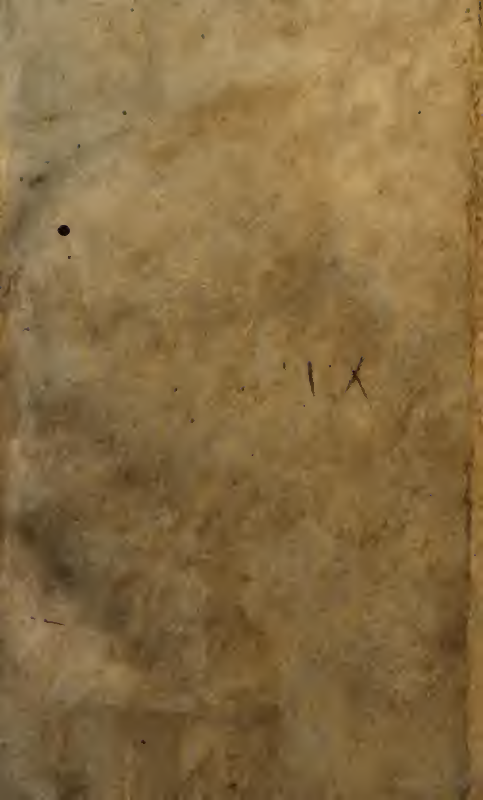
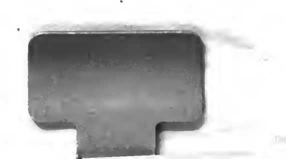



BIBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III
XVI
B
23
NAPOLI



70.

REVISION DU CONCILE DE TRENTE,

Contenant les nullités d'icelui: les Griefs du Roy de France & autres Princes Chrestiens: de l'Eglise Gallicane & autres Catholiques.

Guill. Ranchin



M. DC.

Les efforts de nostre Sainct Pere,
N'ont sceu gagner Trente sur nous:
D'autant que pour gauchir ses coups
De droict nous crions, A refaire:
Mais bien, mettons fin à nos cris,
Ce ioueur d'vne main hardie,
Apres tant de doctes escris
D'vn reuers gagne la partie.

ADVERTISSEMENT AV LECTEVR.

CE liure n'eſt pour ceux, qui ont fait ſeparation en fait de religion, ains pour les bons Catholiques qui diſirét d'y voir vne ſainte reformation. Vous trouuerez ici les demandes qui furent propoſees à ces fins au Concile de Trente par l'Empereur, Le Roy de France les autres Princes Catholiques non proteſtans & le peu de conte qu'on a tenu d'y s'aſtisfaire Vous y lirez les artifices dont on a vſé & en ce Concile & aux precedens pour euiter ceſte reformation tant pourſuiuie, & apprendrez vne partie des points auſquels elle conſiſte. L'ordre que l'autheur a gardé peut eſtre expliqué en peu de mots : il fait deux ſortes de nullités, les vnes en la forme & procedure qu'il comprend au premier liure: les autres en la matiere : & pour celles ci elles conſiſtent au deni de iuſtice dont eſt parlé au ſecond liure: ou en l'iniuſtice des Decrets ſur leſquels l'autheur poſe deux maximes. La premiere qu'ils eſleuent le Pape à vne iniuſte puiſſance en deſpouillát les Conciles les Eccleſiaſtiques voire les Rois & Princes de l'authorité qui leur appartiét pour la transferer au Pape, ce qui eſt prouué au 3.4.

5.& 6.liures. La seconde qu'ils raualent l'honneur & authorité des Princes Chrestiens, & puissances seculieres dont est traicté au dernier liure. Voila le suiect auquel ont trauaillé autresfois beaucoup de doctes Theologiens & Iurisconsultes auant qu'il se parlast de Luther ni de Caluin, ni de ceux qui suiuent ceste doctrine qui n'est ici mise en deffense,& ni trouuera on rien qui les concerne particulieremēt. Les anciennes libertés de l'Eglise y sont representees en beaucoup d'ēdroits, qui sont celles mesmes qui portent auiourd'hui le nom de l'Eglise Gallicane, où elles ont fait leur retraite estans dechassees de par tout ailleurs. Mais auec hazard de s'y perdre,plustost en tout qu'ē partie par vn coup de Trente , qui nous replongera aux malheurs que nos ancestres auoyent autresfois commencé de sentir & qui nous ont esté laissés par memoire & denombrement dans les anciennes histoires & ordonnances de nos Rois,dans les cayers des Estats generaux:dans les remonstrances des Courts de Parlement,& dans plusieurs autres anciēs monuments. Il n'y va pas moins de l'interest de nostre souuerain Prince,l'honneur & dignité duquel sont indignement fletris : l'auctorité auilie : le pouuoir affoibli,auec vn preiudice general de tous les François ausquels mes-

mes en particulier est fait vn insigne preiudice en beaucoup de choses ainsi qu'on apprendra de ce discours. Faut aussi prendre garde que l'autheur ne s'est voulu mesler de ce que concerne proprement la Theologie pour ne sortir hors des bornes de sa profession n'ayant à ceste occasion voulu rien dire des demandes des Princes Catholiques faites en ce Concile sur la reformation des abus au fait des Images des pelerinages, des reliques des saincts, de l'obseruation des festes, de la requisition du mariage, des Prestres, de la communion sous les deux especes, de la celebration du seruice diuin en lãgue vulgaire, & autres choses semblables, s'estant contanté de proposer nuement lesdictes demandes sans passer plus outre.

SOMMAIRE DES CHAPITRES DV PRESENT OEVVRE.

LIVRE. I.

LIVRE II.

LIV. III.

LIVRE VII.

TABLE DES TROIS PREMIERS LIVRES.

a denote la premiere partie de la page. b la seconde. c la troisiesme.

B

qu'ils



PREMIER LIVRE DE LA REVISION DV CONCILE DE TRENTE.

CHAPITRE I.

Resistance faite aux Papes & aux Conciles iniustes & trop entreprenans.

LE Concile de Trente auoit esté conuoqué pour reformer les abus des Papes & de la cour de Rome qui nous ont iettés au schisme auquel nous croupissons à present, qui ont fait armer toute la Chrestienté en ces derniers siecles & durant l'espace de plus de deux cens ans auparauant en diuers Conciles qui furent cõfessez par le Pape Adrian 6. en l'assemblee de Noremberg & vne partie desquels n'ont pas esté deniés par les reformateurs de Paul troisieme. Les Papes ont tourné la Truye au foin : l'ont si bien mesnagé & conduit qu'au lieu d'vn naturel acouchement il a enfanté vn monstre, au lieu d'vn Canon ou decret Synodal vne Bulle Papalle : au lieu d'vn retranchement d'abus vne pepiniere d'erreurs : au lieu d'vne reformation vne depra-

uation, vne source d'iniustice, vn titre authentique de toutes les vsurpations que les Papes ont iamais fait sur l'authorité de l'Eglise, sur les autres Ecclesiastiques, sur les Empereurs, Rois & Republiques, leurs officiers, leurs vassaux & suiects, & pour dire en vn mot sur toute la Chrestienté, & tout ce qui est du temporel & du spirituel en icelle. Ils ont esté forcés & comme violétés à la tenue de ce Concile: car excepté le bon Adrian qui y alloit à droicte intention tous les autres s'en fussent bien passés. Clement 7. contredit ouuertement à la proposition que Charles 5. lors de son courōnement en fit faire à Bologne par son chancelier: mais cet Empereur persistant tousiours en sa demāde enuers les successeurs de Clement ils furent contrains d'en dissimuler vn desir, mais en telle sorte qu'ils en ont consulté la conuocation l'espace de vingtcinq ans asçauoir depuis l'annee 1522 qu'Adrian en fit la promesse par son Legat en l'assemblee de Noremberg iusques en l'annee 1546. inuentant tousiours de beaux pretextes & recerchant nouuelles occasions pour le differer, le faisant couler des vns aux autres & reiettant ce debte à leurs successeurs: & encores apres lui auoir donné commencement ils l'ont manié de telle sorte qu'ils l'ont fait languir tantost viuant, tantost mourant l'espace de dixhuict ans prenant leur temps à propos pour bien tirer leurs coups, en quoi ils ont surmonté tous les meilleurs maistres de Palestine, non sans cause ils apprehendoyent ce passage. Plusieurs de leurs predecesseurs y auoyēt laissé les fers, y auoyēt receu de

ceu des blesseures de coups mortels. Ceste Allemagne leur estoit fatale, la memoire de ces Conciles de Constance & de Basle les effarouchoit quand ils se souuenoyent de la deposition de tant de Papes, de la discipline où on les auoit soubmis, du retranchement de leur puissance, Ils auoyent remarqué le dire de Iean 23. *Tout gist au lieu du Cõcile, Ie ne veux estre en part où l'Empereur soit le plus fort:* Et la detestation qu'il fit & de lui & de sa fortune quand on lui denonça l'election de la ville de Constance cõsentie par ses Legats. Ils voyoyent cependant toute l'Allemagne bandee auec l'Empereur d'auoir le Concile chez eux : toutes les poursuites tendre à ceste fin. Il faloit necessairement s'aider de la fuitte, pousser le temps, vser de remises, trouuer des couuertures, & en fin ne pouuant plus fuyr il faloit choisir vne ville asseuree pour eux qui dependeist d'eux & où ils eussent pleniere authorité : Telle fut en fin la ville de Trente, & encores apres en auoir recerché d'autres qui leur sembloyent plus commodes dans l'Italie, il falloit puis apres prendre garde aux personnes à qui on donrroit l'ẽtree, y ietter de gens affidés, s'y rendre le plus fort, & aller tantost viste, tantost lẽtement, tantost au pas, tantost à la course à mesure que les affaires s'y accorderoyent, & que les personnes y seroyent disposees: Il le falloit aussi interrompre & differer en autre temps, lors que la partie se trouuoit vn peu malfaite, le trãsferer en autre lieu comme à Bolongne sous pretexte de quelque petite indispositiõ de l'air: Il falloit inciter tous les princes Catholiques à l'extermination

Nauclerus volumn. 2. genera. 48.

des Proteſtans & autres qui y ont dit vn long A Dieu au Pape. Et quand cela ne ſuffiſoit il faloit ſemer des noiſes entre les Catholiques meſmes, les faire entrebattre, allumer le feu en tous les endroicts de la Chreſtienté, ſe liguer auec ceux qui eſtoyẽt les plus forts, pour appuyer leur grandeur & l'eſleuer encor plus haut. Il faloit gaigner par diuers moyens tous les Eueſques & autres qui auoyent l'entree de ce Concile, les repaiſtre de promeſſes, leur dõner des commodités, leur departir des dignités & benefices, & les acquerir à ſoi par tels autres allechemens. Il les falloit ſouſmettre à ceſte reigle de ne rien decider que ſuiuant la volupté du S. Siege qui enuoyoit le Sainct Eſprit en poſte quand il en eſtoit beſoin en lui preparãt beaucoup de voyages : Il faloit faire condamner tous les dogmes des Lutheriens, des Huguenots, des Caluiniſtes, ſans en excepter aucun pour ſi veritable qu'il fuſt, de peur de ne leur donner quelque aduantage faire de beaux decrets en apparence pour la reformation des mœurs & diſcipline Eccleſiaſtique en des choſes non neceſſaires & qui n'eſtoyent aucunement en diſpute ou en controuerſe : en forger d'autres tendans à confirmer les vſurpations mal aſſeurees des Papes pour debiliter du tout les pretenſions des Princes Chreſtiens, & rendre illuſions toutes leurs raiſons & leurs demandes, en dreſſer d'autre part qui augmentent ceſte immenſe puiſſance Pontificalle, qui la rendent vrayement ſeigneuriale, qui facent trembler tous les Princes & monarques de la terre à leur voix : Qui lui baillent

lēt en main les verges,dōt il les fouëtera à plaisir quād il lui en prēdra enuie,ou pluſtoſt vn glaiue materiel ou autre eſpece d'arme offenſiue,dont il les aſſaſinera quand ils ſe rendront froids ou tiedes à ſes Imperiaux commandemens: Il ſaloit auſsi aneantir les decrets preiudiciables contenus aux Conciles de Conſtance & de Baſle : les reuoquer couuertement ou leur oſter la force par moyens obliques, en faire de meſme aux droits & libertés de certains Royaumes & prouinces qui oſent alleguer leurs couſtumes,priuileges, loix, & ſtatuts contenans exemptions de leurs nouuelles decretales, finalement il ſe falloit garder ſur toutes choſes de ſe ietter ſur la reformation du Pape,de parler de ſa trop grande puiſſance des abus & maluerſations de ſa Cour, de ſes iniuſtes entrepriſes: du peu de ſoin qu'il a du ſpirituel & du ſalut des ames. C'eſt ce qu'il falloit euiter comme vn eſcueil : Ils l'ont ſceu ſi bien faire & ſi auantageuſement pour eux que quiconque en lira les reſolutions il prononcera ſur le champ que c'eſt vn œuure vrayement Papal, & qui ne pouuoit partir d'autre main, & fera touſiours ce iugement que ce dernier Concile ne doit rien à ceux de Florence & de Latran, qui furent conuoqués pour aneantir celui de Baſle & ſecond de Piſe auſsi bien que le noſtre pour euiter que les grādes crieries & des Princes& des peuples Chreſtiēs n'ē fiſſēt naiſtre quelcun en Allemagne pareil au premier de Piſe ou meſmes aux autres qui furēt tenus depuis. Auſsi on ne lira pas que Concile aye iamais eſté tāt au gré & à la bōne grace des Papes que ceſtui

ci:de tant de bulles & constitutions qui ont esté faites depuis, à peine s'en trouuera-il qui ne facent mention de ce Concile, qui ne lui baillent de titres d'honneur, qui ne tesmoignent vn extreme desir en l'obseruation d'icelui, qui ne le confirment en quelque sorte: qu'on lise aussi les facultés des Legats qui sont depuis venus en France & aux autres Royaumes & Prouinces, autant d'articles qu'il y a en icelles, ce sont autant de commemorations ou renouuellemens de ce Concile. Ie laisse à part la peine qu'ils y ont prins & prennent tous les iours pour le faire receuoir & obseruer par tout: tant qu'il y a de Cóciles, aucun n'est à comparer à cestui ci en honneur & en respect. Il a estaint & aboli la memoire de tous les autres. C'est leur mignon, leur fauori, leur guerrier, leur arcenal, leur bouleuart, leur protecteur, leur fruict, & leur creature: il est raison qu'il soit cheri d'eux. Or tant plus ils en font de cas tant plus nous doit il estre suspect, tant plus deuons nous tendre tant qu'il y a en nous de nerfs & de veines, de force & de vigueur, pour le reietter, pour l'estouffer comme vn serpent venimeux, ce que nous ferons en cela ne sera sans exemple. Quand les Papes & les Conciles se sont deuoyés du droit sentier, qu'ils ont entreprins plus qu'ils ne deuoyent, qu'ils ont suiui leurs pasions pour guide, ils ont rencótré des iustes desobeissances, des resistáces legitimes, des fortes barrieres & leuees qui ont arresté le courant de leurs desbordemens & iniques entreprinses.

Les Empereurs d'Alemagne sont tous cou-
uerts

uerts des playes & bleſſures qu'ils ont receu en tels combats: Ie dis vrayement receu non ſeulement en l'authorité qu'ils ont en l'Egliſe, en leurs droicts Imperiaux, mais meſme en leurs perſonnes, ie dis vrayement combats ayans eſté contraincts maintefois de prendre la cuiraſſe & dreſſer des armees pour vne iuſte deffẽſe, pour repouſſer les armes offẽſiues de celuy qui ſoubs pretexte du ſpirituel vſurpoit le temporel, ſuſcitoit contre eux leurs vaſſaux & ſubiects, leur oſtoit la couronne, eſliſoit d'autres en leur place, ſe pretendoit luy meſmes Empereur ou Seigneur dominant de l'Empire, & de tous les Royaumes du monde, qui ne s'aidoit pas moins de l'eſpee de Paul que des clefs de Sainct Pierre à faire ſes conqueſtes, à exercer ſes vangeances, à attirer à ſoy toute l'authorité, & à guiſe des anciens Romains à ſe rendre monarque, puiſſant, & dominateur de l'vniuerſel monde. Les exemples des Henris, des Frederics, de Loys de Bauieres, & de pluſieurs autres Empereurs ſert de iuſtification à tout ce que nous en diſons: l'Angleterre à tellement ſenti l'effect de ceſte tyrannique domination, qu'apres auoir perdu toutes ſes libertés, ſoyẽt Eccleſiaſtiques: ſoyent Royalles, pareilles à celles de la France: apres auoir eſté courue, rauagee à la Scithique & à la Tartarique fuſt miſerablement rendue tributaire à Rome, & ſes Roys pour tout honneur, declarés feudataires des Papes, ayans croupi ſoubs ceſt hõteux vaſſalage iuſques à Henri 8. qui pour ſe vãger d'vne iniuſtice receue au fait de ſon Mariage, ſe retira luy & ſon Royaume de l'obediance

Papale ores que Catholique.

Voyez le recueil des libertés de l'Eglise Gallicane.

Quant à nostre France, il y a desia long temps que l'Eglise Gallicane est en combat contre les Papes & la Cour de Rome, pour la conseruation de ses droicts & libertés, qui consistent principallement à ne recognoistre aucunement ceste puissance Pontificale en ce qui est du temporel ni au spirituel, sinon entant qu'elle est conforme aux anciens Canons & Decrets. On en est venu autrefois si auant, que qui en lira les histoires n'aura occasion de s'esmerueiller des escrits qui ont esté publiés contre les Papes en ces derniers temps: La louange de la conseruation de ces libertés est deuë premierement à nos Roys qui se sont tousiours opposez à l'auarice & ambition de la Cour de Rome comme Gardiens, Protecteurs, & Conseruateurs de ces libertés, & qui en ont arresté le cours non sans beaucoup de troubles & agitations auec l'aduis & bon cõseil des Estats de ce Royaume, & principallement des parlement & vniuersité de Paris, qui ont tousiours esté les Boulleuars de la France. Le Roy Philippe Auguste, Sainct Loys, Philippe le Bel, Charles 6. & 7. Loys 11. & 12. s'opposerent virillement au transport de l'or & argent aux collations & elections des Euesché & benefices qui se faisoyent par les Papes aux entreprises de iurisdictiõ, aux Annates Graces expectatiues, Reseruations & autres drogueries de la Cour de Rome.

Voyez les remõstrãces faites au Roi Loys 11. par la Cour de parlemẽt sur les priuileges de l'Eglise Gallicane l'an 1461. & les memoires de M. Iean du Tillet. *V. de appendicem ad Martinum Polonum sub anno 1311.* Et l'aduis de M. Ieã du Tillet sur les libertés de l'Eglise Gallicane.

Philippe le Bel reietta la Bulle de Clement 5.

portant

portant confiſcation du bien des Templiers o-res qu'elle auoit eſté confirmee par le Cõcile de Vienne, comme entreprenant iuriſdiction dans ſon Royaume, c'eſt merueille d'entendre iuſques où on en vint à l'endroict de quelques vns.

Ce meſme Roy fuſt le premier qui ſentiſt les effects de leur indignatiõ ſur ce ſubiect, par l'audace de Boniface 8. lequel irrité de la reſiſtance de ce Prince eſclata ſi auant enuers luy qu'apres l'auoir declairé ſon vaſſal & ſubiect au temporel & au ſpirituel le frappa d'Anatheme. Ce Roy iuſtement indigné aſsiſté des Princes Seigneurs & Eccleſiaſtiques de ſõ Royaume aſſemblés à Paris repouſſa vne telle iniure de leur aduis & conſeil & luy rendant l'eſchange, fit bruſler ſes lettres iniurieuſes & arrogantes, renuoya ſes Legats auec ignominie, l'accuſa d'hereſie & ſimonie, voire luy fiſt faire telle peur par ce braue Nogaret de ſainct Felix qu'il en mourut. Charles 6. excõmunié par Benoiſt 13. fiſt faire amende honoraire aux Porteurs des Bulles menés dans des tumbereaux habillés de tuniques peinctes, mitres de papier auec la Bulle figuree en main & les armes du Pape renuerſees: le tout de l'aduis des Princes, grands ſeigneurs, prelats & autres Eccleſiaſtiques de ſon Royaume & de ſon Parlement, & Vniuerſité de Paris ainſi qu'il appert par les actes qui en ont eſté publiés. Loys 11. pour ſe garantir des Cenſures de Pie ſecond fiſt interiecter par ſon procureur general vn appel de ce Pape au futur Concile. Loys 12. euſt guerre deffenſiue à ceſte occaſion contre Iules

Platina in Bonifac. *Martinus Polonus ſub anno 1301.* Iean Bouchet en la 4. partie des Anna. d'Aquit. Nicolas Giles en ſes Annal. de Fräc. en la vie de Philippe le Bel. Chroniques de Bretagne au l. 4. cha. 14. *Vide libellum de ſtatu Eccleſ. Gallican. in ſchiſmate. & Papon. lib. 1. Tit. 5. Ar. 27.*

fecond,le fit fufpendre par le Concile de Pife:fit refoudre contre luy par l'affemblee de l'Eglife Gallicane tenue à Tours au mois de Septembre mil cinq cents & dix, qu'il eft loifible aux Princes Chreftiens de fe deffendre contre les Papes qui leur fufcitent des guerres iniuftes, & fe fouftraire de leur obeiffance.

Voyez les remõftrãces faites au Roy Loys 11. par la Cour de Parlemẽt de Paris fur les priuileges de l'Eglife Gallicane l'an 1461. *Vide libellum de Statu Ecclesiæ Gallicanæ in schism. pa. 77, Gaguinum in Lunuico 11.*

Les Parlemens de ce Royaume mefmement celui de Paris ont cõtribué de tout temps leurs auctorités à cefte deffenfe foit par humbles remonftrances enuers nos Rois (qui à la perfuafion d'aucuns mauuais Confeillers flechiffoyent par fois aux Indictions des Papes ou qui deferoyẽt trop à leurs volontés pour la necefsité de leurs affaires que ces fins oifeleurs ont toufiours cautement efpié) foit en caffant les Bulles Papales fur les appellations comme d'abus, foit par autres moyens, en quoy les Aduocats, & Procureurs generaux ont eu toufiours vn beau fubiect pour exercer leur vertu & induftrie, dont plufieurs en ont rapporté d'immortelles louanges. Cefte fameufe vniuerfité de Paris, & fur tout la docte Sorbone ont aufsi planté des bornes & limites à la puiffance Pontificale, l'ont rangee au deuoir, ont mefprifé fes iniques Bulles : & par leurs deliberations, ou par leurs appellations au futur Concile, ont conferuees entieres nos libertés & franchifes iufques au iour prefent. Ie ne veux point defrober au Clergé de France l'honneur qu'il s'eft acquis ni la portion qui lui eft deue en tous ces trophees, S'il y en a eu de cet ordre, qui ayent rendu peu de deuoir à leurs Princes pour la crainte qu'ils pouuoyent auoir de def-

de desobeir à celui qu'ils estimoyent leur chef spirituel, il s'en est trouué ausi qui ont peu redouté ses choleres & tõnerres: les Prelats François du Synode de Rheins tenu soubs Hue Capet declarerent que les Papes n'ont point de droict d'vsurper la puissance & auctorité des Rois, Arnault Euesque d'Orleans soustiẽt dans ce Synode que les Papes n'ont pouuoir sur les Euesques des Gaules pour cognoistre de leurs causes & declame courageusement contre l'auarice & corruption de la Cour de Rome. Gerbert Archeuesque de Rheins & depuis Pape de Rome en vne siene Epistre escrite à Seguin Archeuesque de Sens, dit que Rome iustifie les choses condamnees & condamne les approuuees, *Ce que nous disons* (dit il) *appartenir à Dieu seul l'Apostre crie si quelqu'vn vous annonce quelque chose outre ce que vous auez receu, quãd ce seroit vn Ange du Ciel qu'il soit Anatheme, faut il que tous les Euesques encensent Iuppiter, pource que le Pape Marcellin l'a fait? Ie dis constamment, que si l'Euesque Romain a failli enuers vn de ses freres, & qu'il ne vueille ouyr les admonitions de l'Eglise, il doit estre reputé Ethnique & publicain.*

Concilium Rhemense.

Gerbertus in epistola ad Siguinũ Senonensem Archiepiscopũ

Les Euesques du Concile de Mets escriuirẽt encores plus aigrement à Nicolas I. en appellant sa fureur tyrannique, sa sentence iniuste irraisonnable, contraire aux loix Canoniques, l'accusant de temerité, de superbe, de dolosité, luy faisant sentir par mesme moyen qu'il n'a nul pouuoir sur eux, & qu'il les doit recognoistre comme freres & coeuesques. Vrbain 2. auoit deffendu aux Euesques de France de couronner Philippe

Vide Annales incerti authoris inter scriptores coetaneos Pithoei.

Iuo Epistola 514.

par luy excommunié, mais ils furent plus prõpts d'obeir à leur Roy qu'à ses interdictions comme nous dirons tantost. Presque toutes les resistances qui ont esté faites par nos Roys dont nous auons parlé ont esté assistees des Prelats & autres Ecclesiastiques, ce dernier siecle nous en fournit d'exemples aussi illustres que tous les precedens, où nous auons veu les plus doctes & plus honorables Prelats de France bandez pour la deffense & soustien de leur Prince, des droicts & libertez du Royaume, & de l'Eglise Gallicane, cõtre vn Gregoire 14. vn Sixte 5. & autres qui trauailloyẽt à la demolition & ruine de cet estat. L'entreprinse seroit trop grande de vouloir ici raconter, les dicts, les faicts, & les escrits de plusieurs Prelats, & gens d'Eglise de ce Royaume par lesquels en diuers temps ils ont repoussé l'inuasion de Rome.

Il nous suffira de dire que aux plus grands orages Dieu a suscité de gens de valeur & sçauoir de cet ordre autant & plus que d'aucuns autres qui ont donné l'alarme, ont sonné la trompette ont prins les armes en main, ont fait entendre à nos Rois iusques où ils pouuoyent estendre leur puissance en ce qui est du spirituel pour la conseruation de leurs droicts & libertez.

Annales incerti authoris in collectione Pitheo sub ann. 865. & Auentinus.

Nicolas premier auec son Synode tenu à Rome l'an 865. cassa les Decrets du Cõcile de Mets pretendant qu'il auoit entreprins de dissoudre le Mariage du Roi Lothaire & Thibergue sa femme, & lui promettre de se remarier auec Vvaldrade sans l'authorité Apostolique despouilla Theugaut Archeuesque de Trier, & Gontier arche-

Archeuesque de Colongne de leurs dignités en les priuant mesmes de la communion de l'Eglise,& sousmit à mesme condamnation tous les autres Euesques dudict Concile, au cas qu'ils voulussent ensuiure, & deffendre les deux premiers, voici comme il en parle lui mesmes *La sentence de deposition que nous auõs proferé cõtre les susdicts Theugant & Gontier auec les autres chapitres par nous faict auec le sainct Concile que nous auons publi sera ci dessus inseree.* Mais eux nonobstant telles comminations firent escrire au Pape de lettres bien courageuses au nom de Theugaut & de Gontier, par lesquelles ils declarent ne faire pas beaucoup d'estat de ses fulminations & condamnations ores qu'il leur eust donné la trempe d'vn Concile: *Nous ne receuons pas* (disent ils) *la deprauee sentence eslongnee du zele de droicture, iniuste irraisonnable, cõtraire aux loix canoniques, ains auec toute l'assemblee de nos confreres, nous la mesprisons & reiettons comme vne chose inique & pleine de maudisson proferé en vain, & ne voulons point communier auec toy qui en es fauteur & qui cõmunies veritablement auec les Anathemes reiettés & contempteurs de l'Eglise sacree, ains nous contentons de la communion de toute l'Eglise & de la societé fraternelle que tu m'esprises arrogammant en t'exaltant par dessus, & te separes d'elle, t'en rendant indigne par vne esleuation trop enflee, partant par vne temeraire legereté par ta propre sentence, tu t'es blessé d'anatheme, en t'escriant que celui là soit Anatheme, qui ne garde point les commandemens Apostoliques lesquels comme on recognoist, tu as violé en beaucoup de sortes comme tu fais bien encores, foulãt aux pieds les loix diuines & les sacrés Canons tout ensemble,*

& les rendant vaines & inutiles tant que tu peux en t'eslongnant des vestiges des Pontifes Romains tes predecesseurs: ayant doncques experimenté ta fraude & astuce, nous remarquons aussi ton indignation, & enflee domination, & ne flechissons aucunement à toi, ni à ta superbe, par laquelle tu te hastois de nous mettre à bas, suiuant le desir de nos ennemis fauorisés de toi. Tu sçauras que nous ne sommes point tes clercs comme tu te iactes & glorifies que tu deuois recognoistre comme freres & coeuesques si ton arrogance te le permettoit.

Quand les Papes n'ont pas eu assez de force d'eux mesmes pour venir à bout de leurs entreprises, pour dompter les Princes, pour molester & asseruir la Chrestienté, ou bien quand ils ont voulu donner plus de lustre de iustice à leurs entreprises & couper tous moyens de resistance ils se sont aydés de l'authorité de quelques Conciles assemblés par leurs artifices, & composés à leur volonté ausquels vn chacun se sousmettoit fort libremẽt comme à des oracles diuins pour l'honneur & reuerence de l'Eglise iusques à ce qu'ō commença à descouurir la cabale & à voir clairement que telles assemblees sous couleur de pieté & religion seruoyent d'instrument à la passion des Papes, executoyent leurs vengeances humaines, adheroyent à leur Tyrannie & authorisoyent leurs iniques vsurpations : ce qui a donné maintesfois occasiō de reietter tels Conciles, comme bastards & adulterins, comme Synagogues de Satan, en gardant tousiours neantmoins la reuerence deue aux vrays, aux saincts, aux legitimes, & œcumeniques assemblees faites

tes au nom du Sainct Esprit, dequoy nous reciterons quelques exemples. Gregoire 7. par authorité d'vn Concile fort celebre assemblé à Rome lan 1074. excommunia l'Empereur Henri 4. *Le Pape (disent les Chroniques d'Alemagne) assembla à Rome vn Synode fort celebre d'Euesques & autres Prelats Ecclesiastiques, auquel Concile furent ordonnees & confirmees plusieurs choses concernantes la puissance du Pape pour estre gardees par tous les Chrestiens. Henri y fut derechef excommunié comme ennemi & persecuteur de l'Eglise.* Platine a recueilli la formule de ceste excommunication. Vn Moine Anglois attribue ceste excommunication au Concile de Clermont, mais il equiuoque, si ce n'est qu'on voulut dire qu'elle y fut reiteree: mais les Euesques d'Alemagne en firent si peu de cas, que s'estans assemblés synodalement l'annee suiuante en la ville de Brixine en Austriche deposerent Gregoire le Pape & esleurent à sa place Gerbert Archeuesque de Rauenne appellé Clemẽt. *Henri* (disent les mesmes Chroniques) *voulant prouuoir à l'Eglise fluctuante & troublee assemble vn Concile à Brixine ville d'Austriche: Il assemble tous les Euesques & Abbés qui estoyent de mesme opinion que lui contre le Pape Gregoire. En ce Concile ils deietterent Gregoire absent du siege Apostolique par leurs decrets comme perturbateur de l'Eglise, & moine enragé: car il auoit esté moine auãt qu'estre Pape, & esleurent en son lieu Guibert Archeuesque de Rauenne.* Il refere par apres les mots du decret du mesme Concile. Platine l'atteste aussi mais en officier des Papes: *Pour lors* (dit-il) *Henri plus irrité par ces*

H. Mutius lib. 15. Germanicor. Chronicor. pag. 118.

Guillelmus Malmesbur. lib. 4. cap. 2.

Idem Mutius Germ. Chronic. li. 15. pag. 120.

Platina i. Gregorio

censures que par les admonitiōs ayant fait vne assemblee d'Euesques mal sentans auec lui il cree Pape Gibert auparauant Archeuesque de Rauenne & l'appelle Clement. Le Concile de Clermont tenu sous Vrbain 2. & en sa presēce lan 1094. ou comme les autres veulent 95. fit ceste entreprise d'excommunier le Roy Philippe 1. dans son Royaume à cause de son mariage: & derechef en vn autre Concile tenu à Poictiers bien tost apres par les Legats du Pape. *En ce Concile* (dit Mathieu Paris parlant de celui de Clermont) *le Pape Vrbain excommunia Philippe Roy de France:* & vn autre Anglois: *En ce Concile le Pape excommunia Philippe Roy de France & tous ceux qui l'appelleroyent leur Roy ou leur Seigneur, & qui lui obeiroyent ou parleroyent à lui.* Iuo Euesque de Chartres parle ainsi de tous les deux. *Pour raison de laquelle accusation le Roy Philippe a esté excommunié par le Pape Vrbain au Concile de Clermont, & ayant reprins la mesme femme apres le diuorce fait auec elle a esté derechef excommunié au Concile de Poictiers par les Cardinaux Jean & Benoist.* Nonobstant ceste excommunication il fut courōné par l'Archeuesque de Tours en assemblee d'autres Euesques. *Sachez aussi,* (dit le mesme Euesque de Chartres partisan d'Vrbain en la lettre qu'il lui escrit) *que l'Archeuesque de Tours contre l'interdict de vostre legat à mis la couronne sur la teste du Roy.* Il parle par apres de l'election d'vn Euesque faite en mesme temps par ceux qui estoyent assemblés auec ledict Archeuesque. Et en vne autre de ses Epistres escriuant à vn Legat du Pape Paschal 2. *Aucuns Euesques* (dit il) *de la prouince*

Matheus Paris in VVillelmo 2. pag. 21.

VVillelmus Malmesburiensis lib. 4. in VVillelmo 2. cap. 2.

Iuo Carnutensis Episcopus epist. 212.

Idem Iuo epist. 68.

Idem Iuo epist. 134.

prouince Belgique ont imposé la couronne au Roy le iour de la Pentecoste contre l'interdict du Pape Vrbain de bonne memoire. En vne autre epistre auparauãt escrite au mesme Vrbain Il lui fait entendre que Philippe enuoye vers lui quelques Ambassadeurs auec prieres d'vn costé,& menaces de l'autre,qui estoyent telles, *Que le Roy & le Royaume se departiroit de son obeissance s'il ne lui restituoit la Couronne & s'il ne l'absoluoit d'Anatheme*, Et par apres il l'aduertit que *Par commandement du Roy les Archeuesques de Rheins, de Sens & de Tours auoyent assigné leurs Euesques suffragans pour s'assembler à Troyes le premier dimanche apres la feste de Toussaincts apres qu'il auroit fait sa responce.* D'où nous colligeons deux choses,l'vne que les Euesques de France ne restoyent pas de recognoistre leur Roy,lui obeyr & communier auec lui nonobstant la prohibition faite par le Concile de Clermont, l'autre qu'ils estoyent assez disposez à effectuer les menaces que les Ambassadeurs alloyent faire au Pape, s'il ne satisfaisoit à la volonté du Roy. Et neantmoins c'estoit vn Concile autant ou plus celebre que celui de Trente,auquel le Pape assistoit en personne, auquel fut resolue ceste grande croisade pour la conqueste de la terre saincte. Et de fait vn des historiens qui en parle l'appelle *Grand Concile.* L'an 1215 Innocent 3 en vn Concile general & fort celebre tenu à Rome excommunia Louys fils aisné de Philippe Auguste Roy de France & tous ceux qui lui adheroyent: *En la mesme annee* (dit vn Moine Anglois) *au iour de la sainct Martin fut celebré à Rome vn Concile ge-*

Iuo epist. 28 Ad Vrbanum Papam.

Matthæus VVestmonast. hist. sub ann. 1095.

Matth. VVestmonast. hist. sub anno 1215.

neral sous le Pape Innocent 3. où il y auoit en personne soixante vn Primats & Archeuesques, quatre cens douze Euesques, huict cens Abbés ou Prieurs, auquel conseil ledit Pape excommunia Louys fils aisné du Roy de France & tous les Comtes & Barons d'Angleterre auec leurs complices qui conspiroyent & s'esleuoyent contre le Roy d'Angleterre vassal de l'Eglise Romaine. Philippe Auguste ayãt sceu ceste excommunication dit à Gualo Legat du Pape *Que le Royaume d'Angleterre* (que le Pape pretendoit estre de son Vassalage & pour raison duquel il auoit procedé à ceste excommunication) *n'auoit iamais esté du patrimoine de sainct Pierre; qu'il ne l'estoit pas, ni ne le seroit iamais, qu'aucũ Roy ou Prince ne pouuoit donner son Royaume sans le consentement de ses Barons qui sont obligés de le deffendre, & si le Pape auoit resolu de soustenir cet erreur poussé d'vn desir d'auoir nouuelle domination, qu'il donrroit vn pernicieux exemple à tous les Royaumes.* La noblesse Françoise secondant le dire de son Prince cria aussi tout à l'instant d'vne mesme voix *que sur cest article là ils demeureroyent fermes iusques à la mort.* Et neantmoins tout cela estoit contre la resolution d'vn Concile general & solennel. *Boniface* 8. (dit Platine) *ayant assemblé vn Cõcile general sousmet Philippe le Bel, & son royaume à l'Empereur Albert*, ce fut en l'annee 1302. dit l'Euesque de Consenze qui tesmoigne la mesme chose: nonobstant ce decret Synodal, Philippe le Bel se vangea de Boniface en telle sorte que s'en estant ensuiuie vne mort violente sa procedure n'a esté blasmee ni condamnee de personne, Platine apres en auoir raconté l'histoi-

Platina in Bonifacio 8.

Martinus Polonus li. 4. in Bonif. 8. sub ann. 1302.

Platina in Bonifacio 8.

l'histoire adiouste ceste recommandation : *En ceste sorte doncques meurt ce Boniface* (dit il) *qui se peinoit plus à se rendre redoutable aux Empereurs, Roys, Princes, nations, & peuples qu'à les faire deuenir religieux, qui entreprennoit de donner & oster les Royaumes, de chasser & rappeller les hommes à sa fantasie estant insatiable de l'or qu'il auoit ramassé de toutes parts plus qu'on ne sçauroit dire. Partant que tous les Princes tant Ecclesiastiques que seculiers apprennent à son exemple de regner sur le Clergé & sur les peuples, non superbement & contumelieusement comme celui dont nous parlons, mais sainctemēt & modestement.* Benoist 11. successeur de Boniface ayant cogneu la iustice de la cause de nostre Prince l'absout de l'interdit, où lui & tout son royaume auoyent esté sousmis, & fait vne declaration pour exempter ce royaume de France de la domination que Boniface s'attribuoit par sa decretalle sur tous les Empires & royaumes & pour le conseruer en ses anciens droits & libertés.

Extrau. Meruit. de priuileg. Martin. Polonus in Clemen. t. s. sub ann. 1305.

Le Pape Iean 22. ayant assemblé en Auignon vn Synode non petit d'Euesques & Cardinaux (disent les Chroniques d'Alemagne) *donne sentēce d'excommunication contre l'Empereur Loys, & en dit ces causes en sa bulle contre Loys, qu'il auoit aidé les schismatiques & heretiques & qu'il fauorisoit tousiours les rebelles. Prononce aussi excommuniés tous ceux qui ne se separeront de lui, & priue de leurs sacerdoces & dignités ceux qui feront le seruice diuin aupres de lui.* L'autheur adiouste vne chose fort remarquable *Tels proces* (dit il) *du siege Romain auoyent pour lors tresgrande efficace, car c'estoit crime inex-*

Mutius in Germanic. Chro. l. 2 ɩ. Pag. 226.

piable d'estre d'autre aduis que le Pontife Romain. Il y en eut toutesfois qui suiuoyent Loys sans s'arrester à l'excommunication, mais en telle sorte que le nombre estoit fort petit: Car en vne Diette Imperialle qui fut pour lors assemblee par l'Empereur pour cercher remede contre ceste condamnation tout le monde eut le cœur glacé & le courage failli. Tout l'appui qu'eust ce pauure Empereur pour lors fut de quelques Iurisconsultes qui defendirent vertueusement son droict & en asseurerent plusieurs de ceux qui bransloyent. Loys (disent les mesmes Chroniques) *eust quelques Docteurs en l'vn & l'autre droict, qui iugeoyent la sentence du Pape nulle & inualide, lequel iugement de docteurs fit que plusieurs ne l'abandonnerent pas.* Voila doncques en ce commẽcement le parti de l'Empereur fort debile nonobstant son bon droict, mais par apres il se renforça en telle sorte qu'vn chacun reietta ouuertement cet inique Decret Synodal. Les estats assemblés à Francfort l'an 1338 casserent & annulerent toute ceste inique procedure par vn beau Decret que nous lisons tout entier dans Nauclerus Preuost de Tubinge où sont narrees toutes les authorités & raisons de droict contre la susdicte sentence & procedure. Et apres est dit *Du conseil & consentement de tous les Prelats & Princes d'Alemagne assemblés à Francfort nous ordonnons & declarons tous les sus dicts proces nuls & de nulle force & valeur.* Vn de nos interpretes atteste que mesmes en la Cour de Rome où lui mesmes estoit pour lors plusieurs Prelats, & plusieurs lays sçauans en l'vn & l'autre droict tenoyent qu'il

Nauclerus volum. 2. Genera. 45. Extat etiã apud Auentinũ li. 7. Annal. Boior. vide etiam Albert. Argẽtinens. In Chronic. Albericus de Rosate in l. bene à Zenone C. De quadrie. præscrip.

qu'il estoit fait tort à l'Empereur, bref il ne fut pas iusques à Benoit 12. successeur de Iean qui ne trouuast mauuaise ceste procedure, & cependant c'estoit vn Concile. Le Concile commencé à Ferrare l'an 1538. & continué à Florence n'a iamais esté receu & approuué en ce Royaume de France. l'Euesque de Panorme le nous tesmoigne: *le Roy de France* (dit il) *deffendit expressement sous grandes peines qu'aucun de son Royaume n'allast à Ferrare pour celebrer le Concile Oecumenique.* Charles 7. le declara en termes expres à certains Cardinaux Ambassadeurs d'Eugene qui estoyent venus à Bourges pour le lui faire approuuer, & qui lui presenterent cet Article entre autres, *que le Roy reprouuant le Concile de Basle, depuis le temps de la translation qui en auoit esté faicte à Ferrare, & qu'il approuuast le Concile de Ferrare & les actes d'icelui,* auquel il respondit apres en auoir deliberé l'espace de six iours auec les Prelats & autres pour lors assemblés à Bourges, *qu'il auoit tenu le Concile de Basle pour Concile: qu'il y auoit enuoyé ses Ambassadeurs, que plusieurs choses y auoyent esté bien ordonnees pour la foy & pour les mœurs qu'il approuuoit: qu'il n'auoit iamais tenu pour Concile celui qui auoit esté assemblé à Ferrare, ni ne le tiendroit iamais pour tel.* Ces articles & responces sont inserees aux escrits de Nicolas de Clamengiis. Et cependant Clement 7. l'appelle *Le huictiesme Concile general.* Car voici cōme il en parle en sa bulle du 22 Auril 1527 adressee à l'Euesque de Farnasia: *Nous ne pouuons faire autrement qu'aider à vostre labeur en l'impressiō des actes du huitieme Cōcile general celebré à Flo-*

Albertus Argētinensis in chron.

Panormitanus in tract. de Cōcilio Basiliens. Circa princip. nu. 6.

Extant ii articuli apud Nicolaum de Clamengiis post Arrestū de Annatis pag. 128.

Vide editionem Romanorū Actorum generalis 8. synod. per Antonium Bladiū anno 1526.

Laurentius Surius in epist. ad lect. r. posita ante Conci. Ferrar. To. 4. Conc. pa. 780. Bellarmin. 1. Tom. 4. contro. generа. lib. 1. cap. 5.

rence que vous auez tourné de Grec en Latin. Il est vrai que Laurens Surius l'a desauoué quand il dit que c'est mal parlé de l'appeller huictiesme Synode, veu que ce n'est pas son rang: parauenture ne sçauoit il pas qu'vn Pape, leur dit Bellarmin qui est plus grand docteur que Clement, l'a mis le seziesme entre les Conciles generaux approuués. En France on s'est tellement trouué empesché à lui bailler place selon son rang, que la deliberation en est encores sur le bureau. Quant au Concile de Basle, ores que les Ambassadeurs de France y fussent, & que Charles 7. dit qu'il le tiene pour Concile, si est ce qu'il ne l'a approuué qu'en partie: Car de quarantecinq sessions qu'il y a en icelui, la France n'en a admis que les trente deux premieres & encores auec des modifications & restrictions: *Aucũs decrets comme ils sont couchez, les autres auecques certaines formes & modifications*, ce sont les mots de la Pragmatique. Et quant aux dernieres qui concernent principallement la deposition d'Eugene, & la creation de Fœlix cinquieme, Charles septieme fit ceste protestation. *Le Roy proteste comme Prince Treschrestien suiuant la trace de ses Predecesseurs, qu'il est tout prest d'ouir l'Eglise deuement & legitimement assemblee: mais dautant que plusieurs bons & graues personnages doutent si la suspension, priuation & election qui s'en est ensuiuie & qui a esté faicte à Basle, sont bien & canoniquement faites & celebrees, & qu'il y a aussi du doute, si ceste assemblee lors que les choses susdictes ont esté faictes & agitees representoit suffisamment l'Eglise vniuerselle pour proceder à de si grands actes & si ardus, le Roy*

Vide Prag. matic. sanct. in Proam.

Ceste protestatió se trouue imprimee à Paris auec la harangue faite au nó de l'Vniuersité de Paris deuant Charles 6. par Iean Baillier l'an 1561.

Roy persiste & demeure en l'obeissance d'Eugene en laquelle il est present, & là dessus est remarquable ce que dit Benedictus iadis Conseiller au parlement de Tholose en ses escrits: *En ceci* (dit il) *aucuns semblent errer qui disent que l'Eglise Gallicane assemblee à Bourges du temps de Charles 7. Roy des François ne pouuoit pas reietter aucuns Canons du Concile de Basle, comme elle a fait, car elle les a peu reietter & non accepter, & modifier, ceux qu'elle a receus en les acceptant y adiuster y diminuer, les modifier & leur bailler forme, non pour doute de puissance & de l'authorité du Concile general qui les a faits & publiés: mais pour les accommoder aux commodités au temps & aux mœurs des Regions & des personnes du Royaume & du Dauphiné, ainsi que les Peres ont aduisé comme il appert par ce que nous auons dit, & qu'il est dit plus expressément au texte de la Pragmatique sanction, dautant que s'ils pouuoyent estre reiettés en tout plus aisément pouuoyent-ils estre acceptés seulement en partie qualifiés & modifiés*. Quant au dernier Concile de Latran ores que les Papes en facent grand cas, comme leur estant fort aduantageux, si est ce qu'il ne peut estre mis au rang des Conciles legitimes, tant pour auoir esté conuoqué en fraude du 2. de Pise, & afin d'eluder la reformation qu'on vouloit faire au chef & aux membres que pour l'antiquité de ses Decrets, mais nous en parlerons ailleurs amplement. Il nous suffira de dire ici que la France ne l'a iamais receu ni approuué, & de faict l'vniuersité de Paris en interietta appellation au futur Concile, l'acte de laquelle nous lisons auiourd'hui dans quelques autheurs où il

Guilliel-mus Benedictus in repetit. cap. Raynutius in verb. Et vxor. nom. Adelasium 284.

Extat in fasciculo rerū expetenda: pag. 146

est dit entre autres choses, que le dict Concile fust assemblé contre la Frãce comme il est vray, car aussi Louys 12. y fut excommunié, la Pragmatique sanction y est abolie, & ne leur defaut plus rien que nostre consentement, le Concile 2. de Pise composé presque tout de François y fut pareillement condamné. Il est dit aussi que ce Concile là ne fut pas assemblé au nõ du sainct Esprit. Vn Moine Allemand l'appelle *Conciliabule de Cardinaux*, louant & approuuãt l'appellation qui en fut interiettee par l'Vniuersité de Paris. Il sera tantost frere germain de celui de Trente, nous ne rapporterõs pas ici les propres termes de ceste appellation à cause que nous en parlons ailleurs. Qui considerera tous ces exemples il ne trouuera pas que la reiection qui a esté faite iusques ici du Concile de Trente & en ce royaume & ailleurs soit chose nouuelle ou extraordinaire: Car plusieurs de ceux dont nous auons parlé estoyẽt plus celebres, plus generaux, plus legitimes que cestui ci, & beaucoup moins preiudiciables: les autres contenoyent quelques petits griefs quelque iniure personelle, quelque inuasion particuliere sur aucuns droicts ou Ecclesiastiques ou temporels, cestui ci ne tient ni regle ni mesure, ains renuerse tout à fait l'estat de l'Eglise & de toute la Chrestienté, il met le Pape par dessus tout, sur les Rois & Princes, sur le Concile, mesmes il lui assuiettit les royaumes & empires, mesmes pour le temporel lui baille plein pouuoir & iurisdiction absolue sur les Ecclesiastiques qui ne l'ont recognu en ce qui est de l'authorité qu'auec benefice d'inuentai-

Paul. Langius in chronic. Citizen. sub ann. 1513.

uentaire, nous remet aux calamités passees, à la necessité d'aller plaider à Rome pour espuiser les prouinces & d'hommes & de finances, lui ottroye l'election aux prelatures & benefices, afin d'en frustrer les naturels habitans des royaumes & prouinces & les transferer à des estrangers qui soyent à sa deuotion, priue les Rois de la nomination qui leur appartient, de la iurisdiction qu'ils ont sur les Euesques & autres Ecclesiastiques, mesmes sur les lais en certains cas, & les transporte au Pape par le moyen des appellations, des commissions, des euocations, des reseruations, des exemptions, & de l'authorité absoluë qu'il lui baille sur ce qui concerne les mœurs & discipline de l'Eglise, voire sur tout entierement sans en rien excepter, renuerse les anciens Canons, les loix Ecclesiastiques, nous submet entierement à toutes les constitutions Papales, qui disposent aussi hardiment du temporel que du spirituel: asseruit totalement les anciennes libertés, particulierement celles de la France qui nous ont de tout temps exemptés d'vne insupportable tyrannie, des vexations & calamités qui nous estoyent preparees, & dont nos ancestres ont esté trauaillés, lors qu'ils ont esté negligens à les conseruer, lesquels à ceste occasion les nous ont depeinctes comme dans vn tableau pour seruir comme ils disent d'aduis à la posterité, à ce qu'elle se garde d'y faire naufrage, de sorte qu'on diroit qu'ils sentoyent venir le Concile de Trente par vne secrette reuelation, & qu'ils preuoyoyent nostre future stupidité: Et encores lors qu'ils nous ont fait ces

Vide Constitutionem Caroli 6. l'a'ā anno 1406.

admonitiõs,ils n'eſtoyẽt empeſchez qu'à maintenir vne partie de leurs franchiſes au lieu qu'à preſent il y va du tout, ainſi que nous ferons voir clairement en cet eſcrit & pluſieurs autres iniuſtices,qu'il ſeroit trop long de ſpecifier à l'ẽtree. Et dautant que ce qui m'a fait entreprendre ce labeur a eſté la pourſuitte qu'eſtant en Cour i'ai veu faire de la part du Pape enuers noſtre ſouuerain Prince pour la reception de ce Concile,i'ai eſtimé deuoir monſtrer en premier lieu que ce n'eſt choſe nouuelle,ains que tout ce qu'on ſçauroit repreſenter maintenant ſur ce ſuiet a eſté remonſtré aux precedens Rois en vain & pour neant, ſans que iamais ils ayent voulu entendre à vne publication ſi dangereuſe & dõmageable & à l'Egliſe & à tout leur Eſtat.

CHAPITRE II.

Les efforts qui ont eſté faits à l'endroit des feus Rois pour la reception du Concile de Trente.

LE Concile de Trente n'eſtoit à peine paracheué que le Roy Charles neufieme fut interpellé par les Ambaſſadeurs du Pape Pie quatrieſme, de l'Empereur, du Roy des Romains, du Roy d'Eſpagne & du Prince de Piedmont de garder & faire obſeruer en ſon Royaume les Decrets & Canons d'icelui, voici le propre article de leur legation: *Le premier point eſt qu'ils ont interpellé le Roy de garder & faire obſeruer en ſon Royaume, pays, terres & ſeigneuries de ſon obeiſſance, les articles du ſainct Cõcile n'agueres fait à Trente qu'ils*

Voyez le troiſieſme volume du recueil des choſes memorables pour le fait de de la religion & eſtat du royaume en l'an 1563.

te qu'ils ont apporté à ceste fin & pour d'iceux lui faire lecture & faire serment par deuant les delegués dudict Concile, est baillee assignation au Roy de se trouuer à Nancy en Lorraine le iour de nostre Dame de Mars où se trouuerent les dicts Sieurs, eux, & tous les Roys & Princes Chrestiens, où ils ont deliberé faire vne loi generale suiuant ce qui a esté fait & accordé au dict sainct Concile, pour l'extirpation des heresies & nouuelles doctrines qui seront trouuees repugnantes au dict sainct Concile.

Ils luy faisoyent encores quelques autres requisitions asçauoir qu'il feit cesser l'alienation du tẽporel de l'Eglise, qu'il feist punir les principaux seditieux & schismatiques de son Royaume, qu'il reuoquast la remission & absolution faite par son edict, notamment contre ceux qui ont commis crime de leze Maiesté diuine, qu'il tint la main à Iustice pour la punition du meurtre fait à la personne du feu Sieur de Guise, à tous lesquels points il respondit par escrit en ceste sorte : *Ie remercie la Maiesté de vos maistres de si bon & louable aduertissement qu'ils me font, & vous aussi de la peine qu'il vous a pleu prendre de venir par deuers moi pour cest afaire, vous aduisant que ma vraye intention est de viure & faire viure mon peuple selon l'ancienne & loüable coustume tenue & obseruee en l'Eglise Romaine, & que la paix que i'ay faite sur ceste intention a esté pour dechasser les ennemis du royaume & qu'à present mon desir est de faire obseruer iustice en tous les lieux & endroicts où ie commande: mais ie les prie me vouloir excuser pour vne cause que ie vous enuoyeray par escrit, & aussi pour auoir l'aduis des princes, grands seigneurs,*

& notables personnages de mon conseil que i'assembleray ces prochains iours pour cet effect.

Il fut Conseillé de ne prester pas l'oreille à ces persuasions & impressions, non seulement ceste fois, mais encores depuis en l'annee 1572. que le Cardinal Alexandrin Nepueu du Pape venant d'Espagne passa en France auec charge de renouueller ceste instance, & toutesfois il sembloit y estre plus obligé que ses successeurs, veu que lui mesme auoit poursuiui la continuation du Concile dés son aduenement à la Couronne, y auoit enuoyé ses Ambassadeurs & Orateurs, y auoit fait aller les Euesques & Abbés de son royaume, comme il appert par ses lettres escrites au Concile & par les discours de ses Orateurs, mesmement par celuy du sieur de Pibrac: mais nous dirons cy apres les causes de son refus.

Le Roy Henri troizieme en a esté requis & pressé par plusieurs fois non seulement par le Pape, mais aussi par le clergé de son royaume, qui n'a iamais cessé de batre ce fer sans le pouuoir former à son desir, Messire Arnaud de Pontac Euesque de Bazas le tesmoigne en vne harangue par lui prononcee le troizieme Iuillet 1579. *Ceste chose* (dit il parlant au Roy de ladicte reception) *dont le clergé vous a ia requis par plusieurs fois, & mesmes en l'assemblee generale des derniers estats tenus à Blois,* il entend principalement les estats de l'annee 1576 ausquels Messire Pierre d'Espinac Archeuesque de Lyon en sa harangue par lui prononcee au nom de l'estat Ecclesiastique de France parle ainsi au Roy: *Ils vous supplient.*

plient treshumblement vouloir faire publier & authoriser en vostre royaume suiuant la priere qu'ils vous en font plus particuliere par leurs remonstrãces, le sainct & sacré Concile de Trente, lequel par l'aduis de tant de doctes personnages a exactement recerché tout ce qui est necessaire pour remettre l'Eglise en sa premiere splendeur. En quoy, Sire, ils esperent & attendent de vous comme d'vn Roy treschrestien & tresaffectionné à l'Eglise de Dieu l'assistance de vostre authorité pour l'execution de ceste reformation. Sur quoy est à remarquer qu'il y eust plusieurs Ecclesiastiques qui furent d'aduis *que la publication & obseruance dudit Concile seroit requise sãs preiudice des libertés de l'Eglise Gallicane & exemption des Iurisdictions des Eglises cathedrales de ce royaume, dont elles iouyssent à present, des graces & dispenses ia obtenues & non autrement.* Et à cette occasion en formerent opposition le vingt & troisieme decẽbre audit an, qui depuis a esté imprimee en l'ãnee 1594 & le vingtsixieme du mesme mois, *quelques deputés de l'Eglise comparurẽt en l'assemblee exhortant le Tiers estat à soustenir vne religion Catholique Romaine seulemẽt, & le Concile de Trente, & regarder sur les articles generaux & cõmuns aux trois estats pour iceux compiler en vn cayer, & les faire auctoriser au Roy, afin que la chose fut plus authentique*, Mais il n'en fut rien fait pour cela ainsi qu'il appert par le verbal qui en a esté imprimé.

Voyez l'extrait des registres des Estats sur la reception du Cõcile de Trente.

Ce sont les propres mots du recueil de tout ce qui s'est negocié en la compagnie du tiers estat de Frãce, en l'assemblee generale de Blois, imprimee l'an 1577.

La mesme requisitiõ fut reiteree par le Clergé de France assemblé à Melun au mois de Iuillet 1579. ainsi qu'il appert par le discours qui fut prononcé par deuãt le Roy par ledit Sieur Euesq

que de Bazas, duquel nous auons extrait ces mots, *Le Clergé vous supplie treshumblement que par vostre auctorité il lui soit permis de remettre la discipline Ecclesiastique & se reformer à bon escient, à l'honneur de Dieu, gloire & reputation de vostre nom & dignité. Il a choisi de toutes les regles de reformatiõ & discipline celles qui ont esté par le sainct Esprit dictees & escrites au sainct & vniuersel Concile de Trente, par ce qu'il ne s'en trouue point qui soyent plus austeres & rigoureuses, ni plus propres à l'indisposition & maladie presente de tous les membres du corps Ecclesiastique : mais principalement par ce qu'ils sont liés & astraincts aux loix ainsi faites par l'Eglise vniuerselle, sur peine d'estre tenu pour schismatique enuers l'Eglise Catholique Apostolique & Romaine, & d'encourir enuers Dieu anatheme & perpetuele damnation,* Et bien tost apres il adiouste *Le Clergé doncques vous supplie treshumblement vouloir ordonner que les statuts du sainct & sacré Concile de Trente soyent publiés generalement en vostre royaume pour estre par eux obserués inuiolablement.*

Messire Nicolas l'Angelier Euesque de sainct Brieu fit pareille instance enuers le mesme Roy le troisiesme Octobre 1579. Au nom du mesme Clergé assemblé à Melun *Nous auons* (dit-il) *Instamment requis, & plus instamment encores nous requerons, & requerons tant que nous pouuons souspirer à Dieu & à vous la publication du Concile de Trente & la restitution des Elections aux Eglises & monasteres. Ceste publication du Cõcile n'est par nous requise pour vous exciter auec les autres princes Catholiques à la guerre, pour meurtrir & saccager ceux qui*

qui sont fouruoyés de la vraye religion, Car non par force, ains par saincte doctrine & exemple de bonne vie, nous desirons les rappeller & reduire en la bergerie de Iesus Christ, lequel nous sçauons n'estre venu en ce monde pour perdre, mais pour sauuer les ames de tous les hommes, pour lesquels il a espandu son precieux sang: & à son imitatiom ne ferions difficulté quand il en seroit besoin d'exposer nos propres vies pour la resipiscence & salut de ces pauures abusez: Mais nous requerons ce sainct Concile estre publié pour restablir & maintenir vne vraye saincte entiere & asseuree discipline, laquelle estant necessaire & si importante à l'Eglise.

Le 17. Iuillet 1582. Mefsire Regnaut de Beaune Archeuesque de Bourges, & primat d'Aquitanie deputé dudit Clergé en parla aussi en ceste sorte à Fonteinebleau, *Toute l'Eglise Chrestienne & Catholique assistee des legats & ambassadeurs de l'Empereur, ceux de vostre royaume & de tous les Rois, Princes, & Potentats Chrestiens à conuoqué, assemblé & celebré le Concile de Trente, auquel ont esté establies plusieurs belles & sainctes constitutions vtiles & necessaires pour le reiglement de l'Eglise & maison de Dieu. Ce Concile a esté solennellement iuré par tous les dits Legats & Ambassadeurs de la part de leurs maistres, de le garder & inuiolablemēt obseruer & faire obseruer par leurs subiects: mesmes les Ambassadeurs de vostre royaume, Sire, l'ont iuré solennelement, Il est receu, gardé, & obserué par tous les Rois & Potentats Chrestiens Catholiques, & ne reste que ce royaume, qui en a iusques ici differé la publication & reception au grand scandale de cette nation Gauloise & du nom Tres-chrestien dont vo-*

stre Maiesté & vos predecesseurs auez esté honorés: tellement que sous couleur de quelques articles concernans la liberté de l'Eglise Gallicane (qui peuuent estre gracieusement temperés auec la permission de nostre sainct pere le Pape) demeure sous ombre de ce à cestui vostre royaume vne marque & reproche par les autres nations de crime, de schisme, qui ne sonne autre chose en Grec que diuision & desvnion, note & marque du tout contraire au Christianisme & de laquelle vostre Maiesté & vos predecesseurs auez esté du tout abhorrens & alienés: & quand il s'est presenté quelque difficulté sur les receptions de quelques autres Conciles, comme du Cõcile de Basle & autres, le tout a esté si sagement, & prudemment temperé que l'honneur & l'vnion est demeuree à l'Eglise, & neantmoins les droicts de vostre couronne & de vostre royaume ont esté maintenus & conserués: c'est pourquoy le Clergé vous supplie derechef tresinstammẽt, Sire, vouloir entendre à la dite publication, & leuant les difficultés qui vous ont esté proposees sur ce, terminer le tout par vne bonne & saincte resolution à l'honneur de Dieu, & vnion de son Eglise.

Au commencement de l'annee 1583 arriua en France le Nonce du Pape qui en feist aussi des merueilleuses poursuites, mais sans pour cela esbranler le mesme Roy Henri troiziesme, lequel comme grand homme d'estat qu'il estoit cognoissoit mieux que tout autre le preiudice que lui apporteroit ce Concile. Le Roy à present regnant s'allarma de cette instance & eust crainte que l'importunité n'extorquast quelque chose au dommage de la France, ce qui l'occasionna d'en escrire au feu Roy qui luy fit ceste respõce.

Mon

Mon frere, ceux qui vous ont mandé que ie vouloi faire publier le Concile de Trente, ont esté tres-mal informés de mon intention, car ie n'y ay aucunement pensé, & ie cognoi trop aussi comme telle publication preiudicieroit à mes affaires, & ne suis moins ialoux de la conseruation de mon authorité & preeminence de l'Eglise Gallicane, & pareillement de l'obseruation de mon edit de paix: mais il a seulement esté proposé d'en extraire certains articles qui concernent la discipline Ecclesiastique pour reformer les abus qui regnent en cet ordre & Estat, à l'honneur de Dieu, & edification de mes subiects, & semblablement à la descharge de ma conscience, chose qui ne touche aucunemẽt aux reiglemens que i'ai faits par mes edicts, pour la pacification & tranquillité de mon royaume, lesquels ie veux inuiolablement entretenir. Se trouue imprimee en l'á 1585.

Le 19. Nouembre 1585. le mesme Euesque de Sainct Brieu prononce vne autre harangue au nom dudict Clergé, & comme deputé d'icelui, en laquelle apres auoir loué le feu Roy à cause de son edict de Reunion, & exhorté à l'execution d'icelui, & à la reformation des Ecclesiastiques, il adiouste, *C'est pourquoy, Sire, auec tant d'instance nous requerons la publication du sainct Concile de Trente: & par special & d'abondant ie suis chargé de ce faire: Car outre que ce Concile a esclairci, resolu, & decidé ce qui est controuersé par les heretiques en la doctrine de l'Eglise Catholique, & à celle fin que les persõnes ne fluctuassent, & ne se laissassẽt trãsporter à tout vent de doctrine auancé par la malice & astuce des hommes, pour les circonuenir, & in-*

duire en erreur: aussi y a il tresprudemment aduisé & ordonné tout ce qui sembloit pour la saison de ce tẽps estre necessaire à la reformation de l'Eglise.

Il lui fut encores faite vne autre attaque le 14. Octobre, 1585. par Monsieur l'Euesque & Compte de Noyon au nom du Clergé assemblé en l'abbaye Sainct Germain des prés les Paris qui presse plus que les autres, ¶Nous vous apportons *(dit il au Roy)* le liure trouué en remuant les Thresors de l'Eglise, mis par escrit par le prudẽt & sage aduis de tant de doctes & excellens personnages assemblés au Concile de Trente, conduicts par le sainct Esprit: lesquels auec beaucoup de trauail, soin, & solicitude ont renouuellé les anciens establissemens de l'Eglise, qui estoyent propres contre nos maux, & les vices qui ont de present plus de cours en vostre estat, & pourueu à ceux qui n'ayans pas esté parmi nos peres & anciens n'auoyent pas aussi leur remedes particuliers: le souuerain prestre le nous met en main pour vous le presenter: nostre Seigneur Iesus Christ premierement qui ayant soin de son Eglise lui à donné ce remede par son sainct Esprit, & conduict ces peres en ce Concile: & apres lui & sous lui, le sainct pere, chef ministerial de l'Eglise, l'ayant authorisé & confirmé, & exhorté tous Princes & Republiques le receuoir & obseruer, & auec lui toute l'Eglise, ie ne dirai pas Gallicane, mais Catholique, vous semond, exhorte, & prie le receuoir. Ce sainct & sacré Concile porte, à qui le voudra bien lire & considerer, la marque de son auteur sur la face, & qui voudra en iuger sans passion & mauuaise affe-
ction

ction, le dira plustost œuure de Dieu que des hommes. Aucun bon Chrestien ne peut ni doit douter que le S. Esprit n'aye presidé en ceste belle compagnie tant legitimement assemblee à Trente, l'authorité & commandemēt du sainct Siege y estant interuenue, le consentement de tous les princes Chrestiens qui y ont enuoyé leur Ambassadeurs, lesquels y ont demeuré iusques à la conclusion, sans auoir aucunement dissenti aux statuts & decrets publiés en icelui, tant d'Archeuesques, Euesques, Abbés, & gens doctes de toutes parts, mesmes vn bon nombre de Prelats de vostre royaume enuoyés par le feu Roy vostre frere, s'y estans trouués, qui ont deliberé, consulté, dit leur opinion auec toute liberté consenti & accordé ce qui a esté arresté. Pour cela nous vous disons plus asseurement que vous apportons le liure de la Loy de Dieu, lequel nous vous supplions treshumblement & auec la plus grande instance qu'il nous est possible, receuoir.

Il adiouste peu apres, *S'il y a quelques particularités en ce Concile dont aucuns pour leur interest & commodité particuliere, ou pour n'auoir pas le corps & les humeurs asses bien preparees & disposees pour receuoir la medecine si forte, se plaignent & facent quelque difficulté, il y a bon remede à cela: & nous oserons nous asseurer & promettre que le sainct pere estant requis & recerché y pouruoir ne le refusera, comme desia pour nostre ordre les Chapitres & communautés exemptes s'upplient & nous auec elles, que leurs exemptions & priuileges leur soyent reserués & demeurent entiers, sans que cette publication y puisse*

preiudicier, attendant nouuelle ordonnance du sainct siege, apres auoir entendu les remonstrances qui lui pourront estre faites sur cela: comme aussi n'entendons preiudicier par ceste publication aux immunitez & franchises de l'Eglise Gallicane, lesquelles nous promettons & asseurons que le sainct Pere en ayant esté supplié sera bien content maintenir & conseruer: ces reseruations ayãs esté faites ia par deux fois à la supplication pour la publication de ce Concile, asçauoir aux estats de Blois, & par l'assemblee du Clergé tenue à Melun, nous pensons ne nous en deuoir departir. Le Cõcile prouincial tenu à Rouen l'an 1581. Fait cette instance enuers le mesme Prince, *Apres que de tous les costés de nostre prouince de Normandie vne bonne part des Euesques & les procureurs des absens & autres personnes Ecclesiastiques ont esté assemblés en nostre Eglise metropolitaine de Rouen tous n'ont eu aucune chose en plus grande recommandation que de souhaiter de grande affection la publication & emologation du Concile de Trente en ce royaume, pource nostre assemblee d'vn commun accord a resolu faire treshumble supplication à nostre Roy Treschrestien comme par ci deuant elle lui a esté faite par les Estats tenus à Blois, & par le Clergé congregé à Melun qu'il lui plaise en attestation de sa saincte pieté & religion commander la publication dudit Concile, par lequel il a esté deüement prouueu à la manutentiõ de l'Eglise Chrestiene qu'on voit dechoir de iour en iour.* En la fin du mesme Concile y a treize difficultés proposees au Pape auec la responce resolutoire d'icelui, dont la derniere contient requisition de la confirmation qui est ottroyee.

Le

Le Concile prouincial d'Aix en Prouence tenu en l'annee 1585 prie le Roy au commencement des Actes *que par sa singuliere pieté il commande de publier le Concile de Trente par lequel a esté prouueu fort exactement au danger où se trouue la Republique Chrestiene.*

Ces grandes solicitations que font ici nos Ecclesiastiques, il ne les faut pas prendre comme venans d'eux, ains plustost comme procedans du Pape, vn des argumẽs qu'on peut alleguer, est que leur interest cesse, car la pluspart des Decrets qui les concernent ont esté admis, & ne tient qu'à eux qu'ils ne soyent obserués, & vne partie est inseree dans l'Edict de Blois, l'autre dans diuers Conciles prouinciaux qui ont esté depuis tenus en France, dõt les Decrets se trouuent imprimés comme à Rouan l'an 1581. à Bourges l'an 1584. à Tours l'an 1585. à Aix en Prouẽce en la mesme annee, to⁹ lesquels se trouuẽt imprimés en plusieurs autres endroits: d'ailleurs le peu de compte qu'ils font de l'obseruer en ce qui depend nuement d'eux, & qui est en leur pouuoir monstre bien que ce qu'ils en font n'est que pour complaire à autrui. Ie ne le dis pas de moi mesme ains auec M. Claude d'Espense docteur de Sorbonne. *Nous iouons nous* (dit-il) *en vne chose si serieuse ou plustost par ceste espece de decrets nous mocquons nous de ceux qui demandent la reformation? quel amandement peut on esperer de nous, qui n'obseruons pas les choses que tout freschement nous auõs ordõné.* Il addresse ces paroles aux Prelats de France qui auoyent esté en ce Concile, & lesquels apres en estre reuenus ne tenoyẽt

Claudius Spensæus Theologus Parisiensis. li. 2. digress. in epist. ad. Timot. pag. 257.

compte d'obſeruer la diſcipline qui dependoit d'eux & qui meſmes eſtoit conforme aux anciẽs Canons *Voila*(auoit il dit) *ce qu'ont ordonné ceux de Trente, Mais qu'y a il là ie vous prie qui ſoit obſerué? Certes quant à nos Eueſques qui ont eſté à Trẽte & à Bologne aucũ n'enſeigne le peuple de ſoimeſmes au moins que i'aye ouy*, Et ſur l'Epiſtre à Tite parlant de la diſcipline de l'Egliſe: *Mais anciennement*, dit il, *on y a trauaillé, & depuis n'agueres le Synode & le Pape l'ont paracheué à Trente en y mettant comme la derniere main. Auons nous dõcques veu qu'incontinent nos Paſteurs, meſmes ceux qui en ſont reuenus, & qui ont fait les canons de la reformation, & qui commandent la reſidence & la predication ayent eſté plus aſſidus aux paſturages, meſmes apres que le Synode a eſté confirmé par le Pape? l'abſence a eſté auſſi grande qu'auparauant, & le ſilence preſque eſgal, ils aiment mieux defaillir que deſiſter, & endurer d'eſtre priués de leurs charges par les reformateurs (qui ſe diſent tels auec treſgrand ſuperbe ores qu'ils ne le ſoyent pas) que d'eſtre reformés par les Rois & Princes & d'eſtre par eux contenus en office.* Il ne ſe faut pas eſtonner s'ils font quelque choſe pour celui auquel ils ſont adſtraints par vn fermẽt ſi eſtroit, & qui les flatte & careſſe d'vne façõ extraordinaire pour faire ce coup. Quand les Eccleſiaſtiques (au moins auiourd'hui) font quelque acte ſignalé contre le Pape, C'eſt choſe qu'il faut auoir en admiration, tant à cauſe du pouuoir qu'il s'eſt acquis ſur eux, que pour la crainte qu'ils doiuent auoir d'eſtre declarés heretiques en ces contentions de religion: Et c'eſt pourquoi de tout temps les Papes ſe ſont

Idem Spenſeus in epi. ad Titum cap. 3 digreſſ. 10.

se sont addressés à eux quand ils ont voulu faire des mauuais offices à nos Rois & à ce royaume. Boniface 8. par vne belle lettre qu'il leur escriuit tasche de leur faire trouuer bonne son inique procedure contre Philippe le Bel où il dit entre autres choses: *Ceux qui disent que les choses temporelles ne sont pas subiettes aux spirituelles, ne taschēt ils pas de mettre deux principes?* Il se plaint aussi de l'assemblee qui fut faite à Paris *où il fut resolu*, dit-il, *par voix captees & briguees qu'aucun n'iroit vers lui sur la conuocation faite par le Siege Apostolique*. Il se plaint en outre du rapport qui fut fait à cette assemblee par M. Pierre Flotte qu'il appel le Belial aueugle de la moitié du corps, mais du tout de l'entendement: c'est celui qui ayant esté enuoyé vers lui en ambassade par le Roy Philippe sur ce qu'il lui dit, *Nous auons l'vne & l'autre puissance*, respōdit pour son maistre, *la vostre est verbale, mais la nostre reelle* dit vn historien Anglois. Innocent 3. en auoit fait de mesme au parauant à l'encontre de Philippe Auguste: son epistre aux Euesques de France a esté mise entre les decretales où il n'oublie aucun artifice pour les endormir & leur persuader que iustement il poursuit leur Roy, & met son royaume en interdit, ainsi qu'a tresbien remarqué le docte Cuias, & de fait ses menees eurent si bon vent qu'en fin il gaigna leur consentement. Voici comme en parle vn de nos historiens François *Toute la terre du Roy de France fut mise à l'interdit: dequoi le Roy grandement courroucé apres l'auoir entendu, il priua ses Euesques de leurs Eueschés à cause qu'ils auoyent consenti à cest interdit, commanda que leurs*

Epistola Bonifacij octaui ad Episcopos Regni Francia.

Matthaeus VVestmonaster. lib. 2 sub ann. 1301.

Rigordus de gestis Philip. Augusti sub an. 1099.

Chanoines & leurs Clers despouillés de tous leurs biens fussent chassés de sa terre en confisquant leurs biens, il osta aussi les prestres des paroisses & se saisit de leurs biens. Les Euesques de France resisterẽt fort du commencement à Gregoire 4. lequel fauorisant les enfans contre le pere, vouloit venir en France pour excommunier Louys le Debõnaire, & auoit mesmes prins ceste resolution

Aunomius lib 5. cap. 14. *de l'en faire retourner excommunié s'il y venoit pour excommunier.* Mais en fin de comte il eust tãt de pouuoir sur eux qu'il le leur fit abandonner voire deposer.

Theganus de gestis Ludouici Imperat. cap. 43. *Il fut molesté par tous les Euesques* (dit vn ancien historien) *& mesmement par ceux qui auoyent esté esleués d'vne condition seruile à ces dignités auec ceux qui estoyent sortis des natiõs barbares pour monter à ce comble d'honneur*, Et apres il

Idem Theganus cap. 44. adiouste, *Ils ont dit choses inouyes, ont fait choses inouyes en vsant de reproches enuers lui, ils lui osterent le glaiue de son costé par le iugement de ses serfs, & l'enueloperent d'vn sac.* Il est vrai que se repentans de leur procedure ils le remirent bien tost apres en sa premiere dignité dont ils l'auoyent despouillé. Et l'Archeuesque de Rheins nommé Ebon qui auoit esté chef de tous les autres de-

Histoire de Rheins au liure 2. chap. 18. clara luimesmes par vn sien escrit *que tout ce qui auoit esté attenté contre l'honneur de l'Empereur estoit contre droit & raison.* Et encores n'en faut il pas accuser tous les Euesques de France. Car

Histoire de Rheins au mesme lieu. plusieurs d'entr'eux en estant indignés, *Et nommeement ceux de la Prouince Beglique* deposerent Ebõ de son Archeuesché à cette occasion en cõdamnãt telle procedure. Reuenons maintenant à nostre fil.

Vn

Vn lieutenant general du Roy pour la iustice en vne assemblee d'estats particuliers tenus sous le feu Roy en l'annee 1588. *Afin* (dit-il) *de restablir, & mieux asseurer la religion Chrestiene en ce royaume, nous supplierons le Roy comme Treschrestien & premier fils de l'Eglise Catholique de receuoir le Concile de Trente, & le faire inuiolablement obseruer par tous ses subiets. Si aucun me vient interrompre, & proposer qu'il y a des articles contraires à la liberté l'Eglise Gallicane, & d'autres qui semblent trop rudes & repugnans à la forme de la iustice de France, ie lui respondrai que messieurs de l'ordre Ecclesiastique y pourront plus sagement aduiser en l'assemblee generale des Estats, & s'il est besoin en conferer auec les autres ordres pour en faire remonstrance à nostre sainct pere le Pape: par ce moyen seront reuoqués & abolis tous les Edicts qui ont toleré pour la necessité du temps au grand regret du Roy, des Princes & subiets Catholiques ceste meslange de Religions.* Voyez la harangue imprimee à Paris en la mesme annee.

Durant ce regne parmi les plusgrandes confusions ce mesme Concile fut mis sur le bureau en l'assemblee de Paris tenue sous le nom d'estats par le parti de la Ligue, en quoi est à remarquer que ceux qui auoyent secoué le ioug Royal qui sapoyent toutes les loix fondamentables de ce royaume, tous malades qu'ils estoyent eurent encores le iugement si sain de remarquer vn grand nombre de Decrets de ce Concile preiudiciables aux libertés de ce royaume, ainsi qu'il appert par l'extraict qui en a esté publié. Nous remarquerons aussi en passant que ceux qui ont inuenté contre le feu Roy les plus fausses & detestables calomnies qui furent iamais ouyes, ne Extrait du registre de l'assẽblee tenue à Paris sous le nõ d'Estats l'an 1593.

lui ont pas obiecté par leurs libelles diffamatoires le refus de la reception du Concile de Trente. Ie ne veux autre tesmoin que ce damnable escrit forgé dans l'enfer *de iusta Henrici tertij abdicatione Francorum regno*, qui narre les causes de son excommunication le faisant *assassin, heretique fauteur d'heretiques, simoniaque, sacrilege approbateur de duels, violateur de Religieuses, confederé des heretiques, dissipateur des biens d'Eglise sans la permission du Pape, falsificateur de lettres apostoliques superstitieux, detenteur des gens d'Eglise.* Et du Concile de Trente pas vn mot, ores qu'il n'eust en cela obei à la volonté du Pape & qu'il eust tenu peu de compte de ses grandes & reiterees requisitions, estant chose certaine que toutes les harangues que nous venons d'ouyr ont esté prononcees en sa faueur, & à son instance.

Voire il y a plus c'est qu'il n'auoit pas mesmes voulu receuoir les Decrets de ce Concile, qui n'estoyent contraires à nos libertés, & l'obseruation desquels estoit necessaire pour la police Ecclesiastique ains en suprimāt le nom du Concile, il ordonna les mesmes choses aux Estats de Blois tenus en l'annee 1579. qui est vn manifeste tesmoignage de la reiection d'icelui faite du cōsentement de toute la France. Or cela se verifie notoirement par la conference des Decrets du mesme Concile, auec les articles d'icelle ordonnance, comme là où il est parlé de la [a] residence des Euesques, [b] entretenement des curés, [c] institutions d'escholes & precepteurs, [d] reductiō des

[a] *Concil. Trid. sess. 6. cap. 2.* Ordon. de Blois article 14. [b] *Conci. Trident. sess. 24 cap* 13. Ordon. de Blois Artic. 22. [c] *Conc. Tridet. sess 25 cap. 18. & seq.* Ordon. de Blois Art. 24. [d] *Concil. Triden. sess. 25. cap* 8. Ordon. de Blois Art. 27.

mona-

monasteres exempts sous certaines congregations, [e] aage de la profession des religieux & religieuses, [f] aage pour receuoir les ordres sacrés, [g] visitations des monasteres par les Euesques, [h] reparation de la closture des religieuses, [i] Prebãdes Theologales, [k] Proclamations precedentes de bans en fait de Mariages, & autres semblables: & encores en plusieurs de ces chefs il est derogé à ces Decrets, & est prescripte vne forme toute autre que celle qui est contenue en iceux. Il en auoit esté faict de mesmes auparauant par l'ordonnance d'Orleans publiee pendãt ce Concile asçauoir en l'annee 1561. Par où nos Rois ont fait voir la puissance qu'ils ont en la discipline Ecclesiastique, & le peu de comte qu'ils tenoyent de ce chetif conciliabule.

Nous Conclurons maintenant que puis que deux Rois si zelés en leur religion assistés d'vn conseil non suspect n'ont voulu faire proceder à cette publication tant de fois requise, sollicitee, pressee, il faut necessairement que ce Concile contiene des choses bien preiudiciables à cet estat, veu mesme que tous les addoucissemens qu'on y recerche auiourd'hui ont esté proposez, cet asçauoir que la reception en soit faite sans preiudice des libertés & priuileges de l'Eglise Gallicane, & sans pour ce tirer l'espee contre ceux de la Religion, qui sont les deux emplastres qui semblent guerir tout le mal qu'on presume y estre caché. Reste maintenant de monstrer les iustes raisons de ce refus, ce que nous ferons en deduisant les nullités qui sont en la forme & en la substance.

[e] Concil. Tridẽ sess. 25 cap. 15. Ordon. de Blois Art. 28.
[f] Concil. Triden. sess 23. cap. 12. Ordon. de Blois Art. 29.
[g] Concil. Trident. sess 21. cap. [b] Ordon. de Blois Art. 30.
[h] Concil. Trident. sess 25. cap. 5. Ordon. de Blois Art. 31.
[i] Concil. Trid sess. 5. cap. 1. Ordon. de Blois Art. 33 & 34.
[k] Concil. Trid. sess. 24. cap. 1. ordon. de Blois Art. 40.

CHAPITRE III.

Que le Pape estant partie ne pouuoit conuoquer le Concile ni presider en icelui, & qu'il y auoit appel de lui.

CE Concile est debatu de nullité en la forme, premierement en ce qu'il a esté conuoqué par le Pape & qu'il y a presidé, voire qu'il l'a differé & transferé comme il lui a semblé bon. La plainte qu'on fait là dessus est telle: que le Pape estoit partie formelle, que c'estoit lui qui estoit principalement appellé à reformation. On dit donques qu'il ne pouuoit estre Iuge en sa cause propre, & qu'il deuoit laisser faire & l'vn & l'autre à l'Empereur suiuant l'opinion d'vn grand Docteur Canoniste, lequel apres auoir conclu que la conuocation du Concile appartient au Pape, il adiouste toutesfois qu'au defaut du Pape ce droict appartient à l'Empereur, or l'occasion n'en peut estre plus belle que quand le Pape est prins à partie. Vn autre docteur dit, que le defaut de la puissãce de l'Eglise est suppleée par l'Empereur, & vn autre encor que quand il s'agist du Pape & de sa cause propre, son autorité n'est pas requise en la conuocation du Concile. Par la regle de droict receue mesmes par nos Canonistes, quand la volonté & consentement de quelcun est requis en certain acte, telle requisition ne doit auoir lieu lors qu'il est question d'agir contre lui.

Robertus Maranta specul. aur. part. 6. In verb. & quandoque appellatur. nu. 32.

Barbatius in cap. quod translationum. Col. 32. De offic. legat.

Ioannes apud Baldũ.

Baldus in cap. olim. ad finem ext. De rescript.

Louys de Bauieres & tous les Estats d'Alemagne auec lui releuant ceste nullité en la sentence & procedure de Iean 22. & de son Concile

La troi-

la troisiesme raison est, dit il, *qu'aucun ne doit estre iuge en sa cause propre, & dire droict à soi mesme, mais c'est chose notoire que le dit Iean pretēdoit auoir plenitude de puissance sur nous & sur l'Empire, mesmes en ce qui est du temporel, & qu'il se mounoit de fait contre nous, & les droicts de l'Empire, lesquels mesme il taschoit d'vsurper & les faisoit poursuiure comme ennemi.*

Nauclerus volum. 2. Genera. 45. Cause 23. q. 3. inter que relas c. ne qui in propria caus. in rubro & in nigro.

Le Glosateur du droict Canon dit en termes expres, que le Pape ne peut estre Iuge & partie en quelque cause que ce soit. *Nous tirons* (dit il) *argument d'icy, que si le Pape à different auec quelcun il n'en doit pas estre Iuge lui mesmes, ains doit eslire d'arbitres.* Aucuns Canonistes ont aussi escrit que quand le Pape est accusé de fausse doctrine, il n'a plus la faculté de conuoquer les Conciles. Toutes ces raisons ont lieu au cas que le Pape eust droict de conuoquer les Conciles generaux: ce qui lui est aussi denié ainsi que nous deduirons amplement en autre lieu: il y a plus, cest qu'il y auoit des appellations interiettees du Pape au Concile, assauoir par Luther qui en l'annee mil cinq cens dixneuf appella du Pape Leon au futur Concile ainsi que recite Sleidan au premier liure de ses commentaires. *Luther* (dit il) *aduerti par les lettres de Caietan qu'on procederoit contre lui à Rome forma derechef vne nouuelle appellation le* 28. *de Nouembre.* Et par apres, *Estant pressé & enserré en extreme necessité se portoit pour appellant du Pape au futur Concile.* Par l'Archeuesque de Cologne, qui ayant esté excommunié par Paul 3. en l'annee 1546. pour auoir voulu reformer son Eglise en contreuenant à la bulle de

Glos. in Cā. consuetudo 16. q. 6.

Decius in cap. cū venissent nu. 37. Ext. De Iudic.

Sleidan liure 1. non contredit par *Surius & Fontanus.*

Leon 10. publiee contre Luther & ses adherans, en appelle au futur Concile.

Sleidan li. 18. nō contredit par Surius & Fontanus.

Nous auons (dit le mesme Sleidan) *discouru au liure precedent comment le seizieme d'Auril par la sentence du Pape l'Archeuesque de Cologne fust excommunié, icelui en ayant receu certaines nouuelles le quatrieme de Nouembre publia vn liure tost apres où il rend raison pourquoi il recusoit le Pape à Iuge, qui des long temps est accusé d'heresie, & d'idolatrie, & appelle de cette sentēce au legitime Concile d'Allemagne, & incontinent qu'il sera encommencé il proteste de prendre le Pape à partie, & de le poursuiure,* Les Protestans aussi en firent de mesmes, par diuerses fois comme c'est chose notoire. Il y auoit autre appellation interiettee au futur Concile par l'Vniuersité de Paris du 27 de Mai 1517 de l'abolition faite par Leon 10 des decrets du Cōcile de Basle & de la pragmatique sanction, en l'acte de laquelle appellation sont inserés ces mots: *Nous Recteur & Vniuersité nous sentans greués, lesés & oppressés, tant pour nous que pour tous les autres supposts de l'Vniuersité, & pour tous autres adherer voulans, appellons de nostre sainct Pere le Pape mal conseillé au futur Concile legitimement assemblé, & en lieu seur, & auquel nous puissions aller librement & auec asseurance à cause de l'abrogation du Concile de Basle & pragmatique sanction par les nouueaux decrets qui ont esté faits.* Au preiudice de ceste appellation le Pape a esté mis dessus le Concile par les Peres assemblés à Trente. Or c'est chose non veuë ni ouye que le Iuge dōt a esté appellé soit Iuge en la cause d'appel. Car

Extat in fasciculo rerum expetend. pa. 36 & de ea Langius in Chron. Citizen. sub an. 15.

Robertus Maranta in Specul. aur. part. 6. In verb. Et quandoque appellatur nu 61.

mesmes nos docteurs trouuent que le iuge dont y a appellatiõ interiectee est recusable en toutes les autres causes de l'appellant iusques à ce que l'appel soit vuidé.

CHAPITRE IIII.

Qu'il estoit question de la reformation du Pape.

ON allegue encores que le Pape Adrian sixieme confessa librement par la bouche de Messire François Chregat Euesque d'Aprusse son Ambassadeur par lui enuoyé en la diette de Noremberg en l'āne 1522, que le siege de Rome estoit corrompu & deprauė & que la corruption de l'Eglise estoit decoulee des Papes: à l'occasion dequoi il leur promit vn Concile libre & general: Laquelle reconoissance lui a osté le moyen de pouuoir presider audit Concile. Cela se verifie par les propres instructions par lui baillees à son Legat au dixieme article desquelles il parle ainsi:

Nous sçauons qu'en ce sainct siege depuis quelques annees ença y a eu des choses abominables, des abus en ce qui est du spirituel, des excés aux mandemens & toutes choses peruerties: Et n'est de merueilles si la maladie est decoulee du chef aux membres, des Papes au Prelats inferieurs, tous tant que nous sommes (*Ie di des Prelats Ecclesiastiques*) auons forligné, nous sommes esgarés du chemin & n'y a eu il y a desia long temps aucun qui fist bien non pas vn seul: partant en ce qui nous concerne vous leur promettrez que nous mettrons peine en premier

Exstat in fasciculo rer. expetē. pag. 173 & referuntur totidē verbis à Rouero Pontano Carmelita lib. 2. rer. memorab. pag. 74. & à Claudio Spenseo Theol. Paris. in Comment. in ep. ad Titū, cap. 1.

lieu de reformer ceste Cour, de laquelle par aduenture tout ce mal a procedé, afin que comme la corruptiõ en est emanee aux ordres inferieurs aussi d'elle mesmes viene la santé & reformation, à quoi faire nous nous sentons d'autant obligés, que nous voyons tout cet vniuersel mõde desirer vn amendement, bien qu'aucun ne se deura esmerueiller s'il ne voit pas à mesme instant vne entiere reformatiõ de tous les erreurs & abus, la maladie est par trop inueteree & multipliee: Il faut proceder pied à pied à sa guerison, & accourir aux choses plus grandes & plus dangereuses, de peur de mettre tout en desordre en voulant reformer tout à la fois. Toutes soudaines mutations (*dit Aristote*) sont dangereuses en vne republique, & qui mouche trop tire le sang. Voila ce que dit ce bon Adrian. Aussi y a il pres de deux cens ans qu'on a entendu ceste voix parmi les Chrestiens qu'il faut faire vne reformation *In capite & in membris* au chef & aux membres, mais les Papes ont si bien besongné par leurs schismes, menees & artifices que les efforts de ceux qui s'ẽ sont voulus mesler ont demeuré vains, & les Conciles assemblés à ces fins sans effet & sans fruict. Le Cõcile de Constance auoit fait ce beau decret apres la deposition du Pape Iean 23.

Conci. Constant. Seß. 40. *Que le Pape qui seroit de nouueau creé auec le Concile auant que se separer & departir, reformeroit l'Eglise in capite & la Cour de Rome sur les articles qui auoyent esté baillés par les peuples & nations.* Mais le Pape Martin cinquieme du nom ayant esté creé se desueloppa fort accortement de ceux qui

qui crioyent apres cette reformation, & entre autres de l'Empereur Sigismōd qui y estoit plus affectionné que tout autre. Platine rend la raison d'vn tel dilayement, *Vne chose si importante ayant esté composee auec contentement* (Il parle du schisme) *par le labeur & industrie de tous les Princes tant Ecclesiastiques que seculiers, & principalement de l'Empereur Sigismond, on commença à parler de la reformation des mœurs tant des lais que des Ecclesiastiques, qui auoyent esté depraués & corrompus par vne trop grande licence: mais dautant que le Concile de Constance auoit desia duré quatre annees auec grande incommodité des Prelats & Ecclesiastiques, il pleust à Martin auec l'approbation du Concile de differer vne chose de si grand poix à vn autre temps plus conuenable: car il disoit que cela auoit besoin de maturité & de conseil, dautant que suiuant l'aduis de sainct Hierosme, chasque prouince a ses mœurs & ses sens, qui ne peuuent estre promptement changés sans desordre,* on a bien eu loisir d'y penser depuis, car nous sommes encores sur cette cōsulte, & n'y a esté fait autre chose. Les actes de ce mesme Concile, de celui de Basle, & autres tenus de ce temps-là nous en donnent assés ample preuue, l'esquels ne pouuans paruenir à cette reformation l'ont remise de main en main & comme par succession des vns aux autres, en ordonnant que la continuation des Conciles se feroit de dix ans en dix ans, voire le premier dās cinq, & le second dans sept pour prouuoir principalement à la reformatiō du chef & des membres. Le second de Pise tenu en l'annee 1512 assēblé aux mesmes fins se trouua tellement comba-

tu par Iules second & Leon dixieme, qu'il fust cõtraint de se rendre à leur merci & de faire place à celui de Latran, conuoqué non à autre fin que pour le mettre à bas, & l'aneantir, dit l'historien des Papes: Ces bons Peres au moins qui estoyent la plufpart François, nous ont laissé vn tesmoignage dans leurs actes que nous deuons bien remarquer c'est que *Depuis plusieurs annees il n'y auoit eu aucuns Conciles generaux, & si aucuns furent conuoqués, comme le premier de Pise, celui de Constance, de Siene, de Basle, de Florence, l'Eglise neantmoins n'a peu estre reformee auec effect, à cause des empeschemens & cauillations qui y furent procurées*, ce qui leur aduint à eux mesmes, Car Iule 2. & Leon 10. eurent ceste industrie de gaigner l'Empereur Maximilian, & puis apres les Cardinaux qui estoyent à Pise, Le Roy Louys 12. dés que Iules fust mort se laissa aussi aller aux allechemens de Leon, veu mesmes le danger auquel le premier l'auoit mis auec toute la France (contre laquelle il auoit armé les Rois d'Angleterre & d'Espagne) si bien que renonçant à ce Concile il recogneust celui du Pape, & en fist faire autant à certains Ecclesiastiques de son royaume. Or depuis ença nous n'auons sceu voir cette reformation, car pour les Conciles de Latran & de Trente, ils n'auoyent garde d'y toucher: Ce qui fut dignement represcnté par M. Arnaud de Ferrieres Anbassadeur de France au Concile de Trente en l'oraison par lui prononcee le 22. Septembre 1563. là où il dit *Que depuis cent cinquante ans on a tousiours demandé en vain la reformation de l'Eglise au Chef & aux membres en di-*

Platina in Iulio 2.

Acta Concilij Pisani 2. Lutetia excusa in Vico diui Iacobi ad intersignium Lilij aurei, & Mediolani per Gotardum Ponticũ. Ann. 1512.

Vide acta concilij Lateranensis sess. 3. & Plati. in Iul. 2. Arno. Ferren. in Ludou. 12.

Vide acta eiusd. conci. latera. vlt. sess. 8. & 9.

uers Conciles, en celui de Constance, de Basle, de Ferrare & au premier de Trente: & que les requisitions & demandes faites en celui de Constance pour le Roy de France par M. Iean Gerson Chancellier de l'Vniuersité de Paris se lisoyēt encores, & aussi celles qui furent faites pour le mesme Prince au premier de Trente par M. Pierre Daues.

Chapitre V.

Que le Pape auoit desia prononcé sa sentence & qu'il estoit poussé de haine enuers ceux qu'il appelloit au Concile.

ON se plaint aussi de ce que le Pape se monstre si passionné qu'auant la conuocation du Concile, & depuis icelle auant la tenue d'icelui il condamna tout à fait la doctrine de ceux qui estoyent appellés en iugement, & les declaira heretiques, ce qui leur donna vne iuste apprehension & les aduertit d'vser de prudence & de precaution en leurs affaires, à l'occasion dequoi ils disent qu'on ne les peut blasmer auec raison d'auoir voulu euiter sa iurisdiction, & d'auoir tant insisté sur la forme du Concile, & sur la personne des Iuges entant que ce sont choses ausquelles il faut prēdre garde au commēncement & auant que franchir la barriere. Or que leur doctrine ait esté cōdamnee par ceux qui vouloyent estre leur Iuges, cela se verifie par la bulle de Leon 10. du huitieme Iuin mil cinq cens vingt, là où apres auoir recité toutes les opinions de Luther touchant les Sacremens de la nouuelle Loy, l'Eu-

Can. quod suspecti & ibi gloss. 3. q. 5.

charistie,la penitence,la contrition, la cõfession la satisfaction,l'absolution,les pechés veniels & mortels,les indulgences,les excommunications le Pape de Rome,les Prestres,le Concile vniuersel, les œuures, les heresies, le franc Arbitre, le purgatoire,& l'Eglise catholique, il ordonne en cette sorte, *partant du conseil & consentement de nos venerables freres,& par leur meure deliberation, de l'authorité du Dieu tout puissant,des biē-heureux Apostres Pierre & Paul,Et nostre,nous condánons reprouuons,& reiettons entierement tous & vn chacun les susdicts articles ou erreurs, cõme heretiques, ou scandaleux,ou faux,ou offensans les oreilles pies, ou seducteurs des simples ames,& contreuenans à la verité catholique:ordonnons & declairons par la teneur de ces presentes qu'ils soyent tenus par tous fideles de l'vn & l'autre sexe pour condamnés reprounés & reiettés.*

Exstat in collation. diuers. constitut. Roman. Pontific part. 1. pag. 158.

On nous pourroit dire que ce Pape estoit mort lors de la tenue du Concile,& qu'vn autre estoit en regne duquel il ne faloit auoir pareille crainte:A quoi il est respondu qu'il y eust voirement changement de personne, mais nõ de volonté ni de procedure: car Paul troisieme qui donna commencement au Concile en mesme temps qu'il dessegna d'en faire la conuocation declaira que c'estoit pour extirper l'heresie Lutheriene ainsi qu'il appert par vne sienne bulle en date du vingtroisieme Aoust 1535. Intitulee, *Deputatio executorum super reformatione Romanæ curiæ*,dont voici les mots. *Et de là nous desirans seruir à l'Eglise & la guerir de toute macule,nous a-*

Exstat. in Ead. collectio diuer. Constit. part. 1. pa. 340.

uons

nons resolu d'assigner & celebrer vn Concile general, auec des affections tresgraues & tresurgentes concernans l'estat d'icelle Eglise & siege Apostolique, & l'extirpation de la pestifere heresie Lutheriene, & des autres, ayans desia enuoyé à ces fins nos propres nõces aux Princes Chrestiens. Ceste bulle vint à la cognoissance des Protestans, car voici comme ils en parlent en la declaration par eux faicte en l'assemblee de Smalcade en l'ãnee 1537 *il y a plus, que le Pape n'est seulement partie mais pource que long temps deuant il a condamné nostre doctrine, il s'est rendu plus suspect: & qui pourra douter du Iugement qui se fera de nostre doctrine en son Concile, & dauantage il confesse que la cause de publier le Concile est afin que les heresies nouuellement nées soyent arrachees, vray est que cela se peut beaucoup estendre: toutesfois il n'y a doute qu'il n'entende de nostre doctrine, veu qu'il est malaisé à croire qu'il parle de ses propres fautes, qu'ainsi soit depuis il a publié vne autre bulle touchant la reformation de la Cour Romaine en laquelle il confesse sans rien flater que le Concile se conuoque, afin que la pestifere heresie de Luther soit desracinee.* Les choses estant en tel estat c'eust esté à faire à des gens insensés de s'aller ietter dans ce Concile pour subir le iugemét de celui qui les auoit desia condamnés, consideré mesmes que Leon 10. en la precedente bulle dit auoir fait Iuger leur doctrine heretique par le Senat des Cardinaux, & en outre par les Prieurs des ordres reguliers & par vn bon nombre de Theologiens & Docteurs en l'vn & l'autre droict. Ils y fussent donques allés pour se faire foetter comme Osius de Cordoüe au Conci-

Sleidan li. 11. non cõtredit par Surius & Fontanus.

le d'Antioche, au cas qu'ils n'eussent voulu souscrire à la determination du Concile. C'est folie de s'aller precipiter à tels encombres, & prudence de les euiter : Maximus Patriarche de Constantinople ne se voulut trouuer au Concile d'Antioche pour auoir preueu qu'en y allant il seroit contrainct de souscrire à la deposition d'Athanase: en quoi il n'a encores esté condamné de personne. Pour conclure ce poiut, on tient en termes de droit qu'vn Iuge qui a descouuert son opinion est recusable, A plus forte raison celui qui en a desia prononcé le iugement auant qu'estre Iuge. Adioustons à cela la capitale inimitié du Pape enuers les Protestans: le Pape, die, qui fait la conuocation du Concile, qui n'appelle au iugement que ses creatures, qui doit presider en icelui ou en personne ou par ses Legats, qui doit estre le Iuge & moderateur de toutes choses: ceste cause d'inimitié enuers les Protestans & tous ceux qui se sont affranchis de la seruitude du Pape est si cognue, qu'elle n'a besoin de preuue. Le Roy d'Angleterre Henri 8. ores que Catholique a mis aussi en auant la haine des Papes contre lui & ses subiects pour l'excuser d'aller au Concile : Car il dit *que le Pape le hait mortelement le mettant en la male grace des autres Rois tant qu'il lui est possible non pour autre raison si nō pource qu'il a donné la chasse à sa Tyranie & lui a fait perdre son tribut annuel, c'est la cause qu'il n'y peut aller.*

Sozom. lib. 3. cap. 5.

Sleidan li. 11. approuué par Surius.

Le Roy de France Henri 2. se plaint aussi de ce que le Pape Iules 3. poussé de mauuaise volonté contre lui & sans aucune occasion pertinente lui

Vide libellum de Eccles. Gallicar. in schismate pa. 178

lui a declaré la guerre pendant la tenue du Concile, en le priuant du moyen d'y enuoyer les Prelats de son Royaume, pour raison dequoy il fist les protestations dont nous parlons ailleurs. Ceste consideration rend le Concile nul & sert de legitime excuse à ceux qui n'y ont pas voulu aller. Car en ce cas celui qui est appellé au Concile n'est pas tenu d'y comparoistre. Suiuant cela *Athanase* (dit Theodoret) *ayant entendu la haine de ses Juges en son endroict n'alla pas au Concile de Cesaree* qui auoit esté conuoqué pour lui, & toutesfois personne n'a dit qu'il ait mal fait. *Theodoret. lib. 1 ca. 28*

Anastase Euesque de Perrhenu fust appellé par trois diuerses fois par son Patriarche auant qu'estre deposé, & neantmoins telle deposition fut iugee iniuste par le Concile de Chalcedoine apres auoir apparu qu'il lui estoit ennemi. *Cau. quod suspecti. 3. q. 5.*

Le Pape Gelase parlant des Euesques de Constantinople auec lesquels il estoit en contention, dit vne chose bien remarquable en ce temps ci. Car estant question de vuider leur different il parle ainsi *Je demande* (dit il) *où est ce que se pourra faire le iugement qu'ils pretendent? sera ce chés eux, afin que les mesmes ennemis soyent les tesmoins & les Juges? Mais les choses humaines ne doiuent point estre commises à tel iugement combien moins les Diuines & Ecclesiastiques, tout homme sage le peut entendre.* Disons donques que ceux qui estoyent en la mauuaise grace du Pape & de ses adherans ont esté prudens & bien aduisez de ne s'estre pas voulu fier à son iugement. *d. Cã. quod suspecti.*

Le Pape Nicolas premier qui cite ces deux e- *Nicolaus Papa In Epist. ad Michael Imperat. & d. Can. quod Suspecti.*

xemples en l'Epiſtre par lui enuoyee à l'Empereur Michel, nous baille ceſte reigle. *Que ceux qui nous ſont ſuſpects & ennemis ne doiuent pas eſtre nos Iuges*. Ce qu'il dit auoir eſté arreſté au Cõcile general de Conſtantinople, & en rend cette raiſõ *que la nature nous enſeigne d'euiter les embuſches des Iuges ſuſpects, & de refuir le iugement de nos ennemis*. Gratian apres tout cela fait cette concluſion *que pour manifeſtes que ſoyent les crimes de quelcun ſi ne doit il pas pourtant eſtre condamné par ſon ennemi*. Ce ſeroit choſe ſuperflue d'alleguer ici le droit ciuil pour prouuer que l'inimitié du Iuge donne cauſe de recuſation en faict de iugemens veu que c'eſt choſe par trop cognue.

Robertus Maranta in Specul. aur. par. 6. In verb. & quandoque appellatur nu. 35.

CHAPITRE VI.

Que le Concile a eſté tenu parmi des troubles & Confuſions.

L'INIMITIE' du Pape ſe manifeſta ſi auãt à l'endroit des Proteſtans & du Roy de France qu'elle eſclata en des cruelles guerres: En quoi il nous faut remarquer vne inſigne nullité de ce Concile en toutes les ſeſsiõs d'icelui, veu qu'il a commencé continué, & fini parmi les troubles ſuſcités contre le Roy de Frãce, les Proteſtans d'Allemagne & les Fançois de la religion le tout à la ſuſcitation & induction du Pape & de ſes ſupposts. Cela ſe verifie par les propres actes du Concile, en la fin de la dixieſme ſeſsion tenue le 14. Septembre 1547 le Cardinal de Monte preſident & Legat du Concile pour le Pape parle ainſi *Il y a outre ces difficultés l'atrocité*

cité & enormité du cas non esperé qui est aduenu en la personne du tresillustre Duc de Plaisance qui nous tient tellement occupés pour defendre & maintenir la liberté des cités de l'Eglise que nous mesmes ne sommes pas en liberté vne heure, non pas vne minute de temps. En la sixieme session les Legats du Pape representent que *subitement se sont enflambés* (ce sont les propres mots) *tels tumultes & telles guerres que le Concile estoit contraint quasi de s'arrester, & de rompre son cours auec non petite incommodité, & tout l'espoir de passer outre lui estoit osté en ce temps ici, & tant s'en falloit que le sainct Concile remediast aux maux & incommodités des Chrestiens que contre son intention il irritoit plustost les cœurs de plusieurs qu'il ne les appaisoit.* Le Pape Pie quatrieme en sa bulle de la signification & denonciation du Concile, c'est à dire de la continuation d'icelui en date du 30. Decembre 1560 en rend vn pareil tesmoignage: *Mais comme nouueaux troubles* (dit il) *se fussent esleués aux prochains lieux d'Allemagne, & se fut enflambee vne grande guerre en Italie, & en France, le Concile fut derechef suspendu & differé.*

Mais il faut faire apparoir plus clairement de ces troubles, veu que c'est vne tresiuste deffense cōtre ce Concile, les protestans se sont plainds que la plus hastiue resolution qui fut prinse par les Peres du Concile fut de leur faire la guerre: les lettres du Duc de Saxe & du Landgraue de Hesse à l'Empereur le disent ouuertemēt *Quant à ce que vous vous preparez d'vser de force enuers nous, sans nous en dire la cause, nous remettrons cela à Dieu & quand nous aurons entendu ce dont vous* Sleidan liu. 16.

nous accusez, nous respondrons en telle sorte qu'vn chacun iugera qu'il nous est fait tort, & que vous entreprenez ceste guerre à l'impulsion de l'Antechrist Romain & de l'impie Concile de Trente. N'adioustons pas foi à ces lettres, Ains oyons ce qu'en dit le Pape Paul 3. aux lettres par lui escrites aux Suisses le troisiesme de Iuillet 1546.

Extat hæc Pauli Epistola ad Heluetios Paris impressa in Officina Calderiana ann. 1547.

Nous auons iugé que la contumace de ces meschans nous mettoit en ceste necessité de venir à la force & aux armes, mais ayant souuent pensé à ce qu'il falloit faire en priant Dieu de nous faire luire son diuin Conseil, il est arriué à propos que nostre treschcr fils en Dieu Charles Empereur des Romains tousiours Auguste estant offencé presque par les mesmes meschancetés de ces Impies que nous, & de ce que le Concile ayant esté ottroyé par nous à la nation d'Allemagne principalement par son moyen & à sa requeste, ceux qui l'auoyent en mespris mesprisoyent aussi son authorité, & ce qu'il en auoit fait comme faisoyent quelques vns iniustement & auec petulance, Il auoit resolu de venger par armes la sainctété de la foi violee, à laquelle occasion, comme nous estãt enuoyee de Dieu sans aucune doute, nous nous sommes ioincts fort volontiers ayant resolu d'assister la tresbonne volonté de ce grand Empereur de toutes les forces & moyens tant nostres que de l'Eglise Romaine.

Or que le Concile de Trente fut aussi de la partie en l'entreprinse de ceste guerre, outre ce que les historiens en recitent il se peut fort bien inferer de ce qu'il n'y a pas contredit, car qu'ils eussent

eussent laissé faire vne telle guerre à leur veuë sans l'appreuuer, il n'est nullement vrai-semblable. Pendant que les preparatifs s'en font, voire pendant que les armees estoyent en campagne, mesme sous la conduite d'Octauian Farnese Nepueu du Pape, & que tout y estoit en feu & en confusion le Cōcile faisoit ses decrets sur les plus importantes controuerses n'estans qu'vn bien petit nombre d'Euesques.

Iules 3. estant paruenu au Papat au mois de Feburier en l'annee 1550, à la solicitation de l'Empereur il ordonne la continuation du Concile. Surquoy il faut remarquer qu'en mesme temps la guerre fust declaree au Roy Henri deuxieme par le Pape & l'Empereur voire pour vne cause iniuste. Cela se verifie par ce qu'en dit Onuphrius vn des historiens du Pape en la vie d'icelui Iules, *Il donna quelque esperance* (dit il) *de composer les differens de la Religion, quand par sa bulle il denonça la premiere annee de son pontificat à la persuasion de l'Empereur, la continuation du Concile de Trente au commencement du mois de May suiuant.* Et bien tost apres il adiouste: *Il entreprint la guerre de Parme mesmes auec imprudence, par laquelle toute l'Italie, voire l'Europe à esté enflammee.* Vn autre historien Catholique *pendant que toutes ces choses se font sur les frontieres de Flandres & de Picardie, le Pape à la requeste de l'Empereur denonce le Synode à Trente pour extirper les heresies à cause qu'il estoit euident que la ville de Bologne où il auoit esté transferé à cause de la contagion n'estoit pas ville libre pour tous.* Il continue puis apres la deduction de ceste guerre encommencee, c'est

Onuphrius in Iulio 3.

Natalis Com. lib. 14 Histor. sui temp.

à dire, de la guerre de Parme. Ce Pape donques en mesmes temps faict la guerre d'vn costé, & de l'autre tient vn Concile, c'est auoir l'espee de Sainct Paul & les clefs de Sainct Pierre realemét & en effect. La premiere session tenue au premier de May, & la seconde au premier de Septembre 1559 furent pour les Dames, car il n'y fut rien fait, le Roy Henri en mesme temps fait publier vn Edict en date du troizieme Septembre en la mesme annee contenant deffences de porter or & argent à Rome, là où il narre bien amplement les occasions de ceste guerre de Parme desia commencee par le Pape, où il y a entre autres choses: *Le dit sainct Pere par vne soudaine cholere, auroit fait leuer & mettre sus certain nombre de gens de guerre tant de cheual que de pied, induit & persuadé l'Empereur (auec lequel nous estions en bonne paix & amitié) à prendre les armes en main pour l'assister de ses forces à l'entreprinse du recouurement du dict Parme, & apres auoir fait faire le gast des biens qui se sont trouués sur la terre per tout où il a voulu au Parmesan il auroit enuoyé les dites forces au territoire de la Mirandole qui de long temps du viuant mesme du feu Roy nostre treshonoré Seigneur & pere est notoirement en la protection de la couronne de France, laquelle il a fait assieger en vsant à l'endroit des habitans & suiets dudict territoire de cruautés & inhumanités incroyables, & telles que les barbares & infidelles n'en voudroyent quasi vser de semblables, voulant auec vne grande animosité faire cognoistre à vn chacun que c'est à nous qu'il en veut sans l'auoir merité de lui ne du sainct siege.*

Edict du Roy Henri 2. imprimé à Paris l'an 1551.

pendant ceste guerre furent tenues six sessions, asça-

asçauoir les deux que nous auons dit, & quatre autres, aux deux desquelles furent traittees & resolues les matieres plus importantes pour la foi, pour les mœurs & discipline Ecclesiastique, comme celle du sainct Sacrement de l'eucharistie & de la transubstantiation, des sacremens de penitence & de l'extreme vnction. Item ce qui concerne la iurisdiction des Euesques ou plusieurs coups ont esté rués contre les libertés de nostre Eglise Gallicane, & droicts royaux. Or pendant toutes les susdictes sessions la guerre continua sans cesse & n'y eut relasche de paix qu'au mois de Mai mil cinq cens cinquāte deux, auquel temps le susdit Prince fit vn autre edit derogatoire au premier par lequel il permet porter or & argent à Rome. *Ayant*(dit il en icelui) *nostre sainct pere le Pape par bonnes & honnestes demonstrations, depuis n'agueres fait cognoistre l'amour & affection perpetuelle que sa Saincteté nous porte.* Mais desia les susdites sessions auoyent esté faites, car la quatrieme est du vingtcinquieme Nouembre 1551 Et pour les deux suiuantes on ne iouoit que les estœufs veu qu'il ne s'y parla que du saufconduit des Protestans, & de suspendre le Concile. Or l'escrit enuoyé par le mesme Prince à tous les Estats de l'Empire le troisieme Feburier 1552 faitfoi que pēdant telles sessions tout estoit en feu, ores qu'apres auoir fait vn deduit des causes & progrés de la guerre de Parme, & en auoir reietté la coulpe au Pape & à l'Empereur qu'il accuse aussi d'autres choses, il offre tout secours & assistāce aux princes de l'Empire. *Nous tendons*(dit il) *à vne franche*

Autre edict du Roi Henri 2. fait au camp pres VVeldenagghes le 21 Mai 1552 imprimé à Paris la mesme annee.

Escrit enuoyé par le Roy à tous les Estats de l'Empire imprimé à Paris l'á 1552.

& royale volonté seulement à deliurer la nation Germanique & le sainct Empire de la seruitude où il est à present pour en r'apporter comme fist Flaminius en Grece vn nom immortel & vne perpetuelle gloire.

Depuis ce temps là il ne fut rien fait par nostre Concile iusques en l'annee 1560 que Pie quatrieme entré qu'il fust en regne en denonça la continuation pour l'annee suiuante au iour de la Resurrection par sa bulle du vingtneufieme Nouembre ou (comme il y a aux autres) du 30. Decembre 1560. la premiere session est du 18 Ianuier 1562 la derniere du troizieme Decembre 1563. Or pendant ce temps là il n'y eust que troubles & confusions en France, de sorte que les François de la Religion ont iuste occasion de dire qu'il n'y a peu estre rien fait à leur preiudice, n'ayant eu moyen d'y aller. Il appert premierement par l'Edict de pacification du mois de Ianuier 1561. qu'au temps de la conuocation y auoit des grands remuemens en France, & qu'on pensoit bien à autre chose qu'à se preparer au Concile, car il est dit au commencement d'icelui. *On sçait assés quels troubles & seductions se sont des pieça & de iour en iour suscitees, accrues & augmentees en ce Royaume par la malice du temps & de la diuersité des opinions qui regnent en la Religion*, Cet edict ainsi fait pour le bien de paix il en fallust plaider la publication à cause des difficultés qui y estoyent apportees par la cour de Parlemēt, cela traina iusques au sixieme de Mars en la mesme annee, auquel temps la publication fut faite comme par contrainte, ainsi que tesmoignent ces mots *Obtemperant à la volonté du*

Roy

*Roy sans approbation de la nouuelle Religion, &
le tout par prouision.* Et encores six iours auparauant asçauoir le premier du mesme mois fut faite l'execution de Vassy contre ceux de la Religion, qui mit plus que iamais tout ce royaume en trouble: Le Duc de Guise se rendant le plus fort à la cour: Le Prince de Condé s'estant ietté dans Orleans, Ce qu'on tascha de r'habiller bien tost apres, asçauoir au mois d'Auril prochain que le Roy Charles fist vne declaration sur son precedēt Edit, où il dit vers le commencemēt, *Tant plus estrange est il qu'à present aucuns d'iceux se sont esleués, mis en armes, & assemblés en grand nombre comme nous les voyons en diuers endroicts d'icelui, mesmes en nostre ville d'Orleans sous pretexte d'vne crainte qu'ils disent auoir que l'õ les veut recercher en leurs consciences, & empescher qu'ils ne iouissent des Edicts & ordonnances par nous faites.* Il y en auoit assés pour auoir peur de la façon qu'on auoit fouillé dans les consciences de ceux de Vassi. Au temps de la premiere session tout estoit encores en troubles en ce royaume, & n'y auoit rien d'asseuré pour la paix, ce qui se peut colliger d'vne responce faite par la Royne mere à monsieur le Prince de Condé en datte du quatrieme Mai 1562 où il est dit entre autres choses, *Au regard des violences, oppressions, meurtres, & excés commis depuis ledict edit & au preiudice d'icelui d'vne part & d'autre, sa maiesté en fera faire telle iustice & reparation que les cas le requerront à la satisfaction publique & particuliere de ceux ausquels auroit esté faite iniure*, Et pareillement d'vn Edit fait par le feu Roy de Nauarre Lieute-

nant general du Roy par tout ce royaume du 26 Mai 1562 portant commandement aux soupçõnés de la Religion de sortir de Paris, où il est dit, *Comme pour l'execution de l'entreprinse que nous auons presentement à faire auec l'armee dudit Seigneur Roy à l'encontre de ceux qui occupent aucunes des villes de ce royaume contre son authorité & l'obeissance qui lui est deue, nous ayons aduisé de partir dans peu de iours de ceste ville de Paris auec la dicte armee, & pource faire acheminer les forces tant de cheual que de pied qui sont tant au dedans de ladicte ville qu'au dehors d'icelle.*

Il y auoit esté faite vne autre declaration sur l'Edict de paix par le mesme Roy Charles à Amboise le dixneufieme de Mars 1562. Mais il ne fut procedé à l'execution qu'en l'annee suiuante enuiron le mois de Iuin, que le Roy enuoya des commissaires par les Prouinces à cet effect, ainsi qu'il appert par le formulaire de la commission qui en fut dressee en date du dixhuictieme Iuin au dit an, & cependant nostre Concile se paracheua le quatrieme Decembre 1563. Le Cardinal de Lorraine en sa harãgue prononcee au Concile le 23 Nouembre 1562 fait vne longue deduction des miseres de nostre Frãce & des guerres qui la trauaillẽt, *On n'y espargne rien* (dit il) *on assemble des armees, on les fait venir au secours de toutes parts: on se fait chemin par la force, mais le fer est mis dans nos entrailles pour victorieuse que soit nostre main, nos biens nous sont ostés & le Royaume est rendu lamentable.* Le fait donques estant tel, il n'y a iurisconsulte qui ne responde tousiours qu'il y a lieu de restitution en en-

Extat Parisiis impressa apud Ioannem d'Allier ann. 1563. & in actis Concilij.

en entier pour ceux qui n'y sont pas allés, & que toutes choses doiuent estre remises au premier estat. Les Rois de France en ont fait des preiugés pour leurs suiets de la Religion (voire mesmes pour les Catholiques) lesquels ils restituent *contre toutes procedures faites, iugemens & arrests donnés durant les troubles, peremptions d'instances prescriptions tant legales conditionnelles que coustumieres & saisies feudales escheues pendant les troubles ou par empeschemens legitimes prouenus d'iceux.* A plus forte raison doit on estre restabli en ce qui concerne le fait de la Religion, ç'a tousiours esté vne iuste cause de restitution en entier, que l'absence, ainsi qu'il se verifie par le discours qu'eust le Pape Liberius auec l'Empereur Constantius sur le fait d'Athanase, par la letre qu'en escriuit le Pape Iules à ceux d'Antioche, par ce qu'en dit aussi sainct Hilaire, *Ie taise* (dit il) *que le iugement de l'Empereur est sans cognoissance de cause, ie ne releue pas aussi qu'on a extorqué la sentence sur le fait d'vn absent, bien que l'Apostre dit, là où est la foi là doit estre la liberté, la simplicité sacerdotale ne doit pas souffrir cela, mais i'obmets ces choses non qu'elles soyent à mespriser, ains pource qu'on y en a adiousté de plus griefues.* Nous en disons de mesmes du Concile de Trente.

Edict de pacificatiō de l'an 1573. art. 15. De l'an 1576. Art. 33. & 37. de l'an 1577. Art. 38. De l'an 1598. Art. 59.

Theodoret lib. 2 cap. 16.

Athanasius Apolo. 2 Theodor. lib. 2. ca 28. Hilarius in fragment. recens excus.

Ces guerres donques ont esté cause que plusieurs qui fussent allés à ce Concile n'eurent pas moyen d'y estre, furent cause de l'interrompre & differer, voire en telle sorte qu'ō la veu souuēt cōme aneātir, à l'occasion de quoi il n'a pas mesmes procedé à la creation des Papes en la place de ceux qui sont venus à mourir pendant la te-

nue dudit Concile, ni des Cardinaux qui ont esté faits de nouueau, ce qu'autrement il eust fait veu que c'estoit chose qui lui appartenoit de droit, suiuant ce qu'en a esté determiné par les Conciles de Constance & de Basle, ainsi que nous traicterons en autre lieu. C'est la cause qu'il y eust vne grande dispute au Consistoire de Rome, lors que Pie quatrieme renoua ce Concile, les vns disans qu'il auoit pris fin & qu'il en faloit vn nouueau, les autres soustenãs qu'il estoit encores, & partant le faloit continuer: mais le Pape vsa de tels termes en sa bulle qu'on ne peut cognoistre si c'estoit vne continuation ou vne nouuelle conuocation. Quelqu'vn me pourroit accuser de mensonge si ie n'auois Onuphre pour garand: oyez ce qu'il en recite, *voire mais il y eust dispute & controuerse pour sçauoir s'il faloit continuer le Concile de Trente, ou si de nouueau il le faloit conuoquer. Le pape trouua vn salutaire expedient, pour contenter tout le monde en vsant en sa bulle de telles parolles qu'on a occasion d'estre content, & l'authorité du Concile neantmoins demeurant saune.* L'aduantage que nous prenons de ce passage est que puis que par leur cõfession propre ce Concile a esté par fois telement aneanti qu'on a douté s'il estoit fini, le meilleur seroit d'en recommencer vn de nouueau qui puisse estre au contentement de tous pour mettre fin à nos differents, consideré que cestui ci a esté delaissé & abandonné, qu'il n'a point fait la charge & fonction d'vn vray Concile, qu'il a esté si foible & debile qu'il ne merite pas d'en porter le nom.

Concil. Cõstant. sess. 14. Basil. sess. 17.

Onuphrius in Pio 4.

Il faut ici remarquer que les Ambassadeurs François

François qui furent au Concile en l'annee 1563 auoyent charge expresse d'insister que ce dernier Concile ne fust pas tenu pour vne continuation du precedent. Il y en auoit vn article exprés contre ceux qui furent par eux remis au commencement.

Les Sieurs de Ferrieres & de Pibrac s'estans departis du Concile & retirés à Venise escriuirent des lettres au Roy Charles en date du 25 Nouembre 1563. par lesquelles apres lui auoir fait entēdre la cause de leur despart, lui donnent aduis que le Concile vouloit persuader à sa Maiesté d'y enuoyer nouueaux Ambassadeurs, ce qu'elle ne pouuoit faire sans vn notable preiudice: que le Pape veut faire proceder bien tost à la derniere Sesion: qu'en icelle se doit resoudre si ce Cōcile doit estre tenu pour vne suite du premier, ou s'il sera vn nouueau: que passant par cette resolution que ce soit vn mesme Concile, comme ils y sont tous portés, les Ambassadeurs de France qui ont tousiours insisté ne vouloir recognoistre le premier receuront vne honte: que la procedure du Roy Henri qui auoit protesté contre icelui seroit condamnee: ces lettres & autres par moi mentionnees, que i'ay veuës sont entre les mains de bons Catholiques qui les representeront lors qu'il en sera besoin auec plusieurs autres actes dignes de memoire seruans à ce suiet.

CHAPITRE VII.

Que le lieu de la tenue du Concile n'estoit pas libre.

ON releue aussi que le lieu n'estoit pas libre & asseuré, & que s'agissant de faire le procés aux Protestans d'Allemagne le Concile deuoit estre conuoqué dans le pays suiuant mesme la requisition qui en auoit esté faite par le corps des estats d'Allemagne assemblés à Noremberg, dont voici les propres mots, *Ils ne peuuent penser vn remede plus efficacieux & oportun si ce n'est que le Pape conuoque vn Concile libre du consentement de l'Empereur en quelque lieu conuenable dans l'Allemagne le plustost que faire se pourra sçauoir est à Strasbourg ou à Mayence, ou à Cologne, ou à Mets, ou autre lieu commode de l'Allemagne.*

Vide responsionem principum & aliorū imperij ordinum Pontificio legato redditam in fasciculo rer. expetē. pag. 175.

Suiuāt cela les Euesques d'Allemagne assemblés en la diete Imperiale d'Ausbourg en l'ānee 1547 font plaincte au Pape Paul 3. de ce qu'il n'a fait tenir ledit Concile en Allemagne pour les inconueniens qui en sont furuenus, & le peu de fruict qu'il apporte : voici la teneur de leurs lettres par le recit de Sleidan nō cōtredit par ceux qui ont escrit contre lui.

Sleidan li. 19. nō contredit par Surius & Fontanus.

¶Partant le quatorzieme de Septembre les Euesques d'Allemagne lui enuoyerent lettres, par lesquelles ils lui donnoyent à entendre l'estat & le danger d'Allemagne, & disoyent qu'on l'eust peu destourner si de bonne heure par vn Concile general le remede eust esté appliqué au mal qui commençoit à naistre : pour lequel Concile

il :

ils ont souuent molesté l'Empereur, afin qu'il fist tant qu'il se tinst dedans les limites de l'Empire, à ce que les Euesques du pais qui y ont principalement interest s'y peussent trouuer: car attendu que leur iurisdictiõ est de grande estendue, il leur est fort incommode, signamment en ce temps, de s'estranger de leurs contrees. Finalement par la diligence de l'Empereur, apres qu'ame ne s'estoit trouuee à Mantouë & Vicence, le Concile a esté asigné & commencé, mais hors les confins d'Allemagne, c'est à sçauoir à Trente qui est plustost d'Italie. Ce qui a esté cause que peu d'Allemans s'y sont trouués: & mesme ne leur a esté posible, singulierement en temps de guerre, lors que tous les passages estoyent fermés & asiegés.

Les Protestans aussi ont tousiours fait ceste requisition & demande en plusieurs & diuerses assemblees d'Allemagne, que ce fust vn Concile libre: & que la tenue s'en fist en Allemagne en quelque ville Imperialle, tant pour la liberté que pour la commodité: ausi à cause que les differents de religion y estoyent nais.

Ie reciteray seulement ce qu'ils en disent en la letre par eux escrite à l'Empereur Charles 5. l'onzieme d'Aoust 1546. *vn chacun* (disent ils) *peut facilement cognoistre & entendre que ce n'est le Concile duquel vostre Maiesté nous a pieça donné vaine esperance & promesse en plusieurs dietes: asçauoir d'vn Concile general chrestien franc & libre & icelui deuoir estre tenu en Allemagne comme nous & nos confederés en la Religion l'auons demonstré à vostre maiesté à la derniere diete tenue à Vuormes.*

Le Roy d'Angleterre demandoit pareillemẽt que le Concile fust en lieu libre & asseuré, hors de la domination du Pape, & à ces fins protesta de nullité sçachant qu'il estoit asigné en Italie, en l'annee mil cinq cents trente sept, *la vie y pend* (dit il) *si quelcun s'aduance de reprendre le Pape, & l'accuser en barbe sinon que ce soit en Concile legitime. Ni lui ni les siens ne sont asseurés par saufconduict: & quand bien il se feroit il y a manifestes perils pour lesquels il ne s'y doit trouuer: car ce n'est pas chose nouuelle aux Papes de rompre leur foy & de se souiller & polluer du sang des Innocens: & bien que les autres y puissent aller seurement de son costé, il ne pouuoit pour causes apparẽtes. Car le Pape lui dresse des embusches & le hait mortelement.*

Extat hac protestatio in lib. de Eccle Gall. stat. in schi.

Le Roy de France fist mesme instance en la protestation par lui enuoyee à Trente, & presentee par M. Iaques Amyot Abbé de Bellozane le premier de Septembre 1551. Car apres auoir fait recit de la guerre contre lui suscitee par le Pape, il declare *ne pouuoir enuoyer au Concile les Euesques de son Royaume veu que l'accés ne leur estoit libre ni asseuré.* Or cette demande de la liberté & & asseurance du lieu n'est pas nouuelle ains a esté faite autrefois en pareille occasion. l'Vniuersité de Paris en l'acte de son appellation dont est parlé ci dessus, fait mention nommement de la seurté du lieu où l'appel est releué. Les Peres du second Concile de Pise font offre au Pape Iule 2. de se rendre au Concile par lui conuoqué non dans Rome comme il vouloit, mais dans vn au-

Ad futurũ Concilium legitimè ac in loco tuto & quẽ liberè & cum securitate nos eadem Vniuersitas vel à nobis & ab ea deputandi adire poterimus, prouocamus & appellamus. Vide f. s. ic. rer. expetend. pag. 36.

tre

tre lieu libre, & où ils n'ayent à craindre, voire ils lui nomment dix villes en diuerses prouinces de la Chrestienté à ce qu'il en choisisse vne, où lui baillent le choix d'en nommer dix dans l'Italie, pourueu qu'elles ne soyent de sa iurisdiction, ou en la subiection des Venetiens.

Les procureurs enuoyés à Rome vers le Pape par le mesme Concile suiuant la charge qui leur fust donnee lui offrirent au College des Cardinaux toute concorde, vnion, & obeissance, pourueu toutesfois qu'on fust d'accord d'vn lieu commun, neutre, & asseuré pour la celebration d'vn Concile general, la ville de Rome estant tressuspecte & à eux & à plusieurs autres. Mais il nous faut transferer ici de mot à mot les raisons qui sont alleguees par ce mesme Concile de Pise en son apologie contre le Pape & ses Cardinaux qui s'opiniastroyent à tenir le Concile dans la ville de Rome.

¶ A Dieu ne plaise que nous vueillons accorder que le Latran soit lieu asseuré pour assembler & traiter salutairement auec verité les affaires de l'Eglise. Nous auons ce soupçon que dans le Latran latitent des embusches, partant nous le recusons derechef tresconstamment & auec tresgrande vehemence comme notoirement & manifestement suspect, comme pernicieux & formidable à nos testes, mesmement en ceste saison en insistant aux autres protestatiõs. Nous accordons voirement, & auec fermeté que ce lieu là est tresapte & tresasseuré aux Cõsulteurs: ils y ont grand nombre de gens bien equippés à pied & à cheual: de tresforts chasteaux, vne ar-

Hac apologia ab eodẽ Concilio Pisano composita excusa inuenitur Mediolani per Gotardum Ponti cum Anno 15 2.

mee nauale non gueres esloignee, & en fin la ville mesmes: les peuples circonuoisins, nourris aux armes & à la guerre estans à sa deuotion, & des capitaines accoustumés à faire peu de cas des Cardinaux & des Prelats quand c'est la volonté du Pape, & desia les Cardinaux saisis de ceste crainte ne sont en estat de conseiller choses veritables, ains flateuses: mais il n'y a aucun entre les viuans qui n'afferme auec serment sans y faire aucun doute que le lieu qu'on a choisi à Rome ne soit plein d'embusches & tresdangereux à ceux qui ont fait la conuocation du Concile de Pise,& à tous ceux qui ont à s'y trouuer. Et n'y a rien que nous sçachions estre si manifeste en tout le monde qui ne soit moins cogneu que ce que nous venons de dire,si bien que l'entree de cette ville seroit auiourd'hui tenue & reputee de tous pour vn tresgrand danger de la vie des Peres,partant ceste recusation ne doit estre ennuieuse: car qui est celui comme dit Clement cinquieme qui viendra aisément par deuers vn Iuge accompagné d'vn & ferme exercite? qui oseroit ou pourroit estre tenu de se presenter volontairement à lui, & se mettre dans le sein de ceux, la violence desquels n'est redoutee sans cause? C'est chose qui est formidable de droict, qu'on euite coustumieremẽt, que la raison nous fait faire & que la nature a en horreur:& ne seruent de rien pour oster ou diminuer la tresiuste terreur qui est dans les esprits des Peres les belles & amples paroles du saufconduict offert par le Pape, & la promesse par lui faite de les receuoir & traicter benignement & auec charité:car
quele

quelle foi & promesse sçauroit estre plus solennelle que celle du conclaue confirmee par vœu & serment mesme par forme de contract? la Creation des Cardinaux qui a esté faite & leur liberté non gardee monstrent assés de quelle façon elle a esté gardee. Mais accordons que nous ayons esperance que Sa Saincteté vueille tenir cette promesse d'vne ame entiere, sans se laisser aller ni à la haine ni à la cholere, comme pourront les esprits des Peres estre asseurés quand ils se souuiendront des actes passés, ores que sa sainctete soit exempte de toute indignation? les Papes sont hommes, & Dieu dit qu'il y a douze heures au iour: qui les rendra asseurés enuers vne infinité de personnes qui assistent au Pape enuers les iniures & violences des meschans, dont le nombre est grand en la cour de Rome? Les iniures intolerables, les violences trescrueles, les meurtres inouys & tresabominables qu'aucuns Peres ont soufferts en suiuãt la Cour, nous admonnestent assés, & nous rendent sages: le Pape mesme afin que nous ne cerchions pas plus loin des exemples, estant encor constitué aux moindres ordres nous a enseigné suffisamment combien se faut fier aux saufsconduicts de la Cour (de laquelle il n'y a appel) Car il disoit souuent que c'est tresgrand' folie de changer la liberté & la vie auec la peau d'vne beste morte, c'est à dire auec le parchemin du saufconduict. Il lui sera tresmal aisé de faire croire aux autres ce que lui mesmes n'a voulu croire si constamment, & par vn si long temps, ce que à la verité n'est pas sans raison: car mesmes Innocent 4.

nous enſeigne qu'aucun n'eſt tenu de ſe mettre au pouuoir de ſon aduerſaire,auec des lettres de ſaufconduict. Auſsi les Papes precedens depuis qu'ils ont eu dans Rome des armees, des garniſons,& des Citadelles ont le plus ſouuent fait la congregation des Conciles ailleurs que dans ceſte ville, & ſi autre liberté n'eſt baillee au Senat que celle qu'il a à preſent, & ſi les Papes ne gardent vne autre façon de viure & de gouuerner,il n'y a aucun qui puiſſe iuger que ce ſoit en cette liberté Eccleſiaſtique vn lieu apte & idoine à receuoir le ſainct Eſprit qui ſe place communement aux eſprits libres en vn Concile.Puis donques que l'exception du lieu eſt rendue legitime par tout droict & raiſon,puis que l'offre du ſaufconduict ne peut oſter auec droict & raiſon la treſiuſte crainte qui peut eſchoir à des hommes conſtans,pour Dieu que ces Conſulteurs ceſſēt en fin de faire plus mention du lieu de Latran: car en s'ahurtant ainſi à la difficulté & difference du lieu, ils ne donnent pas vn petit ſoupçon de n'auoir pas tant au cœur que le Synode ſoit tenu à Latran, comme ils ont d'empeſcher qu'il ſoit tenu à Piſe ou ailleurs.

Toutes les raiſons deduictes en cette Apologie conuiennent merueilleuſement aux Proteſtans.Ils ont touſiours demandé que le Concile fuſt conuoqué en Allemagne:cette requeſte fuſt reiteree en toutes les dietes qui y furent tenues en ce tems là. Les Princes & Eſtats Catholiques d'Allemagne firent la meſme requiſition au Pape Adrian 6.en la diete de Norēberg,comme il a eſté dit ci deſſus, Il n'y a eu moyen de le pou-

uoir obtenir. Le Pape se souuient encores des Conciles de Constance & de Basle. Il croit que l'Allemagne lui est fatale, mais le pire est qu'il ne le veut escarter hors de l'Italie. Tãtost il l'a assigné à Mantoüe, tantost à Vicẽce, tantost à Trẽte, puis à Bologne, derechef à Trente. Et tousiours dans l'Italie, Car que Trente ne soit de l'Italie, il ne se peut nier ores que par la descriptiõ qui en est faite au commencement du Concile il soit dit qu'elle est aux cõfins d'Italie & d'Allemagne. Toute l'Antiquité tesmoigne qu'elle est de l'Italie. Ortelius en son Theatre la met dans la carte de l'Italie. Ceste ville d'ailleurs n'estoit moins formidable aux Protestans que Rome aux Peres de Pise. l'Euesque en est Seigneur, le Pape de l'Euesque qui auoit serment à lui, qui lui estoit obligé par le chapeau rouge qu'il receut. C'est d'ailleurs vne ville suiette à embusches: auoi since d'autres qui sont à la deuotion du Pape. Le refus qui a esté fait de celebrer ce Concile en Allemagne ou en quelque autre part où on peut aller librement donne soupçon de dol & fraude. Quant au saufconduit, il a aussi esté offert, si ceux de Pise n'y ont trouué asseurãce, moins y en doit auoir pour les Protestans au moins tant qu'il sera memoire de Iean Hus & de Hierosme de Prague: Et tant que le decret du Concile de Constance demeurera en sa vigueur, par lequel est dit que nonobstant la saufconduit de l'Empereur & des Rois le proces doit estre fait es heretiques: Car on pourroit aussi trouuer quelque subtilité pour n'auoir pas esgard à celui qui seroit baillé pour le Concile.

Il ne faudroit que ce Canon *Romp la foi aux mauuaises promesses* pour foudroyer tous les heretiques, nonobstant leur saufconduit. Et la regle que nous baille Boniface 8 *Il n'est pas expedient de garder la foi aux mauuaises promesses*: Et Dieu sçait s'il y auroit faute de docteurs pour donner à tels decrets vn ton conuenable au fait dont il seroit question : Car y a il rien plus mauuais qu'vn heretique? communiquer, contracter auec eux, n'est ce pas vne espece de contract, vne obligation ? Les Canonistes nous admonestent de ne nous fier pas trop à tels saufconduicts, & excusent ceux qui en vsent ainsi, de tous defauts qu'ils pourroyent encourir les releuant de toutes sentences & procedures, qu'ils marquent de nullité.

Angelus, Immola Socinus Decius In Cõsiliis aduersus Iulium 2. Iacobatius. alij.

Lors du grand Schisme qui estoit au temps de l'Empereur Sigismond, & pour lequel assoupir fut assemblé le Concile de Constance, il y eut bien du mystere à choisir le lieu: ce seul point estoit estimé si important qu'on constituoit en icelui la perte ou le gain de la cause. *On estoit bien d'accord du temps* (disent les Chroniques d'Allemagne) *mais la grande controuerse estoit pour le lieu: Car les Papes voyoyent bien que tout consistoit au lieu, & n'y auoit point de doute que celui de Rome n'eust perdu sa cause en la ville qui eut recogneu pour vrai Pape celui qui estoit François: & au contraire qu'en celle qui tiendroit le Romain pour Pape legitime le François y fut deposé : partant on estriua long tẽps pour le lieu, le Pape Iehan dissimula auec grãd prudence, & ne communiqua son conseil qu'à vn ou deux, sur tout il ne vouloit pas qu'il fust en aucun de ces*

Mutius Germanic. Chronic. li. 27. circ. princip.

de ces lieux où l'Empereur estoit le plus fort. Neantmoins cela aduint contre son gré, ce qui le cuida mettre au desespoir. *Les Legats estãs reuenus vers leur Pape* (disent les mesmes Chroniques parlãs de Iehan 23) *& lui ayant fait entẽdre le lieu du Concile qui auoit esté arresté, il cuida perdre le sens par la grand douleur qu'il en eut, & cria que c'estoit fait de lui, & commença à consulter du changement, mais tous ses Conseillers ensemble ne sceurent iamais inuenter vn pretexte assés honneste.* Nauclerus recite presque la mesme chose en r'apportant le dire & tesmoignage d'Aretin en ceste sorte.

Nauclerus vol. 2. Gener. 48.

Il ne faut pas obmettre, dit Leonard Aretin, vne chose admirable qui arriua pour lors, afin que nous cognoissions que toutes choses sont conduictes d'enhaut. Le Pape, dit il, m'auoit cõmuniqué secretement son dessein & intention (il estoit son secretaire) en me disant, tout gist au lieu du Concile, ie ne veux point estre en lieu où l'Empereur soit plus puissant que moi, ie baillerai donques aux Legats que i'enuoyerai des mandemens & pouuoirs fort amples par espece d'honnesteté qu'ils pourront monstrer ouuertement, mais ie veux secretemẽt restraindre le pouuoir à certains lieux, & en dit le nombre, ayant demeuré plusieurs iours en ceste volonté, le temps vint auquel il faloit faire partir les Legats. Pour lors ayant fait sortir tout le monde excepté moi seul, dit Leonard, il parla secretement aux Legats, & les exhorta auec plusieurs discours à faire diligemment la charge de leur legation, leur representant combien la chose pour laquelle ils estoyent enuoyés estoit de

grand pois: par apres s'estant ietté sur la bienueuillance, il loua leur prudence & leur foy, leur disant qu'ils cognoissoyent mieux ce qu'il estoit besoin de faire que soi mesmes. Pendant qu'il dit ces choses & qu'il les repete, l'affection changea en vn moment vn dessein longuement pourpensé, i'auois deliberé, dit le Pape de nommer quelques lieux, desquels vous ne vous despartiriez point, mais tout presentemẽt ie change d'aduis & remets le tout à vostre prudence, aduisez de vous mesmes ce qui me sera asseuré & ce que i'aurai à craindre, & coupa le papier en leur presence où ces lieux estoyent escrits, sans leur faire nomination d'aucun lieu. Les Legats donc estans allés vers Sigismond esleurent la ville de Constance pour le lieu du Concile, qui estoit subiete à l'Empereur. Mais le Pape Iehan l'ayant sceu, c'est chose incroyable combien il en fut dolent, il maudissoit & lui & sa fortune. Mais aucun ne peut resister à la volonté de Dieu: Car Dieu auoit desia ordonné qu'il n'y eust qu'vn troupeau & vn Pasteur.

Entre autres nullités que les Estats d'Allemagne assemblés en la diete de Francfort l'an 1338 alleguerent contre la sentence & procedure du Pape Iean 22. & de son Concile sur l'excommunicatiõ de Louys 5. c'est le peu de seurté qu'il y auoit eu au lieu asigné à l'Empereur pour cõparoistre *Afin* (disent ils au decret conceu au nõ de l'Empereur) *que la creation oblige l'assigné à venir il est necessaire que le tẽps lui soit designé, & que le lieu où il a à comparoir soit asseuré mais c'est chose notoire que ledit Iean a poursuiui auec haine capitale*

Nauclerus volum. 2. Genera. 45.

tale & une armee ennemie tant nous que nos vassaux & nos amis, & que la ville d'Auignon, le Pape mesmes & le seigneur d'icelle auoyét en haine des long temps & nous & l'Empire Romain, partant celui-là seroit hors de sens qui diroit que telle citation fut canonique, car au contraire elle est nulle & de nulle valeur.

Vt probatur cap. ex parte. D. appellat. 3 q. 9. Hortamur vt lite non contest. accedat. D de iudi. l. si locum.

L'authorité de Clement cinquieme peut suffire pour prouuer, que les adiournés ne sont tenus de comparoistre en lieu non asseuré, veu que sur ceste consideration principalement il fonde la cassation par luy faite de la sentence de condãnation qui auoit esté pronõcée par l'Empereur Hẽri sixieme contre Robert Roy de Sicile *C'est chose notoire & Indubitable*, dit il, *Que pendant le procés & meslee lors que la sentence a esté donnée une grande armée estoit tousiours au prs de l'Empereur poursuiuant le Roy & les siens auec haine capitale, & que la ville de Pise où la sentence a esté donnée auoit d'ancienneté inimitié auec ledit Roy assés cognue d'vn chacun. Soit donques ainsi que ce roy aye esté legitimement cité par l'Empereur aux fins susdites, a-il deu venir par deuers vn Iuge accompagné d'une armée grande & furieuse & qui a en haine l'adiourné comme il a esté dit, A-il deu aussi comparoistre en vn lieu fort populeux beaucoup puissant & qui l'a en haine? Car qui oseroit ou par quelle raison aucun seroit tenu de subir Iugement en tel consistoire, & se mettre dans le sein de ses ennemis, & se presenter volontairement à une mort. causée non par iustice, mais par iniure violante? Celuy-là seroit fol qui iugeroit telle citation adstraindre l'adiourné à comparoistre.* Toutes ces considera-

Clement. Pastoralis. De sentent. & re iudi.

tions ont lieu au Concile de Trente. Car outre ce que tous les cardinaux, tous les Archeuesques Euesques, Abbés, Prieurs & autres qui assistoyent en i'celuy estoyent ennemis des Protestans, & de ceux qui estoyent en la mauuaise grace du Pape, la ville leur estoit ennemie, & le Seigneur d'icelle. Il y auoit aussi presque tousiours des armées Papales en Campagne pendant la tenue du Concile, ou contre lesdits protestans, ou contre le Roy de France, ou pour autres occasions, comme nous ferons voir clairement ci apres.

Can. fine de cõiugiis cau. 31. q. 2 adde canon. Lotharius caus. 31 q. 3. & Regin. sub ann. 864.

Nicolas premier parlãt du procés qui estoit entre le roy Lothaire & la Royne Thiebergue par luy repudiée ordonne que la cause sera traitée en lieu asseuré, & où il n'y ait rien à craindre. *Partant* (dit-il), *Il faut prouuoir d'vn lieu auquel on n'aye point à craindre la force d'vne multitude, & là dessus la glose, C'est vn argument que le iuge est tenu de prouuoir pour le iugement pour cognoistre de la cause d'vn lieu auquel les parties puissent conuenir librement & seurement,* Laquelle glose est appreuée par la commune oppinion de docteurs canonistes.

Archidiaconus Ioãnes de Turrecrem. & aliis ibid.

Innocent 3. veut qu'il y ait iuste occasion d'appel quand vne partie est assignée par vn Iuge en lieu non asseuré *Toutesfois & quantes*, dit il *que vous serez adiournés deuant des iuges en la presence desquels il est dangereux d'aller vous pourrez librement vous en porter pour appellans.*

Innocent. 4 parlant de la satisfaction qu'il auoit presentee à l'Empereur Frideric & remis au iugement des Roys, Princes & gens Ecclesiastique

ſtiques qu'il offroit d'aſſembler à es fins en quelque lieu, fait nommement mention de la ſeurté d'icelui, *Nous eſtions preſts*, dit il, *d'appeller les Roys, prelats & princes tant eccleſiaſtiques que ſeculiers en quelque lieu aſſeuré, Et la gloſe là deſſus, Vn Iuge doit aſſigner tel lieu que cela, autrement il y a iuſte cauſe d'appel ores qu'il aye eſté dit que toute appellation ſera deſniee.*

Iuo Eueſque de Chartres fait plainċte au Legat du Pape de ce qu'il a choiſi la ville de Bloys pour y iuger l'afaire du Clergé de Chartres qui n'y pouuoit aller librement pour crainte de la populace d'icelle ville. *Iuo Epiſt. 94.*

Le meſme Eueſque ayant different contre quelques vns de ſon clergé par deuant l'Archeueſque de Sens ſon Metropolitain, le prie par lettre d'ordonner vn lieu pour le iugement auquel ils puiſſent aller & venir ſeurement *Iuo Epiſt. 205.*

Le ſuſdiċt legat ayant aſſigné vn Concile à Sens des Eueſques de France pour abſoudre le roy Philippes premier de l'excommunication qui auoit eſté lãcée contre lui par le Pape à cauſe de ſon iniuſte mariage l'aduiſe qu'il eut mieux fait de proceder à ladite abſolution ailleurs qu'à Sens afin qu'vn chacun eut moyen de dire librement ce qu'il en penſoit. *Iuo Epiſt. 166.*

Les doċteurs canoniſtes conſentent tous à cela par vn commun aduis que l'exception du lieu non aſſeuré eſt pertinente & admiſſible, qu'elle eſt de droit ciuil & de droit naturel, qu'vn adiourné en lieu dangereux pour luy n'eſt *Doċtores in Clemẽt Paſtoralis de ſentent. & re Indic. Oldrad. Conſ. 43. Calderinus Conſ. 5. Abbas & moderni in cap. veniens de accuſat. Marian' Socin. in rubric. de dilat. Art. 15. q. 5. Gloſ. in cap. cùm locum. Ext. De ſponſal & matr.*

tenu d'y comparoistre ni d'y enuoyer Procureur, & qu'vn Iuge est tenu d'assigner aux parties lieu asseuré pour le iugement de la cause, autrement qu'il y a iuste cause d'appeller.

CHAPITRE VIII.

Que tous ceux qui deuoyent auoir voix deliberatiue ou consultatiue en ce Concile n'y ont pas esté appellés.

ON se plainct aussi de ce que tous ceux qui doiuent auoir entrée aux Conciles & voix ou consultatiue ou deliberatiue en iceux n'y ont pas esté appellés, Paul 3. par sa bulle du mois de May 1542 & Pie 4. par la siene du mois de Nouembre 1560 n'appellent à ce Concile pour y porter opinion, que les cardinaux, patriarches, Archeuesques, euesques, abbés & generaux d'ordres: ils ne parlent pas des premiers ni des derniers en termes exprés, mais ils sont comprins sous ces mots *& autres quelconques* qui se restraignent à eux seuls. Car c'est l'intelligence qu'en baillent les interpretes du Pape, c'est la forme qui est receue en l'Eglise Romaine, tesmoin Bellarmin & ceux qui sont par luy allegués, aussi n'y a il eu que ceux là qui ayent eu voix en chapitre dedans ce Concile: toutes ces petites gens Ecclesiastiques n'y ont eu autre chose à faire que de fredonner leur ergots ou former de belles harangues sur les matieres qu'on y a traicté. Mais quant aux resolutions tels mots n'estoyent pas pour leur table, Tout cela est accordé par les mesmes Docteurs, voire def-

Bellarmin lib. 1. des Conciliis. Ioannes de Turrerem. lib. 3. cap. 11. & 15.

re defendu par eux, les susdits Papes exhortent ceux qu'ils y appellent à ne faillir pas d'y venir, voire le leur commandent estroictement en vertu du serment qu'ils ont à eux & au sainct Siege. Ce qui ne se peut rapporter, ni aux protestans ni à tous les autres qui se sont soustraits de son obediance: ni pareillement aux laics ores qu'obeissants. De là on releue deux griefs, l'vn que les protestans Ecclesiastiques n'y pouuant auoir voix deliberatiue n'auoyent que faire d'y aller, lautre Que les gens laics de l'vne & l'autre Religion ont occasion de s'en plaindre estans exclus de ce Iugement. Pour le regard du premier lors qu'il a esté question de composer de grands differens suruenus en la Religion on y a procedé par diuerses voyes: aucunesfois les Empereurs ont choisi des Iuges par deuant lesquels les vns & les autres sont venus à cõcerter leur opinions auec toute liberté, Photinus Euesque de Smyrne ayant esté comdamné comme heretique par le Concile tenu à ces fins en la mesme ville fut par apres receu à la dispute contre les Euesques Catholiques, *En laquelle dispute (dit Sozomene) furent ordonnés presidens du Concile certains Iuges qui de ce temps là tenoyent le premier rang au palais & en sçauoir & en authorité*, Apres plusieurs argumens & solutions d'vne part & d'autre Basilius Euesque d'Ancyre qui defendoit le parti des Catholiques demeura veinqueur, Et Photinus condamné & enuoyé en exil. Au Cõcile general de chalcedoine qui estoit composé de six cens Euesques furent deputés plusieurs officiers des Empereurs Valéti-

Sozomenus lib. 4 cap. 5.

Vide Acta Concilij Chalcedonensis Tom. 1. Concil.

nian & Marcian & bon nombre de Senateurs pour presider en icelui voire pour iuger de tous differens & controuerses, mesme concernant la foy & la Religion, qui s'y portarent en tele sorte qu'en certains poincts ils feirent passer toute cette grande compagnie d'Euesques par leur aduis comme nous auons remarqué fort particulierement au Titre de la presidence des Conciles. l'Empereur Honorius pour assoupir les contentions qui estoyent de son temps entre les Catholiques & Donatistes en Afrique, les feit tous conuoquer en vne assemblée dans la ville de Cartage, & deputa Marcellin vn de ses officiers pour en estre le Iuge lequel apres auoir au long entendu les Raisons d'vne part & d'autre prononça sentence de condemnation contre les Donatistes, où il dit entre autres choses,

Vide acta collationis Carthagini habita

Que la fausseté qui a esté descouuerte subisse le ioug de la verité qui a esté declairee, i'admoneste donques par l'auctorité de cet Edict les gens de tous ordres, les Seigneurs des terres, les procureurs & fermiers tant de la Maison Imperiale que des possessions priuees, & les Anciens de tous lieux qu'estãs memoratifs des loix, de leurs dignités de leur honneur & salut ils s'efforcent d'empescher les conuenticules des Donatistes en toutes viles & lieux, lesquels seront tenus de bailler aux Catholiques les Eglises que ie leur auoye accordees par humanité iusques au iour de la sentence sans commandement de l'Empereur.

Vide Acta eiusdem Collationis circa finem.

Posidius qui a escrit la vie de sainct Augustin le dit

Possidius in vita D. Augusti.

le dit aussi fort clairement *Cela aduient principalement* (dit il) *par le moyen de la conference qui fut faite à Carthage entre tous les Euesques Catholiques & Donatistes par le commandement de l'Empereur Honorius, lequel enuoya en Afrique Marcelin Tribun à latere pour en estre le Iuge. En laquelle controuerse les Donatistes estans refutés en toutes façons & conuaincus d'erreur par les Catholiques furēt condamnés par la sentence du Iuge.* Il adiouste qu'ils se portarent pour appellans à l'Empereur de ceste sentence & qu'ils furent derechef condamnés par lui & declairés heretiques.

Le Pape Miltiades auoit aussi iugé de leur cause auec quelques autres Euesques, mais les Donatistes estans mal contens de son iugement, l'Empereur leur bailla derechef l'Euesque d'Arles, comme recite sainct Augustin, ce que dit le Cardinal Iacobatius vn des Fauteurs de l'authorité des Papes est bien remarquable, c'est que les laics ont esté aucunesfois admis aux Conciles pour Iuger entre ceux qui debatent entreux de quelque grande question *d'où est* (dit il) *qu'en vn Synode celebré en presence de Constantin & d'Helene (lors qu'il fust disputé, laquelle des deux loix Iudaique & Chrestiene estoit à preferer) furent ordonnés deux Iuges, Craton le Philosophe qui ne vouloit auoir rien de terrestre & Zenosmo, qui en son Consulat n'auoit iamais receu presēt d'aucun.* A cela conuient (afin que ie die ceci en passant & non hors de propos) ce que dit Gerson ce docte Chancelier de l'Vniuersité de Paris *qu'il a esté temps que sans temerité ou danger de la foy les questions de la foy estoyent remises au iugement des Philosophes payēs*

D. Augustinus Epist. 162.

Iacobatius lib. 2. d. Cōcilio Art. 6.

ens, lesquels presuposans la foy de Christ estre tele qu'on accordoit, bien qu'ils n'y creussent pas cognoissoyent neantmoins ce qui s'en pouuoit ensuiure par vne consequence euidente & necessaire, ou ce qui y repugnoit, comme il fust fait au Concile general de Nicee ainsi qu'on nous a laissé par escrit. Eutropius Philosophe payen fut aussi choisi pour Iuge entre Origene & les Marcionites qui furent condamnés par lui.

Origenes in Dialogo contra Marcionitas

Lors que quelque nouuelle opinion ou heresie venoit à naistre on procedoit par assemblees de Conciles contre les autheurs d'icelle: on les condamnoit auec leurs heresies, qu'ils estoyent contrains d'abiurer, ou de se voir exilés & poursuiuis par autres peines, dont nous auons beaucoup d'exemples, assés cognus de tous sans qu'il soit besoin de les reciter.

Autrefois on a tenu des Conciles libres ausquels estoit loisible aux Euesques de l'vn & l'autre parti d'y venir, d'y disputer, & d'y opiner. Nous en auons des exemples qui se rapportent fort au temps present & que nous deurions ensuiure. Les Empereurs, Constans & Constãtius, l'vn Catholique, l'autre Arrien, l'vn commandant en Occident, l'autre en Orient pour terminer les differents des deux Religions accorderẽt ensemble de conuoquer en la ville de Sarde vn Concile libre & general où tous les Euesques de l'vn & de l'autre parti eussent moyen de venir en toute asseurãce, ce qui fut executé *Donques vn Concile general est assigné*, dit Socrates, *& ordonné que tous iroyent en Sarde, ville d'Illyrie, ce qui fut fait de l'accord & consentement des deux Empereurs,*

Vide Theodoretum lib. 2. cap. 8. Socrate lib. 2. cap. 19

Socrates lib. 1. cap. 16.

reurs, l'vn l'ayant requis par ses lettres, l'autre qui regnoit en Orient l'ayant accepté fort volontiers. Du consentement de l'vn & de l'autre Empereur, dit Sozomene, *fut ordonné que les Euesques de l'vne & l'autre part se rendroyent en Sarde ville d'Illyrie au iour arresté.* *Sozomenus lib. 3. cap. 10.*

Le Concile d'Arimini composé de plus de quatre cens Euesques presque tous Occidentaux, celui de Seleucie de plus de cent soixante Orientaux tenus tous deux em mesme temps estoyent pareils à cela. Car tous les Euesques & Catholiques & Arriens y estoyent receus sans distinction, & pour disputer & pour iuger. Les Euesques de ce temps là n'auoyent pas serment au Pape, la conuocation aussi n'en estoit pas faite par lui, ains par les Empereurs qui y faisoyent appeller ceux que bõ leur sembloit. Cette façon de conuoquer les Conciles auec toute liberté est principalement requise lors que le nombre des croyans est grand d'vne part & d'autre, que les parties sõt formees, & qu'il y a des opinions inueterees defendues par des Prouinces, par des nations entieres. Il n'est plus question quand cela est de proceder par censures & condamnations les vns enuers les autres, il ne s'y gaigne rien en fin de compte, il faut pour lors recercher la voye amiable, venir aux conferences, aux traictés d'accord, aux arbitrages: c'est ainsi qu'õ en a vsé enuers l'Eglise Greque lors du Concile de Ferrare, les Euesques Grecs estoyent assis auec les Latins, ils conferoyent ensemble, ils disputoyent ils opinoyent, sans que les vns eussent aduantage sur les autres, soit pour le iugement *Vide acta Concilij generalis ferrariensis siue Florentini To. 3. Concil.*

soit pour le surplus, & l'issue en fut si heureuse qu'en fin ils demeurerent d'accord. Les Papes ont tenu tous les François comme heretiques par vn long temps à cause de cette miserable Pragmatique qui n'a pas moins esté harcelee par tous les Papes qui ont vescu depuis, que la Psyche d'Apulee par ceste courroucee venue: en fin de compte on est venu aux accords & aux concordats sous lesquels nous viuons auiourd'hui.

Session. 3. & in. Concil. Lateran

Vide concordata inter franciscum .1. & Leon. x.

Innocent 4. apres auoir excommunié l'Empereur Frederic lui fit offre auec tout son Concile (au cas qu'icelui Empereur se plaignit d'iniustice) de s'en remettre aux Rois, aux Prelats, aux Princes Ecclesiastiques & seculiers qui s'en assembleroyent en lieu asseuré. Que n'en vse on de mesmes auiourd'hui enuers ceux qui se plaignent de ce Concile & qui sont prests de defendre leur cause & iustifier leur droict?

Cap. ad. Apostolica. de Sent. & re Iudicat. In. 6.

Cette voye de douceur a esté tentee autrefois en Allemagne non du tout inutilement: on l'a aussi practiquee en France lors du Colloque de Poissi, voire auec tel fruict que la grande question de la realité en l'Eucharistie, auiourd'hui tant debattue parmi nous eust esté composee entre les douze deputés, sans l'empeschemét qui fust donné par ceux qui enuioyent ce repos à la France. Et que cousteroit tant de l'essayer encor vne fois par conferences generales ou particulieres? Il est necessaire de venir à vn des deux moyens ci dessus proposés, C'est asçauoir, ou que les Princes Chrestiens accordent des Iuges partie Ecclesiastiques, partie laics en nombre egal de l'vne & l'autre religion, ou qu'on s'en assemble

Voyés les Actes du Colloque de Poissi & les Cómentaires de l'Estat de France du Sieur president de la Place

ſemble amiablement & demeurer victorieux à tort ou à droict comme la pluſpart font auiourd'hui, mais auec vn ſainct deſir de viure meshui en paix & fermer les veines qui ont verſé tant de ſang: Car de reuenir à la rigueur des formalités & chauſſetrapes du Concile de Trente, c'eſt ſe tromper, l'iſſue a monſtré que le deſſein en eſtoit mauuais. Ce Concile au lieu d'appaiſer les affaires n'a fait que les aigrir, qu'enueniner dauantage les cœurs deſia vlcerés: Au lieu de procurer le repos & vnité de l'Egliſe, Il a fait mouuoir les armes en Allemagne au pays bas, en noſtre France, non ſeulement pẽdant ſa tenue, mais encor depuis, & c'eſt la cauſe pourquoi le Roy Charles requeroit inſtamment ces Peres par ſes Ambaſſadeurs de vouloir embraſſer la paix Oyez ce que leur en dit le Cardinal de Lorraine en ſa docte oraiſon: *Le Roy treſchreſtien ores qu'il ſe perſuade aſſés toutes ces choſes & qu'il n'attende de nous rien qui en ſoit eſloigné: Il y a toutesfois deux choſes dont il vous admoneſte pour l'affection qu'il a enuers ce Synode & pour la grande faſcherie que lui cauſent ces differens de Religion: Le premier que tant que nous pourrons nous euitiõs nouuelles diſſentions, que nous laiſſions à part toutes queſtions nouuelles & infructueuſes, que nous nous efforcions tant qu'il nous ſera poſsible de faire que les Princes & prouinces s'abſtienent des armes. Il nous faut eſtre du tout eſloignés du deſir de ſuſciter des guerres, afin que ceux qui ſe ſont ſeparés de nous & retranchés de l'Egliſe de Dieu n'eſtiment pas que ceſte aſſemblee ſoit pluſtoſt pour inciter les Princes aux armes, & pour faire des ligues & confederations pour*

vne guerre, bien que sacree, que pour recercher la reconciliation vniuerselle des cœurs d'vn chacun. L'autre chef de ma legation Que depuis le commencemēt a esté commun à mon Roy treschrestien auec le sereniſsime Empereur & tous les autres Rois & Princes qui ont ici leurs orateurs treshonorables, est que vous prouoyez à bon escient à la reformation des mœurs & de la discipline Ecclesiastique. Cette demande pleine d'affection ne se faisoit pas sans quelque subiet. C'est donques à bon droict qu'on a eu ce Concile pour suspect, & qu'on s'est plaint de la forme qu'on y a tenu pour le iugement & decision des matieres: car ce qui a esté dit du Pape a lieu aussi à l'endroict des Euesques qui sont appellés à reformation aussi bien que lui. Le passage que nous venons de reciter en fait pleine foi sans qu'il soit besoin d'en alleguer d'autres. Les voila donques parties, les demandes sont mutueles, les actions doubles, le Pape se plaint qu'on secouë le ioug de sō obeissance, les infame d'heresie, les Euesques en disent de mesmes: les Protestans accusent l'vn de tyrannie, vsurpation, & erreur, les autres de beaucoup de vices & desreglemens & tous ensemble de corruption de doctrine, qui en sera le Iuge? Certes non ceux qui accusent ou qui sont accusés, & tant plus ils s'ingerent à en vouloir cognoistre, plus ils se rendent suspects & recusables.

Il faut donc venir à la voye amiable dont nous auons parlé ou s'il est question de suiure la rigueur de la Iustice, il faut necessairement que les laics s'en meslent, autrement il est impossible d'en voir vne bonne issue parmi les passions &

les

les rages, & c'est pourquoi on se plaind de ce que le Pape les a exclus du Concile: c'est chose qu'il ne pouuoit de droit pour deux raisons principalement, l'vne que lors que premierement il se parla de la venue d'icelui en la diete de Noremberg, tous les Estats d'Allemagne requirent du Pape Hadrian 6. que l'entree y fust dõnee aux laics aussi bien qu'aux clercs, nõ pour y estre tesmoins & spectateurs, mais pour y estre Iuges *Et qu'en ce Concile* (disent ils) *soit loisible à vn chacun de ceux qui y deuront assister de l'ordre Ecclesiastique, & des laics de parler libremẽt nonobstant quelconques iuremens & obligations & de prouuoir à la gloire du grand Dieu & salut des ames & à la Republique Chrestiene sans aucun empeschemẽt.* L'autre que de toute anciẽneté les laics ont eu seance dans les Conciles non seulement pour consulter, mais aussi pour iuger. Cela se prouue par le tesmoignage de l'Escriture saincte. Sainct Luc dit que la multitude des disciples fust appellee pour faire election au ministere: de dire qu'entre ces disciples n'y eust point de gens laics il n'y a apparence: en l'assemblee qui fust faite pour raison de la Circoncision, non seulement il a esté fait mention des Apostres, mais aussi des Anciens de toute l'Eglise & des freres.

Vide fasticulum rerũ expetendarum.

Act. cap. 6.

Act. cap. 5.

Bellarmin accorde cela estre vrai, aussi ne le peut il nier: mais il dit que les vns y estoyẽt pour iuger asçauoir les Euesques, les autres pour cõsulter asçauoir les Prestres, & les autres pour consentir, asçauoir le reste de la multitude, mais s'il estoit obligé à nous dire qui le lui a enseigné il seroit bien empesché de nommer son autheur,

Bellarmin lib. 1. de Cõcilii ca. 16

si ce n'est par aduenture quelque Theologastre de ces derniers temps, mais telles authorités ne sont pas de mise, & s'il est loisible de deuier ainsi en l'interpretation des sainctes Escritures & y appliquer nos resueries, il n'y aura rien d'asseuré. Il dit que la forme des autres Conciles qui ont esté tenus depuis le tẽps des Apostres nous doit faire croire qu'il en est ainsi : mais quels Cõciles est-ce qu'il nous allegue, veu qu'il n'appert de la forme qui y a esté gardee iusques au temps de Constantin ? Celui de Nicee qui fust tenu sous cet Empereur fait entierement pour nous, veu que les laics y ont esté admis & qu'ils y ont disputé & debattu les matieres. Vrai est qu'il n'appert pas s'ils y ont opiné ou non. D'ailleurs l'Apostre vse de cette loquution, *Il pleust aux Apostres & aux Anciens auec toute l'Eglise.* Or c'est le verbe sacramental qu'on a depuis retenu à porter opinion aux Conciles, ainsi qu'il se verifie par tous les actes d'iceux & encores auiourd'hui toute la harangue que font nos Peres en disant leur aduis consiste à prononcer de bonne grace ce mot *placet*, auec vn grand hochement de teste, les exemples que nous auõs ci dessus allegués de la deputation des Iuges prouuent clairement que les gens laics peuuent iuger des choses Ecclesiastiques, voire qu'ils ont assisté aux Conciles comme Iuges. I'accorde qu'aucunesfois leur charge estoit limitee & qu'ils y estoyent enuoyés seulement pour estre Auditeurs: pour prẽdre garde qu'il n'y eust point de desordre, pour la conduite de toutes choses. Pour faire deliberer sur les matieres qui estoyẽt propo

Vide acta Concilij Niceni & Ruffin. li. 1. c. 7.

cap. 12. To. 1. Act. Con. Ephesini Eusebius li. 4. de vita Constantini cap. 42.

proposees & contenir chacun en debuoir, comme Denis homme Consulaire au Concile de Tyr : Mais aussi nous doit-il estre accordé ce que nous auons dit, c'estoit chose qui dependoit des Empereurs, de donner à ceux qui presidoyēt en leur place tel pouuoir que bon leur sembloit, comme c'estoit aussi à eux d'y conuoquer, d'y faire entrer ou d'en exclurre ceux qu'il leur plaisoit.

Candidianus en celui d'Ephese. cap. 2. To. 1 actorum Conc. Ephes.

Et pour leur regard ils s'y portoyent aussi diuersement : Car aucunefois ils se contentoyent de la presidence honoraire sans se mesler ni de la dispute, ni de la consulte, ni du iugement il y en a eu d'autres qui ont fait la fonction & l'office de Iuges. Constantin le grand assista en cette qualité au Concile de Nicee: il se preuue de ce qu'aucuns Euesques faisant des plainctes & querimoines, & se deferans les vns les autres lui baillerēt leur libelles & requestes pour auoir Iustice de lui, il ne le voulut pas faire voirement, Mais aussi aucun autre ne le fit pas, ce qu'il en dit, ce qu'il en fit ce fut par modestie, comme aussi beaucoup d'autres choses qui neantmoins ont esté prinses autrement au preiudice de ceux qui ont fait trop des honnestes. Il voulut estre parmi eux au rang des Euesques: car voici comme il en escriuit à certains Euesques absens apres la tenue du Synode *I'ay assisté* (dit il) *comme vn d'entre vous Et me nieray point (dequoi ie me resiouy grandement) que ie me soye ioinct auec vous en ce ministere.* Il a donques esté vn des Iuges car autrement il eut esté moins que les Euesques : ce fut luy aussi qui iugea en fin les

Vide Acta Concilij Niceni cap. 8.

Theodoret lib. 1. ca. 10

Donatistes souuerainement & en dernier ressort apres auoir esté premierement iugés par le Pape & par le Cõcile d'Arles. Vn autre Constantin presida au sixieme Concile general tenu à Constantinople y assitant auec luy vn bon nombre de ses officiers, Et les actes du Concile font voir qu'il n'y estoit pas president honoraire, ains qu'il conduisoit l'action, qu'il prononçoit les sentences & iugemens, bref qu'il y faisoit tout ce qu'eust peu faire vn president Ecclesiastique.

Vide Acta Concilij Cõstantin. 6. Tom. 2. Cõcil.

Charlemagne en fit de mesme au Concile de Francfort auquel il discourt de la foy & fait opiner sur ce que luy mesme propose. Les Canons & decrets sont aussi conceus en son nom *l'Empereur* (disent ils) *a ordonné du consentement du Synode. &c.*

Vide Acta Conci. Frãcofurdens. in libello sacro sylla-bo. Tom. 3. Conci. pag. 635.

Le nom de Charlemagne nous semond d'inferer ici quelques exemples de nos Synodes François que nous trouuons auoir esté bien souuent composés de clers & de laics pour iuger tous ensembles & du Temporel & de l'Ecclesiastique.

Hae decreta extãt in veteribus Bibliothecis nec sunt excusa.

Synodes François composés de gens laics & Ecclesiastiques.

En lan 742 sous le regne de Childeric Carloman, duc & prince des Frãçois, Carloman conuoqua vn Synode en France où il y auoit des Euesques des prestres, & des Principaux laics du Royaume par l'aduis & conseil desquels il fit des loix Ecclesiastiques. *Par le conseil des gens d'Eglise & des principaux de ce Royaume nous auons ordonné decerné &c.* Voila comme il parle aux ordonnances de ce Concile.

Vide Synodum Francicam To. conc. 2. pa. 456.

Lan 744. sous le mesme Childeric Pepin duc & prin-

& prince des Fraçois assembla à Soissons vn autre Synode composé de gens d'Eglise & des principaux laics du royaume auec lesquels il fit des loix Ecclesiastiques *Partant auec le consentement des Euesques des prestres & seruiteurs de Dieu & le conseil des principaux du royaume nous auons ordonné de renoueller tous les ans le synode &c.* Itẽ *Nous auõs constitué & ordonné par les conseils des gẽs d'Eglise & principaux du Royaume susdict.&c.* Voila comme sont conceus les decrets de ce Concile. Vide Syno. Suessio. To. 3. Conc.pa. 438. in nou. edit.

Lan 787 l'Empereur Charlemagne estant parti de Rome pour s'en retourner en Frãce *Ariué qu'il fut à VVormes* (dit Rhegino) *assẽbla vn synode, & fit entendre aux Ecclesiastiques & principaux de son Royaume les causes de son voyage.* Rhegno sub ann. 787.

Le Concile de Meaux tenu en lan 845. sous Charles. 2. fait mention de quelques autres Cõciles precedens qui auoyent esté composés de clers, & de laics. *Vn autre fut tenu*, dit il, *à son retour & confirmé par le propre sing du prince & de tous les autres tant Ecclesiastiques que laics.* Et en autre lieu *ils ordonnerent en premier lieu d'arrester quelque chose de ce qui auoit esté decreté au parauant par le mesme prince, auec l'ordre Ecclesiastique & les nobles laics.* Conc. Meldens. To. 3. Con. p. 866.

Le Concile tenu l'an 863 en vn lieu appellé Pistes sur Seyne fut pareil à ceux là ainsi que nous fait veoir le commencement d'iceluy *Au nõ de la saincte & indiuisee Trinité Charles par la grace de Dieu Roy de Frãce, & les Euesques, abbés, comtes, & tous les autres fideles regenerés en Christ, qui nous sommes assemblés de diuerses prouinces sur* Synodus Pistu in principio Tom. 3. Conc. pa. 900.

La riuiere de Seyne au lieu appellé Pistis l'an de l'incarnation de nostre Seigneur 863. Et lan 23. du regne du roy Charles nostre sire in dictiõ.x. Les Rois & Euesques qui ont esté deuant nous estans conduits d'vn amour & crainte diuine ont fait plusieurs resolutions & ordonnances auec le conseil & consentement de tous les autres fideles en Dieu. Et au 2. Chapitre *pour lesquelles choses mettre à execution specialement nous auons estimé conuenable de renoueller ici quelques Decrets & ordonnances d'entre plusieurs de celles de nos predecesseurs & des anciens synodes.* Il suit puis apres au 3. Chapitre *Nous auons constitué & ordonné d'vn commun aduis. &c.*

Vide Con. Triburiẽse in principio & in fin. To.14. Con pa.26.

Celui de Tribur fut presque de mesme, car il y auoit beaucoup de gẽs laics auec le roy Arnoul qui y presidoit, *Il vint* (dit le preambule d'icelui) *en la ville Royale de Tribur en France auec les Euesques sous escrits les Abbés & tous les princes de son royaume, & y accourur ẽt de grandes troupes de gẽs d'Eglise & seculiers.* Et à la fin il est adiousté *Ceste sacre-saincte souscription a esté confirmée & louablement approuuée par la venerable profession condigne responce du grand nombre de prestres Diacres & nobles laics.* Ce Concile contient cinquante huict Chapitres concernans les mœurs & discipline Ecclesiastique.

Rigordus de Gestis Philip. Augusti sub an. 1179.

Philippes Auguste voulãt faire declairer son Fils Philippes successeur au royaume conuoque à Paris l'an 1179 vn Concile general de tous les Archeuesques, Euesques Abbés, ensemble des Princes & Seigneurs de tout sõ royaume qui en prindrent tous ensemble vne resolution conforme à son desir: & en cela est à remarquer qu'en tels Conciles estoit traicté de toutes cho-

les spi-

ses spirituelles & temporelles: d'où se verifie ce qu'vn docte François a ci deuant escrit, qu'anciennement les afaires de France estoyent maniés conioinctement par les Ecclesiastiques & seculiers, ce qui se pratique encores aux estats generaux, & prouinciaux, & es Courts des parlements composees de Conseilliers laics & Ecclesiastiques. Sous le mesme Roy fut tenu vn Concile à Soissons par les legats du Pape Innocent troizieme *En ce Concile* (dit vn ancien historien) *assista le roy Philippe auec les Archeuesques Euesques & principaux Seigneurs du royaume où il fut traitté de la separation ou confirmation du mariage du Roy auec Ingerberge.*

M. Ieā du Tilletgref fier en ses memoires. Vide capitulare Caroli magni li.1.ca.24. & 25.

Rigordus De gestu Philip. Augusti sub anno 1200.

Le Patriarche de Hierusalem estant venu en France en l'an 1184 auec le prieur de l'hospital d'Outremer, & le grand maistre des Templiers pour demander secours au mesme Roy Philippe Auguste contre les Sarrazins *Il commanda la conuocation d'vn Concile general de tous les Archeuesques, Euesques & Princes de son Royaume* (dit le mesme historien) *lequel fust tenu en la ville de Paris.*

Idē Rigordus.

Le Cóncile de Vezelay qui fust conuoqué par Louys le ieune fils de Louys le gros, le Pape Eugene 3. estant en France fust composé de mesme façon *laquelle chose exposee au Roy Louys le ieune fils de Louys le gros* (dit Iehan le Maire) *il en eust grand dueil & pour y remedier fist assembler vn Concile de tous les Prelats & Princes de France en la ville de Vezelay en Borgogne ausquels il ordonna exposer par la viue voix de sainct Bernard Abbé de Clernaux tout le meschef aduenu en la terre saincte.*

Iean le Maire en la 2. partie de la diuision des schismes.

Martinus Polanus siue additio ad cū. Postea Idem rex conuocatis prelatis, Baronibus ac comitibus regni Parisiis concilium celebrauit petens consilium & auxilium contra Papam predictum.

Il en fust de mesme du Concile de Paris que Philippes le Bel conuoqua contre Boniface huictiesme. *Puis apres le mesme Roy*(dit vn Chroniqueur)*ayant appellé les Prelats, les Barons & Seigneurs du royaume celebra vn Concile à Paris où il demanda aide & conseil contre le Pape susdict.* Et maistre Iean Bouchet en ses annales d'Aquitanie, *Et tantost apres fit assembler tout le Concile des Prelats & Barons à Paris auquel Concile le dict Roy Philippes se porta pour appellant.*

Iean Bouchet en la 4. partie des Annales d'Aqu.

Platina in Bonifac. 8.

Vide pragmaticam sanctionem in principio & in fine.

Vide hunc appellationum libellū in fasciculo rerum expetend.

La Pragmatique sanction du Roy Charles 7. fut faite en vn Synode assemblé à Bourges & composé des Archeuesques, Euesques, Chapitres, Abbés, Doyens, Preuosts & autres Ecclesiastiques, des Docteurs en droict diuin & humain & autres gens sçauans du Royaume, & pareillement des principaux Seigneurs de la France, & autres du Conseil du Roy sur la reception des Conciles de Constance & de Basle: ie di en vn Synode, car ainsi est-il appellé en l'acte de l'appellation de l'Vniuersité de Paris. *Aucun temps apres le Roy Louys vnzieme fist assembler le Concile de l'Eglise Gallicane & de toutes les vniuersités en la Cité d'Orleans, tant pour entendre la matiere de la Pragmatique sanction, que pour donner ordre aux annates des benefices*, dit l'autheur ci dessus allegué. Auant que sortir de la France nous reciterons ce que dit vn historien Anglois du Concile de Rheins tenu par le Pape Eugene 3. en l'an 1146, *Enuiron ce temps*(dit il) *Eugene Pape de Rome estant venu en France pour l'affection qu'il auoit à la discipline Ecclesiastique institua vn Concile general à Rheins, auquel estant auec grāde compagnie*

Iean le Maire en la 2. partie de la difference des schism.

Neubrig. li. 1. ca. 19.

pagnie d'Euesques & de Nobles fust amené en sa presence vn meschãt homme, lequel estant plein d'vn esprit diabolique auoit seduict beaucoup de gens par prestiges & astuces.

L'Espagne nous en fournist aussi des exemples, & nous fait voir que quand il plaisoit à leurs Rois les laics auoyent entree aux Conciles pour y porter voix deliberatiue, & iuger des matieres.

Cela se collige du sixieme Concile de Tolede tenu sous le Roy Chiutilland & de son authorité l'an 654 au troisieme Chapitre duquel nous lisons ces mots *Partant nous arrestons, publions de cœur & de bouche cette sentence agreable à Dieu, & conforme à celle de nostre Roy, & ordonnons aussi auec le consentement & deliberation des grands & Illustres de son royaume &c.* A cette cause nous trouuons le huitiesme de Tolede tenu sous le Roy Recessuinth & par son commandement souscrit du seing de quinze de ses officiers. Au douzieme de Tolede tenu en l'annee 681 le Roy Ering y fit assister plusieurs des Seigneurs & officiers de sa Court, & les establit Iuges auec les Euesques pour deliberer des choses qui deuoyent estre traittées à tous lesquels il fait cette exhortation à l'ouuerture du Concile *Ie vous admoneste, & coniure en commun & vous peres tressaincts, & vous illustres hommes de ma court royale que nostre grandeur a esleu pour assister à ce sainct Concile par l'attestation du nom diuin & le iour du futur iugement formidable à tous, que sans aucune acception de personnes ou faueur, sans aucune peruerse contention ou desir de renuerser la veri-*

Concilium Toletan. 6. To. 3. Conc. p. 81.

Concilium Toletan. 8. To. 3. Conc. p. 184.

Conc. Tolet. 12. versus principium To. 3. Conc. pag. 274.

té vous traittez les choses qui vous seront proposees auec vn sain examen que vous les espreuuiez auec vn plus sain iugement. La subscription par lui faite aux actes de ce mesme concile contient aussi ces mots. *Vn grand bien va estre acquis à nostre peuple & royaume, si ces decrets d'actes Synodaux, comme ils ont esté faits à nostre poursuite, ils sont confirmés par l'oracle de nostre loi perdurable. A fin que ce qui a esté ordonné en vertu de nostre commandement par les venerables Peres & les Seigneurs de nostre Cour soit deffendu par nostre present Edict.* Tous ses palatins & officiers sont soussignés aux actes du mesme Concile en nombre de treize.

Mathieu VVestmon. lib. 1. sub ann. 905. La mesme forme estoit suiuie en Angleterre. Car en l'an neuf cens & cinq *Le Roy Edouart & Plegmond Archeuesque de Canturbery assemblerẽt vn grand Concile d'Euesques, d'Abbés & des peuples fideles en la partie d'Angleterre qui est vers la region australe* dit Mathieu de Vuestmonaster.

Neubrigensis li. 1. ca. ult. Lan 1150 *Le Roy Estienne ayant fait ce qu'il vouloit en la ville d'Yorck & aux Prouinces circonuoisines s'ẽ retournoit aux Prouinces australes vers la feste de sainct Michel l'Archange pour tenir vn Concile à Londres auec les Euesques & nobles d'Angleterre tant pour les afaires du royaume, que pour prouuoir à l'Eglise d'Yorck qui estoit vacante.*

Guillielm. Neubrigẽsis li. 2. Anglic. Hist. cap 25. En l'annee 1170 à la requisition du Roy d'Angleterre *Deux Cardinaux asçauoir Albert & Theodinus vindrent en France de la part du Siege Apostolique, lesquels ayant fait vne celebre assemblee d'Ecclesiastiques & de nobles en la terre d'icelui Roy d'Angleterre le receurent à se purger solennelement*

ment du meurtre de Thomas Archeuesque de Canturbery.

L'an 1190. L'Euesque d'Ely Chancelier d'Angleterre lieutenant general du royaume en l'absence du Roy Richard fils de Henri 2. qui faisoit guerre en la terre saincte conuoqua les Euesques & grands seigneurs du royaume *ausquels ayant presenté les prouisions du Pape, sans qu'il en sceust rien se declaira Legat du Siege Apostolique auec vn faste solennel.*

Guilielmus Neubrigensis li. 4. ca. 14.

Reuenant aux Empereurs nous auons l'exemple d'Othon 1. lequel composa le Concile par lui tenu à Rome pour la condamnation du Pape Iean d'Ecclesiastiques & de laics entre lesquels sont nommés ceux ci par Lintprand, *Ex primatibus Stephanus filius, Ioannes superista, Demetrius Meliosi, Crescentius Caballi marmorei, Ioãnes cognomẽto Puisina, Stephanus de Musa, Theodorus de Rusina, Ioannes de Primicerio, Leo de Camurzuli, Ricardus, Petrus de Canaperia, Benedictus cũ Bulgamino filio suo: Ex plebe Petrus qui Imperiola est dictus adstitit cum omni Romanorum militia.* Et par apres de l'aduis de tous l'Empereur prononce sentence de condamnation contre Iean, & par le mesme aduis cree Leon en sa place.

Lintprandus Rer. per Europ. gest. lib. 6. ca. 5. 10. 11.

Nous auons auons aussi l'exemple de Henri 3. *Lequel* (dit Polonus) *ayant assemblé à VVormes vn Concile de vingtquatre Euesques & de beaucoup de noblesse commanda la cassation de tous les decrets du Pape Gregoire.*

Martinus Polonus in Henrico 3. sub an. 1058

Nous pouuons aussi alleguer l'exemple des Papes. Car Adrian cõuoqua plusieurs gens laics

Vetus author qui scripsit de inuestituris apud Theodoricum à Nihem in tract. priu. & Iurib. Imperat pag. 785.

au Synode de Latran par lui tenu auec Charlemagne lors qu'il le fit declairer Empereur *Il a esté faict vn sainct Synode* (dit vn bon autheur) *par le bien heureux Pape Hadrian au palais de Latrã, asçauoir en l'Eglise S. Sauueur qui a esté tres reueremment celebré auec cent cinquante trois Ecclesiastiques, Euesques ou Abbés auec des Iuges Magistrats & Docteurs en loix de tous endroicts, & de personnes de tous ordres de cette ville & de tout le Clergé de cette saincte Eglise Romaine, qui firent recerche de l'vsage des loix & des mœurs de la mesme Eglise & Empire en traittant mesmes par quel moyen les heresies & seditions pourroyent estre abolies du siege Apostolique, de la dignité du patritiat & de l'Empire Romain, veu que de ces chose s vn trop grand erreur croissoit par l'Vniuersel monde.*

Idẽ author Le Pape Leon à son exemple en fit de mesmes en vn autre de Latran sous l'Empereur Othon. I. *Dautant que vostre humilité*, dit il, *requiert humblement de nostre Apostolat que parachenant le sainct Synode assemblé par vostre conseil au Patriarchal de Latrã en l'Eglise sainctSauueur & composé en outre de Iuges & docteurs en loix, nous declarions comme c'est que nous pourrons demeurer & viure en paix & en repos.*

Ie sçay bien qu'on peut alleguer beaucoup d'exemples au contraire, & dire qu'en plusieurs Conciles n'y a point eu de laics, au moins qu'il apparoisse. Ie l'accorde, mais aussi veux ie qu'on aduouë qu'ils y pouuoyent estre, & que c'est aux Princes d'y faire entrer les laics quand bon leur semble, ainsi que tient Marsilius de Padouë, & que nous verifierons ci apres: aussi ne veux ie

pas

pas dire qu'il soit besoing de les y admettre tousiours, mais seulement en des grandes occasions, pour des grands affaires, & en des vrgentes necessités. Quand nous parlons des laics nous entendons des doctes & non des ignorans, car pour ceux ci, ils n'y peuuent seruir que de nombre, soyent laics, soyent Ecclesiastiques, & partant n'ont ils que faire d'y aller, c'est l'opinion du Cardinal Cusan. *Là où* (dit il) *le iugement & definition se fait par pluralité de voix & non par consentement & vnanimité: la discretion, la prudence & l'authorité doiuent à bon droit estre poisés afin que le iugement des fols dont le nombre est tresgrand ne surmonte les opinions des sages.* Nous maintenons donques que les doctes y doiuent estre admis par vne raison qui est iointe à l'authorité, c'est que la cause de la foi est commune aussi bien aux laics qu'aux Ecclesiastiques, Et partant lors qu'il y a different pour raison d'icelle vn chacun y doit auoir opinion. Le Pape Nicolas l'a dit ainsi en termes exprés en la premiere Epistre par lui escrite à l'Empereur Michel *La foi* (dit il) *est vniuersele & commune à tous, elle appartient aux Clercs & aux laics, voire à tous Chrestiens.* Il parle nommement de l'assistance des laics aux Cōciles qu'il veut y estre admis lors qu'il s'agist de la foi.

Nicolaus Cusanus li. 2. de conco. Catho. c. 16.

Nicolaus in Epist. ad Michael. Imperat.

Adaptons ceci à nostre Concile de Trente. Il a esté traité en icelui bien auant de la foi en beaucoup d'articles: les laics donques y deuoyēt estre appellés, y deuoyent estre admis, y deuoyent auoir opinion.

Bellarmin eschappe à sa mode quand il re-

Bellar. li. 1. de Con. c. 16

ftrainct l'admifsion des laics aux Conciles (dont parle Nicolas) aux fins de voir & ouyr ce qu'on y fait, & non pour iuger. Cette glofe corrompt le texte qui parle fans diftinction, ioint que la caufe eftant pareille pour ce regard en la perfonne des Clers & des laics, l'effect aufsi en doit eftre femblable.

La feconde raifon eft que les abus qui ont efté commis depuis plufieurs fiecles en ça en la prouifion des prelatures & benefices eft caufe que le nombre des doctes Ecclefiaftiques eftoit plus petit qu'il n'euft efté à defirer, comme il eft bien auiourd'hui. Oyez ce qu'en a dit Marfilius de Padoüe il y a plus de trois cens ans *Auiourd'hui* dit-il, *à caufe de la corruption qui eft au regime de l'Eglife la plus grande partie des preftres & Euefques font peu entendus en la fain&e Efcriture (& s'il eft loifible de le dire) il y a de l'infuffifance, dautant que les ambitieux, conuoiteux & plaideurs de caufes veulent obtenir le temporel des benefices & les obtienent par feruices, prieres ou argent ou par puiffance feculiere. Et Dieu m'eft tefmoin & la multitude des fideles que ie me fouuien d'auoir veu plufieurs Preftres, Abbés & Prelats Ecclefiaftiques tellemēt diminués en fcience qu'ils ne fçauoyent pas feulemēt parler congru en grammaire.* A cette occafion il refout que les laics doiuent eftre receus aux Cōciles, veu mefmes qu'ancienement il fe faifoit aufsi. *Aux Conciles principaux* (dit il) *affiftoyent les Empereurs & Imperatrices auec leurs officiers à la refolution des doutes de l'Efcriture ainfi qu'il appert par le Code d'Ifidore, bien qu'en ce temps là, la neceffité ne fuft pas fi grande pour y appeller les laics*

Marfilius de Padua in defenf. pac. par. 2. cap. 20.

comme

cōme aiourd'hui à cause du grand nombre des prestres & Euesques ignorans de la Loi diuine Ie ne rapporte pas ces passages pour offencer l'ordre Ecclesiastique, ni plusieurs doctes Prelats qui viuent auiourd'hui que i'honore beaucoup pour leur science & merite, mais seulement pour seruir au suiect que i'ai entreprins. Ie suis tout asseuré, qu'ils recognoistront en leur ame la verité de mon dire, C'est qu'il y a pour le present d'Ecclesiastiques, ie dis de ceux qui doiuent opiner aux Conciles, incapables de ce faire, & qu'au contraire il y a eu & a bien encores de gés laics de toutes qualités doctes en la Theologie, ores qu'ils n'en facent pas profession. Apres estant au danger que nous sommes: le feu estant allumé par tous les endroits de la Chrestienté pour le fait de la Religion: Les Mahometans nous serrans de si pres que si Dieu n'a pitié de nous nostre seruitude est prochaine, N'est-il pa raisonnable d'ouyr parler de ces differens à toute sorte de gens pour y trouuer quelque remede? Vn pauure ignorant a mis au Rouet vn grād Philosophe au Concile de Nicee, posible qu'il nous en aduiendra de mesmes. *L'opinion d'vn hōme pie doit estre preferee à la sentence du Pape s'il est appuyé sur des meilleures auctorités du vieux & nouueau Testament*, dit l'Abbé de Panorme. *Tout homme docte peut & doit resister à tout vn Cōcile s'il le voit errer par malice ou ignorance*, dit maistre Iean Gerson: Mais où & comment tout cela, ie vous prie, sinon dans vn Concile? ou pour mieux dire, où le peuuent ils plustost faire que dans vne telle assemblee? Et comment le pour-

Vide Acta Con. Niceni

Panorm. in ca. significasti de Elect. Ioānes Gerson in part. 1. de exam. doctrin.

ront ils faire s'ils n'y sont admis. On me dira qu'ils y peuuent estre receus, mais seulement pour consulter : Ils interpreterõt ainsi plusieurs lieux des Conciles & anciens autheurs, où il est dit que les laics y ont eu entree, comme par exemple ce que dit Socrates du Concile de Nicee, *Il y auoit* (dit il) *plusieurs laics fort doctes & experimentés en science d'argumenter*: Ce qui est ordonné au 4. Concile de Tolede pour la seance des laics aux Conciles. Ce que nous lisons du sixieme Concile general tenu à Constantinople, & du septieme general qui est le second de Nicee, ausquels assisterent en toutes les sessions d'icelui plusieurs Senateurs & Officiers de l'Empire: Ce que dit Durand Euesque de Mande en son traicté du Cõcile, l'Abbé de Panorme en ses allegations pour le Concile de Basle : Le Cardinal de Turrecremata, le Cardinal Iacobatius qui les admet en plusieurs cas, & entre autres en celui dont nous parlons. Ie ne sçai toutesfois qu'ils respondront à Marsilius de Padouë qui admet les laics aux Conciles comme iuges. Car il veut que toutes les prouinces du monde ou notables communautés suiuant la determination de leur Legislateur humain eslisent des gens fideles, premierement de l'ordre des prestres, consequemment des autres, pourueu qu'ils soyent idoines, de bonne vie, & entendus aux loix diuines: Et quant aux lieux susallegués quoi qu'ils vueillent dire, il est tout manifeste qu'en la pluspart d'iceux les laics sont admis aux Conciles pour porter opinion, & participer au iugemẽt, mais accordé qu'ils n'y deussẽt estre receus que

Socrat. li. 1. Ecclesi. hist. ca. 5.
Conc. Tole. 4. To. 3. cõc. pa. 65.
Conc generа. 6. Const. & Conc generale 7. Nicenũ To. 3. Conc. l. p. 234. & 452
Gulielm. Durant. in Trac. de Cõci. in tract. de pote. Papa lib. 3. ca. 12. & in Cõ. generalia dist. 13. q. 4
Cardinalis Iacoba. li. 2 de Concil. Art. 6.
Marsilius part. 2. ca. 10. in def. pac.

que cõme consulteurs, tousiours y aura il grief, veu qu'ils n'y ont pas mesmes esté admis ou appellés en ceste qualité. Il y a eu seulement trois Docteurs en Ciuil & Canon, dit Onuphre, qui y ont voirement esté appellés, ou pour mieux dire, qui y ont esté enuoyés: mais pourquoi faire? pour estre les valets & ministres de Messieurs du Concile. Car voici à quel seruice les destine Bellarmin *Des laics* (dit il) *quelques vns y serõt appellés qui sembleront vtiles & necessaires à quelque Ministere du Concile,* c'est à dire en bon françois le Pape y en enuoyera quelques vns dont il se voudra seruir. Ainsi la porte demeure fermee aux autres: & telle a esté la pratique, dit Bellarmin, du Concile de Trente: nous voulions ouyr cela de lui pour mieux fonder nostre grief. Ce ne fut pas la forme de ce celebre Concile de Cõstance, auquel y eust des gens tresexcellens de toutes nations & qualités. Ceux qui nous en ont fait la description disent qu'il y eut vingtquatre Ducs, cent quarante Comtes, plusieurs deputés des villes & communautés, plusieurs doctes Iurisconsultes, plusieurs deputés des Vniuersités. Et se peut colliger des actes de ce Concile que les laics n'y estoyent sans opinion & voix deliberatiues.

Onuphrius in Pio 4.

Bellar. l. 1. de Con. c. 15

Vide Chro. Paul. Langij sub ann. 1417 & Pietro Messia en la vita de Sigismondo.

Au premier Concile de Pise estoyẽt les deputés des vniuersités, les Procureurs des villes, des Docteurs en droict iusques au nombre de quatre cens *Tous lesquels*, dit l'Apologie, *traittans là choses diuines ayant deposé les deux qui contendoyent du Papat & esleu en leur place Alexandre 5. Pape tresdocte & tresprudent, ordonnerent plu-*

Apologia Con. 2 Pisani impressa Mediolani per Gotardum Ponticũ an. 1512.

Il en fust de mesme du Concile de Paris que Philippes le Bel conuoqua contre Boniface huitiesme. *Puis apres le mesme Roy*(dit vn Chroniqueur)*ayant appellé les Prelats, les Barons & Seigneurs du royaume celebra vn Concile à Paris où il demanda aide & conseil contre le Pape susdict.* Et maistre Iean Bouchet en ses annales d'Aquitanie, *Et tantost apres fit assembler tout le Concile des Prelats & Barons à Paris auquel Concile le dict Roy Philippes se porta pour appellant.*

La Pragmatique sanction du Roy Charles 7. fut faite en vn Synode assemblé à Bourges & composé des Archeuesques, Euesques, Chapitres, Abbés, Doyens, Preuosts & autres Ecclesiastiques, des Docteurs en droict diuin & humain & autres gens sçauans du Royaume, & pareillement des principaux Seigneurs de la France, & autres du Conseil du Roy sur la reception des Conciles de Constance & de Basle: ie di en vn Synode, car ainsi est-il appellé en l'acte de l'appellation de l'Vniuersité de Paris. *Aucun temps apres le Roy Louys vnzieme fist assembler le Concile de l'Eglise Gallicane & de toutes les vniuersités en la Cité d'Orleans, tant pour entendre la matiere de la Pragmatique sanction, que pour donner ordre aux annates des benefices,* dit l'autheur ci dessus allegué. Auant que sortir de la France nous reciterons ce que dit vn historien Anglois du Concile de Rheins tenu par le Pape Eugene 3. en l'an 1146, *Enuiron ce temps*(dit il) *Eugene Pape de Rome estant venu en France pour l'affection qu'il auoit à la discipline Ecclesiastique institua vn Concile general à Rheins, auquel estant auec grãde compagnie*

Martinus Polanus siue additio ad eũ. Postea Idem rex conuocatis pralatis, Baronibus ac comitibus regni Parisijs concilium celebrauit petens consilium & auxilium contra Papam predictum.

Iean Bouchet en la 4. partie des Annales d'Aqu.

Platina in Bonifac. 8.

Vide pragmaticam sanctionem in principio & in fine

Vide hunc appellationu libellũ in fasciculo rerum expetend.

Iean le Maire en la 2. partie de la difference des schism.

Neubrig. li. 1. ca. 19.

pagnie d'Euesques & de Nobles fust amené en sa presence vn meschāt homme lequel estant plein d'vn esprit diabolique auoit seduict beaucoup de gens par prestiges & astuces.

L'Espagne nous en fournist aussi des exemples, & nous fait voir que quand il plaisoit à leurs Rois les laics auoyent entree aux Conciles pour y porter voix deliberatiue, & iuger des matieres.

Cela se collige du sixieme Concile de Tolede tenu sous le Roy Chiutilland & de son authorité l'an 654 au troisieme Chapitre duquel nous lisons ces mots *Partant nous arrestons, publions de cœur & de bouche cette sentence agreable à Dieu, & conforme à celle de nostre Roy, & ordonnons aussi auec le consentement & deliberation des grands & Illustres de son royaume &c.* A cette cause nous trouuons le huitiesme de Tolede tenu sous le Roy Recessuinth & par son commandement souscrit du seing de quinze de ses officiers. Au douzieme de Tolede tenu en l'annee 681 le Roy Ering y fit assister plusieurs des Seigneurs & officiers de sa Court, & les establit Iuges auec les Euesques pour deliberer des choses qui deuoyent estre traittées à tous lesquels il fait cette exhortation à l'ouuerture du Concile *Ie vous admoneste, & coniure en commun & vous peres tressaincts, & vous illustres hommes de ma court royale que nostre grandeur a esleu pour assister à ce sainct Concile par l'attestation du nom diuin & le Iour du futur iugement formidable à tous, que sans aucune acception de personnes ou faueur, sans aucune peruerse contention ou desir de renuerser la veri-*

Concilium Toletan. 6. To. 3. Conc. p. 83.

Concilium Toletan. 8. To. 3. Conc. p. 184.

Conc. Tole. 12. versus principium To. 3. Conc. pag. 174.

ment du meurtre de Thomas Archeuesque de Canturbery.

L'an 1190. L'Euesque d'Ely Chancelier d'Angleterre lieutenant general du royaume en l'absence du Roy Richard fils de Henri 2. qui faisoit guerre en la terre saincte conuoqua les Euesques & grands seigneurs du royaume *ausquels ayant presenté les prouisions du Pape, sans qu'il en sceust rien se declaira Legat du Siege Apostolique auec vn faste solennel.* Guilielmus Neubrigensis li. 4. ca. 14.

Reuenant aux Empereurs nous auons l'exemple d'Othon 1. lequel composa le Concile par lui tenu à Rome pour la condamnation du Pape Iean d'Ecclesiastiques & de laics entre lesquels sont nommés ceux ci par Lintprand, *Ex primatibus Stephanus filius, Ioannes superista, Demetrius Meliosi, Crescentius Caballi marmorei, Ioãnes cognomẽto Puisina, Stephanus de Musa, Theodorus de Rusina, Ioannes de Primicerio, Leo de Camurzuli, Ricardus, Petrus de Canaperia, Benedictus cũ Bulgamino filio suo: Ex plebe Petrus qui Imperiola est dictus adstitit cum omni Romanorum militia.* Et par apres de l'aduis de tous l'Empereur prononce sentence de condamnation contre Iean, & par le mesme aduis cree Leon en sa place. Lintprandus Rer. per Europ. gest. lib. 6. ca. 5. 10. 11.

Nous auons auons aussi l'exemple de Henri 3. *Lequel* (dit Polonus) *ayant assemblé à VVormes vn Concile de vingtquatre Euesques & de beaucoup de noblesse commanda la cassation de tous les decrets du Pape Gregoire.* Martinus Polonus in Henrico 3. sub an. 1058

Nous pouuons aussi alleguer l'exemple des Papes. Car Adrian cõuoqua plusieurs gens laics Vetus author qui scripsit de inuestituris

apud Theodoricum à Nihem in tract priu. & Iurib. Imperat pag. 785.

au Synode de Latran par lui tenu auec Charlemagne lors qu'il le fit declairer Empereur *Il a esté faict vn sainct Synode* (dit vn bon autheur) *par le bien heureux Pape Hadrian au palais de Latrã, asçauoir en l'Eglise S. Sauueur qui a esté tres reueremment celebré auec cent cinquante trois Ecclesiastiques, Euesques ou Abbés auec des Iuges Magistrats & Docteurs en loix de tous endroicts, & de personnes de tous ordres de cette ville & de tout le Clergé de cette saincte Eglise Romaine, qui firent recerche de l'vsage des loix & des mœurs de la mesme Eglise & Empire en traittant mesmes par quel moyen les heresies & seditions pourroyent estre abolies du siege Apostolique, de la dignité du patritiat & de l'Empire Romain, veu que de ces chose s vn trop grand erreur croissoit par l'Vniuersel monde.*

Idē author Le Pape Leon à son exemple en fit de mesmes en vn autre de Latran sous l'Empereur Othon. I. *Dautant que vostre humilité*, dit il, *requiert humblement de nostre Apostolat que parachéuant le sainct Synode assemblé par vostre conseil au Patriarchal de Latrã en l'Eglise sainctSauueur & composé en outre de Iuges & docteurs en loix, nous declarions comme c'est que nous pourrons demeurer & viure en paix & en repos.*

Ie sçay bien qu'on peut alleguer beaucoup d'exemples au contraire, & dire qu'en plusieurs Conciles n'y a point eu de laics, au moins qu'il apparoisse. Ie l'accorde, mais aussi veux ie qu'on aduouë qu'ils y pouuoyent estre; & que c'est aux Princes d'y faire entrer les laics quand bon leur semble, ainsi que tient Marsilius de Padouë, & que nous verifierons ci apres: aussi ne veux ie

pas

pas dire qu'il soit besoing de les y admettre tousiours, mais seulement en des grandes occasions, pour des grands affaires, & en des vrgentes necessités. Quand nous parlons des laics nous entendons des doctes & non des ignorans, car pour ceux ci, ils n'y peuuent seruir que de nombre, soyent laics, soyent Ecclesiastiques, & partant n'ont ils que faire d'y aller, c'est l'opinion du Cardinal Cusan. *Là où* (dit il) *le iugement & definition se fait par pluralité de voix & non par consentement & vnanimité: la discretion, la prudence & l'authorité doiuent à bon droit estre poisés afin que le iugement des fols dont le nombre est tresgrand ne surmonte les opinions des sages.* Nous maintenons donques que les doctes y doiuent estre admis par vne raison qui est iointe à l'authorité, c'est que la cause de la foi est commune aussi bien aux laics qu'aux Ecclesiastiques, Et partant lors qu'il y a different pour raison d'icelle vn chacun y doit auoir opinion. Le Pape Nicolas l'a dit ainsi en termes exprés en la premiere Epistre par lui escrite à l'Empereur Michel *La foi* (dit il) *est vniuersele & commune à tous, elle appartient aux Clercs & aux laics, voire à tous Chrestiens.* Il parle nommement de l'assistance des laics aux Cõciles qu'il veut y estre admis lors qu'il s'agist de la foi.

Nicolaus Cusanus li. 2. de conco. Catho. c. 16.

Nicolaus in Epist. ad Michael. Imperat.

Adaptons ceci à nostre Concile de Trente. Il a esté traité en icelui bien auant de la foi en beaucoup d'articles: les laics donques y deuoyẽt estre appellés, y deuoyent estre admis, y deuoyent auoir opinion.

Bellarmin eschappe à sa mode quand il re-

Bellar. li. 1. de Con. c. 16

ſtrainct l'admiſsion des laics aux Conciles (dont parle Nicolas) aux fins de voir & ouyr ce qu'on y fait, & non pour iuger. Cette gloſe corrompt le texte qui parle ſans diſtinction, ioint que la cauſe eſtant pareille pour ce regard en la perſonne des Clers & des laics, l'effect auſsi en doit eſtre ſemblable.

La ſeconde raiſon eſt que les abus qui ont eſté commis depuis pluſieurs ſiecles en ça en la prouiſion des prelatures & benefices eſt cauſe que le nombre des doctes Eccleſiaſtiques eſtoit plus petit qu'il n'euſt eſté à deſirer, comme il eſt bien auiourd'hui. Oyez ce qu'en a dit Marſilius de Padoüe il y a plus de trois cens ans *Auiourd'hui* dit-il, *à cauſe de la corruption qui eſt au regime de l'Egliſe la plus grande partie des preſtres & Eueſques ſont peu entendus en la ſaincte Eſcriture (& s'il eſt loiſible de le dire) il y a de l'inſuffiſance, dautant que les ambitieux, conuoiteux & plaideurs de cauſes veulent obtenir le temporel des benefices & les obtienent par ſeruices, prieres ou argent ou par puiſſance ſeculiere. Et Dieu m'eſt teſmoin & la multitude des fideles, que ie me ſouuien d'auoir veu pluſieurs Preſtres, Abbés & Prelats Eccleſiaſtiques tellemẽt diminués en ſcience qu'ils ne ſçauoyent pas ſeulemẽt parler congru en grammaire.* A cette occaſion il reſout que les laics doiuent eſtre receus aux Cõciles, veu meſmes qu'ancienement il ſe faiſoit auſsi. *Aux Conciles principaux* (dit il) *aſſiſtoyent les Empereurs & Imperatrices auec leurs officiers à la reſolution des doutes de l'Eſcriture ainſi qu'il appert par le Code d'Iſidore, bien qu'en ce temps là, la neceſſité ne fuſt pas ſi grande pour y appeller les laics comme*

Marſilius de Padua in defenſ. pac. par. 2. cap. 20.

cõme auiourd'hui à cause du grand nombre des prestres & Euesques ignorans de la Loi diuine Ie ne rapporte pas ces passages pour offencer l'ordre Ecclesiastique, ni plusieurs doctes Prelats qui viuent auiourd'hui que i'honore beaucoup pour leur science & merite, mais seulement pour seruir au suiect que i'ai entreprins. Ie suis tout asseuré, qu'ils recognoistront en leur ame la verité de mon dire, C'est qu'il y a pour le present d'Ecclesiastiques, ie dis de ceux qui doiuent opiner aux Conciles, incapables de ce faire, & qu'au contraire il y a eu & a bien encores de gés laics de toutes qualités doctes en la Theologie, ores qu'ils n'en facent pas profession. Apres estant au danger que nous sommes: le feu estant allumé par tous les endroits de la Chrestienté pour le fait de la Religion: Les Mahometans nous serrans de si pres que si Dieu n'a pitié de nous nostre seruitude est prochaine, N'est-il pa raisonnable d'ouyr parler de ces differens à toute sorte de gens pour y trouuer quelque remede? Vn pauure ignorant a mis au Rouet vn grãd Philosophe au Concile de Nicee, possible qu'il nous en aduiendra de mesmes. *L'opinion d'vn hõme pie doit estre preferee à la sentence du Pape s'il est appuyé sur des meilleures auctorités du vieux & nouueau Testament*, dit l'Abbé de Panorme. *Tout homme docte peut & doit resister à tout vn Cõcile s'il le voit errer par malice ou ignorance*, dit maistre Iean Gerson: Mais où & comment tout cela, ie vous prie, sinon dans vn Concile? ou pour mieux dire, où le peuuent ils plustost faire que dans vne telle assemblee? Et comment le pour-

Vide Acta Con. Niceni

Panorm. in ca. significasti de Elect.

Ioãnes Gerson in part. 1. de exam. doctrin.

ront ils faire s'ils n'y sont admis. On me dira qu'ils y peuuent estre receus, mais seulement pour consulter : Ils interpreterõt ainsi plusieurs lieux des Conciles & anciens autheurs, où il est dit que les laics y ont eu entree, comme par exemple ce que dit Socrates du Concile de Nicee, *Il y auoit* (dit il) *plusieurs laics fort doctes & experimentés en science d'argumenter*: Ce qui est ordonné au 4. Concile de Tolede pour la seance des laics aux Conciles. Ce que nous lisons du sixieme Concile general tenu à Constantinople, & du septieme general qui est le second de Nicee, ausquels assisterent en toutes les sessions d'icelui plusieurs Senateurs & Officiers de l'Empire: Ce que dit Durand Euesque de Mande en son traicté du Cõcile, l'Abbé de Panorme en ses allegations pour le Concile de Basle : Le Cardinal de Turrecremata, le Cardinal Iacobatius qui les admet en plusieurs cas, & entre autres en celui dont nous parlons. Ie ne sçai toutesfois qu'ils respondront à Marsilius de Padouë qui admet les laics aux Conciles comme iuges. Car il veut que toutes les prouinces du monde ou notables communautés suiuant la determination de leur Legislateur humain eslisent des gens fideles, premierement de l'ordre des prestres, consequemment des autres, pourueu qu'ils soyent idoines, de bonne vie, & entendus aux loix diuines: Et quant aux lieux susallegués quoi qu'ils vueillent dire, il est tout manifeste qu'en la pluspart d'iceux les laics sont admis aux Conciles pour porter opinion, & participer au iugemẽt, mais accordé qu'ils n'y deussẽt estre receus

que

Socrat. li. 1. Ecclesi. hist. ca. 5.
Conc. Tole. 4. To. 3. cõc. pa. 65.
Conc gene-ra. 6. Const. & Conc general 7. Nicenũ To. 3. Conc. l. p. 234. & 452.
Guulielm. Durant. in Tran. de Cõci. in tract. de pote. Papa lib. 3. ca 12. & in Cõ. generalia dist. 13. q. 4
Cardinalis Iacoba. li. 2 de Concil. Art. 6.
Marsilius part. 2. ca. 20. in def. pac.

que cõme consulteurs, tousiours y aura il grief, veu qu'ils n'y ont pas mesmes esté admis ou appellés en ceste qualité. Il y a eu seulement trois Docteurs en Ciuil & Canon, dit Onuphre, qui y ont voirement esté appellés, ou pour mieux dire, qui y ont esté enuoyés: mais pourquoi faire? pour estre les valets & ministres de Messieurs du Concile. Car voici à quel seruice les destine Bellarmin *Des laics* (dit il) *quelques vns y serõt appellés qui sembleront vtiles & necessaires à quelque Ministere du Concile*, c'est à dire en bon françois le Pape y en enuoyera quelques vns dont il se voudra seruir. Ainsi la porte demeure fermee aux autres: & telle a esté la pratique, dit Bellarmin, du Concile de Trente: nous voulions ouyr cela de lui pour mieux fonder nostre grief. Ce ne fut pas la forme de ce celebre Concile de Cõstance, auquel y eust des gens tresexcellens de toutes nations & qualités. Ceux qui nous en ont fait la description disent qu'il y eut vingtquatre Ducs, cent quarante Comtes, plusieurs deputés des villes & communautés, plusieurs doctes Iurisconsultes, plusieurs deputés des Vniuersités. Et se peut colliger des actes de ce Concile que les laics n'y estoyent sans opinion & voix deliberatiues.

Onuphr. in Pio 4.

Bellar. l. 1. de Con. c. 15

Vide Chro. Paul. Langij sub ann. 1417 & Pietro Mesia en la vita de Sigismõdo.

Au premier Concile de Pise estoyẽt les deputés des vniuersités, les Procureurs des villes, des Docteurs en droict iusques au nombre de quatre cens *Tous lesquels*, dit l'Apologie, *traittans là choses diuines ayant deposé les deux qui contendoyent du Papat & esleu en leur place Alexandre 5. Pape tresdocte & tresprudent, ordonnerent plu-*

Apologia Con. 2 Pisani impressa Mediolani per Gotardum Ponticũ an. 1512.

sieurs bonnes choses en l'Eglise de Dieu.

Vide Acta Conc. Pisani 2. Au second Concile de Pise estoyent aussi les deputés des vniuersités & entre autres de celles de Paris de Thoulouze, & de Poictiers, plusieurs Docteurs en droict, *Et autres gens tresſçauans*, disent les actes, *aux choses diuines & humaines en fort grand nombre*: C'est ainsi que les Conciles generaux doiuent estre composés, lors mesmement qu'il est question de mettre fin aux desordres, aux schismes, aux guerres, & effusions de sang, lors que les Ecclesiastiques ne peuuet tomber d'accord, Ie voi bien qu'il sera malaisé de persuader ceci au Pape & à ses supposts lesquels ayans vsurpé toute l'authorité aux Cōciles mesmes sur les Ecclesiastiques des derniers rāgs ne la veulent pas lascher : ie voi d'ailleurs que le Pape est mal content qu'on debat sa presidence, la conuocation, voire l'authorisation des Conciles, qu'il pretend lui appartenir, qu'il souffre impatiemment qu'on lui vueile faire son procés, & à la verité ce n'est pas sans cause, il y en a assés pour perdre patience. C'est pourquoi venons à la voye amiable, en traictons auec douceur, Conferons ensemble, deputons des personnes de rare ſçauoir de toutes qualités, possible que Dieu y iettera sa benediction pour le moins ce soin, ce deuoir, cet effort sera louable & excusera enuers Dieu & enuers les hommes ceux à qui il appartient de prouuoir à telles choses.

CHA-

CHAPITRE IX.

Que ce Concile n'estoit qu'vn conuenticule du Pape.

DV discours precedent nous colligeons que dans ce Concile autres n'ont opiné que ceux qui auoyent serment au Pape: d'où nous pouuons faire maintenant cette illation, qu'il ne s'y est doncques rien faict que ce qu'il lui a pleu. Ores que la cōclusion soit bonne nous viendrons neantmoins à la preuue. Le Roy Henri deuxieme le dit en son acte de protestation *Il a donné ce soupçon à tous* (dit il parlant du Pape) *que cette conuocation du Concile n'a pas esté faite derechef pour le commun bien & vtilité de l'Eglise vniuerselle, mais plustost que c'est par vne intelligence & accord auec ceux aux commodités desquels on fauorise en cette assemblee,* Il entend parler du Roy d'Espagne qui auoit la faueur du Pape, & par Consequent du Concile. Aussi aucun canon ou decret ni aucune autre chose n'estoit resolue en icelui que suiuant l'oracle de la cour de Rome, tesmoing Maistre Iaques Amiot Abbé de Bellosane, & depuis Euesque d'Auxerre qui presenta au Concile l'acte de protestatiō le premier de Septembre 1551 & qui en faict tout le narré en la letre par luy escrite à Monsieur de Moruiller, *Ils ne veulent pas* (dit il) *que cet acte viene en lumiere, que la responce n'y soit quant & quant laquele ils attendent qu'on leur enuoye de Rome.* Cela rend vrai semblable ce qu'aucuns ont dit par leurs escrits en appellant à tes- Trente & l'autheur de l'aduertissement sur la reception du Con-

Extat in libello de sta tu Eccles. Gallic. in schism.

Extat in eo dē libello.

DuMolin. en son cōseil sur le Concil.de de Trēte.

moing Maistre Iaques de Ligueris qui estoit allé en ce Concile de la part du Roy Henri en l'annee 1551 pour voir ce qu'on y faisoit, c'est que l'article de la residence des Euesques estant sur le point d'estre resolu auec diminution de l'authorité du Pape, Icelui en estant aduerti par ses legats leur mande de differer la conclusion de ce decret pour six semaines, pendant lequel temps il assembla ou crea de nouueau iusques à quarãte euesques de l'Apoüille & Sicile, qu'il fist promptement embarquer & conduire à Trente, & qu'estans arriués ils empescherent ceste resolution qu'on vouloit prendre, s'escrians que le Concile ne pouuoit imposer loi au Pape, & qu'ils n'estoyẽt tous que creatures du tressainct Pere. L'Empereur Ferdinand l'a dit aussi en termes si clairs en la letre par lui escrite au Pape Pie quatrieme, qu'il nous oste tout le scrupule que nous y pourrions faire. *Qu'il soit loisible* (dit il) *aux peres, de dire & ordonner librement sans crainte & sans respect ce que le sainct Esprit & la conscience leur suggerera tout bon ordre y estant gardé, par le moyen duquel on euitera toute la confusion qu'on pourroit craindre en telle sorte qu'il ne soit pas besoin de recourir hors du Concile pour determiner les choses qui sont traitees en icelui: Nous auons ceste confiance que vostre saincteté ne conuertira pas là ses conseils, ou qu'elle ne permetra pas qu'en vn estat si alteré & troublé il soit fait introductiõ de quelque nouueauté par laquelle la liberté du Concile semble estre empeschée ou violée.* Il y a encores d'autres plaintes dans la mesme letre, qui ne manifestent que trop la seruitude de ces bons

Extat hæc Epist. Parisiis impressa apud Nicolaũ Chesneau anno 1563.

Peres,

Peres,& le peu de dignité qui estoit gardée parmi eux.

L'Ambassadeur François leur en baille aussi des traits bien sensibles & assés à descouuert, *De plusieurs Conciles*(dit il)*qui ont esté tenus de nostre temps & auparauant tant en Allemagne qu'en Italie la Chrestienté n'a senti que peu ou point de fruict, & sont les choses tousiours demeurees en vn mesme, c'est à dire, en vn pauure & miserable Estat. Mais la cause de ce malheur cesse auiourd'hui, & n'a point de lieu en ceste presente assemblee: car les iugemens n'estoyent pas libres, & y auoit à l'endroict de plusieurs plus de subiection aux vouloirs des grãds Seigneurs que de liberté de conscience: ce qui est en telle chose fort à craindre: mais vous, Messieurs, qui estes ici assemblés au nom de Dieu, vous ne recognoissez autre superieur que l'hõneur de Dieu & la tranquilité de son Eglise.* Gudo. Faber. in sua oratione habita in cõc. Tridentino 4. Iunij anno 1562.

Et bien tost apres il adiouste, *Si nous nous voulons accommoder à la volonté d'autruy quelque Prince ou autre que ce soit, & si par ces moyens nous aimons mieux mescognoistre la verité, qu'embrasser nostre salut, & le vrai gouuernemẽt de toutes choses, il ne faut point douter que l'oubliance de nostre deuoir ne nous priue de la gloire celeste, & s'il aduenoit qu'en cette partie y eust de vostre faute, combien que vos vertus nous asseurent du contraire, les affaires de la Religion seroyent deplorés de telle sorte que nous demeurerions sans esperance d'aucun remede.* Iay veu des lettres oirginellement entre les mains d'vn docte Catholique en date du dixneufieme May 1563. escrites de Trente à Rome par Monsieur de Lansac Ambassadeur du Roy Charles au Cõ-

cile de Trente à Monsieur de l'Isle Ambassadeur du mesme Prince enuers le Pape, par lesqueles il le pric de faire en sorte que le Pape laisse le Concile en sa liberté, & qu'il n'y enuoye plus le sainct Esprit dans vne valize. Le Sieur de Ferrieres assisté du Sieur de Pibrac en la harangue par lui prononcee au mois de Septembre 1563 sur le fait de la presance du Roy de France enuers le Roy d'Espagne, obiecte au Pape *d'auoir priué son fils aisné de l'honneur qui lui est deu, de s'attribuer puissance sur le Concile, de lui prescrire ce qu'il doit suiure & garder*, & aux lettres escrites au Roy Charles le 25 Nouembre 1563 par les mesmes Ambassadeurs pour s'estre retirés à Venise. Ils disent s'estre despartis du Concile entre autres occasions *Pource qu'il ne se faisoit rien en icelui que suiuant le vouloir du Pape: qu'à cette cause on demeure si long temps à resoudre les choses proposees, quad il interuient quelque difficulté, veu qu'on mande querir la resolution à Rome.* C'est aussi la grande plainte qui a esté tousiours iustement faite par les Protestans d'Allemagne Oyez ce qu'en dit Paul Vergerius (qui auparauãt auoit esté Legat du Pape en Allemagne contre Luther & les Protestans) en vne Epistre par luy escrite aux Euesques d'Italie, *Ie vous prie en outre de considerer vn peu, & vous informer bien de ce que firent le Pape Paul 3 & Iules 2. derniers decedés, iceux forgeoyent des ordonnances & decrets à leur poste, puis les enuoyoyent à Trente auec exprés commandement qu'on n'eust à statuer autre chose que cela mesme qu'ils commandoyent. Ce que ie sçay pour tout certain, pource que du temps du Pape Paul moi mes-*

Voyés les cõmentaires du Sieur President de la place, de l'estat de la Religion & Republique sous Henri & François 2. & Charles 9.

mesme lors Euesque estoye à Trente, dont ie fus deschassé pour ce que i'estoye soupçonné m'en estre prins garde, dont ils craignoyent que ie ne le vinsse à manifester: encores qu'alors i'en entendoye bien peu. Et n'y a celui qui maintenant ne sçache que toutes les definitions faites premierement à Rome par le commandement du Pape ne soyent puis apres enuoyées au Legat pour tenir la main à ce que les Theologiens ayent à suiure en leurs disputes celui mesme ordre & formulaire qui leur est enuoyé, dont est ensuiui que l'on dit maintenant que le sainct Esprit vient à Trente enclos dedans vne valize.

Vn docte personnage de ce temps là du nombre des Protestans nommé Fabricius Montanus en fist vne grande querimonie en vn discours par lui pronõcé aux Estats d'Allemagne, auquel a contredit Fontidonius docteur Theologien, celui qui harangua pour le Roy d'Espagne au mesme Concile. Ie me contanteray d'en reciter deux passages que tasche de refuter cet Apologiste en ses saluations, *quant à ce que tu releues* (dit il) *& imputes à vice, que le Pape ne se soubmet pas au Concile, mais plustost que les Peres sont subiets à lui, que peut cela apporter de deffence à ta cause*? & en autre lieu *Tu colliges plusieurs non crimes, mais conuices que tu ne confirmes par aucuns arguments: asçauoir que les Peres du Concile se conforment entierement à la chose qu'vne certaine formule de declaration de la volonté d'icelui prescript.* Il y a plusieurs autres escrits où on peut lire cette mesme plainte.

Vide Apologiâ Fontidonij.

Ce pendant ce Docteur nie fort bien que cela soit, dit aussi que le Pape & le Concile on ont

Onuphrius in vita Paulij.

bien esté d'accord, mais pour toute responce il lui faut reciter ce que dit Onuphre en la vie de Paul 3. car aussi bien sert il à nostre propos, *Estant courroucé*(dit il)*en cette sorte contre l'Empereur sans le dissimuler, il commença de penser à la suspension du Concile (dont auparauant il auoit commandé la celebration à Trente, en faueur de l'Empereur) & à le transferer à Bologne, ce qu'il fist tant plus volontiers qu'il auoit recognu que sa dignité auoit esté taxee & offencee par la malignité de quelques Euesques subornés en certaines sanctions decretees auec vne dispute odieuse.* Voila comme en vsent les Papes quād les Conciles ne sont à leur gré & qu'ils ne font ce qu'ils veulent: ainsi fist le Pape Eugene enuers le Concile de Basle, & le Pape Iules deuxieme enuers celui de Pise. Cette translation fut executee ores qu'il y eust contradiction de plusieurs Euesques comme il appert par la huictieme Sesсion. Nous dirons pour la fin, qu'il ne faut recercher vne preuue plus authentique de ceci que les resolutions du Concile qui ont esté entierement sousmises à l'authorité du Pape, & qui ne tendent pour la pluspart qu'à estayer sa grandeur. Aussi Pie quatrieme en vne oraison publique par lui prononcee en son Consistoire apres la tenue du Concile les en remercia bien fort leur rendant grace de ce *qu'en procedant à la reformation Ecclesiastique ils auoyēt eu tant d'esgard à son authorité, que s'il se fust voulu reformer soy mesme il y fust allé plus seueremēt*, ainsi qu'il appert par ladite harangue imprimee auec la traduction Françoise du Concile de Trente, ce qui a esté tresbien retenu par vn docte Sorboniste: mais à la ve-

Æneas Syluius in commentariis Con. Basili.

la verité c'est chose dont il ne faut s'esbahir : car que peuuent faire autrement des gens qui ne sont pas à eux, & qui sont liés d'vn serment si estroict enuers le Pape qu'ils n'oseroyent auoir failli enuers lui, voire qu'ils n'oseroyent auoir dit la verité en chose qui le concerne. Ainsi le dit Æneas Syluius en l'Epistre par lui escrite au Chapitre de Mayence *que mesmes dire la verité contre le Pape est contreuenir au serment des Euesques.* Et de fait voici que porte vne des clauses du nouueau serment *qu'ils reueleront & empescheront vertueusement, & de tout leur pouuoir tout ce qui se deliberera, qui se traitera ou entreprendra contre le Pape.* Par l'ancienne formule ils sont aussi astraints *de defendre le Papat de l'Eglise Romaine contre toute sorte d'hommes.* Outre ce il estoit raisonnable qu'ils fissent quelque chose pour lui, veu les commodités qu'ils en retiroyent. Premierement cela est à considerer qu'ils y estoyent à ses propres frais & despens, qui n'est pas peu (qui y voudra bien prendre garde) d'auoir desfrayé l'espace de tant d'annees vn tel nombre de personnes, *Le Pape Pie* (dit Onuphrius) *consuma grandes sommes de deniers à la celebration de ce Concile, veu qu'il bailloit salaire fort liberalement pour la nourriture & aliments à tous les Euesques & Prestres indigens & à tous les officiers du Concile. C'est chose qui se faisoit anciennement par les Empereurs.* Pour ce dernier nous lisons que l'Empereur Constantin banqueta tous les Euesques du Concile de Nicee, qu'il les desfraya, & qu'il leur fist des presens: Aussi qu'il leur faisoit bailler des Coches publiques, ou des Cheuaux par ses offi-

Cap. ego de iureiu. ext.

Onuphrius in vita Pij 4.

Eusebius li. 10. cap. 5. Theod. li. 2 c. 16. Idem Eusebius li. 3. de vita Constantin.

ciers pour les conduire par les chemins. Le mesme Empereur enuoya en Hierusalem des principaux de sa Court pour faire bailler aux Euesques qui estoyēt là assemblés, à ceux aussi qui les y auoyent accompagnés, & à tous ceux qui seroyent necessiteux ce qui leur seroit necessaire. Et ainsi se doit entendre ce qui est dit dans Sozomene des despés de la Republique pour le regard des Euesques appellés aux Synodes, car c'est chose qui se doit rapporter aux Empereurs, Constantius commanda de bailler logis & viures aux Euesques du Concile de Rimini, mais nos François furent si scrupuleux qu'ils n'ē voulurent point aimant mieux viure escharcement de leurs petits moyens, que faire bonne chere de l'argent public.

Theodoret lib. 2. c. 30.

Sozomenus li. 4. ca. 16.

Sulpitius Seuer. sac. hist. lib. 2.

Il estoit raisonnable que cette charge fut trāsferee des Empereurs aux Papes, puis qu'ils pretendent auiourd'huy d'auoir le droit de conuoquer les Conciles & y presider, qui estoit auparauant des Empereurs, voire qui ont desia en leur main toute la puissance & dignité imperiale, afin que celui qui iouit des honneurs porte aussi les charges: ce sont toutesfois eux mesmes qui liberalement s'y sont sousmis pour de là establir la presidēce & conuocation qui leur est querelée, & pour se rendre les voix de ces Peres plus fauorables: que si vn Iuge pour auoir beu & mangé auec vne des parties est recusable en termes de droit, beaucoup plus le doiuēt estre ceux qui se rendent domestiques & pensionnaires: tels qu'ont esté ces Euesques, Le iugemēt desquels à bō droict on reiecte à present.

Pie

Pie.4. feiſt encore vne autre choſe en leur faueur, C'eſt qu'il les exempta de toutes decimes pendant leur ſeiour au Concile par ſa Bulle du premier d'Apuril 1561 : Et ſi encores eſt-il vrai ſéblable qu'il les a recogneus de quelques gras benefices, au moins ſes plus confidens & ceux qui l'ont mieux ſerui.

Se trouue imprimee en frãcois à Paris chés Guillaume Niuerd l'an 1561.

Chapitre X.

Que le nombre des Eueſques eſtoit ſi petit qu'il ne peut eſtre eſtimé general.

Remarqvons à preſent que le nombre des Eueſques de ce Concile a eſté tel qu'il ne merite aucunement de porter le tiltre de general & Oecumenique. En la premiere Seſsiõ il y auoit quatre Archeueſques vingt trois Eueſques, l'Ambaſſadeur du Roy des Romains auec le Capitaine de la cité de Trente, cinq Generaux d'ordre, & quelques Docteurs. En la ſeconde il y auoit cinq Eueſques de plus & trois Abbés. En la troizieme y euſt accroiſſement d'vn Cardinal & de deux Eueſques. En la quatrieme y euſt en tout neuf Archeueſques & quarente trois Eueſques. En la cinquieme y euſt cinq Eueſques dauantage. En la ſixieme y euſt d'Eueſques ou Archeueſques iuſques au nombre de cinquante ſept. En la ſeptieme trois Eueſques dauantage. En la huictieme y euſt huict Archeueſques & quarante trois Eueſques, & ainſi preſque de toutes les autres, excepté les dernieres auſquelles le nõbre ſe trouua plus grand. Mais ie vous prie qu'eſt cela au

prix de celui de Nicee, où il y auoit trois cens dix huict Euesques, de celui d'Ephese où il y en auoit deux cens, de celui de Chalcedoine où il y en auoit six cens, de celui de Constance où il y en auoit trois cens, de celui de Basle où il y en auoit plus de quatre cēs ou Euesques ou autres: Le premier de Constantinople a esté le plus foible n'y ayant eu que cent cinquante Euesques, Mais ce fust à cause qu'en mesme temps il en fust tenu vn autre à Rome. Nous releuons ceci à propos pour nous aider du dire de Bellarmin lequel nous veut faire croire que les premieres Sessions du Concile de Cōstance sont nulles & inualables à cause que quelques Euesques Schismatiques y defailloyent, lesquels à son dire faisoyent deux parts de l'Eglise, pource qu'ils estoyent de la faction de deux Papes schismatiques, ores qu'en telles sessions il y eust deux cēs Euesques, plusieurs Cardinaux, le Roy des Romains en personne, & diuers Princes & Ambassadeurs. Que par mesme raison il nous soit loisible de dire que la plus grande partie de l'Eglise defailloit en celui de Trente, voire que ce n'estoit qu'vn conuenticule ou pour le plus vn Cōcile national. Et de fait lisons bien les actes du mesme Concile, nous trouuerōs que la pluspart des Euesques & autres Ecclesiastiques ont esté Italiens ou Espagnols, & qu'il n'y en a eu qu'vn fort petit nombre des autres nations, & encores ç'a esté principalement vers la fin. En toutes les sessions qui ont esté faites sous Paul 3. nous ne trouuons que deux Frāçois, & en aucunes point du tout. Aussi vn des Presidēs dudit Concile dit

Aeneas Sylvius lib. 1. comm. Con. Basil.

Bellar. li. 2 de Cōc. autho. cap. 19.

au diſcours par lui fait en la derniere deſdites ſeſſions *que plusieurs Prelats ne sont pas encores venus que nous ſçauons bien* (dit il) *eſtre en chemin & principalement de la deuote & noble nation Françoiſe.* Non ſeulement ils n'eſtoyent pas venus, mais qui plus eſt ne vindrent point du tout, ainſi qu'il appert par le catalogue qui ſuit apres ladite ſeſsion. Et puis la mort de Paul 3. qui ne tarda gueres interrompit le Concile depuis le quatorzieſme Septembre 1547 iuſques au premier de Mai 1551, qu'il fuſt reprins & continué en vertu de la bulle de Iules 3. ſous lequel furent faites ſix ſeſsions, en pas vne deſquelles n'aſsiſta aucun François ainſi qu'il appert par les meſmes actes. Auſsi fuſt-ce au temps que le Roy Henri 2. proteſta contre le Concile & deffendit aux Eccleſiaſtiques de ſon royaume d'y aller comme il ſera dit ailleurs. Telle proteſtation ſe trouue auiourd'hui imprimee en datte du mois d'Aouſt 1551. De laquelle nous auons tiré ces mots, *Il a proteſté cõme il lui eſt permis de droict ne lui eſtre neceſſaire, eſtant occupé en des grandes guerres, d'enuoyer au Concile de Trente les Eueſques de ſon royaume comme ceux qui n'y pourroyent auoir libre & ſeur accés, & que le Concile meſme, duquel il eſtoit exclus contre ſa volonté, eſt tel qu'il ne fut pas tenu & reputé pour general, & de toute l'Egliſe, mais pluſtoſt qu'il fuſt cenſé & reputé vn Concile priué, recerché non pour vn deſir de reformer & remettre ſus la diſcipline, & reprouuer les ſectes, mais pour fauoriſer à quelques vns, bref auquel on a plus d'eſgard au particulier qu'à ce qui eſt du public.* Or non ſeulement il n'y eut ni Eueſques ni Ambaſſadeurs François,

Extat in libello de ſta tu Eccleſ. Galliæ. in ſchiſmate.

mais qui plus est en toutes les sessions qui ont esté tenues sous ces deux Papes il n'y eust qu'vn bien petit nombre de gens-d'Eglise, de sorte qu'on ne peut dire que ce soit vn Concile general.

Quant aux autres Sessions faites sous Pie quatrieme depuis le dixhuictieme Ianuier 1562 iusques à la fin dudit Concile les Euesques & autres Ecclesiastiques de France y furent voirement, ores que non en fort grand nombre, & aussi les Ambassadeurs du Roy Charles neufieme: mais voici qu'on allegue, que par les regles de droict ce qui est nul du commencement ne peut estre rendu valable par traict de temps, que les dernieres Sessions ne peuuent donner force aux premieres ni purger le vice visceral qui est en icelles. On adiouste encores que la mesme raison d'inimitié qui est alleguee par les Protestans a lieu aussi pour nos Roys de France veu que le Pape Paul 3. portoit le parti de l'Empereur contre le Roy François, & Iules 3. fist guerre ouuerte de gayeté de cœur au Roy Hēri deuxieme, se rendant son ennemi, de quoi il se plaint audit acte de protestation, & mesmes de l'auoir recerché d'accord & de paix par le Sieur de Teruieu son Ambassadeur & par tous autres moyens à lui possibles sans auoir peu rien aduancer.

CHAPITRE XI.

Nullités des dernieres Sessions

OR pour le regard de ces dernieres Sessiōs sous Pie quatrieme, on allegue qu'estant basties sur vn fondement fresle & mal

mal asseuré elles ne se peuuent garantir contre la tempeste, ains est necessaire qu'elles aillẽt par terre : les authorités de cela ont esté citées par ceux qui ont escrit deuant nous. Il leur faut aussi tenir en compte les vices & defectuosités des precedentes qui redonde sur icelles, & leur doit estre imputé, & pareillement toutes les autres nullités que nous auons deduictes iusques ici, veu qu'elles appartienent aussi bien aux dernieres Sessions qu'aux premieres. Mais outre tout cela nous adiousterons les plaintes qui ont esté faites de l'iniustice des procedures de ce Concile. l'Empereur Ferdinand aux letres par lui escrites au Pape Pie quatrieme le troizieme de Mars 1563, *Nous auons entendu* (dit il) *auec grand douleur d'esprit que les choses ne vont pas en ce sacré Concile en la sorte & auec l'ordre que nous & tous gens deuots desirerions, & que pourroit requerir le miserable estat de la republique Chrestiene, & de nostre Religion oppressée, qui de iour en iour diminue, estant à craindre que si promptement les remedes salutaires n'y sont apportés la fin du Concile sera telle qu'il donnera du scandale & offence à toute la Chrestienté, qu'il baillera subiect de rire à ceux qui se sont retirez de l'obeissance de vostre sainteté & du sainct siege Apostolique, & occasion de retenir auec plus grande obstination que iamais les diuerses opinions eslognees de nostre foi qu'ils ont embrassées* Et plus bas *Ha! quelle douleur, que les peres & docteurs de ce Concile commencent de s'abandonner aux contentions & dissensions auec tresgrand perte & diminution & auec la risee & moquerie de nos aduersaires.* Arnaud de Ferrieres President en la

Vide Can. Principatus 1. q. 1. l. Egi tecum D. De re Iudic. l. sedet & manite precario. D. de prec. Canonist. in ca. si qui authoritate deprabẽ. in 6. Bald. Cons. 50 li. 5. & alios.

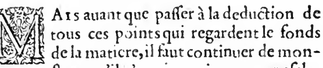
court de parlement de Paris en la harange par lui prononcee dans le Concile auec l'assistance de Monsieur de Pibrac le vingtdeuxieme Septẽbre 1563 se plaint aussi *De ce que le Concile ne procede pas à la reformation de l'Eglise cõme s'appartient, qu'on ne demande pas la reformation de ceux qui sont morts ni de ceux qui sont à venir. De qui donc? non dico, sed à numeratione facilè conclusio inferri potest. Que si on veut dire que certains decrets ont esté faits sur la reformation & que par iceux il a esté satisfaict aux demãdes, on respond que veritablemẽt il y a occasion de se contẽter, si Inuito creditore aliud pro alio solui possit, qu'on s'est amusé à reformer des choses qui n'en auoyent nul besoing: qu'on a priué les Rois & Princes de leurs droicts: qu'on a ordonné des censures & excõmunications contre eux: qu'on a entreprins sur les libertés de l'Eglise Gallicane: qu'à cette occasion suiuant le mandement qu'ils auoyent de leur Prince ils estoyent contrains de s'y opposer comme ils faisoyent.*

I'ai veu des lettres du Roy Charles en date du vingthuictiesme Aoust 1563 escrites à Messieurs de Ferrieres & de Pibrac ses Ambassadeurs par lesquelles il leur mande de se retirer du Concile & de faire aussi retirer les Euesques de France. Par autre siene oraison prononcee à la fin du mesme mois de Septẽbre dit en se plaignant du tort qui auoit esté fait au Roy de France pour la preseance, *Que les François ne reconoissent point pour Pape Pie quatrieme, Et que suiuant le commandement qu'ils auoyent receu, ils denonçoyent aux Euesques & autres Ecclesiastiques François de se despartir du Concile & se retirer.* Ils parlerent

lerent si haut cette fois là que le Concile fust en termes de leur faire le procés, voire auoit on desia commencé quand ils s'en allerent à Venise, d'où ils escriuoyent vne letre à Monsieur le Cardinal de Lorraine qui estoit demeuré à Trēte, en date du 24 Octobre 1563, par laquelle ils se plaignēt à lui de ce que quelques Euesques Frāçois blasmoyent leur procedure, & entre autres l'Archeuesque de Sens, qui auoit dit que c'estoit se rendre Protestant, c'est à dire, heretique: ce qu'ils trouuerent bien estrange, veu qu'ils n'ōt rien fait en cela que par le commandement du Roy. Et par la lettre qu'ils escriuoyent de Venise au Roy Charles le vingtcinquieme Nouembre 1563. Ils lui font entendre leur despart du Concile suiuāt son cōmandement en lui recitāt par le menu les grandes occasions qu'ils auoyēt de ce faire. Or la nullité de leur procedure paroistra fort clairement par les raisons que nous deduirons aux liures subsequens, là où nous mōstrerons que ce Concile n'a point tant de iustice aux principales demandes des Princes Catholiques, qu'il n'a fait qu'affermer & augmenter l'iniuste puissance que le Pape a vsurpé sur l'Eglise, & les puissances seculieres, que mesme il a foullé aux pieds le droict de nos Rois, & les libertés de l'Eglise Gallicane.

CHAPITRE XII

Que veu les protestations faites par ceux qui se plaignent de ce Concile leur droict demeure entier.



MAIS auant que passer à la deduction de tous ces points qui regardent le fonds de la matiere, il faut continuer de monstrer qu'il n'y a rien qui nous empesche l'entree, & qu'on ne nous peut arrester au passage, qu'il n'y a point de fins de non receuoir pertinentes & admissibles. Entre ceux qui ont occasion de s'en plaindre les vns disent qu'ils n'ont pas esté ouys, les autres que s'ils l'ont esté cela n'épesche qu'on n'en doiue reiterer le iugemẽt. Voila donques maintenant la questiõ, asçauoir s'il y a lieu de les ouyr, si derechef on doit assembler vn Concile, ou leur faire droict par autre voye. Le glosateur du droict Canon decide la premiere questiõ quãd il dit que celui qui a esté deuement contumacé (c'est à dire) contre lequel les formalités requises en faict de contumace ont esté gardees, *par deuant vn Iuge suspect & recusable n'est pas mesme tenu d'y enuoyer procureur pour deduire ses causes de soupçon*, voire qu'il ne lui est pas necessaire de protester : mais que *ex eo* qu'il y a occasion d'entrer en recusation toute la procedure est cassable. La raison de cela à mon aduis est que le Iuge qui se recognoist suspect doit garder cette modestie de se recuser soi mesme sans attendre qu'on lui dise, Abstenez vous. Les Anciens Romains en vsoyent ainsi, en France c'est nostre pratique qui nous a esté prescrite par nos ordonnances. On a tousiours aisément admis les recusations & souuent sans en rendre

Glossa in Can. vlt. Caus. 3. qu. 5. in verb. Canonic.

Cornelius Tacitus sine Quintiliã de caus. corru. Eloq.

L'ordõnãce de Blois.

Vtebantur hac formula Eiuro iniquus est. Asconius in 3. in Ver.

raison quelconque, il suffisoit de iurer que celui qu'on recusoit estoit iuge inique. Il eust esté à desirer que le Pape eust interrogué sa consciẽce, & deliberé s'il pouuoit iuger du fait dont est question, se voyant accusé & prins à partie, s'agissant de la condamnation de ses ennemis, de ceux qu'il a poursuiui à fer & à flamme, qu'il a desia condamné par ses bulles. Ne l'ayant pas fait il s'est rendu tant plus recusable, & c'est pourquoi toute sa procedure en demeure nulle. En premier lieu les Princes d'Allemagne assemblés à Smalcade auec leurs Theologiens en l'an 1537 apres auoir proposé & fait entendre par Matthias Helde vicechancellier de l'Empereur Charles 5. les occasions qui les retenoyent d'aller à ce Concile, publierent vn escrit de mesme substance contenant, *qu'on ne doit tenir pour Concile legitime, celui où le Pape & les siens ont la domination: que la puissance de iuger n'appartient seulement au Pape & Euesques, mais aussi à l'Eglise, à laquelle sont comprins les Rois & autres estats: que le Pape est partie en cette cause: qu'on ne dispute pas seulement la domination & superfluité, ains qu'on reprend sa doctrine & ses loix, qu'on l'accuse d'idolatrie & d'heresie: que desia il a condamné la doctrine de ceux qu'il veut iuger en ce Concile: que la conuocatiõ d'icelui n'est telle qu'elle auoit esté promise, c'est à dire en lieu libre & asseuré, mesmes en quelques villes d'Allemagne.* Mais pource que l'autheur qui en fait le recit pourroit estre suspect à quelques vns, ie ferai parler ses Impugnateurs. Pontanus parlant de cette assemblee *Les Protestans* (dit il) *apres auoir amplement deliberé respondirent qu'ils*

ne consentoyent point que le Concile fust celebré en Italie: ni que le Pape y presidast auec ses confederés, que le Pape & ses fauteurs condamnoyent leur doctrine ores qu'elle fust saine, qu'ils ne se vouloyent soumettre à sa Tyrannie.

Surius en son histoire en l'an 1537 suiuãt la traduction de Iaques Estourneau

Laurens Surius en dit dauantage, car parlant de cette mesme assẽblee, *Le vingtquatrieme Febvrier* (dit il) *tous les confederés respondirent prolixement: laquelle responce seroit ici adioustée si elle pouuoit profiter à quelque chose. Ils disoyent maintes choses du Concile, lequel ils vouloyent estre libre & auquel Luther & ses compagnons auroyẽt authorité & puissance pareille, sinon plus grande que le Pape de Rome, quoi que cela soit directement opposé aux coustumes anciennes. Mais cela ne se disoit pas sans piquer aigrement le sainct Pere, disans qu'icelui auoit inuenté & deffendoit à present une doctrine non seulement contraire à la parolle de Dieu, ains bien encores aux anciens Conciles & docteurs.* Et bien tost apres, *Le dernier iour de Feburier les Protestans respondirent derechef bien amplement aux points proposés par Helde, mais il me fasche de les vous reciter. Somme toute qu'ils respondirent en ceste leur respõce au Concile publié par le Pape. Car ils alleguẽt que l'authorité de iuger n'appartient pas seulement au Pape & aux Euesques, mais bien encores à l'Eglise en laquelle sont comprins les Rois & Princes & diroyent en meilleur François, les Reuandeurs aussi Sergens, Drogueurs, Apothicaires & autres comme si c'estoit l'estat & office des hommes laics, d'vn Cuisinier, ou Bouuier de decider les questions & decrets de l'Eglise.*

Surius aux mesmes Commentaires en la'nnee 1537.

Henri huitieme Roy d'Angleterre tout Catholi-

tholique qu'il estoit fit en mesme tẽps vne pareille protestation : car voici comme Surius en parle, *Enuiron le mesme temps le Roy d'Angleterre mit en lumiere vn sien liure, auquel il monstre le peu de cas qu'il fait du Pape de Rome, & qu'il n'ira ni enuoyera ses Ambassadeurs au Concile publié par le Pape, & adiouste tousiours force traits à l'encontre du sainct Pere.* Ce qu'en raconte Sleidan ne sera meshui soupçonné veu ce que nous auons ouy de Surius.

¶ Tost apres (dit il) le Roy d'Angleterre publia vn escrit en son nom & des Principaux du royaume. Il se plaint que le Pape conuoque le Concile: chose hors de sa puissance: & le conuoque lors que la guerre est ouuerte entre l'Empereur & le Roy de France. La ville aussi de Mantoue, où il l'asigne n'est seure pour tous, ni cõmode. De sa part il souhaite vn Concile Chrestien : mais il n'ira à celuy du Pape & n'y enuoyera ambassade : car leur pratique est d'opprimer Christ & sa verité en telles assemblees, pour faire leur profit. Or il n'a que faire à l'Euesque de Rome, les edits & mandemens duquel ne le touchent non plus que d'vn autre Euesque. On souloit conuoquer les Conciles par l'authorité de l'Empereur & des Rois : laquelle coustume se doit remettre en vsage specialement en ce temps, que le Pape a des accusateurs tant vehemens. Toutesfois la vie y pend, si aucun s'aduance de le reprendre & accuser en barbe: sinon que ce soit en Concile legitime. Ne luy ne les siens ne sont asseurés par saufconduit: & quand bien il se feroit il y a manifestes perils

pour lesquels il ne s'y doit trouuer. Car ce n'est pas chose nouuelle aux Papes de rompre leur foy, & de se souïller & polluer du sang des innocens : Et bien que les autres y puissent aller seurement, de son costé il ne pourroit pour causes apparentes: car le Pape luy dresse des embusches & le hait mortellement, le mettant en la male grace des autres Rois, tant qu'il lui est possible: non pour autre raison, sinon pource qu'il a donné la chasse à sa tyrannie, & lui a fait perdre son tribut annuel, dont il enrage : & dautant plus qu'il craint qu'à son exemple les autres Rois ne facent quelquesfois le pareil. A present le Concile est dilayé iusques au premier de Nouembre, sans dire où il se doit tenir, & la faute remise sur le Prince de Mantouë: N'est-ce pas se moquer du monde? Le prince de Mantouë ne fait tort à personne, s'il ne veut mettre sa ville à l'abandon de si grande multitude, sans garnison: mais toute la faute doit estre imputée au Pape, qui ne va iamais rondement en besogne, ains vse tousiours de finesses & tricheries. S'il trãsfere le Concile autre part, il ne faudra de prendre la ville de quelque prince qui sera son obligé, ou bien l'une des siennes : car il a grand domaine & tient de belles villes, occupees par ses predecesseurs de force & par tromperie, & à present par lui tenues sous titre de mauuaise foy. Or comme ainsi soit que quasi toutes gens de bon esprit n'esperent iamais voir vn vray Concile, le plus expedient qu'il lui semble, est que chacun Magistrat reforme la religion en son peuple. Si le Pape allegue la coustume, il ne sera receuable:

car

car tesmoin sainct Cyprian, *La coustume qui n'est fondee sur la verité, n'est autre chose qu'vn erreur envielli & endurci*, son Conseil donq est tel qu'il a dit & luy semble le moyen le plus expedient que si aucun en a vn meilleur, il l'acceptera volontiers.

Or ce Roy d'Angleterre ne s'est point desparti de telles protestations & declarations moins encores les Protestans qui mesmes les ont depuis reiterees par plusieurs fois, & entre autres en l'assẽblée de VVormes qui fust tenue en l'annee 1545 en celle de Naubourg faite en l'année 1561 où il fut faite vne responce de mesme substance aux legats du Pape Pie 4. qui y estoyent allés pour les semondre de venir au Cõcile.

Sleidan li. 16.

Ceste responce se trouue imprimee en l'ãnee 1561.

D'autres protestations ont esté encor faites contre ce Concile de la part de nos Roys. Henri 2. protesta contre le Pape & le Concile en l'année 1551 disant entre autres choses *Que l'indiction qui en estoit faite ne regardoit pas l'vtilité de l'Eglise vniuerselle, ains la commodité de quelques vngs: que le Pape sembloit s'en vouloir exclurre que le commencement, le progrès, & la fin des Conseils de Sa Sainctété sembloyẽt assés le declarer, qu'estant occupé à la guerre qu'il lui auoit suscitée il n'y pouuoit enuoyer les Euesques de son royaume, veu qu'ils n'y pouuoyent auoir accés libre & asseuré: Et que ni lui ni le peuple François, ni les prelats & ministres de l'Eglise Gallicane, n'y seroyent pas astraincts à l'aduenir.*

Vide libellũ de Ecclesia Gallicana statu in schismate pa. 178. & 179.

Le Roy Charles neufieme sur l'aduis qu'il eust que toutes choses alloyent mal en ce Con-

cile, & qu'on ne satisfaisoit point aux demandes des Rois & princes Catholiques, que la reformation n'estoit pas appliquée aux choses qui en auoyent besoing & ausquelles on faisoit instance, que mesmes on entreprenoit sur les libertés de l'Eglise Gallicane & droits de ce Royaume, fist protester par ses Ambassadeurs contre le mesme Concile ainsi qu'il apert par vne harangue de M. Arnand de Ferrieres prononcée le vingtdeuxieme Septembre 1563 où il y a entre autres choses apres auoir deduit plusieurs griefs, que *secũdum regis christianissimi mandatum cogebantur concilio intercedere, vt nunc intercedebant* Surquoi on raconte qu'vn des Prelats du Concile n'entendant pas bien la proprieté de ce mot *Intercedere* duquel vsoyent anciennement les Tribuns quand ils formoyent leurs oppositions & empeschemens, demanda à ses voisins *pro quo orat Rex Christianissimus?*

Mais que le Pape & autres qui ont procedé au iugement n'ayent point de tort: qu'ils soyent iuges competens irrecusables: que la procedure soit legitime tousiours est ce vn iugement ou condamnation contre des absens la porte donques est ouuerte enuers iceluy a tous ceux qui s'en voudront plaindre. Ils ont droict de demãder qu'on recommence, & que les choses soyẽt remises en leur entier. Contre vne sentence donnée par contumace y a lieu de restitution en refondant toutesfois les despens. Mais pour iceux i'estime que le Pape qui les a fournis n'en sera point de repetition, & quand il le voudroit faire il y a du doubte s'il y seroit bien fondé: Car qui

qui les lui faisoit faire? Il n'y estoit point obligé: C'est vne liberalité qu'il a voulu exercer pour monstrer sa magnificence : & au cas qu'il y eut lieu de les redemander, son action deburoit e- stre ou contre ceux qu'il a desfrayés, ou contre l'Empereur qui le faisoit aciennement, & non contre ceux qui demandent auiourd'huy de se iustifier, veu que par les decrets de ceux de Cõstance & de Basle les Conciles generaux doiuẽt estre tenus de dix en dix ans.

Passons plus auant & voyons s'ils seroyent bien fondés à demander: qu'il soit pris vn nouueau iugement au cas qu'ils eussent comparu au Concile & qu'ils y eussẽt esté ouys: car cela peut venir en dispute au fait du Roy de France qui se plaint auiourd'huy du tort qui lui est fait en ses droits, & neantmoins il a eu ses Ambassadeurs au Concile. Nous disons qu'il n'y a encores rien de gasté, veu mesmes que diuerses protestations ont esté faites par les vns & les autres contre ce Concile, Nous confirmerons ceci par quelques exemples.

Nous lisons que les Donatistes, ont esté condamnés par plusieurs & diuerses fois, que l'Empereur Constantin le grand voire toute l'Eglise & les grands Docteurs qui estoyẽt de ce temps là les ont supportés en leurs recidiuances sans leur auoir opposé des fins de non receuoir, & autres entraues de pratique, ils furent premierement iugés par le Pape Miltiades, & son Concile en la ville de Rome. S'estans portés pour appellant leur cause fut derechef debatue au Concile d'Arles: l'Empereur Constantin le grand

August. in breuiculo collat. cum Donatistis Et Optatus Milebitanus lib de schis. Donatist. & collatio. Cartha. habit. Idẽ August. eod. in coll. tertij diei cap. 12.

Idē Augu. in colla. tertij diei ca. 19. print la peine de les ouyr:apres tout cela despuis encores sous l'Empereur Honorius, & en vertu de son commandement fut faite vnē conference generale à Carthage en Afrique,de tous les Euesques tant Catholiques que Donatistes, en quoi il faut remarquer que cette conference fust requise par les Catholiques. *Idē Augu. in colla. tertij diei c. 2.* Sainct Augustin qui estoit vn des disputans le dit ainsi, *La iussion de l'Empereur ayant esté leüe, il fust declaré que les Catholiques auoyent demandé la conference & qu'elle leur auoit esté accordee.*

Vn chacun sçait combien de Conciles furent conuoqués & tenus pour conuaincre les Arriēs, le premier qui fust tenu contr'eux pouuoit suffire asçauoir celui de Nicee, veu la celebrité & dignité d'icelui: neantmoins vn autre general fust *Hilarius in fragm. eu opere historico.* depuis tenu à Sarde, *auquel les Empereurs permirent de disputer de nouueau tout ce qui auoit esté auparauant traité & debatu, & auant toutes choses de la saincte foi & de l'integrité de la verité qu'ils auoyēt violee,* disent les Peres du mesme Synode en l'Epistre par eux escrite au Pape Iule. Et depuis encores deux autres furent conuoqués en mesme temps, l'vn à Rimini des Euesques Occidētaux, l'autre en Seleucie des Euesques Orientaux, ausquels ores que les Euesques Catholiques fussent en plusgrand nombre que les Arriens: neantmoins se laisserent supplanter, mesmement en celui de Rimini par les artifices des autres assistés de la faueur de l'Empereur Constantius, mais il est besoin de reciter ici les propres mots de Sulpitius Seuerus qui raconte dignement toute l'histoire, *Apres* (dit il) *parlant du Concile de Ri-*

de Rimini, que tous furent assemblés, ils se diuiserent en deux bandes, les nostres obtindrent l'Eglise, les Arriens en vn autre lieu, qui n'estoyent en tout que quatre vingts, tout le reste (qui estoit de trois cens & vingt) estoit de nostre parti. La fin fust telle apres beaucoup de disputes. Et vne delegation faite vers l'Empereur *que plusieurs de nostres partie par imbecilité d'esprit, partie de mesaise que leur apportoit ce long voyage se rendirent aux aduersaires qui estoyent desia les superieurs depuis le retour des delegués, & qui s'estoyent logés dans l'Eglise apres en auoir deieté les nostres. Et ayant vne fois incliné leur esprit, ils se rangerent à grandes troupes du costé des autres.* S'il faut maintenant s'arrester aux fins de non receuoir, voila nostre cause perdue: que pouuoit on dire contre ce Concile? L'Empereur Constantius inclinoit voiremẽt à l'Arrianisme, mais neantmoins il auoit permis de disputer en toute liberté, le nombre des Catholiques y estoit de beaucoup plus grand que des autres: il n'vsa point de force enuers les nostres ains commanda seulement à son Lieutenant de ne laisser partir aucun du Concile tant d'vne part que d'autre, qu'ils ne fussent d'accord, en telle sorte toutesfois qu'il les faloit nourrir & entretenir à ses despens. Il auoit seulemẽt ordonné qu'au cas qu'ils se trouuassent d'accord en telle sorte qu'il n'y eust que iusques au nombre de quinze discordans que ceux là fussent enuoyés en exil. Le nombre des Arriens se trouua en fin si grand que tout estoit presque desesperé pour les Catholiques. Mais voici vne chose fort remarquable & à laquelle nostre France doit prendre gar-

Idem Sulpitius li. 2 sa. hist. Ac si qui pertinacius obsisterent dum modo is numerus intra quindecim esset in exiliũ pellerentur.

depuis que c'est vn exemple domestique si les autres n'en veulent faire leur profit. Les Catholiques qui estoyent demeurés de reste en fort petit nombre estoyent si scrupuleux qu'ils ne vouloyent point auoir de communication auec ceux qui auoyent receu le Concile de Rimini : Lui au contraire estime qu'il se faloit approcher d'eux, les appeller aux Conciles qui estoyent souuent assemblés à ces fins dans nostre France, & fist en sorte que les appellant à correction & penitence tous presque confessans leur erreur, le Concile de Rimini fust finalement condamné & la foi remise au premier estat. Voila comme il faut auoir les desuoyés. Voila dequoi profite la frequence des Conciles. Ce qui ne se peut pas faire en l'vn, se fait en l'autre. C'est la pierre de touche pour esprouuer la doctrine pourueu qu'il soit libre & non asserui. Ne nous arrestons pas donques tant à la determination d'vn Concile que nous ne vueillons venir à vn autre : car nonobstant tout ce qui s'estoit passé pour le fait des Arriens le Concile d'Aquilee tenu du temps de Theodose le vieux ne resta pas d'ouyr ceux qui estoyent demeurés de cette secte, de disputer auec eux & de les conuaincre, *Combien necessaire* (disent les Peres d'icelui) *a esté cette assẽblee, il apparoistra par la chose mesme attendu que Palladius & Secundianus, ces deux aduersaires & ennemis de Dieu deffenseurs de la secte Arriene, qui seuls ont osé venir au Concile, ont rapporté en presence la sentence par eux meritee apres auoir esté conuaincus de leur impieté.* Et par les actes du mesme Concile il appert que S. Ambroise disputa auec eux.

Idem Seuerus li. 2. dubius annis Hilarius (scilicet) & magna cura ũmole a?nãs cum plerisque videretur non iũcũdã cum his communionem qui Arim. nestrĩ synodum recepissent optimum factu arbitratus (sic legendum nõ arbitrati) reuocare (incipit sup.) cunctos ad emendationẽ & pœnitentiam frequentib. intra Gallias conciliis, atque omnibus fere Episcopis de errore profitentibus apud Ariminum gesta condẽnauit & in statum pristinum Ecclesiarũ fidem reformauit

Le

Le Concile general de Constantinople tenu en mesme temps proceda pareillement à la condamnation de l'Arrianisme,& ce sur l'aduis que celui d'Aquilee donna aux Empereurs Gratian, Valentinian & Theodose qui enuoyerent la letre à Constantinople.

Vide epist. Cõc. Aquiliens. ad Imppp. Gratia Valentin. & Theod. in act. eiusdẽ Conc. & ca. Conc Const. 1 To. Con. Can. dist. 15

Le troizieme Concile general tenu à Ephese sous Theodose le ieune auoit condamné la doctrine de Nestorius. Le quatrieme general tenu en Chalcedoine ne resta pas pour cela d'y remettre la main vne autre fois tesmoin Isidore, le dire duquel a esté inseré dans les Canons de Gratian pour estre vne des lois du Pape.

L'heresie Feliciene fust condamnée en Allemagne en vn Concile assemblé par Charlemagne: fust apres condamnée à Rome par le Pape Hadrian & son Concile: fust derechef condamnée à Francfort au Concile conuoqué par le mesme Empereur duquel parlant Regmo *En ce Synode* (dit il) *l'heresie Feliciene a esté condamnee pour la troisieme fois.*

Annomius 4. ca. 83. & 85. vide acta Concil. Francofur. To. 3. Conc. Regmo sub an. 794. in hac synodo tertiò condemnata est heresis Felicianae.

Il y a plusieurs autres exemples semblables à ceux ci qui ont esté remarqués par ceux qui ont escrit deuant nous; nous en adiousterons encor vn autre fort propre à ce discours. Le second Concile d'Ephese auoit esté legitimement cõuoqué, legitimement commencé: Le Pape Leõ y auoit consenti, y auoit mesme enuoyé ses legats, la procedure neantmoins fust illegitime, apres tout cela il y eut des brigues, des pratiques, d'impresions des meurtres: les Legats du Pape s'en retirent, protestent contre icelui, neãtmoins il passe outre. Qu'auint il? Leon qui aupa-

rauant l'auoit approuué le reiete, le deteste en demande vn autre aux Empereurs, & l'obtint finalement l'assemblée en estant faite en la ville de Chalcedoine: Mais pour mettre cet exemple mieux à son iour il faut ouyr cõme c'est que Leon en parle au commencement, & pu i nous verrons ce qu'il en dit à la fin, en l'epistre par lui escrite en ce Synode d'Ephese, *Dautant*, (dit il) *qu'il ne faut pas negliger la cure de telles choses, & que l'Empereur treschrestiẽ a voulu que le Cõcile Episcopal s'assemblast afin que tous erreurs puissent estre abolis par vn iugement plus entier, i'ay enuoyé nos freres l'Euesque Iulian, le Prestre Renaud, & mõ fils Hilaire Diacre, & auec eux Dulcitius notaire, dont la foy nous est cognue qui assistent pour moi en vostre saincte assemblée pour ordonner auec vous par vne commune opinion ce qui sera agreable à Dieu.* Il en dit de mesme en quelques autres lieux, & mesmes en l'Epistre par lui escrite à l'Euesque Iulian, il dit auoir baillé des memoires suffisantes à ses legats. Voyons maintenant le reuers. *Ayant sceu* (dit il en l'Epistre par lui escrite à ceux de Constantinople) *ce qui s'est passé à Ephese contre l'opinion de tous, nous confessons que nostre Esprit s'est trouué en grande angoisse, & n'eussions iamais creu que l'iniquité se fust tant licenciee si nostre fils Hilaire Diacre qui y auoit esté enuoyé auec d'autres pour tenir nostre place au Concile, ne s'en fust retourné en fuite, pour euiter d'estre participant à vne iniuste sentence. Car les nostres ayans vsé de contradiction: laquelle toutesfois le prelat d'Alexandrie qui auoit le tout sousmis à sa puissance a mespris é d'ouyr. Il a attiré à son parti les Ecclesiastiques*

Leo in epi. 14. ad Ephesinam Syn. 2. To. 2. Cõ.

Idem Leo in epist. ad Flauianum Constan. 15 ad Theod. August. 16. ad Pulcheriã Augustum 17. Iulianum Episcop. 18.

Idem Leo epist. 21. ad Constanti.

ques contre leur volonté, & les a fait souscrire par force, ores qu'il n'y eut point de cause pour proceder à aucune condamnation. Et en l'Epistre à l'Empereur Theodose: *Pendant qu'on procede aux afaires particuliers sous pretexte de religion, il a esté perpetré par l'impieté de quelques vns chose qui blesse l'Eglise vniuersele. Car nous auons aprins, non par incertitude, mais par la fidelle narratiõ qui nous en a esté faicte par le Diacre Hilaire (qui s'en est fuy pour n'estre contrainct de souscrire) que plusieurs Ecclesiastiques estoyent arriués au Synode qui eussent beaucoup serui & à la consulte & au iugement, si celui qui s'attribuoit le premier rang se fust voulu cõtenir dans les bornes de la modestie Ecclesiastique, en faisant arrester* (comme c'est la coustume) *par vn examẽ paisible & equitable auec toute liberté d'opiner chose conuenable à la foy & profitable à ceux qui sont en erreur: mais au contraire nous auons sceu que tous ceux qui estoyent allés au Concile n'ont pas assisté au iugemẽt, Et que les vns ont esté reiettés, & les autres admis, asçauoir ceux qui ont abandonné leur mains captiues à des soubscriptions impies sçachant qu'ils s'en trouueroyent mal s'ils ne faisoyent ce qui leur estoit commandé.* Il y a puis apres *Ce que voyant nos Legats, ils ont protesté constãment ainsi qu'ils deuoyẽt &c.* Et plus bas: *Partant venerable Empereur, Nous vous supplions de commander que toutes choses demeurent en l'estat qu'elles estoyent auant ce iugement iusques à ce qu'vn plus grand nombre d'Ecclesiastiques soit assemblé de tous les endroicts du monde.* Il n'y a rien en tout cela qu'on ne dise auiourd'huy contre le Concile de Trente, ainsi que nous l'auons monstré ci deuant, & pour en

Idem epist. 21. Ad Theod. Augus. Vide etiam epi. 26. ad Faustum 10. ad Marti. & Faust.

faire mieux apparoir nous adiousterons les protestations qui ont esté faittes contre icelui en diuerses fois & par diuerses personnes, afin que de là nous puissions conclure que ni l'absence, ni la presence n'ont peu porter preiudice à ceux qui se plaignent auiourd'hui de ce Concile.



SECOND LIVRE DE LA REVISION DV CONCILE DE TRENTE.

CHAPITRE I.

Du deni de iustice fait par le Concile aux demandes des Princes Catholiques qui sont ici proposees.



APRES auoir parlé des nullités qui sont en la forme & procedures de ce Concile, venons à celles qui se trouuent en la matiere que nous faisons de deux sortes: car elles consistent ou au deni de iustice, ou en l'iniquité des decrets. Pour le premier nous pouuons dire auec verité que ce Concile n'a tenu compte de satisfaire aux demandes

mandes & requisitions des Princes Chrestiens. Ie ne parlerai pas de celles des Protestans, & autres qui se sont retirés de l'obeissance du Pape, ains seulement de celles des Catholiques, qui furent faites par l'Empereur, par le Roy de France, par le Duc de Bauieres & toute l'Allemagne assemblee en vn corps d'Estats, & par autres sur le fait de la reformation. Aucunes de ces demãdes, mais en petit nombre ont esté iugees par ce Cõcile: sur lesquelles par consequent on ne peut fonder vn deseni de Iustice, ores que le iugement en soit inique: neantmoins pour ne les point separer des autres, nous les proposerons ici, en explicant par apres celles qui concerneront le Pape & sa court de Rome: & abstenant des autres, mesmement des points de religion qui sont auiourd'hui en controuerse & qui appartiennent proprement à la Theologie. L'Empereur Ferdinand demandoit par ses Ambassadeurs (ainsi que recite vn historien Catholique) *La refermatiõ & du Pape & de la Court de Rome, la reduction des Cardinaux au nombre de douze ou pour le plus de vingtsix, l'abolition des dispẽses scandaleuses, Reuocation des immunités ottroyees contre le droict commun, Reduction des monasteres sous la iurisdiction des Euesques aux dioceses desquels ils sont situés, Correction de la multitude des decrets & statuts, abolition de plusieurs qui sont superflus: & reduction des constitutions Ecclesiastiques aux regles de la loi diuine, Defences de proceder à excommunication si ce n'est pour peché mortel ou offence publique, Repurgation des breuiaires & messels, & retranchement de ce qui n'a esté tiré des sainctes letres: Conion-*

Hæ omnes Imperatoris petitiones & alia quadã referũtur à Natali omite li. 14. Hist. sui temp.

ction auec le les cantiques latins de quelques prieres & oraiſons en langue vulgaire, la communion ſous les deux eſpeces: Relaxation de la grande rigueur du Ieune, & de manger de la chair: Conceſſion du mariage des Preſtres: Rayeures de pluſieurs annotations ſur les Euangiles, & d'en faire des nouuelles par les plus doctes à la reception deſquelles les Curés ſeroyent contrains ſous grandes peines. Les Ambaſſadeurs du Roy de France auoyent dãs leurs memoires preſque pareils articles, meſmement en ce qui concerne la reformation de la Court de Rome, les excommunications, la reſtitution de la coupe : le mariage des preſtres: les prieres en langue vulgaire, & meſmes pour ce dernier leurs inſtructions portoyent en termes exprés de requerir le chãt des Pſeaumes, l'adminiſtratiõ des Sacremens, & le Catechiſme en langue vulgaire: & en outre d'aſsiſter tous ceux qui voudroyent requerir quelque iuſte reformation en toutes autres choſes, eſtãs ſignees leſdites inſtructions, que i'ay veues originelement, par le feu Roy Charles, la Royne mere, Monſieur le Duc d'Anjou, le Roy de Nauarre, le Prince de la Roche-ſuryon, le Conneſtable, le Duc de Guiſe, le Mareſchal de Montmorency, le Chancelier de l'Hoſpital, & quelques autres. C'eſt pourquoi ces Orateurs du Roy de France en propoſant leſdites demandes dirent *qu'elles conuenoyent merueilleuſement auec celles de l'Empereur, & qu'à cette occaſion ils auoyent differé de les propoſer eſtimant que celles là eſtant accordees ils demeureroyent auſſi par meſme moyen ſatisfaicts. Mais voyant qu'on y vſoit de longueurs & dilayemens preſſés d'ailleurs par les*

Hæc quæ ſequuntur refert Natalis Comes dicto li. 14. Hiſt. ſui tẽ.

les lettres du Roy leur maistre, ils estoyent cõtraints d'en faire instance. Ils requeroyent en outre la reuocation & abolition des mandats à prouuoir, expectatiues, regrés, resignations, confidentaires, & commendes, comme contraires aux decrets, & aussi bannissement de la court de Rome des resignations en faueur, comme prohibees par les saincts Canons: de faire que les peuples soyent enseignés ce qu'ils doiuent croire pour la veneration des images, & donner ordre d'oster les superstitions & erreurs si aucuns y ont esté introduits: de prouuoir aussi de mesme au fait des Indulgences, Pelerinages, Reliques des Saincts, & confrairies. Qu'on remette en l'Eglise Catholique non seulement cette ancienne pœnitence publique pour fautes graues & offenses publiques, mais aussi les Ieusnes publics, pour appaiser l'ire de Dieu: que les Conciles generaux soyent celebrés de dix en dix ans: Que la distinction du petitoire & du possessoire fust osté des causes beneficiales pour les abreger: voire pour esteindre tels procés tout à fait, qu'il soit enioinct aux Euesques de les conferer non à ceux qui les poursuiuent, mais à ceux qui les fuyent, & qui en sont dignes. Et pour faire preuue certaine des merites de faire prescher quelque temps ceux qui auront obtenu quelque degré aux escholes à qui ils seront conferés par authorité de l'Euesque & consentement du peuple.

Les Princes Catholiques & tous les Estats d'Allemagne assemblés en la diete Imperiale de Noremberg en l'annee 1522 dresserent des articles conformes en certains points aux dessusdicts, mais en beaucoup plus grand nombre: La teneur desquels ils firent entendre à messire

Vide centũ grauamina & de in Claudium Spensẽũ in Comment. ad c. 1. epi. ad Titum p. 67. & p. 134.

François de Cheregat Legat du Pape Adrian 6. sur la denonciation qu'il leur fist de la part dudit Adrian de vouloir conuoquer vn Concile libre, pour appaiser les differens de la religion & reformer les abus. Et icelui estant parti subitemẽt contre l'attente d'vn chacun, il fust arresté de les enuoyer au Pape à ce qu'il fust prouueu sur leur iustes demandes, lors de la tenue du Concile. Ils se plaignoyent entre autres choses [Des viãdes defendues, de la prohibition de celebrer nopces en certain temps: des dispenses mercenaires qui remettoyent toute cette grande rigueur pour de l'argent: de l'abus des Indulgences, par le moyen desquelles l'Allemagne estoit rauagee & appourie, les pechés remis tant pour le passé que pour l'aduenir: les ames tirees du Purgatoire, les remedes appropriés à toutes maladies par promesse de l'aide de quelque Sainct: de l'eneruation de la iurisdiction ordinaire qui estoit attiree à Rome, mesmes à la vocation des laics. L'aneantissement d'icelle par le moyen des Conseruateurs ottroyés ou des Commissaires enuoyés par les Papes: de l'exemption & immunité ottroyee par les Papes à certains monasteres: de l'attenuation du droit de Patronat: de l'inuasion des benefices de ceux qui meurent en Court de Rome ou par chemins: des fraudes qui se commettent à crochetter les benefices de ceux qui cõuersent auec les Cardinaux sous ombre qu'ils sont de leur table, Ou mesmes de ceux qui ne furent iamais en Cour de Rome sous pretexte qu'ils sont officiers ou de la famille du Pape ou de sa Court, des grãds procés qui sõt suscités en

la Court de Rome en matiere de benefices cõtre ceux mesmes qui les ont possedés paisiblement par longues annees, qui à cause de leur aage ou indisposition sont contraints de condescendre à des transactions iniques, constituer pensions, reserues, & autres semblables charges: de la prouision qui se baille à Rome pour toutes sortes de benefices, dont la Collation se doit faire par les ordinaires: des reseruations des cas futurs: de la Collation des benefices qui se fait à Rome aux estrangers du pais & à personnes ignorantes, des Abbayes, Priorés, & autres dignités Ecclesiastiques baillees en commande; de l'impunité des Ecclesiastiques à cause de leurs priuileges; de l'excommunication pour choses fort legeres mesmes à l'endroit des voisins qui n'en peuuent mais: de l'interdit à l'encontre d'vne ville ou village pour vn Clerc qui aura esté tué: du trop grand nombre des festes: des abus & entreprinses des Ecclesiastiques en fait de iurisdiction presque en toutes causes & matieres à l'encontre des laics, & ausquelles mesmes ils abusent de l'excommunication enuers les Iuges laics, & reduisent les parties à transiger de leur fait pour ne pouuoir obtenir iustice: des abus commis par les Legats du Pape & Comtes Palatins par lui institués] & autres choses semblables qui seroyent trop longues à deduire.

L'Orateur d'Albert duc de Bauieres fit aussi vne tresforte Insistance sur le Mariage des Prestres, & sur la restitution du Calice suiuant la charge qu'il en auoit de son maistre: Et pour le premier il en dit les occasions auant qu'en faire

Augustin. Paungartus cuius oratio excusa est Parisiis anno 1553. apud Ioannem d'Albr.

la requisition, *En la derniere visite* (dit il) *qui a esté faite par tout le pays de Bauieres, le concubinage y a esté reconu si frequent qu'à grand peine en a on trouué de cent les trois ou quatre qui ne fussent ou concubinaires publiques ou clandestinement mariés, ou mesmes ouuertement*: Et puis il adiouste *Les gens sçauans & entendus qui ont de plus pres & plus exactement examiné ces affaires sont d'aduis que pour subuenir à la penurie des gens doctes d'Eglise: à grand peine par autre moyen peut le clergé estre restauré ou rendu assés frequent pour faire l'office diuin, mesmement en cette saison, si ce n'est que les gens doctes mariés & qui ont de la doctrine pour enseigner soyent admis aux ordres sacrés comme en la primitiue Eglise, principalemẽt pour prescher & annoncer la parolle de Dieu.* Pour l'autre voici ce qu'il en dit, *Il n'y a pas peu de gens qui se departent de nous & s'en vont auec les autres, qui font sectes à part à cause de la defence des deux especes: Ayans ceste creance que la parolle de Dieu y est expresse sur la communion des deux especes. Et pour la communion sous une seule espece qu'il ne s'en trouue rien. A quoy il fut adiouster, que l'vsage des deux especes est frequent & trescelebre non seulement en l'Eglise primitiue, mais aussi à present en toutes celles d'Orient: voire l'Eglise Romaine n'a pas esté ancienemẽt exempte de cet vsage comme il est aisé à monstrer par plusieurs tesmoignages des histoires.* Il conclud en fin apres plusieurs autres discours sur ce subiect.

Les Catholiques experts & bien entendus estimoyent que le peuple qui est enflé d'vn desir de nouueauté, ne peut estre retenu en l'obediãce du siege Aposto-

posto-

postolique, ni destourné d'vne separation à laquelle il se laisse glisser, Que si les ordres sacrés & la faculté de prescher sont baillés aux chastes mariés pour oster vn sale concubinat, & si l'vsage des deux especes n'est permis pour appaiser les cœurs du peuple irrité. Il passe encores plus outre & monstre qu'il y a aussi à reformer en ce qui est des opinions & de la doctrine: à quoi toutesfois il ne veut entrer iusques à ce que ce commencement de reformation aura esté faict, veu la crainte qu'il y a que le dessein de telles choses n'apporte du trouble: *Mais cela fait, il sera pour lors temps* (dit il) *apres que tout sera paisible ches nous d'entrer en quelque plus solide iugement des dogmes & opiniõs contre les heresies. Or quel pourra estre ce iugement pour apporter fruict à la religiõ Catholique? mon tres illustre Prince n'est pas seul, par aduanture qui le sçache tresbien, mais on entend assés clairement des voix non vaines d'hommes pies & Catholiques sur ce suiet: Et si tant est qu'on en demande à son Altesse son opinion, il pourroit sans importunité faire entendre ce qui en a esté deduit en quelque maniere.*

Plusieurs autres demandes & requisitions furẽt faictes tãt par les Ambassadeurs des Princes susmentionnés qu'autres dont nous ne pouuons faire apparoir à present pour n'auoir les actes en main. Et de dire quelque chose sans bonne preuue ce n'est nostre intention. On y peut adiouster, la consultation qui fut faite lors qu'il se parloit de ce Concile du commandement du

Extat hec consultatio in To.3.Cõ. p.819 in Colonienſi Edit facta an.1551. Item apud Sleidan. Et eius capita quadam referuntur ab Spenseo in comment. in Epist. ad Titum pag.71.

Pape Paul troizieme l'an 1538 par les Cardinaux & autres Ecclesiastiques à ces fins deputés en nombre de neuf, pour lui donner aduis sur la reformation de l'Eglise, en l'acte de laquelle ils disent en termes bien clairs: *Que tous les desordres abus & maladies qui regnent auiourd'huy en l'Eglise & qui l'ont presque reduite au desespoir de salut, procedent du Pape & de la court de Rome & de l'opinion dont les flateurs les ont imbus, qu'ils peuuent tout ce qu'ils veulent, qu'ils sont Seigneurs de tous les benefices: que le crime de Simonie ne peut eschoir en eux veu que le proprietaire vend iustemẽt ce qui est à luy:* Eux au contraire posent cette maxime *qu'il n'est loisible au Pape de receuoir quelque chose pour l'vsage de la puissãce des clefs que Christ luy a baillé: dautant que c'est le mandement de Christ, Vous l'auez receu gratuitemẽt, donnez le gratuitement.* Posent en outre plusieurs chefs de reformation cõformes aux precedens ausquels il n'a esté pourueu, comme par exemple des abus qui se commettent à Rome en la prouision des benefices & dignités Ecclesiastiques, aux dispenses, Indulgences, exemptions, graces expectatiues, commandes, derogation aux loix Ecclesiastiques, & cependant ces deputés auoyent dressé les articles de cette reformation apres auoir esté assermantés par le Pape de lui dire verité à peine d'excõmunication, ainsi qu'eux mesmes tesmoignent dans le mesme acte.

CHA-

Chapitre II.

Plaintes generales sur la reformation du Chef.

Apres auoir proposé toutes ces demãdes ie monstrerai maintenant deux choses, l'vne qu'il n'y a point esté touché en la pluspart d'icelles par le Concile, & partant qu'il y a vn manifeste deni de iustice: l'autre qu'elles ne sont pas nouuelles ayant esté faites & reiterees par plusieurs fois en diuers siecles, & par diuerses personnes, à quoi nous adiousterons aussi les plaintes qui en ont esté sur ce dressees par plusieurs bons personnages la pluspart Ecclesiastiques. Ces mesmes demandes ont aussi esté faites pour la pluspart par les Protestans & par les autres qui se sont despartis de l'obeissance du Pape. Neantmoins ie n'en veux rien dire, comme aussi ie proteste ne me vouloir seruir des raisons de Theologie ni de l'authorité des Peres pour les iustifier que fort rarement.

La premiere doncques & la principalle voire de laquelle dependent plusieurs autres (lesquelles seules nous toucherons en abstenant du surplus) est la reformation du chef c'est à dire du Pape du siege Romain qui fut requise par l'Empereur Sigismond auec des termes fort respectueux, voici les propres mots: *Premierement que le souuerain Pontife soit prié d'auoir agreable qu'il y ait reformation en lui & en la Court de Rome.* La demande du Roy de France estoit conforme à celle là: car il requeroit en termes exprés la reformation des abus de la court de Rome,

auec offre de reformer ceux de son Royaume, oultre ce que ses Ambassadeurs auoyent charge expresse d'adherer à ceux qui requeroyent quelque reformation: le Pape Adrian 6. auoit aussi declairé que cela estoit trop necessaire, attendu les grands abus & vices de ce siege: les deputés du Pape Paul 3. font descẽdre de là tous les abus & maladies qui sont en l'Eglise: les deformités qu'on requeroit estre reformees auoyent esté cause des schismes & diuisions de ces derniers tẽps: car c'est là d'où la plainte à prins sõ origine c'est ce qui auoit fait demãder & poursuiure ce Cõcile. Neãtmoins les Peres d'icelui n'y ont pas voulu toucher, seulement du bout du doigt. Cela se verifie par tous les actes & decrets d'icelui, & par la harangue de Pie 4. prononcee dans son consistoire sur la confirmation des decrets du susdit Concile, *Nous remerciõs grandement les Peres* (dit il) *qu'en ce qui concerne la correctiõ de la discipline Ecclesiastique & reformation des mœurs, Ils ont eu tant d'esgard à nostre authorité, & ont esté si moderés en nostre endroit, que si nous mesmes eussions voulu nous reformer en ce qui nous touche, & ne permettre le tout aux Peres, nous eussions esté beaucoup plus seueres contre nous mesmes* Adioustant puis apres *si les peres pour certaine raison ont obmis quelque chose, ou ont esté trop doux, nous sõmes prests à releuer leur modestie & suppleer au reste comme estant delaissé à nostre iugement.* Voila des belles promesse mais desquelles nous attendons encores les effects. Nous adiousterons pour commentaire d'icelles ce qu'en a escrit Claude d'Epense Docteur de Sorbonne tes-

tesmoing irreprochable.

¶ Partant (dit il) ce Concile interrompu l'espace de dix ans entiers tant desiré de tous : obtenu en fin de Pie 4, reprins derechef à Trēte & rassemblé pour la troisieme fois: bien que tout eust esté remis aux Peres par le Pape, toutesfois il s'est telement abstenu de repurger la Court de Rome, que mesmes en tout ce qu'il à prescrit aux inferieurs pour la reformation des mœurs & discipline Ecclesiastique il a declairé, que l'authorité du siege Apostolique demeuroit tousiours sauue, au canon 21. de la 9. & derniere session. De sorte que le mesme Pie non moins pie que reconoissant auroit grandement remercié les Peres Trētains par vne oraisō publique qu'il prononça à Rome en son consistoire & assemblée de cardinaux qui y estoyent en grand nombre : de ce qu'en la reformation Ecclesiastique ils auoyent eu tant d'esgard à son authorité, & vsé d'vne tele moderatiō enuers lui que s'il eust voulu reformer & soi & ce qui le concerne, il eust esté beaucoup plus seuere: que reste il donc si ce n'est qu'il ne refuie point l'authorité du Concile reformateur & qu'il supplee ce que les Peres ont obmis pour certaines raisons, ou ce à quoy ils ont est trop doux, estant delaissé à son iugement, ainsi qu'il promit par cet escrit: car s'il a esté dit auec autant de verité que de liberté par le Pape Adrian que la corruption des mœurs d'auiourd'hui a decoulé du chef au reste du corps de l'Eglise, il faut que Pie son successeur frappe son sanctuaire & qu'il commence à sa maison. Il voit certainement en quel estat à

Claudius Espenseus in epist. ad Titum ad c. 1. Digres. 2. p. 74 & 75.

Ezech. 9. 1. Petr. 4.

esté reduitte l'Eglise des Saincts Apostres voire toute l'Eglise de Christ à cause du sale gain & auarice d'aucuns de ses predecesseurs : qui recerchoyent ce qui leur estoit propre, non ce qui estoit de Christ: Combien de gens s'en sont retirés depuis quelques annees , voire en sorte qu'il est à craindre que plus grand nombre ne s'en retire encores si finalement il n'y applicque le remede, apres auoir retardé à medicamenter les maux dont l'Eglise est accablee, lequel retardement tant plus il est tardif, tant plus il sera dommageable: la principalle cause de ces mouuemens si longs, est que depuis tant d'annees rien n'est changé, rien n'est corrigé, & ce qui fait perdre toute esperance de reformation est, que ceux là veulent voir la reformation de tout le reste du corps de l'Eglise qui ont laissé iusques ici partant de centaines d'annees, tresdeformée la ville en laquelle ils ont tout empire & iurisdiction: car quelle excuse peuuent apporter ou que peuuent inuenter de vrai ou vrai-semblable ceux ausquels ni le Roy ni l'Empereur ni le peuple, ni le clergé, ni le Synode general, ni finalement toute l'Eglise ne peut dire, Pourquoy faites vous ainsi? quel pretexte di-ie peuuent ils prendre d'auoir tant retardé de reformer soi & les siens? Et où toutesfois se trouuera sous le soleil vne plus grande licẽce de tous maux, vne plus grande clameur , vne plus grande impunité, à peine que ie ne die, infamie & impudence? telle certainement & si grande qu'aucun ne le croira qui ne l'ait veu , aucun ne le niera si ce n'est ceux qui ne l'ont veu.

Voi-

Voila ce que dit ſans flaterie ce rare Theologien: mais allons aux plus anciens & faiſons voir combien il y a de temps qu'on commence de dreſſer ces querelles contre le ſiege de Rome. Si nous croyons le meſme autheur cette plainte eſt fort vielle, & y a deſia long temps qu'on crie apres cette reformation : car voici ce qu'il en dit en ſuite du paſſage ci deſſus allegué *Ie laiſſeray à part* (dit il) *la querimonie qui en a eſté faite en tout teps & de ſiecle en ſiecle meſmes depuis ſainct Hieroſme.* Nous ne reprendrons pas auſsi les choſes de ſi haut, ains nous nous arreſterons ſur les derniers ſiecles: mais auant toutes choſes nous proteſterons ici n'auoir pas deſſein de deſcouurir les hontes de ce premier ſiege pour les expoſer en deriſion & moquerie, ains ſeulement en intention d'y voir vne correction & amendement comme auſsi nous declarons ne vouloir point recercher les vices perſonnels des Papes, veu que cela tendroit pluſtoſt à conuice & à iniure qu'à la fin que nous nous ſõmes propoſés: mais ſeulement les abus du Papat, les maladies du ſiege, les vſurpations & entrepriſes trop hardies qui ont eſté tranſmiſes aux ſucceſſeurs, bref les vices qui ont eſté rendus hereditaires: & pour y paruenir nous commencerons aux plaintes generales qui en ont eſté faites en diuers ſiecles, & de là irons aux particuliers, comme du trõc aux branches, en parlant touſiours par la bouche d'autrui, ſi ce n'eſt lors que la liaiſon des paſſages nous contraindra d'y contribuer quelque choſe du noſtre. Les actes du Concile de Rheins tenu ſous Hugues Capet en l'an 990. contienent ces

Idem Sp. ſeus eod. p. 76.
Vide Paula & Euſtochij epiſt. ad Marcellam inter Epiſtolas Hieron.
Acta Synodi Rhemenſis.

paroles *Deploree Rome, quelles claires lumieres de Peres as tu produit du temps de nos maieurs? quelles monstrueuses tenebres as tu versé en nostre aage qui seront à honte & deshonneur enuers les siecles à venir?* Hildebert Archeuesque de Tours qui viuoit enuiron l'an 1100. nous à laissé deux vers bien picquans contre les Papes.

Rome ton heur seroit d'estre sans maistre:
Ou d'en auoir, qui ne fussent sans foy.

Sainct Bernad qui a vescu sous l'Empereur Conrad & le Pape Eugène 4. enuiron l'an 1140 s'escrie fort contre les vices qui estoyent desia attachés au papat, asçauoir contre l'Ambition, la domination, la pompe & vanité, l'auarice, le pouuoir sur les biens temporels, contre l'abus des dispenses, des Indulgences, des appellations, des exemptions & autres choses sẽblables, nous en rapporterons ci apres les passages, & les distribuerons chacun en son lieu. Ce sainct persõnage s'est rendu recommandable pour auoir parlé fort librement de ces abus, mesmes en escriuant à vng Pape, & à cette occasion est loué d'vn chacun & cité à l'enui auec honneur par tous ceux qui ont vescu apres lui. Marsilius de Padouë qui a escrit il y a enuirõ deux cens quatrevingts & tant d'annees, asçauoir du temps de l'Empereur Loys de Bauiere enuiron l'an 1320 a parlé en bloc & en detail des abus du Pape & de la court Romaine: car au 24. chapitre de la 2. partie de son liure intitulé *Defensor Pacis* il dit que *De la plenitude de puissance qui est permise au Pape le corps vniuersel de l'Eglise a esté infecté,* Et adiouste par apres, *que les fideles tournent là leurs*

leurs yeux, ceux qui ont visité la court de Rome (que i'appellerai auec plus de verité, la maison de negotiation, l'horrible spelunque de brigans) verrũt clairement, & ceux qui n'y ont pas esté apprendront par le rapport d'vne multitude immemorable de gens dignes de foi, qu'elle a esté faite le receptacle de tous les meschants & scelerats: des negotiateurs tant des choses spirituelles que temporelles. Car qu'est ce autre chose qu'vn abord de simoniaques qui vienent de toutes parts: qu'vn bruict de plaideurs, qu'vne aggression de calomniateurs, qu'vne vexation des gens de bien, la iustice des Innocens y esten hasard ou mesmes y est si long temps differee (si ce n'est qu'on la rachete auec de l'argent) qu'en fin estant espuisés & trauaillés par des peines infinies, Ils sont contraints d'abandonner leurs iustes causes & pleines de commiseration, Car là retentissent les loix humaines, Et les doctrines diuines sont en silence, ou pour le moins elles y sont entendues plus rarement: Il n'y a que traittés & conseils pour enuahir les Prouinces Chrestienes, pour les obtenir auec armes & violence, & les arracher des mains de ceux ausquels elles appartienent de droict. Au surplus nulle solicitude, nulle consultation pour conquerir les ames. Adioustez qu'aucun ordre n'y habite, ains vn perpetuel horreur. Au chapitre vnzieme du mesme liure, il fait vn long discours des rapines des Papes, & de la Court Romaine: de leur simonie, luxure, volupté, vanité, desir de dominer & d'enuahir les domaines & principautés, & en vne infinité de lieux il monstre l'iniuste puissance que les Papes s'attribuent sur les choses spirituelles & temporelles, & les moyens dont ils ont vsé pour en faire l'vsurpa-

tion dont nous rapporterons ailleurs quelques passages. Ce grand Theologien ne fust poussé de haine ou mescontétement enuers les Papes à escrire ces choses, ains seulement d'vn iuste deuoir à deffendre l'Empereur Louys de Bauieres iniustement excommunié. Quelque temps auant que ce Theologien eust publié c'est escrit asçauoir l'an 1310. Guillaume Durant Euesque de Mende en Languedoc ayant esté semons par Clement 5. de venir au Concile general de Viene, & de remarquer ce qui auoit besoin de reformation en l'Eglise fist vn liure intitulé *De Conciliis*, où il dit vers le commẽcement, *Il semble qu'on deuroit deliberer, estre tresutile & necessaire qu'auant toute œuure on procede à la correction & reformation des choses qui doiuent estre corrigees & reformees en l'Eglise de Dieu tãt au chef qu'aux membres*. Et au 1. chap. du troisieme liure *Certes quant à la reformation de l'Eglise vniuerselle il semble qu'il faut procurer cela vtilemẽt & auec perseuerance & efficace qu'on commence à la teste c'est asçauoir à la sacresaincte Eglise Romaine qui est le chef de toutes les autres*. Puis il deduit particulierement ce qui a besoin de reformation en representant beaucoup d'abus du siege Romain qui deuoyent estre corrigés: mais il ne s'en fist rien en ce Concile, nonobstant son docte discours. L'Euesque de Panorme le tesmoigne aussi en son conseil du Concile de Basle *Ce decret concerne l'estat general de l'Eglise & les choses appartenantes à la generale reformation qui pourroit estre empeschee par la dissolution comme elle fust par la dissolution du Concile de Viene*. Nicolas de Pibrac qui a

Panor. de Con. Basil.

qui a vescu enuiron l'an 1290 en son liure intitulé *Occultus* recite des choses fort estranges & du Pape & de sa Court que ie ne veux ici inserer. Et puis il adiouste

Dites au Pape ie vous prie
Que sous couleur de pieté
L'Eglise abonde en Simonie,
Et y a multiplicité
De maux: que s'ils sont de duree
Nuiront à cette foi doree
Eclipseront la pureté.

François Petrarque qui a vescu enuiron l'an mil trois cens septante soubs l'Empereur Charles 4. & Gregoire 11. reprend aussi vne infinité d'abus, & au chant 92 parlant de Rome soubs le nom de Babylone & de son despart d'icelle.

De l'impie Babylone
D'ou s'enfuit toute vergongne,
Le bien & les bonnes mœurs,
I'abandonne la demeure.
Va mere d'erreur impure:
Hebergement de douleurs

En l'Epistre 20. il l'appelle *nid de trahisons auquel le venin de tout le monde se nourrit & conserue.* François Zabarella Cardinal de Florence qui viuoit enuiron l'an 1400 en son traicté du schisme par lui escrit peu apres le premier Concile de Pise, parle ainsi de la reformatiõ du chef qu'il dit deuoir estre faite en vn Concile. *Ces droicts* (dit il) *sont notables, dautant qu'ils ont esté mal considerés par plusieurs Flateurs qui ont voulu plaire aux Papes par ci deuant en diuers temps, & qui leur ont persuadé iusques auiourd hui qu'ils peuuent tout*

Franciscus Zabarella in Tracta. de schisma. Pontific.

qu'ils peuuent faire tout ce qu'il leur plait: mesmes ce qui est illicite, & par ainsi plus que Dieu. Car de là sont suiuis infinis erreurs, dautant que les Papes ont occupé tous les droits des Eglises inferieures, en telle sorte que les autres Prelats ne sont rien: & si Dieu ne secourt l'estat de l'Eglise vniuerselle elle periclite: mais par la faueur de Dieu on espere la reformation si, comme on dit, le Concile qui a esté arresté s'assemble en l'Eglise: en laquelle congregation il ne faudra pas seulement prouuoir au schisme present, mais aussi au futur: & tellement moderer la puissance du Pape que les puissances inferieures n'en soyent pas renuersees & que le Pape puisse d'orenauant non ce qui lui plait, mais ce qui lui est loisible. Au Concile de Constance furent baillés articles par diuerses nations sur le faict de la reformation ausquels entre autres choses estoit requise *la reformation du chef & de la court de Rome,* Surquoi fut fait ce beau decret *que le Pape qu'ils auoyent à creer auec le Concile, ou ceux qui seroyent deputés par chacune nation procederoit à la reformation du chef & des membres & de la Court de Rome suiuant l'equité & le bon regime de l'Eglise auant la dissolution du Concile* Mais le Pape Martin.5. ayant esté esleu les releua de cette peine en remettant cette reformation à vn autre temps au grand regret de plusieurs, si bien qu'on est tousiours à recommencer.

Conc. Constantiens. sess. 40.

Platina in Martino 5.

Petrus de Alliaco in tract. de reform Eccle. cap. 2. Idem de Alliaco c. 2

Le Cardinal de Cambray qui a vescu enuiron l'an 1414 & qui fut au Concile de Constance au traité par lui fait de la reformation de l'Eglise, apres auoir monstré l'vtilité qui prouient de la celebration & frequence des Conciles generaux

Il ad-

Il adiouste, *La seconde consideration est des choses qui doiuent estre reformees au chef du corps de l'Eglise, c'est à dire, en l'estat du Pape & de sa Court de Rome.* Et apres il parle, *de l'abus des exactions, des excommunications, de la multitude des Canons & decretales, des collatiõs des benefices, des elections des dignités, ottroy d'exemptions, & de plusieurs autres excés*, dit il, *qu'il seroit trop long à reciter*, sur lesquels il demande reformation.

Maistre Iean Gerson Chancelier de l'Vniuersité de Paris qui estoit aussi au Concile de Constance au sermon par lui fait sur le voyage de l'Empereur *Il est expedient* (dit il) *de le faire ainsi maintenant auant l'election du souuerain Pontife en beaucoup de choses qui concernent l'estat general de l'Eglise: ausquelles les Papes abusent par trop de l'vsage de la plenitude de leur puissance. Comme en ce qu'ils n'ont pas voulu celebrer les Conciles generaux, ni laisser aux Prelats inferieurs leurs droicts ordinaires, en ce qu'ils se sont desuoyés ouuertement & sans raison manifeste ou vtilité, tantost en cassant les statuts des Conciles generaux, tantost en les changeant, tantost en les interpretant à leur plaisir, tantost en ottroyant des priuileges & des exemptions.* *Ioannes Gerson in sermone pro Viagio Regis Roman. in 2. directione.*

Nicolas de Clamengis vn des plus doctes & diserts Theologiens de son aage qui estoit contemporain auec Maistre Gerson parle aussi fort asprement contre le siege de Rome en diuers traittés, principalement au liure *De la ruine & reparation de l'Eglise.* Ie rapporterai quelques passages qui sont en termes generaux, *Premierement* (dit il) *parlons du chef duquel depend tout le reste.* Apres il adiouste *Car les souuerains Ponti-* *Nicolaus de Clamengis in lib. de ruin. & reparat. Eccle.*

fes, dit il, *(afin que finalement ie viene à eux) qui autant qu'ils se voyoyent constitués en grandeur & authorité par dessus les autres autant ils taschoyent de s'esleuer sur eux par vn desir de domination pour l'augmentation de leur primat, & supreme puissance, considerans que les emolumens de l'euesché de Rome & le patrimoine de sainct Pierre qui est tres-grād & qui surpasse celui de tous royaumes (ores qu'il aye esté assés diminué par leur nōchalance) ne pourroit aucunement suffire à entretenir la grandeur de leur estat qu'ils auoyent deliberé d'esleuer bien haut par dessus les Empereurs & Rois de tout le monde, se sont iettés dans les troupeaux des autres abōdans en engeance, en laine & en laict.* Apres il specifie les dissolutions, luxes, vanités, mondanités, rapines, vexation, vsurpations, oppresions, & autres vices & abus des Papes & de leur court. En vng autre sien liure intitulé *De lapsu & reparatione Iustitiæ* il monstre que la Court de Rome a infecté & corrompu la France par sa venue en icelle en specifiant tous les vices & toutes les taches qui lui ont esté cōmuniquees qui sont en fort grand nombre.

Nicolaus de Clemengiis in libr. de lapſ. & repara. iuſti. pa. 10.

[Finalement (dit il) il y a quelque temps que le Pontife Apostolique estant vexé par la Tyrannie des Italiens esleut son siege aux Gaules & de toute la Court de Rome, n'estimant point de trouuer ailleurs vn refuge asseuré, auquel à la miene volonté que le baston de roseau n'eust iamais esté fait la puissance Gallicane, comme long temps auparauant il auoit esté predict que cela seroit: qu'est ce donc qui a subitement reduit la France à ces miseres en la faisant dechoir de cette

de cette insigne gloire qui l'a rendue florissante sur toutes les autres nations, si ce n'est que degenerant de ces anciennes vertus qui la decoròyent d'vn si excellent honneur, elle s'est changee de la valeur à la faineantise, du soin à la nonchalance, de l'honnesteté à l'ignominie, de la grauité & constance à vne vague legereté, de la temperance à la luxure, de la vaillance à la presumption, de la liberalité à l'auidité & à la liberté des rapines, de la frugalité à la prodigalité, de la foy à la perfidie, de la pieté à l'impieté, de l'ordre à la confusion: d'vne gloire solide à la vanité & superbe, d'vn zele de l'vtilité publique aux commodités priuees: de la correction & discipline à vne generale impunité & licence de tous meffaicts & malefices: & pour comprendre tout à vn mot qui soit propre à nostre suiet de la Iustice à l'iniustice, & à toute iniquité.]

L'autheur du liure intitulé *De Hierarchia subcælesti*, qui a vescu en mesme temps asçauoir sous Charles 5. & 6. nous fait aussi vn inuentaire des abus deformités & dissolutions de la court de Rome qu'il dit y auoir esté principalement introduits depuis Clement 5. *Celestin 5, voyant desia (comme on dit) l'estat de la court de Rome desordonné & corrompu ceda volontairement & renonça au Papat & bien qu'on estime qu'il fust deceu par Boniface 8. son successeur qu'on dit estre entré comme vn Renard, & auoir regné comme vn Lion, toutesfois icelui Celestin fust plus porté à cela par vn desir de fuir la Pompe & iouyr des doux embrassemens de sa Rachel. Benoit qui estoit de l'ordre des Prescheurs succeda à Boniface, lequel ayant fait la paix auec le*

De Hierarchia subcælesti, lib. 4. cap. 7.

Roy de France, auec lequel son predecesseur auoit esté en querelle, il voulut tenter de reformer l'Eglise ce qu'il ne peut, veu qu'il ne vescut pas vn an. Apres lequel fust esleu Pape soubs le nom de Clement 5. vn certain Archeuesque de Bourdeaux du Royaume de France soubs lequel les canons, l'ordre & les vertus Ecclesiastiques perirent totalement: les Pompes s'augmenterent, la Simonie florit, l'auarice germa, la superbe & la volupté s'eschaufferent: on se laissa aller aux delices de la bouche: vn boüillon de cupidités inonda sur tous, & alla fondre sur le Clergé: Toute l'Eglise n'a elle pas depuis esté faite tributaire? Considerez les Decimes pecuniaires, les escorcheries, les subsides, les procurations en absence, les iniques reseruations de toutes dignités: les collations des benefices mises dans la main d'vn seul homme, les exemptiõs qui sont comme mutilations de tous les membres de l'Eglise: les pleines indulgences de tous pechés ottroyees aux riches. Considerez aussi les prouisions des Prelatures à gẽs insuffisans, & la conuersiõ de tous crimes en peines pecuniaires. Le Concile de Basle fust par apres cõuoqué, là où furẽt faits de fort beaux decrets: là où les Papes qui auoyent desia par trop esleué leur puissance furent remis sous le ioug du Concile: là où leurs entreprinses furent redarguees, leur pouuoir reglé & limité. Oyez ce qu'en dit Syluius, *Que ce decret auoit esté necessaire pour reprimer l'ambition des Papes de Rome, lesquels s'esleuans sur l'Eglise vniuerselle estimoyent leur estre loisible de faire toutes choses à leur plaisir & volonté, & pour destourner vn peu l'esprit des Papes de la sollicitude des choses temporelles, veu qu'ils ne pensoyent iamais aux spirituelles:* Mais tout cela n'a de rien

Aeneas Syluius li. 1. in fin. de Conc. Basiliensi.

de rien serui en fin de compte. Car les Papes tienent ce Concile pour Apocryphe, voire pour heretique, l'ont condamné par celui de Latran en ce qui les concerne, si bien que nous sommes à recommencer. Et c'est pourquoi il a fallu crier encores apres cette reformation du chef. Mais outre ce que nous auons dit ailleurs de ce Concile de Basle nous reciterons ici le tesmoignage de Gregoire Haymbourg Iurisconsulte Allemãd qui viuoit de ce temps là: *Le Concile de Basle taschant d'abolir & reformer cela & desirant de reduire le present Vicaire de Christ à vne forme approchante de la vie de Christ, a esté empesché iusques ici: car ayant touché à la Court de Rome en procedant à la reformation commencee, il esmeut contre soi vn vent tẽpestueux, en telle sorte que la nacele de Pierre semble estre comme enseuelie dans les flots: mais ne pouuãt estre submergée elle flotte.* Nicolas Cusan Cardinal du titre de sainct Pierre-aux-liens qui a escrit peu apres la tenue du Concile de Basle, aux liures de la Concorde Catholique. *Il faut traitter en premier lieu* (dit il) *de la puissance du Põtife Romain dautant que, comme dit Gregoire, Au Concile où il s'agit de la reformation, il faut commencer à la teste:* Il dit plus bas *que quand la teste est malade tous les autres membres s'en ressentent, & que de l'integrité de ceux qui president est la santé de ceux qui leur sont soubmis, & qu'il ne peut naistre vne plus grande deformité d'autre que de celui lequel croyant que toutes choses lui sont loisibles en esgard à sa grande puissance se rue sur les droicts de ceux qui lui sont inferieurs.* Iaques de Paradis Chartreux qui a aussi escrit peu apres le Concile de Basle

Gregorius Haymbur. in Tracta. de refutat. prim. Petr.

Nicolaus Cusanus li. 2. cap. 27.

Iacobus de Paradiso in lib. de septem stat. Eccles.

en son liure *De septem statibus Ecclesiæ.*
[Puis donques que nous tenons(*dit il*) qu'il est possible de proceder à vne reformation tant au chef qu'aux membres par ceux qui ont la puissance & presidence tant spirituele que seculiere, ce sera par vn seul hõme ou par plusieurs. Par vn seul il n'est pas raisonnable, quelque grãde que soit la bonté de ses mœurs, sa science, sa dignité, quand bien il seroit renommé par miracles: ni aussi comme i'estime par le seul grand Pontife: car de fait il y a desia tant de canons, decretales & constitutions, faites par eux, qui ne font qu'occuper en vain le parchemin, sans qu'il s'en ensuiue vne reformation. Et aussi pour autant qu'on voit voire on le touche à la main que sa court propre a grand besoin de reformation comme on a entẽdu par les cris de tous les derniers Cõciles generaux: laquelle siene court s'il ne peut ou ne la veut reformer, la couurant de ses ailes: comme est il croyable qu'il puisse reformer l'Eglise qui s'estend si loing, ioinct qu'on lui pourroit dire, Appliquez premierement le medicament à vos playes comme estãt le chef: car icelui estant gueri vous remedierez plus aisement aux membres: Partant medecin gueri toi toimesme. Il fault premierement oster la poultre de vostre œuil, & puis vous osterez le festu de l'œuil de vostre frere, autrement vous n'aduancerez rien par vn ordre renuersé. Le sel affadi n'est pas bon à faire salures. Partant par le iuste iugement de Dieu, ses decrets ne sõt gueres bien receus: & ne le seront iusques à ce qu'il aye reformé & lui & les siens: Et à la verité ie

té ie pense que c'est la principal e cause de la deformité de l'Eglise, qu'on voit vne playe en la teste qui a besoin par vn prealable d'estre guerie.]

Et bien tost apres *Partant il me semble incroyable que l'Eglise generale puisse estre reformée, que la court de Rome ne le soit par vn prealable : mais le cours du temps present nous faict voir combien c'est chose difficile :* Et plus bas, *Ceux qui president aux Conciles de la part du Pape, pource qu'ils voyent que les affaires des Conciles se disposent contre leur maistres & contr'eux, que peut on esperer d'eux, si ce n'est que de tout leur pouuoir ils donneront empeschement aux decrets des Conciles, ou par la dissolution d'iceux, ou par la semence des discords, & ainsi la chose demeure imparfaicte, & on retourne en la Forest ancienne asçauoir d'erreur & de tenebres. Personne n'ignore que cela ne soit tresueritable, si ce n'est paraduenture quelcun qui n'aye aucune experience du passé. La tragedie pratiquée de nostre temps au Concile de Basle en fait vne preuue fort claire ce qui est cogneu de ceux qui nous ont mis la chose deuant les yeux.* Au Dialogue intitulé *Aureum speculum Papæ*, fait y a enuiron deux cens ans, nous lisons cette exclamation *O auec quel danger est agité le vaisseau de sainct Pierre! la predication de Paul est mesprisée: la doctrine du Sauueur est negligee: & en la Court de l'Eglise Romaine (qui est le chef de toutes les autres Eglises) il n'y a point de santé, depuis la plante des pieds iusques au sommet de la teste.* La mesme chose a esté dite par Theodoric de Nihem qui a esté secretaire des Papes en la fin du second liure du schisme, par lui escrit l'an 1410. *Theodoricus à Nihē. De schism. li. 2. ca. vlt.*

En effect (dit il) *en l'Eglise vniuerselle il n'y a point de santé depuis la teste iusques à la plante des pieds.* Et par Nicolas de Clamengis au liure de la ruine & reparation de l'Eglise *Ce dire du Prophete est veritable, depuis la plante des pieds iusques au sommet de la teste il n'y a point de santé en icelle.* Baptiste Mantuan vn des grands Theologiens de son temps frere de l'ordre de Saincte Marie du mont Carmel Italien de natiõ, & qui viuoit enuirõ l'ã 1490 en a dit aussi beaucoup de choses. Le Theologien d'Espense a rempli dix ou vnze pages de ses vers qui ne parlent de rien plus que des vices, des abus, & abominations des Papes & de leur Court de Rome. I'abstiendrai d'en faire le recit me contentãt de r'enuoyer le Lecteur qui sera curieux de les lire ou à leur autheur ou à celui qui les rapporte. Maistre Iean le Maire vn de nos historiens François qui escriuit son liure du schisme enuiron l'an 1500. nous fait entendre qu'on estoit encor de son temps sur cette reformation, sans que les precedens Conciles y eussent de rien serui, en declairant par mesme moyen combien elle est necessaire. *Chacun bon Chrestien* (dit il) *doit prier Dieu à ces fins que les deux derniers Conciles de l'Eglise Gallicane puissent engendrer vn tresgrand Concile general & vniuersel de l'Eglise Latine, pour reformer icelle Eglise tant au chef comme aux membres ainsi que lesdits Conciles generaux souloyent faire. Et s'il ne se tient à Lyon qu'il se tiene ailleurs là où il sera plus expedient & necessaire pour le bien public: laquelle chose se peut bien faire à present consideré la grand paix, amour, & vnion qui est entre les deux plus grands Princes de Chre-*

Nicolaus de Clamengis in li. de ruin & repara. Eccl.

Spensęus in Comment. in epist. ad Titum digress 2. pa. 76. 77. 78. 79. 80. 81. 82. 83. 84. 85.

de Chrestienté, c'est asçauoir l'Empereur & le Roy, auec le troisieme confederé à la ligue, c'est le Roy Catholique Ferdinand d'Arragon, lesquels par ensemble doiuent estre enclins à la reformation des abus de l'Eglise Romaine : laquelle reformation il est force qu'elle se face.

Le second Concile de Pise fust tenu en l'annee 1512, là où on deliberoit de faire des beaux reglemens contre le Pape: mais Iule 2. ioua vn tour de Maistre, en conuoquant le Concile de Latran, qui fit cesser celui de Pise & rendit ses Decrets inutiles, si bien que nous voila encores aux plaintes contre la court de Rome. Or qu'il fust necessaire de proceder pour lors à la reformation du chef, nous l'auons entendu par le tesmoignage de Mantouan & de Iean le Maire: il nous est aussi declairé par les actes de ce Concile de Pise, ainsi que nous auons dit au 4. chapitre du premier liure. Cette mesme necessité a duré iusques au Concile de Trente, nous l'auons apprins du Pape Adrian 6. & du discours des commissaires deputés par Paul 3. sur le fait de la reformation. Langius religieux Allemand en la Chronique par lui escrite en l'ãnee 1520 le nous confirme aussi: Car voici la description qu'il fait d'vne partie des abus de Rome soubs Leon x. [Par vn desir de l'or toutes choses sont aussi à present venales à Rome, par l'entremise de l'or la simonie est toleree, la pluralité des prebandes est baillee en nombre infini, les benefices & dignités de quelque qualité qu'ils soyent sont reseruees aux Cardinaux Protonotaires & amis du Pape : les graces, expectatiues sont ot-

Paul Langius Monachus Bozauiensis in Chron. Citizen. sub an. 1113.

troyeces sans nombre, les annates, ou la moitié des fruicts sont exigés sans aucun delai: voire ces annates qui furent accordés par les Princes pour trois ans du temps du Pape Calixte 3. non seulement durent encores, mais s'augmentēt de iour en autre: pressant & oppressant plus durement Et si les mesmes Princes n'y apportent le remede tout l'or & l'argent ramassé & puisé de l'Allemagne sera à diuerses fois porté à Rome comme dans vn sac troüé & vn gouffre insatiable: les demembremens des Monasteres, permutations des Eglises sont tresiniustement admisses, les regimes & administrations des Eglises ne sont commis aux plus dignes, mais aux plus offrans: les elections des Prelats sont d'ordinaire reiettees & attribuees aux Romains, des grands deniers sont exigés & extorqués pour l'achept des manteaux Episcopaux au detriment des Eglises.]

Il fait en fin cet epilogue *Par le moyen des susdits griefs & autres semblables qui prouienent de la Cour de Rome, on ne void naistre par toute la Chrestienté que ruines destructions & miseres.* Concluons donques que c'est à bon droit, que l'Empereur, le Roy de France, & les Estats d'Allemagne ont demandé cette reformation du Chef & de la Court de Rome, & que sans raison elle a esté deniee. Ce n'est pas tout. Il faut maintenant voir par le menu en quoi consiste cette reformation au moins en ce qui est des principaux points, & monstrer particulierement les abus qui sont à corriger, & les plaintes qui en ont esté faites.

CHA-

CHAPITRE III.

Du trop grand soing des Papes aux choses temporelles & de leur auidité en l'acquisition d'icelles.

LA premiere chose donques qu'il faudroit reformer au siege Romain est le trop grand soing qu'ont auiourd'hui les Papes des choses terriennes & l'habitude qu'ils ont prins d'accumuler des biens, des reuenus & des richesses: d'y mettre tout leur esprit auec vn desir bruslant & desreglé: voire en tele sorte qu'ils en oublient le spirituel & n'en tienent compte. Æneas Syluius qui depuis fut Pape Pie 2. fait parler le President du Concile de Basle en cette sorte *que ce decret auoit esté necessaire pour destourner vn peu l'esprit des Papes de la solicitude des choses temporeles, veu qu'ils ne pensoyent iamais aux spirituelles*, Il parle du decret par lequel la puissance du Pape est diminuee & soubmise à celle du Concile: mais ils y ont bien sceu donner ordre depuis par le moyen des Conciles de Latran & de Trente qui leur ont baillé le dessus & vendu honteusement la liberté de l'Eglise. Le Cardinal Cusan en parle encores plus au long. *Le Pape* (dit il) *a attiré à soi tant d'argent auec les inuestitures, que tous se plaignent par l'Allemagne non seulement d'estre surchargés, mais d'estre destruicts & ruinés, vn appetit enragé apres les domaines terriens annexés aux Eglises habite auiourd'hui aux cœurs des Euesques ambitieux, en sorte que nous leur voyons faire ouuertemẽt apres leur promotion ce qu'ils briguoyent auparauant. Tout le soin est pour le temporel nul pour le spi-*

Aeneas Syluius lib. 1. de Concil. Basiliens.

Nicolaus Cusanus li. 3. de Conco. Cath. c. 29.

rituel. Ce n'a pas esté l'intention des Empereurs. Ils ne vouloyent pas que les choses spirituelles fussent submergees dans les temporeles donnees aux Eglises pour leur augmentation. Et bien tost apres *la court attire à soi tout le meilleur & le plus gras & ce que l'Empire à desparti, & ordonné seulement pour le seruice de Dieu & du bien public est totalement peruerti auec des raisons palliées & des nouuelles inuentions depuis que l'auarice & la cupidité s'y est fourrée en telle sorte que ce qui estoit imperial est rendu Papal, & le spirituel, temporel.*

Ioannes Gerson in lib. de Ecclesiast. potest. consid. 18

Maistre Iean Gerson au liure *De la puissance Ecclesiastique* apres auoir parlé de plusieurs abus des Papes il adiouste *Que iugera on qu'il faut dire d'vne infinité de choses semblables qu'on fait, en delaissant tout soin & cure de tout ce qui est spirituel, qui est diuin, qui concerne la foi & la religion Chrestiene?*

C'est merueille d'ouyr où cette ardente cupidité d'auoir les a conduits. Ils n'ont pas espargné le seruice diuin & tout ce qui en depend pour faire leurs conquestes pour deuenir riches & se rendre grands Seigneurs: ils n'ont pas mesme pardonné aux croisades, aux excommunications, à tout ce qui est de plus sainct, & sacré en la religion, qu'ils ont faict seruir à leur auarice luxe, & ambition, non sans leser la maiesté diuine, Mais nous en disons trop de nous mesmes & si ne disons pas tout, laissons parler les tesmoings ausquels nous voulons estre creu, & nō à nos parolles. Produisons en premier lieu ceux qui attestent le commerce qui se fait à Rome aux choses spiritueles & sacrées. Nous baillerōs

le

le premier rang aux domestiques des Papes: voici ce qui en est dit en vne additiō du droict Canon tirée de Iehan Andreas & inserée dans la glose *Le mesme Iehan le Moine disoit que Rome ayant esté fondée par des voleurs retenoit encor de son origine: Estant appellée Rome, de ce qu'elle ronge les mains* Et adioustoit ce vers *Rome ronge les mains, ou les hait si ne ronge*. L'elegãce du françois respond à celle du Latin. Iaques Fontanus en auoit mis cette autre au marge tiree du glosateur du droict ciuil, *Rome est le chef d'auarice, & partāt toutes choses y sont venales* Gregoire 13. a osté toutes ces choses & additions en sa nouuelle repurgation du droict Canon. Il falloit oster l'auarice des cœurs & non des liures. Albericus de Rosate ancien Interprete du droict recite le vers ci dessus allegué & y adiouste ceste autre *Conserue le donnant mesprise qui n'a rien*. Aeneas Syluius auant qu'estre Pape escriuit à vng sien frere *Il n'y a rien que la court de Rome donne sans argent, car mesmes les Impositions des mains & les dons du sainct Esprit y sont vendus, & n'est baillee absolutiō des pechés, si ce n'est à ceux qui ont d'argent*. Le Pape Honorius. 3. confessa librement la vilenie de sa Court aux lettres par lui escrites au clergé d'Angleterre, mais à vne fin bien fine, voici ce qu'en disent les moines Anglois *Othononce du Pape (dit il) a recité deuant tous ouuertement les lettres ausqueles le mesme Pape allega le scandale de la saincte Eglise Romaine, & l'opprobre tresancien, assçauoir la note de cupidité qui est la racine de tous maux. Et en cela principalement qu'aucun ne peut expedier aucun affaire à Rome, si ce n'est en ver*

Vide additionem ad glos. in cap. fundamēta in verb. gēs sancta de Electi. in 6.

Fontanus in addit. mart. ad d. glos. vide Accurs. in l. libertas D. de regu. iur.

Albericus in lexico in ver. Rom.

Dantes custodit, non dantes spernit & odit.

Aeneas Syluius in epi. 66.

Matthaeus Paris in Henrico 3. pa. 3 6.

Matthaeus VVestmon. lib. 2. sub ann. 1226 pag. 119.

ſant, & effondãt une grande ſomme de deniers, & en faiſant des dons. Mais dautant, diſoit, il que la pauureté Romaine eſt cauſe de ce ſcandale & infamie, les enfans naturels deuoyent ſubuenir à la pauureté de la mere. Partant pour deſraciner du tout cet ſcandale nous demandons, dit il premieremẽt que deux prebandes nous ſoyent baillées de toutes les Egliſes & Abbayes, & pour les conuens la portion d'vn moine. Mais les Anglois voyant la ruſe trop groſsiere ſe iouërent de cette demande.

Albertus Argentini. in chron. in Ioã 22. ſub ann 1334.

Il nous fault ici raconter le ſonge que fit vn certain Eueſque de l'election de Benoiſt 12. & ce qu'il lui fuit dire. Il ſongea que de nuict quelqu'vn lui apparut & lui dit, *Tu cerches le Pape Il n'eſt plus*: Et reuenant peu aprés *veux-tu voir le Pape*, dit il, *c'eſt ceſtuy-ci*, En luy monſtrant vn grand homme incogneu. Mais eſtant arriué en Auignõ où eſtoit pour lors le ſiege, ſur le point qu'on vouloit proceder à l'election du Pape, aprés la mort de Iehan 22. Ayant recogneu que le Cardinal Blanc eſtoit celui qui luy auoit eſté indiqué, il le fut trouuer en lui diſant, *Pere vous ſerez Pape*, & lui ayant recité le ſonge il adiouta *Celuy qui m'a monſtré voſtre face me cõduit dans vn eſtable treſimmonde plein de fiente & ordure, où i'ay veu vn coffre de marbre tresblanc, mais vuide, vous eſtes ce coffre, que vous deuez remplir de vertu en faiſant ceſte charge: O paſteur & ſeruiteur d'eſtable, repurgez la Cour & ſiege Apoſtolique (qui deſia vn eſtable treſſale & immonde de cete vilenie d'auarice & ſimonie.)*

Iaſon in le. qui Roma. § ſeia nu. 16. D. ver. obligat.

Vn de nos interpretés du droit dit que ***L'Emperaur***

pereur à guise de l'aigle despart la proye, & ne met point la dent sur toutes sortes de mets comme insatiable: mais qu'autre chose est du Pape qui comme le tout contient toutes choses. Vn des Officiers de la court de Rome apres auoir parlé des diuerses taxes de la chancelerie *Par ces nouuelles & quotidienes exactions* (dit il) *a esté verifié le dire d'Alphonse Roy d'Arragon referé par Antonius Panormitanus en son liure des dicts d'Alphonse disant que les harpies n'habitent plus aux isles, ains ont changé leur demeure & residence en la court de Rome.* Vn de nos plus grands Canonistes recite le mesme dire, tant il a esté trouué veritable. Vn autre Canoniste en gaussant dit, que le Pape est bien liberal qui reçoit beaucoup d'or pour vn peu de plomb. Mais celui-là a mieux rencontré qui attribue au Pape d'auoir bien en cela trouué la pierre philosophale. Vn de nos anciens praticiés fait ce souhait [Qu'vn bon Empereur s'esleue à l'encontre de ceux qui ont destruict l'vniuersel monde ancienement par leur deuotion, mais auiourd'hui par leur auarice & rapine: qui ont aneanti l'estat de l'Empire & de tous les laics,] Et en vn autre endroit parlant des dispenses [Le Pape (*dit il*) les a reseruees & en ces cas & en plusieurs autres semblables pour replir sa bource & sa court insatiable.] Et encor en vn autre il dit [Qu'en la court de Rome est le fondement de toute auarice & ambition, & que les Romanistes font beaucoup de choses contre Dieu & sa iustice au perpetuel detriment de leurs ames & infamie sempiternelle] Vn Moine Anglois dit qu'en l'annee 1181 sous Alexandre 3. Le Prestre

Ludouicus Comes. In Regal. Cãcell. De valo. exprim. In præfat. pag. 451 6.

Felinus in cap. 2. Colum. 8 De rescript.

Ioannes Andreas Gr. p. 2; 2.

Petrus de Ferrariis

Idem Ferrariensis in formi. libell. quę vxor agit ad dotem In verb. matrimonium pag. 168.

Matthæus VVestmon. li.2. sub an. 1181. pa.56.

Vide Paulum Lāgiū in lib. chro. Citizens. sub ann. 1404 pag. 878.

Petrarcha in epistolis.

Claudius Espenseus Theologus Parisiensis in commē. ad epist. ad Titum c.1. ç.76.&78

stre Iean Roy des Indes (ainsi l'appelle-il) estoit en volonté de seruir à l'Eglise Romaine. *Auquel grand affaire* (dit il) *s'en fust ensuiuie vne heureuse fin si le bruit ou plustost l'infamie de l'auarice Romaine n'eust maculé tout le monde en tous les endroits de la terre ce qui fist refroidir sa deuotion.* Theodoric Vric Theologien de l'ordre des Augustins en son liure *De consolatione Ecclesiæ* par lui dedié à l'Empereur Sigismond, rend aussi ce tesmoignage *Que la Court Papale fomente tous les scādales du monde, fait des temples vne court à plaid par sa perfidie, l'ordre sacré, le baptesme, le sainct Chresme y sont vendus comme à vn marché: le riche y est honoré, le pauure mesprisé, qui plus donne y est le mieux venu: la court qui anciennement estoit doree, s'est rendue argentee à l'endroict du Pape par vne condition deterieure. Despuis encores estant faite de fer s'est reposee par vn asses lōg tēps & apres s'est cōuertie en boue, mais qu'y a il de plus vil que la boue? dit il, Il m'en souuient, c'est la fiante sur laquelle toute la court est assise.* Il dit tout cela en vieille rime, que i'ai tourné mot à mot pour mieux suiure le sens. Petrarque en vne siene Epistre dit, *Que le triste portier s'adoucit auec l'or que le ciel s'ouure auec l'or: que Christ se vend auec l'or.* Le docte d'Espense en se plaignant de la conniuence des Peres de ce Concile, allegue plusieurs vers de Mātuan où sont representés les vices de la Court de Rome, dont il a rempli plusieurs pages. Mais pour ne grossir par trop ce traicté, ie me contenterai de r'apporter ici cette petite piece de son discours *De qui est, ie vous prie* (dit il) *ce distique?*

Pour

Pour viure sainctement il faut fuir de Rome:
Rien n'y est defendu, fors d'estre homme de bien.

Certes il n'est pas seulement d'vn Poette, ains d'vn Philosophe & d'vn Theologien, & d'vn Moine, voire Italien: asçauoir de Mantuan: qui est mesme cité par Clenard aussi Theologien professeur de la saincte langue à Louuain, à Paris, en Portugal: & toutesfois cet homme qui n'estoit rien moins que Lutherien a osé comprẽdre la mesme chose en cet autre distique Clenardus in epistolis.

Qui veut pour de l'argent des sacrees richesses
Aille à Rome où on vend tout ce qui est sacré.

Il recite aussi ces vers du mesme autheur: Mantuanus.

Les temples nous vendons, les Prestres, les autels:
Les feus & les encens: les choses plus sacrees,
Les couronnes, les vœus, les prieres zelees,
Le Ciel & ses flambeaux, & les dieux immortels.

Le mesme Docteur adiouste *Que donques nostre sainct Pere le Pape Pie. 5. entende ceci & à la miene volõté qu'à la fin il l'exauce, ie ne sçai si Sixte 4. son predecesseur immediat l'a ouy, mais pour le moins n'en a il rien fait.* Tout cela est dit & recité apres le Concile de Trente & par consequent tant plus à remarquer.

CHAPITRE IV.

Moyens desquels les Papes se sont aydés pour s'enrichir, & premierement des Taxes.

OR ils se sont aidés de diuers moyens & instrumens pour acquerir ces richesses, le Docteur d'Espense fait vn denõbrement de plusieurs prattiques & subti-

sités de la court & chancellerie de Rome inuentees pour attraper deniers en adioustant mesmes les graces expectatiues ores que ce soit apres ce Concile, cognoissant bien que la reformation faite pour ce regard ne lioit point le Pape. *Or laissant à part les annates* (dit il) *soubs quelque couleur ou pretexte qu'elles soyent exigees qui ont esté condamnees de simonie en la 21 session du Concile de Basle, auec quelle subtilité pouuons nous excuser d'vn gain sale & deshonneste ce qu'on appelle graces expectatiues, reseruations secretes, collations de benefices au premier courant, l'vnion de plusieurs benefices, les mandats, preuentions, les propines, les menus ou communs seruices, les regrets, les retentions de tous fruicts en lieu de pension, & vne infinité de choses semblables, dont on n'auoit ouy parler de long temps en l'Eglise, & qui seroyent bien nouuelles à Paul & à Pierre s'ils reuenoyent au monde. Ce n'est rien plus iusques ici que ce que le premier des deux auoit predit qu'on negotie de nous par auarice auec paroles feintes. Ces choses sont telles & si grandes qu'il n'est pas iusques à leurs Glossateurs qui ne les accusent. Car le commentateur des regles d'Innocent 8. tantost il appelle la chambre apostolique, mere des finances : tantost auec le Iugurtha de Saluste il recognoist toutes choses venales à Rome: Tantost il ne dissimule point plusieurs choses ordonnees ou ottroyees pour extorquer argent indirectement, suiuant ce qui a esté remarqué par Ioannes Andreas sur le chapitre, sedes. In rescriptis. Et la grande liberalité de sa sainteté en baillant du plomb & prenant de l'or lequel dit Mantuã en ses Eglogues est aussi cogneu aux enfans publicquement auec impunité.*

Claudius Spenseus in commẽ. ad epist. ad Titum cap. 1. Digress. 2.

2. Pet. 2.

Reg. 8. 47. 66.

Ce que Rome donra seront de vaines bourdes:
De paroles sans plus, en eschange de l'or.
Son regne est tout d'argent: là ne sont ses mains gourdes.
La chouete aux oyseaux, Rome aux hommes est or.

Ce Docte Theologien en dit beaucoup: mais encores en a il obmis la plus grand' partie comme nous ferons aussi en renuoyant ceux qui en voudront sçauoir dauantage au liure intitulé *Taxa cancellariæ Apostolicæ* imprimé à Paris par *Toussainct Denis* l'an 1520. Ce n'est rien encore au prix de la Taxe penitentiaire imprimee auec le mesme liure, ou chaque peché, chaque crime pour si enorme qu'il soit a son prix, si bien qu'il ne reste qu'à estre bien riche pour auoir licence & impunité de mal faire: pour auoir passeport en Paradis, & pour soi & pour ses malefices. Mais (ce qui deuroit faire rougir Rome si tant peu de honte habitoit en son front) telles remissions & Indulgences sont deniees aux pauures & necessiteux qui n'ont pas moyen de parfournir à ces impositions criminelles & incestueuses. Ce n'estoit pas assés de les en priuer en effect, il le faloit specifier en termes intelligibles de peur qu'aucun ne s'en voulut promettre grace ou exemption. Car en la seconde Taxe cottee B. au titre *Des choses matrimoniales* Il est dit.

La dispensation de contracter en cognation spirituelle. g. lx. Le mesme iugement s'en faict au. 2. degré, & en est composé auec le Dataire en grande somme: aucunesfois trois cens, autresfois six cens: & autre-

ment suiuant la qualité des personnes. Et notez diligemment que teles graces & dispenses ne sont pas ottroyees aux paures.

De sorte que nous ne sommes plus au temps que les riches entroyent en Paradis auec plus de difficulté qu'vn chable n'entre dans le trou d'vne aiguille: car à ceux là est auiourd'hui le royaume des cieux, & non à ces belitres qui n'ont que la besace, Nous pourrions alleguer beaucoup de tesmoignages sur ce suiet pour conuaincre cet abus: mais pource qu'il est trop manifeste, nous nous cõtenterõs de reciter la querimonie qu'en fait le mesme d'Espense apres la tenue du Concile afin qu'vn chacun iuge qu'il n'a pas esté prouueu à ces abus, ores qu'ils fussent plus frequents que iamais.

Claudius Spenseus in comment. ad epistol. ad Titum c.1. Digress. 2. p 67. & seq.

[Vn liure imprimé publiquement, dit il, à la veuë de tous, & qui se vend aussi bien à present que iadis, intitulé, la Taxe de la châbre ou chancellerie Apostolique, est prostitué & assis pour le gain à guise d'vne putain publique, auquel on apprend plus de meschancetés, qu'en tous les sommistes & sommaires de tous les vices. A plusieurs d'iceux la licence est proposee, mais à tous l'absolution: pour ceux qui la voudront achepter. Ie tai les noms: car, comme dit quelcun, ils sont presque redoutables: car leur son, c'est merueille qu'en ce temps, en ce schisme n'aye esté supprimé cet indice & inuentaire de tant de sales & horribles vilenies, tellement infame que ie ne pense point qu'en Allemagne, en Suisse, & en tous les autres où on s'est separé du siege Romain il y ait œuure qui donne plus de scandale.

Et

Et tant s'en faut qu'il soit supprimé par les Tresoriers de l'Eglise Romaine que les licences & impunités de tant & si grands crimes sont renouuellees & confirmees pour la pluspart, par les facultés des Legats qui vienent de là en ces quartiers auec puissance de restituer en entier. toutes choses fatales & aussi tous bastards, fils de Putains, nais de quelconque conionction illicite &c. de permettre le mariage auec ceux qu'on a pollué par adultere, d'absoudre les pariures, simoniaques, faussaires, rauisseurs, vsuraires, schismatiques, heretiques reuenus à soi: voire de les receuoir aux ordres honneurs, dignités & en toutes sortes de benefices: de dispenser les homicides, mais casuels & non volōtaires: toutesfois la Taxe susdicte n'en excepte point les volontaires parricides, matricides patricides, sororicides: infanticides: ceux qui tuent leurs femmes, les sorciers, enchanteurs, concubinaires, adulteres, incestes, auec les parents ou alliés, les sodomites qui font contre nature qui se meslent auec les bestes &c. Que meshui Rome aye vergogne, & qu'elle cesse de prostituer vn catalogue si deshonté de toutes sortes de crimes:

Nous adiousterons ici la plainte du Theologien de Clamengis sur ce subiect. [Ainsi l'Eglise que Christ a pris pour espouse sans ride ni macule difformee par cette horrible vilenie est auiourd'hui la boutique de toute ambitiō, de toute negotiation, de tout larrecin & rapine, en laquelle sont exposés en vante les sacremens, tous les ordres, mesme celui de clericature: en laquelle les graces sont baillees par argent, les dispen-

Nicolaus de Clamẽgiis in tracta de praesulibus simoniac. pa. 65.6.

ses de non enseigner, les licẽces de nõ resider: en laquelle tous offices, benefices, les pechés mesmes sont vendus, en laquelle finalement les messes, & l'administration du corps du Seigneur sõt en vẽte: quelcũ veut il vne Eueſché? qu'il prepare argent, non pas vne petite somme, mais bien vne grande pour vn grand titre, & qu'il ne craigne point de vuider sa bource, pour l'obtention d'vne telle dignité, veu qu'il la remplira bien tost, plus encores qu'elle n'estoit par diuers genres de marchandises: quelqcun desire il vne Prebende ou Preuosté ou vn autre degré de dignité? Il n'importe rien de sçauoir ses merites, sa vie, sa conuersation, ains autant qu'il a des escus dans le coffre, autant peut il conceuoir d'esperances en l'accomplissement de ses vœus: car qu'est il besoin de parler des pauures qui sont estimés inutiles en toutes choses & indignes de tous regimes & administrations: & qui n'ont autre esperance que de vieilir & se consumer en leurs miseres, mesprisés & cõtemptibles. Qu'ira faire vn pauure à la foire auec la gibeciere vuide, quand il n'a rien pour achepter de la marchandise?]

L. Plebeis C. Theo. de Episc. Eccl. & Cleric. La chance est bien tournee, les loix Imperiales reiettent les riches des Eglises: les Papales ceux qui sont pauures. Ces derniers exemples nous acheminent à vne troisieme espece de Taxe qui se tire des Eueschés & autres benefices, en laquelle sont marquees les sommes d'argent que le Pape a accoustumé d'en exiger pour les annates, vacances ou expeditions, Il y en a deux imprimés entre autre l'vn en Allemagne contenant

Des Annates.

nãt les Taxes *des Archeueſchés, Eueſchés, Abbaies Prieurés* Et autres benefices de toute la chreſtienté: l'autre (qui eſt particulier à la France contenant ſeulement la Taxe des prelateures & benefices de ce royaume) à Paris chés Touſſainct Denis l'an 1517. les ſommes qui en prouienent au Pape ſont ineſtimables , Il n'y a rien ſemblable pour la ruine des Royaumes. Et neantmoins les Princes ſont ſi enſorcelés que de le ſouffrir. Boniface 9. en a eſté l'inuenteur ou pour le moins le promoteur apres que Iean 22. en euſt donné le gouſt: Car au parauant on ne ſçauoit que c'eſtoit. Pluſieurs eſcriuains le teſmoignent & entre autres Langius , Platine & Theodoric de Nihē : les parolles de ce dernier ſont remarquables.

Paulus Lãgius in Chronic. Citizẽſ. ſub ann. 1404. Platina in Bonifacio 9. Theodoricus à Nihē de ſchiſ. li. 2. ca. 7. Ludouicus Comes in Regal. de valor. expri. p. 451. & in præmio quæſt. 17.

[Enuiron le dixieme an de ſon Papat pour proceder plus finement en cet endroit & pallier la ſimonie qu'il exerçoit ſous quelque couleur de neceſsité, Il reſerua à ſa chãbre les premiers fruicts d'vne année de toutes les Egliſes Cathedrales & des abbayes vacantes : En telle ſorte que quicõque depuis vouloit eſtre par lui promeu aux Archeueſchés, Eueſchés, Abbayes auant toutes choſes il eſtoit contraint de payer les premiers fruicts de l'Egliſe ou monaſtere où il vouloit eſtre mis : quand bien il n'en euſt peu iamais acquerir la poſſeſsion, dequoi le meſme Boniface ne ſe ſoucioit gueres : ains au contraire diſoit ſouuent Plaiſe à Dieu qu'il nob tienne pas la poſſeſsion de cette Egliſe ou de ce monaſtere: ce qu'il deſiroit pour en auoir argẽt d'vn autre. Or ces premiers fruicts furent eſti-

més par lui au triple de ce qui auoit esté taxé au parauant, aux letres de la chambre Apostolique pour le payement du commun seruice. Et d'autant que tous ceux qui vouloyent estre promeus venans en court n'auoyent pas tousiours dans le sac l'argẽt prest à suffisance, l'vsure fust si frequẽte à la court du temps du mesme Boniface, qu'on n'estimoit plus que ce fust peché, voire teles vsures estoyent aucunesfois exigees publiquement en presence des iuges & officiers dudict Boniface.

Il racõte plusieurs autres exploits de ce mesme Pape en matiere de finances, si sales & puãts que ie n'en veux infecter cet escript. On dira que ce sont vices personnels, C'est mon, mais qui ont esté si agreables à ses successeurs qu'ils les ont faicts decouler dans leurs veines, voire auec accroissement. Ie ne parle pas seulement des Annates, ains des artifices des petites dacés, graces expectatiues, changemens de regles de Chancellerie pour mettre tout en confusion dispenses signatures, & choses sẽblables que cet historiẽ trouue horribles en leur naissance mais qui sont auiourd'hui rẽdues douces par accoustumance. Et quant aux Annates au lieu que Boniface ne les exigeoit que sur les eueschés & Abbayes on y a depuis adiousté les Prieurés & autres benefices: car voici l'inscription de celles de la France *S'ensuiuent les noms des Archeueschés & Eueschés du royaume de France, & aussi de toutes les Abbayes, Prieurés & autres benefices cõtenus dans leurs limites auec la taxe d'iceux qui a esté reseruee au Siege Apostolique, lors qu'ils vienent*

nent à vaquer & qui est payée pour l'Annate ou prouision. Leon x. a despuis estendu cette taxe sur les pēsions, comme tesmoigne vn Docteur Canoniste, *Ainsi a esté obseru*é (dit il) *iusques au temps de Leon x. auquel fust ordonné que l'Annate se payeroit des pensions quant elles se montent à 12 ducats d'or de chambre.* La taxe a aussi esté augmentée par les successeurs & rendue beaucoup plus pesante qu'elle n'estoit auparauant ainsi qu'il est dit au 77. article de la remonstrance de la Court de Parlement faicte au Roi Loys 11.

Hieron. Gigas in tractat. de pēsion. quaest. 25. nu. 2.

[Item est à considerer que combien que les exactiōs fussent grandes, tant en vacāces qu'autrement au temps que lesdites constitutions furent faites : toutesfois depuis la cassation d'icelles, tempore Pii, & de present sont plus excessiues de la moitié: car lors les vacans ne se payoyent que ad valorem taxæ, reduite ad mediam Taxæ, & toutesfois depuis ladite cassation communement les vacans ont esté exigés plus grāds que toute la taxe, voire que la valeur d'vne année voire de deux des benefices: & tellemēt que d'aucuns, comme de l'Abbaye de Bernai furent laissees les bulles à la banque, pource qu'on demandoit deux cens ducats, & l'abbaye n'en vaut pas deux cens : Sainct Pharon de Meaux à neuf cens : & aussi des graces expectatiues prenoit les deux parts, ou le tiers : & plus qu'on ne souloit.]

Cette manifeste simonie a suscité des grandes plaintes & gemissemens comme vn venin qui gaigne le cœur. Marsilius de Padouë:

Marsilius Patauinus in 2 part. defpacis c. 24 pa. 361.

[Par la mesme puissance (dit il) il se reserue

Rentes & reuenus de tous les benefices en quelque part qu'ils soyent pour la premiere annee de leur vacance, accumulant par ce moyen tous les Tresors du monde, en d'esnuant d'iceux tous les Royaumes & Prouinces.] L'Euesque de Mende en la reformation par lui proposee au Concile de Viene. [La Court de Rome, dit il, le College des Cardinaux veut auoir auec le Pape certaine portion des Prelats qui y sont promeus, il semble estre fort requis qu'il soit pourueu à cela: Car cette heresie corrompt grandement l'Eglise vniuerselle & tous les Peuples. Et les remedes qu'on y a ci deuant appliqués sont mesprisés tout à fait, en sorte qu'en la court Romaine le contraire se fait publiquement, comme si ce n'estoit pas peché de commettre simonie, ou si donner & prendre apres, n'estoit de mesmes que donner & prendre auparauant.] La chose fut mise en deliberation au Concile de Viene en telle sorte qu'on estoit d'aduis de bailler au Pape & à ses Cardinaux la vingtieme partie du reuenu de tous les benefices de la Chrestienté. Mais en fin l'afaire se passa sans resolution. Vn Docteur Canoniste dit qu'il fut mieux ainsi, *Dautant* (dit il) *que leur cupidité est si insatiable que si cela eust esté resolu, ils eussent prins & l'vn & l'autre.* Le Cardinal Cusan requeroit ceste mesme reformation au Concile de Basle *Le monde crie* (dit il) *du gain de la Court Romaine, si la simonie en sa maniere est vne heresie, si c'est vn sacrilege de greuer les Eglises suietes: si celui qui fait ces choses suiuant l'Apostre est idolatre: Il sera necessaire en la voye de reformatiō d'oster tous tels & sēblables gains principa-*

Guillielm. Durand. in tractat. de modo gene. Conc. celeb. part. 2. Tit. 20.

Ioannes Andreas in ea inter cætera de offic. ordinar. Ext. quem citat Guymerin prag. sanct. Tit. de anna in verb. Annatarum

Nicolaus Cusanus li. 2. de Conc. Cath. c. 30.

cipalement à cause que l'Eglise vniuerselle demeure scandalizee de cette auarice des Presidens, & plus de l'Eglise Romaine que des autres Eglises. Partant il est necessaire en ce sacré Concile reformatoire d'oster principalement cela qui est si contraire à Dieu: si nuisible aux ames, & scandaleux à toute l'Eglise: que toutes choses se facent gratuitement en la Court Romaine & aux autres Eglises metropolitaines. Nicolas de Clamengis en son liure de la ruine & reparation de l'Eglise: *Les grands Pontifes* (dit il) *ont adiousté aux personnes Ecclesiastiques & aux Eglises outre les precedentes charges, d'autres subsides pour soustenir & affermir leur chambre ou pour mieux dire leur Charybdis: car ils ont ordonné que toutes & quantes fois qu'vn homme Ecclesiastique de quelque dignité ou condition qu'il soit viendra à mourir ou à changer son benefice quel qu'il soit auec vn autre, leur susdicte chambre reçoiue tous les fruicts & reuenus de la premiere annee prochaine taxés à vne certaine somme à leur arbitre & volonté:* Laquelle exaction & plusieurs autres par lui accumulees il blasme & condamne. Le Glosateur de la Pragmatique dit *Que Boniface 9. fust le premier qui estendit l'vsage des Annates à toutes les Eglises, contre la disposition de tous droicts diuin & humain.* Et apres il adiouste, *qui sont ceux qui donnent & reçoiuent les annates, si ce n'est les vendeurs & acheteurs du temple qui furent chassés par Christ.* Theodoric de Nihem sur le traitté des priuileges & droicts de l'Empire dit [Qu'il ne void point de raison pourquoi le Pape & les Cardinaux ne doiuent promouuoir les autres aux Euesches, aux monasteres & autres dignités Ecclesiastiques gratui-

Nicolaus de Clamengis in li. de ruin. & repar. Ecclef.

Cosme Guymier in pragmat. Tit. de annatis in verb. annata. p. 196.

Theodoric. à Nihem. in notis ad Tractat. de priuileg. & iurib. Imp.

tement & liberalement sans aucune interuẽtion d'argent ou promesse ou pacte : Mais si on dit que le Pape est dispensateur general de toutes Eueschés, Monasteres & autres benefices Ecclesiastiques & des biens appartenans à iceux : (biẽ certes que cela ne se trouue pas en l'Euangile & en la sainte Escriture, ou au tesmoignage des Saincts:) toutesfois il faut tenir & croire que ceste seigneurie ne s'estend plus auant que de donner aux Papes & aux Cardinaux fideles & prudens, la dispensation des benefices Ecclesiastiques, des dignités & des biens pour les donner & distribuer gratuitemẽt aux personnes dignes & vtiles cõme ils les ont receus gratuitemẽt:] Et peu apres, [Item que par cela on ne cerche point la volonté de Dieu, ni l'vtilité des peuples qui leur sont commis, mais leur propre commodité, ainsi que disent plusieurs bons Theologiens. De là sont suscités par tout des grãds erreurs en la Chrestienté & de diffamations vehementes contre la Court de Rome. Ce qui est mesme tiré à exemple fort pernicieux pour les autres,] Il

Ibi p.810. adiouste encores,

[Quoi donc, si celui qui peut promouuoir fait vne loi (comme cela est auiourd'hui) que celui qui voudra estre pourueu de telle dignité, paye les fruits entiers d'vne annee de ceste dignité auant sa promotion ? Plusieurs grands Theologiens disent que c'est heresie de tenir & asseurer que cette loi puisse estre obseruee sans peché mortel, dautant que l'inferieur ne peut pas abolir la loi du superieur, & qu'il ne peut faire vne telle loi de soi mesmes, pour si grãd que soit son

estat & sa gloire] Et derechef, [D'où procede *Idem eod.*
donques cette puissance, d'ordonner & garder
cette loi? dites que c'est abusiuement par sugge-
stion diabolique qui suit ceux là qui vendent &
acheptent les ordres sacrés : qui acquierent par
simonie les Eueschés, les Canonicats, les cures
&c.] En vn autre lieu il parle ainsi, [La simo- *Idem pag.*
nie est tousiours exceptee aux concessions des *791*
Eueschés & des hauts Sieges. Ce qu'estant ainsi
pourquoi a il esté introduict par l'Eglise & les
Ecclesiastiques qui ont esté promeus à l'Eglise
Romaine, asçauoir par le Pape & les Cardinaux
qui estoyent pour lors en Auignon, que ceux qui
seroyent par eux promeus aux Archeueschés, E-
ueschés, Abbayes accorderoyent auec la cham-
bre Apostolique, & pour le commun seruice des
seigneurs Cardinaux? Autrement aucun n'estoit
depuis promeu ou creé Prelat qu'il ne payast ce-
la, ou qu'il ne s'y obligeast sous des peines exe-
crables.] L'autheur du liure intitulé les priui- *Tractatus de priuileg. & iurib.*
leges & droicts de l'Empire qui est assés ancien *imperij pa.*
monstre que telles Annates n'estoyent point *831.*
exigees par les Empereurs lors qu'ils bailloyent
les inuestitures, & se scandalise quand les Papes
en vsent *On ne lit pas* (dit il) *& n'est pas aussi croya-
ble, que l'Empereur Othon ou de soi ou par autre aye
iamais demandé ou receu les fruicts d'vne annee en-
tiere ou de la moitié d'vne: sur vne Eglise ou monaste-
re ou dignité Ecclesiastique par lui conferee à quel-
cun pour le posseder en titre. Pourquoy donc est fait le
contraire par aucuns Ecclesiastiques? Il s'en faut es-
merueiller. Et dautant paraduenture qu'on excede
en cela, ou qu'on ne prend pas garde aux louables*

coustumes anciennes qui ont esté laissees par les saincts Peres à l'Eglise militante, l'auarice du siecle le dissimulant ainsi, il appert plus par effect que par escrit, de quelle façon prospere à cette occasion la foi Catholique.

Gregori Haymbourg. in cõfutat. primat. pap.

Gregoire de Haymbourg Iurisconsulte Allemand qui viuoit du temps du Concile de Basle se plaint aussi de ces Annates & autres exactions du Pape sur les benefices & dignités Ecclesiastiques *L'Empire* (dit il) *estant ainsi diuisé ou vaquãt, ils ont passé plus auant en se reseruant à eux toutes elections & dignités pour bien & canoniquement disposées qu'elles fussent, voire les collations des benefices: en surchargeant neantmoins les Eueschés & benefices d'Annates & autres exactions simoniaques, pour les confirmations qui autrefois ont appartenu à l'Empire , afin que par ce moyen les Papes espuisent les Tresors du monde, comme s'ils n'estoyent pas contens d'auoir vsurpé l'Empire.* C'estoit vn des articles qui furent proposés par toutes les nations de la Chrestienté au Cõcile de Constance pour y estre reformés estãt conceu en ces termes *Des annates & menus seruices.*

Conc. Const. sess. 40.

Et de fait il y eust vn tresgrand combat là dessus entre les Cardinaux qui y donnoyent empeschement, & la nation Françoise qui faisoit grande instance au contraire, ainsi qu'il appert par la responce de nos François qui est imprimee entre les œuures de Nicolas de Clamengis, mais en fin la victoire demeura aux Cardinaux par le moyen de leur subterfuges en sorte qu'il n'en fust rien deliberé. Albert Krants historien & Theologien Allemand en son liure intitulé VVandalia, parlant d'vne deci-

Albert Krants VVãdal. li. 13. ca. 5.

decime que le Pape Paul.2. vouloit imposer sur l'Allemagne pour faire la guerre au Turc, dit, *Que les Archeuesques du Rhin ne furent gueres volontaires à cette imposition, à cause que le Pape receuoit l'Annate auec grande foule de l'Allemagne & le tout* (dit il) *afin que les Cardinaux ayent dequoi nourrir leurs bestes.* Volaterrā au 30. liure de ses Commentaires par lui dediés au Pape Iule 2. dit parlant de Rome *que les benefices y sont baillés en lieu de salaire & que du tresor spirituel est faite vne negotiation.*

Il y a vn Arrest du parlement de Paris en date du XI de Septembre [illegible]06 par lequel fut dit *Que le Pape Benoist & ses officiers cesseroyent & s'abstiendroyent d'oresnauant en ce royaume de France & pays de Dauphiné de l'exaction des Annates*, Le Concile de Basle en feist aussi vn decret fort memorable en la session 21. *Le sainct Synode ordonne que tant en la court Romaine qu'ailleurs ne sera d'oresnauant du tout rien exigé deuant ou apres pour raison des letres, bulles, seaux, annates, seruices communs & menus, premiers fruicts, ou soubs quelque autre titre, nom, ou couleur que ce soit pour la confirmation des elections, admission des demandes, prouision des presentations, collation, deposition, election, demande, presentation à faire mesmes par les laics: Pour l'Institution, Installation & Inuestiture des Eglises mesmes Cathedrales & metropolitaines, monasterts, dignités, benefices offices Ecclesiastiques quelcōques, ni pour les ordres, ni pour la benediction sacrée ou pour le Pallium.* Le mesme decret a esté inseré en propres termes dans la Pragmatique sanction & confirmé par icelle. Nous remar-

Raphael Volaterr. commen. li. 30. c. quomodo serui tractandi.

Extat hoc Arrestū apud eūdem Nicolaū de Clamengiis pa. 115.

Conc. Basiliens. sess. 21

querons en passant la deffense qui est faitte aux Papes par ce Concile, & par la Pragmatique sanction de rien prendre pour le Manteau *Siue Pallium* qu'ils auoyent accoustumé de vendre bien cherement aux Archeuesques & Metropolitains, comme ils ont bien fait depuis nonobstant ces decrets: ainsi qu'il appert par la plainte qu'en faict Langius contre Leon, *Vne grande somme d'argent* (dit il) *est extorquée pour l'achept des manteaux Episcopaux, au detriment des Eglises contre la constitution de Leon. 2. voire contre le decret du sacré Concile de Basle, qui ordonne ne deuoir estre rien payé pour l'vsage du Pallium, & pour la confirmation & impetration des autres offices*, Mais pour reuenir aux annates, Il semble auoir esté derogé à la Pragmatique par vne Bulle de Leon X adioustée a la fin du Concordat, & cõfirmée par lettres patẽtes du Roy François I. mais telle Bulle n'a point esté receuë & approuuée en Frãce ainsi que tesmoigne M. Pierre Rebuffe. *Cette constitution* (dit il) *comme bursale n'a point esté receue par les habitans de ce royaume.* Aussi n'est elle pas contenuë dans le Concordat ni la declaration du Roy sur icelle verifiée en la Court de Parlement, & de faict par le 2. article de l'ordõnance D'orleans telles Annates ont esté prohibees, *Sur la remonstrance & requeste des deputés desdits estats, à ce qu'à l'aduenir aucun vacant ou Annate ne soit payée pour la prouision des Archeueschés Eueschés, Abbayés ou autres benefices consistoriaux: Auons aduisé de traicter & conferer sur ce plus amplement auec les deputés de nostre sainct Pere le Pape, & cependant par aduis de nostre Cõceil*

Paulus Langius in Chron. Citizens. sub an. 1513.

Petrus Rebuffus in Concorda. Rubric. de mandat. Apostol. §. fin. & Rubric. de annat.

Ordonnãce d'Orleans Art. 2.

ſeil & ſuiuant les decrets des ſaincts Conciles anciennes ordonnances de nos predeceſſeurs Rois & arreſts de nos Courts de parlement, ordonnons que tous transports d'or ou d'argent hors de noſtre royaume & payemens de deniers, ſoubs couleur d'annate vacant ou autrement, ſurſerront & ceſſeront à peine du quadruple contre ceux, qui contreuiendront a cete preſente Ordonnance. Mais depuis par letres patentes du meſme Prince en date du dixieme Ianuier 1562. à la grande inſtance du Cardinal de Ferrare il a eſté ſurſéé à l'execution de ladite Ordonnance & ont eſté les Annates tolerees en ce royaume ſous l'aſſeurance que le Pape donnoit au Roi d'vſer en cela de reformation ainſi qu'il appert par le contenu deſdites letres qui eſt tel, *Charles &c. Comme à noſtre aduement à la couronne à la requeſte des gens des trois eſtats de noſtre royaume, tenus en la ville d'Orleãs, nous par l'aduis des Princes de noſtre ſang, & autres grands & notables perſonnages de noſtre Conſeil priué, euſſions defendu à nos ſubiets plus porter ne tirer deniers hors noſtredit royaume ſous couleur & pretexte d'ãnates ou vacants, & fait autres defenſes concernans les impetrations des benefices par preuention, ou deuolut, diſpenſes, ou autres expeditions qui s'expediẽt en court de Rome, comme il eſt contenu au Cayer deſdites ordonnances es deux, quatre & vingt deuxieſme articles: Leſquelles deffenſes ont eſté publiees en nos cours de parlement & autres iuriſdictions de noſtre dit royaume: Dont plainte & remõſtrãce nous auroit eſté faite par noſtre treſcher & treſaimé Couſin le Cardinal de Ferrare Legat en Frãce, & faict prier remettre les choſes deſſus dites en l'eſtat qu'elles e-*

stoyent au parauant la dite ordonnance D'orleans. Sçauoir faisons, que nous desirans rendre tout honneur & filiale deuotion à nostre sainct Pere & pour la parfaicte asseurance que nous auons que Sa Saincteté sçaura bien pouruoir & dōner ordre en brief au besoing que les choses dessusdites auront de reformation, ainsi que nostre dit Cousin le Cardinal de Ferrare son legat nous a promis de la part de Sa dicte Saincteté, & que desia par effect il en a faict grande demonstration: Pour ces causes & autres occurrences à ce nous mouuans ayant esgard ausdictes remonstrances à nous faites, auons par l'aduis de la Royne nostre treshonoree Dame & mere, Princes de nostre sang, & gens de nostre conseil priué, leué & osté, leuons & ostons lesdites defences & peines faites & imposees par nostredit Edict & Ordonance d'Orleās aux contreuenans à icelles, & l'effect desdictes ordonnances pour le regard de ce que dessus. Le Concile de Trente se tenoit lors que cette declaration fut faicte, duquel nostre Prince attendoit quelque grande reformation pour ce regard, mesmement sous l'asseurance que lui en donnoit le Pape, mais tout cela a esté en vain. Dont il s'ẽsuit que cessant la cause de cette suspension l'effect doit aussi cesser & partant que nous sōmes aux termes de l'Ordonnance d'Orleans iuste & saincte, à l'obseruance de laquelle nous deurions estre de tant plus enclins, quand nous entendrons par le tesmoignage de la court de Parlement & la supputation qu'elle en fist au Roy Loys XI. que de ces vacāces ou des graces expectatiues, ou autres choses semblables s'en va tous les ans à Rome pres d'vn milion d'escus.

Voyez la remōstrāce de la court de Parlemēt Art. 68. 73. 74. 75. 76. 79. 80.

cus. Ce qui est confirmé par le tesmoignage d'vn Legat de l'Archeuesque de Magdebourg en Allemagne qui estoit au Cōcile de Basle, lequel a laissé par escrit auoir apprins de l'Archeuesque de Lyon qui viuoit pour lors, que sous le Pontificat de Martin 5. qui fust de 14 ans fut porté a Rome seulement de ce Royaume de Frāce neuf millions d'escus sans y comprendre ce que les Clercs des moindres ordres y apportoyent. Vn historien Anglois dit que Henri 3. Roy d'Angleterre en l'année 1245. fit faire vne supputatiō des purs reuenus que le Pape tiroit de son Royaume & qu'il fust verifié qu'ils se montoyent à aussi grandes sommes de deniers que tout ce que luy mesme en tiroit sans y comprēdre plusieurs autres emoluments. Toute l'Angleterre tesmoigne la mesme chose en vne Epistre qui fust enuoyée au Pape Innocent 4. où il lui est dit, *Qu'ils reçoiuent plus de pur reuenu de l'Angleterre que le Roy mesme qui est le tuteur de l'Eglise & qui a le gouuernement du Royaume.* Et à cete cause a esté defendu en ce royaume par tant de belles ordonnances faittes en diuers temps de porter or ou argent à Rome. Sainct Loys (qui entre autres en fist vne bien expresse prohibant toutes exactiōs) n'a pas esté pour cela moins canonisé. Les Roys Charles.6. Henri.2. Charles 9. & autres n'en ont pas esté estimés moins Catholiques, n'y le peuple François qui l'a requis en corps d'Estats moins zelé en la religion: Car les Papes & les Cardinaux en seroyent plus gēs de bien, veu que rien ne les perd que trop d'aise.

Vide Syluā locorū communium Hērici Token.

Matthæus VVestmonaster. li. 2. sub an. 1245. p. 191. fecit per singulos comitatus Angliæ inquiri summam reditū Romanorum, & inuentū est quod ad tantundem pecunia ascendisset quantū reditus ipsius videlicet 60. nullia marcarum puri reditus exceptis aliis variis emolumentis.

Matthæus Paris sub Henrico 3. p. 647.

Estats de Tours. voyez en l'extrait qui est au Traité de Eccles. Gallic. stat. in schismat.

& de richesses. Ils se rachepteroyent de ce crime infame de Simonie, que tous Chrestiens ont en horreur, & en redimeroyent aussi tous ceux qui cōtractent auec eux qui pareillement y participent suiuant l'opinion des [a] Theologiens, & ce qu'en dict le parlement de Paris au 71. article de sa Remonstrance. Car de croire les [b] flateurs des Papes, qui par leurs escrits immondes taschent leur persuader, qu'ils ne peuuent estre simoniaques en exerceant simonie, ce seroit bander les yeux à toute verité & dormir en vne aueugle ignorance. Les plus apparens personnages en doctrine qui viuoyent du temps de Paul 3. assermantés par lui & coniurés sous peine d'excommunication de lui dire la verité sur la reformation de l'Eglise confesserent librement entre autres choses [c] *Qu'il n'estoit loisible au Pontife & Vicaire de Christ* (ce sont leurs parolles) *en l'vsage de la puissāce des clefs à lui baillee par Christ s'acquerir aucun gain. Car c'est le commandement de Christ* (disent ils) *vous l'aués receue gratuitement dōnez la aussi gratuitement.*

L'Empereur Ferdinand en ses demandes proposees au Concile de Trente, requeroit que les anciens Canons fussent renouuellés contre la simonie. Or ces anciens Canons lient aussi bien le Pape que les autres Euesques, & ne s'y trouuera point d'exception pour lui: mais nostre Concile n'a pas eu loisir d'en deliberer. Ie pourroi ici faire vn long discours des reseruations des Prælatures dignités & autres benefices Ecclesiastiques, Des concessions, des graces, des benefi-

[a] *Theodori. à Nihē. li. 2 de schisma. c. 32. & in tractat. de priuile. & iurib Imp. pa 829. & seq. Marsi. Patauinus in defen. Pasis Part 2. c. 11. & ca. 24*

[b] *Ioānes de Turrecremata in c. si quis pecunia mu. 4. dist. 79. Iacobatius li. 4 de cōc. art. 4. Aug. de Ancona in li. de potestate Ecclesiast. qu. 5. art. 3. & alij ab iis citati.*

[c] *Conc. delectorū cardinalium de emendā da Eccles. Paulo 3. iubente conscriptū an. 1538. extat To. 3. Conc. Colon. Editor. an. 1551. Natalis Comes lib. Histor. sui temp. 14.*

ces

ces qui viendront à vaquer, des mandats à pouruoir, & des autres moyens dont les Papes se sont seruis & se seruent encores auiourd'hui pour amasser des finances : les Ordonnances de nos Rois sont toutes remplies des plaintes qui en ont esté faites, ensemble les escrits de diuers autheurs. Tous ceux qui ont traité de la reformation en ont posé des articles. Les deputés de Paul 3. en font vn chapitre dans leur Conseil. Le Concile de Basle, la Pragmatique sanction les ont condamnés : le Roy de France l'a requis en ses demandes : Le Concile voirement en a ordonné, mais c'est en reseruant l'authorité du Pape par dessus tout, qui est autant que se moquer de toute la Chrestienté, veu que la reformation nen estoit demandee que contre lui entant que c'est de lui dont procede le desordre. Et puis tous ceux qui sont entendus aux affaires de la Court de Rome sçauent & peuuent tesmoigner comme le Pape en vse, & si pour tous les decrets de ce Concile ses bonnes graces sont perdues. Les Papes non contans de l'or & argent qu'ils retirent par les moyens susdicts vsent en outre d'impositions & tributs à l'exemple des Princes terriens, non seulement sur les Ecclesiastiques, mais aussi sur les laics, sur les prouinces entieres sur les royaumes. Gregoire 9. en l'annee 1229 demanda au Royaume d'Angleterre la dixieme partie de toutes choses mobiliaires tāt des laics que des Clers pour faire la guerre à l'Empereur Frederic en leur remonstrant que lui seul auoit entreprins cette guerre pour l'Eglise vniuersel-le. A ceste demande Henri troisieme Roy d'An-

Des impositions & Tributs.

Matthaeus Paris in hist. Angli. sub. Henrico 3. p. 349.

Matthaeus Paris in ...

gleterre (dit vn Moine Anglois) *ayant donné parolle au Pape par ses Procureurs de payer telles decimes n'eust aucũ moyen de s'en desdire. Mais les Comtes, les Barons & tous les laics y contredirent, ne voulans point obliger leurs Baronnies & possessiõs au Pape: quant aux Euesques Abbés, Prieurs & autres Prelats apres vne deliberation de trois ou quatre iours & grand murmure y consentirent finalement, craignant la sentence d'excommunication*, ainsi que dit mot à mot le mesme Moine. L'execution s'en ensuiuit aussi roide qu'il en ait iamais esté: Car vn certain *Magister Otho*, qui estoit Legat à ces fins, n'y espargnoit pas les excommunications, en se faisant en outre imposer des grãdes sommes pour subuenir à sa despence *Dautant* (disoit il en ses lettres de commandement) *qu'il n'estoit pas tenu de faire la guerre à sa propre solde.*

Idem Matthaus Paris sub Hẽrico 3. pag. 506. *Le Legat cependant ne se mettant point en oubli ne fut pas nonchalant à desrober pour lui & argent & reuenu. Car en contraignant vn chacun de lui bailler des procurations il renuoyoit aux Euesques & Archediacres des rigoureux commandemens de telle teneur.* Il demanda puis apres la cinquieme partie des biens & reuenus Ecclesiastiques des Clercs estrangers qui tenoyent benefices en Angleterre qui pour lors y estoyent en grand nombre: & de ceux là il vint aux autres, & le tout pour faire la guerre à l'Empereur Frideric: & plusieurs s'estans croisés pour aller au voyage d'outremer, il expedia vne belle commission à son Legat pour les absoudre de leur veu & exiger d'eux des grãdes sommes de deniers. Tous ces maux aduenoyent principalement à cause de la tolerance du

Matthaus Paris sub Henrico 3. pa. 507.

Roy

Roy Henri 3. auquel estant remonstré par ses suiets, *Pourquoi il permettoit que l'Angleterre fust en proye & desolation aux passans comme vne vigne sans muraille, attendu mesmes ses beaux priuileges. Je ne veux* (dit il) *ni n'ose contredire au Pape en aucune chose.* *Idē Paris pag. 507. & 508.*

Ce n'est pas encores la fin; *Car en ce temps* (dit le mesme autheur) *vint en Angleterre vne certaine nouuelle exaction de finances inouye & execrable à tous les siecles; Car nostre sainct Pere le Pape enuoya en Angleterre vn certain exacteur nommé Pierre Rubus qui auec vne espece de ratoire par lui inuentée s'estoit rendu du tout habile à attraper de sommes d'argent infinies sur les miserables Anglois. Il entroit dans les chapitres des Religieux qu'il contregnoit & seduisoit à lui promettre argent & à payer ce qui auoit esté promis à l'exemple des autres Prelats qu'il affermoit auec mensonge auoir payé volontairement, ores qu'il n'en fut rien, Il les faisoit aussi iurer, cet imposteur, de ne point reueler à aucun sa maniere d'exaction, sinon apres six mois à guise des brigans qui font promettre à ceux qu'ils volēt de n'en rien dire. Mais quand les hommes se tairoyent les pierres des Eglises esleueroyent leurs cris cōtre tels escumeurs.* Cette chaude fieure passa comme vne maladie hereditaire à ses successeurs. Innocent 4. sceut bien continuer la culture de ce champ si fertile: mais en telle sorte qu'il fist crier toute l'Angleterre, laquelle porta ses plaintes iusques dās le Concile tenu à Lyon en l'annee 1245 en demandant iustice & remede contre ces tyranniques exactions à la barbe du Pape qui y estoit en personne *lequel* (disent *Matthæus Paris p. 55* *Matthæus Paris sub Henrico 3. p. 646. 648.* *Matthæus VVest. li. 2. sub an. 1245 pa. 195.*

les historiens) *tenant les yeux baissés de honte n'osa respondre vn seul mot.* Et pour le Concile qui ne respiroit que la volonté du Pape il fist aussi l'oreille sourde. Les mesmes plaintes furent depuis continuees en vne assemblee d'Estats en Angleterre & proposees par le mesme Roy Henri, qui commençoit de s'ennuyer, où ces articles entre autres furent dressés *Le Royaume d'Angleterre est greué en ce que le Pape non content du subside appelle le denier de S. Pierre, exige vne griefue & pesante contribution sur tout le Clergé d'Angleterre, & tasche d'en extorquer encores des plus grandes: Est aussi greué aux tailles generales, collectes & assises faites sans le consentement & volonté du Roi contre l'appel & cōtradiction des Procureurs du Roi & de toute l'Angleterre.*

Matthaus Paris in Henrico 3. pa. 677.

Ceste assemblee vsa de ce respect enuers le Pape que de se contenter de lui escrire des belles letres, pensant par le recit de leurs miseres amollir son cœur: mais ce fut en vain: Car le mal se renforçoit de iour à autre, & de faict voici vne nouuelle espece d'exaction dont la plaincte fut faite au Roy Henri *Nouuellement ont esté apportees des letres de la part du siege Apostolique cōtenant vn preiudice non petit pour le Roy & le royaume, asçauoir que les Prelats eussent à trouuer les vns dix hommes de guerre equipés d'armes & de cheuaux, les autres cinq, les autres quinze pour enuoyer au Pape & demeurer au seruice de l'Eglise l'espace d vn an entier soubs la solde des Prelats d'Angleterre, pour estre employes où le Pape estimera estre necessaire, lequel seruice militaire n'est deu, si ce n'est au Roy & aux Princes du Royaume &c.* Quel-

Matthaus Paris pag. 8.

que

que temps apres *Le Pape prenant audace de fouler aux pieds les miserables Anglois*(dit le mesme historien)*& de les appauurir en les foulant cõmanda plus imperieusement que de coustume aux Prelats Anglois que tous les beneficiers d'Angleterre eussent à lui bailler, asçauoir ceux qui faisoyent residence la troisieme partie de leurs biẽs, & les autres la moitié en y adioustant des conditions tres dures.* Il manda à vn certain Magister Ioannes son legat, que si quelque Prelat faisoit difficulté de payer les subsides qu'il demandoit sous couleur d'exemptiõ qu'il le surchargeast dauantage. Vn autre historiẽ Anglois en parle ainsi *De telles & pareilles foules est n'av vn murmure parmi le clergé & le peuple en telle sorte que tout ce qu'ils ont contribué a esté auec imprecations ou pour mieux dire & ne taire point la verité auec maledictions en rememorant au Pape auec vne plainte prouenant du plus profõd du cœur leurs charges & lui representant leur oppressions insupportables.* Et apres il adiouste ces griefs, *l'Eglise Anglicane est greuee d'vne façõ intolerable en infinies prouisions en la dixieme partie de tous les biens : en l'ai de acceleré: en l'argent exigé pour les soldats : aux subsides exigés à diuerses fois par le legat Othon : au payement de six mille marques : Au vingtieme du trienne: au subside de l'Empire Romain: Au subside concedé gratuitement.*

Matthæus Paris pag. 694.

Matthæus Paris pag. 706.

Matthæus VVest. li. 2. sub ann. 1247. pag. 222.

Mathieu Paris recite vne infinité d'autres exactions barbares en disãt ces mots [Les charges ont esté abondamment multipliees auec vn grand surcroit, & se sont coulees de iour en iour de la Court Romaine au miserable Royaume d'Angleterre outre le fais & seruitude inaccou-

Matthæus Paris pag. 729.

ſtumée entant que les Prelats eſtoyent priués de la collation des benefices iuſques y auoir ſatisfaict & neantmoins la puſillanimité du Roy n'y a point contredit. Tous les iours pulluloyent foules deteſtables & nouuelles oppreſſions. Nous auons eſtimé d'inſerer en cet eſcrit non toutes les charges, car il ſeroit difficile, voire impoſsible de les deſcrire, mais ſeulement quelques vnes, afin que ceux qui les verront en ayent le cœur dolent & s'en plaignent à Dieu pour en eſtre vn iour deliurés] Il nous faudroit remplir trop de papier à reciter tout ce qu'il en diſcourt par le menu : Il nous ſuffira d'éregiſter le dire prouerbial de ce Pape, *l'Angleterre* (diſoit il) *eſt vrayemẽt noſtre iardin de delices: vn puys ineſpuiſable; Et là où eſt l'abondance, on peut prendre beaucoup de beaucoup*. Ce prouerbe fuſt receu auec honneur & reuerence par ſon ſucceſſeur Alexandre 4. qui enuoya en Angleterre vn certain Magiſter Ruſtandus qui fouïlla bien auant dans les bourſes des pauures Eccleſiaſtiques, auec l'aide & appui de l'Eueſque d'Herford, auquel fut baillé pouuoir par le Pape d'ẽprunter deniers au nom des conuents & Monaſteres : & d'obliger les biens d'iceux pour les meſmes ſommes. Ce qu'il faiſoit en telle ſorte que l'argent alloit au Pape, & l'obligatiõ demeuroit aux Abbés & Prieurs qui eſtoyẽt contraints de les acquiter enſemble tous les dommages, deſpens, & intereſts. Le pretexte eſtoit que cet argent deuoit eſtre employé & conuerti au profit des Cõuents & Monaſteres. Mais de peur que le ieu ne vint à ſe deſcouurir, il deffendoit pour quel-

Matthæus Paris pag. 613.

quelque occasion que ce fust d'ẽ venir à la preuue. Vn historien Anglois apres auoir recité ce que dessus adiouste ces mots *Ces choses & autres detestables, ô honte, ô douleur, sortoyent pour lors de cette fontaine sulphuree de l'Eglise Romaine.* Le mesme magister Rustandus eust charge d'exiger la dixieme partie des biens en Angleterre, Irlande & Escosse, & de faire d'autres grandes & insupportables exactions auec iniures & conuices, voici ce qu'en dit le mesme autheur *Rustand en ce temps conuoqua tous les Prelats d'Angleterre à Londres de l'authorité du Pape, & pour ouyr son cõmandement. Là où s'estans assemblés apres que les pouuoirs d'icelui Rustand furent leus: il leur fist parler, en exigeant de tous vne somme infinie d'argent par des escrits pleins d'iniures & d'iniquités qui pouuoyent blesser griefuement le cœur des plus patiens, laquelle somme si elle est leuee l'Eglise Anglicane voire tout le royaume seroit sousmis à vne seruitude tresabiecte & lesé d'vne pauureté irreparable.* Il delegoit apres ses dettes à payer sur les Ecclesiastiques d'Angleterre, en escriuant particulierement à tel ou tel Euesque de payer telle somme en excommuniant ceux qui se rendoyent retifs. Il y a vne infinité de pareils exemples tesmoignés par les historiens d'aage en aage qui nous font voir que ce n'est pas vn vice personnel, ains perpetuel & Papal.

Matt. Paris sub Henrico 3. p. 886

Idem Paris pa. 884.

Idem Paris pag. 886.

Idem Paris pa. 904.

L'Angleterre n'a pas esté seule à faire telles plaintes. La France a aussi gemi autrefois & s'est veuë comme asseruie. Nicolas de Clamengis Theologien François, fait vne longue & ample description de toutes les charges & subsides des

Nicolaus de Clamengiis de ruina & reparatione Eccles. pag. 4

Papes, entre lesquelles il met l'imposition des Decimes & de plusieurs autres tributs. *Que diray-ie des despouilles des Prelats, des decimes tresfrequantes & des autres charges?* Et plus bas *à quoy faire representeray-ie particulierement vne infinité d'autres charges tributaires iournelement exigees des Ecclesiastiques tresinfortunés.* La Pragmatique de sainct Louys est fort remarquable sur ce subiet: *Item nous ne voulons aucunement* (dit il) *que la leuee & collection se face des charges & exactions de deniers imposés par la Court de Rome sur les Eglises de nostre Royaume par le moyen desquelles nostre dict Royaume à esté reduit en pauureté.* Ce que raconte Mathieu Paris aduenu sous le mesme Prince n'est pas moins considerable: *En mesme temps* (dit il) *le Pape enuoya ses lettres authentiques à tous les Prelats de France particulierement par ses nonces solemnels, les Prescheurs & freres mineurs, les supplians que chacun d'entr'eux suiuant sa puissance eust à lui prester vne somme de deniers, qu'il leur rendroit indubitablement des qu'il commenceroit à respirer. Ce qu'estant venu à la cognoissance du Roy ayant pour suspecte l'auarice de la court Romaine, fit deffences qu'aucun Prelat de son Royaume n'eust à appauurir sa terre en ceste sorte à peine de perdre tous ses biens & ainsi ces sophistes Legats Papals par les espaulles desquels cette charge estoit soustenue s'en retournerent du Royaume tous vuides auec sifflemens & derision.* Il parle d'Innocent 4. du temps duquel regnoit Sainct Louys en l'annee 1247. en laquelle cela fut fait. C'est ce mesme Pape qui estant arriué à Lyon pour tenir son Concile où il excommunia l'Empereur Frederic, fit tant

Matthaeus Paris sub Henrico 3.

tant du marmiteux en se plaignant de sa pauureté, & des grandes sommes qu'il deuoit que nos Prelats François se despouillerent iusques à la chemise pour exercer leur charité enuers lui, sãs y espargner or, argent, meubles, vestemens, vasses, Cheuaux & autres choses, dont il r'apporta vn tresor inestimable, mais le conte de l'Abbé de Sainct Denis est memorable, lequel ayant extorqué de son abbaye des grãdes sommes de deniers pour en faire present au Pape à l'exemple des autres pour estre vn iour Archeuesque: Le Roy Sainct Louys comme Patron de ladicte Abbaye le cõtraignit de remplacer ladicte somme du sien propre. Charles 6. en l'ordonnance du 18. Feburier 1406. *On prend occasion de reseruer les Annates des vacants & d'extorquer des grandes sommes de deniers dont le Royaume est euacué, & de se pousser au Papat pour s'enrichir & esleuer & soi & les siens.* Et en autre ordonnance faite en la mesme annee entre autres rauages, il raconte cestui ci *imposant decimes & autres subsides à leur plaisir sans en auoir conuenu auec les autres Prelats en l'exaction desquelles on ne garde ni moyen ni egalité ou iustice.* Et en vne autre feste au mois de Mars 1418. *qu'vne immense quantité d'or & d'argent & finances estoyent transportés hors du royaume & prouince du Dauphiné au preiudice des ancienes ordonnances à l'aneantissement du Royaume: & à la perte & lesion irreparable de la chose publique à la desolation lamentable des Eglises tant de fondation Royale que autres.* Nous reciterons ici ce que dit Marsilius des Decimes *Cet Euesque donques* (parlant du Pape) *cerchant d'auoir cet-*

Matthaeus Paris hist. Anglic. in Henrico 3. pa. 642.

Marsilius in defens. Pac. 2. par. 21. capi.

te iurisdiction sur les Princes terriens, ores que indeuement, par telle distribution ou donation de telles choses temporelles de benefices, de decimes (lesquelles quand i'aduise à tous les royaumes ont esté faites vne part inestimable) il peut esmouuoir vne grande sedition, & de faict il l'a esmeue iusques ici & l'esmeut encores principalement en l'vniuersel Empire des Romains.

Des successions des autres Prelats. Les Papes se sont ausi attribués les despouilles & successions des autres Ecclesiastiques, & à ces fins leur interdisoyent mesme de faire testament & disposer de leur biens. Nous auons desia ouy là dessus le tesmoignage de Nicolas de Clamengis. Oyons celui de Marsilius de Padouë: *Adioustez à ceci* (dit il) *vn nouueau germe de cette racine, en ce que l'Euesque Romain en vertu de cette plenitude de puissance a defendu à ceux qui tiennēt benefices Ecclesiastiques en quelque lieu que ce soit de faire Testament sans sa licence, & a ordonné que leurs biens deuoluent & soyent deferés immediatement à son siege, soit qu'ils meurent ab intestat ou autrement.* Charles 6. en vne siene ordonnance en date du 6. Octobre 1385. enregistree dans l'ancien liure des Ordonnances qui est au Parlemēt de Paris fueillet 114. *Que nos iuges ne permettent point que les biens des Prelats qui viendront à mourir soyent transferés au Pape, ains aux executeurs heritiers ou autres ausquels lesdicts biens appartienent.* Et en vn autre du 18. Feburier 1406. *Certains collecteurs & autres officiers des Papes de Rome, mesmement du dernier depuis quelques annees ont oppressé & affligé l'Eglise, & gens Ecclesiastiques de nostre royaume & prouince de Dauphiné par vne serui-*

Marsilius in defens. Pacpar. 2. cap. 24.

ſeruitude inſupportable en vſurpant les biens des Prelats & gens d'Egliſe tant reguliers que ſeculiers qui viennent à deceder. Mathieu Paris dit qu'Innocent 4. en fit vne conſtitution. *Il a fait ſur cela* (dit il) *vn ſtatut nouueau & inouy, que ſi vn Clerc venoit à mourir des lors ſans faire Teſtament ſes biēs fuſſent conuertis aux vſages du Pape.* Mathieu de VVeſtmonaſter le confirme: *Le Pape* (dit il parlant d'Innocent 4.) *mit les mains plus auant pour embraſſer & receuoir dans le giron de ſon auarice les biens de ceux qui mouroyent ſans faire teſtament non ſans iniure & dommage à l'endroit des Princes.* Ils leuent & exigent encores auiourd'hui des tributs ſur les Bordeaux & Courtiſans, & les tolerent à cauſe du gain infame qui s'en retire. Nicolas de Clamengis a cette vilenie en deteſtation *I'obmets ſciemment* (dit il) *des choſes qui ſont honteuſes à reciter, comme la libre permiſſiō de paillarder pour certaine ſomme annuelle & la publique tolerance des putains & des concubines, leſquelles par vn nom deſia vulgaire ſont appellees vaches annales.* C'eſt ainſi qu'il faut entendre ces vers de Mantuan ſi on n'y veut meſler du ſens myſtique:

Matth. Paris in Henrico 3. pag. 685.

Matthæus VVeſt. li 2 ſub ann. 1246. pag. 206.

Nicolaus de Clamengiis in tract. de praſul ſimoneac. p. 670

Baptiſta Mantuanus in Nicolao Toletano lib. 2.

Rome n'eſt qu'vn Bourdeau, Pierre ta maiſon
D'vn flux de femme infect iuſqu'aux noires demeures
Rend vn odeur puant execrables maſures
Vous infectés le monde, & n'eſtes que poiſon.

Il ſera à propos d'adiouſter ici ce qu'en diſent les deputés de Paul 3. en la conſulte par eux faite ſur la reformation de l'Egliſe *Auſſi en cette ville les Putains marchent par la ville comme les femmes*

Vide conſ. delectorum Cardinaliū Paulo 3. exhibitū Extat in To. 3. Concil. edi. Colon. an. 1551. p. 819.

de bien & vont sur des mules suiuies de plein iour par les plus apparens seruiteurs ou domestiques des Cardinaux & par les Clercs. Nous n'auons point veu cette corruption en aucune ville excepté en celle ci, qui est l'exemple des autres. Elles habitent aussi les plus belles maisons. Ce vilain abus doit estre corrigé.

CHAPITRE V.

Exactions sous pretexte de la guerre saincte.

MAIS voici vn sacrilege qui surpasse tous les autres. C'est qu'ils se sont seruis plusieurs fois des Croisades pour la conqueste de la terre saincte ou pour la guerre contre le Turc, afin de faire leur main & en retirer deniers. Mathieu Paris le tesmoigne en cette sorte [En mesme temps Monsieur le legat receut vn mandement du Pape pour attirer l'argent des fideles par autre inuention. En la sorte que sera manifestee au lecteur diligent par l'escrit suiuant. Tel ou tel Euesque, aux bien aymés fils en Christ tous les Archediacres constitués par leurs Dioceses salut. Nous auons receu les lettres de Monsieur le legat de cette teneur. Othon &c. Ayant entendu qu'aucũs Croisés du royaume d'Angleterre qui sont inhabiles à faire la guerre vont au siege Apostolique pour estre absous du vœu de la croix par eux fait : ayãt aussi receu mandement du souuerain Pontife non seulement pour les absoudre, mais aussi pour les cõtraindre à rachepter leurs vœus voulant en cela espargner leurs peines & leurs despen-

Matthaeus Paris in hist. Angli. pa. 507.

ſpencces, nous mandons à voſtre paternité en vertu de l'authorité qui nous a eſté baillee, & vous prions que vous faciez incontinent publier en vos dioceſes ledit pouuoir qui nous a eſté ottroyé par noſtre ſainct Pere, à ce que leſdits croiſés puiſſent venir à nous, pour receuoir vn tel benefice ſuiuant la forme qui nous a eſté baillee.] Parlant du Concile de Lyon tenu ſous Innocent 4. ou la croiſade auoit eſté ordonnee pour la conqueſte de la terre ſaincte, [Pour l'affaire de la croix(dit il) il y a eu de choſes ordonnees au Concile ſalutairement & prudemment, mais quand il a eſté fait mention de la contribution de l'argent il fut contredit au Pape, en face & en preſence, meſmement à cauſe de cette adiection odieuſe à tous: qu'ils conferent l'aide & ſubſide par les mains de ceux qui auront eſté ordonnés en cela par la prouidence Apoſtolique, dautant que les fideles de l'Egliſe ſe plaignent ſouuent & à diuerſes fois d'auoir eſté defraudés par la court Romaine de l'argent par eux contribué au ſecours de la terre ſaincte.]

Idem Paris pag. 658.

Vn Moine & hiſtorien Allemand impute à Alexandre x. d'auoir leué pour lui & ſes Cardinaux des grandes ſommes de deniers ſous pretexte de la guerre contre le Turc *Il crea en meſme temps*(dit il) *autres trente Cardinaux deſquels par pacte conuenu il receut cinquante mil eſcus, il leur auoit dõné des grandes eſperances, mais ne pouuant ſatisfaire competemment à ſes Promeſſes du patrimoine de ſainct Pierre, ou meſme ne le voulant pas faire, neantmoins pour les empeſcher ſuiuant la conuention, il inuenta ce moyen ou pour mieux dire ce*

Paulus LZ gius in Chr. Citizẽ. ſub an. 1513.

dol & tromperie c'est asçauoir d'enuoyer quatre siens Legats en diuers endroicts du monde pour leuer des grandes sommes de deniers sous pretexte du Turc auec des tresgrandes indulgences, afin de distribuer puis apres entre ces Cardinaux ses nouuelles creatures tout l'argent qui auroit esté exigé par telle fraude. Il adiouste vn autre fait non moins impie que le premier, *D'ailleurs* (dit il) *il s'est efforcé auec vne tresgrande ferueur d'accumuler argent en toutes sortes, & de tous les endroicts de la Chrestienté, principalement de l'Allemagne par le moyen des commissaires enuoyés pour ses Indulgences sous couleur de la fabrique & bastiment de l'Eglise Sainct Pierre, biẽ que le Pape Iule son predecesseur qui l'auoit commencee magnifiquement & auec grand soin eust laissé à ces fins vn Tresor innumerable: neantmoins l'œuure encommencee se continue lentement & mollement & n'est pas de merueilles, veuque les pierres qui sont taillees de iour, sont transportees de nuict secrettement (comme on dit) au grand palais de Florence appellé de Medicis qu'on bastit à present, & l'argent qui a esté leué n'est point employé au bastiment ni contre les infideles ains est distribué entre les amis & Cardinaux du Pape.* Guichardin dit, que sa sœur Magdelaine en eust sa bonne part, & que cela se faisoit ouuertement: ils se sont aussi aidés de ces croisades & indulgences pour executer leurs vengeances, ou establir leurs affaires iusques à mettre toute la Chrestienté en trouble & confusion. Vn moine Anglois non suspect nous fait entendre qu'Vrbain 2. eust ce mauuais dessein lors qu'au Concile de Clermont il fit entreprendre la cõqueste de la Terre saincte. *L'an de l'in-*

Francois Guichardĩ liure 13. de la guerre d'Italie.

VVillelmus Malmesburien. Anglic. hist. li. 4. cap. 2.

de l'incarnation 1095. dit il, *Le Pape Vrbain 2. qui presidoit au siege Apostolique ayant passé les Alpes vint aux Gaules: la cause vulgaire qu'ō disoit de sō aduenemēt estoit qu'estāt chassé de Rome par la violence de Guibert, il alloit soliciter les Eglises citramontaines pour assister Sa Reuerence: mais cette fin plus secrete ne se diuulgoit pas: c'est que par le conseil de Boadmond, il esmouuoit toute l'Europe à la guerre d'Asie, afin qu'à vn si grand tumulte de toutes les Prouinces, Vrbain se saisit aisemēt de Rome, & Boadmond de l'Illyrie & de la Macedoine apres auoir conferé auec ceux qui les deuoyent secourir.*

Alexandre 4. conuertist le vœu de Hierusalem en vn vœu de l'Apoüille en la personne de Henri 3. Roy d'Angleterre c'est à dire vne croix saincte en vne croix de vengeance, *Le pape donna puissance à ses legats d'absoudre le Roy croisé de son vœu en le dispensant de n'aller point en Hierusalē pourueu toutesfois qu'il allast en l'Apouille pour faire la guerre à Manfred fils de Frederic iadis Empereur, grand ennemi de l'Eglise Romaine.* L'Anglois qui recite cette histoire se plaint en vne autre part de ce que *La decime auoit esté otroyée pour le secours de la terre saincte & nous sōmes cōtraints* (dit il) *de la conuertir au secours de l'Apouille contre les Chrestiens.*

Matthæus Paris in Anglic. hi. in Henric. pa. 884.

Matthæus Paris ibid. p. 890.

CHAPITRE VI.

Autres demandes concernant les abus de la Court de Rome.

EN suite de ce que nous auons dit aux precedens chapitres de l'auidité & desir insatiable de la Court de Rome, nous comprendrons en cestui ci quelques

plaintes & demandes des Estats d'Allemagne concernans le mesme suiet, dont la premiere sera de la prouision qui se faict à Rome de toutes sortes de benefices, iusques à despouiller les Collateurs, laics & Ecclesiastiques de leur droict de Patronat par diuers & subtils moyens, & tout cela pour les grands deniers qui en reuiennent à cete court Romaine & qui y sõt apportés de tous les Royaumes & Prouinces de la Chrestienté. Cette demãde meritoit bien qu'on y eust quelque esgard, neantmoins cela n'a esté fait: elle se trouue accompagnee de plusieurs grãdes plaintes qui en ont esté faites en diuers siecles. Les Ordonnances de nos Rois en parlent bien auãt, & entre autres celle de Charles 6. du 18. Feburier 1406. dont voici les mots. *Depuis quelques annees en ça les Papes de Rome au mespris & contemnement des Decrets des anciens Peres & conciles generaux ont submis à leur disposition toutes les dignités Ecclesiastiques Cathedrales & Collegiales, & toutes autres qui sont des plus grandes apres les Eueschés, ont concedé expectatiues pour les benefices qui viendront à vaquer à tous ceux qui en ont demandé, ce qui occasionne à desirer la mort d'autrui: ont introduit vne infinité de moyens par lesquels la puissance & authorité des Prelats, chapitres, colleges est aneantie, si bien qu'il n'y a desia aucun qui aye le pouuoir de conferer vn benefice.*

D. Bernardus clareual. li. 1. de Confide. ad Eugenium. Sainct Bernard touche viuement cet abus aux liures de la consideration par lui dediés au Pape Eugene, *Ne m'allegue pas la voix de l'Apostre quant il dit Estant libre ie me suis rendu serf de tous. C'est chose bien differente de vous: asçauoir*

mon

mon si de tous les endroicts du monde venoyent à lui gens ambitieux, auares, simoniaques, sacrileges cōcubinaires, incestueux & autres semblables monstres d'hommes pour obtenir ou retenir par son authorité Apostolique les dignités Ecclesiastiques. L'Euesque de Mende proposa cet abus au Concile de Viene pour y estre corrigé: Car apres auoir dit, *qu'à chacun Euesque sa iurisdiction doit estre conseruee.* Il adiouste *les benefices Ecclesiastiques appartenans à la collation & prouision des Euesques sont conferés par le siege Apostolique & par autres, auparauant mesmes qu'ils vaquent, non seulement en la Court de Rome, mais dehors, ores que les Euesques ayent à rendre raison de la cure, & de ceux qu'ils ont les cōsciences desquels ils ignorent poin n'y auoir pas pourueu eux mesmes.* Il n'en demandoit pas la reformation que l'abus n'y fut bien grand. Marsilius de Padouë Euesque contemporain d'icelui le nous explique *Les Euesques de Rome* (dit il) *reseruent immediatement à leur pouuoir la collation & distribution presque de toutes prelatures Ecclesiastiques: voire iusques aux mediocres & plus petits offices: voire de ceux qui peuuēt conuenir aux purs laics pour la garde des temples, par le moyen desquelles reseruations ils cassent & annullent toutes elections bien que duement faites & de personnes suffisantes & approuuees.*

Guilielmus Durand. in contract. de modo gene. Conc. celebr. 2. part. Tit 7

Marsilius in 2. part. defens. c 24

Le Cardinal de Cābray le met aussi entre les choses qui doiuent estre reformees en l'Eglise *Il faudra aussi pournoir* (dit il) *sur quelques autres griefs qui ont esté mis sus aux autres Prelats, & Eglises, par l'Eglise Romaine asçauoir sur les collatiōs des benefices & elections des dignités.* Nicolas de

Petrus de Alliaco in li. de refor. Eccle. in 2. Consid.

Nicolaus de Clamã. li. de ruin. & repara. Eccles. p. 3.

Clamengis en fait vne plainte bien amere en sõ liure De la ruine & reparation de l'Eglise, [Ils se sont attribués (dit-il parlant des Papes) les droits & les collations de toutes les Eglises vacantes en tous les lieux qui sont de l'estendue de la religiõ Chrestiene, de toutes les prelatures & dignités qui se baillent par election, en cassant mesmes & annullãt ceux qui auparauant auoyẽt esté faits par les saincts Peres, auec tant de vigilence & d'vtilité afin de mieux remplir par ce moyẽ leur bougetes.] Et bien tost apres, [Mais par aduenture que les Euesques du siege Romain, ont attiré à leur disposition la creatiõ des Prelats, & la collation des plus hauts degrés de l'Eglise, en abolissant les elections, afin que par leur preuoyance, il fust plus salutairement pourueu aux Eglises, & que fussent mis en icelles des Recteurs plus louables en leur vie & plus excellens en doctrine: on pourroit penser que ce fust à cette occasion si la chose mesme reclamant au contraire ne faisoit voir que depuis qu'on en a vsé ainsi, on n'y a veu qu'ignorans, que gens du mõde addonnés à l'argent & esleués à telles dignités par simonie.] Et par apres, [Mais afin que les ruisseaux d'or deriués de toutes parts courent à eux plus abõdãmẽt ils ont osté à tous les Diocesains & patrons la faculté de presenter, la liberté de conferer & de disposer par quelque autre moyen que ce soit des benefices, en leur interdisant sous peine d'anatheme, de ne presumer pas tant par entreprise temeraire (Car ainsi parlent leurs escripts) d'instituer personne en aucun des benefices à eux suiets, tant que quel-

qu'vn

qu'vn se presenteroit pour l'auoir du nombre de ceux ausquels par leur authorité ils en auroyent ottroyé l'attente.] Maistre Iean Gerson en son liure *De defectu virorum Ecclesiasticorum*, où il traite de la reformation de l'Eglise & qu'il addressoit au Concile de Constance, *Regardez* (dit il) *que veut dire que plustost aiourd'hui les Euesques, Prelats & Prestres paroissiens soyent esleus par le Pape*, C'est à dire pouruoyez à cet abus. La Pragmatique sanction faict vn autre narré presque semblable *Les Prelats & autres ordinaires collateurs, ensemble les Patrons sont priués de leur droict, l'estat Hierarchique de l'Eglise est confondu, & plusieurs autres choses sont commises contre le droict diuin & humain à la perte des ames & à l'oppressiõ des Eglises de nostre Royaume*. Le Concile de Basle remedia à cet abus, & la pragmatique en suite d'icelui, mais en telle sorte que les Papes en ont secoüé le ioug, ayant rendu presque tous les decrets de ce Concile inutiles. Les estats assemblés en la ville de Tours en lannée 1483 au cayer par eux presenté au Roy Louys.xi. disét entre autres choses, *Que si le Roy ne prend la deffence pour eux attendu la qualité de leurs personnes la puissance & authorité du sainct siege Apostolique, ne pourront resister aux entreprises & empeschemens qu'aucun subiet de ce Royaume & autres ambitieux de benefices feroyent aux eslisans collateurs & autres pourueus par election ou collation ordinaire par censures Apostoliques. Et par ce de brief tout ce Royaume qui est ia bien bas & bien pauure seroit desnué & despouillé de ce peu de pecune qui reste des euacuations precedentes.* Vn moine Allemand se plaint aussi de ce

Gerson de decla.defectu viror. Eccles.6.m

que, *ſoubs Leon dixieme les elections faites par les Prelats eſtoyent par tout reiettees & le droict d'icelles attribué aux Romains*. Vn Cardinal ſe plainct de ce que le Pape vſurpe tous les droits des Egliſes inferieures, qu'il en attire à ſoy toute la puiſſance & adminiſtration reduiſant comme à neant les autres Eueſques, ce qu'il dit n'eſtre faict à l'exemple de Pierre. Marſilius dit [Que les Papes s'attribuent iuriſdiction & puiſſance coactiue ſur les miniſtres de toutes les Egliſes du monde & qu'ils ont exprimé par leurs Epiſtres decretales, qu'à eux appartient la diſpenſation & diſtribution du temporel de tous les Eccleſiaſtiques pour y proceder à leur vollonté ſans requerir le cõſentement d'aucun college ou perſonne ſinguliere de quelque dignité ou authorité qu'il ſoit.] Le Parlement de Paris en ſa remõſtrãce faite à Loys 11. dit *qu'au tẽps de mõſieur S. Loys* (ce ſont les meſmes mots) *ceux de Rome cõmécerent à vouloir empeſcher les elections & donner cours aux inconueniens ſuſdits, mais que par bon aduis & conſeil il fiſt vn edict & ordonnance*. C'eſt la Pragmatique que nous auons auiourd'hui entiere, ou entres autres articles nous liſons *Premierement que les Prelats, patrons & collateurs ordinaires des Egliſes de noſtre royaume ayent leur droict entier & qu'à chacun ſoit conſeruée ſa iuriſdiction. Itẽ que les Egliſes Cathedrales & autres de noſtre Royaume ayẽt leurs Elections & qu'elles iugent de l'ẽuer effet d'icelles*. Il eſt dit en vn autre article de ladicte Remonſtrance *Item & conſequemment le Roi Louys Hutin l'an 1315 conferma ladicte ordõnance du Roi ſainct Louys, Et celle du Roi Philippes*

Paulus Langius Monachus Chron. Citizen ſub an. 1513.

Cardinalis Zabarella in cap licet ext. de ele.

Marſilius Patauinus in defenſ. pacis part. 2. ca. 22.

Remõſtãces du Parlemẽt de Paris au Roy Louis 11. art. 41.

Extat hac Pragmatica inter cõſtitutiones Regias in magno earum volũ. Et in libello de ſtat. Eccle. Gall. in ſchiſmate pa. 124.

Remõſtrãces de la Court de parlement chapit. 42.

pes le bel qui parauant auoit fait semblable ordonnance. Et depuis le Roi Iehan en l'an 1351 *conferma ladite ordonnance de sondit grand ayeul Philippes.* Toutes ces ordonnances tendoyent à repousser les inuasiõs de Rome, desquelles nos Ancestres ont eu tant de peine à se garentir.

Benefices à ignorans

Les Estats d'Allemagne se plaignoyent aussi en suite du precedent grief de ce que le Pape nõ content d'vsurper le droict d'autrui en faict d'elections & collations, faisoit encores vn autre mal insupportable, c'est qu'il bailloit les benefices & dignités Ecclesiastiques à des ignorans & estrangers, faisant seulement election de finances & non de personnes qui lui estoyent indifferẽtes: Nous auõs desia ouy ce que De Clamẽgis a dit des ignorans, Nous adiousterons encores ceci de lui. [Vous eussiez veu plusieurs non seulement au partir des estudes & de l'eschole, mais qui pis est au partir de la charrue se ietter à la cõduicte de l'Eglise, & au regime des paroisses, & des autres benefices apres auoir exercé des arts du tout seruiles, qui entẽdoyent vn petit plus le Latin que l'Arabe, voire qui ne sçauoyent pas seulement lire & (ce que i'ay honte de dire) qui ne sçauroyent discerner vn Alpha d'vn beta.] Il en dit de mesmes pour les mœurs en representant ceux qui estoyent pourueus par les Papes, tous converts de vices & dissolutions. Marsilius de Padouë en auoit dit autãt ou plus, auant que lui [Au lieu de personnes suffisantes & approuuees de plenitude de puissance ils instituẽt des ignorãs aux letres diuines, des gẽs idiots & sans discipline, & souuent d'hommes

Marsilius Patauinus in 2. part. defen. pac. cap 24.

corrompus & notoirement crimineux.] Charles.6. en son ordonnance du 18 Feburier 1406. [Et quand il est question de pouruoir aux dignités electiues on n'vse point des voyes qu'il faut tenir, & qui sont prescriptes pour examiner & faire preuue des personnes, d'où il aduient que ne pouuant le Pape auoir cognoissance de tous hommes & de l'estat des Eglises, il admet en ces dignités plusieurs qui en sont indignes & tels quelquefois qui ne sont cogneus par leur argent.] Charles 7. en la Pragmatique sanction dit [Que personnes indignes & souuent estrágeres incognues & non examineés sont admises aux plus grandes dignités & plus opulents benefices de ce Royaume par les Papes] Les Estats de Tours disent en leur plaincte. *Aussi seroyent, cōme auons ia veu, gens non letrés ni Ecclesiastiques pourueus aux benefices.* Entre les dix griefs que la nation d'Allemagne presenta à l'Empereur Maximiliā pour y estre pourueu fust cestui ci [Que le regime des Eglises est commis à Rome à ceux qui en sont les moins dignes & qui seroyent plus propres à regir & paistre des mulets que des hommes.] Quant aux estrangers esleus par les Papes aux benefices, il y a eu tousiours de grandes crieries à cause de beaucoup de maux & incōueniens qui en naissent, qui ont esté plusieurs fois representés, mais en vain. Marsilius de Padouë releue cet abus & monstre que plusieurs sont esleus par les Papes qui n'ont pas moyen de cōmuniquer ou parler auec ceux qui leur sont commis *Partant* (dit il parlant de Iehan 22.) *qu'il responde à Christ, qui contre ou apres*

Pragmatica sanctio Carol.7.

Vide libellum de stat. Eccle. Gall. in schisma. pa.148.

Estrangers admis aux benefices.

Marsilius Patauinus in defens. Pacis Par. 2.ca.24.

pres les elections faittes ou à faire entre autres monstres qu'il a fait & fait encores, il a creé Euesques deux hommes de son pays de Languedoc, l'vn de Silceaster en Angleterre, & l'autre de Londes en Dace entre des Peuples auec lesquels ils n'ont aucune communication de discours : pour les mœurs & la doctrine, il ne m'importe point d'e̅ rien dire. Que l'Euesque Romain di-ie me die cōme est-ce que ce pasteur appellera ses propres brebis par leur nō en cognoissant leurs mœurs par leurs confessions, & en les reprenant, ou comme le pourront suiure les brebis en oyant la voix de sa predication & doctrine? Maistre Iean Gerson au traicté du defaut des gens Ecclesiastiques, où il propose les choses qui doiuēt estre reformees en l'Eglise, *que personnes cogneues & plus idoines soyent esleues du pays mesme, que les hommes estrangers en mœurs, en lāgue, en coustumes ne soyent point mis & ordonnés aux Eglises.* Le Roi Charles septieme en l'ordonnance du 10. de Mai 1431. atteste que c'est vn droict establi par ses predecesseurs confirmé par ordonnance de son feu pere asçauoir de Charles 6. signifiee au Concile de Constance & au Pape Martin, discourt les incōueniens & preiudices qui en arriuent quand ils y sōt receus: Que le diuin seruice en est diminué à cause de leur non residence : Que les estudes du royaume demeurent despourueus d'estudiās & comme deserts: que c'est vne chose dure d'en voir frustrés les nobles & notables clers du Royaume, & les estrangers pourueus: Que par ce moyen les ennemis & aduersaires peuuent sçauoir les secrets du gouuernement & estat du Royaume: que les estrāgers emportent les biens

Ioannes Gerson. in declara. de fectu. viro. Eccle. n. 52.

& honneurs d'icelui.

Louys 11. en l'ordonnance de l'an 1464 en parle en cette sorte, [Combien que par priuileges expres, & les ordonnances Royaux aucun ne puisse obtenir benefices electifs en nostredit royaume s'il n'est natif d'icelui, & que pour la seureté de nous & de nostredit royaume & Dauphiné nous ayons grand interest, qu'aux Eueschés Abbayes & autres dignités & benefices electifs de nosdits Royaume & Dauphiné soit pourueu de gens notables & cogneus, & à nous agreables seurs & stables, mesmemẽt pour ceux qui obtienent lesdits benefices & qui ont à cause d'iceux plusieurs places & forteresses & nous en sont par eux deus plusieurs droicts & seruices. Toutesfois nostredit feu sainct Pere à donné lesdites graces & autres prouisions en si grãd nombre, & à toutes manieres de gens de quelque nation, royaume ou religion qu'ils fussent indifferemment, que plusieurs sous ombre & couleur d'icelles graces & prouisions se sont boutés & intrus esdites dignités & benefices electifs de nostredit royaume, & les occupent, iaçoit que plusieurs d'iceux soyẽt estrangers incognus, & à nous non feables, & qui ne nous pourroyent ne deuroyent faire des deuoirs & seruices qu'ils nous sont tenus faire à cause desdits benefices] Et la Court de parlement aux remonstrances qu'elle lui fit entre autres inconueniens qu'elle allegue de l'abolition de la pragmatique sanction *Aussi* (dit elle) *seront par le Pape pourueus estrangers du royaume & non des pays où sont les benefices* [*qui ne seront des mœurs & conditions*

Remõstrãces du Parlement de Paris à Louys 11. chap. 53.

ditions des pays. Parquoi s'ensuiuroyent differents & questions entre les gens d'Eglise ou seculiers au grand detriment du salut des ames & irreuerence des saincts sacremens.

Henri 3. au 4. article de l'ordonnãce de Blois *N'entendons que ci apres aucun puisse estre pourueue d'Archeueschés, Eueschés ni Abbayes de chef d'ordre, soit par mort, resignation, ou autrement, qu'il ne soit originaire François, nonobstant quelque dispence ou clause derogatoire qu'ils puissent obtenir de nous à laquelle ne voulons qu'on ait aucun esgard.* Les deputés de Paul 3. auoyent touché ce point en leur reformation *Qu'vn benefice (disent ils) ne soit point conferé à vn Italien en Espagne ou en Angleterre ou au contraire. Ce qui doit estre gardé tant aux Collations quand ils vaquent par mort, qu'aux resignations, auxquelles on a tant seulement esgard à la volonté du resignant & non à autre chose.* Leur conseil n'a pas de beaucoup serui, car pour cela il n'en a esté rien fait.

Consi. delectorũ Cardinaliũ To. 3. Concil. ex edit. Colon. ann. 1551. pa. 819.

CHAPITRE VII.

Procès suscités à Rome, & vsurpation des Iustices & Iurisdictions.

L'ALLEMAGNE se plaignoit aussi des procés suscités à Rome en matiere beneficiale, qui est vne querelle fort frequente & assés ancienne accompagnee de grandes raisons, veu que de là prouient l'espuisement des Prouinces soit pour l'argent, soit pour les hommes & vne infinité de maux & calamités. Charles 6. en l'ordonnance du 18. Feb-

urier 1406. *Ils mettent diuerses clauses en leurs bulles, aucunesfois inextricables, constituent diuerses reigles esloignees du droict ou mesmes contraires qu'ils reuoquent à plaisir, si bien que les plus clair-voyãs ne peuuent aperceuoir qui est fondé de droict entre plusieurs impetrans, de là naissent infinis procés qu'il faut aller poursuiure à grands frais & despens hors du royaume.* Charles 7. en l'ordonnance de l'an 1422.. *Plusieurs nos suiets & autres par vertu des resignations ou bulles Apostoliques de iour en iour prennent & acceptent & s'efforcent d'auoir & obtenir benefices en ce royaume, en prennent la possession, & s'efforcent de citer & faire citer nos suiets en court de Rome, ou par deuant aucuns commissaires, ou delegués de nostre sainct Pere, qui est directement venir contre lesdictes libertés & franchises de l'Eglise & personnes Ecclesiastiques.* Louys 11. en l'ordonnance du 16. Aoust 1478. *La pluspart des benefices de nostre royaume sont en procés, en la cõduite desquels procés se despend & vuide merueilleusement grande quantité d'argent, & ne sçait on à certain à qui les benefices competent & appartienent, Parquoy le seruice diuin, la discipline du peuple, & l'administration des saincts Sacremens sont souuentesfois delaissés, & le reuenu des benefices qui s'y deuroit employer à la reparation des Eglises s'employe en despence des procés & litiges, dõt des grãds maux & inconueniens sont aduenus & aduiennent chacun iour.* Nicolas de Clamengis en son liure *de la ruine & reparation de l'Eglise*, apres auoir parlé des regles & constitutions des Papes, de l'ambiguité d'icelles, & des controuerses qui en prouiennent adiouste *A grand peine se trouue aucun, ores qu'il face ap-*

Voyez l'estat de l'Eglise Gallicane durãt le schisme p. 75.

Nicolaus de Clamengijs Intract. de ruin. & repara. Eccl. pag. 5.

ce apparoir d'vn titre plus clair que le iour qui aye rapporté vn benefice sans dispute, car c'est pour lors qu'ils asseurent leur court estre florissante & heureuse quand elle resonne du son de plusieurs causes, procés, querelles, concertations & d'vn bruict forcené & furieux: & au contraire mutilee, deserte, pauure, quand elle est vuide de procés, quand elle est en paix, quand les possesseurs iouyssent paisiblement de leurs droicts. Le Cardinal Cusan en son liure de la Concorde Catholique [Nous sçauons (dit il) que les lõgs bruits des Procés en l'vn & l'autre iugement seculier & Ecclesiastique apportent des grands maux à la republique à cause de la grande confusion & immortalité des procés, & principalement que les causes ne sont pas finies & terminees aux lieux où elles sont nees, & dans leurs prouinces, ains sont tirees fort souuẽt à la court de Rome iusques aux plus petites matieres beneficiales, au lieu qu'il n'y a que les grandes causes qui y doiuent estre traictees.] Le parlement de Paris en la remonstrance faite à Louys XI. pour les libertés de l'Eglise Gallicane, & conseruation de la Pragmatique, [Item & à la verité n'estoyent lesdites constitutions n'y auroit personne d'Eglise seur en son estat, & par experience l'on a peu cognoistre comme ceux de la court de Rome en ont vsé depuis la cassation faite par le Roy: car non pas seulement entreprenoyent la cognoissance des causes Ecclesiastiques, mais ausi des causes possessoires, dont la cognoissance appartient au Roy, & ausi des Regales dont la cognoissance appartient au Roy & à sa Court de Parlement, comme on a veu en

Nicolaus Cusanus li. 3. de cõcor. Cathol. ca. 40. p. 669

Remõstrãce de la Court de parlemẽt de Paris art. 60. 61. 64.

plusieurs cas particuliers, pour lesquels la Co
enuoya deuers le Roy estant en Guiene, &
pourueut le Roy par notables ordonnances e
registrees & publiees en ladite Court. Item
Art. 63. pour mõstrer que c'est la depopulatiõ des sui
du Roy il est vrai que parauant lesdits decrets
constitutions à l'occasion de ce que les reseru
tions & graces expectatiues auoyent cours,
que les causes estoyent traictees en la Court
Rome les suiets du royaume en grand nor
bre delaisserent le royaume, allerent en Cou
de Rome, les vns seruir Cardinaux, les autres c
ficiers, les aucuns sans seruir y despendirent
substance de leurs parens pour obtenir aucu
grace: & les autres en bien grand nombre po
vexer & trauailler ceux qui estoyent demoura
par de là pour auoir leurs benefices, & tellem
que tant par la fatiguatiõ & peril du chemin, q
par la peste qui est souuent à Rome, la pluspa
de ceux qui y allerent decedoyent, & ceux q
eschappoyent desdits perils, tellement molest
yent par citations les anciens impotens ou nc
puissans d'eux deffendre qui residoyent sur leu
benefices, qu'à cause desdits molestés en abr
geoyent leurs iours & mouroyent auant
commun cours de nature. Item les autr
ambitieux des benefices espuisoyent les bou
ses de leurs parens & amis, tellement qu'i
demeuroyent en grande mendicité & mi
sere: qu'aucunesfois estoit cause de l'abreuiatio
de leurs iours, & tout le fruict qu'ils emporte
yent c'estoit pou or du plomb, & quand cuide
yent par leurs graces estre pourueus, venoit v
aut

autre qui apportoit vne annulation, & aucunefois se trouuoyent dix ou douze acceptans vn benefice: & sur le debat qui s'en mouuoit il conuenoit retourner pour plaider à Rome tousiours à la vexation des suiets du Roy & à la depopulation du royaume.] Sainct Bernard crie aussi fort apres ces procés suscités en Court de Rome: car adressant son propos au Pape Eugene 3. [Ie vous prie (dit il) qu'elle chose est cela, plaider le matin iusques au soir, ou escouster les plaidans: & à la mienne volonté que la malice se contentat du iour, les nuicts mesmes ne sont pas libres, à grand peine est laissé à la necessité de nature ce qui peut suffire pour le repos de ce petit corps: il faut derechef se leuer pour les differens, le iour procree des procés au iour: & la nuit indique sa malice à la nuit] Il se plaint en autre endroit de la grande multitude des appellations qui decoulent à Rome de tous les endroicts du monde, [Iusqu'à quand ne s'esueillera pas vostre consideration à vne si grãde confusion & abus des appellations? elles sont pratiquees contre le droict & la raison, outre l'ordre & la coustume sans distinction ou difference du lieu, de la forme, du temps, de la cause, ou de la personne: elles sont receues legerement, & souuentesfois meschamment: ceux qui vouloyent estre meschans n'auoyent il pas accoustumé d'estre espouuãtés par icelles? Ceux là au contraire donnent auiourd'hui terreur par icelles & notamment aux bons: les bons sont appellés par les mauuais pour estre empeschés de faire bien, & supersedent pour la craincte, qu'ils ont de la

Bernardus Abbas Claruall. lib. 1 de consi. ad Eugen.

Des appellations.

Idem Bernardus li. 2. de consi. ad Eugen.

voix de voſtre tonnerre. En fin les Eueſques sõt appellés, afin qu'ils n'oſent diſſoudre ou deffendre les mariages : ils ſont appellés afin qu'ils n'entreprennent de punir & refrener les rapines, les larrecins, les ſacrileges, & choſes ſemblables. Ils ſont appellés, afin qu'ils ne puiſſent reietter & oſter les indignes & infames des ſacrés offices & benefices.] Il confirme puis apres ſon dire par exemples aduenus de ſon temps que nous obmettons. Hildebert Archeueſque de Tours a fait vne pareille plainte au Pape Honorius 2. en ces mots.

Hildebert. epiſt. 82.

[Nous n'auons pas encores ouy deça les Alpes ni trouué dans les ſacrés ſtatuts que toutes ſortes d'appellations doiuent eſtre receuës en l'Egliſe Romaine, que ſi par aduenture cette nouueauté a eſté introduicte, & que voſtre volonté ſoit d'admettre toutes appellations indiferẽment, la cenſure Pontificale ira en ruine, & la force de la diſcipline Eccleſiaſtique ſera fouleé, car qui eſt le rauiſſeur qui n'appellera à la ſeule commination d'anatheme ? qui eſt le Clerc ou le preſtre qui ne pourrira ou meſmes qui ne s'ẽſeuelira dans ſon ordure par le refuge de ſon appellation fruſtratoire que l'Eueſque pourra ſur le champ vanger ie ne dis pas toutes ſortes de deſobeiſſances, mais quelcune ſeulement ? la moindre appellation froiſſera ſa verge, abattra ſa conſtance, amolira ſa ſeuerité en lui impoſant vn ſilence, & aux malfaicteurs vne impunité de crimes.] Non ſeulement ils eneruoyent par appellations la iuriſdictiõ ordinaire des Eueſques & autres Eccleſiaſtiques, mais auſsi par autres moyens

Videmus Marſil. pa. 354. 360. Grauam. pag. 26.

moyens, sans mesmes espargner ceux qui ne respiroyent que la grandeur Romaine, comme entre autres Iuo Euesque de Chartres, lequel apres auoir fait des grands seruices à la court de Rome iusques à se mettre à la mauuaise grace de son Prince,& à faire d'asses mauuais offices à la France, est finalement contrainct de se plaindre de ce que par voye extraordinaire vne sienne cause pendante par deuant les ordinaires est euoquée à Rome. Et pareillement de ce que la iustice ordinaire est eneruée & empeschée par letres & rescrits Apostoliques. La Nation d'Allemagne en auoit aussi formé vn grief & icelui baillé à l'Empereur Maximilian. *Les causes* (disent ils) *qui se pouuoyent terminer en Allemagne où il y a des Iuges & doctes & iustes sont tirees indistinctement aux tribunals Romains.* Les Papes ont aussi tasché d'vsurper la iurisdictiō laye & d'attirer à eux toutes sortes de gens laics mesmes en choses prophanes, dequoi les Estats d'Allemagne firent aussi vne griefue plainte que nous inserons ici:

Iuo Epist. 169.

Idē epi 19 fastic. rer expe. p. 167

Iurisdictiō laye & sur gēs laics

C. Grauā. c. 9. & 10

[Comme ainsi soit que non seulement la raison du droict, mais aussi l'ordre des choses requiere que les metes des iurisdictions soyent distinctes & que chaque ordinaire se contante de ses limites sans entreprēdre les vns sur les autres en l'exercice de iurisdiction. Toutesfois les Pontifes Romains qui ont esté ci deuant n'ont pas eu en consideratiō cette equité, mais l'ayant à mespris ont faict souuentesfois citer à Rome & appeller en iugement deuant eux, les personnes layes, mesmes en causes prophanes comme

d'heritages ou d'hipotheques, voire en premiere instance. Laquelle chose tourne à la perte, dõmage & mespris non seulement de ceux qui sont ainsi appellés, mais aussi des estats de tout l'Empire Romain, & au deshonneur & diminution de sa iurisdiction.

Item quand quelcun afferme par serment à Rome, qu'il ne s'attend pas de pouuoir obtenir iustice de son Iuge competant en Allemagne il est incontinent admis à faire tel serment, & lui sont baillees letres pour faire asigner son aduerse partie. Et ainsi le procés est attiré d'Allemagne à Rome, sans interpellation de Iuge & sans en aduertir la partie. Et de là sous pretexte de sermẽt, ni les fins de nõ proceder, ni aucunes preuues ne sõt admises orés qu'õ peut prouuer clairement que la partie aduerse s'est pariuree. Laquelle chose si elle prend racine plus auant & qu'on ne remedie pas a ces commẽcemens toutes les causes deuoluroyent en fin au Tribunal de la court de Rome, & tous les ordinaires seroyent priués de leur Iurisdiction ce qui seroit & iniuste & intolerable.] Pour commentaire de ces articles nous rapporterons ici les diuerses vsurpations qui ont esté faictes par les Papes en faict de Iustice & Iurisdiction sur les gens laics. Le glosateur du droit Canon confesse librement *que le Pape ottroye tous les iours des letres aux Clers contre les Laics en toutes causes & par ce moyen s'attribue la iurisdiction des autres.* Le Parlement de Paris releue cete vsurpation en sa remonstrance à Louys II. *Item & non pas seulement estoyent molestés les gens d'Eglise par citations*

Glos. in c. si clericus de foro compe. extr.

Remonstrãce de la court parlemẽt au Roy Louys II. chap. 61.

en

en court de Rome, mais estoyent les seculiers comme fust le Barbier de deuant sainct Denis de la Chartre qui perdit son fils en court de Rome par peste, & depuis fust le pere cité en Court de Rome pour les debtes du fils, & aussi maistre Iean d'Argonges aduocat du Roy. Vn de nos anciens praticiens touche cette mesme vsurpation *Prenez garde* (dit il parlant de l'exception d'excommunicatiõ) *que ceci a esté introduit par le Pape pour autre raison sçauoir est afin que sa puissance fust augmentée tant en court seculiere qu'ecclesiastique, laquelle deburoit plustost estre restrainte qu'augmentee, dautant que le psalterium s'accorde mal auec la quiterne.*

Petrus de Ferrariin in forma respon. rei cõnēt. in verbo excommunicatio.

Les autres Prelats en ont fait de mesmes à l'exemple du chef tesmoin la plainte de Maistre Pierre de Cugueres contre les Ecclesiastiques de France, *Ores que la cognoissance des personnes layes appartiene au Iuge seculier, les cas spirituels exceptés, neantmoins les officiaux des Prelats les font citer deuant eux à la requisition des parties: Et si les dites personnes layes declinent la iurisdiction desdits officiaux ou les seigneurs ausquels ils sont suiets, demandent le renuoi deuant eux, cõme leurs Seigneurs ou leurs iuges temporels, lesdits officiaux refusent de ce faire: & contreignent les parties par excommunications de proceder deuant eux.* Il cotte plusieurs autres cas en diuers articles que le lecteur pourra voir dans son autheur.

Petrus de Cugueriis in articulis Laicorum cap. 30

CHAPITRE VIII.

Des denonciations Ecclesiastiques, Commissaires & Legats des Papes.

LE principal moyen dont les Papes se sont voulus aider contre les laics pour acquerir iurisdiction sur eux, mesmemēt à l'endroit des Rois & Princes ont esté les denonciations Euāgeliques. Car sur la plainte & denonciation qui leur estoit faite contre vn lay ils le faisoyent incontinēt citer deuant eux, lors mesmement qu'il y auoit quelque serment meslé dans l'afaire ou qu'aucun peché s'en pouuoit ensuiure. Ce qui se rencontroit tousiours en toutes causes, & tout cela cessant, il ne falloit sinon que le plaignant iurast qu'il n'attendoit point de iustice du Iuge lay, comme porte l'article des Estats d'Allemagne. Nous auons vn fort bel exemple de telles Denonciations, en la personne de Philippes Auguste Roy de France, lequel ayant different auec le Roy Iean d'Angleterre dit sans terre pour les Duché de Guienne & Comté de Poitiers que Philippes presupposoit lui appartenir pour hommage non fait, & à cause du Duché de Bretaigne qui lui auoit esté confisqué pour le meurtre d'Artus nepueu de Iean perpetré par icelui, il fust cité à Rome par Innocent 3. sur la denonciation qui fust faite par Iean, presupposant le Pape deuoir cognoistre de leur different à cause du serment interuenu sur la confirmation de paix auparauant faite entre les deux Rois, & du violement d'icelui : dequoi il escriuit fort amplement aux Euesques de

Cap. nouit. De iudic. in ext.

Gaule

Gaule pour leur faire trouuer bonne sa procedure, ce qui a tellement agreé à ses successeurs qu'ils ont canonisé sa decretale, laquelle neantmoins a esté reprouuee par aucuns Theologiés: Et pour les Canonistes quelques vns ont dit que la protestation qu'il fait au commencement d'icelle est contraire à l'acte, entant qu'il declare ne vouloir toucher à la iurisdiction du Roy de France, & neantmoins il le fait, Car les differéts feudaux ayans esté iugés par les Pairs de France entre le Seigneur qui estoit Philippes & le Vassal qui estoit le Roy Ieã, le Pape neantmoins en vouloit faire prendre cognoissance à ses Legats: car voici comme il en parle [Que Philippes endure patiẽment que l'Abbé de Casemar, & l'Archeuesque de Bourges cognoissent de plein si la querimonie contre lui proposee par le Roy d'Angleterre est iuste ou si son exception est legitime.] Les explications du docte Cuias sont remarquables sur ce Chapitre, [Premierement (dit il) il proteste faisant vne chose, & dissimulant vne autre n'entreprendre ou vsurper la cognoissance des fiefs appartenans au Roy, laquelle il sçait appartenir au Roy, & aux Pairs de France, mais seulement prendre cognoissance du pariure.] Et apres il adiouste [Il escrit toutes ces choses afin d'adoucir les Prelats de France, & leur persuader que iustement il poursuiuoit leur Roy, & mettoit tout son royaume à l'interdit à son occasiõ, quoi faisant toutesfois il n'aduance rien.

Gabriel Biel sup. can. missæ lect. 75.

Hostiensis & aliĩ in cap. nouit. de iudic. extr.

Cuiac. in d. cap. nouit. de iudic. extr.

Durant le regne de S. Louys il y eut vne grãde plainte de la noblesse de Frãce contre Innocẽt 4.

à causede telles vsurpations, voire en telle sorte qu'ils en publierẽt vne declaratiõ biẽ aigre,& qui lui fist peur ainsi que tesmoignent les historiens Anglois,en voici vne piece *Nous tous principaux du Royaume aperceuant d'vn esprit attentif que le royaume n'a pas esté acquis par droit escrit, n'y par l'arrogance des clers, mais par sueurs de Guerre, statuons & ordonnons par ce present decret & par commun ser mẽt qu'aucun clerc ni Lay ne pourra attirer en cause vn autre deuant le Iuge ordinaire ou delegué (Ecclesiastiques) sinon en faict d'heresie, de mariages, & d'vsures soubs peine aux transgresseurs de priuation de tous leur biens & mutilation d'vn mẽbre, surquoi seront par nous deputés certains Executeurs, afin que par ce moyen nostre Iurisdiction estãt resuscitée viene à respirer & qu'eux qui se sont enrichis de nostre paureté (ausquels Dieu pour leur superbe a voulu reueler les contentions prophanes) soyẽt reduicts à l'estat de l'Eglise primitiue, & que viuans en contemplation ils nous facent voir les miracles qui se sont long temps y a retirés du siecle, pendant que nous menerons vne vie actiue, comme il est raisonnable.* L'historien adiouste, *Le Pape ayant oui ces choses gemit d'vn esprit troublé, & desirant d'amolir leurs cœurs, & eneruer leur constance les espouuenta par menaces apres les auoir admonestés, mais il n'aduanca rien pour tout cela,* Le Roy l'Angleterre a l'imitation de nos Francois fist aussi vne ordonnance pour la conseruation de sa Iustice *En la mesme annee* 1247 (dit Mathieu Paris) *le Roi d'Angleterre suiuant l'exemple de ces seigneurs qui firent ces statuts en France qui ont esté approuués & seellés par leur Roi, ordonna en Angleterre*

Matthæus Paris in hist. Anglor. sub Henrico 3. pa.798.& Matthæus VVestm. li. 2. sub ann. 1247.

Matthæus Paris in Henrico 3. pa.705.

terre pour refrener en partie l'insatiable cupidité de la Court Romaine que les choses qui s'ensuiuent seroyent gardees Inuiolablement, c'est asçauoir que les laics ne pourront estre conuenus deuant vn Iuge Ecclesiastique à cause de paruire & pour auoir faussé la foi. Gregoire. 7. auoit fort bonne grace quand apres auoir fait deposer soubs main l'Empereur Henri 4. pendant qu'il faisoit sa penitence à Rome, & creer Raoul en sa place, il vouloit par apres estre Iuge de leur different pour voir qui auoit tort. Vn Prestre Aleman faict le recit de la penitence ordonnee audit Henri dont nous parlons ailleurs: Dit en outre que pendant qu'il y vaquoit *Le Pape enuoya vne courõne d'or à Raoul Duc de Sueue* accompagnee d'vn vers que nous partons en deux aussi bons que le latin:

Helmoldus Presbyter in chronic. Slauorũ c. 28.

Petra dedit Romam Petro: tibi Papa coronam.

La Pierre à Pierre a donné Rome:
A toi le Pape la couronne.

Adiouste que le Pape *Commanda aux Archeuesques de Mayence & de Cologne, & aux autres Euesques & Princes d'Allemagne de prẽdre le parti de Raoul, & le faire Empereur, ce qui fust executé: Que l'Euesque de Strasbourg grand ami de l'Empereur estant allé à Rome en diligence apres l'auoir lõg temps cerché par la ville l'auroit trouué entre les lieux consacrés aux Martyrs, lui auroit denoncé la nouuelle election, & le besoin qu'il auoit d'aller prõptement en Allemagne pour conforter ses amis & repousser l'effort de ses ennemis. Que l'Empereur faisant difficulté de partir sans licence du siege Apostolique, l'Euesque lui fist entendre que tout le mal de la*

conspiration descouloit de la perfidie Romaine & qu'il auoit besoin de s'enfuyr secretement s'il vouloit Platina in Gregorio. *euiter d'estre pris.* Le faict estant tel, oyons maintenant le narré qu'en fait Gregoire dans sa bulle d'excommunication, & sa pretention pour le Iugement [Certains Euesques & Princes d'Allemagne (dit il) ayans esté longuement vexés par cette beste farouche elisent au lieu de Henri qui tomboit de l'Empire par ses forfaicts, Raoul de Sueue pour leur chef & leur Roy, lequel vsant d'vne modestie & integrité royale, m'enuoya incontinent ses deputés pour me faire entendre qu'il receuoit la conduite de l'Empire cõtre sa volonté: Que toutesfois il n'estoit pas si desireux de regner qu'il n'aimast mieux nous obeir qu'à ceux qui luy promettoyẽt l'Empire, qu'il seroit tousiours en la puissãce de Dieu & en la nostre, & afin que nous fussiõs asseurés qu'il le fera ainsi, il nous a promis ses enfans en hostage. Henri a pour lors commencé de se fascher, & nous prier du commencement de repousser Raoul par anathemes de l'occupation de l'Empire : i'ay dit que ie vouloi voir à qui appertenoit le droict & que i'y enuoyeroye mes nonces pour entendre tout l'affaire, que par apres ie iugeroye lequel des deux auroit meilleure cause.] Ils en sont venus si auant que de vouloir prendre Iurisdictiõ sur les Rois & Princes en leur cause propre, comme Boniface 8 lequel ayant question auec Edouard. 1. Roi d'Angleterre pour le Royaume d'Escosse que le Pape disoit appertenir à l'Eglise Romaine, Il lui escriuit *Que s'il pretendoit auoir aucun droict au Royaume*

Matthaus VVestm. li. 2. sub ann. 1301 p. 419

me d'Escosse ou en quelque partie d'icelui, qu'il enuoyast par deuers le siege Apostolique ses procureurs & nonces specialement fondés auec tous ses droits & instrumens appertenans à cet afaire pour receuoir pleine iustice sur les choses susdues. Le Roi d'Angleterre fist faire la responce au Pape par les principaux Seigneurs de son royaume assemblés en corps d'Estats qu'ils appellent Parlement, où ils disent pour ce regard,

Idem Matthaeus eod. sub an. 1301. p. 436

[Que les Rois d'Angleterre n'ont respondu ou deu respondre pour les droits qu'il pretendent sur ledit royaume ou sur les autres choses temporelles par deuant aucun Iuge Ecclesiastique ou seculier à cause de la preeminence de l'Estat de leur dignité royale & de la coustume de tout temps inuiolablement obseruee : partant ayant prins aduis & deliberation sur le contenu de vos lettres, le cõmun & vniforme consentement de tous & vn chacun de nous a esté est & sera sans pouuoir estre esbranlé à l'aduenir, que nostre Roy ne doit aucunement respondre iudicialement par deuant vous, sur les droits du royaume d'Escosse ou autres temporels, & qu'il ne doit subir iugement en façon quelconque, ou mettre ses droits en doute & en question ou enuoyer ses Procureurs & nõces par deuers vous pour ce regard, & ne permettons, ni ne permettrons aucunement comme nous ne pouuons ni deuons, que nostre Roi (ores qu'il le voulust) face les choses susdites qui sont inaccoustumees, indeues, preiudiciables, & inouyes, ni qu'il les attente en façon quelconque.] Innocent 4. (dit vn autre historien Anglois) *fit citer Henri 3. Roy d'Angle-*

Matthaeus VVestm. li. 2. sub ann. 1246. pag. 206.

terre par deuant lui pour respondre à vn de ses vassaux nommé David, & lui faire satisfaction comme il disoit sur quelques iniures qu'il lui auoit faites: Ce qui fust tourné à derisiō & moquerie enuers plusieurs. Non seulement ils ont entrepris de iuger des causes prophanes entre personnes layes, mais en outre de casser & reformer les iugemens des Empereurs & Princes, ayant fait enregistrer dās leurs liures les arrests sur ce dōnés par eux, comme marques & trophees de leurs victoires, & pour seruir de loi perpetuelle à l'aduenir: ainsi Clement. 5. cassa la sentence & procedures faites par l'Empereur Hēri. 6. ou. 7. contre Robert Roy de Sicile son vassal pour crime de leze maiesté Voici cōme il en parle, *Nous tāt par la superiorité que sans doute nous auons sur l'Empire, que par la puissance, en laquelle nous succedons à l'Empereur, l'Empire vacant & neantmoins par la plenitude de cette puissance que Christ Roi des Rois, & Seigneur des seigneurs ottroye à nous bien qu'indignes en la personne de sainct Pierre, du Conseil de nos freres nous declarons la sentence & tous les proces susdits ensemble tout ce qui s'en est ensuiui, ou à occasion d'iceux nuls inualides & sans effect.* Mais voici le iugement que fait vn de nos docteurs de cette Clementine *En ce chapitre* (dit il) *y a des choses qui ressentent, & d'autres qui ne ressentent aucunement la verité du droit. Et le Pape a esté en cepoint la plus partial qu'Apostolique.* Or pource que les Papes trouuoyent aucunes fois de la resistance lors qu'ils entreprenoyent iurisdiction sur les laics pour faire couler plus doucement leur vsurpation ils vindrent à metamorphoser les laics

Clementi. Pastoralis de sentent. & re iudi.

Baldus in l. liberti liberta nu. 18 de oper. libert.

Astuce pourang menter la court de Rome.

laics en clercs, ou pour mieux dire les habiller en masquarade pour paroistre tels quād ils voudroyent venir à eux. Marsilius de Padouë nous descouure cette astuce. *Boniface* 8 (dit il) *pour augmenter sa puissance seculiere a mis au rang des clercs tous ceux qui auoyent espousé femme vierge, & qui se contentoyent d'vne seule, & a voulu par ses ordonnances appellees Decretales qu'il y fussent receus. Et ne se contenans pas encores dans ces limites ils ont exempté des loix humaines & ciuiles certains laics appellés en Italie Freres Gaudentes & ailleurs Beguins: & pareillement les freres Templiers Hospitaliers & tous les autres ordres semblables: ceux aussi qui sont appellés De alto passu. Et en peuuent ainsi faire de tous les autres à leur plaisir par mesme raison. Que si tous ceux qui sont de mesmes par cela seul sont exempts de la iurisdiction des Princes suiuant leurs decretales, il est fort vrai-semblable que la plus part des hommes se rangera à leur college, veu mesmement qu'ils y reçoiuent indifferemment aussi bien les illiterés, que ceux qui ont des lettres.* Maistre Pierre de Cugueres en dit de mesmes en son plaidé *Afin* (dit il) *Que la Court Ecclesiastique s'augmente les Prelats font vne grande multitude de tonsures qu'ils baillent à des enfans mineurs d'aage, aucuns desquels sont fils de serfs, les autres procreés d'illegitime mariage, & à des hommes mariés insuffisans & illiterés.* Nous conclurons ce discours par le dire de Cynus Pistoriensis vn de nos plus anciens interpretes du droit, *La Court du Pape voudroit fort que tout le monde s'escoulat au dedans d'icelle tant est grande sa faim insatiable d'or & d'argent.*

Marsilius Pataninus in defenso. Pacis 2. part. cap. 8

Petrus de Cugueriis in articulis Laicorum contra pralatos ea. 25 p. 2. 5.

Cynus Pistoriensis int. eos. Sane temere. C. de appel.

Commissaires des Papes. Les Estats d'Allemagne demandoyent
reformatiõ pour le regard des Delegués du
pe & des cõmissaires par lui enuoyés par le
uinces, qui sont tousiours de moyés pour s
Centum grauamin. cap. 12. menter, & en pouuoir, & en richesses. [La
ésteté Pontificale (disent ils) sur la demande
Ecclesiastiques a accoustumé de bailler de
ges delegués & cõmissaires par l'Allemagn
me Iuges Ecclesiastiques, afin que les Impe
puissent par apres faire conuenir en iuger
deuãt eux en causes prophanes, les laics de
que dignité & preeminẽce qu'ils soyẽt.] L
gneurs de Frãce se plaignoyẽt aussi de tels c
saires & delegués du tẽps de Sainct Loys,
me il se verifie par le lieu que nous auons c
dessus. Ainsi Innocent troisieme auoit del
l'Abbé de Casemar, & l'Archeuesque de Bou
pour iuger le differẽt du Roy de Frãce & d
d'Angleterre. Charles 7. parle de tels cõm
Est au liure des stat. Eccles. Gal. & c in schis. pag. 75. res en l'ordonnance de l'an 1422, *Plusieurs (*
s'efforcent de citer & faire citer nos suiets en Co
Rome, ou par deuãt aucũs cõmissaires ou deleg
n-stre S. Pere, qui est directement venir cont
dites libertés & franchises de l'Eglise. Tant s'en
que le Concile ait pourueu à cette plainte,
rebours il a creé certains iuges delegués
Conc. Trid. sess. 25. c. 10 veut estre mis & ordonnés en nombre de
tre ou plus par chasque Diocese, suiuant l
mination qui en sera faite par le Concile
uincial ou Synode Diocesain, en sorte qu
noms en soyent enuoyés au Pape, comm
n'y auoit pas assés de Iuges, mesmes Eccle
ques, sans proceder à vne nouuelle creatio

quoi les Rois & Princes ont principalement intereſt, ſans la volonté & conſentement deſquels ne peut eſtre procedé dans leurs royaumes à vn nouueau eſtabliſſement de iuges. Ils dreſſoyent auſsi vne plainte contre les Legats du Pape qui ſont les queſteurs & Treſoriers qu'il enuoye par les Prouinces, leſquels à guiſe de ceux qui traffiquent au Perou nous portent des petites lanterneries pour en tranſporter l'or, voire qui paſſēt auiourd'hui plus auant, & ſe meſlent de faire ligues pour changer l'eſtat des dominations. La demande qu'ils faiſoyent eſtoit pertinente, C'eſt aſçauoir qu'il ne fuſt pas permis à tels Legats de legitimer les enfans baſtards, inceſtueux, & nais d'vne damnable conionction à effet de pouuoir ſucceder auecques les autres enfans legitimes, & d'eſtre admis à toutes charges & dignités. Ce pouuoir a eſté ſouuent donné aux Legats qui ſont venus en France, & entre autres au Cardinal de Boiſi qui y fuſt enuoyé en l'annee 1519. dans les facultés duquel eſt couché cet article, [La faculté de diſpenſer ſur le deffaut de naiſſance pour ſucceder aux biēs.] Item au Cardinal de Ferrare en l'annee 1561 par l'article ſixieme de ſes facultés,

Legats du Pape. *Centū gravamina 95.*

[Et pareillement de legitimer tous baſtards de l'vn & l'autre ſexe, meſmes ceux qui ſont nais de conionction illicite & damnable diſionctiuement ou copulatiuement, en telle ſorte qu'ils puiſſent eſtre admis aux ſucceſsions paternelles, & autres de toute ſorte de biens, meſmes feudaux, & emphyteotiques, ſans preiudice de ceux qui deuroyent ſucceder ab inteſtat. Et de

Voyez le grand recueil des ordon. de Fantanon Tit. 4. des legats.

Extant Pariſiis excuſa hæ facultates apud Vincentiū Sertenas an. 1561.

pouuoir eſtre receus a toutes dignités, magiſtratures;& offices publics & priués, & iceux exercer de meſme que ſi veritablement ils eſtoyent procreés de vrai & legitime mariage, Et leur oſter & abolir toute macule de geniture, les reſtituer & remettre aux premiers droits legitimes de nature. D'Eſpenſe crie cõtre telles legitimations, & les condamne comme illegitimes *Que dirons nous* (dit il) *de ce que par la force de ce meſme argent ils legitiment les enfans baſtards, ou nais d'vne damnable conionction, d'vn mariage reprouué contre les ordonnances de Dieu, de l'Egliſe & des Princes, les rendant capables & idoines pour exercer tous eſtats & dignités, à ſucceder egalement auec les legitimes?* Il deteſte auſsi pluſieurs autres articles de telles facultés, ainſi qu'il appert par le paſſage que nous en auons recité ailleurs en parlãt des taxes penitẽtiaires de la court de Rome. Ce pouuoir n'a iamais eſté qu'imaginaire en Frãce car on n'a oncques permis aux Legats d'y vſer de cette faculté comme cõtraire aux droits du Royaume: & de fait voici ce qui en eſt dit au recueil des libertés de l'Egliſe Gallicane [Le Pape ne peut legitimer baſtards & illegitimes pour les rendre capables de ſucceder ou leur eſtre ſuccedé, ni pour obtenir offices & eſtats ſeculiers en ce Royaume.] On pourroit ici releuer pluſieurs autres abus qui ſe commettent en telles facultés, & particulierement ceſtui ci qui eſt ſi frequent que iamais on ne l'oublie [De deroger à toutes les conſtitutiõs des Cõciles, & diſpẽſer contre iceux (ou comme les autres parlen) de mettre les obſtances ſiue repugnances des

Eſpenſeus in cõm. ad epi. ad Tit. c. 1. digreſſ. 2. p. 66.

Recuel des libertés de l'Egliſe Gallicane cha. 14.

des Conciles, & autres constitutions & la derogatoire à icelles.] Duquel abus Gerson parle ainsi *Il n'est pas loisible au Pape de faire tāt de telles obstances des choses qui sont ordonnees aux Conciles generaux, desquelles il vse d'ordinaire en ses bulles.* Le Cardinal Cusan en fait vn long chapitre en son liure *De concordia Catholica.* Mais nous aurions trop à faire si nous voulions recercher tous les abus & entreprises de la Court de Rome.

Nicolaus Cusan. lib. 2, cap. 20.

CHAPITRE IX.

Vsurpations de Domaines & Royaumes.

ILs ont fort trauaillé à vsurper les Domaines, Royaumes & Empires, voire en telle sorte qu'ils en ont oublié le soin du spirituel. Deux causes les y ont poussés: l'auarice & l'ambition. Nous poursuiurons ici ce qui concerne la premiere, ou mesmes qui peut appartenir à toutes les deux ensēble. Marsilius de Padouē *Non contens du temporel qui leur auoit esté donné par les Princes, à cause de leur appetit insatiable, ils ont occupé beaucoup de choses en ce qui est du temporel appartenantes au droit Imperial comme les cités de la Romandiole, de Ferrare, de Bologne, plusieurs autres possessions, plusieurs terres & iurisdictions, lors principalement que l'Empire estoit vacant.* Langius rapporte vne piece des Chroniques d'Engelbert VVester VVitz clerc de Brandebourg où il en est dit autant de la ville de Rome, *Les clefs de laquelle* dit il) *furent presantees par les citoyens Romains à Innocent 7. auec ra-*

Marsilius Patauinus in defens. pacis part. 2. c. 25.

Paulus Langius in chronicis Citizen. sub an. 1405.

meaux de Palme, & la domination temporelle d'icelle concedee : mais non|auec guieres de iustice & de louange, dautant que ces affluences de choses temporelles ne nuisent pas peu aux spirituelles, & ne deuoit pas le Pape, qui est successeur de sainct Pierre, prendre ceste perilleuse domination temporelle: Car iamais on n'a leu qu'aux siecles precedens, mesmes apres la donation de Constantin (de laquelle tous nos curieux Canonistes font grand feste) qu'aucun souuerain Pontife ait gouuerné la domination temporelle de la ville de Rome: Mais en ces nouueaux temps & de nostre memoire certains Papes ont osé s'en mesler, en accumulant de là sur eux & labeurs & douleurs: ores que de toute antiquité la ville de Rome ait tousiours esté Royale & Imperiale, autrement celui qui legitimemẽt seroit esleué à l'Empire par les Electeurs deputés quel qu'il fust seroit en vain & frustratoirement appellé Roy des Romains ce qui est tesmoigné par les histoires ancienes. Il n'y a rien là qui ne soit tresueritable, & nos Papes cependant outre la donation de Constantin nous en ont forgé vne autre de Louys le debonnaire qui leur trãsfere en termes expres la ville de Rome, ores que les anciens historiens n'en disent mot, & qu'il apparoisse qu'ils n'ont iouy de ce droit que depuis peu de temps ença, asçauoir depuis Boniface 9. lequel estant appellé par les Romains pour transferer son siege d'Auignon à Rome pour le grand profit qu'ils presageoyẽt de l'an du Iubilé qui approchoit: y estant arriué il leur dressa la Citadelle du Chasteau S. Ange, & se rendit maistre & seigneur de la ville pour lui & ses successeurs, mais il nous faut ouyr là dessus le tesmoignage

Can. ergo Ludouicus dist. 63.

gnage de Guichardin, *Estant retourné à Rome sous ces conditions, pendant que les Romains sont attentifs au gain d'icelle annee 1400. Le Pape ayant occupé la domination de la ville fortifia la forteresse de S. Ange, & y mit garnison, les successeurs duquel iusques à Eugene, bien qu'ils ayent esté agités par beaucoup de difficultés, neantmoins ayant par apres establi pleinement leur domination les Papes qui ont vescu depuis ont dominé à Rome à leur plaisir sans aucune controuerse.* Mais nous parlerons plus auant de telles autres vsurpations ci apres : seulement nous dirons que les Papes ont esté si industrieux, en maniant les Royaumes & Empires sous pretexte de la spiritualité, que d'en retirer tousiours quelque chose pour leurs despés. Ainsi Boniface pour demesler la querelle qui estoit entre le Roy d'Angleterre & d'Escosse qu'icelui Roy pretendoit estre de son vassalage se mit en ieu comme pour aider les Escossois *En affermãt que ce Royaume appartenoit au droit de l'Eglise Romaine, & qu'à lui seul appartenoit de le donner ou oster à celui que bon lui sembleroit*, Ce qu'il disoit en telle sorte que lui mesme en vouloit estre le Iuge. Mais il rencontra des gens qui ne le voulurent pas croire. Vn Roy de Pologne nommé Casimir s'estant venu rendre Moine en l'Abbaye de Clugny en France, fust dispensé de son vœu par le Pape Benoist 9. à la requeste des Polonois se repentans de leur faute, en sorte qu'il eust permission de regner & de se marier, mais pour le pot de vin *Il fust ordonné par le Pape que les Polonois feroyent vne cense annuelle à l'Eglise Sainct Pierre de Rome pour l'entretenement*

Francois Guichardin liu. 4. de l'histoire d'Italie

Matthæus VVestm. li. 2. sub ann. 1301.

Polyd. Virgilius li. 17 Angli. hist.

Albertus Krantz VVandal. li. 2. ca. 37.

France sur les aduenues maritimes, Pandulphe Legat du Pape venant de la France va acoster ce Roy Iean, lui denonce les perils eminens, lui fait voir qu'il est perdu s'il n'est protegé des aisles du Pape. Ce Roy ayant apprins de lui les moyens de cette protection, iura sur les saincts Euangiles par lui touchés en presence d'icelui Pandulphe de vouloir obeir au iugemẽt de l'Eglise.] Ce iugement de l'Eglise fust que ce paure seroit vassal, esclaue, & tributaire de l'Eglise Romaine. Voici les mots du mesme autheur qui suiuent incontinent apres, *Il resigna donc la couronne d'Angleterre au Pape Innocent, & lui fist hommage, rendant seruile vne Region treslibre pour estre fait Prince de ses Prouinces sous vn tribut, ayant dressé de tout cela vn instrument lugubre & detestable à tous ceux qui l'entendent.* Qui en voudra lire le contract, il le trouuera tout entier dans l'histoire de Mathieu Paris, & de Mathieu de VVestmonastier, nous en rapporterons ici ce qui fait pour nostre discours, *Nous offrons & baillons à Dieu, aux saincts Apostres Pierre & Paul, à la saincte Eglise Romaine nostre mere, au Pape Innocent 3. & à ses successeurs tout le droit de Patronat que nous auons aux Eglises d'Angleterre, & tout le royaume d'Angleterre & d'Irlande, auec tous leurs droits & appartenances pour la remission de nos pechés, & de tous nos Parents, tant viuans que morts, & receuant des present de Dieu & de l'Eglise Romaine toutes ces choses comme vassal & feudataire; desquelles nous faisons hommage lige & promettons fidelité au Pape Innocent & à ses successeurs Catholiques. &c.* Et apres il suit *Et, pour indice de cet of-*

Idẽ VVestmonasterien. pag. 93.

fre & concession nostre, nous voulons & establissons que des propres reuenus des susdicts royaumes l'Eglise Romaine perçoiue annuellement mille marques d'esterlings outre le denier de Sainct Pierre. Cela fait ce bon Iean appellé sans terre fut absoult de son excommunication, comme il estoit bien raisonnable: & monsieur le Legat *commença d'admonester diligemment le Roy de France qui estoit desia preparé auec grande force pour passer en Angleterre, de desister de son entreprinse*, dit Matthieu Paris. Vn autre en parle ainsi *Le Roy de France estant deceu par plusieurs discours, & parolles des nonces du Pape, voyant le Roy Iean à couuert sous le panois de la Court Romaine, desista de son entreprinse, apres y auoir despendu quarante mille liures en y receuant vne grande honte.* Anglois tu es iniurieux: c'est plustost cette sainteté Romaine qui en doit rougir. Cette histoire & plusieurs autres semblables que nous pourrions adiouster sera trouuer veritable le tesmoignage de Marsilius de Padouë *Les Euesques Romains* (dit il) *faisant cette entree ils excõmunierẽt premieremẽt quelques vns sous ombre de recercher la paix entre les fidelles de Christ, quand c'est qu'ils refusoyent d'obeir à leur sentence. Par apres en donnant sentence cõtr'eux reelle & personnelle plus rudement enuers quelques vns, asçauoir enuers ceux qui auoyent moins de moyens de resister à leur puissance: comme sont les personnes singulieres & communautés d'Italie: plus mollement enuers les autres comme sont les Rois & Princes dont ils redoutent la resistance & puissance coactiue. Ils se trainent toutesfois peu a peu contr'eux, & s'efforcent ordinairement de le faire en l'vsurpation des iurisdictions ayant la hardiesse de s'eslancer*

Idẽ Matthæus Paris eod. loco

Matthæus VVestmon. eod. loco.

Marsilius Patauinus in defens. Pac. part. 2 ca. 19.

sur

sur le tout en mesme temps, à cause dequoi leur prevaricatiõ qui va à couuert a demeuré cachee iusques ici à l'endroit des Empereurs Romains & des peuples qui leur sont suiets, en telle sorte toutesfois que desia ils se disent auoir la totale iurisdiction coactiue temporelle.

L'Empereur Frederic. 2. ayant esté excommunié par Gregoire. 9. ne peut faire sa paix auec lui, qu'auec vne grande somme d'argent. *Il ne l'obtint pas plustost* (dit Platine) *qu'il n'eust baillé cent vingt mil onces d'or à l'Eglise Romaine pour les dommages par lui inferés, & qu'il ne fust allé en habit de suppliant vers le Pape iusques à Anagnie.* Enuiron l'an 1338 Louys Roi de Hongrie fust contraint d'acheter à grand pris de Clement 6. la Champagne qui lui appartenoit par la succession d'André son frere *Enuiron ce temps* (dit Auentin) *les orateurs de Hõgrie furent arrestés en Auignon dãs le mesme bourbier: Louys Roi de Hõgrie pour n'estre exclus comme frere du royaume, rachepta la Chãpagne heritage d'André son frere qui auoit esté mise en vẽte par le Pape, & en bailla deux millions huict cens seize mil escus.* Or ces grands Tresors qu'ils amassẽt sont partie pour eux, partie pour leur enfans, nepueux & autres Parens qu'vn mesme iour void bien souuent besaciers & Princes. Car la premiere chose que font les Papes apres leur establissement est d'esleuer & annoblir leurs parens, & de leur despartir non quelques petites sommes de deniers, mais des Cõtés des duchés, des principautés, de les faire chefs d'armees, & autres choses semblables, en sorte que toute la pompe & magnificence est

Platina in Greg. 9. pa. 157. Blondus lib. 7. decad. 2. p. 282.

Ioannes Auentinus ex Ioann Mysta Strigonensi. li. 7 Annal. boior. pag. 627.

Parens des Papes.

pour eux. Cela estoit desia en vsage du temps de Marsilius de Padoue qui a vescu il y a enuiron trois cens ans: car parlant des Papes *Ils baillent viuans* (dit il) *d'aussi grandes sommes qu'ils peuuẽt ou les leguent mourans, nõ aux pauures, ains à ceux qui leur sont ioincts par affinité ou autres quels qu'ils soyent, en priuant les pauures d'iceux.* L'autheur du songe du verger fait ainsi parler le cheualier, *vous ne plaignez pas les biens de saincte Eglise, que vos enfans, vos nepueux, vos parens & aucunesfois autres personnes deshonnestes emportent & rauissent.* Roderic Euesque de Zamore en Espagne & Chastelain du Chasteau sainct Ange en son liure intitulé *le miroir de la vie humaine*, par lui dedié au Pape Paul 2. enuiron l'an 1488 entre autres soings & incommodités du Papat met en conte cestui ci *Premierement* (dit il) *le soin domestique empesche, & en outre l'auidité tresinique: & afin que ie parle ainsi, La rage tresenragee d'esleuer les parẽs, & de perpetuer la famille, le genre, la race de ceux qui releuent de leur chair & de leur sang: Car aucuns des souuerains Pontifes veulent que non vne seule, mais plusieurs insignes familles & maisons tresrenommees prennent d'eux leur origine, & que d'illustres principautés en naissent.* C'est de ceux là qu'il faut entendre ces mots de l'ordonnances de Louys 11. du 16. Aoust 1478, *C'est chose bien estrange* (dit il) *qu'on souffre les exactions indeues qui se font en court de Rome par bulles expectatiues, & autres moyens & par les vacans qu'on leue contre les saincts canons & decrets & contre la determination de l'Eglise vniuerselle, & des saincts Conciles, pour employer l'argent qu'on en tire à achapter Comtés & seigneu-*

Marsilius Patauinus in defens. pac. 2. part. c. 11. p. 201.

Le songe du verger chap. 24.

Rodericus Zamorẽsis Episcopus in speculo humanæ vitæ impressus Bisuntij an. 1488

seigneuries, pour les bailler à gens de petite condition & les esleuer sans merites precedens, & sans ayde ne secours qu'ils puissent donner à l'Eglise n'y à la defense de la foi. Frãçois Guichardin en parle aussi au 4. liure de son histoire d'Italie au discours qu'il fait des Papes de Rome qui a esté retranché par les falsificateurs, où entre autres vices & abus qu'il remarque au Papat est cestui ci *vne ardente & perpetuelle cupidité d'esleuer leurs fils, leurs nepueux & tous leurs autres parẽs & alliés, non seulement à des richesses desmesurees, mais aussi aux roroyaumes & Empires.* Et vn peu plus bas *Pour surhausser leurs parens & les faire monter d'vne condition priuee aux Principautés, ils ont desia esté despuis quelques annees autheurs des guerres & les flambeaux des nouueaux embrasemens de l'Italie.* Nous auons ouy ci dessus ce que le mesme autheur nous a dit de l'argent des indulgences de Leon dixieme appliqué aux vsages & menus plaisirs de sa sœur Magdelaine. Nous conclurons ce discours par vn passage tiré du mesme autheur qui nous conduira à vn autre, *Leur soin & afaire* (dit il parlant des Papes) *n'est plus la sainteté de vie, l'augmentation de la religion, la charité enuers Dieu & enuers les hommes: mais les armees, les guerres contre les Chrestiens, traitant les choses sacrees auec vne pensée & des mains sanglantes, mais vn desir immense d'argent, nouuelles loix, nouueaux artifices, nouuelles embusches pour accumuler finances de toutes parts, ils lancent à ces fins les armes celestes, ils exercẽt tresimpudemment vne foire & trafic des choses profanes & sacrees, de là leurs richesses augmentees à vne grandeur desmesurée, & espandues par*

Francois Guichardi liu. 4. de l'histoire d'Italie.

Guichardin liu. 4. de l'hist. d'Ital.

toute leur court qui ont engendré le fast, le luxe, des mœurs tressales, des voluptés tresabominables. Voila le dire d'vn chef & conducteur d'armee Papale, d'vn qui a esté des fauoris de Leon. x. Arrestons nous maintenant à ce qu'il dit du luxe, & recitons là dessus la plainte de quelques autres & en premier lieu celle de Sainct Bernard parlant à Eugene 4. *Ie ne vous espargne point ici* (dit il) *affin que Dieu vous espargne, Rendez vous pasteur enuers ce peuple, ou dites que ne l'estes pas: vous ne vous denierez pas tel de peur que vous ne vous desniez heritier de celui duquel vous tenez le siege. C'est ce Pierre qui n'a iamais marché au moins qu'ō sache enrichi de pierrerie, habillé de soye, couuert d'or, monté sur vn cheual blanc, entourné de gardes, accompagné d'vn grand bruit d'estaffiers, & neantmoins il a creu de pouuoir accomplir sans toutes ces choses le salutaire mādement, Si tu m'aymes pai mes brebis.* Iehan de Sarisberi Euesque de Chartres qui viuoit enuiron l'an 1180 dit, *que le Pape est onereux à tous & insupportable: il bastit des palais de la ruine des Eglises, il va non seulement habillé de pourpre, mais aussi d'or.* Marsilius de Padouë *qu'ils me dient, ie les en prie, en quelle conscience suiuant la religion Chrestiene ils consument le bien des pauures viuans à la mondaine en tant de choses non necessaires, en cheuaux, en seruiteurs, banquets, & autres vanités, & voluptés occultes, & manifestes, eux, di-ie, qui pour le ministere de l'Euangile se doiuent contenter des alimens & vestemens suiuant l'ordre de l'Apostre, en la 1. à Timothee.*

Du luxe.

D. Bernardus ex li. 2 de consider. ad Eugeniū Papam.

Ioannes Sarisburiēsis in Polieratico li. 6. c. 24.

Marsilius Pataninus in defens. pacis part. 2. cap. 11.

CHA-

Chapitre X.

De l'iniuste puissance du Pape.

VN des principaux chefs concernans la reformation du Pape est l'effrenee & espouuantable puissance qu'il s'attribue en tout ce qui est du spirituel & du temporel, veu qu'il pretend auoir vn pouuoir souuerain & absolu en l'vn & en l'autre, il falloit di-ie borner cette plenitude de puissance qui n'a ni fonds ni riue, qui estend sa iurisdiction par toute la terre iusqu'aux enfers, iusqu'au Purgatoire, iusques dans les cieux, qui comprend les grands & les petits, les clercs & les laics, les choses sainctes & profanes, qui a mis l'Eglise & toute la Chrestienté en confusion & en trouble, qui est la source & origine de tous nos maux, & de laquelle à cette occasion il y a eu tant de diuerses plaintes. Les deputés du Pape Paul 3. ont touché ce point en leur reformation, *La verité* (disent ils) *auparauant n'auoit accés aux oreilles de quelques Papes par la faute des flatteurs qui eslargissoyent trop leur puissance les persuadant, qu'ils estoyent Seigneurs de tout, & pouuoyent faire tout ce qu'il leur plaisoit: de cette source, se sont iettés tant de maux à grands flots dans l'Eglise qu'à present elle en est destruite & ruinee.* Voila ce que disent ceux qui auoyent esté coniurés par vn Pape auec serment & sous peine d'excommunication de lui declairer la verité sur ce qui est de sa reformation. Nous auons marqué vn passage de Zabarella aux precedents chapitres conforme à cela. Maistre Iean Gerson en son liure *De la puissance de l'Eglise* en dit de

Consil. delectorũ viror. To. 3. Conc. Colon. edi. ann. 1551.

Ioãnes Gerson. de potestat. Ecclesi. Consid. 12.

mesmes *La flatterie cauteleuse & blandissante*(dit-il) *s'esleue de l'autre costé, & dit aux Ecclesiastiques & principallement au souuerain Pontife en l'oreille, O combien grande est la hauteur de vostre puissance Ecclesiastique, O sacré Clergé que l'authorité seculiere est peu de chose à comparaison de la tienne, dautāt que comme toute puissance est baillee à Christ au Ciel & en terre, aussi Christ l'a toute delaissee à Pierre & à ses successeurs: de sorte que Constantin n'a rien donné au Pape Syluestre qui ne fust premierement à lui, mais seulement lui a rendu ce qu'il lui detenoit iniustement: d'ailleurs comme il n'y a aucune puissance qui ne soit de Dieu, aussi n'y a il rien de temporel ou Ecclesiastique d'Imperial ou Royal qui ne soit du Pape, en la cuisse duquel Dieu a escrit, Le Roy des Rois le Seigneur des Seigneurs: tellement que disputer de sa puissance est vne espece de sacrilege, auquel personne ne peut dire, Pourquoi faites vous ainsi? soit qu'il change, qu'il desrobe, qu'il aliene tout ce qui est du temporel, les biens & Seigneuries Ecclesiastiques. Que ie mente, si toutes ces choses ne se trouuent escrites par ceux mesmes qui sont sages à leurs yeux, & si pareillement elles n'ont esté creues par aucuns Papes.*

Marsilius in defenso. Pacis part. 2. cap. 25. Marsilius de Padoue le dit en plusieurs & diuers lieux en son *Defensor pacis*, mesmes au 25. chapitre de la seconde partie [Ils ont prins (dit il) vn titre qu'ils s'attribuent & qu'ils veulent rendre instrument de cette meschanceté asçauoir la plenitude de puissance laquelle ils disent leur auoir esté baillee specialement par Christ en la personne de Sainct Pierre comme successeur de cet Apostre, par lequel titre execrable & par leurs sophistes discours, ils vsent d'vne captieuse

façon

façon d'argumenter par equiuoque, & taschent de reduire à leur seruitude tous les Princes du monde, tous les Peuples, les Colleges, & les personnes singulieres. Car ayant premierement prins ce titre suiuant le sens par lequel il signifie l'vniuerselle cure des ames & la puissance d'absoudre les hômes des fautes & des peines, sous l'espece de pieté, charité & misericorde, peu à peu & couuertement ils prindrent ce titre en la signification, par laquelle la plenitude de puissance est entendue vne authorité vniuerselle & vne supreme iurisdiction ou principauté coactiue de tous les Princes de tous les Peuples & des choses temporelles] Gregoire de Heymburg Iurisconsulte Allemand qui viuoit du temps de Pie 2. enuiron l'an 1460. *Despuis ce temps* (dit il) *les Papes charnels ont tant presumé que de s'attribuer plenitude de puissance en vertu de leurs decrets, comme si c'estoit vn liure authentique, ce qu'ils ne peuuent tirer de l'Euangile, voire si auant que Adrian 2. auroit desnié à Frederic 1. la benediction par lui demandee suiuant la coustume de ses predecesseurs, & ce pour lui auoir tenu l'estrieu senestre lors que le Pape descendoit de cheual au lieu de tenir le dextre comme vouloit le Pape. O Dieu quelle superbe.* Et apres auoir recité les moyens, dont ils se sont aidés pour paruenir à cette plenitude, & en auoir baillé quelques exemples il adiouste *A bon droit nos Papes se peuuent dire & escrire vicaires de Christ & de Pierre eu esgard à ce que nous auons dit, comme s'ils auoyent receu d'eux toute l'entreprise de plenitude de puissance, laquelle toutesfois Paul a appellee folie.* Pierre de Ferrariis Iuriscon-

Gregorius Heymburgensis in lib. de Confut. Prim. pap. in 2 princi. part.

fulte de Pauie qui viuoit l'an 1400 en sa pratique du droit *De plenitude de puissance* (dit il) *comme on a accoustumé de mettre au teps moderne aux priuileges & rescripts des Papes contre Dieu & iustice & au perpetuel detriment & infamie sempiternelle de leurs ames.* Clement 5. s'attribue cette plenitude de puissance, & l'estend sur les Empires & dominations, comme font aussi les autres Papes dequoi nous parlerons tantost. De cette plenitude de puissance se tirent des grandes maximes que le Pape & ceux de sa Court tienẽt pour resoluës, & que les bons Catholiques ont tousiours contredit. Nous enregistrerons ici quelques vnes, non pas toutes, car il en faudroit rẽplir vn gros volume, que nous tirerons ou de leurs liures, ou de ceux de leurs Docteurs & interpretes par eux aduoués & approuués. En voici vne en premier lieu qui semble comprendre tout *Que le grand Pontife est estimé gerer le vicariat de Christ, non seulement à l'endroit des choses terrestres, celestes, & infernales, mais aussi sur les Anges bons & mauuais*, faisons maintenant suiure les autres.

Petrus de Ferrariis in forma opponend. contra testes in ver. contra ius p. 164.

Clement. Pastoralis de sent. & re iudic. extraua. Vnã sanctam de maior. & obedient. Can. omnes dist. 22.

Lancelotus Conradus in templo omn. iudic. li. 2. c. 1. § 4.

Baldus in l. rescripta C. de praeci. Impera. offer. nu. 7.

[Le seul Pape a toutes les dignités & toute la puissance que tous les Patriarches ont eu.

Bal. eod.

La puissance du Pape est plus grande que celle des Saincts.

Aug. Triũphus siue de Ancona in li. de pot. Eccles. qu. 18. Art. 1.

Le Pape auquel est commis le regime de l'Vniuersel, excelle tous les Anges en iurisdiction.

Idẽ eo. hoc Art. 2.

Le Pape est plus grand que les Anges en l'administration des sacremens qui ne leur a pas esté commise pour auoir ce defaut de n'y estre pas idoines.

Le

Le Pape est plus grand que l'Ange en ce que concerne la seigneurie, non par sa propre vertu, mais par l'authorité de Dieu. *Idem eod. Art. 3.*

Le Pape est moindre que les Anges, pour la cognoissãce naturelle, mais pour la cognoissance gratuite reuelee il est plus grand. *Idem eod. Art. 4.*

Le Pape en ce qui est de la recompense peut estre plus grand que aucuns Anges. *Idẽ Art. 5.*

Le Pape peut excommunier les Anges.

Les Papes presupposent en outre que les Anges sont leurs huissiers & Sergens. Ie pensoi que ce qu'on a escrit des bulles de Clement 5. par lesquelles il commande aux Anges de tirer les ames de purgatoire pour les mettre en paradis fust vne fable, ores que ceux qui les citent asseurẽt qu'elles sont à Viene, à Poictiers & à Limoges : mais i'en ay rencontré vne de Clement. 6. parlant de la reduction du iubilé de cent à cinquante ans, où il ordonne entre autres choses *Que si celui qui ira à Rome, en deuotion dans l'ã du iubilé vient à mourir par chemin qu'il soit totalement exempté & absoult de tous pechés,* Et par apres adiouste *& neantmoins* (dit il) *nous mandons aux Anges de paradis qu'ils introduisent son ame en la gloire de paradis estãt entierement absoulte des peines de purgatoire.* Ils pretendent aussi estre plus grands que les Apostres; Voici ce qui en est dit aux nouuelles decisiõs de la Rote de Rome *tout ce que l'Apostre aura dit ou deffendu tout cela est de Dieu & du sainct Esprit, & astraint toutes personnes, i'entends parler des inferieurs, mais non du Pape, qui est plus grand que l'Apostre en puissance & partant peut dispenser contre les Apostres* Ils se rẽ-

Extat hæc bulla in tractatu de materiis indulgentia. Ioannis Pheffer. VVitteber. Theolog. profess. uniuersit. Friburgen. script. ann. 1472.

Decision. 1. vel 447. in compi'a Re buffi Edit. Lugduni an. 1555. pa. 27.

Eextat hac episto. la Nicolai 1. ad Michaelē Cōc. To. 3. Conc. vnde sumptus Canon satis euidēter dist. 96

dent egaux à Dieu & prennent plaisir d'estre appellés dieux. Le Pape Nicolas 1. en l'Epistre à l'Empereur Michel *Il appert* (dit il) *que le Pape a esté appellé Dieu par ce deuot Prince Constantin, & c'est chose manifeste que Dieu ne peut estre iugé par les hommes.* La glose a voulu faire communiquer cet honneur aux autres Euesques qu'il dit estre aussi appellés Dieux, mais il y a d'autres interpretes qui ont donné à entendre que cela est particulier au Pape, & que l'appellation ne lui est pas baillee hyperboliquement, comme aux autres, mais qu'il est Dieu en effect Augustin Stēcheus Bibliothecaire du Pape *N'etends tu pas* dit il *que le grand Pontife a esté appellé Dieu par Constantin & tenu pour Dieu? Cela a esté fait lors qu'il l'a honnoré de ce beau edit, il l'a adoré comme Dieu.* Et touttesfois Constantin auoit parlé de tous les Euesques en general, car c'estoit au Cōcile de Nicee & non lors de la pretendue donation qui ne fust iamais. D'autres ont dit,

Aug. Stechcus in li. de donat. Const. audis summū Pōtificē à Constanti. Deū appellatum & habitū pro Deo. hec videlicet factum est cum eū praclaro illo edicto decorauit. Adorauit vti Deum.

[Que le Pape est esgal à Dieu, qu'on ne peut appeller de lui à Dieu, qu'il est Dieu en terre, que comme Dieu il peut iuger eu esgard à la verité du fait & selon la conscience, qu'il n'est censé iuger autrement que Dieu, que lui & Dieu ont vn mesme consistoire, qu'il peut ordonner contre le droit naturel, contre le droit des gens, contre le droit diuin pour cause, voire qu'il peut aucunesfois faire des interpretations & limitations contre le droit naturel des gens & diuin auec

August Beroius in Rubric. de offic. deleg. n. 10. Bald. in l. vlt. C. de sententiis rescind. Lancelotus Conradus li. 2. de templo omn. iudic. ca. 1. § 4. de prestā. ia & potest. Pont. maxi. Idē Lancelot. eod. Idē Lancelot. eod. li. c. 1. § 4 hostiensis in Tit. 4 de translatio Episc. & aliȷ. Idē Lancelot. li. 2. c. 1. § 4. de praest. & pote. pontif. maximi. Idem eodem loco.

cause

cause ou sans cause, qu'il faut croire à sa simple parolle, mesmes au preiudice d'autrui, que venãt à promouuoir vn homme indigne, il faut estimer qu'il le depense: que de rien il peut faire quelque chose, qu'il peut venir contre tous les Conciles & statuts, qu'il peut faire que l'iniustice soit iustice: qu'il peut tout contre le droit, sur le droit contre le droit, Auquel ne peut estre dit Pourquoi faictes vous ainsi? Auquel la volonté est en lieu de raison: De la puissance duquel il n'est loisible de disputer sans commettre crime de sacrilege, dautant que c'est la cause des causes & la iuste cause, & qu'il faut presumer que ce qui lui plaist est iuste & raisonnable.]

Les diuins honneurs lui sont aussi attribués: car par le liures de ceremonies Papales est prescript & determiné *que tous hommes de quelque dignité & preeminence qu'ils soyent venans au deuant du Pape, doiuent fleschir trois fois les genoux deuant lui auec distance d'espace, & lui baiser les pieds.* L'adoration vient en suite de cela. L'Euesque de Zamore *qu'il soit beaucoup honnoré* (dit il) *qu'il soit loué & adoré en toutes les parties du mõde, que tout genoul comme c'est chose deue flechisse deuant lui.* Menot parle auec bonne grace de ces honneurs, ie lui ferai prononcer son langage à cause de son elegance *Nec est hodie princeps super terram qui non flectat genua coram domino Papa, & qui non se multum estimet: qui ne se tienne bien fier, eius pedes osculari.* Vn Theologien nommé Ioseph Steuanus a escrit vn liure de nostre temps par lui intitulé *De l'adoration des pieds du Pape.* Ces honneurs immẽses & cette diuine puissãce qui lui sõt

Idẽ Lancelot. Eod. Idem lancelotus lib 2. cap. 1. §. 4. de reseruatis pontifici cap. Debitus. De appellatiõ. Lancelotus Conradus in templo omn. Iudic. lib. 2. cap. 1. Bald. In cap. Cum super. De caus. propriet & Possess. Bald. In cap. Ecclesi. vt lit. pendent. Lancelot. Conrad. In templ. omn. Iudic lib. 2. Cap. 1. §. 4. Lib. 3. Ceremonial. Pontifi. tit. 1. Rodoricus Episcopus Zamorensis In Specul. Humã. vit. lib. 2. capit. 3. Michael. Menotus in sermonib. quadrages. Feria 3 post. 2. Dominic. quadrag.

attribués ont contraint quelques vns de crier & d'en faire plainte. Aux actes du Concile de Rheims tenu soubs Hue Capet nous lisons ces mots qui s'addressent au Pape *Qu'estimez vous, reuerends peres, qui soit celui qui est assis au plus haut siege, qui rayonne auec vn vestement d'or & de pourpre, qui pensez vous di-ie que ce soit? s'il est sans charité, & ne s'enfle ou esleue que par sa seule science, c'est l'Antechrist seant au temple de Dieu, & qui se monstre comme Dieu, que s'il n'est fondé en charité ni esleué en science, c'est comme vne statue comme vne idole au tẽple de Dieu.* L'Empereur Frideric 2. aux lettres par lui escrites aux Princes d'Allemagne *Le Pape* (dit il) *estant trop augmenté en richesses au grand detriment de la pieté chrestiene estime que tout lui est loisible à guise des tyrans tresmeschans, il ne veut rendre raison de ses actes à personne comme s'il estoit Dieu. Il vsurpe ce qui appartient à Dieu seul; veut qu'on croye qu'il ne peut errer.* Vn Euesque d'Allemagne qui viuoit sous le mesme Empereur en l'oraison par lui prononcee en vne assemblée tenue à Rhegimbourg, dit entre autres choses *que les Papes ne cesseront iamais iusques à ce qu'ils auront foulé aux pieds toutes choses, & qu'ils seront assis au temple de Dieu & surhaussés sur tout ce qui est adoré*, Et plus bas, *celui qui est seruiteur des seruiteurs, desire d'estre seigneur des seigneurs tout de mesme que s'il estoit Dieu.* Vn de nos anciens praticiens françois en a fait la mesme plainte *Le Pape* (dit il) *se dit de parolle seruiteur des seruiteurs, mais en effect il permet qu'on l'adore, ce que l'Ange a refus en l'Apocalypse.* Vn docte Car-

Hac est Arnulphi Aurelianẽ. Episcopi oratio habita in Concilio Rhemensi actis inserta.

Eberhardus Episcopus Salisburiens. apud Auentin. lib. 7. Annal. Boior pa. 547.

Ioanes Faber in præfat. ad Iust. instit. Papa inquit in verbis se dicit seruũ seruorum, de facto tamẽ se adorari permittit quod Angelus in Apocalipsi refugit.

& le Cardinal de Florence reprend les flatteurs des Papes en ce qu'ils leur font croire *qu'ils peuuent tout, qu'ils peuuent faire tout ce qu'il leur plaist, mesme les choses illicites, & par ainsi plus que Dieu d'où sont descendus infinis erreurs.* Il adiouste puis apres qu'au Concile qui se tiendra sur la reformation de l'Eglise, *Il faudra aduiser à l'honneur qu'il faut rẽdre au Pape à ce qu'il n'y ait point d'excés & qu'il ne soit pas honnoré comme Dieu.* Ils s'attribuent aussi tout pouuoir, authorité & iurisdictiõ sur les Empereurs, Rois & Princes Chrestiens, & sur tout ce qui concerne la temporalité: nous en insererons ici quelques vnes de leurs maximes. Premierement ce qu'ils disent estre contenu en la donation de Constantin [Afin que la dignité pontificale ne soit pas auilie, ains plus decoree en gloire & en puissance que l'Imperiale, nous baillons & delaissons au tresheureux Pontife Siluestre Pape vniuersel nostre palais, & la ville de Rome & toutes les prouinces lieux & villes d'Italie & des regions occidentales, ordonnons par cette nostre pragmatique sanction que lui & ses successeurs en puissent disposer, & qu'ils appartienent au droit de la sainte Eglise Romaine] par cette pretendüe donation tous les Princes de l'Europe sont rendus vassaux ou subiets du Pape. Ils disent en outre

Zabarella Cardinalis Florentin. in tract. de schism pōt.

Pouuoir & authorité atbués aux Papes sur les Princes.

Cau. Cōstātinus distin. 96.

[[a] Que par necesité de salut il faut croire que toute creature est suiette au Pape Romain,

[b] Qu'il est constitué sur les Empires & Royaumes,

[c] Qu'il a en main le glaiue spirituel & tẽporel,

[a] Cap. vnã sanctã extrauag. De maiorit. & obed.

[b] Ca 1. Extrauag. de consuet.

[c] Ca. fundamenta. De elect. In.

[d] Que l'Empire depend du Pape sur lequel il a superiorité,

[e] Que la seigneurie imperiale ou royale est deriuee de la Papale ou sacerdotale pour la formation de la dignité & reception de l'authorité,

[f] Qu'il peut lui mesme eslire l'Empereur pour iuste cause & raisonnable.

[g] Qu'il peut bailler des Curateurs & coadiuteurs aux Empereurs & Rois quand ils sont insuffisans & inutiles pour le gouuerner.

[h] Qu'il les peut deposer, & trãsferer les Empires & Royaumes d'vne race à vne autre.

[i] Que le Pape Zacharie transfera le royaume de France à Pepin.

[k] Que la translation de tous les royaumes a esté faite par authorité du Pape ou de quelque autre qui le figuroit.

[l] Que l'Empire a esté transferé aux Romains par authorité du Pape.

[m] Que l'Empire a esté transferé des Romains aux Grecs par authorité du Pape.

[n] Que l'Empire a esté transferé des Grecs aux Alleman● par authorité du Pape.

[o] Que l'Empire peut estre transferé des Allemans en quelque autre par authorité du Pape.

[p] Qu'au Pape appartient la confirmation de l'Empereur, auquel aussi appartient la iurisdiction vniuerselle.

[q] Que l'Empereur doit iurer fidelité au Pape.

[r] Qu'il ne peut pas administrer l'Empire qu'il ne soit confirmé par le Pape.

[s] Que le Pape peut reduire l'Empire à vne succesion hereditaire s'il est expediét pour le bien de

[d] Clement. Pastoralis de re iudi.
[e] Augu. de Ancona in lib. de pote. Eccle. q. 36. Art. 2.
[f] August. de Ancona in li. de potest. Ecclesiast. q. 35. Art. 1
[g] Lancelot. Cõradus in templo omn. iudic. li. 2. c. 1. §. 4
[h] De præst. & pote. põtif. maxim.
[i] Ca. Venerabilem de electio.
[k] Idẽ Aug. q. 17. Art. 1
[l] Idẽ qu. 37 Art. 2.
[m] Idẽ Aug. q. 37. Art. 3
[n] Idem & ca. venerabilem extr. de electione Idem Aug. q. 37 Art. 4
[o] Idẽ Aug. q. 37. Art 5
[p] Idẽ Aug. q. 38. Art. 1
[q] Idẽ Aug. q. 38. art 4
[r] Idẽ Aug. q. 39. Art 1
[s] Idem q. 35 Art. 6.

de paix, veu que tout ainsi comme il ordonne l'election, il peut aussi introduire vne succession hereditaire.

[t]Que les Electeurs de l'Empire peuuent estre changés par lui si l'euidente & manifeste vtilité de la Republique Chrestiene le requiert. [t] Augu. de Ancona q. 35. Art. 3.

[u]Que les Electeurs de l'Empire peuuent estre instituës d'vne autre region que de l'Allemagne si quelque iuste cause le requiert. [u] Idem eod. Art. 4.

[x]Qu'il peut absoudre les suiets du serment de fidelité. [x] Idē Aug. q 46. Art. 3.

Que le Pape pour iuste cause peut instituer vn Roy en chaque royaume, car il est prouoyeur de tous royaumes à la place de Dieu, comme Dieu est le prouoyeur & le facteur de tous royaumes.

[y]Que de tout homme Roy ou Empereur peut estre appellé au Pape si quelcun est oppressé en la Court du iugement exterieur, [y] Augu. de Ancon. qu. 45. Art. 3.

[z]Que le Pape en l'vniuersel monde a la iurisdiction tant des choses spirituelles que des temporelles. [z] Idē Augu. eod. q. Art. 2.

[a]Qu'au Pape appartient de corriger les Rois qui faillent, veu que au lieu de Christ il est le Iuge des viuans & des morts. [a] Idē Aug. q. 46. Art. 1.

[b]Que le Pape par son authorité peut corriger les loix imperiales, comme fait la loi diuine l'humaine [b] Idē Aug. q. 44. Art. 4.

[c]Que le Pape peut changer les loix imperiales pour la diuersité des temps si vne euidente vtilité semble en pouuoir prouenir. [c] Idem Ar. 5. eod.

[d]Que le Pape à raison de l'Empire Romain qu'il obtient peut & doit reuoquer la terre saincte à sa iurisdiction. [d] Aluarus Pelagius de planct. Eccle. lib. 1. art. 37.

e Idem Aluarus eod. e Que le Pape a l'Empire d'Occident en proprieté, & le reste de la terre en sa protection & defence.

f Idem Aluarus eod. f Qu'il peut iustemẽt faire vn Edict & ordonnance contre les Princes infideles, ores que leurs terres n'ayent iamais esté tenues par les Princes Chrestiens, à ce qu'ils ne molestent iniustement les Chrestiens qui sont sous leur iurisdiction.

g Idem Aluarus eod. g Que s'ils traictent mal les Chrestiens il les peut priuer par sentence de la iurisdiction & domination qu'ils ont sur eux,

h Idem Aluarus eod. h Qu'il peut mander aux infideles de receuoir les Prescheurs de l'Euangile en leurs terres.]

A ce que ie voi le Roy de la Chine & le grand Tartare n'auront pas meillleur temps que les Princes Chrestiens s'ils ne se viennent bien tost humilier au Pape. Il a bien trouué ces Rois des Indes du Perou, du Bresil, de l'Isle de Cube & de toutes ces autres isles de la mer Oceane, qui estoyent de plus difficile accés que les royaumes de ceux dont nous venons de parler. Alexandre 6. l'an 1493 fit vne belle donation à Ferdinand Roy d'Aragon de tous ces pauures barbares & de tous leurs pays & Principautés, ores qu'il ne les eust iamais cogneus & qu'ils ne l'eussent oncques offensé. *De nostre pure liberalité de certaine science & de plenitude de puissance Apostolique par la teneur des presentes nous donnons, concedons, & assignons à perpetuité à vous, vos heritiers & successeurs Rois de Castille & Leon toutes les isles & terres fermes, qui ont esté trouuees & descouuertes, ou qui le seront vers l'Occident & le Midi*

Cap. vlt. de insulis noui orbis li. 7. decre.

di e

di en faisant & dressant vne ligne du Pole Arctique, c'est asçauoir du Septentrion au Pole Antarctique asçauoir au Midi, & vous faisons constituons & deputons ensemble vos heritiers & successeurs seigneurs d'icelles auec pleine, libre, & totalle puissance authorité & iurisdiction. En voila assés, Qu'vn chacun iuge à present que ce sera des autres. Aussi vn de leurs docteurs exposant ce passage de la saincte Escriture *Rẽdez à Cesar ce qui est à Cesar* Dit que cela n'a esté prononcé que pour vn temps & non pour tousiours, que c'estoit seulement pour auoir lieu iusques à l'ascension de Iesus Christ: dit que apres aduiendra ce qu'a este dit *quand ie serai exalté de la terre ie tirerai tout apres moi.* C'est asçauoir (dit ce grand Rabin) *Ie recouurerai tous les Empires & royaumes du monde & les osteray à Cesar, aux Roys & aux Princes pour les bailler au Pape,* Voila vne des plus belles & plus veritables propheties qu'on sçauroit lire, Car il est plus puissant dans les Empires & Royaumes que les Empereurs & les Roys, au moings pour les Chrestiens.

Iacobus de Terano in Tractat. Monarch.

Il ne se faut pas meshui estonner de l'extrauagante de Boniface 8. *où il veut estre de necessité du salut de croire que tous les fideles de Christ sont sousmis au Pape de Rome, qu'il a l'vn & l'autre glaiue, qu'il iuge tous, N'est iugé de personne.* Ni pareillemẽt de ce qu'il escriuit au Roy Philippe le Bel *qu'il lui estoit subiet & pour le spirituel & pour le temporel*: Ni de ce que dit de lui vn historien Allemand *qu'estimant que les royaumes & Empires estoyent en sa puissance, il se iactoit d'auoir deux glaiues*: Ni de ce qu'auoit escrit auparauant Nicolas

Extrau. vnam sanctã de maiori. & obedien. hac est summa ill. vn.

Albert. Krãts Metrop. li. 9. c. 30.

1. aux Milanois *Que Dieu a commis à Pierre & à ses successeurs les droicts de l'Empire terrien & celeste*: Ni de ce que Gregoire. 7. dit dans vne de ses Bulles parlant de soi, *qu'en fin tout le monde entẽde que nous pouuons oster & donner les Empires, les royaumes, les principautés & tout ce que les mortels peuuent auoir*: Ni de la pretention de Clement. 5. en vne de ses clementines, *Que c'est sans doubte qu'il a superiorité sur l'Empire, que par la puissance qu'il a il succede à l'Empereur l'Empire vacant*: Ni de ce que Clement 6. pretend que l'Empire lui est paruenu apres l'excommunication de Louys de Bauieres, & qu'à cette occasion il met des Gouuerneurs es villes d'Italie, suiuant ce que son predecesseur Iean 22. auoit publié dans ses bulles par tout le monde, *Qu'il auoit separé toute l'Italie de l'Empire & du Royaume d'Allemagne, Que le Pape est seigneur vniuersel non seulement aux choses spirituelles mais aux temporelles*. Ni pareillement de ce que les Papes ont declaré heretiques ceux qui ont defendu par leurs escrits *que les Empires & Royaumes ne dependent pas du Pape, ains de Dieu seulement*. Le Roy de France se trompe s'il en pense estre exempt en vertu de sa Clementine Meruit. Il a affaire à des gens qui sçauent exposer les Escritures & qui en tireront des sens où tous les plus grands docteurs de Sorbonne perdront leur Theologie. Ils lui sçauront bien dire, que seulemẽt & lui & son royaume ont esté remis par cette Clemẽtine en l'estat qu'il estoit auant la bulle de Boniface, qu'auant icelle le Royaume de France estoit sousmis à la domination du Pape par la donation de Constantin:

Platina in Gregor. 7.

Clementin. Pastoralis. de sent. & re indic.

Sabellicus Ennead. 9. lib. 8.

Nauclerus Gener. 45.

Nauclerus Genera. 45

Du priuilege du Roy de France.

ſtantin: *Que le Pape eſt ſeigneur & monarque de tout le monde*, qu'il a l'vn & l'autre glaiue, plenitude de puiſſance ſur le ſpirituel & le tẽporel: que les conſtitutions qui lui donnent ce droit ſont confirmees par le Concile de Trente: que le Pape Zacharie a depoſé Childeric, a abſoult ſes ſuiets du ſerment de fidelité: transferé le Royaume à Pepin: Que ce Pape Clement eſtant François voulut fauoriſer les François, mais qu'il ne l'a peu faire à la diminution du Patrimoine de ſainct Pierre: Qu'il trembloit encores de l'effroi que Nogaret auoit donné à ſon predeceſſeur. Et parlant qu'il y a eu de l'impreſsion, qu'on auoit extorqué de lui quelque promeſſe & obligation qui le lioit à ce faire pour deuenir Pape, on alleguera l'exemple de l'Empereur Henri 5. à qui les Conciles de Latran & de Viene firent bien rendre les inueſtitures, nonobſtãt la remiſsion que lui en auoit fait Paſchal 2. l'exemple meſmes de nos Rois que Benoiſt 13. Iules 2. Gregoire 14. Sixte 5. & autres n'õt pas reſté d'excommunier pour leurs priuileges. Et puis le Concile de Trẽte eſtant receu qui donne au Põtificat tout pouuoir, meſme ſur les Conciles, ce ſera au Pape d'ordonner de tout en Iuge ſouuerain, de changer les decrets de ſes predeceſſeurs, d'abroger ceux qui lui ſeront nuiſibles: qui lui contredira? Vn Roy pour ſi grand qu'il ſoit n'oſeroit l'ẽtreprendre: s'il le fait il s'y perdra. Nous reuiendrons au temps iadis, auquel les excommunications de Rome eſtoyent ſi eſpouuantables, auquel tout flechiſſoit à l'eſclat de tels tonnerres. Les Frederics, les Henris, les Louys de Bauieres

Can. alius cauſ. 15. qu. 16.

en ont senti les effets : se sont veus abandonnés de leurs suiets, de leurs vassaux de leurs parens & alliés, de leurs propres enfans : se sont veus foulés aux pieds, degradés de leurs Empires, diffamés comme heretiques, chassés comme faquins. Miroirs tresbeaux pour representer au naturel à tous Princes de la Chrestiété leurs miseres prochaines, & de leurs successeurs, s'ils n'estoyent aueuglés. Nõ sans cause ce grand Theologien Marsilius apres auoir veu iouër toutes les tragedies de son temps, iette vn cri bien haut qui merite plus que iamais de venir iusqu'aux oreilles des Princes.

Marsilius Patauinus in defensor. Pacis part. 2. cap. 15.

[Ie crie (dit il) hautement comme trompette de verité, & vous dis, que c'est le plus grand preiudice de tous, qui est fait aux Rois, aux Princes, aux peuples aux assemblees, à toutes langues par les Euesques Romains auec la cõpagnie de leurs Clers & Cardinaux. Par cette leur escriture, qui est entierement fausse en tous ses fondemens *(Il parle de la Clementine (Pastoralis) apres en auoir recité les mots)* ils tentent de vous reduire en leur subiection, si vous laissez viure cette constitution : mesmement si vous lui laissés, prendre force & puissance de loi : car considerez qu'il s'ensuit necessairement, que celui qui a l'authorité de reuoquer la premiere sentence de quelque Prince ou Iuge que ce soit, a aussi iurisdiction sur lui & principauté coactiue : & en outre le pouuoir d'instituer ou deposer sa principauté. Or l'Euesque Romain s'attribue cette authorité sur tous les Princes & principautés du monde indifferemmẽt, pource qu'en vertu de cette plenitu-

nitude de puissance, qu'il asseure lui auoir esté concedee par Christ en la personne de Pierre, il a reuoqué la sentence d'Henri 7.] On ne sçauroit mieux donner force de loi à cette decretale dõt il parle qu'en receuant le Concile de Trente qui confirme en termes expres toutes les constitutiõs Papales: mais il nous faut ici adiouster l'examen que fait le mesme autheur de la decretale de Boniface, & de la Clementine *Meruit*, pour monstrer que le priuilege du Roy de France ne peut estre que nul, & que les autres Princes estans suiets du Pape, il faut qu'il le soit auec eux. *Considerant plus auant telles Epistres ou decretales elles sembleroyent de pures folies: car celle de Boniface oblige à sa croyance tous les Princes & peuples du monde, celle de Clement non pas tous, parce que le Roy de France auec ses suiets en est seul excepté. Il y a donques des choses que quelques vns seront tenus de croire par authorité de l'Escriture de necessité de salut: d'autres qui ne seront pas obligés à cette croyance: ce n'est pas donques vn Dieu vne foi, & tous ne sont pas tenus d'aller vers Christ en vnité de foi, & toutesfois le contraire est dit ouuertement par le Docteur des gens. En la 4 aux Ephesiens. Il faut derechef interroger Clement suiuant quel sainct intellect le Roy de France auec les peuples qui lui sont suiets a peu meriter par sa foy, de n'estre pas obligé de croire les choses qu'il faut croire de necessité de salut, ils ont donques merité par leur foi d'estre faits heretiques & infideles, ou l'Epistre de Boniface contient vne euidente menterie, & ainsi les choses qui ne sont pas vrayes s'abbatent souuent d'elles mesmes, sans qu'aucun les pousse. Dauantage il y a lieu d'admira-* Marsilius Patauinus in defens. Pac. part. 2 cap. 20.

tion pour les autres Rois & peuples lesquels ont occasion de demander, quel lieu ou quel sens de l'Escriture les constitue suiets à la iurisdiction du Pape Romain, excepté le Roy de France: ou pourquoi vn est plus tenu de croire pour la necessité de son salut que les autres: car cela estant semblable à vne fiction, a esté grandement digne de risee & est encores, procedant de l'ambition de ceux qui proferent telles choses & de l'ardeur de regner en Princes seculiers, & de la terreur de l'illustrissime Roy des François. Nous adiousterons maintenant que cette puissance seigneuriale que les Papes se sont attribués enuers tous les Princes Chrestiens les ont poussés à des grandes iniustices, à vsurper leurs Royaumes & Empires, à leur susciter des guerres, à les despoüiller de leurs heritages, à bander contre eux leurs propres suiets, à semer entre eux des discordes & querelles, à faire espandre le sang innocent, à abuser des Anathemes & autres armes spirituelles, & pour dire en vn mot à exercer vne tyrannie insupportable, dequoi il y a tãt d'exemples & de tesmoignages, qu'aucun n'en peut douter, s'il n'est du tout ignorant en l'histoire, ou s'il n'a pas esté au monde en ces derniers temps. I'en cotteray neantmoins au marge quelques vns pour iustifier mon dire enuers les calomniateurs.

Venericus Vercellēsis In li. de vni. Eccles. conser. p. 12 pa. 37. pag. 40. epist. Leodiensiũ. To. 3. Conc. ex edit. Colonien. an 1551. Marsilius Patauinus in defens. pac. part. 1. c. vlt. part. 2. cap. 22. c. 23. c. 24. c. 25. Auentinus li. 7. Annal. Boior. vbi refert rogationem procerum Germanorum p. 621. & vbi loquitur de Friderico 2. pag. 733. Arnaldus Ferronius de rebus gestis Frãcorũ vbi loquitur de Iulio 2. Guichardinus li. 4. historia Italia in loco detracto. Baptista Mantuanus li. 1. Syluarum Erasmus in Apologia adue sus Stunica blasphemias. Ludouicus Romanus Cõs. 522. n. 9. Martin. Polonus in Henrico 6 sub an. 1309. Gulielmus Malmesburiensis Anglus li. 4. cap. 2. Platina in Greg 7. in Bonif. 8. In Alexãdro 3. in Innoc. 4. in Eug. 4 in Iulio 2. Otho Frisingens. li. 7. Chron. c. 9. Helmoldus in Chron Slauorum c. 28. & seq.

CHA-

CHAPITRE XI.

Des honneurs des Papes.

NOvs dirons maintenãt vn mot des honneurs qu'ils veulent leur estre rendus par les Empereurs, & Rois, & autres monarques de la terre, desquels ils se seruent cõme d'estaffiers, se faisant par eux valeter d'vne façõ du tout honteuse, car par la fausse donation de Cõstãtin il nous oblige de croire que l'Empereur Constantin *Tenant la bride du Cheual de Siluestre lui a fait office d'estafier.* Quelques domestiques des Papes attestent que Pepin vn de nos Rois en fist autant au Pape Estiene 2. & au liure des Ceremonies Papales sont inserés ces chapitres: *Que les Empereurs & Rois lui doiuent tenir l'estrieu quand il monte ou descend de cheual: Qu'ils doiuent mener son cheual par la bride, que s'il va en litiere les Empereurs & Princes le doiuent porter sur leurs espaules: qu'ils lui doiuẽt donner à lauer quand il se met à table: qu'ils lui doiuent porter le premier mets.* Or ces honneurs ne sont pas seulement dans les liures, ains ont esté actuellement deferés, & rendus admis & receus. Frederic 1. s'en cuida trouuer mal pour n'auoir pas bien estudié cette ciuilité & deuoir lors que le Pape Adrian 4. arriua en son armee. Car ayãt couru à l'estrieu du montoir pour lui aider à descendre au lieu d'aller à l'autre, il en cuida perdre sa couronne: car le Pape en fust si courroucé cõtre lui, & print cela tellement au point d'honneur, que estant requis de proceder à son couronnement il respondit *que sainct Pierre auoit esté deshonnoré* en-

Can. Const. Dist. 96. Augustin. Stuchius Papae Bibliothe. li. 2. de Donat. Constan. c. 66. Platin. in Steph. 2. li. 3. Cerem. Pontifi. Tit. 2. sub §. ordo processionis contin. eo. li. 3. sub §. de prima lotione manuũ & sub §. de modo portandi fercula. Heimoldus presbyter Lubecensis in hist. Slauor. cap. 81

Idem Helmoldus eodem.

pour la rendre à sainct Pierre: & y eut beaucoup de façon à le faire demordre de cette resolution. Tout cela est raconté par vn Prestre Allemand nullement suspect. Iugez à cette heure s'il s'y fait bon iouër. Il y eut encores depuis vne autre grande querelle entr'eux pour raison de quelques lettres que l'Empereur auoit escrit à Adriā ausquelles il fist cette lourde faute de mettre son nom premier que celui du Pape: dequoi iustement indigné il lui dit par sa lettre

[Qu'il s'estonnoit de ce qu'il ne sembloit pas rendre à sainct Pierre & à la saincte Eglise Romaine la reuerence qu'il lui deuoit, car aux lettres (dit il) qui nous ont esté enuoyees, vous mettez vostre nō deuant le nostre, en quoi vous encourez vne notte d'insolence que ie ne dic d'arrogance] Aquoi l'Empereur fit responce, [Que tout ce que le Papat auoit de Royal il le tenoit de la liberalité des Empereurs: à occasion dequoi (dit il) quand nous escriuons au Pontife Romain nous mettons nostre nom deuant de droit & d'ancienneté, & par vne reigle de iustice nous lui ottroyons d'ē faire de mesmes quād il nous escrit. Cerchez les annales, & si auez negligé de lire ce que nous asseurons, vous le trouuerez là.] On peut ici adiouster la peinture de Rome qui represente Innocent 2. assis dans sa chaire Pontificale & l'Empereur Lothaire prosterné à ses pieds qui reçoit de lui la couronne, laquelle fit fremir l'Empereur Frederic 1. lors qu'il ietta les yeux dessus, disent les historiens. Item l'inscription des lettres d'Innocent 4. en cette forme *Innocent &c. la vertu de Dieu: la sa-*

Nauclerus Genera. 39.

Albertus Krā's Metropol. 6. c. 35.

Matthaeus VVestm. li. 2 sub ann. 1246.

pience de Dieu à l'ineffable maiesté duquel toutes choses sont subietes. Henri 4 fut soubmis à cette penitence par Gregoire 7. *De ne sortir d'vn an de Rome, de ne monter à cheual, de visiter les Eglises en habit d'humilité : & de rendre vn digne fruict de penitence par ieunes & oraisons*. Pendant que ce pauure Empereur disoit ses Patinostres s'estant soubmis à tout ce qu'on auoit voulu, le Pape faisoit creer vn autre Empereur en Allemagne. Vn Prestre Alemand en rend cette raison. *Que les Cardinaux & autres de la court de Rome voyant que les puissances terriennes trembloyent de crainte au mouuement du siege Apostolicque, & que ceux qui portoyent le monde, se courboyent, suggererent au Pape de transferer l'Empire à vn autre*. Vne autre fois estãt venu trouuer ce Pape à Canisiũ à pieds nuds en plein hiuer habillé en penitent fut contraint d'arrester trois iours aux fauxbourgs cõme vn pauure faquin sãs auoir audiãce. L'indignité faite à Frideric. 1. par Alexãdre 3. est assés congneue quand pour le receuoir en paix il le fist ietter en terre en l'Eglise sainct Marc de Venise, & lui demander pardon : quand il lui prononça ces parolles lui tenant le pied sur le col, *Tu marcheras sur l'Aspic & le Basilic & fouleras le Lion & le dragon*. Vn duc de Venise pour faire sa paix pour lui & la seigneurie auec Clement 5. fust cõtraint d'aller à quatre pieds vers le Pape auec vn colier au col. Innocent 4. ne voulut iamais receuoir à merci Frideric. 2. nonobstant l'intercesion du Roy Sainct Louys qui le fust trouuer à Lyon expressemẽt, qui lui offroit de la part de l'Empereur pour satisfaction de ses fautes

Helmoldus presbyter in hist. Slauorũ c. 28.

Idem Helmoldus eod.

Abbas Aspergens. in Henrico 4.

La mer des histoires.

Matthaus VVestm. li. 2. sub an. 1246.

D'aller en pelerinage en la terre ſainte pour y faire la guerre & y demeurer tout le temps de ſa vie. Dequoi ſcādaliZé ce bō Roy s'en retourna indigné & en colere, n'ayant trouué aucune humilité au ſeruiteur des ſeruiteurs, Dit vn moine Anglois: voire qui plus eſt, *il lui denie l'entree en ſon Royaume, diſant, Le vicaire de Chriſt ne ſuit point les veſtiges de Chriſt* adiouſte le meſme Autheur. Ce meſme Roy du Conſeil des principaux de la France auoit auparauant refuſé l'entreé de ſon Royaume à Gregoire 9. *Sçachāt que de ſon aduenement rien de bon ne pouuoit prouenir ni au Roy ni au Royaume* Dit l'hiſtorien, qui adiouſte encor ceci parlant des François & du Pape *Ils craignoyent* (dit il) *qu'il ne recogneut ſes hoſtes, comme le rat dans la beſace, ou le ſerpent dans le ſein*. Et cependant ce Roy a eſté ſanctifié par les Papes. Philippe le Bel fut en danger de l'eſtre par Clement ſixieme pour auoir enuoyé Boniface en paradis. Mais Louys 12 fuſt excommunié par Iules. 2. pour lui auoir fait trop de bien. Et Henri 3. par Gregoire 14. pour s'eſtre rendu trop deuot & adorer trop les reliques de Rome. Il faut maintenāt ouyr quelques traicts de la grandeur des Papes tirés de la deſcription qu'en fait l'Eueſque de Zamore Chaſtelain du Chaſteau Sainct Ange en ſon miroir de la vie humaine par lui dedié au Pape Paul 2. [Que le Pape eſt fait & inſtitué non ſeulement pour la principauté humaine, mais auſsi pour la diuine, non ſeulement pour ordonner ſur les mortels, mais auſsi ſur les immortels, non ſeulement ſur les hommes, mais auſsi ſur les Anges: non ſeulement pour iuger les viuans, mais auſsi

Matthæus VVeſtm. li. 2. ſub ann. 1244.

Rodericus Epiſcopus Zamorēſis in ſpecu. humana vita lib. 2. cap. 1.

les morts : non feulement en terre, mais a
ciel: non feulement pour prefider fur les
ftiens mais aufsi fur les infideles. Et pou
brief, qu'il eft inftitué & fait du grand D
en fa place fur tous les mortels pour eft
en cefte mefme dignité, à cette mefme i
ction & puiffance & en la fuperieure & v
felle principauté de tout le monde.] Il
plicque puis apres des paffages de l'Efc
qui parlent de Dieu, *Duquel*, dit il, *a efté*
par Iob que deuant lui font gueris ceux qui po
monde, & que les Roys de la terre & les tyra
chofes dignes de rifee : que lui feul contient
puiffance: l'Efcriture dit qu'il eft vnique & n
de fecond, que de lui a encores efté efcript, T
& perfonne n'eft auec toi. Et de rechef, Tu
fant fur tous les puiffans auquel tefmoin le P
appartient la iuftice, la puiffance & l'Empire
derechef Dauid fignifie difant, Il lui a dôné la
ce & le Royaume, & tous les peuples & lãg
uent à lui. Et dit bien toft apres [La gra
excellence, vtilité & necefsité du fouvera
tificat fe voit en cela, que (tefmoin le Ph
phe) ce monde ne pourroit eftre regi s'i
uoit vne fouueraine principauté, il faut
celui feul qui conduit & gouuerne toute
fes fingulieres : par le mouuement & difp
duquel tous les actes Ierarchiques font
nés & que finalement la difpofition de
monde foit conduicte à l'inftar de la n
chie celefte.] Et apres encores, *la vertu d*
ftice periroit (tefmoing le mefme Philof
s'il n'y auoit vn au monde qui l'adminiftrat à

qui suppleast le defaut des negligens. Et de rechef, *la republique ne peut estre vraye ou iuste si vn n'est par dessus tous qui gouuerne & regisse lequel est le souuerain Pontife vicaire de Dieu immortel.* Il lui baille puis apres la iustice communicatiue & distributiue sur tout l'vniuersel monde:& parlant de cette derniere, il dit qu'estant exercé par lui *elle donne & institue les dignités, les principautés, les Royaumes & Empires suiuant les merites & qu'il les transfere de nation en nation suiuant les demerites.* Qui ne se contentera de ceci lise en outre la harangue qui fut prononcee en presence du Pape Pie. 2. par les deputés de Florence que Anthonin Archeuesque de la mesme ville a enregistré dans son histoire pour seruir d'instruction à la posterité. Qu'il lise aussi ce qu'en escrit vn Iaques de Terano cubiculaire d'Vrbain. 6. Aluarus Pelagius grād penitentier de Iean 22. & quelques autres escriuains mercenaires & domestiques des Papes qui n'oubliēt riē des qualités diuines & humaines pour nous represēter la puissāce, dignité & diuinité du Papat. Lesquels autheurs & autres par nous allegués sont tellement approuués par eux qu'ils dorment à leur cheuet par maniere de dire, comme l'Iliade d'Homere en celui d'Alexandre : car mesmes cet Augustinus de Ancona duquel nous auons ci dessus tiré plusieurs maximes & des plus fines fut dedié par l'autheur à Iean 22 l'an 1320. & depuis encores au Pape Gregoire 13. par vn general de l'ordre des Augustins, & imprimé à Rome par George Ferrarius l'an 1582. auec priuilege expres du mesme Gregoire. Et Lancelot Conrad

Antonius in Tert. part. histor. Tit. 22. cap. 17. §. 1.

Iacobus de Terano in tract. Monarch.

qui aide fort aufsi à baftir cette diuinité & toutpuiffance, duquel nous auons tiré quelques paffages, declare en fa preface que fon liure a efté approuué par le Pape Pie. 4 vn des autheurs du Concile de Trente, & celui qui y a mieux fait de tous. Pour mieux encores faire apparoir de cet adueu, il ne faut que lire *Index expurgatorius* fait par authorité du Cõcile de Trẽte, auquel ni tels autheurs ni aucunes de leurs inepties & impietés ne fe trouuẽt condãnés, mais bien tous ceux là qui en diuers fiecles ont ofé ouurir la bouche pour proferer quelque verité contre le fainct fiege, & qui ont voulu deffendre le droit de l'Eglife des autres Ecclefiaftiques, des Empereurs & Rois contre la tyrannie Romaine.

CHAPITRE XII.

Plainctes & refiftances qui ont efté faictes enuers cette domination du Pape fur les Empires & Royaumes.

OR ces grandes entreprifes comme elles ont engendré des grands maux ont aufsi fufcité des grandes plaintes & des iuftes defobeiffances à des commandemens iniuftes. Nos François tant laics qu'Ecclefiaftiques affemblés en vn Concile tenu à Rheins enuiron l'an 870 firent entendre au Pape Adrian 2. (qui vouloit mettre ce Royaume de France en interdit & le transferer en autre main à caufe de la difpute qui eftoit entre le Roy Charles le chauue & Louys fils de Lothaire) que fon entreprife eftoit nouuelle & inufitée, & qu'ils ne le fouffriro-

Hincmarus Epifcopus Rhemẽfis in epift. ad Adrianum Papã.

friroyent pas car voici la resolution qui lui est enuoyee, de leur part par Hincmar Archeuesque de Rheins *Qu'il ne peut estre Roy & Euesque tout ensemble : que ses predecesseurs ont disposé & regi l'ordre Ecclesiastique (chose qui lui appartient) & non la chose publique qui est aux Rois.* En ce fait est à remarquer vn double abus, le premier que le Pape entreprend la translation des Royaumes par le moyen de ses excommunications, l'autre que ce n'est pour chose spirituelle, ains pour le different d'vne succession, & c'est pourquoi cette assemblee adioustoit *qu'il n'estoit conuenable à aucun Euesque de dire qu'il lui soit loisible de priuer vn Chrestien du nom qu'il porte lors qu'il n'est point incorrigible, & qu'il ne s'agit pas de ses propres crimes, mais de la priuation ou acquisition d'vn Royaume terrien.* Hincmarus eod. loc.

L'Empereur Henri 4. en l'an 1066. fut excommunié par le Pape Gregoire 7. & Raoul Duc de Sueue, mis en sa place par l'authorité d'icelui: & ce à cause qu'il n'auoit comparu par deuant lui, ayant esté cité, & aussi sous pretexte de simonie que iniustement il lui improperoit. La querelle prouenoit entr'eux, de ce que le Pape auoit esté esleu sans le consentement de l'Empereur contre l'anciene obseruance. Là dessus vn Euesque Allemãd s'escrie *Ie lis* (dit il) *& relis les faits & gestes des Rois & Empereurs Romains, mais ie ne trouue point qu'aucun d'entr'eux auant cestui-ci aye esté excommunié ou priué de son Royaume, si ce n'est qu'on vueille reputer pour excommunication ce qui fut fait à l'endroit de Philippe premier Empereur Chrestien qui fut mis entre les penitens par le Pon-*

Otho Frisingens. lib. 6. Chron. c. 34 & 35.

Idem Otho lib. 6. cap. 34.

tife Romain, ou ce que l'Empereur Theodose fust prohibé de l'entree de l'Eglise par sainct Ambroise à cause du meurtre de plusieurs hommes. Godefroy de Viterbe en son Pantheon par lui dedié à Vrbain 3. en dit de mesme *Nous ne lisons pas* (dit il) *qu'auant cet Empereur aucun autre aye esté excommunié par le Pape ou priué de l'Empire.* L'Abbé Vspergensis dit toutesfois qu'il y en a des exemples, & allegue celui du Pape Gregoire 3. qui fit reuolter toute l'Italie de l'obeissance de l'Empereur Leon par lui excõmunié & priué de son Royaume: mais il donne neantmoins à entendre qu'il n'approuue pas beaucouup ses entreprinses [Bien que (dit il) les Papes de Rome s'attribuent ces choses & qu'ils se glorifient de l'auoir fait, nous recognoissons toutesfois qu'elles sont aduenues par vn diuin iugement à occasion des pechés commis par les Empereurs, & les esprits des Princes & des Peuples se ligans pour leur faire resistance. Les Ecclesiastiques du Liege en l'Apologie par eux faite contre Paschal 2. qui auoit commandé à Robert Comte de Flandres de leur faire la guerre: & qui les auoit excommuniés pour ne s'estre voulu despartir de l'Empereur Henri 4. *Pourquoi est ce* (disent ils) *que le Pape Paschal ne se contentant d'auoir le seul glaiue spirituel, enuoye Robert son gendarme pour destruire les fonds & heritages des Eglises: lesquelles si tãt est qu'elles deussent estre ruinees le deuroyent estre par Edit des Rois & Empereurs qui ne portent pas le glaiue sans cause?* Sainct Bernard crie fort contre la domination des Papes & baille sur ce suiet des belles admonitions à Eugene 3. où il lui dit entre autres

Godefridus VViterben. in chronic part 17 in Henrico 4 p. 499.

Epist. Leodiensium Aduers. Paschal. 2. To. 3. Conc. ex Edit. Colonienf. an. 1551 p. 809

D. Bernar. du li. 2. de consider. ad Eugenium Papam.

autres choses, *Vous auez esté creé Superieur: à quoi faire? non pour dominer comme i'estime. Nous donques, en croyant beaucoup de nous mesmes souuenons nous qu'vne domination ne nous a pas esté baillee, mais qu'vn ministere nous a esté imposé: aprenez que vous auez besoin d'vn sarclet & non d'vn sceptre pour faire l'œuure d'vn Prophete.* Il dit en autre lieu, *Cela est clair la domination est deffendue aux Apostres: Vous donques allez ie vous prie & osez vsurper ou l'Apostolat comme dominateurs, ou la domination comme Apostoliques. L'vn des deux vous est deffendu: les voulant auoir tous deux ensẽble, vous perdrez l'vn & l'autre. Ne pensez pas estre exempts du nombre de ceux dont Dieu fait cette plainte, Ils ont regné mais non pas de par moi. &c.* Il en dit encor dauantage, mais ceci nous suffira. Venericus VVercellensis en son liure de l'vnité de l'Eglise dit *Que le iugement sacerdotal n'a que le glaiue spirituel qui est la parolle de Dieu.* Et parlant d'Hildebrand, c'est à dire de Gregoire 7. *Mais Hildebrand* dit il, *& ses Euesques se sont attribués sans doute le haut bout de la regle Royale, voire ils se sont attribués les fonctions de l'vne & l'autre puissance, d'autant que le Royaume est vrayement en leur pouuoir, ou là où ils veulent: estans deuenus plus peruers à cause de cette grande ambition en telle sorte qu'ils ne peuuent estre propres ni à l'vn ni à l'autre de ces deux: c'est à dire, ni au sacerdoce ni à la Royauté, veu qu'aucun ne peut satisfaire suffisamment à l'vn des deux à cause de leur grandeur, mais quoi qu'il en soit, celui là n'est point Chrestien ni Catholique, qui contredit à l'Euangile, qui mesprise la doctrine Apostolique, Rendez (dit elle) à Cesar ce qui est à Cesar, & à*

Venericus VVercellẽs. in lib. de Vnitat. Eccles.

Dieu ce qui est à Dieu, celui qui sert à Dieu ne se mesle d'affaires seculiers, Craignez Dieu: Honorez le Roy: Soyez suiets à toute humaine creature à cause de Dieu. &c. Il allegue plusieurs autres raisons & passages de l'Escriture dõt le recit pourroit ennuyer. Vn Abbé d'Allemagne qui a escrit enuiron l'an 1250 parlant de l'excommunication de l'Empereur Frederic 2. à qui le Pape Honorius auoit aussi osté l'Empire *Ceste sentence* (dit il) *allant par le monde, aucuns Princes auec plusieurs autres trouuoyẽt cela mauuais, disans qu'au Pape n'appartenoit pas d'instituer ou destituer l'Empereur, mais tant seulement de le couronner apres qu'il estoit esleu par les Princes.* Vn historien Anglois fait là dessus vne remarque biẽ importãte à tous les Princes. *Vne chose* (dit il) *angoissoit tous les Princes & Prelats, en pesant les futurs dangers par vne raison preuoyante, c'est qu'ores que Frederic eust tresbien merité d'estre deshonoré & priué de tout honneur: toutesfois si l'authorité Papale par la volonté de Dieu le deposoit sans qu'il se peut releuer, l'Eglise Romaine abusant de la grace de Dieu s'esleueroit à l'aduenir à vne telle grandeur & superbe intolerable qu'elle deposeroit les Princes Catholiques iustes & innocens, mesmement les Prelats pour des legeres causes, ou les feroit deposer auec ignominie: Et en parlant hautement & se glorifiant ores que sortis de bas lieu, diroyent, Nous auons foulé aux pieds ce grand Empereur Frederic, Et qui es tu que crois de nous pouuoir resister?* Le Pape ayant excommunié le Roy Iean d'Angleterre & mis son Royaume en interdit le contraignit de se rẽdre vassal & tributaire du siege Romain. Sur quoi Philippe Auguste Roy de

Albertus Abbas Stadensis in Chroni. sub ann. 1245.

Matthaus Paris in hist. Angl. in Henrico 3. pa. 660.

Matthaus VVestmonasteriensis in floribus hist. sub an. 1216.

de Faance lui fist entendre que c'estoit chose iniuste & qui ne se pouuoit faire : en quoi il fut aduoué de tous les grands Seigneurs de France comme nous auons dit au commencement du premier liure. En l'an 1247 sous le regne de Sainct Louys lors qu'il estoit allé en la guerre saincte cōme il est vrai-semblable, les seigneurs François se trouuans vexés & molestés par le Pape Innocent 4. firent vne ligue & publierent vn escrit contre lui où ils disoyent entre autres choses *Que les Ecclesiastiques* (ce qu'ils addressent au Pape) *absorbent & aneantissent la iurisdiction des Princes seculiers en telle sorte que par leurs loix les enfans des serfs iugent les personnes libres & les enfans nais d'icelles, bien que suiuant les loix seculieres des Rois & Princes ils deuroyent plustost estre iugés par nous.* En l'an 1244 le Prince de Nortvvaille vn des vassaux du Roy d'Angleterre se mit lui & sa principauté en la protectiō du mesme Innocent, qui le receut moyenant certaine somme d'argent en lui promettant de secouër le ioug Royal. *Ces choses* (dit vn Moine Anglois) *estāt paruenues à la cognoissance du Roy, des seigneurs de son royaume & des Princes estrangers en furent grandement indignés, & ayans en detestation l'auarice Romaine persuaderent au Roy d'Angleterre d'en venir à vn combat de guerre pour reprimer la nouuelle insolence d'vn homme si ingrat.* Le mesme Innocent 4. apres la mort de Conrad Roy de la Sicile & de l'Apouïlle vsurpa presque tout le Royaume y estant entré auec main armee *Ce que voyant* (dit le mesme autheur) *les principaux de la region furent indignés & suscitant vn certain fils*

Matthæus VVestmonast. in florib. hist. sub ann. 1245. p. 181. & 189.

Matthæus VVestmon. sub ann. 1254. p 265

naturel de l'Empereur Frederic appellé Menfred lui adhererent en lui faisant hommage.

Philippe le Bel ayant esté excommunié par Boniface qui pretendoit estre seigneur dominant de la France fut soustenu par ses subiets en telle sorte que leur ayant demandé aduis comme il se deuoit gouuerner, & s'il deuoit souffrir ceste iniure, lui respondirent en le loüant de sa bonne & loüable volonté *Qu'ils estoyent preparés non seulement d'y exposer leurs biens, que des lors ils lui offroyent totalemēt pour cet effect, mais aussi leurs personnes iusques au supplice de la mort, sans vouloir euiter aucuns torments, adioustant encores plus expressemēt de viue voix, que si le Roy que Dieu ne vueille, le voulut tollerer ou passer par dissimulation que pour leur regard ils ne le souffriroyent point.* (Lesquels mots & autres semblables qu'on pourroit lire en quelques autres passages de cet escrit, ne sont marques de desobeissance, ains tesmoignages d'ardeur & affection au seruice des Princes, qui ont bien souuent fait parler leurs subiets en ceste sorte. Cette responce fut faite par la noblesse & le tiers estat ainsi que raconte le Clergé aux lettres qu'il en escriuit au Pape, lequel clergé se rāgea aussi du costé de sō Prince, ainsi qu'il appert par les mesmes lettres ores qu'auec plus de circonspection, à cause de la plus grande reuerence qu'il portoit à sa saincteté. Messire Iean du Tillet Euesque de Paris parlant de ce fait en sa chronique de France *L'impudēce de cet homme* (dit-il de Boniface) *fut esmerueillable qui osa affermer que le Royaume de Frāce estoit vn benefice de la maiesté Pōtificale, mais i'estime plus fols ceux qui disputent*

Epist. Archiepiscoporum, Episcoporum Abbatū Priorum de Parisiis congregatorū. ad Bonifaciū 8

Ioannes Tilius in Chron. sub. an. 1302.

sputent, si le Pape a cette puissance: il mit pour lors nostre France derechef en interdit: les Euesques suiuirent le parti du Roy. Marsilius de Padoue en parle aussi en cette sorte *L'experience maistresse de toute chose* (dit-il) *la monstré n'y a pas long temps, quand Boniface 8. Pape de Rome osa excommunier Philippe le Bel de bonne memoire, Roy Catholique des François & de mettre à l'interdict son Royaume auec ceux qui lui adheroyent des Ecclesiastiques, icelui Roy se plaignant d'autre part contre certaine ordonnance escrite, qui commence, Unam sanctam, publiee par ledit Boniface par l'aduis de ses Cardinaux, contenant entre autres choses voire concluant, finalement que tous les Princes du monde, les communautés, les persones seculieres sont subiets au Pape Romain par iurisdiction coactiue: bien que en mesme temps le mesme Boniface eust proposé de se bander particulierement contre le susdit Prince, ses subiets & adherans, & susciter contre lui les autres peuples & Princes Chrestiẽs (comme la verité immortelle & la memoire de plusieurs viuans en sont tesmoins) si la mort ne l'eust empesché.* *Marsilius Patauinus in defens. Pacis part. 2. cap. 21.*

Louys de Bauieres fut priué de l'Empire par le Pape Iean. 22. pour auoir prins le nom & titre d'Empereur & s'estre porté pour tel auant l'approbation du siege Apostolique, mais là dessus il fut fait vn decret imperial contenant *Que les procedures du Pape Iean estoyẽt nulles, & que le Pape ne peut pas attenter telles choses contre l'Empereur attendu que les Iurisdictions sont distinctes* dit vn historien Allemand. Mais il faut sçauoir que deux ordonnances furent faites là dessus par les *Albertus Argentinensis in Chronicis.* *Albertus eod. p. [illegible]*

estats de l'Empire, l'vne par laquelle il est ordóné *que la dignité imperiale estoit immediatement du seul Dieu & que par la seule Election, il doit estre censé & appellé Roy & Empereur des Romains: qu'il doit estre obei par les subiets de l'Empire: qu'il a pleine puissance d'administrer les droits imperiaux, & de faire toutes autres choses appartenãtes à vn vray Empereur, & qu'il n'a besoing de l'approbation, confirmation, authorité ou consentement du Pape, du siege Apostolique ou de quelque autre.* L'autre par laquelle le proces fait par Iehan 22. contre Loys 5. dit de Bauieres est cassé & declairé nul, dequoy nous auons parlé ailleurs en rapportant les mesmes mots. Ceste opiniõ fust mesme tenue pour lors en la Court de Rome par plusieurs grands Prelats & autres gens doctes present Albericus de Rosate, qui l'atteste en ces mots [I'estime (dit il) que ceste opinion que l'Empereur a sa puissance de Dieu, est plus vraye par le droit, que par l'authorité d'Innocẽt & des autres, & de ce fut gãrde cõcertation du temps de Iean 22. & de son successeur Benoist 12. entre eux & l'Empereur Lois de Bauieres esleu Empereur moi estant au mesme temps en court de Rome. Mais i'ouys pour lors que des grands Prelats & des doctes laics en l'vn & l'autre droit inclinoyẽt à cete opinion, comme la plus vraye.]

Integra haec constitutio extat apud Albericum de Rosate in l. bene à Zenone C. de quadr. praescr. pt & apud Auentinum li. 4. Annal. Boior. pa. 621.

Extat haec constitutio apud Naucleum Generat. 45. & apud Auentinũ li. 4. Anna. Boior. pag. 623.

Albericus in l. bene à Zenone nu. 16. C. de quadrien. praescript.

Pierre de Ferrariis iurisconsulte Italien qui viuoit l'an 1400 parlant de l'abus de l'excommunication s'escrie en ceste sorte *O miserables Empereurs & Princes seculiers qui endurez cela & autres choses sẽblables & vous rẽdez serfs de l'Eglise, vous voyez qu'ils vsurpent le monde par infinis moyens,*

Pet[illegible] de Ferrariis in practica in forma responſ. rei conuent. in verb. Tanquã publi. cap. 85.

moyens, & ne pensez pas au remede. En vn autre lieu traitant si le droit canon doit estre obserué en fait de prescriptions, apres auoir resolu que non, il adioute, [Les Empereurs font mal, voire tresmal de souffrir qu'ils ayent mere & mixte Empire: veu que Dieu a dit à Pierre, Remets tõ glaiue en son lieu, en deffendant expressement de se mesler de ces choses, à quoi Pierre à obey (comme dit Cynus en l'authentique *Clericus C. De Episcop. & cleric.*) & attendu que cela concerne l'acquisition des biens appertenans aux laics, le Pape n'en peut rien ordonner, dautant qu'il mettroit la faux sur la moisson d'autrui cõtre le chapitre *Nouit* & autres semblables, & ce qui est noté sur icelui *Ext. de iudic.* que le droit canon donques soit gardé entre les clercs qui portent la conscience au capuchon, lequel delaissé, ils n'en ont plus.] En vn autre endroit il s'estẽd beaucoup plus sur ce subiet en interpretant ces mots *Plenã & omnimodã iurisdictionem,*

Idem de Ferraris in eod. libell. in ver. prescriptio nu vers. fin.

[La conuoitise des hommes (dit il) s'est tellement augmentee qu'ils taschent de toutes leurs forces de monter aux iurisdictions, aux honneurs, aux donations, & s'il estoit possible aux seances des cieux, mais ils ne considerent pas ce que dit ce pere d'eloquence Ciceron au liure des offices, il se faut garder de la cupidité de gloire: ce desir & appetit s'est tellement augmenté, que non seulement les laics, mais aussi les grands Prelats & les clercs sont entierement infectés de ce vice & maladie. Car vous voyez que le Pape mesmes qui deuroit comme vrai vicaire suiure les traces de Iesus Christ s'efforce

Idem Ferrariensis in forma libelli in actio. confess. pro seruient. in verb. plenã

de posseder & de tenir par main armee la iurisdiction aux terres, cités, villages & autres lieux qui sont naturellement & depuis la creation du monde & par ordonnance de Christ de l'Empire Romain, suiuant cela, Ce qui est de Dieu soit rendu à Dieu: ce qui est de Cesar soit rendu à Cesar: voire le Pape s'efforce d'auoir superiorité sur l'Empereur, ce qui est ridicule à dire & abominable à ouyr: car naturellemẽt depuis le commencement du monde, non seulement les laics, mais aussi les clercs estoyent sous la puissance & iurisdiction de l'Empereur.] Parlant ailleurs du fonds dotal aliené par le mari qu'il dit ne pouuoir estre recouuré par la femme lors qu'elle s'est obligee par serment suiuant le droit canon qui repugne en cela au droit ciuil *Le droit Canõ* (dit il) *est mesme obserué aux terres de l'Empire: Et ainsi prenez garde qu'en cela le Pape vsurpe la iurisdiction de l'Empire & en fait de mesmes en beaucoup d'autres choses, ce qui procede du peu d'intelligence d'iceux Empereurs.* Theodoric de Nihem au troisieme liure du schisme en dit fort librement son aduis en s'escriant contre ceux qui mettent deux glaiues aux mains des Papes *Or que l'Empire* (dit il) *depende de Dieu principallement & immediatement, comme l'Eglise ou la puissance Ecclesiastique, il est manifesté par raisons euidentes, ce qui est confirmé par le decret, où le Pape escrit à l'Empereur en cete sorte, Mon Eglise à laquelle nostre Dieu a ordonné mon sacerdoce pendant que vous gouuernez les choses humaines, &c. Ce qui se prouue aussi par plusieurs autres lieux du droit, d'où s'infere que ceux là parlent fadement & flateusement,*

Idem Ferrariẽ. in forma libell. in quo vxor agit ad dot. in verb. corã vobis.

Theodoricus à Nihem. li. 3. de schism. c. 7

ment, qui disent que le Pape ou l'Eglise a deux glaiues, asçauoir le spirituel & le temporel, veu qu'il est dit en l'Euangile, Remets ton glaiue en la gaine : car si & l'vn & l'autre glaiue estoit en la puissance du Pape l'Empereur ou Roy des Romains porteroit ce nõ feintement, & en vain, mais ces flateurs par tels dits & escrits introduisent vn grand erreur par toute la Chrestienté, & suscitent par là en quelque sorte vne perpetuelle emulation ou discorde entre le Pape & l'Empereur : car par ce moyen l'authorité Imperiale est fouleé aux pieds & sa puissance est mise en doute au grand detriment de toute la republicque. Albert Krants historien & Theologien Alleman qui a vescu peu auant ces dernieres cõtentions en fait de Religion parle en telle sorte de la creation des Roys que le Pape s'attribue qu'il monstre clairement ne l'approuuer point: car en racontant l'histoire d'vn duc de Cracouie que le Pape Iean 22. crea Roy de Pologne *Desia* (dit il) *les Papes estoyẽt paruenus à cete maiesté (que les Princes seculiers appellent presumption) qu'ils creoyent les Roys.* En l'acte de protestation du Roy Charles fait en l'annee 1563. sur le monitoire du Pape Pie 4. publié contre la Royne de Nauarre, nous lisons cette clause digne de remarque *Quãt aux biens trouue le Roy fort nouueau que ledit sainct Pere vueille entreprendre la confisquation des biens assis en son Royaume ni la diminution ou dispensation d'iceux, comme contredit ledit monitoire contre toutes les constitutions conciliaires & canoniques que l'on ait veu iusques ici escrites es liures de ses predecesseurs.* Mais il n'y a rien de plus masle & genereux que la remonstrance de cet Auguste Parlement

Albertus Krants Vãdal. li. 8. in prin. p. 179

de Paris faite au Roy defunct contre la bulle de Sixte cinquieme de l'an 1585. par laquelle il excõmunioit le Roy de Nauarre à present nostre souuerain Prince & le Prince de Condé en les priuant de leurs biens & successions *Quant à la bulle saincte, la Court en trouue le stile nouueau & si esloigné de la modestie des auant Papes qu'elle ne recognoist aucunement la voye d'vn successeur des Apostres. Et dautant que nous ne trouuons point par nos registres, ni par toute l'antiquité que les Princes de France ayent iamais esté suiets à la iustice du Pape, ni que les suiets ayent prins cognoissance de la religion de leurs Princes, la Court ne peut deliberer sur icelle que premierement le Pape ne face apparoir du droit qu'il pretend en la translation des Royaumes establis & ordonnés de Dieu auant que le nom de Pape fust au monde, qu'il ne nous ait declaré à quel titre il s'entremesle de la succession d'vn Prince plein de ieunesse & vigueur & qui naturellement doit auoir ses heritiers dans ses reins. Il faut qu'il nous enseigne auec quelle espece de pieté & saincteté il donne ce qui n'est pas sien: il oste à autrui ce qui lui appartient: il mutine les vassaux & suiets cõtre leurs seigneurs & Princes souuerains, & renuerse les fondemens de toute iustice & ordre politique.* Quant à l'absolution du serment de fidelité des suiets enuers leurs Princes & seigneurs, les derniers propos de Raoul Duc de Sueue que Gregoire 7. auoit fait esleuer contre l'Empereur Henri 4. en desnoüant le lien du serment qui l'obligeoit à son Prince & le creant Empereur, monstrent à vn chacũ que c'est vne trop iniuste entreprise: [Vous voyez (dit il à ses familiers) ma main dex-

Absolution du serment de fidelité.

Helmoldus in Chronic. Slauor. ca. 29. p. 65.

dextre malade d'vne blessure, c'est la main dont i'auoi iuré à Henri mon seigneur de ne lui point nuire, de ne point dresser d'embusches à sa gloire : mais le commandement du Pape m'a conduit à cela de transgresser mon serment & d'vsurper vn honneur à moi non deu, vous voyez la fin qui s'en est ensuiuie. I'ay receu cette playe mortelle à la main qui a violé le serment. Que ceux donques qui nous ont poussés à ce faire aduisent de quelle façon ils nous ont conduit, de peur que nous n'ayons esté menés au precipice d'vne damnation eternelle.] Sigebert parlant du mesme Henri & du Pape Vrbain 2. qui l'auoit aussi excommunié, priué de l'Empire & absoult ses vassaux & suiets du serment de fidelité. [Ie dirai, dit il, auec la paix & bonne grace de tous les c ns de biẽ que cette seule nouueauté, que ie ne die heresie n'estoit pas encores venue au monde, Que les Prebstres de celui qui a dit au Roy Apostata, & qui fait regner l'hipocrite pour les pechés du monde, enseignent le peuple ne deuoir aucune subietiõ aux mauuais Rois: qu'ils ne leur doiuent aucune fidelité, ores qu'ils leur en ayent fait le sermẽt, Que ceux qui se bandent contre leur Roy ne peuuent estre appellés pariures, mais plustost que celui soit tenu pour excommunié qui voudra obeir au Roy, que celui soit absoult d'iniustice & pariure qui sera contre lui.] Celui qui du temps du mesme Henri 4. a escrit le traité intitulé *De vnitate Ecclesiæ conseruanda* qu'on croit estre Venericus Vercellensis en refutant les escrits & raisons de Gregoire 7. *Ce qu'il adiouste* (dit il) *semble voirement esmer-*

Sigebertus sub ann. 1088. pag. 101.6.

Venericus VVercellensis in tract. de vnitat. Eccles. p. 32. & p. 33.

ueillable asçauoir que quelque religieux Euesque de Rome aye entreprins d'absoudre aucun du sacrement de la foi. Outre ce il adiouste peu apres : *Voyez comme l'Eglise Catholique deffend tout ce qui est irreprehensible, & c'est pourquoi elle defend ou Zacharie ou Estienne Papes Romains pour le merite de leur religion & vertus ; aucun desquels comme nous sçauons au vray n'a absoult les François du serment de fidelité promise à son Roy comme le Pape Hildebrand a escrit & publié, afin que par tel exemple les Princes du Royaume fussent deceus comme s'il les pouuoit absouldre du serment de fidelité qu'ils ont iuré à leur Roy au nom du Seigneur, en intention de le priuer de son Royaume & de le deposer. Ce qu'ayant esté souuent essayé durant ces quatorze dernieres annees & plus, n'a peu toutesfois venir à effect.* Il raconte par apres l'histoire du couronnement de Pepin. Et puis conclud, *Considerez maintenant l'ordre des choses qui ont esté faites & regardez si suiuant l'escrit du Pape Hildebrand aucun des Pontifes Romains a deposé le Roy de France de son Royaume, & absoult les François du serment de fidelité qu'ils lui auoyent fait, lequel serment de fidelité (ainsi qu'il a esté prouué ci dessus par les tesmoignages de la saincte Escriture) aucun ne pourra dissoudre, si ce n'est en rendant menteur, pariure & condamné celui qui l'absoudra.* Les Ecclesiastiques du Liege en l'Apologie par eux faite contre le Pape Paschal 2. parlant de cette absolution du serment de fidelité qui auoit esté par lui donnee contre le mesme Henri 4 *Qui peut iustement reprendre vn Euesque qui fauorise le parti de son seigneur auquel il doit la fidelité qu'il lui a promise auec serment?*

Extat haec Apologia siue epist. To. 2. Conc. in editione Coloniensi fact. ann. 1551. & in collectione de iurisdi. Imperial. p. 134.

Aucu-

Aucun ne doute que le pariure ne soit vn grand peché, Dieu seul iure & ne s'en repent point, dautant que la sapience conserue les commandemens du iurement de Dieu: mais à nous qui nous repentons souuent d'auoir iuré il est deffendu de iurer: si l'homme iure, Dieu lui commande de rendre au Seigneur son serment. Ceci n'est pas ignoré de ceux qui rompant le Royaume & le sacerdoce par vn nouueau schisme & par nouuelles traditions, (comme il plait à quelques vns) promettent d'absoudre de la coulpe du pariure ceux qui se rendent pariures enuers leur Roy, ne considerant pas ce qu'Ezechiel dit de Sedechias par la bouche de Dieu qui s'estoit rendu pariure enuers son Roy Nabuchodonosor. Qui a enfraint le Pacte (dit il) *eschappera il? Ce que Hierosme expose ainsi: De là nous apprenons aussi qu'il faut garder la foy entre les ennemis, & ne considerer pas à qui mais par qui vous auez iuré.* Gregoire de Heymbourg en vn sien traité *En quelle conscience* dit il *entreprend tant vn Prestre, mesme le Pape de vouloir absoudre les fidelles vassaux de l'Empire du serment de fidelité & de l'obeissance, à laquelle Christ & ses Apostres astraignent vn chacun, principalement la pieté de la foy demeurant sauue? Et si le Pape peut dispenser par sa loi oligarchique il ne le peut par la loi diuine sans note d'erreur.* Marsilius de Padouë au traité de la translation de l'Empire parle en cette sorte de Gregoire 13. qui fit reuolter toute l'Apouille l'Italie & l'Espagne de l'obeissance de l'Empereur Leon, & qui lui fit desnier les tributs & subsides à occasion du different des Images qui estoit entr'eux *Pour cela* (dit il) *ledit Gregoire entreprint d'anathematizer le susdit Leon, &*

Gregorius Heimburg. in tract. de confutat. Primat. pap.

Marsilius in tractat. de transla. imperij c. 5.

persuada à toute l'Apouille, l'Italie & l'Espagne de se separer de son obeissance: &) entant qu'il fust en son pouuoir il effectua cette œuure, bien que sans be aucoup de droit. Il lui deffendit aussi solennellement de prendre aucuns subsides, ie ne sçay par quelle authorité, mais bien par quelle temerité. Plusieurs Docteurs & sçauans hommes soit en la Theologie soit en l'vn & l'autre droit ont resisté par leurs escrits en diuers siecles à cette vsurpation Romaine, & ont monstré par viues raisons que le Pape n'a aucun glaiue temporel: qu'il est au pouuoir des Princes & de leurs Magistrats: qu'il n'a iurisdiction ou puissance seculiere sur les Rois & Princes, sur leurs Royaumes & Empires qui dependent de Dieu & non de lui: que par consequent ils ne les en peuuent despouiller pour les bailler à vn autre, ni absoudre leurs suiets du serment de fidelité. Ces tesmoings de verité ont autant arresté les Papes par leurs plumes que les Empereurs & Rois par leurs espees, voire en telle sorte que leurs armes se fussent trouuees foibles si on ne les eust destrampees dans telles escritures, ainsi qu'il nous est attesté par aucuns historiens: & c'est pourquoi les Papes ont lancé leurs foudres contr'eux & leurs escrits en diuers temps. Ce que nostre Concile de Trente a acoustumé de faire, & ce que nos Papes executẽt de iour en iour suiuant la commission qui leur en a esté baillee en remplissant leur *Index expurgatorius* de leurs noms, ie me rendroi importun de rapporter ici leurs authorités: & encores plus de reciter leurs raisons, ie me contanteray d'en

d'en cotter quelques vns au marge outre ceux que i'ay allegués, ausquels il sera loisible à vn chacun de recourir.

Ionanes de Parrhisiis in tractat. de potest. Regia & Papal. Dãtes Aligerius in tract. de Monarchia, Rodulphus de Columna, de translat. Imperii. Guilielmus Okkam. lib.6. Dialogor. part.1. c.9. & in tractat. de potestat. Eccles. qu. 2. cap.8. Antonius de Rozellis in tractat. de potestat. Imperat. & Pap. Iacobus Alinam in tractat. de potestat. Eccles. Author priuilegiorum & Iurium Imperii à Theodorico à Nihem restitutus. Somnium viridarii. Aeneas Syluius De ortu & authorit. Imper. Rom. c.10. Michael Vleurrinus Pampilon in tractat. de regimine mundi ad Carolum 5. Imperator. Part.2. q.2. Andreas de Iserina in usib. feudor. Tit. quae sui regal. Ioãnes Igneus in disputatione. An Rex Frãcia recognoscat superiorem. Guichardinus lib.4. de bello Italia in loco detracto. Frãciscus Duarenus De sacris Eccles. minister. lib.1. cap.4.

CHAPITRE XIII.

Conclusion de tout ce dessus.

OR pour dõner fin à ce traité nous mettrons ici l'Antithese de Gregoire Haymbourg qui se rapporte assés bien au precedent discours: *Gregorius Haymburgensis in cõfutatio. primatus Papa part.2. vers. fin.*

1 Christ à reietté le Royaume du monde:
Son vicaire le brigue.

2 Christ fuit le regne qui lui est offert:
Le vicaire s'ingere d'auoir celui qui lui est desnié.

3 Christ à refusé d'estre cõstitué Iuge seculier:
Le vicaire presume de iuger l'Empereur.

4 Christ se sousmet au vicaire de l'Empereur:
Le vicaire de Christ se prefere à l'Empereur voire à tout le monde.

5 Christ reprẽd ceux qui appetẽt la primauté:
Le vicaire debat le Primat contre toute l'Eglise.

6 Christ au iour des Rameaux estoit monté

ſur vne Aſneſſe:

Le vicaire n'eſt pas content d'vne pompeuſe cheualerie, ſi ſon eſtrieu droit n'eſt tenu par l'Empereur.

7 Chriſt a aſſemblé les Iuifs diſcordants & les autres nations en vn Royaume Eccleſiaſtique.

Le Vicaire a ſouuent troublé par ſeditions les Allemans qui eſtoyent d'accord.

8 Chriſt innocent a porté patiemment les iniures:

Le Vicaire coulpable ne ceſſe d'iniurier l'Egliſe & l'Empire.

Nicolaus de Clamengiis in lib. de ruina & reparatione Eccle.

Nicolas de Clamengis apres auoir diſcouru tous les vices du Papat, ceux auſsi des autres Eccleſiaſtiques qu'il deriue de cette grande ſource comme petits ruiſſeaux, applicque finalement les ancienes propheties au ſiege Romain & lui addreſſe ces parolles:

Nicolaus de Clamengiis in tract. de ruin. & repar. Eccleſ. verſ. fin.

[Eſueille toi en fin de ton ſommeil trop long, heureuſe ſœur, de la ſynagogue, Eſueille toi di ie quelque iour & regle ton yurongnerie (afin que ie parle ainſi) en laquelle tu as aſſés dormi, voi, li, entend ce prophete & tous les autres (ſi toutesfois ton yurongnerie ne t'a oſté l'eſprit & l'intellect) ſi donc aucune eſtincelle de ſain iugement te reſte encores recerche le dire des Prophetes, & conſidere de là ton eſtat & ta confuſion qui ne dort pas, ains t'auoiſine de pres. Tu verras la fin qui t'attend, & combien y a de temps que tu croupis en ces vilenies auec peril: que ſi tu ne veux pas ouyr les Prophetes, ni croire qu'ils

re qu'ils ayent parlé de toi, lors qu'ils denoncent tant de maux, tu te trompes & deçois par vn erreur trop dangereux : car c'est de toi qu'ils ont parlé, & dois recognoistre si tu n'as perdu le sẽs, que toutes les choses qui sont denoncees tumberont sur toi. Mais soit ainsi que leurs propheties regardent ailleurs, qu'estimes-tu de la prophetie qui est en l'Apocalypse de Iean ? ne crois tu pas au moins qu'elle s'adresse à toi en quelque partie, tu n'as pas tellement perdu la honte auec le sens que tu le vueilles nier. Regarde la donques, & li la damnation de la grande Paillarde, qui se sied sur plusieurs eaux : contemple là tes beaux faits, & tes malheurs futurs. D'ailleurs quand tu entẽds que tous les Empires & Royaumes pour grãds, longs, & puissants qu'ils fussent ont esté aneãtis par leurs superbes & iniustices, quãd tu les vois rẽuersés & ruinés, & que d'autre part tu as reietté si loin ton humilité qui estoit ton fondement, & esleué si haut ta corne, comment est-ce que tu peux penser que ce fondement d'humilité estant coupé & arraché, vne si grande pesanteur de superbe que tu as basti dessus, n'aille par terre? il y a desia long temps que cette tiene superbe ne se pouuant soustenir commence de tumber, mais lentement & peu à peu, & partant la ruine n'a pas esté apperceuë de plusieurs, mais auiourd'hui elle va au precipice à guise d'vn torrent.]

Marsilius de Padouë apres auoir representé toutes les vsurpations Papales & les iniques moyẽs qu'on y a tenus, assortit finalement la Court de Rome auec la statue de Daniel que nous insere- *Marsilius Patauinus in defens. pacis part. 2. cap. 24.*

rõs ici comme se rapportant à tout le traité entier de la reformation du chef.

[Moy qui l'ai veu (dit il parlant de la Court de Rome) & qui ai esté present, il me semble auoir aperceu la terrible statue que Daniel recite auoir esté veuë en songe par Nabuchodonosor, ayant le chef dor, les bras & la poictrine d'argẽt, le ventre, & les cuisses d'airain, les iambes de fer, ses pieds vne partie de fer, l'autre de terre, car qu'est autre chose cette grande statue, que l'estat des persõnes de la Court Romaine, ou du grand Pontife qui estoit anciennement terrible aux hommes peruers, & maintenant est horrible par son aspect à tous les bons? Car les hauts membres de cette statue asçauoir le chef, la poictrine & les bras, que sõt ce autre chose à laspect, au desir & à l'ẽbrassement que or & argent, & œuures de mains d'hommes? son ventre & ses cuisses, qu'est ce autre chose que le son & tumulte des plaideries & procés pour les biens de ce monde, des calomnies, des negotiatiõs simoniaques tant des choses charnelles que des spirituelles? que sont autre chose les cuisses d'airain que l'apparat pompeux des voluptés, du luxe & quasi de toutes vanités, mesmes de celles qui aux laics sont indecentes? lequel ceux là mesmes impriment aux sens des hommes, qui doiuent estre l'exemple de chasteté & d'honnesteté. Les iambes, les pieds & les doigts de fer, par lesquels la statue se soustient & qui sont en partie de terre d'argille à quoi tendent ils qu'à l'vsurpation, inuasi on & occupation des Principautés seculieres des Royaumes & Prouinces par la puissance violente

lête des gës armés & couuerts de fer portans en cela sur eux les membres superieurs, l'exhibition d'or & d'argent qui inuite à cela les gens armés, leur ventre aussi & leurs cuisses d'airain par vne promesse qu'il fait souuent bien haut & par vne absolution bien que trompeuse de leurs pechés & de leurs peines, & par vne iniuste condamnation & malediction (bien que non nuisible par la protection de Dieu enuers ceux qui defendent leur propre liberté ; & qui veulent garder la foi deuë à leurs Princes) Les bases des pieds, les doits de terre & d'argille, & partant qui se peuuent casser, que representent ils autre chose que l'inconstance de la Court Romaine? que denotent ils autre chose que la foiblesse, que ie ne die la fausseté & iniquité à tous manifeste des causes & occasions que prend le Pape pour oppresser les fideles de Christ? mais suiuant le tesmoignage du mesme prophete, sur ceste statue doit tomber vne pierre arrachee sans main de la montagne, C'est à dire vn Roy que Dieu suscitera, l'ayant esleu par sa grace entre tous les hommes, en lui baillant la puissance & le Royaume qui ne sera transferé à autre, Celui là, di-ie, plus par la vertu & grace de Dieu que par œuure & puissance de mains d'hommes brisera premierement & mettra en pieces cette partie de terre, asçauoir les pieds, sur lesquels elle se soustient iniustement : faisant apparoir à tous peuples, à tous Princes les fausses iniques causes, & (pour parler plus au vrai auec le Poete) ces occasions chauues en descouurant, la sophisterie d'icelles, l'impugnant par demonstrations

humaines & l'ãnullant par les verités de la sainꝺte Escriture. Et apres en repoussãt son fer, c'est à sçauoir l'atroce & impie puissance, & par consequent l'airain, c'est à dire l'authorité de mesdire, qu'elle s'est attribuee enuers les Princes & les Peuples, il fera taire le tumulte des iurisdictions seculieres qui ont esté vsurpees & par cõsequent des procés & vexations: il fera cesser les luxes des voluptés, les pompes des vanités, il moderera l'or & l'argent, c'est à dire l'auarice & & rapine du Pontife Romain & des hauts membres de la Court de Rome & lui ottroyera l'vsage des biens temporels auec deuë moderation.

Magister Iordanus in chronicis ubi loquitur de Frederico ult.

Vn Chroniqueur a escrit il y a long temps que ce Roy, doit sortir de la maison de France & de la race de Charlemagne, suiuant ce qu'en a esté prophetizé *Aucuns disent* (dit il) *qu'il y a vne autre vulgaire prophetie, que des Carloningiens c'est à dire de la race du Roy Charles & de la maison des Roys y aura vn Empereur de France appellé Charles qui sera Prince & Monarque de toute l'Europe & reformera l'Eglise & l'Empire*: qui sera curieux de voir cette prophetie il la trouuera dans les vulgaires reuelations. Or que les Roys de France qui regnent à present soyent de la race de Charlesmagne les Papes mesmes le disent asçauoir Innocent 3. Car apres auoir nommé Charlesmagne il adiouste *De la race duquel ce Roy (asçauoir Philippe Auguste) est descendu*: Et par consequent tous les autres de la race de Hue Capet. Si cette prophetie est vraye ou non, ie m'en rapporte au iugement d'autrui. Ie dirai seulement

Innocentius 3. in c. nouit extr. de iudic. ii.

qu'il

qu'il femble que par quelque deftin cette reformation doit proceder de la France, veu qu'aux plus grãds defordres de l'Eglife nos Roys y ont toufiours mis la main des premiers : qu'ils en ont fait ou procuré l'amẽdemẽt, & qu'ils ont efté incités & exhortés à ce faire par les voix & les efcrits des gens doctes de leur temps, ainfi que nous difons ailleurs, qu'ils ont cõferué plus que nuls autres les libertés de l'Eglife en leur Royaume : qu'à prefent toutes perfonnes d'entendement iettent les yeux fur eux, comme fur ceux qui doiuent eftre les reftaurateurs de l'Eglife,& qui le peuuent faire auiourd'hui plus que iamais. Quand Dieu l'aura ordonné, il leur touchera le cœur.

Chapitre XIIII.

Des Cardinaux.

APres auoir parlé du Pape nous dirons vn mot des Cardinaux. L'Empereur Ferdinand demandoit qu'ils fuffent reduits à vn plus petit nombre, le Concile n'en a rien ordonné: neantmoins il n'y auoit rien de plus iufte, cette grande compagnie eft de trop grands defpens: il y faut trop de finãces pour y parfournir: de là principallement procedent vne infinité d'abus, qui regnent auiourd'hui: la pluralité des benefices, l'vfage des commandes, les vnions & autres chofes femblables, aufquelles il faut que le Pape fe difpenfe pour defcharger d'autant fes coffres, car de creer des grands Seigneurs comme ils font, pour les faire mourir de fain, il

n'y auroit pas grand raison. Outre cela il faut tousiours que le public s'en resséte, que les Princes Chrestiens & leurs Royaumes qui n'en peuuent mai portent la folle enchere, & que tout tumbe sur leur dos. Ce n'est pas de ce iourd'hui que cette reformation a esté requise. Vn de leur ordre en auoit fait la plainte, il y a plus de cent soixante dix ans, asçauoir ce venerable Cardinal de Cambray en son liure de la reformation de l'Eglise: car entre autres moyens qu'il propose pour diminuer les prodigieuses exactions qui se faisoyent desia de son temps en la court de Rome, il y met celle ci, *La diminution du nombre des Cardinaux à ce que*, dit il, *leur multitude ne soit pas si grande, ni si onereuse qu'elle a esté iusques ici, afin qu'on ne puisse pas reprocher à la court de Rome, Tu as multiplié la gent, mais tu ne l'as pas agrandie, il faudroit pouruoir sur l'estat des Cardinaux & autres Ecclesiastiques en telle maniere qu'il ne leur fust plus loisible de tenir cette monstreuse & scádaleuse multiplicité de benefices, duquel abus les anciens sages se sont plaints comme Guillaume Euesque de Paris.* Il faut aussi reciter la plainte qu'en fait vn de nos François asçauoir Nicolas de Clamengis en son traité *De la ruine & reparation de l'Eglise*, Lequel apres auoir crié contre leur faste & leur pompe: *Mais laissant à part leur vanité* (dit il) *qui pourroit assés exprimer leur immense & insatiable fain de leur cupidité? En premier lieu, quelle auidité est cela de tenir vne si grande multitude de benefices repugnans & incompatibles? Ils sont moines & chanoines: reguliers & seculiers: sous vn mesme habit ils possedent les droits, les degrés, les offices & benefices de tou-*

de toutes religions de tous ordres , de toutes professions ; non pas deux ni trois , mais dix , vingt , mais cent, mais deux cēs, voire aucunesfois iusques à quatre cens , iusques à cinq cens & plus. Et non encores des petits & malotrus , mais des plus gras & des meilleurs & quelque grand nombre qu'ils en ayent obtenu ils ne sont iamais contens , ains en veulent auoir dauantage. Ils demandent tous les iours des nouuelles graces, des nouuelles concessions. Ainsi ils attrapent toutes les vacances & emportent tout. Il en dit encor dauantage mais ceci pourra suffire pour le present. Voila doncques vne raison fort pertinente pour en diminuer le nombre & de fait c'estoit vne des petitions qui auoyent esté faites par toutes les nations de la Chrestienté au Concile de Cōstance & qui fust mise la premiere en ordre, Conc.Cōstanc.sess.41

Premierement du nombre, qualité & nation des Seigneurs Cardinaux.

Sur quoi le Pape Martin print delai pour y penser: de mesmes ont fait ses successeurs iusques à present, & nos Peres de Trente s'en sont peu souciés.

Fin du II. liure.



LIVRE TROISIEME DE LA REVISION DV CONCILE DE TRENTE.

Chapitre I.

De la conuocation des Conciles.

VENONS maintenant aux griefs qui se trouuent aux decrets de ce Concile: car pour les Canons nous n'y touchõs pas, & remarquons premierement qu'au lieu que les precedents Conciles, ceux au moins qui ont esté libres & legitimement conuoqués ont tousiours borné & retenu la puissance du Pape quand elle s'esleuoit à vne grandeur desmesurée, cestui ci a prins le contrepied des autres en lui donnant vne puissance vrayement seigneuriale: car le Pape a auiourd'hui authorité absolue sur tout ce qui est au monde parmi les Chrestiens. Il lui est baillé pouuoir pour le temporel & pour le spirituel, non seulement sur les Empereurs & Rois, mais aussi sur le Concile, de sorte qu'il ne reste aucũ moyen pour lui resister quand sa volonté sera de faire mal à quelcun.

Nous

Nous ferons voir tout cela si euidemment qu'il n'y aura occasion de doute en rapportant ici tous les Decrets du Concile qui appartiennent à ce chef.

En premier lieu ceci est à noter, que le Pape Iules troisieme par sa bulle du quinzieme Decembre mil cinq cens cinquante vn s'attribue à lui seul ce droit & authorité de conuoquer les Conciles. [Nous, dit il, à qui comme estās maintenant en l'estat de Pape, il appartient de signifier & diriger les Conciles generaux.] C'est la bulle par laquelle il signifie la continuation du Concile de Trente qui est inseree dans les actes d'icelui. Or ce n'est pas tout: car pour mieux manifester à chacun sa haute & souueraine puissance, apres auoir declairé qu'il vouloit presider au Concile, il adiouste *Ordonnans neantmoins estre inualide & de nul effect si quelcun attente sur ceci quelque chose au contraire par quelque authorité que ce soit, soit qu'il le sçache ou non. Qu'il ne soit dōques loisible à homme du monde de briser & enfreindre ce present escrit de nos exhortations, vouloir, innouation & Decrets, ou y contreuenir par vne audace temeraire.* Toute cette piaffe & brauade a esté approuuee par les Peres de ce Concile, veu qu'en vertu de cette bulle le Concile qui auoit chomé l'espace de quatre ans, & qui auoit esté transferé à Bologne par Paul troisieme, fut remis à Trente, si bien qu'il fust obey au Pape sans contredit par les Euesques d'icelui. Il s'attribue donques la conuocation priuatiuement à tous autres, en quoi il est aduoüé du Concile, voire c'est le Concile mesmes qui lui defere cette preroga-

tiue: car apres toutes les resolutions par lui faites tant pour la foi que pour la discipline il adiouste: *S'il aduient qu'il y ait quelque chose qui requiere declaration ou definition: outre les autres remedes qui sont ordonnés en ce S. Cōcile, le S. Concile a cette fiance que nostre bien heureux sainct Pere le Pape donnera ordre qu'ou en euocant des Prouinces desquelles la difficulté s'est leuee ceux qu'il verra expedient pour traicter l'affaire: ou mesme en celebrant vn Concile general s'il iuge qu'il soit necessaire, ou en toute maniere qui lui semblera plus commode, on pouruoye à la necessité des Prouinces.* Pour le regard de la translation qui en fut faite en la ville de Bologne le Cardinal de Monte president pour le Pape fit voirement cet honneur au Concile de le faire deliberer sur icelle le dixieme de Mars mil cinq cens quarante sept, ainsi qu'il appert par la huictieme sessiō, mais ce fut apres vn rude & absolu cōmandemēt que le mesme Pape auoit fait auparauant ainsi qu'il appert par sa bulle du mois de Mars mil cinq cens quarante quatre, où il parle en ces termes: *De nostre propre mouuement certaine science & pleniere puissance Apostolique par semblable conseil & consentement nous vous baillons plein & entier pouuoir par authorité Apostolique & par la teneur de ces presentes de transferer & changer ledit Concile* (Il parle à ses Legats) *de la ville de Trente à telle autre que vous aduiserez & de le supprimer & dissoudre en ladite ville de Trente, & de deffendre aux Prelats & autres personnes dudit Concile de proceder plus auant audit Trente sous les Censures & peines Ecclesiastiques, & d'euoquer lesdits Prelats & autres personnes de ce* Conci-

Sessio. vlt. in fin.

Cōcile en la ville où il deura estre trāsferé sous peine de pariure & autres exprimees aux lettres de cōuocatiō. Voila des mots bien pesans & qui deprimēt mesmes d'vne façon du tout extraordinaire, l'authorité du Concile, voire le rendent esclaue & subiect du Pape, & toutesfois tant s'en faut que le Concile s'en soit plaint, qu'au contraire il fait entendre qu'il a consenti à cette translation, en consideration qu'elle estoit faite par mandemēt du Pape, car voici comme ils en parlent au commencement de la neufieme session tenue le vnzieme Apuril mil cinq cens quarante huit *Ce sainct vniuersel Concile &c. considerant que le vnzieme de Mars de l'annee presente en vne generalle session publique celebree en la cité de Trente pour causes vrgentes & legitimes, y interuenant aussi l'authorité du sainct siege Apostolique concedee aussi specialement ausdits reuerēdissimes Presidens, à decreté &c.* Ils expriment cela le mieux qu'ils peuuent de peur que quelcun n'entrast en cet erreur de croire que la translation en eust esté faite du propre mouuement du Concile au preiudice de l'authorité du Pape: car ils en eussent eu reproche. Voyons maintenant si c'est par vsurpation que le Pape s'attribue ce droit qui lui est confirmé par ce Concile, ou bien si c'est chose qui lui compete legitimemēt. Si nous en voulons croire les Papes la question sera bien tost vuidée, car ils proposent qu'il n'appartient qu'à eux de faire telle conuocation, leurs suppots & *Can.1.2 4.* docteurs ont tellement fortifié cette proposi- *5.6.dist.17.* tion, qu'ils ont bouché toutes les aduenues, & n'ont laissé vn seul trou ouuert par où on la puis-

se surprendre. Quelques vns ont esté si equitables qu'ils y ont voulu faire des exceptions, cõme au cas que le Pape refusast de faire la conuocatiõ, au cas qu'il fust heretique, au cas qu'il fust question de son fait propre ou de sa comdemnation : les vns estiment que pour lors c'est à l'Empereur d'y proceder, les autres que c'est aux Cardinaux, les autres au Concile: mais ceux qui ont mieux esté gagés, ou qui ont esté poussés par des plus belles esperances ou benefices, n'y laissent rien d'ouuert, non pas vne seule fente, voire ils en vienent iusques là, de dire que les Conciles qui n'ont esté conuoqués par le Pape sont bastards & illegitimes, nuls & de nul effet, condamnant par cette sentence les quatre Conciles Generaux que Gregoire le grand a reueré cõme les quatre Euangiles, & vne infinité d'autres qui ont esté tenus sans lui, ou pour le moings qu'il n'a conuoqué, & où il n'a presidé. Il est vrai que quelques autres qui sont plus fins pour eschapper cette obiection y mettent cette alternatiue [ou consentis & approuués par lui] par où ils donnent entendre, que sans cette approbation tous ces anciens Conciles seroyent, ou nuls ou heretiques en mettant tousiours l'authorité du Pape par dessus celle du Concile. Ie sçai bien que tous les doctes & toutes ames vrayement pies ont cela en horreur: mais pour ce que nos sophistes d'auiourd'hui mettent ici leurs songes & resueries pour rendre douteuse vne chose si claire, & que ne pouuans nier que la conuocation ait esté faite par les Empereurs, ils adioustẽt le consentement des Papes ou leur

autho

authorité, soustenans que tousiours elle y est interuenue. Ie monstrerai le contraire par les Actes des anciens Cōciles, par le tesmoignage des histoires, & par la propre confession des Papes ou de leurs decrets. Le Cōcile de Nicee fust cōuoqué par l'Empereur Constantin, & en vertu de son edict comme il est recité au commencement des actes d'icelui. Il est dit aussi au cinquieme chapitre. [Voyant l'Empereur qu'il y auoit trouble en l'Eglise, il conuoque vn Concile general, il exhorte par lettres tous les Euesques de se trouuer à Nicee ville de Bithinie.] Cela mesme est tesmoigné par Eusebe Theodoret Socrates, Zonare Ruffin, par plusieurs autres, d'où nous descouurons la menterie de celui qui a dressé l'Epilogue du second Concile de Rome, [Du temps, dit il, du Pape Siluestre & de l'Empereur Constantin a esté tenu vn grand Concile à Nice de Bithinie, & ont esté assemblés regulierement par le mandement & vocation du Pape Syluestre trois cens dixhuit Euesques catholiques.] Si cela est vrai les actes de ce Concile sont faux, & mensongers tāt d'anciens autheurs qu'en attribuent la conuocation à Constantin, & toutesfois ce beau epilogue est inseré parmi les Conciles comme ancien ores que l'autheur soit moderne: car il a augmenté les preambuls d'Isidore en y meslant pleusieurs choses de son veu, comme en celui du Concile d'Ephese: car Isidore ayant dit simplement *Auquel Synode presida le tresheureux Cyrile Euesque d'Alexandrie,* Cestui ci adiouste du sié *A la place du Pape Celestin,* Ce qui se descouure par la collation du

Eusebius de vita Constantini li. 3. c. 6. Theodoret lib. 1. ca. 7. Ruffinus li. 10. c. 1. Historia Tripertita li. 1 ca. vlt. li. 2 c. 9 & 13. li. 10 ca 2. & 3. Zonaras. To. 1.

Vide To. 1. Conc.

Vide Isidori decretū Parisiis impressum an. 1524 p. 79. & an. 1535. pag 74 & confer cum collectione Conciliorū generaliū edita Colonia an. 1537 pa. 314. & ann. 1551.

decret d'Isidore imprimé à Paris l'an 1524 & l'an 1535. auec la collection des Conciles generaux imprimée à Colongne l'an 1537 & l'an 1551. Bellarmin le donne bien à cognoistre en ce qu'il ne s'en sert pas, il est vrai qu'il maintient cette conuocatiõ auoir esté faite du cõsentemẽt du Pape, ce qu'il tasche de verifier par le Pape mesme, asçauoir par le tesinognage de Damase en son põtificat. En quoi il se porte si mollemẽt qu'à bon droit il peut estre accusé de preuarication, veu qu'en certains exemplaires il y a [*precepto*] & non [*cõsensu*] si bien qu'il pouuoit maintenir par l'authorité de Damase que Constantin en a fait la conuocation par commandement du Pape, mais puis qu'il ne veut pas tant entreprendre, contentons nous de ce qu'il nous propose. [Le Concile de Nicene, dit Damase, a esté fait du temps de Syluestre de son consentement] Aussi a il bien du consentement des autres Euesques ou expres ou taisible. Que si Bellarmin veut referer cela à vn consentement necessaire pour la conuocation, il a besoing d'vn autre tesmoignage, aussi a il recours aux actes du 6. Concile general tenu à Constantinople, en la dixhuitieme actiõ duquel il est dit que l'Empereur Cõstãtin & le Pape Syluestre congregerent le Synode de Nicene: mais ces parolles qui sont dites en passant & par des gens qui traitoyent autre chose ne doiuent pas auoir plus de force que l'authorité de tant d'Historiens (dont y en a qui viuoyent pour lors) voire que les actes propres du Concile, où il est dit fort nettement, que la conuocation en fut faite par Constantin, sans par-

parler de Sylueſtre, le teſmoignage de Ruffin ne lui peut de rien ſeruir, quand il dit que Conſtantin en fit la conuocation de l'aduis des gens d'Egliſe: car quand bien le Pape y auroit contribué le ſien il n'y auroit rien en cela de particulier pour lui, & de reſtreindre ces mots au ſeul aduis du Pape, on feroit dire à cet autheur choſe où il n'auoit penſé : il le faut pluſtoſt referer à l'Eueſque d'Alexandrie, qui requiſt & obtint de l'Empereur cette cōuocation, ainſi qu'atteſte Epiphane. Le ſecond Concile general fut conuoqué par Theodoſe en la ville de Conſtantinople *Eſtant paruenu à l'Empire* (dit Theodoret parlant de lui) *il euſt à cœur ſur toutes choſes de prouuoir à l'vnion de l'Egliſe, & à ces fins commanda à tous les Eueſques de quelque Eueſché que ce fuſt de venir à Conſtantinople.* Les lettres de ce Concile eſcrites au meſme Empereur en font pleine foy: car apres auoir rendu graces à Dieu de ce qu'il leur a donné Thodoſe pour Empereur, ils adiouſtent, *Depuis le temps que nous nous ſommes aſſemblés à Conſtantinople de voſtre commandement &c.* Et apres ſuiuent les Canons du Concile auec cette inſcription *Ce ſont les choſes qui ont eſté ordonnees par les Eueſques qui ſont venus à Cōſtantinople de diuerſes Prouinces y eſtans appellés par l'Empereur Theodoſe.* Zonare confirme ce que deſſus *Par le commandement de l'Empereur*, dit il, *le 2. Concile fut ſignifié & les diuins peres aſſemblés à Conſtantinople &c.* En tous ces lieux il n'eſt point parlé du cōſentement du Pape. Bellarmin oppoſe les lettres eſcrites par les peres de ce Concile au Pape Damaſe où ils diſent eux meſ-

Theodoretus lib. 5. cap. 6.

Extat hac epiſt. in libello conſtitutionum ſynodalium To. 1. Cōcil.

mes s'estre assemblés à Constantinople au mandement des lettres par lui enuoyees à l'Empereur : mais il y a en ceci vn peu trop du mal entendu. Nous ferons voir par le propre texte de cette Epistre que le sens qu'il lui baille est esloigné des parolles,& contraire à la verité. Premierement voici l'inscription *A Messieurs nos tresreuerens & tresdeuots Peres & collegues Damase, Ambroise, Breton, Valerian, Acholius, Anemius, Basile, & autres Saincts Euesques assemblés en la grande ville de Rome, le sainct Synode des Euesques orthodoxes assemblés en la grande ville de Constantinople, Salut au Seigneur.* Et peu apres le commencement de l'Epistre, il est dit: *Mais apres que vous en procedant par la volonté de Dieu à la conuocation du Synode de Rome, nous y auez appellés en charité fraternelle comme vos membres par les lettres de l'Empereur plein de pieté, de peur que nous seuls ayant souffert les afflictiōs vous ne vinssiez maintenāt à regner sans nous, sous la cōcorde des Empereurs pleine de pieté, ains plustost à nous receuoir en association d'vn tel regne suiuant le dire de l'Apostre, Nous auons trestous fort desiré s'il eust esté possible de nous accommoder soit à vostre desir, soit à l'vsage present en delaissant mesmes nos Eglises : mais considerant que par ce moyen celles qui ont esté remises de nouueau seroyent abandonnees, dautant que nous auions accouru à Constantinople, à cause des lettres enuoyees l'annee precedente par vos reuerences apres la tenue du Concile d'Aquilee, au tressainct Empereur Theodoze : pour cette occasion & autres semblables n'y pouuans venir tous, nous auons prié nos Freres & collegues, les Euesques Syriacus, Eusebe & Priscian de prendre la peine d'aller vers vous*

pour

pour vous faire entendre la volonté que nous auons à l'vnion. Cette Epistre se trouue toute entiere dans Theodoret & aux actes du Concile de Cõstantinople. Or il nous faut remarquer maintenant plusieurs choses qui seruiront de responce. Premierement que ces lettres du Synode de Constantinople ne s'addressent pas au Pape seulement, ains à tout le Concile assemblé à Rome comme demonstre l'inscription & la teneur d'icelles. En second lieu que les autres dont elles font mention ne furent pas enuoyees à l'Empereur Theodoze par le Pape Damase, comme veut Bellarmin, ains par le Concile d'Aquilee auquel mesme le Pape n'estoit pas. Pour vn troisieme que par telles lettres ils ne mandent ni commandent la conuocation d'vn Concile, ainsi qu'il a songé, ains seulement font sçauoir à l'Empereur Theodoze, & aussi aux Empereurs Gratian & Valentinian la resolution qu'ils ont prinse en leur Concile sur la condamnation de la doctrine de deux Anciens Palladius & Secundianus, & sur quelques autres points. Bien est vrai qu'ils les prient de faire proceder au iugement & condamnation d'iceux & de quelques autres de mesme secte: ce qui donna occasion à l'Empereur Theodoze de conuoquer le Concile de Constantinople. Pour entiere preuue de tout ceci il ne faut que lire les lettres enuoyees par le Cõcile d'Aquilee aux susdits Empereurs dont l'inscription est telle *Aux tresclemens Empereurs Chrestiens & tresheureux Princes Gratian Valentinian & Theodoze le sainct Concile qui s'est assemblé à Aquilee.* Apres la deduction des pro- *Extat inter acta Conci. Aquileiens. To. 1. Conc.*

cedures d'icelui:des propos qui y ont esté tenus par les Euesques Arriens,ils disent en fin : *Nous auons horreur Princes tresclemens de si execrables sacrileges & de Docteurs si depraués: & afin qu'ils ne puissent plus deceuoir les peuples nous auons estimé qu'ils deuoyent estre priués du Sacerdoce,& suppliõs vos maiestés de faire chasser de l'Eglise tels patrons d'impieté & iceux faire appeller par deuant iuges competans.* Ils les prient en outre d'inhiber & deffendre aux sectateurs de Photius de faire des assemblees. Qu'vn chacun iuge maintenãt si celles letres contienent vn mandement à l'Empereur de conuoquer vn Concile,& si c'est le Pape qui face ce mandement, lui qui n'estoit ni en personne ni par procureur en ce Cõcile. Bellarmin a suiui l'erreur d'vn des interpretes Latins de Theodoret qui a tourné ces mots grecs [ἐκ τῶν γραμμάτων] i. *mandato vestrarũ literarũ* au lieu que les autres ont dit *per vestras literas, à cause de vos lettres*, dautant que ces lettres donnerent occasion à l'Empereur Theodose d'assembler le Cõcile de Constantinople, non toutesfois par mandement du Pape: tant s'en faut que le Concile de Constantinople ait esté conuoqué par l'Empereur du mandement du Pape, qu'au contraire le Pape appelle les Euesques Orientaux au Concile de Rome en vertu des lettres de l'Empereur comme portent les susdites lettres du Concile de Constantinople.

Bellarmin a mne aussi l'authorité du sixieme Cõcile general: mais sous sa correctiõ il y mesle vn peu trop du sien: car il est dit simplemẽt *Macedonius denioit la deité du sainct Esprit: mais Theodose*

dose & Damase lui resisterent promptement. Bellarmin adiouste *par le second Synode*, il lui peut bien auoir resisté auant le Synode, voire dans le Synode par le moyen de ses Legats, comme ont bien fait d'autres Euesques, il est nommé seul comme le premier d'entr'eux: mais il ne s'ensuit pas pour cela que le Concile ait esté conuoqué par lui ou de son authorité.

Le troisieme Concile general fut conuoqué à Ephese par l'Empereur Theodose. Les histories qui en parlent ne font nulle mention du Consentement du Pape. I'en reciterai les lieux *Les Euesques*, dit Socrates, *s'assemblent de toutes parts à Ephese au mandemēt de l'Empereur.* [Nestorius, dit Euagrius, ne voulut pas deferer aux Conseils de Cyrille & de Celestin Euesque de l'Antique Rome, ains vomist son venin contre l'Eglise & demanda que le Concile fut assemblé à Ephese de l'authorité & volonté de Theodose le ieune qui pour lors administroit l'Empire d'Orient, parquoi furent enuoyees des lettres de l'Empereur à Cyrille & à tous les autres Euesques.]

Socrates li. 7. ca. 3. Euagrius li. 1 cap. 3.

Theodose (dit Nicephore) *commanda par ses lettres Imperiales aux Euesques de tous lieux de venir à Ephese leur donnant iour à la feste de la Pentecoste.* Ce Concile d'Ephese a mis cette inscription à vne lettre escrite au Synode de Pamphile *Le sainct Synode que par la grace de Dieu & volonté des Rois tres-pieux est assemblé à Ephese au sainct Synode de Pamphile salut.* Et en vn autre acte qui suit apres, *Le Synode estant assemblé par la grace de Dieu & en vertu de l'Edit de nos Rois tresdeuots & amateurs de Christ en la ville Metropolitaine des*

Nicephore lib. 14. c. 34

Concile d'Ephese.

Vide libellum Consti. Synodali 1 To. Conc & acta Cōcilij Ephesini.

Ephesiens &c. Ces Rois dont est parlé en ces actes sont les Empereurs Theodose & Valentinian.

Mais il n'est ia besoin de ces authorités veu que nous auons auiourd'hui les actes de ce Concile qui esclaircissent le doute qu'on y pouuoit faire, s'il se trouue vn seul mot dans iceux d'où il apparoisse que Theodose aye requis le consentement de Celestin à la conuocation de ce Concile, Bellarmin aura gaigné: mais aussi s'il n'en est rien dit, ores que les actes soyent fort amples il nous permettra de n'en riẽ croire. Ces actes parlent en plusieurs endroits de la conuocation: mais en telle sorte qu'elle est tousiours rapportee aux Empereurs Theodose & Valentinian, sans qu'il soit rien dit du Pape. Le vingtcinquieme chapitre du premier Tome contient les lettres des mesmes Empereurs enuoyees à Cyrille portant mandement d'y venir, mais du Pape point de nouuelles. Au premier chapitre du secõd Tome il est dit *Le Synode s'est assemblé en la ville Metropolitaine des Ephesiens en vertu du decret des Empereurs* du Pape pas vn mot. Il est commandé au mesme chapitre *que l'Edit enuoyé à tous les Metropolitains par les Empereurs trespieux & treschrestiens soit leu: & qu'il luise à present comme vn flambeau aux choses que nous commençons maintenant à traiter.* Le dixseptieme chapitre du second Tome contient les lettres escrites par les Peres du Concile ausdits Empereurs, par lesquelles ils leur denoncent la venue des Legats du Pape, & faisant mention du Concile, ils adioustent *Lequel vos maiestés ont mandé venir à Ephese.*

Hec secundum versionem Latinã Theodori Peltani Iesuitæ.

phese. Au dixhuictieme chapitre du 2. Tome Cyrille en vne Epistre par lui escrite à certains Euesques: *Le temps pour tenir le Synode*, dit il, *auoit esté assigné par les Tresdeuots Empereurs au iour de la Penthecoste : leurs premieres lettres par lesquelles nous y estions appellés le commandoyent ainsi.* Le dixneufieme chapitre du mesme tome contient vn escrit du Clergé de Constãtinople qui commence par ces mots: *Le sacré Synode assemblé à Ephese en vertu de l'Edit des Empereurs tresdeuots & treschrestiens ayant recognu que l'ennemi de Christ demeuroit obstiné en sa peruerse opinion l'a desmis de son ordre & degré.* Il y a plusieurs autres lieux dans ces mesmes actes ausquels il est parlé de cette cõuocation sans que iamais il en soit baillé au Pape ni part ni quart (comme on dit) & toutesfois on nous debat le contraire. Mais, dit Bellarmin, Cyrille estoit en ce Concile comme Legat du Pape, argument certain que la conuocation n'en a esté faite sans son consentement. Nous nions & l'vn & l'autre. Or voici qu'il faut sçauoir. En vn Concile tenu à Rome par le Pape Celestin l'heresie Nestoriene fut condamnee, & dautant que Cyrille Patriarche d'Alexandrie ennemi iuré de Nestorius Patriarche de Constantinople en auoit auparauant escrit au Pape Celestin, ledit Celestin lui fait entendre la resolution qui en auoit esté prinse, & le prie mesmes de vouloir en son lieu & place faire executer la sentence du Synode de Rome. Tout cela fut fait auant qu'il se parlast de celui d'Ephese ainsi que portent les lettres dudit Concile d'Ephese aux Empereurs, dõt voici les mots : *Celestin tressainct*

queur pour prouuer ce consentement du Pape *Prosper*, dit il, *indique en sa Chronique que le Synode d'Ephese fut fait par l'industrie de Cyrille & de l'authorité de Celestin* sous correction il n'y pense pas sous l'an 431. parlant de l'heresie de Nestorius qui publioit que nostre Seigneur Iesus Christ estoit nai de la vierge Marie, nō Dieu, mais homme tant seulement *A cete impieté*, dit il, *repugna principalement l'industrie de Cyrille Euesque d'Alexandrie & l'authorité du Pape Celestin.* Là il n'est point parlé du Synode d'Ephese, ains sous l'anneé 434. en ces termes, *Le Synode estant assemblé à Ephese de plus de deux cens Euesques Nestorius y est condamné auec l'heresie qui auoit prins son nom de lui.* Il n'y a rien là pour le consentement du Pape. Martinus Polonus lui eust rendu vn tesmoignage plus fauorable: car il dit que le Synode d'Ephese fut assemblé *par le commandement du Pape Celestin & de Theodose le ieune*: Mais que peut attester vn nouueau historien qui n'a escrit que despuis enuiron deux cens cinquante ans contre tant d'actes. Bellarmin l'a bien reconu. *Martinus Polonus in Celestino sub an. 428*

Nous ne trouuons pas aussi que les Empereurs Valentinian & Martiā ayent requis le cōsentement du Pape Leon à la conuocation du Concile de Chalcedoine en la premiere action duquel il est dit *En Chalcedoine cité metropolitaine de Bithinie a esté fait vn Synode par le decret des tresdeuots & tresfideles Empereurs Valentinian & Martian.* L'Empereur Martiā l'atteste lui mesme en la constitution par lui faite sur la confirmation de ce Concile *Car celui, dit il, qui entreprend de remettre en doute & disputer publique-* *Actione 1. Conc. Chal cedon To. 2. Concil.* *L. 1. C. de sum. Trini.*

Martian emmiele ce refus par la douceur de ces parolles, c'est à sçauoir, [Que s'il ne s'y peut trouuer il le leur denonce, affin qu'ils appellent les Euesques au lieu qui sera esleu pour prouuoir par leur determination à la religion Chrestiene & à la foy Catholique comme vostre sainćteté aura defini suiuant les Regles Ecclesiastiques] Ie ne trouue en tout cela autre consentement en la conuocation que celui d'vn suppliãt. A la verité puis qu'il l'a requis, voire en la maniere que nous auons dit, il y a consenti : mais plusieurs autres Euesques ont mesme droit que lui pour s'estre rendus en diuers temps suppliãts enuers les Empereurs pour la tenue des Conciles. Bellarmin s'aide d'vne lettre escrite par quelques Euesques de Bursia en laquelle ils disent *Que plusieurs saints Euesques se sont assemblés en Chalcedoine par le commandement du Pape Leon*: Mais c'est grand cas qu'il aime mieux croire à ces pauures ignorans que la distance des lieux & inexperiẽce des choses excuse aucunement, que la verité des actes, veu mesmes que ces Euesques en disent plus qu'il ne veut: car il ne plaide que le consentement pour le Pape, & les autres lui baillent le commandement. Pourquoi ne parle il comme eux? s'ils ont dit faux en ce qui est du commandement, pourquoi les croirons nous veritables sur le consentement, veu mesmes qu'ils n'en ont point parlé?

Il vient par apres aux tesmoignages domestiques asçauoir à l'epistre du Pape Gelase aux Euesques de Dardanie, où il dit *Que le seul siege Apostolique decerna par son authorité que le Concile*

de Chalcedoine se tiendroit. Il le decerna voiremēt, mais auec prieres & oraisons, auec larmes, auec des poursuittes du tout passionnees enuers les Empereurs. Voila en quoi consistoit cette authorité : voila comme les Papes nous en font croire.

La mesme dispute est pour le Concile de Sarde à la conuocation duquel Bellarmin pretend que le consentement du Pape a esté requis, & demandé par les Empereurs. Il employe beaucoup d'industrie à combatre la verité, qu'il a peu obscurcir, mais non esteindre. Nous pouuons aisement verifier le contraire: *Donc*, dit Socrates, *vn Concile general est assigné à ce que tous aillent à Sarde ville d'Illyrie, & ce de la volōté des deux Empereurs, l'vn le demandant par lettres, l'autre qui recognoit en Orient y condescendant volontairement.* Les Euesques du mesme Concile aux lettres par eux escrites à toutes les Eglises en parlent ainsi, *En fin aidant la grace de Dieu les Empereurs tresclemens ont assemblé ce sainct Synode de diuerses villes & prouinces & en ont permis la tenue en la ville de Sarde.* Oyons ce que Bellarmin nous allegue au contraire. Il s'aide d'vn passage de Socrates où il est dit, *Que les Euesques Orientaux reiettoyent la cause de leur absence du Concile de Sarde sur le Pape Iule, pour autant que le temps qui leur auoit esté baillé pour y venir estoit trop court. D'où il appert,* dit il, *que le Concile ne fut pas conuoqué seulement par l'Empereur, ains aussi par le Pape Iule, voire principallement par lui.* Il se mesconte en son illation. Le Pape Iule s'estoit beaucoup formalisé pour Athanase : auoit escrit pour lui des lettres de

Extat hac Epistola in libello constitutionū Synodaliū Tom 2. Cōcil. Et in fragmentis pictauis. Item apud Theodoret. lib. 2. cap. 8. Apud Athanas. Apol. 2.

de cholere aux Euesques d'Orient assemblés en Antioche. N'ayãt rien auancé enuers eux, il s'addresse à l'Empereur Constans lui persuade descrire à son frere Constantius d'enuoyer à Rome certains Euesques pour respondre de la demission de Paul & d'Athanase : finalement apres quelques autres choses qui se passerẽt sur ce fait, de la volonté des deux Empereurs fut ordonné que les Euesques des deux partis s'assembleroyent au iour arresté en Sarde ville d'Illirie. Tout ce que nous venõs de dire est narré par Sozomene sans que nous y ayons rien meslé du nostre. Ce n'est dõc pas sãs cause que les Euesques d'Oriẽt attribuoyẽt au Pape la briefueté du tẽps de l'assignation, veu qu'ils auoyent occasion de croire qu'il auoit poursuiui & obtenu la tenue de ce Concile sans leur faire donner deli competant pour y venir. *Sozomenus lib 3. cap. 9 & 10.*

CHAPITRE II.

Autres exemples pour monstrer que le consentement des Papes n'estoit requis à la conuocation des Conciles.

BELLARMIN s'arreste là & ne parle pas des autres Conciles qui ont esté tenus depuis: il est vrai qu'il semble auec vne bouffée dissiper & dissoudre tout ce que nous lui auons respondu pour les precedens Conciles, c'est à sçauoir *Que pour quatre ou cinq Conciles que les Empereurs ont conuoqué, les Papes en ont conuoqué plus de douze*. Il nous met en cette necessité de lui bailler d'autres exemples outre les

precedents, Si quelqu'vn de ceux auec qui Bellarmin s'escrime, auoit auancé vne chose si exorbitante & eslogneé de toute verité, il y auroit biẽn des dementies & des huées. Faisons voir le contraire sans passion & sans iniure: car aussi est ce chose indigne de gens de lettre & principallement de ceux qui traitent de telles matieres.

Le cinquieme Concile general tenu à Constantinople sous l'Empereur Iustinian fut aussi conuoqué par lui sans le consentement du Pape. Cela se verifie par ces propres lettres *Nous vous auons appellés* dit il, *en la ville Royale, en vous exhortant cõmunemẽt lors que vous y estes venus de manifester l'opinion & volonté que vous auez sur ces choses.* Nicephore le tesmoigne aussi, *L'Empereur Iustinian* dit il, *conuoqua le cinquieme Synode œcumenique & y appella les Euesques de toutes les Eglises pour vne telle occasion.*

Nicephorus li.17.c.27 Iustinianus in epist. ad Episcopos synodi Constantinopo. To.3. Conc.

Le sixieme general fust conuoqué à Constantinople par l'Empereur Constantin quatriesme suiuant le tesmoignage de Zonare *Constantin* dit, il, *estant orthodoxe tascha d'vnir les Eglises qui estoyent en discord à cause de l'heresie des Monothelites, qui auoyent prins origine depuis le regne d'Heraclius son bisayeul: partant il signifie vn Cõcile à Constantinople.* Martinus Polonus attribue la conuocation de ce Concile à l'Empereur Constantin: parlant du Pape Agathon, il ne dit autre chose sinon que de son temps le sixieme Synode fut celebré. Il en dit autant du premier de Nicene lors qu'il parle de Constantin le grand & du Pape Syluestre: mais du consentement du Pape point de nouuelles. Les Papes mesmes l'attestẽt

Zonaras Tom. 3. in Constantino 4.

Martin. Polonus in Constãtino 4. & Iusti niano 2. & in Agathone sub ann. 670. 678. & 687.

en

en leur decret composé par Gratian, car il est dit en la sixieme distinction *Le sainct Synode 6. apres auoir publié la resolution prinse contre les Monothelites l'Empereur qui l'auoit congregé estāt mort biē tost apres &c.* Et en vn autre lieu: *Le sixieme Synode vniuersel a esté celebré à Constantinople du temps du Pape Agathon par le soin & cure de l'Empereur Constantin y estant en personne.* Les Papes à la verité se font vn grand tort de n'auoir declairé que telle conuocation fut faite de leur authorité, car ce n'est pas leur coustume de laisser perdre leurs droits ni à faute de les demander, ni à faute de les publier.

Can. habeo horū dist. 16.

Can. sexta Synodus ead. distin.

Les actes du 2. Synode de Nicene qui est le septieme general portent que la conuocation en fut faite par Constantin & Hirene sa mere *Le sainct & vniuersel Synode assemblé par le pie decret d'iceux Empereurs en la tresfameuse ville de Nicee Metropolitaine de Bithinie.* Et cela est confirmé par l'Epistre que Tarasius Patriarche de Constantinople escrit à vn Prestre inseré dans les actes du Concile & par ce que Zonare en a dit.

Synodus Nicena 2. in princ. To. 3. Conc. p. 452.

Tarasius in epi. ad Ioā. presbiterū To. 3. Conc. p. 459. Zonaras Tom. 3.

Le huictieme Synode general qui est le 6. de Constantinople fut aussi conuoqué par l'Empereur Basile tesmoin Zonare. *Basile*, dit il, *estant entré en la grand' Eglise vn iour de feste pour participer à la victime non sanglante fust empesché par Photius Patriarche l'appellant homicide: mais estant courroucé par ce repoussement ayant conuoqué vn Concile il reietta Photius de l'Eglise.*

Zonaras To. 3. in Basilio imperat.

Le Cardinal Cusan confesse librement que les Empereurs auoyent anciennement ce droit de conuoquer les Conciles, voire il aduoüe que les

Nicolaus Cusanus li. 2. c. 2. de cōcord. Catholic.

huit generaux dont nous venons de parler ont esté conuoqués par eux *Bien que*, dit il, *nous lisons que les Conciles generaux ont esté souuent conuoqués par les Empereurs, voire tous les huict comme se peut verifier par les actes, toutesfois en ces Conciles le Pape y a tousiours eu l'authorité d'y presider.* A son dire donques le Pape n'auoit point de part à la uocation. C'est ce que nous demandons pour le present. Quant à la presidence c'est vn autre paire de manches, nous en parlerons tantost.

Ce n'est pas peu d'auoir tous les huict Conciles generaux pour les Empereurs : ie di les huit generaux recognus tels par le Pape : mais nous en trouuerõs encores d'autres. Theodoret parlãt des ennemis d'Athanase: *Ils persuadẽt à l'Empereur Constantin,* (dit il) *de conuoquer vn Concile en Cesaree de Palestine, & de commãder qu'on procedast au iugement d'Athanase: mais S. Athanase ayant cognu la haine de ses Iuges n'alla point au Concile.* Il adiouste puis arpes *ayant soupçonné qu'Athanase n'auoit pas voulu comparoistre en Cesaree, comme ie pense à cause de l'Euesque d'icelle ville, commanda que le Concile fust assemblé à Tyr.* Eusebe en la vie de Constantin parlant du mesme Synode de Tyr [L'Empereur (dit il) colligea de toute l'Egyte, l'Afrique, l'Asie, l'Europe, vne grande assemblee d'Euesques, & l'opposa à cet ennemi du genre humain cõme vne armee de Dieu.

Theodoret. li.1 ca.28.

Eusebius li. 4. ca. 47. de uit. Constã.

Les actes du premier Concile de Carthage portent qu'il fut assemblé par Constantin, auquels Grates Euesque de ladite ville parla ainsi, *Rendons graces à Dieu, de ce qu'il a inspiré le Religieux Empereur Constantin de desirer l'union de l'Eglise,*

Vide Conc. Carthagin. 1. in princ. To. 1. Conc. pag. 672.

glise, & d'enuoyer Paul & Macaire seruiteurs de Dieu pour ministres de ce sainct œuure afin que nous celebrions des Conciles en diuerses prouinces.

Theodoret parlant du Concile d'Antioche *Enuiron ce temps*, dit il, *Constantius seiournant en Antioche conuoque derechef & assemble les Euesques.* Theod.li.2. cap.31.

Le Concile d'Aquileé escrit ainsi aux Empereurs Gratian & Valentinian *Nous vous rendons graces, Princes tresclemens, de ce que pour oster toutes altercations, vous auez mis peine d'assembler vn Concile Ecclesiastique & auez reserué par vostre honnesteté cet honneur aux Euesques que ceux qui seroyent en volonté y puissent venir, & qu'aucun n'y peust estre contraint.* In gestis Conc. Aquileens. To.1. Conc p.717

Enuiron l'an quatre cens treize *L'Empereur Honorius auec Theodose le ieune assembla vn Concile à Carthage de trois cens & treize Euesques pour la condamnation des Pelagiens*, dit Martinus Polonus. Et parlant du Pape Innocent premier qui viuoit de ce mesme temps. Il dit voirement qu'il condemna Pelagius, mais ce ne fust pas en ce Concile, auquel il ne lui baille ni consentement pour la conuocation, ni voix en la deliberation. Martinus Polonus; in Honorio sub an. 412.

Sous ces mesmes Empereurs fut faite vne dispute & conference en la mesme ville entre les Euesques catholiques & Donatistes où se trouua sainct Augustin, où furent appellés tous les Euesques d'Afrique de l'vn & l'autre parti. Flauius Marcellin vn des officiers de ces Empereurs en fut cõstitué le iuge: auquel ceux qui dõ-

nerent l'asignation addressent ces parolles *Vostre grandeur nous a enuoyés par les Prouinces suiuant le commandemẽt des Empereurs & a adressé ses Edus & mandemens par toute l'Afrique à ce que tous les Euesques tant Catholiques que Donatistes eussent à se trouuer dans quatre mois à cette conference.*

Vide gesta Collat. Carthagini habit. circa princip.

Les Peres du Concile general de Constantinople appellé *in Trullo* parlent ainsi à l'Empereur Iustinian 2. *Vous auez ordonné que ce sainct Synode vniuersel diuinement esleu fust congregé.* Et puis apres *A cette occasion nous auons escrit ces saincts canons estans venus en cette ville Imperiale & religieuse par le commandement de vostre pieté.*

Vide acta sexta Syno. in Trullo apud Bals.

Les actes du quatrieme Synode de Rome assemblé sous le Pape Symmachus portent que la conuocation d'icelui a esté faite par commandement du Roy Theodoric lors seigneur de l'Italie *Ce sainct Synode assemblé de diuerses regions en la ville de Rome par le commandement du Roy Theodoric, &c.*

In principio Romana Synodi 4. To. 2. Conc. pag. 472.

Ceux du Synode d'Aix la chappelle en Allemagne tenu sous l'Empereur Louys l'an huit cens seize parlant ainsi *Comme ainsi soit que le Treschrestien & tresgloriux Empereur Louys ait cõuoqué vn saint & general Concile à Aix. &c.* Celui qui a continué l'histoire d'Eutropius parlant de l'Empereur Louys 2. fils de Lothaire *L'honneur royal* (dit il) *s'est dressé contre la dignité Apostolique, lui obiectant les anciens statuts des peres, par lesquels, il n'est loisible à vn prelat d'excommunier vn Euesque sans vn Concile Synodal, lequel Concile ne doit estre conuoqué par le Pape, ains par l'Empereur.*

To. 3. Conc. pag. 820.

Author Appẽdicis ad Eutrop.

reur. Tout cela se dit en fa: eur de Iean Archeuesque de Rauenne que le Pape Nicolas I. auoit excommunié.

L'Empereur Othon le grand apres auoir exhorté le Pape Iean douzieme voyant qu'il ne vouloit changer sa vie scandaleuse *Il conuoque vn Concile* (dit Platine) *en faisant venir les Euesques d'Italie pour faire cōdamner ce scelerat. L'Empereur Hēri troisieme* (dit le mesme Platine) *ayant conuoqué vn Synode apres auoir contraint en icelui Benoit neufieme, Syluestre 3. & Gregoire 6. comme trois monstres treshideux de renoncer au Papat, il crea Pape Sindegerus Euesque de Bemberge qui fut appellé Clement* 2. Cela fut fait en l'ãnee mil quarante sept. *L'Empereur Henri 3. ayant congregé à VVormes vn Concile de vingtquatre Euesques & de plusieurs nobles, commanda que tous les Decrets du Pape Gregoire 7. fussent cassés & rescindés*. Radenicus parlant de l'Empereur Frederic I. *Estimant* dit il, *qu'à lui appartenoit l'authorité d'assembler le Concile à l'exemple des anciens Empereurs, cōme par exēple de Iustinian, Theodose Charles. &c.* Et en vn autre lieu il fait tenir ce mesme langage à Frederic en la harãgue qu'il pronōça dãs le Concile. *Le Cōcile de Constãce* (dit Iean le Maire) *fut assemblé par le cōmandemēt de l'Empereur Sigismond & par le commun consentement de cinq principalles nations de Chrestienté, c'est asçauoir Germanique, Gaule, Angloise, Hespagnole & Italique pour extirper les schismes*. Les Euesques ainsi conuoqués par les Empereurs (afin que nous disions ceci en passant) estoyent tenus d'aller aux Conciles. Ce qui demeure assés verifié par les lieux

Platina in Iean. 12.

Platina in Gregorio 6

Martinus Polonus sub ann. 1067.

Radenicus li. 1. de reb. Frideric. gest. ca. 54.

Idem Radenicus li. 2 cap. 64.

Iean le Maire en la secōde part. du schisme.

que nous auons ci dessus emmenés: car la conuocation faite par les Empereurs estant legitime il s'ensuit que les appellés estoyent obligés d'y comparoistre : mais il le faut verifier par actes. Car il y a des Aduocats du Pape qui se sauuent dans ce destour. Constantin le grand sans preiudice des honneurs par lui rendus aux Euesques du Concile de Nicene escrit ainsi à celui de Tyr

Theodoret. lib. 1. c. 24. *Si quelcun (ce que ie ne soupçonne pas) entreprennāt auec astuce de reietter nostre mandement refuse de venir au Concile nous ennoyerons d'ici quelcun qui le desmette de sa dignité pour l'enseigner qu'il n'est loisible à aucun de contredire aux ordonnances Imperiales faites pour la verité des choses.* Ainsi l'Empereur Theodose procedant à la conuocation de celui d'Ephese qui est le troisiesme general

Nicephorus Eccles. hist. li. 14. c. 34. *Adiousta encores cela à ses lettres* (dit Nicephore) *qu'il ne tiendroit pour excusé ni enuers Dieu, ni enuers les hommes celui qui ne se rendroit à Ephese au iour assigné de Penthecoste: car* (dit il) *celui qui estant appellé à vne saincte assemblee d'Euesques ni accourt auec allegresse, il donne aussi à cognoistre qu'il n'est pas de bonne conscience.* Mais il y a encores

Vide Tom. 1. actorum Conc. Ephesini c. 25. cette clause *Nous aussi vacquans diligemment à cette affaire que nous auons au cœur, ne permettrons pas qu'aucun en demeure absent impunement.* Reprenons maintenant nostre fil. Nous estimons si raisonnables les contretenans qu'ils se contanteront de tant d'exemples que nous leur auons allegué & croi qu'ils se laisseront persuader meshui que les Conciles dont nous venons de parler n'ōt esté assemblés par authorité ou consentement des Papes. Les historiens qui nous en

font

font le recit nous abusent grandement si cela est, veu qu'ils n'en disent mot. Les actes de ces Conciles dont nous auons auiourd'hui la pluspart, doiuent estre inscrits de faux qui taisent vne chose si remarquable. Les Papes mesmes preuariquēt en leur propre cause qui ne disent mot de leur pretendu consentement, en parlant de la conuoquation faite par les Empereurs : comme lors qu'il font mention du sixiesme Concile general aux lieux ci dessus allegués & des quatre premiers tant celebres. Oyez ce qu'en dit le Pape Gelase en son Concile tenu à Rome *Des quatre Conciles generaux les trois furent faits par les Empereurs Chrestiens asçauoir celui de Nicene, par le moyen de Constantin: celui de Constantinople par le moyen de Theodose le vieux: & celui de Chalcedoine par le moyen de l'Empereur Martian* Il pouuoit adiouster le quatrieme asçauoir celui d'Ephese qui fut cōuoqué par les Empereurs Theodose & Valentinian. Oyez ce qu'en est dit en vn autre lieu du Decret d'vn Synode de Milā. *L'Empereur Valentinian voulant mettre vn Euesque Catholique en la ville de Milan apres la mort d'Auxentius Arrien ayant cōuoqué les Euesques leur parla en cette sorte: Vous sçauez fort bien comme estans instruits aux sainctes lettres quel doit estre vn Euesque. &c.* Et puis il y a *le Synode le requist d'en faire lui mesme le chois & nomination.* Sainct Hierosme aussi deuoit parler en autres termes quand il a dit en l'apologie contre Ruffin *Di moy quel Empereur à commandé de conuoquer ce Synode.* Il deuoit dire plustost lui qui estoit homme d'Eglise *Di moi quel Pape a consenti à ce Synode?* Car nos

Can. Sancta Romana dist. 15

Can. Valentinianus dist. 63.

D. Hieron. li. 2. Apolog. contr. Ruffin.

Iacobatius li.3. de Côc. Antic. 1. Bellarminus li.1. de Conc. c.12. circa principium.

Sophistes tienent que l'authorité du Pape est l'emplastre qui soude tout, & qu'il n'importe, qui en face la conuocation, pourueu que cette authorité y interuienne en quelque sorte, au commencement, au milieu ou à la fin: mais que diront ils quand nous ferons apparoir que les Papes mesmes se sont rendus suppliants enuers les Empereurs pour impetrer d'eux la conuocation des Conciles: qu'ils se sont rendus ministres des Empereurs pour en faire la conuocation de leur mandement: qu'ils ont esté appellés aux Synodes comme les autres Euesques: que les Empereurs les ont autrefois tenus sans eux, voire contre eux mesmes? Il est besoin de traiter vn peu au long tous ces articles, pour oster tout moyen de fuite & subterfuge à ceux qui ne se veulent rendre à la raison.

CHAPITRE III.

Que les Papes se sont rendus suppliants enuers les Empereurs pour impetrer deux la tenue des Conciles.

Cardinalis Iacobatius li.3. de Côc. art.1 vide etiã Bellar. li.1. de Côc. c.13. vbi de Concilio Cõstantinopolitano 1.

CE n'est pas sans cause que nous venons à la preuue de ceci veu qu'il y en a qui ont passé iusques là de dire que la conuocation des Conciles faite par les Empereurs a esté du mandement des Papes. Allegant là dessus vn passage mal entendu de l'Epistre du premier Concile de Constantinople enuoyé au Concile de Rome que nous auons expliqué au premier chapitre de ce troisieme liure. Nous disons donques que tant s'en faut que cela soit, qu'au contraire

traire les Papes se sont rendus supplians enuers les Empereurs pour obtenir d'eux que la conuocation en fut faite.

Le Pape Liberius sur l'instance que lui faisoit l'Empereur Constantius Arrien de se despartir d'auec Athanase, attendu qu'il auoit esté cōdãné cōme Heretique par vn Synode, lui fait responce qu'on deuoit proceder aux iugemēs Ecclesiastiques auec grande equité *Partant* (dit il) *s'il plait à vostre pieté, commandez qu'on s'assemble pour le iuger afin que s'il doit estre condamné la sentence soit donneé contre lui par ordre & forme Ecclesiastique* par lesquels mots il veut entendre la conuocation d'vn Concile legitime: ce qui se collige mesmes du discours qui suit entre ledit Constantius & Liberius du Concile de Tyr, ou Athanase auoit esté condamné & de ce qu'en dit Ruffin au seizieme chapitre de son premier liure de l'histoire Ecclesiastique. *Theoretus lib.2.ca.16*

Le Pape Celestin auec les autres Patriarches se rendent poursuiuãs enuers l'Empereur Theodose pour obtenir le Concile d'Ephese *Ces choses estant congneues des autres Patriarches* (dit Zonare, parlant de Nestorius Patriarche de Constantinople) *Celestin Pape de Rome Cyrille, Patriarche d'Alexandrie, Iean d'Antioche, Iuuenal de Hierusalē font entendre l'affaire à l'Empereur Theodose & à l'Imperatrice Pulcheria en les supplians de faire examiner les opiniõs de Nestorius en vn Cõcile.* *Zonaras Tom.3.*

Sozomene escrit au 28 chapitre du huitiesme liure de son histoire Ecclesiastique *que le Pape Innocent enuoya cinq Euesques* (ce sont ses parolles) *& deux prestres aux Empereurs Honorius & Arca-* *Sozom.li.8 cap.28.*

dius pour impetrer d'eux vn Synode ensemble le tẽps & le lieu pour l'assembler.

Leo epist. 23

Le Pape Leon en son epistre 23. prie instamment l'Empereur Theodose & tout le Synode assemblé à Rome auec lui de cõmander la celebration d'vn Concile general dans l'Italie, il repete cette mesme priere enuers le mesme Empereur en l'Epistre 31. Il y employe mesme la faueur de l'Imperatrice Pulcheria, en l'Epistre 24. de l'Imperatrice Eudoxia, comme appert par la lettre par elle escrite au mesme Empereur & la responce d'icelui, qui sont dans les actes du Concile de Chalcedoine. Ce qui est aussi confirmé par le tesmoignage de Zonare.

Idem Leo epist. 31. Idem Leo epist. 24.

Zonar. lib. 3. pag. 38. In registro cap. 273.

Le Pape Gregoire exhorte vn de nos Roys de commander la conuocation d'vn Concile pour la correction des vices & abus des Gens d'Eglise de son Royaume *Nous vous pressons par vne reiteree exhortation, pour le loyer que vous en rapporterez que vous commandiez la congregation d'vn Synode, & comme nous vous auons escrit il y a long temps, que vous faciez condamner par la determinanation de tous les Euesques, & arracher des fins & limites de vostre Royaume les vices corporels des prestres, & la saleté de l'heresie simoniaque* Ce passage, est de tant plus à remarquer qu'il a esté canonisé par quelques vns de ceux qui ont fait le recueil des canons & decrets des anciens peres, & que cette siene priere & requisition est reiteree en diuerses epistres escrites aux Roys Theodoric, Theodebert & à la Royne Brunechilde.

Burchar. li. 15. decret. cap. 20.

Gregorius in Registro li. 7. indict. 2. c. 110. cã. 112. lib. 9. indict. 4. c. 53.

Or ce que les Papes ont fait en cela estoit ordinaire

dinaire aux autres Euesques, lesquels lors que quelque iuste occasion se presentoit se rendoyent supplians enuers leurs Princes pour la tenue des Cõciles. Athanase recite que lui & quelques autres se trouuans vexés par les Arriens priarent l'Empereur Constans pour la tenue d'vn Concile, & qu'à leur requeste il fut conuoqué à Sarde, où se rendirent les Euesques de plus de trẽte cinq Prouinces les noms desquels sont recusés par Theodoret.

Athanasius in epi. ad solitarios.

Theodoret. li. 2. cap. 8.

Quelques Euesques Arriens obtindrent de l'Empereur Constantius la conuocation d'vn Synode à Milan, *Ils lui persuadent* (dit Theodoret) *de conuoquer vn Synode à Milan ville d'Italie & de contraindre tous les Euesques de soubscrire à l'abdication des iniques iuges Tyriens: & de dresser vne autre forme de creance en chassant Athanase de l'Eglise, les Euesques y vindrent en obeissant à l'edit Royal.* Les partisãs d'Eusebe qui estoyent d'vne mesme secte, le requeroyent à Antioche du mesme Empereur par la fraude des mesmes Arriens, il fust induit de denoncer deux Synodes l'vn à Seleucie pour les Orientaux, l'autre à Arimini pour les Occidentaux.

Theodoret. lib. 2. ca. 15

Socrat. li. 2. cap. 8. Sozom. lib. 4 cap 22.

Sozomene lib. 4. c. 16.

Or qu'ils ayent fait autrefois la conuocation des Conciles de l'authorité des Empereurs, il appert par ce qui en est dit en l'epistre enuoyee par le Synode general de Constantinople au Pape Damase & au Synode qui estoit à Rome, en laquelle ils font mention de la conuocation que le Pape & son Concile auoyent fait des Euesques d'Oriẽt en vertu des lettres de l'Empereur Theodose *Mais, apres que vous, disent ils, en*

procedant à la conuocation du Synode de Rome nous y auez appellés en charité fraternelle comme vos membres par les lettres de l'Empereur. &c. Nous voila desia bien loing de compte auec ceux qui tournent la charrue contre les bœufs.

CHAPITRE IIII.

Que les Papes ont esté appellés aux Conciles par les Empereurs comme les autres Euesques.

LEs Empereurs en procedant à telles cõuocations auoyent accoustumé d'escrire aux Euesques de se rendre aux lieux par eux asignés : mais principallement aux Patriarches & Metropolitains. Nous le colligeõs d'Eusebe en la vie de Constantin *Il conuoqua* (dit il, parlant de Constantin) *Vn Concile general comme s'il eust assemblé l'armeé de Dieu, & y appella les Euesques de toutes parts auec lettres honorablement escrites pour les y faire venir promptement.*

Eusebius li. 3. de vita Constantini cap. 6.

Les Empereurs Theodose & Valẽtinian aux lettres par eux enuoyees à Cyrille disent auoir escrit à tous les Euesques Metropolitains de se rendre à Ephese *Quant à la denonciation du tressainct Synode, nostre serenité a escrit des lettres à tous les saincts Euesques metropolitains* Aux actes du Concile de Chalcedoine Iean prestre & Prince des secretaires parle ainsi [Il plaist (dit il) maintenant à nos Empereurs treschrestiens & tresdeuots d'ordõner que vostre sainct & grand Synode viene ici : nous auons en main leurs venerables lettres que nous intimons à vos sainctetés. Dioscore reuerend Euesque d'Alexandrie

Cap. 23. To. 1. Actor. Cõc. Ephesi

drie dit aussi que les lettres tressainctes & tresreligieuses des treschrestiens Empereurs qui ont esté rendues à chaque metropolitain soyent leuës & inserees dans les actes.

Et pour monstrer que la condition de l'Euesque de Rome n'est en rien differente à celle des autres, ains qu'elle va d'vn mesme rang, voici ce qui suit incontinent dans les mesmes actes *L'Euesque Iules tenant le lieu de Leon tressainct Archeuesque de l'Eglise Romaine auquel Florens Euesque de Lydie seruoit d'interprete, dit Leon Pape tressainct & Euesque de l'Eglise de Rome, a esté appellé par les Empereurs treschrestiens par lettres de mesme teneur* Il nous faut noter en passant que la lãgue Greque estoit pour lors si bien congneue à Rome & la latine en Grece que les Euesques des deux Regions estoyẽt contraints de parler par truchemens. Ainsi au mesme Concile de Chalcedoine l'Empereur Martian fit vne harangue en Grec pour les vns & vne en latin pour les autres, qui ne contienẽt qu'vne mesme chose. Le Concile de Hierusalem composa des formulaires de la foy en latin & en Grec. Au Concile d'Ephese les legats du Pape ont vn interprete qui explique leur dire & quand les lettres de Celestin furent leues *Sous les Euesques* (disent les actes) *requirent qu'elles fussent releues apres auoir esté traduites en Grec.* Il ne s'en falut de guieres que les legats de Rome ne formassent vn incident là dessus pour crainte qu'ils auoyent de raualer par vn tel acte la dignité Papale, en insistant que *L'anciene coustume portoit de proposer en latin les bulles du siege Apostolique & que cela deuoit suffire,*

Actio 16. Conc. Chalcedon.

Sozomenus lib. 4. cap. 5

Cap. 13 To. 2 acto. Cõcil. Ephes.

De sorte que ces pauures Euesques Grecs furent en danger de n'entendre pas le Latin du Pape. Ces legats se payerent en fin de raison, quand on leur remonstra que la plusparr n'y entendoit rien.

Ca.17.To.1 Actor.Concil.Ephes. Mais l'excuse du Pape Celestin enuers Nestorius, d'auoir tant tardé à lui rescrire a meilleure grace que tout, estant fondée sur ce qu'il n'auoit eu moyen de faire si tost deschiffrer son Grec pour l'entendre. Le Pape Gregoire 1. confesse librement à l'Euesque de Thessalie, qu'il n'entend rien à son Grec. Il est vrai semblable que le proverbe du bon Accurse *Græcũ est non legitur* estoit desia en lumiere. Les Papes estoyent bien capables en ce temps là d'auoir *omnia iura in scrinio pectoris*, mais non pas toutes les langues en la bouche.

Gregorius in Regist. indict. 4. li. 9. epist. 54.

Tarasius in epist. ad Ioannem presbyter. To. 3. Conc. Reuenons à nostre discours. Tarasius Patriarche de Constantinople parlant de la conuocation du second Concile de Nicee en vne siene Epistre enuoyée à vn prestre *Ie croy* (dit il) *que vous auez aussi entendu comme vn Synode a esté assemblé à Nicee là où nous sommes allés, & pareillement tous les vrais prestres, asçauoir les vicaires tant du Pape de l'anciene Rome que des grãds Prelats d'Orient, & en outre plusieurs saincts Euesques suiuant les lettres des tresdeuots Empereurs* Le Pape y fut aussi biẽ appellé en vertu desdites lettres que les autres. Zonare l'explique encores plus clairement en parlant du mesme Synode: *Tous y ayans consenti le deuot Tarasius estant esleu patriarche & lui & les Empereurs enuoyerent à la vieille Rome, où Adrian presidoit, & à tous les autres Patriar-*

triarches, les requerans d'enuoyer de leur part pour assister à ce Concile. Si le Pape eut fait cette conuocation auec les Empereurs comme fit Tarasius, il y en a qui penseroyent bien auoir gain de cause. Voila donques le Pape appellé comme les autres par vn Patriarche, par les Empereurs pour venir à vn Concile, lui qui se dit estre par dessus tout. Nous dirons pour la fin que Bellarmin apres auoir deffendu, que les Empereurs ne pouuoyent conuoquer les Conciles qu'apres auoir requis le consentement du Pape ne se souuenant plus de ce qu'il auoit dit, confesse que les Papes estoyent appellés aux Conciles par lesdits Empereurs, ce que ne peut estre sans vne manifeste contradiction, car si la cõuocation d'iceux se faisoit seulement de son consentement & de son adueu il ne falloit pas donques qu'il y fut appellé, veu que c'estoit lui qui y appelloit les autres, mais voici le meilleur, c'est, dit il, [Que les Empereurs en conuoquant les Conciles y appelloyent tous les autres Euesques, par vn Edict, & auec commandement & pour le Pape ils l'inuitoyent en lui disant qu'il daignast d'y venir s'il lui plaisoit.] Ie ne vis iamais tant d'inuentions. Les passages sus allegués font voir que tout cela n'est que vent & fumee. Les lettres de l'Empereur Martian par lui alleguees, contenans ces pretendus termes d'honneur, sont responsiues à celles que le Pape Leon lui auoit enuoyé par ses Legats, comme il est dit expressement en icelles. Leon auoit long temps poursuiui enuers les Empereurs l'assemblee d'vn Synode: en fin il l'obtint nõ en Italie, où il le deman-

Bellarmin. lib. 1. de Conc. c. 19.

que nous auons ci dessus emmenés: car la conuocation faite par les Empereurs estant legitime il s'ensuit que les appellés estoyent obligés d'y comparoistre: mais il le faut verifier par actes. Car il y a des Aduocats du Pape qui se sauuent dans ce destour. Constantin le grand sans preiudice des honneurs par lui rendus aux Euesques du Concile de Nicene escrit ainsi à celui de Tyr

Theodoret. lib. 1. c. 24. *Si quelcun (ce que ie ne soupçonne pas) entreprennât auec astuce de reietter nostre mandement refuse de venir au Concile nous ennoyerons d'ici quelcun qui le desmette de sa dignité pour l'enseigner qu'il n'est loisible à aucun de contredire aux ordonnances Imperiales faites pour la verité des choses.* Ainsi l'Empereur Theodose procedant à la conuocation de celui d'Ephese qui est le troisiesme general

Nicephorus Eccles. hist. li. 14. c. 34. *Adiousta encores cela à ses lettres* (dit Nicephore) *qu'il ne tiendroit pour excusé ni enuers Dieu, ni enuers les hommes celui qui ne se rendroit à Ephese au iour assigné de Penthecoste:* car (dit il) *celui qui estant appellé à vne saincte assemblee d'Euesques ni accourt auec allegresse, il donne aussi à cognoistre qu'il n'est pas de bonne conscience.* Mais il y a encores

Vide Tom. 1. alterum Conc. Ephe. finis c. 25. cette clause *Nous aussi vacquans diligemment à cette affaire que nous auons au cœur, ne permettrons pas qu'aucun en demeure absent impunement.* Reprenons maintenant nostre fil. Nous estimons si raisonnables les contretenans qu'ils se contanteront de tant d'exemples que nous leur auons allegué & croi qu'ils se laisseront persuader meshui que les Conciles dont nous venons de parler n'õt esté assemblés par authorité ou consentement des Papes. Les historiens qui nous en

font

font le recit nous abusent grandement si cela est, veu qu'ils n'en disent mot. Les actes de ces Conciles dont nous auons auiourd'hui la pluspart, doiuent estre inscrits de faux qui taisent vne chose si remarquable. Les Papes mesmes preuariquēt en leur propre cause qui ne disent mot de leur pretendu consentement, en parlant de la conuoquation faite par les Empereurs : comme lors qu'il font mention du sixiesme Concile general aux lieux ci dessus allegués & des quatre premiers tant celebres. Oyez ce qu'en dit le Pape Gelase en son Concile tenu à Rome *Des quatre Conciles generaux les trois furent faits par les Empereurs Chrestiens asçauoir celui de Nicene, par le moyen de Constantin: celui de Constantinople par le moyen de Theodose le vieux: & celui de Chalcedoine par le moyen de l'Empereur Martian* Il pouuoit adiouster le quatrieme asçauoir celui d'Ephese qui fut cōuoqué par les Empereurs Theodose & Valentinian. Oyez ce qu'en est dit en vn autre lieu du Decret d'vn Synode de Milã. *L'Empereur Valentinian voulant mettre vn Euesque Catholique en la ville de Milan apres la mort d'Auxentius Arrien ayant cōuoqué les Euesques leur parla en cette sorte: Vous sçauez fort bien comme estans instruits aux sainctes lettres quel doit estre vn Euesque. &c.* Et puis il y a *le Synode le requist d'en faire lui mesme le chois & nomination.* Sainct Hierosme aussi deuoit parler en autres termes quand il a dit en l'apologie contre Ruffin *Di moy quel Empereur à commandé de conuoquer ce Synode.* Il deuoit dire plustost lui qui estoit homme d'Eglise *Di moi quel Pape a consenti à ce Synode?* Car nos

Can. Sancta Romana dist. 15

Can. Valentinianus dist. 63.

D. Hieron. li. 2. Apolog. contr. Ruffin.

nerent l'assignation addressent ces parolles *Vostre grandeur nous a enuoyés par les Prouinces suiuant le commandemẽt des Empereurs & a adressé ses* Vide gesta Collat. Carthagini habit. circa princip. *Edits & mandemens par toute l'Afrique à ce que tous les Euesques tant Catholiques que Donatistes eussent à se trouuer dans quatre mois à cette conference.*

Les Peres du Concile general de Constantinople appellé *in Trullo* parlent ainsi à l'Empereur Iustinian 2. Vide acta sexta Syno. in Trullo apud Bals. *Vous auez ordonné que ce sainct Synode vniuersel diuinement esleu fust congregé.* Et puis apres *A cette occasion nous auons escrit ces saincts canons estans venus en cette ville Imperiale & religieuse par le commandement de vostre pieté.*

In principio Romana Synodi 4. To. 2. Conc. pag. 471. Les actes du quatrieme Synode de Rome assemblé sous le Pape Symmachus portent que la conuocation d'icelui a esté faite par commandement du Roy Theodoric lors seigneur de l'Italie *Ce sainct Synode assemblé de diuerses regions en la ville de Rome par le commandement du Roy Theodoric, &c.*

To. 3. Conc. pag. 820. Ceux du Synode d'Aix la chappelle en Allemagne tenu sous l'Empereur Louys l'an huit cens seize parlant ainsi *Comme ainsi soit que le Treschrestien & tresgloriux Empereur Louys ait cõuoqué vn saint & general Concile à Aix. &c.* Celui Author Appẽdicis ad Eutrop. qui a continué l'histoire d'Eutropins parlant de l'Empereur Louys 2. fils de Lothaire *L'honneur royal* (dit il) *s'est dressé contre la dignité Apostolique, lui obiectant les anciens statuts des peres, par lesquels, il n'est loisible à vn prelat d'excommunier vn Euesque sans vn Concile Synodal, lequel Concile ne doit estre conuoqué par le Pape, ains par l'Empereur.*

reur. Tout cela se dit en faueur de Iean Archeuesque de Rauenne que le Pape Nicolas 1. auoit excommunié.

L'Empereur Othon le grand apres auoir exhorté le Pape Iean douzieme voyant qu'il ne vouloit changer sa vie scandaleuse *Il conuoque vn Concile* (dit Platine) *en faisant venir les Euesques d'Italie pour faire cõdamner ce scelerat. L'Empereur Hẽri troisieme*(dit le mesme Platine) *ayant conuoqué vn Synode apres auoir contraint en icelui Benoit neufieme, Syluestre 3. & Gregoire 6. comme trois monstres treshideux de renoncer au Papat, il crea Pape Sindegerus Euesque de Bemberge qui fut appellé Clement* 2. Cela fut fait en l'ãnee mil quarante sept. *L'Empereur Henri 3. ayant congregé à VVormes vn Concile de vingtquatre Euesques & de plusieurs nobles, commanda que tous les Decrets du Pape Gregoire 7. fussent cassés & rescindés.* Radenicus parlant de l'Empereur Frederic 1. *Estimant* dit il, *qu'à lui appartenoit l'authorité d'assembler le Concile à l'exemple des anciens Empereurs, cõme par exẽple de Iustinian, Theodose Charles. &c.* Et en vn autre lieu il fait tenir ce mesme langage à Frederic en la harãgue qu'il pronõça dãs le Concile. *Le Cõcile de Constãce*(dit Iean le Maire) *fut assemblé par le cõmandemẽt de l'Empereur Sigismond & par le commun consentement de cinq principalles nations de Chrestienté, c'est asçauoir Germanique, Gaule, Angloise, Hespagnole & Italique pour extirper les schismes.* Les Euesques ainsi conuoqués par les Empereurs (afin que nous disions ceci en passant) estoyent tenus d'aller aux Conciles. Ce qui demeure assés verifié par les lieux

Platina in Ioan. 12.

Platina in Gregorio 6

Martinus Polonus sub ann. 1067.

Radenicus li. 1. de reb. Frideric. gest. ca. 54.

Idem Radenicus li. 2 cap. 64.

Iean le Maire en la secõde part. du schisme.

font le recit nous abusent grandement si cela est, veu qu'ils n'en disent mot. Les actes de ces Conciles dont nous auons auiourd'hui la plus-part, doiuent estre inscrits de faux qui taisent vne chose si remarquable. Les Papes mesmes preuariquēt en leur propre cause qui ne disent mot de leur pretendu consentement, en parlant de la conuoquation faite par les Empereurs : comme lors qu'il font mention du sixiesme Concile general aux lieux ci dessus allegués & des quatre premiers tant celebres. Oyez ce qu'en dit le Pape Gelase en son Concile tenu à Rome *Des quatre Conciles generaux les trois furent faits par les Empereurs Chrestiens asçauoir celui de Nicene, par le moyen de Constantin: celui de Constantinople par le moyen de Theodose le vieux: & celui de Chalcedoine par le moyen de l'Empereur Martian* Il pouuoit adiouster le quatrieme asçauoir celui d'Ephese qui fut cōuoqué par les Empereurs Theodose & Valentinian. Oyez ce qu'en est dit en vn autre lieu du Decret d'vn Synode de Milā. *L'Empereur Valentinian voulant mettre vn Euesque Catholique en la ville de Milan apres la mort d'Auxentius Arrien ayant cōuoqué les Euesques leur parla en cette sorte: Vous sçauez fort bien comme estans instruits aux sainctes lettres quel doit estre vn Euesque. &c.* Et puis il y a *le Synode le requist d'en faire lui mesme le chois & nomination.* Sainct Hierosme aussi deuoit parler en autres termes quand il a dit en l'apologie contre Ruffin *Di moy quel Empereur à commandé de conuoquer ce Synode.* Il deuoit dire plustost lui qui estoit homme d'Eglise *Di moi quel Pape a consenti à ce Synode?* Car nos

Can. Sancta Romana dist. 15

Can. Valentinianus dist. 63.

D. Hieron. li. 2. Apolog. contr. Ruffin.

Iacobatius li. 3. de Cōc. Artic. 1. Bellarminus li. 1. de Conc. c. 12. circa principium.

Sophistes tienent que l'authorité du Pape est l'emplastre qui soude tout, & qu'il n'importe, qui en face la conuocation, pourueu que cette authorité y interuienne en quelque sorte, au commencement, au milieu ou à la fin: mais que diront ils quand nous ferons apparoir que les Papes mesmes se sont rendus suppliants enuers les Empereurs pour impetrer d'eux la conuocation des Conciles: qu'ils se sont rendus ministres des Empereurs pour en faire la conuocation de leur mandement: qu'ils ont esté appellés aux Synodes comme les autres Euesques: que les Empereurs les ont autrefois tenus sans eux, voire contre eux mesmes? Il est besoin de traiter vn peu au long tous ces articles, pour oster tout moyen de fuite & subterfuge à ceux qui ne se veulent rendre à la raison.

CHAPITRE III.

Que les Papes se sont rendus suppliants enuers les Empereurs pour impetrer d'eux la tenue des Conciles.

CE n'est pas sans cause que nous venons à la preuue de ceci veu qu'il y en a qui ont passé iusques là de dire que la conuocation des Conciles faite par les Empereurs a esté du mandement des Papes. Allegant là dessus vn passage mal entendu de l'Epistre du premier Concile de Constantinople enuoyé au Concile de Rome que nous auons expliqué au premier chapitre de ce troisieme liure. Nous disons donques que tant s'en faut que cela soit, qu'au contraire

Cardinalis Iacobatius li. 3. de Cōc. art. 1 vide etiā Bellar. li. 1. de Cōc. c. 13. vbi de Concilio Cōstantinopolitano 1.

traire les Papes se sont rendus supplians enuers les Empereurs pour obtenir d'eux que la conuocation en fut faite.

Le Pape Liberius sur l'instance que lui faisoit l'Empereur Constantius Arrien de se despartir d'auec Athanase, attendu qu'il auoit esté cōdāné cōme Heretique par vn Synode, lui fait responce qu'on deuoit proceder aux iugemēs Ecclesiastiques auec grande equité *Partant* (dit il) *s'il plait à vostre pieté, commandez qu'on s'assemble pour le iuger afin que s'il doit estre condamné la sentence soit donneé contre lui par ordre & forme Ecclesiastique* par lesquels mots il veut entendre la conuocation d'vn Concile legitime: ce qui se collige mesmes du discours qui suit entre ledit Constantius & Liberius du Concile de Tyr, ou Athanase auoit esté condamné & de ce qu'en dit Ruffin au seizieme chapitre de son premier liure de l'histoire Ecclesiastique. *Theoretus lib. 2. ca. 16*

Le Pape Celestin auec les autres Patriarches se rendent poursuiuās enuers l'Empereur Theodose pour obtenir le Concile d'Ephese *Ces choses estant congneues des autres Patriarches* (dit Zonare, parlant de Nestorius Patriarche de Constantinople) *Celestin Pape de Rome Cyrille, Patriarche d'Alexandrie, Iean d'Antioche, Iuuenal de Hierusalē font entendre l'affaire à l'Empereur Theodose & à l'Imperatrice Pulcheria en les supplians de faire examiner les opiniōs de Nestorius en vn Cōcile.* *Zonaras Tom. 3.*

Sozomene escrit au 28 chapitre du huitiesme liure de son histoire Ecclesiastique *que le Pape Innocent enuoya cinq Euesques* (ce sont ses parolles) *& deux prestres aux Empereurs Honorius & Arca-* *Sozom. li. 8 cap. 28.*

dius pour impetrer d'eux vn Synode ensemble le tẽps & le lieu pour l'assembler.

Leo epist. 23

Le Pape Leon en son epistre 23. prie instamment l'Empereur Theodose & tout le Synode assemblé à Rome auec lui de cõmander la celebration d'vn Concile general dans l'Italie, il repete cette mesme priere enuers le mesme Empereur en l'Epistre 31. Il y employe mesme la faueur de l'Imperatrice Pulcheria, en l'Epistre 24. de l'Imperatrice Eudoxia, comme appert par la lettre par elle escrite au mesme Empereur & la responce d'icelui, qui sont dans les actes du Cocile de Chalcedoine. Ce qui est aussi confirmé par le tesmoignage de Zonare.

Idem Leo epist. 31. Idem Leo epist. 24.

Zonar. ailt. 3. pag 38. In registro cap. 273.

Le Pape Gregoire exhorte vn de nos Roys de commander la conuocation d'vn Concile pour la correction des vices & abus des Gens d'Eglise de son Royaume *Nous vous pressons par vne reiteree exhortation, pour le loyer que vous en rapporterez que vous commandiez la congregation d'vn Synode, & comme nous vous auons escrit il y a long temps, que vous faciez condamner par la determination de tous les Euesques, & arracher des fins & limites de vostre Royaume les vices corporels des prestres, & la saleté de l'heresie simoniaque* Ce passage, est de tant plus à remarquer qu'il a esté canonisé par quelques vns de ceux qui ont fait le recueil des canons & decrets des anciens peres, & que cette siene priere & requisition est reiteree en diuerses epistres escrites aux Roys Theodoric, Theodebert & à la Royne Brunechilde.

Burchar. li. 13. decret. cap. 20.

Gregorius in Registro li. 7. indict. 2. c. 110. cá. 112. lib 9. indict. 4. c. 51.

Or ce que les Papes ont fait en cela estoit ordinaire

dinaire aux autres Euesques, lesquels lors que quelque iuste occasion se presentoit se rendoyent supplians enuers leurs Princes pour la tenue des Cõciles. Athanase recite que lui & quelques autres se trouuans vexés par les Arriens priarent l'Empereur Constans pour la tenue d'vn Concile, & qu'à leur requeste il fut conuoqué à Sarde, où se rendirent les Euesques de plus de trẽte cinq Prouinces les nõms desquels sont recusés par Theodoret.

Athanasius in epi. ad solitarios.

Theodoret. li. 2. cap. 8.

Quelques Euesques Arriens obtindrent de l'Empereur Constantius la conuocation d'vn Synode à Milan, *Ils lui persuadent* (dit Theodoret) *de conuoquer vn Synode à Milan ville d'Italie & de contraindre tous les Euesques de soubscrire à l'abdication des iniques iuges Tyriens: & de dresser vne autre forme de creance en chassant Athanase de l'Eglise, les Euesques y vindrent en obeissant à l'edit Royal.* Les partisãs d'Eusebe qui estoyent d'vne mesme secte, le requeroyent à Antioche du mesme Empereur par la fraude des mesmes Arriens, il fust induit de denoncer deux Synodes l'vn à Seleucie pour les Orientaux, l'autre à Arimini pour les Occidentaux.

Theodoret. lib. 2. ca. 15

Socrat. li. 2. cap. 8. Sozom. lib. 4 cap 22.

Sozomene lib. 4. c. 16.

Or qu'ils ayent fait autrefois la conuocation des Conciles de l'authorité des Empereurs, il appert par ce qui en est dit en l'epistre enuoyee par le Synode general de Constantinople au Pape Damase & au Synode qui estoit à Rome, en laquelle ils font mention de la conuocation que le Pape & son Concile auoyent fait des Euesques d'Oriẽt en vertu des lettres de l'Empereur Theodose *Mais, apres que vous, disent ils, en*

procedant à la conuocation du Synode de Rome nous y auez appellés en charité fraternelle comme vos membres par les lettres de l'Empereur. &c. Nous voila desia bien loing de compte auec ceux qui tournent la charrue contre les bœufs.

CHAPITRE IIII.

Que les Papes ont esté appellés aux Conciles par les Empereurs comme les autres Euesques.

LEs Empereurs en procedant à telles cōuocations auoyent accoustumé d'escrire aux Euesques de se rendre aux lieux par eux asignés : mais principallement aux Patriarches & Metropolitains. Nous le colligeōs d'Eusebe en la vie de Constantin *Il conuoqua* (dit il, parlant de Constantin) *Vn Concile general comme s'il eust assemblé l'armeé de Dieu, & y appella les Euesques de toutes parts auec lettres honorablement escrites pour les y faire venir promptement.*

Eusebius li.4. de vita Constantini cap.6.

Les Empereurs Theodose & Valētinian aux lettres par eux enuoyees à Cyrille disent auoir escrit à tous les Euesques Metropolitains de se rendre à Ephese *Quant à la denonciation du tres-sainct Synode, nostre serenité a escrit des lettres à tous les saincts Euesques metropolitains* Aux actes du Concile de Chalcedoine Iean prestre & Prince des secretaires parle ainsi [Il plaist (dit il) maintenant à nos Empereurs treschrestiens & tresdeuots d'ordōner que vostre sainct & grand Synode viene ici : nous auons en main leurs venerables lettres que nous intimons à vos sainctetés. Dioscore reuerend Euesque d'Alexandrie

Cap.23.To.1. Allor. Cōc.Ephesi

drie dit aussi que les lettres tressainctes & tres-religieuses des treschrestiens Empereurs qui ont esté rendues à chaque metropolitain soyent leuës & inserees dans les actes.

Et pour monstrer que la condition de l'Euesque de Rome n'est en rien differente à celle des autres, ains qu'elle va d'vn mesme rang, voici ce qui suit incontinent dans les mesmes actes *L'Euesque Jules tenant le lieu de Leon tressainct Archeuesque de l'Eglise Romaine auquel Florens Euesque de Lydie seruoit d'interprete, dit Leon Pape tres-sainct & Euesque de l'Eglise de Rome, a esté appellé par les Empereurs treschrestiens par lettres de mesme teneur* Il nous faut noter en passant que la lãgue Greque estoit pour lors si bien congneue à Rome & la latine en Grece que les Euesques des deux Regions estoyẽt contraints de parler par truchemens. Ainsi au mesme Concile de Chalcedoine l'Empereur Martian fit vne harangue en Grec pour les vns & vne en latin pour les autres, qui ne contienẽt qu'vne mesme chose. Le Concile de Hierusalem composa des formulaires de la foy en latin & en Grec. Au Concile d'Ephese les legats du Pape ont vn interprete qui explique leur dire & quand les lettres de Celestin furent leues *Sous les Euesques* (disent les actes) *requirent qu'elles fussent releues apres auoir esté traduites en Grec.* Il ne s'en falut de guieres que les legats de Rome ne formassent vn incident là dessus pour crainte qu'ils auoyent de raualer par vn tel acte la dignité Papale, en insistant que *L'anciene coustume portoit de proposer en latin les bulles du siege Apostolique & que cela deuoit suffire,*

Actio 16. Conc. Chalcedon.

Sozomenus lib. 4. cap. 5

Cap. 13. To. 2 acto. Concil. Ephes.

De sorte que ces pauures Euesques Grecs furent en danger de n'entendre pas le Latin du Pape. Ces legats se payerent en fin de raison, quand on leur remonstra que la plusparr n'y entendoit rien.

Ca.17.To.1 Actor. Concil. Ephes.

Mais l'excuse du Pape Celestin enuers Nestorius, d'auoir tant tardé à lui rescrire a meilleure grace que tout, estant fondée sur ce qu'il n'auoit eu moyen de faire si tost deschiffrer son Grec pour l'entendre. Le Pape Gregoire I. confesse librement à l'Euesque de Thessalie, qu'il n'entend rien à son Grec. Il est vrai semblable que le prouerbe du bon Accurse *Græcũ est non legitur* estoit desia en lumiere. Les Papes estoyent bien capables en ce temps là d'auoir *omnia iura in scrinio pectoris*, mais non pas toutes les langues en la bouche.

Gregorius in Regestr. indict. 4. li. 9. epist. 54.

Tarasius in epist. ad Ioannem presbyter. To. 3. Conc.

Reuenons à nostre discours. Tarasius Patriarche de Constantinople parlant de la conuocation du second Concile de Nicee en vne siene Epistre enuoyée à vn prestre *Ie croy* (dit il) *que vous auez aussi entendu comme vn Synode a esté assemblé à Nicee là où nous sommes allés, & pareillement tous les vrais prestres, asçauoir les vicaires tant du Pape de l'anciene Rome que des grãds Prelats d'Orient, & en outre plusieurs saincts Euesques suiuant les lettres des tresdeuots Empereurs* Le Pape y fut aussi biẽ appellé en vertu desdites lettres que les autres. Zonare l'explique encores plus clairement en parlant du mesme Synode: *Tous y ayans consenti le deuot Tarasius estant esleu patriarche & lui & les Empereurs enuoyerent à la vieille Rome, où Adrian presidoit, & à tous les autres Patriar-*

triarches, les requerans d'enuoyer de leur part pour assister à ce Concile. Si le Pape eut fait cette conuocation auec les Empereurs comme fit Tarasius, il y en a qui penseroyent bien auoir gain de cause. Voila donques le Pape appellé comme les autres par vn Patriarche, par les Empereurs pour venir à vn Concile, lui qui se dit estre par dessus tout. Nous dirons pour la fin que Bellarmin apres auoir deffendu, que les Empereurs ne pouuoyent conuoquer les Conciles qu'apres auoir requis le consentement du Pape ne se souuenant plus de ce qu'il auoit dit, confesse que les Papes estoyent appellés aux Conciles par lesdits Empereurs, ce que ne peut estre sans vne manifeste contradiction, car si la cōnuocation d'iceux se faisoit seulement de son consentement & de son adueu il ne falloit pas donques qu'il y fut appellé, veu que c'estoit lui qui y appelloit les autres, mais voici le meilleur, c'est, dit il, [Que les Empereurs en conuoquant les Conciles y appelloyent tous les autres Euesques, par vn Edict, & auec commandement & pour le Pape ils l'inuitoyent en lui disant qu'il daignast d'y venir s'il lui plaisoit.] Ie ne vis iamais tant d'inuentions. Les passages sus allegués font voir que tout cela n'est que vent & fumee. Les lettres de l'Empereur Martian par lui alleguees, contenans ces pretendus termes d'honneur, sont responsiues à celles que le Pape Leon lui auoit enuoyé par ses Legats, comme il est dit expressement en icelles. Leon auoit long temps poursuiui enuers les Empereurs l'assemblee d'vn Synode: en fin il l'obtint nō en Italie, où il le deman-

Bellarmin, lib. 1. de Conc. c. 19.

doit, mais en Orient, où il eſt prié de venir. Ce n'eſt pas donques le formulaire de la conuocation ordinaire.

CHAPITRE V.

Que plusieurs Conciles ont eſté conuoqués, ou ſans les Papes, ou meſmes contr'eux.

NOVS auons dit ci deſſus que la conuocation des Conciles a eſté faite ſans les Papes voire contre eux. Quant à ceux qui ſont faits ſans les Papes, nous auons les exemples du Concile d'Aquilee, des Conciles d'Afrique, des Conciles de France, d'Eſpagne. Ceux qui ſont denombrés au Canon, *Prima adnotatio*, & autres ſemblables dont les vns sõt nationaux les autres generaux, c'eſt à dire compoſés d'Eueſques de diuerſes Prouinces, & neantmoins ils ont eſté tenus ſans le ſceu ou conſentement des Papes.

Vide Can. prima adnotatio dist. 16.

On dira paraduenture que les Papes meſpriſent ces petits Conciles & qu'ils ne demandent d'auoir authorité que ſur les generaux. Il n'en eſt pas ainſi, car la meſme prerogatiue qu'ils pretẽdent auoir ſur les vniuerſels & œcumeniques ils la debattẽt auſsi ſur les autres. Le Pape Symmachus le dit en termes bien expres *Les Conciles des Preſtres que les loix Eccleſiaſtiques ont ordonné eſtre tenus toutes les annees par les Prouinces, ont perdu leur force & valeur, pour n'auoir pus la preſence du Pape.* Il eſt vray que Gregoire treizieme en la repurgation qu'il a fait du Decret de Gratian attribue ces parolles aux ennemis de Damaſe, & à lui ce qui s'enſuit pour leur ſeruir de reſponce *Auez vous leu, inſenſés que vous eſtes, que*

Can. Conci. dist. 17.

que quelque chose aye esté constituee en iceux, sans l'ordonnance du siege Apostolique, & qu'on aye obserué d'aller consulter audit Siege, quand il arriue quelque grande affaire? Mais tousiours vient il à attacher la validité de ces Conciles à l'authorité du Pape: à quoi s'accorde le Pape Gelase, quand il dit *Qu'il n'est pas loisible d'assembler vn Synode particulier: que iamais il n'a esté permis, mais que lors qu'il a esté question de se resoudre sur les doutes des Synodes generaux ou de cercher son salut, on a eu recours au Siege Apostolique.* Les actes des Synodes prouinciaux nationaux & generaux de plusieurs Prouinces peuuent aisement conuaincre de fausseté ces tesmoignages domestiques, veu que par iceux il appert clairement qu'ils ont esté tenus sans la presẽce, authorité ou consentement des Papes, & que mesmes ils ont fait des Canõs, dõt les Papes se sont aidés puis apres: & lesquels ils ont permis estre inserés dans leurs liures.

Can. nec licuit & Cã. multu ead. dist.

Nous auõs aussi plusieurs exemples des Conciles qui ont esté tenus contre les Papes, comme de celui de Rome conuoqué enuiron l'an 956. par l'Empereur Othon contre le Pape Iean 12. vn autre conuoqué par l'Empereur Henri 3. enuiron l'an mil quarante contre les Papes Benoist 9. Syluestre 3. & Gregoire 6. de celui de Sutoy ville de Toscane par l'Empereur Henri 4. l'an mil cinquante huit, contre Benoist dixiesme: de celui de Brixine par le mesme Empereur enuiron l'an mil huitante trois, contre Gregoire 7. du premier & second de Pise l'vn contre

Lintprandus de rebus per Europã gestis li. 6. c. 6. & seq. M. Adamus in hist. Eccles. c. 55. Platina in Ioan. 13. Platina in Benedicto 3. Syluest. 3. Clem. 2. Otho Frisingẽsis lib. 1. de Gestis Friderie. & Radeuicus in appendice. Benno de vita & gestis Hildebr. Platina in Gregorio 12. vide acta Concilij Pisani 2. & Arnoldum Ferronum in Ludouico 12. Naucler To. 2. Genera. 47.

Gregoire 12. & Benoist 13. l'autre contre Iules 2. Il n'y a pas vn de tous ceux là qui aye esté conuoqué par eux ni auquel ils ayent consenti, & suis bien trompé s'ils n'õt demeuré depuis sans estre authorisés par eux.

CHAPITRE VI.

Que les Papes s'attribuent le droit de conuoquer les Conciles contre tant d'authorités & depuis quel temps ils l'ont vsurpé.

CE n'est pas sans cause que nous auõs emmené diuers passages pour prouuer par le tesmoignage de toute l'antiquité, que la conuoquation des Conciles appartient aux Empereurs, & non aux Papes, & que mesmes leur consentement ou aduis n'y a point esté requis: dautant qu'à les ouyr parler il n'y a aucun pour si grand qu'il soit qui s'en puisse mesler qu'eux. Et s'il en faut demeurer à leur dire, le procés est iugé. Oyez ie vous prie comme c'est qu'ils en parlent *L'authorité*, dit Pelagius secõd, *de conuoquer les Synodes generaux a esté baillee au siege Apostolique de Sainct Pierre par priuilege special*, Et Leon premier celui qui a tant ahené apres les Empereurs Theodose, Valentinian, & Marcian pour obtenir d'eux la conuocation d'vn Concile general en l'Epistre par lui escrite à vn Euesque d'Espagne, *Nous auons*, dit il, *enuoyé nos lettres à nos Freres Coeuesques, & leur auons denoncé le Concile d'vn Synode general.* Sixte troisieme *Valentinian Auguste*, dit il, *a conuoqué vn Synode de nostre authorité.* Le Pape Marcel & Iules premier

Pelagius 2. epist. 1. ad Orientales.

Leo Papa in epist. ad Turbiũ 91. cap. 17.

Sixtus Papa 3. in epistola ad Orientales.

premier disent aussi que les Synodes ne peuuēt estre tenus sans l'authorité du siege Romain.

Vide epist. Marcelli ad Epis. Antioch. & rescriptum Iulij cōtra Orienta. in decret. Isid. p. 54 & 163

Quant à Pelagius nous lui dirons sauf sa reuerence que cela n'est pas vrai, & lui baillerons à soudre toutes les susdites authorités. Pour Leō, Si la volonté est reputee pour le fait, il en a fait la conuocatiō, & nous ne doutōs pas, qu'il n'eust autant d'enuie de se l'attribuer, que la presidence à occasion de laquelle il estoit entré comme en furie contre Dioscore, qui à son dire la lui auoit emblee: mais possible, ne va il pas si auant qu'on nous fait croire: car il entend parler d'vn Synode general des Euesques d'Espagne, & non de toute la Chrestienté. Le passage entier que Bellarmin a despecé & cité, comme nous l'auons rapporté ci dessus, est conceu en cette sorte *Nous auons baillé nos lettres à nos Freres & Coeuesques de Terracine, de Carthagene, de Portugal, & de Gallice & leur auons denoncé le Concile general:* Et encores se deffie il fort de son pouuoir: car il adiouste *Que si quelque chose empesche la celebration du Concile general; ce que Dieu ne vueille, que pour le moins les Ecclesiastiques de Gallice s'assemblent.* Or qui bailleroit au Pape le pouuoir de conuoquer vn Concile des Euesques d'Espagne il lui bailleroit l'authorité de Patriarche aux parties d'Occident: mais non en l'Afrique ni aux parties d'Orient. C'est pourquoi il n'y a rien à gaigner par ce passage sur la conuocation des Conciles generaux. Et pour les autres nous en parlerons ci apres. Quant à Sixte nous prendrons delai à deliberer sur la responce que nous auons à lui faire, iusques à ce qu'il nous aye monstré que

l'Empereur aye fait la conuocation, qu'il dit, de son authorité, & quant au dire de Marcel & de Iule, il reçoit interpretation: car ils ne parlent pas de la conuocation, ains de la tenue. Il est vrai que pour la tenue ils s'attribuent trop par le mot *d'Authorité*, & deuoyent vser d'vn autre terme, veu que cestui là est trop seigneurial pour signifier ce qu'ils veulent dire. Car toute cette authorité qu'ils pretendent reuient à cela, *Qu'vn Concile general ne peut estre tenu sans qu'ils y soyent appellés.* Ce que nous accordons estre veritable. Et c'est le sens de cet ancien Canon Ecclesiastique dont parlent certains autheurs *Qui deffend de faire decrets en l'Eglise* (ou comme l'interprete Bellarmin) *de celebrer les Cõciles sans l'aduis & opinion de l'Euesque de Rome.* L'application qu'en fit le Pape Iule premier le monstre clairement, quand il se plaint de n'auoir pas esté appellé au Concile d'Antioche, auquel Athanase auoit esté condamné, disant qu'ils auoyent fait en cela contre ce Canon. *Iules*, dit Socrates *par ses letres escrites aux Euesques du Synode d'Antioche leur dit, qu'ils auoyent contreuenu aux Canons de l'Eglise en ce qu'ils ne l'auoyent pas appellé au Concile, dautant que le Canon Ecclesiastique deffend de faire aucuns decrets en l'Eglise sans l'aduis & opinion du Pape de Rome.*

Socrates li. 2. c. 5. Nicephorus li. 9 cap. 5.

Socrates li. 2. cap. 13.

Et Sozomene, *Iule*, dit il, *escriuit aux Euesques qui s'estoyent assemblés en Antioche, les accusant de ce qu'ils cerchoyent des nouueautés contre la foi & creance du Concile de Nicene, & de ce que contre les loix de l'Eglise ils ne l'auoyent pas appellé au Concile, veu que par la loi faite pour la dignité sacerdotale tous*

Sozomenus li. 3. c. 9.

tous actes sont inualables qui sont faits sans l'aduis & opinion du Pape de Rome. De là Bellarmin infere que les Conciles ne peuuent estre tenus sans estre conuoqués par le Pape, & toutesfois le Pape Iule ne se plaignoit pas de ce qu'il n'en auoit fait la conuocation, mais seulement de ce qu'on auoit tenu le Concile sans l'appeller. En quoi il auoit iuste occasion de se plaindre, veu qu'vn Concile ne peut estre appellé general, & ni peuuent estre faits Decrets & Canōs qui n'astraignēt toute l'Eglise vniuerselle, que tous ceux qui y doiuent estre, & principalement les Patriarches n'y soyent legitimement appellés. Mais ce n'est pas vn priuilege special à l'Euesque de Rome, ains vn droit qui lui est commun auec tous les autres Patriarches, lesquels deuoyent estre necessairement appellés aux Synodes generaux. Et c'est pourquoi le second Concile tenu à Constantinople n'est estimé proprement general à cause que tous les Patriarches n'y estoyent pas *Bien que dit Balsamon le Synode qui a esté tenu à Constātinople n'est pas vn Synode vniuersel, à cause que les autres Patriarches n'y estoyent pas, il est toutesfois plus grand que tous les autres Synodes, & l'Archeuesque d'icelui est appellé Patriarche vniuersel.* A cette cause aussi Nestorius estant cité pour comparoistre dans le Concile d'Ephese dit qu'il le feroit quand Iean Patriarche d'Antioche y seroit arriué: car tous les autres y estoyent desia, asçauoir celui de Rome & celui d'Alexandrie en la personne de Cyrille, & aussi celui de Hierusalem : car pour l'autre de Constantinople il estoit question de son fait. Et c'est

Balsamo in commēt. ad Syn. Cōstantin. 1. ad finem.

Socrates li. 7. cap. 33.

procedant à la conuocation du Synode de Rome nous y auez appellés en charité fraternelle comme vos membres par les lettres de l'Empereur. &c. Nous voila desia bien loing de compte auec ceux qui tournent la charrue contre les bœufs.

CHAPITRE IIII.

Que les Papes ont esté appellés aux Conciles par les Empereurs comme les autres Euesques.

LEs Empereurs en procedant à telles cõuocations auoyent accoustumé d'escrire aux Euesques de se rendre aux lieux par eux asignés: mais principallement aux Patriarches & Metropolitains. Nous le colligeõs d'Eusebe en la vie de Constantin *Il conuoqua* (dit il, parlant de Constantin) *Vn Concile general comme s'il eust assemblé l'armeé de Dieu, & y appella les Euesques de toutes parts auec lettres honorablement escrites pour les y faire venir promptement.*

Eusebius li.3. de vita Constantini cap.6.

Les Empereurs Theodose & Valẽtinian aux lettres par eux enuoyees à Cyrille disent auoir escrit à tous les Euesques Metropolitains de se rendre à Ephese *Quant à la denonciation du tressainct Synode, nostre serenité a escrit des lettres à tous les saincts Euesques metropolitains* Aux actes du Concile de Chalcedoine Iean prestre & Prince des secretaires parle ainsi [Il plaist (dit il) maintenant à nos Empereurs treschrestiens & tresdeuots d'ordõner que vostre sainct & grand Synode viene ici: nous auons en main leurs venerables lettres que nous intimons à vos sainctetés. Dioscore reuerend Euesque d'Alexandrie

Cap.23.To. 1. Allor. Cõc. Ephesi

drie dit aussi que les lettres tressainctes & tres-religieuses des treschrestiens Empereurs qui ont esté rendues à chaque metropolitain soyent leuës & inserees dans les actes.

Et pour monstrer que la condition de l'Euesque de Rome n'est en rien differente à celle des autres, ains qu'elle va d'vn mesme rang, voici ce qui suit incontinent dans les mesmes actes *L'Euesque Jules tenant le lieu de Leon tressainct Archeuesque de l'Eglise Romaine auquel Florens Euesque de Lydie seruoit d'interprete, dit Leon Pape tressainct & Euesque de l'Eglise de Rome, a esté appellé par les Empereurs treschrestiens par lettres de mesme teneur* Il nous faut noter en passant que la lãgue Greque estoit pour lors si bien congneue à Rome & la latine en Grece que les Euesques des deux Regions estoyẽt contraints de parler par truchemens. Ainsi au mesme Concile de Chalcedoine l'Empereur Martian fit vne harangue en Grec pour les vns & vne en latin pour les autres, qui ne contienẽt qu'vne mesme chose. Le Concile de Hierusalem composa des formulaires de la foy en latin & en Grec. Au Concile d'Ephese les legats du Pape ont vn interprete qui explique leur dire & quand les lettres de Celestin furent leues *Sous les Euesques* (disent les actes) *requirent qu'elles fussent releues apres auoir esté traduites en Grec.* Il ne s'en falut de guieres que les legats de Rome ne formassent vn incident là dessus pour crainte qu'ils auoyent de raualer par vn tel acte la dignité Papale, en insistant que *L'anciene coustume portoit de proposer en latin les bulles du siege Apostolique & que cela deuoit suffire,*

Actio 16. Conc. Chalcedon.

Sozomenus lib. 4. cap. 5

Cap. 13 To. 2 acto. Cõcil. Ephes.

triarches, les requerans d'enuoyer de leur part pour assister à ce Concile. Si le Pape eut fait cette conuocation auec les Empereurs comme fit Tarasius, il y en a qui penseroyent bien auoir gain de cause. Voila donques le Pape appellé comme les autres par vn Patriarche, par les Empereurs pour venir à vn Concile, lui qui se dit estre par dessus tout. Nous dirons pour la fin que Bellarmin apres auoir deffendu, que les Empereurs ne pouuoyent conuoquer les Conciles qu'apres auoir requis le consentement du Pape ne se souuenant plus de ce qu'il auoit dit, confesse que les Papes estoyent appellés aux Conciles par lesdits Empereurs, ce que ne peut estre sans vne manifeste contradiction, car si la cõnuocation d'iceux se faisoit seulement de son consentement & de son adueu il ne falloit pas donques qu'il y fut appellé, veu que c'estoit lui qui y appelloit les autres, mais voici le meilleur, c'est, dit il, [Que les Empereurs en conuoquant les Conciles y appelloyent tous les autres Euesques, par vn Edict, & auec commandement & pour le Pape ils l'inuitoyent en lui disant qu'il daignast d'y venir s'il lui plaisoit.] Ie ne vis iamais tant d'inuentions. Les passages sus allegués font voir que tout cela n'est que vent & fumee. Les lettres de l'Empereur Martian par lui alleguees, contenans ces pretendus termes d'honneur, sont responsiues à celles que le Pape Leon lui auoit enuoyé par ses Legats, comme il est dit expressement en icelles. Leon auoit long temps poursuiui enuers les Empereurs l'assemblee d'vn Synode: en fin il l'obtint nõ en Italie, où il le deman-

Bellarmin. lib. 1. de Conc. c. 19.

doit, mais en Orient, où il est prié de venir. Ce n'est pas donques le formulaire de la conuocation ordinaire.

CHAPITRE V.

Que plusieurs Conciles ont esté conuoqués, ou sans les Papes, ou mesmes contr'eux.

NOvs auons dit ci dessus que la conuocation des Conciles a esté faite sans les Papes voire contre eux. Quant à ceux qui sont faits sans les Papes, nous auons les exemples du Concile d'Aquilee, des Conciles d'Afrique, des Conciles de France, d'Espagne. Ceux qui sont denombrés au Canon, *Prima adnotatio*, & autres semblables dont les vns sõt nationaux les autres generaux, c'est à dire composés d'Euesques de diuerses Prouinces, & neantmoins ils ont esté tenus sans le sceu ou consentement des Papes.

Vide Can. prima adnotatio dist. 16.

On dira paraduenture que les Papes mesprisent ces petits Conciles & qu'ils ne demandent d'auoir authorité que sur les generaux. Il n'en est pas ainsi, car la mesme prerogatiue qu'ils pretẽdent auoir sur les vniuersels & œcumeniques ils la debattẽt aussi sur les autres. Le Pape Symmachus le dit en termes bien expres *Les Conciles des Prestres que les loix Ecclesiastiques ont ordonné estre tenus toutes les annees par les Prouinces, ont perdu leur force & valeur, pour n'auoir pus la presence du Pape.* Il est vray que Gregoire treizieme en la repurgation qu'il à fait du Decret de Gratian attribue ces parolles aux ennemis de Damase, & à lui ce qui s'ensuit pour leur seruir de responce *Auez vous leu, insensés que vous estes,*

Can. Conci. dist. 17.

que

que quelque chose aye esté constituee en iceux, sans l'ordonnance du siege Apostolique, & qu'on aye obserué d'aller consulter audit Siege, quand il arriue quelque grande affaire? Mais tousiours vient il à attacher la validité de ces Conciles à l'authorité du Pape: à quoi s'accorde le Pape Gelase, quand il dit *Qu'il n'est pas loisible d'assembler vn Synode particulier: que iamais il n'a esté permis, mais que lors qu'il a esté question de se resoudre sur les doutes des Synodes generaux ou de cercher son salut, on a eu recours au Siege Apostolique.* Les actes des Synodes prouinciaux nationaux & generaux de plusieurs Prouinces peuuent aisement conuaincre de fausseté ces tesmoignages domestiques, veu que par iceux il appert clairement qu'ils ont esté tenus sans la presēce, authorité ou consentement des Papes, & que mesmes ils ont fait des Canōs, dōt les Papes se sont aidés puis apres: & lesquels ils ont permis estre inserés dans leurs liures.

Can. nec licuit & Cā. multa ead. dist.

Nous auōs aussi plusieurs exemples des Conciles qui ont esté tenus contre les Papes, comme de celui de Rome conuoqué enuiron l'an 956. par l'Empereur Othon contre le Pape Iean 12. vn autre conuoqué par l'Empereur Henri 3. enuiron l'an mil quarante contre les Papes Benoist 9. Syluestre 3. & Gregoire 6. de celui de Sutoy ville de Toscane par l'Empereur Henri 4. l'an mil cinquante huit, contre Benoist dixiesme: de celui de Brixine par le mesme Empereur enuiron l'an mil huitante trois, contre Gregoire 7. du premier & second de Pise l'vn contre

Lintprandus de rebus per Europā gestis li. 6. c. 6. & seq. M. Adamus in hist. Eccles. c. 55. Platina in Ioan. 13.

Platina in Benedicto 3. Syluest. 3. Clem. 2. Otho Frisingēsis lib. 1. de Gestis Frideric. & Radeuicus in appendice.

Benno de vita & gestis Hildebr. Platina in Gregorio 12. vide acta Conciliȳ Pisani 1. & Arnoldum Ferronium in Ludouico 12. Naucler To. 2. Genera. 47.

Gregoire 12. & Benoist 13. l'autre contre Iules 2. Il n'y a pas vn de tous ceux là qui aye esté conuoqué par eux ni auquel ils ayent consenti, & suis bien trompé s'ils n'ōt demeuré depuis sans estre authorisés par eux.

CHAPITRE VI.

Que les Papes s'attribuent le droit de conuoquer les Conciles contre tant d'authorités & depuis quel temps ils l'ont vsurpé.

CE n'est pas sans cause que nous auōs emmené diuers passages pour prouuer par le tesmoignage de toute l'antiquité, que la conuoquation des Conciles appartient aux Empereurs, & non aux Papes, & que mesmes leur consentement ou aduis n'y a point esté requis: dautant qu'à les ouyr parler il n'y a aucun pour si grand qu'il soit qui s'en puisse mesler qu'eux. Et s'il en faut demeurer à leur dire, le procés est iugé. Oyez ie vous prie comme c'est qu'ils en parlent *L'authorité*, dit Pelagius secōd, *de conuoquer les Synodes generaux a esté baillee au siege Apostolique de Sainct Pierre par priuilege special*, Et Leon premier celui qui a tant ahené apres les Empereurs Theodose, Valentinian, & Marcian pour obtenir d'eux la conuocation d'vn Concile general en l'Epistre par lui escrite à vn Euesque d'Espagne, *Nous auons*, dit il, *enuoyé nos lettres à nos Freres Coeuesques, & leur auons denoncé le Concile d'vn Synode general.* Sixte troisieme *Valentinian Auguste*, dit il, *a conuoqué vn Synode de nostre authorité.* Le Pape Marcel & Iules premier

Pelagius 2. epist. 1. ad Orientales.

Leo Papa in epist. ad Turbiu 91. cap. 17.

Sixtus Papa 3. in epistola ad Orientales.

premier disent aussi que les Synodes ne peuuẽt estre tenus sans l'authorité du siege Romain.

Quant à Pelagius nous lui dirons sauf sa reuerence que cela n'est pas vrai, & lui baillerons à soudre toutes les susdites authorités. Pour Leõ, Si la volonté est reputee pour le fait, il en a fait la conuocatiõ, & nous ne doutõs pas, qu'il n'eust autant d'enuie de se l'attribuer, que la presidence à occasion de laquelle il estoit entré comme en furie contre Dioscore, qui à son dire la lui auoit emblee: mais posible, ne va il pas si auant qu'on nous fait croire: car il entend parler d'vn Synode general des Euesques d'Espagne, & non de toute la Chrestienté. Le passage entier que Bellarmin a despecé & cité, comme nous l'auons rapporté ci dessus, est conceu en cette sorte *Nous auons baillé nos lettres à nos Freres & Coeuesques de Terracine, de Carthagene, de Portugal, & de Gallice & leur auons denoncé le Concile general:* Et encores se deffie il fort de son pouuoir: car il adiouste *Que si quelque chose empesche la celebration du Concile general; ce que Dieu ne vueille, que pour le moins les Ecclesiastiques de Gallice s'assemblent.* Or qui bailleroit au Pape le pouuoir de conuoquer vn Concile des Euesques d'Espagne il lui bailleroit l'authorité de Patriarche aux parties d'Occident: mais non en l'Afrique ni aux parties d'Orient. C'est pourquoi il n'y a rien à gaigner par ce passage sur la conuocation des Conciles generaux. Et pour les autres nous en parlerons ci apres. Quant à Sixte nous prendrons delai à deliberer sur la responce que nous auons à lui faire, iusques à ce qu'il nous aye monstré que

Vide epist. Marcelli ad Epis. Antioch. & rescriptum Iulij cõtra Orienta. in decret. Isid. p. 54. & 165

l'Empereur aye fait la conuocation, qu'il dit, de son authorité, & quant au dire de Marcel & de Iule, il reçoit interpretation: car ils ne parlent pas de la conuocation, ains de la tenue. Il est vrai que pour la tenue ils s'attribuent trop par le mot *d'Authorité*, & deuoyent vser d'vn autre terme, veu que cestui là est trop seigneurial pour signifier ce qu'ils veulent dire. Car toute cette authorité qu'ils pretendent reuient à cela, *Qu'vn Concile general ne peut estre tenu sans qu'ils y soyent appellés.* Ce que nous accordons estre veritable. Et c'est le sens de cet ancien Canon Ecclesiastique dont parlent certains autheurs *Qui deffend de faire decrets en l'Eglise* (ou comme l'interprete Bellarmin) *de celebrer les Cōciles sans l'aduis & opinion de l'Euesque de Rome.* L'application qu'en fit le Pape Iule premier le monstre clairement, quand il se plaint de n'auoir pas esté appellé au Concile d'Antioche, auquel Athanase auoit esté condamné, disant qu'ils auoyent fait en cela contre ce Canon. *Iules,* dit Socrates *par ses letires escrites aux Euesques du Synode d'Antioche leur dit, qu'ils auoyent contreuenu aux Canons de l'Eglise en ce qu'ils ne l'auoyent pas appellé au Concile, dautant que le Canon Ecclesiastique deffend de faire aucuns decrets en l'Eglise sans l'aduis & opinion du Pape de Rome.*

Socrates li. 2. c. 5. Nicephorus li. 9 cap. 5.

Socrates li. 2. cap. 13.

Sozomenus li. 3. c. 9.

Et Sozomene, *Iule,* dit il, *escriuit aux Euesques qui s'estoyent assemblés en Antioche, les accusant de ce qu'ils cerchoyent des nouueautés contre la foi & creance du Concile de Nicene, & de ce que contre les loix de l'Eglise ils ne l'auoyent pas appellé au Concile, veu que par la loi faite pour la dignité sacerdotale*

tous actes sont inualables qui sont faits sans l'aduis & opinion du Pape de Rome. De là Bellarmin infere que les Conciles ne peuuent estre tenus sans estre conuoqués par le Pape, & toutesfois le Pape Iule ne se plaignoit pas de ce qu'il n'en auoit fait la conuocation, mais seulement de ce qu'on auoit tenu le Concile sans l'appeller. En quoi il auoit iuste occasion de se plaindre, veu qu'vn Concile ne peut estre appellé general, & ni peuuent estre faits Decrets & Canōs qui n'astraignēt toute l'Eglise vniuerselle, que tous ceux qui y doiuent estre, & principalement les Patriarches n'y soyent legitimement appellés. Mais ce n'est pas vn priuilege special à l'Euesque de Rome, ains vn droit qui lui est commun auec tous les autres Patriarches, lesquels deuoyent estre necessairement appellés aux Synodes generaux. Et c'est pourquoi le second Concile tenu à Constantinople n'est estimé proprement general à cause que tous les Patriarches n'y estoyent pas *Bien que dit Balsamon le Synode qui a esté tenu à Constātinople n'est pas vn Synode vniuersel, à cause que les autres Patriarches n'y estoyent pas, il est toutesfois plus grand que tous les autres Synodes, & l'Archeuesque d'icelui est appellé Patriarche vniuersel.* A cette cause aussi Nestorius estant cité pour comparoistre dans le Concile d'Ephese dit qu'il le feroit quand Iean Patriarche d'Antioche y feroit arriué: car tous les autres y estoyent desia, asçauoir celui de Rome & celui d'Alexandrie en la personne de Cyrille, & aussi celui de Hierusalem : car pour l'autre de Constantinople il estoit question de son fait. Et c'est

Balsamo in commēt. ad Syn. Cōstantin. 1. ad finem.

Socrat. lib. 7. cap. 33.

la cause que ce Patriarche d'Antioche s'offensa si fort contre Cyrille (qui n'auoit daigné de l'attendre) qu'estant arriué apres la deposition de Nestorius fit bande à part auec ses Euesques & excommunia Cyrille. Le huictiesme Concile general apres l'arriuee du vicaire du Patriarche d'Alexandrie qui vint vn peu tard *Se mit à loüer Dieu en la reception d'icelui, de ce qu'il auoit suppleé ce qui defailloit au Synode vniuersel, & qu'il l'auoit rendu tresparfait.* Et l'Empereur Basile appelle ces cinq Patriarches *Les cinq Architectes du tabernacle Ecclesiastique.* Zonare nomme tousiours ces mesmes Patriarches, *Les clefs ou Princes du Concile,* comme lors qu'il parle des Conciles generaux d'Ephese, du premier de Constantinople & de Chalcedoine, dont nous extrairons les lieux en parlant de la presidẽce: l'autheur du liure intitulé *L'explanation des Conciles,* en fait de mesmes. Or non seulement ils estoyẽt appellés aux Synodes generaux, mais on auoit accoustumé de les attendre quelques iours par honneur, quand ils n'estoyent arriués au iour assigné: suiuãt cela le Patriarche d'Antioche fut attendu au Concile d'Ephese l'espace de seize iours apres le terme escheu. Il estoit biẽ raisonnable de rendre ce mesme honneur à celui de Rome: aussi faisoyent ils, mais non pas en telle sorte qu'ils interrompissent tout à fait la tenue du Concile, qu'ils la differassent totallemẽt iusques à sa venue: ou qu'ils iugeassent nul & inualable, ce qui seroit fait sans lui. Il suffisoit de l'appeller deüement comme les autres Patriarches.

Actio 9. Generales 8. Synodi To. 4. Conc. in fine eiusdem Synodi.

Zonaras Tmo. 3.

Auctor explanation. Sancto. & venerab. Concilio. Ca. 18. To. 2. Actor. Concil. Ephes.

C'est pourquoi Talasius Euesque de Cesaree

en

en Cappadoce sur le rapport qui fut fait dans le second Concile d'Ephese, que les Legats du Pape Leon auoyent esté appellés, & cependant qu'ils ne daignoyent de venir. *Puis*, dit il, *qu'on a fait ce qui estoit decent & conuenable au sainct Synode, i'estime n'estre pas necessaire de differer plus long temps*. On dira que ce Synode est reietté par le Pape Il est vrai: mais le commencemẽt estoit legitime, & la conuocation deuement faite. Il n'est donc pas mal à propos ou incompatible, Que le dire de cet Euesque soit veritable, & que le Synode soit reproué. *Action. 1. Concilij Chalced.*

Le huitieme Concile general ayant attendu l'espace de quelques iours les legats du Pape, voyant qu'ils ne venoyent pas, print la resolution suiuante *Attendu que les vicaires du siege de l'ancienne Rome ont esté attendus long temps, & qu'il n'est pas raisonnable de les attendre dauantage nous estimons estre malseant de mespriser la fluctuante Eglise de Iesus Christ nostre Sauueur, par tels dilayemens*: *Vide acta octaua Synodi in definitione Concil. ante aduentum vicarij sen. Rom. Tom. 4. Conc.*

Nous nous trouuons seulement en peine de sçauoir quand a esté fait ce Canon Ecclesiastique dont nous parlons, & qui en sont les autheurs. Bellarmin dit que c'est vn canon Apostolique allegant l'authorité du Pape Marcel: mais Marcel l'attribue aux Apostres ou à leurs successeurs, de sorte qu'aussi bien en pourroit estre l'autheur quelque Pape, qu'vn Apostre suiuant son dire, & puis il le faudroit trouuer entre les Canons Apostoliques, dont le plus grand nombre est defini à quatre vingts & cinq par le Synode de Constantinople *In Trullo*, bien que les *Bellarm. li. 1. de Conci. cap. 12.* *Marcellus in epist. decretali 1. ad Episcop. Antioch. Prou. To. 1. Concil. Can. sexaginta. Can. Clementi. Cã placuit dist. 16.*

Bellarm li. 1. de Conc. cap 12.

Synodus Alexãdrina in epist. ad Felicem in decreto Isid. p. 167.

autres y en mettent moins, qui cinquante, qui soixante, qui soixantedix Bellarmin dit, que ce Canon a esté renouuellé par le Synode de Nicene suiuant le tesmoignage du Pape Iule premier, & du Cõcile d'Alexandrie: mais nous n'en trouuons rien dans les actes & decrets de ce Concile de Nicene. Et n'est pas vrai semblable qu'il aye donné en cela quelque aduantage au Pape, veu qu'au sixiesme & septiesme Canon il le fait esgal aux autres Patriarche, en limitant son pouuoir & iurisdiction. Les Conciles equiuoquent par fois en faisant des allegations. Il est dit au Synode de Carthage que par le Concile de Nicene a esté enioint aux Prestres de faire les oblations à ieun. Et Balsamo tesmoigne qu'il n'en est rien ordonné audit Concile, & de fait nous n'en trouuons rien dans les actes que nous auõs auiourd'hui. Le Pape qui vouloit faire croire au Cõcile de Carthage que par celui de Nicene les appellations lui estoyent reseruees equiuoquoit aussi. On nous peut respondre que nous n'auons pas auiourd'hui tous les Canons & decrets de ce Concile de Nicene, mais nous repliquons qu'on ne pretend pas qu'il y en ait eu plus de vint decrets pour la discipline Ecclesiastique. Or tous ceux là se trouuent: & la conuocation dont est question appartient à cette discipline. Quant à ceux qui regardent ce qui est de la foi, il ne nous importe pour le present qu'il y en ait eu plus ou moins: ie soupçonne toutesfois vne chose qui est vrai-semblable, c'est à sçauoir que la confirmation qu'il dit auoir esté faite de ce Canon Ecclesiastique par le Concile de Nicene, se doit rap-

Vide Can. 51. Concil. Carthagin. & Balsa. in laud.

Vide interpreté Cõc. Niceni in suis annot.

rapporter à ce qui a esté ordonné au sixiesme Canon d'icelui, où il est dit *Estre chose manifeste que si quelcun est creé Euesque sans l'aduis & opinion du Metropolitain qu'il ne doit estre recogneu pour tel.* Car cela se doit estendre à toutes choses qui sõt traictees par assemblee d'Euesques. Balsamon l'interprete ainsi quand apres auoir dit, *Dautant que l'Euesque de Rome preside aux Prouinces occidentales,* il adiouste, *Les Canons veulent que les Patriarches soyent par dessus les Metropolitains, & derechef les metropolitains sur les Euesques, afin que rien de grand & important ne soit fait sans eux par les Euesques.* Or il n'y a en tout ceci rien d'aduentageux pour le Pape: car chaque Patriarche se peut aider de ce Canon & l'appliquer à sa cause. Aussi est il vrai-semblable que le premier Canon, qui en auoit esté fait ne parloit pas particulierement de l'Euesque de Rome, ains se rapportoit à tous les autres Patriarches ou Metropolitains, & que le Pape Iules ayant esté le premier qui s'en est plaint, a allegué ce Canon comme ayant esté fait pour lui particulieremẽt, ores qu'il fut conceu en termes generaux. Et de fait c'est lui qui parle dans Socrates & dans Sozomene & ceux qui ont despuis recité la plainte ou accusation par lui faite contre les Euesques du Concile d'Anthioche imitans ses parolles ont aussi particularisé le Canon, ores qu'il fust general: Si cette interpretation ne contente tout le monde, nous pourrions dire, Que ce Canon ayant esté fait par les Euesques d'Orient, comme il est vrai-semblable, ils ordonnerent, qu'ils ne pourroyent dresser aucuns decrets generaux,

Socrates li. 2. c. 13. & Sozomene li. 3 cap. 9.

ou tenir assemblees Synodales sans y appeller auec eux l'Euesque de Rome, pour maintenir l'vnion des Eglises. Ayant arresté cela particulierement pour lui plustost que pour les autres à cause de son esloignement comme aussi ils lui permettoyent à cette mesme occasion d'eslire pour ses Legats quelques Euesques de Grece *Il a esté inuenté*, dit Balsamo, *que le Pape eut des legats de nos cartiers à cause de la longueur du chemin, non que pour cela ils fussent sous lui.* Nous ne nierons pas aussi que le siege de Rome n'aye tousiours esté recommandable pour la splendeur de la ville qui estoit le chef de l'Empire & la sainčteté des Euesques qui estoyent pour lors, & qu'on ne lui aye tousiours rendu beaucoup d'honneur: mais non toutesfois tel & si grand qu'ils s'attribuët. Et c'est pourquoi les Euesques du Concile de Rome escriuans aux Euesques d'Illirie entre autres raisons qu'ils alleguent pour reprouuer le Concile d'Arimini est celle ci, que certains Euesques, qu'ils nomment, n'y ont pas consenti & entre autres celui de Rome *A l'aduis & opinion duquel*, disent il, *on doit auoir esgard sur tous les autres.* On pouroit dire encores estre vraisemblable que ce Canon fut fait premierement au Cóncile qu'aucuns ont escrit auoir esté tenu en Alexandrie de Palestine sur la grande controuerse du iour de la celebration de la Pasque si tant est, comme ils disent, que le Pape Vičtor y fust present, ensemble Narcissus Patriarche de Hierusalem, Theophile Euesque de Cesaree & Irenee Euesque de Lyon, veu qu'en ce mesme temps auoyent esté faits diuers Canons ou decrets

Balsamo in 6 Syn. Constan. in Trul 10. p. 194.

Theodoretus li. 2. ca. 22.

Martinus Polonus in Vičtore sub ann 203.

Platina in Vičtore.

Eusebii Eccles. hist. lib. 5. c. 22.

crets par diuers Conciles pour ce regard, comme tesmoigne Eusebe. Ce qui pourroit bien auoir occasionné tous ces Patriarches & Euesques pour euiter telle diuersité & entretenir l'vnion de l'Eglise à l'aduenir d'ordonner que meshui aucũs statuts generaux ne seroyent faits que tous les Patriarches ou Metropolitains n'y fussent appellés, i'ay toutesfois pour suspect ce Concile d'Alexandrie de la façon qu'on le nous figure, n'estant vrai-semblable que Victor & Irenee s'y soyent trouués : & sans doute c'est vn erreur des nouueaux historiens qui ont mal cõceu ce qu'é dit Eusebe, quand il raconte que diuers Conciles furent tenus presque en mesme temps à occasion de cette celebration (que les vns faisoyent le 14 iour de la Lune qui estoit le iour de la celebration de la Pasque: les autres le dimanche) asçauoir en Palestine par Theophile & Narcissus: à Rome par Victor: en France par Irenee: & quelques autres en autres lieux. Et de fait ce different ne fust pas appaisé pour lors, ains dura iusques au Concile de Nicee, si bien que nous voila encores à cercher les autheurs de ce Canon desquels personne ne nous dit des nouuelles. Mais quoi qu'il en soit il doit suffire que nous ayons monstré le vrai sens d'icelui. Que Bellarmin dõc & Baronius & tous les autres qui en parlẽt n'attribuent pas plus de droit au Pape en vertu de ce Canon que lui mesme n'a pretendu. Car Iules ne s'est pas plaint qu'vn autre que lui eust fait la conuocation du Concile d'Antioche. Il ne s'est pas plaint aussi de ce que le dessein de tenir ce Concile auoit esté fait sans

Eusebius hist. Ecclesiast. li. 5. c. 22.

lui en communiquer, mais seulement de ce qu'il n'y auoit esté appellé. Ie sçai biē que depuis on a fait parler aux Papes vn autre lãgage: que di ie depuis? mais bien auparauant ceux mesmes qui ont vescu deuant le Concile de Nicene, qui nous racontent merueilles de l'authorité de leur siege, qui commandent, à leur dire, aux Empereurs payens, font des loix & des reiglemens contre eux, s'attribuent les appellations des autres Euesques, la iurisdiction pour cognoistre de leurs causes, qui nous forgent d'autres canons ou decrets du Concile de Nicene que ceux qui ont esté receus, & tous à leur aduantage: lesquels passent bien plus auant au fait des appellations des autres Euesques que le faux canon de Nicene, que les Papes voulurēt faire approuuer aux Conciles d'Afrique, à leur honte & confusion, qui nous disent aussi qu'il leur appartient de conuoquer les Cōciles, d'y presider, de les authoriser, encores qu'on n'en fist point de ce temps là. Ces bons Euesques di ie, qui ne pensoyent qu'aux martyres, qu'aux supplices ont dit apres leur leur mort, ce qui est dementi & desaduoüé par leur vie. Mais par ce que le rude & ignorant stile de tels Decrets nous baille l'asne par l'oreille: que ce nouueau plant n'a peu encore prendre racine dans l'entendement des Doctes, que les propres canons du Pape nous donnent vn iuste soupçon contre iceux, entant qu'il nous fōt voir les plus anciens estre ceux de Syluestre & Siricius, que mesmes nos deuanciers depuis longues annees, ont reietté les autres qu'on leur persuadoit estre plus vieux, se fondans sur ce qu'ils n'estoyent

Vide epist. decretales Marcelli Pap. 1. ad ad Episco. Antioch. & ad Maxentium Tyran. in decreto I. Isydo. p. 54. & 55.

Can. de libellis dist. 21.

Can. si Romanorum dist. 19.

ſtoyent pas dans le *Codex canonum* dont ils vſo-yent de leur temps,& d'ailleurs que noſtre Gratian nous teſmoigne que excepté les vingt Decrets que nous auõs du Concile de Nicene, tous les autres ſi point en y a ſont hors d'vſage & de pratique, & non admis en l'Egliſe Romaine. Nous abſtiendrõs du long diſcours,qui nous ſeroit preparé ſur ce ſuiet, & reprenans noſtre fil, nous adiouſterons ce qui en a deſpuis eſté pratiqué & obſerué, iuſtifie clairement noſtre expoſition. Nos iuriſconſultes diſent que quand il s'agiſt de l'interpretation d'vne loi il faut voir auant toutes choſes le ſens que lui a baillé l'obſeruance. Suiuons cela en l'expoſition de noſtre Canon. Il eſt queſtion de ſçauoir s'il attribue au Pape la conuocation des Conciles: nous trouuons par l'vſage que les Papes n'ont pas fait la conuocation, ains les Empereurs,que c'eſt ainſi qu'on l'a obſerué de tout temps à leur veu,à leur ſceu: qu'eux meſmes ſe ſont rendus ſuppliants enuers les Empereurs pour obtenir telles conuocations: ſont venus aux Cõciles de leur mandement.Ergo, ce Canon ne leur attribue aucun droit de conuoquer les Conciles, c'eſt bien argumenté. Nous adiouſterons encores, Que les Papes n'ont point formé de querimonies ſur ce que les Empereurs procedoyent à cette conuocatiõ:ce qu'ils euſſent fait ſans doute, ſi ce droit leur euſt appartenu: car ils ont touſiours exactement obſerué la regle *De Vigilantibus non dormientibus*.Auſsi,à dire vrai,on ne les ſçauroit accuſer de negligence en la conſeruation de l'heritage de ſainct Pierre,lequel ils ont ſi bien pro-

Gratianus in verſic. quomodo & Can. viginti diſt. 17.

Hermogenianus in l. fi. de interpretatione D. de legi.

uigné que leurs ſucceſſeurs ne feront meshui difficulté de l'accepter ſans benefice d'inuentaire.

Nous diſõs auſsi que c'eſt depuis peu de temps qu'ils ont vſurpé cette authorité, car nous ne trouuons pas qu'ils en ayent vſé que deſpuis l'an mil cent vingt trois que le premier Concile de Latran fut tenu du temps du Pape Calixte 2. & de l'Empereur Henri cinquieſme. Platine dit que ce Pape tint vn Concile de neuf cens Eueſques pour faire deliberer du ſecours qu'on vouloit enuoyer en la terre ſaincte. Il faut prendre garde que cette vſurpation qu'ils ont continuee depuis ença n'a pas eſté ſans interruption: car touſiours les Empereurs ont retenu leur droit par quelque bout bien que *extrema quaſi laſcinia.* Pluſieurs Conciles ont deſpuis eſté conuoqués par eux comme celui de Pauie, que l'Empereur Frederic 1. aſſembla pour faire iuger le ſchiſme qui eſtoit entre Victor & Alexandre 3. enuiron l'ã 1163 ou 64. mais il eſt expedient d'ouyr comme il en parle en ſes lettres de conuocation.

Platena in Calixto.

[Et affin de donner vn remede aggreable à Dieu & propre pour guerir ce mal, par le conſeil de gẽs deuots & religieux nous auons deliberé de celebrer vn Concile general lequel nous aſsignons à Pauie &c.] L'autheur qui nous rapporte ces lettres en parle ainſi. *Eſtimant (l'Empereur) que l'authorité d'aſſembler le Concile lui appartenoit à l'exemple de Juſtiniã, Theodoſe, Charles, & que la controuerſe ne pouuoit eſtre decidee par vn iugement legitime ſi ce n'eſt parties appellees, il enuoya des Eueſques à l'vn & à l'autre pour les appel-ler*

Radenicus de reb. geſt. Friderie li. 2. cap. 55

Idem Radenicus li. 2 cap. 54.

Idem Radenicus li. 2. c. 64.

ler. Le mesme Empereur en parle en mesmes termes au discours par lui fait à l'entree du Concile. Il conuoqua aussi celui de Diion enuiron l'an 1165. Il est vrai que le Pape Alexandre troisiesme ne s'y voulut trouuer *A cause* (dit Platine) *qu'il n'en auoit pas fait la conuocation*: mais c'estoit trop tost qu'il faisoit cette controuerse, veu que son droit n'estoit pas encores bien calfutré. Celui de Pise, & celui de Constance ont aussi esté conuoqués par les Empereurs: si depuis la possession en a esté perdue par la nonchalence des Empereurs, cela pour le moings est suffisant pour entrer au petitoire & insister au desistat, auquel les Empereurs se trouuēt bien mieux instrumentés que les Papes: ioinct qu'eux qui ne doiuent respirer que iustice & bonne foi rendront volontairement à Cesar ce qui lui appartient. *Platina in Alexādro 3.*

Ce que nous disons ici est pour les Conciles generaux : car quant aux prouinciaux nous ne nions pas que les Papes n'ayent eu droit de les conuoquer dās l'estendue de leurs limites comme les autres Patriarches ou metropolitains. Et encores ces limites sont asses estroits: car nous ne trouuons pas qu'ils ayent eu estendue par tout l'Occident, & ce que dit Balsamo *Que l'Euesque de Rome preside aux prouinces occidentales*, se doit restaindre à l'Italie. Et de fait le Pape n'est ni veu ni ouy en personne ou par Procureur au Concile de Cologne composé d'Euesques François & Allemans, la conuocation duquel est faite par l'authorité de l'Empereur Charles 3. l'an 887. *Balsamo in Can. 6. Conc. Nice. Syn. Agrippinensis To. 4. Conc. pa. 17. vide Historian. Beati Seruatij & Synodus Aquslien. To. 1. Conc. pa. 917.*

Il n'estoit non plus en celui d'Aquilec cõuoqué par les Empereurs Valentinian & Theodose composé d'Euesques des Gaules d'Afrique & autres prouinces auquel estoit Sainct Ambroise Euesque de Milan.

Il en est de mesme de ceux qui ont esté celebrés en France en Espagne & autres Royaumes ou prouinces d'Occident, dont la conuocation a appartenu ou aux Primats & Metropolitains, ou aux Rois & Princes.

Ainsi Maximius Patriarche de Hierusalem cõuoqua les Euesques de Syrie & Palestine pour receuoir Athanase en la communion de l'Eglise & le remettre en sa dignité. Ainsi le mesme Athanase reuoqué de son exil par l'Empereur Iouinian fait vne assembleé d'Euesques: mais il seroit ennuyeux d'ouyr reciter tous les exemples qui se trouuent sur ce subiect. Pour la conuocation des Rois & Princes nous en parlerons tantost.

Theodoret. li. 4 c. 2 & 3. Sozom. li. 5. c. 16. li. 6. c. 7. Basil. epist. 60. Ambro. epist. 44.

Il nous faut maintenant respondre à vn incõuenient que Bellarmin allegue, c'est qu'il seroit impossible auiourd'hui qu'autre peut faire la conuocation que le Pape en ce que concerne les Concile generaux : car pour l'Empereur à qui nous auons dit ce droit appartenir, il ne le peut faire, dit il, pour n'auoir authorité par dessus les Rois & Princes, & au contraire le Pape en a par toute la Chrestienté. Bellarmin se trompe: car le Pape n'a gueres plus d'authorité auiourd'hui que l'Empereur pour ce regard. Qu'il face le calcul des Royaumes & prouinces qui lui ont

ont soustrait l'obeissance, & il trouuera qu'il se mesconte. Tout ce que Bellarmin peut inferer c'est qu'il ne faut plus parler auiourd'hui des Conciles generaux, veu qu'il n'y a personne qui commodement & auec authorité les puisse cõuoquer. Nous respondrons, que qui voudroit à present entreprendre d'en faire la conuocation de puissance absolue, il s'y tromperoit mesmes sans en excepter le Pape. Mais que de gré & d'honnesteté vn chacun y entẽdroit volontiers. Il n'y a Prince Chrestien qui ne defere à l'Empereur le premier degré d'honneur, & qui ne print en bonne part vne honneste & gratieuse semonce qui viendroit de lui, pour la tenue d'vn Cõcile. L'Empereur Frederic 1. trouua bien moyen d'assembler celui de Pauie, auquel il y appelle *les Archeuesques, Euesques, Abbés & autres Ecclesiastiques de tout son Empire & des autres Royaumes, asçauoir d'Angleterre, de Frãce, de Hongrie, de Dannemarck.* Et est vrai semblable qu'en faisant cette conuocation il en escriuit particulierement aux Princes Chrestiens non suiets à l'Empire: car les actes d'icelui portẽt en termes expres, Que les Rois d'Angleterre, de Hongrie, de Boheme & de Dannemarck, y consentirent. L'Empereur Sigismond assembla aussi celui de Constance. L'Empereur Maximilian celui de Pise.

Radenicus lib. 2. c. 55. & 70.

Radeuicus eod. ca. 70.

Bien que le Pape ne soit point recongnu de l'Eglise Grecque, il assembla neantmoins le Cõcile de Ferrare où fust l'Empereur de Grece, le Patriarche de Constantinople & grand nombre d'Euesques de Grece. Ne rendons pas donc la

chose impossible: elle est faisable, moyenant que nous y veuillions entendre. Quand le Pape a fait la conuocation du Concile de Trente il en a cõmuniqué par vn prealable auec les Princes Chrestiens & leur en a demandé aduis *Ayant* (dit Paul 3. en sa Bulle de conuocation) *recerché les aduis & intentions des Princes, le consentement desquels nous a semblé en premier lieu vtile & à propos, ne les ayant pas trouués eslognés de ce dessein nous auons denoncé le Concile &c.* Le Roy Charles 9. se rendit aussi poursuiuant enuers le Pape & les Princes Chrestiens pour renouer le mesme Concile: car voici comme il en parle aux lettres par lui addressees aux Prelats de France pour les y faire aller *Encores que les troubles qui sont maintenãt en l'Eglise nous ayent donné cause de desirer & procurer par tous offices à nous possibles, la celebration d'vn Concile general & œcumenique, & que nostre sainct pere le Pape, L'Empereur & autres Rois & Princes Chrestiens par les responces qu'ils nous rẽdent à l'instante requeste & poursuitte que nous leur en faisons, facent toutes honnestes demonstrations d'y vouloir entendre &c.* Il n'a fait en cela que suiure l'exemple de ses predecesseurs Rois. Charles sixieme pour oster le schisme qui estoit entre les Papes Boniface & Benoist *Enuoya ses Ambassadeurs vers l'Empereur & les Rois de Boheme, Hongrie, & Angleterre pour les prier de vouloir entendre à ce qui estoit du biẽ & repos public.* Le mesme Roy fit tant qu'il persuada à l'Empereur VVencessaus de venir à Rheins, ou se tint vn Concile general sur le mesme suiet, auquel estoyent les Ambassadeurs du Roy d'Angleterre, & de plusieurs autres nations.

Neubrigẽs. li. 4. cap. 1.

Gulielmus Neubrigensis Rer. Angl. li. 4 c. 1.

Iacobus Mercerus in annalib. Rer. Flandricar sub ann. 1397.

CHA-

CHAPITRE VII.

Que la conuocation des Conciles appartient aussi aux Rois & Princes.

Ces exemples nous inuitent à parler plus auant de la France sur le suiet de la conuocation des Conciles. Et dautant plus que nos Rois auec tous les autres Princes Chrestiens demeurent priués par le Cõcile de Trente de ce droit Royal, voire en telle sorte que le Pape en augmente sa grandeur, auquel tels Conciles sont tenus de iurer obediance pour ne dependre que d'eux. *Les Conciles prouinciaux*, (porte le decret) *s'ils ont esté delaissés en quelques lieux qu'ils soyẽt renouuellés pour regler les mœurs, corriger les excés: decider les differents & autres choses permises des saincts Canons. Et pourtant que les Metropolitains par eux mesmes, ou s'ils ont empesche-ment legitime, le plus ancien Euesque de sa Prouince, ne faille point d'assembler le Synode en sa Prouince dedans vn an pour le moins apres la fin du present Concile: & puis apres de trois ans en trois ans pour le moins apres l'octaue de Pasques de la resurrection de nostre Seigneur Iesus Christ ou en quelque autre tẽps plus commode selon la coustume du pays:* & en vne autre session le commandement est fait *Qu'au premier Concile prouincial qui se doit tenir apres la fin de ce present Concile ils reçoiuent en public toutes & chascunes les choses qui ont esté ordonnees & arrestees en ce sainct Concile, & aussi qu'ils promettent & facent profession de vraye obedience à nostre sainct Pere le Pape.* Reste à prouuer que ce droit de conuoquer les Conciles appartient à nos Rois

Conc. Trid. sess. 24 cap. 2. & in alia sess. 8. Cau. 2.

Sess. 25. c. 2. & in alia sess. 9. Cap. 2.

en leur Royaume. Au recueil des libertés de l'Eglise Gallicane a esté mis cet article *Les Rois treschrestiens ont de tout temps selon les occurrences & necessité de leurs pays assemblé ou fait assembler Synodes ou Cöciles prouinciaux & nationnaux, esquels entre autres choses importantes à la conseruation de leur estat se sont aussi traités les affaires concernans l'ordre & discipline Ecclesiastique de leur pays: dont ils ont fait faire regles, chapitres, loix, ordonnances & pragmatiques sanctions sous leur nom & authorité.* Nous lisons presque vn pareil article à cestui ci dans la remonstrance du Parlement de Paris au Roy Louys 11. au chapitre 3. d'icelle. Et n'y a rien en tout cela qui ne demeure confirmé par les exemples & authorités qui seront alleguees. Nous commencerons donques à Clouis nostre premier Roy Chrestien, du commandement duquel fut conuoqué le premier Concile d'Orleans enuiron l'an 506. Les Euesques y assemblés le disent ainsi en l'Epistre qu'ils lui enuoyent. *A leur seigneur fils de l'Eglise Catholique Clouis Roy tresglorieux, Tous les Ecclesiastiques ausquels vous auez fait commandement de venir au Concile. &c.* Le second Concile d'Orleans fut aussi tenu l'an 533. par commandement du Roy Childebert, duquel est fait mention en la signature de l'Euesque de Bourges: & en la preface d'icelui il est dit. *Nous nous sommes assemblés en la ville d'Orleans par le commandement de nos Rois tresglorieux.* Le cinquieme d'Orleans fut conuoqué par le Roy Cherebert l'an 549. *Partant le tresclement & tresinuincible Prince Cherebert ayant congregé ensemble les gens d'Eglise en la ville d'Or-*

Conc. Aurelian. c. 2. To. 2. Conc. pag.

Conc. Aurel. 2. in princ. & in fin. Tom. 2. Conc p. 551 & 552.

Conc. Aurel. 5. To. 2. Conc. pag. 574.

d'Orleans &c. Le second de Paris fut conuoqué l'an 558. par le Roy Childebert: *Estans venus en la ville de Paris* (disent les Peres d'icelui) *par mandement de Childebert nostre Roy tresglorieux.* Le premier de Mascon par le Roy Gontrand l'an 576 *Nous estans assemblés en la ville de Mascon par le mandement du tresglorieux Roy Gontrand.* Le second de Valence fut aussi conuoqué par lui l'an 588. & contient mesme preface. Il conuoqua pareillement le second de Mascon la mesme annee 588. & confirma puis apres par son edit les decrets d'icelui comme ayans esté faits de son mandement *Partant*, dit il, *Nous voulons que tout ce qui est contenu en cestui nostre edict soit gardé & obserué à tousiours, dautant que nous auons mis peine de le faire ainsi arrester au sainct Synode de Mascon.* Celui de Cauallon en Prouence, ou (comme les autres veulent) de Chaalōs sur Saone, fut tenu l'an 658. *Par la conuocation & ordonnance du glorieux Roy Clouis.* Le Synode tenu en France l'an 742. fut conuoqué par Carloman ainsi qu'il dit lui mesme en la preface d'icelui *Carloman Duc & Prince des François l'an de l'incarnation de Christ 742. du Conseil des seruiteurs de Dieu & des Principaux seigneurs i'ay assemblé en vn Concile les Euesques qui sont en mon royaume, ensemble les prestres.* Sous le Roy Childeric, Pepin qui gouuernoit tout, assembla vn Cōcile à Soissons l'an 744. auquel il assista en personne auec les grands Seigneurs du Royaume *En la seconde annee de Childeric Roy des François, Moi Pepin Duc & Prince des François du consentement des Euesques ou Ecclesiastiques, & a-*

Conc. Pari 2. in princ. To. 2. Conc. p. 813. Conc. Matisc. in prin. To. 2 Conc. pag 840. Conc Valentin. Gall. 2. in princ. To 2 Conc. pag. 853.

Edictum Regis Guntrandi. ad finem 2. Conc. Matisc. To. 2. Conc. p. 854 Cabilonens. Cōc. in prin. To. 3. Conc. pag. 208.

Syn. Francic. in prin. To. 3. Conc. pag. 437.

Syno. Suessõn. in prin. To 3. Conc. Pag. 438.

pres en auoir conferé auec les principaux Seigneurs de la France, nous auons arresté de tenir vn Synode ou Concile à Soissons, ce que nous auons fait, Les decrets de ce Concile sont conceus en son nom: Car il y est tousiours dit *Nous ordonnons du consentement & conseil des Euesques & des principaux Seigneurs du Royaume* Et telles ordonnances concernent la confirmation du Symbole de Nicene, la tenue des Synodes annuellement, l'ordination des Euesques, l'obeissance deuë à iceux, la vie & mœurs des gens d'Eglise, & autres choses sẽblables. Le mesme Pepin depuis estant Roy de France l'an 755. *fist assembler presque tous les Euesques des Gaules au Concile de Vernes le palais,* Dit la preface d'icelui. Charlemagne conuoqua le Concile de Francfort où fut condãnée l'heresie de Felix, & le septiesme Cõcile general, comme il est dit aux actes d'icelui: *Vne multitude d'Euesques de toutes les prouinces du Roy Charles tresclement & glorieux s'assembla en grande diligence par son commandement & ordonnãce.* Charlemagne mesme le dit en l'Epistre par lui escrite à Elipẽd Metropolitain de Tolede qui est inseree aux mesmes actes *Pour accomplir ceste ioye poussés d'vne charité fraternelle nous auons commandé l'assemblée d'vn Concile Synodal de toutes les Eglises de nostre obeissance.* Ce qui est aussi confirmé par l'authorité des vieilles Annales, *Le Roy pour condamner l'heresie Feliciene au commencement de l'esté (auquel temps il faisoit aussi tenir les estats generaux) fit assembler vn Cõcile d'Euesques en la mesme ville de toutes les prouinces de son Royaume, auquel furent aussi presens les legats du Pape de Rome*

Conc. apud Palatium, Vernis in princ. To. 3 Conc. pag. 439.

Libellus sacrosyll. in actis conci. Francofur. To 3. conc. pag. 232.

Annales, rer. gesta. à Carolo magno sub an. 794.

Rome. L'euesque d'Aquilee au discours par lui fait au Cōcile de Frioul aussi tenu sous Charlemagne, & Pepin sō fils, fait entēdre qu'il s'est troué en diuers Cōciles cōuoqués par le cōmandement des Rois & Princes. *Car estāt souuent arriué à l'humilité de ma petitesse de me trouuer à l'assemblee generale du Synode trescelebre des venerables peres y estāt appellé par les reuerends cōmandemens de nos Princes.* Le quatrieme Concile d'Arles fut tenu du temps de Charlemaigne & à sa conuocatiō l'ā 813 les Euesques duquel priēt ainsi pour lui, *Qu'il affermisse en sa foi l'Empereur Charles nostre seigneur par le cōmandement duquel nous sommes assemblés.* Et pareillement le troisieme de Tours tenu l'an 813. *Estant arresté le temps & le lieu où & quand il se faudroit assembler nous sōmes venus aux lieux ordonnés suiuant le commandement qui nous a esté fait par vn si grād Prince.* Il en fut tenu vn autre à Mayence sous le mesme Empereur en la mesme annee 813 au cōmencemēt duquel les Euesques lui parlent ainsi, *Nous sommes venus suiuant vostre commandement en la cité de Mayence.* Et pareillement à Reins en la mesme annee 813 au commencement duquel il est dit *C'est l'ordre des Chapitres qui ont esté dressés l'an 813. au Concile du siege Metropolitain de l'Eglise de Reins congregé par le tresdeuot Empereur Charles en la faço & maniere des anciēs Empereurs.* Vn autre encore fut tenu sous lui & par son mādement à Chalōs, ainsi que tesmoignēt plusieurs anciēs historiēs qui fait aussi mentiō des autres tenus sous lui, dont nous auōs desia parlé. *Il cōmanda* (disēt ils) *aux Euesques de celebrer des Cōciles sur la correctiō de l'e-*

Conc. foroiul. versus princ. To. 3. conc. p. 665

Syn. Arelat. 4. circa princ. To. 3. conc. pag. 679.

Turonnen. Synod. 3. in princ. To. 3. conc. pag. 582.

conc. Mogunt. 1. To. 2. conc. p. 510.

Syno. Rhemens. in princ. To. 2 conc. pag. 700.

Annales incerti. Autheris inter scriptores coetan. Pitho. Matthaus VVestmonaste. li. 1. sub ann. 813.

ſtat des Egliſes dõt l'vn fut aſſẽblé à Mayence, l'autre à Reins, le 3. à Tours, le quatrieme à Chaalons, le cinquieme en Arles. Nous auõs les actes de celui de Chaalõs auſquels il n'eſt pas dit qu'il aye eſté tenu du cõmandemẽt de Charlemagne, ores qu'il face mentiõ de lui: où il faut remarquer qu'il en eſt de meſmes de pluſieurs autres Cõciles tenus en Frãce. Ce meſme Roy & Empereur tint pluſieurs autres Cõnciles dõt nous n'auons pas les actes auiourd'hui: mais pour le moins la cõuocatiõ qui en fut par lui faite eſt teſmoignee par Regmo qui nous en raconte neuf ou dix depuis l'ãnee 770. iuſques à l'annee 994. Le Roy Louys le Debonnaire cõuoqua le Concile d'Aix en Allemagne l'an 816. *Cõme ainſi ſoit* (diſẽt les actes) *que le treſchreſtien & treſglorieux Empereur Louys par le benefice de Dieu victorieux Auguſte euſt cõuoqué à Aix vn ſainct & general Cõcile l'an de l'incarnatiõ* 816. Vn anciẽ annaliſte dit que ce fut en l'ã 819. Et vn autre encores que ce fut l'an 820. il fut auſsi tenu vn Cõcile à Paris par le cõmandement de lui & de sõ fils Lothaire l'an de *l'incarnatiõ* 829. enſẽble trois autres en quelques autres lieux cõme il ſe collige de ces mots qui ſont en la preface: *C'eſt pourquoi ils ont ordõné que les Synodes ſeront aſſẽblés en meſme tẽps en quatre lieux cõmodes de leur Empire.* L'inſcriptiõ auſsi de la preface eſt telle *Icj cõmẽce la preface du Synode tenu à Paris par le cõmãdemẽt des treſglorieux Empereurs Louys, & Lothaire sõ fils.* En l'Epiſtre enuoyee aux meſmes Empereurs par le Synode il eſt dit *Nous treſfidelles & treſdeuots Procureurs de voſtre ſalut cõformemẽt à la petiteſſe de noſtre sẽs & ſuiuant*

Vide Regmõ in chronicu ſub an. 770. 771. 772. 775. 776. 779. 787. 788. 794.

Cõc Aqui. in princ. To.2. Conc. pag.703.

Matthæus VVeſtmon. li.1. ſub an. 820.

Conc. Pariſien. in prin. To.3. Conc. pa.764.

Epiſt. Epiſ. ad Impera. in act cõci. Pariſie ſ. To.3. Conc. pag.769.

suiuãt vostre desir & ordõnance auõs remarqué aux precedẽts escrits les choses qui appartienẽt à la religiõ Chrestiene que nous presẽtõs à vostre serenité pour estre leues, voire pour estre approuués. Vn autre Cõcile fut tenu à Aix de son mãdemẽt en l'ãnee 338. *Cõme ainsi soit que nous Euesques nous fussiõs assemblés par cõuocatiõ synodale, le tresglorieux & orthodoxe Empereur Louys tresinuincible Auguste nous y ayãt appellés.* Et encores vn autre à Mayence l'an 834. *Nous sõmes venus à Mayẽce* (disent les Euesques d'icelui) *suiuãt vostre cõmãdemẽt.* Vn autre en la mesme ville l'an 837. auquel les Euesques disẽt auoir esté assẽblés *Par le salutaire cõmandemẽt & ordre tressalutaire de l'Empereur Louys.* Et c'est de ce Synode dõt parle vn anciẽ historien François *Rhabanus* (dit il) *a esté creé Euesque de Maience l'an* 847. *qui la mesme anneé par le cõmandemẽt du Roy Louys tint vn Synode à Maience.* L'inscription de ce Synode porte que ce mesme Rhabanus y presida comme il est vrai-sẽblable: mais il faut entendre que ce fut par authorité du Roy Louys qui lui auoit cõmãdé de tenir ce Synode comme nous auons dit. Sous lui encores en l'an 852 fut tenu vn autre Concile à Mayence & par son commãdement auquel presida le mesme Rhabanus par la volonté du mesme Empereur *Il a esté tenu (dit vn ancien historien Frãçois) de la volonté & commandement du mesme serenissime Prince vn Synode en la ville de Mayence Metropolitaine d'Allemagne presidãt en icelui Rhabanus venerable Archeuesque d'icelle ville.*

Syn. Aquisgr. in princ. To. 3. Conc. pag. 820.

Syn. Moguntin. in prin. To. 3. Conc. pag 832.

Synod. Aquensi. To. 3. Conc. pa. 840.

Annal. incert. autho. apud scrip. coetan. Pithoei.

Idem author annalium.

Vn Cõcile se tint derechef à Valence sous le Roy Lothaire l'an 855. les actes duquel parlent

Concil. Valentin. in princi. to 3. concil. p. 889.

ainsi *Les tresreuerẽds Euesques de trois Prouinces assemblés en vn corps par le cõmandemẽt du Roy Lothaire en la ville de Valẽce à cause de l'Euesque d'icelle cité diffamé de plusieurs crimes.* L'histoire de Reins parle d'vn Cõcile de Paris cõuoqué par ce mesme Roy *Que les Canons conclus & arrestés au Synode general assẽblé en l'Eglise de S. Pierre à Paris par la diligence du Roy Lothaire soyẽt inuiolablemẽt gard's.* Parle aussi d'vn autre cõuoqué par Charles le Chauue *L'ã 845 Charles cõuoqua le Synode des Euesques de son Royaume à Beauuais cité de la Prouince de Rheins.* Le Roy Louys 2. bailla au Concile de Pauie qui se tenoit l'an 855. les points & chapitres sur lesquels il auoit à deliberer cõme nous dirõs ailleurs: dõt il s'ensuit que ce Concile estoit assẽblé par son cõmandemẽt aussi biẽ que les autres. Le Cõcile de VVormes fut cõuoqué par le mesme Roy Louys 2. l'ã 868 *Nous estãs assẽblés en la ville de VVormes l'an de l'incarnatiõ 868 par cõmandemẽt de tresexcellẽt & glorieux Roy Louys nostre Sire, pour traiter de certains points concernans l'vtilité de l'Eglise.*

L'histoire de Reins li. 2. cha. 5.

L'histoire de Reins liu. 1. cha. 1

Conc. Ticinẽ. in prin. To. 3. Conc. pag. 894.

Conc. VVormac. in prin. To. 3. Cõc. p. 977

Le mesme Roy en fit assẽbler vn autre à Cologne l'ã 870 tesmoin vn anciẽ autheur Frãçois *Il a esté tenu* (dit il) *vn Synode en la ville de Cologne par le cõmandemẽt du Roy Louys.* Le Roy Louys surnõmé le begue en cõuoqua vn autre à Viẽne l'an 892 du tẽps du Pape Formosus, dit Iean le Maire.

Annal. incerti. Aut. inter scriptor. coeta. Pithon.

Iean le Maire en la 2. part. parte de la differ. des schism.

Le Roy Arnoult en tint vn autre à Tribur cõposé de grand nombre d'Ecclesiastiques & de gens laics en l'annee 895. *L'an de l'incarnation de nostre Seigneur Iesus Christ 895 huitieme de son regne indi-*

Conc. Triburiẽse in prin. Tom. 3. Conc pa. 46.

indiction 13 au mois de May par l'instinct du S. Esprit & cõseil de ses Principaux (le Roy vint en la ville Royale de Triburia assise en la terre des Frãçois auec les Euesques ci dessus escrits Abbés & tous les Princes de son Royaume & y accourant grãd nombre de gens Ecclesiastiques & seculiers. Puis que c'estoit le Roy qui tenoit ce Concile, i'estime qu'vn chacun croira qu'il l'auoit conuoqué.

Hue Capet regnant nouuellement en France assembla le Concile des Prelats de l'Eglise Gallicane à Rheins en Champagne, où il fit deposer l'Archeuesque de Rheins nõmé Arnault dit Iean le Maire. Iean le Maire au secõd traité des schismes & des Cõciles.

L'an 1140 *fut tenu à Sens de l'authorité du Roy Lonys le ieune vn Synode d'Euesques Abbés & religieux contre Pierre Abelard qui par vne prophane nouueauté de parolles & de sẽs scãdal'za l'Eglise.* Robertus de Monte in append. adS gebert sub ann. 1140.

Philippe Auguste l'an 1179 *Conuoqua à Paris vn Concile general de tous les Archeuesques, Euesques Abbés, & pareillement de tous les Princes & seigneurs du Royaume de France*, dit vn ancien François. Il en conuoqua vn autre en la mesme ville en l'annee 1184 pour receuoir le Patriarche de Hierusalem & deliberer du secours contre les Sarrasins. *Il commanda* (dit le mesme autheur) *la conuocation d'vn Concile general de tous les Archeuesques, Euesques & Princes de son Royaume.* Vn autre fut conuoqué à Troyes par son commandement dit l'Euesque de Chartres. Rigordus de gest. Philip. August. Idem Rigordus eod. Iuo Carnuten. epist. 18

Le Pape Eugene troisieme de ce nom (dit le Maire) *estant venu en France tant pour fuir la fureur tumultueuse des Romains, comme pour encourager les Princes Chrestiens au passage d'outremer, le Roy Louys le ieune fils de Louys le gros fit assembler vn* Iean le Maire au mesme traité.

Concile de tous les Prelats & Princes de France en la ville de Vezelai en Bourgongne, ausquels il ordonna exposer par la viue voix de sainct Bernard Abbé de Cleruaux tout le meschef aduenu en la terre

Idem eod. *saincte.* Vn autre fut conuoqué à Paris par commãdement de Charles 6. où il se trouua accompagné de la Noblesse de ses Princes & Barons.

Idem eod. Vn autre encores à Lyon en l'an 1447. par Charles 7. pour appaiser le schisme qui estoit entre Fœlix & Eugene 4. tous deux Papes de Rome.

Idem eod. Louys vnzieme en conuoqua aussi vn à Orleans. Louys 12. vn à Tours, l'autre à Lyon. Le Roy Charles 9. conuoqua les Euesques & autres Prelats des Eglises de son Royaume par ses lettres patentes du dixieme Septembre 1560. *Par l'aduis d'iceux auons conclud & arresté qu'vne assemblee generalle des Prelats & membres des Eglises de nostre obeissance sera faite le 20. du mois de Ianuier prochain pour conferer, consulter & aduiser ce qu'ils cognoistront digne d'estre proposé audit Concile general si tant est qu'il se tiene bien tost. Et neantmoins cependant resoudre ensemble tout ce qui pourra toucher pour nostre regard la reformation d'icelles Eglises.* Bref c'est chose qui ne reçoit nul doute, de sorte que nous pouuons maintenant conclure que la conuocation des Conciles nationaux appartient au Roy de France en son Royaume. Toutesfois & quantes donques que nous trouuerons quelque Concile auoir esté tenu en France s'il n'est rien specifié de la conuocation, il faut tousiours presumer qu'elle a esté faite de l'authorité de nos Rois.

Lettres du Roy Charles impri-mees à Paris par Michel Vascosan l'an 1560.

Aucu-

Aucunesfois ce n'estoit pas de leur mandement, ains seulement de leur consentement & approbation, comme celui d'Auuergne qui fut tenu du consentemēt du Roy Theodebert Le second de Tours du Roy Charibert, celui de Meaux de Louys le ieune en l'an 846. Celui de Sainct Medard de Soissons de Charles fils de l'Empereur Louys l'an 853. Vn de Cologne sous Charles le Gros l'an 887: vn autre en France l'an 1222. par l'adueu de Louys pere de sainct Louys. Et cela doit estre entendu de tous les Conciles que nous lisons auoir esté conuoqués en France par les Papes leurs Legats, ou autres Prelats: car ç'a esté tousiours ou du cōsentement expres de nos Rois, ou par tollerance, cōme il a esté specifié de deux, asçauoir de celui de Clermōt & d'vn autre de Rheins *Lesquels* (dit Ieā le Maire) *furēt tenus de l'adueu & consentemēt du Roy Louys le gros ausquels le Pape Innocent 2. fut present.* Si ce n'est par aduenture quelques vns qui ont esté tenus contr'eux mesmes, cōme celui de Cōpiegne cōuoqué par les prelats de France contre Louys le debonnaire: celui de Rheins par Benoit 7 cōtre Hue Capet. Celui de Diiō par vn legat du Pape, cōtre Philippe Auguste. Celui de Clermont en Auuergne, par Vrbain 2. contre Philippe & autres semblables: mais nous pouuons appeller tels Conciles bastards & illegitimes: conuenticules illicites & monopolles, car ainsi appelle Iean le Maire celui de Compiegne ores qu'il eust esté conuoqué du consentement du Pape Gregoire quatriesme.

Arvernēse Concil. in princ. To. 2. Conc. conc. Turō. 2. eod. conc. Meldens. To. 3. conc. Syno. apud diuū Medar. in pr. Tom. 3. concil. Syn. colon. in princ. To. 3. Conc. in post. edit. Iean le Maire est enlaz. par. de la differ. des schismes. Iean le Maire en la secōde part. du schisme. Iean le Maire au secōd traité des schism. Rigord. de gest. Philip. Aug.

Entrons maintenāt dans l'Angletere qui nous

Matthæus VVestmon. li.1.sub an. 905. fournira aussi plusieurs exemples, & nous fera voir ce droit attaché à la couronne de ses Rois pour en vser quād ils ont voulu. L'an 905 le Roi Edouard le vieux auec Plegmond Archeuesque de Cantorberi assembla vn notable Concile d'Euesques, Abbés & autres persōnes. *L'ā* 1070. *Vn grand Concile* (dit vn moine Anglois) *fut celebré à Sicester l'octaue de Pasques du commandement & en presence du Roy Guillaume le Pape y cōsentant & y contribuant son authorité par ses Legats.* L'an 1301 Edouard 1. cōuoqua vn Concile à Lincolne. Aucunesfois les Rois en laissoyent faire la conuocation ou à l'Archeuesque de Cantorberi ou à quelques autres Ecclesiastiques qui y procedoyent de leur licēce & cōsentement. Ainsi Anselme Archeuesque à Contorberi l'an 1102 sous Henri 1. de sa volonté & suiuant icelle assēbla vn Concile à Londres. *Le Pape Alexādre* 3. (dit vn autre Anglois) *estāt aydé par la faueur des princes* (Il entend les Rois, de Frāce & d'Angleterre) *celebra vn Concile general à Tours l'ā de l'incarnatiō* 1163. Henri 2. Roy d'Angleterre *Ayāt rēdu l'estat d'Irlande paisible, fit reformer & corriger plusieurs choses en l'Eglise qui n'estoyent pas bien repurgées suiuant la doctrine chrestiene & par vn Concile qui à sa diligence fut tenu à Casselle.* Le mesme Prince *fit conuoquer vn Cōcile composé & d'Euesques & d'autres Princes à Northante.* Le Roy Henri *par vn Cōcile qu'il fit tenir à Vinton* (que aucuns appellent Silceaster) *fit declairer tous ses aduersaires ennemis de la Patrie.* Qui sera curieux de rechercher les histoires, il en trouuera plusieurs autres, biē que on puisse dire que c'est le Royaume qui a esté le plus

Florentius VVigorinē-sis in chronicis sub ann. 1070.

Matthæus VVestmon. li.2. sub an. 1301.

VVillelmus Malmesburien. de gest. Pōtif. Anglo. lib.1. p.129.

Polyd. Vergil. Anglic. Hist. lib.13. in Henri 2.

Idem Polydorus li.13. in Henr. 2. pa.239.

Idem Polydo. ib.16 in Henr. 2 pa. 316.

plus subiect à la domination Papale.

Quant à l'Espagne les actes presque de tous les Conciles que nous auons dans le grand recueil d'iceux, nous font voir que les Rois auoyent en cela tout pouuoir : car le premier qui fut tenu à Braque l'an 572 contient ceste preface *Comme ainsi soit que les Euesques de Galice se fussent assemblés par le commandement du tresglorieux Roy Ariamire en l'Eglise Metropolitaine d'icelle prouince.* Et plus bas: *Auiourd'hui doc que nostre fils tresglorieux & tresdeuot par son commandement royal nous a octroyé ce iour desiré de nostre congregation pour nous pouuoir asseoir tous ensemble traictons en premier lieu de l'estat de la foy Catholique.* L'an 573 fut tenu vn autre Concile en la mesme ville *par le commandement du mesme Roy.* En aucuns exemplaires au lieu d'Ariamir est nommé Miriclia, mais cela n'importe au fait de nostre discours. Le troisiesme Concile de Tolede où l'heresie Arriene fut condamnée l'an 589 fut conuoqué par le Roy Reccared ainsi qu'il est dit en termes expres & aux actes d'icelui & par plusieurs historiens.[a] Le quatrieme de Tolede fut assemblé par commandement du Roy Sisimand.[b] Le cinquieme & le sixieme par le Roy Suintilla. Car outre ce qu'il se collige des actes d'iceux, vn Chanoine de Barcelone le dit fort clairement *Ce Roy* (dit il) *assembla le cinquieme & sixieme Synode en la ville de Tolede*[c] Le 7. de Tolede fut conuoqué par le Roy Sindasunt[d] Le 8.9.& 10. Conciles de Tolede par le Roy Risisund. *Estāt receu au Royaume* dit le mesme Chanoine de

Bracarense cic. in prin. To. 2. conc. pa. 823. Bracarens. concil. 2. in princ. To. 2 conc. pag. 828. Conc. Tolet. 2. in princ. To. 2 conc. p. 859. Sigibertus in chronic. sub ann. 592. Matthaeus VVestmonaster. li. 2. sub an. 595. Franciscus Tarapha. de regib. Hispan. in Rechared. [a] Conc. Toletan. 4. in princ. To. 3. conc. p. 67. Francisc. Tarapha Barcinonēsis de regib. Hisp. in Sisimando. [b] Cōc. Tole. 5. & 6. in princ. To. 3. [c] Conc. p. 70. p. 83. Tarapha in Suintilla, Conc. Tolet. 7. in princ. Tō. 3. [d] Conc. p. 181. Tarapha in Sindasunde.

Barcelone [e] *Il commanda la tenue de trois Synodes en la ville de Tolede sous l'Archeuesque Eugene.* Mais nous n'auions besoin de son tesmoignage; car les actes de ces Conciles le disent fort clairement, au moins des deux. [f] L'onzieme de Tolede fut cõmandé par le Roy Bambe l'an 674. Les actes le nous signifient obscurement mais Taraphe nous y esclaire: *Bambe* (dit il) *apres sa victoire cõtre Paul & les Gaulois retourna à Tolede où il cõmanda la celebratiõ de l'onziesme Synode.* [g] Le troisieme de Braque fut aussi cõuoqué par lui la mesme annee comme il est dit en la fin des actes. [h] Les 12 13. & 14. de Tolede furent assẽblés par cõmandemẽt du Roy Ering. Les actes du premier l'attestẽt en termes expres: ceux du 2. le nous signifient. Et pour le troisieme nous ne les auons point, mais le mesme Chanoine de Barcelone le dit en cette sorte *Cet Ering la seconde annee de sõ regne fit celebrer le* 12. *Synode de Tolede qui fut de trẽte six Euesques, La quatrieme annee fit celebrer le treize qui estoit de* 48 *Euesques, & la cinquieme annee le quatorze de douze Euesques, & tous les trois sous Iulian Archeuesque de Tolede.* Le Roy Egyta fit tenir les autres subsequens de Tolede en nombre de quatre, dont les actes des deux ont esté apportés à Rome pour seruir à la correction du decret de Gratian, comme porte vne declaration qui est mise apres les actes du 13. de Tolede : mais attendant qu'ils soyent donnés au public, nous nous contenterons pour le present de ce qu'en dit le mesme Chanoine *Le Roy Egyta* (dit il) *la premiere annee de son regne* (qui estoit l'añ 693) *fit celebrer le quinsies-*

[e] Idem Tarapha in Rissundo.
[f] Conc. Tolet. 8. in princ. 9. in princ. 10. in princ. To. 3. Conc. p. 184 201. & 204
[f] Conc. Tolet. 11. To. 3. Conc. p. 216 & pa. 223. Tarapha in Bamba.
[g] Conc. Bracarense 3. in fin. To. 3. Conc. pag. 227.
[h] Conc. Tolet. 12. in prin. p. 374 Tolet. 13. in prin. p. 383 To. 3. Conc. Francisc. Tarapha in Eringio.
Vide annotationẽ positam in fine Conc. Tolet. 13. To. 3 concil. pag. 385. Franciscus Tarapha in Egyta.

quinsiesme Synode qui estoit de soixante vn Euesques, sous Iulian Archeuesque de Tolede la troisiesme annee le 16. Synode & le 4. le 17. sous Philippe Archeuesque de la mesme Eglise. Nous remarquerõs en passant, que ces Conciles d'Espagne ont esté composés des Euesques du Languedoc, prouince de France: Car aux suscriptions d'aucuns d'iceux sont nõmés les Euesques de Carcassonne, de Narbonne, de Beziers, de Lodeue, d'Agde, de Maguelone (qui est auiourd'hui l'Euesque de Montpeslier) de Nismes, & autres de la mesme prouince, & ce pourautant que la pluspart d'icelle estoit sous la domination des Gots qui la tenoyent auec l'Espagne. Estant à cette occasion appellee Gothia & Gottica prouincia, & Gothica Regio, par nos historiens François.

Vide concilium Toletan. 3. in subscriptionib. Tom. 2 concil. pag. 78. Toletan. 8. in subscript. p. 194. Toletan. 11. pag. 223. Tom. 3. concil. Ioannes Vaseus in chronico Hispanie. pag. 446. Vide Annales incerti authoris inter scriptores coætaneos Pithœi sub ann. 731. 736. & 793. Testamentum Caroli Magni apud eundem, vide Aimonium lib 5. cap. 17, 35. & 38.

CHAPITRE VIII.

Que c'est à l'Empereur & aux Rois, de prescrire le temps & le lieu de la tenue des Conciles & non au Pape.

AYANT prouué que la conuocation des Conciles appartient à l'Empereur & aux Rois & non au Pape: il s'ensuit dõc que c'est aussi à eux mesmes d'ordonner du temps & du lieu. Nous le confirmerons neantmoins par quelques exemples. Sozomene tesmoigne, que l'Empereur Constantin resolut de tenir vn Concile à Nice à cause

des nouueautés d'Anthioche, & de l'herefie d'Aetius, qu'à la perfuafion de Bafilius, chẽgeant d'aduis, le voulut mettre à Nicomedie, que à caufe des ruines dicelle prouenues du tremblement de terre de l'aduis du mefme Bafilius il reprint Nice, Que pareil tremblement de terre y eftant furuenu il refolut à la perfuafion de quelqu'vn d'en faire, tenir deux en mefme temps l'vn en Seleucie pour les Eglifes d'Oriẽt, l'autre à Arimini pour celles d'Occident, ce qui fut executé. Le mefme Empereur neantmoins voulut laiffer au choix des Euefques d'eflire le lieu de la tenue, apres l'inconuenient furuenu à Nice: mais ne s'eftans peu accorder il en fit la refolution que nous auons dit. Et pour voir que la nomination du lieu n'appartient pas au Pape il ne faut que lire les epiftres du Pape Leon où il fait des grãdes prieres à l'Empereur Theodofe, à ce que le Concile general qu'il requeroit fuft afsigné en quelque ville d'Italie. Il en fait de mefmes enuers l'Empereur Valentinian enuers les Imperatrices Pulcheria, & Eudoxia, tous lefquels intercedent enuers l'Empereur Theodofe pour obtenir & la conuocation du Synode, & la tenue d'icelui en quelque ville d'Italie: mais il n'y voulut iamais entendre: & encores qu'apres fa mort le Pape fift la mefme inftance enuers les Empereurs Valentinian & Martian, fi ne fceuft il obtenir qu'il fuft en Italie, ains la conuocation s'en fit premierement à Nice & puis en Chalcedoine. Et pour le regard du Royaume de France, quand il eft dit dans les

Leonis Papa epist. 23.

Leonis epistolæ 24. Vide epistolam Theodosii ad Valentin. ad Eudox. Ad pulch. vide etiam Epistolam Valentin. & Martian. & alteram Martiani ad Leonem inter. epist. praambul. Syn. Chalcedon. To. 1. Conc. Concil. Aurelianensis 2. & 5. Tom. 2. Concil.

les actes des Conciles qui y ont esté tenus : *Nous nous sommes assemblez en la ville d'Orleans par le commandement du Roy*, comme parlent ceux du second d'Orleans, où *Le Roy ayant assemblé les gẽs d'Eglise en la ville d'Orleans*, comme portent ceux du cinquiesme d'Orleãs, & ainsi des autres, il faut necessairement inferer que la designation du lieu estoit faite par nos Princes. Mais le 2. Concile de Mascon oste tout le doute qu'on y pourroit faire : car ayant decreté de tenir les Conciles en France de trois en trois ans, il adiouste, *Que ce sera auec la volonté du Prince qui en ordonnera le lieu commode & au milieu du pays pour la celebration.* Quant au temps, il est sans difficulté, que la designation & prescription en appartenoit à eux. Cela se collige d'vn lieu de Nicephore sus allegué, où il dit que l'Empereur Theodose ayant conuoqué le Concile en la ville d'Ephese au iour de la Pentecoste, *Il declara par ses lettres qu'il ne tiendroit pour excusé celui qui ne s'y rendroit au iour assigné.* Theodose & Valentinian assignerent le premier Concile d'Ephese à la Pentecoste. Le deuxiesme Concile d'Ephese au premier d'Aoust. L'Euesque de Chartres en vne lettre par lui escrite au Pape Vrbain 2. parle en ceste sorte d'vn Concile de Troye tenu sous Philippes 1. Roy de France, *Par le commandement du Roy les Archeuesque de Rheims, de Sens & de Tours ont appellé leurs Euesques suffragans pour s'assembler à Troye apres vos responses le premier iour de Dimanche apres la feste de la Toussaincts.* Le Roy Charles 9. par ses lettres patentes du dixiesme Septembre 1560. enioinct aussi aux Prelats de son Royaume

Concilium Matisconense tom. 2. Concil.

Nicephorus Eccles. hist. lib. 14. cap. 34.

Cap. 25. tom. 2. actorum. Cõcil. Ephesini.

Vide eorum Epistol. In 1. actio. Concil. Chalced.

Iuo Carnotensis Epist. 28.

gement à la verité fut fait en faueur du Pape: car ayant prié instamment les Empereurs de vouloir honnorer le Concile de leur presence, ils le firent venir en Chalcedoine, ou ils estoyent pour lors, ainsi qu'il appert par deux lettres de ces Empereurs, escrites au Concile pendāt qu'il estoit à Nice. Le grand Cōstantin auoit aussi auparauant trāsferé le Concile de Tyr en la ville de Hierusalem. *Ces choses faites* (dit Theodoret, parlāt du Synode de Tyr) *ils s'en vont en Hierusalem. Car l'Empereur auoit mādé que tout le Cōcile qui auoit esté cōuoqué à Tyr, s'y transportast.* Les Empereurs Theodose & Valentinian transfererēt aussi à Cōstantinople vn qui se tenoit à Ephese. Cela se collige du narré des lettres escrites par ce Synode d'Ephese à quelques deputez qu'ils auoyent au parauāt enuoyez à Constātinople pour proceder à certain iugemēt: *D'autant* (disent ces Peres) *que nous ayās esté appellez en ceste ville d'Ephese pour la cause de l'Eglise, sommes maintenāt citez, ainsi que vous sçauez, à Cōstantinople par l'edict de nos Roys.* Le mesme Synode d'Ephese auoit mis ceste inscriptiō aux lettres par luy escrites aux Empereurs: *Aux tresdeuots Empereurs Theodose & Valentinian, le Synode assēblé à Ephese suiuāt vostre edict.* Ils faisoyēt bien encores plus quand ils enuoyoyent querir les Synodes tous en corps, les faisant venir vers eux d'vne prouince à l'autre pour rēdre raisō de leur faict: cōme fit l'Empereur Cōstantin, qui fit venir celui de Hierusalē à Cōstātinople pour defēdre la depositiō d'Athanase. Theodose en fit de mesme à celuy d'Ephese. Charles le quint fit biē sentir au Pape au Concil de Trēte, qu'il ne croyoit pas l'article de la puissance

Vid. epistolas Valentin. & Marcian. ad Nicæam synodum inter preambul. epistol. Cōcil. Chalcedon. tom. 1. Concil.

Theodoret. li. 2. cap. 31.

Vid. libellū constitutio. synod. qui extat in li. 1. Concil.

Extat hec relatio inter constitutiones Synodales tom. 1. Cōcil.

Socrates li. 1. cap. 22. Zonaras tō. 3.

Papale ou des Conciles, qui consiste en la translation & changement d'iceux, entant qu'il fit faire de rudes protestations par ses Ambassadeurs apres la translation du Concile de Trente en la ville de Bolongne, tant contre le Pape que contre icelui Concile: car il leur fit dire entre autres choses, *Qu'ils ne pouuoyent deplacer ni changer de lieu, sinon du consentement de l'Empereur, qui a la tutelle & protection de tous Conciles: Qu'ils n'auoyent puissance de transferer le Concile: Que puis qu'ils ne faisoyent conte du salut commun, que l'Empereur comme protecteur de l'Eglise en prendroit la charge.*

Sleidan liure 19. vers la fin non contredit par Surius & par Fontanus, Rouercus Pôtanus lib. 4. rer. memorab. sub ann. 1547. pag. 374.

Quant à nos Rois il ne faut pas douter qu'ils n'eussent la mesme faculté, veu qu'ils auoyent ce pouuoir de dissoudre les Conciles apres les auoir assemblez. Loys vnziesme en vse ainsi, tesmoin Iean le Maire: *Aucun temps*, dit-il, *le Roy Loys* XI. *fit assembler le Concile de l'Eglise Gallicane & de toutes Vniuersitez en la cité d'Orleans, tant pour mieux entendre la matiere de ladite Pragmatique sanction, comme aussi pour donner ordre aux Annates des benefices. Par laquelle exaction l'auarice extreme de la Cour Romaine greuoit & affoiblissoit le Royaume de Frãce tous les ans d'vne merueilleuse grande somme d'argent. Au Concile presida feu Monseigneur Pierre de Bourbon, Seigneur de Beaujeu. Mais aussi apres que les matieres furent mises sur le bureau, le Roy suruint qui changea propos, & sans quelque autre conclusion determinee donna licẽce à chacun de s'en retourner; disant qu'il les rappelleroit à Lyon. Ce qu'il ne fit onques depuis.*

Iean le Maire en la 2. part. de la differ. des schism.

CHAPI-

CHAPITRE X.

Que c'est aux Empereurs & Rois de donner la forme aux Conciles, soit pour les personnes, soit pour les matieres & autres choses.

LEs Empereurs Theodose & Valentinian escriuent à Cyrille Euesque d'Alexandrie d'emmener auec lui au premier Concile d'Ephese aucuns Euesques de sa prouince: c'est à sçauoir ceux qu'il iugeroit idoines & suffisans. Les mesmes Empereurs mandent par leurs lettres à Dioscore Euesque d'Alexandrie, de prendre auecques luy iusques au nombre de vingt Euesques eminents en foy & en science pour les emmener au second synode d'Ephese par eux conuoqué au premier d'Aoust, *Il pleut à l'Empereur Constantius*, dit Sozomene, *de conuoquer le synode à Nicomedie ville de Bithynie, & d'y faire venir à certain iour en toute diligence les Euesques d'vne chascune nation qui se trouueroyent pour lors les plus capables pour considerer les choses prudemment, & qui seroyent suffisans & pour entendre & pour discourir subtilement & disertement, lesquels representeroyent au synode tous les Ecclesiastiques de leurs Prouinces*. Ils faisoyent aussi entrer dans les synodes ceux que bon leur sembloit. Ainsi par le commandement de l'Empereur Martian certains Prestres & moines d'Egypte furent introduits dans le Concile de Chalcedoine. Nonobstant les cõtradictions qui estoyent faictes ils leur bailloyent les points, & prescriuoyent les matieres qui deuoyent estre traitees. Les Empereurs Constans & Constantius permirent au Cõcile de Sarde de disputer de nouueau les questions

Vide eorũ Impp. Epistolam in 1. tom. actor. Concil. Ephesi. cap. 25.

Extat eorũ epistola in 1. action. Cõcil. Chalce.

Sozomenus lib. 4. cap. 15.

Actio. 4. Concilij Chalced. tom. 1. Concil.

& matieres sans s'arrester à ce qu'en auoit esté resolu par les Cõciles precedẽs. Les Euesques de ce mesme Concile l'attestẽt ainsi aux lettres par eux enuoyees au Pape Iules: *Il y auoit trois choses à traiter, car les tres-religieux Empereurs permirẽt de disputer de nouueau de tout ce qui auoit esté determiné. Et auant toutes choses de la S. foy & de l'integrité de la verité qu'ils auoyent violee.* Iustinian en fait autant au cinquiesme general tenu à Constantinople. Martian inhibe à celui de Chalcedoine de disputer autrement de la natiuité de nostre Seigneur Iesus Christ, que suiuãt la determination du Cõcile de Nice. Les Empereurs Theodose & Valẽtiniã escriuẽt au premier synode d'Ephese qu'ils enuoyoyent leur Legat Cãdidianus au Cõcile, auquel ils dõnent charge entre autres choses de faire qu'aucune questiõ ne soit proposee qu'apres la determination des cõtrouerses qui pour lors estoyẽt esmeuës; & suiuãt cela les Euesques du Synode disent en la lettre par eux enuoyee aux mesmes Empereurs: *Ne nous estãs dõques assẽblez à Ephese que pour cõsulter & traicter de la foy suiuãt vostre sainct Edict.* Nos synodes François nous fournissent de beaux exẽples de ceci: car en la pluspart diceux nos Rois faisoyent deliberer sur les poincts par eux proposez: & souuent les assembloyent pour prendre leur aduis sur des affaires douteuses.

Extat hac epistola in fragment. diui Hilarij.

vide Martiani oratio nem in 1. action. Concil. Chalced. cap. vltim. tom. 1. Actor. Cõcil. Ephesin.

cap. 21. tõ. 4. actor. Concil. Ephesi.

Le Roy Clouys enuoya au premier Cõcile d'Orleãs par lui cõuoqué certains poincts ou chapitres pour y estre examinez. Ce qu'ayant esté faict par ce synode, les resolutions lui sont enuoyees & soubmises par ledit synode à son iugement.

Concilium Aurelianẽse to. 1. Cõcil. pag. 1045.

Concil. Matisc. tom. 2. Concil.

Le Roy Gontrand fit conuoquer vn synode à Mascon

Mascon principalemẽt à ce qu'il fust fait vn reglement à l'encõtre de ceux qui trauaillent le Dimãche, qu'il confirma puis apres par son Edict qu'il addresse aux Euesques de ce mesme Synode: *Partant* (dit-il) *nous voulons que ce que nous ordonnons par cest edict soit obserué à iamais: dautant que comme vous sçauez nous auons mis peine de faire definir & arrester au Concile de Mascon les choses qu'à present nous publions.* Carloman qui se dit Duc & Prince des Frãçois, assembla vn Synode en Frãce en l'annee 742. (nous ne sçauons en quel lieu) pour prendre conseil d'icelui, *Comment c'est qu'il pourra remettre la Loy de Dieu & la Religion qui auoit esté dissipee & renuersee du tẽps des Princes precedẽs; & par quel moyen le peuple Chrestien pourroit paruenir à son salut sans se laisser deceuoir par les faux prestres.* L'Empereur Loys le Debõnaire au Synode d'Aix en Allemagne par lui assemblé, fait vne exhortation à l'ẽtree d'icelui, par laquelle il admoneste les Euesques de pouruoir à certaines choses par lui proposees qui auoyent besoin d'amendemẽt; leur prescrit certaine forme qu'ils auroyẽt à suiure qui fut applaudie par tout le synode. Le mesme Empereur ayant fait assembler de son authorité vn Synode à Pauie, lui enuoya certains points auec cõmandement de deliberer sur iceux, auec ceste clause, *Nous vous sousmettons ces chapitres pour deliberer sur iceux & nous faire entendre vostre auis: & pour le regard des choses de peu d'importance qui regardent le general (mais en telle sorte qu'elles concernent le particulier de quelques vns) & qui ont besoin de correction, nous voulons que vous en faciez vostre iugement, & puis le nous enuoyez:*

Synodus Francica. tom. 2. Concil. p. 456.

vide Concilium Aquisgranẽse in princ. tom. 2. Concil. p. 638.

Concilium Ticinense in princ. tom. 2. Concil.

teurs humains (dit il) *sont aussi obligez d'eslire par personnes idoines pour tenir les Conciles, & de pourvoir aux choses necessaires pour les frais: de contraindre les refusans à y venir, pourueu qu'ils soyent idoines & qu'ils ayent esté esleus, soit Ecclesiastiques ou autres.*

CHAPITRE XI.

Que la presidence des Conciles appartient à l'Empereur & aux Roys, ensemble le iugement.

NON seulement la conuocation des Conciles appartient aux Empereurs & Rois, mais aussi la presidence & le iugement en iceux. Constantin le grand presida en celuy de Nicee. Le Pape Meltiades l'atteste ainsi dans le Decret de Gratian. Les Empereurs Valentinian, Theodose & Arcadius le confirment dans le mesme Decret. *L'Empereur Constantin* (disent ils) *presidant au sainct Synode de Nicee*, &c. Les raisons qui sont amenees au contraire sont trop foibles pour dementir ces autoritez, quād on obiecte que Constantin voulut estre assis en vn bas siege en signe d'humilité: Qu'il ne voulut estre iuge des Euesques: ains declaira deuoir estre iugé par eux: Qu'il voulut signer les actes tout le beau dernier. Il n'est pas bon de faire tant de l'honneste enuers les Papes. Ce qui leur est baillé de gré est tiré à necessité. Ceste deference les a fait monter si haut que si ce Concile est receu, il faudra parler de plus que de leur baiser la pantoufle. Si ceux qui defendent si bien la cause du Pape re-

Can. Futuram. 12. q. 1.

Can. Continua 11. q. 1.

Bellarminus. de Concil. li. 1. cap. 19. Tom. 1.

des nouueautés d'Anthioche, & de l'herefie d'Aetius, qu'à la perfuasion de Basilius, chégeant d'aduis, le voulut mettre à Nicomedie, que à caufe des ruines dicelle prouenues du tremblement de terre de l'aduis du mefme Basilius il reprint Nice, Que pareil tremblement de terre y eftant furuenu il refolut à la perfuasion de quelqu'vn d'en faire, tenir deux en mefme temps l'vn en Seleucie pour les Eglifes d'Oriét, l'autre à Arimini pour celles d'Occident, ce qui fut executé. Le mefme Empereur neantmoins voulut laiffer au choix des Euefques d'eflire le lieu de la tenue, apres l'inconuenient furuenu à Nice: mais ne s'eftans peu accorder il en fit la refolution que nous auons dit. Et pour voir que la nomination du lieu n'appartient pas au Pape il ne faut que lire les epiftres du Pape Leon où il fait des grãdes prieres à l'Empereur Theodofe, à ce que le Concile general qu'il requeroit fuft afsigné en quelque ville d'Italie. Il en fait de mefmes enuers l'Empereur Valentinian enuers les Imperatrices Pulcheria, & Eudoxia, tous lefquels intercedent enuers l'Empereur Theodofe pour obtenir & la conuocation du Synode, & la tenue d'icelui en quelque ville d'Italie: mais il n'y voulut iamais entendre: & encores qu'apres fa mort le Pape fift la mefme inftance enuers les Empereurs Valentinian & Martian, fi ne fceuft il obtenir qu'il fuft en Italie, ains la conuocation s'en fit premierement à Nice & puis en Chalcedoine. Et pour le regard du Royaume de France, quand il eft dit dans les

Leonis Papa epift. 23.

Leonis epiftola 24. Vide epiftolam Theodofii ad Valentin. ad Eudox. Ad pulch. vide etiam Epiftolam Valentin. & Martian. & alteram Martiani ad Leonem inter. epift. praambul. Syn. Chalcedon. To. 1. Conc. Concil. Aurelianenfe 2. & 5. Tom. 2. Concil.

les actes des Conciles qui y ont esté tenus: *Nous nous sommes assemblez en la ville d'Orleans par le commandement du Roy*, comme parlent ceux du second d'Orleans, où *Le Roy ayant assemblé les gẽs d'Eglise en la ville d'Orleans*, comme portent ceux du cinquiesme d'Orleãs, & ainsi des autres, il faut necessairement inferer que la designation du lieu estoit faite par nos Princes. Mais le 2. Concile de Mascon oste tout le doute qu'on y pourroit faire: car ayant decreté de tenir les Conciles en France de trois en trois ans, il adiouste, *Que ce sera auec la volonté du Prince qui en ordonnera le lieu commode & au milieu du pays pour la celebration.* Quant au temps, il est sans difficulté, que la designation & prescription en appartenoit à eux. Cela se collige d'vn lieu de Nicephore sus allegué, où il dit que l'Empereur Theodose ayant conuoqué le Concile en la ville d'Ephese au iour de la Pentecoste, *Il declara par ses lettres qu'il ne tiendroit pour excusé celui qui ne s'y rendroit au iour assigné.* Theodose & Valentinian assignerent le premier Concile d'Ephese à la Pentecoste. Le deuxiesme Concile d'Ephese au premier d'Aoust. L'Euesque de Chartres en vne lettre par lui escrite au Pape Vrbain 2. parle en ceste sorte d'vn Concile de Troye tenu sous Philippes 1. Roy de France, *Par le commandement du Roy les Archeuesque de Rheims, de Sens & de Tours ont appellé leurs Euesques suffragans pour s'assembler à Troye apres vos responses le premier iour de Dimanche apres la feste de la Toussaincts.* Le Roy Charles 9. par ses lettres patentes du dixiesme Septembre 1560. enioinct aussi aux Prelats de son Royaume

Concilium Matisconense tom. 2. Concil.

Nicephorus Eccles. hist. lib. 14. cap. 34.

Cap. 15. tom. 2. Actorum Cõcil. Ephesini.

Vide eorum Epistol. In 1. actio. Concil. Chalced.

Iuo Carnotensis Epist. 28.

de se rendre à Paris au commencemẽt de Ianuier, en sorte qu'ils y puissẽt arriuer le vingtieme dudit mois, *Pour en ladite ville ou autre lieu prochain d'icelle qui leur sera designé, s'assembler & conferer ensemble.* C'estoit pour la conference qui fut faite à Poissy. Mais nous auons tort de nous arrester en choses si manifestes. Ceux qui les denient en doiuent estre accusez.

CHAPITRE IX.

Que c'est à l'Empereur & aux Roys de transferer ou dilayer les Conciles, & non au Pape.

IL est certain que à qui appartient la conuocation, à luy aussi appartient la dilation, trãslation, ou dissolution des Conciles. Il est toutesfois besoin de faire voir par quelques exemples, que cela appartenoit à l'Empereur & aux Roys. Le Pape Leon ayant tant fait par ses poursuittes que le Concile fust assemblé, non en Italie, comme il vouloit, mais en Orient, requist par apres les Empereurs Valentinian & Martian de le differer pour quelque temps; mais il ne le sceut obtenir. Nous reciterons ce qu'il en dit luy-mesme: *Nous auons creu* (dit il, escriuant à L'Empereur Martian) *que vostre Clemence pourroit octroyer à nostre desir (eu esgard à la necessité presente) de differer le Synode à vn tẽps plus opportun: mais d'autant que vous auez voulu qu'il se tiene à present, i'y enuoye Pascasin, &c.* Les mesmes Empereurs ayans fait assembler ce Concile requis par Leõ en la ville de Nice, le trãsferẽrẽt puis apres en la ville de Chalcedoine. Ce changement

Leo Papa epist. 47.

gement à la verité fut fait en faueur du Pape: car ayant prié instamment les Empereurs de vouloir honnorer le Concile de leur presence, ils le firent venir en Chalcedoine, ou ils estoyent pour lors, ainsi qu'il appert par deux lettres de ces Empereurs, escrites au Concile pendāt qu'il estoit à Nice. Le grand Cōstantin auoit aussi auparauant trāsferé le Concile de Tyr en la ville de Hierusalem. *Ces choses faites* (dit Theodoret, parlāt du Synode de Tyr) *ils s'en vont en Hierusalem. Car l'Empereur auoit mādé que tout le Cōcile qui auoit esté cōuoqué à Tyr, s'y transportast.* Les Empereurs Theodose & Valentinian transfererēt aussi à Cōstantinople vn qui se tenoit à Ephese. Cela se collige du narré des lettres escrites par ce Synode d'Ephese à quelques deputez qu'ils auoyent au parauāt enuoyez à Constātinople pour proceder à certain iugemēt: *D'autant* (disent ces Peres) *que nous ayās esté appellez en ceste ville d'Ephese pour la cause de l'Eglise, sommes maintenāt citez, ainsi que vous sçauez, à Cōstantinople par l'edict de nos Roys.* Le mesme Synode d'Ephese auoit mis ceste inscriptiō aux lettres par luy escrites aux Empereurs: *Aux tresdeuots Empereurs Theodose & Valentinian, le Synode assēblé à Ephese suiuāt vostre edict.* Ils faisoyēt bien encores plus quand ils enuoyoyent querir les Synodes tous en corps, les faisant venir vers eux d'vne prouince à l'autre pour rēdre raisō de leur faict: cōme fit l'Empereur Cōstantin, qui fit venir celui de Hierusalē à Cōstātinople pour defēdre la depositiō d'Athanase. Theodose en fit de mesme à celuy d'Ephese. Charles le quint fit biē sentir au Pape au Concil de Trēte, qu'il ne croyoit pas l'article de la puissance

Vid. epistolas Valentin. & Marcian. ad Nicaenam synodum inter preambul. epistol. Cōcil. Chalcedon. tom. 1. Concil.

Theodoret. li. 1. cap. 31.

Vid. libellū constitutio. synod. qui extat in li. 1. Concil.

Extat hęc relatio inter constitutiones Synodales tom. 1. Cōcil.

Socrates lib. 1. cap. 22. Zonaras tō. 3.

Papale ou des Conciles, qui consiste en la translation & changement d'iceux, entant qu'il fit faire de rudes protestations par ses Ambassadeurs apres la translation du Concile de Trente en la ville de Bolongne, tant contre le Pape que contre icelui Concile: car il leur fit dire entre autres choses, *Qu'ils ne pouuoyent deplacer ni changer de lieu, sinon du consentement de l'Empereur, qui a la tutelle & protection de tous Conciles: Qu'ils n'auoyent puissance de transferer le Concile: Que puis qu'ils ne faisoyent conte du salut commun, que l'Empereur comme protecteur de l'Eglise en prendroit la charge.*

Sleidan liure 19. vers la fin non contredit par Surius & par Fontanus, Rouerus Pōtanus lib. 4. rer. memorab. sub ann. 1547. pag. 374.

Quant à nos Rois il ne faut pas douter qu'ils n'eussent la mesme faculté, veu qu'ils auoyent ce pouuoir de dissoudre les Conciles apres les auoir assemblez. Loys vnziesme en vse ainsi, tesmoin Iean le Maire: *Aucun temps*, dit-il, *le Roy Loys* XI. *fit assembler le Concile de l'Eglise Gallicane & de toutes Vniuersitez en la cité d'Orleans, tant pour mieux entendre la matiere de ladite Pragmatique sanction, comme aussi pour donner ordre aux Annates des benefices. Par laquelle exaction l'auarice extreme de la Cour Romaine greuoit & affoiblissoit le Royaume de Frãce tous les ans d'vne merueilleuse grande somme d'argent. Au Concile presida feu Monseigneur Pierre de Bourbon, Seigneur de Beaujeu. Mais aussi apres que les matieres furent mises sur le bureau, le Roy suruint qui changea propos, & sans quelque autre conclusion determinee donna licẽce à chacun de s'en retourner; disant qu'il les rappelleroit à Lyon. Ce qu'il ne fit onques depuis.*

Iean le Maire en la 2. part. de la differ. des schism.

CHAPI-

CHAPITRE X.

Que c'est aux Empereurs & Rois de donner la forme aux Conciles, soit pour les personnes, soit pour les matieres & autres choses.

LEs Empereurs Theodose & Valentinian escriuent à Cyrille Euesque d'Alexandrie d'emmener auec lui au premier Concile d'Ephese aucuns Euesques de sa prouince: c'est à sçauoir ceux qu'il iugeroit idoines & suffisans. Les mesmes Empereurs mandent par leurs lettres à Dioscore Euesque d'Alexandrie, de prendre aueeques luy iusques au nombre de vingt Euesques eminents en foy & en science pour les emmener au second synode d'Ephese par eux conuoqué au premier d'Aoust. *Il pleut à l'Empereur Constantius*, dit Sozomene, *de conuoquer le synode à Nicomedie ville de Bithynie, & d'y faire venir à certain iour en toute diligence les Euesques d'vne chascune nation qui se trouueroyent pour lors les plus capables pour considerer les choses prudemment, & qui seroyent suffisans & pour entendre & pour discourir subtilement & disertement, lesquels representeroyent au synode tous les Ecclesiastiques de leurs Prouinces.* Ils faisoyent aussi entrer dans les synodes ceux que bon leur sembloit. Ainsi par le commandement de l'Empereur Martian certains Prestres & moines d'Egypte furent introduits dans le Concile de Chalcedoine. Nonobstant les cōtradictions qui estoyent faictes ils leur bailloyent les points, & prescriuoyent les matieres qui deuoyent estre traitees. Les Empereurs Constans & Constantius permirent au Cōcile de Sarde de disputer de nouueau les questions

Vide eorū Impp. Epistolam in 1. tom. actor. Concil. Ephesi. cap. 25.

Extat eorū epistola in 1. action. Cōcil. Chalce.

Sozomenus lib. 4. cap. 15.

Actio. 4. Concilij Chalced. tom. 1. Concil.

& matieres sans s'arrester à ce qu'en auoit esté resolu par les Cõciles precedés. Les Euesques de ce mesme Concile l'attestẽt ainsi aux lettres par eux enuoyees au Pape Iules: *Il y auoit trois choses à traiter, car les tres-religieux Empereurs permirẽt de disputer de nouueau de tout ce qui auoit esté determiné. Et auant toutes choses de la S. foy & de l'integrité de la verité qu'ils auoyent violee.* Iustinian en fait autant au cinquiesme general tenu à Constantinople. Martian inhibe à celui de Chalcedoine de disputer autrement de la natiuité de nostre Seigneur IesusChrist, que suiuãt la determination du Cõcile de Nice. Les Empereurs Theodose & Valẽtiniã escriuẽt au premier synode d'Ephese qu'ils enuoyoyent leur Legat Cãdidianus au Cõcile, auquel ils dõnent charge entre autres choses de faire qu'aucune questiõ ne soit proposee qu'apres la determination des cõtrouerses qui pour lors estoyẽt esmeuës; & suiuãt cela les Euesques du Synode disent en la lettre par eux enuoyee aux mesmes Empereurs: *Ne nous estãs dõques assẽblez à Ephese que pour cõsulter & traicter de la foy suiuãt vostre sainct Edict.* Nos synodes François nous fournissent de beaux exẽples de ceci: car en la pluspart diceux nos Rois faisoyent deliberer sur les poincts par eux proposez: & souuent les assembloyent pour prendre leur aduis sur des affaires douteuses.

Extat haec epistola in fragment. diui Hilarij.

vide Martiani orationem in 1. action. Concil. Chalced.

cap. vltim. tom. 1. Actor. Cõcil. Ephesin.

cap. 22. tõ. 4. actor. Concil. Ephesi.

Le Roy Clouys enuoya au premier Cõcile d'Orleãs par lui cõuoqué certains poincts ou chapitres pour y estre examinez. Ce qu'ayant esté faict par ce synode, les resolutions lui sont enuoyees & sousmises par ledit synode à son iugement.

Concilium Aurelianẽse 10. 1. Cõcil. pag. 1045.

Le Roy Gontrand fit conuoquer vn synode à Mascon

Concil. Matisc. 2. tom. 2. Concil.

Mascon principalemẽt à ce qu'il fust fait vn reglement à l'encõtre de ceux qui trauaillent le Dimãche, qu'il confirma puis apres par son Edict qu'il addresse aux Euesques de ce mesme Synode: *Partant* (dit-il) *nous voulons que ce que nous ordonnons par cest edict soit obserué à iamais: dautant que comme vous sçauez nous auons mis peine de faire definir & arrester au Concile de Mascon les choses qu'à present nous publions.* Carloman qui se dit Duc & Prince des Frãçois, assembla vn Synode en Frãce en l'annee 742. (nous ne sçauons en quel lieu) pour prendre conseil d'icelui, *Comment c'est qu'il pourra remettre la Loy de Dieu & la Religion qui auoit esté dissipee & renuersee du tẽps des Princes precedẽs: & par quel moyen le peuple Chrestien pourroit paruenir à son salut sans se laisser deceuoir par les faux prestres.* L'Empereur Loys le Debõnaire au Synode d'Aix en Allemagne par lui assemblé, fait vne exhortation à l'ẽtree d'iceluy, par laquelle il admoneste les Euesques de pouruoir à certaines choses par lui proposees qui auoyent besoin d'amendemẽt; leur prescrit certaine forme qu'ils auroyẽt à suiure qui fut applaudie par tout le synode. Le mesme Empereur ayant fait assembler de son authorité vn Synode à Pauie, lui enuoya certains points auec cõmandement de deliberer sur iceux, auec ceste clause, *Nous vous sousmettons ces chapitres pour deliberer sur iceux & nous faire entendre vostre auis: & pour le regard des choses de peu d'importance qui regardent le general (mais en telle sorte qu'elles concernent le particulier de quelques vns) & qui ont besoin de correction, nous voulons que vous en faciez vostre iugement, & puis le nous enuoyez.*

Synodus Francica. tom. 2. Concil. p. 456.

vide Concilium Aquisgranense in princ. tom. 2. Concil. p. 638.

Concilium Ticinense in princ. tom. 2. Concil.

Synodus Parisiensis in princ. Les Empereurs Loys & Lothaire en l'an 824. conuoquerent vn Synode en la ville de Paris, pour deliberer sur le faict des images: *Pour l'affaire* (disent les Euesques d'iceluy) *qui nous a esté commandé par vostre pieté, asçauoir pour la cause des images.*

Concil. Parisiens. tom. 3. Concil. in nouiss. edition. Le mesme Loys auec Lothaire son fils proposerent aussi certains chefs ou chapitres à vn autre Cõcile par eux cõuoqué à Paris, aux Actes duquel les Euesques addressãs leur dire aux mesmes Empereurs: *Vostre serenité* (disent-ils) *a redigé par chapitres tout ce qui a semblé digne de correction pour le tẽps present.* Sur lesquels chefs fut deliberé par eux.

Sugerius Abbas in vita Ludouici Crassi. Loys le Gros ayant conuoqué vn Concile à Estampes, fit deliberer par iceluy s'il deuoit recognoistre le Pape Innocent qui s'estoit ietté dans son Royaume. Et de l'aduis qui y fut prins approuua son election, & le recogneust.

Iacobus Meierus in Annalibus rer. Flandric. sub an. 1398. Charles 6. ayant assemblé vn Concile à Paris l'an 1398. pour aduiser au schisme qui estoit entre Boniface 9. & Benoist 13. ne voulut pas *Que les Archeuesques & Euesques de Rheims, de Rouẽ, de Sens, de Paris, de Beauuais, & autres y assistassent, à cause qu'ils estoyent partisans de Benoist pour les grands benefices qu'ils auoyent receu de luy ou de son predecesseur.*

Concil. Toletan. 4. in princ. tom. 3. Concil. pa. 67. Les Euesques du 4. Concile de Tolede font ceste preface remarquable: *Nous estans assemblez en la ville de Tolede par le soin & diligence du Roy Sisenaud pour traicter d'vne commune main de quelques poincts de la discipline de l'Eglise suiuant les iussions & commandemens.* Marsilius Patauinus in defens. pac. 2. part. cap. 20. Nous conclurrons ce chapitre par vn passage de Marsilius: *Les Legislateurs*

teurs humains (dit il) *sont aussi obligez d'eslire de personnes idoines pour tenir les Conciles, & de pourvoir aux choses necessaires pour les frais: de contraindre les refusans à y venir, pourueu qu'ils soyent idoines & qu'ils ayent esté esleus, soit Ecclesiastiques ou autres.*

CHAPITRE XI.

Que la presidence des Conciles appartient à l'Empereur & aux Roys, ensemble le iugement.



NON seulement la conuocation des Conciles appartient aux Empereurs & Rois, mais aussi la presidence & le iugement en iceux. Constantin le grand presida en celuy de Nicee. Le Pape Meltiades l'atteste ainsi dans le Decret de Gratian. Les Empereurs Valétinian, Theodose & Arcadius le confirment dans le mesme Decret. *L'Empereur Constantin* (disent ils) *presidant au sainct Synode de Nicee*, &c. Les raisons qui sont amenees au contraire sont trop foibles pour dementir ces autoritez, quād on obiecte que Constantin voulut estre assis en vn bas siege en signe d'humilité: Qu'il ne voulut estre iuge des Euesques: ains declaira deuoir estre iugé par eux: Qu'il voulut signer les actes tout le beau dernier. Il n'est pas bon de faire tant de l'honneste enuers les Papes. Ce qui leur est baillé de gré est tiré à necessité. Ceste deference les a fait monter si haut que si ce Concile est receu, il faudra parler de plus que de leur baiser la pantoufle. Si ceux qui defendent si bien la cause du Pape re-

Can. Futuram. 12. q. 1.

Can. Continua xi. q. 1.

Bellarminus. de Concil. li. 1. cap. 19. Tom. 1.

fussent de croire à leurs canõs, au moins sans dispẽse, iugez que ferõt les autres. L'autorité qu'on adiouste de S. Ambroise n'a non plus de force que le reste. *Constantin* (dit il) *ne se voulut pas rendre iuge, ains laissa le iugement libre aux Ecclesiastiques.* Il faut distinguer la fonction de iuge d'auec celle de President. On le voulut faire iuge des fautes des Euesques, il ne le voulut pas faire. Cela n'est pas à propos au faict de la Presidence: nous en parlerõs ailleurs. Le dire d'Athanase presse plus que tout, en la plainte qu'il fait de l'Empereur Constantius, lequel au Synode de Milan, voulut estre president & iuge contre luy, voire en telle sorte qu'il le condamna. La condamnation fut iniuste voirement: mais comme la passion nous aueugle en nostre fait, le bon homme pour monstrer la nullité du iugement releue entre autres choses qu'vn Synode ne peut estre legitime auquel vn Prince preside ou quelque autre homme laic. *Car* (dit il) *si c'est vn iugement d'Euesques, qu'a l'Empereur affaire d'y estre.* Il s'escrie fort contre ceste Presidence; mais tout cela, pource qu'il auoit esté condamné. S'il eust esté aussi bien absous, il n'auoit garde d'en rien dire. Il condamne en ce faict ce que luy mesme a approuué en vn pareil cas, car estant deposé par le Concile de Tyr, il recourt à Constantin, se presente à luy pour faire sa plainte, est cause que l'Empereur mande querir tout le Concile pour rendre raison d'vn tel fait. Qui eust dit pour lors, *Si c'est vn iugement d'Euesques à quoy faire l'Empereur?* Qu'eust respondu Athanase? La grande controuerse qui estoit en fait de religion par toute l'Afrique entre les Euesques Catholiques

Athanas. Apol. 2. Idem in Epistol. ad solitar. vit. agent.

Socrates li. 1. ca. 22.

Socrat. eod. Gesta. Collat. Carth. hab. Int. Cath. & Donat.

ques & Donatistes fut decidee à Carthage par Marcellin vn des Officiers de l'Empereur Honorius, apres vne grande dispute qui fut faite en sa presence. Il prononça pour les Catholiques. Lisez bien tous les liures, vous ne trouuerez pas qu'ils s'en soyent iamais plaints: au cõtraire S. Augustin qui estoit de la dispute, pour le gratifier de sa iuste sentence, luy dedie ses liures de la cité de Dieu. *Can. vbinam. dist.*
Le Pape Nicolas les admet aux Conciles, lors qu'il *96.*
s'agist de la foy: voire mesmes tous autres laics sãs distinction, si c'est pour iuger ou pour y presider. Si on me figure vn Prince ignorant, il seroit tresmal seant à luy de se mesler de telles choses, & fera tresbien de s'en abstenir: aussi fera bien vn Euesque. S'il a des lettres & de la capacité, quelle raison de l'en exclurre? Il sera à la verité plus seant à sa dignité de laisser la dispute aux Euesques, voire mesmes la conduicte de l'action à quelcun d'iceux ou à tel autre qu'il voudra eslire, se reseruant la presidence, voire mesmes la determination, la confirmation, l'execution apres auoir tout veu & entendu. Il s'agist de trop quãd il y va du salut. Vn Prince n'y a pas moins d'interest qu'vn Prestre. Mais poursuiuõs nostre fil. L'Empereur Theodose assista aussi au premier de Constantinople cõme tesmoigne Zonare: & partãt y presida cõme nous pouuons inferer, veu mesme que nous ne lisõs pas qu'aucun autre aye eu ceste presidence, ainsi que nous dirons en vn autre lieu. Quant à celui d'Ephese, Theodose le ieune y enuoya Cãdidianus, vn de ses officiers, pour y presider: mais auec charge limitee, lui ayant esté defendu de se mesler des questions & expositiõs de la Theologie. Et c'est la

Zonar. Annal. Tom. 3. Nicol. Papa. 1. in Epi. ad Micha. imper. Cap. 32. Tom. 1. Actor. Concil.

cause que Cyrille, qui estoit le premier en dignité entre les Patriarches qui y estoyent en personne, est appellé de quelques Autheurs President de ce Concile. Dioscorus Patriarche d'Alexandrie presida au second Concile d'Ephese par autorité de l'Empereur Theodose. Nous le colligeons de la premiere action du Concile de Chalcedoine où les Iuges Presidens parlent ainsi; *Que les tresreuerends Euesques ausquels lors* (c'est à dire du temps du Cōcile d'Ephese) *l'autorité des choses qui estoyēt traictees leur auoit esté baillee de la part de la clemence Imperiale, rendent raison pourquoy les lettres du tressainct Archeuesque Leon ne furent recitees: mesmemēt ayant esté interloqué qu'elles seroyēt leuës, Dioscorus tresreuerend Euesque d'Alexandrie respōdit, Les actes font foy que par deux fois i'nterloquay qu'elles seroyent recitees.* Euagrius confirme

Euagrius li.1.ca.10.

cela mesme en son histoire Ecclesiastique. Bellarmin nous pense auoir bien payez, en disant qu'il extorqua de l'Empereur ceste presidence contre tout droict. Sur quoy il recite les autoritez de Zonare & d'Euagrius, ausquels il impose sous sa reue réce: car voici que dit le premier: *Eutyches va trouuer Chrisaphius Eunuque qu'il auoit attiré à sa cordelle, lequel ayant beaucoup de credit enuers l'Empereur obtient que Dioscore, qui apres la mort de Cyrille gouuernoit l'Eglise d'Alexandrie, fust appellé à Ephese, auec d'autres Euesques, & que l'opiniō d'Eutyches y fust examinee.* Et l'autre au dixiesme chapitre du premier liure, *Dioscorus qui auoit succedé à l'Euesque d'Alexandrie apres la mort de Cyrille fut designé president de ce Concile. Pour enflammer d'auantage la hayne contre Flauian Chrisaphius, qui estoit*

estoit pour lors gouuerneur du Palais, auoit trainé cela cauteleusement. Ces auteurs blasment par leurs discours la menee & cõplot qui fut faict pour l'approbation de la doctrine d'Eutyches, & pour la condamnation de Flauian : mais ils ne disent pas, voire ils n'ont pas pensé de dire que l'Empereur, eust tort d'auoir osté la presidence au Pape pour la bailler à vn autre. Et neantmoins c'est le sens que Bellarmin en tire par vn artifice exquis, mais vn peu trop descouuert pour la saison où nous sommes. On dira aussi que le Pape Leon a reprouué ce Concile, ouy à occasiõ de l'iniuste procedure d'icelui, comme nous condamnons celuy de Trente. Mais la conuocation en fut si legitime que le Pape mesme y auoit ses Legats. L'Empereur Martian presida au Concile general de Chalcedoine au commencement d'iceluy & en la sixieme action ; & fit luy mesmes l'ouuerture en prononceant vne harangue à l'assemblee comme auoit faict Constantin le grand en celuy de Nicee, par laquelle entre autres choses il leur defend de disputer de la naissance de nostre Seigneur Iesus Christ, autrement que suiuant la determinatiõ du Concile de Nicee. Et ce *D'autant* (dit il) *que nous voulons assister au Synode pour confirmer la foy, & non pour faire monstre de vertu.* Ausquelles parolles Bellarmin a fait vn nez de cire, disant que par icelles l'Empereur proteste de n'y vouloir pas assister comme iuge. Et allant de mal en pis, il adiouste qu'aux actions suiuantes il y auoit voiremẽt quelques iuges seculiers qui presidoyent au nom de l'Empereur, seulement pour empescher qu'il n'y eust point de tumulte & de desordre, mais non

Vide acta Concilij Chalced. Tom. 1. Concil.

comme iuges de la foy. Si les actes de ce Concile estoyent reserrez dans les archefs de Rome, comme beaucoup d'autres monuments, il nous faudroit taire. Mais estans à la veuë de tout le monde, ie suis contraint de dire, que c'est trop entreprendre sur la verité. Il appert par ces actes que sept officiers de l'Empire & onze Senateurs non seulement ont presidé, mais qui plus est, ont esté iuges de toutes les controuerses, qui y ont esté & traictees & resolues. Ils ont interrogué les vns & les autres: ils ont pressé par discours ceux qui auoyent quelque opinion erronee: les ont menacé de les condamner: ont dit aux Legats du Pape Leon, lors qu'ils requeroyent que Dioscorus Patriarche d'Alexandrie fust chassé hors du Synode, que s'ils se vouloyent rendre accusateurs contre luy qu'ils deposassent la personne de iuges. Ont commandé de lire les actes qui estoyent presentez au Synode: ont fait opiner: ont prononcé les iugemens. Bref autant de fois que les legats du Pape sont nommez au Concile de Trente, autant & plus le sont ces Iuges & Senateurs dans celuy de Chalcedoine. Dirons nous maintenant auec asseurance qu'ils ne sont pas iuges? Où pensent donques ceux là, qui baillent la presidence & le iugement de ce Concile aux Legats du Pape? *Ils sont* (disent ils) *assis les premiers, ils parlent les premiers, ils signent les premiers, ils prononcent la sentence contre Dioscore Euesque d'Alexandrie au nom du Pape & de tout le Concile.* En voila assez pour lancer vn bon, Ergo donc, ferré à glace. Mais prenons vne piece apres l'autre. *Ils sont*

sont assis les premiers: Ouy, apres les iuges & Senateurs, & assis non comme Presidens, ains comme tenans la place du premier primat ou Patriarche. *Ils parlent les premiers*: Ouy, au commencement qu'ils proposent vne accusatiõ contre Dioscorus, & qu'il leur est dit par les Iuges & Senateurs: Que puis qu'ils se rendent parties contre luy, qu'ils ne peuuent assister au iugement: & à la fin qu'ils font vne plainte contre tout le Synode de ce qu'il auoit bail lé le rang d'honneur au Patriarche de Constantinople apres celuy de Rome: qu'ils auoyent distingué les limites des vns & des autres. Et pareillement en la troisieme action dõt nous parlerons tantost. *Ils signent les premiers*: Ouy, en la mesme actiõ troisieme & non ailleurs. *Ils prononcent la sentence contre Dioscorus.* Voicy qui presse le plus. Mais oyez la response de toutes les actions de ce Concile, qui sont seize en nombre. Il y en a deux ausquelles l'Empereur à Presidé: treze, ausquelles les iuges & Senateurs commis par l'Empereur; & vne en laquelle vn des legats du Pape. Voicy comme cela aduint. Il ne se trouua en ceste action là ni iuge ni Senateur. C'est pourquoy lors qu'il fust question de parler, Pascasin premier Legat du Pape fit entendre à l'assemblee, qu'il auoit commandement de son maistre de presider en l'assemblee. *Il a commandé* (dit il) *à nostre petitesse de presider pour luy au Concile. Partant il est necessaire que ce qui sera proposé soit iugé par nostre interlocution.* Il n'auoit osé parler de ceste presidence en façon quelconque, tant que l'Empereur ou ses Officiers y furent.

ce (disent ils parlant au Concile) *rendra raison à Dieu du fait de Dioscorus qui a esté condamné par vous sãs le sceu de l'Empereur & le nostre.* Le Synode dit en l'epistre par lui enuoyeé au Pape *qu'il soit en ce Concile comme le chef enuers les membres.* C'est donc ou à occasion de ceste vnique presidence, ou eu esgard aux autres Euesques: mais non pas pour le respect de l'Empereur & de ses officiers, auec lesquels ces legats du Pape n'ont point eu de dispute, ains leur ont tousiours cedé volontairement; reputant à grand honneur de faire leur charge en leur absence. Aucuns de nostre temps ont escrit que le Pape Leon auoit affecté ceste presidence, qu'il l'auoit demandee à l'Empereur. Le mesme Docteur les dement *Leo Papa epist. 47. ad Martia. Imp.* assés mal à propos. Car Leon mesme le dit en termes expres en vne de ses Epistres à l'Empereur Martian *Mais d'autant qu'aucuns de nos freres,* (dit il) *ce que nous disons auec douleur, n'ont pas eu moyen de monstrer vne constance Catholique contre les orages de la fausseté, il est raisonnable que l'Euesque Pascasin que i'y enuoye preside en ma place.* Et de fait il s'estoit plaint & aux Empereurs *Idem epist. 24. 25. 26.* & à l'Imperatrice de la presidence que Dioscore Euesque d'Alexandrie auoit eu au Concile d'Ephese. Mais voici qui semble presser plus que tout le reste. C'est que l'Empereur & ses Officiers n'estoyent pas Iuges des controuerses qui concernoyẽt la foi, voire ne pronõcoyent point *Stanislaus Osius li. 1. Aduers. Bret.* de Sentence, ains acquiesçoyẽt à celle des Euesques, bref qu'ils n'y estoyent que pour garantir *prolegom. Actio 1. Concil. Chalces.* l'action des troubles & tumultes: c'est Bellarmin qui le dit, & auant lui vn des presidẽs du Cõcile

de Trente. Tout cela est formellement contre la verité des actes. Lors qu'il fust question de parler de ce qui concerne la foy, les Officiers de l'Empire (qui sont tousiours appellés iuges en tous les actes du Concile, & les Senateurs font reciter ce qui en auoit esté ordonné au Synode de Nicene & en celui de Constantinople, ensemble l'Epistre que le Pape Leon auoit escrit à Flauian Archeuesque d'icelle ville. Et pource qu'il y auoit des Euesques qui doutoyent de ceste foy les Iuges & Senateurs ordõnent que l'affaire seroit differé pour cinq iours, pendant lesquels Anatolius Archeuesque de Constantinople esliroit quelques vns des plus doctes pour instruire ceux qui n'y estoyent resolus, sans qu'il fut besoin que tout le Synode y assistast. La dessus y ayant diuerses opinions: les vns trouuans
P8.79.To. 1. bonne ceste ordonnance, les autres non: les Iuges prononcent *Ce que nous auons interloqué sera executé.* En la cinquiesme action ils font declairer à chasque Euesque sa creance: font reciter la difinition de la foy, ordonnent qu'il seroit fait election de quelques Euesques, qui s'enfermeroyent dans l'oratoire sainct Eupheme auec l'Archeuesque Anatolius & les Legats du Pape,
To.1.Conc. p.879.880 en la presence des mesmes Iuges: quelques Euesques ayans estriué là dessus, les iuges ordonnent qu'il en seroit fait rapport à l'Empereur: Lequel informé du tout, confirme l'ordonnance des Iuges qui par apres fust mise à execution. Les Euesques esleus s'estans assemblés auec les Iuges pour traiter de la foy, apres en auoir accordé tous ensemble, allerent à l'assemblee Synodale pour

pour lui faire entendre leur resolutiō, mais il est besoin de rapporter les propres mots. Premierement il est dit, *Et les Iuges estans priés de tous entrerent en l'oratoire de saincte Eupheme auec Anatolius reuerend Archeuesque de Constantinople, Paschasin & Lucencius tresreuerends Euesques, Boniface, Prestre & Iulian reuerend Euesque de Coe vicaires du siege Apostolique de la grande cité de Rome, &c. Et apres auoir traitté de la saincte foy Ils sortirent & s'assirent trestous. Les tresmagnifiques & tresglorieux Iuges dirent, que le sainct Synode aye aggreable d'ouyr paisiblement les choses qui ont esté resolues en nostre presence par les tressaincts Peres assemblés, qui mesmes ont interpreté la definition de la foi.* Apres la definition qui en auoit esté prise & redigee par escrit, fut recitee, qui contenoit vne confirmatiō de ce qui en auoit esté determiné par les Cōciles de Nicene & de Cōstantinople. En l'action suiuante l'Empereur estant venu en personne cōfirma cette mesme creāce & pronōça qu'elle fut suiuie à iamais. Voila vn discours assés long, mais qui estoit necessaire pour conuaincre ceux qui ne croyent rien que sur bon gage. Ie remarquerai encores pour leur faire plaisir qu'ē la subscriptiō de cette creāce Paschasin Legat du Pape se signe en cette façon *Paschasin Euesque au lieu du tresheureux Leon Pape de l'Apostolique & vniuerselle Eglise de la ville de Rome presidāt au Synode, y a ordonné cōsenti & souscrit.* Ce qu'il faut imputer à vanité : car la verité est telle qu'il ne presida pas en l'actiō où fut dressee cette definition & creāce, ains les Iuges, cōme a esté dit. Et qui plus est lors qu'il est parlé

de ceux qui auoyent esté nõmés pour la dresser
Act.4.cõc. Chalced. To.1. conc. p.987.880 en presence des Iuges laics. Les Legats du Pape sõt mis par trois fois apres le Patriarche de Cõstantinople. Or ie demãde maintenãt qu'eussent fait dauantage les Legats du Pape s'ils eussent presidé en toutes telles actiõs qu'ont fait les Iuges Imperiaux? Ils eussẽt proposé: ils eussent esleu certain nombre d'Euesques pour en dresser le formulaire: ils eussẽt fait reciter la deliberatiõ qui est la prononciation de sentence: ils eussent interposé leur authorité, ainsi qu'a fait l'Empereur en personne à ce que la chose eust plus de pois. S'ils veulent dire qu'ils eussẽt opiné ce que n'ont pas fait les Iuges laics, nous respondrons qu'ils ne peuuent colliger des actes du Concile, que les Iuges n'y ayent point eu d'opiniõ, car quãd ils disẽt, *Que la resolutiõ en a esté faite en leur presence* ils ne nient pas de n'y auoir eu de voix: mais ie veux qu'ils n'y ayent pas opiné. Ils estoyent Iuges des opiniõs & pouuoyẽt reprouuer ce qui en estoit resolu par le Synode au cas qu'ils le trouuassent iniuste. C'est bien plus que d'opiner. Et de fait le Synode ayant crié d'vne voix, Qu'il vouloit demeurer à la definition de la foi, qui auoit esté recitee, les Iuges y contredirẽt, disant estre deffectueuse, & qu'il y falloit adiouster, ce qui fut cause qu'ils s'assemblerẽt en l'oratoire de S. Eupheme, là où en fut dressé le formulaire cõme nous auons dit. Ie transcrirai le passage *Les Euesques crierent à haute voix, Que la definition demeure, ou qu'vn meure. Les tresmagnifiques & tresglorieux Iuges dirent. Dioscore disoit, Ie prens ce qui est des deux natures. Le tressainct Archeuesque Leon*

dit

dit qu'il y a deux natures en Christ viues inconfusemẽt, inconuertiblement & induiisement, en vn fils vnique nostre Sauueur, lequel des deux suiuez vous? ou le tressainct Leon ou Dioscore? Les tresreuerends Euesques crierent, Nous croyons cõme Leon: ceux qui contredisent sont Eutichiẽs: Leon l'a tresbien exposé. Les tresmagnifiques & tresglorieux Iuges dirent, Adioustez donc à la definition, suiuant le iugement de nostre tressainct Pere Leon y auoir deux natures viues en Christ inconuertiblement, inseparablement & inconfusement. Et iceux Iuges tresglorieux estans priés de tous entrerent en l'Oratoire Saincte Euphemie, auec Anatolius. &c. Et apres auoir traité de la saincte foi sortirent, ils s'assirent tous. Et la formule de la definition fut recitee par ordonnãce des Iuges comme nous auons dit. Or si nous faisons maintenant apparoir que l'opinion des Iuges fut suiuie, & que l'addition sur laquelle ils insistoyent y fut faite: qu'y aura il plus à dire? Or voici qu'elle contient entre autres choses, *Consentans donques aux saincts Peres, Nous enseignons tous d'vne voix de cõfesser vn mesme fils nostre Seigneur Iesus Christ, vnique en deux natures inconfusement immuablement, indiuisiblement, inseparablement.* Si cela ne s'appelle iuger des choses de la foi, ie suis au bout de mon rollet. Pour mieux encores esclaircir l'affaire, nous ferons vne comparaison de la presidence des Legats du Pape en vne action auec celle des Iuges pour voir s'ils ont fait de plus grands miracles. Premierement voici le pouuoir qu'ils prennent *Que les choses qui seront proposees soyent iugees par leur interlocution.* Les Iuges auoyent ce mesme droit d'interloquer. En *Act. 3 cõc. Chalced. in pr. Tom. 1. conc p. 835.*

la fin de la seconde action ils prononcent ainsi, *Ce qui a esté par nous interloqué sorte à effet.* Et au commencement de la septiesme *Les tresglorieux Iuges dirent, Nous auons estimé estre necessaire de faire entendre ces choses deuant le Sainct Synode, affin que ce qui aura esté resolu soit confirmé par nostre sentence & par nostre allocution.* Les Legats ont prononcé sentence de condãnation contre Dioscorus, & les Iuges sentence d'absolution pour Theodoret en l'action 8. en voici les mots. *Les tresglorieux Iuges dirent, suiuant le decret du sainct Concile, Theodoret Euesque tressainct receura l'Eglise de la cité de Cyrrhe.* Et faut encore remarquer que Bellarmin a leu vn peu trop hastiuement, le Concile de Chalcedoine: car il eut trouué que ce qu'il appelle *prononciation de sentence*, n'est qu'vne proposition faite au Concile, par les Legats du Pape pour faire deliberer l'assemblee sur icelle. Et qu'il soit vrai, voici leur conclusion *Partãt que ce sainct & grand Synode ordonne ce qu'il lui plaira sur le fait de Dioscore.* Et puis apres suiuent les opinions. Ioint qu'à son compte tous les Legats du Pape qui estoyent au Concile eussent esté Presidents, ce qui n'est pas, car il n'y a eu que Paschasin, ainsi qu'il appert par la demande que le Pape Leon en auoit faite à l'Empereur Martian, & par celle de Paschasin lors qu'il se porte pour president, & par les suscriptiõs de lui & de ses cõpagnons, car lui seul & non autre, prẽd la qualité de presidẽt.

Bellarmin. lib. 1. de cõcil. ca. 19.

Conc. Chalcedon. Act. 3. & in fine To. 1. pa. 847. & 545 Leo epist. 47. concil. Chalced. act. & act. 6. To. 1. cõcil. pa. 835 858. 889.

Venons maintenant aux autres Cõciles. L'Empereur Iustinian ne presida pas au Concile de Constantinople qui fut tenu sous lui du temps

du

du Patriarche Mena : mais il ordõna de la presidence, c'est à dire il choisit & nomma les presidens d'iceux, asçauoir le Patriarche de Cõstantinople auquel il bailla pour adioincts les enuoyés du Pape. Oyez ce qu'é disent les propres actes de ce Concile *Apres le cõsulat de Belisarius en la ville de Cõstãtinople presidant le tressainct & tresheureux Archeuesque Oecumenique & Patriarche Mena, estãs assis en sa main droite cõme coadiuteurs par le cõmãdement de l'Empereur Iustinian, les tresexcellẽs & tressaints Euesques Sabinus & Epiphanius de tous enuoyés de l'Italie par le siege Apostolique.* On obiecte que ce Concile n'estoit pas vniuersel. Ie l'aduoüe, mais qu'õ m'accorde aussi que le Pape n'estoit non plus vniuersel, & qu'il ne lui appartenoit pas de presider en tous Cõciles. S'il auoit droit de Presider aux generaux, à plus forte raison l'eust il eu aux nationnaux, lors mesmes qu'il y estoit appellé, ou qu'il s'y trouuoit pour quelque occasiõ Quãt au cinquieme general qui est le 2. de Constãtinople tenu sous le mesme Iustinian par son cõmandement, nous ferons voir tãtost que tout s'y cõduisoit par lui & de son authorité, ores qu'il n'y fut pas present, nõ plus que le Pape Vigilius, qui estãt allé de Rome à Constãtinople & y estant lors de la tenue de ce Concile n'eust iamais le courage d'y aller. L'Empereur Constãtin 4 presida au 6. Cõcile general de Cõstantinople, & y assisterent par son comãdemẽt plusieurs de ses officiers, dont les nõs & qualités sont enregistrés dãs les actes d'icelui: en voici les mots *Presidant le mesme Empereur Cõstãtin au lieu du palais qui est appellé Trullus: & y estãs presẽs &*

Vide Synodum Constantin. sub Iustiniano. Tom. 2. Concil. pag 579.

Sexta Synodus Constãtinop. Tom. 3. Concil. pag. 2, 7.

oyans Nicetas, exconsul & patricien, & maistre des offices imperiaux Theodore excõsul patricien &c. ce qui est repeté en toutes les actions d'icelui. Et quant aux legats du Pape, ils sont voirement rãgés les premiers d'ẽtre les Patriarches & Archeuesques, mais non comme Presidents, ains à cause que le premier rãg d'honneur appartenoit au Pape entre les Ecclesiastiques: en quoi est à remarquer, que d'ordinaire aux Synodes les Legats & Vicegerans tenoyent le mesme rang d'honneur qu'appartenoit à celui qui les enuoyoit, & de fait aux actes de ce mesme Concile vn Prestre Moine nommé Pierre, Legat du Patriarche d'Alexandrie & mis entre le Patriarche de Constantinople & celui d'Antioche. Et vn autre prestre moyne nommé George, Legat du Patriarche de Hierusalem entre le mesme Patriarche d'Antioche & les Euesques. Cela se voit aussi aux actes du 2. Concile de Nicene. Ce Concile est entierement approuué par le Pape. Et est encores à remarquer en icelui que les cinq Patriarches y estoyent ou en personne ou par procureurs, ce qui n'est pas en tous les autres. Tout cela est hors de controuerse. Mais voici le discord. C'est que Bellarmin pretend que le Pape Agathon y a presidé par ses Legats. Il cite Zonare pour preuue de son dire qui ne fait rien pour lui voire qui fait contre lui. Voici le passage entier *Constantin conuoque le Concile à Constantinople, les Princes duquel furent les Legats du Pape Agathon, George Patriarche de Constantinople & Theophanes Patriarche D'Antioche. Car Alexandrie & Hierusalem n'auoyent point de Patriarches estans*

Bellarmin 1. Tom. 4. controu. lib. 1. cap. 19.

Zonaras Annal. Tom. 3. In vita Constantin. 4.

estans occupees par les Sarrasins. Quand il dit *(Princes)* il ne veut pas dire *(Presidens)* autrement tous Patriarches y auroyent esté Presidens, veu que ce mot se rapporte à tous, ce que Bellarmin n'aduoüe pas aussi: pour parler en bon François il faut dire, Chefs & principaux, car c'est le sens de l'autheur: & s'il y faloit recognoistre autres Presidens que l'Empereur pour les Ecclesiastiques, ce ne seroit pas le Pape, ains les Patriarches de Constantinople & d'Antioche: car voici ce qu'en dit Lambert ancien historien Alleman *Constantin assembla le 6. Synode à la priere duquel le Pape Agathon enuoya ses Legats en la ville Royale, entre lesquels estoit Jean pour lors Diacre de l'Eglise Romaine. Ce sixiesme Synode fut tenu à Constantinople où furent* 150 *Euesques presidans George Patriarche de la ville Royale, & Machaire de la ville d'Anthioche*. Il les appelle *presidens* à cause que l'vn & l'autre Patriarches y estoyent en personne, & les autres seulement par procureurs. Bellarmin dit en secõd lieu, qu'ils sont nõmés les premiers en tous les actes. Il deuoit dire, qu'ils sont nommés les premiers apres l'Empereur & tous ses officiers y assistans. C'est à dire les premiers des Ecclesiastiques. C'est l'honneur qui est deu à Rome: mais il dit en outre qu'ils parlent les premiers. Ie ne sçay où il l'a apprins: mais i'oseroi croire qu'il ne l'a pas leu. Ie ne veux pour preuue de mõ dire, que les actes du mesme Concile: de 18. actions qu'il y a en ce Concile, en la pluspart d'icelles les Legats du Pape president si honnorablement qu'ils ne disent mot. Au premier ils font vne plainte: en quel-

Lambertus Schafnaburg. De Reb. german. pag. 151.

Actions 2. 4. 5. 9. 11. 12. & aliis.

ques autres ils disent leur ratelee comme les autres,tantost premiers, tantost derniers, tantost apres plusieurs.L'ordre est tel au surplus que tousiours vn Secretaire propose : l'Empereur ordonne aux onze premieres actions, & en la derniere. En toutes les autres deux Patriciens & deux exconsuls qu'il a mis & subrogé en son lieu & place en prononçant leurs ordonnances & tant l'Empereur que les Iuges par lui commis disent tousiours, *L'Empereur & le sainct Synode* ou,*Les Iuges & le sainct Synode,ont dit,ont commis ont commandé : ont ordonné*, Les Legats du Pape rien de tout cela. Il ne se fait rien sans l'Empereur & ses officiers, soit qu'on traicte de la foi ou de quelque autre chose,ils disputent des questions Theologales, aussi bien que les Euesques. Bref on ne peut recognoistre autre chose en tout le discours de ce Concile si ce n'est que l'Empereur & ses officiers sont iuges & Presidens: & encores on ose dire que l'Empereur n'y estoit comme Iuge ni comme President formé, & qu'il n'y prononça aucune sentence : & pour la subscription, tous les Ecclesiastiques sont signés les premiers, l'Empereur le dernier.Ses officiers n'ont rien signé,ce n'estoit pas la coustume,le seing du maistre suffisoit,& pour signer premier ou dernier cela ne donne pas gain de cause,si les Legats du Pape eussent presidé en vne seule action comme au Concile de Chalcedoine, n'a garde qu'ils eussent oublié en leur signature ce titre d'honneur.C'est vn grand argument pour monstrer qu'ils n'y ont eu la presidence ni en effect ni en peinture,car autrement

Bellarmin. de Conciliis lib. 1. cap. 19.

ment ils nous en eussent bien raconté quelque chose. Quant à l'autre sixiesme general de Constantinople appellé *In Trullo* non seulement l'Empereur Iustinian 2. en fit la conuocation, mais aussi il y presida. Les Euesques d'icelui en leur preface lui addressent ces parolles *Christ nostre Seigneur nous a baillé en vous vn sage gouuerneur vn Empereur pie & vn vrai Presidant*, Nous sçauons bien que ce Concile est reiecté, mais nous sommes encores à cognoistre les iustes raisons de ce rebut, car Balsamon Patriarche d'Antioche nous tesmoigne les Legats du Pape y auoir assisté. Nous auons parlé ci dessus en passant de la conference de Carthage qui fut faite par le commandement de l'Empereur Honorius entre tous les Euesques d'Afrique, Catholiques & Donatistes: qui furent appellés par les officiers imperiaux qui disputerent bien au long par deuant Marcellin president & iuge commis par l'Empereur: lequel finalement en prononça sa sentence de condamnation. Othon premier appellé le grand en l'annee 963. conuoqua vn Synode à Rome & y presida *Vn grand Synode* (dit Lambert) *fut fait à Rome (auquel presidoit l'Empereur Othon) auec vne grande multitude d'Euesques Abbés, prestres, clercs & moines, par deliberation duquel Benoit fut deietté du siege Apostolique.* C'est Benoit 5. en la place duquel fut creé Leon 8. Othon 2. fils du premier estant arriué à Rauenne l'an 967 dit Regino *& y ayant celebré la feste de pasques auec le Pape Iean 3. y assembla plusieurs Euesques d'Italie & de Romanie: & tenant lui mesme le Synode inuenta plusieurs*

6. Synodus in Trullo. In prefat. apud Balsamo. pag. 192.

Balsamo in Commētarijs ad 6 Synod. In Trullo circa princip.

Gesta collat. Carth. habit. Honor. Iuss. inter Cath. & Donatist.

Lambertus Schafnaburgens. de rebus germanic. sub ann. 963.

Adde Regmon. In Chronic. sub ann. 963.

choses au profit & vtilité de la saincte Eglise, Il presidoit donques & iugeoit en ce Concile. L'Empereur Henri fils de Conrad portant impatiemment la grande simonie qui estoit entre les Ecclesiastiques, conuoqua vne assemblée de tous les Archeuesques & Euesques de son Empire, dit Glaber moine de Clugny au dernier chapitre du cinquieme liure de son histoire. Apres leur auoir representé beaucoup de choses sur ce suiet, il proposa vn Edit (dit le mesme autheur) par tout son Empire *Que aucun degré de clericature ou ministere Ecclesiastique ne peut estre obtenu par argent, & que celui qui se trouueroit auoir receu ou donné quelque chose fut destitué de tout honneur, & fait Anatheme.* Le voila donques & President & Iuge du Concile. Nous conclurõs meshui que non seulement la Presidence appartient aux Empereurs au fait des Conciles, mais aussi le iugement. A quoi nous adiousterons pour le regard de ce dernier point, Que despuis le commencement iusques à la fin des Conciles, toute l'action estoit pour les Empereurs, ou à ceux à qui ils en bailloyent la charge, la conuocation se faisoit par eux, le lieu estoit par eux choisi, la forme de s'assembler & de traiter estoit par eux prescripte, le nombre des personnes soyẽt laics ou Ecclesiastiques, estoit par eux reglé, ils deffendoyent aux vns & commandoyent aux autres d'y aller, ils proposoyent souuent les points sur lesquels ils vouloyent qu'on deliberast, deffendoyent de parler des autres, ils conduisoyent l'action, faisoyent opiner, disputoyent les matieres, prononçoyent leurs iugemens, approuuoyent

yent

yent les resolutions prinses, soit en leur absence ou en leur presence, & plusieurs autres choses sẽblables. Et encores on nous voudra faire croire, qu'ils n'estoyent que spectateurs sans y contribuer autre chose que leur authorité, ou pour mieux dire, qu'ils n'estoyent que les huissiers ou les portiers des Conciles: les executeurs de leurs decrets. Lequel honneur leur a esté conserué par le Concile de Trente: car voici comme ils en parlent au 22. Canon de la derniere session *Le sainct Concile exhorte aussi tous Rois & Princes, republiques & Magistrats & commande en vertu de la saincte obedience, qu'il vueillent interposer leur ayde & authorité aux dessusdicts Euesques, Abbés & generaux, & autres ayans charge & superintendance en l'execution de la susdicte reformation toutes fois & quantes qu'il en seront requis*: & en la fin de la mesme sessiõ. *Il reste maintenant qu'il ait à admonester tous les princes ce qu'il fait en nostre Seigneur de s'employer à ce qu'ils ne permettent que les choses qui ont esté decretees & arrestees soyẽt deprauees ou violees des Heretiques, mais qu'eux & tous en general les reçoiuent deuotement & les obseruent fidellement*, Bon Dieu, où est ce temps, que le Synode prioit l'Empereur auec tant d'hõneur, de submission & d'humilité de confirmer ses decrets, voire qu'il venoit en corps le trouuer d'vne prouince en autre pour les lui communiquer, & le prier d'y consentir & les authoriser?

Concil. de Trẽte sess. 9. au decret de indulg. chap. 5.

CHAPITRE XII.

Que le Pape n'a presidé aux Conciles generaux.

AYANT prouué que la presidence des Conciles appartient aux Empereurs & Rois la consequence est bonne de dire, que donc c'est sans raison que le Pape se l'attribue priuatiuement à tous autres : & qu'à bon droit en France on reiecte le Concile de Trente, qu'il l'authorise en ceste entreprinse. Le Pape pourroit encores pretendre que pour le moins ce droit lui appartient par concurrence : Il nous a voulu faire croire par le recit de Bellarmin qu'il a tousiours presidé aux Conciles generaux par le moyen de ses legats : Nous auons fait voir que nō. Il pourroit dire que pour le moins il a presidé en plusieurs. Verifions ici le contraire: ce qui nous sera bien aisé. Nous auons prouué que Constantin presida en celui de Nicee. Bellarmin dit que ce furent les Legats du Pape en nombre de trois entre lesquels estoit Hosius Euesque Espagnol. Voici ses raisons. *Ils ont* (dit il) *tous trois signé les premiers* , oui, mais non en qualité de Presidens (ausi ne le disent ils pas) mais comme tenans la place de celui auquel le premier rang d'honneur estoit deu entre les Patriarches, & pour oster la replique. Bellarmin dit que le mesme Hosius presida au Concile de Sarde, & toutesfois vne vingtaine ou plus sont signés deuant lui, Cela est ordinaire en tous les Conciles anciens que le plus apparent en dignité Ecclesiastique souf-

Conc. Sardicens. in fin To. conc. pag.

souscrit le premier & non celui qui a presidé. Il ne faut que voir les signatures qui se trouuent encores pour la pluspart à la fin des actes. En second lieu Cedrenus & Photius ont escrit, dit il, *Que le Pape Syluestre apporta par ses Legats de l'authorité au Concile de Nicee.* Ie l'accorde, mais aussi firent bien les autres Patriarches sans lesquels vn Concile ne pouuoit estre dit vniuersel. Et puis on ne nie pas que le siege de Rome n'aye tousiours eu grande splendeur mesmes en consideration que la ville estoit chef de l'Empire, mais la conclusion ne vaut rien, de dire, que pour cela il y aye presidé. Il s'ayde pour vn troiziesme de l'authorité d'Athanase qui a escrit que Hosius *estoit Prince en ce Concile, & que ce fut lui qui cõposa le Symbole:* mais il faut considerer que le mot Princeps en ce lieu, ne veut pas dire President, ains lors qu'Athanase en vse, ou Zonare du verbe ἐξάρχω ou quelque autre du verbe ἡγέομαι Ils designent les principaux des Conciles en dignité ou en science, ainsi quand Zonare parle des Patriarches qui ont esté presens en vn Concile *Il les appelle tous Princes du Concile.* Et parlant du second general il dit *Que le grand Gregoire Nyssene Euesque & sainct Emphilochius furent les Princes en la dispute.* Quant à Hosius c'estoit l'Euesque qui parust par dessus tous par le moyen de son sçauoir non seulement en ce Concile, mais en tous les autres où il se trouua. Et c'est pourquoi le mesme Athanase en sa seconde Apologie *Qui est le Concile* (dit il) *auquel il n'aye esté le Prince? ou qui est celui qui a peu contredire à sa droicte opinion? quelle est l'Eglise qui n'a les tresex-*

Athanasius in epist. ad solitar. vit. agent.

Zonar. To 3. Annal.

cellens monumens de ses deffences? C'est donques cela. Il rangeoit tout le monde à son opinion, se rendoit admirable par sa doctrine & par ses discours & à cette occasion estoit comme le Prince ou le chef de tous les autres. Ergo il y a presidé. Nous nions cela. Il demeure aussi accordé que le Pape n'a pas presidé ni en personne, ni par ses Legats au second Cõcile general tenu à Constantinople. Il est vrai que Bellarmin remarque vne chose qu'il estime biẽ auantageuse pour lui, *C'est que l'Empereur enuoya aux Euesques les lettres du Pape par lesquelles ils estoyent appellés au Concile:* mais nous auons desia fait voir que Bellarmin pensoit ailleurs quand il a fait cette exposition : veu que les lettres du Pape à l'Empereur, n'ordonnent point cette conuocation, & qu'au contraire c'est le Pape qui conuoque les Euesques d'Orient en vertu des lettres de l'Empereur, comme nous auons amplement traité ailleurs. Il excuse le Pape en ce qu'il ne s'est pas trouué en ce Concile de Constantinople. Nous acceptons l'excuse: mais nous le prions aussi de croire, qu'il n'y eust pas presidé quand bien il y fut allé, s'il n'eust pleu à l'Empereur : car quant à ce qu'il dit, que les Euesques de ce Concile par leurs lettres recognoissent le Pape pour chef, & se disent estre ses membres. Nous nions que cela soit : elles ne s'addressent pas au Pape, ains au Concile de Rome, qui leur auoit escrit, & auquel ils font responce. Apres ils se disent membres du Concile & ne parlent point du chef: Qu'y a il là pour le Pape ? Bellarmin conclud que en l'absence du Pape, Nectarius Euesque de Constanti-

ſtantinople y a preſidé, mais i'en doute, pour a- *Theod.li.5 cap.8.*
uoir leu dans Theodoret que le Concile de *Zona.To.3.*
Conſtantinople auoit eſté commencé auant *Annal.*
qu'icelui Nectarius fut receu Patriarche qui au *Extat in actis conc.*
parauant eſtoit Patricien & Senateur, par con- *Cõſtantino*
ſequent homme Lai, Ce qui eſt confirmé par *lib 1.conc. pag.407.*
l'Epiſtre du meſme Synode de Conſtantinople
à celui de Rome, où il eſt dit *Nous auons creé Nectarius Eueſque de Conſtantinople en preſence du Concile vniuerſel auec vne grande concorde à la veue de l'Empereur Theodoſe de tout le Clergé, la ville pareillement y ayant conſenti.* Ce qu'eſtant
ainſi i'ai peur qu'il nous faudra cercher la preſidence en autre qu'en Nectarius. Et ſans doute
c'eſtoit l'Empereur, quoi que vueille dire Bel- *Bellarm.li. 1.de concil.*
larmin qui le nous eſloigne de ce Concile, en *cap.19.*
racontant qu'il y enuoya les lettres dn Pape, qui
contenoyent la conuocation d'icelui. Le Concile nous a deſia fait entendre par ſes lettres eſcrites à Rome que l'Empereur eſtoit preſent à l'election de Nectarius. Zonare nous teſmoigne *Zonar. To.*
qu'il aſsiſtoit au Concile apres la creation de *3. Annal.*
Nectarius *Le grand Emphilochius* (dit il) *requirent l'Empereur que les Arriens qui parloyent mal du Fils de Dieu fuſſent chaſſés de la ville, ou pour le moins qu'il leur fuſt deffendu de faire des aſſemblees: Mais voyant que Theodoſe n'en tenoit conte: ayant prins le temps à propos que Arcadius fils de l'Empereur eſtoit aſſis au Concile auec ſon pere, il rendit voirement à Theodoſe l'honneur qui lui eſtoit deu, comme Empereur, & de parolle & de contenance: mais à Arcadius il lui dit ſimplement, Dieu vous garde mon fils. L'Empereur s'en*

estant offensé ce sainct homme lui dit, Vous qui n'estes qu'vn homme portez impatiemment le mespris de vostre fils, ne pensez vous pas que Dieu s'offense aussi, qu'on mesdise de son fils vnique ? Venons maintenant au troisieme Concile general qui fut tenu à Ephese. Il a esté dit ci dessus que l'Empereur Theodose le Ieune y enuoya de sa part vn nommé Candidianus pour y presider auec puissance limitée, asçauoir de ne se point mesler des questions Theologienes. Ceste limitation fut cause qu'il y eust vn autre pour conduire l'action ascauoir Cyrille Euesque d'Alexandrie aux choses où Cādidianus n'auoit point de pouuoir. La questiō est maintenant si Cyrille fut esleu par l'Empereur ou par le Concile, ou s'il s'attribua cette presidence comme lui appartenant. Et encores est il douteux s'il y presida comme Patriarche d'Alexandrie, ou comme Legat du Pape. Nous ne pouuons bien resoudre ni l'vne ni l'autre question à faute d'authorités, car les anciens ne specifient pas si ce fut par election ou par intrusion, ou par tollerance. Et quant à l'autre qu'estion nous n'en auons aussi rien de certain. Il est vrai qu'il fut President : il est vrai aussi, que le Pape le fit son Legat : mais il ne s'ensuit pas pourtant que la presidence lui fut baillee comme Legat du Pape, autrement les autres deux legats du Pape eussent esté Presidens comme lui : ce qu'aucun ancien n'a encores dit. Aussi tous les lieux qu'on allegue pour prouuer la presidence du Pape en ce Concile, en la personne de ses legats ne parlent que de Cyrille, dont il s'ensuit qu'ils en excluent les autres. Il y a encores

Vide Zonaram To. 3. pag. 90.

cores

cores vne raison fort notable, c'est que le Pape auoit mis Cyrille en son lieu & place auant qu'il se parlast de ce Concile d'Ephese pour executer vne sentence donnee par lui & son Concile de Rome cõtre Nestorius Patriarche de Constantinople, au cas que dans dix iours, apres l'admonitiõ, il ne se despartiroit de son heresie: car voici ce qu'en dit le mesme Cõcile aux lettres par lui escrites aux Empereurs Theodose & Valẽtinian *Celestin tressainct Euesque de la grãd Rome auoit signifié par lettres ceste sentence donnée par lui & par son Concile tenu à Rome auant qu'aucun Synode vint à Ephese & auoit commis à Cyrille de mettre à execution ce qui auoit esté arresté à Rome en se mettant en son lieu & place.* Et de fait le Pape ne pensant plus à cette delegation enuoya depuis d'autres Legats pour le Concile d'Ephese qui neantmoins n'y presiderent point. Ce qui monstre euidemment que Cyrille presidoit en autre qualité que de Legat de Rome, veu que ceux qui auoyent charge particuliere & expresse du Pape pour assister pour lui en ce Concile, & qui venoyẽt tout freschement de sa part auoyẽt plus de droit de ce faire, que celui qui auoit esté par lui delegué seulement pour mettre vne sentence à execution. Pour le quatriesme qui est celui de Chalcedoine, il demeure verifié par ce que nous en auons dit, qu'vn des Legats du Pape n'y presida qu'en vne seule action, en l'absence de l'Empereur & de ses officiers, & encores non comme vrai president, ains comme se trouuant le premier en degré d'honneur: l'Empereur ni le Concile n'ayant point fait

Vide To. 1. act. Concil. Ephes. c. 16

Act. cont. cil. Ephes. To. 2. c. 17

Act. con. cil. Ephes. To. 2. c. 16

d'autre election, ioinct que le Pape auoit fort affecté cette presidence : Qu'il en auoit escrit à l'Empereur, qu'il s'en estoit plaint à tout le mõde : qu'il l'auoit baillé par instruction à ses Legats, qui prindrent fort bien la place sans se faire prier, voire sans y estre inuités, & ne se peut tirer aucun aduantage pour le Pape de ce que dit Zonare au troisieme tome de son histoire, que le Pape estoit Prince de ce Concile, car cela veut dire qu'il estoit l'vn des chefs, c'est à dire vn des Patriarches qui sont tenus pour chefs: car Zonare parle aussi des autres Patriarches en les appellant princes ou premiers du Concile *Les Princes de ce Concile estoyent* (dit il) *Leon Pape de Rome Anathalius Patriarche de Constantinople & Iuuenal de Hierusalem:*

Quant au cinquieme qui est le second de Constantinople, Bellarmin accorde qu'Eutichius Patriarche de Constantinople y a presidé & non le Pape Vigilius : mais il adiouste que si Vigilius eust voulu il en eust esté le president. Il confirme son dire par l'authorité de Zonare qui fait contre lui pourueu qu'on lise le passage tout entier & nõ à moitié comme il le nous rapporte, *Sous Eutichius* (dit il) (c'est le Patriarche de Cõstantinople) *le cinquiesme Concile fust assemblé qui estoit de 165. peres desquels Vigilius Pape de Rome estoit le Prince, & Eutichius dont nous auons desia parlé, & Apollinaris (Patriarche) d'Alexandrie.* Voila donc cõme le Pape ne seroit pas seul President, ains auroit des Compagnons, ce qu'il ne voudroit pas aduoüer. C'est pourquoi il faut reuenir à ce que nous auons dit ci deuant, que ce mot

Photius in lib. de septē Synodu.

mot de *Prince* se prend pour principal d'entre les Ecclesiastiques, soit pour la science soit pour la dignité, & c'est la cause que tous les Patriarches (entre lesquels celui de Rome est le premier) sont appellés *chefs* ou *Princes* du Concile, mais il ne se peut rien inferer de là pour la presidence, & affin de ne laisser aucun doute sur ceste exposition qui est tresvraye outre les passages tirés de Zonare dont nous auons desia parlé: nous en reciterons encores quelques autres du liure intitulé *Explanation des saincts & venerables Conciles* imprimé à Paris l'an 1553 venant de la Bibliotheque Royale où il est dit du premier Concile de Nicee *Auquel Concile furent chefs ou presidens Syluestre Euesque de Rome Alexandre de Constãtinople, Alexandre d'Alexãdrie Eustache d'Antioche & Machaire de Hierusalẽ*. Ce sõt les cinq Patriarches qui y estoyẽt ou en personnes ou par leurs legats: là où neantmoins (afin que ie die ceci en passant) nous pouuons remarquer vn erreur de l'autheur, qui met entre les Patriarches l'Euesque de Constantinople par anticipation ne prenant pas garde qu'il obtint ce grade d'honneur au second Concile general tenu à Constantinople, auquel se rapporte cest autre passage du mesme autheur *Les Presidens de ce Concile furent Damasus Euesque de Rome, Nectarius de Constantinople, Timothee d'Alexandrie, Cyrille de Hierusalem, Meletius d'Antioche, le grand Gregoire Theologien, Gregoire de Nisse & Emphilochius Iconiensis*, Il nomme les cinq premiers comme Patriarches: les trois derniers comme tresgrands Docteurs & renommés

Libellus ita inscriptus Sanctorum & venerabilium Conc. ex habitabili orbe conuocatorum explanatio. Excusa Parisiis apud Martinũ Iuuenem ann. 1553.

Zonaras To.3.p.30. pour leur sçauoir, Zonare dit qu'ils furent les premiers en la dispute vsant de ce mot προεξῆρχον, que la version latine interprete *principes fuêre.* Du troisiesme general tenu à Ephese il en parle ainsi: *En ce Concile furent Presidents Celestin Euesque de Rome Cyrille d'Alexandrie Iuuenal de Hierusalem Memnō d'Ephese.* Ce dernier est aussi mis entre les chefs à cause de son merite & sçauoir. Du quatriesme general tenu en Chalcedoine *Auquel Concile furent chefs & Presidens Leon Euesque de Rome Anatolius de Constantinople, Iuuenal de Hierusalem, Maximus d'Antioche.* Du cinquiesme general tenu à Constantinople *Les chefs duquel Concile furent Vigilius Pape de Rome, Eutichius (Euesque) de Constantinople Apollinarus d'Alexandrie, Domnus d'Antioche & Damianus de Hierusalem.* Du Sixiesme general tenu à Constantinople *Les chefs duquel Concile furent Agathon (Euesque) de Rome George de Constantinople Pierre le moine vicaire de l'Euesque d'Alexandrie, Thophanes d'Antioche.* Du septiesme general tenu à Nice *Auquel Concile furent Presidens Darianus Pape de Rome, Tarasius (Euesque) de Constantinople Politian d'Alexandrie, Theodoret d'Antioche, Helias de Hierusalem.* En tous ces passages Il y a au grecq ἡγοῦντο δὲ τῆς συνόδου. Et en la version Latine *Cui Concilio præfuerunt,* Voila donc le Pape bien accompagné en sa pretendue presidence. Il est tousiours nommé le premier pour le rang d'honneur, mais non pour le surplus. Et encores n'est il premier qu'entre les Ecclesiastiques: car pour les Empereurs & leurs officiers ils precedoyent tous

tous dans les Conciles ainsi qu'il appert par les actes d'iceux : mais reuenons à Bellarmin, L'autre passage qu'il allegue tiré de l'epistre d'Eutichius Patriarche de Constantinople au Pape Vigilius semble presser dauantage quand il dit *Et partant nous demandons de traitter & conferer sur ces points d'vne commune main, præsidente nobis vestra beatitudine, sous vostre presidence.* Ces mots peuuent auoir esté dits par honneur à guise d'vn baise-main, ou d'vn offre de seruice, mais quoi qu'il en soit, il faut necessairement confesser deux choses, l'vne que l'Empereur Iustinian ores qu'il ne fust present au Concile y auoit neantmoins authorité : car il l'auoit conuoqué : Il y enuoyoit les points pour deliberer : il manda au Pape de s'assembler auec les Euesques du Synode : *Nous lui auons mandé* (dit il) *par nos iuges & par quelques vns d'entre vous de s'assembler auec vous tous & de traitter communement des susdicts points.* Il est vrai que le Pape s'en excusa disant *n'y pouuoir aller* (ce sont les propres mots) *Dautant qu'il y auoit au Synode beaucoup d'Euesques Orientaux & qu'il y en auoit fort peu auec lui d'Occidentaux,* A quoi il insista tousiours, en disant qu'il bailleroit seul son aduis sur trois points qui auoyent esté proposés par l'Empereur : voire en telle sorte que les Euesques du Synode s'en offenserent : car voici en fin ce qu'ils en disent *Et dautant qu'il a promis de proferer de lui seul son aduis apres auoir esté souuent inuité par nous tous de venir ici & par les tresglorieux Iuges qui lui ont esté enuoyés de la part du tresdeuot Empereur apres auoir ouy ceste response, ayans en memoire les*

Iustinia. in epist. ad Episc Synod. Constant. 5. In act. concil. const. 5. To. 2. Conc. p. 496.

Eod. p. 500

admonitions de l'Apostre qu'vn chacun rendra compte à Dieu pour soi: craignans aussi le iugement qui attend ceux qui scandalisent vn des plus petits & à plus forte raison quand ils scandalisent l'Empereur treschrestien les peuples & les Eglises entieres & ce que Dieu a dit à saint Paul, Ne crains point, mais parle & ne demeure pas muet dautant que ie suis auec toi & personne ne te pourra nuire, Nous estans assēblés auons confessé deuant toutes choses &c.
L'autre est que le Pape ne voulut iamais assister en ce Synode, ores, qu'il en fust requis & par l'Empereur & par tous les Euesques d'icelui, comme il resulte de ces mesmes passages. Bref il voulut tousiours faire son cas à part & ne se voulut point mesler auec les Euesques d'Orient. Partant il ne se peut rien inferer de là à l'aduantage du Pape, au contraire, quiconque lira tous les actes de ce Concile il trouuera que c'est chose honteuse à lui, se trouuant dans vne mesme ville aupres d'vn Synode assemblé, estant requis d'y aller pour traiter de points de grande importance, de n'auoir voulu communiquer auec les freres & Coeuesques, comme il est bien releué dans les mesmes actes: & sans doute c'est vne grãde bresche à son vniuersalité, mesmes en ce qu'il s'excuse pour n'entrer au Synode, de n'auoir auecques lui que peu d'Euesques d'Occident: car il confesse par là, n'auoir pas beaucoup d'authorité sur les autres: voire c'est vn des plus grands arguments qu'on sçauroit auoir pour monstrer que la Presidence ne lui appartenoit pas aux Conciles, estant vrai-semblable qu'à cette occasion il s'abstenoit de s'y trouuer: ce que Bel-

Bellarmin ne nous a pas trop dissimulé en ses escrits. Les actes du sixieme Concile general qui est le troisieme de Constantinople portent en termes expres que l'Empereur Constantin y a Presidé, & non les Legats du Pape. *Sext. Syno. Constant. in princip. To. 2. Conc. pa. 282.*

Quant au second de Nicene qui est tenu pour septiesme, il n'est pas dit aux actes d'icelui que les Empereurs y ayent assisté : aussi estoyent ils absens. Il y a bié quelques Officiers & Senateurs qui ont esté presens en tous les actes, mais non comme Presidens ou Iuges. Quant aux Legats du Pape, ils sont nommés les premiers en chaune action, & sont aussi sign és les premiers: mais de là on ne peut rien inferer pour la Presidence. Cela n'est attribué au Pape que pour estre le premier en dignité Ecclesiastique. Il est malaisé de sçauoir qui a eu la Presidence en ce Concile, pource que lors qu'il est question d'ordonner ou prononcer quelque chose, on fait parler le Synode en Corps en cette sorte, *le Synode dit: le Synode ordonne:* toutesfois cela ne se fait pas si obscurement, qu'il n'apparoisse que Tarasius Patriarche de Constantinople conduisoit l'action, veu que le plus souuent il propose & ordonne, voire quand il est question d'opiner les Legats du Pape vont les premiers & lui le dernier pour faire la conclusion comme en la troisieme action. Et pour le surplus ces Legats paroissent si peu en tous ces actes, que qui les lira ne les prendra iamais pour Presidens: mais voici qui donne vn vilain coup à la presidence du Pape. C'est que le Concile estant paracheué *Ceux qui l'auoyent celebré* (dit Zonare) *s'en allerent à Constantinople là* *Zonaras To. 3. in Cõstantino Hirene.*

où furent recités les actes du Concile dans le palais Royal les Empereurs y presidens : & à l'ouye d'vn chacun, lesquels actes furent approuués & soubsignés par eux. Pour le regard du huictieme general tenu à Constantinople, i'aduoue que les Legats du Pape y ont presidé: mais ie prie seulement le lecteur de voir par la lecture des actes, comme c'est qu'ils font valoir leur presidence. Ils n'ont garde d'oublier ce tiltre, comme aux autres precedens : & est croyable qu'ils s'en fussent aussi biẽ souuenus pour lors, s'ils l'eussent eu en main. Ils font premierement apparoir de leurs memoires & instructions, par lesquelles ils estoyent chargés par le Pape d'y presider: ils rencontrerent d'Empereurs tels qu'ils demandoyent, c'est à dire si honnestes & respectueux que non seulement ils leur cedoyent la presidence: mais qui pis est ils ne vouloyent signer les actes qu'apres tous les Euesques & vicaires, ainsi qu'il est dit en la souscription d'iceux. Quelques Princes & Seigneurs qui assistoyent en ce Synode, du commandement des Empereurs, furent aussi tellement doux & courtois à l'exemple de leurs maistres, Que les Legats du Pape leur ayant dit d'interroger quelques vns qui estoyent entrés dans le Concile sur certaine requeste par eux presentee, ils respondirent *Pour obeir à vostre dire & par vostre commandement nous les interrogerons, non de nostre pouuoir, car ce pouuoir est vostre.* Bref cela ne leur peut estre desnié, que le Pape n'y aye esté vrayement President. Ausi ne se faut pas estonner s'il rendit ce mauuais office à Charlemagne de faire condamner son Concile de Francfort,

veu

veu qu'il n'auoit daigné lui deferer cette presidence. Or nous disons maintenant que cette honnesteté ne doit pas estre tiree à consequence: que les Empereurs ont bien peu faire ce preiudice à eux, mais non à leurs successeurs: voire on peut dire, que ce qu'ils en ont fait est nul, veu que par les propres Decrets du Pape Alexandre troisieme, aucun ne peut renoncer au priuilege qui a esté ottroyé à son ordre, rang & dignité: que pour auoir presidé en vn Concile, il ne faut pas pour cela pretendre que toute la presidence lui appartienne, & que l'Empereur qui souloit presider à tous n'y aye plus meshui aucun droit. Tout cela donques demeurant verifié, Que les Empereurs ont conuoqué les Conciles: Qu'ils y ont presidé & nō les Papes: Qu'ils y ont eu toute authorité, quand ils ont voulu: qui ne s'estonnera maintenant d'ouyr le langage du Pape Nicolas I. à l'Empereur Michel? *Où est ce que vous auez leu* (dit il) *que vos predecesseurs soyent interuenus aux Synodes, sinon paraduenture en quelques vns ausquels il a esté traité de la foi.* Demandons lui au cōtraire où c'est qu'il a leu qu'ils n'y soyent pas interuenus. Encores lui auons nous beaucoup d'obligation pour ceste exception. Il y a bien plus à s'estonner du langage de Leon dixiesme & de son Concile de Latran *Le seul Pape de Rome comme ayant authorité sur tous les Conciles, a puissance & plein droit de conuoquer transferer & dissoudre les Conciles.*

Cap. si diligenti ext. de for. cōpe.

Can. vbinā distinct. 96

Vide Conc. Lateranēse vltimū sub Leone 10.

CHAPITRE XIII.

De la Presidence des Rois & Princes aux Conciles

APres auoir parlé de la Presidence de l'Empereur, & du Pape, reste à parler de celle des Rois aux Conciles & Synodes de leurs Royaumes & pour la France, nous rangerons ici les exéples de Charlemagne de Loys le Debonnaire & autres Empereurs François ores qu'on leur peut donner place entre les precedents. Il est dit en la vie de Charlemagne *Pour lors le Roy Charles tint vn Synode à Valencienes.* Et en la vie du mesme Prince *Il tint auec les Frãçois generalement vn Synode à Gennes, & là diuisant son armee, il tira vers le mont Senis.* Regmo dit aussi bien souuent parlant de Charlemagne *Le Roy à tenu vn Synode*, vsant de ces verbes Latins *habuit, tenuit,* qui denotent & sa presence & sa presidence. Les actes du Synode de Francfort portent en termes expres qu'il y presida, car voici comme ils en parlent en l'Epistre enuoyee aux Euesques d'Espagne *Nous estans assemblés en vn, par le commandement du trespieux & tresglorieux Roy Charles, qui a presidé parmi nous, pour renouueller l'estat de l'Eglise &c.* Voire qui plus est il y a dispute des matieres concernantes la foi, & partant en a aussi dit son aduis comme il est vraisemblable. *Vn iour* (disent les actes) *estans tous au palais, les Prestres, Diacres & tout le Clergé estans assis en forme de couronne, en la presence du mesme Prince a esté apportee vne Epistre enuoyee par Elipend Euesque de Tolede, autheur d'vne chose fort enor-*

Apud author. de vita Caroli Magni & annal. incert. autho. inter scriptores Coetaneos Pithœi. apud eundem auth. de vita Caroli Magni. Regmo sub ann. 770. 771. 772. 775. 776. 779.

Synodus Francofur. in epist. ad prælat. Hispan. To. 3. Conc. p. 655

Syn. Francoford. in libello sacrosyll. Tom. 3. Cõc. p. 540

enorme, & ayant esté recitee à voix publique par commandement du Roy, ce venerable Prince se leuant en sursaut de sa chere Royale demeura debout & parla de ce que concerne la foi fort longuement, adioustãt à la fin, Que vous en semble? Et les Canõs & Decrets du mesme Concile nous enseignent bien dauantage, c'est que Charlemagne en est l'autheur, car c'est lui qui parle. Le quatrieme commence ainsi *Le Roy tres-pieux nostre Sire du consentement du Synode ordonne.* Au sixieme septieme & vnzieme le Roy & le Synode parlent *Il est ordonné par le Roy nostre Sire & le Sainct Synode.* Et au dixieme *Il est ordonné par le Roy nostre Sire ou par le Synode. &c.* Au Synode d'Aix Louys le Debonnaire fit vne exhortation à l'entree d'icelui, par laquelle il admonneste les Euesques de prouuoir à quelques choses par lui specifiees qui auoyent besoin d'amendement: Leur prescript certaine forme qu'ils auroyent à suiure: qui est haut louce de tout le Synode, voire approuuee en tous ses points: Leur fournist en outre des liures en Theologie, desquels ils s'aiderent. Tout cela est referé en la preface de ce Concile, & d'où il faut inferer qu'il y a Presidé. Nous lisons dans vn ancien historien François que Rhabanus Archeuesque de Mayence à Presidé en deux Conciles tenus en icelle ville, par mandement de Louys le Debonnaire, mais le mesme autheur nous dit clairement que c'estoit de la volonté du mesme Empereur & en son absence, veu que dans les actes de ces Conciles au moins du premier (car pour les autres nous ne les auons pas) le mesme Rhabanus & tout le Sy-

Concil. Aquisgr. 1. in princ. To. 2 Conci. 638. & 639.

Annales incerti authoris interscript. coetã. Pithoei

node parlent tousiours d'icelui Empereur auec tresgrande humilité,remettant mesme le tout à son iugement: mais voici comme en parle l'autheur susdit *En l'an* 847 *mourut Orgarius Euesque de Mayence au lieu duquel fut mis Rhabanus lequel en la mesme annee par commandement du Roy Louys tint vn Synode à Mayence.* L'inscription du mesme Synode porte, que Rhabanus y presida, dont il s'ensuit, que ce fut par commandement de l'Empereur,le mesme autheur dit *L'an* 852 *a esté tenu vn Synode par la volonté & commandement du mesme serenissime Prince en la ville de Mayence Metropolitaine de Germanie, Presidant en icelui Rhabanus Archeuesque d'icelle.* Il adiouste puis apres que pendant qu'ils traitoyent là des affaires Ecclesiastiques, le Roy vaquoit aux causes publiques, & que le Synode lui enuoya ses decrets pour les confirmer: tesmoignage certain que ceste presidence auoit esté baillée à Rhabanus par le Prince. Le Roy Charles le Chauue estoit present au Concile qui fut tenu à Pistes sur Seine, l'an 863. Il y est nommé le premier: Les decrets sont conceũs en son nom, dõt il s'ensuit qu'il y a presidé: & pouuons faire la mesme illation de tous les autres Conciles qui parlent au nom de nos Roys: ou pour mieux dire, ausquels nos Roys parlent & determinent les matieres proposees auec l'aduis des Euesques. Comme il s'en trouue plusieurs: car sans doute ou ils y ont presidé: ou autres pour eux. Le Roy Arnoul apres auoir conuoqué le Concile de Tribur l'an 895. y presida lui mesme comme se collige de l'Epistre qui contient la prefa-

Conc. in loco qui dicitur Pistis To. 3. Conc. pag. 900.

Conc. Triburien. To. 4 Conc. pa. 26.

ce,

ce, Cela est dit aussi en la en fin termes exprès *En ce sainct Concile presidant & s'y employant le Deuot Prince Arnoul Roy tresglorieux, ont esté assis les saincts peres & venerables pasteurs des Eglises qui y estoyent venus.* Philippe Auguste l'an 1184 conuoqua vn Concile à Paris, auquel il presida ainsi qu'il se collige des mots de l'autheur qui en parle *Il commanda* (dit il) *de conuoquer à Paris vn Concile general des Archeuesques, Euesques & Princes de son Royaume, lequel ayant celebré auec eux par commun aduis, il commanda d'authorité Royale aux Archeuesques, Euesques & à tous autres Prelats Ecclesiastiques, qu'ils admonestassent par frequentes predications & admonitions les peuples à eux suiets d'aller en Hierusalē pour deffēdre la foi Chrestiene cōtre les ennemis de la croix de Christ. Regnant en France le Roy Louys pere de sainct Louys* (dit Ieā le Maire) *& seant au siege Apostlique Gregoire neufieme de ce nō l'ā mil deux cēs vingtsix, vint en Frāce vn Legat dudit Pape nōmé Romanus: & fust par l'adueu du Roy assemblé vn Cōcile en l'Eglise Gallicane auquel presida le Roy auec ledit Legat.* En l'an 1286 fut tenu vn Concile de tous les Prelats & Barons de France *contre le Pape Boniface 8 où le Roy Philippe fut en personne & y presida: en recitant tous les outrages & iniures qu'il auoit receu d'icelui Pape Boniface*, dit le mesme autheur. L'ordonnance de Charles 6. de l'an 1408 fait mention des Presidens establis par lui en vn Concile tenu à Paris *Naguieres* (dit il) *a esté proposé & requis par nostre procureur general au Con-*

Rigordus in li. de gestis Philippi Augusti sub ann. 1184.

Iean le Maire en la 2. partie des schismes.

Iean le Maire au mesmes lieu.

Constitutio Caroli 6. quam aliȳ Arrestum

curia Parlamenti appellant. Extat in libell. de stat. Eccles. Gallic. in schis. pag. 4. & inter regias Constitut. & in cathalogo test. verit. pag. 472.

cile des Prelats & Clergé des Eglises de nostre Royaume & Dauphiné celebré à Paris auquel presidoyent pour nous nostre Cousin Louys Roy de Sicile nostre fils aisné duc d'Aquitaine & Dauphin de Viennois: les Ducs de Bourges nostre oncle paternel, de Bourgogne nostre cousin, & de Bourbon nostre oncle maternel, de faire cesser entierement les exactiõs du Pape & autres griefs ci dessus declairés. Le Roy Louys vnziesme fist assembler vn concile *de l'Eglise Gallicane & de toutes vniuersités en la cité d'Orleans pour mieux entendre la matiere de la pragmatique sanction, auquel presida le Duc Pierre de Bourbon Seigneur de Beauieu, tenant la place du Roy* Il y a ausi des exemples pour l'Angleterre. L'an 1073 Guillaume I. presida en vn concile tenu à Rouan *Il a esté iugé* (dit vn Anglois) *au Concile tenu en icelle ville Presidant Guillaume Roy d'Angleterre que les moines coulpables de ce crime seroyent confinés en prison si long temps qu'il plairoit à l'Euesque.* Le mesme Roy presidoit ausi au Concile tenu au parauant à Silceaster l'an 1070. duquel nous auons parlé ailleurs. L'an 1102. ou (comme aucuns veulent) 1070 Anselme Archeuesque de Cantorbery conuoqua à Londres vn Cõcile general des Eglises d'Angleterre & y presida: mais de la volonté & consentemẽt du Roy Henri I. Ou furent traitees des grandes affaires Ecclesiastiques. Nous pourrions ausi alleguer des exemples d'Espagne: car qui lira les Conciles qui y ont esté tenus, il recognoistra aisément que les Roys y auoyent toute authorité quand ils en vouloyent vser. Le discours que nous auõs fait sur ce point est quasi superflu: car ayant veri-

Iean le Maire en la 2 partie des schismes.

Matthæus VVestmon. li. 2. sub an. 1073.

Florentius VVigorien. sub ann. 1070.

Matthæus VVestmon. lib. 2. sub ann. 1107.

VVillelm. Malmesburiens. de gest. Pontif. Anglor. p. 129. 6.

verifié par tant d'exemples que les Rois & Princes faisoyent la conuocation des Conciles : il s'ensuit qu'ils y auoyent aussi l'authorité d'y presider. Ce qu'ils ne faisoyent tousiours estãs plus propres pour la pluspart à dõner des coups d'espees, qu'à conduire vne action Ecclesiastique, opiner ou faire opiner des choses spirituelles, en prononcer le iugement, & autres choses semblables. A ceste occasion ils laissoyent faire bien souuent le tout aux Ecclesiastiques sans s'en meller: mais quand ils l'ont voulu faire tant s'en faut qu'on les aye accusés de trop entreprendre, qu'au contraire on les en r louëés & exaltés. Et ce qu'a esté dit de l'Empereur, par vn Archeuesque de Bulgarie appartient à tous les Princes en leurs Royaumes & dominations *L'Empereur* (dit il) *comme le commun sçauant Monarque des Eglises preside aux sentences Synodales & leur baille force, compose les ordres Ecclesiastiques, donne Loy à la vie & police de ceux qui seruent à l'autel. &c.* Demetrius Comatenus Archiepis. Bulgariæ in responsione ad Constantinum Archiepiscopum Dirthachij Tom. 1. Iuris Græcoromani pag. 1317.

CHAPITRE XIV.

De l'approbation & authorisation des Conciles.

RESTE maintenant à parler de l'authorisation des Conciles que les Papes en leurs liures s'attribuent à eux seuls priuatiuement à tous autres, ce qui est confirmé par ce Concile de Trente: les mots du decret sont remarquables, tels qu'ils se trouuent en la version françoise de Gẽtiã Heruet Chanoine de Rheins

Il a pleu à tous les Peres qu'on mette fin à ce sainct Concile, & qu'on demande confirmation à nostre sainct pere, excepté trois tant seulement qui ont dit qu'ils ne demandoyent pas la confirmation. Et à ceste cause nous Legats & Presidens mettons fin audit sainct Concile & demandons la confirmation à nostre sainct pere le plustost qu'il sera possible Ce qui est dit des trois a esté rayé en tous les exemplaires latins qui depuis ont esté imprimés c'est dommage qu'on ne sçache le nom de ces bons personnages qui auoyent si sainement opiné. Voila vn decret qui n'augmente pas peu la puissance de Rome. Les Papes auoyent prou crié ci deuant que c'estoit à eux seuls d'authoriser & confirmer les Conciles : mais pour cela on n'en croyoit rien. Ce Concile resoult ce qui estoit en question & ne veut plus qu'on en doute: pourueu donc que le Pape le trouue bon, c'en est fait:il n'en faut plus parler. Pour l'Empereur, les Rois & Princes & toutes autres personnes ce n'est rien. Ils n'ont à faire autre chose que receuoir ce qu'on leur mandera, qu'executer ce qu'on leur commandera, sans s'enquerir de rien plus, s'en remettant du tout à la foi d'autrui. Et le plus dangereux de tout est que par l'attribution de cette confirmation le Pape pretend auoir esté mis par dessus le Concile : car entre autres argumens dont s'aydent les Docteurs de Rome pour prouuer la puissance du Pape sur le Concile est cestui ci, qu'il confirme & reprouue les deliberations des Conciles. Pour rabattre cet erreur nous prouuerons trois choses : Que le Pape n'a pas plus d'authorité que les autres

Bellarmin. 1. Tom. 4. controuers. lib. 2. c. 17. Argu. 5.

en

en l'approbation des Conciles: que l'approbation qu'ils en ont ci deuant faite ne leur a pas attribué souueraine authorité sur les Conciles: & que les Empereurs & Rois ont eu anciennement plus de pouuoir qu'eux en matiere de telles approbations. Pour preuue du premier, nous disons, qu'ancienement apres la tenue des Conciles les Peres Synodaulx & aussi les Empereurs auoyent accoustumé de faire entendre aux absens & aux Prouinces ce qui auoit esté determiné en iceux afin qu'ils eussent à s'y conformer & donner leur consentement, mais en tele sorte qu'on n'y peut remarquer rien de particulier pour le siege de Rome. Le Concile de Nicee en vsa ainsi enuers l'Eglise d'Alexandrie & les Euesques d'Egypte. Libye & Pentapolys, comme il se verifie par l'Epistre qui est dans Theodoret. Victorius atteste que le Symbole de Nicee fut enuoyé par tout le monde & approuué presque de tous. Le Synode d'Ephese premier escriuit generalement à toutes les prouinces & leur enuoya ses Canons & decrets: les actes du mesme Concile en font foi dans lesquels sont insereesles lettres qui y furent dressees. Le Synode de Sarde en fit de mesmes enuers les Euesques de toute l'eglise Catholique, dont nous lisons encores auiourd'hui les lettres. Les Empereurs retenoyent principalement cette authorité de mander ce qu'auoit esté resolu en ces Conciles Oecumeniques à ce qu'vn chacun vint à s'y conformer. Les letres de Constantin le grand escrites à ces fins à toutes les prouinces de son Empire en font pleine foi. Et au lieu qu'ils le faisoyent de leur authori-

Theod. li. 1. cap. 9. *Marius Victor. li. 1. aduers. Ar.* *Theod. li. 2. cap. 8. & fragm. D. Hilary.* *Theodoret.*

té, les Papes ont voulu dire que c'estoit cõme executeurs de leur ordõnãces & de celles des Cõciles: en quoi ils ont abusé ceux qui les ont trop creus. Les Conciles prouinciaux suiuoyent cette mesme maniere de proceder & se donnoyent aduis les vns aux autres des resolutions par eux prinses des Canons & decrets par eux faits, afin de s'y conformer mutuelement. Le Concile de Gangre en Cappadoce en vse ainsi enuers les Euesques d'Armenie celui d'Aquilée enuers les Euesques des prouinces d'Arles & de Narbonne. Celui de Valence à l'endroit des autres Euesques des Gaules & du Clergé & peuple de Frioul. Le troisiesme de Carthage enuers les Euesques de la Numidie Mauritaine & Tripoli. Le Pape Syricius apres auoir tenu vn Concile à Rome de 80. Euesques suiuit cette mesme voye, en faisant entendre les resolutions d'icelui aux Euesques d'Afrique & à vn autre Concile qui se tenoit en mesme temps à Telense iadis ville d'Italie. Le Pape Damase, auec les autres Euesques Synodalement assemblés à Rome fõt sçauoir aux Euesques d'Illyric la resolutiõ qu'ils ont prinse sur la reiection du Concile de Rimini. Au contraire le Concile d'Arles tenu au temps du grand Constantin fait le semblable enuers le Pape Syluestre: mais afin que ceux qui lui donnent authorité sur les Conciles ne rapportent cela à son aduantage ie reciterai les mesmes mots qui sont au commencement d'icelui *Au tressainct frere Syluestre, Marinus, ou l'assemblee des Euesques qui estoit en la ville d'Arles, salut. Nous vous signifions en charité ce que nous auons*

In Prooemio Concil. Gangrensis To. 1. Conc. pag. 607.
In gestis Concil. Aquileiens. circ. princip. To. 1. Conc. pa. 7:7.
In gestis Conci. Valentin. To. 1. Conc.
In gest. con. Carthag. 3. To. 1. Conc.
Epi. 4 Siricij Papae & rescript. Episcoporum Synodi Telens. quae extant in actis eiusd. Syn. To. 1. Conc. p. 745
Theodo. li. 2 cap. 22.
Conc. Arelatens. 1. To. 1 Conc. pag. 808.

auons decerné par commune deliberation afin que tous ſçachent ce qu'ils ont à garder à l'aduenir. Vn ancien Chroniqueur recite *qu'vn Concile ayant eſté tenu à Carthage de deux cens ſeize Eueſques les decrets Synodaux d'icelui furent apportés au Pape Zozime, & qu'y ayans eſté approuués, l'hereſie Pelagiene fuſt condamnée par tout le monde.* Le Pape n'a encor rien gagné pour tout cela. Il n'y a aucune particularité pour lui: mais voici ce qu'on preſuppoſe. C'eſt qu'à lui ſeul appartenoit d'authoriſer les Canons & decrets priuatiuement à tous autres. Faiſons apparoir du contraire. Victorin atteſte que la reſolution du Concile de Nicene eſtant enuoyée par tout, fut approuuée par vn infini nombre d'Eueſques. Le troiſieme Concile de Carthage approuue celui de Nicee aux actes duquel il eſt dit *Que la profeſſion de foi du Concile de Nicee a eſté recitee & confirmée.* Le ſecond de Conſtantinople en fit de meſme *Ils confirmarent derechef* (diſent les actes) *le Concile de Nicee.* Le premier de Tolede vſa de pareille confirmation & auſsi le 6. de Carthage comme appert par le premier & ſeptieſme chapitre d'icelui. Athanaſe parlant du Concile de Sarde *les choſes* (dit il) *ayant eſté redigées par eſcrit le ſacré Concile de Sarde les enuoya à ceux qui n'auoyent peu y eſtre preſẽs, leſquels auſſi approuuerẽt par leurs ſuffrages les decrets du Synode.* Il eſt treſraiſonnable que le Pape y apporte auſsi ſon authorité comme les autres & qu'il ne ſoit pas de pire condition. Le Pape Syluestre premier en ſon Synode de Rome confirme & aprouue tout ce qu'a eſté ordonné au Concile de Nicee. Le Pape Hi-

Proſper in chronico ann. 420.

Marius Victor. li. 2 aduerſ. Arrian.

Conci. Carthag. 3. li. 1. Concil. pag. 749.

In princ. Conc. Conſtant 2. li. 2 Concil. pag. 669.

In princ. Conc. 1. Tolet. Tom. 1. Concil.

Athanaſ. Apolog. 2.

In princ. Conc. Roman. 1. To. 1. Conc. pag. 543.

Concil. Roman. 3. in princ. To. 2 Conci. pag. 412. laire en vn autre Concile de Rome tenu sous lui fait pareille approbation, mais en outre il approuue les sainctes escritures & commandemens faits par icelles, & qui plus est tous les Papes lors de leur creation auoyent de coustume de declarer leur profession de foi & dire leur creance suiuant le formule qui en auoit esté dressee dont nous lisons vne piece dans le decret Can. Sancta dist. 16. de Gratian où ils appreuuoyent les huict Conciles generaux: & promettoyent de les garder & obseruer. Il y auoit d'autres articles au formulaire comme declare l'addition faite de l'authorité de Gregoire 13. Et est vrai-semblable qu'il y estoit parlé des sainctes escritures contenues dans le vieux & nouueau Testament: mais nous ne dirons pas pourtant qu'elles prennent leur force de cette approbation. Nous remarquerons en passant pour le priuilege de nos Roys que les Papes auoyent accoustumé ancienement de leur enuoyer cette profession de foi incontinent apres leur promotion au Papat & qu'elle se trouue encore aux registres du Tresor Royal sous le nom de *Benedictus* ainsi qu'attestent aucuns de nos François. Nous inferons de tous ces passages que la confirmation que le Pape pretend lui appartenir des canons & decrets du Concile n'est pas de plusgrande energie que celles des autres Euesques, si ce n'est qu'on vueille alleguer ceste raison, asçauoir, que le Pape a eu pouuoir de les reieter & que ceux qu'il a reieté ont esté tenus pour illegitimes. Ainsi Damase reprouue le Concile de Rimini: fait entendre cette reiection aux Euesques d'Illi-

Voyez l'art. 2. des libertés de l'Eglise Gallic.

Theodor. li. 2. cap. 22.

d'Illyrie qui se cõformẽt à lui: mais en cela il faut prẽdre garde que ladite reprobatiõ fut faite par le Cõcile de Rome & nõ par le Pape seul: & que ce Cõcile de Rimini fut condamné de tous dautant qu'il confirmoit l'Arrianisme. I'accorderay volontiers que le Pape auec iuste raison pouuoit reprouuer le Concile & le reieter de lui seul, mais aussi me sera il accordé qu'il estoit loisible aux autres de faire le semblable. Le Synode de Tyr ayant condamné iniustement Athanase, l'Empereur Constantin lui escriuit des lettres asses aigres & manda venir à Constantinople les Euesques de ce Concile (qui s'estoyent changés en Hierusalem) pour rendre raison de leur fait & iustifier leur sentence. Sainct Hilaire reietta le Concile de Milan & escriuit contre icelui. Athanase escrit de l'Empereur Constantius qu'il s'estoit serui de l'apparence d'vn Synode pour le cõdamner, mais qu'en effect c'estoit lui qui auoit donné le iugement. Il condamne vn tel Concile comme inique & iniuste. Nous alleguons cette mesme raison contre celui de Trente: disons que ç'a esté vn Pape habillé en mommon, & qui portoit le nom d'vn Concile, qu'il s'est trop donné de pouuoir à soi mesmes en faisant dependre la validité des Conciles de sa seule authorité. Maintenant nous disons plus, c'est que les Empereurs & Rois ont beaucoup plus grande authorité que lui en la confirmation & approbation des Conciles, ce que nous ferons apparoir par quelques exemples. Eusebe en la vie de Cõstantin, atteste qu'il confirma le Concile de Nicee. Les Euesques du se-

Sozomenus li. 2 ca. 27.

cond Synode general escriuent ainsi à l'Empereur Theodose *Nous supplions vostre clemēce que par vos lettres vous confirmiez les decrets du Concile & commandiez qu'il demeure ferme & stable.* Il est dit en la premiere action de celui de Chalcedoine. *L'Empereur Theodose à confirmé tout ce qui a esté iugé par le sainct & vniuersel Synode.* Et en la troizieme action *l'Empereur Martian dit, Par le sacré Edit de nostre serenité nous confirmons le venerable Synode.* Le Pape Leon à recogneu que c'estoit à l'Empereur de faire telle approbation: car estant mal contant du second Concile de Nicene pour garder qu'il ne fust approuué par l'Empereur Theodose il lui en escrit auec tout son Synode de Rome. *Et moi & tous les autres Euesques mes Collegues, treschrestien & venerable Empereur, vous supplions de commander que toutes choses demeurent en l'estat qu'elles estoyent deuant la tenue du Concile & le iugement qui y a esté fait iusques à ce qu'vn plus grand nombre d'Ecclesiastiques soit assemblé de tous les endroits du monde.* Et en autre lieu *Tous les Ecclesiastiques vous prient auec larmes & gemissemens, que veu que ceux qui y auoyent esté par nous enuoyés s'y sont opposés fidellement, & que l'Euesque Flauian en a interietté appellation, vous commandiez de celebrer vn Synode general dans l'Italie.* Le mesme Leon escrit aux autres Euesques en recommandation du Concile de Chalcedoine, à ce qu'ils eussent à le receuoir comme legitime, mais c'est par mandement de l'Empereur Martian comme lui mesme declare. L'Empereur Constantius prescrit aux Conciles de Rimini & de Seleucie la forme qu'ils auoyent à te-

Extat hac epist. in libello Synodal. cōstitu.

Vide conci. Chalced. actio 1. & Te. 2. Cenc.

Epist. 23. ad Theo. Imp.

In eadem epist. vbi de eadē Syno. Ephesina 2. vide etiam epist. 24 ad Pulcheriā Augustam

Leo epist. 58

Sozom. li. 4 cap. 16.

à tenir,les points qu'ils auoyent à traiter, & leur commanda par lettres *Qu'ayant procedé au iugement dix de chaque Synode vinssent en sa Court pour lui faire entendre leurs procedures*. A quoi il fut par eux obei. Theodose & Valentinian manderent au Concile œcumenique d'Ephese de deputer vers lui quelques Euesques,pour lui faire entendre les causes & motifs de leurs deliberations, à quoi il fut satisfaict,comme il appert par les lettres du Concile à ces Empereurs *Vostre pieté* (disent ces bons Peres) *fleschie par nos prieres à commandé que ce Synode general lui enuoye quelques Euesques & religieux pour exposer en sa presance toutes les causes & motifs. A occasion dequoi apres auoir rendu graces à Dieu, nous auons esleu les Euesques Arcadius, Iuuenal, Flauian, Firmus, Theodotus, Acatius, Euoptius & Philippicus Prestres & tenans le lieu de Celestin Euesque du Siege Apostolique de la grand Rome, que nous recommandons à vostre saincteté en la suppliant de les ouyr benignement*, Apres que le second Concile de Nicee qui est appellé le septieme general fut paracheué *Ceux qui l'auoyent celebré* (dit Zonare au troisieme tome de ses Annales) *estans allés en la ville de Constantinople ils reciterent dans le palais royal les actes du Concile les Empereurs y Presidens en presence de tout le monde quifurent approuués & soussignés par iceux Empereurs*. Ausi lisons nous que les Empereurs prouulgoyent & publioyent les Canons & Decrets des Synodes: qu'ils en dressoyent des Edits:Les enuoyoyent par les prouinces,pour les faire obseruer, auec commination de peines; Les addressoyent mesmes aux

Relatio synodi Ephesina qua extat Tom. 1. Concil.

Theodor. lib. 4. cap. 8.

Papes. Il y a deux Edits des Empereurs Valentinian & Martian en la troisieme action du Concile de Chalcedoine confirmatifs d'icelui Concile.

Acta concil. Chalced. Tom. 1. concil.

Concil. Aur. l. 1. Tom. 2. concil. pag. 510.

Nous auons des beaux exemples en nostre France en fait de telles confirmations qui ont tousiours esté reseruees à nos Princes par les Synodes qui s'y sont tenus. Le premier d'Orleans addresse ses decrets au Roy Clouis auec cette recommandation *Si les choses que nous auons ordonnees sont approuuees par vostre iugement & trouuees iustes, la deliberation de tant d'honnorables Euesques qui sont ici est, que l'authorité & consentement d'vn si grand Roy tel que vous estes soit conseruee.* Le quatrieme d'Arles tenu sous Charlemagne l'an huit cens treize finist par cette conclusion *Nous auons briefuement touché ce qu'auons estimé digne de correction auec deliberation de presenter à l'Empereur ce que nous en auons fait, en requerant sa clemence que ce qui se trouuera deffectueux soit suppleé par sa prudence: & ce qui ne sera pas bien soit amendé par son iugement: ce qui aura esté iustement fait soit paracheué par son ayde.* Le troisieme de Tours tenu sous le mesme Empereur la mesme annee fait cette preface *Nous auons distinctemẽt rangé par chapitres quelques points que nous auons estimé appartenir à si grand œuure & qui ont besoin de correction suiuant la regle canonique pour les monstrer à nostre serenissime Empereur.* Le second de Cauaillon tenu sous le mesme Empereur dit en sa preface *Nous auons remarqué quelques points & chapitres pour estre presentés au mesme Empereur & remis à son iugement tressacré, à ce*

Concil. Aurelian. 1. Tom. 2. concil pag. 510

Concil. Arelat. 4 Tõ 3. cõcil pag. 679.

Concilium Turonic. 3. Tom. 3. cõcil. pag 682.

Concilium Cabillonēse in princ. Tom. 3. concil. pag. 686.

à ce que par son prudent examen les choses que nous auons arrestees auec raison soyent confirmees. Le premier de Mayence dit au mesme Empereur *Que vostre Imperiale dignité commande de corriger ce qui aura besoin de correction,* Et au parauant auoit esté dit, *Que les chapitres par nous recueillis soyent confirmés par vostre authorité.* Le second de Mayence tenu l'an huit cens trente quatre finist par ces parolles addressees à Louys le debonnaire *Nous desirons que ces resolutions qui vous ont esté enuoyees soyent confirmees par vostre authorité.* Vn ancien historien rend ce tesmoignage du troisieme de Mayence tenu sous le mesme Prince *Ils traitoyent des questions ecclesiastiques* (dit il) *parlant des Euesques de ce Concile, mais le Roy s'occupant aux causes publiques & à composer des differens auec les Princes & Gouuerneurs des Prouinces, apres auoir approuué les actes Synodaux qui auoyent esté remis à son iugement retourna à Bauieres.* Et en tout ceci est à remarquer, Que en aucuns de ces Conciles n'a esté deliberé de requerir l'approbation du Pape, ni son consentement en chose quelconque. Ce qui est bien esloigné de la forme de proceder de celui que nous reiettons. Nous lisons seulement qu'vn Euesque de Rheins enuoya les actes d'vn Synode tenu à Soissons pour estre confirmé par le Pape Benoist successeur de Leon, mais outre ce qu'il ne le faisoit de l'ordonnance du Synode, cet exemple ne peut pas beaucoup à l'encontre de tant d'autres. Et tant s'en faut qu'on ait iamais requis la confirmation du Pape pour les loix Ecclesiastiques de France: qu'au contraire les Papes les ont receues pour

Concilium Mognutinum.1.Tō.3 concil. In præfat pag 694.

Synod. Moguntina in fin.Tom. 3. concil. pag 838.

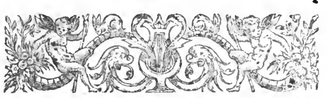
Annales incerti autoris apud scriptores Coetaneos Pithoei.

Histoire de Rheins lib. 3.chap.9.

Concilium Aquisgran In fin. To. 3. concil. pag. 864.

les garder & obseruer ainsi que nous disons ailleurs. Le Concile d'Aix tenu l'an huit cens trente sept prie le Roy Pepin fils de Louys *D'auoir leur œuure aggreable.* Il y a plusieurs autres qui sont de mesmes. Il s'en trouue aussi dont les decrets sont conceus au nom de nos Rois: que les Conciles font parler pour auoir plus de pois ce qui denote vne grande authorité de nos Princes enuers les Conciles, tels sont les decrets du Concile de Soissons tenu sous Pepin l'an 744. tels ceux de celui de Francfort tenu sous Charlemagne sur la condemnation des Images & de l'heresie Feliciene, tels ceux du Synode tenu à Pistes sur Seyne par Charles le Chauue, telle la Pragmatique Sanction de Charles septieme qui n'est autre chose que les Decrets & resolutions du Concile de Bourges & plusieurs autres.

Fin du III. Liure.



QVATRIESME LIVRE DE LA REVISION DV Concile de Trente.

CHAPITRE I.

Que le Concile de Trente esleue l'authorité du Pape par dessus celle des Conciles.

IL n'est pas dit en termes expres aux Decrets du Concile de Trente, que le Pape soit par dessus le Concile, neantmoins il est si aisé à voir que ç'a esté l'intention de ces Peres, qu'il n'y a occasion de doute: Aussi ceux qui ont auiourd'huy en main la cause du Pape, font là dessus leurs principaux efforts, ausquels il nous sera loisible en passant de faire quelque resistance, pour la defense de l'Eglise Gallicane, voire pour la liberté de tous les Chrestiens. Voicy doncques les moyens par lesquels le Pape est authorisé par dessus le Concile. Premierement, en ce que les Euesques y estans, ont permis & appreuué que le Pape aye vsé de defense absoluë enuers eux, auec commination de peines & amendes: & que de sa propre authorité il aye commandé à ses Legats de transferer le Concile sans qu'il soit fait mention dans ses Bulles de re-

querir leur auis, ains pluſtoſt de les mulcter au cas qu'ils ſe rendent refuſans. Nous auons cy deſſus tranſcript la clauſe qui cõtient ces choſes, au Chapitre de la conuocation des Conciles. En ſecond lieu, d'autant que par ce Concile l'authorité du Pape eſt reſeruee ſauue en toutes choſes: c'eſt à dire, eſt miſe par deſſus les Decrets du Concile, à ce qu'il les puiſſe changer & alterer à ſa volonté: il eſt dit au ſecond Decret de la ſixieme Seſſion, *Le meſme ſainct Concile, les meſmes Legats y preſidents, entendans de pourſuiure l'affaire encommencé de la reformation & reſidence, a eſté d'aduis qu'on ordonnaſt ainſi qu'il s'enſuit, ſauue touſiours en toutes choſes l'authorité du ſainct ſiege Apoſtolique.* Et au 21. chapitre de la derniere Seſſion: *Finalement le ſainct Concile declaire, qu'en toutes & chacunes les choſes qui ont eſté ordonnees en ce ſainct Concile, ſous quelconques clauſes & mots, que ce ſoit de la reformation des mœurs & de la diſcipline Eccleſiaſtique, tant ſous le Pape Paul troiſieſme, & Iules troiſieſme, que ſous le bien heureux Pie quatrieſme, elles ont eſté tellement ordonnees & decretees, que l'authorité du S. ſiege Apoſtolique y eſt, & s'entend touſiours ſauue.* En troiſieſme lieu il luy eſt baillé pouuoir de declarer, interpreter, & reſoudre les doutes & difficultez qui naiſtront des Canons & Decrets du Cõcile, en telle maniere que bon lui ſemblera. Pour vn quatrieſme, qu'en la concluſion de ce Concile ils ont demandé au Pape la confirmation de toutes & chacunes les choſes qui y ont eſté ordonnees & definies. Pour vn cinquieſme, qu'ils ont ordonné, que les Conciles prouinciaux *promettront & feront profeſſion de vraye obedience au Pape.*

Seſſ. vlt. cap. 5.

Seſſ. vlt. cap. vlt. ſeſſ. vlt. cap. 2.

Pape. Pour vn sixiesme, Que le Pape a fait & exercé pendant la tenue du Concile, ce qui appartient au Concile, & non à luy: comme, la creation des Cardinaux, l'accord des Princes, & autres choses semblables. Pour vn septiesme, Que le Pape a vsé d'authorité dans le Concile mesme: comme lors qu'il a esté question du different d'entre le Roy de France & d'Espagne. Pour vn huictiesme, Qu'il a permis que Pie quatriesme aye ordonné, que le Pape venant à mourir, pendant la tenue du Concile, l'election en appartient aux Cardinaux: voire l'a approuué. Pour vn neufiesme, Qu'il a confirmé en general toutes les Constitutions Papales, & par consequent celle de Leon dixiesme : par laquelle il casse la Pragmatique sanction, & declare que le Pape est par dessus le Concile. Pour vn dixiesme, qu'ils ont souffert que les Papes, qui ont regné pendant qu'ils ont demeuré assemblez, ayent inseré dans les facultés de leurs Legats , le pouuoir de deroger aux Conciles generaux. Et finalement, qu'ils n'ont rien traité & resolu en ce Concile, qu'apres auoir mandé querir le Sainct Esprit à Rome, & auoir consulté l'oracle du Pape, comme il a esté dit ailleurs. De là doncques nous concluons pertinemment, qu'ils ont donné au Pape authorité sur les Conciles: ce que iamais auparauant n'auoit esté fait, si nous en exceptons le Conciliabule de Latran : & ne se trouuera que les Conciles precedens ayent donné tels auantages aux Papes en aucun des cas specifiez. Premierement , c'est chose inouye iusques à maintenant , que les Papes

ayent entreprins de mulcter les Conciles:de leur commander imperieusement. Eugene quatriesme commanda voirement la translation du Concile de Basle,mais en termes plus moderez,& si ne fut pas obey. Vne des questions qui furent disputees & resoluës au Concile general de Basle, fut celle ci, *Que le Pape ne peut dissoudre, ni transferer, ou prolonger de son authorité, vn Concile general legitimement assemblé, sans le consentement d'icelui.* Ceste mesme resolutiõ a esté receuë & approuuee en France par la confirmation qui fut faite de ce Concile de Basle au Synode de Bourges,ainsi qu'il se voit en la Pragmatique sanction du Roy Charles Septiesme, dans laquelle le susdit decret du Concile de Basle est inseré mot à mot. Si nous regardons au vieux temps,il est certain que la translation, prorogation, & dissolution des Conciles, appartenoit à celui la mesme qui en auoit la conuocation. Ceste conuocation se faisoit par les Empereurs & Princes, comme nous auons monstré. C'estoit donques à eux de faire la translation quand bon leur sembloit, sans receuoir en cela loy de personne. On dira parauenture que la translation qui en a esté faite de la ville de Trente en celle de Bolongne, en vertu de la Bulle du Pape, a esté aduouee par le Concile : il est vray : mais il faut prendre garde à deux choses: l'vne, que quand le Pape a commandé tel changement, il n'a mis dans sa Bulle aucun Sauf, ou reserue de la volonté du Concile : ce qui deuoit estre fait suiuant le Concile de Basle. L'autre, que les Euesques estans en iceluy ont voirement deliberé sur ceste translation, mais pour

se con-

se conformer au commandement du Pape. Car aussi, disent ils, *interuenant l'authorité du sainct siege Apostolique, concedee mesme specialement aux reuerendissimes Presidens*; Ils n'auoyent garde de faire autrement, & de s'escarter tant soit peu de la volonté d'iceluy, veu les cõminations dont nous auons parlé cy dessus. Il y a plus, c'est qu'en la reduction qui a esté faicte de Bolongne à Trente, de la seule authorité de Iules troisiesme, il n'y a point eu de deliberation du Concile, ores que ceste bulle contienne de clauses aussi rigoureuses que la premiere, comme entre autres celle qui s'ensuit : *Decernons neantmoins estre inualable & de nul effect, si quelqu'vn attente sur cecy quelque chose au contraire par quelque auctorité que ce soit. Qu'il ne soit donc loisible à homme du monde de briser & enfraindre ce present escrit de nos exhortations, vouloir, innouation & decrets, ou y entreuenir par vne audace temeraire.* En vertu de ceste Bulle, ces venerables Peres sont retournez de Bolongne à Trente, sans qu'ils se soyent plaints de ceste clause, qui s'adressoit directement à eux, voire sans auoir rien opiné & deliberé ceste seconde fois, sur le faict d'icelle translation : ains seulement sur la reprinse & continuation du Concile, apres qu'ils furent retournez à Trente : ioint que le Pape dit en icelle, qu'il ordonne ceste translation de pleine puissance, & par le conseil des Cardinaux, ne faisant nulle mention pour ce regard des Peres de ce Concile. Dirons nous maintenant que ce fust vn Concile libre, & qui eust authorité par dessus le Pape, estant maistrisé par luy si rudement, &

Bulle de Iules 3. mise en la fin de la dixiesme session.

auec de parolles si fieres? lesquelles, (& voila qui descouure à nud leur intention) ont esté enregistrees dans les actes de ce Concile. Or toutes les clauses sus-mentionnees meritent d'estre assorties auec celles de la Bulle d'Eugene quatriesme, par laquelle il faisoit la translation du Concile de Basle, & qui excita de si grandes tragedies à la confusion de ce grand Pontife, pour voir s'il y a rien dans icelle dont ces Peres de Basle se deussent plustost offenser, que n'ont fait les nostres de Trente. Ce Pape auoit ordonné la translation du Concile de Basle à Bolongne, & par apres la continuation à Basle auec tout respect d'iceluy, & sans aucuns mots enflés, ainsi qu'il appert par sa Bulle de l'an mil quatre cens trente & vn, qui est aux actes de la premiere session d'iceluy. Nonobstant ceste translation, & sans auoir esgard à icelle, le Concile continua sa tenue à Basle : voire trauailla aux affaires, sans attendre la venue du Legat du Pape. Et (afin que le Pape n'eust plus ceste volonté de transferer ou dissoudre le Concile à son plaisir) confirma le Decret du Concile de Constance, par lequel est dit en termes expres que le Concile est par dessus le Pape : ce qui fut fait en la seconde session. L'annee d'apres, sur l'aduis que le Concile eust de l'intention du Pape, qui estoit de dissoudre le Concile par le moyen de ceste translation, l'enuoya prier de ne le faire pas, & print resolution en mesme temps de ne le point souffrir : ce qui fut deliberé en la mesme annee 1432. comme recitent les actes de la quatriesme session. Cela

fut

fut cause que Eugene par sa Bulle du mois de Aoust de l'an mil quatre cens trente & trois, apres auoir narré la translation du Concile par luy faite de Basle à Bolongne, la continuation qu'il en auoit depuis ordonnee en la mesme ville de Basle sous la presidence de son Legat, le mespris d'iceluy Concile enuers luy, qui auoit fait ses assises sans son Legat & au mespris de la translation : il fait expedier vne Bulle qui n'est nullement plus esleuee que celles de Iules troisieme & Pie quatriesme sur la translation du Concile de Trente. Nous rapporterons ici les mesmes mots pour mieux en faire la comparaison. *De nostre plein pouuoir Apostolique nous cassons, annullõs, & ordonnons estre de nulle force & valeur ce qui a esté fait, declaré & ordonné par le Concile de Basle contre nous, nos loix & libertés, & le siege Apostolique. Defendans à tous Chrestiens de obeir & entendre à tels decrets, ordonnances, mandemens & procedures: declarans aucun n'y estre astrainct par aucun lien de serment, promesse ou conuention faite auec eux de quelque estat, grade & preeminence qu'il soit : & fust il en dignité Imperiale, Royale, Cardinale ou autre quelconque Ecclesiastique ou seculiere. Qu'il ne soit donc loisible à aucune personne d'enfraindre ou contreuenir par vne entreprinse temeraire à ceste nostre declaration, ordonnance, volonté, mandement, cassation, annullation & defense.* Examinons maintenant toutes ces clauses. Il declare en premier lieu proceder en cela de pleine puissance Apostolique. Paul troisiesme dit en sa Bulle du mois de Mars 1544. *De nostre propre*

mouuement & pleniere puissance Apostolique. Il casse & declaire nul ce qui a esté fait par le Concile de Basle au preiudice de son authorité. Le Pape Iules troisiesme en sa Bulle du quinziesme Decébre dit, *Decernons neantmoins estre inualide & de nul effect, si quelqu'vn attente sur cecy quelque chose au contraire par quelque auctorité que ce soit.* Il defend à toute personne de contreuenir à sa Bulle par vne entreprise temeraire. Oyez Iules là dessus en la sienne : *Qu'il ne soit donc loisible à homme du monde de briser & enfraindre ce present escript, ou y contreuenir par vne audace temeraire.* Voila tout pour la Bulle d'Eugene enuers le Concile de Basle. Mais ce n'est pas tout pour celle de Paul enuers celuy de Tréte. Car voicy qu'il y a de plus: c'est qu'il mande à ses Legats *De changer le Concile de Trente à tel autre lieu qu'ils aduiseront : De le supprimer & dissoudre en ceste ville de Trente: & de defendre aux Prelats & autres personnes dudit Concile, de proceder plus auant audit Trente, sous les censures & peines Ecclesiastiques.* Cela pouuoit suffire : mais voicy pour faire le comble: *D'euoquer lesdicts Prelats & autres personnes d'iceluy Concile en la ville où se fera la translation, sous peine de pariure & autres exprimees aux lettres de conuocation.* Ceste clause est tellement nouuelle, que iamais les Papes n'en auoyent vsé enuers les Conciles. Cependant le pauure Eugene pour s'estre opiniastré en vne telle entreprinse, fut declairé heretique par le Concile de Basle, & degradé de son Papal. Et ceux cy au contraire se sont acquis vn triomphe & sur le Concile & sur les Empereurs & Princes, voire sur toute la Chrestienté.

stienté. Telles indictions de peines sont formelement contre les Decrets du Concile de Constance, de Basle & de Pise, par lesquels est dit, *Que le Pape n'a aucune puissance de transferer le Concile sans l'approbation d'iceluy.* Ce que les Papes susdicts ont fait neantmoins par les Bulles sus-mentionnees. Par autre Decret du Concile de Basle il est dit, *Que le Pape n'a point de presidence coercitiue par dessus le Concile, ny auctoratiue,* comme ils parlent, c'est à dire, qui luy donne anthorité sur iceluy. Lequel Decret fut fait auec tresgrande & meure deliberation, apres auoir consumé à la recerche des liures & aucuns canons vne bonne piece de temps, & y auoir embesongné les plus doctes Theologiens qui viuoyent pour lors, comme nous dirons en autre lieu. Les Cardinaux qui faisoyent la cõuocation du second Concile de Pise firent plainte aux autres Cardinaux qui estoyent pres du Pape Iules deuxieme, de ce qu'ils auoyent consenti qu'ils fussent appellez en autre lieu pour celebrer le Concile auec censures Ecclesiastiques. *Nous auons esté grandement desplaisans de ce que vous auez presté consentement ou donné conseil* (s'il est ainsi) *à si griefues monitions & censures proferees contre nous, ainsi qu'on dit, nous appellant mesmes notamment auec censures à vn lieu qui nous est notoirement suspect.* Mais il n'en fut rien fait pour cela, ains ils laisserent tenir au Pape son Concile de Latran à Rome pendant qu'ils en celebrerent vn autre à Pise. Le Concile de Basle y proceda bien d'vn autre style enuers Eugene 4. Oyons ce qu'en dit Platine: *Pour lors le Pape agité d'vn soing douteux pour estre pressé de guerres*

Sess. 17. Concil. Basiliens.

vide respõsionem datã Episcopo Alexandrino nuncio Collegij Cardinalitij Romæ existentis à Cardinalibus Cõcilium Pisanum indicentibus apud acta Cõcilij Pisani. 2.

Platina in Eugenio 4.

de toutes parts & pour voir augmenter de iour en iour le Concile de Basle auparauant commencé par le Decret de Martin, les Roys d'Espagne, de France, d'Alemagne & Polongne y accourans comme remettans la cause commune de la Republique Chrestienne à l'arbitre du Concile, se resoluant de le rompre, il le transfere en premier lieu de Basle à Bolongne par le consentement de tous les Cardinaux qui estoyent auec luy. Mais l'Empereur & les autres Princes & Prelats qui pour lors estoyent à Basle, non seulement ne lui obeyrent pas, mais l'admonesterent deux & trois fois de venir auec les Cardinaux à Basle, lieu propre pour tenir le Concile, & qui auoit esté choisi par Martin, autrement qu'ils procederoyent contre luy comme preuaricateur & contumax. Eugene esmeu de ces parolles confirma le Concile de Basle par lettres Apostoliques en donnant liberté à vn chacun d'y aller. Mais tout cela qu'il raconte appert encores mieux par la lecture des actes de ce Concile, ausquels ie renuoye le lecteur. Quant à l'autorité du Pape qui est reserue sauue en tous les decrets du Concile; c'est vne clause autant extraordinaire qu'on sçauroit dire. Ie confesse qu'en consideration que c'estoit la ville capitale de l'Empire on a tousiours deferé beaucoup d'honneur à ce siege de Rome: mais de faire telle reserue de son autorité, c'estoit chose inusitee & incognue. Lors qu'il fust question de condamner l'heresie Feliciane, pource que l'autheur d'icelle auoit asté auparauant enuoyé à Hadrian I. & conuaincu en sa presence, le Concile

Aimonius lib. 5.

cile de Francfort luy defera tant que ayant à excommunier les Euesques d'Espagne qui estoyent de ceste secte, il reserue par expres le priuilege du Pape Hadrian. Qui n'est pas vn priuilege general contenant quelque autorité sur les Conciles : mais seulement vne prerogatiue en ce qui concerne la condamnation des Euesques, à ce que de son autorité le proces puisse estre reueu suiuant le Decret du Concile de Sarde. Le premier Concile d'Ephese rendit aussi cest honneur au Pape Celestin de remettre à son iugement la cause de Iehan Euesque d'Antioche pour la raison que nous disons ailleurs: mais tout cela se faisoit par vne prerogatiue d'honneur & non pour recognoissance d'aucune superiorité du Pape enuers le Concile : car il ne se trouuera point que les autres Conciles ayent reserué l'authorité des Papes sur leurs Decrets. Aussi est ce vn moyen pour introduire vne tyrannie en l'Eglise, veu qu'il sera loisible à celui qui aura vn pouuoir non limité ni suiet à contrerolle ou reprehension, de changer & alterer toutes choses au fait des mœurs & de la discipline, de commander à baguette à tout le monde, d'attirer à soi l'election de tous Ecclesiastiques, la deposition, le iugement: & en vn mot c'est mettre tout en sa main. Il n'estoit besoin d'arrester si lõg temps à Trente à dresser tant de Decrets, si on les vouloit par apres bailler au Pape pour les rompre. Car on scait biẽ qu'il s'en dispẽse assez de luy mesmes sans qu'il soit besoin d'estendre son pouuoir plus auãt. Ils eussẽt mieux fait de remettre du beau commẽcement le tout à sa discretion pour tailler

& coudre à son plaisir. On eust espargné la despẽse de tant d'armees. Mais voicy qui est digne de remarque : tous les Princes & peuples Chrestiens souspirent apres la reformation de l'Eglise: crient qu'il faut commencer au chef & de là venir aux membres. Les instructions baillees aux Ambassadeurs de l'Empereur du Roy de France de toute l'Allemagne en sont chargees. Le Pape Adrian le confesse en la diette de Noremberg par son legat. Et encores au lieu d'vn baston Pastoral qu'il auoit auparauant, on luy baille vne massue : vne espée à deux tranchans. Au lieu de reformer les abus, on les fomente : au lieu de les retrancher, on les augmẽte. Poursuiuons maintenant les autres points. Le Concile remet entierement au Pape l'interpretation ou declaration des doutes & controuerses qui pourront suruenir. Surquoy nous releuons que si les doutes sont petits, aussi bien doiuent ils estre resolus par les autres Euesques que par luy, veu qu'ils sont tous Interpretes de la loy diuine, qui a bien pour le moins autant d'authorité que le Concile de Trente. A l'authorité desquels par consequent il est derogé par ce Concile qui attribue au seul Pape ce qui appartient à tous. Mais s'il s'agist de quelque grande question ou controuerse, la definition en appartiẽt à vn Concile. Ces Peres l'ont bien recognu, quand ils ont dit que le Pape y pourroit prouuoir *par la celebration d'vn Concile*. Mais le venin est à la queue, *ou en toute autre maniere qui luy semblera plus commode.* Les Conciles de Constance & de Basle n'en ont pas vsé ainsi, ains ont sainctement ordonné *que d'oresenauant les Conciles generaux seront celebrez de*

Concilium Constant. sess. 39.

de dix en dix ans. En quoy ils ont esté appreuués par la pragmatique sanction de Bourges. C'est là le vray moyen pour interpreter les doutes, pour extirper les heresies, & cultiuer le champ du Seigneur, comme il est dit aux mesmes Conciles. Ceste tenue de dix en dix ans a esté trouuee tellement necessaire, qu'il est defendu au Pape d'en prolonger le terme, bien luy est-il baillé pouuoir de l'abreger pour iuste cause. Nos peres Trentains ont esté d'autre aduis : Ayans ceste croyance que les Papes sont fort amoureux de Conciles, en ce temps mesmement que tout leur est loisible. Ils ont laissé à leur discretion de les conuoquer quãd bon leur semblera. Baillez ie vous prie à vn enfant des verges pour se fouetter quand il luy en prendra l'enuie. Les Papes se sont trop mal trouuez des Conciles, mesmement depuis ceux de Pise, de Constance, & de Basle. Ils n'ont garde de les procurer, mesmes que par celuy de Trente ils sont declarés les maistres, au lieu que par les autres ils n'estoyent que valets. Ils ont trop d'apprehension que ce premier temps reuienne. Qu'on aduise au mystere de celuy de Trente. Il falut penser à la cõuocation plus de vingtcinq ans : il y falut dixhuict ans pour la tenue. A quoy tout cela? sinon pour choisir le temps & les saisons à propos, pour disposer les personnes, changer les cœurs, rompre les bons desseins de ceux qui procurent la reformation, leur donner des affaires, susciter de troubles, mettre tout en confusion pour regner plus puissamment & ployer toutes choses soubs leur Empire. Quant à l'approbation qui a esté demandee au Pape, nous en auons parlé bien au lõg

Au tiltre de l'approbatiõ des Conciles.

en autre lieu sans qu'il soit besoin d'y rien plus adiouster. Nous dirons seulement que ces Peres se mocquoyent bien du mestier, en ordonnant que le Pape confirmera ce que luy mesme a fait; soit à Rome, d'où il a enuoyé les Canons & decrets tous dressés, soit dans le Concile mesmes où il a presidé par ses Legats: mais c'estoit pour faire paroistre à vn chacun que tout despend de luy seul,& que le reste du mõde est le marchepied de ses pieds. Quant au serment de vraye obediẽce auquel les Synodes prouinciaux sont soumis enuers le Pape par ce mesme Concile: nous disõs aussi que c'est chose inusitee, voire incogneue aux precedents: lesquels tant s'en faut qu'ils ayent fait serment d'obedience au Pape, qu'au contraire ils luy ont resisté, lors qu'il s'est escarté du debuoir, & luy ont fait sentir qu'vn chacun des Euesques dont ils estoyent composés estoit autant que luy, sauf la dignité de Patriarche qui luy est commune auec les autres du mesme rang. Voicy comme parlent les Euesques du Synode de Mets au Pape Nicolas qui les auoit excommuniés: *Nous remarquons ton indignation & enflé potentat. Nous ne cedons aucunement à toy ny à ta superbité, & te ferons cognoistre que nous ne sommes point tes clercs comme tu te iactes & t'esleues, veu que si ton orgueil le te permettoit, tu nous deurois recognoistre comme freres & Coeuesques.* Mais nous traicterons tout ce qui se pourroit dire sur cest article en la question generale, *Si le Pape est par dessus le Concile.* Seulement adiousterons nous que ceste obedience est de nouuelle impression: Et que

Annales incert. Auth. Interscriptor. Coatan. Pithoei. Aueticus lib.4. Annal. Boior.

pour

pour bien recognoiſtre ſa nouueauté, il ne faut que lire les Conciles qui ont eſté tenus par cy deuant, auſquels il ne ſe trouuera rien de ſemblable. Celuy de Baſle parle bien au long des Synodes Prouinciaux en la quinzieſme ſeſſion; & leur preſchoit la forme qu'ils ont à tenir & ce qu'ils doiuent faire. Mais il a oublié ceſte clauſe d'obedience. C'eſt auſſi choſe notoire que pendant la tenue de ce Concile les Papes ont procedé à la creation d'vn grand nombre de Cardinaux. Onuphrie eſt teſmoin que Pie 4. en quatre elections par luy faictes, en crea iuſques à quarante ſix auant la fin de ce Concile. Or par celuy de Baſle en la ſeſſion quatrieſme, il eſt defendu au Pape de creer aucuns Cardinaux durant le Concile. *Le ſainct Concile ordonne par ce decret irrefragable que pendant ce ſacré Concile le Pape de Rome abſent perſonnellement du lieu de ce ſacré Concile, ne doiue ni puiſſe eſleuer aucun de quelque condition qu'il ſoit en la dignité de Cardinal par quelque moyen ou couleur que ce ſoit.* Ce que nous releuons de l'accord des Princes Chreſtiens n'eſt pas ſans cauſe: vne des fonctions des Conciles, eſt de pacifier les querelles & diſcordes qui ſont entre iceux. Le Concile de Baſle ſe dit eſtre aſſemblé *pour l'extirpation des erreurs & hereſies: pour la reformation des mœurs au chef & aux membres: & pour la pacification des Roys & Royaumes, & de tous les autres Chreſtiens.* Or on a veu pendant la tenue de ce Concile toute la Chreſtienté en armes: On a apperceu les Papes faire des remuemens, allumer des guerres, & ſonner le Tocſein. Ie ne di pas contre

Onuphrius Panuinus in additiō. Ad Platin. In Pio 4.

Concil. Baſil. ſeſſ. 2.

ceux qui s'estoyent despartis de son obeissance, mais mesmes contre les Princes Catholiques. Héry 2. Roy de France en peut seruir d'exemple. Quand il a pleu au Pape, les accords se sont faicts. Nostre Concile cependant n'a dit mot pour ce regard, ains à guise de Limaçõ a caché ses cornes, & a demeuré resserré dans sa coquille parmy tels orages, sans oser paroistre en de si beaux subiects: laissant passer toutes choses comme s'il n'y auoit point d'interest : comme si c'estoit le sang des barbares qui fust respandu, & non des membres de Christ. Estant suruenu debat dans le Concile pour la preseance entre les Ambassadeurs de Frãce & d'Espagne, nostre Concile demeurant dans son silence accoustumé a souffert que le Pape s'en soit meslé: qu'il aye traicté l'accord apres auoir fomenté le discord. Bref nous pouuons dire que ce Concile n'estoit qu'vne paroy blanche où le Pape escriuoit ce qui luy venoit en volonté: qu'il prenoit son mouuement de luy seul, bref que c'estoit vn Pape Concile, c'est à dire vn Concile de nom, vn Pape en effect. Quant à l'authorité dont nous disons que le Pape à vsé sur le Concile, elle se voit aut commandement qui vint de sa part, à ce que l'encensemẽt fust fait par ensemble, aux Ambassadeurs des deux Roys; qui fut cause du discord. Onuphrie en est tesmoin, *Il y eut grãd different* (dit-il) *à cause que par le commandement du Pape les Ambassadeurs de ces deux Princes furent encensés en mesme temps.* Mais voicy qui surpasse tout, c'est que le Pape Pie 4. ordonna par vne sienne Bulle *que le Pape venant à mourir pendant la tenue du Concile, l'election du nouueau Pape*

Onuphrius Panuinus in Pio 4.
In addit ad Platinã.
Onuphrius Panuinus in Pio.4.

pe appartiendroit aux Cardinaux tant seulement & nom au Concile. Laquelle Bulle, dit le mesme Onuphrius, fut confirmee & approuuee par tous les Peres de ce Concile : ioint que quand ils ne l'auroyent pas fait par expres, il suffisoit du decret general, par lequel ils ont autorisé tous les Canons & Decrets du Pape : par lesquels en outre ils l'ont mis en termes expres par dessus le Concile en tout & par tout. Or le Pape ayant fait ceste ordonnance pendant la tenue du Concile en diminution de l'autorité d'iceluy, & le Concile l'ayant eu pour agreable: nous pouuons fort bien conclurre qu'il a resigné sa puissance au Pape, & l'a esleué par dessus luy. Or que l'election du Pape appartienne au Concile, appert par celuy de Constance en la Session 14. *Le sacrosainct Synode general de Constance ordonne que la prochaine election du Pape de Rome se fera en la mode, forme, lieu, temps & maniere qui seront ordonnés par le sacré Concile : & que le mesme Concile pourra à l'aduenir habiliter, receuoir & deputer telles personnes que bon luy semblera, de quelque estat & obedience quelles soyent, pour faire vne telle election actiue & passiue.* Ce Decret a esté depuis confirmé par le Concile de Basle, en la Session 37. *Le sainct Synode ordonne que venant vacation du siege Apostolique pendant la tenue de ce sacré general Concile, l'election du Pape se fera en ce lieu, defendant de le faire ailleurs.* Il est vray que le Concile de Constance permit aux Cardinaux de proceder à l'election : mais ce fut tousiours de l'autorité du Concile. L'Abbé de Panorme le dit en termes expres. *Au Concile de Constance pour euiter discorde fut obtenu que ledit Con-* *In Capit. licet, de electi on. dist. 1.*

cile pour celle fois transfereroit ſa puiſſance au College des Cardinaux. Le meſme Concile de Conſtãce en parle ainſi en la Seſſion 45. *Le Sacroſainct general Synode de Conſtance en executant ſon ordonnance, decret & ſtatut n'agueres fait ſur la forme d'eslire ceſte fois le Pape de Rome, pour proceder à ladite election, il a ioint aux Reuerendiſſimes Cardinaux de leur volonté & conſentement expres les venerables Patriarches de Conſtantinople, &c.* Il y en a vne trentaine de nommés pour proceder à ladite election auec les Cardinaux. Ce qui fut fait ceſte fois la de leur conſentement, pour euiter trouble à cauſe du pouuoir d'iceux. Et que c'en ait eſté la cauſe, il appert clairement par ce qu'en a eſté fait depuis au Cõcile de Baſle, lequel ne bailla pas ce pouuoir aux Cardinaux, ains fiſt election d'autres perſonnes ſans le conſentement d'iceux, pour proceder à ladite electiõ. De fait voici comme il en parle en la Seſſion 37. *Ledit Concile ordonne & declare que l'election du Pape ſe fera & celebrera ceſte fois par ce ſacré Concile de Baſle ou bien de ſon autorité ſuiuant les formes cy deſſous eſcrites.* Or la forme eſt telle, que les Cardinaux qui ſont & qui ſeront, peuuent aſſiſter acceſſoirement à ladite election auec trente deux autres Eccleſiaſtiques de tous ordres, pourueu toutesfois que ils ne ſoyent moins que ſouſdiacres : non de leur propre autorité, ains de celle du Concile, comme il eſt dit en ces mots, *Qu'ils ayent libre pouuoir de eſlire le Pape par l'autorité de ce Synode.* Auſſi ne fut il pas diſputé en ce Concile là, ſi le pouuoir de eſlire le Pape appartenoit au Concile pendant la tenue d'iceluy : ains ſeulement ſi le Concile pou-
uoit

uoit demettre le Pape, ainsi que nous trouuons és Actes du mesme Concile, colligés par Aeneas Siluius, depuis nommé Pape Pie secõd, qui nous font voir en outre que l'assistance des Cardinaux n'estoit aucunemẽt necessaire, ains deferee par honneur. *Il a semblé aux Peres* (dit il) *qu'il faloit entendre à l'election du Pape, & ayant esté parlé entre les Principaux de la forme de proceder, il a esté aduisé, & en fin conclud en pleine assemblee, que trente deux Peres seroyent prins du corps du Concile, cõstitués en ordre de Diaconat, lesquels ayans presté serment entreroyent au conclaue auec le Cardinal d'Arles pour eslire le Pape.* Cela ayant esté ainsi decis par ces deux Conciles, il n'est ia besoin d'alleguer l'autorité des Docteurs & Theologiens, comme de Iaques Aluian au sermon *De la puissance Ecclesiastique*: de Maistre Iean Gerson Chãcelier de l'Vniuersité de Paris, au traité *De la puissance de l'Eglise*: & en vn autre *De la substraction du Pape enuers l'Eglise*, & autres qui tiennent en termes expres, que pendant la tenue du Concile il luy appartient, & non aux Cardinaux, de proceder à l'electiõ du Pape, le siege venant à vaquer: nous dirons seulemẽt que cela se fait ainsi, d'autant que c'est le Concile qui a baillé ce pouuoir aux Cardinaux d'eslire le Pape, asçauoir celuy de Lyon, & celuy de Vienne. Et partant que se trouuãt assemblé aduenãt vacation du siege, c'est à luy seul à y proceder, ou à cõmettre pour ce faire ceux que bon luy semble. Or le Concile de Trente s'estant laissé vsurper par diuerses fois ce droit d'eslire, il faut necessairement confesser, qu'il n'auoit pas la force & autorité d'vn Concile Oecumenique. La constitution du Pape

Leon faite au Concile de Latran, par laquelle il deroge (en ce qui est de l'autorité du Concile par dessus le Pape) au Cõcile de Basle & à la Pragmatique sanctiõ est aussi notoire à vn chacũ, de laquelle nous parlerõs amplemẽt vers la fin de ce traité. Et quant aux facultés des Legats du Pape pour dispenser par dessus le Concile, cela se verifie par celles qui ont esté baillees par Iules troisiesme au Cardinal Sainct Martin de montibus, en l'an 1551. au Cardinal Sainct George au veau d'or, l'an 1553. par Paul troisiesme au Cardinal Caraffe, l'an 1556. au Cardinal Triuultio l'an 1558. par Pie quatriesme au Cardinal de Ferrare, l'an 1561. tous Legats en France. Nous trouuons en toutes ces facultés la clause *D'opposer l'obstance des Conciles generaux, & à icelles deroger.*

CHAPITRE II.

Que les Papes ne sont pas par dessus les Conciles.

OR pour mieux faire apparoir de l'iniustice de ceste attribution & deference, nous monstrerõs par autoritez authentiques, que le Pape n'a aucune autorité sur les Cõciles. Nous nous cõtenterõs de toucher les raisõs plus pregnãtes, mesmes en obmettãt celles qui nous pourront porter à de trop longs discours. Quand nous n'aurions aucunes autorités pour faire apparoir que le Pape n'a iurisdictiõ ny commandement sur le Concile, la seule raison nous guide assez à ceste croyance. Tenons pour accordé ce qui est en dispute, que le Pape soit chef ministeriel de l'Eglise. C'est chose inusitee en toutes compa-

compagnies & congregatiõs, que le chef aye plus de pouuoir que tout le corps. Il peut beaucoup ioint à iceluy : mais separé, s'il fait quelque chose qui n'aille bien, c'est à son corps d'y pouruoir, de prendre cognoissance sur luy, de iuger de ses procedures, des appellations interiectees de luy & autres choses semblables. D'ailleurs les inconueniens sont trop grands quand vn chef a puissance absolue. S'il est iniuste, perfide, meschant, corrompu, abominable, impieux, tyran, inhumain; il faut prendre patience, & se soubmettre à tout: ne pouuant auoir autre recours qu'aux prieres, ausquelles seules ces beaux Docteurs nous rẽuoyent. Pour vn troisiesme, que nous seruiront meshuy les Conciles & l'vsage d'iceux, s'ils dependent entierement de l'autorité du Pape, si luy seul peut changer tout en vn moment, faire nouueaux Canons & Decrets, si aucun ne luy peut dire, Pourquoy fais tu ainsi? Finalement quelle misere, voire quel abus, que le nom d'Eglise soit reduit à vn seul: que tant de belles qualités & preeminences qui luy ont esté baillees, competent proprement au Pape: voire qu'il soit luy mesme l'espoux & l'espouse? Et ie prie tous bons Catholiques de marquer cecy, & d'ouurir les yeux pour recognoistre meshuy ces illusions. Ils baillent au Pape la qualité de chef & la qualité du corps: ils le disent estre l'espoux, & veulent aussi qu'il soit l'espouse. Oyez là dessus le tesmoignage de Bellarmin : *Tous les noms (* dit il *) qui sont attribués à Christ dans les sainctes Escritures, par lesquels il est mis sur l'Eglise; les mesmes sont tous attribués au Pape. Il est appellé le chef du corps*

Bellarmin. libro 2. de Concil. autorit. c. 17.

de l'Eglise, il est appellé mari ou espoux. Voila qu'il dit en vn lieu. Oyez comme il parle en vn autre traitant la mesme matiere en interpretant ce passage du dixhuictiesme de sainct Matthieu, *Si ton frere t'a offensé, di le à l'Eglise* : ne se pouuant desmesler de ce qu'on lui obiecte, que ces mots sont addressez à sainct Pierre, & par consequent au Pape : *I'adiouste* (dit-il) *que le Pape peut accomplir ce commandement par quelque sien moyen: premierement il doit reprendre en priué celui qui a failli, puis apres en presence de tesmoins, finalement le dire à l'Eglise, c'est à dire à soi-mesme comme president.* Voila vn terrible id est, qui à guise d'vn Charactere de magie nous representant le Pape tantost en homme, tantost en femme, le rend comme hermaphrodite. Vn des principaux interpretes Canonistes auoit exposé ces mots en ceste sorte, *Di le à l'Eglise, c'est à dire, au Concile:* mais ceste opinion a eu la chasse. Nous ne sommes plus au temps qu'on parloit ainsi : ce sont pour le iourd'huy termes d'heretiques & des plus dangereux. Ie sçai bien que ce mot d'Eglise se rapporte aucunefois aux Pasteurs d'icelle, & que sainct Chrysostome l'a ainsi interpreté, *Di le à l'Eglise, c'est à dire, à ceux qui president en l'Eglise.* Et nous sommes contans de l'entendre ainsi : mais ce seroit faire le procez au Pape sur la question où nous sommes : car estant commandé à sainct Pierre & par consequent au Pape de le dire à ceux qui president en l'Eglise, c'est à dire, à ses confreres & coëuesques: C'est luy bailler des compagnons & estimer plus forte l'authorité de tout le Concile que la sienne seule,

Bellarmin. lib. 2. de Concil. authorit. cap. 19.

Archidiaconus in ca. præcipuè 11 q. 3

seule : ce qu'il ne demande pas. Voila pourquoi il faut necessairement reduire ce terme plurier en vn singulier, & entendre ce passage en telle sorte que le Pape le die à soy-mesme & qu'il responde incontinent lui mesmes, en faisant le prestre Martin. Il nous faudra meshuy gloser la glose du Decret quand elle dit *que le Pape venant à faillir, sa faute peut estre denoncee à l'Eglise, aux cas qu'il est loisible de l'accuser*. A l'Eglise donc, c'est à dire au Pape, à lui-mesmes & non à autre. Il faudra aussi faire parler vn terrible langage au Pape Gregoire, & lui faire dire en despit de ses dents ce à quoi il n'auoit iamais pensé tout Pape qu'il estoit : car en vne epistre par lui escrite contre le Patriarche de Constantinople qui se disoit Euesque vniuersel : *Nous* (dit sainct Gregoire parlant de soy-mesme) *au preiudice desquels vne telle & si grande faute est commise par vne mauuaise entreprise, obseruons ce que la verité a commandé en disant, Si ton frere a failli &c. I'ai doncques mis peine de corriger par ceux que i'ai enuoyé de ma part & vne & deux fois auec parolles humbles la faute qui se commit en toute l'Eglise : maintenant i'escris par moy-mesmes. Ie n'ay rien obmis de ce que ie deuois faire auec humilité: mais si ie suis mesprisé en ceste mienne correction : il reste que i'y doiue adiouster l'Eglise* : c'est à dire, suiuant l'opinion de Bellarmin, il reste que ie le dic à moi-mesme : & le mesme sera du Pape Nicolas premier, qui fait ceste mesme menace à vn de nos Rois, à sçauoir à Lothaire, au cas qu'il ne se vueille separer de sa concubine Gualdrade.

Glosa in Can. nemo. 9.q.3. Item sta alia in Can. si Papa distinct. 41.

Gregorius lib. 4. Registri Episto. 92.

Can. praeci puè 11. q. 3.

Mais voici bien vn plus grand myftere : car nous trouuerons à ce conte que le Pape eft plus grand que fainct Pierre. Oyez ce que dit le mefme fainct Gregoire en la mefme Epiftre, *Pierre*(dit-il)*premier des Apoftres eft membre de la faincte & vniuerfelle Eglife. Paul, André, Iean, que font ils autre chofe que les chefs des perfonnes fingulieres? & toutesfois fous vn chef ils font tous membres de l'Eglife: & afin que i'aftraigne tout fous l'enceint d'vne briefue façon de parler, les saincts ont efté deuant la loy, ils font fous la loy, ils font fous la grace, & treftous faifans le corps du Seigneur font conftituez membres de l'Eglife.* Difons maintenant pour bien argumenter, *Mais le Pape eft l'Eglife*, il eft donques plus que fainct Pierre, voire plus que Dieu : car il eft dit en ce paffage que tous ces faincts qui font membres de l'Eglife font le corps du Seigneur. Atqui le Pape eft le chef de l'Eglife, voire l'Eglife mefme. Ergo &c. Auffi à la verité eft il parlé de tout le monde en ce paffage, excepté du Pape, encores que ce foit vn Pape qui le die: mais pour cela il n'y a rien de perdu, fi cefte interpretation eft receue. Ie me trouue feulement empefché à expofer ces parolles qui font dites à fainct Pierre au mefme paffage de fainct Matthieu, *S'il ne veut obeyr à l'Eglife tiens le pour Ethnique & publicain.* Car il femble par ces mots que l'Eglife & fainct Pierre foyent deux. Mais i'ay tort: car c'eft de mefme comme quand on parle à vn Roy auquel on dit tantoft (vous) tantoft (voftre Maiefté) Vray Dieu quelles abfurditez ! quelles impietez! quels mõftres, en vn fiecle fi efclairé, fi desfri-

Gregorius Magnus eod.

si desfriché. Voila donques le tesmoignage d'vn Pape. Et voicy d'vn autre. Le Pape Damase faisant responſe aux Iuges deputez par le Synode de Capoue pour le iugement de Bonoſus qui lùy deferoyent ceſt honneur de requerir ſon aduis, *I'ay receu vos lettres* (dit-il) *par leſquelles ou en verité ou par modeſtie, vous auez voulu demander noſtre opinion. Mais le iugement du Concile de Capoue ayãt eſté, que les plus proches (Eueſques) fuſſent baillez pour iuges à Bonoſus & à ſes accuſateurs: nous aduiſons, que la forme de iuger ne nous peut competer: car ſi le Synode eſtoit encores entier auiourd'huy, nous ordonnerions fort bien des choſes qui ſont contenues dans voſtre eſcript. C'eſt donques à vous qui aués receu la charge de ce iugement, d'y proceder & en prononcer voſtre ſentence ſur tout, contre laquelle il ne faut rien entreprendre.* Et par apres, *Partant cela eſt premierement requis, que ceux la en facent le iugement auſquels la puiſſance de iuger eſt baillee. Pour nous, il ne ſeroit conuenable de iuger, comme n'ayans charge par autorité du Synode.* On dit là deſſus pour la defenſe du Pape, que s'il euſt voulu en faire le iugement, qu'il l'euſt fait. Cela eſt vray, en eſtant ſi honneſtement requis. Mais auſſi faut il dire, que s'il n'ẽ euſt eſté prié par ceux à qui la charge en auoit eſté baillee par le Synode, qu'il ne l'euſt peu faire. Or il fuſt bien aduiſé de ne s'en meſler pas, n'y ayant pas eſté commis: car au cas que l'accuſé ou les accuſateurs ſe fuſſent plaints au Concile de ſon iugement, il n'auoit dequoy tenir. Il adiouſte qu'il euſt accepté d'en dire ſa ſentence, le Concile eſtant encores aſſemblé. Ce qui ſe doit entendre au cas qu'il en euſt eſté requis

Damaſus apud Ambroſ. In Epiſt. 79.

ou commis par iceluy. Car autrement quel plus grand pouuoir auroit-il eu pendant la tenue du Cõcile qu'apres iceluy? De dire qu'il ne s'en voulust pas mesler, de peur qu'il n'eust semblé le faire à l'iniure du Concile, à cause de la deputation des iuges qui auoit esté faite : l'iniure eust bien esté plus grande, si à la barbe du Concile, il eust entreprins de le faire sans y estre commis. Le Pape Symmachus qui viuoit du temps qu'Odoacer estoit Roy de Rome, craignant qu'il ne suruint quelque trouble en la creation de son successeur, prie Basilius lieutenant de Roy en icelle ville, de vouloir assister à l'election : qui fust cause qu'il en fist vne ordonnance. Mais Symmachus voyant le mescontentement que les autres Ecclesiastiques en receuoyent, fist assembler vn Concile pour deliberer sur ce fait : lequel declara l'escrit qui contenoit ceste ordonnance, estre de nul effect, adioustant en outre que ores qu'il fust vallable & qu'il peust subsister; *C'estoit au Pape de le reuocquer & eneruer en vne assemblee Synodale.* En quoi il faut remarquer deux ou trois choses: l'vne que c'est vn Synode prouincial des Euesques d'Italie, ainsi qu'il appert par les subscriptions, auquel le Pape a la principale autorité comme en estant le chef, suiuant le Canon 6. & 7. du Concile de Nicee, en l'interpretation desquels Balsamon dit estre ordonné par le sixiesme & septieme Canon *que les quatre Patriarches soyent honorez suiuant l'ancienne coustume, asçauoir celuy de Rome, d'Alexandrie, d'Antioche & de Hierusalem.* Car celui de Constantinople fut creé par le Concile subsequent. Et parlant des trois derniers, il assigne

Balsamo in Can. 6. & 7. Synod. Nicen.

gne

gne à chacun d'iceux ses Eglises & prouinces. *D'autant* (dit il) *que l'Euesque de Rome a aussi sous soi les Prouinces Occidentales.* L'autre que Symmachus fait retracter par vn Concile, ce dont luy mesme estoit autheur, comme il appert par le propre narré qui en est aux actes de ce Concile. Le troisiesme; Que le Synode dit que c'estoit à luy de casser telle constitution, nõ seul, mais auec le corps du Concile. Voici maintenant l'illation: si le Pape a recouru à vn Concile prouincial pour faire casser vne ordonnance dont il estoit autheur: si le Concile en a fait la cassation: s'il a dit que le Pape ne la pouuoit reuoquer seul, ains auec assemblee de Concile: il s'ensuit, que le Pape n'a point d'authorité de luy seul, au moins telle qu'il presuppose. Que pour le moins il n'en a point sur le Concile prouincial, veu qu'il ne peut rien faire en affaires de consequence sans iceluy. Et moins encores sur l'vniuersel & Oecumenique. Et ne nous doit esmouuoir ce que nous lisons dans les mesmes actes, *que le Pape a accoustumé de bailler force aux Statuts Synodaux*: Veu qu'il ne s'ensuit pas delà qu'il soit sur le Concile: mais seulement que les Conciles ne peuuent estre tenus sans qu'il y soit appelé, c'est à dire les generaux: ce qui n'est pas particulier au Pape, ains commun auec les autres Patriarches, comme nous disons ailleurs. Et quant aux Synodes particuliers, il n'a rien que voir sur ceux qui ne sont de son departement & qui se tiennent dans les prouinces des autres Patriarches & Metropolitains: & là dessus est remarquable ce passage de Balsamon: *Les Canons veulent* (dit il) *que les Patriarches soyent par dessus*

Balsamo in sextum & 7. Canon. Concilij Niceni.

leurs Metropolitains, & les Metropolitains sur leurs Euesques. Il ne dit pas, A ce que les Patriarches & Metropolitains puissent faire tout sans les Euesques, comme veut nostre Concile. Le Pape Hilaire donne clairement à entẽdre, que ce qui est ordõné par vn Synode, ores que prouincial, a beaucoup plus de force que ce qui est fait par la seule authorité d'vn Pape. Car voulant corriger quelques abus qui auoyent cours de son temps, il en fait la proposition au Synode par luy assemblé en la ville de Rome: & dit par apres, *Et afin que cela puisse mieux estre obserué d'oresenauant, baillez en s'il vous plaist vos aduis & subscriptions, à ce que la porte demeure fermee aux choses illicites par vn iugemẽt Synodal.* Sur quoy il est respondu par le Synode, *Nous le confirmons & l'enseignons ainsi.* Et de là mesme il s'ensuit, que si la confirmation dõne quelque autorité par dessus, à celuy qui confirme, comme pretend Bellarmin, le Cõcile qui n'est que prouincial sera superieur au Pape. Le Pape Iean 8. ayant excommunié les Comtes Lambert, Adalbert & quelques autres qui l'auoyẽt mal traicté en Italie, vint en France l'an 870. y conuoqua vn Synode à Troyes, des Euesques d'iceluy Royaume, & du pays bas pour requerir le cõsẽtement sur telle excommunication, qui luy fust par eux accordé: ce qu'il n'eust pas fait, si son autorité eust esté plus grande que celle des Cõciles. D'ailleurs le Pape à sa creation a accoustumé de iurer l'obseruation des Conciles generaux. Le Pape Gelase dit, qu'il n'y a siege Episcopal qui doiue plustost executer les Canons des Conciles generaux que celuy de Rome: bien qu'à la fin de son Epistre

Vide Concilium Romanum sub Hilario Tom. 2. & Can. quod quis 35. q. 9.

Vide dictũ Concil. in Can. 4.

Aimonius lib. 5. c. 37.

Can. Confidimus 25. q. 1. Epistola Gelas. Papæ

ſtre il tumbe à la maladie des Papes. Les Eueſques de Dardanie ſe plaignent contre luy de la condamnation d'Achatius faite de ſa ſeule authorité, ſans aſſemblee du Concile. Gregoire le grand dit qu'il a en reuerence les quatre premiers Conciles generaux comme les quatre Euangiles: qu'il a auſſi le cinquieſme en grand honneur: & adiouſte incontinẽt, *Quiconque preſume d'abſoudre ceux que ces Conciles lient, ou lier ceux qu'ils abſoluent, il ſe deſtruict ſoy meſmes & non les Conciles.* Le dire de Sainct Hieroſme qui a eſté inſeré dans le decret de Gratian, & partant qui doit eſtre receu auiourd'huy comme vne ſentence des Papes, n'eſt pas de petite conſequence. Car eſtant de ceſte opinion que les Diacres ſont inferieurs aux Preſtres, laquelle il confirme par beaucoup de raiſons ſur l'obiection qui luy eſt faite, qu'à Rome s'obſerue autrement: *S'il eſt queſtiõ* (dit il) *de venir à l'autorité, le monde eſt plus grand qu'vne ville en quelque part que ſoit l'Eueſque, ſoit à Rome, ſoit à Eugube, ſoit à Conſtantinople, ſoit à Rege, ſoit à Thebes; il eſt de meſme merite & de pareil ſacerdoce. La puiſſance des richeſſes, & l'humilité de la pauureté ne fait pas l'Eueſque plus grand ou plus petit. En fin ils ſont tous ſucceſſeurs des Apoſtres. Mais vous me direz, Commẽt eſt-ce donques qu'à Rome, vn preſtre eſt receu aux ordres par le teſmoignage du Diacre? Pourquoy m'alleguez vous la couſtume d'vne ville?* En voila trop pour prouuer que le Pape eſt moins que le Concile, puis que ce qui ſe fait en ſon Egliſe ne peut pas donner loy aux autres: puis que le moindre des autres Eueſques a autant d'autorité que luy. Car s'il eſt ſur le Concile, tous les autres

ad Episcop. Dardan. Tom. 1. Concil.

Can. Sicut, dist. 15.

Can. legimus. §. si authoritas, dist. 93.

le font : & s'il denie cela aux autres, il fait aussi la loy pour soy-mesmes. A quoy pensoyent les Papes quand ils ont voulu prononcer de leur bouche ce que Sainct Hierosme auoit dit à leur deffaueur? Le Glosateur a bien prins cecy pour monnoye de mise, quand il a colligé de là *que les statuts du Concile preiudicient à ceux du Pape lors qu'ils sont dissemblables*. Tout ce qu'on allegue pour fermer ceste gouttiere, ne sont que falots & lanternes. Asçauoir que le Pape est seigneur du monde : qu'il s'agist là d'vne coustume non ordonnee du Pape : que le Concile n'est pas tout le monde. Pour souffler toute ceste poussiere, il ne faut que conferer leur dire auec les mots du passage. Il est Seigneur du monde (disent-ils) Et cependant Sainct Hierosme ne luy donne non plus d'authorité qu'au plus malotru Euesque: il l'est voirement, mais en esprit à guise des Patriarches de Constantinople, d'Alexandrie & autres semblables qui sont auiourd'huy par luy creés. Il est parlé, disent ils, d'vne coustume non authorisee du Pape : donques Sainct Hierosme a tort quand il s'en prent au Pape mesmes. Mais le Concile n'est pas tout le monde : non certes, ny le Pape auec, puis qu'il est de la taille d'vn autre Euesque. Ie leur veux fournir vn meilleur baston pour battre Sainct Hierosme par Sainct Hierosme. Car ne se souuenāt plus, ce semble, de ce qu'il vient de dire maintenant à l'Euesque Euagrius, parlāt au Pape Damase; *C'est la foy* (dit il) *Pape tres-heureux, que nous auons apprins en l'Eglise Catholique & laquelle nous auons tousiours eu. Que si paraduēture il y a quelque chose qui n'aille pas biē, nous desi-*

Can. haec est fides 24. q. 1.

desirons qu'il soit corrigé par vous qui tenez le siege & la foy de Sainct Pierre : que si ceste mienne confession est approuuee par le iugement de vostre Apostolat, quiconque me voudra reprendre, il se fera cognoistre luy-mesmes vn ignorant ou malueillant, ou autre que Catholique, voire heretique. Ie ne rapporte pas ce qui a esté cousu apres, veu que Gregoire 13. en sa nouuelle reformation a recogneu qu'vn Pape l'a dit & non sainct Hierosme. Ioinct que le lieu entier qui y a esté adiousté fait voir clairement que ce qui en est là dit n'est autre chose qu'vn souhait. Voici donques plusieurs coups martelez tout à coup. Sainct Hierosme recognoist le Pape pour superieur en luy exposant sa creance: vient à luy comme au vray oracle: se soumet à son iugement, qu'il exalte par dessus tout. C'est donques l'vn des deux, ou qu'il est flatteur ou qu'il est menteur, veu qu'en vn autre endroit il nous a mis le Pape si bas: mais on peut defendre pertinemment qu'il n'est ni l'vn ni l'autre. Les Euesques & autres gens d'Eglise auoyent anciennement ceste louable coustume de se communiquer les vns aux autres, par lettres ou autrement: de s'exposer mutuellement la creance qu'ils auoyent, & la doctrine qu'ils suiuoyent. Nous en pourrions deduire plusieurs exéples; mais nous nous contenterons d'vn qui dõne solution à tout ce qu'on peut colliger de ce passage. C'est l'Epistre du Pape Liberius escrite à Athanase contenant sa creance auec priere de l'approuuer, à ce qu'il en soit rendu plus asseuré. *Souscriuez donques* (dit il) *frere Athanase à ceste confession, afin que ie en sois plus asseuré, & que ie*

Vide nouã decreti editionem Autoritate Gregorij 13. expurgatã in d. Can. hac est fides 24. q. 1.

Epistola Liberij Papa ad Athanas.

face sans cesse vos mandemens. Qui voudra prendre ce passage au poil, il y trouuera bien à draper. Qu'vn Pape qui est le chef vniuersel de toute l'Eglise,& qui ne peut errer, dit Bellarmin, vueille estre rendu plus asseuré en sa foy par l'approbatiõ d'vn Euesque: qu'il se soumette à faire ses mandemens. C'est trop. Disons dõques que ce sont termes d'honnesteté, aussi bien en l'vn qu'en l'autre. Ceux dont vse Sainct Hierosme sont plus respectueux. Aussi faut-il auoir esgard que c'estoit vn simple Prestre qui parloit au Pape. D'ailleurs c'estoit fait en bon Orateur d'exalter le Pape & son autorité pour obtenir son consentement & luy faire trouuer bonne ceste sienne creance. Ie ne veux pas nier aussi que le siege de Rome n'aye tousiours eu beaucoup de splendeur: qu'on ne luy ait deferé vn grand honneur: Mais non pas iamais iusques là de le faire iuge souuerain & le mettre sur le Concile. Nous pouuons confirmer cela par plusieurs autres tesmoignages des Papes. Ils ont recognu eux mesmes qu'ils pouuoyent estre iugez lors qu'il y a schisme entr'eux, & que l'election en est mal faite: lors aussi qu'ils se desuoyent de la Foy. C'est biẽ assez pour prouuer qu'ils sont inferieurs au Concile. Le Glossateur passe encore plus outre, quand il dit *qu'vn Pape simoniaque, adultere ou qui par quelque autre crime notoire scandalise l'Eglise & se rend incorrigible, peut estre accusé.* Or en tous ces cas ils sont iugés par le Concile, comme expose le mesme Glossateur: dont il s'ensuit qu'ils luy sont inferieurs.

Can. si duo, distinct. 79.

Can. si Papa distinct. 40.

Glossa. in d. si Papa.

CHAPI-

CHAPITRE III.

Papes iugés par les Conciles.

LE Synode de Sinnesse en Italie condamne le Pape Marcelin, pour auoir sacrifié aux Idoles : *Marcelin cheut en terre en presence du Synode: & estant donc ainsi gisant & vsant de longueur, il fut condamné.* Ces Actes sont plus de croire, que le Pape Nicolas qui dit qu'aucun Euesque n'osa pronõcer contre luy sentence de condamnation, & que Bellarmin, qui dit que Marcellin s'estoit premierement condamné luy mesme. Ces responses n'ont point de lieu au fait du Pape Honorius, qui fut condamné pour crime d'heresie par le sixiesme Concile general tenu à Constantinople : *Auec ceux la* (disent les Actes) *nous auons ietté hors de la saincte Eglise Catholique de Dieu, & Anathematizé Honorius qui auoit esté Pape de l'antique Rome: d'autant que nous auons trouué par ses escrits addressés à Sergius, qu'il a suiui son opinion en toutes choses.* Ils appliquent ici vn autre emplastre : c'est, disent ils, pour crime d'heresie : & le plaisir est que le Glossateur comprend sous ce crime, la simonie, l'adultere, & autres, pour raison desquels on tumbe en contumace. Ce sera tantost de mesme que du temps d'aucuns Empereurs, sous lesquels n'y auoit qu'vn seul crime, à sçauoir celuy de leze maiesté, mais qui comprenoit tous les autres. Car pisser dans ses chausses, par maniere de dire, ou au moins contre vne muraille, estoit perduellion. L'Empereur Othon conuoqua vn Concile des Euesques d'Italie, *Par le iugement desquels* (dit Platine) *la vie d'vn*

Nicolaus 1. in epist. ad Imperat.

Mich. Bellarmi. lib. 2. de authori. Concil. cap. 19.

Synodus 6. Cōstant. act 13.

Gloss. in Can. si Papa dist. 40.

Platina in vita Ioannis 13.

si meschant homme (il parle du Pape Iean 13.) *deust estre iugee : mais luy craignant le iugement des gens de bien s'enfuit.* Ce Pape ne se fioit pas trop à ses lettres de Tonsure, c'est à dire au priuilege des Papes, qui est de ne pouuoir estre cõdamné d'autre que de Dieu. Il aima mieux mourir miserablement, estant frappé du Diable, dit Platine, que se soubmettre à ce iugement. Il nous faut remarquer que Platine ne nous raconte que la moitié de l'histoire, comme en beaucoup d'autres choses, pour ne preiudicier aux prerogatiues des Papes : mais

L'intprandus De reb. per Europ. gest. lib. 6. cap. 6. & seqq.

L'intprand homme d'Eglise & d'affaires, qui viuoit de ce temps là, nous en dit tout le fait de fil en aiguille : c'est à sçauoir qu'il fut deferé à l'Empereur par les *Euesques, le Clergé & citoyens Romains de plusieurs crimes : Que l'Empereur assembla vn Synode de Cardinaux, Patriarches & Euesques d'Italie, Alemaigne, France, & de principaux citoyens Romains, en l'Eglise Sainct Pierre de Rome, que le Pape fust mandé venir par les lettres de l'Empereur : que n'ayant daigné comparoistre, les Euesques du Synode, apres auoir entendu les chefs de l'accusation & les crimes dont il estoit chargé, furent tous d'opinion que Iean deuoit estre dechassé & degradé de la dignité Papale, en suppliant l'Empereur de le deposer & en mettre vn autre à sa place, Ce qui fut fait.*

M. Adamus in hist. Ecclesiast. cap. 55.

Vn autre historien en dit presque autant, pour le moins il parle de la condamnation faite par le Synode : *Le Roy* (parlant de l'Empereur Othon) *ayant assemblé vn Concile, fit deposer le Pape Iean* (qui auoit nom Octauian) *bien que absent : estant accusé de crimes (car il auoit euité le iugement par la fuite*

fuite) & fit mettre Leon en sa place. Et nous faut remarquer ici que ce Pape Iean n'estoit pas accusé d'heresie, ains de paillardise, de simonie & de mener vie scandaleuse : comme il appert par la deduction des crimes à luy obiectez faite par Lintprand. *L'Empereur Henry toutesfois* (dit le mesme Platine) *Ayant conuoqué vn Synode, contraignit trois Papes de renoncer au Papat, asçauoir Benoist neufiesme, Siluestre troisiesme, & Gregoire sixiesme.* Autres trois Papes furent deposez par les Conciles de Pise, de Constance, & de Basle. Ie sçay bien qu'à tous ces trois on trouue des cheuilles, qu'on excepte de la regle le crime d'heresie & le Schisme. Mais tousiours le Concile demeure au dessus du Pape, puis que en certains cas il est son Iuge. Ioint qu'entre ces exemples il y en a qui ont esté condamnez pour autres crimes. Ils disent que dés qu'vn Pape est heretique, il n'est plus Pape. Comme si quelqu'vn perdoit sa dignité auant que d'estre condamné. Et pour le schisme, ils tiennent que ceux qui sont illegitimement pourueus ne sont tenus pour Papes. Mais tousiours sont ils condamnez comme tels, & iugez par le Concile. Et d'ailleurs, aucuns ont esté deposez qui auoyent esté legitimement esleus. Ils tiennent que le Pape est reserué au seul iugement de Dieu. L'honnesteté du grand Constantin a introduit ceste maxime, que les Papes ont prins pour eux seuls, & en ont exclus leurs Coëuesques, ores qu'il eut parlé de tous. Et voila comme ils sçauent tres-bien faire leur proffit de toutes choses. Mais le pis est qu'ores

Vide etiam Anton. de Rosellu. in cap. Contraria. pag. 14. Platina in vita Benedi. 3. Siluest. 3. & Clement. 2.

qu'ils ayent tousiours chanté leur priuilege & exemption, on n'y a pas tousiours creu : ains plusieurs ont esté accusés, iugés & condamnés; comme appert par ces exemples. Aussi à la verité, osté le tesmoignage des Papes qui deposent en leur cause propre, nous ne trouuons pas grand fondement pour l'establissement de ce pretẽdu priuilege, qu'en certains Synodes particuliers composés d'Euesques d'Italie dependans du Pape: comme le quatriesme de Rome tenu du tẽps du Roy Theodoric, pour proceder à la condamnation du Pape Symmachus : auquel les Euesques poserent ces deux maximes : l'vne, que le Concile deuoit estre conuoqué par le Pape, & non par le Roy: l'autre, qu'il deuoit estre reserué au iugement de Dieu. La fausseté de la premiere conste de la preuue que nous en auons fait ailleurs. Pour la seconde, nous deuons nous persuader que ces bons Peres en faisoyent croire : estans en cela contredits par Theodoric & par le Senat de Rome, qui toutesfois en fin de compte se relascherent, en remettant le tout à la volonté du Synode, lequel vsa en cela plustost d'vne espece d'accord & composition, que de procedure iudiciaire: en mettant neantmoins en la subscription (de peur qu'ils ne semblassent absoudre vn coulpable) *Qu'ils en laissoyent tout le iugement à Dieu.* Or ie veux que leur opinion ait esté telle, que le Pape ne peut estre iugé par eux; il faudra tousiours entendre cela d'vn Synode particulier, tel qu'estoit ce quatriesme de Rome : mais non d'vn general : veu qu'on n'en sçauroit donner aucun exemple. Et mesme pour les particuliers, il y en

il y en a plusieurs qui ont procedé à telles condamnations; dont les exemples ont esté cy dessus remarquez: ausquels nous adiousterons que les Papes mesmes l'ont ainsi pratiqué. Sçauoir est Estienne quatriesme, *Lequel*(dit Marian Scotus en ses Chroniques) *estant esleu requist l'Empereur Pepin de faire que les Euesques experts & entendus iugeassent en vn Synode le Pape Constantin. Le Concile doncques estant assemblé à Rome fit brusler tous ses Prestres, fit frapper Constantin auec les mains, luy faisant faire renonciation: & apres fut bruslé.* Estienne 6. en l'annee 898. *Ayant assemblé vn Concile fit apporter le corps de Formosus (son predecesseur) & iceluy vestir en habit d'hõme, & apres lui auoir fait despouiller ses habits Pontificaux, le fit ietter dãs le Tybre, apres luy auoir fait coupper deux doigts,* dit Martinus Polonus en sa Chronique, & Platine apres luy, en la vie de Formosus. Ieã IX. en l'an 900. prenãt la cause de Formosus, *Tint vn Synode à Rauenne de 74. Euesques, auquel celuy qui auoit esté fait par le Pape Estienne, fut reprouué,* dit le mesme Martin en sa Chronique. Voila dõc comme les Papes mesmes approuuent par leurs faits qu'ils peuuẽt estre iugez par des Cõciles particuliers. Quant aux generaux, ils n'ont iamais pẽsé d'exempter le Pape de leur iurisdiction: au cõtraire, nous lisons que le Pape Leon IIII. estãt accusé de leze Maiesté, c'est à dire, d'auoir voulu trãsferer l'Empire aux Grecs, se sousmit au iugemẽt de Loys II. Roy de France & Empereur, & de ceux qui seroyẽt par luy deputez, cõme nous lisons dans le decret. Et voila cõme ceste immense grandeur trouue de superieurs, voire les recognoist, nõ

Æneas Syluius epi. 25. Can. nos si incompetenter. 2. q. 7.

en ſe demettant de ſon droit, mais en ſe rangeant au deuoir. Nous auons deſia parlé de la condamnation de Formoſus faite au 6. Concile general: Nous ſçauons auſſi ce qu'en fut ordonné au huitieſme Synode general de Conſtantinople, vn des plus fauorables pour les Papes qui ait iamais eſté tenu, veu que ſes Legats y commandoyent à ſouhait auec toute la delatiō d'honneur que luy & ſes predeceſſeurs auoyent de long temps halené. *Si le Synode vniuerſel* (dit le Canon 21.) *eſtant aſſemblé il eſt fait quelque cōtrouerſe ou plainte de la ſaincte Egliſe Romaine: il faut enquerir ſur la queſtion qui ſera propoſee auec veneration & reuerence conuenable, & receuoir la ſatisfaction & proceder ou y faire proceder: ne dire pas toutesfois audacieuſement ſa ſentence cōtre les ſouuerains Pontifes de l'ancienne Rome.* D'où nous colligons l'intention du Concile auoir eſté, qu'il fuſt procedé voirement auec tout honneur & reuerence contre l'Eueſque de Rome, lors qu'il eſtoit accuſé en quelq; ſorte: mais neãtmoins qu'il y fuſt procedé. Le Cōcile tenu au parauãt par Photius Patriarche de Conſtãtinople auoit condã né le Pape Nicolas. Ceſtui-cy anathematize Photius, nō pour auoir entreprins de proceder à ceſte condamnation, comme on nous veut faire croire: mais pour auoir propoſé vne fauſſe accuſatiō contre luy, & pour certaines autres cauſes, ainſi que dit le 6. Canon, *Nous anathematiſōs Photius pour l'inuaſion par luy faite de l'Egliſe de Conſtãtinople: pour l'introduction des faux vicaires: pour auoir entrepris de celebrer vn Concile de vanité: & pour les crimes que fauſſement il a propoſé contre le Pape Nicolas.*

Concilium Chalcedon. Act. 16. Le Concile vniuerſel de Chalcedoine fut iugé en la cauſe

la cause du Pape Leon premier, contre le Patriarche de Constantinople, sur le fait des honneurs qui estoit tel. Le Concile de Nicee auoit tacitement baillé le premier rang d'honneur au Patriarche de Rome, le second à celuy d'Alexandrie, le troisiesme à celui d'Antioche, & le quatriesme à celui de Ierusalem: & pource que Constantinople ne faisoit que de naistre il n'en fust point parlé: ce fut au second Concile tenu à Constantinople où l'affaire fut traité, & où il fust resolu que l'Euesque d'icelle ville seroit honoré du primat apres l'Euesque de Rome, à cause que c'estoit la nouuelle Rome. Le Pape fit plainte de ce decret au Concile d'Ephese pretendant qu'il auoit esté derogé au Concile de Nicee: l'autre au contraire defendoit le decret de Celui de Constantinople: le Concile prononça que ce qui en auoit esté ordonné tiendroit, *les Reuerends Euesques diret, ceste sentence est iuste, Nous le disons tous ainsi, Il nous plaist à tous ainsi, Le decret est iuste.* voila comme ils prononcent contre le Pape, les Legats duquel requierent le lendemain retractation de ce decret, ou pour le moins que leur protestation fust escrite, & qu'ils sceussent ce qu'ils auoyent à rapporter au Pape, afin (disent ils) qu'il peust prononcer sa sentence sur l'iniure faite à son siege, ou de la subuersion des Canons. Là dessus les Iuges prononcerent: *Ce que nous auons interloqué a esté approuué par tout le Synode.* Le Pape Leon fut biẽ mal cõtent de ceste sentence & ne le dissimule pas aux lettres par lui escrites à l'Empereur Martiã à l'Imperatrice Pulchria, au Patriarche de Constantinople, à celui d'Antioche & autres. Mais il n'osa pour- *Epistola Leonis 57. 58. 59 & 60*

tant cõtreuenir à la resolution du Cõcile, ni passer plus auãt que d'en faire plainte: ores que parlant à ces deux derniers qui estoyẽt interessez auec lui, il leur declare ne vouloir pas consentir à ceste sentence. Il auoit raison, car aussi son consentement n'y estoit pas requis: mais il ne se plaint pas de ce que le Concile confirma la definition & resolution de la foy qu'il y enuoya, ains s'en glorifie en l'epistre par lui escrite à Theodoret Euesque de Cypre, laquelle neantmoins fut exactement receuë en ce Concile, qui mesmes bailla pouuoir à vn chacun de l'impugner. *Si elle n'est* (disent-ils) *conforme aux sainctes escritures, qu'on la redargue.* Ils reprennent aussi, auec dexterité toutesfois, & par forme d'interpretation, ce qu'il auoit dit, *qu'il n'auoit appartenu à aucun d'exposer ce qui est de la foy qu'aux peres du Concile de Nicee*; & declarent qu'il appartient aussi aux autres, non pour deroger à ce qui en a esté dit, mais pour expliquer les controuerses qui suruiennent. Bellarmin voyant que ceci nuit à la souueraineté de son Patriarche, dit que l'Epistre de Leon ne contenoit pas vne sentence definitiue, mais seulement vn aduis: & nous disons au contraire que c'estoit sa determination & resolution. Oyons ce qu'il en dit luy-mesme, *Ce que Dieu en auoit premierement defini par nostre ministere, il l'a confirmé par le consentement irretractable de tous nos confreres.* Et si faut il dire encores pour le dessert que ce Leon a esté vn des plus ambitieux Euesques qui aye iamais porté mitre. Qui lira ses Epistres sans passion en fera tousiours ce iugement. l'Empereur Constantius ayant enuoyé en exil le Pape Liberius, vn autre

Leo Papa epist. 61. Euagrius lib. 2. ca. 13. Cõcil. Chalced. in allocut. ad Mariã ad fin.

Leo Papa epist. 61.

autre nommé Felix fut creé en sa place. l'Empereur ayant rappelé Liberius quelque temps apres, le Synode qui pour lors estoit à Sirmisch ville de Hõgrie, escriuit à Felix & au Clergé de Rome de le receuoir en telle sorte que tous deux demeurassent Papes, & fissent ceste fonction d'vn commũ consentement. ce qui fust executé. Bellarmin respond deux choses, l'vne que le Concile ne le commanda pas, ains seulement enuoya des lettres exhortatoires. Mais c'est vne inuention: car Sozomene dit que le Concile l'ordonna ainsi : l'autre que ce Concile estoit composé d'Arriens pour la plusspart. Ceste consideration seroit à propos s'il s'agissoit de leurs dogmes: mais il est icy question d'vne chose qui n'estoit en dispute entr'eux. Ioint que les deux Papes estoyent Orthodoxes. Quoy qu'il en soit, nous colligeõs de là ce que nous cerchons: c'est que le Concile ordonna en la cause du Pape. Le Pape Miltiades fut constitué iuge par l'Empereur entre les Catholiques & les Donatistes, & apres luy l'Euesque d'Arles, tesmoin Sainct Augustin : duquel iugement estans mal contens les Donatistes, Sainct Augustin adiouste, *Bien* (dit-il) *croyons que les Euesques qui ont iugé à Rome, n'ayent pas iugé equitablement : on pouuoit encores recourir au Concile de l'Eglise vniuerselle : là où mesme la cause pourroit estre agitee auecques les mesmes iuges : afin que s'ils estoyent conuaincus d'auoir mal iugé, leurs sentences fussent cassees.* Bellarmin se desmele assez mal de cest argument. Il aduoue en premier lieu que ceste cause fust iugee la seconde fois par l'Euesque d'Arles, non, dit il, qu'il fust raisonnable d'ainsi le faire, mais pource que c'estoit la volonté de l'Empereur. A quoy ie ne contredis

Sozomenus lib. 4. cap. 10. & 14.

Bellarm. de Concil. author. lib. 2. cap. 19.

Augustinus Epist. 162.

Bellarm. lib. 2. de Cõcil. author. cap. 19.

point. Mais au fecond il dit, qu'vne caufe iugee par le Pape en vn Concile particulier peut eftre derechef iugee par luy mefme, en vn Concile general. Cela n'eft pas à propos, d'autant que Sainct Auguftin ne dit point, qu'en ce Concile general doiue affifter le Pape cõme iuge, ains feulement pour defendre fa fentence: en danger de la voir caffer, fi elle fe trouuoit inique. D'ailleurs fi le Pape ne tient fa grandeur que de l'efpee de Sainct Paul ou des clefs de Sainct Pierre: & qu'il foit par deffus tout; auffi grand & auffi gros deuroit il eftre eftimé en vn Concile particulier qu'en vn general, veu qu'à fon conte tous Conciles ne font que petis acceffoires qui n'apportent pas grand aduantage au principal. Que s'il accorde qu'vn Concile general où eft le Pape, aye plus de pouuoir qu'vn particulier, où eft auffi le Pape. Il confeffe fort clairement que la principale authorité des Conciles ne decoule de fon chef.

CHAPITRE IIII.

Des appellations du Pape au Concile.

CE que Sainct Auguftin propofe au lieu fusallegué, du iugement du Concile apres celuy du Pape, eft vne efpece d'appellation. Cela nous donne occafion d'en adioufter icy quelques exẽples de celles qui ont efté interiectees des Papes aux Conciles. L'Empereur Louys de Bauieres cinquiefme du nom, s'en ayda contre le Pape Iehan 22. Qui l'auoit excommunié, pour auoir prins le nom d'Empereur auant qu'eftre confirmé par luy. *Il en appella* dit la Chronique d'Allemagne *au Concile general, & au Pape (qui en eftoit mal informé) lors qu'il en feroit*

seroit mieux informé. Il donna charge neantmoins aux Ambassadeurs qu'il enuoya à Iean d'vser de toute humilité enuers luy pour voir de l'appaiser auant que venir à ce remede. Ce qu'ayant fait, ils eurent pour toute responce, *qu'il ne luy estoit pas loisible de se porter pour Empereur, & d'estre appelé de ce nom que par vn prealable il n'eust esté confirmé apres vne election, & luy donne iour pour comparoistre à Rome aux fins de s'excuser & luy faire satisfaction de ses fautes, à condition que cependant il se demettroit du nom & administration d'Empereur.* Et au refus de ce, il fulmine ses excommunications cõtre luy. *Dequoy* (disent les mesmes Chroniques) *Loys en appela.* Et ce qui suit est remarquable, *les proces du siege Romain auoyent pour lors tresgrand efficace, car c'estoit vn crime inexpiable, d'estre de differente opinion auec le Pape de Rome: mais Loys auoit quelques Docteurs en l'vn & l'autre droict, qui iugeoyent inualable la sentence du Pape, lequel iugement de Docteurs fit que plusieurs demeurerent fermes au parti de l'Empereur.* Les Estats de l'Empire assemblez à Francfort l'an 1338. passant plus outre, casserent la sentence de ce Pape & de son Conciliabule tenu en Auignon *du conseil & aduis de tous les Prelats & princes d'Allemagne assemblez en la ville de Frãcfort, nous denõçõs & ordõnons toutes telles procedures nulles & de nulle force & valeur.* mais nous en auõs assez parlé au premier chapitre du premier liure, l'an 1328. (dit vn Religieux Allemand, *le Pape Iean en plein consistoire, cõdẽna la lettre du chapitre general des freres mineurs celebré à Peruse: dequoy Michel de Cesano*

Germanic. Chronic. 1. 24. pa. 227. vide etiam Albertum Argentinens. in Chronico pag. 123.

Nauclerus, generat. 45. Adde Albericum de Rosat. in l. benè à Zenone C. de quadrien. prescript. & Auentin. lib. 7. annal. Boior. Paulus Langius in Chronic. Citiz. Eusib. sub ann. 1328.

general de cest ordre la mesme annee appella contre le Pape, affermant que la determination du Pape sur la pauureté de Iesus Christ estoit heretique. L'an 1460. Sigismond Duc d'Austriche releua vne appellation du Pape Pie 2. au Concile general en ces termes : *Attendu donques que sa saincteté nous a osté toute esperance de pouuoir obtenir iustice d'icelle: a occasion dequoy nous ne pouuons appeller au Pape mieux informé, veu que ses oreilles sont deuenues sourdes pour nostre regard, & que son indignation est enflammee apres son desir: Nous appellons au Pape qui sera creé apres luy, pour cognoistre des actes de son predecesseur: & au Concile general qui s'assemblera.* La cause de ceste appellation proceda de ce que le Pape Pie auoit excommunié Sigismond. Et le subiect de l'excommunication de ce qu'iceluy Sigismond auoit fait & donné empeschement au Cardinal Cusan sur l'Euesché de Brixen qui estoit dans ses terres, portant impatiemment qu'elle luy eust esté baillee en commande par le Pape. Et pource que l'acte de ceste appellation fust minuté par Gregoire de Haymbourg, docte Iurisconsulte de son temps; & qu'il en fist faire l'affiche aux portes de l'Eglise de Florence : ce Pape s'en print aussi à luy, en fulminant vn autre excommunication contre son chef: de laquelle, ensemble de la precedente, est parlé en vne de ses Epistres. Mais nostre Docteur en fust si peu estonné qu'il releua vne autre appellation à son nom du Pape au futur Concile, qu'il accompagne de plusieurs belles raisons, l'acte de laquelle nous lisõs encores auiourd'huy. On s'en est aussi aydé fort souuent en Frãce contre les abus & entreprinses des Papes. In-

Æneas Siluius Epist. 14.

nocent

nocent 3. fit mettre ce Royaume en interdict par son legat qui y estoit venu: & ce à cause du mariage contracté par Philippes Auguste auec Iugeberge sœur de Cam, Roy de Dalmatie. Mais le Roy (dit Iean le Maire) s'arma d'appellation au futur Concile. Vn autre neantmoins a escrit que l'appellation fust interiectee (par les Agens du Roy) du Legat au siege de Rome: mais l'vn & l'autre pourroit estre vray. C'est qu'il fust premierement appellé du legat au Pape; & à cause qu'il ne fust pas deferé à l'appellation du Pape au Concile, ie croy qu'il en est ainsi. Veu que nous lisons encores la decretale d'Innocent enuoyee à Philippe, là où il soustient que son legat ne deuoit point deferer l'appellation. [Veu (dit-il) qu'on ne peut pas appeler d'vn executeur] & que son Legat n'auoit rië fait de son propre mouuement, ains par son commandemët. Philippe le Bel appela aussi des entreprinses & insolences de Boniface huictiesme *au siege Apostolique pour lors vaquant, ainsi qu'il disoit, & au futur Concile,* (dit Platine en sa vie). *Ce fust pareillement le moyen que maistre Iean de Nãterie Procureur general du Roy, pratiqua contre les Bulles du Cardinal de Balice appellant d'icelles au Pape mieux informé, ou à ceux ausquels l'appellation appartenoit*; comme il est dit en mesmes termes, au recueil des libertez de l'Eglise Gallicane. Ceste fameuse vniuersité de Paris voyant la poursuite que faisoit le Pape Pie second par son Legat enuoyee en France vers Loys vnziesme pour faire rompre la Pragmatique sanction, *appella de tous les attentats du Pape au futur Concile*, dit le mesme Iean le Maire & Robert Gaguin

Platina in Bonifac. 8. Voyez les libertez de l'Eglise Gallicane vers la fin.

Iean le Maire en la 2. partie de la difference des schismes. *Roberti Gaguini lib. 10. in Ludouico 11.*

Du Tillet en son ad uis sur les libertez de l'Eglise Gallicane.

qui pour lors estoit viuant. Et le mesme Roy Loys en l'an 1463. *Pour se garder des cẽsures dudict Pape fit enteriecter de l'aduis de son Parlement par son Procureur general, vn appel dudict Pape au futur Concile: & punir par arrest le Cardinal de Cõstance pour auoir cõtreuenu aux authoritez & droits dudit Roy.* dit maistre Iean du Tillet. Ceste mesme Vniuersité de Paris interiecta Appel au futur Concile de la condemnation du Cõcile de Basle, faite par Leõ dixiesme, en vn Conciliabule par luy assemblé à Latrã, & aussi de l'abrogatiõ de la Pragmatique sanction confirmatiue d'iceluy Concile. Mais il est expedient d'entendre les parolles vrayement pies de ceste genereuse Vniuersité.

Appellatio vniuersitatis parisiensis quã vide in fasicul. rerum expetend.

Leon Pape x. en certaine assemblee tenue à Rome, nous ne sçauons cõment, mais non pas au nõ du Sainct Esprit, veu qu'auec iceluy ne peut estre riẽ deliberé & ordonné cõtre la loy diuine, & les sacrez Conciles, a esté d'aduis, nous ne sçauõs par quel conseil, d'abroger les susdits decrets tant salutaires, venant en cela contre la Foy Catholique, & l'authorité des sacrez Cõciles generaux, & par ainsi à condãné le sacré Cõcile de Basle: faisant quelques autres decrets à son plaisir (ce qui soit dit auec licence) au preiudice du Royaume & du Dauphiné, & au detrimẽt des subiects de nostre illustrissime Roy de Frãce. Et par apres, *ayant fait tels nouueaux decrets, il a contrainct le serenissime Roy François, à la persuasion de quelques vns, pendãt qu'il estoit en Italie, occupé au fait des armes, d'y prester cõsentement: dequoy nous Recteur & Vniuersité nous sentons greuez lesez & oppressez, prouoquons & appellons du Pape mal cõseillé à occasiõ de l'abrogatiõ des decrets & ordonnances dudit sacré Concile de Basle, & de la Pragmatique*

sanctiõ à iceluy adherẽte, au futur Cõcile legitimemẽt cõgregé & en lieu seur & libre &c. fait à Paris en nostre cõgregatiõ generale solẽnellemẽt celebree à Sainct Bernard ce 27. *May*. 1517. Vn Religieux Allemãd parlãt de ceste appellatiõ, *Nõ sans cause*(dit il)*l'Vniuersité de Paris se porta pour appellãte au Concile general cõtre le Pape Leõ, pour le biẽ & cõseruatiõ des Eglises de tout le Royaume, & principalement de ce que le mesme Pape Leõ en certaine assẽblee ou Cõciliabule de Cardinaux celebré à Rome, auroit entreprins de condãner & declarer nul le Cõcile de Basle*. Quelques vns des interpretes Canonistes ont dit en termes expres, qu'il y a appel du Pape au Cõcile, entre lesquels est Ludouicus Romanus, & Abbas Siculus en ses allegations. Il ne faut trouuer estrãge telles appellatiõs au futur Cõcile, veu qu'en Frãce on passe biẽ encores plus auant, entant qu'il est loisible d'appeler aux Parlemens de l'execution des Bulles abusiues du Pape. Ce qui se pratique tous les iours. Mais Bellarmin nous oppose des exemples contraires, c'est à dire des appellations interiectees des Cõciles aux Papes, le premier est d'Athanase Euesque d'Alexandrie, & de Paul Euesque de Constantinople, lesquels dit il, estans deposez par vn Cõcile, appellerent au Pape Iule & furẽt par luy remis en leurs sieges. Il tire ce la de l'histoire Ecclesiastique de Sozomene qui fait contre luy. Premieremẽt il n'y est nullement parlé d'appellation du Concile au Pape. Car cela n'estoit point en vsage. Il est dit voiremẽt qu'Athanase & quelques autres Euesques estans priuez de leurs sieges & persecutez par les Euesques Ariens qui estoyẽt en Orient s'enfuirẽt à Rome cõme à vn port de refuge : que le Pape ayãt ouy leur

Paulus langius in Chronicis Citizensib. sub ann. 1515.

Ludouicus Romanus Cons. 321.

Abbas Siculus. In allegatiõ qua incipiunt. Quoniam veritas in 10. *ratio. & in dispu tat. qua incip. Episcopus.*

Voyez le recueil des libertez de l'Eglise Gallicane vers la fin.

Sozomen. lib. 3. *cap.* 8.

confeſſion,cõforme au Symbole de Nicee,les receuſt à la communion, leur rendit leurs Egliſes, eſcriuit aux Eueſques d'Orient,leſquels il tanſa de ceſte depoſition: ſouuenons nous touſiours que c'eſtoyent des Arriens, de perſecuteurs, & qu'il ne s'agiſſoit pas de parti à parti. Si Bellarmin le nye, ou s'il reſpond qu'on ne recerche icy que la forme de proceder qui eſtoit commune,nous le prendrons au mot, & luy oppoſerons quant & quant l'authorité de ſon autheur meſmes, qui dit que ces Eueſques ayans receu les lettres du Pape, luy firent vne reſponſe pleine d'ironies & de menaces: *qu'ils confeſſoyent qu'à ſon dire l'Egliſe Romaine eſtoit la principale, comme celle qui eſtoit la premiere des Apoſtres, & la metropolitaine en pieté depuis le commencement(bien que ceux qui y auoyẽt planté la religion Chreſtienne y eſtoyẽt premierement venus d'orient)mais qu'ils eſtoyent faſchés de ce qu'il les eſtimoit moins que luy, à cauſe que ſon Egliſe eſtoit de plus grande ſplendeur: bien qu'ils fuſſent plus en vertu & en ſainctété de vie.* Luy obiectoyent auſſi comme crime d'auoir communié auec Athanaſe & les autres Eueſques, & portoyent impatiemment de voir que leur ſentence euſt eſté infirmee par luy,comme ſi c'euſt eſté par vn Cõcile. C'eſt donques par abus & entrepriſe qu'il l'a fait & non de droict. Le ſecond exemple eſt de l'appellation qu'il dit auoir eſté interiectee au Pape Leon I. du ſecond Concile d'Epheſe par Flauian Eueſque de Conſtantinople & par Theodoret Eueſque de Cyr. Il eſt aiſé de faire voir que cela n'eſt pas. Il appert en premier lieu par les actes du Concile,que l'appel eſt ſimplement interiecté

Sozomen. eod.loco.

Act.1. Concil.Chalced.

iecté par ce mot *(Appello)* sans dire où. En second lieu les appellans presentent requeste aux Empereurs, tendant à ce qu'il luy plaise commettre la cause au Concile. Pour vn troisiesme, c'est le Concile qui iuge le fait de l'appellation. Et pour vn quatriesme, le Pape auoit esté condamné par ce Synode. Il estoit l'vn des plaignans cōtre Dioscore chef d'iceluy. A l'occasion de quoy il est dit à ses Legats par les Presidens du Concile de Chalcedoine, *Qu'estans accusateurs ils ne pouuoyent pas estre Iuges.* Nicolas premier atteste que Dioscore ne fut pas tant condamné pour son heresie que pour auoir osé prononcer sentence contre le Pape. A quel propos doncques, puis qu'il estoit luy mesmes condamné & plaignant, eust on appellé à luy? Le troisiesme exemple est de l'appellation releuee au Pape Innocent I. par Iean Chrysostome, deposé par vn Concile, ainsi qu'il est tesmoigné par le Pape Gelase. Mais il nous en fait croire quelque fois, à l'exemple des autres qui nous bailtousiours des plus meurs du panier, lors qu'il s'agist de leur grandeur. Sozomene est en cela plus de croire que luy, qui en nous recitant le fait ne dit rien qui approche tant soit peu de ceste appellation. Il raconte seulement, que Chrysostome fut deposé en vn Concile de Chalcedoine (autre que le general :) que le Pape Innocent ayant sçeu le fait, le condamna, c'est à dire, le trouua mauuais & le reprouua. Ce qui suit confirme ceste expositiō, Qu'il mit peine de faire conuoquer vn Cōcile general : qu'il escriuit des lettres de consolation à Chrysostome & aux Ecclesiastiques de Cōstantinople, d'où il estoit Euesque. Il dit entre autres cho-

Euagrius li.2.cap.2.
Act.3.eiusdem Cōcil.
Act.1.eiusdem Cōcil.
Act.4.eo.
Nicolaus I. in epist. ad Michael. Imperat.
Sozomenus lib.8. cap. 26.

ses. *Mais quel remede pouuons nous pour le present apporter en ceci? Il est necessairement besoin d'vn iugement Synodal. Aussi ay ie dit il y a long temps, qu'il nous falout assembler.* Et suiuant cela il enuoya cinq Euesques & deux Prestres de l'Eglise Romaine aux Empereurs Honorius & Arcadius, pour impetrer d'eux vn Synode auec la definition du temps & du lieu.

Idem Sozomenus lib. 8. ca. 28

CHAPITRE V.

Ceste maxime, Que le Concile est par dessus le Pape, prouuee en propres termes.

PARTANT nonobstant ces exemples alleguez au contraire, veu la foiblesse d'iceux, nous pouuons iustement inferer que les anciẽs Papes ayãs cõfessé & recogneu l'autorité des Cõciles plus grãde que la leur propre; ayans esté iugez & condamnez par iceux en faits ciuils & criminels: les appellations aussi de leurs sentences aux Conciles ayans esté admises; ils leur sont inferieurs, & doiuent meshuy recognoistre leur autorité & leur puissance. Mais il nous faut faire encores vn plus grand effort, & monstrer ceste maxime, Que le Concile est par dessus le Pape, en termes expres dans les Decrets des Conciles, Constitutions des Papes, Resolutions des Docteurs, Aduis des Vniuersitez, Approbations des Princes & Prouinces. Nous n'en pouuons mener de gueres plus loing que depuis le Concile de Constance, à

cause que la questiõ n'estoit venue en fait, & qu'on n'auoit pensé à la resoudre en propres termes. Ce fut bien aussi l'opinion du Concile de Pise premier, tenu auant celuy de Constance, qui deposa deux Papes à la fois, & en crea vn autre à la place de ces deux, qui a esté tenu pour vrai Pape, asçauoir Alexandre cinquiesme. Et de fait voici ce qu'en dit Nauclerus : *Il fut long temps disputé au Concile de Pise sur la pretendue deposition des Papes, mesmement par Laurens de Rodulfis Docteur en l'vn & l'autre droit, Professeur à Florence: à sçauoir si, presuposé pour chose veritable que les deux Papes scandalisoyent l'Eglise par le manifeste violemẽt de leurs sermẽs, & du vœu qu'ils auoyẽt fait pour l'vnion de l'Eglise, attendu qu'ils n'en tenoyent conte, ains dissimuloyent par vne mutuelle collusion: & qu'vn tres-mauuais schisme est fort nuisible à l'Eglise : asçauoir si les Cardinaux pouuoyent conuoquer le Concile, & si l'vn & l'autre Pape estans citez au Concile & ne comparoissans pas, ains persistans en leur contumace, pouuoyent estre deposez, & s'il pouuoit estre procedé à l'election d'vn autre. Là où, apres vne longue dispute en presence de plusieurs Docteurs en Theologie en l'vn & l'autre droit, sans aucun contredit, mais tous estans de ceste aduis, fut resolu & arresté que cela se pouuoit faire licitement & canoniquement.* Quant à celuy de Constance, les Decrets en sont formels en la quatriesme & cinquiesme session : *Le sainct & vniuersel Synode de Constance ordonne & declare que le Synode legitimement assemblé au nom du Sainct Esprit, faisant le Concile general, & representant l'Eglise Catholique militãte,*

Platina in vita Alexandri 5.

Nauclerus Tom. 2. Generat. 47.

Concilij Constantiẽsis sess. 4. & 5.

a sa puissance immediatement de Christ, auquel vn chacun est tenu d'obeir en quelque estat & dignité qu'il soit cõstitué, & fust elle Papale, en ce qui appartient à la foy, à l'exstirpation du schisme, & à la reformatiõ generale de l'Eglise de Dieu, au chef & aux membres. C'est le premier decret. Mais le second est encor plus expres. *Item declare que quiconque mesprisera d'obeir aux mandemens, statuts & ordonnances ou commandemens de ce sacré Synode, & de tout autre Concile general legitimement assemblé sur les choses susdites ou appartenantes à icelles, faites ou à faire: s'il ne s'en repent, sera soubmis à vne condigne penitence, & durement puni, en recourant mesmes, s'il en est besoin, aux autres remedes de droit contre luy, de quelque condition, estat ou dignité qu'il soit, & fust elle Papale.* Ces mesmes Decrets ont esté confirmez par le Concile de Basle, & inserez de mot à mot en la seconde Session tenue en l'annee 1431. & depuis encores en la Session 16. & 18. tenue en l'annee 1434. & en la Session 33. tenue en l'an 1539. Le Concile tenu en nostre France en la ville de Bourges sous le Roy Charles septiesme en l'annee 1438. a confirmé le mesme Decret, & iceluy transcrit de mot à mot dãs la Pragmatique sanctiõ. En l'an 1449. fut tenu vn autre Concile general en la ville de Lausanne, auquel le Pape Felix renonça au Papat, & le Pape Nicolas cinquiesme fut confirmé en sa place. Les actes de ce Concile qui estoit vniuersel ne contiennent que quatre pieces, asçauoir, la renonciatiõ au Papat faite par le Pape Felix, vne absolution generale d'excommunication, la creation de nouueau du Pape Nicolas 5. & la dissolution du Concile, d'où i'ay tiré les lieux subse-

quens qui sont à ce propos. Au premier Acte il est dit par le Pape Felix, *D'autant estoit-il besoin d'vn fort & prompt secours, que l'autorité des sacrés Conciles generaux, plus que iamais agitee, non seulement bransloit, mais estoit desia portee par terre. Car la definition du sacré Concile de Constāce, qui ne doit iamais estre mise en oubly, n'estoit pas tūbee de la memoire, c'est asçauoir, que le sainct Synode legitimemēt assemblé au nom du S. Esprit faisant le Cōcile general & represent āt l'Eglise Catholiq; militante, a sa puissance immediatemēt de Christ, auquel vn chacun est tenu d'obeir, en quelque estat & dignité qu'il soit, & fust elle Papale, en ce qui appartiēt à la foy, à l'extirpation du schisme, & à la reformatiō generale de l'Eglise de Dieu, au chef & aux membres.* En la creatiō du Pape Nicolas il est dit: *Pour dōner paix & vnion à la saincte Eglise de Dieu, nous auons tourné nos vœus vers la personne de Thomas tres-aimé fils de l'Eglise, appellé Nicolas cinquiesme en son obeyssance: esperant qu'il fera ce qu'vn futur Pontife est tenu de faire, ayans sceu par vn fidelle rapport qu'il croit, & suit ce qui est de la verité, pour la conseruation & manutention de l'autorité des sacrez Conciles, ainsi qu'elle a esté definie & declaree au sacrosainct Synode de Constāce, & renouuellee au sacré Concile de Basle, & receüe preschee & dogmatisee par les prelats, Roys Princes & vniuersitez de la terre, c'est àsçauoir qu'vn Synode general legitimement assemblé au nom du S. esprit faisant le Concile general &c.* C'est le decret entier du Cōcile de Constāce ci dessus recité. En l'annee 1512. fut tenu vn autre Cōcile general en la ville de Pise & par apres transferé à Milan, auquel furent derechef confirmez ces mesmes decrets du

Concile de Basle & de Cõstance. Le Roy Loys 12. le dit ainsi en ses lettres patẽtes en datte du 16. de Iuin 1512. verifiees en la Cour de Parlement, contenant approbation dudit Concile, ensemble des lettres par lui escrites à l'Vniuersité de Paris, contenant exhortation & mandement d'examiner le liure de Thomas de vir Caietan, intitulé *De cõparatione authoritatis Papæ & Concilij*, qu'il auoit fait contre les Conciles de Constance, de Basle & le second de Pise. Et pareillement contre Iean Gerson Chancelier de l'Vniuersité de Paris: mais il n'est pas besoin d'ẽ recercher de preuues ailleurs, veu que les actes de ce mesme Concile en font pleine foy, dont voici les decrets qui sont en la troisiesme session: *Le Sacré-sainct Synode general de Pise legitimemẽt congregé au nom du S. Esprit, faisant le Cõcile general & representãt l'Eglise Catholique, ordonne & declare ainsi que s'ensuit: Premierement que ce S. Synode ne sera ni pourra estre dissous iusques à ce que l'Eglise vniuerselle sera reformee en la foy & aux mœurs tant au chef que aux mẽbres, & que les heresies & schismes qui naistront seront esteints: que les guerres preparees entre les Chrestiẽs seront assopies. Il pourra toutesfois estre trãsferé pour la continuation en lieu asseuré par le cõmun consentement des Peres, mesmement s'il en peut estre conuenu auec nostre tressainct Pere le Pape: pourueu que ce ne soit à Rome, estãt notoire qu'il n'y pourroit estre en asseurance. Il ordonne aussi que les canõs sous escrits du sacré Cõcile de Constance, qui sont en la 5. Session d'icelui, seront exactement gardez & obseruez en la mesme sorte qu'ils sont couchez: & que le contenu d'iceux sera inseré en ce Decret, & seront tenus de tous comme tresueritables, ainsi qu'ils s'ensuiuẽt: Premie-*

rement que le sacrosainct Synode legitimemēt assemblé, faisant le Cōcile general &c. Itē declaire en secōd lieu, que quiconque de quelque condition, estat & dignité qu'il soit, & fust elle Papale, mesprisera d'obeir auec contumace aux mandemens, statuts, ordonnāces & commandemens de ce sacré Synode &c. Ces deux decrets y sont inserez au long, mais nous les auōs couppez à cause qu'ils sont ci dessus. Et d'autāt que les cōtretenans font grād cas de l'autorité & confirmation des Papes, & qu'en icelle ils constituent la vraye validité des Cōciles; nous ferons voir que elle est interuenue en ces Conciles generaux, soit en la cōuocation, soit en la presidence, soit en l'approbation. Pour le premier de Pise, où furent iettees les racines & fōdemēs de ceste maxime, voici qu'en profera le Pape Alexandre v. peu auant que mourir, *Qu'il estimoit & croyoit que tout ce qui auoit esté decreté & ordōné au Cōcile de Pise, estoit iuste & legitime & exempt de tout dol & fraude.* Naucletus rapporte les mesmes paroles, *Le Pape Alexandre* (dit il) *en la fin de la 1. annee de son Pōtificat cōmença de se trouuer fort mal: & sentāt la mort approcher, appella les Cardinaux, leur attestant par ceste mort qu'il voyoit deuant ses yeux, laquelle il ne redoutoit point, estant asseuré de sa bonne vie, qu'il estimoit & croyoit toutes choses auoir esté bien decretees & auec integrité au Concile de Pise, & sans aucun dol & fraude.* Celui de Constance fut cōuoqué par Iean 23. Pape legitime; en quoi vn chacun est d'accord. Sa bulle de conuocation est inseree toute entiere en la premiere session des actes du Concile: lui mesme aussi y presida comme il est dit en la preface: vrai est qu'à cause de l'accusation qu'on

Platina in Alexād. 5.

Nauclerus Tom. 2. Generat. 47.

preparoit contre lui, il gagna au pied sans dire à Dieu : & estant condamné & deposé par le Concile pour beaucoup de crimes par luy commis, lui mesme approuua ceste condamnation, comme il se voit aux actes du Concile & par le tesmoignage de Platine. Martin cinquiesme estant creé en sa place confirma les decrets & resolutions de ce mesme Concile ainse qu'il est dit en la derniere session. Le Concile de Basle fut conuoqué par le Pape Martin cinquiesme comme il se verifie par sa Bulle, & n'y pouuant aller à cause de son vieux aage, enuoya procuration au Cardinal Iulian pour presider en sa place, lequel fust depuis continué par Eugene quatriesme successeur de Martin. Ce mesme Eugene confirma en termes expres le susdit decret des Conciles de Constance & de Basle, parlant de l'autorité du Concile sur le Pape, ainsi qu'il appert par les sessions seziesme & dixhuictiesme. Le Pape Nicolas cinquiesme confirma aussi ledit Concile de Basle, & de Lausanne, comme il appert par sa Bulle. Voila quand aux Papes. Pour les docteurs & interpretes, soit en Theologie, soit en l'vn & l'autre droit. Il y en a plusieurs lesquels, ou pour l'attente de quelque Euesché ou Benefice, ou pour estre mercenaires des Papes, leur ont donné par leurs escrits tout autant de puissance qu'ils ont voulu, voire plus qu'ils n'ont iamais osé s'attribuer: mais il y en a eu d'autres qui ont refuté leurs erreurs : qui ont enseigné la pure verité, en maintenant la liberté des Conciles & son authorité par dessus les Papes. Tels sont [a] le Cardinal de Cambray, [b] le Cardinal Cusan, [c] le Cardinal Floren-

Platina in Ioanne 24.
Concilium Constanti. sess. vlt.
Concilium Basiliens. sess. 1.

Extat post vltimam sessionem Concilij Basiliensis.

a *Petrus de Alliaco in tractat. de potestat. eccles.*
b *Nicolaus Cusanus li. 2. de cōcord. Cathol. ca. vlt.*
c *Cardinalis Florētin. in repetit. capit. licet de electeon.*

Florentin, [d] l'Euesque de Cadiz, [e] l'Euesque de Panorme, [f] Maistre Iean Gerson Chancelier de l'Vniuersité de Paris, [g] Iaques Almain Docteur de Sorbonne, [h] Guillaume Okkam, [i] Marsilius de Padouë, [k] Herman le Moyne, [l] Iaques de Paradis Chartreux, [m] Iean de Paris Docteur Theologien de l'ordre des prescheurs, [n] Immola, [o] Ludouicus Romanus, [p] Gregoire de Hemibourg, [q] Guillaume de Montserrat, [r] Vincens en ses allegations, & plusieurs autres.

d Episcopus Gadicensis in allegation. contra Eugenium.
e Panormitan. de Consilio Basiliensi. In disputatione. Episcopus, & in cap. significasti. De electionibus.
f Ioannes Gerson in tractat. de potestat. Eccles. Consid. 4. 8. 10. 12. In sermon. pro viagro Regis Romani in Tractat. de auferibilit. Pap. g *Iacobus Almain Magister parisiens. aduersus Thoman de vio Caietan.* h *Guilielmus Okkam in 6. libr. 1. part.* i *Marsilius Patauinus in defens. Pac. part. 2. cap. 21. & cap. 24.* k *Hermanus Monachus in lib. de potest. Papæ & Concil.* l *Iacobus de Paradiso in libro de septem statibus Ecclesiæ.* m *Ioannes de Parisiis in tract. De potestat. Reg. & Papal. cap. 21. in fin.* n *Immola in cap. cum inferior. De maiorit. & obedient. & in cap. quanto. de translat. Prælat.* o *Ludouicus Romanus Cons. 181. & 421. & in tribus vltimis consiliis.* p *Gregorius Hemiburgensis in schedulis appellationum pro se & pro Sigismondo Austriæ Duce & in confutat. primat. Pap.* q *Guilielmus de Moutserrat in commentar. sup. Pragmat. sanct. part. 1.* r *Vincentius in allegat. capitul. 13.*

CHAPITRE VI.

Aduis des Vniuersitez, sur l'authorité des Conciles & approbation des Princes & Prouinces.

LEs plus fameuses vniuersitez d'Allemagne & de Polongne, en ont aussi dit leur aduis, conformement aux decrets des susdits Conciles. Et ce lors que les Princes d'Allemagne pour la faueur qu'ils portoyent à Eugene, deliberoyent de se rendre neutres, comme ils firent finallement. Lesdites Vniuersitez resistoyent fort & ferme à ceste neutralité: mettant

pour fondement que le Concile est dessus le Pape : ce qu'ils prouuent par beaucoup de raisons & authoritez:& partant que le Pape Eugene ayant esté deposé par le Concile de Basle,&Felix 5.esleu en sa place,qu'il falloit reietter le premier comme schismatique, & obeir au dernier cõme legitime. Le Roy Charles 7. fauorisoit aussi Eugene, mais en telle sorte qu'il declara vouloir demeurer pour le surplus aux Decrets du Concile de Basle, ainsi que recite Nicolas Clamangiis; cõme firent bien aussi les Princes d'Allemagne. Mais oyons comme parlẽt ces vniuersitez de la puissance du Concile. Car pour les autres chefs de leurs responses, nous nous abstiendrons de les reciter, à cause de leur prolixité. Celle de Colongne estant requise par Theodore Archeuesque d'icelle ville, de luy faire entẽdre ce qu'elle en iugeoit,fit vn petit traicté dõt nous rapporterons ici quelques pieces. *La premiere propositiõ est,l'Eglise Synodalemẽt assẽblee a supreme iurisdictiõ en terre,à laquelle tout membre d'icelle doit obeir,quelcõque dignité qu'il aye,mesmes Papale:laquelle personne ne peut dissoudre ou transferer sãs sõ cõsentemẽt Synodal. Cela cõste par les decrets des Cõciles deCõstãce,& de Basle. La premiere partie est fõdee en l'Euãgile S. Matthieu* 18. *Di le à l'Eglise:là où(cõme il se collige de ce qui suit) la puissãce de la iurisdictiõ dõnee à l'Eglise synodalement cõgregee, est signifiee. Et y a là dessus plusieurs beaux escripts,& diuers tesmoignages de l'escriture, par lesquels ceste verité des Cõciles de Cõstance & de Basle est cõfirmee. Infinis liures & traictez en ont desia estẽ escrits. La seconde partie est claire, d'autant que le fils,le serf & le disciple est tenu d'obeir à sa mere,à sõ maistre,*

maistre, à son precepteur: mais l'Eglise est la mere, la maistresse & la pedagogue de tous fideles en Christ, du nõbre desquels est le Pape, biẽ que ce soit le fils aisné, & le seruiteur principal: se disant, nõ par vne feinte humilité, mais par vne verité Catholique, seruiteur des seruiteurs de Christ, & le principal d'entre les autres disciples de la foy. Il est donc establi recteur, pasteur & docteur des autres fideles de Christ en l'absence corporelle de Christ, tousiours present mystiquemẽt, & spirituellemẽt: & par Christ Espoux de l'Eglise, pere des fideles, seigneur & maistre. Et de l'authorité de Christ, & de l'Eglise sa femme & espouse, qui est vne autre nouuelle Eue tiree sacramẽtalement de la coste du nouueau Adam dormant en la croix, & à luy iointe par mariage, tesmoin l'Apostre. C'est vn grãd sacremẽt entre Christ, & l'Eglise, & nõ entre Christ & le Pape. D'où il est mõstré aisément que l'Eglise assẽblee Synodalement, est vn cõsistoire iudiciel, & supreme sur tous fideles de Christ. Et de là aussi la troisieme partie de la cõclusion demeure claire; pource que aucun iuridiciable ne peut transferer ou dissoudre à sa volonté le tribunal du iuge. Car si le Pape auoit ce pouuoir, il seroit dessus & non dessous l'Eglise, n'vsant pas seulement d'vne puissance empruntee des clefs Apostoliques, mais d'vne libre principauté, d'vne iurisdiction à luy appartenant. Et ne seroit pas seulement Pasteur & dispensateur des Brebis & Agneaux de Christ, mais Roy & Pasteur de ses propres ouailles; contre ce qui est dans le dernier de Saint Iean; Pais mes Brebis. Il ne dit pas les tiẽnes. D'ailleurs si la partie pouuoit sur le tout, le cõtenu sur le cõtinẽt, le mal particulier du Pape pourroit surmonter l'vniuersel biẽ de l'intẽtiõ de l'Eglise,

& seroit la volonté du Pape, la loy de toute l'Eglise. Et ceste Eglise que nous croyons Saincte, en l'article de la foy: fondee sur ceste pierre immobile de la foy Chrestienne, seroit sousmise à vn principe errant & mobile, contre laquelle (dit Sainct Hierosme) *ny les vices, ny les heresies, qui sont signifiees par les portes d'enfer ne peuuent rien.*

L'Vniuersité d'Erford fut de mesme aduis, & bailla mesme conseil sur la reception & approbation du Concile de Basle, qu'il addressa à Theodoret Archeuesque de Mayence en l'annee 1440. nous en rapporterons ici quelques passages. *Il faut voir maintenant auquel des deux on doit obeir, ou à Eugene, ou au sacré Concile: apres auoir monstré la validité & subsistãce de ce sacré Concile de Basle. La superiorité & preeminence du Concile se prouue en ceste sorte. Combien que le Pape ou souuerain Pontife soit tellement la principalle partie de l'Eglise, ou en l'Eglise, qu'il n'y a aucun membre d'icelle Eglise ou Concile particulier qui soit plus grand ou plus principal, ou mesmes si grand comme il est adnoué & recogneu par tous ceux qui ont traité de la puissance du Pape. Toutesfois aucun Catholique qui en voudra auoir intelligence, ne peut douter que toute l'Eglise ou le Concile general ferme & subsistãt ne soit plus grand & superieur à iceluy, aux choses qui appartiennent à la foy, à l'extirpation des schismes, & à la generale reformation des mœurs: car cela a esté declaré par l'authorité de l'Eglise vniuerselle, au sacré Concile de Constance, & confirmé au sacré Synode de Sens & de Basle en ces mots: que le Synode legitimement assemblé au nom du Sainct Esprit faisant le Cõcile general, & representant l'Eglise militan-*

litante a sa puissance immediatement de Christ, auquel vn chacun est tenu d'obeir, de quelque estat & dignité qu'il soit, & fust elle Papale, aux choses qui concernent &c. Et bien que ceste declaration de l'Eglise vniuerselle pourroit seul suffir pour prouuer la souueraine authorité des sacrés Conciles en la terre, toutesfois pour plus grande confirmation de ce qui a esté dit, Que le reste du corps de l'Eglise (le Pape non comprins, s'il estoit contraire) a ceste autorité: on peut amener la raison, l'experience, & l'autorité. La raison en premier lieu le nous enseigne &c. Apres auoir confirmé cela en la maniere susdite, ils concluent finalement en ceste sorte: *Attendu doncques que tous les Conciles generaux sont fondez de telle authorité, qu'iceux estans assemblez pour la foy, pour la reformation generale, & ce qui appartiēt à icelle, tout hōme au plus petit iusques au plus grād est tenu de lui obeir: & aussi qu'ils ne peuuent errer, & que le sacré Cōcile de Basle demeure fondé & indubitable iusques auiourd'huy, cōme il a esté prouué. Trois choses sont de là inferees: que le Concile general & le Pape, ores qu'il soit vrayement Pape, estans en discord, & cōmandans choses contraires, les Princes tresillustres electeurs, & tous autres Chrestiens doiuent & sont tenus obeir au Concile, en delaissant le Pape. Le second, que le sacré Concile de Basle & ci deuant Eugene commandant de choses contraires, ils sont tenus de rendre obeissance à iceluy sacré Concile, & non à Eugene: voire le tenir pour non Pape, veu que le Concile a peu proceder à sa deposition, pour sa desobeissance. Le troisiesme, qu'ils sont tenus d'obeir au tressainct Pape Felix, qui a esté eleu par l'authorité du Concile.*

Le cõseil & aduis que l'Vniuersité de Viẽne bailla à l'Archeuesque & Metropolitain de Satzebourg, sur la requisition qui en fut par luy faite, est cõforme aux precedents. *Quant au secõd point, asçauoir si le sacré Concile de Basle a eu pleniere puissance, pour faire le proces à Eugene & le deposer, pour en creer vn autre : il est respondu que le Sainct Esprit a declaré ouuertement par l'organe du sacré Concile de Constance, que l'Eglise & le sacré Concile qui la represente, ont telle puissance sur tout homme que ce soit, bien que constitué en la dignité Papale.* Ils adioustent puis apres le Decret du susdict Concile cy dessus allegué: ensemble vn autre du mesme Concile fait contre ceux qui n'obeissent aux commandemens d'iceluy, ores qu'ils soyent constituez en dignité Papale. & en vn autre endroit il est dit, *Il s'ensuit dõcques que le Sainct Esprit y est* (au Concile general) *mais il n'y est pas comme subiect, ains comme supreme President, duquel il n'est loisible à aucun fidelle de se porter pour appellant : & par consequent ny du Concile, en ce que concerne les articles ausquels il est certain que le Concile est gouuerné par iceluy, & qu'il y preside, par vne grace & clarté speciale. Asçauoir en ce que concerne la foy, l'extirpation des schismes, & la reformation au chef & aux membres : comme se pourra-il faire que ce ne soit vn mespris manifeste de la maiesté diuine, & presque vne idolatrie d'appeller du Concile au Pape en telles causes? Qu'est-ce autre chose que d'appeler de Dieu qui est recognu presider en cela au sacré Concile à vn pur homme, & oster à Dieu le Createur la puissance de iuger, & la transferer à vn homme? Qu'est-ce autre chose que de*

de preferer à Dieu vn homme comme plus iuste iuge que luy?

L'Vniuersité de Cracouie en donna aussi son aduis & conseil à Ladislaus Roy de Pologne, & d'Ongrie conformement aux precedents, mais beaucoup plus ample, contenant de tresbelles raisons, pour monstrer que le Pape est inferieur au Concile; duquel nous rapporterons quelques passages seulement pour faire apparoir quelle a esté sa resolution. Il est dit en premier lieu *Que le Concile general representant l'Eglise vniuerselle, est vne reigle dirigee par le Sainct Esprit, & baillee par Iesus Christ, laquelle vn chacun est tenu d'ouir & d'y obeir, de quelque estat & condition qu'il soit, quand bien il seroit Pape.* Et en vn autre endroit, *D'où il s'ensuit que le Pape n'est pas le chef de l'Eglise vniuerselle ny du Concile general qui la represente, mais bien est il le chef pour le regard des Eglises particulieres & des membres singuliers de l'Eglise. Pour raison desquels il est censé auoir pleine puissance comme vicaire de Christ.* Et ailleurs, *Partant sur ce propos que ce soit la troisiesme conclusion, que tout Concile general legitimement assemblé au nom du Sainct Esprit represente l'Eglise vniuerselle: & a sa puissance immediatement de Christ. Ceste proposition n'a pas besoin de grand preuue, veu qu'elle prend sa preuue & son fondement du decret du Concile general de Constance, dont voici les mots formels, afin qu'il ne soit besoin ci apres de les repeter.* Ce sont les deux Decrets dudit Concile que nous auons inseré cy dessus, apres lesquels il est dit, *Voila la cōstitution du sacré Concile de Constāce, qui pourroit suffire à vn chacun pour cōsentir à ceste con-*

clusion, veu que c'est le dire de l'Eglise vniuerselle. Apres la preuue de la susdite conclusion il vient à la quatriesme en ceste sorte: *Et d'autant que l'Eglise vniuerselle, & le Cõcile general qui la represente a sa puissance de Christ immediatemẽt par la conclusion precedente, que ce soit maintenant la quatriesme. La puissance de l'Eglise vniuerselle, comme aussi de tout le Concile general legitimement assemblé la representant, est superieure à la puissance du Pape & à toute autre puissance en terre. A laquelle vn chacun de quelque estat, condition ou dignité qu'il soit, ores que Papale, est tenu d'obeir & se soumettre. Et ne voulant obeir peut estre puni d'vne peine condigne.* Ils prouuent ceste conclusion par beaucoup de raisons & autoritez qu'il seroit trop long de representer ici. Nous dirons seulement que s'estans aidez entre autres de l'autorité du Concile de Constance, & narré assez au long ce qui s'y estoit passé pour ce regard, ils adioustent, *Tous lesquels faits de ce Concile, sont & serõt vn perpetuel memorial aux generations. Desquels il appert manifestement si le Concile general a iurisdiction sur le Pape. Ce que toute personne de bon iugement peut cognoistre.* Là où il faut remarquer que de ce temps là l'autorité du Concile de Constance n'estoit aucunement reuoquee en doute, ains demeuroit approuuee de tous pour ce regard. En vn autre lieu il est dit: *De là il peut estre inferé qu'ores qu'il soit conuenable au Pape par quelque moyen d'estre appellé Chef de l'Eglise: il ne se doit pourtant preferer à l'Eglise. Voire on pourroit paraduenture inferer de là,* que eo ipso, *qu'il debat la preference contre l'Eglise, ou par ses actions ou par affection, que non seulement il n'est*

il n'est pas superieur, mais aussi qu'il n'est pas des membres de l'Eglise, comme sentant mal de l'autorité & dignité de la saincte mere Eglise, & comme ayant faute de vraye foy. Il est dit encores à la fin de ceste cõclusion: *Quoi qu'il aye esté opiné en ceci iusques ici par les gloses & les Docteurs, tantost pour l'affirmatiue, tantost pour la negatiue: il en faut demeurer au iourd'huy à la definition qui en a esté faite par le sacré Concile de Constance, pour le regard des cas qui sont exprimez dans le decret d'iceluy: c'est à sçauoir quand il est question de la foy, de l'extirpation des schismes & de la reformation de l'Eglise aux chefs & aux membres & des appartenances de ces mesmes cas: comme lors qu'il s'agist de scandale notoire, & ainsi des autres. En tout cela le Pape est inferieur au Concile general. Et si quelqu'vn asseure opiniastrement le cõtraire, il doit estre tenu pour heretique.* I'en pourrois encores extraire quelques autres lieux: mais en voila plus qu'il ne seroit de besoin pour ceux qui tiennent le contraire. Nous venõs maintenant aux Vniuersitez de nostre France, toutes lesquelles ont approuué ceste mesme opiniõ, Que le Pape est inferieur au Concile. Ce qu'elles ont fait, non par aduis & conseils separez, comme celles d'Allemagne & de Polongne, mais estans toutes synodalemẽt assemblees au Concile de Bourges auec tous les Prelats & principaux Seigneurs de ce Royaume, ainsi qu'il est dit en termes expres en la narratiue de la Pragmatique sanction, dont nous auons rapporté les mots ailleurs. Et pour celle de Paris, comme elle excelle en dignité & sçauoir par dessus les autres, aussi y a elle fait de plus grands efforts pour ce regard. Car non seule-

ment elle approuua pour lors ces Decrets des Conciles de Constance & de Basle: mais depuis encores, voyant que le Pape Leon dixiesme venoit à les renuerser en la Pragmatique sanction par le Concile de Latran, & par les Concordats faits auec le Roy François, elle en releua vn appel au futur Concile auec de termes autant masles & genereux que l'honneur de la France pouuoit requerir, ainsi qu'il appert par quelques clauses que nous en auons extraictes ci dessus, en parlant des appellations du Pape au Concile. Aussi le second Concile de Pise tenu en suitte de ceux de Constance & de Basle, lui fit cest honneur de la requerir d'escrire contre le liure de Caietan, où il maintient que le Pape a authorité sur le Concile: voici les lettres qui en furent escrites, *Le sainct synode general de Pise legitimement assemblé au nom du sainct Esprit representant l'Eglise vniuerselle, & transferé à Milan par continuation pour quelque temps, à nos chers fils le Recteur, Docteurs, Maistres & Regents de la mere nourrice vniuersité de Paris, salut & benediction du Dieu tout puissant. Nostre aimé fils Gaufroy Boussard Chancelier de Paris vous baillera par nostre commandement vn certain libelle suspect & plein d'iniures contre le Concile de Constance & de Basle, & contre le nostre, ensemble contre Iean Gerson tresbon defenseur de l'Eglise, composé par certain frere Caietan homme audacieux & dangereux, que nous desirons estre chastié selon son merite. Partant nous vous exhortons au nom du Seigneur que vous examiniez & espluchiez diligemment ce liure & nous en enuoyez promptement vostre resolution & doctrine; à ce que nous puissions*

puissions proceder auecques vos tressages conseils selon que merite son audace. Voila des lettres fort honnorables, mais aussi qui sont escrites à vne compagnie qui a tousiours eu la reputation & l'effect d'estre l'œil & la lumiere du monde.

Parlons maintenant de l'approbation des Princes & des Prouinces. Premierement cela est à remarquer, Qu'au Concile de Constance estoyent les deputez des principales nations de la Chrestienté, à sçauoir de France, d'Allemagne, d'Angleterre, d'Espagne, d'Italie. Ainsi qu'il appert par les actes d'icelui & par le tesmoignage de Platine qui en parle ainsi, *Les affaires* (dit-il) *s'expedioyent au Concile par les voix & suffrages de cinq nations, à sçauoir de celle d'Italie, de France, d'Allemagne, d'Espagne & d'Angleterre. Tout ce qui estoit decerné & resolu par les suffrages de ces nations demeuroit ferme & stable, & estoit proclamé & denoncé publiquement par vn crieur ou notaire public, si tant est qu'il fust par apres confirmé par le consentement de tous.* Au Concile de Basle estoyent les Ambassadeurs de diuers Princes, à sçauoir de l'Empereur, du Roy de France, du Roy d'Espagne & autres. Les Decrets d'icelui furent aussi approuuez en la diette de Mayence en Allemagne par les Electeurs de l'Empire, & les Orateurs des Princes Allemans: tesmoin Æneas Syluius, depuis Pape Pie second: tesmoin aussi l'Vniuersité d'Erford en Allemagne, qui au conseil susdit en parle ainsi: *Les Princes sans doute ou hesitation quelconque ont presté leur serment & rendu obeissance par eux*

Platina in vita Ioan. 23.

Æneas Syluius lib. 1. de gest. Concil. Basil.

ou par leurs Orateurs ou legitimes procureurs à iceluy sacré Cōcile: & apres aussi en la diete de Mayence. La pretendue dissolution de ce sacré Concile estāt desia decretee, l'acceptant sous certaines modifications, ils ne firent aucun scrupule en ce qui regarde la puissance d'iceluy: comme il est contenu plus amplement aux lettres qui furent dressees sur l'acceptation en ces mots: Nous acceptons & receuons incontinent & sans delay auec toute deuotion & reuerence les susdits Decrets du sacré Concile de Basle, apportans prouision conuenable sur la correction & reformation des choses susdites, les vns simplement; comme ils sont couchez, les autres auec certaines formes & modifications: non pas que nous doutions de la puissance du sacré Concile qui les a faits, mais à ce qu'ils conuiennent aux commoditez du temps & mœurs de ladite nation d'Allemagne, comme il est remarqué ci dessous. L'Vniuersité de Vienne dit aussi au Conseil sus allegué, *Que tout le peuple Chrestien l'a appellé, le Concile legitimement congregé, & l'a receu auec toute veneration.*

vide Pragmaticam sanctionem in proœmio

Nos Roys de Frāce ont approuué tous ces trois Conciles de Constance, de Basle & de Pise. A sçauoir les deux premiers en la Pragmatique sanctiō auec certaines formes & modifications, qui regardent principalement les libertez de l'Eglise Gallicane, & qui ne derogent nullement au pouuoir du Concile enuers le Pape: veu que les Decrets qui ont esté faits pour ce regard, y sōt nommemēt inserez: & le dernier, ensēble les deux susdits par les lettres patētes du Roy Loys XII. du 16. Iuin 1512. Et ores que le Pape Eugene IIII. fist

grande

grande instance enuers le Roy Charles VII. pour luy faire reuoquer la Pragmatique sanction, & reietter le Concile de Basle depuis la translation qui en auoit esté faite à Ferrare: il ne le sceut pourtant obtenir, ains fut respondu à ses Ambassadeurs, *Que le Roy auoit tenu le Concile de Basle pour Concile: qu'il y auoit enuoyé ses Ambassadeurs: que plusieurs bonnes choses y auoyent esté ordonnees pour la foy & les mœurs, qu'il approuuoit: & qu'il n'auoit iamais tenu celuy qui estoit assemblé à Ferrare pour Concile: que pour la Pragmatique sanction, il vouloit qu'elle fust obseruee & gardee inuiolablement.* Ceste mesme Pragmatique sanctiõ, qui n'est autre chose que la substãce des Conciles de Constãce & de Basle fust derechef cõfirmee par le Roy Loys XII. apres auoir eschappé le naufrage sous Loys XI. ensẽble le susdit Cõcile de Basle par ordonnance de l'an 1499. Depuis ença a esté fait vn Concordat entre le Roy François & Leon X. qui deroge à icelle en ce qui est du fait des Elections, Collations, & autres choses semblables, mais non en ce qui concerne la puissance du Concile. Car voici ce qu'en dit le mesme Prince; c'est, *Que pour euiter de plus grands dangers qui pourroyent arriuer à l'aduenir de la reuocation de la Pragmatique, soit qu'il fust obey à telle reuocation, ou qu'il ne fust pas (qui peuuẽt estre cogneus à tous ceux qui sentẽt bien) il a fait certains Cõcordats auec le sainct siege Apostolique.* Or en ces Concordats il n'y a rien d'expres ny pour la confirmation, ny pour l'abrogation de ces Decrets, concernans la puissance du Concile: ores que ce soit la principale cause qui a suscité la haine des Papes contre ceste

vide Nicolaum de Clamẽgiis in fascicul. rer. expetend.

Constitutio Ludouici 12. anno lata 1499. art. 1. quam vide in titulo des Pragmat. sanct. in Regiis constitut.

Franciscus 1. in constitutione facta super Bulla Leonis 10. de Valore Beneficior.

pauure Pragmatique. Et si encores est il à remarquer que l'Vniuersité de Paris a interiecté appel au futur Concile de tels Concordats.

CHAPITRE VII.

Refutation des raisons de ceux qui soustiennent que le Pape est sus le Concile.

IL n'y a pas faute de Papes qui ont tasché d'obscurcir ceste verité: voire qui lui ont voulu faire perdre sa cause, ou par leurs procedures, ou par leurs decrets & de leurs Conciliabules, ou par les escrits de leurs Docteurs à louage, ausquels i'ay ici à respondre, mais succinctement, d'autant que ce n'est proprement de mon dessein. Ioint que ce que i'en ay ci-dessus touché peut suffire abondamment. Ils attaquent principalement les Conciles de Constance & de Basle, en telle sorte toutesfois qu'ils n'en sont pas d'accord entre eux. Car les vns disent qu'il n'a pas esté absoluement determiné par iceux, que les Conciles generaux ayent puissance sur les Papes: ains seulement en vn cas, c'est à sçauoir lors qu'il y a schisme, & qu'on doute qui est le vray Pape. Mais les termes des deux Decrets que nous auons rapporté au precedent chapitre, les refutent assez, sans qu'il soit besoin d'en dire plus riẽ. Ils ne baillent pas seulement puissance au Concile sur le Pape en cas de schisme, mais en tout ce qui concerne la foy, en tout ce qui concerne la reformation au chef & aux membres, & en tout ce qui en depend. Qu'est ce qu'on veut dauantage? Bellarmin

min a bien recogneu que ceste raison est de bas aloy, veu que s'estant contenté d'en faire mention & citer les auteurs, pour luy il recourt à d'autres: mais qui ne sont pas plus fortes. Il dit donc, pour le regard du Concile de Constance, qu'il n'estoit pas tel lors qu'il fit ces Decrets, qu'il peust definir les questiõs de la foy: entãt qu'il n'estoit pas general: qu'il n'y auoit que la troisiesme partie de l'Eglise, asçauoir les Prelats tant seulement qui obeissoyent au Pape Iean XXIII. & nõ ceux qui obeissoyent à Gregoire XII. & à Benoist XIII. Et voila comme il veut eneruer ce qu'vn Cõcile general a fait à cause de l'absence de quelques Prelats schismatiques. Par ceste raison tout le Concile seroit nul, depuis le commencement iusques à la conclusion, & non en partie, comme il veut. Car les Prelats qui recognoissoyent le Pape Gregoire, n'assisterent iamais en icelui, ains persisterent en ce schisme auec leur Pape iusques à la fin. Et toutesfois Bellarmin aduoue que ce Concile est legitime & approuué. Il en excepte seulement la session en laquelle furent resolus ces Decrets par la raison susdite. Il n'estoit pas tel, dit il, qu'il peust faire ces resolutions en ce qui est de la foy. Mais, ie vous prie, vn Concile composé de de deux cents Peres lors qu'il fit ces Decrets, auquel l'Empereur & plusieurs autres Princes estoyent en personne: les Ambassadeurs de tous les Roys & Princes Chrestiens, excepté vn ou deux: les Procureurs & Syndiques de toutes les natiõs, de toutes les Vniuersitez de la Chrestienté; tant d'autres personnes, auec telle frequẽce qu'en ce cõmencement on y vit arriuer 30000. cheuaux; *Platina in Eugenio 4.*

ainsi que tesmoigne Nauclere. Ce Concile, di-ie, au dire de Bellarmin, n'a peu rien ordonner de ce qui concerne la puissance du Pape & du Concile pour l'absence de quelques Prelats schismatiques. Qu'on iuge maintenant s'il y peut auoir rien de stable & asseuré en fait de Conciles. Or que tous ceux que nous auons dit fussent en la resolution de ces decrets, il appert par le propre texte de la quatriesme session dont voici les mots, *Le trétiesme du mois de Mars fut faite vne session generale en l'Eglise Cathedrale de Constance, en laquelle y eut deux cens Peres, &c. y fut aussi le Roy des Romains, auec l'habit & les ornemens appartenans au Roy des Romains. Apres l'office de la messe le Cardinal de Florence leust quelques constitutions qui deuoyent estre obseruees par le Concile, la teneur desquelles est inseree cy dessous: lesquelles leües & approuuees par le Synode general, Henry de Pire Procureur & syndic de la nation d'Allemagne, requist au nom d'icelle nation qu'il luy fust baillé extrait de ces ordonances* (ce sont les decrets sus alleguez) *le semblable fut requis par les procureurs & syndics de toutes les nations du Roy des Romains, des Vniuersitez, des Estudes & des Ambassadeurs, estans là mesmes presens les illustres Princes Frederic Burgraue, de Noremberg, Rodolphe Duc de Saxe, le Cõte Matzburg, le Cõte Bertod des Vrsins, les Ambassadeurs du Roy de Frãce, d'Angleterre, Pologne, Noruege, Cypre, Nauarre, & aussi Iean de Virecomitibus de Milã, le marquis de Montferrat, & plusieurs autres nobles & reuerends Peres en grande & notable multitude.* Deux Papes schismatiques auec leurs Prelats de mesme farine auront ils plus d'autorité que toute

cefte

ceste grande assemblee? Or que ces Peres fussent schismatiques, & par consequent ceux qui estoyẽt de leur cordelle, auant que tels decrets eussent esté faits; il appert par le tesmoignage mesme de Platine, lequel parlant du premier Concile de Pise, où fut faite leur depositiõ auãt celuy de Cõstãce, *Ils priuerẽt* (dit il) *par vn mutuel cõsentemẽt, Gregoire, & Benoist de la dignité Pontificale, toutes les natiõs cõsentãs à vne si dure sentẽce, excepté l'Espagne citerieure, le Roy d'Escosse, & le Comte d'Armagnac qui fauorisoyẽt Benoist.* Or ceste depositiõ, ensemble tous les decrets de ce Concile de Pise, furent confirmez par Alexandre cinquiesme qui a esté tenu pour Pape legitime. Et cependant Bellarmin veut que ces deux Papes auec leurs Prelats facent les deux parts de l'Eglise. Car voici comme il parle du Concile de Constãce: *Il n'estoit pas pour lors Concile general, veu qu'il n'y auoit que la troisiesme partie de l'Eglise, asçauoir les Prelats seulement qui obeissoyent à Iean. Car ceux qui obeissoyent à Gregoire, & à Benoist, resistoyent à ce qui estoit fait par le Synode.* Il dit plus: *qu'il n'y auoit point de Pape certain en l'Eglise, sans lequel les doutes en la foy ne peuuent estre decidez.* Il ne recognoist pas donques Iean pour Pape, qui estoit pour lors recogneu de tous, & l'a tousiours esté iusques à sa condamnation. Platine atteste qu'il fut creé à Bolongne par le consentement de tous. C'est luy qui fit la conuocation du Concile de Constance: c'est luy qui y assista en quelques sessions. * Il n'estoit pas voirement en la quatriesme & cinquiesme où furent faits ces decrets, à cause de sa fuite. Mais il

Platina in Gregorio xij.

Platina in Alexandro 5.

Bellarminus lib. 2. De Concil. auth. cap. 19.

Bellarm. eod.

Platina in Ioan. 24.

estoit tousiours Pape legitime, & le fust iusques à sa deposition & condamnation, laquelle proceda de sa mauuaise vie, & des crimes par luy commis. Comme aussi d'autre part il recognoissoit le Concile pour legitime. Car le propre iour de la quatriesme session, arriua l'Archeuesque de Rheims portant lettres de creance de sa part: l'expositiõ desquelles fut, *Que son subit depart n'auoit esté pour peur ou crainte; mais à cause du mauuais air, & qu'il offroit d'accomplir tout ce qu'il auoit promis au Concile: & lors qu'on voulut proceder à sa condamnation, approuua le tout, en adioustant qu'il se conformoit en toutes choses à toute ordonnance, deliberation & determination dudict sacré Concile; & qu'il ratifioit le proces contre luy fait, affermant que le Concile de Constance estoit tres-sainct: qu'il ne pouuoit errer: qu'il estoit continuatif de celuy de Pise: & qu'il ne voudroit iamais contredire au sacré Concile de Constance.* Mais quand il n'y auroit point eu de Pape certain, que s'ensuit-il pour cela? Que le Concile, dit Bellarmin, ne pouuoit rien deliberer en ce qui est de la foy. C'est tousiours reuenir au lieu d'où nous sommes partis: c'est autant que dire, Le Pape seul est plus que tout le corps du Concile. Il y a plus d'authorité que luy. Le Concile n'a pas sa puissance immediatement de Christ. Mais voicy qui couppe tout. Le Pape Martin cinquiesme tenu de tous pour legitime; recogneu mesmes par Bellarmin (Dieu en soit loué) a approuué les actes de ce Concile en la derniere session d'iceluy. Bellarmin recourt à ses distinctions, disant *qu'il confirma seulement les decrets qui concernent la foy,*

Cõcilium Constant. sess. 4.

Cõcilium Constant. sess. 11.

qui

qui auoyent esté faits conciliariter, c'est à dire (dit-il) *en la maniere des autres Conciles : la chose ayant esté diligemment examinee. Et il appert* (dit il) *que ce decret fust fait par le Concile de Constance, sans aucun examen.* Comment en appert-il? Le passage cy dessus recité ne fait il pas voir le contraire? Il n'est pas dit voirement qu'il y ait eu disputes ny controuerses : qu'aucun s'y soit opposé : qu'il y ait eu de diuerses opinions. Mais en est il moins vallable pour auoir esté resolu d'vn commun accord par le nombre de deux cẽts Peres:par tant de Cardinaux : & par tant de notables personnes ; & resolu par deux fois;& en deux diuerses sessions?Ce qui tesmoigne assez,qu'il a esté meurement consulté & deliberé. D'ailleurs on s'est contenté d'inserer aux actes les decrets & resolutions, & non les disputes. Par exemple Æneas Syluius nous racõte bien au long de tresgrandes & ardues disputes, qui furent agitees au Concile de Basle, sur ce mesme fait, c'est à dire sur la puissance du Concile enuers le Pape. Et cepẽdant qui lira les actes de ce Concile la,n'y trouuera que les simples decrets, sans qu'il y soit parlé de l'examen qui en fut fait.Quand lesLegats d'Eugene furent arriuez à Basle, pour presider au Concile,au lieu du Pape,en vertu des lettres d'icelluy;*Ils ne furẽt pas incõtinẽt admis* (dit l'Vniuersité de Cracouie) *ains furent deputez des plus sçauans Docteurs de tout le mõde en grãd nõbre,qui ayans recerché les Escriptures & sacrez Canons,deuoyẽt deliberer,si ces Presidens seroyent admis à vne presidẽce coercitiue & pleine d'autorité,cõme ils la demãdoyẽt. Lesquels ayans demeuré vn temps assez notable en*

Concilium Constant. sess. 4. & 5. Concil. Basiliens. sess. 2. & 3.

ceste deliberation furent d'aduis que ceste presidence coërcitiue ne leur deuoit estre accordee. Et l'affaire estant puis apres mis en deliberation, il fust conclud suiuant leur aduis. Or lisez la session 17. de ce Concile, vous n'y trouuerez que la simple resolution, sans qu'il soit riẽ dit de tout ce que dessus. Croyõs aussi que ce Concile de Constance, qui estoit composé des plus doctes Theologiens & Iurisconsultes, qui viuoyent pour lors, n'a pas passé ces deux decrets sans les auoir bien digerez, veu mesmes, que pour la seconde fois la matiere a esté remise à la foule. Bellarmin leur fait tort de croire autrement. Et nous ne luy ferons point de tort, de retorquer son interpretation contre luy & son Concile de Trente; & de reiecter tous les Canons & decrets d'iceluy, comme n'ayãt pas esté faits Conciliariter. Car il n'en appert tant soit peu par les actes. Au contraire nous auons monstré par plusieurs tesmoignages, que ces bons Peres ne faisoyent qu'aualler la bouillie, qui leur estoit enuoyee de Rome. Mais il est admirable en ses interpretations, quand par ce mot de Conciliariter, il veut exempter ces decrets de l'approbation du Pape Martin. Ce mot à bon entendeur, ne veut dire que Synodaliter, c'est à dire en assemblee Synodale. Or est-il, que ces decrets ont esté faits en pleine assemblee, & en deux diuerses sessions. Qui a il rien plus à dire? Mais ie prie vn chacun de remarquer cecy: c'est, Que le Concile de Constance, n'estoit anciennement mis en doute & cõtrouerse pour ce regard, ainsi qu'il appert par les lieux que nous auons rapporté au precedent chapitre des Aduis & Conseils des Vniuersitez d'Allema-

gne

gne, & de Polongne, qui tiennent le Concile de Cõstance pour indubitable, & argumentét d'iceluy comme d'vne authorité receue & non reprochable. Le Pape Martin l'a assez approuué, quand il a iuré à son couronnement, *De croire & tenir la saincte foy Catholique, selon les Traditions des Apostres & des saincts Conciles generaux*: Quand en vertu du decret du mesme Concile de Constance, il a fait la conuocation de celuy de Basle: veu que ce decret baille vn caueçon au Pape, & le soumet au Concile, en luy prescriuant vne loy, pour la conuocation des Conciles: en luy limitant le temps & la forme de la conuocation: & le tout auec l'approbation du Synode: en luy ostant la faculté de prolonger la conuocation. Ioinct que ce Synode de Basle a approuué en tout & par tout celuy de Constance, & en special les decrets dont est question. Nous adioustons que le Pape Felix a fait la mesme approbation en termes du tout expres, & en recitant de mot à mot le premier decret d'iceluy Concile, contenant sa puissance sur le Pape; ainsi qu'il appert par ce qui en a esté dit au precedent chapitre. Mais Bellarmin le nous reuoque en doute, & dit qu'il n'est pas approuué en cela. Il a esté (dit il) legitimement commécé, mais illegitimemét terminé. Nous au contraire disons, qu'il a aussi esté legitimement continué & fini: & le verifions par l'approbation de trois Papes: asçauoir d'Eugene 4. Premierement en ce que son Legat y estoit, asçauoir le Cardinal Iulian, lors que ces Decrets de la puissance du Concile sur le Pape ont esté faits auec plein pouuoir de la part du Pape. En second lieu par vne sienne Bulle qui est dás

Concilium Constantiẽ. sess. 39.

Concilium Basiliense sess. 1.

Concilium Constant. sess. 39.

Concilium Basil. sess. 2. 17. 18. & 39.

Sess. 1. Concil. Basil.

Seß.16 Concil. Basil.

les actes d'iceluy Concile en la seiziesme session. En voicy les propres mots: *Nous decernons & declairons ledit general Concile de Basle, auoir esté & estre legitimement continué depuis le temps qu'il a esté commencé: & qu'il a tousiours eu suitte: & qu'il doit estre continué & poursuiuy pour les choses susdites & appartenantes à icelles, tout de mesmes que si aucune dissolution n'en auoit esté faite.* Par ces mots de *choses susdites*, il entend la reformatiõ du chef & des membres, & autres auparauant specifiees. Platine le tesmoigne aussi en sa vie, *Au commencement de son Pontificat* (dit il) *se conduisant par mauuais conseils, il mit en confusion toutes choses diuines & humaines. Car il incita aux armes le peuple Romain: & donna autorité au Concile de Basle cause d'infinis maux, en approuuãt les decrets d'icelui par ses lettres Apostoliques.* Ce tesmoignage ne peut estre reproché comme prouenant d'vn historien passioné pour Eugene. Nauclere rend vn mesme tesmoignage. *Eugene* (dit-il) *taschoit de transferer le Cõcile de Basle à Bologne. Mais l'Empereur & les autres Princes, & les Prelats qui estoyent pour lors à Basle, non seulemẽt ne luy obeirent pas, mais qui plus est l'admonesterẽt par deux & trois fois, de s'en venir auec ses Cardinaux à Basle, lieu propre & choisi par le Pape Martin. Autrement qu'ils procederoyent contre luy comme preuaricateur & contumax. Eugene meu par leurs parolles, confirma le Cõcile de Basle par ses lettres Apostoliques, donnant à vn chacun licence d'y aller.* Les Legats par luy enuoyez pour y presider ayans esté receus en grande solennité en la presence de l'Empereur Sigismond qui y assistoit auec ses habits Imperiaux, & quelques autres Princes: en la session suyuante,

Nauclerus Generat. 48.

Seß.17. Concil. Basil. seß.18.

les susdits decrets concernans l'autorité du Concile sur le Pape furent renouuellez : voire lors de leur reception & incorporation ils iurerent de defendre & maintenir les susdits Decrets. Et encor ne leur fut il pas baillé vne presidence coercitiue, ains soubmise au Concile : comme il appert par ces Decrets. A quoy il est adiousté par l'Vniuersité de Cracouie au Conseil sus-mentionné, que *ni les Legats, ni aucun autre pour le Pape, ni luy mesmes ne s'en sont plaints.* Le second Pape est Felix cinquiesme, qui fut legitimement creé par le Concile de Constance auec grande solemnité, & qui renonça au Papat quelques annees apres pour le bien de la paix. Cestui ci declara lors de sa renõciation, qu'il approuuoit le Decret du Concile de Constance concernant l'autorité du Concile sur le Pape, en le recitãt tout entier dãs l'acte qui en fust dressé. Et par cõsequent celuy de Basle qui contient la mesme chose. Nous auons rapporté le lieu entier au precedẽt chapitre. Le troisiesme est Nicolas cinquiesme, qui a confirmé & autorisé en termes generaux tous & chacuns les actes du Concile de Basle, & pareillement tout ce qui auoit esté fait par Felix cinquiesme. Bellarmin le nie, en restraignant ceste confirmation à ce que le Concile auoit ordonné pour le regard des benefices & censures Ecclesiastiques. Mais il n'a pas prins garde à ceste clause generalle qui est dans la Bulle : *Nous approuuons, ratifions & cõfirmons tous & chacuns les faits, gestes, concessions, dons, indults, dispositions, ordonnances (bien qu'elles soyent plus grandes & plus graues, ou de quelconque autre nature que les precedentes, & qu'elles requierent speciale*

Sess. 16. & 17. Concil. Basil.

Extat in actu Concil. Basil. post vltimam sessionem.

declaration, que nous voulons estre tenues pour exprimees) qui ont esté faites tant par ceux qui ont obey à iceluy Concile de Basle, & Amedee appellé en son obedience Felix cinquiesme: que par ceux qui ont demeuré assemblez sous le nom de Concile general, aux villes de Basle, & de Lausanne. Aussi lors qu'il fust receu & approuué Pape par le Concile de Lausanne, il auoit desia fait demonstration d'estre en ceste volonté, de recognoistre l'authorité du Concile par dessus luy, & d'approuuer ses decrets; comme il est dit en l'acte de sa confirmation, dont nous auons extraict le passage au precedent chapitre. Bellarmin fait finalement bouclier de l'authorité des Papes & Conciles, qui ont condamné cestuy de Basle. Il met Eugene le premier, qui vient tout presentement de confirmer les decrets dont est question, & tout ce qui auoit esté fait au Concile de Basle, iusques à la session seiziesme: qui vient d'y enuoyer ses Legats, pour y presider, comme ils ont fait, en confirmant derechef ces mesmes decrets. Il ioinct à Eugene son Concile de Ferrare, en disant qu'il fut tenu en mesme temps que celuy de Basle, & qu'il y auoit plus grand nombre d'Euesques: que l'Empereur de Grece y estoit en personne, auec plusieurs Euesques de la mesme nation; & le Legat de l'Empereur d'Allemagne: que le Pape y presidoit. Ie luy accorderay tout cela, mais aussi faut il qu'il cognoisse n'y auoir rien de gaigné pour luy en la question où nous sommes. D'autant que le Concile de Florence ou Ferrare, ne commença qu'en l'annee 1438. auquel temps, voire long temps auparauant, les decrets du Concile de Basle, dont nous

Bellarm. lib. 3. de Eccles. milit. cap. 16.

Vide principium Concilij Florētini.

nous parlons, auoyent esté faits, asçauoir en l'annee 1431. Et partant quand il y pourroit auoir doute pour les derniers actes d'iceluy, il n'y en sauroit auoir sur les premiers. Il dit que toute l'Eglise a reprouué ce que le Concile de Basle auoit ordonné de l'autorité du Concile sur le Pape, en ce que nonobstant la deposition d'Eugene faite par ce Concile, elle l'a tousiours tenu pour vray Pape. La verité est telle, qu'Eugene fust tenu pour Pape par quelques Princes & nations en petit nombre apres sa deposition: mais la consequence est fausse, Que pour cela l'Eglise aye reprouué les Decrets de l'autorité du Concile sur le Pape. Car plusieurs approuuoyent l'vn, qui estoyent desplaisans de l'autre, pour l'affection particuliere qu'ils auoyent à Eugene. Et de fait le Roy Charles VII. declara en propres termes, *Qu'il tenoit le Concile de Basle pour vray Concile: qu'il n'auoit iamais approuué celuy de Ferrare: que pour la deposition d'Eugene & election de Felix, il ne les auoit iamais approuuees, ny ne les approuuoit encores.* L'Euesque de Panorme dit, *Que tous les Ambassadeurs de l'Empereur, des Roys & Princes qui estoyent au parauant au Concile de Basle, demeurerent là mesmes, nonobstant la pretendue translation faite à Ferrare. Et qui plus est* (dit-il) *le Roy de France defendit expressement sous grandes peines, qu'aucun de ses subiets n'allast à Ferrare pour celebrer le S. Cõcile Oecumenique, recognoissant tousiours le Concile general de Basle.* Cest autheur est irreprochable, veu qu'il fut enuoyé au Concile de Basle par Eugene pour faire cesser ce Cõcile; en telle sorte, que pour le fauoriser il y disputa contre sa conscience, en

Nicolaus de Clamengis

vide Nauclerum generat. 48. Æneã Syluiũ in Cõcil. Basiliẽs. & Panormitan. in tractat. de Concil. Basil.

F

ſouſtenant de fauſſes opinions, que depuis il a retracté par ſes eſcrits. Et pour mieux faire apparoir que la pretendue reprobation du Concile de Baſle ne concerne que la depoſition d'Eugene tant ſeulement,& que pour tout le ſurplus il a eſté receu ; nous rapporterons icy les propres mots d'vne proteſtation qui fut faite par le Roy Charles VI. *Le Roy proteſte comme Prince treſchreſtien, ſuiuant les traces de ſes predeceſſeurs, qu'il veut obeir à l'Egliſe deuement & legitimement aſſemblee. Mais d'autant que pluſieurs bons & graues perſonnages doutẽt ſi la ſuſpenſion & priuation (d'Eugene) & l'election (de Felix) faite à Baſle, ſont bien & canoniquement faites & celebrees: & qu'il y a doute, ſi ceſte aſſemblee, lors que ces choſes ont eſté faites, repreſentoit ſuffiſamment l'Egliſe vniuerſelle pour proceder à ſi grands actes & ſi importans: le Roy perſiſte & demeure en l'obeiſſance d'Eugene, en laquelle il eſt à preſent.* Ceſte proteſtation fut faite le 2. de Septembre 1440. & ſe trouue imprimee auec vne harangue de Maiſtre Iean Gerſon. Et tous les hiſtoriens qui ont eſcrit de ce Concile, louent fort le commencement & n'y trouuent à redire, meſmes en ce qui concerne la reformation du chef & des membres. Et pour la fin ils diſent qu'elle fut honteuſe. Bellarmin dit en outre que les Peres du Cõcile de Baſle ſe ſoubmirent en fin au Pape Nicolas V. enſemble le Pape Felix, qu'ils auoyent creé, qui ceda à Nicolas ſucceſſeur d'Eugene. No⁹ reſpondons que pour la paix de l'Egliſe, Felix renonça au Papat & ceda à Nicolas, ainſi que porte l'acte de la Seſſion : Que Nicolas fut de nouueau creé Pape par le Concile de Lauſanne, qui n'eſtoit autre

Faſciculus temporum in Imperat. Frider. 3. ſub an. 1438. Nauclerus Generat. 48. Paulus Lãgius in Chronic. Citizenſib. ſub anno 1431. Bergomenſ. lib. 15. ſupplemẽti. ſub ann. 1438.

autre chose que celuy de Basle : & que ce mesme Pape a confirmé les actes du Concile de Basle. Or en l'acte de sa creation il y a entre autres choses: *Nous aurions declaré que la paix estoit necessaire, l'authorité toutesfois de l'Eglise demeurant entiere, suiuant la definition du sacrosainct Concile de Constance, & apres le sainct Synode legitimement assemblé, representant l'Eglise vniuerselle, par vne meure & concorde deliberation, a eleu pour Souuerain Pontife le tresaimé fils de l'Eglise Thomas, le nommant par le nom qu'il est appellé à present Nicolas cinquiesme.* Cela fut fait en l'annee 1449. Il est dit au mesme acte que les Roys de France, d'Angleterre, de Sicile, & le Daulphin aiderent fort à ceste vnion. Il nous oppose aussi le Pape Leon x. & le Concile de Latran qui fut continué & paracheué sous luy, apres auoir esté commencé par Iules II. Pour biẽ iuger de la validité de ce Cõcile, il en faut sçauoir la cause par le recit d'Onuphrius tesmoin irreprochable: *Les François* (dit-il) *esleuez par le bon succés de leurs affaires citent le Pape Iules second au Concile qui deuoit estre tenu à Pise au premier de Septembre, ainsi qu'il auoit esté conuenu entre eux, & l'Empereur & les Cardinaux, qui s'estoyent retirez d'auec le Pape: lequel ayant mis peine de faire la paix auec le Roy de France Loys* XII. *à condition de recouurer Bolongne, & de congedier ce Concile de Pise: voyant qu'il estoit insolent apres la victoire, & qu'obstineement il n'y vouloit entendre, par le conseil d'Antoine de Monté, il conuoque à Rome le Concile general de Latrã, pour oster le Conciliabule de Pise. Et outre plus il excommunie le Roy de France, les Florentins qui auoyent receu le*

Onuphrius Panuinus ad Platin. In Iulio 2.

Concile dans la ville de Pise, & tous ceux qui y eſtoyent aſſemblez. Il priue de toutes dignitez & honneurs cinq Cardinaux qui auoyent eſté autheurs de ce Concile. Il taſche de diminuer l'authorité de ce Concile en repreſentant le petit nombre des Cardinaux, en l'amoindriſſant meſmes contre la verité. Car par les actes d'iceluy il appert qu'il y en auoit cinq autres outre ceux dõt il recite les noms. L'auteur du Dialogue faict ſur la mort de Iules en met iuſques à neuf: *Neuf Cardinaux* (dit Iules qui parle) *ſe retirerent de moy, me denoncent le Concile, m'inuitent d'y venir, me prient d'y preſider: ne le pouuans obtenir ils le conuoquent & y appellent tout le monde auec l'autorité de Maximilian, comme Empereur, & de Loys 12. Roy de France.* Mais qu'il face le nombre ſi petit qu'il voudra, il doit ſuffire à nous autres François, voire à tous vrais Chreſtiẽs, que ce venerable Concile de Latran n'a eſté conuoqué pour aucun zele de religion, ains ſeulement pour rompre celuy de Piſe, & pour empeſcher la reformation qu'on vouloit faire au chef & aux membres. Mais il faut mõſtrer tout à faict la validité de celui de Piſe, & la nullité de celui de Latran, à l'honneur de nos Roys & à la honte des Papes. On auoit ſouſpiré long temps apres ceſte reformation tant deſiree au chef & aux membres. Pluſieurs Conciles auoyent eſté tenus à ces fins, mais touſiours en vain par les ſubtilitez des Papes. Ie ne veux rien dire que ſous bonne caution: c'eſt ainſi qu'il en faut vſer pour le iourd'huy. Oyez donques ce que portent les memoires baillees par les Cardinaux qui faiſoyent la conuocation du Concile de Piſe au docteur Iean-Baptiſte de Theodo-

Theodoric. & à François de Treio par eux enuoyez à Rome. *N'y ayant eu* (disent ils) *aucuns Conciles generaux depuis tant d'annees, & si toutesfois quelques vns ont esté assemblez, comme nous trouuons qu'il y en a eu cinq depuis cent ans en ça; à sçauoir celui de Pise, de Constance, de Siene, de Basle, & de Florence, l'Eglise n'a pourtant esté reformee effectuellement à cause des empeschemens & cauillations qu'on y a apporté: & cependant le champ du Seigneur s'est tellement rempli de ronces & espines qu'il le faut necessairement repurger par le moyen d'vn Concile.* C'est aussi à ceste occasion qu'il auoit esté sainctement ordonné par les Conciles de Constance & de Basle, que les Synodes se tiendroyent de dix en dix ans: mais cela ayant esté negligé par les Papes depuis celuy de Lausanne & de Florence, en fin le siege se trouuant vacquant en l'annee 1503. les Cardinaux auant que proceder à nouuelle creatiõ, s'obligent par serment que celuy d'entr'eux à qui l'election escherra, sera tenu dans deux ans apres, de conuoquer le Concile, & en dressent vn formulaire dont l'inscription est telle: *Les choses souscrites sont les chapitres publics, ordonnez entre le souuerain Pontife qui sera, & les reuerendissimes Cardinaux vnanimement & d'vn commun accord pour la defense de la liberté de la foy & la reformation de l'Eglise au chef & aux membres.* Apres suit le texte, *Nous tous & vn chacun des Cardinaux de la saincte Eglise Romaine sous escrits iurons & vouons à Dieu tout puissant, aux saincts Apostres Pierre & Paul; & promettons à tous les saincts de la saincte Eglise: Que si aucun de nous est esleu pour Pape, incontinent apres la ce-*

lebration de son election iureta & voüera purement auec toute simplicité & bonne foy, de garder & faire garder & accomplir effectuellement tous & chacuns les Chapitres sous escrits, & de faire requerir tous notaires d'en expedier de bulles publiques.

En premier lieu iurera & promettra qu'aduenãt le cas de necessité de subuenir aux fideles Chrestiẽs &c. Il y a encores quelques autres chapitres, & puis il est dit: *Itẽ, d'autant qu'il importe grandemẽt de conuoquer promptement vn Concile general pour la paix des Chrestiens, pour la reformation de l'Eglise, pour le retrãchement de beaucoup d'exactions, & pour l'expedition mesmes contre les infideles: il promettra, iurera, & vouera de le conuoquer dans deux ans apres sa creation, & de le commencer auec effect en lieu libre & asseuré, qui sera determiné par luy & par les deux parties des seigneurs reuerendißimes Cardinaux, par balottes.*

Vœu & serment fait par les Cardinaux sur les choses susdites.

Nous tous & vn chacun des Cardinaux de la S. Eglise Romaine assemblez à Rome au Palais Apostolique pour l'election du futur Pape de Rome, confirmans les susdits chapitres ordõnez entre nous auec vnion & concorde pour la defense de la foy Catholique, de la liberté Ecclesiastique, reformation de l'Eglise au chef & aux membres, & pour le lien de charité & de paix entre le Souuerain Pontife & ses freres Cardinaux de la S. Eglise Romaine; voüons à Dieu, à la glorieuse vierge Marie sa mere, aux heureux Apostres, & à toute la cour celeste, en iurant

ſur les ſaincts Euangiles corporellement touchez, & l'vn à l'autre, & auſſi aux notaires publics ſouſcrits, comme perſonnes legitimes ſtipulans au nom de la ſaincte mere Egliſe & de noſtre ſacré college, & de tous autres qui y ont intereſt; Que quiconque d'entre nous ſera eleu Pape, gardera & accomplira toutes & chacunes les choſes contenues auxdits Chapitres, ceſſant tout dol, fraude & machination, & ſans vſer d'aucune exception: qu'il ne cõtremandera à aucun d'iceux directement ou indirectement, publiquement ou occultement: qu'il confirmera apres ſon election ou auant la publication, toutes les choſes ſuſdites, & les approuuera en forme authentique, & en fera de nouueau vne pure promeſſe, meſme par forme de contract &c. Il y à encores quelques autres clauſes pour l'aſtraindre d'auantage, qu'il n'eſt beſoin de reciter. S'eſtans tous liez & attachez par ce vœu & ſerment ſolennel; Iules ſecond eſt eſleu Pape, eſtant vn de ceux qui auoit ſi ſainctement iuré: lequel pour ſatisfaire à ce qui auoit eſté promis, fait ſon ſerment Papal en ceſte ſorte:

Souſcription, vœu & ſerment du Pape Iules II. ſur les choſes precedentes.

Moy Iules Pape II. *eſleu à la dignité de Souuerain Pontife, promets, iure & fais vœu de garder & accomplir toutes les choſes precedentes & vne chacune d'icelles en tout & par tout purement, ſimplement, de bonne foy, realement & en effect; ſous peine de pariure & d'anatheme, deſquels ie ne m'abſoudray moymeſmes, ni ne cõmettray l'abſolution à autruy. Ainſi m'aide Dieu & les S. Euangiles.* Tout

cela fut fait en l'annee 1503. Or Iules se soucia si peu de ces deux sermens si solennellement iurez, que non seulement il laissa passer les deux ans, mais encores autres six ou sept par dessus, sans se mettre beaucoup en peine d'accomplir son vœu. Dequoi l'Empereur Maximilian, le Roy Loys 12. vn nombre de Cardinaux & plusieurs autres personnes estans mal edifiez, mesmes que Iules resentant plustost son Empereur que son Pape, s'occupoit de faire la guerre, deliberent d'y pourvoir, & à ces fins, ces Cardinaux sur la requisition qui leur en fut faite par ces deux Princes, conuoquerent le Concile general à Pise en defaut du Pape, en l'annee 1511. Quoy voyant le Pape, il conuoqua le sien à Rome pour faire esuanouyr cestui-ci, comme nous a dit Onuphrius. L'vn donques est conuoqué pour cause legitime, l'autre à vne tresmauuaise fin. Ce n'est pas tout. Le Concile de Pise defera tant au Pape Iules, que le voyant en ceste volonté de tenir vn Concile, le pria de le mettre en quelque ville libre & de seur accés, & moyennant ce fit offre d'y aller. Car il faut noter en passant que c'estoit ici vn Iules Cesar qui faisoit bruire ses armes par toute l'Italie, mesmes contre les Gaulois, aussi bien que le precedent, dont il portoit le nom : voire ils en vindrent iusques là, de le prier, de choisir vne de dix villes libres qu'ils nommeroyent en diuerses prouinces : ou bien d'en nommer autant en Italie, qui ne fussent pas sous sa iurisdiction temporelle, ou sous celle des Venitiens, dont on s'accorderoit d'vne: *Afin* (disent-ils,) *qu'il soit notoire à vn chacū que le sainct Synode va en toutes choses auec benignité,*

humilité

humilité & paix, & qu'il ne denie pas la reuerence deue, a estimé vous deuoir enuoyer ses Orateurs auec mandement expres & puissance speciale, que les villes souscriptes sont offertes à sa saincteté au nom du synode, qui sont presque toutes imperiales, asçauoir en Italie, Vercel, Turin, Casal de Mōtferrat & Verone: hors d'Italie, Geneue, Constance, Besançon, Metz, Auignon, Lyō, pour choisir celle qu'il luy plaira: apres lequel chois le synode s'y transportera, &c. Que si sa saincteté estime ne deuoir accepter aucū de ces lieux, pour plus grande euidence de la bonne intention du synode, & pour plus clairement faire apparoir sa reuerence enuers le Pape, il est laissé à son pouuoir de nommer autāt de villes Imperialles, en Italie, qui ne soyent de sa temporalité, ni sous la iurisdiction des Venitiens, &c. Les Orateurs du Synode ayans enuoyé de Florence à Rome vn messager pour auoir saufconduit du Pape, n'eurent pas enuie de passer plus outre à cause du mauuais traictement, iniures, & batteries qui furent faites à leur enuoyé, qui fut contraint pour crainte de prison ou de mort, de s'en retourner sans rien faire, dont en fust fait acte & instrument qui est parmi ceux du mesme Concile. Dequoi aduerti le Synode, print resolution d'attendre encores trente iours pour voir si le Pape voudroit point changer de volonté, dōt l'intimation lui en seroit faite par placards & affiches aux lieux proches & voisins, à cause que l'accés n'y estoit libre. Tout cela est narré par les mesmes actes. Nous ferons mieux d'en rapporter les mots: *Mais d'autant que lesdits Orateurs, arriuez qu'ils furent à Florence, enuoyerent vn fidelle & loyal messager à la Cour de Rome pour impe-*

trer vn sauf-conduit du Pape. Ce que non seulement ils n'obtindrent pas: mais, qui plus est, le messager fut si grieuement menacé, qu'il fut contraint de s'enfuir pour crainte de prison ou de mort, & de s'en retourner vers lesdits Orateurs : comme il appert plus amplement par l'instrument sur ce fait : Le sainct Synode ordonne & octroye vn autre terme de trente iours &c. Et d'autant que l'accés n'est pas notoirement libre vers le Pape, le sainct Synode ordonne que ce decret de prefixion de terme soit publié & intimé à sa Saincteté par affiches (s'il se peut faire) en lieux contigus & voisins; dont vray semblablement il pourra venir à la notice du Pape, ou pour le moins aux villes de Milan ou de Florence &c. Le Pape au lieu d'accepter ce qui luy estoit offert auec reuerence ; au contraire il fait commandement à tous ceux de ce Synode de s'en departir, à peine de perdition de leurs offices & benefices, disent les mesmes Actes. Voire il en vint si auant auec son Concile, que d'excommunier & le Roy Loys XII. & les Cardinaux qui estoyent à Pise (dit Onuphrius) en mettant le Royaume de France en interdit, & suscitant contre nostre Prince les Roys d'Espagne & d'Angleterre: dont l'vn mena des armees dans la France, & l'autre dans le Royaume de Nauarre (dit le mesme autheur) dont il conquesta vne bonne partie qui luy en est demeuree, ne la possedant que par ce seul titre. Il est encores à remarquer pour nostre Erance, qu'à Pise y auoit vn fort grand nombre d'Euesques & autres Prelats & Ecclesiastiques de ce Royaume: & en

Onuphrius in Iulio 2.

& en outre les deputez des Vniuersitez de Paris, de Tholose & de Poictiers, comme il est dit aux mesmes Actes. De sorte que tout ce qui a esté fait par ce Pape Iules, redonde principalement au deshonneur de ceste nation. Mais pour mieux faire voir quel estoit ce Iules, nous reciterons ce qu'en dit la legende des Flamans, liure ancien & non reprochable pour ce regard: *O Iules Pape* (dit elle) *qui as certainement esté l'abomination de toute desolation (ainsi que tesmoigne vn moderne escriuain) as tu bien osé fausser ta foy, delaisser la chaire Sainct Pierre, & prendre le titre non pas de Iules Cesar(car il ne faussa iamais sa foy,& ne cõtreuint iamais à sa loyauté,cõme toy)mais de Iulian l'Apostat, duquel tresproprement (nomina rebus conueniunt) long temps tu as porté le nom: & d'estendre & desployer aux champs les clefs Apostoliques, & trois coronnes; dormir en eschauguette? Dieu sçait comme croix, crosses & mitres il faisoit beau voir cliqueter & volgeter parmy les champs. Le Diable ne s'y fut osé trouuer. Car benedictions & indulgences plenieres (à pœna & culpa) y estoyent à si grand marché que rien plus. Et qu'il soit vray, au mois d'Aoust dernier, comme ie me plaignoye à vn Cubiculaire du feu Pape Leon, de l'inconstance ou plustost desloyauté & trahison du Pape Leon dixiesme, qui contre la foy & promesse iuree au Tres-Chrestien Roy François de France, tant solennellement, au Parlement de Bolongne, s'estoit declaré ennemi du Roy, en m'esmerueillant de la petite foy & loyauté des Papes modernes,*

en special des deux derniers Iules Geneuois & Leon Florentin, consideré qu'au temps passé mieux eussent aymé les Papes encourir mort que transgresser leur promesse: Il me iura & afferma que quand Ferdinand Roy d'Arragon vint de son pays d'Espagne en la cité de Sauoye, ledit Pape Iules lui auoit enuoyé absolution de la trahison que ia auoit machinee & conceue à tromper le Roy Loys de France. Il en dit plus que ie ne pensois: car il ioint à Iules, Leon x. Et si ie n'auois peur qu'on estimast que ie voulusse releuer les vices persõnels de ce Leõ cõtre ma protestatiõ, ie le representerois ici tout chargé de vices & de crimes. Il me suffira de rẽuoyer le lecteur à ceux qui ont parlé de sa vie, & entre autres à Lãgius moine Allemãd. Voila dõcques deux auteurs de ce Cõcile de Latran, qu'on oppose auiourd'huy au premier & second de Pise, à ceux de Constãce, de Basle, de Siene & Lausãne: & à nostre Pragmatique sanction. L'vn l'a cõuoqué, l'autre l'a continué. Le premier triomphe victorieux du Concile de Pise: le secõd, de la Pragmatique sanction, & auec icelle des Cõciles de Basle & de Constance, si on les en veut croire, & si on les laisse faire à ce coup. Dõcques nous pouuõs dire que ce Concile de Pise auoit esté legitimement conuoqué; & pour causes iustes & necessaires: & au contraire, que celuy de Latrã doit estre tenu & reputé schismatique & illegitime, ayant esté assemblé par vn Pape doublement pariure & contumax, seulement pour seruir à sa passion: pour euiter vne reformation, & viure en desordre: pour rendre illusoire le louable dessein des Princes & Gens d'Eglise qui soignoyent le bien de la Chrestienté.

Paul. Lãgius in chronic. Sitiz. sub. ann. 1513.

Mais

Mais les François sont indignes de l'honneur de leur nation, s'ils n'ont tousiours ce pretendu Concile en horreur & abomination, qui a donné tant de maux & de trauaux à ce grand Prince Loys 12. qui l'a Anathematizé, & mis son Royaume en interdit : qui a fait venir les armees de tous costez pour l'assassiner: qui a fait rougir de sang les campagnes, qui a fait enuahir ses villes & les Royaumes de son vasselage : qui a declaré nul & vitieux ce qui a esté ordonné & resolu au Concile de Pise par les plus notables Prelats & Vniuersitez de ce Royaume. Ie dis notamment qui a mis le Roy & le Royaume en interdit: car ce n'est pas Iules seulement, ains tout son Concile. En la troisiesme session duquel fust dressee sa fulminante Bulle, qui y est encores auiourd'huy toute entiere, dont i'ay recueilli ceste piece : *Auec l'approbation du sacré Concile nous condamnons, reprouuons, detestons & declarons nuls, de nul effect & inualables tous les actes, faicts, gestes, escrits publics & ordonnez par les nourrissons de damnatiõ, Bernardin Carauaial, Guillaume Briçonnet, René de Pria, & Frederic de sainct Seuerin, ci deuant Cardinaux, leurs fauteurs, adherents & complices, schismatiques, heretiques; qui taschent de rompre l'vnion de saincte mere Eglise au Conciliabule de Pise, de Milan & de Lion : Renouuellons aussi auec l'approbation du mesme Concile, qui en a pleine cognoissance, nos lettres, par lesquelles nous auons mis en interdit le Royaume de France à cause des receptions, faueurs, ayde & adherences baillees par le Roy de France & aucuns Prelats d'icelui Royaume, officiers, nobles & Barons aux schismatiques & heretiques en la tenue & cõtinuatiõ*

Sess. 3. Concil. Latera. vltim. vide quoque sess. 2.

du Conciliabule de Pise condamné & reprouué: & sousmettons ledit Royaume & les villes, terres, citez, & autres lieux quelconques d'icelui à cest interdict. Ie sçai bien que ce Pape estant mort, le mesme Roy Loys qui par ses lettres patentes du 16. de Iuin 1512. verifiees en Parlement, auoit approuué le Concile de Pise, vint à le dissoudre & renoncer à icelui pour se ioindre à celui de Latran qui auoit changé de maistre, & ce à cause de la demonstration de bonne affection que lui faisoit Leon x. successeur de Iules. Ie sçai aussi que despuis a esté fait le concordat entre le mesme Leon, & le Roy François, qui est recité dans la session xi. du mesme Concile, & que depuis a esté faicte en la mesme session l'abrogation de la Pragmatique sanction & du Concile de Basle en ce que concerne le pouuoir du Concile sur le Pape. Mais ie respons que ce Concile de Latran n'estoit pour lors qu'vn Conciliabule, veu qu'il n'y auoit en tout que seize Cardinaux, qu'onze ou Patriarches, ou assistans du Pape, ou Orateurs, que cinquante trois Euesques, vn Abbé & quatre Generaux: duquel mesmes il a esté dit par l'Vniuersité de Paris en l'acte de l'appellation par elle interiectee, *Qu'il n'estoit pas assemblé au nom du sainct Esprit.* Ce que nous releuons à propos contre Bellarmin qui ne tient pas le Concile de Constance pour œcumenique en ce que concerne les decrets de la session quatriesme & cinquiesme, ores qu'il y eust iusques au nombre de deux cents Peres, pour autant que quelques Euesques schismatiques en estoyent absens. D'ailleurs il est certain qu'en France non plus qu'ailleurs on n'a

Sess. 8. & 9. Concil. Lateran.

Sess. xi. Concil. Lateran.

iamais

iamais approuué l'abrogation de la Pragmatique & du Concile de Basle en ce que concerne la puissance des Conciles sur le Pape: & c'est ce qui fust disputé lors du Concordat, & qu'on ne voulut iamais relascher. Pour preuue de ce il ne faut que lire les opinions de quelques Euesques de ce Concile, qui sont rapportees en la session XI. lors qu'il fust deliberé sur icelui: *Car apres la lecture qui en fust faicte* (disent les Actes) *il fust demandé à leurs paternités, si ce Concordat leur plaisoit. Ils dirent tous simplement qu'il leur plaisoit, excepté le reuerend pere Dominique Euesque de Lucerin, qui dit que les choses contenues en la Bulle lui plaisoyent, pourueu que les François acceptassent l'autre Bulle contenant la reuocation de la Pragmatique sanction.* Deux autres Euesques furent de cest aduis: mais tout le surplus passa de long, si bien que nostre Pragmatique demeure auec le Concile de Basle. D'ailleurs l'abrogation en est faicte sur la contumace des Prelats, Chapitres, Parlemens, Laics & autres François qui vsent de ceste Pragmatique, qui auoyent esté adiournez en vain par diuerses fois. Voila donques vne merueilleuse procedure de prononcer vne sentence de condamnation apres vn accord solennellement fait, afin d'auoir par icelle ce qui leur auoit esté desnié par les conuentions. Et quant à l'abrogation qui en a esté faicte depuis par le mesme Concile en la mesme session, elle est contre ce concordat, lequel ayant esté fait sur certains chapitres de la Pragmatique sanction,

sess. xi. Concil. Lateran.

les autres ausquels n'a pas esté touché demeurent en leur entier. D'ailleurs l'Vniuersité de Paris a interiecté appel au futur Concile, de l'abrogation tant de la Pragmatique que du Concile de Basle, tesmoignant mesme par cest acte qu'il croit fermement que le Concile est par dessus le Pape : & de faict, il n'y a aucun qui ne sache que ladite Vniuersité tient encores la contraire opinion pour heretique, & que d'ordinaire on y dispute des Theses contre icelle, dont i'en ay veu vne, voire ie l'ai en mon pouuoir, cõceuë en ces termes, *Cõcilium supra summum Pontificem eminet maximè. Le Concile est beaucoup eminent par dessus le Pape.*

Theses fratris Heliæ Beauuais mineris Salmurẽsis, sub præsidio Edmundi Richer. doctoris Theologi Sorbonici Anno 1599. die 11. mẽs. Maij.

CHAPITRE VIII.

Refutation des raisons que le Pape Leon allegue auec son Concile de Latran pour prouuer sa domination sur les Conciles.

Concilij Lateranens. sess. 10.

CE n'est pas assez d'auoir monstré la legereté des raisons de Bellarmin ; il faut respondre à celles du Concile de Latran. Leon donques & son Conciliabule apres auoir posé ceste regle, Que le Pape est sur le Concile, & qu'en vertu de ceste puissance il le peut conuoquer, changer & dissoudre à son plaisir, l'estaye sur diuerses raisons, dõt la premiere est, *Que le synode d'Alexandrie où estoit Athanase, escriuit à Felix Pape de Rome, que le synode de Nicee auoit ordonné les Cõciles ne deuoir estre celebrés sans l'authorité de Pape de Rome.* Ceste authorité est tiree de l'Epistre des Euesques d'Egypte escrite au Pape Felix, qui est suspecte de suppositiõ à tous ceux qui ont

vide epistolam Ægyptior. pontific. ad Felicem Papã.

qui ont bonne veuë, & qui sçauent comme on les sçait forger à Rome, ou on a retenu pour tous miracles de faire parler les morts. Mais accordé que elle soit veritable, la response est, qu'on ne peut, de là inferer autre chose, sinon que les Conciles generaux ne peuuent estre valables que le Pape de Rome n'y soit appellé, veu qu'il en est ainsi des autres Patriarches. Ce qu'on a specifié de lui plustost que des autres à cause de son eslongnement: à cause que les Conciles generaux se tenoyent d'ordinaire en Orient. Ceste [c]mesme raison auoit dóné droit au Pape de choisir pour ses Legats ordinaires les Euesques d'Athenes, de Corinthe, de Crete & autres de ces mesmes contrees, ores qu'ils soyent hors de ses limites & non suiects à lui, dit vn Patriarche d'Antioche. Mais nous auons assez parlé de ceci ailleurs.

La seconde raison est que le Pape Leon transfera le secód Synode d'Ephese en la ville de Chalcedoine. Nous lisons bien[a] que le Pape Leon se plaignit du second Synode d'Ephese: pria l'Empereur Theodose d'en cóuoquer vn autre en Italie pour auoir raison du premier:[b] qu'il y employa Valentinian, les Imperatrices, tout le monde, pour obtenir cela de Theodose, qui faisoit le sourd & n'y vouloit entédre:[c] Qu'apres sa mort le Concile fut conuoqué par les Empereurs Valentinian & Marcian, non en Italie, comme il demandoit, mais à Nice en Bithinie: [d] Que ce mesme Leon ayant requis qu'il y fust differé, ne le sceut obtenir de ces Empereurs: [e]Que despuis ils transmuerent le mesme Concile de Nice en Chalcedoine. Mais que Leon l'aye trásferé d'Ephese en Chalcedoine,

[c] Theodorus Balsamo in præfat. ad 6. synod. in Trullo.
a Epistola Leo. 23.
b Epist. Leonis 24. vide Epistolas Licinia & Placidiæ ad Theodosiũ. Epistola Theod. ad Valẽtinianũ. in præambul. Epistol. ad synod. Chalc.
c Epist. Valent. & Marc. & altera & eiusdem Marc. ad Leonẽ. & altera eorũdẽ Impp. ad episcopos in præambul. epi.
d Epi. Leõ. 41.
e Epistol. Impp. Valent. & Marc. ad Concilium Nicen. in præambul. Epist.

comment le croirons nous d'vn autre, veu qu'il dit le contraire? Qui le peut mieux ſçauoir que luy? Qui a il en outre de plus authentique que les propres lettres des Empereurs, qui en ont fait la tranſlation, qui ont eſté miſes auec les actes des Conciles? Mais ſoit qu'il aye transferé le Concile d'vn lieu à autre, la conſequence eſt fort foible, de dire que pour cela il ſoit par deſſus: les Empereurs auront meſme autorité que luy, qui les ont transferez d'vn lieu à autre, voire les ont fait venir tous en corps par deuers eux d'vne prouince à autre, pour rendre raiſon de leur faict, comme nous auons verifié ailleurs. Venons à la troiſieſme. Le Pape Martin cinquieſme donna puiſſance à ſes Preſidens au Concile de Siene de transferer le Concile, ſans faire mention du conſentement d'iceluy Concile. Si Leon & ſon Concile nous vouloyent faire croire ceci, ils deuoyent abolir la memoire de tous ces autres precedens Conciles. Il auoit eſté decreté en la trenteneufieſme ſeſſion du Concile de Conſtance, *Que les Conciles ſeroyent celebrez de dix en dix ans aux lieux qui ſeroyent nommez par le Pape dans vn mois auant la fin d'vn chacun Concile, auec l'approbation & conſentement du Concile, ou à ſon defaut par le Concile meſme.* Il eſt dit que le lieu eſtant vne fois deſigné, ne pourra eſtre changé par le Pape ſans euidente neceſſité. Auquel cas il le pourra faire du conſentement des Cardinaux ou des deux parties d'iceux. Suiuant ce decret ce Pape Martin, dont nous parlons, auant la diſſolution du Concile nommé la ville de Pauie pour la tenue de celui qui deuoit eſtre conuoqué.

ſeſſ. 39. Concil. Conſtāt.

Ce qu'il

Ce qu'il fit *auec l'approbation & consentement du mesme Concile*, ainsi qu'il est dit en termes exprés. *Sess. 44. Cõcil. Cõstant.* Comme il fut question d'aller tenir ce Concile, le mesme Martin dresse vne Bulle contenant la creation de ses Presidens pour y assister; declare la nomination du lieu faite *auec l'approbation du sacré Concile*; leur donne pouuoir en cas de legitime cause, de le transferer d'vne ville à autre, de le proroger, de le dissoudre, d'y presider, d'ordonner les Decrets, & faire autres choses semblables. *Extat hæc Bulla in 1. sess. Concil. Basil.* Mais auec ceste clause qui se rapporte à toutes les choses susdites; *Eodem approbãte Concilio, auec l'approbation d'iceluy Concile.* Ce n'est pas encores tout. Le Concile estant assemblé à Siene, il print enuie aux Peres d'iceluy de changer de lieu: deliberent là dessus, & resoluent d'aller à Basle. *Sess. 1. Concil. Basiliẽs.* *Les Presidens* (disent les Actes) *firent vne conuocation des deputez de toutes les nations du present Concile de Siene sur l'election du lieu du futur Concile.* Et par apres: *Ils nommerent & esleurent la ville de Basle vnanimement & d'vn commun accord, comme propre & suffisante.* Il est dit encores apres, *Que les Presidens consentirent à la nomination qui auoit esté faicte par ces deputez.* Comment croirons nous maintenant que ce changement ayt esté fait, ou que Martin ayt entreprins de le faire sans le consentement du Concile? Luy, di-ie, qui en outre a approuué les Decrets d'iceluy, comme il a esté verifié. La quatriesme est, Que plusieurs Synodes ont rendu vne grande reuerence aux Papes, & ont obey auec

humilité à leurs institutions & mandemens. Il n'en faloit pas tant dire, de peur de desadueu. Pour la reuerence, on a tousiours deferé beaucoup d'honneur au siege de Rome: on l'a recognu pour le premier en grade & dignité, non en puissance & authorité. Encor a il eu à combatre pour l'honneur contre le Patriache de Constantinople, contre l'Archeuesque de Rauenne, qui pour la translation, l'vn du siege Imperial, l'autre de l'exarchat dans leurs villes, pretēdoyent auoir acquis la prerogatiue d'honneur. Les autres Patriarches n'en ont eu gueres moins que luy. Temps a esté qu'on leur en a fait plus; & temps qu'on leur en a fait moins. Les Papes s'y sont tousiours bien aidez de leur part: n'ont iamais esté honteux à publier leurs louanges, & n'ont rien perdu pour ne l'auoir demandé. Ils ont souuent conuerti les honnestes offres qui leur ont esté faits en estroictes obligations, & se sont appropriez ce qui estoit commun à tous. Mais pour leur faire plaisir, accordons leur quelque speciale delation & prerogatiue. De tous ces honneurs & reuerences on ne conclud rien de là: pour l'autorité & la puissance, nous n'auons que faire de nous y arrester. Le dernier presse bien plus, qui parle de l'humble obeissance que les Synodes generaux leur ont rendue. Cerchons la donques aux exemples qui nous sont indiqués. Le premier Synode d'Ephese l'a rendue au Pape Celestin, en obtemperant à ses decrets. Quel mensonge! Le Pape Celestin en vn Synode par luy tenu à Rome auec les Euesques d'Occident, condamne l'opinion de Nestorius Euesque de Constantinople: fait sçauoir à Cyrille Patriarche d'Alexandrie

lexandrie la resolution de son Synode. Et auant qu'il se parlast du Synode general d'Ephese, il prie le mesme Cyrille de faire mettre à execution ce qui auoit esté deliberé à Rome: d'où on tire argument pour sa presidence aussi à propos que le reste. Aduerty du Synode d'Ephese y enuoye ses Legats, qui disent à la verité de choses fort magnifiques à l'eleuation du Pape: mais desquelles on ne fait ny prise ny mise, sauf que le Concile se resiouit de ce que la sentence des Euesques d'Occident se trouue conforme à celle qui auoit esté arrestee par ceux d'Orient. Et à ces fins le Synode ordonne, *Attendu que les Legats du siege de Rome ont dit de choses conformes à ce qui auoit desia esté deliberé, qu'ils signeroyent leurs Actes afin de demeurer fermes à leurs promesses.* Et quant & quant enuoye des lettres aux Empereurs Theodose & Valentinian, ausquelles est dit, *Que Dieu a touché les cœurs des Euesques Occidentaux d'vn bon zele: car ores que la longueur du chemin n'eust permis à toute ceste multitude d'Euesques de venir à Ephese, neantmoins estans assemblez en vn lieu, le tressainct & tres-deuot Celestin Euesque de Rome present & president parmi eux, ils ont prins deliberation en ce que concerne la foy conforme à ce que nous en auons determiné, & ont declaré indignes du sacerdoce & de tous degrez & hõneurs Ecclesiastiques, ceux qui sont de diuerse opinion: & Celestin tressainct Euesque de la grande Rome auoit fait entendre par lettres ceste sienne opinion & de ceux qui estoyent auec luy auant qu'il se parlast aucunemẽt de tenir le synode à Ephese: & auoit mandé à Cyrille tressainct Euesque d'Alexandrie & tresaimé de Dieu, de parfaire & pour-*

vide ca. 16. Tom. 2. Actor. Cõcil. Ephesin.

vide ca. 17. eiusdem Tom. ibid.

suiure ce qu'en auoit esté resolu au Synode de Rome, en se mettant en sa place. Et non content de cela, il a maintenant repeté derechef les mesmes choses par autres lettres escrites à ce Synode qui a esté assemblé à Ephese par vostre commandement, qu'il a enuoyees par ses Legats, qui à present representent sa personne en ce Synode. Et tout cela font ils entendre aux Empereurs pour leur faire voir, que la cõdamnation de Nestorius est faite par vn commun consentement de l'Eglise vniuerselle. Que si cela s'appelle obtemperer aux Decrets du Pape, nous pouuons dire aussi que le Pape a obtemperé aux Decrets du Synode d'Alexandrie tenu par Cyrille: veu que luy en ayant esté donné aduis par Cyrille, il se conforma entierement à iceux. Le Synode de Chalcedoine examina exactement la profession de foy qui auoit esté enuoyee par Celestin; y releua mesmes quelque chose qui n'alloit pas bien: bailla pouuoir d'y contredire à ceux qui le voudroyent faire: le condamna au different des honneurs, dont il fut bien stomaqué. En la response qui luy est faite, ce trait est voirement à son aduantage, *Qu'il estoit au Cõcile comme le chef aux mẽbres en la personne de ses Legats.* Mais c'est pour autant qu'ils estoyent à la teste des autres Ecclesiastiques, comme tenant le premier rang d'honneur, sans toutesfois y presider: comme nous auõs amplement expliqué en vn autre chapitre. Quant à l'humble obeissance dont est question, il la faut cercher ailleurs. Car il n'en est non plus parlé que aux sixiesme & huictiesme Conciles enuers Agathon, Hadrian & Nicolas. Le Concile qui a plus deferé aux Papes, est le huictiesme general tenu à Constan-

Cyril. Ephe sin. Tom. 1. cap. 14. & cap. 16.

Synodus Chalced. in allocut. ad Marcian.

Act. 16. eo.

Act. 3. eod.

vide acta 6, 7. & 8. synod.

Conftantinople, qui a baillé la prefidence aux Legats d'Hadrian: ce que les autres n'auoyent pas fait: & qui a ordonné fur les accufations Papales auec beaucoup de refpect. Mais il n'en eft pas venu iufques là de luy rendre humble obeiffance, ou le recognoiftre pour fuperieur, comme il pretend. La cinquiefme eft la declaration faite par les Euefques d'Italie aux Euefques d'Illyrie fur le Concile de Rimini, qu'ils ont dit eftre inualable pour n'auoir pas le confentement du Pape de Rome: & la declaration faite par le Pape Leon aux Euefques de Sicile, par laquelle il pretend la mefme chofe. Nous auons auiourd'huy vne epiftre de ces Euefques pour le benefice de ce docte Frãçois, auquel toute la Chreftienté a tant d'obligation, qui nous defcouure l'habilité de nos Papes à ourdir leurs inuentions. Ils condamnent voirement le Concile de Rimini. mais pourquoy? ils le difent: *Nous caffons iuftement les decrets & ftatuts du Concile de Rimini auec le confentement de toutes les prouinces, comme ayans efté corrompus par la tergiuerfation de quelques vns. Nous vous en enuoyons les exemplaires, afin qu'il n'y ait aucun difcord, foit en la retention de la foy, foit en la refutation de ce Concile de Rimini.* Quant au Pape Leon, nous ne doutons point qu'il ne peuft auoir fait ce qu'on luy attribue, encores que l'epiftre par luy efcrite aux Euefques de Sicile n'en parle point. Car il leur dit feulement que ils ayent à enuoyer à Rome tous les ans trois Euefques pour affifter au Synode qui s'y tiendra. Ce qui ne fe peut rapporter à vn Synode general. Et pour les autres, perfonne ne nie que le

Vide fragmenta D. Hilarij.

Pape n'ait mesme pouuoir enuers les Eglises qui dependent de luy que les autres Patriarches ou Metropolitains. Mais accordons ce qu'on dit de lui. Il n'y a rien de gagné, c'est vn tesmoignage domestique, ou bien c'est la partie mesme. Celui qui a disputé autresfois la presidence des Conciles; Il s'agist de sa cause & de celle de ses successeurs. Nous auons aussi assez parlé ailleurs des approbatiõs, & subscriptions des actes des Conciles qui ont esté requises des Papes, qu'ils ont aussi requis des autres Euesques pour entretenir l'vnion & l'intelligence de l'Eglise, d'où il ne se tire aucun aduantage pour le Pape: & cependant le Concile de Latran y met vn grand fondement: ni pareillement de celle qui a esté faite du Concile de Constance, que nos peres du Concile de Latran mettent aussi en liste en l'approuuant tacitement. Ausquels ie demãde pour la fin, Pourquoi est-ce dõques qu'ils ne gardent ses Decrets, concernans la puissance du Concile, puis qu'ils n'y trouuent rien à reprendre? Ils ne s'en prenent qu'au Concile de Basle & à ceste poure Pragmatique, & ce à cause de l'immodestie qu'on y a vsé, comme ils nous signifient par ces mots, *Ce qui a pareillement esté suiui par les Peres de Constance: laquelle louable coustume si ceux de Bourges & de Basle eussent suiui, sans doute nous n'aurions pas ceste fascherie.* C'est sur le propos de l'approbation qui a esté requise des Papes par les Conciles. Laissons donques là nos Bourgeois & Basiliens: confessons qu'ils ayent tort pour exempter le Pape de fascherie. Qu'en peut mais le Concile de Constance, que pour cela il faille abolir ses decrets? Apres, l'argument n'est-il pas bon? de con-

de conclurre que le Pape est sur le Concile, d'autant que celui de Constance lui a demandé approbation de ses decrets: veu que par ces mesmes decrets il met le Pape au dessous. Voila toutes leurs raisons, excepté qu'ils nous alleguent l'abrogation faite par Loys XI. de nostre Pragmatique, & par consequent du Concile de Basle. A quoi nous ne pouuons respondre qu'à la honte de Pie second, lequel ayant fait merueille contre les Papes au Concile de Basle, ayant mesme descrit l'Histoire de tout ce qui s'y estoit passé auec vne merueilleuse approbation d'icelui, estant deuenu Pape le poursuit d'accomplir vne promesse qu'il auoit extorqué de lui estant encores Dauphin, d'abroger ceste Pragmatique dés qu'il auroit la coronne, & ne cesse de l'en soliciter & par lettres & par Legats, iusques à ce qu'il paruint à son attente. La Pragmatique donques est abrogee par ce Prince auec le Conseil de peu de gens: mais remise sus bien tost apres par le Conseil de plusieurs, ayans recogneu le preiudice qu'il auoit fait à la France. Il nous faut confirmer tout ceci par bons tesmoignages. Maistre Ieã le Maire nous en racõte plusieurs de choses; il est raisonnable de l'ouyr. *Pource que les Papes,* (dit-il) *ne sont pas contens que la Pragmatique sanction ait lieu, iaçoit qu'elle soit fondee sur les saincts Canons, & authorisee par le Concile de Basle: mais elle deroge à l'auarice insatiable de la Cour Romaine, à cause dequoi ils disent que c'est vne vraye heresie: le Pape Pie 2. par tous moyens cuida bien persuader & mettre en teste au Roy Loys de l'abolir & mettre ius du tout, sous ombre de ce que le Pape*

Extat Ludouici II. Constitutio in sess. 4. Concil. Lateran.

Iean le Maire en la 2. partie de la difer. des schism.

pretendoit dire, que ledit Loys estant encores Dauphin auoit premis au Pape que luy estāt paruenu à la coronne aboliroit ladicte Pragmatique: & pource faire, Pape Pie tantost apres le Sacre du Roy ennoya pour Legat en France le Cardinal moyne d'Arras. Le Legat venu en France admoneste le Roy de tenir sa promesse: & le Roy voulant obtemperer au desir du Pape, au moins faisant semblant de ce faire, despecha ses lettres patentes bien amples addressant au Parlement de Paris, & y enuoya le Cardinal Balue, sur ce auoir le decret de messieurs du Parlement. Mais quand les choses furent mises en termes present l'auditoire de la Cour, le Procureur du Roy nommé Jehan de Rome, homme aigu, de grande eloquence & audace, s'y opposa de faict, disant & soustenant franchement, qu'vne loy si saincte, si redoutable, & de si grande commodité au Royaume, ne se deuoit point abolir: Pareillement l'Vniuersité de Paris s'adioignit auec le Procureur du Roy, & appella de tous les attentats du Pape au futur Concile: desquelles choses le Cardinal Balue homme caut, malicieux & hardy, fut fort indigné, & vsa de grands menaces: mais tout ce nonobstant il retourna deuers le Roy, sans rien faire. Et ainsi nostre Pragmatique demeura sauue, sans que depuis le Roy se mist en peine de faire verifier ses patentes. Or qu'il eust fait ceste reuocation sans conseil nous l'approuuons du Pape Pie, aux lettres congratulatoires qu'il lui en escrit: *Cependant,* (dit-il) *nous louons cela, que vous ayez resolu d'oster ceste Pragmatique sans assemblee ou consultation de plusieurs, comme le mesme Euesque nous a fait entendre: Certes vous estes sage & vous*

vide etiam Gaguin lib. 10. Histor. Francor.

Pius 2. Epist. 4001. ad Ludouicum.

vous monstrez grand Roy, de gouuerner & non d'estre gouuerné. Voila vn bon aduis de Pape: mais duquel il ne se trouua pas trop bien: car ce defaut fit tout reuoquer. *Malum consilium consultori pessimum.* Oyons encores les autres louanges sur ceste abolition. *Vous auez esté reserué à ce temps pour rendre à l'Eglise Romaine sa liberté en ostant les erreurs.* C'est à dire, la Pragmatique, & en vn autre endroit, *Vous fastes ce qui est decent, sachant que la Pragmatique est sans Dieu, vous auez resolu de l'oster de vostre Royaume.* Le reste se pourra voir dans son autheur. Mais remarquons ici l'inconstance de ce Pius, qui en ses Commentaires du Concile de Basle, dit qu'vn chacun eust en admiration la conclusion de l'Euesque d'Arles, (qui y presidoit) pour l'authorité du Concile contre le Pape: *Comme* (dit-il) *ayant esté prise par le benefice du Sainct Esprit.* Et en vn autre endroit il loüe l'integrité & la religion des Peres d'icelui auec exclamation, *O la tres-entiere fraternité: O le vray Senat de toute la terre! combien y a il eu de beauté, de douceur & de deuotion? ouyr ici les Euesques faire la celebration: là les Abbez en prieres: en autre lieu les docteurs lisans les histoires diuines: voir l'vn escriuant à la lumiere de la chandelle, l'autre meditant quelque grande chose.* Or nostre Pragmatique n'est que la moelle & substance de ce Concile de Basle, voire que les mesmes decrets d'icelui. Demandons lui maintenant, *Cur tam variè?* cõme disent nos Practiciens. Il nous fera la response du Roy François,

Æneas Syluius lib. 1. de Gest. Concil. Basil.

Idem autor lib. 2.

Que ce n'est pas à vn Roy de France de venger l'iniure du Duc d'Orleans: mais plustost que c'est au Pape de defendre la cause du Pape : que quand il disoit cela (aussi bien que ce qu'il a escrit contre la donation de Constantin) il n estoit qu'vne de ces grenouilles du Concile de Basle : qu'il prononce ceci comme Pape, c'est à dire comme celuy qui est maintenant mieux aduisé, ayant toute la prudence diuine & humaine dans sa pantoufle,& tout le droit dans sa gibeciere. Ie ne veux maintenant consumer le temps à respõdre aux arguments que Bellarmin apporte de la Saincte Escriture, pour mettre le Pape sur le Concile:comme,*Tu es Pierre,pai mes brebis :* Ergo le Pape est sur le Concile, Item: Le Pape est chef de l'Eglise,est l'œconome, est le Pasteur,le mari ou l'espoux:Ergo il est sur le Cõcile:Partie desquels ont esté refutez par le Cõcile de Basle,dãs les Actes recueillis par Æneas Syluius : & partie par plusieurs Docteurs,qui ont depuis escrit. Ioint que la solution se peut aussi tirer des lieux que nous auons ci dessus transcripts, des Cõseils,des Vniuersitez d'Allemagne & de Pologne.Nous auons aussi desia respõdu à ce qu'il allegue des Cõciles de Sinnesse & de Rome:*Que le premier siege, c'est à dire le Pape,ne peut estre iugé de personne*: & auons monstré que cela s'entend des personnes particulieres, ou pour le plus,des Conciles Prouinciaux : ores que nous ayons plusieurs exemples des iugemens d'iceux ; ausquels mesmes ceste maxime n'a iamais esté resolue. Ioint que nous auons fait apparoir par vne infinité d'exemples,que plusieurs Papes ont esté iugez mesmes pour autre crime que d'heresie.

Mais

Mais il n'y'a rien qui presse plus que l'argument qu'il tire des epistres escrites au Pape Leon 1.& au Concile de Chalcedoine tout ensemble, par quelques Euesques d'Orient pendant la tenue d'iceluy Concile : en l'inscription desquelles ils mettent le nom du Pape deuant celuy du Concile, sans que les Peres assemblez en iceluy (dit Bellarmin) à qui ces letres furent presentees, en ayent fait plainte. Il a bien faute de bõnes raisons, puis qu'il recourt à celles ci. Par ceste mesme indiction l'Archeuesque de Constantinople sera par dessus le Concile, le nom duquel est mis deuant que le nom du Concile en l'epistre d'Eusebe Euesque de Dorilce: *Au tressainct* (dit il) *& tresheureux Archeuesque Flauian & au sainct Concile.* Voila donc le Patriarche de Constantinople autant que le Pape: & par consequent le Pape Leon qui plaidoit le contraire en ce mesme Concile, descheu de son droit, par l'aduis de Bellarmin. S'il eust dit cela de son temps, il eust esté en danger de n'estre pas Cardinal: tant ce Pape receut de desplaisir du iugemẽt de ce Cõcile. Vn autre Euesque met en vne epistre les noms du Pape & des Patriarches de Cõstantinople & d'Antioche deuant celuy du Concile. Le Synode de Chalcedoine escriuant au Pape Leon se met deuant luy : & au contraire escriuant aux Empereurs Valentinian & Martian, se met apres. Le tout en vne mesme session. Bellarmin sçait bien aussi que l'Empereur Iustinian escriuant au Pape Iean, met son nom d'Empereur deuant celuy du Pape : & que Iean le met aussi deuant le sien en sa responce. Il est vray que la glose gaste tout, qui dit qu'aujourd'huy cela ne se feroit pas. Nous sçauons bien

Actio.1. Cõcil. Chalced.

Act.3. Concil. Chalced.

L. inter claras C. de summ. Trinitat.

que là dessus le Pape Adrian 4. suscita vn grand proces à l'Empereur Frederic, qui auoit entrepris de mettre son nom deuant le sien, aux lettres par lui escrites, dont nous auons parlé ailleurs. Mais ses predecesseurs n'y alloyent pas si finement, ains en escriuant aux vns & aux autres mettoyent leur nom, tantost deuant, tantost derriere, comme nous pourrions faire apparoir par beaucoup d'exemples, si la chose le meritoit. Bellarmin adiouste que le Concile de Chalcedoine mesmes a bien recogneu cela estre vrai, quand il appelle le Pape son chef, & qu'il se dit ses membres. Ouy, mais il a tort de mettre la teste sous les piedz en l'inscription que nous auons alleguee. Nous auons desia dit ailleurs qu'il est appellé chef pour estre le premier en degré d'honneur entre les Ecclesiastiques, pour estre le premier assis entre les Euesques. Les autres disent pour estre chef des Eglises singulieres : mais non de la generale, representee par le Concile œcumenique. Tous les autres argumens dont il s'aide sont par nous refutez en diuers lieux, excepté ceux qui sont tirez des authoritez des Papes, lesquels nous prions de s'abstenir du tesmoignage aussi bien que du iugement, veu qu'il s'agist de leur fait.

vide Epistolas Leonis. Item epistolam Adriani ad Tarasium in 2. action. synod. Nicen. 2. epistolas diuers. Pontific. Rom. apud Vuilelm. Malmesbur. Angl. lib. 3. de Pontific. Angler.

* * *

LIVRE



LIVRE CINQVIESME DE LA REVISION DV Concile de Trente.

CHAPITRE I.

Des Indulgences.

LE PAPE a vſurpé vne authorité ſi grande en ce qui eſt des indulgences, qu'il n'y a bon Catholique qui n'en gemiſſe. Ie ne veux ici diſputer ſi telles indulgences ſont inutiles, & s'il a pouuoir de les bailler. Ie laiſſe ceſte queſtion aux Theologiens. Mon but eſt de monſtrer que ce Concile n'a pas ſatisfait au deſir & eſperance des Catholiques. Les abus que les Papes ont commis en faict d'indulgences, & qu'ils commettẽt tous les iours, eſt notoire à vn chacun, comme auſſi les plaintes qui en ont eſté faites. Les Papes ont entrepris de tirer les ames de Purgatoire, en commandant aux Anges de les mettre dehors & les porter en Paradis. Nous en auons ailleurs recité la Bulle. Pour la pleniere remiſſion de tous pechez, auec ceſte expreſſion, *de quelque enormité qu'ils puiſſent eſtre.* cela leur eſt ordinaire, non ſeulemẽt au grand Iubilé (qu'ils ont reduit de Cent ans à Cinquante, de Cinquante à Trente, de Trente à Vingtcinq, & en accourciront bien encores plus le terme, auant qu'il ſoit peu de temps, à fin d'augmenter leur Cour, "obliger vn chacun à y aller ſouuent) mais auſſi aux Bulles particulieres qu'ils en baillẽt.

Id conſtituit Paulus 2. vide Bullã Iulij 3. de anno Iubilei.

Extat Charunti excuſa ann. 1582

Celle de Sixte v. de l'an 1588. octroyee aux Catholiques de ce Royaume de France en fait preuue, qui donne pouuoir aux Curés & Confesseurs, *D'absoudre de tous crimes, pechez & excés de quelque enormité qu'ils puissent estre*; outre plusieurs autres que nous pourrions alleguer, contenans de clauses bien plus hardies, qui despuis n'agueres ont esté mises à la veuë d'vn chacun auec scandale. Mais ce qui est encores plus à condamner en icelles, est, que les Papes ne baillent pas seulement remission des pechez commis, ains aussi de ceux qui sont à commettre: qui est vn moyen pour obliger à soy tout tant qu'il y a de mauuais garnemens au monde, & leur dõner occasion de redoubler leurs crimes & forfaicts, de desrober à quatre mains, de tuer pere & mere, d'attenter sur leurs maistres & seigneurs, violer l'authorité de leurs Princes, vsurper leurs dominations: car pourueu qu'ils se rendent les plus forts, & qu'ils soyent deuots au sainct siege, il n'y aura faute d'indulgence. Voire mesmes sans cela, toutesfois en payant finance. Le Clergé du Liege en son Epistre addressee au Pape Paschal, raconte auoir leu que Gregoire septiesme commanda à la *Marquise Mathilde, sous la remission de ses pechez, de guerroyer & destruire* Epistola Leodiens. Tom. 2. Cõcil. ex edit. Coloniens. pag. 809. *l'Empereur Henry 4. Mais nous n'apprenons pas* (disent-ils) *par aucune authorité que ou lui ou autres l'ayent peu faire iustement ou non.* Et par apres s'adressans à Paschal, *O saincte mere Eglise Romaine tu tenois iusques ici ceste façon & coustume de lier & deslier discrettement: & nous commandois de l'obseruer ainsi. D'où donques ceste nouuelle autorité, par laquelle est offerte aux coulpables impunité des pechez ia*

chez ia commis, & liberté d'en commettre à l'aduenir sans confession & penitence? Quelle fenestre as tu ouuert en cela à la malice des hommes? O Mere, Dieu te deliure de tout mal. L'histoire que raconte vn moine d'Angleterre est bien remarquable: *Au mesme temps*(dit-il, asçauoir l'an 1258)*vint en Angleterre vn certain Frater de l'ordre des Mineurs, nommé Mansuet, enuoyé par le Pape à la poursuitte du Roy, qui suiuoit les traces de Magister Herlotus, estant muni d'vne grande puissance, en telle sorte que changeant les vœus il absoluoit (comme ils disoyent) à sa volõté tous les Royalistes, ou iustifioit les excommuniez, les faulsaires & les pariures. D'où plusieurs coulpables prindrent occasion de delinquer: car la facilité de la remission donne occasion de faillir: mais les gens prudens s'en moquent.* C'est vn moyen pour induire vn chacun à s'abandonner à toutes sortes de vices & meschancetez, estant asseuré que tous les pechez qu'il sçauroit commettre luy seront pardonnez. Nous reciterons ici aucuns passages d'vne Bulle qui nous est tumbee en main, qui contient le sommaire de plusieurs, octroyee par le Pape Paul III.(qui a fait la cõuocation du Concile de Trente en l'annee 1539.) aux Confreres des Confrairies du sacrement de l'autel imprimee à Chartres par Philippe Hotot en l'an 1550. à la requeste des Protecteurs Procureurs & Cõfreres d'icelle Cõfrairie. Voici dõques les propres mots: *Octroyãs & dõnans d'auãtage ausdits Chrestiẽs fidelles qui entrerõt en ladite Cõfrairie du sainct sacremẽt du corps de Iesus Christ, le iour de leur entree, pleniere remission de leurs pechés: iceux premierement confessez, ledit sainct sacrement deuotement receu: Encores*

Matthaus Paris in histo. Angl. in Henric. 3. pag. 935.

trois fois en leur vie semblable pleniere remission en maniere & semblance de Iubilé. Semblablement ausdits Confreres qui accompagneront ledit sainct sacrement quand on l'administre aux malades, ou à ceux qui estans empeschez le feront accompagner en la façon qu'il est dit ci-dessus, & assisteront aux processions & diuin seruice qui seront faits & celebrez par lesdits confreres, ainsi que dessus, cent ans de vray pardon par chacune fois qu'ils y assisteront. Et à ceux qui visiteront ladite Eglise tous les vendredis de l'an, dix ans de vray pardon, & autant de quarantaines, disant, Pater noster & Aue Maria, par chacun vendredy. Voicy encores vn autre article qui va bien plus auant, comme nous apprendrons par le commentaire: *Qu'ils puissent iouyr & vser de tous & chacuns priuileges, indults, exemptions, libertez, immunitez, indulgences, plenieres remissions de pechez, & autres graces spirituelles donnees & octroyees aux Confreres de l'image sainct Sauueur, Ad sancta sanctorum, De la charité & grand hospital de sainct Iaques in Augusta, De S. Iean Baptiste, Sainct Cosme & Damian, De la nation Florentine, De nostre Hospital du Sainct Esprit in Saxia, Ordre de Sainct Augustin & du sainct Champ, Des Confrairies de ladite cité, Des Eglises de nostre Dame de Populo & de Verbo, & des dons, pardons, graces, indulgences donnees à ceux qui visitent lesdites Eglises par nos predecesseurs, & à donner par nos successeurs pour en iouyr à iamais.*

En suitte de ceste Bulle sont exprimees les indulgences octroyees aux Eglises, Confrairies, & hospitaux dont est parlé au precedent article, auec

auec le nom des Papes qui les ont octroyees : entre lesquels sont nommés *Sixte*, *Gregoire*, *Innocent*, *Celestin*, *Clement* v. *Boniface* VIII. *Innocent Sixte* IIII. Mais nous aurons plustost fait de transcrire le tout. Aussi y pourroit il desia auoir faute d'exemplaires : *Les statuts & ordonnances de la venerable Confrairie du tressainct corps de nostre Seigneur Iesus Christ, nouuellement fondee & erigee en l'Eglise de Monseigneur Sainct Hilaire de Chartres auecques sommaire des pardons & indulgences donnees & octroyees par les Saincts Peres Papes, & confirmees par nostre S. Pere le Pape Paul troisiesme de ce nom à ladite Confrairie, & à toutes autres de semblable inuocation, tant à Rome que hors Rome instituees ou à instituer. Lesquels statuts & ordonnances, moyennant le transumpt des Bulles sur ce faites de l'autorité de nostre Sainct Pere le Pape Iules troisiesme de ce nom à present regnant, donnees à Rome du sixiesme iour du mois de may l'an mil cinq cens cinquante, seront obserués & maintenus en la maniere qui s'ensuit : Lesdits pardons, indulgences, iubilé, & plenieres remissions donnees aux visitans l'autel où repose le sainct sacrement & precieux corps de Iesus Christ en ladite Eglise de Sainct Hilaire aux iours, en l'an, & par la forme & maniere cy apres declaree & entendue, afin que chacun Chrestien desirant son salut les puisse gaigner & acquerir.*

Et premierement la declaration des indulgences donnees & octroyees aux Confreres de ladite Confrairie fondee en l'Eglise de Monsieur Sainct Hilaire de Chartres, verifiees, approuuees & confirmees à tousiours mais vallables par nostre S. Pere

le Pape Iules troisiesme de ce non à present regnant.

Les indulgẽces dõnees à l'Hospital sainct Iaques in Augusta autrement dict des meurables de Rome.

Les indulgences dõnees en l'Eglise de sainct Iean de la nation Florentine, & à la compagnie & societé de ladite nation, & de sainct Cosme & Damien de Rome.

Les indulgences de la societé du camp sainct de Rome.

Les indulgences donnees aux confreres & sœurs, à l'image du sainct Sauueur ad Sancta Sanctorum.

Les indulgences de la compagnie de la charité de Rome.

Les indulgences du grand Hospital du S. Esprit in Saxia, ordre sainct Augustin de Rome.

Les indulgẽces de nostre dame de populo de Rome.

Nombre & declaration des dessusdites indulgences, & les noms des Papes qui les ont donnees les iours qu'on les peut gaigner.

Premieremẽt nostre sainct Pere le Pape Leon a donné à tous & chacuns confreres, qui se trouueront aux processions, & autre diuin seruice qui se fait le iour du Corpus Domini, qui est la feste Dieu, remission de tous pechez, pourueu qu'ils soyent confessez & repentãs, ou ayans ferme propos de leur confesser au temps institué par nostre mere saincte Eglise.

Pleniere remission aux Confreres qui en l'article de la mort nommeront le nom de Iesus.

Item a donné à tous Confreres de ladite Confrairie, qui à l'article de la mort nõmeront le nom de Iesus, pleniere remission, & seront participans de tous

de tous les bien-faits de l'vniuerselle Eglise Catholique.

Pleniere remission tous les iours des festes nostre Dame, des morts, de sainct Iaques, & sainct Philippe.

Item a donné à chacun desdits freres & sœurs qui par chacune des festes nostre Dame, iour des Trespassez, & iour sainct Iaques & sainct Philippe, depuis les vespres de la vigile iusques apres les vespres desdits iours, confessez & repentans visiteront le grand autel de Monsieur sainct Hilaire, sur lequel repose le tres-precieux sainct sacremẽt, pleniere remission de leurs pechez à chacun desdits iours.

Pleniere remission tous les seconds Dimanches de Iuing, & le seiziesme de Iuillet.

Item le Pape Sixte a donné & octroyé à chacun Confrere & sœur, qui visitera ledit autel le second Dimanche de Iuing, & le seizieme iour de Iuillet chacun an, par chacun desdits iours, pleniere remission de tous pechez.

Pleniere remission aux trespassez.

Item a donné à chacun frere qui fera quelque aumosne ou sacrifice par mode de suffrage, selon sa faculté & puissance, pour l'ame de quelque trespassé, gaignera pleniere remission des pechez d'iceluy.

Pleniere remission le iour de nostre Dame de mi-aoust qui est l'assumption.

Item le Pape Gregoire a dõné & octroyé à chacun frere qui visitera l'autel du sainct sacrement en ladite Eglise dudit sainct Hilaire, le iour nostre Dame de mi-aoust, qui est le iour d'assum-

ption, pleniere remission de tous pechez.

Remission pleniere à toutes les festes de nostre Dame & octaues d'icelles, & à chacune feste d'Apostre.

Item a donné à toutes les festes nostre Dame & octaues d'icelle, & à chacune feste des Apostres, pleniere remission de tous pechez,

Le iour de Pasques & l'octaue durant.

Item le Pape Innocent a donné ausdits Confreres & sœurs le iour de Pasques & l'octaue durant, quatre mil huict cens ans de quarantaines & remission de la tierce partie de tous pechez.

Chacun premier Dimanche du mois.

Item le Pape Celestin a donné aux susdits confreres à chacun premier Dimanche du mois trois mil ans & autant de quarantaines, & remission de la tierce partie de tous pechez.

Le iour des Roys & octaue de ladite feste & la natiuité nostre Dame.

Item a donné le iour des Roys & des octaues cinq mil ans. Le iour de la natiuité nostre Dame & octaues d'icelle, trente mil ans de vray pardon.

Le iour de l'Ascension & octaues de ladite feste.

Item le Pape Clement cinquiesme a donné auxdits Confreres & sœurs le iour de l'Ascension & octaues d'celle feste, deux mil ans de vray pardon.

Item Boniface huictiesme a donné ausdits Confreres & sœurs ledit iour de l'Ascension & octaues, deux mil ans de vray pardon.

Le iour de l'assumption nostre Dame.

Item le Pape Innocent a donné ausdits Confreres

freres & sœurs le iour de l'assumption nostre Dame, deux mil huict cens ans,& autant de quarantaines de vray pardon.

Le iour de Toussaincts.

Item le Pape Benoist douziesme a donné à tous lesdits Confreres le iour de Toussaincts,trois mil huict cens quarantaines de vray pardon.

Pleniere remission à tous les festes nostre Dame à ceux qui visiteront l'autel sur lequel repose le sainct sacrement en ladite Eglise S. Hilaire.

Item le Pape Sixte quatriesme a donné & octroyé ausdits Confreres & sœurs qui visiteront ledit autel de l'Eglise Sainct Hilaire, sur lequel repose le sainct sacrement de l'autel toutes les festes nostre Dame depuis les premiers vespres iusques aux secondes, pleniere remission de tous pechez.

Tous les sabmedis de Caresme.

Item a donné ausdits Confreres qui visiteront ledit autel tous les sabmedis de Caresme à chacun iour mil huict cens ans de vray pardon.

Tous les iours depuis le Ieudy de mi-Caresme iusques au Dimanche de Quasimodo.

D'auantage a donné ausdits Confreres & sœurs visitans ledit autel comme dessus, depuis le Ieudy de mi-Caresme iusques au Dimanche de Quasimodo, par chacun iour,mil huict cens ans & deux mil quarantaines de vray pardon.

Le iour de l'entree de ladite Confrairie du venerable & tresprecieux sainct sacrement de l'autel.

Outre lesdits pardõs & indulgẽces ainsi dõnees

comme dessus est dit, nostre sainct Pere le Pape Paul troisiesme de ce nom dõne & octroye, comme il appert par sa bulle, pleniere indulgence & remissiõ de tous pechez en forme de Iubilé à chacun qui entrera en ladite confrairie, & sera ledit iour de son entree confés & repentant de ses pechez, & aura receu le tres-sacré corps de nostre Seigneur Iesus Christ.

Trois fois en la vie pleniere remission.

Item plus donne & octroye à chacun desdits Confreres & sœurs pleniere remission & indulgences de tous ses pechez, encores trois fois en sa vie, à tel iour & heure que bon luy semblera.

Cent ans à tous ceux qui accompagneront le corps de nostre Seigneur Iesus Christ, quand on le porte aux malades.

Item donne & octroye cent ans de pardon à tous ceux qui feront compagnie au sainct sacrement de l'autel, quand on le portera aux malades, & autãt à ceux qui n'y peuuent aller & y enuoyent vn de leurs seruiteurs auec lumiere, & à ceux qui n'y peuuent aller ni enuoyer, disans vne fois, Pater & Aue Maria, à chacun cent ans de vray pardon.

A ceux qui assisteront aux messes, seruices & processions.

Item donne à tous les Confreres & sœurs de ladite confrairie qui assisteront au seruice & processions faits en ladite Eglise de sainct Hilaire en l'honneur dudit saint sacrement, à chacun cent ans de vray pardon.

A ceux qui visiteront l'Eglise de Monsieur S. Hilaire par chacun vendredy.

Itẽ donne & octroye ausdits confreres & sœurs

qui par chacun vendredy de l'an visiteront ladite Eglise, & ledit autel dudit sainct Hilaire, & deuotement diront vne fois Pater & Aue Maria en l'honneur du tres-precieux sainct sacrement de l'autel, dix ans & dix quarentaines de vrai pardon.

Election de Confesseur.

Item a donné & donne à chacun desdits Confreres & sœurs faculté & puissance d'eslire trois fois en leur vie vn Prestre seculier ou regulier pour son confesseur, lequel pourra absoudre de tous pechez & excés tant griefs & enormes qu'ils soyent, encores qu'ils fussent reseruez au sainct siege Apostolique, sauf toutesfois ceux qui sont contenus en la bulle leuë le ieudy absolut à Rome.

Tous les iours de Karesme visitant l'autel sur lequel repose le sainct sacrement en ladite Eglise S. Hilaire de Chartres.

Item nostredit sainct Pere iouxte les priuileges & indulgences donnees & octroyees en l'hospital du Sainct Esprit, & autres lieux specifiez, esquels sont ordonnees les stations en la ville de Rome & hors les murs de ladite ville de Rome, donne à tous Confreres & sœurs qui visiteront ledit autel où repose le sainct sacrement de l'autel en l'Eglise dudit sainct Hilaire aux iours qui ensuiuent.

Premierement le premier iour de Karesme, trois mil ans de vrai pardon, & en outre pleniere remission de tous pechez.

Le Ieudy, dix mil ans.

Le Vendredy, dix mil ans.

Le samedy, dix mil ans.

Le premier dimanche de Caresme, dixhuict mil ans de pardon, & plus, remißion de tous pechez.

Lundy, dix mil ans, & pleniere indulgence.

Mardy, xxviij. mil ans, & autant de quarantaines, & la remißion de la troisiesme partie des pechez, & la deliurance d'une ame detenue en purgatoire.

Mecredy, vingt huict mil ans, & autant de quarantaines, & la remißion de la troisiesme partie des pechez.

Ieudy, dix mil ans de vray pardon, & remißion de tous pechez.

Vendredy, treize mil ans de vray pardon, & pleniere remißion de tous pechez.

Samedy, xxviij. mil ans, & autant de quarantaines, & plus, la remißion de tous pechez.

Le Dimanche deuxiesme de Caresme, vingt huict mil ans, & autant de quarantaines.

Lundi, dix mil ans de pardon, & la remißion de la tierce partie des pechez.

Mardy, dix mil ans,

Mecredy, dix mil ans.

Ieudy, dix mil ans.

Vendredy, dix mil ans.

Samedy, dix mil ans, & en outre la remißion de tous pechez, auec la deliurance d'une ame detenue és peines de purgatoire.

Le Dimanche troisiesme, dix mil ans, & xxviij. quarantaines de vrai pardon, & deliurance d'une ame de purgatoire.

Lundi, dix mil ans.

Mardy, dix mil ans.

Mecredy, dix mil ans.

Jeudy, dix mil ans.

Vendredy, dix mil ans.

Samedy, dix mil ans, & entiere remißion de tous pechez.

Le quatriesme dimanche, la remißion de tous pechez, auecques la deliurance d'vne ame detenue és peines de purgatoire.

Lundy dix mil ans.

Mardy, dix mil ans, & la remißion de la tierce partie de tous pechez.

Mecredy, dix mil ans, & la remißion de la tierce partie de tous pechez.

Ieudy, dix mil ans.

Vendredy, dix mil ans.

Samedy dix mil ans.

Le cinquiesme Dimanche, qui est le Dimanche de la passion de nostre seigneur Iesus Christ, xxvij. mil ans, & autant de quarantaines, auecques remission de la tierce partie de tous pechez; & se peuuent gaigner lesdits pardōs deux fois le iour visitans ledit autel comme dessus est dit.

Lundy, dix mil ans.

Mardy, dix mil ans.

Mecredy, dix mil ans.

Jeudy, dix mil ans.

Vendredy, la deliurance d'vne ame detenue és peines de purgatoire.

Samedy, douze mil ans de pardon, & la deliurance d'vne ame de purgatoire.

Le sixiesme Dimanche iour des rameaux, vingt cinq mil ans, & quarante huict quarantaines de vray pardon, & en outre remission de tous pechez.

Et cedit iour se peuuent gagner lesdits pardons

deux fois cõme dessus est dit au Dimanche precedẽt.

Lundi, vingt cinq mil ans, & remission de la quarte partie de tous pechez, & en outre pleniere remißion de tous pechez.

Mardy, xxvij. mil ans, & d'auantage pleniere remißion de tous pechez.

Mecredy, dixhuict mil ans.

Ieudy, douze mil ans, & autant de quaranteines, & plus remission de tous pechez.

Le Vendredy sainct, grand nombre de pardons & indulgences, & pleniere remißion de tous pechez.

Le samedi sainct, xxij. mil ans, & quarante huict quaranteines de pardon, & pleniere remission de tous pechez.

Le Dimanche de Pasques, xxviij. mil ans, & autant de quarantaines de pardon, & en outre pleniere remission de tous pechez.

Le Lundy de Pasques, xxviij. mil ans, & autant de quarantaines de vrai pardon, & pleniere remission de tous pechez.

Mardy, dix mil ans.

Mecredy, xv. mil ans, & autant de quarantaines, & la deliurance d'une ame de purgatoire.

Ieudy, xv. mil ans, & remission pleniere de tous pechez.

Vendredy quinze mil ans.

Samedy, xv. mil ans, & pleniere remission de la troisiesme partie de tous pechez, & se peuuent gagner deux fois, comme dessus.

Le Dimanche de Quasimodo, quinze mil ans, & pleniere remission, & se peuuent gagner deux fois ledit iour.

Les stations apres Pasques en ladite Eglise dudit

sainct

sainct Hilaire, faisant comme dessus est dit, & visitant l'autel dudit S.Sacrement.

Premierement le iour sainct Marc, xxviij. mil ans, & autant de quarantaines.

Le iour de l'Ascension nostre Seigneur, xxviij. mil ans, & autant de quarantaines.

La vigile de Pentecoste, quinze mil ans, & remission de tous pechez.

Le dimanche iour de la Pentecoste, vingthuict mil ans & pleniere remission de tous pechez.

Lundy de Pentecoste, remission de tous pechez.

Mardy, vingt trois mil ans.

Mecredy, xxviij. mil ans, & autant de quarantaines, & remission de la tierce partie des pechez, & d'auantage deliurance d'vne ame detenue en purgatoire.

Le Vendredy, dixhuict mil ans, & autant de quarantaines, & la remission de la tierce partie des pechez.

Les stations de l'Aduent en ladite Eglise sainct Hilaire.

Le premier Dimanche de l'Aduent, xxviij. mil ans, & autant de quarantaines, & la remission de la tierce partie de tous pechez.

Le deuxiesme Dimanche, xi. mil ans & pleniere remission de tous pechez, donné par sainct Syluestre.

Le troisiesme Dimanche, xxviij. mil ans, & autant de quarantaines, & remission de la tierce partie des pechez.

Le mecredy des quatre temps, xxviij. mil ans, & autant de quarantaines, & la remission de la tierce partie des pechez.

Le vendredy, unze mil ans, & pleniere remission de tous pechez.

Le Samedy, xij. mil ans, & autant de quarantaines, & pleniere remission de tous pechez.

Le quatriesme Dimanche, unze mil ans, & pleniere remission de tous pechez.

A la deuxiesme messe du iour de Noël qu'on dit la messe du poinct du iour, xxviij. mil ans, & autant de quarãtaines, & pleniere remission de tous pechez.

Le iour sainct Estienne, xxviij. mil ans, & autant de quarãtaines, & pleniere remission de tous pechez.

Le iour sainct Iean l'Euangeliste, xxviij. mil ans, & autant de quarantaines, & pleniere remission de tous pechez.

Le iour des Innocens, xv. mil ans, & autant de quarantaines, & remission de tous pechez.

Le iour de la Circoncision, qui est le premier iour de l'an, vingt cinq mil ans, & pleniere remission de tous pechez.

Le iour des Roys, xxviij. mil ans, autant de quarantaines, & la remission de la tierce partie des pechez.

Le Dimanche de la septuagesime, unze mil ans, & quarante huict quarantaines, & remission de la tierce partie des pechez, auec la deliurance d'une ame detenue en purgatoire.

Le Dimanche de la sexagesime, xij. mil ans, & quarante sept mil quarantaines, & la remission de la tierce partie des pechez.

Le Dimanche de la quinquagesime, xxviij. mil ans, & autant de quarantaines de vray pardon.

Et sont donnez lesdits pardons, & indulgences cy dessus aux confreres & sœurs seulement de ladite

confrai-

confrairie, qui par chacun an des dessusdits iours visiterōt ledit autel sur lequel repose le sainct sacrement & precieux corps de Iesus Christ en icelle Eglise sainct Hilaire de Chartres.

Medard Thiersault Prestre licencié ès droicts, chanoine de Chartres, official & vicaire general en la spiritualité & temporalité de reuerend Pere en Dieu monsieur Loys, par la grace de Dieu & du sainct siege Apostolique Euesque de Chartres, à tous & chacuns Recteurs & Vicaires des Eglises de la ville de Chartres, salut sempiternel en Dieu. Par cy deuant de bonne memoire Pape Paul troisiesme, de son propre mouuement, à l'honneur & veneration du precieux sainct sacrement, a donné aux confreres de la confraternité du sacré corps de Iesus Christ en la Mineruе de Rome, indulgēces, remißions plenieres de pechez, immunitez, & autres graces à la bonne deuotion, petition des fideles Chrestiens Confreres.

Lesquelles indulgences & plenieres remissions des pechez nostre sainct Pere en Iesus Christ Pape Iules, par la diuine prouidence Pape troisiesme, à celle fin que tous fideles Chrestiens plus feruentement & deuotement insistassent à venir honorer le tant admirable sainct sacrement, de son authorité & dignité les a decretees & voulu estre de perpetuel effect & valeur.

Et icelles indulgences, & autres graces predictes à l'instance & requeste de noble homme maistre Christofle de Herouard, lieutenant general du Roy tres-Chrestien au Bailliage de Chartres, les a communiquees & dōnees aux cōfreres & sœurs de la confraternité du tressacré corps de Iesus Christ, par ci deuāt instituee & fondee en l'Eglise de mōsieur S. Hilaire de Chartres, pourueu toutesfois que sēblable grace & dō

ne fust par ci deuãt dõné à autre Eglise de ladite ville de Chartres. Et parce que auons veu le contenu des-dites indulgences à l'instrument public du transumpt de Iean Dominique Euesque d'Hostie, Cardinal de la saincte Eglise de Rome, nommee Trauen, Doyen du sacré college Apostolique, protecteur & defenseur de la deuote & vniuerselle confrairie du sacré corps de nostre Seigneur Iesus Christ, fondee en l'Eglise de nostre Dame de la Minerue, ordre des freres prescheurs de la ville de Rome en forme de transumpt, publié, reduit, signé & seellé par Genese Bulter secretaire de ladicte Confrairie, donné à Rome le vj. *iour de May mil cinq cens cinquante.*

Et d'auantage, que par certaine declaration faite à la Cour de Rome du mandement & permission de reuerend pere en Dieu monsieur l'Euesque de Chartres, & aussi que legitimement & veritablement il nous apparoist, & est cogneu que en nulle des autres Eglises de ceste ville de Chartres n'a point esté donnee semblable grace.

Pource est que nous vous mandons, que vous publiez en vos Eglises & faciez publier les predites indulgences esdites lettres de transumpt selon leur forme & teneur.

Permettans audit Maistre Christofle de Herouard de faire publier lesdites graces & indulgences en la ville & fauxbourgs de Chartres, soit par affiches ou autrement, ainsi que ledit de Herouard verra bon estre. Donné à Chartres sous le seau de la chambre dudit Reuerend Pere en Dieu Euesque de Chartres, l'an mil cinq cens cinquante, le Iendi dernier iour du mois de Iuillet. signé P. Le Seneux.

Voila donques comme nos Papes se iouent de leurs

leurs indulgences, & entre autres deux qui ont Presidé par leurs Legats au Concile de Trente, asçauoir Paul 3. & Iules troisiesme. La reformatiõ de tels abus a esté requise cy deuant aux Conciles generaux qui ont esté tenus, comme en celuy de Vienne en Dauphiné par l'Euesque de Mende, qui entre autres points par luy proposez audict Concile, pour estre reformez, met cestuy ci: *Il sembleroit que sur cela deuroit estre pourueu de remede competent, & en outre de faire cesser les gains des curseurs & nunces de la Cour Romaine.* Nous auons dit ailleurs par le tesmoignage de l'Euesque de Panorme, que à cause de la dissolution trop hastee, qui fust faite de ce Concile par Clement 5. on ne toucha point à ceste reformation. Entre autres articles qui furent proposez au Concile de Constãce par toutes les nations sur le faict de la reformation, estoit celuy *des Indulgences*, sur lequel on deuoit deliberer apres la creation du Pape: mais Martin 5. ayant esté esleu, remit la partie à vne autre fois. Et d'autant que maistre Ieã Gerson Chãcellier de l'Vniuersité de Paris estoit au mesme Concile auec tresgrande reputation & authorité, tant pour icelle Vniuersité; que comme deputé de Charles 6. Roy de France; nous luy ferons icy reciter sa creance en matiere d'indulgences. Voyci donques ses articles.

Guliel. Duranti. De Concil. 3. part. Tit. 15.

Panormitanus in Concil. super Concilio Basil.

Concil. Constant. sess. 40.

Platin in Martin. 5.

Le seul Pape supreme Christ, auec le Pere, & le sainct Esprit, peut donner par vne pleniere authorité toute Indulgence, & pour la peine & pour la coulpe.

Le seul Pape Christ, fait vne telle commutation, de peine perpetuelle en peine temporelle, ou en abso-

Ioannes Gerson in 2. part. 9. per. Tract. de Indulg. cõsid. 5.

Consid. 6.

lution de peine, gratuitement, & sans autre merite que le sien.

Le seul Pape Christ peut octroyer l'indulgence de Consid.8. *tant de mille millions de iours & d'annees, telle que nous la trouuons en diuerses concessions des Papes ou d'autres, sous diuers temps, lieux, & causes.*

Consid. 10. *L'ottroy des indulgences par tant de millions, non seulement de iours, mais aussi d'annees, ne semble pouuoir estre soustenu qu'auec difficulté, pour la remission de la peine eternelle & commutation en perpetuelle. Car il appert qu'vn homme singulier ne peut ou ne doit estre obligé en ceste vie à faire penitence par tant d'annees, veu qu'il n'est pas pour viure la meilleure partie de tant d'annees, & personne ne s'oblige à l'impossibilité. Il appert aussi que à la fin de ce monde le purgatoire cessera, & par consequent les iours de leurs peines.*

Conside. 11. Versus Gersonis super materia Indulgentiarum. *De l'enfer il n'y a aucune Redemption.* Il dit à la fin en rime, *Si le Pape peut vser des clefz, à sa propre volonté, pourquoy permet il que les gens de bien endurēt peines? & pourquoy ne vuide il les lieux destinez pour purger les ames?*

En ce qu'il croit que les Indulgences du Pape ne vont pas iusques dans l'enfer, il est heretique aussi bien qu'és autres articles par luy posez. Car les autres Docteurs tiennent que *le Pape est seigneur du monde, & qu'il administre le vicariat de Christ enuers les choses celestes, terrestres, & infernales.* Augustin de Ancona, approuué par les Papes aussi bien que le precedent auteur, argumēte ainsi en matiere d'indulgences: *Pe Pape sainct Gregoire par son oraison absout Traian de la peine d'enfer,*

Lancelotus Conradus in Templ. omn. iudic. lib.2. ca.1.

Augustinus Triumphus de potestat. Eccles. qu. 32. Artic. 3.

d'enfer, qui est infinie : Ergo à plus forte raison il peut absoudre, par communication d'indulgence, de la peine qui est finie, tous ceux qui sont au purgatoire. Alexandre de Ales vn des principaux Theologiẽs y met vn petit plus de mystere: car il dit *que Traian resuscita par la priere de sainct Gregoire; qu'il fit penitence, & fut baptizé.* Et à la verité il estoit raisonnable qu'il passast par ceste formalité. Mais reuenons à nos plaignans: Il fut aussi faicte instance au Concile de Trente, sur ceste reformation, par le Roy Charles 9. & par la nation d'Allemagne, comme il se voit par leurs demandes que nous auons proposé ailleurs, ausquelles eut esté raisonnable d'auoir esgard. Quelqu'vn me dira qu'aussi ont ils fait. I'ay tort si cela est. Voyons donques comment: *Desirant* (disent ils) *que les abus qui y sont entrez petit à petit, & à l'occasion desquels ce beau & insigne nom d'indulgences est blasphemé des heretiques, soyent amendés & corrigés, le Synode ordonne generalement par ce present decret, qu'il faut abolir tous meschans gains pour les obtenir, dont est venue la principale cause des abus entre le peuple Chrestien: & quant à tous les autres qui sont prouenus d'ignorãce, superstitiõ, irreuerence ou de quelque autre source, en quelque sorte que ce soit, ne pouuans cõmodemẽt estre prohibés en special, à cause de diuerses corruptelles des lieux & des prouinces où ils sont cõmis, le Synode mãde à tous les Euesques, qu'vn chacũ d'iceux remarque les abus de son Eglise, & les face entẽdre au premier Synode Prouincial, afin qu'estans cogneus par les autres Euesques, ils soyent rapportez au Pape,*

Vide additionem Augustini ad illum 3. articulũ Augustini de Ancona.

par l'autorité & prudence duquel sera ordonné ce qui sera expedient à l'Eglise Vniuerselle. Voila le procés fait à ces petits Belistres de Besaciers & Questeurs, qui se mesloyent de vendre ces fausses espices de la part des Euesques & autres inferieurs. Mais pour le Pape, son authorité demeure sauue & entiere, aussi bien en cecy qu'en tout le reste. Sa taxe Penitentiaire n'en est pour cela ni morte, ni malade : car ils abolissent seulement les meschans gains qui en prouenoyent. Qui seroit si hardi de rapporter cela au Pape? Il pourroit bien estre dãné mille fois à faute d'indulgences. Iugez quelle reformation en feront ceux qui sont auteurs du desordre, qui en tirent le profit, qui en bastissent leur grandeur, & qui se rendent tous puissans par icelles sur les ames foibles & timides.

CHAPITRE II.

Des Confrairies.

ET d'autant que ces grandes Indulgences, dont nous auons parlé, sont donnees bien souuent aux Confrairies, ainsi qu'il appert par les Bulles qui en ont esté recitees, il est raisonnable que nous en disions vn mot. Le Roy Charles 9. en ses petitions auoit demandé reformation de l'abus de telles Cõfrairies. Le Concile n'y trouue rien à corriger, ains les confirme taisiblement, en ordonnant *que les Administrateurs d'icelles rendront compte tous les ans de leur administration à l'ordinaire.* Ils n'auoyent garde de toucher à ce point, veu que cela regar-

Concilij Tridentin. sess. 22. cap.

regarde directement l'autorité du Pape. Par le moyen d'icelles, & de la superstition qu'il y fait exercer, il s'acquiert des millions de personnes, qui se vouënt tellement à luy, pour la faueur speciale qu'ils estiment en receuoir par le moyen de ces Indulgences, qu'elles ne recognoissent autre superieur. Le passé nous a fait voir que dans telles Cõfrairies se dressent les ligues, se font les monopoles & conspirations contre l'Estat: se commettent de dissolutions & autres choses illicites. Elles ont esté prohibees en toutes Republiques & Royaumes bien policez, & particulierement en nostre France, où nous auons à remarquer, que comme elles ont serui au trouble & au desordre; aussi ont elles esté iugees nuisibles à la paix & concorde. Et à ceste occasion sont condamnees par les edits & declarations de nos Roys, comme meres des ligues, ou pour le moins leurs associees. Car aussi sont elles ioinctes ensemble par les mesmes ordonnances: comme en celle d'Henry 3. du mois de Septembre 1577. *Et seront toutes ligues, associations & Confrairies faites ou à faire, sous quelque pretexte que ce soit, au preiudice de nostre present Edict, cassees & annullees.* Et en celle du 20. Decembre du mesme Prince, faite en la mesme annee: *Nous defendons tresexpressement à tous nosdicts subiects, de quelque qualité qu'ils soyent, de cõmencer, faire & poursuiure entr'eux aucunes ligues, associations & confrairies, au preiudice de nostredict Edit de pacification.* Le 44. article de la conference de Flex porte en termes expres, *Tous les dessusdits* (asçauoir les Preuosts, Maires, Consuls, Escheuins des villes &c. desquels a esté parlé

Gulielmus Durant. Episcop. Mimatens. in Tractat. de mod. celebr. Conci. general. Part. 2. Tit. 35.

en l'article precedent) *& autres subiects quelconques de ce Royaume, de quelque qualité qu'ils soyët, se departiront & renonceront à toutes ligues, associations, confrairies & intelligëces tant dedans que dehors le Royaume.* Durant Euesque de Mende en sa reformation presentee au Concile de Vienne, tenu l'an 1311. persuade l'abolitiö de telles confrairies pour deux raisons. A cause des dissolutions: & aussi des conspirations contre les superieurs. *Il sembleroit aussi vtile* (dit-il) *que les Confrairies ausquelles tant les clercs que les laics se soulent de viandes, font de dissolutions & yurongneries, & vaquent à diuers traictez contre leurs superieurs, fussent reprouuees.* Il y en a auiourd'huy vne en vogue en ce Royaume, que nous pouuons & deuons croire seditieuse & heretique tout ensemble, asçauoir celle des *Recommandez de la glorieuse vierge Marie*, autrement dite *Confalonis* à Rome, & en France, *L'ordre ou Confrairie du Chappelet, l'ordre des Penitens, l'ordre des Battus.* Tout cela ne sonne qu'vne mesme chose. Il y a de pauures Innocens qui s'y enrollent, pensans y trouuer le salut de leurs ames, & pour iouyr de l'effect de tãt de belles Indulgëces. D'autres qui le föt de vanité, pour aller cõme en masquarade, se pourmener par la ville auec vn habit blãc, ou noir, ou gris, ou de quelque autre couleur, les vns auec l'escarpin blanc, & la dragee à la pochette pour ietter en passant à la maistresse, apres l'auoir piteusement œilladee. L'autre auec vn fouët à la main assorti de Rosettes: qui s'entame & ensanglãte le dos, qui va de rue en rue, d'Eglise en Eglise crier misericorde, seruant de spectacle & de scandale, à tous ceux qui voyent ces

ieux:

ieux:mais la plusparṫ sont gens d'Estat,fins,cauteleux,amateurs de troubles, & ennemis de la paix: qui s'aident de telles assemblees pour faire leurs menees:pour bastir leurs desseins, & les mettre à executiõ. Cest ordre fut interdit en la ville de Paris, par le feu Roy Henry 3. pour l'aduis qu'il eust des cõspirations qui s'y faisoyent cõtre son Estat. Il est notoire à plusieurs que dans Tholose la ligue fust iuree dans les Penitens noirs, & que tout tant qu'il y a en France de ces ordres, ont conspiré à mesmes fins. Et cependant on les voit auiourd'huy rejaillir en plusieurs villes. Ceste societé & confrairie fut renouuelee par Gregoire 13. l'an 1576.ainsi qu'il appert par sa Bulle du 12.Octobre. Auquel temps peu apres l'arriuee de l'Euesque de Paris, fut tenu à Rome le Conseil de la ligue qui fut trouué dans le coffre de l'Aduocat Dauid. Or la penitence que Gregoire dit leur renouueler est telle: *C'est que lesdits confreres, au lieu des heures que nous disons Canoniales, ne failliront à dire vingt cinq fois l'oraison Dominicale, Pater noster &c. Et autant de fois la salutation Angelique, Aue Maria &c. Adioustant à la fin, Gloria Patri &c. Qu'on dit par chacun psalme en l'Eglise. Et aussi diront sept fois les deux susdictes oraisons & salutations, Pater & Aue, auec le verset, Requiem æternam &c. Et son respons, Et lux perpetua &c.* Tous ces Paters, Aue Marias, Requiems sont comprins en vne couronne ou Chappelet, dont il est parlé en la mesme Bulle, & dont la figure est representee à la fin d'icelle, qu'il faut tenir en la main, & suiure par ordre à mesure qu'on les dit. Et moyennant ce *Nous*

Bulle de Gregoire 13. du 12. Octobre 1576. Imprimee à Paris chez Michel Iulian 1583.

leur relaschons (dit le mesme Gregoire) *vingt ans, les Dimanches & festes, & les autres iours feriaux dix ans, des penitences qui leur seroyent ou deuroyēt estre enjointes au iour qu'ils se seront acquitez de ladicte Couronne. Plus ausdits Confreres qui contrits & confez diront ladite Couronne ou Chapelet les iours de Noël, de Pasques, & de Pentecoste: pareillement les autres iours que l'Eglise Catholique solennise à l'honneur de nostre Seigneur Iesus Christ, & de nostre Dame, nous leur dōnons pleniere indulgence, & remißion de leurs pechez.* Il y a encores dans la mesme Bulle d'autres Indulgēces, & pour les viuans, & pour les trespassez, que nous obmettons. Elle se trouue imprimee à Paris chez Michel Julian l'an 1583. auec la figure d'vne nostre Dame qui estend son voile sur deux de ces battus ou Penitens, habillés auec leurs habits & capuchons qui couurēt toute la teste, excepté les yeux, & leurs fouëts à la main. Ce qui me les a fait appeler heretiques. Car ce sont les successeurs des Flagellās, qui furēt condānés cōme tels. Nous reciterōs ici quelques passages des auteurs qui en parlēt; & premieremēt de Nauclerus, Preuost de Tubinge. *En la mesme annee* 1346. *vindrent en Allemagne les Flagellateurs, hōmes de diuerses cōditiōs, qui cōmēcerēt à se fouëtter, allās de lieu en lieu. Deux cens en vindrēt de Sueue à Spire ayās entr'eux vn chef, & deux maistres; au commandement desquels ils obeissoyent. Eux donques se mettans en rond au deuant le monastere de Spire, enuiron vne heure apres midi, & laissans leurs vestemēs, ayās de chemises en forme de chausses qui alloyent de la ceinture iusques aux Talōs, se iettoyēt par terre en forme de Crucifix;*

Nauclerus volum. 2. generat. 45.

vn

vn chacun d'iceux se fouëttans, chãtans, & inuocans Dieu, se renuersans sur la face, prians pour eux, pour leurs bien-faicteurs & leurs mal-faicteurs. Il y auoit entre eux quelques Prestres & gens lettrés, de nobles & ignobles, de femmes & d'enfans. L'affection d'vn chacun des habitans de Spire estoit si grande enuers eux que ayants esté tout aussi tost inuitez, il n'y en auoit pas assez pour ceux qui en demandoyent. Car ils ne receuoyent point d'aumosne; mais estans inuitez à la table, ils y alloyent de la licence de leurs maistres. Ils se fouëttoyent deux fois le iour: & vn chacun d'eux vne fois la nuict à cachettes. Ils ne parloyent point aux femmes: ils portoyent tous de croix deuant & derriere aux vestemens, & au bonnet: ayans de fouëts pendans aux vestemens: & ne demeurerent pas plus d'vne nuict en vne paroisse: en la societé desquels se firent receuoir plus de cent de la ville de Spire. Mais aucun n'estoit admis qu'apres auoir promis d'obseruer les choses susdites, & qu'il n'eust à despendre du sien par iour huict pieces d'argent appellees Hallenses, afin de ne point mendier: & qu'il n'eust asseuré d'auoir esté cõfessé; estre cõtrit, & d'auoir remis toute sorte d'iniures à ses ennemis: & encores faloit il auoir la licence de sa femme. En la ville de Strasbourg y en arriua vne si grande multitude, que aucun ne les pouuoit nombrer; où ils furent contraints de cesser par l'Empereur Charles IIII. par les freres mendians & les Prestres. En fin ils s'en allerent par deuotion en Auignon, où estoit la Cour du Pape. Et apres s'estre fouëttez en l'Eglise Sainct Pierre, Clement sixiesme les vouloit faire emprisonner: mais aucuns Cardinaux les excusoyent. Pour lors le Pape fit defense sous peine d'ex-

communication portee par sa sentẽce à eux & à tous Chrestiens d'vser plus doresnauant de flagellations publiques: & neãtmoins qu'vn penitent se peut fouëtter à cachettes. Albert de Strasbourg raconte la mesme chose en mesmes mots. L'auteur du liure intitulé *Chronicum Chronicorum*, en parle ainsi: *La secte des Flagellans eust sa naissance en Italie, & de là s'espandit en Allemagne & en Frãce. Ils se fouëttoyent par ostẽtation auec de fouëts noüés, ausquels y auoit de pointes attachees; de laquelle secte pulluloyent de grands erreurs en plusieurs lieux, en ce que concerne la foy & les sacremens de l'Eglise. Elle fut en fin exterminee en partie par le feu & par le glaiue.* Albert Krantz en fait vn assez long narré presque conforme à celuy de Nauclerus. *La secte des Flagellans* (dit il) *s'augmenta fort en ce temps là par les prouinces* (c'estoit enuiron l'an 1300.) *Il est incertain qui en fust le premier autheur, si ce n'est celuy qui pendant que les autres dorment, seme Zizanie, comme dit l'Euangile. A occasion de quoy ils ont esté appellez Acephales, c'est à dire, sans chef: hommes grossiers, qui par les champs en Allemagne se brisoyẽt le corps à coups de fouëts. Ils portoyent des croix en leurs vestemẽs: ils alloyent attroupez par les villes, en procession rangee, ayans la teste & le visage couuerts iusques aux yeux, la veue fichee en terre: on les voyoit tousiours tristes & desplaisans: leurs fouëts estoyent de trois cordes, dont chacune auoit son nœud, & chaque nœud son fer esleué en forme de croix. Ils auoyent les espaules & le dos tout gastez de grands coups & playes. Entré qu'ils estoyent dans les Eglises, ils laissoyent leurs vestemens, & se couuroyent de linges qui alloyent du nombril iusques en bas*

Albertus Argentinensis in chronic. sub ann. 1349.

Chronicon Chronicor. sub ann. 1273.

Albertus Krantz Vandal. lib. 8. cap. 29.

en bas &c. Ceste secte pulluloit encores du temps du Concile de Constance; non en la maniere des dessusdits, mais vn peu plus honnestement, auec plus de pretexte & de couleur de deuotion. Les Ecclesiastiques se fouëttoyent dans les Eglises: plusieurs laics aussi de toutes qualitez, sans aller courir par le monde, comme les autres. Bref on ne les sçauroit mieux comparer qu'à nos Battus du iourd'huy. Ce que i'en dis se verifiera par le tesmoignage de Maistre Iean Gerson Chancelier de Paris, lequel pendant qu'il estoit au Concile de Constance escriuit vn traité contre ces Battus, qu'il enuoya auec vne sienne lettre à vn nommé Vincens, de l'ordre des Prescheurs qui les fauorisoit. Mais i'ay tort d'en dire tant. Oyons ce grand Theologien, duquel no⁹ choisirõs les principaux passages: *La loy de Christ* (dit il) *ne doit pas moins en son seruice diuin euiter les superstitions des Gentils & des Idolatres (mesmemẽt celles qui sont horribles & cruelles) que la Loy ancienne. Or en icelle la prohibition est expresse au* 14. *du Deuteronome, où il est dit: Soyez enfans du Seigneur vostre Dieu. Vous ne vous incisereZ point. La glose dit, Vous ne deuez vous rẽdre semblables aux Idolatres. Et en l'Hebreu il y a, Vous ne vous lacererez point. Or les Idolatres faisoyent cela, cõme il est escrit au* 4. *des Roys chap.* 18. *où il est dit qu'ils se couppoyent, selõ la coustume, auec de cousteaux & lancettes, iusques à ce que le sãg ruisseloit. Certes il est cogneu & nous a esté laissé par escrit que ces demons homicides & apostats sõt cupides de l'effusiõ de sãg, mesmemẽt de l'humain. Vne loy tãt plus elle est inique & agreable aux demõs, tãt plus se trouue cruelle. Il en appert par l'exemple de ceux qui*

Ioan. Gerson. in 1. part. operũ tractat. contr. sect. Flagellant. se. pag. 22.

immoloyent aux demons leurs fils & leurs filles. A ceste occasion Dieu dit par son Prophete, Vous seruirez aux dieux estranges, qui ne vous donront point de repos. Mais Christ par sa grace nous a voulu sauuer misericordieusement par son sang espandu, par lequel il nous a esté fait enuers Dieu sapience, iustice, sanctification & redemption. Vn peu plus bas: *La Loy de Christ defend soigneusement d'imposer aux Clercs, aux Prestres & aux Prelats, de penitences publiqeus, à cause de la reuerence de l'estat Clerical: combien moins doiuent telles personnes se soubmettre à telles penitences publiques? comme font plusieurs du nombre des flagellans, lesquels ores qu'ils semblent se cacher, sont toutesfois assez cognus. Le semblable est dit des personnes insignes en l'vn & l'autre sexe. Et aussi faut il garder la honte aux ieunes enfans & aux filles, qui se vont là despouiller.* Il dit plus bas: *La Loy de Christ declaree par l'Eglise, a tousiours reprouué la secte de ceux qui se fouëttent, ayant veu qu'elle venoit à s'esleuer en diuers endroits du monde. Cela s'est veu du temps de personnes qui sont encores viuantes, tant en Lorraine, qu'en Allemagne, en France, & en plusieurs autres lieux: comme les hommes & les Chroniques de France racontent, & les escritures dignes de foy.* Item, *Aucun mal ne pourroit subsister, s'il n'auoit en soy quelque espece de bien. Partant cest argument est trompeux: Plusieurs biens prouiennent de ceste secte de Flagellans: Elle ne doit donc pas estre abolie ou reprouuee. La Loy de Christ faicte pour les hommes non seulemẽt regarde à Dieu, mais aussi au prochain, au Prince & à son Prelat.*

Partant

Partant il n'est pas loisible aux peuples d'introduire toutes sortes de façons de faire, qui peuuent causer sedition, partialité ou superstition &c. Item, *La loy de Christ nous a esté baillee suffisante aux preceptes du Decalogue, l'obseruation desquels estant faicte auec vne bonne simplicité; & (à fin que ie parle ainsi) auec vne foy grossiere, est suffisante au salut, mesmement à lendroit des Laics & des peuples, sans vne nouuelle imposition de tresgrandes charges.* Item, *La Loy de Christ suffisamment expliquee par les Apostres & Docteurs sacrez, ne se trouue point auoir inuenté telles nouueautez des flagellans par predications ou autrement, ains plustost les auoir representees comme tres-suspectes & tres-dangereuses.* Item, *La Loy de Christ enseigne par les choses precedentes & plusieurs autres semblables, que les Prelats de l'Eglise, les Pasteurs & Docteurs, voire les Princes doiuent tascher & trauailler à distraire ou dissiper vne secte sanglāte comme celle la, tant par bonnes predications, bonnes persuasions, que par censures, non seulement Ecclesiastiques, mais aussi temporelles, à la façon de nos predecesseurs: attendu que sous ce voile & pretexte de penitence se font vne infinité de maux, comme tesmoignent ceux qui l'ont experimenté.* Et peu apres il adiouste, *Ceste secte de ceux qui se foüettent a desia esté condamnee y a long temps, & par plusieurs fois; partant venant à repulluler & croistre derechef, doit estre entierement desracinee & abbatue.* Il est dit à la fin; *Finalement si cest insigne docteur maistre Vincent estime par aduanture ne pouuoir pas pouruoir conuenablement aux choses precedentes auec vtilité & effi-*

cace, il sembleroit estre plus asseuré, qu'il s'absentast pour vn temps, en fuyant telle societé: ce qu'il pourroit faire en visitant le sacré Concile, ou sous quelque autre occasion. Faict du temps du Concile de Constance l'an 1417. l'Epistre par lui enuoyee à ce Maistre Vincent est en suitte de cest escrit, où il lui dit entre autres choses, *Croyez moy, grand & ancien Docteur, plusieurs disent plusieurs choses de vos predications, & principalement de ceste secte de ceux qui se fouëttent, laquelle comme il appert a esté reprouuee ci deuant par plusieurs fois, & en diuers lieux. Laquelle vous n'approuuez point, ainsi qu'attestent ceux qui vous cognoissent; mais aussi vous ne la reprouuez pas beaucoup, &c.* Il y a à la fin ceste apostile de Pierre de Alliaco Cardinal de Cambray: *Reuerend maistre & pere tres-cher, i'ai esté persuadé de vous exhorter charitablement sur les choses precedentes, auec mon cher frere & compagnon le Chancelier de Paris. Celui qui est vostre en toutes choses P. Cardinal de Cambray.*

CHAPITRE III.

Des dispenses.

ON attendoit de ce Concile quelque grande reformation en faict de dispéses, veu le pouuoir illegitime & condamné de tous, que le Pape s'est attribué par icelles: les grands abus qu'il y commet, & les grandes plaintes qui en auoyent esté faites. Mais nous

voila

voila descheus de nostre esperance. Il n'en faut plus parler, si ce Concile est receu. Que le Pape s'attribue vne puissance immense & iniuste pour ce regard, il n'y a point de doute. Il pretend pouuoir dispenser par dessus tout droit. Pour l'humain, cela va de long : pour le diuin, Gratian restrainct ces dispenses à certains cas. Mais Innocẽt troisiesme n'y met point de bornes, ains nous dit en termes generaux, *Qu'il a pouuoir de dispenser du droict par dessus le droict par plenitude de puissance.* Ce texte sera tousiours entẽdu suiuant l'interpretation des Docteurs & des Practiciens ; qui tiennent, *Que le Pape peut dispenser sur le droict, outre le droict, & contre le droict ; qu'il a souueraine puissance en tout & par tout.* Mais quand ils ne lui attribueroyent autre chose que la dispense sur le droit humain, en tous les cas qui sont specifiez par Gratian, ce ne seroit pas peu de chose. Nos loix ne nous seruiroyent de gueres, ni les decrets, ni les Canons ; car à son dire, le Pape n'y est aucunement suiect, ains peut dispenser par dessus, & faire des loix nouuelles. Nostre glossateur canoniste aduoué par la Rouë de Rome, passe bien plus auant : c'est, *Que le Pape dispense contre l'Apostre, contre le vieux Testament : contre les quatre Euangelistes : contre le droict diuin.* Puis qu'ils en viennent si auant, ie vous laisse à penser qu'ils feront du reste, auiourd'huy mesmement que la question du Pape & du Concile sera vuidee. Il ne faudra plus faire l'exception de la glose, *Que le Pape ne peut dispenser contre l'vniuersel estat de l'Eglise.* Car estant superieur à icelle, & ayant pleine souueraineté, quand il le voudra faire,

Caus. 25. q. 1. §. fin. distinct. 13. in pr.

Innocentius in cap. proposuit ext. de concess. preb.

Baldus

Gratian. in Caus. 25. q. 1. Can. ideo.

Glos. in can. lector. dist. 39. & in cap. proposuit de concess. preb. in ca. a nobis in verb. exemplis de decim.

Glos. in d. cap. proposuit.

qui lui dira, Vous faillez? attendu mesmemẽt que nos sophistes defendent auiourd'huy que tout ce qu'il fait, est bien faict, & qu'il ne peut errer pour ce regard. Les Papes ne se contentent pas de se dispenser en leurs liures, ains ils le font encores mieux en effect:& tousiours à leur aduantage. car ces dispenses tendent à deux choses, au profit,& à la grandeur. l'Allemagne nous en cõtera de nouuelles.Pour le premier;ie ne dis pas ces Protestãs, ains les Catholiques assemblez en vne diette Imperiale tenue à Noremberg en l'annee 1522. *Plusieurs choses*(disent-ils)*sont prohibees par les constitutions humaines: plusieurs aussi sont commandees qui ne sont ni defendues ni commandees par les diuins preceptes: comme sont diuers empeschemens de Mariage,à cause d'affinité, hõnesteté publique,cognation spirituelle & legale, & de consanguinité en plusieurs & diuers degrez. L'vsage des viandes est aussi defendu,que Dieu toutesfois a creé pour la necessité de l'homme. Telles & plusieurs autres semblables constitutions humaines lient les hommes,iusques à ce que l'argent obtient dispẽse de telles loix de ceux qui les ont ordonnees. Ainsi l'argẽt rend licite aux riches, ce que les poures ne peuuent obtenir gratuitement. Et par telles illicites liaisons de constitutions humaines,non seulement vne grande quantité de deniers est puisee d'Allemagne & portee de là les Alpes, mais vne grande iniquité naist entre mesmes Chrestiens, plusieurs offenses & inimitiez, quand les poures se voyent prins dans ces rets, non pour autre occasion que pour ne posseder les espines de l'Euangile; car ainsi y sont appellees les richesses.* Ceste plainte fut adressee au Pape Adrian 6. lors qu'il

vide centũ grauamina cap.1.& 2. in fascic. rer. expetend.

parloit

parloit de conuoquer le Concile general, qui depuis fut tenu à Trente. Quelques annees auparauant la mesme nation d'Allemagne auoit formé autres griefs, & iceux adressé à l'Empereur Maximilian, dont le premier est tel: *Pour l'obseruation des Bulles, pactes, priuileges, & lettres concedees par les predecesseurs sans aucunes derogations, les derniers Papes n'estiment pas y estre obligez: mais au contraire ils y cotreuiennent par frequentes dispensations, suspensions, reuocations, à l'instance de qui que ce soit, voire d'vne personne vile.* Vn Archeuesque d'Allemagne Legat du siege Romain, demande au Pape Zacharie qu'est ce que il doit faire d'vne dispense qu'vn Allemand asseuroit auoir obtenue du Pape Gregoire son predecesseur, pour espouser vne femme qui auoit esté mariee auec vn sien Oncle, & depuis auec vn sien Cousin, auec lequel elle auoit fait diuorce, & qui estoit encor viuant: qui estoit sa parente au troisiesme degré, & qui auoit esté Religieuse. Nous ne sçauons quelle responsse il en eut: mais aussi ne considerons nous que l'iniquité de la dispense. Sainct Bernard qui viuoit enuiron l'an 1150. escriuant à Eugene III. se plaint fort de ces dispenses: *Quoy? (me dites vous) me defends tu de dispenser? Nō* (dit il) *mais bien de dissiper. Je ne suis pas si ignorant que ie ne sçache que vous estes là mis pour estre dispensateur, mais à l'edification, non à la destruction.* Les estats d'Angleterre assemblez en corps l'an 1246. sous Henry III. formerent plusieurs griefs contre le Pape, en vn acte par eux dressé que nous lisons tout entier dans l'histoire d'vn Moine Anglois, entre lesquels est cestui-ci: *L'Angleterre*

Vide fascicul. rer. expeten. pag. 167.5.

Bonifacius in epist. ad Zachar. Pap. 2. Tō. Cō. De quo fit mentio in Synodo Francic.

Bernardus li. 2. de consideràt. ad Eugenium Papam.

Matthaeus Paris in histor. Angl. sub Henrico 3. pagina 677.

est außi greuee par la frequente venue de cest infame Nonce (nonobstant) par lequel la religion du serment, les anciennes coustumes, la vigueur des escritures, l'autorité des concessions, les statuts, droits, priuileges, sont debilitez & aneantis. Infinies personnes du Royaume d'Angleterre en sont grieuement oppressees & affligees. Le Pape ne se porte pas si legalement & moderément à l'endroit du Royaume d'Angleterre en la reuocation de la plenitude de sa puissance, comme il auoit promis de bouche aux Procureurs du Royaume. L'Euesque de Mende en Geuaudan estant mandé par Clement cinquiesme pour aller au Concile general de Vienne tenu du temps de Philippes le Bel, dressa de belles memoires sur le faict de la reformation: là où parlant des Dispenses, il dit, *Que le nerf des Canons & Decrets est rompu par les dispenses qui sont faites suiuant le style de la Cour de Rome; qu'elles sont contre le bien commun.* Et alleguant l'authorité de Sainct Hierosme escriuant à Rusticus Euesque de Narbonne: *Depuis* (dit il) *que l'auarice est accreuë aux Eglises, comme en l'Empire Romain, la loy est perdue aux Prestres, & la vision aux Prophetes. Nous lisons außi au decret* (dit il) *que Crassus estoit alteré de l'or, & qu'il beust l'or.* Il nous baille la definition de la dispensation suiuant les Legistes; qu'il dit estre *Vne prouidente relaxation du droict commun compensee par l'vtilité ou la neceßité: que estant faite autrement, ce n'est point vne dispensation, ains vne dißipation: qu'il s'agist icy de la decoloration de l'estat de l'Eglise: que ceux qui dispensent pour causes non deues, faillent.* Finalement

Guillel. Durandus in tractat. de modo celebr. Concil. Tit. 4. prin. part.

ment il veut qu'en matiere de dispenses on sui-*Can. sicut. dist. 14.*
ue ce qui a esté dit par le Pape Leon, asça-
uoir, *Qu'il y a de choses qui ne peuuent estre renuersees par aucune raison : d'autres qui peuestre temperees pour la necessité des temps ou consideration des aages : mais tousiours auec ceste obseruation, de suiure, lors qu'il y a quelque doute ou obscurité, ce qui n'est pas contraire à l'Euangile, ou repugnant aux Decrets des saincts Peres.*
Toutes les nations de la Chrestienté qui estoyent
au Concile de Constance, requeroyent vne pa-*Concil. Constantiens. sess. 40.*
reille reformation. Car entre autres articles re-
formatoires qui auoyent esté reserués pour le
dessert du Concile, estoit cestuy cy, *Des Dispenses:* mais Martin cinquiesme les fit leuer de
table auant qu'auoir acheué de disner, comme
nous auons dit ailleurs. Maistre Iean Gerson en *Ioannes Gerson. in Tractat. de Eccles. potest. Consid. 10.*
son traité De la puissance Ecclesiastique, *Qu'estimons nous* (dit il) *qu'il faudra dire à present de la tant facile dispensation, comme on parle, qui s'octroye par le Pape, & les Prelats sur les fermens licites, sur les vœus raisonnables, sur l'immense pluralité de benefices, sur la generale nonobstance des Conciles, sur les priuileges & exemptions qui priuent du droict commun? Qui peut nombrer tous les moyens par lesquels la vigueur de la discipline Ecclesiastique, voire Euangelique est elangouree, consumee & aneantie? A la mienne volonté que le Sacrosainct Concile de Constance pouruoye à toutes ces choses.* Il le vouloit bié faire: mais Martin fut pressé d'aller ailleurs. Nous auõs dit beaucoup de choses en parlant du desny de iustice, qui se peuuent

rapporter ici,que nous ne voulons repeter. Les deputez de Paul troisiesme, pour lui donner aduis sur le faict de la reformation de lui & de sa Cour commencent par cest article, comme vn des plus importans: *Nous estimons (Pere tres-heureux) qu'auant toutes choses il faut garder ceste loy sur toutes, Que tant que faire se peut les loix soyent gardees, & que nous ne pensions pas nous estre loisible de dispenser des loix, si ce n'est pour cause vrgente & necessaire. Car on ne sçauroit introduire vne coustume plus pernicieuse en quelque republique que ce soit que ceste inobseruance de loix, lesquelles nos maieurs ont voulu estre sainctes, ayant appellé leur puissance, venerable & diuine. Vous sçauez toutes choses. O Pontife tres-bon, vous les auez leuës dans les Philosophes & Theologiens.* Il n'estoit question que de mettre ceste science en effect. & qui se voudra instruire à plein de leurs procedures & exercices pour ce regard, qu'il lise les facultez des Legats qui sont venus en France, & en autres Prouinces,ensemble la taxe penitentiaire, dont nous auons parlé ailleurs, & ce qu'en dit le Docteur d'Espense en l'Epistre à Tite. Les memoires des Ambassadeurs & Orateurs de l'Empereur,du Roy de France & autres Princes Chrestiens, qui furent enuoyees au Concile de Trente, estoyent aussi chargez de faire plainte de telles dispenses scandaleuses, à ce qu'il y fust pourueu. En voila assez pour les y faire penser.

Voyons maintenant les remedes qu'ils y appliquent, apres auoir entendu la nature de la maladie. Ils prohibent sainctement la pluralité de benefices au chapitre 17. de la 24. session, & ce

Cap.17. sess. 24. in aliis sess.8. Can. 17.

&ce nonobstant toutes vnions, toutes dispenses. Mais en vne autre part ils renouuellent la Decretale de Gregoire x. qui oblige voirement ceux qui tiennent pluralité de benefices, d'exhiber leurs dispenses aux Ordinaires pour en faire apparoir. Mais icelles estans suffisantes les ordinaires n'y ont que dire. Voire en cas de doute de la validité, il est baillé recours enuers le Pape, pour l'explication de sa volonté. En autre lieu ayant saintement defendu les successions hereditaires en faict de Prelatures, qui ont esté de tout temps condamnees, ils les admettent en fin en certain cas, toutesfois auec cognoissance de cause, qu'ils attribuent au Pape: ils font vn ou deux fort beaux decrets, pour la residence des Euesques, mais qui baillent pouuoir au Pape d'approuuer les causes d'absence, de punir aussi ceux que bon lui semblera pour ceste occasion : les priuer de leurs Eueschez, & en mettre d'autres en leur place. Ils laissent les commandes en leur force & vigueur au 20. chapitre de la derniere session, ores qu'ils eussent fait semblant de les vouloir abolir au decret 17. de la 24. session. Ils en auoyent esté requis par les Orateurs de nostre Prince, comme nous auons monstré en son lieu. Mais pour cela ni plus ni moins. Aussi les laics se doiuent mesler d'autre chose, dit vn des Presidens du Concile. Mais voici encores qui accommode tout: il faut mettre le Chapitre entier pour en bien tirer l'intelligence. *Les dispenses qui se doiuent octroyer par quelque authorité que*

cap.5.sess.7. In aliis can. 5.sess.7.

cap.7. sess. 25. in aliis Can.7.sess. 9.

vide Iuonem in Epistolis.

Stanislaus Hosius.

sess.6.cap. 1.& sess.23. cap.1. in alio sess.7. Concil.1.

ce soit, s'il les faut commettre hors de la Cour de Rome, qu'elles soyent commises aux Ordinaires de ceux qui les auront impetrees : & que celles qui seront octroyees gratieusement ne viennent point à sortir leur effect, si les Euesques, comme deleguez du sainct siege Apostolique, ne viennent à auoir la cognoissance, & qu'il leur apparoisse sommairement & hors iugement que les prieres ou requestes qui sont exprimees, ne sont point suiettes au vice de subreption ou obreption. Ce decret a deux parties aussi recommandables l'vne que l'autre: la premiere parle generalement de toutes dispenses, & les permet au Pape taisiblement par vne consequence necessaire. Car en vain seroit il pourueu sur l'addresse d'icelles, si elles n'estoyent permises: voire de la distinction qui est faite, nous colligeons que le Pape en commet la cognoissance, ou dans Rome, ou hors de Rome. Qu'est-il donques ordonné? que celles qui sortiront de Rome seront commises aux ordinaires de ceux à qui elles seront ottroyees. Item c'est tout; nous voila à ceste heure bien satisfaicts. De tant de diuerses sortes de dispenses qu'il y a au monde, il a esté fait reglement sur la pluralité de benefices: sur les successions hereditaires d'iceux, sur la residence des Prelats. Et encores tels que nous venons d'ouyr pour les autres ; c'est ici la loy, c'est la reformation. Pourueu donques que l'Ordinaire ne perde son droict d'adresse, tout le monde doit estre content, & le Pape aussi bien que les autres. Mais la seconde partie est le plus beau de tout. Ils laissent au Pape la faculté de

té de bailler dispenses gratieuses, pourueu qu'il en addresse la cognoissance aux Euesques. Pourquoi faire? pour verifier seulement, comme ses deleguez, s'il y a obreption ou subreption, c'est à dire, si on a trompé sa sainctete par faux donner à entendre. Car en cela il y pourroit aller de la diminution de ses droicts. Voila donques trois choses dont nous nous plaignons. La premiere est l'approbation des dispenses gratieuses & le pouuoir de les bailler, qui est delaissé au Pape. La seconde est la delegation qu'il doit faire aux Euesques, veu que c'est vn moyen pour tirer les habitans hors du Royaume, & pour le moins les astraindre en cas de different & procés de demander d'autres delegués *In partibus*. La troisiesme, que ces Delegués ne peuuent cognoistre de la iustice ou iniustice de la dispense, ains seulement de la tromperie dont les impetrans pourroyent auoir vsé enuers le Pape. Puis que ces Messieurs ont si mal recerché les moyens pour remedier aux maux & inconueniens, qui prouiennent de ces dispenses; nous sommes dispensez de leurs reglemens desreglez. Et partant ce sera à nous de nous tenir à nos libertez, par le benefice desquelles *le Pape ne peut dispenser pour quelque cause que ce soit, de ce qui est du droict diuin & naturel, ni de ce dont les saincts Conciles, ne luy permettent de faire grace.* Et à ce qui en est dit par les Ordonnances de nos Roys, qui defendent expressément à tous Iuges de ce Royaume, d'auoir aucun esgard

chap. 3. de la 2. partie des libertez de l'Eglise Gallicane.

Art. 22. de de l'ordō. des Estats d'Orleans

Aux dispenses octroyees contre les saincts Decrets & Conciles à peine de priuation de leurs offices : & declarent en outre, *Que les impetrans desdites prouisions ou dispenses ne pourront s'en aider s'ils n'ont congé & permission de sa Maiesté.*

CHAPITRE IIII.

Des Vnions.

LE Concile laisse en la disposition du Pape les vnions des benefices, au moins celles qui sont perpetuelles, entant que apres auoir fait quelque reglement sur icelles, il adiouste ceste clause, *sinon qu'il soit autrement declaré par le siege Apostolique.* On en peut dire de mesmes des vnions personnelles, dont le Pape disposera à son plaisir en vertu de ceste autre clause generale, *Sauue l'autorité du Pape en ce qui est des mœurs & discipline Ecclesiastique.* Ce sera donques à luy d'en faire à ses plaisirs & volontez, sans que l'abus dont il y pourra vser soit suiect à censure : car de quelle main pourroit elle venir? Cependant voila vn preiudice notable pour toute la Chrestienté, & qui tend tousiours à augmenter ceste puissance Pontificale, en lui attribuant le pouuoir des autres Euesques, à ce que tout depende de lui. Par le droit Canon il est dit que les Euesques peuuent vnir les Eglises. Puis donc que c'est de leur Iurisdiction ordinaire, c'est leur faire tort de leur oster ce pouuoir & faculté pour le bailler au Pape : auquel à la verité on a deferé en France cest honneur de receuoir ses Bulles, par lesquelles il procede à l'vnion des benefices, pourueu

Glos. in Cã. & tẽporis in verb. vnire. caus. 16. quæst. 1. & cap. vnire ext. de excess. Prælat.

pourueu qu'elles ne soyent point personnelles, & pour les autres, qu'elles soyẽt octroyees auec grãde cognoissance de cause, & pour des occasions fort iustes & legitimes : & qui plus est, il ne suffit pas que telles causes soyent cogneues au Pape; qu'elles soyent narrees par ses Bulles, ains est tenu de bailler ses rescrits delegatoires *In partibus*, à l'effect desdictes vnions, auec cognoissance de cause, & le consentement du Patron, & de ceux qui y ont interest : qu'est autant que de bailler le pouuoir & autorité aux Euesques, reserué l'honneur au Pape, ainsi qu'il appert par le recueil des libertez de l'Eglise Gallicane, dont voicy les propres mots: *Le Pape ne peut faire aucunes vnions ou annexes des benefices de ce Royaume, à la vie des beneficiers, ni à autre temps: mais bien peut bailler rescripts delegatoires à l'effect des vnions, qu'on entend faire selon la forme contenue au Concile de Constance, & non autrement, & ce auec le consentement du Patron, & de ceux qui y ont interest.* En la quarante troisiesme session du Concile de Cõstance, il est dit que les vnions sont nulles, qui ne sont faites, *Ex veris & rationalibus causis*, c'est à dire pour causes vrayes & raisonnables. C'est la forme dõt parle le susdict article. Estant faites autrement, on en releue appel de l'execution aux Parlemens de ce Royaume, qui ont souuent cassé & annullé telles Bulles pour telles occasions, mesmes sans auoir esgard au laps de temps, ni à aucune prescription, ainsi qu'il appert par le tesmoignage de nos Praticiens François, & des Arrests qui ont esté donnez. Ainsi par Arrest de Paris du 17. Feurier 1547. l'Vnion faicte par les Bulles du Pape Clement 6.

Renatus Choppinus de sacra. Polit. li.2. Ti.6.nu.7. Papon.li.3. Tit.8. Ar. 4.

& du cõseil de ses Cardinaux, d'vne Commanderie de sainct Lazare, auec autre Commanderie de sainct Iean de Hierusalem, fut cassee & declaree nulle sur l'appel comme d'abus, releué par le maistre de l'ordre de sainct Lazare cent ans apres, & ce pour auoir esté faite sans aucune iuste cause. L'vnion du benefice de sainct Sauueur auec l'Eglise de sainct Germain Lauxerrois à Paris faite en l'annee 1456. en vertu des Bulles du Pape Calixte 3. fut pareillement cassee par Arrest du Parlement de Paris, du premier d'Auril, 1560. & ainsi plus de cent ans apres. Ores que par lesdites Bulles y eust commission, *In partibus* dressante à vn Conseiller Clerc d'icelle Cour de Parlement. Et ce pour auoir apparu à la Cour que telle vnion n'estoit fondee sur cause assez iuste & necessaire. Vne autre vnion de plusieurs benefices, auec l'Eglise de Tulles en Limosin, faite en vertu de la Bulle du Pape Leon 12. en l'annee 1513. fut declaree abusiue par Arrest de la Cour de Parlement de Paris. Vne autre encores de plusieurs benefices auec le Prieuré de Limoges, par Arrest du grand Conseil du 13. Mars 1559. Le Pape Innocent 8. par ses Bulles du 19. Mars 1488. auoit vni l'Eglise Parrochiale de Blonu auec le Chapitre de l'Eglise Cathedrale de Limoges, pour des causes fort apparentes & specieuses, ainsi qu'il appert par la Bulle, qu'vn docte personnage de nostre temps a inseree toute entiere dans ses escrits : mais nonobstant tout son beau narré elle fut annullee quatre vingts ans apres par Arrest de Paris du dernier d'Auril 1575. sur l'appel-

Idem Choppinus eod. loc.

Renatus Choppinus ibid.

pellation comme d'abus qui fut interiectee de l'execution d'icelle, pour le defaut de la commiſſion ſur les lieux. Vne autre Bulle auoit eſté octroyee par le Pape Alexandre 6. en l'annee 1500. pour l'vnion du benefice Parrochiel de Douay, auec le Chapitre de l'Egliſe Cathedrale de la meſme ville, qui eſt rapportee par le meſme auteur : mais le Parlement de Paris pour le defaut du reſcript commiſſionnel, *In partibus*, ſur l'appel comme d'abus qui fut interiecté par le Curé de Douay, de l'execution d'icelle, annulla vne telle vnion par Arreſt du premier de May 1575. Pluſieurs autres vnions ont auſſi eſté declarees abuſiues pour auoir eſté faites ſans le conſentement des Patrons Laics, & les Bulles annullees par les Arreſts tant des Parlemens, que du grand Conſeil. Or à tous ces Arreſts & autres ſemblables eſt derogé par le Concile de Trente premierement, en ce que ſans auoir eſgard à aucune preſcription & longueur de temps, les vnions abuſiues peuuent eſtre annullees. Par le meſme Concile il y a preſcription de quarante ans, ſi ce n'eſt au cas que les Bulles fuſſent obreptices ou ſubreptices, c'eſt à dire, ſi ce n'eſt qu'on euſt donné faux entendre au Pape, au lieu que par les ſuſdits Arreſts, aucune preſcription n'eſt conſiderable. Pour le regard des autres qui ſont faites depuis quarante ans, il eſt dit voirement qu'elles ne doyuent eſtre vallables, ſi ce n'eſt qu'elles ſoyent faites pour iuſte cauſe, & appellez ceux qui ont intereſt par deuant l'Ordinaire

Rebuff. in praxi benefic. de vnionibus Benef. nu. 28.

Papon. lib. 3. Tit. 8. Art. 2.

Concil. Trident. ſeſſ. 7. cap. 6.

Cōcil. Trid. ſeſſ. 7. ca. 6.

des lieux, mais incontinent il est adiousté, *sinon qu'il soit autrement declaré par le siege Apostolique.* De sorte que par ce moyẽ tout despend de la volonté du Pape.

CHAPITRE V.

De la residence des Euesques & approbation des causes de leur absence.

IL a esté vtilement ordonné par ce Concile, que les Euesques, & autres Prelats, feront residence en leurs Eueschez & Prelatures: mais il y a tousiours en fin de comte quelque trait de plume qui gaste tout, car le iugement qui se doit faire contre les absens, est reserué au Pape. C'est luy aussi qui doit dispenser pour l'absence, & qui en doit approuuer les causes: ces trois points sont specifiez aux Decrets de ce Concile: par ainsi l'authorité, & des Metropolitains & des Princes est transferée au Pape: & qui considerera bien toutes choses, il trouuera que les Roys & Princes, souffrent en cecy vn notable interest. Ils n'auront pas moyen de s'aider d'vn seul Euesque aux affaires de leurs Royaumes: & les auoir pres de leurs personnes, pour receuoir leurs conseils & bons aduis, s'il ne plaist au Pape. Ce n'est pas tout. Les Papes donrront biẽ ordre qu'il y en ait tousiours qui dependẽt d'eux, & qui soyẽt leurs creatures, de sorte que autant d'Euesques pres des Princes, leur seront autant d'ennemis. Ils dispenseront d'ailleurs ceux que bon leur semblera, pour dresser de pratiques & menees: pour l'aller

Concil. Trident. sess. 6. cap. 1. & 2. & sess. 23. cap. 1.

ler trouuer à Rome : y faire si long seiour, que ses affaires le requerront; courir par les Prouinces: resider où il sera expedient, & au cas que, ou par cõmandement du Prince, ou pour autres occasions aucun d'iceux Euesques entreprenne de s'absenter, les Papes auront pouuoir en vertu de ce Concile, de le priuer de son Euesché, & d'en mettre vn autre en sa place; car cela est dit en termes expres. Par les loix des anciens Empereurs, vn Euesque ne se pouuoit absenter de son Euesché que auec licence de son Metropolitain, ou par commandement du Prince. Iustinian l'ordonna ainsi: *Nous defendons aux Euesques*, (dit-il) *de delaisser leurs propres Eglises, & aller en autres Regions. Si toutesfois il y auoit necessité de ce faire, qu'ils ne s'en aillent pas, sans auoir lettre du Patriarche ou Metropolitain, ou sans le commandement Imperial.* Nos Roys de France se sont tousiours reseruee ceste autorité & prerogatiue, d'ordonner de la residence des Euesques; de les contraindre, où faire contraindre par leurs officiers, à paistre leurs troupeaux, & à deseruir leurs Eglises, quand le cas l'a requis; mesmes par saisies de leur temporel: de les reuoquer de Rome, pour venir en France : de les dispenser, & approuuer les causes de leur absence. Nous en cotterons quelques passages. Loys 11. en l'ordonnance du 8. Ianuier 1475. fait ce narré, *Quãd aucunes questions ou differences nous suruiẽnent, tant sur le faict de l'Eglise de nostre Royaume, que autres nos affaires, nous qui deussions auoir à eux recours, n'en pouuons estre secourus, aydés ou conseillés pour leur absence, où nous & la chose publique auons souuent grand interest.* Apres il ordonne en

Concil. Tridentini sess. 6. cap. 1.
Nouell. Iustin. 123. De sanctiss. Episcop. c. 9.

Voyez le recueil du Fantanõ les grandes ordõnances Tom.4. Tit.2.ca.1.

ceste sorte, *Voulons, ordonnons & declarons par ces presentes, que tous Archeuesques, Euesques, Abbés, Prelats, & autres tenans dignitez en nostre Royaume, & qui sont demeurans & residans hors les fins & metes d'iceluy, & de nostre obeissance, viennent & se retirent dans cinq mois apres la publication de ces presentes, sur leurs benefices estans en nostredit Royaume, ou sur aucuns d'iceux, si plusieurs en y ont: & y facent residence continuelle, pour illec faire & continuer le diuin seruice ainsi qu'il appartient, & tenus y sont. Et aussi afin que nous en puissions seruir & ayder en nos Conseils & ailleurs au bien de nous, & de la chose publique de nostredit Royaume quand besoin sera. Et ce sur peine de priuation du temporel de leurs dicts benefices.* Henry 2. en l'ordonnance du premier de May 1557. dressante à la Cour du Parlement de Paris: *Nous vous mandons, commettons & enioignons par ces presentes, que vous enioignés de par nous aux Archeuesques, Euesques, Prelats, Curez & autres ayans charge d'ames en nostre ressort, se retirer chacun en son Archeuesché, Euesché, Cures & autres benefices, & en iceux faire residence personnelle, & prescher, & annoncer: faire prescher & annoncer la parolle de Dieu &c. Et ou ils seront refusans de ce faire, faites prendre, saisir & mettre en nos mains les fruicts, profits & emoluments desdits benefices.* Charles 9. par son ordonnance du premier d'Auril 1560. ordonne la mesme chose, & pour la residence & pour la saisie du temporel, mais auec ceste exception, *fors & excepté pour le regard des Archeuesques & Euesques, qui sont de nostre conseil priué, & autres employez hors de ce Royau-*

Chapitre 2. du mesme titre

Chapitre 3. du mesme titre.

Royaume pour nostre seruice, & bien public d'iceluy, durant le temps que nous nous en seruirons, dōt nous aduertirons cy apres nos Baillifs & Seneschaux au ressort, où seront situez lesdits Archeueschez, & Eueschez ou leurs lieutenans. Le mesme Prince au cinquiesme article de l'ordonnance d'Orleās, ordonne pour le regard des Archeuesques, Euesques, Abbez & Curez, qui ont plusieurs benefices, *Qu'en residant en vn de leurs benefices, & y faisant seruice actuel, dont ils feront deuëment apparoir, seront excusez de la residence en leurs autres benefices.* Mais voicy qui est à remarquer. C'est que les Estats de Blois, tenus l'an 1579. ayant cogneu le preiudice que ce Concile faisoit aux libertez de la Frāce pour ce regard, iugerent estre raisonnable de pouruoir autrement à la preuue de ces causes d'absence, qu'il n'est porté par iceluy: car il est dit au 14. article de l'ordonnance faite par Henry 3. sur les plaintes desdits Estats, *Que tous Archeuesques, & Euesques seront tenus faire residence en leurs Eglises & Dioceses, & satisfaire au deuoir de leurs charges en personne: de laquelle residence ils ne pourront estre excusez que pour causes iustes & raisonnables, approuuees de droict, qui seront certifiees par le Metropolitain, ou plus ancien Euesque de la Prouince, autrement à faute de ce faire, outre les peines portees par les Conciles, seront priuez des fruicts qui escherront pendant leur absence: lesquels seront saisis & mis en nostre main, pour estre employez aux reparations des Eglises ruinees, & aumosnes des pauures, des lieux, & autres œuures pitoyables.* Par ceste ordonnance le Metropolitain

Ordonn. d'Orleans de l'an 1560. Art. 5.

Ordon. de Blois de l'an 1579. Art. 14.

fait l'atteſtation, & les Officiers du Roy, le iugement des cauſes d'abſence, ſans qu'il y ait rien de reſerué au Pape. Or ce n'eſt pas vn droit particulier à nos Roys, ains leur eſt commun auec tous les autresPrinces,ainſi qu'il apparoiſtra par ce que nous en dirons ailleurs.

CHAPITRE VI.

De la frequence des Conciles.

C'EST vn grand point gaigné pour lePape, qu'il n'y ait plus de Conciles generaux,que quand il luy plaira. Car voicy l'ordonnance de noſtreConcile:*S'il aduient qu'il y ait quelque choſe (ce qu'il ne penſe) qui requiere declaration ou definition, outre les autres remedes qui ſont ordonnez en ce ſainct Concile; le ſainct Concile a ceſte fiance,que noſtre bien-heureux ſainct Pere le Pape,donnera ordre,qu'on en euoquãt des Prouinces deſquelles la difficulté s'eſt leuee,ceux qu'il verra expediẽts pour traiter l'affaire;ou meſme en celebrant vnConcile general,s'il iuge qu'il ſoit neceſſaire, ou en toute maniere qu'il luy ſemblera plus commode, on pouruoye à la neceßité des Prouinces pour la gloire de Dieu, & la tranquillité de l'Egliſe.* C'eſt autant que mettre les Papes hors de page, de tutelle, ou de diſcipline, que de leur oſter ceſte frequente celebration de Conciles, & de laiſſer à leur arbitre,la conuocation d'iceux:eſt autant que bailler au diſciple le fouët, dont le maiſtre la feſſé,pour en faire à ſon plaiſir. Les Papes s'eſtans desbordez d'vne façon monſtrueuſe à toutes ſor-

tes de vices, abominations & impietez, furent submis & rengez à quelque discipline par les Conciles de Pise, de Constance, de Sienne, de Basle, de Lausanne, & le second de Pise. Il y eut depositions de plusieurs Papes : on y fit de beaux Reglemens pour la tenue des Conciles, tendans principalement à la reformation des abus du Pape & de la Cour de Rome. Il y fut sainctement ordonné que les Conciles generaux seroyent conuoqués & celebrés de dix en dix ans : voire en telle sorte, qu'il ne seroit au pouuoir des Papes d'en prolonger le terme, mais bien de le racourcir, si besoin estoit. Voici les propres mots du Decret de Constance : *Par cest Edit perpetuel nous ordonnons & decernons que doresnauant les Conciles generaux seront celebrez en telle sorte, que le premier qui se tiendra apres cestui ci, sera celebré immediatement d'huy en cinq ans, & le second d'apres dans sept ans, immediatement, à compter de la fin du premier : & tousiours puis apres de dix en dix ans à perpetuité.* Et puis il y a : *Lequel terme le Souuerain Pontife pourra abreger pour quelques cas suruenans auec le cõseil de ses freres les Cardinaux de la saincte Eglise Romaine : mais non pas le prolonger aucunement.* Le mesme Decret est referé mot à mot en la premiere session du Concile de Basle, & confirmé par iceluy. Et en la session II. ceste exposition y est adioustee : *Ce sainct Synode declare aussi que ces mots du decret (qu'il ne puisse estre aucunement prolongé) doiuent estre entendus en forme de prohibition & defense, en telle sorte qu'il ne puisse pas mesmes estre prolongé par le Pape.* Il est repeté & con-

Concil. Constantiens. sess. 39.

Concil. Basiliens. sess. 1.

Concil. Basiliens. sess. 11.

Concil. Basiliens. sess. 16.

firmé pour la troisiesme fois en la seiziesme sessiõ. Les mesmes Decrets de ces deux Conciles sont transcripts mot à mot au commencement des actes du 2. de Pise, & confirmez par icelui. L'antiquité nous fait voir que les Conciles generaux estoyent fort frequents depuis que les Chrestiens furent mis en liberté. Le fruict qui prouient de ceste frequence de Conciles, est recommandé par les susdits Decrets, quand il est dict, *que c'est la principale culture du champ du Seigneur: qu'elle extirpe les heresies, les erreurs, les schismes: corrige les excés: reforme ce qui est difforme: rend la vigne du Seigneur fertile.* La cessation d'autre part engendre des effets tout contraires, comme il est là mesme exposé, auec ceste addition, *que la memoire du passé & la consideration du present le leur faisoit voir oculairement.* A quoi nous adiousterons le tesmoignage de M. Iean Gerson. *Il n'a iamais esté iusques icy*, dit-il, *ni ne sera à l'aduenir, vne peste plus pernicieuse en l'Eglise que l'obmission des Conciles generaux & prouinciaux, soit en la chose, soit en l'authorité.* Et en vn autre lieu: *Si tant de dangers & si enormes sont prouenus à l'Eglise de Dieu pendant qu'on a cessé à la tenue des Conciles generaux; il est aisé à voir, combien sera tantost salutaire & vtile la frequente celebration d'iceux.* Cestui la est bien nouueau en l'histoire des derniers siecles, qui ne sçait les fuittes & subterfuges dont les Papes ont vsé à la tenue des Conciles generaux, mesmes apres s'y estre adstraints par sermens solennels; & les artifices dont ils ont vsé à les ancantir & dissoudre,

Concil. Pisan. 2. in princip.

Concil. Cõstantien. ses. 39. idem in aliis superius relatu.

Ioannes Gerson. de Ecclesiast. potestat. Consider. 10.

Idem Gerson in sermon. pro viagro Regis Roman. in fine.

dissoudre les combats & disputes qu'ils ont eu là dessus auec les Conciles mesmes: dequoi nous parlons en diuers lieux de ce traicté. Le mesme Gerson le nous atteste en disant que les Papes abusent de la plenitude de leur puissance, en ce *qu'ils ne veulent pas celebrer les Conciles generaux.* EberardEuesque de Salisbourg en vne diette Imperiale d'Allemagne tenuë il y a enuirõ deux cẽts ans en parla ainsi:[Celuy qui est seruiteur des seruiteurs,desire estre Seigneur des Seigneurs,comme s'il estoit Dieu: il mesprise les assemblees sacrees & les conseils de ses freres, voire de ses seigneurs: il craint d'estre contraint de rendre conte des choses qu'il fait tous les iours de plus en plus contre les loix. Zabarella Cardinal de Florẽce qui escriuit peu auant le 1. Concile de Pise,[La coustume ancienne (dit-il)estoit telle, que toutes choses difficiles estoyẽt terminees par vn Cõcile, la conuocation duquel estoit frequente: mais par apres certains Papes qui ont plus gouuerné l'Eglise à la mode des Princes terriens,que des Apostres, ne se soucierent pas beaucoup de l'assembler. De laquelle obmission plusieurs maux sont prouenus.] Iaques de Paradis dit, [Qu'ils tremblent à ouyr parler seulement qu'on veut conuoquer vn Concile general: sachant par experience que les Conciles generaux ne manient pas doucement,ains corrigẽt & amendent sans acception de personne.] Et de faict les Empereurs & Princes qui auoyent en ces derniers siecles, du tout delaissé les resnes de la discipline Ecclesiastique, par ignorance de leur droit, furent contraints de reprendre leur autorité,& proceder à la conuoca-

Auentinus lib. 7. Annal. Boiorum

Franciscus Zabarella in Tractat. De Schismat.

Iacobus de Paradiso Chartus. in lib. de septem statib. Eccles.

tion des Conciles contre le vouloir des Papes. C'est bien donc se moquer de la Chrestienté à ieu descouuert, de remettre à la volonté & arbitre des Papes le iugement de la necessité des Conciles generaux, en abolissant par ce moyen le bel ordre qui auoit esté establi par les susdits Conciles, & qui auoit esté receu & confirmé par nostre Pragmatique sanction: où les susdits Decrets sont trāscripts de mot à mot. Ce qui occasionna le Roy Charles neufiesme de faire requerir à Trēte par ses Ambassadeurs ceste celebration de Conciles generaux de dix en dix ans, comme il appert par ses demandes: ausquelles on n'a point eu d'esgard, à cause que cela touchoit à l'autorité du Pape, qui par vne telle suppression de Conciles generaux attire à soy toute la puissance d'iceux.

CHAPITRE VII.

Des Iesuites.

L'ORDRE des Iesuites institué par les Papes Paul & Iules III. autheurs de ce Concile, est confirmé & authorisé par le mesme Concile. Ce qui tend du tout à esleuer leur autorité & raffermir leur puissance par les raisons que nous deduirons, tirees de leurs propres escrits. Le principal vœu dont ils sont liez par leur institution, est celuy d'obedience. Voicy ce qu'en dit Loiola leur fondateur en l'epistre par luy escrite en Italien aux Peres de Portugal : *Nous souffrons aisément d'estre surmontez par tous les autres ordres, en ieusnes, veilles, & autres aspretés, desquelles ils vsent sainctement suiuans*

ſuiuant leur inſtitution: mais en la pureté & perfection d'obedience, ie deſire grandement que vous ſurpaſſiez tous les autres, auec vne vraye reſignation de voſtre volonté, & vne abnegation de voſtre iugement. Or ce vœu viſe directement au Pape, auquel ils ſe donnent & de corps & d'ame, pour n'eſtre plus à eux, pour ne croire plus à leur ſens, à leur iugement, à leur ſentiment, à leur prudence & conſeil : ains ſe ranger & aſſuiettir totalement à la ſienne, pour aller, venir, faire, dire, executer enuers tous & contre tous tout ce qu'il leur commandera. La formule de leur vœu, que ie va inſerer, ſeruira pour faire la verification de mon dire : *Tous ceux qui feront profeſſion en ceſte ſocieté, que non ſeulement ils ſachent auant que l'auoir faite, mais qu'ils ſoyent memoratifs tant qu'ils viuront, que toute ceſte ſocieté vniuerſelle, & particulierement tous ceux qui y ſont profez, ſeruent à Dieu ſous la fidelle obedience du treſſainct Pere le Pape Paul troiſieſme, & des autres Papes de Rome ſes ſucceſſeurs. Et bien que nous ſoyons enſeignez par l'Euangile, & que nous cognoiſſions par la foy Orthodoxe, & tenions fermement, que tous les fideles de Chriſt ſont ſubiects au Pontife Romain, comme au chef & vicaire de Ieſus Chriſt : Toutesfois pour plus grande deuotion à l'obedience du ſiege Apoſtolique, & plus grande abnegation de nos volontez, & plus certaine direction du Sainct Eſprit, nous auons iugé qu'il profiteroit grandement qu'vn chacun de nous & de tous ceux qui à l'aduenir ſuiuront la meſme profeſſion, outre le commun lien*

Hæc ex Tab. la Iulij 3. qua confirmatur inſtitutio & ſtatuta Ieſuitarum, quæ extat in cap. 21. lib. 3. de vita Ignatij Loiola nuper excuſa Lugduni apud Iacobum Rorſſin Anno 1594.

des trois vœus, soit adstraint à ceci par vœu special: asçauoir, que tout ce que le Pape moderne & tous les autres qui seront en ce temps commanderont pour l'aduancement des ames, & pour la propagation de la foy, en quelles Prouinces qu'ils nous vueillent enuoyer, que nous soyons tenus d'executer leur volonté incontinent & sans aucune tergiuersation ou excuse, entant qu'en nous sera: soit qu'ils ayent deliberé de nous enuoyer par deuers les Turcs, ou vers quelques autres Infideles, quels qu'ils soyent, mesmes aux endroicts appellez les Indes: ou bien vers les heretiques ou schismatiques, quels qu'ils puissent estre: soit aussi vers les Chrestiens. Or ces enuois & delegations doiuent dependre du Pape seul, & du General apres luy. [illegible] *Et afin qu'aucune ambition ou refus ne puisse auoir lieu entre nous pour raison de ces deputations & election des Prouinces; qu'vn chacun sache qu'il n'aura que faire de soy mettre en peine, ni luy ni autre, ou d'en auoir soucy: veu que toute la solicitude en doit estre laissee à Dieu & au Pape, comme à son vicaire, & au General de la societé.* Estans obligez au Pape par vn tel vœu, ils sont tenus de faire tout ce qu'il leur voudra commander. Et quand bien leur sens & leur iugement leur dicteroit que son commandement est iniuste, ils sont tenus de ne s'en croire point, ains de s'en rapporter à luy. Il y a plus: c'est, qu'il ne leur est pas loisible de presumer, que de la Saincteté du Pape puisse sortir erreur, impieté ou iniustice, ains toute religion, zele, deuotion, equité & verité. Voicy leurs maximes, *Que le Pape ne peut pas errer aux*

aux Decrets de la foy, ni pareillement aux preceptes des mœurs qui sont prescrits à toute l'Eglise, & qui consistent aux choses necessaires pour le salut, ou en celles qui sont de soi bonnes ou mauuaises. Item, *qu'il est probable & peut estre creu religieusement que le Pape ne peut pas errer comme Pape, mais que mesme il ne peut pas estre heretique comme personne singuliere, en croyant auec opiniastreté quelque fausseté contre la foy.* En voici vne troisiesme: *Si aucun examine la doctrine du Pape à la regle de la parolle de Dieu, & voyant qu'elle est differente, il vient à lui contredire, qu'il soit exterminé à fer & à feu.* Ils font par apres vn examen de la vie & doctrine de tous les Papes qui ont vescu: & soustiennent qu'aucun d'entre eux n'a erré: qu'ils ont tous esté & saincts & veritables. Il est aussi porté par les articles de leurs institutions confirmez par les Bulles Papales, & inserez dans icelles; qu'ils sont tenus de recognoistre, non seulement en en la personne du Pape, mais aussi de leur General, *Christum velut præsentem.* Que tout homme de bon iugement iuge maintenant s'ils s'en peuuent dedire, si l'ame est à eux : s'ils peuuent eschapper les iussions & commandemens du Pape, ou s'en excuser en façon quelconque : s'ils peuuent presumer qu'il les voulust precipiter au peché: que chose qu'il leur commande, soit crime ou malefice. De là il faut conclurre necessairement, Que le Pape estant bon & paisible, tel qu'on croit Clement 8. à present regnant, auquel la France a tant d'obligation, ils le feront de mesmes. Aussi voit on en effect que ce sont auiourd'huy de Colõbes,

Bellarminus in 3. cõtrouer. gener. de sum. Pontifi. lib. 4. cap. 5.

Eodem lib. cap. 6.

Iesuitæ in censura Coloniensi. fol. 136.

Bellarmin. eod. cap. 3. & seqq.

Eadem Bulla Iulij 3. quæ extat lib. 3. de vita Ignatij. cap. 21. pa. 335.

de pucelles, de brebis: qu'ils aident à faire establir l'edict de pacification, qu'ils conuersent doucement auec ceux qu'ils tiennent pour heretiques: qu'ils reçoiuent en leurs Colleges leurs enfans, auec protestation de les vouloir laisser en liberté de Conscience. Mais au contraire qu'vn Boniface 8, qu'vn Benoist 13. qu'vn Iules 2. qu'vn Gregoire 14. ou vn Sixte 5. viennent à reuiure. Que deuiendra la France, ayant tant de Ianissaires, ou emissaires sur ses bras: tant d'ennemis dans ses reins, tant de vers dans ses entrailles, qui la rongeront au dedans, & depeceront ses parties Nobles? Le Prince pourra viure en asseurance, si le dire d'vn ancien est veritable, que celui qui mesprise sa vie est maistre de celle d'autrui. Pourra-il euiter vn funeste mal-heur, ayant en tous les endroits de son Royaume des personnes, qui à vn coup de sifflet accourront les vns aux cousteaux, les autres aux espees: qui s'armeront de dol, de fraude, de perfidie: qui feront de sourdes pratiques & menees: qui seduiront ses suiects, les soustrairont de son obeyssance: le prononceront Tyran, heretique, schismatique, pour si bon, pour si religieux, pour si Catholique qu'il soit? Qu'on ne croye point à mes parolles, ains aux exemples qui se sont veus: qu'on se represente la France toute couuerte de sang, de feu, & de flamme: qu'on se resouuienne, que les Papes lui ont ouuert la veine, qu'ils ont allumé le flambeau, qu'ils ont chanté le *Te Deum*, pour le meurtre de nos Roys, qu'ils ont voulu renuerser l'estat, qu'ils ont rué les plus grands coups: que les Champions dont nous parlons, y ont fait merueille, y ont immorta-

immortalisé leur nom. Grand Prince vostre maiesté n'a rien à craindre de tout cela estant conduite d'vn soin particulier, & extraordinaire de la bonté diuine; qui la couure; qui la rend redoutable à ses ennemis, à tous les Monarques de la terre, par sa valeur, par sa puissance, par ses trophees; estant cherie d'vn Clement, vrayement Clemēt. Mais, Sire, que deuiendra vostre posterité miserable? Qu'elle esperance de salut luy laissez vous? Quel moyen de resource ayant le rat dans la besace, le serpent dans le sein, la poudre dans l'escopette, ou pour mieux dire dans les quatre coins de la France, à laquelle vn Inclement qui vienne à succeder au Papat, mettra aisement le feu? Mais ie reuiens aux maximes. Estās serfs & esclaues du Pape, ils ne peuuent estre bons subiets des Princes: aussi se declarent ils exempts de leur subiection, & asseurent le mesme de tous les autres Ecclesiastiques, pour rendre la partie plus forte. Voicy l'Aphorisme qui en a esté dressé par Emanuel Sa Iesuite en son liure intitulé *Aphorismi confessariorum*, imprimé à Anuers l'an 1599. & depuis à Paris en la presente annee 1600. apres y auoir trauaillé l'espace de quarante ans, comme il dit en la preface: *La rebellion d'vn Clerc enuers le Roy, n'est pas crime de leze maiesté, d'autant qu'il ne luy est pas suiect.* Pource qu'ils font profession de ceste rebellion, ils se precautionnent par tels axiomes. Ils font des maximes en affaires d'Estat, mesmes qui regardent la personne des Princes, & qui occasionnent leurs suiets à faire ligues & entreprendre sur leurs vies. En voicy

Emanuel Sa. in uer. Clericus.

Item in verb. Tyrannus.

Celuy qui gouuerne tyranniquement le Royaume ou domination par luy iustement acquis, n'en peut estre despouillé que par vn iugement public: mais la sentence donnee, vn chacun en peut estre executeur: il peut estre deposé par le peuple mesmes qui luy a iuré perpetuelle obeissance, s'il ne se corrige point apres auoir esté admonesté: mais celuy qui tyranniquement occupe la puissance, peut estre tué par vn chacun du peuple, s'il n'y a autre remede, car c'est vn ennemi public. En voicy vn autre. *Le Prince peut estre priué de sa domination par la republique ou à cause de sa Tyrannie, ou s'il ne fait point son deuoir, ou quand il y a quelque iuste cause, & vn autre peut estre esleu en sa place par la plus grande partie du peuple.*

Itē in ver. Priuilegiū.

Qu'vn chacun se resouuienne, si ces maximes n'ont point esté pratiquees en nostre France; & qu'il adiouste à tout cela l'excommunication d'vn Pape indigné contre quelque Prince, qu'il declarera Tyran, ou heretique par ses Bulles, & il iugera aisément si celuy qui sera prononcé tel, doit penser mesuy à autre chose, qu'au sepulchre de ses encestres, pour faire au moins qu'il luy demeure. Asçauoir mon si nos Iesuites peuuent refuser de trancher le mot, & dire que c'est œuure meritoire de le tuer: qu'il est loisible à vn chacun de l'executer. C'est la doctrine qu'ils annoncent à leurs disciples; confessee par Iean Chastel: enregistree dans l'arrest de ce venerable Parlement du 29. Decembre 1594. dont voicy les mots: *Il a dit audict procés, estre permis de tuer les Roys; & que le Roy Henry IIII. à present regnant, n'est en l'Eglise, iusques à ce qu'il ait l'approbation du Pape.* Confessee aussi par

Guil-

Guillaume Parry executé à mort, comme la tenant de Benedicto Palmio Iesuite. Confessee par Pierre Panne emissaire des Iesuites de Douay, pour assassiner le Prince Maurice, en rendant au principal ou Recteur de ce College, l'honneur de la doctrine qu'il auoit apprins de luy, soustenue par vn escript public composé par maistre Allin, Principal du College du Seminaire à Rheims, declamee par leurs sermons ordinaires, par leurs harangues solennelles, chuchetee aux oreilles de ceux qui cerchent leur absolution, & infuse dans leurs ames, ainsi qu'il est representé par les discours veritables qui en ont esté prononcez par les plus deliez esprits de la France. Courons les autres maximes qui regardent l'Estat present de ce Royaume, & iugeons si elles tendent au repos & à la paix.

Si Luther (disent ils en leur censure de Colongne) *eust esté exterminé par fer & par feu il y a quarante ans, ou s'il en estoit fait ainsi des autres, la paix seroit par ce moyen rendue à l'Eglise.* *Censura Colonienfis Iesuitar. fol. 136.*

Le Pere Emond en vn sien liure imprimé à Paris par Sebastien Niuelle en l'annee 1568. & par luy dedié au Roy Charles 9. auec ceste inscription:

Le Pedagogue d'Armes.

Pour instruire vn Prince Chrestien à bien entreprendre & heureusement acheuer vne bonne guerre, pour estre victorieux de tous les ennemis de son estat & de l'Eglise Catholique.

Nous en baille d'autres, qui ont esté mises en pratique. En voicy quelques vnes:

Que les guerres ont tousiours esté estimees non pas Chap. 3.

vtiles seulement, mais aussi necessaires.

Chapitre 8. *Que le Prince est obligé de s'armer contre les heretiques.*

Chapitre 9. *Qu'on ne peut alleguer au Monarque entreprenant la guerre, aucuns siens Edicts ou ordonnances du passé.*

Chapitre 4. *Que nul homme tant soit il puissant, peut contracter auec l'infidele & deserteur de sa conscience.*

Fueillet 15. Il rend ceste raison: *Car qui est le Roy, pour redoutable qu'il puisse estre, qui puisse permettre ou donner liberté (sans vilainement quicter & rompre le serment fait à Dieu,) aux ennemis de toute verité, & condamnez par vn arrest general de tout le monde, de semer des heresies parmi les pays & induire les ames?* Il adiouste encores, *Que quelque paix qu'il puisse accorder à ses rebelles en ce fait, ne pourra lõguement durer. Ains ne faudra de luy esueiller des ennemis si forts & si puissans, que pour auoir vne paix auec eux en fin se resoudra de faire vne bonne guerre.* Et derechef, *Toutesfois & quantes que l'on donne congé par les articles de paix, que chacun tiẽne des deux partis contraires, lequel qu'il voudra, sans se formaliser, est tout autant à mon aduis, que qui ietteroit vn homme dans le feu, luy defendant de se brusler.* Il dit au Chapitre 7. *Si tels personnages estoyent infideles ou heretiques, ie n'excuserois iamais le Monarque, qui ayant les moyẽs en main assés roides, n'essayeroit par toutes voyes, mesme de faict, de reduire ou chasser bien loing de ses terres, & domaine des Catholiques vne telle canaille. Et d'autãt plus y deuroit il marcher roidement qu'il les cognoistroit plus dangereux, & peruers en toutes sortes, & de la marque des Huguenots, que l'on doit estimer les plus*

Fueillet 16. Fueillet 16. Chapitre 7. fueillet 24.

plus pernicieux & endiablez satellites de mensonge, qui s'esleuerent iamais contre l'Eglise. Apres auoir mis au Prince les armes en main pour destruire ses subiects, il luy suggere des raisons pour rembarrer ceux qui luy voudront faire changer de dessein. *Cecy bien & sainctement consideré, le Prince trouuera en son esprit vne suffisante occasion de s'asseurer en sa saincte entreprise, sans s'arrester aux remonstrances de ces seditieux, rebelles, fondees possible sur quelques Edicts qu'ils auoyent par ruse & finesse de mauuais conseillers, obtenus de sa maiesté, pour les laisser viure en liberté: ains auec vne grauité deliberee & resoluë, leur doit respondre, que si l'on a fait vne faute contre son gré pour l'iniure du temps, il n'est pas raison qu'il en face deux. Ains que ceux qui sont cause de le mettre aux armes, doyuent porter la folle enchere de leur temerité.* Et plus bas, *Que s'ils se rendent frenetiques & acariastres en leur malheur, ils se doyuent resoudre d'experimenter en luy vne telle roideur & force, qu'il y apperra & sur eux & sur toute leur posterité à iamais, qu'ils se doyuent condamner comme coulpables de la persecution qu'il entame. Que s'il ne nettoyoit son Royaume d'vne telle infection & punaisie, il n'estimeroit iamais de voir la face de son souuerain Seigneur: qu'il a assez d'autorité de corriger vne Ordonnance sacrilege & pernicieuse à tout le monde, par vne bonne & iuste loy.* Nous en pourrions encores adiouster quelques autres: mais en voila assez: on dira que c'est vn ou deux Iesuites, qui ont dit cela. Que tout l'ordre n'en doit pas estre blasmé: qu'il y en a qui preschent la paix. Voicy vne replique pertinente: c'est que aucun d'entr'eux ne fait rien en matiere de telles

Chapitre 9. feuillet 31.

Feuillet 32.

Feuillet 33.

choses, que par commandement du General, qui prescript sa fonction à vn chacun ; & que le General ne commande rien, que ce qui luy est ordõné par le Pape, les oracles duquel il recoit à Rome, sans bouger d'aupres de luy. C'est vne des reigles de leur institutiõ, *De peur que quelqu'vn n'vse de zele, mais nõ selõ la science: le iugement du propre degré d'vn chacun, & le departement & distribution des charges, soit toute en la puissance du General ou Prelat, qui sera esleu par nous en quelque temps que ce soit, ou de ceux qu'il substituera auec ceste autorité.* Posons encores vne maxime tres-ueritable, mais qui se verifie autant ou plus par les effects, que par les escripts: & puis la fin: que les Iesuites appliquent toute leur Theologie à renuerser les Estats des Royaumes & Principautez, pour leur faire changer de maistre. L'arrest de Paris donné par les grand Chambre & Tournelle assemblees, les appelle *ennemis du Roy & de l'Estat.* Vne telle compagnie ne iuge pas les proces sur le cartipel d'vn sac: il falloit qu'il y eust de grands actes, & de preuues bien concluãtes pour les declarer tels: pour confisquer leurs biens, & les bannir de la France. Qui lira les plaidés sur ce faits, & l'inscription de la Pyramide, il en apprendra vne partie. Les exemples des autres Estats: les coups qu'ils y ont frappé, qui ne sont desia que par trop cogneus à toute la Chrestienté: leurs exploits & conquestes, descouurent par trop l'interieur de leur estomach: & nous font croire que non sans mystere ils se produisent enuers les Princes pour estre *Pedagogues d'Armes.*

In eadem Constitutione Iulij 3. qua extat in ca. 21. li. 3. De vita Ignatij Loiola.

Chapitre VIII.

De l'election & nomination és inuestitures des Eueschez, Abbayes, & autres Prelatures appartenans aux Empereurs.

CE Concile attribue tout pouuoir au Pape en ce qui est des elections des Euefchez, Abbayes & autres Prelatures en tous les Royaumes & Prouinces de la Chreftienté. Car au premier chapitre de la 7. feffiõ l'authorité du Pape eft referuee par deffus en ce que cõcerne l'electiõ des Euefques, leur refidence & autres points de la reformation. Ce qu'eftant ainfi, il fera en fa difpofition d'en ordonner ce que bon luy femblera: d'attirer à luy & à fa Cour toute forte d'Elections & nominations, d'en ofter les vns, & y mettre les autres: d'vfer de commerce & de trafique pour ce regard, comme il a fait autresfois & fait biẽ encores: de faire de fa Cour vn marché public, vne foire celebre: de priuer les Princes du droit qui leur appartient en faict de nominations ou elections, en faict d'inueftitures, & autres chofes femblables. Car le Pape s'en meflant, comme il luy fera loifible, ils n'auront pas moyen de s'en plaindre ni de debattre leur droit contre luy, ni de dire qu'il les priue de ce qui leur appartient. Et de faict le mefme Concile l'a ordonné par expres. Car au huictiefme Canon de la vingttroifiefme feffion, il eft dit que *Si quelqu'vn afferme les Euefques qui font crées de l'authorité de noftre*

sainct Pere le Pape de Rome, n'estre aucunement vrais & legitimes Euesques, mais vne fiction humaine; qu'il soit Anatheme. Au troisiesme decret de la 24. session, l'election, nomination & entiere prouision des Eueschez, & Prelatures luy est baillee sans plus dissimuler: car voicy la forme qui y est prescripte:

1 *Qu'au Concile Prouincial, qui se fera par le Metropolitain, on ordonne vne forme d'vn Examen, ou d'vne Inquisition, ou Instruction, qui doyue estre faite propre à chaque lieu, & à chacune Prouince.*

2 *Qu'elle soit approuuee par le iugement de nostre sainct Pere Euesque de Rome.*

3 *Que quand cest examen de la personne qui se presentera pour estre promeuë aura esté paracheué, il soit couché en vn instrument public auec toutes les attestations & tesmoignages, & profession de foy, qu'il aura faicte.*

4 *Que le tout soit incontinēt enuoyé à nostre sainct Pere l'Euesque de Rome, afin que ledict Pape ayant pleine cognoissance de tout l'affaire, & des personnes pour le profit du troupeau du Seigneur, s'ils sont trouuez dignes par l'examen & inquisition qui aura esté faite, il en puisse vtilement pournoir les Eglises.*

On pourroit dire que tout cela se peut entendre sans le droit d'autruy, & mesmemēt des Roys, & Princes qui en ont la disposition: mais à cela a esté pourueu par vn autre decret, en telle sorte qu'on ne les en exclud pas tout à fait, mais seulement on ouure la porte pour les en exclurre, en inuentant vn moyen pour faire à tire mandille auec eux. Car la promotion se trouuant faicte sans

eux,

eux,ils la declarent bonne &valable.Et Dieu ſçait ſi on n'y ſçaura pas bien donner ordre pour faire qu'ils n'y ſoyent iamais. *D'auantage* (diſent ils)*le ſacré & ſainct Concile donne ceſt enſeignement, que en la promotion des Eueſques, Preſtres, & autres ordres, n'eſt point de telle ſorte requis que le peuple ne aucuns autres Potétats & Magiſtrats ſeculiers ſoyent appellez, pour y conſentir & l'authoriſer; que ſans tels conſentemens & autorité leur promotion ſoit declaree nulle. Ains pluſtoſt ordonne que ceux qui paruiennent à ces miniſteres y eſtans appellez & inſtituez ſeulement par le peuple,ou puiſſance ſeculiere de par les Magiſtrats,& ceux qui de leur propre temerité les entreprennent,ne doiuent point eſtre eſtimez miniſtres de l'Egliſe, mais larrons & brigans, entrez ailleurs que par la porte.* On peut faire voir encor plus particulierement que l'intention de ce Concile a eſté de mettre entieremẽt dans la main du Pape tout ce qui concerne l'election des Prelatures & autres charges & dignitez Eccleſiaſtiques, & en priuer les autres qui y pourroyent pretendre droict.Car par le premier chapitre de la 6. ſeſſion, à lui appartient le ſoin & cure de mettre ou faire mettre à la conduite des Egliſes ceux qui ſeront les plus dignes, & la puiſſance de pouruoir aux Eueſchés en la place des Eueſques non reſidents:qui ſera vn moyen pour ſe vanger des Princes qui voudront auoir en leur Conſeil des Prelats fideles. Car s'ils le font ſans le vouloir du Pape,ils en ſeront priuez: s'ils le font de ſon conſentement,ils en ſeront mal ſeruis: ioinct que le Pape les tiẽdra touſiours en crainte par autres moyens qui luy ſont baillez par ce Concile, aſçauoir par le

Concil. Trident. ſeſſ. 23. cap. 4. de ſacramento ordinu.

serment qu'ils sont tenus de luy faire aux Conciles Prouinciaux & Synodes Diocesains, par la censure de leur vie & mœurs, de leurs fautes & de leurs crimes, qui luy est aussi baillee auec iurisdiction souueraine pour les punir. Et quant aux autres moindres dignitez, le Pape est prié au 21. chapitre de la derniere session, de faire *Que les monasteres, Abbayes, Prieurés, & Preuostés soyent conferés à l'aduenir à gens reguliers, & d'vne vertu & saincteté experimentee.* Si ces authoritez ne suffisent, adioustons y encores, Que ce Concile met l'autorité du Pape par dessus tout : que par ce moyen il peut deroger, abroger, changer, faire, deffaire tout ce que bon luy semblera, estant la clause, *De claue non errante*, auiourd'huy abolie: & l'opposition, *Cur ita facis?* Disons encores, que ce Concile confirme tous les Canons & Decrets du Pape, & que par iceux les elections n'appartiennent auiourd'huy ni au Peuple ni aux Roys & Princes, qu'ils n'y ont ni part ni quart, & ne s'en peuuent mesler en maniere quelconque. Il y va en tout ceci de l'interest des Empereurs, Roys & Princes, & pareillement du Peuple. Si nous faisons apparoir par les propres tesmoignages, par les propres Canons & Decrets des Papes & des Conciles, par l'authorite de toute l'antiquité, par la foy des histoires, de ce droict & interest ; que restera il plus, si ce n'est de conclurre, que par vsurpation il leur est osté, que de iustice on leur doit rendre? Le Glosateur du droict Canon confesse ceste vsurpation en termes exprés. Car parlant de la consecration des Archeuesques, *L'Arche-*

Can. nullus Ca. Adrianus 1. Can. porro. Can. si per ordinatio. Can. non est ex dicto Gratian. in his verbis: Ex constitutionibus. dist. 63.

Glos. ad regul. 29. in verb. quod omnes. regul. iur. in 6

L'Archeuesque (dit il) *de droict doit estre consacré par tous les suffragants; le Pape toutesfois vsurpe cela pour soy.* A plus forte raison peut on dire qu'il vsurpe la consecration des Euesques & autres qui sont moindres en dignité. Or que le Peuple aye part aux Elections de leurs Euesques & Pasteurs, outre les passages tres-exprés de la saincte Escriture, qui pourroyent & deuroyent suffire, i'employe leurs propres Canons & le dire des auant-Papes qui attestent la coustume & l'vsage de l'ancienne Eglise en matiere d'Elections, & qui nous disent en termes nullement ambigus, qu'elles se faisoyent par le Clergé & le Peuple tout ensemble, & par vne commune deliberation, sans que l'vn vsurpast authorité sur l'autre. Nous lisons mesmes entre les Epistres d'Iuo Euesque de Chartres, la formule dont vsoyent les Papes à la consecration des Euesques: où il est faict mention de l'election du Clergé & du Peuple, qui commence ainsi: *D'autant que nous croyons que estant appellé par la volonté de Dieu le Clergé & le Peuple de telle ville, vous ont vnanimement esleu Recteur & Euesque emmené vers vous pour demander la consecration &c.* De ceste mesme formule vsa le Pape Vrbain, en la consecration dudict Euesque de Chartres.) Car c'est sur ce subiect qu'Iues la rapporte. Cela estoit mesmes obserué en l'election du Pape de Rome, qui estoit faicte par le Clergé & par le Peuple, ainsi que tesmoignent leurs propres liures. On procedoit à tout cela en telle sorte,

Vide sacra scripturæ testimonia apud Marsilium Patauinum in defens. pacis part. 2. cap. 17.

Can. quanto cã. plebs. Can. nosse. can. episcopos. Can. literas Can. Metropolitano. Can. si in plebib. can. cler. Can. vota ciuiũ. Can. sacrorum. dist. 63.

Iuo Episcopus Carnotensis epist. 3.

Idem Iuo epist. 2. & 3.

Can. in synodo. Can. quia sancta. Can. Cùm Adrianus Can. ego Ludouicus. dist. 63.

vide Iustiniani constitution. 137. de ordinat. episcopor. & cleric. lib. 1. capitul. Carol. magn. ca. 84. Glabrum Rodulph. lib. 5. hist. cap. 5.

que l'authorité du Prince estoit par dessus tout. Car ou il faisoit luy mesmes les Elections seul & de sa propre autorité (ce qui est condamné par ce Concile) ou il la bailloit & deferoit tantost au Pape (ie l'apprens de leurs propres escrits) tantost au peuple & au Clergé : mais en telle sorte que son consentement ou la confirmation luy estoyent tousiours reseruez. Les Empereurs & Princes en faisoyent eux mesmes les loix & ordonnances : prescriuoyent l'ordre & la forme qui y deuoyent estre gardez. Et tout cela nous est mesmes tesmoigné par les Papes & les Conciles, voire approuué & suiui par eux : voire receu auec toute humilité : & ont estimé ce droit appartenir tellement aux Roys & Princes, que ils n'ont point fait de difficulté de recognoistre en eux la puissance d'eslire les Papes, & tous les autres Euesques : de declarer dans leurs Synodes que ce droict estoit à eux : de le leur confirmer, entant qu'en eux estoit. Le Pape *Adrian auec tout son Synode* (qui estoit de 153. Euesques, Religieux & Abbez) *baille à Charlemagne le droit & puissance d'eslire le Pape : ordonna en outre que les Archeuesques & Euesques par toutes les Prouinces receuroyent de luy l'inuestiture : en telle sorte que aucun Euesque ne pourroit estre consacré de personne, qu'il n'eust esté approuué & inuesti par le Roy, prononçant Anatheme contre ceux qui feroyent autrement*, comme il est dit en propres termes dans le Canon Hadrianus. Le Pape Leon septiesme ensuiuant cest exemple fit ceste constitution : *Moy Leon Euesque, seruiteur des seruiteurs, auec tout le Clergé & peuple Romain, ordonnons,*

Can. Adrianus dist. 63.

Can. synodo dist. 63.

ordonnons, confirmons, corroborons & octroyons par nostre autorité Apostolique à Othon premier, nostre Seigneur, Roy des Allemans & à ses successeurs, de eslire à iamais vn successeur, & d'ordonner le Pontife du haut siege Apostolique, & par mesme moyen les Archeuesques & Euesques, pour receuoir l'inuestiture de luy, & la consecration de là où ils doiuent. Et plus bas: *Que l'Euesque estant esleu par le Clergé & le peuple, ne puisse estre consacré, sinon apres auoir esté aggreé & inuesti par le Roy.* Voila comme vn chacun y auoit sa part: le Peuple & le Clergé, l'election: le Prince, l'approbation & inuestiture: l'Archeuesque ou Metropolitain, ou mesme le Synode, la consecration. Et ne peut on dire que ce droit aye premierement esté octroyé aux Empereurs en la personne de Charlemagne. On n'a fait que le luy confirmer, veu que les autres Empereurs en auoyent vsé ainsi par ancienne coustume, comme il est dit en termes exprés au Canon Agatho, fort remarquable en cecy: là où le Pape Agatho, qui viuoit l'an six cents huictante huict, obtint de Constantin le quart, qui pour lors gouuernoit l'Empire, l'immunité & franchise de la somme & quantité d'argent que les Papes auoyent accoustumé de bailler aux Empereurs pour leur ordination: *En telle sorte toutesfois* (ce sont les propres mots) *que celuy qui aura esté esleu, ne sera consacré que premierement le decret general ne soit apporté en la ville Royale* (de Constantinople) *suiuant l'ancienne coustume, à ce que ladite consecration soit faite auec sa volonté & commandement.* Les mots *(d'ancienne*

Can. Agatho dist. 63.

contre le droit, par la temerité des contendans, nous ne voulons pas qu'aucun le soit des deux: mais seulement que celuy la seul demeure au siege Apostolique, que le diuin iugement & consentement de l'Vniuersité aura esleu. Nous ferons reciter les exemples des Papes Symmachus, & Gregoire le grand, par Marsilius, ores que nous les puissions tirer des autheurs dont il les a puisez. *Nous lisons de mesmes de Symmachus*, dit-il, *natif de Sardegne: Car luy ayant esté esleu auec vn certain Laurentius par discorde, fust confirmé Pape de Rome par le iugement du Roy Theodoric.* Voici ce que dit aussi Martin de sainct Gregoire: *Il est*, dit-il, *esleu Pape, & l'Empereur Maurice par ses lettres Imperiales lui baille son consentement.* Autres disent que sainct Gregoire *ne voulut point receuoir la consecration iusques à ce qu'il eust le consentement de l'Empereur Maurice.* A tout cela on oppose deux choses principalement, la renonciation qu'on dit auoir esté faicte par Loys le debonnaire Roy de France & Empereur de Rome, par pacte expres faict & passé entre lui & le Pape Paschal, par lequel il promet *qu'aucun de son Royaume, soit François, ou Lombard, ou d'autre nation, qui soit en sa puissance, n'aura pouuoir & licence d'aller contre les Romains priuément ou publiquement, ou de proceder à aucunes elections, leur permettant de consacrer celuy qu'ils auront esleu auec concorde, & d'vn commun aduis, en luy enuoyant des legats & à ses successeurs Roys de France apres la consecration, pour contracter amitié*

Vualtramus Episcopus Naumburgens. in lib. de inuestit. Episcop.

& paix auec lui. En second lieu la constitution de l'Empereur Henry I. où il est dict, *Qu'aucun de nos enuoyez n'aye à donner empeschement à l'election du Romain Pontife.* Ce qui fait conclurre à Gratian, *Que de ces ordonnances & du pacte de l'Empereur Loys, il appert que les Empereurs ont renoncé aux priuileges que le Pape Adrian auoit octroyé à l'Empereur Charlemagne, & à son imitation Leon Pape à Othon I. en l'election du Pape de Rome.* Et cela est auiourd'huy tenu pour oracle & suiui, voire pratiqué. Il n'y a rien de plus aisé que de descouurir ici des erreurs & des faussetez tout ensemble. Plusieurs doctes hommes de ce temps se sont inscrits en faux contre ce pretendu pacte de Loys, aussi bien que cõtre la donation de Constantin. Et vn des plus grands argumens est, que on rapporte deux instrumens de ceste imaginaire conuention, diuers l'vn de l'autre & aux mots & en la substãce: mesmes aux choses plus importantes. D'ailleurs qu'il contient vne donation au Pape de la ville de Rome, & de plusieurs autres d'Italie, Et neantmoins toutes les histoires nous font voir qu'ils n'en ont pretendu la domination, ny ne se sont rendus Seigneurs qu'és derniers temps, par l'vsurpation qu'ils en ont faite. Ioint que les anciens historiens, dont aucuns ont esté contemporains & familieres d'iceluy Empereur, n'en disent mot, ores qu'ils racõtent iusques aux plus petites particularitez de sa vie. Mais donnons leur cela, que cest instrument, tout faux qu'il est, soit veritable : que gagnent ils par là pour l'election du Pape Leon 7. par lequel la faculté d'instituer le Pape & to⁹ les Archeuesques & Euesques baillee

Vnum instrumentũ extat in Can. ego Ludouicus dist. 63. Alterũ apud Volaterrã. Geograph. lib. 3. cap. de genere & gestu Pipini & Carol.

baillee à l'Empereur Othon & à ses successeurs, est de beaucoup posterieure? & la regle est trop vulgaire, *Que les dernieres loix derogent aux premieres.* Ce qui sert aussi de response à la constitution de Henry I. veu que le susdit Synode est aussi apres icelle. Car iceluy Empereur regnoit enuiron l'an 920: & le susdit Synode fut tenu enuiron l'an 937. Mais voicy reste de droict: c'est *C.10. quia sancta. dist. 63.* qu'apres tout cela le Pape Estienne IX. qui viuoit enuiron l'an 1057. sous l'Empereur Henry II. ordonne que la consecration du Pape ne pourra estre faite, si ce n'est *En presence des Ambassadeurs de l'Empereur, suiuant la coustume & maniere portee par les Canons.* Et depuis encores le Pape Nicolas II. ayant fait prescrire la forme de l'election du Pape, par vn Concile de Latran tenu l'an 1059. en telle sorte qu'elle doit estre faicte par les Cardinaux Euesques, & les Cardinaux Clercs (qu'on appelloit de ce temps là) auec le consentement du reste du Clergé & du peuple; il adiouste, *Sauf l'honneur & reuerence deuë à nostre fils bien aymé Henry qui est Roy à present, & qui sera bien tost Empereur.* Et cela est tellement veritable, que mesme les successeurs en ont vsé ainsi, iusques au Pape Gregoire VII. qui paruint au Papat l'an 1073. lequel receut aussi sa confirmation de l'Empereur Henry IIII. tesmoin Platine: *En fin* (dit-il) *apres plusieurs Ambassades d'vne part & d'autre, l'Empereur le remist en grace auec Gregoire, & le confirma Pape, comme c'estoit pour lors la coustume des Empereurs.* Le mesme Platine en la vie d'Alexandre second dit qu'vn Archeuesque de

Can. in nomine. distinct. 23. Hildebert. in Pannor. lib. 3. cap. 1.

Platina in Gregorio 7.

Platina in Alex. 2.

Cologne delegué de la part de l'Empereur Henry 4. *le tança fort aigrement, de ce qu'il auoit occupé le siege Romain sans le commandement de l'Empereur, & contre la loy & la coustume.* Il est vray qu'il adiouste qu'Hildebrand Archidiacre, qui fut Pape apres luy, nommé Gregoire 7. defendant *la cause du Pape disoit, que l'election en appartenoit au Clergé, s'il vouloit aduiser au droict, & à l'ancienne coustume.* Et par ces raisons attira cest Archeuesque à son opinion. Ce fut donques par foiblesse d'esprit, & nõ par la verité de ses raisons: car celuy mesme qui les alleguoit estãt faict Pape, receut luy mesme la confirmation de l'Empereur, comme nous auons dit. Le droit des Empereurs estant tel en l'election & confirmation des Papes, on ne peut auiourd'huy alleguer autre chose contre ces authoritez qu'vne pure vsurpation, & vne violence, dont les Papes subsequens ont vsé enuers les Empereurs pour les en priuer. Car il n'y a plus apres tout cela ni contracts ni reconciliations sur ce suiect.

CHAPITRE IX.

De l'election ou inuestiture des autres Euesques.

Theodorus Balsamo in cõmentarijs ad Canon. 69. Synodi in Trullo.

PARLONS maintenant des autres Euesques. Les Patriarches estoyẽt aussi creés par l'Empereur, ou pour le moins de son consentement & approbation. Balsamon Patriarche d'Antioche en rend ce tesmoignage, *Les Empereurs Orthodoxes, qui par l'inuoca-*

uocation de la sainćte Trinité esleuent les Patriarches & sont les oinćts du Seigneur, entrent quand ils veulent dans l'autel sacré. Quant aux autres Euesques, nous auons apprins des Canons sus alleguez, que l'approbation & inuestiture d'iceux appartenoit aux Empereurs, & qu'ils en vsoyent ainsi du consentement mesme des Papes & des Synodes. L'autorité que le Concile de Trēte baille auiourd'huy au Pape, de pouruoir aux dignitez & prelatures, appartenoit anciennement aux Empereurs, voire en telle sorte, que les Papes mesmes n'y entroyent pas en pariage auec eux, ains le pouuoir qu'ils y auoyent leur prouenoit de la commission, delegation, ou attribution d'iceux Empereurs. Ce sont les propres Canons du Pape qui le dient ainsi. Leon quatriesme dans les decrets de Gratian, prie les Empereurs Lothaire & Loys, de bailler l'Eueschė de Riete à vn certain Diacre nommé Colonus, & de trouuer bon *que de leur licence & permission il le puisse consacrer Euesque.* Ce qui luy fut accordé, ainsi qu'il appert par la lettre que le mesme Pape en escript à la Comtesse Rite. *L'Empereur & l'Imperatrice* (dit-il) *par leurs lettres m'ont mandé de faire Colonus Euesque de Riete, comme nous auons fait.* Guidon Comte de la ville mesme prioit par lettres le Pape Estienne de vouloir consacrer vn Euesque, qui auoit esté esleu par le Clergé, & le peuple, afin que l'Eglise ne demeurast long temps sans pasteur. Il luy respond, *Nous ne sauons pas peu si tost consacrer comme vous*

Can. Reatina dist. 63.

Can. nobis dist. 63.

Can. lectis. dist. 63.

nous auez mandé, d'autant qu'il ne nous auoit pas apporté les lettres de L'Empereur contenant sa volonté, comme c'est la coustume, à occasion dequoy nous sommes perplex: mais nous vous conseillons, d'autant que nous n'en auons peu faire autre chose, d'obtenir la licence de L'Empereur, comme c'est l'ancienne coustume, & des lettres dressantes à nous; & nous ne faudrons de satisfaire à vostre volonté, & de consacrer celuy qui a esté esleu. Sainct Gregoire dans le mesme decret de Gratian se plaint enuers l'Imperatrice Constance, de ce que l'Euesque de Salone, qu'aucuns nomment auiourd'huy Spalato, auoit esté cõsacré par autre que par luy, & qu'à ceste occasion il luy auoit interdit la celebratiõ de la mes-

Can.Saloni tana.quast. 63. se, *Iusques à ce,* dit il, *que i'eusse entendu de mes serenissimes Seigneurs, s'ils l'auoyent ainsi commandé.* Il adiouste puis apres, *qu'il ne reste pas pour cela de celebrer les messes, & qu'il n'a point voulu venir vers luy, suiuant le commandement des Empereurs.*

Can.princi pali. dist. 63. Au Canon principali, le Pape Pelagius 1. ou 2. escrit à l'Euesque de Forcelle, auoir receu la lettre ou commission de l'Empereur, appellee *Sacra,* par laquelle luy estoit commãdé de creer en icelle ville vn Prestre, vn Diacre, & vn sousdiacre: suiuant laquelle, il mande audit Euesque d'y proceder. Gregoire 13. en sa nouuelle repurgation, dit que ceste consecration dont est parlé en ce Canõ, est faite à la demande de l'Empereur. Il deuoit dire par le commandement de l'Empereur. Car au

Can.quia igitur dist. 63. texte y a, *Pracepit,* & non pas, *Petijt.* Gregoire le grand parle en vn autre endroit d'vn Euesque de Lochride esleu du commun consentement d'vn Concile, & assisté de la volonté de l'Empereur,

l'an

l'an 1046. Gregoire 6. crea de sa propre authorité Archeuesque de Lyon Odilo, Abbé de Cligny, en luy enuoyant le Pallium & L'aneau, qu'il receut, sans toutesfois accepter la dignité, disant qu'il l'a reserueroit à celuy qui seroit esleu Archeuesque. En mesme temps l'Empereur Henry 3. auquel Lyon appartenoit de ce temps là, comme ville Imperiale, *fut persuadé, tant par les Euesques, que par tout le peuple, d'y ordonner Archeuesque Odolric, Archidiacre de Langres, personnage digne de telle charge: ce qu'il fist.* Le mesme Empereur fit vn edit contre les Symoniques, où il deduit ceste raison, *Comme Dieu m'a donné la couronne de l'Empire gratuitement, ie veux aussi dispenser gratuitement ce qui appartient à sa religion, & veux aussi que vous en faciez de mesmes*, dit-il, parlant aux Euesques qu'il auoit assemblé en vn Concile pour pouruoir à ceste contagion qui auoit ce grand cours pour lors: & les ayant trouués presque tous frappez de ce mal, vsant de misericorde leur donna ceste consolation, *Allez*, dit-il, *& taschez de bien distribuer ce qu'illicitiment vous auez receu, & priez Dieu pour l'ame de mon Pere qui est coulpable auec vous de ceste faute.* Son Pere donques, asçauoir l'Empereur Conrad, auoit creé ces Euesques, ores que par Symonie. Tous les autres Empereurs qui ont vescu & deuant & apres luy, auoyent ceste mesme faculté d'eslire où confirmer les Euesques, & autres Prelats Ecclesiastiques, ou les approuuer en les constituant en la possession de telles dignitez par l'inuestiture qu'ils leur en bailloyent. Helmodius prestre, & historien fait ainsi parler Vicelin Euesque d'Aldembourg, *Inuestir les Euesques, appar-*

Glaber. Rodulphus li. 5. hist. ca. 4.

Idem Glaber. l. 5. c. 5.

Idem Glaber. eod.

Helmodius in Chronic. slauor. cap. 70.

tient à la seule maiesté imperiale. Il fait aussi tenir ce langage à l'Archeuesque & Clergé de Breme: *Les inuestitures des Euesques sont seulement permises à la dignité imperiale.* Vn Euesque d'Allemagne, en vn traicté par luy fait de l'inuestiture des Euesques l'an 1109. dit entre autres choses, *Que le grand Gregoire escrit à Theodoric, Theodebert & Brunedulde (Roys & Royne de France)* de faire l'inuestiture *des Euesques sans simonie.* Dit aussi, *que le Pape Iean confirma l'inuestiture de l'Eueschê du Liege, que le Roy Charles auoit baillé à vn Abbé nommé Richard.* Vne infinité d'histories & autres anciens auteurs tesmoignent que les Empereurs conferoyent les Eueschez & Abbayes, & en bailloyent les inuestitures. Ie me contenteray d'en mettre quelques vns au marge, sans reciter ce qu'ils en disent, veu que c'est chose trop cogneue.

Les Empereurs ont iouy paisiblement de ce droit & sans querelle, iusques à Gregoire 7. lequel ores qu'il eust luy mesmes receu sa confirmation de la main d'Henry IIII. comme nous auons dit, neantmoins par deliberation d'vn Synode il fit fulminer vne excommunication contre les Empereurs, Roys, Ducs, Marquis, Comtes & autres puissances, ou personnes seculieres qui entreprendroyent de bailler l'inuestiture des Eueschez, & autres dignitez Ecclesiastiques, & contre ceux qui les receuront de leurs mains : lequel Decret sert auiourd'huy de loy inuiolable à ses successeurs, ayant esté enregistré dans les liures: & pouuons dire auec verité que ce fut le flambeau qui alluma

Vualtranius Episcopus Naumburgensis in li. de Inuestit. Episcopor.
Sigebertus in chronicis sub ann. 1111. Martinus Polonus in Henrico 4. sub ann. 1110. Matthaus Vuestmonaster. lib. 2. sub ann. 1112. Helmodius in histor. Slauor. cap. 32. ca. 70. Petrus de Ferrarijs in forma libelli qua agit. ex subftit. in verb. ex suo corpore num. 3. Lambertus Schafnaburgēsis de reb. Germanic. sub an. 1071. & passim. Autor cōtinuationis ad Beda historiam lib. 2. cap. 21.
Can. siquis deinceps & sequ. Caus. 16. quaest. 4.

mà les forces, les guerres, & autres dissentions entre les Papes, & Empereurs, qui ont consumé toute la Chrestienté, & qui depuis n'ont engendré que desordres & confusions. Ie ne m'arresteray pas à reciter les histoires de ce qui s'est passé sur ce suiet, pour estre assez cogneues d'vn chacũ; si ce n'est tant seulement ce qui aduint entre le Pape Paschal 2. & l'Empereur Henry cinquiesme qu'on tient auoir renoncé à ce droit au preiudice de ses successeurs. Ce Pape passa obligation à iceluy Empereur pour les inuestitures, en ces termes, *Le Pape Paschal ottroye à l'Empereur Henry, & à son Royaume par son priuilege sous Anatheme, & le confirmera & corroborera en la personne de l'Euesque ou Abbé esleu auec liberté sans simonie, du consentement de l'Empereur, qu'il appartiendra à iceluy Empereur de l'inuestir par le bail de l'anneau & de la verge: & que l'Euesque ou Abbé inuesti en ceste sorte, receura librement la consecration de l'Euesque, auquel appartient de la bailler. Que si quelqu'vn est esleu par le Clergé, & par le peuple, s'il n'est inuesti par l'Empereur, qu'il ne soit consacré de personne, & que les Archeuesques & Euesques ayent liberté de consacrer ceux qui seront inuestis par l'Empereur.* Il en publie en outre vne bulle & constitution bien ample, contenant en substance ce qui est contenu dans le precedent escrit, que nous lisons entiere dans les historiens. Tout cela est auiourd'huy debattu de nullité & accusé de force & violence, ayant esté faict par vn Pape prisonnier & captif.

On al'egue aussi la reuocation qui en fut faite bien tost apres aux Conciles de Latran & de Vienne, sous le mesme Pape, & presque en mesme temps. Celuy de Latran appelle ce priuilege donné à Henry, Prauilege, en se iouant du mot: le condamne, le casse & declare nul, voire l'excommunie. *Nous le condamnons*, disent ils, *le iugeons nul, & le cassons entierement; & de peur qu'il n'aye quelque autorité & efficace, l'excommunions du tout.* Celuy de Vienne fait pareille condamnation, & passe encores plus auant, c'est qu'il declare l'inuestiture heretique. Voicy les mots: *Nous iugeons, suiuant l'autorité de l'Eglise Romaine, que l'inuestiture des Eueschez & Abbayes, & autres Eglises est vne heresie.* Il prononce aussi Anatheme le mesme Empereur. *Nous l'excommunions*, dit-il, *Anathematisons & le sequestrons du giron de la saincte mere Eglise.* La fureur du siege Romain fut telle contre ce pauure Empereur, que les Legats couroyent tous les endroits de la Chrestienté pour faire proceder à pareilles excommunicatiõs contre luy, ainsi que testifie vn ancien escrit, que maistre François Iuret a inseré dans ses notes sur les Epistres d'Iuo Euesque de Chartres, *l'an mil cent quatorze. Cono Euesque de Pilastrine, & legat du siege Apostolique, a Anathematisé le susdit Roy Hẽry à Beauuais au Concile par luy tenu, & au prochain Caresme. Il condamne le mesme Henry en vn Concile celebré à Rheims. Conon à condamné le Roy Henry à Cologne au temple sainct Gereon. Conon en vn quatriesme Concile par luy tenu à Chalons a condamné le mesme Roy.* En voila assez pour luy faire peur. On fit aussi remuer l'Angle-
terre

terre pour ce regard. Car Anſelme Archeueſque de Cantubie ayant receu le decret du Concile de Latran ſe mit en deuoir de le faire obſeruer, en degradant certains Abbez & Prieurs, qui auoyent receu leurs inueſtitures de mains Laics. Ce poure Empereur abandonné preſque de tout le mõde, combatu meſmes par ſes ſujects, meſmement par les Eccleſiaſtiques, fuſt contraint de renoncer au droict de ſes predeceſſeurs, & de quitter au Pape les inueſtitures par vne belle declaration qu'il en fiſt, dont voici les mots : *Moy Henry, par la grace de Dieu Empereur des Romains, pour l'amour de Dieu, de la ſaincte Egliſe Romaine & du Pape Calixte, & pour remede de mon ame, ie remets à Dieu, & à ſes saincts Apoſtres Pierre & Paul, & à la ſaincte Egliſe catholique toute inueſtiture qui ſe faict par l'anneau & le baſton, & permets qu'en toutes Egliſes on face elections & libres conſecrations.* Le Pape d'autre part lui fiſt ceſte declaration : *Calixte ſeruiteur des ſeruiteurs de Dieu, à ſon fils aymé Henry par la grace de Dieu Empereur des Romains, Ie concede que les elections des Eueſques & Abbez d'Allemagne qui appartiennent à l'Empire, ſoyent faictes en voſtre preſence, ſans ſimonie & violence : Afin que ſi quelque diſcorde vient à naiſtre entre les parties, vous puiſſiez bailler conſentement & ayde à la plus ſaine partie, par le conſeil ou iugement du Metropolitain & Prouinciaux. Et que celuy qui ſera eſleu reçoiue de vous les Regales par le ſceptre, excepté tous ceux qui appartiennent à l'Egliſe Romaine, & qu'il face enuers vous ce à quoy il eſt tenu de droict. Et celuy qui ſera conſacré en autres endroicts de l'Em-*

Matthæus Vveſtmonaſter lib. 2. ſub ann. 1102. pag. 13.

Abbas Vſpergenſis in Chronic. Vvillelmus Malmeſburienſis de geſt. reg. Angl. lib. 5. fol. 9.

Idem Abbas Vſpergenſis & Malmeſburienſ. iisdem locis.

pire, sera tenu receuoir de vous dans six mois les Regales par le sceptre. Il appelle Regales les fiefs & autres droits que les Euesques tiennent de l'Empire. La question est auiourd'huy, si ceste renonciation est valable, & si elle a peu nuire aux successeurs. Aucun bon Iurisconsulte ne prononcera iamais pour icelle : premieremẽt d'autant que comme les Conciles susdits ont cassé l'obligation du Pape Paschal, comme faite par impression & violence ; ceste remission de l'Empereur demeure nulle par la mesme raison : veu qu'il se trouue reduit à ceste extremité par le bruit des tonnerres eslancez par le siege Romain en tous les endroits du monde, & par la reuolte de ses subiects, seduits par l'abus de ces remedes spirituels: & par les guerres qui lui furent suscitees: que pour se garantir & releuer d'vne authoration ignominieuse, & obtenir reuocatiõ de tels Anathemes qui angoissoyent son ame, ores qu'iniustes, il fut cõtraint de quitter ses droits. Or de ceste force & necessité il appert par le tesmoignage d'Othon Euesque de Freisinger : *Partant* (dit il) *l'Empire depecé & froissé en diuerses sortes, l'Empereur voyant que à cause de l'Anatheme contre luy prononcé le Roy se reuoltoit contre luy, & craignant l'exemple de son Pere, ayant conuoqué à V vormes vne grande assemblee de Princes, resigna à Lampert Legat du siege Apostolique l'inuestiture des Euesques.* La reuolte contre luy fut telle que iusques à ses propres nepueux l'abandonnerent, dit l'Abbé d'Vspergue qui adiouste ces mots vrais indiuis de ceste impression : *Il remit à l'Eglise les inuestitures Ecclesiastiques & toutes autres affaires spirituelles, que les Empereurs d'Allemagne*

Abbas Vspergensis in Chronic. sub anno 1122.

lemagne auoyent administré si long temps, & qu'il auoit resolu, pour ne diminuer l'honneur de l'Empire, de ne relascher iamais tant qu'il auroit vie. Aucun ne peut dire que l'Anatheme iniuste ne soit vne force iniuste, vne impression violente; & que ce qui est fait à occasion d'icelui, ne soit suiet à restitution. D'ailleurs les termes de ceste renonciation monstrent qu'elle est personnelle, & qu'il n'y a aucune obligation à l'endroit des successeurs. C'est l'interpretation qui en fut baillee de ce tẽps là, tesmoin le mesme Euesque de Freisinger: *Ce priuilege doncques est couché par escrit pour l'Eglise, & lui est octroyé (en eschange par le Pape) que ceux qui seront esleus tant deça que delà les monts, ne soyent consacrez Euesques, qu'ils n'ayent receu les Regales de ses mains & par le sceptre. Ce que les Romains disent auoir esté octroyé pour le bien de paix, & à luy seul, non à ses successeurs.* Puis que par leur dire la conuention n'est que personnelle en ce qui est octroyé à l'Empereur: par mesme raisõ il faut dire qu'elle en est de mesme en ce qui est concedé au Pape. Aussi les Empereurs qui ont regné depuis, ont querellé au droit; mesmes Lothaire 4. successeur du mesme Henry contre le Pape Innocent 2. tesmoin l'Abbé d'Vspergue: *En ce temps* (dit il) *le Pape alla trouuer l'Empereur au Liege, luy demandant aide & faueur contre ledit Pierre & ses fauteurs: mais l'Empereur ayant prins conseil sur la response commença à redemander au Pape les inuestitures des Euesques, que les Empereurs auoyent eu long temps au parauant.* Le mesme fut fait par Othon quatriesme. Ce qu'vn Historien Alleman nous signifie par ces mots, parlant de la dissention d'iceluy

Otho Frisingensis Chronicor. lib. 7. ca. 16

Abbas Vspergensis sub ann. 1126.

Albertus Krantz lib. 7. Saxonia cap. 33.

Empereur auec le Pape Innocent III. *Quant au Pape*(dit il)*la cause en pouuoit estre que l'Empereur redemandast les anciens droits Imperiaux par L'Italie,aucuns desquels auoyent desia esté transferez à l'Eglise.* Mais Marsilius de Padouë le dit plus clairement, parlant aussi de l'Empereur Frederic II. *Othon* IIII. (dit il) *& Frederic* II. *Empereurs des Romains voulant reuoquer possible pour cause legitime ces concessions & priuileges* (il parle des Inuestitures) *ou mesmes les reuoquant simplement ou en partie, ils ont souffert plusieurs embusches, persecutions & empeschemens des Euesques & Clergé de Rome.* Quant aux Conciles qui ont esté cause de ceste renonciation, & qui declarent Anatheme cest Empereur, en le priuant des inuestitures, il faut voir sur quelles raisons ils sont appuyez. Ils priuent vn Empereur du droit des inuestitures sans l'ouyr, sans l'appeller. voila vne iniustice. Ils condamnent l'Inuestiture comme heretique: ils condamnent donc d'heresie le Pape Adrian I. & tout son Concile, qui l'octroya à Charlemagne: Leon VIII. & son Cõcile,qui l'octroya à Othon: ensemble tous les autres Papes qui les ont tolerees,voire qui les ont approuuees, dont nous auons parlé ci deuant. Et là dessus il nous faut ouyr nostre bon Euesque de Chartres grand Papimoine, qui se trouue bien empesché à defendre ceste condamnation d'heresie, & implique de grandes contradictions. Car respondant en ses Epistres à Iean Archeuesque de Lyon, qui reprenoit en cela les Peres de ce Concile de Vienne, *En ce que vous reprenez* (dit il) *ceux qui mettent au nombre des heresies les inuestitures des dignitez Ecclesiastiques*

Marsilius Patauinus in defens. pacis part. 2.ca.25.pa. 274.

ques

ques faictes par gens Laics, il semble qu'il n'y aye pas beaucoup de force en vostre reprehension. Car bien que l'erreur heretique habite au cœur, tout de mesme que la foy Catholique: toutesfois comme nous recognoissons le Catholique par les œuures Catholiques, aussi cognoissons nous l'heretique par les œuures heretiques. Dieu a dit, Vous les cognoistrez par leurs fruicts: & tout arbre est cogneu par son fruict. Et bien que les inuestitures exterieures faictes par les Laics ne puissent pas assez proprement estre censees heresies: toutesfois auoir opinion, & defendre qu'elles doiuent estre faites, c'est vne heresie indubitable. Ce n'est pas bien payé de raison. Car ce Cōcile dit que l'Inuestiture est vne heresie: & il ne respōd point à cela. Si elle est heresie, il s'ensuit, comme nous auons dit, que les precedens Papes & Conciles qui les ont authorisees, voire (pour cōprendre tout ce qui est en la responce d'Iuo) qui ont eu opinion qu'elles deuoyent estre faites par les Empereurs, estoyent de vrais heretiques. Ce mesme Euesque nous fait voir ceste heresie d'vne autre couleur (tant il a de peine à defendre vne mauuaise cause) car il la iuge heresie au cas que le Laic qui procede, croye que ce soit vn sacrement: *Si quelque Laic* (dit il) *tumbe en ceste folie, qu'il pense par la dation & acception de la verge pouuoir attribuer vn sacrement, ou vne chose qui soit du sacrement Ecclesiastique; nous le iugeons du tout heretique: non pas pour l'inuestiture manuelle, mais pour l'opinion diabolique.* Vrayement aussi seroit bien Prestre qui croiroit que son aumusse, son surpelis ou son bonnet carré fust vn sacrement. Et encores pour cela ne l'en faudroit il pas deuestir. Il ne remarque point d'au-

tre herefie en l'inueftiture en icelle epiftre, ains allegue beaucoup de raifons pour prouuer qu'elle ne l'eft pas : il conclud toutesfois que les Princes en doiuent eftre priuez, *D'autant*, dit-il, *qu'eftant faicte par les laics, c'eft vne inuafion du droict d'autrui; vne prefumption facrilege.* Il parle ainfi pour fouftenir à tort ou à droit la caufe du Pape & du
Iuo epiftola 65. Concile. Mais oyons ce qu'il en auoit dit au parauant lors qu'il en parloit fans paffion en vne epiftre par luy efcrite à Hugon Archeuefque de Lyon : *Quant à ce que m'auez efcrit, que ledit efleu a receu l'inueftiture de fon Euefché de la main du Roy, nous n'en auons rien fçeu, & ne nous auoit efté dit par aucun. Mais quand bien il auroit efté faict, attendu que cela n'a aucune force de facrement à cõftituer l'Euefque ou fait ou obmis, ie ne voi pas en quoi cela puiffe nuire à la foy & à la religion: mefmes nous ne trouuons pas qu'il foit defendu aux Roys par authorité Apoftolique de conceder les Euefchez apres l'election Canonique. Car nous lifons qu'aucuns Papes de bonne memoire, ont intercedé enuers les Roys, pour ceux qui auoyent efté efleus aux Eglifes, pour leur faire bailler les Euefchez, & que d'autres ont differé la confecration pour n'auoir pas encores receu le confentement des Princes: les exemples defquels i'euffe adioufté, n'euft efté que i'ai voulu euiter la prolixité de ma lettre. Auffi le Pape Vrbain exclud feulement les Rois de l'inueftiture corporelle, ainfi que nous auons entendu, & non pas de l'election, entant qu'ils font chefs du peuple, ou de la conceffion : bien que le huictiefme fynode leur defend feulement d'affifter à l'election,*

lection, & non pas à la tradition, laquelle, soit qu'elle se face par la main, ou par signe, par la langue, ou par la verge, qu'importe il? veu que les Roys ne pretendent pas bailler rien de spirituel, mais tant seulement de consentir au desir des requerans, ou leur octroyer les possessions Ecclesiastiques, & autres biens exterieurs que les Eglises tiennent de la liberté des Roys. Quant au serment dont il a desia parlé par deux fois, il n'estoit point question de cela, veu que par les precedens Conciles l'inuestiture estoit baillee aux Empereurs, & la consecration aux Euesques. Que peut on alleguer d'auantage pour la defense de ces derniers Conciles? Si quelqu'vn veut dire que l'Empereur Henry fut iustement priué de ce droict pour auoir violé le siege sacré, & auoir constitué prisonnier le Pape Paschal, nous baillerons deux ou trois responses tres-pertinentes à ceste obiection; l'vne qu'il n'y fit que repousser l'iniure qui lui estoit faite: car dans l'Eglise, pendant qu'il receuoit l'Eucharistie des mains du Pape, on le voulut assassiner proditoirement. Oyez ce qu'en racontent les Chroniques d'Allemagne: *Pendant que L'Empereur prend le sacrement de la main du Pape, voici vn des Principaux d'entre les Ecclesiastiques qui est offensé des propos tenus par l'Empereur, de vouloir garder les constitutions de ses predecesseurs, suscitent dans le temple vne sedition & tumulte, repoussent les gardes du corps de l'Empereur & taschent de le saisir, lequel se sauue à grand' peine en repoussant*

la force par ses mains propres. Et apres il adiouste parlant du mesme Empereur: *Il dõne sur tout dans la ville : tue vne grande multitude de citoyens & de Clercs: tient le Pape prisonnier.* D'ailleurs le Pape & l'Empereur estoyent demeurez fort bons amis par l'accord qui fut fait entr'eux, duquel nous auõs parlé : voire en telle sorte qu'il l'auoit scellé par la tradition du corps de Christ à l'Empereur, *En luy baillant* (dit Sigebert) *le corps & le sang de nostre Seigneur Iesus Christ en la celebration de la messe: Nous vous baillons ce corps*, dit-il, *Empereur, en cõfirmation de vraye paix entre moi & vous.* Et pour vn troisiesme, sa faute personnelle & particuliere ne pouuoit pas nuire à l'Empire & à ses successeurs. Mais nous en auons assez dit : reste seulement qu'vn bon mesnager entre en cest heritage. Il n'aura pas faute de droict, pourueu qu'il n'ait faute de forces.

Sigebertus in chronic. sub ann. IIII. Adde Matthæū Vvestmonaster. lib. 2 sub an. IIII.

CHAPITRE X.

De l'election, nomination ou inuestiture appartenant aux autres Roys & Princes.

VENONS maintenant aux autres principautez, en reseruant apres tout parler de la France. Le 12. Cõcile de Tolede baille au Roy d'Espagne l'election des Euesques. ce que nos Papes ont enregistré dans leurs liures. *Il a esté arresté par tous les Euesques d'Espagne & de Galice, que sans preiudice du priuilege d'vne chacune Prouince, il sera d'oresnauant loisible à l'Euesque de Tolede de receuoir & consacrer*

Concilium Toletanum 12. cap. 6.

Can. Cùm longè. distinct. 63.

crer Euesques tous ceux que la puissance Royale aura esleu, & qu'iceluy Euesque aura approuué par son iugement. Ce qui se garde & obserue mesmes aujourd'huy, tesmoin Lancelot Conrad. Quant aux Roys d'Angleterre, ores qu'ils ayent eu souuent à combatre auec les Papes & les Ecclesiastiques de leur Royaume sur ce suiet, si est-ce qu'à suiure de siecle en siecle, nous les trouuons tousiours possesseurs de ce droit. Car enuiron l'an mil (afin de n'aller pas plus haut) le Roy Ethelredus crea Archeuesque de Londres vn nommé Robert, & Euesque de Luidiffarne ou autrement Halieland vn nommé Eadmon à la priere des moynes de cest Eueſché. Le Roy Edouard vn nommé Robert premierement Euesque de Londres, & puis Archeuesque de Cantorbery, auquel encores il bailla pour successeur vn nommé Guillaume. Il donna aussi à vn nommé Herman l'Euesché d'Eschireburg. En l'annee 1070. le Roy Guillaume 1. du nom confera l'Archeuesché d'Yorche à vn Chanoine nommé Thomas. En l'annee mil septante huict, confera trois Eueschez à trois siens chappelains; & plusieurs autres à diuers Ecclesiastiques. L'an 1092. le Roy Guillaume 2. confera à Robert Blont son chancelier l'Euesché de L'incolne. Il confera aussi celle de Vvercestre à vn Chanoine nommé Samson. Vn de ces deux confera aussi l'Archeuesché de Silceaster à L'Anfrancus. L'an 1101. le Roy Henry 1. donna l'Euesché de Herfort à Kemelin, & luy en bailla l'inuestiture. Le mesme Roy bailla à vn Chanoine nommé Thiulphe

Lancelotus Conradus in templo omnium iudicum li. 1. ca. 2 §. 3. nu. 10. & lib. 2. ca. 1. §. 4. vers. 4.

Vvillelm. Malmesburiensis li. 1. de gest. Pontific. Angl. p. 116.

Malmesburiens. li. 3. p. 157.

Idem li. 1. versus finē.

Idem lib. 2. pag. 142.

Vvillelm. Malmesburiens. lib. 3. de pontific. Anglor. pa. 155.

Mattheus Vvestmonast. lib. 2. sub ann. 1078.

Florentius Vvigorinensis sub ann. 1070.

Idem Vvestmonaster. li. 2. sub an. 1092.

Malmesburiens. li. 4.

Vvelm. Malmesburiens. lib. 1. pa. 116. Idem li. 2. sub ann. 1101. Malmesburiens. lib. 4. Idem Malmesburiens. pag. 161.

l'Eueſché de Vverceſtre. Et depuis encores au chapelain de la Royne Adalide. L'an 1102. Anſelme Archeueſque de Cantorbery voulut faire receuoir en Angleterre le Concile de Latran, tenu contre Henry 5. ſur le faict des inueſtitures. Et ſuiuant iceluy fit difficulté de conſacrer quelques Eueſques qui auoyent eſté inſtituez par Henry 1. lequel à ceſte occaſion en fut fort indigné. *Et d'autant* (dit Vveſtmonaſtier) *qu'il ne voulut pas conſacrer certains Eueſques qui auoyent eſté inſtituez par le Roy, ſuiuant la volonté d'iceluy, ni meſmes communiquer auec eux, le Roy fut fort eſmeu de cholere contre luy.* L'an 1107. fut tenu vn Concile à Londres auquel fut ordonné *que d'oreſnauant aucun ne ſeroit inneſti en Angleterre par le Roy, ou autre perſonne laye, d'aucun Eueſché, ou Abbaye par la donation du baſton ou anneau Paſtoral*; en reſeruant toutesfois l'hommage au Roy. Mais Henry 1. ne reſta pas pour cela d'vſer de ſon droit, que ce Concile ne luy auoit peu oſter: & de faict en l'annee 1109. il erigea l'Abbaye d'Ely en ſiege Epiſcopal, & y fit ordonner Eueſque vn nommé Herueus: & ayant fait aſſembler plusieurs Eueſques à Londres, en la meſme annee leur fit conſacrer vn nommé Thomas, qui auoit eſté eſleu Eueſque d'Eboraauſe. L'an mil cent treize, *Le meſme Roy Henry donna l'Archeueſché de Canterbery à Richard Eueſque de Londres, & l'en inueſtit par la tradition du baſton & de l'anneau.* En l'annee 1125. il donna encores trois Eueſchez. Guillaume Neubrigenſis Docteur Theologien & hiſtorien tout enſemble probe en ceſte ſorte du Roy Richard fils de Henry

Idem Vveſtmonaſterienſis lib. 2. ſub ann. 1102.

Idem Vveſtmonaſterienſ. lib. 2. ſub ann. 1102.

Idem Vveſtmonaſter. lib. 2. ſub an. 1109.

Idem Vveſtmonaſter. l. 2. ſub ann. 1113.

Idem Vveſtmonaſt. lib. 2. ſub ann. 1125.

Gulielmus Neubrigenſis rer. Anglicar. li. 4. cap. 2.

Henry 2. qui regnoit enuiron l'an 1189. *En premier lieu*, dit il, *ce nouueau Roy eust ceste affection, que par son moyen plusieurs Eglises qui vacquoyent en Angleterre fussent pourueues de propres Pasteurs. Richard d'Ely Thresorier du Roy, receut le siege de L'incolne. Godefroy Luciensis, la chaire de Sylceaster : Guillaume de longo campo Chancelier du Roy, l'Eueschè d'Ely: Hubert Doyen d'Yorche l'Eglise de Sarysburi. Il bailla aussi à son frere Gaufridus le siege Metropolitain d'Yorche.* L'an 1207. le Pape Innocent troisiesme voulut persuader aux moynes de Cantorbery d'eslire pour leur Archeuesque vn nommé Estienne de Langtona. mais *ils luy affirmerent ne leur estre loisible de ce faire, sans le consentement du Roy.* Mais le Pape le leur ayant commandé sous peine d'Anatheme, ils furent contraints, ores que auec beaucoup de murmures, de luy bailler leur consentement tel quel. Quoy faict, le Pape escriuit au Roy Iean, vne belle lettre pour le luy faire trouuer bon: mais luy indigné de cela, *Commanda que tous les moynes fussent tirez du monastere de Cantorbery comme crimineux de lese maiesté ; voire que ils fussent deschassez de sa terre.* En l'annee 1245. Henry troisiesme, Roy d'Angleterre *Ayant receu vne iniure enorme, comme il sembloit à luy & aux siens, en ce que desia plusieurs Euesques estoyent creés en son Royaume sans son consentement, enuoya en la Cour de Rome Maistre Laurens de Sainct Martin son procureur, pour en faire la plainte & alleguer le droict qu'il y auoit de toute ancienneté.* Vn certain Magister Richardus de Vvitz ayant esté esleu Euesque de Cicestre par

Idem Vvestmonaster. libro 2. sub anno 1207.

Idem Vvestmonaster. sub anno 1245.

Innocent 4. qui pour lors estoit à Lyon, *afin qu'vne telle iniure faicte au Roy ne demeurast impunie,* (dit l'historien Anglois) *fut iustement priué d'vne baronie appartenante à l'Euesché.* Il est vray qu'elle luy fut rendue long temps apres par le moyen des grandes intercessions qui en furent faites. Il y a infinis de semblables exemples dans les mesmes auteurs, dont nous auons tiré les precedents, & dans plusieurs autres. Nos Docteurs rendent tesmoignage pour les Roys d'Angleterre en affermans que ce droit leur appartient, en decidant aussi, que c'est chose qui se peut faire. Ils en disent de mesmes du Roy d'Hongrie, du Roy de l'Apouille, & aussi du Roy de France. Voicy les propres parolles d'Alexandre en ses Conseils: *Balde a dit fort bien en la loy descripta. C. de precib. imperat. offerẽd. Que les Roys & Princes seculiers, qui par coustume immemoriale ont puissance de conferer prebendes & benefices en leurs Royaumes, qu'ils le peuuent faire, d'autant que telle coustume leur donne priuilege, & baille vn exemple du Roy d'Hongrie & du Roy d'Angleterre. On y peut adiouster celuy du Roy de l'Apouille suiuãt la glose notable au sommaire de la question septiesme. Cauf. 16. On en peut mettre vn autre du Roy de France, ainsi qu'a dit Iehan le Moine au premier chapitre, De prabendis in 6.*

Vide eundem Malmesburiẽs. lib. 2. in fin. p. 146. li. 4. pa. 163. & 165. & Vvigorinens. sub ann. 1070. pag. 435. 436. sub ann. 1103. pag. 475. Mat thaum Paridem & alios. Alexander Concil. 174. nu. 8. Tom. 4.

Voila plusieurs authoritez tout ensemble, ausquelles nous adiousterons celle de Lancelot Cõrad Iurisconsulte Milanois & suiet du Roy d'Espagne, qui nous en fournira quelques autres: *Ainsi aucuns Roys & Princes, (dit-il, peuuent conferer les benefices de leur Royaume, quand ils ont obtenu ce droict, ou par coustume immemoriale,*

Lancelotus Conrad. in tẽplo omn. iudic. lib. 1. cap. 2. §. 3. nu. 10.

le, ou par priuilege Apostolique, ainsi qu'a conseillé Alexandre au Conseil 74. num.8.volum.4. *Balde en la loy Rescripta. C. de precib. imperat. offerend. Martin. Laudens. de priuileg. & rescript. quaest.* 2. Il baille suiuant Alexandre les exẽples des Roys de France, d'Angleterre, d'Hongrie, de l'Apouille; & y adiouste celuy d'Espagne. Il dit en outre que le Roy de France semble auoir en cela vn plus grand pouuoir, & vn droit plus ample que l'Empereur. Vn Euesque d'Allemagne qui a escrit en l'annee 1109. adiouste le Roy d'Escosse, & confirme ce qui a esté dit des autres. *On lit*, dit-il, *des Euesques d'Espagne, d'Escosse, d'Angleterre, d'Hongrie, que d'ancienne institution iusques à ceste moderne nouueauté, ils sont entrez à leurs Eueschez par le moyen des Roys, auec pureté & integrité & auec paix & repos pour les choses temporelles.* Apres il parle de nos Roys de France en ceste sorte: *Long temps aussi auant le decret du Pape Adrian & de ses successeurs, les Roys qui estoyent oincts & les Maires du Palais faisoyent l'inuestiture des Euesques, asçauoir Dagobert, Sigebert, Theodoric, Hilderic, Pepin, Maire du Palais, & Theodoret, qui ont establi Remachus, Amandus, Andomarus, Antpertus, Eligius, Lampertus, & autres Euesques d'vne vie tressaincte.* Voyons donques maintenant quel est ce droit de la France. Il est certain que des la naissance de ce Royaume, nos Roys ont commencé & ont continué en toutes les trois races, d'eslire les gens d'Eglise, leur donner les Euеschez, Abbayes, & autres dignitez Ecclesiastiques, d'attribuer ces Elections à ceux que bon leur a semblé, en

Vvaltramius Episcopus Naumburgensis in Tractat. de inuestit. Episcop.

reseruant tousiours leur consentement ou approbation,& d'y proceder par autres moyens que bon leur a semblé. Les exemples sont en si grand nombre que nous aurions peur d'ennuyer le lecteur en les recitant. C'est pourquoy nous nous contenterons de les cotter au marge, veu mesmes qu'il y a en cecy tant d'autres moyẽs de prouuer,que nous ne sommes en peine que de racourcir nostre discours. Quiconque considerera bien ces exemples, il trouuera que nos Roys y ont tousiours pourueu ainsi que bon leur a semblé; que tantost ils en ont fait eux mesmes les elections ou nominations; tantost ils les ont laissé faire au Clergé, ou seul, ou auec le peuple; & se sont contentez d'y apporter leur consentement, d'en faire la confirmation, ou en bailler l'inuestiture. 2. L'Empereur Charlemagne ordõne que ses loix Capitulaires, que l'Euesque soit esleu par le Clergé & le peuple du propre Diocese. 3. Nos Papes ne l'ont pas oublié en leurs liures, pensant de là auoir gagné quelque aduantage sur la France. Mais nos Roys ne se sont pas pour cela demis de leur authorité, ains se sont reseruez leur consentement & approbation & l'inuestiture,dõt ils ont tousiours vsé depuis, mesmes iceluy Charlemagne auteur de la loy. Mais quoy qu'il en soit, celuy qui a fait la loy la peut deffaire, la peut changer à sa volonté; quand bien il y auroit en cela quelque chose à leur d'esaduantage, ce que

Gregorius Turonens. in histor. Franc. li. 3. cap. 2. c. 16. ca. 17. & 26. li. 4. ca. 6. c. 7. c. 15. c. 18. li. 5. c. 4. ca. 46. li. 6. ca. 3. ca. 7. ca. 9. ca. 15. ca. 39. li. 7. ca. 17. Idem in vita sancti Galli. Ammonius de reb. gest. Franc. lib. 34. Rhegmo in chronic. sub an. 869. historia Rhemensis li. 3. c. 1. c. 9. Frodoard. in chronic. sub. an. 967 Iuo Carnotensis episcopus Epi. 36. Epist. 44. Epi. 49. 48. Epi. 49. Epist. 67. Epist. 122. Epist. 163. Epist. 169. Epist. 252. Hildebertus Turonensis Archiepiscopus Epist. 3. Luppus Abbas, Ferrariens. Epist. 5. Epist. 1. Epist. 40. Epist. 79. Epist. 81. Epist. 84. Epist. 98. 2 *Capitul. Caroli magni lib. 1. ca. 84. vide etiam librum leg. Francicar. cap. 78.* 3 *Can. sacrorum. dist. 63.*

non

non. Ils ont aussi voulu faire vne loy contre nos Princes, d'vne certaine pretendue defense que fit Nicolas premier au Roy Lothaire, de permettre que aucun fust esleu aux Eueschez de Treues & de Cologne, sans premierement en auoir consulté auec le siege Apostolique; en luy declarant ne prédre pas plaisir qu'il se meslast de telles elections, pour s'acquerir de personnes qui luy fussent fauorables: & se sont efforcez tant qu'ils ont peu de gagner ceste authorité sur nos Roys, qui de leur costé l'ont tousiours genereusement defendu, en faisant mesmes de belles ordonnances pour leur oster le moyen de s'en mesler. On nous dira possible que tout cela est par vsurpation, par abus, par attentat. C'est là où il faut faire vn effort pour leur arracher du cerueau ceste fausse opinion. Nous iustifierons donques leur droict par l'authorité des Conciles. Et premierement par celuy d'Orleans qu'on compte le cinquiesme qui fut tenu du temps du Pape Vigile premier, & du Roy Childebert en l'annee 549. auquel fut fait ce decret, *Qu'il ne soit loisible d'obtenir aucun Euesché par presens, ou par le moyen d'autre semblable acquisition, mais auec la volonté du Roy, suiuant l'election du Clergé & du peuple, comme il est escript aux anciens Canons.* Carloman Duc & Prince des François parle ainsi au Synode de France, tenu l'an sept cents quarantedeux: *Par le Conseil des Ecclesiastiques & principaux du Royaume nous auons ordonné des Euesques par les villes.* Pepin Duc & Prince des François parle ainsi en mesmes termes

Can. Porro dist. 63.

Cap. 10. Concil. Aurelianens. 5. quod extat in Tom. 2. Concil. pa. 575.

Synodus Francica, Tom. 3. Concil. pa. 473.

Synodus Suessionensis tom. 3. Concil. pag. 438. au Synode de Soissons tenu l'an 744. *Partant* (dit il) *nous auons institué & ordonné d'Euesques legitimes par les villes, du conseil des Ecclesiastiques & Principaux de la France.* Or cela est dit par eux auec l'approbation de ces Conciles: voire ce sont les Actes propres du Concile qui parlent ainsi.

Concil. Parisiens. lib. 3.22. tom. 3. Concil. pag. 817. Le Concile de Paris addressant ses parolles aux Empereurs Loys & Lothaire, sous lesquels il fut tenu l'an 829. *Nous supplions vos Maiestez d'apporter vn grand soin & cure tresexacte à l'institution des Recteurs & Pasteurs de l'Eglise.* Ceste priere presuppose que tel droit leur appartenoit, & que le Concile l'estimoit ainsi: autrement il les eust plustost prié de s'en abstenir. *Cap. 7. Concil. Valentin. tom. 3. Concil. pag. 890.* Le Concile de Valence tenu l'an 855. prie l'Empereur Lothaire lors que vacation aduiendra de quelques Euefchez, permettre l'election Canonique au Clergé & au Peuple d'icelle cité. Et quant à ceux qui seroyent enuoyez de la maison du Prince, si en l'examen on trouuoit defaut en luy, soit pour les mœurs, soit pour la sciẽce, ou autre chose; il sera prié d'en choisir vn autre. D'où nous colligeons que le Concile consent à ce que le Prince puisse eslire ceux de sa maison Royale que bon luy semblera, pourueu qu'ils soyent de la qualité requise aux dignitez Ecclesiastiques: & pour les autres, en le priant d'en deferer l'election au Clergé & au Peuple. Il nous faut voir qu'elle estoit en leur puissance: & ioinct que le Concile entend que ceste election soit faite par le Clergé & le Peuple, sauf le consentement & approbation du Prince. Venons aux autres tesmoignages. *Marsilius Patauinus in defens. pac. part. 2. cap. 17. pa. 290.* Il y en a vn fort remarquable dans le Defensor pacis de Marsilius de Padouë. Et sur la proposi-

propoſition faite de l'inſtitution *des Miniſtres Eccleſiaſtiques & de la diſtribution & collation des Miniſtres temporels, ie veux monſtrer par l'authorité des Catholiques Roys de France, de choſes qui ne ſont à meſpriſer, mais pluſtoſt qui doiuent eſtre conſiderees. Car ils aſſeurent que l'authorité d'inſtituer & diſtribuer aucuns offices Eccleſiaſtiques, les benefices & les choſes temporelles leur appartient de droit. ce que de faict ils ont fait obſeruer inuiolablement iuſques auiourd'huy: en telle ſorte que ceſte authorité ne deriue d'eux, ni d'aucune perſõne ſinguliere, ni d'aucun college, de quelle condition qu'il ſoit. Auſſi n'eſt il pas defendu au Legiſlateur ou Prince par la loy diuine de faire telles inſtitutions, collations & diſtributions.* Nos Interpretes du droit en diſent de meſmes, & teſmoignent par leurs eſcrits que ceſte faculté de pouruoir aux dignités & benefices Eccleſiaſtiques appartient aux Roys de France, en determinant que c'eſt choſe qui ſe peut ainſi faire: & entre autres Iean le Moyne, Alexandre, Lancelot Conrad: tous leſquels parlent & du droit & du fait. Lupus Abbé de l'Abbayë de Sainct Pierre de Ferriere, qui viuoit du temps de Charles le Chauue enuiron l'an 870. eſcriuant à Amulus Archeueſque de Lyon dit, *Que ce n'eſt pas choſe nouuelle ou temeraire que le Roy vueille pouruoir les plus honnorables Egliſes des gens de ſa Cour: veu que Pepin (duquel il eſt deſcendu par le grand Charles & le tres-deuot Loys, tous deux Empereurs) ayant fait entendre au Pape Zacharie en vn Synode la neceſſité de ce Royaume, il obtint ſon conſentement pour pouruoir les Egliſes de treſbons Paſteurs apres le decés des viuans, en remediãt à la malignité du temps.*

Ioan. Monachus in c. 1. de praebend. in 6. Alexand. conſil. 74. num. 8. volum. 4. Lãcelotus Cõradus in tẽplo omn. iudic. lib. 1. cap. 2. §. 3. num. 10. & 11. Lupus epiſt. 81.

O

Hildebertus Turonensis Archiepisc. epist. 3. Hildebert Archeuesque de Tours, qui viuoit enuiron l'an 1080. sous Philippe 1. Roy de France, approuue la prouision faite par le Roy à vne Eueſché de ſon Royaume, en le louant en ceſte ſorte : *Ie me conioüis auec la vertu, qui a ſa remuneration ſous noſtre Roy. Il a recognu que la puiſſance Royale reſplendiſt mieux par don & liberalité, que par le ſceptre : & que ce n'eſt pas aſſez au Prince d'inciter par exemples ſes ſubiects à bien faire, s'ils n'y ſont auſſi prouoquez par loyers. De là eſt que vos bonnes mœurs ont eſté honnorez d'vn grand Sacerdoce. La diſpoſition du Roy a eſté faicte & prudente, veu qu'elle ne pouuoit mieux pouruoir à l'Egliſe, qu'en vous y mettant.* Iuo Eueſque de Chartres ayant eſté eſleu par le Clergé, fut preſenté au meſme Roy Philippe premier, & receut de luy l'inueſtiture & la verge Paſtorale, au refus de l'Archeueſque de Sens. Il fut conſacré par le Pape : de quoy ledict Archeueſque ſe ſentit fort offenſé : en telle ſorte qu'il fuſt en termes auec les autres Eueſques, qui eſtoyent au Synode d'Eſtampes, de reuoquer ladite conſecration faicte par le Pape, comme preiudiciable à l'authorité Royale. Voicy ce qu'en dit le meſme Eueſque en l'epiſtre par luy eſcrite au Pape Vrbain : *Au ſurplus ie fais ſçauoir à voſtre Beatitude que l'Archeueſque de Sens eſtant affadi par le conſeil de l'Eueſque de Paris, ayant appellé le meſme Eueſque de Paris & deux autres de meſme trempe, aſçauoir celuy de Meaux & celuy de Troyes, m'a accuſé aſſez indiſcretement ceſte preſente annee à Eſtampes, à occaſion de la conſecration que i'auois receuë de vous : diſant que*

Iuo Carnotenſis Epiſcopus epiſt. 1.2.8.12.

Idem Iuo epiſt. 12.

que i'auois failli enuers la maiesté Royale, en ayant entreprins de receuoir la consecration du siege Apostolique. Nous auons ci dessus ouy ce que le mesme Euesque a dit des inuestitures, en parlant du Roy de France. Nous pouuons à present conclurre que les elections, nominations, approbations en faict de benefices & dignitez Ecclesiastiques, ont de tout temps appartenu à nos Roys, & qu'elles ont esté en leur libre disposition. Par leurs dernieres ordonnances ils ont voulu en se deschargeant de ce soin, & aussi pour obuier à l'entreprinse des Papes, qu'il fust pourueu par elections aux dignitez electiues, & par collations & presentations des collateurs & Patrons aux benefices non electifs : & ce suiuant le Concile de Basle, qui a clos la main aux Papes pour ce regard, & les Pragmatiques sanctions de sainct Louys & de Charles septiesme : mais ça esté tousiours sous deux conditions : l'vne, qu'on demanderoit aux Roys par vn prealable le congé d'eslire, au moins quant aux Eueschez & Abbayës : autrement que l'election seroit censee nulle. Ce qui se verifie par les lettres de nos Roys, contenant ladite licence, iusques au Roy Loys XI. qui se trouuent encor au Thresor de Chartres dans vne grande layette cottee neuf vingt & cinq. Lequel droit fut mesme declaré appartenir au Roy Philippe le Bel, estant question de l'Abbayë Sainct Maglaire, ainsi qu'aucuns attestent. L'autre, que lesdits Prelats, auant que se pouuoir dire tels, estoyent tenus de leur faire serment de fidelité, suiuant l'ancienne coustume, ainsi qu'il a esté decidé

Idem Iui epist. 65.

par les Arrests du Parlemēt de Paris, contre l'Archeuesque d'Aux, & l'Euesque de Mantes. Ce qui s'obseruoit du temps de Philippe premier, suiuant le tesmoignage de l'Euesque de Chartres, lequel parlant en ses epistres addressees au Pape Paschal, de l'Archeuesque de Reims qui auoit esté priué de sa dignité : le restablissement duquel iceluy Euesque auoit poursuiui au Conseil du Roy: *La Cour du Prince*, dit-il, *resistant au contraire, nous n'auons peu impetrer vne paix entiere, sinon que le susdit Metropolitain fist au Roy tel serment de fidelité que les autres Archeuesques de Rheims, ensemble tous les autres Euesques de ce Royaume de France, quelques saincts & religieux qu'ils fussent, auoyent fait à ses predecesseurs Roys.* Plusieurs autheurs font foy de ce sermēt de fidelité faict par les Euesques aux Roys & Princes, soit de Frāce, soit d'Angleterre, soit d'ailleurs: aucuns mesmes en rapportent la formule. Depuis ença nos Roys ont esté contraints de partager leurs droicts auec les Papes pour les contenter & auoir paix auec eux, en abolissant les elections, se retenant au lieu d'icelles les nominations, & attribuant aux Papes les confirmations. Par l'ordonnance d'Orleans le Roy Charles a voulu receuoir en sa portion le Clergé & le peuple, en ordonnant que aduenant vacation des Eueschez, l'Archeuesque, Euesques de la prouince, & Chanoines de l'Eglise Episcopale se doiuent assembler auec douze Gentilshōmes esleus par la noblesse du Diocese, & douze Bourgeois esleus en l'hostel de la ville Archiepiscopale ou Episcopale, pour faire nomination de trois personnages, dont le Roy doit faire election de celuy qu'il

Iuo epist. 206.

Vide Matthaeũ Vvestmonaster. li. 2. sub an. 1136. & sub ann. 1171.

Extat hac iuramenti formula inter scriptores Coaaneos Pithoei pag. 509. editio. Vvecheli.

L'ordonnance de Orleans art. 1.

qu'il voudra nommer. Ce que toutesfois nous n'auons pas veu encores obseruer.

Nous dirons pour la fin,que ce n'est pas vn petit aduantage au Pape que d'auoir la confirmation des Euesques de la France, qui luy a esté baillee par le Concordat: mais il sera bien encores plus grand,si l'autorité qui luy est baillee par ce Concile,luy demeure. Car par icelle il reduira bien tost au neant tous ces Concordats,& reprendra les erremens de ses predecesseurs, qui auoyent entieremẽt empieté les elections & collations des Eueschez & benefices de ce Royaume,à la ruine & destruction d'iceluy, en espuisant le Royaume de finances, le remplissant d'estrangers, & le reduisant en vne extreme misere, ainsi que nous disons ailleurs. Nous remarquerons seulement ici l'interest particulier des Roys & Princes, en ce qui concerne leur authorité & puissance, de laquelle ils doiuent estre tant ialoux,s'ils y prennent garde. Il n'y a rien qui la fortifie tant que ce droit qu'ils ont de choisir & eslire les gens d'Eglise,ni rien qui la debilite tant que quãd le Pape y participe ou en tout ou en partie. Iuo Euesque de Chartres,ores qu'il eust receu l'inuestiture de son Eueschẽ de Philippes premier: si est ce que pour en auoir obtenu la cõfirmation du Pape Vrbain, il fut tousiours affectionné à luy & au siege Apostolique, mesmes au preiudice du Roy & du Royaume, ausquels il fit par fois d'assez mauuais offices,ainsi que nous colligeõs d'aucunes de ses epistres. Au contraire Lupus pour auoir obtenu en don du Roy Charles le Chauue, l'Abbayë de Sainct Pierre de Ferrieres, au Diocese de Sens,il luy fut tousiours fort fidele:

Iuo epist. 8. 12. 20. 28. 43. 44. 48. 49. 50. 58. 116. 271. 272.

Lupus epist 40.

Idem Lupus epist. 98. & luy mesme s'en glorifie en l'vne de ses epistres. Vn historien Anglois, tout moyne qu'il est, a sceu bien releuer cest interest des Princes. Car parlant *Mathaus Vestmonasteriensis lib. 2. sub ann. 1245. pag. 192.* de la consecration de certains Euesques d'Angleterre qui auoit esté faicte par Innocent 4. pendant qu'il estoit à Lyon : *Ils ont*, dit-il, *esté consacrez par le Pape, non sans vn grand dommage & danger du Royaume d'Angleterre. Car le Pape a tellement attiré à soy les Euesques, qu'ils se sentoyent plus obligez à luy: & ayant le Roy à mespris estoyent plus enclins à faire du mal au Royaume.* L'Euesque de Chartres *Iuo epist. 116.* continuant sa deuotion enuers le Pape Vrbain, l'aduertit de ce point sur l'election d'vn Archeuesque de Rheims qu'il asseuroit au Pape estre fort zelé au siege Apostolique: adioustant par apres; *Or combien il est necessaire à l'Eglise Romaine de mettre en ce siege vn ministre qui luy soit deuot & affectionné, ce n'est pas à moy d'en instruire vostre prudence, qui sçait fort bien que ce siege a le Diademe Royal, & qu'elle sert d'exemple presque à toutes les autres Eglises de France, ou de ruine ou de resurrection.* *Can. Porro dist. 63.* Non sans cause le Pape Nicolas I. s'estomaquoit contre Lothaire de ce *qu'il ne permettoit pas qu'aucun Euesque fust esleu en son Royaume, si ce n'est qu'il luy fust feal & fauorable.* Guillaume I. Roy d'Angleterre au commencement de son regne, qui fust enuiron lan 1070. recognoissant bien cela, deposa vne partie des Euesques ou Abbés de leurs *Florentius Vvigorniensis monachus in chronicu sub anno 1070.* dignitez & prelatures, & y en mit d'autres en leur place, dont la fidelité luy estoit cogneuë. Vn autre Moyne historien Anglois dit, les Papes à ceste occasion auoir inuenté vn autre moyen pour s'aquerir obligation sur les Prelats qui tenoyent leurs

leurs dignitez des Roys & Princes : C'est qu'en leur faisant renoncer à icelles & resigner entre leurs mains comme nulles ou vicieuses, les prenant d'vne main, ils les leur rebailloyent de l'autre. Iuo touche ceste façon de faire en ses epistres: Car entre autres raisons qu'il allegue pour monstrer que l'inuestiture n'est pas heresie, il met ceste cy : *Si l'inuestiture, dit il, estoit vne heresie, celuy qui renõce à icelle, n'y pourroit pas reuenir sans se blesser. Or nous voyons plusieurs honnestes personnes & en Allemagne & en France, rendre les verges Pastorales, pour purger ceste tasche par quelque espece de satisfaction, & reprendre de la main Apostolique les inuestitures qu'ils auoyent recusees.* Ainsi en vsa ce Thomas Archeuesque de Cantorbery, qui donna tant de troubles à Henry 11. Roy d'Angleterre. Car estant au Concile de Tours *Il resigna secretement entre les mains du Pape cest Archeuesché, qu'il auoit obtenu de la main du Roy ; & luy fust à mesme instant rebaillé derechef de la main du Pape.*

Iuo epist. 238.

Gulielmus Neubrigẽsis Rer. Anglic. li. 2. cap. 16.

C'estoit Alexandre 3. qui tint ce Concile à Tours l'an 1163.

*



LIVRE SIXIESME DE LA REVISION DV Concile de Trente.

Chapitre I.

Attributions faictes au Pape par ce Concile en faict de Iustice. Et premierement des causes criminelles des Prelats.



OVs traicterons en ce liure de la Iustice & iurisdiction, & ferons voir clairement que ce Concile en a despouillé tant qu'il a peu les Roys & Princes, & les autres Ecclesiastiques, pour la deferer au Pape. C'est vne maxime trop vraye, que toutes les Iurisdictions prouiennent des Princes seculiers, qu'ils en ont dans leurs heritages comme la source & la fontaine, d'où ils font decouler les ruisseaux sur leurs officiers, sur les personnes Ecclesiastiques, & autres que bon leur semble. Les Clercs du plus grãd iusqu'au plus petit n'ont point de iurisdiction coactiue, qui ne soit puisee de là. Les Empereurs & Roys la leur ont despartie, les en ont honorés, mais en telle sorte qu'ils en ont abusé & en abusent tous les iours. Ils en sont venus si auant que de contendre auec leurs officiers, d'entreprendre sur eux, de faire de loix pour estendre plus auant le pand de leurs Robes, voire de souf-

de ſouſmettre à eux, ceux de qui ils ont receu ceſte puiſſance; les declarer & pretendre leurs iuriſdiciables, par vne ingratitude trop inſupportable. Tout cela eſt par nous verifié ailleurs. Icy nous dirons ſeulement que ce Concile a voulu comme appendre aux pieds du Pape, les deſpouilles & cõqueſtes que tous les autres Eueſques ont rapporté des victoires par eux gagnees en diuers temps, ſur la iuſtice temporelle, & ſur ceux à qui de droit elle apartient; & esbrancher encores ce qui leur eſt demeuré de reſte, en le rendant preſque inutile & ſans viguear, au moins à l'endroit & du Pape, & de ſes Eccleſiaſtiques, qu'ils exemptent tout à faict de leur iuriſdiction. Nous ferons voir clairement que ce Concile a procedé enuers le Pape fort liberalement en ceſt endroit, & qu'il s'eſt efforcé de confirmer ſes vſurpations, voire de les augmẽter ſans y eſpargner rien. Premieremẽt il attribue au Pape la cognoiſſance & iugement de toutes cauſes criminelles ſur les Eueſques, excepté les moindres, *Que des cauſes criminelles plus grieues contre les Eueſques, & meſme d'hereſie (ce que Dieu ne vueille) le Pape ſeulement en cognoiſſe & decide. Mais ſi la cauſe eſt telle qu'il la faille neceſſairement commettre hors de la Cour Romaine, qu'elle ne ſe commette du tout à perſonne ſinon aux Metropolitains ou Eueſques que le Pape choiſira. Que ceſte cõmiſſion ſoit & ſpeciale & ſignee de la main du Pape meſme: & qu'il ne leur donne iamais plus grand pouuoir, que de prendre la ſeule inſtruction du faict, & de faire les proces qu'ils enuoyeront incontinent au Pape, la ſentence diffinitiue luy eſtant reſeruee.* En vn autre decret il eſt ordonné *Que les cauſes des*

Cap. 5. ſeſſ. 24. Conc. Trid.

Concil. Trident. ſeſſ. 13. cap. 8.

Euesques quand pour la qualité du crime qu'on leur met sus, ils doyuent comparoistre, soyët rapportees deuant nostre sainct Pere & determinees par luy. Il est aussi ordonné contre les Euesques concubinaires, que, *s'ils ne s'abstiennent d'vn tel crime, apres auoir esté admonestez par le Concile Prouincial, ils soyent denoncez au Pape par le mesme Concile, qui les punira selon la qualité du peché, mesme par priuation, s'il en est besoin.* Par ainsi vn Concile prouincial n'a pas pouuoir de condamner vn Euesque en faits criminels, si ce n'est pour de pecadilles, comme (par maniere de dire) d'auoir ioué à la paulme, pour s'estre leuez trop tard & autres choses semblables. Or nous disons au contraire, que la cognoissance de tels crimes appartient aux Empereurs & Roys: Qu'eux mesmes ont bien souuent procedé au iugement: Qu'ils ont assemblé les Conciles pour ce faire & y ont assisté & presidé: Que par fois ils en ont commis le iugement ou ausdits Conciles, ou à leurs iuges: Que mesmes les Papes s'en sont rendus supplians enuers eux; voire accusateurs deuant eux. Et qui plus est, ont esté eux mesmes iugez par eux. Les Euesques du Concile de Nicene recogneurent Constantin pour iuge, quand ils luy baillerent leurs libels accusatoires, par lesquels ils se deschiroyent les vns les autres. Il en rougit pour eux, & voulut couurir leurs hontes en supprimant telles inuestitures: en vsant enuers eux de ceste honneste desfaicte, qu'ils ne pouuoyent estre iugez de personne. En quoy le Pape seul le print au mot, tout absent qu'il estoit: & s'en est bien faict valoir depuis. Or que Constantin dit

Concil. Tridem. sess. 25. cap. 14.

cela

cela par honnesteté, & pour esteindre ces contentions peu honnorables, il en appert en ce qu'en autres occasions il s'est constitué iuge en la cause des Euesques, ou y a commis ses officiers. Il fit venir vers luy les Euesques du Synode de Tyr pour rendre raison de la condamnation d'Athanase par eux faite. Et apres les auoir ouys, confirma leur sentence; induit à ce faire par le tesmoignage des faux tesmoins qui furent produits, & enuoya Athanase comme en exil à Trier ville de la Gaule Belgique. Le mesme Empereur apres auoir par deux fois ordonné des Iuges Ecclesiastiques pour iuger la cause de Cæcilianus Euesque Orthodoxe, en cogneut luy mesmes finalement & en donna le dernier iugement. Le Clergé d'Hippone en Afrique le dit ainsi, en l'Epistre qui en fut dressee par Sainct Augustin, & enuoyee à Ianuarius : *Estant si auant en aage comme vous estes, Nous estimons que vous sçauez tresbien, que les Partisans de Donatus accuserent de leur mouuement Cecilian pour lors Euesque de Chartage deuant cest ancien Empereur Constantin.* Et apres il adiouste, que l'Empereur mit fin à ceste cause Episcopale apres en auoir cogneu. *L'Empereur Constantius ayant cogneu la grande impieté d'Aetius, l'enuoya incontinent en exil, & commanda qu'il fust emmené en certain lieu de Phrygie*, dit Theodoret. La forme de la procedure est recitee vn peu plus au long par Sozomene, duquel nous apprenons que Honoratus gouuerneur de Constantinople fut premierement esleu & deputé pour proceder au iugement de ce Diacre, & que par apres l'Empereur

Sozomenus lib. 2. c. 27.

D. Augustinus Epist. 68. & 162.

Theodoret. lib. 2. c. 27.

Sozomenus lib. 4. cap. 22. mesme en cognut: *Pendant que ces vingt Euesques enuoyez de l'vn & l'autre Concile estoyent à Constantinople, ensemble quelques autres qui s'y estoyent rencontrez fortuitement, il fut premierement donné puissance à Honoratus (que l'Empereur auoit designé Gouuerneur de Constantinople) de cognoistre de la cause d'Aetius en presence des Conseillers du grand Conseil: mais apres Constantius ayant prins cognoissance de la mesme cause auec des magistrats, Aetius fut recogneu mal sentir de la foy, en sorte que tant l'Empereur que les autres estoyent grandement esmeus de ses parolles pleines de blasphemes.*

Augustinus Epist 159. & 160. Sainct Augustin prie Apringius Proconsul d'Afrique & le Tribun Marcellin, de condamner certains Clercs partisans de Donat à vne peine plus douce que celle qu'ils auoyent merité, les recognoissant pour iuges és causes Ecclesiastiques. Il parle ainsi au Proconsul en intercedant pour ses ennemis: *Pourquoy n'adoucirez vous vostre sentence, veu qu'il est loisible aux iuges de ce faire, mesmes aux autres causes, qui ne concernent pas l'Eglise?* Et peu apres, *Les hommes ont accoustumé quand c'est qu'on procede trop doucement contre leurs ennemis, d'appeler à minori. Nous aimons tant nos ennemis, que si nous n'auions bonne opinion de vostre Chrestiẽne obedience, nous appellerions de la seuerité de vostre sentence.* C'est parlé en homme qui approuue leur iurisdiction, autrement il eust dit, que ce n'estoit pas à eux d'en cognoistre.

Theodoret. lib. 5. ca. 2. L'Empereur Gratian bailla commission à Sapores vn de ses chefs & officiers pour deietter les Euesques Arriens des Eglises, & y remettre les Orthodoxes suiuant la loy par luy faicte. En vertu de ceste commission Sapo-

Sapores iuge le different qui estoit entre les Euesques Paulinus, Apollinaris & Meletius en faict de religion, en deposant l'vn & establissant les autres. *Sapores* (dit Theodoret) *ayant esté constitué iuge des choses qui furent dictes d'vne part & d'autre, adiugea les Eglises au grand Meletius. Paulinus demeura Euesque & Pasteur des brebis qu'auparauant il auoit separé des autres. Et Apollinaris dejetté du gouuernement des Eglises commença à publier ouuertement la doctrine que tout fraischement il auoit inuentee, & se declarer chef de la secte.* Maximus Empereur des Gaules, receut l'appellation qui auoit esté interiectee à luy par Priscillian Euesque d'Espagne, du Synode de Bourdeaux, à qui il en auoit commis le iugement. Il deputa Euodius, vn de ses Gouuerneurs de prouinces*: lequel apres auoir ouy Priscillian en deux iugemens, iceluy conuaincu de malefice, fut par luy prononcé coulpable, & reduit à la prison iusques à ce qu'il en eust aduerti le Prince. Les procedures rapportees au Palais, l'Empereur fut d'aduis que Priscillian & ses compagnons deuoyent estre condamnez à mort.* Aucunesfois estoit procedé aux iugemens & condamnations des Ecclesiastiques par les Empereurs ou leurs Officiers, auec les Synodes conuoquez à ces fins par authorité des mesmes Empereurs. Ainsi Elpidius & Eulogius Magistrats & officiers furét commandez par Theodose d'assister au 2. d'Ephese où s'agissoit de la condamnation d'Eutiches. Leur commission portoit *d'estre au iugement & donner ordre qu'vne prompte & pertinente preuue fust faicte par le Synode & enuoyee à l'Empereur. Ceux qui auparauant auoyent esté iuges d'Eutiches*

Theodoret. lib. 5. cap. 3.

Idem Theodoret. lib. 5. cap. 4.

S. Sulpitius sacr. histor. lib. 2.

Commonitorium imperatoris ad Elpidium. Act. 1. Synod. Chalced. Tom. 2. Concil. pag. 137.

estans presens, mais non iuges. Nous lisons dans les actes du Concile de Chalcedoine vne requeste d'Eusebe Euesque de Dorylee addressee aux Empereurs Valentinian & Martian, par laquelle il les prie de vouloir attribuer la cognoissance de l'iniure qui luy auoit esté faite par Dioscorus Euesque d'Alexandrie au 2. Concile d'Ephese, & de la mort de Flauian Euesque de Constantinople, dõt le mesme Dioscorus estoit accusé au Synode de Chalcedoine : *A ce qu'il puisse* (ce sont les mesmes mots) *nous ouyr, ensemble Dioscorus, & rapporter à vostre pieté, tout ce qui se passe, pour en estre faict ce qu'il plaira à vostre clemence.* Nous y lisons aussi vne autre requeste de Sauinian Euesque de Lesine presentee aux mesmes Empereurs, par laquelle ils sont suppliez *De commander que sa cause soit examinee en leur presence.* Elle le fut en presence de leurs officiers & Magistrats qui en prononcerent la sentence en plein Concile, en ordõnant que *Sauinian demeureroit en son Eueschê,* par prouision toutesfois. Ce qui fut aggreé par tout le Concile. En quoy est à remarquer que ces Magistrats iugent premieremẽt la cause, & prononcent la sentence, & apres demandent aux Peres du Concile s'ils le trouuent bon ainsi. *Le tressainct Synode*, disent ils, *ayant ouy ce que nous auons prononcé, qu'il die s'il en ordonne de mesmes, ou s'il est d'autre aduis. Le sainct Synode dit, Il n'y a rien de plus iuste ni de plus entier.* Au troisiesme liure du droit Grec Romain, tome premier, nous lisons ce decret sur la deposition d'vn Euesque, *Iean Amathunt Euesque ayant esté deposé par Iean Archeuesque de Cypre, & le decret de ceste deposition ayant esté leu au tribu-*

Cõcil. Chalcedon. Act. 1. Tom. 2. Concil. pa. 135.

Cõcil. Chalcedon. Act. 14. Tom. 2. Concil. pa. 315.

Eadẽ Act. 14. pag. 325.

Vide Tom. 1. Iuris Græco Romani lib. 3. sentent. Synod. cap. 5. pag. 223.

tribunal de l'Empereur, ayant trouué que quinze Euesques, & vn Archeuesque auoyent faict la deposition, le tressainct Patriarche Lucas auec l'assistance de son Synode, & le Senat qui estoit present, ordonna que telle deposition estoit infirme & de nul moment, à cause que tout le Synode de l'Eglise de Cypre n'auoit pas esté assemblé. Par fois les Empereurs confirmoyent les sentences des Synodes contenans telles condamnations, comme fait Iustiniā la deposition d'Anthimius Archeuesque de Constantinople, & de quelques autres, faite par vn Synode de Constantinople. Et ce pour autant que telles condamnations se trouuoyent foibles, si elles n'estoyent fortifiees de celle des Empereurs, ausquels proprement telle iurisdiction appartenoit. Iustinian dit apres auoir fait la susdicte confirmatiō, *Si quelque autre chose est contenue en la sentence des Tressaincts Euesques, qui depose & anathematise les susdits, nous l'ordonnons aussi plus fermement & auec plus de duree, & luy donnons force par nos loix Imperiales, tout de mesme que si c'estoit chose faicte de nostre commandement.* Les Papes ont tellement creu & tenu certaine ceste iurisdiction des Empereurs sur les Euesques & autres Ecclesiastiques, qu'eux mesmes ont vsé de intercession enuers eux, pour les faire proceder à tels iugemens. Le Pape Liberius prie l'Empereur Constantius de faire iuger la cause d'Athanase, *Si vostre clemēce le trouue bō ainsi*, dit-il, *qu'elle le face iuger.* Le Pape Iules se retire à l'Empereur Constans pour la cause du mesme Athanase & de Paul, lequel luy donna des lettres addressantes à Constantius son frere pour ce mesme faict. Gregoire

Iustiniani Nouell. 42. De depositione Anthimij, vide Euagrium li. 4. ca. 11.

Theodoret li. 2. cap. 15.

Sozomenus lib. 3. ca. 9.

Gregorius in Registro libr. Epist. 116. Indict. 2. le grand prie les Roys de France, Theodoric & Theodebert de faire iustice à Vrsicin Euesque de Turin, *de luy faire garder la iustice en toutes choses, & la verité estant cogneue faire corriger ce qu'a esté fait illicitement contre luy, & luy faire rendre auec equité, ce qui luy auoit esté osté auec violence.* Cest Euesque auoit esté deposé & vn autre mis en sa place. Le mesme Pape apres auoir prié par plusieurs fois ces mesmes Roys de France, de conuoquer vn Synode en leur Royaume pour refrener le crime de simonie, qui pour lors y estoit fort frequent, escrit en fin à la Royne Brunchaut en Idem Gregorius li. 9. Epist. 64. Indict. 4. ces termes, *Que vos lettres courent à nous, & si vous le cõmandez de vostre consentemẽt & autorité, nous vous enuoyerons quelcun de nostre part pour enquerir subtilement de ces choses auec les autres Ecclesiastiques, & y apporter vn amendement qui soit selon Dieu. Car il ne faut point dissimuler ces choses, d'autant que, qui peut les corriger & cependant neglige de ce faire, il se rend participe du delict.* Le decret de Gratian fait foy de ceste iurisdictiõ imperiale sur les Euesques és causes criminelles, veu que dans iceluy vn Pape, soit Gregoire, soit Pelagius, parle en ceste sorte, *Voicy ce que nous demandons & requerons derechef, c'est que vous enuoyez au Prince tresſclement, Paulin ce faux Euesque d'Aquilee, & cest autre de Milan, sous bonne* Can. istud, Caus. xi. quæst. 1. *& seure garde, afin que celuy qui ne peut aucunement estre Euesque, (d'autant qu'il a esté creé contre toute coustume canonique, ne perde point les autres; & que celuy qui a entreprins de l'ordonner contre la façon ancienne, soit sousmis à la peine des Canons.* Celuy qui a fait le sommaire de ce Canon y entend finesse,

finesse, quand il dit, *Que ceux la soyent corrigez par les Princes, qui ne peuuent estre corrigez par l'Eglise :* reduisant par ce moyen la regle en exception, comme il fait bien souuent les exceptions en regles. Mais possible a il voulu dire, Que ces Euesques ne pouuoyent de droict estre corrigez par l'Eglise, comme n'ayans ceste puissance. Si c'est son intention, nous le prenons au mot. Il y a encores plus, c'est que les Papes mesmes ont subi ceste iurisdiction : ont esté iugez, condamnez & deposez par les Empereurs. Nous en auons baillé des exemples au traicté de la puissance du Concile sur le Pape, que nous ne voulons ici repeter.

Par la Loy des Empereurs Valens, Valentinian, & Gratian, la cognoissance des crimes perpetrez par les Ecclesiastiques est reseruee aux Magistrats. Arcadius, Honorius, & Theodose declarent vallables les iugemens faits par les synodes Episcopaux sur les delicts des Prestres, sans qu'ils puissent estre infirmez par eux mesmes. Honorius & Theodose veulent que les clercs soyent accusez deuant leurs Euesques. La nouelle de Iustinian attribue la cognoissance des crimes ciuils par eux commis aux Iuges Laics; & des Ecclesiastiques aux Euesques. Cela donques ne s'entend que des moindres Ecclesiastiques, inferieurs aux Euesques. Et de ceux-ci il en est parlé en vne autre constitution qui defend aux Iuges & Magistrats ciuils & militaires, de les faire venir deuant eux en faicts ciuils & criminels, si ce n'est qu'il y ait commandement du Prince. En quoi il faut considerer deux choses, l'vne que c'est vn Empereur qui l'ordonne;

l. qui mos 23. C. Th. de Episco. Eccles. & cleric.

l. 2. C. Th. de Episcop. iudic.

l. Clericos C. Theod. de Episc. Eccles. & cler.

Nouell. Iustiniani 83. vt clerici apud prop. Episcop.

Nouell. Iustin. 123. ca. 8.

& partant qu'il en a la disposition; l'autre qu'il s'en reserue la cognoissance ou l'authorité. Le Concile Mileuitain tenu l'an 402. confesse & aduouë ceste iurisdiction Imperiale. *Il nous plaist* (disent les Peres d'iceluy) *que quiconque demandera à l'Empereur la cognoissance des iugemens publics, soit priué de sa dignité: Mais s'il requiert de l'Empereur l'exercice du iugement Episcopal, cela ne lui peut de rien nuire.* La iurisdiction en crimes publics sur les laics a esté iugee mal conuenable à vn Euesque. Et c'est pourquoi elle est condamnee en ce Concile: l'autre est permise, mais à la prendre de la main des Empereurs. C'est merueilles qu'en aucuns de tous ces lieux il n'est parlé des Papes, non plus que s'ils n'eussent esté au monde. Le 6. Canon du premier Concile de Constantinople dispose assez hardiment de la iurisdiction Ecclesiastique au preiudice du droict Imperial, en attribuant aux Synodes Prouinciaux le iugement des crimes commis par les Euesques, & leur defendant de se retirer ou à l'Empereur ou au iugement des Princes seculiers, ou au synode general, en mesprisans cest ordre & negligeans les Euesques Diocesains. C'est vn peu trop entreprins à l'endroit de l'Empereur. Neantmoins nous recueillons de là cest auantage, qu'en l'establissement de cest ordre pour les iugemens Episcopaux en matiere de crimes, le Pape n'y est compté pour rien. & cependant le Concile de Trente baille à lui seul la iurisdiction criminelle & souueraine en premiere

Cap. 19. Concil. Mileuitan. tom. 1. Concil. pa. 807.

Can. 6. Conc. Constan. 1. apud Balsamon.

miere instance sur tous les autres Euesques du monde, sans que ni l'Empereur, ni les Roys & Princes ou leurs officiers, ni les synodes ou Prouinciaux ou generaux, s'en puissent mesler. Parlons maintenant de nostre France, & monstrons le preiudice qui lui est faict par ce Decret. Du temps de nos anciens Roys les Euesques pour quelque crime que ce fust, estoyent accusez en vn synode des Eglises du Royaume: & ce synode estoit conuoqué par le Roy. Ainsi Guntrand Roy de Bourgongne fit assembler vn synode à Lyon, auquel furent accusez, conuaincus & condamnez deux Euesques, à sçauoir Salonius & Sagittarius, à cause des crimes par eux commis, & priuez de leurs Eueschez. *Gregorius Turonensis lib. 5. cap. 20. Aimonius lib. 3. cap. 28.* Il est vray que par flatteries ils firent tant puis apres enuers le Roy, qu'il leur permit de se retirer au Pape Iean, auquel mesmes il escriuit en leur faueur: voire sur la requisition que le Pape lui fit par apres, il les remit en leurs Eueschez. Mais tout cela ne se fit que de gré & d'honnesteté, & pour ce que le Roy cerchoit lui mesmes vn moyen honneste pour les restituer en leurs charges & dignitez, sans offenser le Synode. Le Roy Chilperic ayant conuoqué vne assemblee d'Euesques & Prelats en sa ville de Paris, leur exhiba Pretextatus Euesque de Rouën, en leur disant ces parolles, *Aimonius lib. 3. cap. 26. & cap. 64.* *Bien que la puissance Royale puisse condamner par les loix vn crimineux de leze maiesté; neantmoins ne contredisant point aux anciens Canons, ie vous represente cestui-ci qui a faussement vsurpé le nom de Pasteur,*

autheur de la coniuration contre moy faite. Il fut en fin condamné en exil, & par apres reuoqué & remis en sa ville & Eueſché par le Roy meſme. Chilperic fit aſſembler vn Synode pour iuger l'accuſation propoſee cõtre Gregoire Eueſque de Tours en crime de leze maieſté, fondee ſur ce qu'il auoit voulu bailler la ville de Tours au Roy Guntrand: là où il fut abſous comme innocent, & ſon delateur Leudaſte excommunié. Chilperic ſur l'accuſation qui fut faite de Gilles Eueſques de Reims par vn nommé Sunnigiſilus, comme coulpable de la coniuration contre le Roy Childebert, le fit ſaiſir & conduire en la ville de Metz: là où il conuoqua des Eueſques, qui procedans au iugement d'iceluy, le degraderent de ſon Eueſché, & confinerent à Strasbourg. Didier Archeueſque de Guienne fut depoſé au Synode Prouincial aſſemblé par le meſme Roy à Chaalons en Bourgongne. Childebert & Guntrand firent aſſembler quelques Eueſques pour proceder au iugement de l'Abbeſſe & Religieuſe de Poictiers: *Nous nous ſommes aſſemblez* (diſent ces Eueſques) *par le commandement qui nous a eſté fait en vertu de voſtre puiſſance.* L'Eueſque Adlabert eſt condamné d'hereſie par 23. Eueſques au Concile de Soiſſons, auec le conſentement du Roy Pepin, & du Peuple & du Conſeil des plus grands de la France. Autant en fut fait à trois Eueſques accuſez de coniuration contre le Roy Loys le Piteux par ſentence du Synode aſſemblé à ces fins de ſon mandement. Ainſi le Roy Charles le Chauue fit aſsẽbler des Eueſques pour condamner ſon fils Charloman, qui eſtoit homme d'E-

Aimonius li.3.cap.43

Greg. Turonenſ. lib. 10.cap.16.

Syno. Sueſſ. tom.3.Concil.pa.438.

Aimonius lib.4. cap. 106.

Aimonius li.5.cap.27

me d'Eglise, & ses complices de mesme profession.

Par fois nos Roys procedoyent au iugement de leur seule authorité, sans aucune assemblee de gens Ecclesiastiques. Ainsi Chartier Euesque de Perigord est accusé deuant le Roy Chilperic à occasion de quelques lettres contre luy escrites, & absous à faute d'estre conuaincu. Vn Theodorus Euesque de Marseille est aussi emmené & accusé deuãt le Roy Childebert, mais en fin absous comme innocent: & depuis encores accusé, ensemble vn autre Euesque nommé Epiphanius deuant le Roy Guntrand, pour auoir receu à Marseille Gundebaldus qui se disoit fils de Lothaire: lesquels ayãt esté ouys, examinez & trouuez exempts de crime, furent neantmoins retenus en prison. Nous lisons toutesfois que le Roy Charlemagne conuoqua vne assemblee d'Euesques pour ouyr Felix Euesque d'Orgelle, accusé d'heresie, & qu'estant conuaincu il fut enuoyé à Rome au Pape Adrian: par deuant lequel il abiura son heresie, & fut renuoyé à son Euesché. Mais on peut respondre que ce n'estoit pas proprement vne accusation, ains seulement vne dispute: & que les Euesques de France l'ayans ouy & conuaincu d'erreur, voulurent deferer cest honneur au Pape Adrian de le luy enuoyer, pour estre derechef ouy par lui. Et si encores depuis son heresie fut condamnee au Concile de Francfort, ainsi qu'il appert par les Actes d'iceluy. Les Papes anciennement estoyent si retenus pour ce regard, qu'ils n'entreprenoyent pas volontiers le iuge-

Aimonius lib. 3. cap. 49. Grego. Turonensis lib. 6. cap. 22.

Greg. Turonens. lib. 6. cap. 11.

Grego. lib. 6. cap. 24.

Aimonius li. 4. ca. 83.

ment des crimes des autres Euesques, si ce n'est de ceux de leur Diocese, ains y laissoyent proceder ceux à qui il appartenoit de droict. Ainsi le Clergé de Valence ayant deferé leur Euesque Maximus au Pape Boniface premier, sur plusieurs crimes graues & atroces, il n'y voulut toucher, ains renuoya le iugement aux Euesques de France. Ils n'en prenoyent cognoissance ni en premiere instance ni par appel, non pas mesmes lors que les Euesques d'vne prouince se trouuoyent partis (qui estoit neantmoins vn beau pretexte) ains estoyent en ce cas appellez au iugement le Metropolitain & quelques Euesques de la prochaine Prouince, suiuant le Canon quatorziesme du Concile d'Antioche, inseré dans le Decret : à quoy n'a esté nullement derogé par le Canon Osius, inseré dans le mesme Decret, qui parle des differents ciuils meus entre deux Euesques, & non des causes criminelles, ainsi qu'il appert par le quatriesme Canon du Concile de Sarde, d'où il a esté extrait : auquel cas a esté deferé par honneur à la chaire de Sainct Pierre, que si l'vn des deux Euesques ne se contente du iugement faict par quelques vns de leurs Coëuesques, qu'il en soit escrit par eux à l'Euesque de Rome, à ce que s'il trouue bon qu'il soit derechef procedé au iugement, son aduis soit suiui, & qu'il soit par luy baillé des Iuges. Mais pour reuenir aux faicts criminels, on y procedoit anciennement en ce Royaume en la maniere que nous auons dit. Auiourd'huy ceste iurisdiction est diuisee

Epist. 2. Bonifacij 1. tom. 1. Concil. & can. Decernimus. 3. qu. 10.

Can. si quis Episcopus 7. quaest. 4.

Can. 1. 7. quaest. 4.

Can. vlt. 7. quaest. 4.

entre les Officiers du Roy & le Clergé de France. Les Iuges Royaux cognoissent des cas priuilegez, comme sont crimes de leze Maiesté, tumultes, seditions, guet à pens, port d'armes, assassinats, & autres semblables, pour raison desquels ils peuuent faire & parfaire le proces à toutes sortes de gens Ecclesiastiques, mesmes aux Euesques & Archeuesques. Pour les autres crimes qui sont appellez communs, comme iniures, batteries, concubinages, meurtres, faussetez & autres semblables, les Officiaux & autres Iuges d'Eglise en cognoissent. I'aurois peur, si ie faisois ces explications dans le Palais, d'estre chargé à coups de chaperons par les Procureurs, ausquels cecy est trop cogneu. Mais puis que on esbranle les fondemens de nostre pratique, & qu'on la veut coupper à la racine, il faut que ie face ce recit, & que i'amene des authoritez pour preuue de mon dire, de peur qu'on ne m'accuse d'ignorance en vne chose que chacun sçait. Ceste distinction de crimes en la personne des Clercs est approuuee par les ordonnances de nos Roys. Il en est parlé en celle du Roy François de l'an 1540. article vnziesme, faicte à Chasteau-briant l'an 1551. & d'Henry troisiesme, faite à Paris l'an 1580. article 21. Venons maintenant à la practique. Ceste distinction a esté tousiours suiuie par toutes les Cours de France, qui ont mesmes prescrit la forme qui doit estre gardee en telles procedures, qui ont arresté, 1 Que le proces sera fait & parfait par le Iuge Royal sur le cas priuilegé, auant que faire le renuoi au Iuge d'Eglise, *Papon. de Iurisdict. Temporal. Art.34.*

Papō. ibid. art. 35. nonobstant la declinatoire. 2 Que pour verifier le cas Royal, sera mesme procedé iusques à la question inclusiuement. *Papon. tit. de Adult. art. 17.* 3 Que pour crime d'adultere commis auec notoire fornication, vn Euesque ou autre Ecclesiastique est de la iurisdiction *Pap. tit. de Iurisd. tēp. art. 43. & 44.* Royale. 4 Ensemble pour accusation de faux par lui commis. *Papon. tit. de iurisd. temp. art. 37.* 5 Qu'vn Iuge laic peut faire apporter deuant luy pour iuste cause, le proces faict par l'official, sur le delict commun. 6 Et nonobstant l'absolution au faict du delict commun, condamner *Pap. eod. art. 46.* le coulpable pour le cas priuilegé. 7 Et vne infinité d'autres reiglemens qu'il seroit ennuyeux de *Pap. eod. art. 33. 34. 38. 39. 41. 45. 47.* racompter. D'alleguer le tesmoignage de nos practiciens, comme de M. Gilles Bordin sur les ordōnances de l'an 1539. M. Iean Imbert en ses Institutions forenses. M. Choppin en son traitté du Domaine, & vne infinité d'autres; ce seroit chose superflue.

CHAPITRE II.

Des Delegations & Euocations.

LA iurisdiction & authorité du Pape est grandement augmentee & agrandie en ce que les Euesques & autres Ecclesiastiques sont faits ses commissaires & deleguez en plusieurs cas, qui sont de leur propre & naturelle iurisdiction. Il est dit au premier Chapitre de la cinquiesme Session, *Que aux Monasteres des Moynes, là où cela se pourra commodement faire, sera faite vne lecture en la Saincte Escriture: & que au cas que les Abbez vsent de negligence, les Euesques des lieux les y doiuent contraindre par remedes conuenables, comme deleguez du siege Apostolique*

ftolique. Or qu'il n'appartienne aux Euesques d'y pouruoir de leur propre authorité, en cas de negligẽce des Abbez, il n'y a doute ni difficulté. Car les Abbez, Moynes & Monasteres sont suiets à l'Euesque de l'Eueschẽ, où sõt situees telles Abbayes: & sont sous sa puissance & iurisdiction par le 21. chapitre du Concile d'Orleans, 1 Canonizé dans le decret. 2 Ils peuuent destituer les Abbez pour iuste cause. 3 Ils doyuent soigner le profit & aduantage des Monasteres & Abbayes. 4 Prendre garde qu'aucune alienation ne se face par les Abbez sans leur consentement. Ce qui est ordonné aux Abbez de faire faire vne lecture en Theologie; est chose qu'ils sont tenus de faire en France en vertu du 20. article de l'Ordonnance d'Orleans, par lequel est enioinct aux superieurs & chefs d'ordre, vaquer, & proceder diligemment à l'entiere reformation des Monasteres: & est dict en outre, *Qu'en chacun d'iceux monasteres sera entretenu & stipendié aux despens de l'Abbé, ou Prieur, vn bon & notable personnage, pour y enseigner les bonnes & sainctes lettres.* Or ce mot de Superieurs se peut aussi bien rapporter aux Euesques, qu'aux Abbez & Prieurs, en cas que ceux cy vsent de negligence. Quoy qu'il en soit ce pouuoir n'est pas baillé aux Abbez & Prieurs, comme deleguez, ou par priuilege, ains leur appartient de droict commun. Il doit aussi cõpeter aux Euesques par mesme droit, cessant le priuilege d'exemption.

Can. si quis 18. quaest. 2.
Can. si quis Abbas 18. quaest. 2.
Can. Cognouimus 18. quaest. 2.
Can. In vẽditionibus Caus. 17. quaest. 4.

Par le second chapitre de la mesme Session où il est enioinct aux Curez de prescher ou faire prescher en cas de legitime empeschement, les Dimãches & iours de festes, il est adiousté, *Que si aucu-*

nes Eglises Parochiales sont trouuees subiectes aux Monasteres qui ne sont situez dans aucuns Dioceses, les Prelats reguliers estans neglıgens à ce que dit est, y seront contraints par les Metropolitains aux Prouinces desquels les Dioceses sont situez, comme delegués en cela du siege Apostolique. Or il est certain que les Metropolitains ont pouuoir sur tous les Ecclesiastiques de leur Prouince, mesmes sur les Euesques, suiuant l'ordre prescript par les anciens Canons; sur les vns en premiere, sur les autres en seconde instance. Si vne Abbaye est suiecte à l'Euesque, le Metropolitain n'y a que voir, si ce n'est en cas d'appel. Si elle n'est d'aucun Diocese, & par consequent de la iurisdiction d'aucun Euesque, elle a le Metropolitain pour superieur, sinon qu'elle soit du nombre des Exemptes, qui n'ont autre superieur que le Pape, desquelles il est parlé au chapitre 8. de la 25. Session: mais il n'en est pas icy question. Et quand bien il s'agiroit de ceux la, par l'onziesme article de l'Ordonnance d'Orleás, tous Abbez & Prieurs doyuēt estre suiects à l'Archeuesque ou Euesque Diocezains, nonobstant leur priuilege d'exemption. Au 2. chapitre de la 6. session, il est enioinct aux Euesques comme deleguez du Pape, de pouruoir qu'il y ait des vicaires capables à la place des Ecclesiastiques à eux inferieurs, qui ont dispense de non residence: ausquels vicaires ils doyuent assigner vne portion de fruicts competente. Or il est trop euident que ceste prouision est de la iurisdiction ordinaire des Euesques: & partant que telle delegation est abusiue, & faicte tant contre les anciens Canons que contre les Ordonnances de ce Royaume. Cela est por-

porté en termes expres par la Constitutiõ de Boniface 8.lequel apres auoir permis à ceux qui sont pourueus des Eglises Parochiales, de demeurer l'espace de sept ans sans se faire promouoir au Sacerdoce, afin d'auoir moyen de vaquer à leurs estudes; ordonne *que pẽdant ce septain les Euesques & superieurs procurent auec solicitude, que la cure des ames soit diligemment exercee, & que tels benefices soyent deseruis par bons & suffisans vicaires, qui seront par eux deputez en icelle, & ausquels sera assigné à ces fins vne competẽte portion des fruicts pour leur entretenement.* En tout cela il n'y a point de delegation du Pape, ains est baillé tel pouuoir aux Euesques comme dependant de leur iurisdiction ordinaire. Par le cinquiesme article de l'Ordonnãce d'Orleans est dit en propres termes, *Que les Abbez & Curez qui tiennẽt plusieurs benefices par dispense, ou resident en l'vn de leurs benefices, requerant residence & seruice actuel, seront excusez de la residence en leurs autres benefices. A la charge toutesfois qu'ils cõmettront vicaires personnes de suffisance, bonne vie & mœurs, à chacun desquels ils assigneront telle portion du reuenu du Benefice qu'il puisse suffire à son entretenement. Autrement, à faute de ce faire, admonestons & neantmoins enioignons à l'Archeuesque ou Euesque Diocezain y pouruoir: commandons tres-expressement à nos Iuges & Procureurs y tenir la main: à faire saisir sans dissimulation le temporel des Abbayes ou autres des susdits benefices vn mois apres qu'ils auront denoncé & interpellé les Prelats, de resider, faire resider les Titulaires en leurs benefices, & satisfaisant au contenu de ceste presente ordon-*

Cap. cũ ex eo. De elect. & elect. potest. in 6.

Ordonnãce des Estats d'Orleans de l'an 1560. Art. 5.

nance. De là nous colligeons que le cas susdit est de la iurisdiction Royale en ce Royaume, & que le Concile l'ayant attribué à la iurisdiction Ecclesiastique, & mesme au Pape, a diminué les droits de la France.

Au troisiesme chapitre de la sixiesme Session, le Concile dõne pouuoir aux Ordinaires des lieux, comme deleguez du Pape, de visiter, punir, & corriger les Clercs seculiers, ou reguliers, qui habitẽt hors du Monastere. *Aucun Clerc seculier, ou de quelque ordre regulier demeurant hors du Monastere, ne s'estime tant asseuré sous pretexte du Priuilege de son ordre, qu'il ne puisse estre visité, puni & corrigé suiuant les constitutions Canoniques, au cas qu'il vienne à faillir, par l'Ordinaire du lieu, comme delegué du siege Apostolique.* Par le Concile general de Lyon tant sous Innocent 4. L'an 1246. & approuué par les Papes, tous les delinquants, contractans & faisans autres choses semblables hors le Monastere, ne iouyssent en cela du priuilege d'exemption, ains sont sousmis à la iurisdiction des Ordinaires, sans commission ou delegatiõ du Pape. *Nous ordonnons par une declaration irrefragable, que bien que les exempts iouyssent de liberté, toutesfois à raison du delict, ou du contract, ou de la chose, pour raison de laquelle on agist contre eux, ils peuuent estre conuenus par deuãt les Ordinaires des lieux.* Et la glose là dessus: *Cela est vray, si le contract a esté faict, ou le malefice commis en lieu non exempt, & si la chose litigieuse n'est exempte.* 1 Ainsi les Escholiers resìdãs ailleurs qu'és Vniuersitez ne iouyssent des priuileges à eux accordez. 2 Ainsi le Clerc qui est surprins en crime sans son habit Cle-

Cap. 1. de Priuilegijs in 6.

1. Ordon. du Roy Loys 12. de l'an 1513. confirmee par Arrest du Parlemẽt de Paris

Clerical est submis à la iurisdiction des iuges seculiers.

Au troisiesme chapitre de la vingtvniesme Session est permis aux Euesques comme deleguez du siege Apostolique d'assigner aux Eglises tant Cathedrales que collegiales, qui n'ont point de distributions ordinaires, la troisiesme portion des fruicts & reuenus pour l'appliquer ausdites distributions. Ce qui est repeté au troisiesme chapitre de la Session vingtdeuxiesme. Cela deroge au pouuoir & iurisdiction des Euesques, ausquels appartient de droit de pourueoir à la necessité des Eglises qui leur sont soubmises: cõme 1. d'adiuger le disme à vn Archidiaconat qui n'a que fort peu de reuenu. 2 De ioindre & vnir des Chappelles à vne Eglise Cathedrale, pour euidente necessité ou vtilité. 3 De changer & donner les biens de l'Eglise pour cause iuste & honneste du consentemẽt du Chapitre. Ils peuuent donques par mesme raison conuertir vne partie du reuenu des benefices aux distributions ordinaires pour iuste & legitime cause, du consentement du Chapitre, sans l'autorité du Pape, & sans qu'il soit besoin de sa commission. Ce qui a lieu en ce Royaume de France principalement, auquel le pouuoir du Pape est reglé suiuant les anciens Canons & Decrets.

Par le quatriesme chapitre de la vingtvniesme Session, les Euesques sont deleguez du siege Apostolique pour contraindre les Recteurs des Eglises de leurs Dioceses, à prendre des Prestres co-

du 5. Feburier 1542. Voyez le recueil des ordonnãces de Fõtan. Tom. 4. Tit. 11. de l'Vniuersité de Paris c. 6.

2 Hostiensis, Abbas, Andreas, Anthon. Butrigarius in ca. perpendimus de sent. excõ. extr. Petrus de Ancharano in ca. ea quæ de regul. iur. in 6. Glos. in ca. transituisse. de Electi on. cap. quoniã de vita & honest. cleric. can. penult. dist. 23 ca. unic. de cleric. coniug. in 6. cũ ibi notat.

1 capit. 1. & ibi glos. de reb. Eccles. non alienãd. in 6. 2 Cap. exposuisti extra de prabend. & dignit. 3 cap. 1. & cap. Pastoralis extr. de his quæ fiunt à Prælato. vide glos. in cap. 1. de reb. eccles. non alienand, in 6.

adiuteurs pour administrer les sacremens, au cas qu'ils n'y pourroyët suffire. Et par le sixiesme chapitre de la mesme session ils sont aussi commis & deleguez pour bailler des vicaires & coadiuteurs aux Recteurs des Eglises, illiterez & ignorans. Ce qui est pareillement ordonné au preiudice de la iurisdiction ordinaire des Euesques, ausquels appartient de droict commun de bailler tels coadiuteurs, suiuant mesme les Decretales de Lucius troisiesme, & Honorius troisiesme, par lesquelles ils declarent que les Euesques ont droict & faculté de bailler coadiuteurs aux Recteurs des Eglises pour pareilles causes. Au cinquiesme chapitre de la mesme Session vingtvniesme, il est baillé pouuoir aux Euesques comme deleguez du Pape, de faire vnions d'Eglises & benefices pour cause de pauureté, & autres permises de droict. Et toutesfois c'est chose qui leur compete de propre droit par la confession de Celestin troisiesme. *Il appartient à l'Euesque*, dit il, *d'vnir les Eglises de son Diocese, & de les soumettre les vnes aux autres.* Ce qui est repeté ailleurs par le Glosateur du droit Canon; & leur est confirmé par le sixiesme article de l'Ordonnãce d'Orleans, dõt voicy les mots: *Et afin que les Curez puissent sans aucune excuse vaquer à leurs charges, enioignõs aux Prelats proceder à l'vnion des benefices, distribution des dixmes, & autre reuenu Ecclesiastique.* Par le septiesme chapitre de la mesme Session il leur est aussi baillé pouuoir comme delegués du Pape, de transferer les simples benefices des Eglises ruinees, qui ne peuuent estre remises à cause de leur pauureté, aux matrices ou autres Eglises des lieux, appe-

Cap. de Rectoribus & cap. consultationibus ext. de cleric. agrotant.

Cap. sicut vnire extr. de excessib. Prælat. Glo. in can. & tempo- ris. 16. q. 1.

appelez ceux qui y ont intereſt : bien que par la meſme Decretale de Celeſtin les Eueſques puiſſent ſubmettre les Egliſes les vnes aux autres auec le conſentement du Chapitre, de leur propre authorité & ſans que celle du Pape y interuienne.

Le meſme Concile au chapitre 8. de la ſeptieſme Seſſion fait les Eueſques deleguez du Pape en la viſitation & reparation des Egliſes exemptes: *Les Ordinaires des lieux ſoyent tenus de viſiter tous les ans toutes Egliſes, meſmes les exemptes en quelque maniere que ce ſoit, par authorité Apoſtolique, & pouruoir par remedes conuenables de droict, que celles qui en ont beſoin ſoyent reparees & qu'elles ne ſoyent point priuees de la cure des Ames, ſi aucune y en a, ni des autres deuoirs qui ſe trouueront eſtre deus.* Il en ordonne de meſmes pour les Egliſes qui ne ſont d'aucun Dioceſe au 9. chapitre de la vingtquatrieſme Seſſion. Tout cela deroge à l'onzieſme article de l'Ordonnance d'Orleans, par lequel eſt dit que *Tous Abbez, Abbeſſes, Prieurs, Prieures, non eſtans chefs d'ordre, enſemble tous Chanoines & Chapitres, tāt ſeculiers que reguliers, & des Egliſes Cathedrales ou collegiales ſeront indifferēment ſuiects à l'Archeueſque ou Eueſque Dioceſains, ſans qu'ils puiſſent s'ayder d'aucun priuilege d'exemption pour le regard de la viſitation & punition des crimes.* Par ceſte Ordonnance telle viſitation eſt de la iuriſdiction ordinaire des Eueſques. Par le Concile elle appartient au Pape, & n'eſt baillee aux Prelats, que comme Commiſſaires d'iceluy.

Il y a plus. C'eſt que par le meſme Concile les Archeueſques & Eueſques ne peuuent

visiter les Eglises & benefices de leurs Dioceses, & pouruoir aux reparations & autres choses necessaires, que en vertu de la mesme delegatiõ. Car voicy ce qui en est ordonné au chapitre huictiesme de la vingtvniesme session : *Il est raisonnable qu'il soit diligemment pourueu par l'Ordinaire à tout ce qui regarde le seruice diuin dans le Diocese. Partant que les Monasteres qui sont en commande, les Abbayes, Prieurez, Preuostez non astraints à vne reguliere obseruance; & pareillement les Benefices, soyent qu'ils ayent cure d'ames, ou non seculiers & reguliers, en quelque sorte qu'ils soyent en commande, mesmes les exempts soyent visitez par les Euesques mesmes comme deleguez du siege Apostolique. Et que lesdits Euesques facent en sorte par remedes conuenables, mesmes par sequestration de fruicts, que les reparations necessaires soyent faites.* Par ce chapitre les Euesques sont priuez de leur pouuoir & & iurisdiction ordinaire en faict de visites, entant qu'ils sont auiourd'huy rẽdus Commissaires pour raison d'icelles. ce qui est contre l'ancienne obseruance & contre le Decret du Concile de Tarragone enregistré au decret de Gratian. *Nous ordonnons que l'ordre de l'ancienne coustume soit obserué, & que les Dioceses soyent visitez tous les ans par l'Euesque: Et si quelque Eglise est trouuee destituee, que la reparation en soit commandee par son ordonnance.* Item contre le decret du quatriesme Concile de Tolede, où il est dit, *Que l'Euesque doit aller tous les ans par tous les Dioceses & en toutes les paroisses, pour s'enquerir du besoin que les Eglises ont de luy en faict de reparation.* La iurisdiction Royale y souffre interest en France, veu que

Can. Decreuimus. 10.qu.1. vide Concil. Tarracon. ca.8. Tom. 2. Concil. pag.526.

Can. Episcopum 10. q.1.

aux

aux Iuges laics appartient d'ordonner de telles reparations,comme nous dirons en autre lieu cy apres. Mais ce qui eſt ordonné au 10. chapitre de la 24.ſeſſion eſt encores plus exhorbitant, c'eſt *que les Eueſques comme deleguez du ſainct ſiege ayent droict d'ordonner, regler, punir, & executer ſelon la determination des Canons en toutes choſes qui concernent la viſitation & correction de leurs ſubiects.* Dont il aduiendra que ſi vn Eueſque condamne quelqu'vn d'entre le peuple à lui ſuject,pour auoir mangé vn œuf en temps de Careſme, ou pour choſe ſemblable,il faudra aller à Rome pour faire reparer ſa ſentence.

Il en eſt ordonné de meſmes de la viſite des *cap. 8. ſeſſ. 22.* hoſpitaux,confrairies, & toutes ſortes de lieux ſacrez, des Colleges & Eſcholes : car elle eſt baillee aux Eueſques cõme deleguez du Pape, ores qu'elle leur appartienne en vertu de leur iuriſdiction ordinaire,par le decret du Concile de Vienne,tenu ſous Clement cinquieſme, au moins en ce qui concerne les Hoſpitaux. *Clement. quia contingit. de religioſ. domib.* Et en noſtre France telles viſites appartiennent aux Iuges laics, & meſmement au grand Aumoſnier qui en a l'intendence. Le Roy Henry 2. le dit en termes expres en ſon ordonnance de lan 1552. *Noſtre grand Aumoſnier*, dit-il, *a la ſuperintendence & cognoiſſance ſur les Hoſpitaux & maladeries de noſtre Royaume, pour voir s'ils ſont bien & deuëment entretenus, tant en reparatiõ d'iceux que cõuerſation des biens meubles qui y appartiennent: Et ſi les poures malades & miſerables perſonnes affluans eſdits Hoſpitaux ſont receus & hebergez, ſuſtentez & nourris ſelon le reuenu deſdits Hoſpitaux : auſſi de contraindre les*

Voyez le recueil des Ordõ. fait par Fontanon Tit. du GrandCõſeil, Ch. 7.

Hospitaliers & administrateurs de rendre conte desdits biens & reuenus. Voila qui comprend toutes les parties de la visite, & tout ce qui cõcerne l'office de celui qui la doit faire. Par autre ordonnãce du Roy François du 15. Ianuier 1546. la visite desdits Hospitaux & autres lieux pitoyables est commise aux Iuges Royaux ordinaires des lieux où lesdits Hospitaux sont situez, *Tous Gouuerneurs & administrateurs d'Hospitaux ou autres lieux pitoyables soyent astraincts par nos prochains iuges des lieux mettre les contes du reuenu & administration desdits Hospitaux, à quelque Titre qu'ils tiennent lesdits Hospitaux, ensemble les lettres & titres de leur fondation, si aucunes en ont, dedans deux mois apres la publication des presentes: ausquels respectiuement chacun en son destroict & iurisdiction nous mandons & expressément enioignons qu'incontinent apres la publication des presentes, ils ayent à visiter lesdits Hospitaux & lieux pitoyables: s'enquerir du reuenu, estat & reparation des lieux, nombre des licts & des poures qu'ils trouueront.* Il est vray qu'à la publication de ladite ordonnance il y eust opposition formee par certains Euesques & Abbez de ce Royaume, & par le grand Aumosnier. Mais sur ladite opposition il fut tant seulement ordonné par la Cour de parlement de Paris, que sans y auoir esgard, il seroit passé outre à la publication, en ordonnant neantmoins *qu'en chacun de leurs destroicts Ecclesiastiques, chacun Ordinaire, Euesque ou Abbé, & le grand Aumosnier pourroyent commettre & deputer vn ou deux bons personnages pour assister auec les Iuges qui executeront lesdites lettres patentes, toutesfois sans*

Voyez le recueil des ordonnãces fait par Fontanon, tom. 4. tit. 27. des malad. & Hospit. ch. 4.

Arrest du Parlemẽt de Paris du 4. Feurier 1545.

ſans empeſcher ne contredire auſdits Iuges, en maniere que le vouloir & intention du Roy ne ſoit executé. Ceſte ordonnance a encor eſté confirmee par autre du meſme Roy François du 6. Feurier 1546. Et par autre de Henry 2. du 12. Feurier 1553. A plus forte raiſon deuons nous dire que la viſite des Eſcholes ordonnees pour l'inſtitution de la ieuneſſe, doit appartenir aux Iuges laics. Quoi qu'il en ſoit, telles viſites ne ſont point des cas reſeruez au Pape; & partant ceſte delegation eſt contre les Regles du droit Canon: comme auſſi celle qui leur eſt baillee pour l'execution des diſpoſitions pies aux cas permis de droict: *Les Eueſques* (dit le Concile) *meſmes comme deleguez du ſiege Apoſtolique, ſoyent executeurs aux cas permis de droict de toutes les pieuſes diſpoſitions, tant en derniere volonté que entre vifs.* Or par les anciens Decrets, ils ſont executeurs de telles diſpoſitions, *Iure proprio*, teſmoin Gregoire neufieſme en vne ſienne Decretale, *Comme ainſi ſoit* (dit-il) *qu'il doiue eſtre pourueu par les Eueſques des lieux à toutes les pies volontez, & que toutes choſes ſoyent executees ſuiuant la diſpoſition du defunct, quand bien meſmes les teſtateurs l'auroyent defendu &c.* Ce qu'il confirme encor en vne autre Decretale: *Les executeurs nõmez par le Teſtateur, apres auoir accepté la charge, doiuent eſtre contraints par l'Eueſque Dioceſain d'effectuer la derniere volonté du Teſtateur.* Il en auoit eſté ordonné de meſme par la cõſtitution de l'Empereur Anthemi': *Si le Teſtateur* (dit il) *a taxé la ſomme du legat ou fideicommis pie ſans deſigner*

Cap. 8. ſeſſ. 22.

Gregor. in cap. Tua ext. de teſtament.

Idem Greg. in cap. Ioãnu extr. de Teſtam.

L. Nulli C. de Epiſcop. & Cleric.

la personne (qui doit executer sa volonté) *que le reuerend Euesque de la Cité d'où est né le testateur, aye faculté d'exiger ce qui aura esté laissé à ceste fin, en executant la saincte intention du defunct sans aucune retardation.* On peut remarquer plusieurs autres articles de ce Concile, ausquels telles commissions sont baillees aux Euesques & Ordinaires: qu'est autant qu'aneantir leur entiere Iurisdiction, & icelle transferer au Pape, à ce que tout depende de luy, & que son pouuoir en soit tant plus grand: en quoy diuerses personnes reçoiuent interest, asçauoir les Euesques, qui perdent ce qui leur est propre, pour l'auoir seulement par emprunt, ou en nom de precaire: les Metropolitains, qui sont priuez des appellations qui viendroyent à eux de la sentence des Euesques, & les plaidans, soyent Laics & Ecclesiastiques, qui seront contraints d'aller à Rome par ce moyen, soit pour y faire vuider les appellations qui en seront interiectees, ou bien (au cas qu'il en faille commettre le iugement, *In partibus*, suiuant les libertez de la France) pour obtenir nouueaux Commissaires. qui sera vne aussi grande foule qu'on sçauroit imaginer.

Nous parlerons maintenant des Euocations: qui est vn autre grãd moyen au Pape pour se rẽdre maistre absolu de toute la Iustice Ecclesiastique: pour cognoistre de toutes les causes que bon luy semblera: pour rendre sa Cour plus frequente que elle ne fut iamais. Ce Concile apres auoir ordonné que le iugemẽt des causes ne pourra estre osté aux Ordinaires par commissions extraordinaires, par Euocations, ni par Appellations; il adiouste:

Il en

Il en faut excepter les causes qui doiuent estre traictees au siege Apostolique par les Constitutions Canoniques, ou celles que le Souuerain Pontife de Rome iugera deuoir estre commises ou euoquees pour quelque cause vrgente & raisonnable, par vn escrit special de sa Saincteté, signé de sa main propre. Or il se trouuera tousiours beaucoup de causes vrgentes pour attirer les proces à Rome: pretextes ne manqueront iamais. suffit qu'il y ait vn trou: pour si petit qu'il soit, il y aura bien moyen de l'accroistre. Et puis qui dira au Pape que la cause ne soit point raisonnable? Ce seroit se faire declarer heretique: *C'est vne espece de sacrilege de disputer de son faict:* voire, *C'est pecher mortellement,* dit leur glose Canonique. Nous prierons le Lecteur de se souuenir ici de ce que nous en auons discouru au second liure des Entreprises des Papes, en ce qui est de la iustice, des calamitez qui en sont prouenues, des grandes plaintes qui en ont esté faites. Nous retombons en tous ces malheurs par la reception de ce Concile. Les Papes le faisoyent auparauant par vsurpation: auiourd'huy ils le feront auec titre: & par ainsi auec plus de licence. Nous nous contenterons de rapporter ici ce qui en est raconté par tout vn Concile, à sçauoir par celuy de Basle, vn des plus celebres qui ait esté tenu en ces derniers siecles: *Plusieurs abus & vexations intolerables se sont accreus iusques ici, pendant que trop souuent plusieurs ont accoustumé d'estre citez & euoquez en Cour de Rome, aucunesfois mesmes pour de petites choses, & d'estre fatiguez par tant de despenses & trauaux, qu'aucunesfois ils estiment leur estre plus commode*

Glosa. & addition. in can. 1. ad verb. Quis eis distinct. 40.

Sess. 31. Concil. Basil.

de ceder leur droit, ou se racheter auec grand' perte d'vne telle vexation, que de supporter les frais des proces en vne region si lointaine. Ainsi il a esté aisé aux calomnieux d'opprimer les pauures : ainsi les benefices Ecclesiastiques bien souuent ont esté obtenus par chiquaneries & destours de proces, pendant que les biens ne pouuoyent pas suffire aux iustes possesseurs, ou autres qui y auoyent droit, à soustenir les despenses qui estoyent requises, tant pour le voyage de Rome, que pour la plaiderie. De là prouient aussi la confusion de l'ordre Ecclesiastique, quand la Iurisdiction n'est pas conseruee aux Ordinaires. L'argent & les facultez des Royaumes & des Prouinces par ce moyen n'ont pas souffert vne petite diminution, & (ce qu'on a recogneu estre grandement nuisible à tout l'ordre Ecclesiastique) ceux qui estoyent appellez aux grãdes affaires de la Chrestienté à cause de leur dignité, y estoyent rendus moins attentifs, estans par trop occupés en la multitude de telles causes. Tels maux & desordres occasionnerent les Peres de ce Concile de defendre toutes telles euocations. ce qui a esté confirmé par la Pragmatique sanction de Bourges au titre des causes, où mesmes choses sont racontees.

CHAPITRE III.

Attribution aux Ecclesiastiques de la Iurisdiction temporelle.

CE Concile fait vn merueilleux mesnage, & conduit si bien toutes choses au but qu'il s'est proposé, qu'en fin de compte tout le monde se trouue content, exceptez les

ptez les Roys & Princes, contre lesquels se forge la febue. Nous auons veu ci-dessus les Euesques despouillez de leur iurisdiction, & eux mis en chemise. Ici nous ferons voir que ce qui leur est osté d'vn costé, leur est remplacé de l'autre : le tout au preiudice des puissances seculieres, la iurisdiction desquelles est enuahie & vsurpee à l'aduantage de l'Euesque de Rome, auquel, comme en vne mer Oceane, vont fondre toutes ces petites riuieres. C'est vne maxime Papale, tenue pour certaine & indubtable, *Que tous les Euesques reçoiuent leur iurisdiction du Pape.* Ils ont d'ailleurs serment à luy, & encores fort estroit. Par ce Concile ils sont tenus aux Synodes Diocesains de luy promettre vraye obedience. On ne peut doncques rien attribuer aux Euesques en matiere de iurisdiction, que le Pape n'y participe, comme les Peres aux acquisitions des enfans de famille, les maistres en celles de leurs esclaues : & que leur authorité & puissance n'en reçoiue tousiours accroissement. Ceste preface seruira de flambeau pour esclairer les interests des Roys & Princes en tous les cas qui seront cy dessous specifiez. Ce Concile doncques, au preiudice de la iurisdiction seculiere, attribue aux Euesques [a] la punition des autheurs des libelles diffamatoires, des Imprimeurs d'iceux, des Deuins, Enchanteurs, & autre telle sorte de gens : [b] des contractans mariages clandestins, & des tesmoins y assistans : [c] la cognoissance indifferemment de toutes causes matrimonielles : de tous droicts de patronage, tant Laics qu'Ecclesiastiques : [d] la Iurisdiction pour contraindre les habitans d'vne Paroisse d'administrer

Bellarmin. 1. tom. 1. côtrouers. general. li. 4. cap. 24.

Côcil. Trident. sess. 25. cap. 2.

Côcil. Trident. sess. 4. cap. vlt.

a *Sess. 24. cap. 1.*

b *Sess. 25. cap. 4.*

c *sess. 24. Can. 12.*

d *sess. 21. cap. 4.*

a sess. 21. ca. 8. viures à leurs Prestres parochiaux. [a] La visitation de tous benefices tant reguliers que seculiers, & la cognoissance des reparations estans à faire és edifices d'iceux, ensemble le pouuoir de sequestrer les b sess. 21. ca. 10. fruicts desdits benefices. [b] La puissance d'examiner les Notaires Royaux & de les suspendre ou priuer de leurs charges pour faute ou crime par c sess. 23. ca. 6. eux commis. [c] La iustice sur les gens mariez, ayans tonsure en toutes causes ciuiles & criminelles. d sess. 24. cap. 8. [d] La punition des concubinages & adulteres, tant contre les hommes laics que contre les femmes. e sess. 25. ca. 3. [e] La saisie de biens, & la prinse de corps és causes qui sont de la iurisdiction Ecclesiastique, mesmes f sess. 7. ca. 5. & 7. sess. 21. cap. 3. & 6. sess. 23. cap. 18. sess. 25. cap. 5. sess. 29. cap. 15. contre personnes laics. [f] En vne infinité de chapitres, le Concile defend toutes appellations, & veut que ce que les Euesques feront ait lieu, nonobstant & sans auoir esgard à appellation quelconque. [g] Permet aux Ecclesiastiques de refuser monitions lors qu'elles seront ordonnees par les g sess. 25. cap. 3. Parlemens ou autres Iuges Royaux. Pour satisfaire à ceux qui ne se contenteront pas de ceste nostre proposition, nous dirons quelque chose sur vn chacun de ces chefs, pour tant mieux esclaircir ceste entreprinse de iurisdiction, mesmement en ce qui regarde le droict de nostre France. Commençant donques au premier qui est des libelles diffamatoires; nos loix ciuiles en attribuent la cognoissance & iurisdiction aux Iuges & Magistrats, & nō aux Ecclesiastiques. On en voudra excepter ceux qui concernent le fait de religion: mais ceste exception n'est pertinēte. Et voici vne raison qui sert à la refuter. C'est que les loix du grand Constantin, & celles de Constantius qui repriment la licence

la licence de tels libelles, furent faites en vne saison pareille à celle d'auiourd'huy, c'est à dire en laquelle plusieurs escrits estoyent publiez en matiere de Religion, contre l'honneur des vns & des autres. Le Docteur Balduin la fort iudicieusement remarqué. *Il importe*, dit-il, *de se souuenir quels furent les temps de Constantin & Constantius, ausquels les contentions de Religion non dissemblables aux nostres, enflammoyent les affections des partis, qui par apres faisoyent esclorre de funestes calomnies & de libelles diffamatoires, comme il est aduenu à present*. Il dit cela en l'explication de trois loix de l'Empereur Constantin, & de deux de Constantius, faites sur ce suiet, que nous lisons auiourd'huy au Code Theodosien. Ces mots des Empereurs, Valentinian, & Valens sont aussi remarquables, *Si quelcun a soin de sa deuotion, & du salut public, qu'il declare son nom, & die de sa propre bouche ce qu'il auoit voulu poursuiure par libelles diffamatoires*. Cela se rapporte fort bien aux libelles, en faict de religion, & n'a iamais esté dit en autre sens par ces Empereurs. Or toutes les constitutions susmentionnees, ensemble quelques autres du mesme Valentiniã & Valens, d'Arcadius, Honorius & Theodose imposent peine aux autheurs de tels libelles, & à ceux qui les publient, & en commettẽt la cognoissance & punition à leurs officiers & Magistrats, en leur adressant mesmes telles loix, afin de les obseruer en leurs iugemens. Vne infinité d'Ordonnances de nos Roys parlent expressemẽt des libelles diffamatoires & scandaleux, qui regardent le faict de la religion: prescriuent la punition qui en doit estre faite, la peine que doiuent souf-

Franciscus Balduinus in commentar. ad leges de famos. libell. pag. 15.

L. 7. C. Theod. de famos. libell. l. vnic. C. Iustin. eod.

Vide totũ Titul. C. Theodos. de famosis libellis.

frir les auteurs, les imprimeurs: & ceux qui les publient baillent par expres ceste iurisdictiõ aux iuges Royaux. Comme celle du Roy Henry secõd de l'onziesme Decembre 1547. faicte à Fontenebleau, & autre du mesme Prince, faicte à Chasteaubriant en l'annee 1551. Celle de Charles 9. faicte à Mante le 10. Septembre 1563. Celle des Estats de Molins en l'article 77. & vne infinité d'autres qui sont en cela excitatiues de iurisdiction. Ie me contenteray de reciter les mots d'vne seule, asçauoir de celle du Roy Charles 9. faicte à Mante le 10. Septembre 1563. qui parle des libelles diffamatoires, placards, liures & autres choses semblables en faict de religion: & qui en ce qui est de la iurisdiction ordonne en ceste sorte: *Enioignant à tous Magistrats publics, Commissaires de quartiers & autres nos officiers qu'il appartiendra, y auoir l'œil & prendre garde: chargeans nos Procureurs & Aduocats des lieux y faire aussi leur deuoir, & s'employer, tous autres affaires cessans, à verifier & faire punir les fautes qui s'y pourront trouuer. Et par apres leur est enioinct de garder ladicte Ordonnance de point en point, & proceder sommairement contre les infracteurs par les peines y indictes.* Nous auõs aussi de fort belles loix dans les liures de Iustinian, pour la punition des Deuins, & Enchanteurs, dont l'adresse est aux iuges & Magistrats: mesmes il y en a vne qui commande à celuy qui les aura surprins de les mettre entre les mains des iuges. *Qu'incontinent il l'emmeine en public, & le monstre aux yeux des iuges.* Les Empereurs Honorius & Theodose escriuent à Cecilian vn de leurs

Codic. Iustin. de Malefic. & Mathem. per totum. L. quicunque C. eod. L. Mathematicos. C. de Episcop. audient.

Ma-

Magiſtrats de les bannir, ſi ce n'eſt qu'ils vouluſſent conſentir à voir bruſler leurs liures en preſence des Eueſques. Ce qui mõſtre que les Eueſques n'auoyent nulle iuriſdiction pour ce regard. L'Empereur Leon eſcrit auſſi à vn de ſes officiers de les punir de mort comme Apoſtats. La punition des contractans Mariages clandeſtins & de ceux qui les auront traictez auec eux, & donné aide & conſeil pour la conſummation d'iceux, eſt auſſi attribuee aux Iuges Royaux par l'Ordonnãce du Roy Henry 2. faicte à Paris au mois de Feurier 1556. par ces mots, *Soyent ſuiets à telles peines qui ſeront aduiſees ſelon l'exigence des cas par nos iuges, auſquels la cognoiſſance en appartiendra, dont nous chargeons leurs honneurs & conſciences.* Laquelle Ordonnance a eſté renouuelee aux Eſtats de Bloys, depuis la tenue de noſtre Concile. Teſmoignage certain de la reiection d'iceluy, faite par le feu Roy. Quant aux cauſes matrimonielles, les loix ciuiles qui en baillent la cognoiſſance aux iuges & Magiſtrats, ſont cogneues d'vn chacũ. Nous parlerons ſeulement du droict François, apres auoir rapporté les mots dont vſe ce Cõcile: *Si quelq'un dit que les cauſes matrimonielles n'appartiennent point aux Iuges Eccleſiaſtiques, qu'il ſoit anathematiſé.* Voila vn Canon ſans ſelle & ſans bride, qui eſt ſuffiſãt pour effaroucher tout tant qu'il y a de iuges ſeculiers, & les faire abſtenir de quelconques iugemens en faict de Mariages, & de tout ce qui en deſpend, car il n'y a rien d'excepté. On obſerue en France, que lors qu'il eſt queſtion du droict de la conionction du Mariage,

Nouell. Leonis 65.

Seſſ. 24. Can. 12.

Papon au recueil d'Arreſts Tit. de iuriſd. Eccl. Ar. 2. & 3.

comme asçauoir si le Mariage se parfait & consume par parolles de futur ou de present ; la cognoissance est au iuge d'Eglise. Que s'il est question du faict, comme asçauoir s'il a esté contracté par parolles de present ou de futur ; c'est de la

Papon au mesme lieu Art.5.

iurisdiction du iuge laic. Aussi s'il est simplement demandé separation de lict, ou si le diuorce est requis ; c'est au iuge d'Eglise d'en cognoistre: mais s'il est question d'vn faict mis en auãt, comme si le diuorce est requis, à cause que l'vn des

Papon au mesme lieu Art. 3.4.

Imbert. in Enchir. in verb. Matrimonij cõtrouersia.

deux Mariez est ladre, c'est au iuge laic. Item si la question de Mariage est entre autres personnes que l'espoux & l'espouse, comme si le pere, ou la mere y sont meslez: Parcillement s'il s'agist des dommages & interests descendans d'vn Mariage, de la dot ou donation à cause de nopces, d'vne

Papon au Titre de la iurisdiction temporelle. Art.5.

trãsaction en cause matrimonielle & autres annexes ou dependences ; ce n'est plus de la iurisdictiõ Ecclesiastique, ainsi qu'il a esté iugé par plusieurs Arrests des Cours souueraines. Le droict de Pa-

Droict de Patronat.

Glos. in ca. litteras. Extr. de Iuram. calum. c. quãto extr. de iudic.

tronage est voirement ioinct à ce qui est du spirituel. Mais il ne reste pas pour cela d'estre vn droit temporel. En France ceste distinction a esté tousiours receue, c'est que le Iuge Ecclesiastique cognoit du Patronage Ecclesiastique, lors qu'il est question du petitoire. Pour le possessoire, c'est au iuge Royal. Ceste maxime estres-veritable, qu'en choses spirituelles la cognoissance du petitoire appartient aux iuges d'Eglise : & celle du possessoire aux iuge laics. Suiuãt icelle, les Parlemens &

Papon. Tit. de iurisdict. Ecclesi. Art.2.

autres iuges de ce Royaume ont cogneu du possessoire en faict de dixmes, qui sont autant spirituels que sçauroyent estre les Patronages; dont il y a vn Arrest

Arrest de Paris de l'an 1262. dans le grand recueil d'iceux. Ils ont aussi tousiours cogneu du possessoire des benefices, dont il y a Arrest du Parlemēt de Bourdeaux du 19. Iuillet 1524. dans le mesme recueil. Le Pape Martin 5. l'a ainsi accordé au Roy Charles 7. pour le possessoire des Eglises, des dismes, des benefices, & toutes autres choses spirituelles, par vne sienne Bulle, suiuant le tesmoignage de ce docte Conseiller de Grenoble en ses decisions: & ce pour autant que le possessoire qui vient en controuerse est vne chose temporelle. Quant aux Patronages laics, ils n'ont iamais esté en France de la iurisdiction Ecclesiastique, soit au possessoire, soit au petitoire. Et cela est tellement veritable, que ores que le iuge d'Eglise puisse cognoistre des dixmes en ce qui est du petitoire: neantmoins il ne peut cognoistre de celles qui ont esté infeudees, c'est à dire qui ont esté tenues par main laye en fief d'Eglise, & qui sont par ce moyen conuerties en droict de Patronat, ainsi qu'il a esté iugé par Arrest des grands iours de Poitiers du 26. Septembre 1531. par autre de Paris de l'an 1289. à la Toussaincts. Par Ordonnance de Philippes 3. faicte en l'an 1274. est dit aussi que si vn Laic vend à vn autre Laic les disimes qu'il a achepté d'vn clerc, & qu'il y ait proces pour raison du prix, la cognoissance n'est point du iuge Ecclesiastique. La forme aussi qui est prescripte par le mesme Concile pour la preuue du droict de Patronat, n'est aucunement receuable en ce Royaume, qui doit en cela suiure ce qui est du droit commun, consideré mesmement que la rigueur en est si seuere & exacte, que la pluspart des Seigneurs &

Papon au Titr. de la iurisdict. temporel. Art. 22.

Guido Pape decis. 1. & 352.

Papon. Tit. de la iurisd. temporel. Art. 1. & Tit. des disimes Art. 9.

possesseurs desdicts droits de Patronat seroyent en danger de les perdre, s'ils estoyent reduicts à ceste necessité de preuue. Or vn des priuileges de nostre Eglise Gallicane est, *Que le Pape ne peut deroger ni preiudicier par prouisions beneficialles, ou autrement, aux fondations laicales & droicts de Patrons laics de ce Royaume.*

Chap. 23. des libertez de l'Eglise Gallicane.

C'est aussi vn abus de bailler aux Euesques le pouuoir de contraindre les paroissiens à entretenir leurs Prestres, veu que les Euesques n'ont iurisdiction sur les Laics en chose temporelle, comme sont alimens, mais seulement en faict de sacremens & autres choses spirituelles, ainsi qu'il est dit par expres en l'Ordonnance du Roy François de l'an 1539. conformement à ceste distinction. Par Arrest de la Cour de Parlement de Paris du onziesme Iuillet 1531. vn Prestre fut declaré receuable à demander par deuant le iuge Laic, contre vn Laic, le salaire de sa vacation pour auoir celebré la messe, & par autre Arrest du dixseptieme Auril 1545. sur vn appel comme d'abus interiecté par vn Laic, des procedures faictes contre luy, par deuant vn Official, à la poursuite d'vn Prestre, pour auoir payement de plusieurs messes celebrees pour ledict Laic & ses predecesseurs, fut iugé que le Iuge Laic est seul competent pour condamner vn Laic à telles choses. Par autre Arrest du 10. Aoust 1551. l'assignation donnee à certains villageois par deuant l'Official de l'Euesque d'Angers fut declaree nulle, comme de iuge incompetent, d'autant que c'estoit pour auoir payement de la somme de huict deniers

Articles 1. 2. 3. 4. de l'Ordonn. de l'an 1539.

Papon. Tit. des choses sacrees. Ar. 2.

Papon au mesme lieu Ar. 3.

Ludouicus de Rāberg. in constitutionem Francisc. latam ann. 1539. Art. 1.

que

que lesdits assignez estoyent tenus payer tous les ans à la feste de Pasques aux Chanoines d'Angers pour employer au vin qui leur estoit baillé, apres la communion du Sainct Sacrement. Par autre Arrest du vingtdeuxiesme Auril 1532. fut dit que pour le droit de sepulture ne pourroit estre plaidé par deuant vn iuge d'Eglise. A plus forte raison doit cognoistre le iuge Laic de l'entretenement demandé par vn Prestre contre ses paroissiens. Car en tel cas il n'est pas question de la chose spirituelle, mais du temporel qui luy est annexe, qui en faict de iurisdiction doit tousiours receuoir separation.

Idem Ludouicus Ramberg.

Quant à la visitation des benefices, les Parlemẽts de ce Royaume se sont reseruez ceste autorité, de les ordonner bien souuent, & y faire proceder. Et de cela y a Arrest de Paris du seiziesme Decembre mil cinq cents vingt vn, par lequel est dit, que le Prieuré sainct Maurice à sainct Lis seroit visité & reparé : & en outre que pendant le proces du Prieuré l'administration des choses sacrees seroit commise à deux Clercs, & des choses prophanes à deux laics. Et les Moines de l'Abbaye d'Orbais en Champagne se plaignans de l'Abbé fiduciaire, ledict Monastere fut visité par Arrest du mesme Parlement donné l'an 5568. Elle appartient voirement aux Euesques, mais non à l'effect de pouuoir vser de contraincte pour la reparation des edifices d'iceux. Ils peuuent appeler auec eux les officiers Laics des lieux, pour pouruoir tous ensemble à la restauration & entretenement des Eglises Parrochiales & edifices d'icelles. Mais l'execution en appartient puis apres aux iuges

Visitatiõs des benefices & reparations des Eglises.

Laics,qui à ces fins doyuent contraindre les Margulliers & paroissiens à la contribution des frais, requis & necessaires par toutes voyes deues & raisonnables, mesmes les Curez par saisie de leur téporel à porter telle part & portion desdictes reparations & frais qu'il sera arbitré par lesdits Prelats. C'est presque mot à mot ce qu'en est ordonné par le 25. article de l'Ordonnance d'Orleans.Les Euesques donques peuuent arbitrer ces reparatiōs,appellez les Iuges Laics auec eux.Mais ils n'ont point de iurisdiction pour contraindre aucun à les faire.Elle appartiēt aux iuges Royaux, priuatiuement aux Ecclesiastiques. Le Parlement de Paris prononça il'y a longues annees, auoir esté bien procedé par vn Baillif de Vermandois en ce qu'il auoit ordonné en procedant à vne commission du Roy, qu'il cognoistroit de l'appreciation des reparations qui estoyent à faire en quelques maisons de l'Eglise de Laudun. Vn Euesque de Noyon fut aussi demis de sa declinatoire en l'action intentee contre luy en Parlement sur les reparations des heritages appartenans à vn autre Eueſché qu'il auoit auparauant. Au registre des anciennes Ordonnances du Parlement de Paris fueillet 114.y en a vne du Roy Charles 6.en datte du 6.Octobre 1385. dont voicy les mots, *Que tout iuge Royal en sa Prouince apperceuant la ruine des benefices par defaut d'administration de viures à ceux qui y seruent à Dieu:par la pesanteur des debtes, & par la cheute des edifices procedant de la negligence & mauuaise administration de ceux qui les possedent,qu'ils mettent les fruicts d'iceux en nostre main. De la triple diuision desquels ils pourueoiront aux*

Ioannes Gallus qu. 537.

Ioānes Gallus qu. 225.

aux trois defauts sus mentionnez, en deputant des Commissaires à cest effet du conseil & auis des Abbez, Religieux ou ministres des lieux à frais moderez, qui rendront & presteront le reliqua, & rendront le restant des fruicts à ceux à qui ils appartiendront. La necessité de reparer & reedifier les Eglises pendant ces troubles, ayant esté remise aux gens d'Eglise par nos Rois, les ordonnances sur ce faictes sont addressees aux Cours de Parlement, Baillifs, & Seneschaux, ausquels est defendu par icelle de les contraindre ausdites reparations, comme il appert par les Ordonnances de Charles neufiesme, du dixiesme Septembre 1568. du dixhuictiesme Septembre 1571. & du troisiesme Nouembre 1572. Il a aussi esté iugé par plusieurs Arrests des Parlemens de ce Royaume qui sont dans le grand recueil, que la question des reparations des benefices appartient au Iuge laic & nõ à celui d'Eglise. Quant à la sequestration de fruicts que le Concile attribue aux Euesques, il est certain qu'elle ne leur appartient non plus, veu qu'ils n'ont point d'execution ni droict de saisie sur les biens meubles ou immeubles. Et en cela est remarquable l'ordonnance de Philippes 3. de l'an 1274. qui defend à l'Euesque *de faire saisir les biens meubles d'vn clerc condamné en action personnelle, attendu que lesdits biens ne sont point de sa iurisdiction Episcopale.*

Papon tit. des choses sacrees, Art. 12.14. & 15. tit. de la iurisdictiõ temporelle. art. 19. & 21.

Iurisdiction sur les Notaires Royaux.

Mais il n'y a rien de plus exhorbitant que la iurisdiction qui est baillee aux Euesques sur les Notaires Royaux. La reigle est certaine, que les Ecclesiastiques n'ont aucune iurisdiction sur les

laics, excepté en vn cas, c'est à sçauoir lors qu'il est question de sacremens & choses spirituelles. Cela est tellement vray que mesme vn iuge d'Eglise ne peut cognoistre de la faute commise par son geolier laic, d'auoir laissé euader vn prisõnier, ou pour auoir commis autre delict en la geole, comme il fut iugé par Arrest donné és grãds iours de Poictiers le 18. Septembre 1531. ni pareillemẽt des fautes commises par son procureur d'office, s'il est laic, ores qu'il aye delinqué en l'exercice d'icelui, suiuant vn arrest de Paris de l'onziesme Apuril 1532. Or tant s'en faut que les Notaires Royaux soyent ou puissent estre de la iurisdiction Ecclesiastique, qu'au contraire les Iuges Royaux ont pouuoir sur les Notaires Apostoliques. Il appert par l'edict du Roy Henry 2. fait à Fontainebleau au mois de Septembre 1547. sur la reduction des Notaires Apostoliques, par lequel est dict, *Que par les Baillifs, Seneschaux & Iuges Presidiaux chacun en son pouuoir & Iurisdiction sera arresté & limité le nombre suffisant desdicts notaires.* Laquelle reduction ainsi faicte par eux & chacun deux, *Il veut qu'ils choisissent des plus suffisans & capables de leur iurisdiction iusqu'au nombre par eux aduisé.* Et pour les Notaires Royaux ce seroit chose superflue d'alleguer les Ordonnances, qui attribuent aux Iuges Royaux l'authorité de les punir en cas de faute ou crime par eux commis.

Sur les Clercs mariez.

La iurisdiction baillee aux Euesques sur les gens mariés qui ont simple tõsure, n'est pas moins extraordinaire. Vn tonsuré marié n'a quasi point de priuilege en France, ains est tenu au rang des laics,

laics, à cause des grands abus qui autrefois ont esté commis en ce Royaume par le moyen de ceste simple tonsure. Car pour augmenter la iurisdiction Ecclesiastique, temps a esté que les Prelats bailloyent la tonsure à toutes sortes de gens, mesmes à de ieunes enfans, à des serfs, à des bastards, à des mariez ignorans & illiterez : voire qui plus est, si les officiers du Roy faisoyent le procez à vn crimineux, en se disant estre tonsuré, ores qu'il ne le fust pas, tout aussi tost le Iuge d'Eglise en attiroit à soi la cognoissance auec censures & excommunications. Qui estoit vn moyen d'impunité aux meschans, d'autant que par deuant les Iuges d'Eglise ils en eschappoyēt auec la bource : à l'occasion de quoi tous les crimineux declinoyent à ceste Iurisdiction, ainsi qu'il est amplement deduit aux articles qui furent presentez au Roy Philippes par Maistre Pierre de Cugneres contre le Clergé de France. Vne Royne d'Angleterre fit aussi plainte au Pape Honorius troiziesme de ce nom, de ce que plusieurs mariez s'aidoyent de la tonsure pour la priuer des droits qui luy appartenoyent, comme il est recité aux Decretales. Par ordõnance du Roy Charles 9. de l'an 1563. il fut dit que nul ne seroit receuable à requerir par vertu du priuilege Clerical estre renuoyé par deuant le Iuge d'Eglise, en quelque matiere que ce soit, ciuile ou criminelle, s'il n'est Soubsdiacre pour le moins; qu'est autāt que d'en exclurre tous les simples tonsurés, soyēt mariez ou non, lesquels neantmoins y serōt admis par le Cōcile de Trēte, voire en telle sorte que les cas priuilegez n'en sōt pas exceptez en matiere criminelle, ni en matiere ciuile.

Cap. ex parte de Cleric. coniugat.

les causes personnelles dependantes de realité, & autres semblables : ores que de tout temps telles exceptions ayent eu lieu en ce Royaume, en la personne mesmes de toutes sortes d'Ecclesiastiques. Et voici vn autre grand preiudice qui nous est fait par ce Concile, auquel il est besoin de prédre, autrement toute la iurisdiction Royale sur les Ecclesiastiques va estre aneantie, & ne faudra plus parler des distinctions qui ont accoustumé d'estre faites au Palais de tout temps immemorial, pour ce regard. Car si on n'a pas excepté les cas priuilegez & les actiós ciuiles qui sont de la iurisdictió Royale en la personne des Clercs mariez ; à plus forte raison faudra il admettre ce nouueau droit enuers les autres gens d'Eglise, dót le priuilege est beaucoup plus grãd. Quant aux actions ciuiles, le Concile confirme la constitution de Boniface 8. par laquelle les Iuges seculiers ne peuuẽt condãner les Clercs mariez en causes personnelles ni en causes pecuniaires. Lesquels mots s'estẽdent bien auant : voire en telle sorte, qu'on peut comprendre sous iceux non seulement les actions pures personnelles, mais aussi celles qui dependent de realité, toutes actions hypothecaires, reelles & possessoires. Car ce mot de *Pecuniariter* estant separé de *Personaliter*, & mis apres iceluy, en ladite constitution, se prendra tousiours generalement, & comprendra dans son enclos par l'interpretation qu'ils luy bailleront, tout ce qui est en nostre Patrimoine, & toutes les actions qui nous competent, pour le rauoir ou pour le conseruer. Ce qu'ils confirmeront mesmes par l'autorité de nostre droit.

In cap. vni. de Clericis coniug. in 6.

Adulteres & concubinages.

Pour le regard des adulteres, l'entreprise est

toute notoire: c'est directement contre les loix ciuiles, par lesquelles la punition de ce crime est attribuee aux Magistrats, non seulement par celle des Payens, mais aussi par celle des Empereurs Chrestiens. En France les Iuges d'Eglise n'ont iamais cogneu de tels crimes sur les Laics, ains à esté ceste iurisdiction laissee en la possession des Iuges seculiers: voire, qui plus est, nous lisons deux Arrests de Bourdeaux, l'vn contre vn Euesque, l'autre cõtre vn Abbé, par lesquels ils ont esté condamnés pour crime d'adultere manifeste, à certaines peines. Il y a aussi vne infinité d'autres Arrests des Cours de Parlement de ce Royaume, qui font foy de la possession en laquelle ils sont pour la cognoissance de ce crime. Leon dixiesme recognoissant ce droit appartenir aux Officiers Royaux de ce Royaume, lors qu'il ordonne de la punition des Clercs concubinaires; quand il vient à parler des Laics, il ne fait que les exhorter de s'abstenir des adulteres & concubinages, comme estans defendus de Dieu, sans passer plus auant. Les Iuges d'Eglise ont autrefois voulu vsurper ceste iurisdiction sur les Laics en crimes d'adulteres: Mais la plainte qui en fut faicte pour les Iuges Royaux par Maistre Pierre de Cugneres, que nous lisons encores auiourd'huy, fit cesser ce trouble. Et toutesfois & quantes que les Ecclesiastiques ont voulu entreprendre d'en cognoistre, ils ont esté empeschez par les Parlemens sur les appellations comme d'abus, qui ont esté interiectees de leurs ordonnances. Ainsi par Arrest de Paris du vingt huictiesme de Iuin mil cinq cens trente & quatre, fut dit qu'vn Laic marié ne pou-

L. quamuis & seqq. C. ad leg. Iul. de adulter.

Papon. Tit. de Adult.

Papon toto Titulo de Adulter.

Concordat. inter Leon. 10. & Fräcis. 1. Tit. de public. concubin.

In libro cõposito super facto Prælatorum.

Gilles le Maistre au Traicté des appellat. comme d'ab. chap. 6.

uoit eſtre cité par deuant vn Iuge Eccleſiaſtique en matiere de defloration. Et ſur ce ſubiet ſont remarquables deux Arreſts d'icelle Cour, appellez les Arreſts des ribaux mariez: l'vn datté du 10. Iuillet 1336. l'autre du 5. Mars 1388. par leſquels eſt defendu aux Eueſques & Archidiacres de plus faire citer de gēs Laics par deuāt leurs Officiaux en matiere d'adultere ou fornicatiō auec autres que leurs femmes. Il y a auſſi Ordonnance du Roy S. Loys de l'an 1254. ſur le banniſſemēt des putains publiques hors des villes & villages, qu'il veut eſtre fait par ſes Iuges & officiers auec ſaiſie de leurs biens.

In ſtylo cur. Parl. part. 3. tit. 29.

Saiſie des biens.

Il eſt de meſmes pour la ſaiſie des biens, eſtant certain qu'en France telles executions ſont prohibees & defendues aux Eccleſiaſtiques par l'ordonnāce du Roy Philippes 3. de l'an 1274. qui defend à l'Eueſque de faire faire executiō ſur les biens immeubles d'vn Clerc condamné en action perſonnelle, attendu que les biens immeubles ne ſont à ſa iuriſdiction Epiſcopale. Suiuāt cela vn Eueſque de Paris fut declaré non receuable en la pretention qu'il auoit de pouuoir arreſter les deniers appartenans à vn Clerc en la terre ſubiecte à la iuriſdiction Royale: & fut meſmes condamné pour l'auoir entreprins, par Arreſt de Paris du 2. Apuril 1334. Et la raiſon de cela eſt, qu'on tient en termes de pratique que les Eueſques & autres Iuges Eccleſiaſtiques n'ōt point de territoire, ou autre droit de ſubiection temporelle, comme l'enſeigne M. Gilles le Maiſtre, premier Preſident de Paris, par pluſieurs autoritez. Et pour ceſte meſme raiſon la cognoiſſance des actions reelles, hypothecaires & poſſeſſoires leur eſt defēdue. Lors qu'il eſt beſoin

Gilles le Maiſtre au traicté des Appellations cōme d'abus chap. 5.

de faire telles executions, ou autres semblables, il cõuient implorer le bras seculier, qui ne leur peut estre denié. Par le 24. article de l'ordonnance de Melun faite en l'ãneo 1580. il est enioint aux iuges Royaux de prester aide pour l'execution des sentences des iuges Ecclesiastiques, implorans le bras seculier.

Emprisonnemens.

Moins encores peuuent ils proceder par emprisonnemens, ou autrement, à l'execution de leurs sentences. Tels actes sont delaissez au bras seculier, qui doit estre imploré par eux. Que si en faict de crime ils decernent prinse de corps cõtre ceux qui sont de leur Iurisdiction, ils ne peuuent faire proceder à la capture hors de leur Pretoire, ains doiuẽt recourir au bras seculier. Et à ceste occasiõ fut dit par Arrest de Paris du 10. May 1535. qu'il auoit esté mal & abusiuement ordonné & procedé par le Doyen & Chapitre du Mans, ayant dit sur vne accusation de crime instituee contre vn Chanoine de ladite Eglise, qu'il tiendroit prison en sa maison Claustrale.

Gilles le Maistre au traicté des Appellat. comme d'ab. ch. 5.

Appellations ostees aux Parlemens.

Mais vne des plus grandes playes que l'autorité du Roy & de ses Cours de Parlement puisse receuoir, est le moyen d'appellation qui leur est osté presque en toutes causes. Car pour le regard des Bulles & ordonnances du Pape, nous auons desia monstré que telles Appellations ne peuuent plus estre interiectees depuis qu'il a esté constitué par dessus le Cõcile, par dessus les Princes & Seigneurs dominans: que la confirmation de tous les Canons & Decrets du Concile de Trente luy a esté delaissée: la reformation de tout ce qui concerne les

mœurs & discipline Ecclesiastique, & son authorité reseruee en toutes choses. Quãt aux Euesques & autres Prelats de ce Royaume en tous les cas qui ont esté specifiez ci dessus, il est dit par expres qu'il n'y pourra auoir appel de leurs sentences. Il est vrai que l'authorité du Pape est reseruee par dessus tout, de sorte que non seulement les Iuges Royaux subalternes sont priuez de leur iurisdiction ordinaire : mais aussi les Parlemens des appellations comme d'abus, qui de tout temps ont esté interiectees des sentences des Euesques, voire des Canons & Decrets des Conciles Prouinciaux de la France, & de l'execution des Bulles & Decrets des Papes. Mais il y a encores plus, c'est que l'appellation comme d'abus a esté ostee aux Parlemens en plusieurs autres cas, comme en ce qui est ordonné qu'il ne pourra estre appellé des sentences des Ordinaires, par lesquelles ils auront commis vn Vicaire, auec assignation d'vne portion des fruicts, en vne cure ou benefice non deseruis. En quoi il y a double grief : le premier en ce que les Iuges Royaux, comme Baillifs & Seneschaux, sont priuez de la saisie, qu'il leur est permis de faire du reuenu des benefices non deseruis, tant par l'ordonnance de Charles 6. de l'an 1385. que par celle des Estats d'Orleãs tenus sous Charles 9. l'an 1560. article 8. & 21. & despuis encores par l'Edict de Melun faict sur les plaintes du Clergé de France par le Roy Henry 3. au mois de Feurier 1580. article 5. Et par autre du mesme Prince du 10. Septembre 1568. L'autre, que les Parlemens sont priuez de l'appel comme d'abus, qui de tout temps a eu lieu en ce Royaume.

Sess. 7. cap. 5. & 7.

pou-

Pouuoir pour l'institution des Colleges.

Il est aussi donné pouuoir à l'Euesque d'instituer des Coleges pour l'instructiõ de la ieunesse, auec l'aduis de deux anciens Chanoines,& de les renter auec le Conseil de quatre deputez, deux du Chapitre,& deux du Clergé, mesmes du reuenu des fabriques, des hospitaux & des dixmes infeudees & appartenantes aux Laics,sans qu'il y puisse auoir appel de ce qu'il ordonnera pour ce regard. En quoy il y a plusieurs occasions de plainte. Premierement en ce que le Concile entreprẽd d'instituer desColleges en France pour l'institutiõ de la ieunesse, veu que cela deroge à l'authorité du Roy qui y a pourueu par l'article 9. de l'Ordonnãce d'Orleans. Secondement en ce que le Concile baille tout le pouuoir de ceste institutiõ aux gens d'Eglise,sãs y employer les Maires,Escheuins,Cõseillers,Capitous,ou autres Magistrats politiques. Ce qui est requis par la mesme Ordonnance,dont voicy les propres mots : *Outre ladicte prebende Theologale,vne autre prebende,où le reuenu d'icelle demeurera destiné pour l'entretenement d'vn Precepteur,qui sera tenu moyennant ce,instruire les ieunes enfans de la ville gratuitement & sans salaire. Lequel Precepteur sera esleu par l'Archeuesque ou Euesque du lieu, appellez les Chanoines de leur Eglise,& les Maires,Escheuins,Conseillers,ou Capitoux de la ville,& destituable par ledict Archeuesque ou Euesque par l'aduis des susdits.* Et a esté cõmise l'execution de la susdicte Ordonnance aux Officiers Royaux par autre Ordonnance du mesme Prince du 22.Nouẽbre 1563.Et la raison pourquoy les Ecclesiastiques sont icy meslez auec les

Voyez le recueil des Ordõ. de Fontanon.Tom 4.Tit.10. des Pragmatiq. sanct.ch. 7.

Laics pour l'institutiō d'vn pcepteur, est à cause q̄ son entretenemēt, est prins du reuenu de l'Eglise. Car autremēt leur interuentiō n'eust esté requise.

Reuenu des fabriques.

En troisiesme lieu en ce qu'il dispose des biens d'autruy trop licentieusement, comme du reuenu des fabriques, l'employant à autre vsage contre la volonté des fondateurs. Le Roy Hēry troisiesme sans auoir esgard à la determination de ce Concile, par son edict de Melun de l'an 1580. art. 8. defend tres-expressemēt & à ses iuges, & à tous autres; de diuertir ou appliquer le reuenu des biēs qui ont esté donnez pour la fondation des Eglises & Chappelles, à autre vsage qu'à celuy auquel il est destiné. Ce qui tesmoigne tousiours le peu de cas que le feu Roy faisoit de ce Concile.

Pouuoir sur le reuenu des Hospitaux.

Il dispose de mesme du reuenu des Hospitaux contre l'intention des fondateurs & au preiudice de plusieurs ordonnances de nos Roys qui ont esté faites sur ce suiet, par lesquelles toute iurisdiction & disposition en faict d'hospitaux est entierement attribuee aux iuges Royaux: ausquels est commandé d'ouyr les comptes de l'administratiō d'iceux: de proceder à la correction & reformation des abus & desordres qui y sont commis: de taxer aux Titulaires le reuenu, selon la charge du diuin seruice qu'ils seront tenus faire: de bailler le residu entierement aux pauures suiuant la fondation d'iceux. C'est le sommaire de l'edict du Roy François premier, donné à Sainct Germain en Laye le 15. Ianuier 1545. publié au Parlement de Paris le 4. Feurier en la mesme annee, confirmé depuis par autre du mesme Prince faict à Roche-

fort le 26. Feburier 1546. Et par autre dõné à Melun le 20. Iuin en la mesme annee. Par autre du Roy Henry 2. du 12. Feurier 1553. De Charles 9 de l'an 1561. De l'Ordonnance de Molins du mesme Prince art. 73. Et despuis encores par l'edict de Bloys du feu Roy Henry art. 65. tous lesquels edicts prescriuẽt encores d'autres formes sur l'administration, conseruation & distributiõ des biẽs d'iceux hospitaux. Mais en telle sorte que tousiours ils doyuent estre employez à la necessité & nourriture des pauures, reparation des bastimens & autres choses necessaires.

Dismes infeudees.

Le mesme Concile dispose aussi des dismes infeudees. C'est à dire qui ont esté trãsferees aux personnes laics pour iuste titre, & partant qui ne retiennẽt riẽ du spirituel, en donnant puissance souueraine aux Euesques d'en appliquer vne partie à l'entretenement des Colleges, sans qu'il y puisse auoir appel d'eux. Ce qu'il ne deuoit faire, pour n'auoir aucun pouuoir sur les biens & patrimoines des Laics, ni mesmes sur ce qui est du temporel des Ecclesiastiques en ce Royaume de France. Sur quoy est à considerer que ores que les dismes soyẽt mises entre les choses spirituelles par Eugene 3. neãtmoins la verité est telle, que c'est improprement, & qu'elles ne sõt pas tãt spirituelles que destinees à l'vsage des ministres spirituels de l'Eglise; cõme l'enseigne M. Iean Gerson. C'est aussi la cause que par les Ordõnãces de nos Roys, presque tous les differẽs qui naissẽt pour raisõ des dismes sont de la iurisdiction seculiere: cõme quand il est questiõ du possessoire.[a] Quand il s'agist de la cotte de la disme: [b] ou du desplacemẽt (auãt le payemẽt

In cap. literis extr. de suram. calum.

In Tractatu de vita spirit. animae. & in prima lectione super Marc.

a Ordon. de Henry 3. faite à Melun en l'annee 1580. art. 29.

b Ordon. du Roy Charles 9. faicte au chasteau de Bologne les Paris le 24. Iuillet 1568. Ordonn. de Bloys, art. 49.

d'icelle) des grains & des fruicts qui y sont suiets, & autres cas semblables, si bien qu'il ne demeure à la iurisdiction Ecclesiastique que la question de droict: Asçauoir si la disme est deue. Et entre autres Ordonnances vne du Roy [a] Charles 9. est remarquable en ces mots: *Auons tous les proces des dismes, & autres droicts dés à present renuoyez par deuant nos iuges ordinaires des lieux ausquels la cognoissance en appartiendra, dont leur auons attribué entiere iurisdiction.* Et vne autre du mesme Prince faicte à Paris le 18. Auril 1571. où est contenue ceste clause en l'article 16. *Attribuons la cognoissance des proces qui interuiendront à nos Cours de Parlement, chacun en son ressort.* Si ces dismes Ecclesiastiques sont de la iurisdiction seculiere, pour tenir fort peu de la spiritualité, à plus forte raison le seront les infeudees. aussi dit on en termes de Pratique, *Que le fief decimal appartient à la iurisdiction du iuge seculier priuatiuemẽt au iuge Ecclesiastique.* Les iuges d'Eglise dõques n'en pourront cognoistre & decider que par entreprinse de iurisdiction. moins en peuuent disposer & ordonner les Ecclesiastiques, soit en assemblee de Concile, ou autrement, au preiudice & detriment des Laics qui en sont seigneurs & possesseurs. C'est pourquoy on ne doit auoir esgard en ce Royaume à la defense faite par le Concile de Latran aux Laics qui ont dismes infeudees, de les transferer à autres personnes laics, veu que c'est prescrire des loix au Patrimoine des particuliers, & ietter la faux sur la moisson d'autruy. Or l'entreprinse qui a esté faicte par le Concile de Trente dont est à present question, est bien encores plus grãde. Car celuy

[a] C'est la mesme du Chasteau de Bologne.

Molineus in consuetud. Paris. §. 46. col. 35.

Cap. prohibemus extr. de decimis.

celuy de Latran ne fait que prohiber l'alienation enuers les laics, & le Concile de Trente donne pouuoir aux Euesques de priuer vn laic de ses biẽs & facultez; d'vne chose qui luy appartient, & qui ne tient rien du spirituel, asçauoir de prendre vne portion de sa disme, c'est à dire de son heritage, pour l'appliquer à l'entretenement d'vne Eschole. Et qui pis est, de l'ordonnance & disposition qui en sera faicte par l'Euesque, il n'y doit point auoir d'appel, quelque abus qui y puisse auoir esté commis. De sorte que les seigneurs & possesseurs de ces dismes seront priuez de leur bien, & les iuges de leur iurisdiction, au preiudice mesmes des ordonnaces cy dessus alleguees.

Reddition des Comptes.

Et apres tout cela encores ce Concile veut que les Comptes des Colleges ainsi erigez, soyẽt ouys & examinez tous les ans par l'Euesque auec les deux deputez du Chapitre, & les deux autres du Clergé. Ce qui deroge aux Ordonnances cy dessus alleguees, par lesquelles la reddition des Comptes, des fabriques & des hospitaux est attribuee aux iuges Royaux, entant que de la portion qui sera prinse du reuenu de telles fabriques & Hospitaux, pour estre employee à ces Colleges & seminaires, il ne leur en sera plus rendu compte, ains à l'Euesque. En quoy il y a trop grande accumulation de griefs: car par le moyen d'vne telle application, ceux à qui appartenoit au parruant la reddition des comptes n'en deuoyent pas estre priuez. Et quand bien cela deuroit auoir lieu, tousiours estoit-il raisonnable que ces comptes fussent rendus deuãt les officiers Royaux; ou, pour

le moins, appelez le Maire & Escheuins des maisons de ville ou autres semblables personnes, veu que les deniers des Colleges & Escholes ne sont pas plus spirituels que ceux des fabriques, hospitaux & maladeries. Consideré mesmes que ceux des fabriques apres les fondations accomplies doyuent estre appliquez aux reparatiõs & achapt des ornemens d'Eglise, & autres œuures pitoyables. Et pour cela il n'y a point de changement pour ce qui concerne les personnes en la redditiõ des comptes, ains est tousiours delaissee aux officiers Royaux, & n'est nullement permis aux gens d'Eglise de faire rendre compte aux fabriques. & au cas qu'ils l'entreprenent peut estre interiecté appel comme d'abus, ainsi qu'il a esté iugé par Arrest du mois de Iuin 1550. Et pour ceux des hospitaux, ils ne sont pas moins rendus par deuãt les officiers Royaux, quand vne partie du reuenu d'iceux hospitaux est destinée & affectée au diuin seruice, par la disposition des fondateurs, suiuant l'Ordonnance du Roy François de l'an 1545. Et (ce qui est à remarquer) au cas que les Prelats & autres Ecclesiastiques ayent droict de pouruoir aux administrations d'iceux hospitaux, ils retienent voirement à eux l'audition des comptes, aussi bien que les Patrons laics. Mais en telle sorte toutesfois, que les plus apparens habitans du lieu ou Paroisse y doiuent estre appelez iusques à quatre pour le moins, ainsi qu'il est dit en l'article 6. de l'Ordonnance des hospitaux de l'an 1561. à laquelle n'a esté aucunement derogé par le 10. article de celle de Melun, de l'an 1580. qui reçoit explication de la precedente: en ce que par icelle est dit

Edict de Melun de l'an 1580. Art. 9. Edict de Cremien. Art. 9. Edict du moys de Iuin de l'an 1559. Edict de Iuillet de l'an 1578. Ordonn. du 17. May 1582.

dit que les Prelats & Ecclesiastiques seront conseruez au droict qu'ils ont de pouruoir aux administrations des hospitaux & maladeries, & d'ouyr les comptes du reuenu d'iceux. En quoi il faut repeter ce qui est en l'Ordonnance precedéte, (appellez les plus apparens, &c.) Veu que ceste derniere tend à conseruer & confirmer le droict des Ecclesiastiques,& non à exclurre les habitans des lieux ou paroisses de l'audition des comptes.

Reparations des Monasteres.

Le remede d'appellation aussi n'aura point de lieu à l'encontre des Ordonnances qui seront dõnees par les Euesques sur la reparation de la closture des Monasteres, ains seront executez sommairement & sans appel: voire en telle sorte qu'il est enioinct aux Magistrats seculiers de leur bailler aide à peine d'excommunication. En quoy il y a plusieurs griefs: premieremét en ce que les iuges Royaux, cõme Baillifs & Seneschaux sont priuez de la cognoissance qui leur appartient en premiere instãce sur le faict de telles reparatiõs, ainsi que nous l'auons expliqué cy dessus. En secõd lieu en ce que les Parlemẽs sõt priuez des appellatiõs qui resortiroyẽt à eux des iuges inferieurs. Et en troisiesme lieu, de ce qu'il ne pourra estre appelé à eux comme d'abus des sentences des Euesques. Et pour vn quatrieme, en ce que les Officiers Royaux sont soumis à l'excõmunicatiõ cõtre le priuilege qui leur a esté octroyé,& dont ils ont tousiours; iouy; duquel nous parlerõs ailleurs. Or si ce Cõcile a lieu, il faut faire estat que les appellations cõme d'abus sõt abolies, ainsi que nous auõs desia dit. Qui n'est pas vn petit interest pour la Frãce,

veu que c'est vne des principales armes dont nos predecesseurs ont combattu les vsurpations des Papes & autres Ecclesiastiques.

CHAPITRE IV.

Des Exemptions.

VN autre moyen dont vse le Cõcile pour attirer au Pape la iurisdictiõ des autres, sont les exemptions qui sont baillees aux Eglises, Chapitres, Corps, Colleges, Abbayes & Monasteres, au preiudice de leurs Prelats legitimes & ordinaires, qui sont les Euesques & Metropolitains. Nos Peres de Trente ont bien recogneu que telles exemptiõs sont cause de plusieurs maux: car disent ils, *Elles donnent occasion aux exẽpts de viure plus dissolumẽt & plus à leur liberté.* Ce n'est pas tout, car il faut adiouster *qu'elles ostent la reuerence & obedience que les exempts doyuent à leurs Prelats & Ordinaires; & font qu'ils s'estiment egaux aux Euesques & autres leurs superieurs: que la punition & correction des excés & fautes est empeschee & aneantie: qu'elles sont preiudiciables à toute l'Eglise Vniuerselle, entant que les exempts ne peuuent estre iugés que par le Pape, qui ne le peut faire pour estre esloigné d'eux: qu'elles priuent du moyen de faire plusieurs bonnes œuures en la religion: qu'elles sont cause de plusieurs scandales: que ceux à qui elles sont baillees abusent de leurs priuileges: qu'elles trainent apres soy la ruine des Monasteres, leur estant plustost à faix qu'à honneur & profit.* Toutes ces raisons furent alleguees par Guillaume Durant Euesque de Mende en Geuaudan

Cap. 2. sess. 24. in aliis Can. 2. sess. 8.

Gulielmus Durant.

dan du temps de Clement cinquiesme, pour persuader l'abolition de telles exemptions au Concile general de Vienne. Oyons les plaintes qui en ont esté faites en diuers temps. Sainct Bernard en a parlé fort librement au Pape Eugene 3. aux liures qu'il lui a dediez, *Les Abbez*, dit-il, *sont soustraicts de la iurisdiction des Euesques, les Euesques des Archeuesques, les Archeuesques des Patriarches ou Primats. Ceste sorte de procedure vous semble-elle bonne? ce seroit merueilles si elle pouuoit estre excusee, ou s'il en estoit besoin. Ce faisant vous faites voir que vous auez plenitude de puissance, mais non pas parauanture de iustice.* Il en parle encores plus auant, mais ceci suffit. Le Cardinal de Alliaco en son traicté de la reformation de l'Eglise en fait aussi vne plainte, & est d'aduis qu'il y doit estre pourueu, en adioustant *que plusieurs deuots Zelateurs de l'Eglise s'en sont plaints il y a long temps, comme sainct Bernard au liure par lui addressé au Pape Eugene & autres.* Iean de Paris Theologien de l'ordre des Prescheurs allegue le mesme sainct Bernard : *Il est aussi à considerer*, dit-il, *que sainct Bernard reprend le Pape en ce qu'il trouble l'estat Ecclesiastique en exemptant les Abbez & inferieurs des Euesques, les submettant à soy immediatement.* Le mesme Durant soustient, *que le Pape n'a pouuoir de faire telles exẽptions, veu qu'elles subuertissent l'ordre general de l'Eglise vniuerselle, qui procede de Dieu, des Apostres, des saincts Peres, des Conciles generaux; & qui a esté approuué & confirmé par les Papes: que par cest ordre tous les monasteres, lieux Religieux, Abbez, Abbesses, moynes, nonains, & tous autres religieux & ecclesiastiques sont*

tit. 5. prima part. tract. de mod. cele. Concil. gener.

Bernardus lib. 2. De consider. ad Eugenium

Petrus de Alliaco ca. 2. de refor. Eccles.

Ioannes de Parisiis In tractat. de Potestat. Reg. & Pap. cap. 19.

Guilielm. Durant. eod. loc.

ſubmis immediatement au gouuernement & conduite des Eueſques en leurs villes & dioceſes comme à leurs ſuperieurs, ſucceſſeurs Apoſtoliques & ayans puiſſance. Laquelle maxime il prouue par vn grãd nombre d'authorités tirees des anciens Peres, des Conciles & du droict Canon dont nous auons mis vne partie en la marge, & conclud par icelles & par pluſieurs autres raiſons, que le Pape ne doit octroyer telles exemptions à l'aduenir, & que celles qui ont eſté baillees doiuent eſtre abolies.

Can. vlt. & ibi gloſ. diſt. 89. Can. ad hoc 15. q. 1. can. licet diſt. 45. can. omnes Baſilica 16. q. 7. can. ſi quis Abbas. cã. cognouimus. can. in nullo. can. monaſteria. can. viſitandi. can. non ſemel 18. q. 2. 10. quaſt. 1. per totam. can. qui verè 16. q. 1. & can. ſacra ead. cauſ. q. 2. can. Eluaterius. & can. ſeruitium. 18. q. 2. can. in venditionib. 17. q. 4. can. Abbatib. 12. q. 2. cap. de ſynodoch. ext. de religio. domib. cap. per tuas. cap. omnes. cap. quod ſuper his. de maior. & obed.

Marſilius Patauinus in defenſ. Pac. part. 2. cap. 24.

Marſilius de Padouë en fait vne grieue plainte en repreſentant viuement l'iniquité d'icelles: *Le Pape abſout*, dit-il, *tous les Prelats & ordres ſuperieurs de la puiſſance, ſoin & correction des ſuperieurs: comme les Archeueſques de la iuriſdiction des Patriarches: les Eueſques de celle des Archeueſques, & de celle des Eueſques, les Chapitres ou Colleges des Eccleſiaſtiques, les Abbez & Prieurs des moynes, & tout fraiſchement (à la mienne volonté que ce ſoit ſans vn treſ-grand mal) les Religieux appellez les ordres de poureté, les mettans tous par vne ſubuerſion d'ordre à ſa cure & immediate correction, ſans aucune neceſſité euidente: mais pluſtoſt par vne notoire auidité d'accumuler des procés: appliquant ſes penſees à faire couler les finances vers luy: à deſpouiller les Prelats, & à les ſubiuguer de tant plus. Aucun n'ignore l'inſolence qui en eſt prouenue. Car ces exempts n'ayant pres d'eux leur ſuperieur, ſe rendent*

se rendent contumax, desobeyssans, & irreuerents enuers ceux ausquels à bon droict ils deuroyent estre submis, prenant de là matiere & occasion de faillir plus librement & enuers eux, & enuers les autres. Nicolas de Clamengiis touche pareillement cest abus, car parlant des Chanoines, *Afin*, dit il, *qu'ils puissent commettre licentieusement & impunement toutes les meschancetez qu'vne ame peut porter, ils se sont exemptez de tout chastiment & discipline de leurs Prelats par vn grand rachept.* Il fait vn denombrement de leurs vices & de leurs crimes, & apres adiouste, *Ayant perpetré toutes ces fraudes & rapines il n'y a personne pour les punir: car les poures n'ont point d'accés au Pape, qui est le seul iuge que plusieurs d'entreux se iactent auoir.* Maistre Iean Gerson en vn sien liure où il traicte de la reformation de l'Eglise, *Deliberez*, dit-il, *si la trop large exception & priuilege de quelques vns est profitable, & si la substraction qui en est faicte de la correction des ordinaires est commode.* L'Empereur auoit aussi chargé ses Ambassadeurs de demander au Concile de Trente la reduction des monasteres sous la iurisdiction des Euesques aux Dioceses desquels ils sont. Les Ambassadeurs du Roy de France adheroyent à leur demande, comme nous auons dit ailleurs. Voyons maintenant la belle reformation qu'en a fait nostre Concile. Car la piece que nous en auons veu ci dessus, promet bien quelque chose de bon à l'aduenir. Premierement il n'y a point de defenses ou prohibitions

Nicolaus de Clamengiis in libel. de ruin. & reparat. Eccles. siue de corrupto Eccles. stat. cap. 31.

Ioannes Gerson. 1. part. in declarat. defectuum vir. Eccles. num. 70.

Cap. 2. sess. 24. In aliis can. 2. sess. 8

de telles exemptions, ni mesmes de restrictions ou limitations, sinon pour le regard des Protonotaires, Acolytes, Comtes Palatins, Chappelains du Roy, & autres semblables dignitez qui apportent exemption, lesquelles (dit nostre Concile) ne doiuent estre octroyees que pour iustes, importantes & presque necessaires causes. Quant aux autres exempts, que le Pape en face tant qu'il voudra, personne ne luy dit mot. Mais ils ont bonne grace quand ils declarent que par tels priuileges d'exemption n'est rien osté aux Ordinaires, d'autant (disent ils) qu'ils auront tousiours cognoissance & iurisdiction sur les exempts, comme deleguez du siege Apostolique. A leur dire il n'y a nulle difference d'auoir iurisdiction propre & de son chef, ou de l'auoir par commission. L'interest en est tout euident pour nostre France en deux choses, l'vne en l'octroy de l'exemption; veu *qu'elles n'ont esté octroyees de toute ancienneté que par nos Roys & Princes, ou par les Papes à leur poursuitte & pour tresgrandes & importantes considerations.* L'autre, *que nul monastere, Eglise, College, ou autre corps Ecclesiastique ne peut estre exempt de son Ordinaire, pour se dire dependre immediatement du sainct siege, sans licence & permission du Roy.* Ce sont les propres mots d'vn article Des libertez de l'Eglise

Cap. 3. sess. 6.

Gallicane. Il est derogé à ce droit au 2. chapitre de la session 24. duquel nous auons parlé, & au 3. chapitre de la 6. session, qui baille pouuoir aux Prelats de visiter, punir & chastier tous Clercs exempts, seculiers ou reguliers, demeurans hors du monastere, *comme deleguez du sainct siege Apostolique.* Et pour monstrer que cest abus des Papes continue tous-

nue tousiours, nous en baillerons vn exemple qui sera à l'instar de plusieurs. Vn chacun sçait comme les Iesuites multiplient & en nombre d'hommes, & en Colleges, & en heritages. C'est chose merueilleuse d'ouyr ce qu'on en racōte, voire de voir ce que nous en voyons desia, qu'vn peu de paureté engendre tant de richesses, que dix hommes dans si peu de temps en ayent desia enfanté autant qu'il y auoit de Sauuages aux terres Neuues. Or tout cela est exempt de la iurisdiction de tous Iuges, soit Ecclesiastiques, soit seculiers, & ne peuuent estre mis en Iustice, que deuant la personne du Pape. Quiconque voudra plaider auec eux, se doit deliberer d'aller à Rome: car voici que portent leurs nouuelles Bulles obtenues de Gregoire XIII. l'an 1584. *D'estre immediatement subiects à ce siege & totalement exēpts de la iurisdiction de tous Ordinaires & Deleguez, & de tous autres Iuges, comme nous les en exemptons aussi en vertu de ces presentes.* Que ce priuilege soit nouueau, il se colli- ge de la Bulle de Iules III. de l'an 1550. là où apres auoir recité leurs priuileges, il adiouste: *Nous ordonnons & declarons que toutes ces choses & vne chacune d'icelles demeureront fermes & stables à perpetuité, & seront obseruees inuiolablement, & qu'elles se deuront ainsi iuger, interpreter & decider par tous Iuges & Commissaires, de quelle autorité qu'ils soyent establis, les priuant tous & chacun d'eux de la faculté de iuger & interpreter autrement.* Autres doncques que le Pape pouuoyent estre leurs Iuges, à condition toutesfois de iuger suiuant les Bulles à eux octroyees, & de les obseruer.

Petrus Ribadeneira lib. 3. de vita Ignat. cap. 21.

CHAPITRE V.

Des lettres de grace en faicts criminels.

AYANT mis le Pape sur les Conciles, sur l'Empereur, sur les Princes, sur tous les Ecclesiastiques absolument : luy ayant baillé la iurisdiction & spirituelle & temporelle, &, pour dire en vn mot, puissance de mort & de vie sur toutes creatures, comme auoyent anciennement les maistres sur les esclaues : il estoit bien raisonnable de laisser sa misericorde en liberté de conscience, pour donner la vie à ceux que bon luy sembleroit. C'est pourquoy ces bons Peres laissent à sa discretion de bailler lettres de grace & remission à qui bon luy semblera : car il n'y a point de restriction. Ils donnent bien ordre à ce que les crimineux & delinquans n'imposent à sa saincteté, ou pour le moins qu'ils ne viennent pas à rapporter fruict de leur menterie. Car ils donnent charge à l'Euesque qui en aura prins cognoissance ou fait la condamnation, de cognoistre exactement de la subreption ou obreption des lettres du Pape, & de la tromperie dont on aura vsé enuers sa saincteté, de peur qu'ils n'ayent trop bon marché de leurs fautes, & qu'ils ne diminuent d'autant les droits que le Pape en retire pour la remission. Celuy qui a fait vn guet à pens, est taxé plus haut que celuy qui n'a tué que par cas fortuit, & ainsi des autres. Voila le sens de ce Decret. Et afin que tout depende du Pape, & qu'il luy soit encores loisible de marchander auec le delinquant l'absolution de son delict,

ſon delict, au cas qu'il en vueille bailler vn pris plus raiſonnable; la cognoiſſance & iugement de ce faux donner à entendre n'eſt attribuee à l'Eueſque que par commiſſion du Pape, auquel par conſequent il ſera loiſible touſiours de recourir par appel ou autrement. Nous mettrons ici le Decret entier, à ce que la verité de noſtre explication ſoit mieux cogneue: *Il aduient aucunesfois que par fauſſes cauſes, qui ſemblent toutesfois aſſez probables, aucuns extorquent des graces, par leſquelles les peines que leur ont impoſe les Eueſques par vne iuſte ſeuerité, ſont ou du tout relaſchees & remiſes, ou diminuees: veu que ce n'eſt pas choſe à endurer que le menſonge qui deſplaiſt tant à Dieu ne ſoit pas ſeulement impuni, mais auſſi impetré pardon d'vne autre faute à celui qui ment: à ceſte cauſe il a ordonné & determiné ainſi que s'enſuit: Que l'Eueſque reſident en ſon Egliſe puiſſe par ſoi-meſmes comme delegué du ſainct ſiege Apoſtolique, cognoiſtre meſme ſommairement d'vne ſubreption ou obreption de grace qu'il impetre par fauſſes prieres & faux donner à entendre ſur l'abſolution de quelque crime public ou delict, duquel il auoit commencé à enquerir, ou ſur la remiſſion d'vne peine à laquelle le criminel auoit eſté par luy condamné: & qu'il n'admette pas la grace, apres qu'il luy aura legitimement apparu qu'elle a eſté obtenue par faux donner à entendre, ou en taiſant la verité.* Nos anciens Canons n'auoyent point encores parlé de telles graces: ouy bien de remiſſions de pechez en forme de gens d'Egliſe: mais non d'abſolution de crimes qui ſe donnent à guiſe des Roys & Princes.

Cap. 5. ſeſſ. 13. in alias can. 4. & 5. ſeſſ. 3.

Vide Titulos de pœnitentiis & remiſsionib. lib. 5. decretal. in extrauagantib.

Et ce que dit Innocent III. de la ſubreption ou obreption des reſcrits des Papes, ne va qu'aux faits ciuils. La gloſe diceluy qui exprime pluſieurs cas d'obreption & ſubreption, n'en baille point d'autres. La relatiõ qui eſt faite par Gratian de la conſtitution des Empereurs Theodoſe & Valentinian, tend ailleurs, c'eſt à ſçauoir à monſtrer que le Pape par ſes diſpenſes n'a pas intention d'oſter à autruy ce qui luy appartient. En Frãce c'eſt choſe inouye iuſques à preſẽt, que les Papes ſe ſoyent meſlez de bailler graces. Les facultez meſmes de ſes Legats par luy ci-deuant enuoyez en ce Royaume, n'en parlent point, ains ſeulement de remiſſion de pechez deſcendus des crimes. Et quãd bien il y en auroit quelque choſe, on leur baille touſiours ceſte bride, *Pour en vſer és choſes qui ne ſont contraires, derogeantes ne preiudiciables aux droits & prerogatiues du Roy & du Royaume, ne contre les ſaincts Conciles, droits des Vniuerſitez, libertez de l'Egliſe Gallicane, & ordonnances Royaux.* Les Eccleſiaſtiques en Frãce ne tiennent pas leur Iuriſdiction Eccleſiaſtique du Pape, ains du Roy ſeul, quoy que les Ieſuites enſeignent le contraire. Quand ils n'en vſent cõme il faut, & qu'ils conniuent à la punition des crimes dõt ils ont cognoiſſance, les Cours de Parlement s'en peuuent meſler par le moyen de l'appellation comme d'abus, veu meſmes qu'elle leur attribue iuriſdiction ſur le ſpirituel. Et s'il eſt queſtion de bailler grace à vn Preſtre ou autre Eccleſiaſtique, non ſeulement pour le cas priuilegé, mais auſſi pour le crime commun par luy commis; c'eſt au Roy ſeul à le faire, & non au Pape ni à l'Eueſque. Et ainſi a on accouſtu-

Cap. ſuper litteris. ext. de reſcript.

L. reſcripta C. de precib. Imp. offer. Gratian. cauſ. 25. q. 1. in fin.

Bellarmin. 1. tom. 2. cõtrouerſ. lib. 4. cap. 24.

Benedictus in cap. Raynutius in verb. & vxor nom. Adiluſ. Papon. Tit. de grac. art. 6.

accoustumé d'en vser en France de tout temps, comme tesmoignent nos Praticiens & anciens & modernes. On va encores plus auant, c'est *que le Pape ne peut restituer en entier les laics contre l'infamie par eux encourue: ni les laics, sinon afin d'estre receus aux ordres, offices & actes Ecclesiastiques, & non autrement*. Et aussi *qu'il ne peut remettre en ce Royaume l'amende honorable adiugee à vn laic, encores que la condamnation fust de iuge Ecclesiastique & contre vn Clerc, comme faisant telle condamnation honorable partie de la reparation ciuile*. Ce sont deux chapitres entiers du recueil des libertez de l'Eglise Gallicane. Chap.15. & 16. des libertez de l'Eglise Gallicane.

CHAPITRE VI.

Des Canons & Decrets du Pape.

L'EMPEREVR Sigismond faisoit à ce Cõcile vne demande fort remarquable, en ce qui concerne les decrets & constitutions du Pape. *Il ne seroit point inutile*, dit il, *que la multitude des Decrets & statuts humains fust coarctee, & plusieurs superflus retranchez, & que les Prelats vinssent à conformer leurs constitutions à l'obligation de la loy diuine*. Oyez la iustice que ces Peres luy ont fait: *Le sainct Concile a esté d'aduis qu'il faloit admonester les Princes seculiers de leur debuoir: s'asseurant qu'ils ne permettrõt pas que les officiers ou Magistrats inferieurs violent l'immunité de l'Eglise & des personnes Ecclesiastiques: mais qu'auec les Princes mesmes ils obserueront & garderont auec honneur les sainctes cõstitutions des Papes & saincts Conciles. Et partant* Concil. Tridentini. Can.20. sess. 25.

il ordonne & commande que les saincts Canons & tous Conciles generaux, & aussi les Ordonnances Apostoliques qui ont esté faictes en faueur des personnes Ecclesiastiques & de la liberté Ecclesiastique, & cõtre les violateurs d'icelle (toutes lesquelles choses il renouuelle aussi au présent decret) se doyuent exactement obseruer & garder de tous. Voila qui comprend tous les Canons, Decretales, Clementines, *Extrauagantes, Bulles, taxes*, & autres cõstitutions & ordonnances Papales quelles qu'elles soyent, mesmes celles qui concernent le temporel, comme sont la plus part d'icelles, & qui contiennent des insignes vsurpations sur les Roys & Princes & sur leurs Royaumes & dominatiõs: car on n'ẽ trouuera pas vne seule qui ne soit en faueur de l'Eglise. Nous pouuons dire à bon droict que c'est icy vn coup de partie pour le Pape, & qu'il ne pouuoit esperer vn plus grand aduantage des resolutions de ces Peres. Nous remarquerons en premier lieu qu'il y a vne infinité de Decretales qui n'estoyent pas en vsage auant ce Concile, tesmoin le Cardinal Cusan. *Nous voyons*, dit il, *vne infinité de statuts Apostoliques qui n'ont pas esté acceptez, non pas mesmes lors qu'ils furent faicts.* Nostre France en a particulierement reietté vne infinité, asçauoir tous ceux qui sont preiudiciables à son estat, aux ordonnances de nos souuerains Princes, & aux libertez de l'Eglise Gallicane. Maintenant il les faudra receuoir: & non seulement ceux qui sont comprins au decret de Gratiã, aux Decretales de Gregoire 9. de Boniface 8. aux Clementines & Extrauagantes, mais en outre tous ceux qui sont contenus dans le liure intitulé *Collectio diuersarum constitu-*

Nicolaus Cusanus. li. 2. cap. 11.

stitutionum & literarum Romanorum Pontificum. Dans vn autre appelé, *Epistolæ decretales summorum Pontificum*, en trois volumes. Dans vn autre nommé *Ecloga Bullarum & motuum propriorum.* Dans celuy qu'on a intitulé *summa Pontificum*, & dans le septieme liure des Decretales nouuellemēt cōposé. Dans les regles de Chācellerie qu'on change & rechāge mille fois, & dās autres semblables recueils qui contiennent desia trois fois plus de constitutions qu'il n'y en a dans les liures ordinaires. Il nous faut ioindre à ceste demande de l'Empereur le iugement qu'on fait de nos deuanciers, de ces Decrets & Decretales, afin que la iustice dōt nos Peres de Trente ont vsé pour ce regard apparoisse de tant plus. Albericus de Rosate vn de nos meilleurs interpretes qui viuoit il y a enuiron trois cens ans, descouure leur cabale en ceste sorte, *Les Presidēs de la cour Romaine par leur astuce & aiguë prudence ont diuersifié leurs statuts & ordonnances selon la varieté du temps, tantost en surhaussant leurs commandements: maintenāt en les abaissants de temps en temps. Mais à quelle fin, sinō pour assuiettir insensiblement & mettre sous leurs pieds (comme ils se glorifient ouuertement) toutes choses celestes, terriennes, spirituelles & temporelles?* Eberad Euesque de Salisbourg en vne diette imperiale en Allemagne tenue du temps de l'Empereur Loys de Bauieres en dit tout autāt, *Le Pape*, dit-il, *remue noueaux conseils dans sa poictrine, pour s'establir vn Empire qui luy soit propre. Il change les loix, establit les siennes, il contamine, il rauit, il despouille, il trōpe, voire il tue.* Marsilius de Padoue en parle en diuers lieux de son *Defensor pacis.*

Albericus de Rosate in l. bene à Zenone, C. de quadrien. prescrip.

Auentinus lib. 7. Annal. Boior.

Marsil. in 2. part. defens. Pac. cap. 5.

Marſ.in.2. part.cap.1. Au ſixieſme chapitre, apres auoir cité ce paſſage de Sainct Marc; *Vous negligez le commandement de Dieu pour ſuiure vos traditions*, il luy baille ceſte gloſe: *Ce que font ceux qui enſeignent les humaines decretales qui baillent à l'Eueſque Romain la puiſſance & ſeigneurie des choſes temporelles, non ſeulement des Eccleſiaſtiques, mais auſſi des Imperiales & Royales, en rendant illuſoire le commandement de Dieu.* Idem Marſilius part. 2. cap. 23. Au chapitre 23. il raconte les progrez des conſtitutions Papales: qui ſeruira d'interpretation à ce qu'Alberic & Eberard ont dit cy deſſus. *Les Eueſques Romains*, dit-il, *s'eſtans attribué ces choſes & eſtans appuyez ſur les priuileges & octroys des Princes, ont eſtendu conſequemment ce titre, lors meſmemẽt que l'Empire a eſté vacant. Premierement ils firent certaines loix ſur l'ordre Eccleſiaſtique, à l'endroict des clercs, qu'ils appelloyent Decrets. Apres ils perſuaderẽt aux Laics certaines Ordonnances par forme de prieres ou exhortations, comme des ieuſnes, de l'abſtinence de certaines viandes en certain temps, pour impetrer le ſuffrage & la miſericorde Diuine: pour oſter d'entre les hommes certaines contagions & tempeſtes de l'air, comme il appert par la legende de ſainct Gregoire, & de quelques autres ſaincts. Voyant que les Laics les receuoyent volontairement, & qu'ils les obſeruoyent à cauſe de leur deuotion, la couſtume eſtant deſia inueteree en telles choſes, ils commencerent de changer telles ordonnances qui auoyent forme de prieres en cõmandemens, oſant meſmes frapper de terreur d'Anatheme, ou excommunication verbale, les trãſgreſſeurs d'icelles, ſous eſpece toutesfois de pieté & de ſeruice diuin: & ce ſans la licence du Legiſlateur humain.*

main. L'appetit de dominer plus auant croissant en eux, recognoissans aussi que les fidelles deuots s'espouuantoyent par telles parolles à cause de leur lascheté & ignorance de la loy diuine, qui leur persuadoit d'estre obligez en ce qui leur estoit commandé par les Prestres, pour crainte de damnation eternelle: les Euesques Romains entreprindrent auec l'assemblee de leurs clercs de faire certains Edicts, ou Ordonnances Holigarchiques & facticuses sur les actes ciuils: par où ils se sont prononcez & declarez, ensemble tous ceux qui reçoiuent leur ordre ou office de clericature, mesmes les purs laics, exempts de toutes charges publiques: receuans à cest office iusques aux seculiers mariez, qui y ont esté aisemēt allechez, pour iouyr de ces immunités de charges publiques: ne s'estans pas acquis par ce moyen vne petite partie du peuple, qu'ils ont soustraicte du pouuoir des Princes & Magistrats: mais s'estudians d'en soustraire encores vne plus grande multitude. Par autres edicts ils ont prononcé peine d'Anatheme contre ceux qui font iniure personnelle quelle que ce soit, à ceux qui sont receus au nombre des clercs; les diffamans publiquement aux temples par excommunications, & ne les poursuiuans pas moins pour cela, pour les faire punir des peines prescriptes par les loix humaines. Mais le plus detestable de tout, & qui est grandement execrable en l'office des Prebstres, est que les Euesques tant de Rome que tous autres, pour augmēter leur iurisdiction, & par icelle leur gain tresdeshonneste, au contemnement de Dieu, & au manifeste preiudice des Princes; excommunient & priuent des Sacremens Ecclesiastiques tant les laics que les Clercs qui sont negligens à payer quelques debtes

pecuniaires, ou qui mesme n'ont pas moyen de ce faire: au payement desquels ils estoyent obligez ciuilement dans certain temps. Et n'estans pas encores contens de ces choses, mais tendans aux grandeurs des seculiers (contre le commandement de Christ & de ses Apostres.) ils se font licenciez à faire des loix separees de celles qui regardent l'vniuersité des citoyens: en declarant tout le clergé exempt d'icelles, & introduisant vne diuision ciuile, & vne pluralité de principautez souueraines. Car c'est la racine & origine de ceste contagion du Royaume d'Italie, de laquelle sont nais & prouienent tous les iours tous les scandales: & pendant laquelle les discordes ne prẽdront iamais fin. Car l'Euesque Romain a desia detenu long temps ceste puissance, à laquelle il est entré peu à peu & par vne couuerte preuarication: & a esclaté si auant l'audace de quelqu'vn d'entreux qu'il a declaré en ses escrits que l'Empereur Romain luy est obligé par serment de fidelité comme suiect à luy par iurisdiction coactiue: ainsi qu'il se collige de la couuerture contemptible & pleine de risee de leurs narratiõs qu'ils appelẽt Decretales. Il adiouste encores, *Les Euesques Romains auec leurs Cardinaux n'ont pas osé appeler loix ces ordonnances factieuses, mais leur ont baillé le nõ de Decretales: bien que par icelles ils intentent d'obliger les hommes à la peine, veu l'estat du siecle present, & par puissance coactiue, tout de mesmes que les humains legislateurs. Ce qu'ils n'oserõt pas exprimer du commencemẽt sous le nõ de loix, craignãs la resistence & correctiõ du Legislateur, veu qu'en cela ils commettoyẽt crime de lese maiesté. Derechef ils ont appelé du cõmencement telles Ordõnances droict Canõ, afin que par la couleur du nõ, ores*

que impiement prins, elles soyent plus authẽtiques, & pour imprimer d'auantage aux fideles leur creance, reuerẽce & obedience. Il en parle encores aux chapitres 22. & 25. de la seconde partie, & en quelques autres lieux : mais nous nous contenterons de ceci. Gregoire de Haymbourg Iurisconsulte Alemand qui viuoit du temps de Pie 2. il y a enuiron cent cinquante ans, en vn siẽ liure fait vn discours qui approche fort de celuy de Marsilius: *Leur Decret*, dit il, *a esté composé cauteleusement sous Lothaire & Conrad: auquel, bien qu'il y ait beaucoup de foin & de la paille de nos Papes meslez auec les authoritez des Saincts; aucuns toutesfois luy rendent telle reuerence, qu'il semble que l'Euangile soit contenu en iceluy. Et dés lors les Papes charnels se sont attribuez en vertu de leur Decret (comme d'vn liure authentique) mais non de l'Euangile, plenitude de puissance. Derechef Innocent 3. composa les Decretales pour plus grãde defense de la plenitude de puissance. Et tout ce qu'ils ont peu extorquer des Empereurs & Roys partiaux & schismatiques, ils l'ont fait transcrire au 6. liure des Decretales, & à leurs Clementines, comme droits à eux conferez par Christ.* Nos François ont aussi reietté courageusement tous ces nouueaux Decrets, & se sont arrestez aux anciens, mesmement à ceux qui estoyent contenus dans vn ancien recueil appellé *Codex Canonum*, sans en vouloir admettre aucuns autres, ni vieux ni nouueaux : les vns pour estre supposez, les autres pour estre trop hardis. Il y eust là dessus vn grand conflict entre les Euesques de France, & le Pape Nicolas premier, du temps

Gregorius Haymburg. in consult. ac prima. Pap. 2. consider. princip.

de Charles le Chauue : en ce que Nicolas lui vouloit bailler pour monnoye de mise certains decrets qu'il disoit estre anciens : que les autres refusoyent pour n'estre comprins dans leur Code. Nous apprenons ce differẽt d'vne des epistres de ce mesme Pape escrite aux Archeuesques & Euesques de France, où il s'efforce de refuter leur creance sur ce subiect : *Bien que aucuns de vous*, dit-il, *ayent escrit que ces Decretales des anciens Papes ne se trouuent point descrites en tout le corps du Code des Canons (ores qu'ils en vsent indifferemment quand ils se rapportent à leur intention) qu'ils dient aiourd'huy iceux n'estre receuables pour diminuer la puissance du siege Apostolique, & augmenter leurs priuileges. S'ils disent donc que les epistres decretales des anciens Papes de Rome ne doiuent estre admises, d'autant qu'elles ne sont point inserees dans le Code des Canons : il ne faudroit pas aussi receuoir aucun statut ou escrit de sainct Gregoire, ni d'aucun autre qui aye esté deuant ou apres lui : d'autant qu'ils ne se trouuent point dans le Code des Canons.* Tout ceci a esté inseré dans le Decret de Gratian, où il faut remarquer que desia de ce tẽps là auoyent esté fabriquees toutes ces belles Decretales de Clement, Anaclet, Euariste, Alexandre, Thelesphore, & autres en nombre infini, que toutes personnes de iugement prononcent fausses, par la seule lecture : & toutesfois nostre Concile leur baille mesme authorité qu'aux sainctes escritures. Or vn des plus grands arguments de ceste fausseté est, Que dans ce Code n'estoyent contenues que celles de *Syluestre, Syrice, Innocent, Zozime, Celestin, Leon, Gelase, Hilaire, Symmachus, Hornusde,*

Nicolaus I. in epistola ad Archiepiscopos, Episcopos Galliæ, quæ extat in tom. 3. Biblioth. S. Patr. & in Can. si Romanorũ distinct. 19.

Vide Can. de libellis distinct. 20.

Hornusde, Simplicius, & Gregoire le Ieune. Et que le Pape Leon 4. vn des predecesseurs de Nicolas, auoit escrit aux Euesques de Bretagne, *que ce-stoyent les Canons qui estoyent receus aux iugemens Ecclesiastiques*; entendant parler de ceux qui estoyent contenus dans ce Code, ainsi qu'il est dit dans le Decret de Gratian. Ce que Gregoire 13. explique en ceste sorte en sa nouuelle repurgation, *Il entend*, dit-il, *les Canons & les regles qui sont comprins dans le Corpus vel Codex Canonum, duquel les Pontifes Romains vsoyent mesmement és Iugemens.* Et fut ce mesme Code enuoyé par le Pape Adrian I. à l'Empereur Charles Magne, comme il se collige de certains vers qu'on lit au commencement d'icelui. La Noblesse de France se sentant greuee par ces Decrets de Rome, s'en plaignit bien amerement enuiron l'an 1247. sous le regne de sainct Loys, en publiant vn escrit qui paruint iusques aux nations estrangeres, & qui a esté inseré tout entier dans l'histoire d'Angleterre, dont voici vne piece: *Ils aneantissent en telle sorte la iurisdiction seculiere que par leurs loix les enfans des serfs sont iuges des personnes libres & de leurs enfans, bien que suiuant les loix anciennes & les seculieres ils deuroyent plustost estre iugez par nous, & ne deuroyent point deroger aux coustumes de leurs predecesseurs par leurs nouuelles constitutions, entant qu'ils nous font de pire condition que Dieu n'a fait les Gentils, quand il a dit, Rendez à Cesar ce qui est à Cesar, & à Dieu ce qui est à Dieu.* Du temps du Roy Charles 5. fut faict en France le liure intitulé, Le songe du verger, en Latin, & traduit en François

Gregorius in annotat. ad Can. de libellis. dist. 19.

Matthæus Paris in Henrico 3. pag. 798. & Matthæus Vvestmonasteriensis in 2. part. sub ann. 1247. pag. 217.

par ſon commandement, aux 7.& 8.chapitres duquel le Clerc & le cheualier conferent en ceſte ſorte : *l'appelle*(dit le Clerc) *& repute pour droit les Decrets & Decretales des Saincts Peres de Rome, qui lient & obligent tout vray Chreſtien comme ſubiect & fils de noſtre mere Saincte Egliſe.* Le cheualier luy reſpond : *Si les parolles de Rome ſont Decrets & Decretales, ordonnances ou eſtabliſſemens touchant la temporalité des Roys, Princes ou autres ſeigneurs terriens, entre vous clercs, les appellerez & tiendrez pour droict, ſi vous voulez. Car quand eſt ſelon la verité, nul ne peut ordonner ni eſtablir des choſes deſquelles il n'a pouuoir ne puiſſance. Ainſi comme le Roy de France n'a point de pouuoir de faire loy ou ordonnance qui puiſſe lier ou obliger l'Empire: auſſi les loix de l'Empereur ne peuuent lier le Roy de France ni ſes ſubiects.* Et peu apres : *Ie repute doncques choſe friuole & pleine de deriſion que le ſainct Pere face Decret, ou Decretale ou conſtitution des choſes de la temporalité* : Et neantmoins la pluſpart d'icelles ont eſté faites ſur ce ſubiect. Le Cardinal de Cambray en ſon liure de la reformation de l'Egliſe, demande auſſi la correction de ces Decretales. *Du troiſieſme grief* (dit il, parlant du Pape) *qu'il impoſe aux autres en l'onereuſe multitude de ſes ſtatuts, Canons & Decretales, & meſmement par ceux qui ſemblent obliger à des grieues peines, & principalement à des coulpes mortelles, y doit eſtre pourueu.* Nicolas de Clamengiis en a parlé encores plus librement : *Tant de nouuelles regles & conſtitutions*, dit-il, *publiees par chaque Pape, & dont l'obſer-*

Cardinalis de Alliaco in tractat. de reformat. Eccle. conſid. 2.p. 205.

Nicolaus de Clamengijs in libro De ruin.& reparat. Eccleſ.

l'obseruance est commandee contre les anciens droits & sanctions de nos Peres; quest ce autre chose que des lacs captieux & des semences de procés tres-fertiles, desquelles s'aydent ces cauilleux praticiens de la Cour de Rome, ces sophistiques corrupteurs du droict, pour esmouuoir vne infinité de plaideries contre le droict & la verité, auec mille artifices pour nuire? Philippes le Bel fut conseillé par les Princes & Barons François *ne permettre que le Pape fist ordonnances en ce qui est de son Royaume, sans son conseil & des siens, & que chose nouuelle & non accoustumee y fust introduite,* dit Maistre Iean du Tillet en son aduis sur les libertez de l'Eglise Gallicane. Et c'est mesme le conseil qui luy fut donné par Eudee Duc de Bourgongne, qui se trouue auiourd'huy au Thresor des Chartes. Ce qu'en auoit dit Maistre François Duarain, vn de nos plus doctes Iurisconsultes, en la preface de son liure *De sacris Ecclesiæ ministeriis*, imprimé l'an mil cinq cents cinquante & vn, pouuoit esmouuoir les Peres de ce Concile à vne reformation: *Plusieurs*, dit il, *ont ceste persuasion, que le droit Canon n'est autre chose qu'vn amas confus & mal ordonné des decrets & constitutions publiees par des Papes semi-doctes, plustost pour le gain que pour aucune commodité qui en reuienne à la Rep. Chrestienne; la cognoissãce duquel ne semble ni louable ni necessaire. Et n'y a pas faute de ceux qui tesmoignẽt clairemẽt que tout ce droit est plein d'erreurs: du nombre desquels a esté Cynus Pistoriensis, Iurisconsulte de grãde reputation.* Et apres auoir parlé du Decret de Gratian, qu'il dit contenir de bonnes choses, & aussi quelques

Du Tillet en l'aduis sur les libertez de l'Eglise Gallicane, pag. 15. Catalogus testium verit. pag. 492.

il ordonne & commande que les saincts Canons & tous Conciles generaux, & aussi les Ordonnances Apostoliques qui ont esté faictes en faueur des personnes Ecclesiastiques & de la liberté Ecclesiastique, & cōtre les violateurs d'icelle (toutes lesquelles choses il renouuelle aussi au present decret) se doyuent exactement obseruer & garder de tous. Voila qui comprend tous les Canons, Decretales, Clementines, *Extrauagantes, Bulles, taxes,* & autres cōstitutions & ordonnances Papales quelles qu'elles soyent, mesmes celles qui concernent le temporel, comme sont la plusspart d'icelles, & qui contiennent des insignes vsurpations sur les Roys & Princes & sur leurs Royaumes & dominatiōs: car on n'é trouuera pas vne seule qui ne soit en faueur de l'Eglise. Nous pouuons dire à bon droict que c'est icy vn coup de partie pour le Pape, & qu'il ne pouuoit esperer vn plus grand aduantage des resolutions de ces Peres. Nous remarquerons en premier lieu qu'il y a vne infinité de Decretales qui n'estoyent pas en vsage auant ce Concile, tesmoin le Cardinal Cusan. *Nous voyons*, dit il, *vne infinité de statuts Apostoliques qui n'ont pas esté acceptez, non pas mesmes lors qu'ils furent faicts.* Nostre France en a particulierement reietté vne infinité, asçauoir tous ceux qui sont preiudiciables à son estat, aux ordonnances de nos souuerains Princes, & aux libertez de l'Eglise Gallicane. Maintenant il les faudra receuoir: & non seulement ceux qui sont comprins au decret de Gratiā, aux Decretales de Gregoire 9. de Boniface 8. aux Clementines & Extrauagantes, mais en outre tous ceux qui sont contenus dans le liure intitulé *Collectio diuersarum constitu-*

Nicolaus Cusanus. li. 2. cap. 11.

ſtitutionum & literarum Romanorum Pontificum. Dans vn autre appelé, *Epiſtolæ decretales ſummorum Pontificum*, en trois volumes. Dans vn autre nommé *Eclogæ Bullarum & motuum propriorum.* Dans celuy qu'on a intitulé *ſumma Pontificum*, & dans le ſeptieme liure des Decretales nouuellemẽt cõpoſé. Dans les regles de Chãcellerie qu'on change & rechãge mille fois, & dãs autres ſemblables recueils qui contiennent deſia trois fois plus de conſtitutions qu'il n'y en a dans les liures ordinaires. Il nous faut ioindre à ceſte demande de l'Empereur le iugement qu'on fait de nos deuanciers, de ces Decrets & Decretales, afin que la iuſtice dõt nos Peres de Trente ont vſé pour ce regard apparoiſſe de tant plus. Albericus de Roſate vn de nos meilleurs interpretes qui viuoit il y a enuiron trois cens ans, deſcouure leur cabale en ceſte ſorte, *Les Preſidẽs de la cour Romaine par leur aſtuce & aiguë prudence ont diuerſifié leurs ſtatuts & ordonnances ſelon la varieté du temps, tantoſt en ſurhauſſant leurs commandements: maintenãt en les abaiſſants de temps en temps. Mais à quelle fin, ſinõ pour aſſuiectir inſenſiblement & mettre ſous leurs pieds (comme ils ſe glorifient ouuertement) toutes choſes celeſtes, terriennes, ſpirituelles & temporelles?* Eberad Eueſque de Saliſbourg en vne diette imperiale en Allemagne tenue du temps de l'Empereur Loys de Bauieres en dit tout autãt, *Le Pape*, dit-il, *remue noueaux conſeils dans ſa poictrine, pour s'eſtablir vn Empire qui luy ſoit propre. Il change les loix, eſtablit les ſiennes, il contamine, il rauit, il deſpouille, il trõpe, voire il tue.* Marſilius de Padoue en parle en diuers lieux de ſon *Defenſor pacis.*

Albericus de Roſate in l. bene à Zenone. C. de quadrien. praſcrip.

Auentinus lib. 7. Annal. Boior.

Marſil. in 2. part. defenſ. Pac. cap. 5.

main. L'appetit de dominer plus auant croissant en eux, recognoissans aussi que les fidelles deuots s'espouuantoyent par telles parolles à cause de leur lascheté & ignorance de la loy diuine, qui leur persuadoit d'estre obligez en ce qui leur estoit commandé par les Prestres, pour crainte de damnation eternelle: les Euesques Romains entreprindrent auec l'assemblee de leurs clercs de faire certains Edicts, ou Ordonnances Holigarchiques & factieuses sur les actes ciuils: par où ils se sont prononcez & declarez, ensemble tous ceux qui reçoiuent leur ordre ou office de clericature, mesmes les purs laics, exempts de toutes charges publiques: receuans à cest office iusques aux seculiers mariez, qui y ont esté aisémēt allechez, pour iouyr de ces immunités de charges publiques: ne s'estans pas acquis par ce moyen vne petite partie du peuple, qu'ils ont soustraicte du pouuoir des Princes & Magistrats: mais s'estudians d'en soustraire encores vne plus grande multitude. Par autres edicts ils ont prononcé peine d'Anatheme contre ceux qui font iniure personnelle quelle que ce soit, à ceux qui sont receus au nombre des clercs, les diffamans publiquement aux temples par excommunications, & ne les poursuiuans pas moins pour cela, pour les faire punir des peines prescriptes par les loix humaines. Mais le plus detestable de tout, & qui est grandement execrable en l'office des Prebstres, est que les Euesques tant de Rome que tous autres, pour augmēter leur iurisdiction, & par icelle leur gain tresdeshonneste, au contemnement de Dieu, & au manifeste preiudice des Princes; excommunient & priuent des Sacremens Ecclesiastiques tant les laics que les Clercs qui sont negligens à payer quelques debtes

pecuniaires, ou qui mesme n'ont pas moyen de ce faire: au payement desquels ils estoyent obligez ciuilement dans certain temps. Et *n'estans pas encores contens de ces choses, mais tendans aux grandeurs des seculiers (contre le commandement de Christ & de ses Apostres.) ils se sont licenciez à faire des loix separees de celles qui regardent l'vniuersité des citoyens: en declarant tout le clergé exempt d'icelles, & introduisant vne diuision ciuile, & vne pluralité de principautez souueraines. Car c'est la racine & origine de ceste contagion du Royaume d'Italie, de laquelle sont nais & prouienent tous les iours tous les scandales: & pendant laquelle les discordes ne prēdront iamais fin. Car l'Euesque Romain a desia detenu long temps ceste puissance, à laquelle il est entré peu à peu & par vne couuerte preuarication: & a esclaté si auant l'audace de quelqu'vn d'entreux qu'il a declaré en ses escrits que l'Empereur Romain luy est obligé par serment de fidelité comme suiect à luy par iurisdiction coactiue: ainsi qu'il se collige de la couuerture contemptible & pleine de risee de leurs narratiōs qu'ils appelēt Decretales.* Il adiouste encores, *Les Euesques Romains auec leurs Cardinaux n'ont pas osé appeler loix ces ordonnances factieuses, mais leur ont baillé le nō de Decretales: bien que par icelles ils intentent d'obliger les hommes à la peine, veu l'estat du siecle present, & par puissance coactiue, tout de mesmes que les humains legislateurs. Ce qu'ils n'oserōt pas exprimer du commencemēt sous le nō de loix, craignās la resistence & correctiō du Legislateur, veu qu'en cela ils commettoyēt crime de lese maiesté. Derechef ils ont appelé du cōmencement telles Ordōnances droict Canō, afin que par la couleur du nō, ores*

que

que impiement prins, elles soyent plus authẽtiques, & pour imprimer d'auantage aux fideles leur creance, reuerẽce & obedience. Il en parle encores aux chapitres 22. & 25. de la seconde partie, & en quelques autres lieux : mais nous nous contenterons de ceci. Gregoire de Haymbourg Iurisconsulte Alemand qui viuoit du temps de Pie 2. il y a enuiron cent cinquante ans, en vn siẽ liure fait vn discours qui approche fort de celuy de Marsilius: *Leur Decret*, dit il, *a esté composé cauteleusement sous Lothaire & Conrad: auquel, bien qu'il y ait beaucoup de foin & de la paille de nos Papes meslez auec les authoritez des Saincts; aucuns toutesfois luy rendent telle reuerence, qu'il semble que l'Euangile soit contenu en iceluy. Et dés lors les Papes charnels se sont attribuez en vertu de leur Decret (comme d'vn liure authentique) mais non de l'Euangile, plenitude de puissance. Derechef Innocent 3. composa les Decretales pour plus grãde defense de la plenitude de puissance. Et tout ce qu'ils ont peu extorquer des Empereurs & Roys partiaux & schismatiques, ils l'ont fait transcrire au 6. liure des Decretales, & à leurs Clementines, comme droits à eux conferez par Christ.* Nos François ont aussi reietté courageusement tous ces nouueaux Decrets, & se sont arrestez aux anciens, mesmement à ceux qui estoyent contenus dans vn ancien recueil appellé *Codex Canonum*, sans en vouloir admettre aucuns autres, ni vieux ni nouueaux : les vns pour estre supposez, les autres pour estre trop hardis. Il y eust là dessus vn grand conflict entre les Euesques de France, & le Pape Nicolas premier, du temps

Gregorius Haymburg. in confut. ac. prima. Pap. 2. consider. princip.

de Charles le Chauue: en ce que Nicolas lui vouloit bailler pour monnoye de mise certains decrets qu'il disoit estre anciens: que les autres refusoyent pour n'estre comprins dans leur Code. Nous apprenons ce differêt d'vne des epistres de ce mesme Pape escrite aux Archeuesques & Euesques de France, où il s'efforce de refuter leur creance sur ce subiect: *Bien que aucuns de vous*, dit-il, *ayent escrit que ces Decretales des anciens Papes ne se trouuent point descrites en tout le corps du Code des Canons (ores qu'ils en vsent indifferemment quand ils se rapportent à leur intention) qu'ils dient auiourd'huy iceux n'estre receuables pour diminuer la puissance du siege Apostolique, & augmenter leurs priuileges. S'ils disent donc que les epistres decretales des anciens Papes de Rome ne doiuent estre admises, d'autant qu'elles ne sont point inserees dans le Code des Canons: il ne faudroit pas aussi receuoir aucun statut ou escrit de sainct Gregoire, ni d'aucun autre qui aye esté deuant ou apres lui: d'autant qu'ils ne se trouuent point dans le Code des Canons.* Tout ceci a esté inseré dans le Decrét de Gratian, où il faut remarquer que desia de ce têps là auoyent esté fabriquees toutes ces belles Decretales de Clement, Anaclet, Euariste, Alexandre, Thelesphore, & autres en nombre infini, que toutes personnes de iugement prononcent fausses, par la seule lecture: & toutesfois nostre Concile leur baille mesme authorité qu'aux sainctes escritures. Or vn des plus grands arguments de ceste fausseté est, Que dans ce Code n'estoyent contenues que celles de *Syluestre, Syrice, Innocent, Zozime, Celestin, Leon, Gelase, Hilaire, Symmachus, Hornusde,*

Nicolaus I. in epistola ad Archiepiscopos, Episcopos Galliæ, quæ extat in tom. 3. Biblioth. S. Patr. & in Can. si Romanorū distinct. 19.

Vide Can. de libellis distinct. 20.

Hornusde, Simplicius, & Gregoire le Ieune. Et que le Pape Leon 4. vn des predecesseurs de Nicolas, auoit escrit aux Euesques de Bretagne, *que ce-stoyent les Canons qui estoyent receus aux iugemens Ecclesiastiques*; entendant parler de ceux qui estoyent contenus dans ce Code, ainsi qu'il est dit dans le Decret de Gratian. Ce que Gregoire 13. explique en ceste sorte en sa nouuelle repurgation, *Il entend*, dit-il, *les Canons & les regles qui sont comprins dans le Corpus vel Codex Canonum, duquel les Pontifes Romains vsoyent mesmement és Iugemens.* Et fut ce mesme Code enuoyé par le Pape Adrian I. à l'Empereur Charles Magne, comme il se collige de certains vers qu'on lit au commencement d'icelui. La Noblesse de France se sentant greuee par ces Decrets de Rome, s'en plaignit bien amerement enuiron l'an 1247. sous le regne de sainct Loys, en publiant vn escrit qui paruint iusques aux nations estrangeres, & qui a esté inseré tout entier dans l'histoire d'Angleterre, dont voici vne piece: *Ils aneantissent en telle sorte la iurisdiction seculiere que par leurs loix les enfans des serfs sont iuges des personnes libres & de leurs enfans, bien que suiuant les loix anciennes & les seculieres ils deuroyent plustost estre iugez par nous, & ne deuroyent point deroger aux coustumes de leurs predecesseurs par leurs nouuelles constitutions, entant qu'ils nous font de pire condition que Dieu n'a fait les Gentils, quand il a dit, Rendez à Cesar ce qui est à Cesar, & à Dieu ce qui est à Dieu.* Du temps du Roy Charles 5. fut faict en France le liure intitulé, Le songe du verger, en Latin, & traduit en François

Gregorius in annotat. ad Can. de libellis. dist. 19.

Matthæus Paris in Henrico 3. pag. 798. & Matthæus Vvestmonasteriensis in 2. part. sub ann. 1247. pag. 217.

par son commandement, aux 7. & 8. chapitres duquel le Clerc & le cheualier conferent en ceste sorte : *l'appelle* (dit le Clerc) *& repute pour droit les Decrets & Decretales des Saincts Peres de Rome, qui lient & obligent tout vray Chrestien comme subiect & fils de nostre mere Saincte Eglise.* Le cheualier luy respond : *Si les parolles de Rome sont Decrets & Decretales, ordonnances ou establissemens touchant la temporalité des Roys, Princes ou autres seigneurs terriens, entre vous clercs, les appellerez & tiendrez pour droict, si vous voulez. Car quand est selon la verité, nul ne peut ordonner ni establir des choses desquelles il n'a pouuoir ne puissance. Ainsi comme le Roy de France n'a point de pouuoir de faire loy ou ordonnance qui puisse lier ou obliger l'Empire: aussi les loix de l'Empereur ne peuuent lier le Roy de France ni ses subiects.* Et peu apres : *Ie repute doncques chose friuole & pleine de derision que le sainct Pere face Decret, ou Decretale ou constitution des choses de la temporalité* : Et neantmoins la plusppart d'icelles ont esté faites sur ce subiect. Le Cardinal de Cambray en son liure de la reformation de l'Eglise, demande aussi la correction de ces Decretales. *Du troisiesme grief* (dit il, parlant du Pape) *qu'il impose aux autres en l'onereuse multitude de ses statuts, Canons & Decretales, & mesmement par ceux qui semblent obliger à des grieues peines, & principalement à des coulpes mortelles, y doit estre pourueu.* Nicolas de Clamengiis en a parlé encores plus librement : *Tant de nouuelles regles & constitutions*, dit-il, *publiees par chaque Pape, & dont l'obser-*

Cardinalis de Alliaco in tractat. de reformat. Eccle. consid. 2. p. 205.

Nicolaus de Clamengiis in libro De ruin. & reparat. Eccles.

l'obseruance est commandee contre les anciens droits & sanctions de nos Peres; qu'est ce autre chose que des lacs captieux & des semences de procés tres-fertiles, desquelles s'aydent ces cauilleux pratticiens de la Cour de Rome, ces sophistiques corrupteurs du droict, pour esmouuoir vne infinité de plaideries contre le droict & la verité, auec mille artifices pour nuire? Philippes le Bel fut conseillé par les Princes & Barons François *ne permettre que le Pape fist ordonnances en ce qui est de son Royaume, sans son conseil & des siens, & que chose nouuelle & non accoustumee y fust introduite,* dit Maistre Iean du Tillet en son aduis sur les libertez de l'Eglise Gallicane. Et c'est mesme le conseil qui luy fut donné par Eudes Duc de Bourgongne, qui se trouue auiourd'huy au Thresor des Chartes. Ce qu'en auoit dit Maistre François Duarain, vn de nos plus doctes Iurisconsultes, en la preface de son liure *De sacris Ecclesiæ ministerijs*, imprimé l'an mil cinq cents cinquante & vn, pouuoit esmouuoir les Peres de ce Concile à vne reformation: *Plusieurs*, dit il, *ont ceste persuasion, que le droit Canon n'est autre chose qu'vn amas confus & mal ordonné des decrets & constitutions publiees par des Papes semi-doctes, plustost pour le gain que pour aucune commodité qui en reuienne à la Rep. Chrestienne, la cognoissãce duquel ne semble ni louable ni necessaire. Et n'y a pas faute de ceux qui tesmoignẽt clairemẽt que tout ce droit est plein d'erreurs: du nombre desquels a esté Cynus Pistoriensis, Iurisconsulte de grãde reputation.* Et apres auoir parlé du Decret de Gratian, qu'il dit contenir de bonnes choses, & aussi quelques

Du Tillet en l'aduis sur les libertez de l'Eglise Gallicane, *pag.* 15. *Catalogus testium verit. pag.* 492.

erreurs. *L'autre volume*, dit il, *est des Decretales qui contient des epistres de diuers Pontifes du siege Romain, qu'on nomme Decretales. Auquel volume des Decretales se trouuent beaucoup de choses qui degenerent beaucoup de ceste ancienne discipline que contient le Decret de Gratian. Et de là est né ce Prouerbe vulgaire entre nous, Qu'il n'y a que mal par le monde, depuis que les Decrets ont prins ales.* Et bien tost apres : *L'autre liure est de Boniface 8. lequel nous auons apprins n'estre pas receu en France, à cause que plusieurs constitutions contenues en iceluy ont esté faites en haine & à l'enuie du Roy Philippes le Bel, & inuentees pour le proffit de la Cour Romaine.* Il adiouste encores : *Nous sommes contraints de cõfesser, bon gré maugré que nous en ayons, que les mœurs des gens d'Eglise ont tellement degeneré peu à peu que les dernieres constitutions des Papes cedent presque aux premieres, & qu'il semble qu'à bon droit on peut dire d'icelles ce qu'a escrit Homere : Fort peu d'enfans sont semblables aux peres en vertu : plusieurs sont pires : rarement s'en trouue il des meilleurs. Partant, comme il est necessaire en ce temps de reduire les mœurs des Ecclesiastiques à l'ancienne religion ; aussi seroit il expedient par aduanture de reduire en vn brief volume tout ce qu'il y a de plus vrai, de plus sincere & de plus vtile en tant de diuerses constitutions Pontificales. Et ne perdons pas esperance que ce ne puisse estre quelque iour, mesmement pendant la vie de Iules* III. *à present viuant, qui a le bruit (à la mienne volonté qu'il ne soit pas vain) de penser soigneusement à la reparation des ruines de l'Eglise & restitution des anciens Canons.* L'euenement a monstré que ce bruit

estoit

estoit vain : car ni Iules ni aucun de ses successeurs n'a mis la main à ceste reformation, si ce n'est que on la vueille attribuer à Gregoire XIII. qui a fait changer & oster en ces liures beaucoup de choses desaduantageuses au Pape & fauorables à la France, & à tous ceux dont le Pape vsurpe les droits. Nous adiousterons pour la fin ce qu'en dit Maistre Philibert Bugnon en son traicté Des loix abrogees : *Les Decretales*, dit il, *ont esté introduites, receües & admises par toute la Chrestienté, auparauant lesquelles la Cour Romaine iamais ne receut les chiquaneries qui y croissẽt de iour à autre. Parquoi n'a pas esté dit sans cause par Maistre François Rabelais en son Pantagruelion ioyeux & par forme de Prouerbe commun:* Bugnõ liure 1. chapitre 4.

Depuis que le Decret print ales,
Et gendarmes porterent males,
Moines allerent à cheual;
Iamais le monde n'eust que mal.

Apres toutes ces authoritez & tesmoignages nous remarquerons que tout ainsi comme l'Empereur Iustinian auoit donné force de loy aux responses de nos Iurisconsultes, qu'aussi nos Papes donnent auiourd'huy mesme force aux Constitutions des Empereurs, qu'on estime foibles & debiles, si elles ne sont canonisées dãs leurs Decrets, ou confirmees par iceux. Voila où nous sommes venus. Ils font plus: c'est que à guise de cest Empereur Romain qui faisoit oster la teste aux statues de Iupiter pour y faire subroger la figure de la sienne, ils ont attribué à diuers Papes plusieurs loix Imperiales du Code Theodosien, des liures de Iustinian, & mesmes du Capitulaire de Charles

Magne. Mais voici qui est insupportable, c'est que par leurs Decretales ils aneantissent les loix Ciuiles des Empereurs & des Roys; ils y adioustent & diminuent, ils y derogent, ils les abrogent. [a] Nous laissons à part vne infinité d'erreurs & faussetez qui ont esté remarquees par plusieurs doctes hommes, soyent Theologiens ou Iurisconsultes: lesquelles neantmoins ont esté confirmees par ce Concile, en nous contentans de rapporter le tesmoignage de [b] Stanislaus Osius vn des presidens de nostre Concile, qui dit que Gratian en son decreſt racōte vne fable, *Il ne nous appert*, dit-il, *d'où c'est que Gratian a descrit ceste fable. Mais qui lira ses liures attentiuement, il trouuera qu'il a plustost puisé des ruisseaux des autres compilateurs que des fontaines.* [c] Nous ne releuerons pas aussi ce qu'aucuns ont escrit, que ores que les Papes ayent tout le droict dans le cabinet de leur poictrine, neantmoins par fois ils l'ont oublié, ne se souuenans pas des autres Constitutions qui auoyent esté faictes au parauant: qui est vne defense bien modeste. Nous dirons seulement pour la fin, que les auteurs de ces Decrets & Decretales ont esté les plus vicieux & ambitieux Papes de tous. Alexandre 3. qui authorisa le decret de Gratian, & lui donna force de loy Papale, fut iniustemēt creé, tenu pour Antipape, & declaré tel par vn Concile fort celebre & legitimement assemblé: qu'il excommunia Frederic I. du tout iniustemēt: se porta si insolemment enuers lui, qu'il le fit marcher 4. pieds le lōg de sa chābre, & luy mit le pied sur sō col, en prononceant ces parolles, *Super aspidem* &c. Pour absoudre Henry 3. Roy d'Angleterre du mauuais traictement

a Alphonsus de Castro in exordio distinct. 29. Hostiens. Ioannes Andreas. Cardinal. Florent. in Cā. vlt. extr. de precar. Albericus in lexic. in verb. Gratian. Felin. in c. 2. de rescript. Petr. de Ferrariis in ti. forma inquisit. super verb. hac est quad. Boerius decis. 109. & aly citati à Tiraquello in tractat. de nobilit. cap. 31. nu. 53. Francis. Duarenus in pro librор. de minister. Eccles.

b Stanislaus Osius lib. 2. de legitim. iudic.

c Vide Tiraquellum in tractat. de nobilit. cap. 31. nu. 537.

traictement qu'il auoit fait à Thomas Archeuesque de Cantorbery, ordonna que les appellations resortiroyent de son Royaume à Rome. Gregoire neufiesme autheur de la compilation des Decretales, entreprint d'excommunier Frederic 2. fort iniustement: promit vie eternelle à ceux qui lui feroyent la guerre: lui vendit en fin la paix & l'absolution pour vne somme d'or inestimable. Quant à Boniface huictiesme autheur du sixiesme des Decretales, qui excommunia Philippes le Bel, qui se disoit seigneur de tout le monde, qui portoit l'vn & l'autre glaiue, & qui regnoit auec vne insolence incroyable: il est si cogneu qu'il n'a besoin de ma recommandation. Clement 5. autheur des Decratales qui portent son nom, declara que l'Empereur fait serment de fidelité au Pape: qu'il n'est Empereur qu'apres qu'il a receu la consecration & la couronne de la main d'icelui. Ce Pape fit publier ses Clemētines à Montelimar, où il estoit pour lors, & auoit resolu de leur bailler le titre du septiesme liure des Decretales: mais estant mort là dessus à Rochemaure, elles demeurerēt suspēdues, iusques à ce que son successeur Iean 22. les enuoya par les vniuersitez. C'est ce Iean qui excommunia Loys de Bauieres, à cause qu'il auoit prins le nom & titre d'Empereur auant qu'estre couronné par lui: qui estant recerché de paix & d'amitié par cest Empereur, n'y voulut entēdre, que premierement il ne se fust despouillé de l'Empire & vēnu vers lui cōme persōne priuee: la sentēce duquel fut declaree nulle par les Estats d'Allemagne. Ie ne parle point des guerres qui furent suscitees par leur ambition, à la grande ruine & calamité des Chrestiēs;

Blondus Deca. 2. lib. 5.
Platina in Gregorio 9.
Blondus & Platin. i.
Cap. Rom. de Iureiur. in Clementin.
Martinus Polonus li. 4. in Clement. 5. sub ann. 1313.
Mutius Germanie. Chronic. lib. 24. & Albertus Argentinens. in chronic.
Nauclerus tom. 2. Generat. 44.

ni de plusieurs autres vices qui abondoyent en eux. Il me suffit d'ẽ toucher quelques vns des plus apparens. Voila donc nos Legislateurs. Receuons meshuy pour oracles les fumees & vanitez, dont ils nous ont fait present en leurs liures.

CHAPITRE VII.

De la censure des liures.

AYANT approuué & confirmé les Decrets & Decretales des Papes, il faloit necessairemẽt condamner tant de liures qu'il y a par le monde, qui contiennent vne doctrine contraire. Car ce sont autant de tesmoins de tant d'erreurs & faussetez qu'il y a, & de l'ineptie de ceux qui les ont approuuez. Nos Peres ont estimé qu'ils ne pouuoyent bailler ceste charge à aucun qui s'en voulust mieux acquiter qu'à sa saincteté mesmes, veu qu'il y va du sien si auant. C'est la cause qu'ils ordonnent en ceste sorte: *Le sainct Concile en la seconde session celebree sous nostre sainct Pere Pie* IIII. *commit à certains Peres esleus, qu'ils considerassent ce qu'il seroit besoin de faire, de diuerses censures & des liures suspects ou pernicieux, & qu'ils en fissent le rapport au sainct Cõcile. Oyant maintenant qu'on a acheué cest ouurage, & que neantmoins le sainct Concile ne le peut assez commodement & distinctement iuger & discerner à raison de la varieté & diuersité des liures, il cõmande qu'on exhibe à nostre sainct Pere le Pape ce qui en aura esté fait, afin que par son authorité il soit terminé & diuulgué.* Il faut entendre ce Canon sainement auec ses ampliations, dont la premiere est, Qu'il n'est pas

n'eſt pas ſeulement donné pouuoir au Pape de terminer & diuulguer ce qui en auoit deſia eſté fait,mais auſſi d'en faire de meſmes à iamais à to' les liures où il ſe trouuera quelque choſe qui le pourroit offenſer.Les mots du Decret y ſemblent aucunement repugner, quand ils parlent de ce qui a deſia eſté fait:mais nos Docteurs diſent que *Beneficia nõ ſunt reſtringenda.* Apres,c'eſt aux Papes à faire l'interpretation des Canons & Decrets de ce Concile:car ceſte puiſſance leur eſt baillee en termes exprés en la fin de la derniere ſeſſion. Or les Papes l'ont entendu ainſi; & ceux qui ſont venus depuis n'ont pas obmis d'y faire leur deuoir, en ſorte qu'on auroit tort de les accuſer de negligẽce.La derniere impreſſion de leur *Index expurgatorius* faite à Paris par Laurens Sonnius l'an 1599. leur ſeruira touſiours de iuſte defenſe, qui porte ceſte inſcription: *Indice des liures defendus,auec les regles faites par les Peres eſleus par le Synode de de Trente; publié premierement de l'autorité de Pie quatrieſme: augmenté depuis par Sixte cinquieſme; & maintenant derechef recognu & publié par le commandement de noſtre ſainct Pere Clement Pape huictieſme.* Recognu(afin de ne laiſſer aucun ſcrupule)veut dire, augmenté derechef. Ce qui eſtoit neceſſaire: car il faloit bien excommunier tant de meſchans liures qui ont dit pis que pendre contre les derniers Papes, autheurs de nos guerres, & preſque contre tous les autres, voire (ce qui eſtoit plus faſcheux) contre le Papat, qu'ils ont taſché de renuerſer. A quoy les Catholiques ont autant ou plus trauaillé que les autres,au grand ſcan-

dale de l'Eglise. La seconde ampliation est, Qu'il luy est donné pouuoir de condamner comme heretiques tous les liures qui ont esté faits pour la defense des droits, de la puissance & autorité des Empereurs, des Roys, & des Princes: Et ce pour autant qu'on ne peut parler d'eux que comme vassaux & fondataires de Rome, & que de leur bailler autres titres, qualitez ou prerogatiues, est blasphemer contre le sainct Siege. C'est pourquoy il a esté necessaire de condamner d'heresie les Epistres de l'Empereur Frederic deuxieme, qui furent redigees en vn volume par Pierre de Vineis son Chancelier, qui contienent la defense des droicts imperiaux contre l'vsurpation des Papes. Les escrits de Guillaume Okkam, Cordelier, & de Marsilius de Padoue, Theologien, qui defendent les mesmes droits en faueur de l'Empereur Loys quatrieme. Le liure d'Antonius de Rosellis de la puissance de l'Empereur & du Pape, faict sur mesme suiect, en faueur de l'Empereur Frederic troisieme, & pour la defense de ses droicts, luy estant dedié à ces fins. Le traicté de Zabarella Cardinal de Florence, intitulé, *Des schismes qu'il faut oster par autorité de l'Empereur*; faict vn peu auant le premier Concile de Pise, où il parle du pouuoir imperial en l'Eglise auec trop de liberté, au preiudice de nos Papes. La Monarchie de Dantes, où il traicte que l'Empereur ne releue pas du Pape, ains qu'il tient son Empire de Dieu. Le songe du Verger (& vn autre liure intitulé, *La dispute entre le Clerc & le Gendarme*, qui est l'abre-

l'abregé du premier) contenant la defense des droits Royaux de nos Roys de France contre les vsurpations des Papes, dedié au Roy Charles cinquiesme & mis en François par son commandement. Le Praticien Pierre de Ferrariis que on a mis en deux endroicts de peur de l'oublier. En l'vn il est condamné tout a faict : en l'autre, on luy a fait ceste grace de luy laisser la vie, à la charge qu'il seroit chastré. ce qui a esté tresbien executé depuis. Ils n'ont pas mesmes espargné le Pape Pie deuxieme non contens de la declaration que luy mesmes en auoit faicte en sa Bulle, en declarant heretique ce qu'il auoit escript, lors qu'il s'appeloit Æneas Syluius, contre l'autorité du Pape, & par consequent le liure par luy intitulé *De l'origine & autorité de l'Empereur Romain*: Où il parle des droicts imperiaux en autres termes que ne font pas les Papes, & au preiudice de leurs Decretales. Nostre Iurisconsulte Balduin, tout ennemi qu'il a esté des Huguenots, n'a peu euiter la fureur de Rome, ains a esté condamné comme heretique à occasion du liure par luy composé *Des loix Ecclesiastiques & ciuiles de l'Empereur Constantin* : Et ce à cause qu'il donne trop de pouuoir aux Empereurs sur la discipline Ecclesiastique, au lieu que par la doctrine de nos Papes ils ne sont que simples executeurs de leurs Decrets & ordonnances, sans se pouuoir mesler de plus rien. Tous les autres liures qui ont traicté de la puissance imperiale ou Royale, soit pour le temporel, en ce qu'on les exempte de la domination ou iu-

risdiction des Papes, soit pour le spirituel & discipline Ecclesiastique, ont souffert mesme condamnation, & entre autres celuy à qui on a donné ce titre, *Quelle est la puissance Royale.* L'histoire de François Guichardin où il parle des vsurpations des Papes & progrés d'icelles. Les vies des Empereurs de Iean Cuspinian où il parle des mesmes choses. Les historiens d'Allemagne imprimez par Vechel, l'an 1584. pource qu'ils racontent dans leurs histoires les iniustes procedures des Papes contre les Empereurs, & qu'ils rẽdent des tesmoignages pour les droits de l'Empire. Les fleurs des histoires auec leur autheur Matthieu de Vvestmonastier, Moyne Anglois, qui a vescu enuiron l'an 1375. pour ce qu'il dit bien souuent son aduis sur telles vsurpations & iniques deportemens. Les Commentaires de Claude d'Espense Docteur de Sorbonne sur l'Epistre à Tite, pour ce qu'il parle trop fauorablement pour les Roys, & leur baille trop grande autorité en l'Eglise, auec ce qu'il parle vn peu trop librement contre nostre Concile, & les saletés de Rome. Ce grand œuure de Marguerit de la Bigne, Docteur de Sorbõne, intitulé, *La Bibliotheque des saincts Peres*, pour ce qu'on y a trouué *la Pragmatique de sainct Loys*, concernant les droits & libertez de l'Eglise Gallicane, & autres escrits & traictez qui font voir le pouuoir de nos Roys, comme l'histoire de Gregoire Archeuesque de Tours, d'Adon, Archeuesque de Viẽne, de Sigebert Abbé de Gemelard, qui parle aussi de l'autorité imperiale. Ceste belle remonstrance de la Cour de Parlement de Paris, faicte au Roy

Loys

Loys XI. où est representé le pouuoir & autorité de nos Roys en l'Eglise, la resistance dont ils ont vsé enuers les Papes, qui ont voulu enuahir nos libertez: qu'ils ont mis aussi en deux parts, afin qu'vn acte geminé aye plus de force: & plusieurs autres qu'on y pourra remarquer à loisir. La troisieme ampliation est, qu'ils ont faculté d'abolir & condamner tous les liures & escrits qui ont esté publiez en diuers temps pour la defense des Conciles, & de l'authorité de l'Eglise contre l'vsurpation des Papes. Et c'est aussi à ceste consideration qu'on a condamné le liure du schisme de Zabarella Cardinal de Florence, ensemble quelques autres dont nous auons desia parlé; le conseil de de l'Abbé de Panorme fait pour la defense du Cõcile de Basle; les liures d'Æneas Syluius du mesme Concile de Basle, qui les importune infiniment, Et est croyable, que l'auteur n'eust iamais pensé à le faire, s'il eust creu de deuenir Pape. Les actes du 2. Concile de Pise, qu'ils appellent *Conciliabule*, ce qui tend au d'eshonneur de nos François, dont il estoit presque tout composé. Le liure de Duarein intitulé *Des sacrez ministeres de l'Eglise*, à cause qu'il restraint la puissance des Papes, & autres diuers auteurs. La quatrieme ampliation est, qu'il leur est loisible d'y enroller les escrits de tous ceux qui ont releué les vices ou abus des Papes & de la Cour de Rome, pour en demãder reformatiõ: ou qui en ont parlé par forme de plainte ou autrement, comme Theodoric à Nihem vn de leurs officiers, qui nous a raconté de choses estranges de la vie des Papes, pendant leur schisme. Le Cardinal Benno, qui nous a dit merueilles de

Gregoire 7. dit Hildebrand, & de quelques autres Papes qui ont vescu deuant luy. Nicolas de Clamengiis Theologien de Paris qui parle fort librement à la Françoise des abus de la Cour de Rome. Les cent griefs de la nation d'Allemagne, dressez en la Diette de Noremberg l'an mil cinq cents vingt & deux, par les Princes Catholiques & autres Ordres assemblez, pour estre presentez au futur Concile, qui fut depuis conuoqué à Trente. Voila la iustice qui leur a esté faicte. Item tous les traictez comprins en vn liure intitulé, *Le faisceau des choses desirables & de celles qui sont à fuir*, qui concernent principalement ceste reformation, & autres en grand nombre. On y pourroit faire encores plusieurs autres ampliations : mais nous nous contenterons de celles cy. Ce seroit beaucoup si nos Papes s'en pouuoyẽt aussi contenter. Il est à craindre qu'ils ne le feront pas, & que d'annee en annee ils augmenteront le roolle. Nous verrons bien tost qu'ils entreprendront d'abolir les Loix, Constitutiõs, Edicts & ordonnances & anciennes & nouuelles des Empereurs & des Roys. Asçauoir toutes celles qui parlent de la discipline Ecclesiastique, de l'autorité des Princes en l'Eglise, en la iustice, en l'electiõ ou nominatiõ des Prelatures: de leurs droits & preeminences, & des libertez de leurs Royaumes & Empires. C'est bien leur intention, que personne n'en doute : mais ils n'ont encores osé franchir le saut, pour la crainte qu'ils ont que la pesanteur du faix n'excite des ruades. Ils y vienent par degrez, comme ils ont fait de tout temps. Et pour faire voir à iour leur dessein, il ne faut

que

que repreſenter ici deux de leurs pieces, aſçauoir la Bulle *De cœna Domini*, qu'ils renouuellent inceſſamment. Voicy l'article 16. de celle que Gregoire 13. enuoya en France, pour eſtre fulminee l'an 1575. & Gregoire quatorzieſme pendant ces dernieres confuſions: *Nous excommunions & anathematiſons tous & chacuns les Magiſtrats, Conſeillers, Preſidens, Auditeurs, & autres iuges, de quelque nom qu'ils ſoyent appelez, les chanceliers, vicechanceliers, notaires, greffiers, executeurs: leurs valets & autres qui ſe meſlent, en quelque ſorte ou maniere que ce ſoit, des cauſes capitales ou criminelles contre perſonnes Eccleſiaſtiques, en les banniſſant, ſaiſiſſant, procedant ou prononceant leurs ſentences contre icelles, & les executant: meſmes ſous pretexte de quelconques priuileges octroyez par le ſiege Apoſtolique, pour quelques cauſes & ſous quelque teneur & forme que ce ſoit, aux Roys, Ducs, Princes, Republiques, Monarchies, villes & autres Potentats, de quelque nom qu'ils ſoyent appelez, que ne voulons leur pouuoir ſeruir en choſe quelconque: les reuoquant tous dés à preſent & declarant nuls.* Voila tous les iuges Royaux & ſuperieurs & inferieurs entierement deſpouillez de la cognoiſſance des cauſes criminelles. Venons aux Ciuiles. L'article douzieme en parle en ceſte ſorte, *Nous excommunions & anathematiſons tous & chacũs les Chãceliers, vicechanceliers, Conſeillers ordinaires & extraordinaires de tous Roys & Princes, les Preſidens des chanceleries, des Conſeils, des Parlemens: Pareillemẽt les Procureurs generaux d'iceux ou des autres Princes ſeculires, ores qu'ils ſoyẽt en dignité imperiale, Royale, Ducale,*

Vide collectionem diuerſarum conſtitut. Roman. Pontif. in fine & Eclog. Bullarum. & motu propri. pag. 316.

ou autre quelconque de quelque nom qu'on l'appelle: & les autres iuges tant ordinaires que deleguez: pareillement les Archeuesques, Euesques, Abbez, commandataires, vicaires & officiaux qui de soy ou par autre, sous pretexte d'exemptions, ou de lettres de grace ou autres Apostoliques, euoquent à eux de nos auditeurs, commissaires & autres iuges Ecclesiastiques, les causes beneficiales, decimales & autres spirituelles ou annexes à icelles: & qui empeschent par autorité laye le cours d'icelles, & se meslent d'en prẽdre cognoissance comme iuges. Ce n'est pas tout, car en l'article suiuant on passe bien plus auant en frappant vn grand coup aux ordonnances de nos Roys. *Ceux aussi qui par pretention de leur office ou à l'instance d'aucun que ce soit attirent deuant eux à leur tribunal, audience, chancellerie, conseil ou Parlement, les personnes Ecclesiastiques, Chapitres, Conuens & colleges de toutes Eglises; ou les font tirer en instance deuant eux; le procurent directement ou indirectement par quelque couleur que ce soit, outre la disposition du droict Canon. Ceux aussi qui ordonnent, publient statuts, ordonnances constitutions, Pragmatiques ou autres decrets quelconques en general, ou en special, pour quelque cause ou couleur que ce soit, mesmes sous pretexte de lettres Apostoliques non receues en vsage ou reuoquees ou de quelque coustume ou priuilege, ou en quelque autre maniere que ce soit: ou qui en vsent estant faits & ordonnez, quand par iceux la liberté Ecclesiastique est ostee, lesee, deprimee ou restraincte en quelque maniere que ce soit: ou qu'ils font preiudice à nos droicts & à ceux dudict siege directement ou indirectement, tacitement ou expressement*

sement

ſement. En voici encore vn autre qui ſuit apres celui là: *Pareillement ceux qui empeſchent en quelque ſorte que ce ſoit les Archeueſques, Eueſques & autres Prelats ſuperieurs & inferieurs, & tous autres Iuges Eccleſiaſtiques ordinaires en l'exercice de leur iuriſdiction Eccleſiaſtique contre quelconques perſonnes, ſelon que les Canons, les ſacrees conſtitutions de l'Egliſe, les decrets des Conciles generaux, & principalement de celui de Trente, ordonnent.* Il y a en outre en la meſme Bulle des excommunications [a] contre ceux qui appellent de la ſentence du Pape aux Conciles generaux [b], contre ceux qui empeſchent les clercs ou les laics d'aller plaider à Rome (qui eſt choſe remarquable) [c] contre les Rois & Princes qui font ſequeſtrer les fruicts des biens Eccleſiaſtiques pour quelque cauſe ou occaſion que ce ſoit; ce qui regarde le droict de Regale: qui impoſent decimes, tailles & autres charges. Tout cela eſt affuſté contre les droicts Royaux, & les libertez de l'Egliſe Gallicane. Ie demande maintenant, puis que nos Papes entreprennent d'excommunier nos Rois, qui font des ordonnances ſur telles matieres: leurs Officiers, & Magiſtrats, & tous autres qui en vſent, s'ils feront conſcience de mettre au premier iour telles loix & ordonnances dans leur *Indice expurgatoire*? Qu'on face appoſer à ce Concile toutes les reſtrinctions dont on ſe ſçauroit aduiſer pour ſauuer nos libertez: ne ſera il pas loiſible au Pape quand il y voudra deroger, d'y mettre vn nonobſtant? Ne reuoque il pas en la ſuſdicte Bulle tous priuileges octroyez par le ſiege Apoſtolique? Ses ſucceſſeurs n'auront ils pas meſme pouuoir que lui? L'autre piece que nous

a *Cap. 2. eiuſdem bulla.*
b *cap. 11. eiuſdem bulla.*
c *cap. 15. eiuſdem bulla*

auons promis sera tiree du conseil secret tenu à Rome presque en mesme temps que la susdite Bulle fut enuoyee, qui fust trouué dans le coffre de l'Aduocat Dauid, où il est dit, *Que les successeurs de Hue Capet pour ruiner l'Eglise ont introduict l'erreur damnable que les François appellent libertez de l'Eglise Gallicane, laquelle n'est autre chose que le refuge des Vaudois, des Albigeois, des poures de Lyon, des Lutheriens, & à l'heure presente des Caluinistes*: & en vn autre article il est dit, *Que tous les Edicts faicts au Royaume depuis quelque temps que ce soit contreuenans aux Conciles, seront cassez, reuoquez & annullez*, c'est à dire tous les Edicts concernans les droicts de nos Rois, le bien du Royaume, & les libertez de l'Eglise Gallicane, qui sont tous abolis & reduicts au neant par le Concile de Trente.

*

LIVRE



LIVRE SEPTIEME DE LA REVISION DV Concile de Trente.

CHAPITRE I.

Que le Concile de Trente tend à deprimer & raualer l'autorité des Princes Chrestiens.

CEste redoutable grandeur en laquelle le Pape a esté esleué par ce Concile, diminue d'autant, non seulement celle des Conciles & des Ecclesiastiques, mais aussi celle de tous les Princes Chrestiens. Ce sont ici leurs despouilles, leurs sceptres, leurs couronnes, leur iustice, & autorité souueraine, leurs honneurs & preeminences. tout cela leur est raui, & transferé à vn autre seigneur. Ils sont priuez en premier lieu tout à faict du pouuoir qu'ils ont par droict diuin & humain sur ce qui est de l'Ecclesiastique. On leur oste la conuocation des Conciles, la Presidence en iceux, l'approbation & autorisation des resolutions qui y sont prinses, la nomination, election ou inuestiture des Prelatures en leurs Empires & Principautez, la iustice & ciuile & criminelle sur les biens, sur les personnes, & sur la discipline Ecclesiastique, & plusieurs autres choses semblables:

approuue tacitemẽt, voire par expres en plusieurs cas ceste demesuree puissance & domination que les Papes ont vsurpé sur les Royaumes & Empires, sur l'election & deposition des Rois & Princes, & sur tout ce qui est de leur estat: aneantit leurs loix & ordonnances, & au contraire establit celles des Papes, condamne tous ceux qui ont defendu leurs droicts. Tout cela a esté traicté aux liures precedents, & seroit impertinent d'vser de redites. C'est pourquoi nous y renuoyõs le lecteur. Nous adiousterons ici ce qui reste à dire sur ce subiect.

Côcil. Trident. cap. 15 sess. 7. Ils sont greuez en outre en ce que le Concile entreprenant plus qu'il ne lui appartient a fait des loix concernantes le Temporel, qui est sous leur iurisdiction: car il dispose de l'administration des hospitaux & biens d'iceux: ordonne de la reddition des comptes: astraint le peuple à administrer alimens aux Prestres: dõne pouuoir aux Euesques & ordinaires Ecclesiastiques, comme deleguez du Pape, d'estre executeurs és cas commãdez de droit de toutes pieuses dispositions, tant de derniere volonté qu'entre viuants: de visiter les hospitaux, colleges & escholes; d'ouyr les contes des laics en faict de fabriques, d'hospitaux & aumosnes, toutes coustumes & priuileges quelconques au contraire estans ostez: d'examiner les Notaires creez de l'autorité Imperiale ou Royale, comme deleguez du siege Apostolique: & s'ils ne sont trouuez idoines, ou s'ils delinquent en quelque maniere en leur office, de les suspendre pour vn temps, ou les en priuer pour tousiours: priue le Patron laic de son droict de Patronat en certains cas: attribue à l'Eglise l'entiere cognoissance des causes matrimonialles

Marginal notes: Cap. 4. sess. 21. cap. 13. sess. 24. — cap. 8. & 9. sess. 22. — cap. 10. sess. 22. — cap. 11. sess. 22. — cap. 19. sess. 24.

nialles : impose peine aux rauisseurs de femmes *Cap. 7. sess. 24.* laies ou Ecclesiastiques, en les declarant incapables de toutes dignitez ; & les condamne à doter celles qu'ils auront rauies : donne pouuoir aux Iuges Ecclesiastiques de proceder rigoureusement *Cap. 8. sess. 24.* contre les concubinaires laics selon la qualité du crime, au cas qu'ils ne facent compte des censures Ecclesiastiques ; & de punir grieuement les femmes qui viuent publiquement auec leurs adulteres & concubinaires, ores que personne ne les en requiere, selon la grandeur du delict ; & que elles soyent chassees hors de la ville ou diocese des Ordinaires Ecclesiastiques, mesmes en appellant le bras seculier, si besoin est : prescrit vne forme, & icelle toute nouuelle, de prouuer droicts de *cap. 9. sess. 25.* patronage : vse de commandemẽt enuers les Iuges *cap. 5. sess. 25.* seculiers, qui ne le doiuent receuoir que de leurs Princes souuerains. Mais vne des plus grandes *cap. 19. sess. 25.* entreprinses pour ce regard, est celle qui a esté faite pour le faict des duels : premierement en la defense qui en est faite, veu que tout ainsi comme ils auoyent esté permis par les loix humaines, ils deuoyent estre prohibez & defendus par icelles, afin que les Ecclesiastiques n'entreprennent rien sur les laics, & que chacun se contienne dans ses bornes. Secondement en la confiscation des villes & autres places appartenãtes à l'Empereur, Roys, Princes & autres quelconques, ausquelles le duel sera fait de leur permission. Tiercement de tous & chacuns les biens, tant de ceux qui auront combatu que de leurs Parrains. Pour faire apparoir que ce sont notoires entreprinses, nous poserons ceste maxime, Que le Cõcile ou l'Eglise n'a point

de iurisdiction coactiue sur les Rois & Princes, ni sur les autres laics : & pareillement ceste autre, Que le Concile n'a point de pouuoir sur ce qui est du temporel. Pour la premiere, nous disons que le Concile n'a pouuoir que sur ce qui concerne le spirituel, c'est à dire, *sur les choses qui viuifient l'esprit, ou qui ont esté donnees par le Sainct Esprit, à sçauoir la parolle de Dieu & le mystere du regne des cieux*, ainsi que dit la glose selon Sainct Ambroise sur ce passage de l'A-

Epist. 1. ad Corinth. 9. postre aux Corinthiens : *Si nous vous semons les choses spirituelles, il est raisonnable que nous moissonnions les charnelles qui sont à vous.* Les rai-

In Euangelio Ioannis 18. sons de cela sont expresses en la saincte Escriture, Que le Royaume de Iesus Christ, duquel les Ecclesiastiques sont imitateurs, n'est pas de

Ioannis 6. ce monde : qu'il s'en est fuy lors qu'il a cogneu

Luca 12. qu'on le vouloit constituer Roy : que lors qu'on l'a requis d'ordonner de la diuision d'vn heritage, il a dit n'auoir esté constitué Iuge ou di-

Matth. 22. uiseur entr'eux : qu'il a commandé de rendre à

Matth. 17. Cesar ce qui luy appartient : que luy mesmes a voulu payer le droict de peage, & l'a fait aussi

Ioann. 19. payer à sainct Pierre : qu'il s'est submis à la iurisdiction de Pilate, qui estoit Iuge en la Iudee à la place de l'Empereur : a declaré que la puissance de le iuger luy auoit esté baillee d'en-haut:

Lucæ 22. qu'il a dit aux Apostres que les Roys dominent, & ceux qui sont plus grands exercent leurs puissances; mais qu'il ne sera pas ainsi d'eux. Les

2. ad Timoth. Apostres ont dit que les Ecclesiastiques ne se doiuent mesler d'affaires du monde : ont commandé

mandé à toutes creatures sans exception d'obeyr aux Princes & aux puissances seculieres, & honorer le Magistrat comme ordonné de Dieu. Sainct Paul a appellé à Cesar, l'a recogneu pour son Iuge. Sainct Ambroise interpretant ce passage de l'Apostre à Tite: *Admoneste les d'estre subiects aux Princes & aux Magistrats, c'est à dire* (dit il) *Bien que tu ayes l'Empire spirituel, pour commander en ce qui est du spirituel: toutesfois admoneste les d'estre subiects, c'est à sçauoir aux Princes, aux Roys, aux Chefs & à leurs Magistrats, d'autant que la Religion Chrestienne ne priue personne de son droict.* Sainct Augustin en l'intepretation du mesme passage monstre que l'Eglise n'entreprend point sur les loix des Princes seculiers: *De peur*, dit il, *que le nom de Dieu ne soit blaspheme, comme enuahissant ce qui est à autruy, & qu'on n'estime que la doctrine Chrestienne, comme iniuste, presche contre les loix ciuiles.* Sainct Chrysostome dit, *Qu'en l'Eglise il se faut conuertir à bien faire de gré & volonté, non par contrainte: D'autant* (adiouste il) *que les loix ne nous ont pas baillé telle puissance, que nous puissions punir les delicts des hommes par authorité d'vne sentence.* Sainct Bernard parlant au Pape Eugene quatriesme: *Quelle dignité & puissance vous semble plus grande de remettre les pechez, ou de diuiser les possessions? Les choses basses & terriennes ont pour Iuges les Roys & Princes de la terre. Pourquoy entreprenez vous sur les limites d'autruy?* Claude d'Espence Docteur de Sorbonne monstre & declare par plusieurs

13. ad Rom.
Actuum 25
Ambrosius. vid. Marsil. p. 150.
Glosa secundum Augustin. Marsil. p. 150.
Chrysostom. lib. 2. Dialogor. cap. 3.

belles authoritez, que les Ecclesiastiques sont subjets aux Princes seculiers, & leur doiuent tout hōneur comme à leurs Seigneurs. Nous en reciterons ici vne partie: *L'Apostre*, dit il, *se conformant à l'exemple & à la response du Seigneur, enseigne les croyans d'estre subiects aux puissances du monde. Thomas d'Aquin a remarqué que telle admonition estoit necessaire pour lors: premierement pour oster l'erreur des Iuifs, qui croyent ne deuoir point obeyr au mandement des hommes: en second lieu, afin qu'ils ne donnassent aucun trouble en l'Eglise. Ce que n'obseruants certains turbulans, c'est merueilles de voir les troubles qu'ils ont suscité d'vne part & d'autre, par la cōtrouerse qu'ils ont esmeüe entre le Regne & le Sacerdoce. Or est il que plusieurs centaines d'annees apres Paul, & auant ceste Camarine, Chrysostome ne soupçonnant pas que rien de pareil peust aduenir, auoit simplement exposé ces mots (Toute ame): Ores,* dit il, *que tu sois Apostre, ou Euangeliste, ou Prophete, ou Prestre, ou Moine. Et son interpretation a esté suiuie par Theodoret, Theophilact, Oecumenius, & autres Grecs. Gregoire 1. appellé le Grand, recognoissoit infiniment qu'il auoit esté octroyé de Dieu à l'Empereur de dominer non seulement sur les gens de guerre, mais aussi sur les Ecclesiastiques. Et Bernard qui a vescu long temps apres eux, en l'Epistre par luy escrite à Henry Archeuesque de Sens, fait ces illations: (Toute ame) & la vostre aussi. Qui vous a exceptés de ceste vniuersalité? Si quelqu'vn essaye de vous en excepter, il essaye de vous trōper. Ne croyez point à ces cōseils, &c.* Voila plusieurs tesmoignages tous ensemble, qui eussent possible paru d'auantage, si le dire d'vn chacun eust esté rapporté de chez

Claudius Spensæus Theologus Parisiens. in commētar. in Epi. ad Titum cap. 3. digress. 10.

de chez eux. Mais estant questiõ d'appliquer tout cela à la maladie presente, nous auons iugé estre mieux à propos de faire produire tous ces tesmoins à vn personnage non suspect, qui l'auoit tresbien cogneue. Concluons de toutes ces autoritez que la iurisdiction coactiue & puissance temporelle n'appartient aux Ecclesiastiques : ains plustost que c'est vn droict Imperial & Royal. Mais il faut expliquer ce dernier point vn peu plus clairement. Les Princes ayans seuls ceste puissance & iurisdiction seculiere, & tout ce qui en depend, tantost ils en ont vsé eux mesmes : tantost ils en ont baillé l'exercice à leurs Officiers & Magistrats, ou mesmes aux Ecclesiastiques, sans toutesfois s'en despouiller tout à fait : sans en faire vne pure cession, & transport, veu que tousiours comme Maistres & Seigneurs d'icelle, ils s'en sont reseruez la suserenité : la faculté du transferer cest exercice de iurisdiction des vns aux autres, ou en tout ou en partie : d'en priuer ceux que bon leur sembleroit sans leur faire tort : de l'augmenter en la personne de leurs Officiers, la diminuer en celle des Ecclesiastiques, tout de mesmes comme ils en ont donné part aux derniers, au preiudice des premiers. Nous auons traicté ailleurs des iugemés faits par les Empereurs & Princes, & aussi des causes criminelles des Ecclesiastiques. Icy nous parlerons de la cognoissance des causes ciuiles. Les Ecclesiastiques estoyent anciennement de la iurisdiction des iuges seculiers, en quoy par apres il y eut diuers changemens. Les Empereurs Valentinian & Valens, en vne constitution adressee à vn de leurs Magistrats ordonnent que les Clercs

l.2.C.de Episcop.audient.

l. qui mos c. Theod. de Episcop. Eccles. & Cler. soyent condamnez en de grosses amendes pour leurs friuoles appellations. Valens, Gratian & Valentinian attribuerent aux Synodes Diocesains la iurisdiction des causes ciuiles des Clercs & de leurs delicts ciuilement poursuiuis, reseruans à l. vlt. C. Theod. eo. leurs Magistrats ce qui estoit du criminel. Theodose & Valentinian reseruent les Clercs à l'audiẽce Episcopale. l. vlt. C. Theod. de Episc. eundic. Valentinian 2. Theodose le ieune & Arcadius declarent que c'est pour les causes Ecclesiastiques. Martian veut que les Euesques l. cum Clericis. C. de Episcop. & Cleric. l. decernimus. C. de Episcop. aud. soyent iuges des Clercs de leurs Dioceses, & de leurs causes ciuiles, si le demãdeur se retire à eux: en sorte qu'il estoit à l'arbitre de celuy qui vouloit agir, de les constituer iuges, ou bien de recourir au magistrat: comme il est specifié en vne autre loy du mesme Empereur. l. omnes C. de Episcop. audient. Leon & Anthemius attribuent ceste iurisdiction sur les Clercs & sur les moynes, aux Presidens des Prouinces en ce qui est de leur ressort: & à Constantinople au Pręfectus Prætorio. l. iubemus §. omnes. C. de Episcop. aud. Et par vne autre loy ils ordonnent, que les Euesques, les Clercs, & les Moynes, & tous autres gens d'Eglise de quelque qualité qu'ils soyent, ayent à respondre aux Presidens des Prouinces, & à venir vers eux lors qu'ils y sont appelez ou accusez. Iustinianus Nouell. 79. Iustinian en sa nouuelle Constitution 79. submet les Moynes à la iurisdiction des Euesques. Idem Iustinian. Nouel. 83. En la Constitution 83. il en ordonne de mesmes pour les Clercs tant en faicts ciuils que pour les crimes Ecclesiastiques, reseruant les autres à ses Officiers. Et encores au cas que les Idẽ Iustin. Nouel. 123. cap. 8. Euesques n'en puissent ou n'en vueillent cognoistre, il les remet à ses Magistrats. En la Cõstitution centvingt & troisieme il defend d'attirer

vn Euesque deuant ses Magistrats en faicts ciuils ou criminels sans son commandement Imperial. D'autres Empereurs passans plus auant ont baillé iurisdiction aux Euesques, non seulement sur les Clercs, mais aussi sur les laics. Constantin le grand a esté le premier (la loy duquel nos Papes attribuent à Theodose) ayant fait vne Constitution tres-fauorable pour les Euesques, par laquelle il leur baille la cognoissance de toutes causes ciuiles enuers les Laics, à la seule requisition de l'vne des parties, ores que l'autre n'y consente. En telle sorte que les Magistrats sont tenus de desister d'en cognoistre, dés que l'vne des partie requerra d'y estre renuoyee, soit au commencement, au milieu, ou vers la fin de l'instance. Arcadius & Honorius derogeans à ceste loy veulent que ce soit du consentement de toutes les parties, & que ce soit vne forme d'arbitrage. Les mesmes Empereurs auec Theodose ordonnent que de ce iugement Episcopal n'y puisse auoir appel, & que leur ordonnance soit mise à execution par les Sergens & Officiers des Iuges. C'est le droict que Iustinian a voulu estre obserué : ie dis ces deux dernieres Constitutions: car pour celle de Constantin il ne la inseree dans ses liures, ains les autres posterieures. Ce que Gratian a recogneu en son decret: Et au lieu que au Code Theodosien l'inscription du titre est telle, *De Episcopali iudicio*; Iustinian y a mis, *De Episcopali audientia*, pour monstrer que ce n'est proprement vne iurisdiction qui leur est baillee, ains au contraire vne composition amiable & arbitraire pour abreger les proces. Depuis en ça l'Empereur

l. 1. C. Th. de Episcop. iudic. Sidonius Epist. 8. lib. 5.

l. si quis ex consensu C. de Episcop. audiët. l. Episcop. C. eod.

In §. hac si quis post Canon. omnes. Caus. 11. quæst. 1.

Carolus Magnus in capitul. li. 6. cap. 28. Charles Magne en son capitulaire a renouuelé la loy de Constantin & baillé à tous les Euesques la mesme iurisdiction qui est contenue en icelle en referant la mesme loy mot à mot. Ce que les Papes n'ont pas oublié en leur decret, où ils ont inseré & la Constitution de Constantin sous le nõ de Theodose, & celle de Charles Magne: tout de mesme qu'a fait Iustinian en ses liures, les responses & commentaires des Iurisconsultes, pour leur donner force de loy. Car pour eux ils ne pensent pas estre suiects à celles des Princes Chrestiens: mais ils ont fait plus, c'est que par vne ingratitude trop mescognoissante, ils se sont voulus aider de telles loix contre les Empereurs & Roys qui les ont faites, pour entreprendre iurisdiction sur eux mesmes. Innocent 3. s'en est serui contre Philippes Auguste Roy de France: s'est voulu constituer iuge du different que ce Prince auoit auec Iean Roy d'Angleterre en vertu d'icelles, dont il fait mention par expres. C'est autant que s'il s'en fust voulu aider contre Charles Magne: veu qu'il fit ceste loy & comme Empereur & comme Roy de France, car il y submet par expres les François. Or aujourd'huy il ne faut plus alleguer ces loix, soit de Constantin, soit de Charles Magne, ni enuers les Empereurs, ni enuers nos Roys de France, qui n'ont pas fait la loy pour eux: ni enuers les autres Roys, qui ne prenent loy de l'Empire: ni pareillement enuers leurs vassaux & suiets. Premierement d'autant que telles loix ont esté abolies par l'vsage contraire, soit en Allemagne, soit en Angleterre, soit en France, ou ailleurs. Pour vn second, d'autant que la cause d'icelles cessant, il n'y

Can. quicunque. can. omnes Can. volumus. Caus. 11. q. 1.

Cap. nouit. de iudiciis ext.

n'y a lieu de les obseruer. Or la cause ou raison qui est exprimee en toutes les deux loix est celle cy: *Que l'autorité de la sacrosaincte religion recerche & produict plusieurs moyens d'assoupir les procez, que les liens & formes captieuses des plaideries ne permettent pas: Que les iugemens des Euesques sont veritables & non corrõpus: Que c'est estouffer les malicieuses semences des proces, à ce que les hommes miserables, enueloppez dans les longs & perpetuels lacs des actions, voyent bien tost mettre vne fin aux iniustes demandes qui leur sont faictes.* Or nous auons fait voir au secõd liure en traictant de la reformation du Chef, que le Pape, ses decretales, la Cour de Rome & des autres Ecclesiastiques, est auiourd'huy la source d'iniquité, d'iniustice, & de toutes les chiquaneries qui furent iamais inuentees en matiere de proces, & qui trauaillent auiourd'huy miserablement toute la Chrestienté. A quelle raison donques se submettroit on à leur iugement? ce seroit se ietter au feu, pour vouloir euiter les cendres. Duarain a dit cy parlant de ces deux loix, (*Que les mœurs des Euesques estans changees, l'vne & l'autre cõstitution fut mise hors d'vsage, comme il est croyable.*) Pour vn troisieme, les Papes s'en sont rendus indignes, pour auoir voulu retorquer ces loix contre leurs auteurs, contre ceux qui en sont exempts: leur auoir voulu rendre dommageable leur liberalité: pour s'estre attribué leur puissance, & approprié leurs loix. Finalement ceux qui auoyent fait ces Constitutions ont eu pouuoir de les desfaire, de les changer, ou abolir à leur volonté. A quel propos dõques sont elles alleguees contr'eux? En France il n'en faut

Francisc. Duarenus libr. 1. de sacr. Eccle. minist. c. 2.

plus parler, car il y a long temps qu'elles n'y furent en vsage. Nous n'en trouuons aucunes traces dãs nos histoires, dans les vieux registres. Et en outre nous auons auiourd'huy des Ordonnances toutes contraires à cela, qui defendent aux Ecclesiastiques toute iurisdiction sur les Laics, si ce n'est és cas spirituels, comme nous auons expliqué ailleurs.

Ordon. de l'an 1539. Art. 1. & 2.

CHAPITRE II.

Que le Concile n'a point de pouuoir sur le Temporel.

EN ce qui est des biens & autres choses temporelles Sainct Augustin en a prononcé sa sentence, par laquelle il les a entierement soumis à la iurisdictiõ des Princes, ores qu'ils soyent possedez par les Ecclesiastiques. *Par quel droict*, dit il, *defendez vous les possessions de l'Eglise; par droict diuin, ou par droict humain? Nous auons le diuin dans les Escritures: l'humain aux loix Royales. Ce qu'vn chacun possede, ne le possede il pas par droict humain? Les droicts humains sont les droicts des Empereurs, d'autant que Dieu a distribué les droicts humains au genre humain par les Empereurs & Roys du siecle.* Et plus bas, *Ostez le droict des Empereurs, qui ose dire, Ceste possession est mienne? ce serf est à moy? ceste maison m'appartient? Si les loix Royales ont fait que ces choses soyent tenues & possedees par les hommes, voulez vous que nous taisions les loix, afin que vous en iouyssiez?* Et apres quelques clauses, *Que les*

loix

loix soyent leues où les Empereurs ont commandé tres-expressemẽt, que ceux qui vsurpent le nom Chrestien, outre la communion de l'Eglise Catholique, ne puissent rien posseder au nom de l'Eglise. Mais dites vous, qu'auons nous à faire auec l'Empereur. Ie vous ay desia dit, qu'il s'agist icy du droict humain. Et mesmes l'Apostre a voulu qu'on soit suiect aux Roys: qu'on honore les Roys. Et a dit, Ayez les Roys en reuerence, Ne dites donc point, Qu'y a il à departir entre moy & le Roy? autrement on vous dira, Qu'y a il à partir entre vous & les possessions? Elles sont possedees par les constitutions des Roys. Vous dites, Qu'y a il entre moy & le Roy? n'appellez donc plus vostres ces possessions; d'autant que vous auez renoncé aux droicts humains par lesquels telles possessions sont possedees. Ce beau lieu tout entier, tel que ie l'ay rapporté, a esté inseré dans le Decret, si bien que c'est auiourd'huy vne loy Pontificale qui nous instruict clairement que les Ecclesiastiques n'ont point de iurisdiction sur les terres & possessions, & autres biens temporels possedez par les gens d'Eglise. Moins encores en ont ils sur ceux qui sont au pouuoir des Laics, sur lesquels neantmoins le Concile de Trente a estendu son autorité. Gregoire treizieme semble auoir voulu aneantir & diminuer la force de ce Canon par l'aduertissement qu'il nous a donné que le mot d'Eglise n'est point au commencement du passage, d'autant que Sainct Augustin parle là des heretiques, sçauoir est aux Donatistes. Ce qui est veritable. Mais s'il vouloit de là inferer que Sainct Augustin n'en eust pas dit de mesmes

Can. hoc iure dist. 8.

des biens de l'Eglise, nous nierons sa consequence. Ces biens dont il parle estoyent possessions de l'Eglise, auant que les Donatistes fussent tombez en leurs opinions. Ils en ont esté priuez par les Empereurs à cause de leur heresie. Ils ont esté baillez aux Orthodoxes, cõme dit le mesme Gregoire au mesme lieu. Voyez comme le Prince dispose tousiours de ses biens & non l'Eglise. Voyez comme sainct Augustin & auec luy tous les Papes confessent que c'est à l'Empereur d'en disposer & non à l'Eglise. Car mesmes la raison qu'il en rend est generale. Conuient à l'Eglise & aux Ecclesiastiques, aussi bien qu'aux autres. Ioint que ceux qui ont fait le recueil des anciens Canons, comme Anselme, Iuo & Hildebert y ont inseré ce mot d'Eglise, & Gratian apres eux, comme Gregoire confesse. ce que les auant Papes ont autorisé. L'Empereur Constantin appelle Eglises, celles des Nouatians, & veut mesme qu'elles leur soyēt conseruees. Les Empereurs Gratian, Valentinian & Theodose appellēt Eglises, celles de quelques autres heretiques, & les en font desloger pour y loger les Orthodoxes. Arcadius & Honorius en ont fait vne pareille constitution. Iuo Euesque de Chartres confirme cecy en ses Epistres: *D'autant*, dit il, *que la conduicte & disposition des choses temporelles est attribuee aux Roys, & qu'ils sont appellez Basilei, c'est à dire les fondemens & les chefs du peuple; si aucunesfois ils abusent de la puissance qui leur est baillee, ils ne doyuent pas estre grieuement exasperez par nous: mais seulement lors qu'ils refusent d'obeyr à nos admonitiōs, il les faut reseruer au iugement diuin.* Le Concile

L.2.C.Th. de haretic. *L. Episcopus C.Th. de fid. Catho.* *L.cuncti. C.de haretic.*

cile de Trente n'en vse pas ainsi, ains non content de liurer leurs corps à Satan, entant qu'en luy est, il confisque leurs biẽs & les priue de leurs heritages. Le Pape Nicolas, ores qu'en l'epistre par luy enuoyee à l'Empereur Michel il ne respire que vent & fumee, en faisant vn partage auec l'Empereur assez aduantageux pour soy, sans rien oublier des pretentions Papales & Ecclesiastiques; luy laisse neantmoins pour sa portion la conduite & domination des choses temporelles: *Quand on est venu à la verité*, dit il, *ni l'Empereur n'euahit point les droicts du Pontificat, ni le Pape le nom d'Empereur, d'autant que Iesus Christ a tellement discerné les fonctions & offices de l'vne & l'autre puissance par actes propres & dignitez distinctes, que les Empereurs Chrestiens ont besoin des Papes pour la vie eternelle, & les Papes vsent des loix Imperiales pour le cours tant seulement des choses temporelles.* Ceste epistre a esté cononisee en deux endroits du Decret de Gratian. Aussi est ce chose toute claire que les gens d'Eglise estoyent fort paûures anciennement: qu'ils viuoyent en commun, mesmes à Rome par vn fort long temps: qu'ils ont acquis leurs biens & reuenus par le benefice & liberalité des Princes seculiers. Les histoires anciennes, voire leurs propres liures en rendẽt tesmoignage. Quãd la donation de Constantin & celle de Loys le Debonnaire seroyent veritables, elles nous fournissent vn tresfort argumẽt pour conuaincre les Papes, que c'est de ceste main là qu'ils ont receu ces biens: que c'est donceques à ces autheurs qu'ils en doiuent faire recognoissance, & non pas dire ingratement cõme ils font, Que tels biens estoyent

Canõ. quoniam. dist. 10. & Canon. cum ad verũ. dist. 96.

Abbas Vspergensis in Chronic. sub an. 1116.

à eux : Que les Empereurs les auoyent vsurpez, & qu'ils n'ont fait que les leur rendre. Les anciens Conciles ont deferé ce respect & honneur aux Princes, de les prier d'oster les abus & de corriger le mal en ce qui dependoit d'eux, & qui concernoit leur puissance, sans aller ainsi aux peines & chastiemens, & sans entreprendre d'en ordonner eux mesmes, en iettant la faux à la moisson d'autrui, comme fait celui de Trente. Le troisiesme Concile de Tolede tenu l'an 589. prie le Roy d'Espagne Reccared de defendre les entreprinses de ses iuges & officiers qui trauailloyent les serfs des Euesques & autres Ecclesiastiques par diuerses couruees. Le 4. de Tolede tenu l'an 643. sous le Roy Sisenand admonesto voirement ceux qui ont des differens auec des personnes puissantes & autres qui occupent leurs droicts, de se venir plaindre au Concile: mais c'est afin qu'ayant entendu le tort qui leur est faict, il y soit pourueu par l'officier Royal, ainsi qu'il est dict en termes expres. Le Concile de Soissons ayant fait quelques loix Ecclesiastiques, ausquelles il estoit aussi parlé des laics, finit par ceste clause : *Si quelqu'vn vient à transgresser ce decret, & rompre ou mespriser la loy que vingt & trois Euesques, auec autres Ecclesiastiques & seruiteurs de Dieu ont fait, du consentement du prince Pepin, ou le conseil des principaux de la France ; qu'il soit iugé par le mesme Prince ou qu'il compose de l'affaire auec les Euesques ou les Iuges, selon qu'il est escrit en la loy, vn chacun suiuant son ordre.* Le Cōcile de Mayence tenu l'an huict cēts trēte quatre ad-

Concil. Toletan. 3. ca. 21. tom. 2. Concil. pag. 866.

Concil. Toletan. 4. tom. 3. Concil. p. 68.

Synodus Suesson. tom. 3. Concil.

Synod. Mogunt. sub Rhaban. c. 17. tom. 3. Concil. pag. 836.

tre admoneste Loys le Debonnaire d'empescher l'oppression des poures de condition libre qui leur estoit faite par les grands & puissans contre iustice. Nostre Concile de Trente eut procedé en tous ces cas par censures & excommunications, par confiscations de biens, & par priuations d'Empires & Royaumes. Or tant s'en faut que les Conciles ayent pouuoir de rien ordonner sur ce qui est du temporel appartenant aux laics, que mesmes ils ne peuuent pas faire des loix sur le temporel de l'Eglise. La raison est manifeste, c'est que les Ecclesiastiques ont acquis leurs possessions par le benefice des Princes, au moins pour la pluspart : qu'auant l'acquisition elles estoyent sous leur domination & Empire : que par tel changement de maistre ils ne perdent pas ce qui est à eux. *La Religion Chrestienne* (dit Sainct Ambroise) *ne priue personne de son droict.* Sainct Bernard qui est en cela cité & loué de tous parlant à Eugene troisiesme, *Que vous a* (dit-il) *laissé le sainct Apostre ? Ie vous donne, dit-il, ce que i'ay. Et qu'est cela ? Ie sçai vne chose, que ce n'est ni or ni argent, veu qu'il dit luy-mesmes, Ie n'ai ni argent ni or. S'il vous arriue d'en auoir, vsez-en, non à vostre appetit, mais pour le temps.* Et peu apres, *Soit que vous vous attribuez ces choses par quelque autre titre, vous ne le pouuez pas par droict Apostolique, car il n'a peu donner ce qu'il n'auoit pas. Il a donné ce qu'il auoit, à sçauoir soin & solicitude sur les Eglises. A il aussi laissé la domination ? Oyez le luy-mesmes. Ne dominant pas*, dit-il, *en l'Eglise,*

Le Concile ne peut faire des loix sur le temporel de l'Eglise

D. Bernar dus lib. 2. de consider. ad Eugenium Papam.

Ioannes de Parisiis in tractat. de potestat. regia & Papal. in pro. *mais estans reduits en forme de troupeau.* Frere Iean de Paris Docteur Theologien de l'ordre des Prescheurs, qui a escrit enuiron l'an 1280. en son traicté de la puissance Royale & Papale: *Ie pense*, dit il, *que la verité y met vn medium, c'est à sçauoir qu'il n'est pas incompatible que les gens d'Eglise n'ayent seigneurie & iurisdiction és choses temporelles, mais qu'il ne leur est pas deu à raison de leur estat, & comme vicaires de Christ & successeurs des Apostres; ains leur est conuenable d'en auoir de l'octroy & permission des Princes, si tant est que par deuotion ils leur en ayent donné, ou s'ils en ont acquis d'ailleurs.*

Idem Ioannes de Parisiis cap. 8. Et au chapitre 8. il fait ceste conclusion: *D'où il appert que puis que Christ, comme homme, n'a pas eu pouuoir & iurisdiction sur les choses temporelles, que le Prestre, quel qu'il soit, n'a receu aucune puissance de Christ sur iceux, comme vicaire de Christ; veu que il ne leur a pas baillé ce qu'il n'auoit pas en soy.* A occasion de ceste iurisdiction & pouuoir que les Princes ont sur les biens Ecclesiastiques, ils peuuent imposer tailles, subsides, decimes, & autres charges sur iceux. *Marsilius in defensor. Pacis, cap. 25. part. 2.* Marsilius de Padoue: *Les Euesques de Rome*, dit il, *veulent posseder les choses temporelles excessiuement & sans beaucoup de droict, & neantmoins ne veulent pas estre subiects aux loix & edicts des Princes & du Legislateur humain, cõtre l'exemple & la doctrine de Christ & de ses Apostres; bien que aux choses qui ne sont pas à eux, les ayans en leur pouuoir, ils les deuroyent plustost ceder, que contester pour icelles.* Il adiouste encores: *Les Euesques Romains, ensemble tous les autres, ayans peu d'esgard à ceci, si par fois ils se trouuent greuez par les Empereurs Romains en decimes & tributs & autres*

tres charges temporelles pour l'entretenement des gẽs de guerre, lors que la necessité les y contraint, pour recognoissance de leurs bien-faicts en ces choses temporelles, que liberalement ces Princes Romains leur ont despartie: esleuez de superbie & ignorãs de leur condition, plus ingrats que les plus ingrats qui furent iamais, par vne effrenee presomption, se sont ruez en d'horribles blasphemes & anathemes, tant contre les Princes que contre les Chrestiens qui leur sont subiects. Le mesme auteur en vn autre endroit: *Nous ne deuons pas ignorer*, dit-il, *que l'humain Legislateur, ou celuy qui commande de son autorité, ne puisse prendre licitement les tailles & collectes sur le temporel Ecclesiastique, principalement du reuenu des immeubles, que nous appellons benefices, &c.* Sainct Ambroise en vne de ses epistres: *Si l'Empereur*, dit il, *demãde son tribut, nous ne le denions pas. Les possessiõs de l'Eglise payent tribut.* Hugo de Sainct Victor en son traicté des sacremens en parle fort expressement: *Que l'Eglise sache*, dit il, *que telles possessions ne peuuent pas estre tellement esloignees de la puissance Royale, que si la raison & la necessité le requierent, ceste mesme puissance ne leur doiue protection, & que telles possessions ne lui doiuent assistance en temps de necessité.* Le mesme Marsilius en vn autre lieu: *Que si les Legislateurs ou ceux qui commandent ont besoin de ces biens temporels se trouuans en necessité, ils peuuent vser de tout ce qui se trouue de reste outre & par dessus ce qui entre à l'entretenement des ministres de l'Eglise & des pauures, & le prendre licitement de leur propre authorité, suiuant la loy diuine, nonobstant la contradiction des Prestres ministres; & non seulement les decimes,*

Marsilius part. 2. cap. 17.

Ambrosius in Epist. de tradendis Basilic.

Hugo de sancto Victore in tract. de Sacramēt.

Marsilius ca. 21. par. 2.

Æneas Syl uius de ortu & author. imp. cap. 6. *mais aussi les quartes & les tierces, &c.* Æneas Syluius au liure 5. *De l'origine & authorité de l'Empire*, dit *que les possessions de l'Eglise doiuent tribut à l'Empereur.* Ce qu'il confirme par le tesmoignage de Sainct Ambroise, & plusieurs authoritez de la saincte escriture. Chassaneus qui estoit President au Parlement d'Aix en Prouence, dit *que les Prelats sont subiects aux Roys pour leurs biẽs temporels, ores qu'ils ne soyent pas feodaux: qu'ils sont tenus d'obeyr à leurs constitutions & ordonnances, en ce qui concerne lesdits biens: que tels biens tẽporels des Ecclesiastiques, mesmement les feodaux, sont subiects à l'exaction de nouuelles tailles, au cas que les Roys en voulussent imposer pour la defense de leurs Royaumes.* Mais il n'est besoin d'en reccercher des tesmoignages ailleurs que dans les liures de nos Papes. Le lieu de Sainct Ambroise sus allegué est canonisé dãs le decret de Gratian: *Si l'Empereur demande le tribut, nous ne le nions pas. Les possessions de l'Eglise payent tribut. Si l'Empereur desire auoir les possessions, il a pouuoir de les s'attribuer.* Et il est dit en vn autre Canon: *C'est vn grand & spirituel enseignement, par lequel nous apprenons que les Chrestiens sont subiects aux puissances seculieres, de peur que quelqu'vn ne pense que l'ordonnance du Roy terrien doiue estre enfreinte. Car si le Fils de Dieu a payé le tribut, qui es tu si grand qui estimes en deuoir estre exempté?* Vn Pape Vrbain dit, *Que le tribut a esté trouué à la bouche du poisson ainsi que Pierre peschoit, d'autant que l'Eglise rend le tribut des choses exterieures qui sont en veüe de tous.* Il est vray qu'apres auoir proposé aux Canons, Gratian en renge d'auttes en batterie qui les ren-

Bartholom. Chassaneus in 4. part. catal.

Can. si tributũ 11. q. 1.

Can. magnum. 11. q. 1.

Can. tributum 23. q. 8.

les renuersent, & qui sont approuuez des Papes, en telle sorte qu'ils se prononcent eux mesmes exempts de tous subsides & tributs, & pareillement tous autres de leur ordre. Les Ecclesiastiques ont des exemptions, voire tresbelles, & pour les personnes & pour les biens; des priuileges fort honorables & aduantageux. Ie le confesse: mais ils sont trop ingrats, s'ils ne recognoissent en iceux la liberalité des Empereurs & Roys. Ce sont les marques de leurs benefices. Or de tout cela on ne peut pas inferer qu'il y ait vn affranchissement de la domination & seigneurie qui leur appartient, ni des droits qu'ils auoyent accoustumé de perceuoir, sinon entant qu'il leur plaist de les remettre. L'Empereur Constantius ordonne que les Clercs des Prouinces payeront les charges fiscales, pour leurs possessions. Les Empereurs Honorius & Theodose donnent immunité aux Eglises des charges sordides, mais non des autres; & se reseruent le pouuoir de faire des impositions sur icelles en cas de necessité. Les mesmes Empereurs declarent ailleurs ne les exempter pas des impositions qui seront faites pour la reparation des ponts & chemins. Constantius & Constans auoyent auparauant octroyé la mesme immunité aux personnes Ecclesiastiques, à leurs femmes & enfans, à sçauoir des charges sordides seulement, mais non des autres. Les Empereurs Theodose & Valentinian declarent les vaisseaux appartenans à l'Eglise, subiects à mesmes coruees que les autres. Ils declarent aussi que les possessions des Eglises doiuent payer tribut.

l. de iis clericis. C. de episcop. & cleric.

l. placet. C. de sacros. eccles.

l. ad instructiones C. eod.

l. vt & l. omnis ecclesiarum. C. Th. de episcop. Eccles. & cleric.

l. iubemus. C. eod.

l. neminem. C. eod.

l. Iubemus. C. eod. l. 1. C. eod.

Ce sont aussi les Empereurs qui ont prohibé l'alienation des biens Ecclesiastiques : qui ont donné faculté aux Conciles d'acquerir des biens par la disposition des mourans. Si c'estoit anciennement les droicts Imperiaux, il faudroit sçauoir à quel ieu ils ont esté perdus. Les Papes ont fait des loix confirmatiues de ces immunitez, voire ampliatiues: les Conciles aussi s'en sont meslez, mais en telle sorte & les vns & les autres, qu'ils ont mescognu leurs bien-faiteurs, ne se souuenãt plus que ce soyent benefices des Empereurs & Rois, ausquels mesmes ils defendent de faire impositions sur tels biens sans leur licence. Nos Roys de France toutesfois en sont exceptez par le tesmoignage de nos Docteurs qui pensent que ce qui est de droict commun soit vn priuilege special. Aussi à la verité a il esté rendu special par l'vsurpation des Papes qui sont venus à bout de tous les autres, excepté des François. Mais encores n'en perdent ils pas esperance. Car entre leurs Decretales il y en a vne d'Alexandre 4 qui defend bien expressément aux François, *d'imposer aucunes tailles, collectes ou exactions sur les Eglises ou personnes Ecclesiastiques, ni les exiger d'eux, pour leurs maisons, terres & possessions quelconques acquises par icelles Eglises ou personnes Ecclesiastiques iusques ici, ou qui seront acquises à l'aduenir.* Ceste Decretale est approuuee auec toutes les autres par ce Concile de Trente, voire (ce qui est à remarquer) Gregoire treziesme en sa nouuelle censure du droict Canon a mis ceste addition à la susdite Decretale, *Voyez*, dit-il, *le Concile de Trente au chapitre vingtiesme de la vingtcinquiesme session, où*

cap. 1. de immunit. Eccles. in 6. vide Ioan. Ferrant. in tractat. de iurib. & priuil. reg. Franc. cap. 17. Lancel. Conrad. in templ. omn. iudic. lib. 1. cap. 2. §. 3. nu. 10.

cap. 1. de immunit. Eccles. in 6.

vide notas ad. d. cap. 1. de immuni. Eccles. in 6

sion, où les priuileges & immunités des Eglises & personnes Ecclesiastiques sont renouuellez & confirmez. Il ne faut donques plus meshuy parler de ce priuilege, si nostre Concile est receu. Et afin que personne n'en doute plus, oyons comme ce Gregoire & l'autre quatorzieme s'en sont voulus faire à croire depuis en leurs Bulles, *De cœna Domini*, par eux enuoyees en ce Royaume pour y estre fulminees. *Nous excommunions & anathematisons ceux qui imposent collectes, decimes, tailles, prestations & autres charges sur les Clercs, Prelats, & autres personnes Ecclesiastiques, & sur les biens des Eglises, Monasteres & autres benefices Ecclesiastiques: sur les fruicts, rentes & reuenus d'iceux sans la speciale & expresse licences du Pontife Romain.*

Vide Ecleg. Bullar. & motu. prop. pag. 316.

Que les Roys & Princes peuuent priuer l'Eglise de son temporel.

Vn de nos Praticiens a tellement recogneu la puissance des Empereurs & Roys sur le temporel de l'Eglise, qu'il leur a conseillé de descharger le Pape, & les autres Ecclesiastiques du soin & solicitude que leur engendre la trop grande abondance d'iceux: *Il aduiendra*, dit il, *en bref que tous les biens des laics se trouueront submis au domaine des Ecclesiastiques, si quelque bon Empereur n'y pouruoit en reuoquant la donation de Constantin, & faisant vne loy qui reduise du tout l'estat de tous les Clercs à l'estat & condition des freres mendians, & que le Pape auec les Cardinaux reuienne aussi à la vie de Christ & de ses Apostres en la terre duquel il est vicaire general. A occasion dequoy il*

Ioannes Petrus de Ferrariis in forma libelli pro haeredit. vel singul. re in verb. omnia communia pag. 508.

Ioannes de Ferrariis in form. libel. quo agit ex substitut. in verb. ex suo corpore.

doit ensuiure ses faicts. Et en vn autre lieu : *Entre les priuileges de l'Eglise*, dit il, *est cestuy cy, Que les biens de ceux qui se rendent Religieux, sont appliquez aux Monasteres: par le moyen duquel priuilege ont esté fondez & multipliez infinis monasteres par tous les endroicts du monde. Ce qui se faisoit anciennement par deuotion, bien que auiourd'huy cela se face par auarice & pour exercer des rapines, en telle sorte qu'ils ont desia destruict les Laics. On peut donques dire à bon droict, que tels lieux faits, ou à faire, sont de rets qu'on dresse pour prendre les biens des laics. Partant qu'vn bon Empereur se leue, & que tout le mõde die, Que paix soit faicte en ta vertu, & qu'il y ait abondance dans tes tours.*

CHAPITRE III.

Que les Roys & Princes ne doyuent aisément estre excommuniez: Et du priuilege des Roys de France, & de leurs Officiers.



BIEN que les Ecclesiastiques n'ayent aucun pouuoir sur ce qui est du temporel, cõme Ecclesiastiques, ains les Roys & Princes, & ceux à qui ils despartent leur puissance, si est ce qu'aux derniers siecles ils ont entreprins iurisdiction sur iceux, en y appliquant mesme les excommunications. Car par icelles ils ont disposé des Royaumes & Empires, des Duchez & Principautez, des villes, des heritages & autres choses semblables. Nostre Concile en vse ainsi contre les Princes qui permettent les

uans

duels, contre les combatans & leurs Parrains; priuans les vns des villes & lieux où tels duels seront faicts: les autres de leurs heritages, & ce en vertu de l'excommunication qui sera contr'eux fulminee. Outre ce que nous auons dit cy dessus de la disposition du temporel, nous auons fait voir ailleurs, que c'est chose iniuste & inique d'estendre les excommunications sur les biens, pour en priuer ceux à qui ils appartienent de droict. Nous dirons seulement icy, qu'il y faut de tresgrandes occasions pour proceder à l'excommunication des Roys & Princes; voire il y en a qui estiment qu'ils en sont totalement exempts. Iuo Euesque de Chartres dit qu'il les faut tollerer en leurs fautes, non aigrir au cas qu'ils ne veulent rien faire pour les admonitions. Nous en auons recité le lieu cy dessus. Les Ecclesiastiques du Liege en leur Epistre au Pape Paschal 2. en disent de mesmes. *Si quelcun* (disent ils) *vient à recercher le vieux & nouueau Testament, & les choses qui ont esté faictes, il trouuera euidemment que les Roys & Empereurs ne peuuent aucunement estre excommuniez; ou pour le moins que difficilement, selon l'etymologie de leur nom, & suiuant la determination de l'excommunication. Et la question n'en est pas encore iugee. Ils peuuent voirement estre admonestez, tansez, repris, par de gens respectueux & discrets, d'autant que Christ Roy des Roys a reserué à son iugement la cōdamnation ou absolution de ceux qu'il a laissé à sa place, en terre.* Ce Concile les excommunie pour de causes assez legeres, asçauoir pour auoir vsé d'autorité à contracter des Mariages aduantageux à aucuns des Gentils-hōmes & autres

Vide Epistolam Leodiens. Tom. 2. Concil. in edition. Coloniens. pa. 809.

Officiers de leur Cour, pour auoir permis vn duel, & autres choses semblables. Il faut là dessus ouyr la responsfe que fit vn Synode de Rheims à vn Archeuesque de la mesme ville, à qui le Pape Adrian 2. auoit commandé par lettres de s'abstenir de la communion de Charles le chauue, Empereur & Roy de France. ce qu'il fit entendre à l'assemblee. *Ils ont dit & disent auec reproches addressées à ma petitesse, qui ay tousiours essayé en tout ce que i'ay eu de pouuoir & de sçauoir d'exalter les priuileges du siege Apostolique, que semblable mandement n'auoit oncques esté adressé de la part de ce siege à aucun de mes Predecesseurs; lors que entre Roys confederez, voire sous mesmes sacremens, entre le pere & les enfans, & entre les freres ont esté demenees en leurs temps guerres & seditions, comme l'on sçait. Et que l'on ne lit point que les Papes du siege Apostolique ny autres Euesques de grande autorité & sainteté, se soyent onques soustraicts de la presence, ou ayent refusé de saluer ou parler aux heretiques, ou schismatiques, tyrãs, Empereurs, ou Roys, quels qu'ils ayent esté: comme Constantius Arrien, Iulian l'Apostat, & Maximus tyran, lors que l'occasion, le lieu, & la cause l'ont requis, &c. Et disent que l'escripture de ce siecle dit, que tout Royaume de ce monde est pourchassé par armes, & amplifié par victoires, sans qu'il se puisse obtenir par les excommunications du Pape ou des Euesques: & proposent que la sainte escripture dit, que le Royaume est de Dieu, par lequel les Roys regnent & qu'il le donne par le ministere des Anges, & des hommes, à qui il luy plaist.* Voila des choses qui sans comparaison meritoyent bien plustost de sentir l'esclat des foudres

Epistola Hincmari Rhemens. Episcopi ad Adrianum Papam.

dres Ecclesiastiques que la permission d'vn duel ou l'induction interuenuë en vn Mariage. Or quoy qu'il en soit des autres, nos Roys pour le moins sont exempts de tels foudres, en sorte que ni les Euesques de ce Royaume, ni les estrangers, ni mesme le Pape n'ont aucun pouuoir sur eux pour ce regard. Nous auõs de cela diuers tesmoignages. Nos François l'attestent en vn article qui fut par eux dressé par le Roy Lothaire contre le Pape Nicolas I. qui le voulut excommunier à cause du Mariage de Vvaldrade: *Comme il ne peut estre excommunié* (disent ils, parlans du Roy) *par ses Euesques, quoy qu'il aye fait, aussi ne peut il estre iugé par les autres Euesques.* Vincens en ses allegations apres auoir representé les merites des Roys de France enuers l'Eglise, *C'est la cause,* dit-il, *que les Roys de France ne peuuent pas estre excommuniez à occasion de leur priuilege, autrement leur labeur seroit sans fruict. Leurs soldats aussi & gens de guerre, ni leurs capitaines ne peuuent estre excommuniez, veu qu'ils ne peuuent faillir en leur obeyssant.* Ces derniers mots doyuent estre entendus de l'excommunication fulminee contre les gens de guerre pour ceste occasion, qu'ils combattent pour leur Prince. Lancelot Conradus Iurisconsulte Milanois suiect du Roy d'Espagne le dit en termes fort expres: *Le Roy de France,* dit il, *pretend auoir ce priuilege de ne pouuoir estre excommunié ni par les Canons, ni par les hommes; comme colligent les Docteurs en la diuision du chapitre, Vbi periculum. in princip. de elect. in 6.* Lors que le Parlement de Paris opina, toutes les chambres assemblees, sur la receptiõ du Cardinal d'Amboise,

Lancelotus Conradus Laudensis in templo omn. iudic. lib. 1. ca. 2. §. 3. nu. 13.

& ſur les modifications qu'il faloit mettre à ſes facultez (qui fut l'onzieme Decembre 1501) les droicts du Royaume & libertez de l'Egliſe Gallicane ſurent au long repreſentez : entre leſquels fut ceſtuy cy, *Que le Roy de France ne peut eſtre excommunié : que ſon Royaume ne peut eſtre mis à l'interdit*, ainſi qu'il ſe collige des anciens Regiſtres. Toutesfois & quantes que les Papes ont voulu entreprendre telles excommunications, ſoit de leur propre authorité, ſoit auec celle des Conciles, ils y ont trouué des fortes reſiſtances: & ont les François rapporté ceſte louange, de n'auoir iamais abandonné leurs Princes en tels conflicts. Les hiſtoires en ſont cogneues de tous, & ont eſté tant pourmenees par diuers eſcrits publiez pendant ces dernieres confuſions, qu'il ſera à propos de les obmettre pour ne renouueler la memoire de nos miſeres paſſees. Nous dirons ſeulement que aucuns Papes ont recogneu de bonne foy ce droict & prerogatiue de nos Roys : voire qui plus eſt l'ont confirmé par leurs Bulles, en declarant par icelles, que les Roys de France ne peuuent eſtre excommuniez, ni leur Royaume mis en interdict; & entre autres Martin troiſieme & quatrieme, Gregoire 8.9.10.11. Alexandre 4. Clement 4.& 5. Nicolas troiſieme, Vrbain 5. & Boniface douzieme, dont les Bulles ſont auiourd'huy conſeruees au Threſor des Chartes du Roy, ainſi que pluſieurs atteſtent. Le Pape Benoiſt 11. à ceſte occaſion en partie (comme il eſt vray-ſemblable) reuoqua l'excommunication qui auoit eſté iectee par Boniface huictieme ſon predeceſſeur contre Philippes

Philippes le Bel, de son propre mouuemẽt, & sans qu'il en fust requis, comme tesmoigne Vvalsingã, (*Il absout*, dit, il, *le Roy de France Philippes le Bel, de la sentence d'excommunication donnee contre luy par son predecesseur, sans qu'il le demandast.*) Nous en lisons encores la Bulle dans M. Nicole Gille en ses Annales d'Aquitanie. Nous mettrons entre le tesmoignage des Papes, celuy de Syluestre 2. pour le iugement qu'il fit auant qu'estre paruenu au Papat, & l'excommunication que le Pape qui estoit pour lors, menaçoit de faire enuers le Roy & quelques Prelats de ce Royaume. Voicy le lieu tiré d'vne de ses Epistres qu'il escrit à l'Archeuesque de Sens: *Ie vous dis constamment & auec resolution, que si l'Euesque de Rome a failly enuers son frere, & qu'il n'aye voulu entendre aux admonitions qui luy auroyent esté souuent faictes par l'Eglise: iceluy di-ie Euesque de Rome par le commandement de Dieu doit estre reputé comme ethnique & publicain: car tant plus le degré est haut, tant plus la ruine est insigne. Que s'il nous estime indignes de sa communion, pour autant qu'aucun de nous ne veut consentir auec luy à ce qui est contre l'Euangile, il ne nous peut pas pour cela separer de la communion de Christ.* Et bien tost apres: *Il ne faut pas donques donner cest aduantage à nos maluueillans, de faire que le Sacerdoce qui n'est qu'vn en tous lieux, comme l'Eglise catholique n'est qu'vne, semble estre submis à vn seul, en telle sorte qu'iceluy estant corrompu par argent, par faueur, par crainte ou ignorance, aucun ne puisse estre prestre, que celuy qui luy*

aura esté recommandé par telles vertus. D'où nous colligeons que les Papes n'ont pas plus de pouuoir enuers nos Roys, en faict d'excõmunications, que les autres Euesques, soit de leur Royaume, soit d'ailleurs. Les Cours de Parlement de ce Royaume (& principalement celle de Paris) ont tousiours resisté à telles excommunications, & les ont declarees friuoles, nulles, & abusiues, voire ont procedé auec rigueur & seuerité contre les porteurs d'icelles. Les Arrests donnez contre les Bulles de Benoist 13. des Gregoires 13. & 14. en font foy. Or non seulement nos Roys ne peuuent estre excommuniez : mais, qui plus est, ils peuuent absoudre leurs suiects qui ont esté priuez de la communiõ de l'Eglise, voire ils sont censez les remettre en leur premier estat, ex eo seulement qu'ils les reçoiuent en leur table ou en leur compagnie. C'est chose qui se trouue escrite dans le Capitulaire de Charles Magne en ces mots, *Si la puissance Royale reçoit en grace aucuns coulpables, ou les admet en sa table, qu'ils soyent aussi receus és assemblees du peuple & des gens d'Eglise, en la communion Ecclesiastique ; afin que ce qui est receu par la pieté du Prince, ne soit pas reiecté par les ministres de Dieu.* Les Prelats de France ont obserué ceste loy autresfois. Iuo Euesque de Chartres dit l'auoir pratiqué enuers vn nommé Geruais, en rapportant les mots d'icelle Ordonnance. En vne autre Epistre il donne à entendre que nos Roys n'ont pas seulement ce priuilege pour les autres, mais aussi pour eux mesmes : *Les Roys*, dit-il, *ne doyuent pas estre enaigris par nous : mais au cas qu'ils ne vueillent acquiescer à nos admonitions, les faut laisser au iugement*

Iuo Epist. 223.

Iuo Epist. 195

gement diuin, d'où nous lisons au capitulaire Royal faict de l'autorité des Euesques : Si la puissance, &c. Or ce n'est pas chose nouuelle que ce priuilege de ne pouuoir estre excommunié. Clement 4. en vne sienne Decretale confirme le priuilege donné aux Roys, aux Roynes & à leurs enfans, de ne pouuoir estre excommuniez, ni leurs terres mises en interdit : laquelle Iean Andreas estend aux freres des Roys, qui se trouuent aussi enfans des Rois, mais non à ceux qui sont seulement freres. Par exemple : *Si celuy*, dit il, *qui n'est pas fils de Roy venoit à succeder au Royaume, ou à y estre pourueu, comme cela seroit auiourd'huy au Royaume de France*; les freres du Roy ne iouyroyent pas de ce priuilege. *Mais quand laisné, suiuant la coustume, succede au Royaume, & qu'il a des freres du costé du Pere, ceux là iouyssent du priuilege, entant qu'ils sont enfans de ce chef.* Cest exemple de la France monstre que nos Roys sont du nombre de ceux là qui ont ce priuilege, de ne pouuoir estre excommuniés ou interdicts *à quocunque*, comme il est dit en la mesme Decretale, c'est à dire par aucun que ce soit. Ce qui peut estre aussi bien entendu du Pape mesme que des autres. Il est vrai que la glose l'en excepte, ensemble son Legat à latere : mais cela n'a lieu enuers nos Roys, qui sont exempts de tous foudres à occasion de leurs grands merites & benefices enuers l'Eglise.

CHAPITRE IIII.

Que le Concile vse de commandement enuers les Roys & Princes: les fait executeurs des ordonnances des Euesques. L'honneur qui leur estoit rendu anciennement par les Ecclesiastiques.

NOSTRE Cõcile ne se contente pas d'auoir diminué les droits, autoritez & prerogatiues des Rois, Princes & Seigneurs, pour augmẽter ceux de Rome: mais encores il les foule aux pieds: les rẽd ministres & officiers des Euesques, en leur commãdant d'executer leurs ordonnances: *Le sainct Concile*, dit il, *exhorte aussi tous Rois & Princes, Republiques & Magistrats, & commande en vertu de sa saincte obedience, qu'ils vueillent interposer leur aide & autorité aux dessusdits Euesques, Abbez & Generaux, & autres ayans charge & superintendence en l'execution de la susdite reformation, toutesfois & quantes qu'ils en seront requis, afin que sans aucun empeschemẽt ils puissent executer les choses dessus-dites, à la louange de Dieu Tout-puissant.* S'il n'y auoit autre chose que l'exhortation, cela iroit tres-bien: mais ce cõmandemẽt est cruel, ores que assaisonné de ceste douce apparẽce de saincte obediẽce. Car on sçait bien de quelle façon ils s'aident de ces beaux mots. Ce commandemẽt est extraordinaire, & n'est iamais sorti que de l'estomach des Papes ambitieux ou de leurs Conciliabules. Qu'on lise les Actes des anciens Conciles generaux & Prouinciaux, on n'y trouuera

trouuera que humbles prieres, que douces exhortations, que vœus & benedictions à l'endroit des Empereurs, des Rois & Princes: les commandemens y estoyent inouys. Ce sont eux qui en ont seuls la fonte & l'arsenal chez eux, soit pour les choses temporelles, soit pour les spirituelles, qui en font part à ceux que bon leur semble. Les Ecclesiastiques n'ont que la supplication: ils n'ont ni commandement ni empire, si ce n'est qu'ils l'empruntent des Monarques de la terre: ils sont medecins des ames, subiects aux puissances seculieres, n'ayans pour toutes armes que la censure & l'anatheme à l'encontre des peruers & deuoyez. Ce commandement doncques est iniuste, eu esgard à ceux qui l'ont fait, & à ceux aussi à qui il est fait: il l'est pareillement, eu esgard au subiect à raison duquel il a esté fait, veu qu'en vertu d'iceluy les Princes & Monarques seront obligez d'obeyr aux Ecclesiastiques de leurs Royaumes & Empires; voire iusques aux moindres. Ils seront tenus de leur bailler main forte, & d'executer leurs ordonnances toutes fois & quantes qu'ils en seront requis. Au cas qu'ils y faillent, les foudres seront prests pour les priuer de leurs dominations & Empires. En vn autre decret ils tançent aigrement les Euesques de ce qu'ils s'abaissent trop enuers les Rois & Princes, & qu'ils leur cedent la place & le rang d'honneur. Il est vray qu'ils parlent au commencement des petits Roys & des autres Seigneurs: mais la fin du Decret se rapporte pareillement aux plus grands, quand il est dit,

mandant aux Euesques, *Que tant en l'Eglise que dehors, ayans deuant leurs yeux leur degré & leur ordre, ils ayent memoire qu'ils sont par tout peres & pasteurs: & aux autres Princes & à tous autres, qu'ils leur facent vn honneur paternel, & la reuerence qui leur est deuë.* Au mesme Decret ils renouuellent & confirment tous les decrets & decretales des Papes qui parlent de l'honneur des Euesques, & qui leur baillent rang, lesquelles ont esté marquees en marge par les interpretes du Pape: & entre autres l'epistre d'Innocent 13. escrite à l'Empereur de Constantinople qu'aucuns estiment estre Balduin ou Henry son frere qui estoyent François, vers la fin de laquelle il est dict, *Si la grandeur Imperiale consideroit prudemment ces choses, elle ne feroit pas assoir le Patriarche de Constantinople, grand à la verité, & honnorable membre de l'Eglise, contre l'escabeau de ses pieds & au costé gauche: veu que les autres Roys & Princes s'esleuent auec reuerence, comme ils doiuent, au deuant de leurs Archeuesques & Euesques, & leur baillent place venerable aupres d'eux.* Gregoire 13. en sa nouuelle repurgation des Decretales y a mis ceste annotation, *Ici regarde*, dit-il, *le Concile de Trente en la session* 25. *de la reformation, chap.* 17. Mais adioustōs les autres lieux de la marge pour mieux recognoistre l'honneur que ce Concile veut estre deferé aux Euesques par les Roys & Princes. Le Canon Valentinianus contient les propos qui furent tenus par l'Empereur Valentinian sur l'election de sainct Ambroise, & l'exhortation qu'il fit aux Euesques y estans lors qu'il fust question d'y proceder

cap. solitæ, extr. de maiorib. & obedient.

der: *Mettez quelqu'vn au siege Pontifical*, dit-il, *qui soit tel que nous qui gouuernons l'Empire, lui submettions sincerement nos testes & receuions ses admonitions (entant que nous faillirons comme hommes) à guise de medicamens d'vn medecin necessaire.* Voila des parolles dignes d'vn Empereur Chrestien, qui rend aux Ecclesiastiques la reuerence qui leur est deue comme medecins des ames. Mais le glosateur se conformant à l'ambition de Rome rapporte cela aux honneurs mondains & aux vanitez: *Voila vn argument*, dit il, *pour monstrer que l'Empereur est moindre que l'Euesque, & qu'il peut estre excommunié par l'Euesque.* Il est vrai que d'autre part il semble fauoriser l'Empereur en lui baillant vn Office en l'Eglise, & le faisant Archidiacre. Car en exposant le mot *Ordinem*, *De ce mot*, dit-il, *aucuns ont dit que l'Empereur doit auoir l'ordre de sousdiacre en l'Eglise: Mais il n'est pas vrai, d'autant, qu'il a le charactere militaire. il fait toutesfois office de sousdiacre quand il sert à l'Euesque.* Le voila bien poussé. Gregoire septiesme parle encores d'vn style plus haut en matiere d'honneurs, dans l'Epistre par lui enuoyee à vn Euesque de Mets, *Qui doute*, dit-il, *que les Prestres de Christ ne soyent reputez les peres & les maistres des Rois, des Princes & de tous les Fideles? Ne cognoist on pas que c'est vn enragement miserable, si vn fils veut subiuguer le pere, vn disciple le maistre; & submettre à sa puissance par les obligations iniques celui par qui il voit pouuoir estre lié & deslié non seulement en terre, mais aussi au ciel?* La glose baille vne exception, *Si toutesfois le pere tomboit en fureur, le fils lui seroit ordonné tuteur pour le*

Can. quis dubitet. dist. 96.

regir. Qui lira le Cardinal Benno sur la vie de ce Pape, & les autres qui en ont parlé, il trouuera que cela n'est pas trop mal à propos. Le Pape Iean huictiesme dit, *Que Dieu a voulu que ce qui est à disposer en l'Eglise appartienne aux Ecclesiastiques & non aux Princes seculiers, lesquels s'ils sont fideles il a voulu qu'ils demeurent subiects aux Ecclesiastiques.* Il adiouste encores, *Que les Empereurs Chrestiens doiuent submettre leurs executions aux Prelats Ecclesiastiques, & non les preferer.* Le Pape Gelase escriuit aux Euesques Orientaux, *Que les Princes Chrestiens auoyent accoustumé d'obeyr aux Decrets de l'Eglise, & non pas de preferer leur puissance. De soumettre leur teste aux Euesques, & non de iuger des leurs.* Voila les gloses de nostre Concile de Trente apposees au Decret sus mentionné, toutes tirees du Decret de Gratian, toutes fabriquees & esmoulues dans la boutique des Papes. Ils ont oublié ceste Decretale de Clement troisiesme: *Sainct Pierre commandoit, dit-il, que tous les Princes de la terre & tous les autres hommes obeyssent aux Euesques.* Le glosateur infere, *Ergo les Princes de la terre sont sous les Euesques, ce qui est veritable. Que si le Roy a plusieurs Euesques en son Royaume, par deuant qui traictera il les causes spirituelles? Il les traictera par deuant l'Euesque au territoire duquel il faict sa demeure principale.* Laquelle glose est suiuie & approuuee des interpretes Canonistes. Et ne se faut pas estonner s'ils veulent que le Roy aille vers l'Euesque

Can. si Imperator, Dist. 96.

cap. omniu extr. de maior. & obedient. pag. 423.

l'Euesque pour traicter des choses spirituelles. Car il y en a d'entr'eux qui ont escrit que hors des fiefs que les Euesques possedent ils ne sont pas tenus d'appeller les Rois par leur nom, & de les recognoistre comme Rois, non pas pour les biens d'Eglise. C'est vn Pape qui le prononce, à sçauoir Innocent quatriesme. Nous auons oublié à dire que nos Canonistes sont entrez en vne profonde Philosophie, pour sçauoir au vrai de combien le Soleil est plus grand que la Lune: car sans ceste science ils ne peuuent respondre de combien la dignité du Pape surpasse celle de l'Empereur, veu que c'est l'aune dont elles doiuent estre mesurees; le Pape estant accomparé au Soleil, & l'Empereur à la Lune, par Innocent troisiesme. La glose sur ce chapitre s'en resout en ceste façon, *Partant attendu que la terre est sept fois plus grande que la Lune, & le Soleil huict fois plus grand que la terre, il s'ensuit que la dignité Pontificale est plus grande quarante sept fois que la dignité Royale.* Iean Andreas remarque qu'il y a faute en ceste glose: *En d'autres exemplaires*, dit-il, *il y a dix fois quatre: en d'autres quarante fois: mais ni l'vn ni l'autre ne conuient à la supputation de la glose: car si la terre est sept fois plus grande que la Lune, & le Soleil huict fois plus grand que la terre, le Soleil donques est huict fois sept fois plus grand que la Lune, & par ainsi elle est cinquante six fois plus grande: car huict fois sept fois valent cinquante six.* Le Pape Gregoire en la censure par lui faite marque ceste diuersité de lecture

plus aduantageuse pour luy. *Il y a*, dit il, *en d'autres exemplaires cinquāte fois sept fois. Mais de la grandeur du Soleil, de la Lune, & de la Terre, & combien vn chacun d'iceux est plus grand que l'autre, voyez Ptolomee au 5. liure, chap.* 6. Il importoit de remarquer cela: car la grandeur du Pape en est dix fois plus grande. Mais voici vne autre addition qui augmente bien le breuet: *Laurens*, dit l'addition, *amene ici le dire de Ptolomee: Il est manifeste que la grandeur du Soleil contient cent quarante sept fois la grandeur de la terre, & deux moitiez d'icelle. Il est aussi cogneu d'vn chacun que la grandeur du Soleil contient la grandeur de la Lune, sept mil sept cens quarante quatre fois, & en outre la moitié d'icelle.* Voila comme ils en escriuent, estant à craindre qu'ils ne se demesleront iamais de ces doutes, que par determination d'vn Concile: & encores y faudra il employer quelque Agrimenseur. Et si cependant le Soleil venoit à decroistre, ou la Lune à s'augmenter, il y en auroit bien d'estonnez. Toute personne de iugement aura ici plustost enuie de pleurer que de rire, ores qu'il y ait ieu. Car ceste vanité a fait renoncer à la simplicité Chrestienne, pour courir apres le monde & se repaistre de vanités. Ceste superbe Ecclesiastique commençoit desia de naistre du temps d'Origene: *Nous sommes tels* (dit-il parlant des Prelats de son temps) *que nous semblons exceder la superbe des Princes du monde, ou pour n'entendre pas, ou pour mespriser le mandement de Christ; & recerchons à guise des Roys d'auoir des armees terribles qui aillent deuant nous.* Sainct Chrysostome dit aussi

dit aussi, *Que les Princes du monde sont pour dominer sur ceux qui sont moindres qu'eux, les reduire en seruitude & les despouiller* (quand ils l'ont merité) *& de s'en seruir pour leur profit, & pour leur gloire iusques à la mort. Mais les Prelats de l'Eglise sont creés pour seruir à ceux qui sont moindres qu'eux, & pour leur administrer tout ce qu'ils ont receu de Christ &c. Il n'est donques ni iuste ni vtile de desirer le primat de l'Eglise. Car qui est le sage qui de son bõ gré se veut assuiettir à vne telle seruitude, & à vn tel peril, qu'il soit tenu de rendre raison pour toute l'Eglise, si ce n'est paraduenture qu'il ne craigne point le iugement de Dieu, abusant de son Primat Ecclesiastique à la mondaine, en le conuertissant en puissance seculiere?* Et qu'est ce autre chose que conuertir la dignité Ecclesiastique en seculiere, de disputer ainsi des honneurs & des rangs, non contre d'autres Ecclesiastiques (ce qui seroit plus tolerable) mais contre les Potentats de la terre, le respect & obseruance desquels leur a esté tant recommandé: les declarer leurs subalternes, leurs suiects, leurs vassaux, en peruertissant tout ordre & diuin & humain? Où est le Prince & le Monarque terrien qui a iamais tant fait de monstre & de parade de ses grandeurs & preeminences comme ont fait les Papes? Car ce que nous disons icy n'est rien au prix de ce que nous en auons deduict au liure second. Le Pape Leon I. en vne sienne Epistre à l'Empereur Martian luy escrit en autre style qu'on ne feroit pas auiourd'huy, *D'autant*, dit il, *que en toutes sortes il faut obeir à vostre pieté & volonté tres-religieuse, i'ay adiousté volontiers mon aduis & opinion aux constitutions synodales de la con-*

firmation de la foy Catholique & de la condamnation des heretiques, qui m'ont pleu & agreé. Vostre clemence daignera ordonner par son commandement que ces choses paruiennent à la cognoissance des Ecclesiastiques & de l'Eglise. Le Pape Gregoire surnommé le Grand, parle aussi en ceste sorte à l'Empereur Maurice en vne de ses Epistres, *Rendant obeissance aux commandemens de mes Seigneurs, i'ay escrit à mon susdict Coëuesque auec douceur & humilité.* Vn auteur ancien escrit, *Que quand les Empereurs mandoyent aux Papes par leurs Legats d'aller à Constantinople, ils ne failloyent point de s'y transporter, quand bien ils eussent eu à craindre d'estre enuoyez en exil.* Vn de nos Religieux François fort ancien tesmoigne que les Papes adoroyent les Empereurs, & que Leon deuxieme en vsa ainsi enuers Charles Magne, *Le Pape Leon, dit-il, luy mit la couronne sur la teste, tout le peuple Romain criant vie & victoire à Charles Auguste couronné de Dieu, grand, & pacifique Empereur des Romains. Apres lesquelles louanges il fut adoré par le mesme Pape, à la maniere des anciens Princes.* François Guichardin tesmoigne que du temps du mesme Empereur, *Les Papes mettoyent ces mots en leurs Bulles pour designer le temps d'icelles, Imperante Carolo domino nostro.* Dans les actes du Concile de Meaux tenu l'an huict cents quarante cinq sous Charles le ieune Roy de France, nous lisons ce chapitre tiré d'vn autre Concile François : *Si quelqu'vn entreprend de contredire opiniastrement d'vn esprit enflé & contumax contre l'autorité & la raison, à la puissance Royale, qui n'est donnee que de*

Gregorius in regist. in. dict. 13. lib. 4. Epist. 29.

Appendix Eutropij.

Antonius de gest. Francor. lib. 4. cap. 10.

Francisc. Guichard. lib. 4. Hist. Italic.

Synodus Meldensis extat Tom. 3. Concil. pag. 870.

de Dieu suyuant le dire de l'Apostre, & que obstinement il ne vueille obeyr à ses iustes & raisonnables commandemens selon Dieu, l'autorité Ecclesiastique & le droict ciuil, qu'il soit anathematisé. Les anciens Conciles soit generaux, soit particuliers sont tous pleins de titres d'honneur, de termes de respect, & de reuerence entre les Empereurs & les Roys. Miserable siecle ! qu'il faille auiourd'huy s'amuser à ces discours pour contenir l'ambition & vanité de ceux qui ne peuuent estre recommandez & honorez que par leur humilité saincte.

CHAPITRE V.

L'autorité des Empereurs & Roys en ce qui concerne l'Eglise & les Ecclesiastiques.


NOvs auons veu cy dessus le pouuoir des Roys & Princes aneanti & asserui aux gens d'Eglise, leur honneur flestri, leur rang occupé, leur maiesté laissee. Or outre ce qui a esté deduict particulierement sur chaque point, il faut icy mõstrer que l'authorité & la dignité qu'ils ont en l'Eglise, ne soit que pour vuider le doute que font nos Canonistes, si l'Empereur est digne d'auoir le rang de soubsdiacre. Les Roys & Princes ayans esté ordonnez de Dieu, en telle sorte que tous leurs suiects, mesmes les Ecclesiastiques sont tenus de leur rendre hõneur & obeyssance, ont les deux puissances

en main, l'Ecclesiastique & la seculiere, qu'ils exercent ou par eux mesmes, ou par ceux à qui ils les baillent. Marsilius de Padoue le mõstre par beaucoup de raisons pertinentes qu'il seroit trop long à deduire, aux chapitres 4.5.& 9. de la secõde partie de son *defensor pacis*. Et en vn autre endroit il dit, *De là il appert estre veritable ce que nous auons dit, que l'autorité coactiue tant enuers les Ecclesiastiques que enuers les autres, appartient au legislateur humain, ou à celuy qui commande de sa part.* Et le Praticien de Ferrariis, *Tu dois sçauoir*, dit il, *toy ignorant que l'Empire a eu autresfois l'vn & l'autre glaiue, asçauoir le temporel & le spirituel. En telle sorte que pour lors les Empereurs conferoyent tous les benefices Ecclesiastiques par l'vniuersel monde, & qui plus est elisoyent le Pape.* Ils n'vsent aujourd'huy que fort peu de ceste puissance, qui leur a esté ostee par vsurpation, comme nous auons dit ailleurs : mais ils ne restent pas pour cela d'y auoir droict pour la recouurer quelque iour. Car en telles & semblables choses la prescription ne peut auoir lieu. Ils ont telle autorité en l'Eglise qu'ils en sont estimez les protecteurs, patrons, defenseurs & conseruateurs, non comme executeurs des ordonnances & mandemens des Prestres (car c'est la seule autorité que leur baille nostre Concile, & les docteurs du Pape) mais comme les membres principaux, comme ceux qui ont la puissance en main sur toutes choses. Charles 6. en vne sienne Ordonnance en datte du 18. Feburier 1406. faicte du conseil & assistance des Seigneurs & Ecclesiastiques de son Royaume, dit, *Que la puissãce Royale est diuinement ordonnee par la conseruation de l'Egli-*

Marsilius ca. 21. Part. pag. 318.

Petrus de Ferrariis in form. libell. quo agit. ex substit. in ver. ex suo corpore.

Vide libellum de Eccles. Gallic. stat. in schismat. pa. 15.

l'Eglise, & que le Royaume celeste profite par le Royaume terrien, quand ceux qui destruisent l'Eglise sont froissez par la rigueur des Princes. Que les sacrez Canons veulent qu'on ait recours aux Princes quand telles choses sont perpetrees par les grands de l'Eglise: & que par l'aduis des saincts Docteurs, il ne faut pas obeyr au Pape aux choses où l'estat de l'Eglise est notoirement troublé. Et en vne autre du 17. Auril 1410. *Nous ces choses cõsiderees, & qu'à nous, qui sommes Gardien, Protecteur, & Defenseur des Eglises de nosdits Royaume & Dauphiné, & qui les statuts & ordonnances dessus-dictes, faictes audict Concile auons ratiffiees & approuuees, appartient iceux & tout ce qui s'en est ensuiuy faire tenir & garder sans enfraindre, &c.* Le Parlement de Paris en la remonstrance faicte à Loys II. sur la defense de la Pragmatique sanction a inseré cest article: *Item au Roy nostre souuerain seigneur, qui est le principal fondateur, protecteur, gardien, & defenseur des libertez d'icelle Eglise, quand elle souffre en ses libertez, appartient assembler & conuoquer les Prelats & autres gens d'Eglise, tant du Royaume que du Dauphiné, & icelle assemblee & appellee congregation de l'Eglise Gallicane faicte, presider: aux entreprises, lesquelles peuuent estre preiudiciables ausdictes libertez, remedier, comme dit sera cy apres.* Les trois Estats assemblez à Tours l'an 1483. disent en leur cayer presenté au mesme Roy Loys II. *Que le Roy à cause de sa courõne tant de droict commun, que par la deliberation & requeste de toute l'Eglise de France & Dauphiné, est comme estoyent ses predecesseurs Roys, protecteur & defenseur des saincts decrets, libertez & franchises de l'Eglise de son dict Royaume*

Remonstrãce de la Cour de Parlemẽt de Paris Art. 3.

& Dauphiné. Suiuant cela, toutesfois & quantes qu'il y a eu de troubles ou desordres en l'Eglise, ou qu'il a esté question de venir à quelque grande reformation, les Empereurs & Roys y ont mis la main, & appliqué le remede, ou de leur propre mouuement, ou à la requisition d'autruy. Ce qui se verifie par l'exemple du Roy Ezechias, *lequel au premier moys & an de son regne ouurit les portes de la maison de Dieu, & les repara: fit venir les sacrificateurs & Leuites: leur commanda de sanctifier la maison du Seigneur: d'oster l'immondice du sanctuaire. Les Leuites se leuerent, assemblerent leurs freres, entrerent pour nettoyer la maison de Dieu, suyuant le mandement du Roy, & commandement du Seigneur.* Le mesme Ezechias chassa l'idolatrie, qui peu à peu auoit glissé dans le temple de Dieu: *Il dissipa les hauts lieux, brisa les statues, couppa les bois, froissa le serpent d'airain que Moyse auoit fait, à cause que iusques à ce iour la, les enfans d'Israel luy faisoyent des encensemens.* Le liure du Deuteronome ayant esté retrouué apres auoir demeuré long teps perdu: Le Roy Iosias *cõmãda à Helcias grãd sacrificateur & à quelques autres, de s'aller enquerir de ce liure auec la prophetisse Olda.* Ayãt ouy leur rapport apres leur retour, *Il monta en la maison du Seigneur, tous les habitans de Iuda & de Hierusalem estans auec luy, les Sacrificateurs & les Prophetes, & tout le peuple depuis le plus petit iusques au plus grand: & leut en leur presence toutes les parolles du liure de l'alliance, qui auoit esté trouué: fit alliance auec le Seigneur, Qu'ils chemineroyent apres luy, garderoyent ses commandemens & constitutions de tout leur cœur.*

Paralipomen. li. 2. c. 29. vers. 3. 4. 5. 12. 15.

Regum. li. 4. cap. 18.

Regum. li. 4. cap. 22. nu. 12. & 14.

Gallic. pa. 440.

Comman-

Commanda à Helcias grand sacrificateur, & aux sacrificateurs du second ordre, & aux gardes de l'entree, de tirer hors du temple tous les vaisseaux qui auoyent esté faicts pour Baal: fit cesser les Camars ministres de Baal, que les Roys de Iuda auoyent constituez pour faire encensements: destruisit leurs autels: Et fit autres choses semblables concernantes l'ordre & discipline de l'Eglise. Confirmons cecy par les exemples & tesmoignage des Papes. *Le quatrieme Concile* (dit Zonare) *fut conuoqué à cause de l'instance qui fut faite par Leon Pape de Rome, & Anatolius Patriarche de la nouuelle Rome, enuers l'Empereur Martian: à ce que les dogmes de Dioscore Patriarche d'Alexandrie & d'Eutyches ne demeurassent point sans examen: & que le crime commis enuers ce sainct Flauian ne passast par dissimulation.* Le Pape Boniface 1. pria par lettres l'Empereur Honorius, de faire en sorte qu'il ne fust procedé par corruption à la creation du Pape. ce qui l'occasionna d'en faire vne ordonnance. Nous en auons rapporté les passages ailleurs. Le Pape Gregoire premier escrit en ces termes à Aldibert Roy d'Angleterre: *Glorieux fils conseruez soigneusement la grace que diuinement vous auez receue: hastez vous d'estendre la foy Chrestiene sur les peuples qui vous sont suiects: multipliez le zele de vostre droicture en leur conuersion: ostez le seruice des Idoles: ruinez les edifices de leurs temples, en exhortant en grande netteté & pureté de vie, les esprits de vos suiects: edifiez les en les espouuantant, en les flattant, en les corrigeant, afin que vous soyez recompensé aux cieux par*

Zonaras. Tom. 3 pag. 38.

Vide decreta Bonifacij Papa in decreto Isidori.

Gregorius in registro indict. 4. li. 9. Epist. 60.

Idem Gregorius in registr. indict. 11. lib. 4. Epist. 53.

celuy, le nom & la cognoissance duquel vous aurez dilaté en terre. Le mesme Sainct Gregoire escrit à Childebert Roy de France en ceste sorte, *D'autant que nous auons apprins quelques choses qui offensent par trop le Dieu tout puissant, & qui flestrissent grandement l'honneur & la reuerēce du Sacerdoce, nous vous prions de faire que telles choses soyēt amendees par la censure de vostre puissance.* Et au Roy Theodebert, *Cela profitera en toutes choses à vostre Royaume, si ce qui se fait contre Dieu en vos quartiers est corrigé par l'amēdement que vostre excellence y apportera.* Les Actes d'vn Synode tenu à Rome l'an 876. sur le couronnemēt de Charles 2. fils de Loys le Debonnaire, contienent vne proposition du Pape Iean huictieme, où parlant de Charles Magne, il dit de luy entre autres choses, *Que ayant esleué en grandeur toutes les Eglises, il auoit tousiours ce vœu & ce desir de reformer & remettre la saincte Eglise Romaine en son premier estat & ordre.* Il adiouste puis apres, *Qu'il instruisit aux sainctes lettres l'estat de la religiō qu'il auoit trouuée inculte entre des espines de diuerses erreurs & deprauations: qu'il l'orna de science diuine & humaine, le repurgea d'erreurs, le remplit de dogmes certains & resolus.* Iean de Paris frere Prescheur, qui a vescu enuiron l'an 1280. dit *qu'il est loisible au Prince de repousser l'abus du glaiue spirituel en la mesme sorte qu'il peut proceder par le glaiue materiel: principalement quand l'abus du glaiue spirituel tourne au preiudice de la chose publique, le soin de laquelle appartient au Roy; autrement ce seroit sans cause qu'il porteroit le glaiue.* Claude d'Espense Docteur de Sorbonne en vne sienne epistre

Idem Gregorius indict. 4. li. 9. Epist. 54.

Vide scriptores Coustan. Pithai pag. 499.

Ioannes de Parisiis in tractat. de potest. Reg. & Papal. cap. 21.

ſtre qu'il fit imprimer l'an 1547. où il traicte de l'inſtitution du Prince, enſeigne que c'eſt au Prince de ſe meſler de reformer l'Egliſe, lors meſmement qu'elle abonde en tant d'abus, d'erreurs & hereſies. Et ſur l'epiſtre à Tite : *l'adiouſterai ici quelque choſe*, dit il, *de peur que quelqu'vn n'eſtime qu'il importe ſeulement aux Princes que les choſes prophanes aillent bien, & non pas auſſi les ſacrees, comme s'ils eſtoyent ſeulement gardiens de la ſeconde table du Decalogue, qui concerne le prochain, & non pas auſſi de la premiere qui regarde Dieu & l'Egliſe. Les Princes ſeculiers ont obtenu le haut degré de puiſſance en l'Egliſe, pour munir par icelle la diſcipline Eccleſiaſtique, afin de commander auec terreur ce que les Eccleſiaſtiques ne peuuent faire de parolle, & à ce que le Royaume celeſte s'aduance par le terreſtre.* Suiuãt cela nous pouuons dire que les grãds ſchiſmes & diuiſions qui aux dernieres ſiecles ont demembré toute l'Egliſe, ont eſté principalement aſſoupis & terminez par l'authorité des Roys & Princes. L'Empereur Henry troiſieſme voyant le deſordre qui eſtoit à Rome par la creation de trois Papes, à ſçauoir de Benoiſt neufieſme, Siluestre troiſieſme & Gregoire ſixieſme, voire d'vn quatrieſme, ſçauoir eſt de Gratian, qui en auoit tiré les autres par argẽt ; s'y trãſporta promptement : aſſembla des Conciles : les fit demettre, & fit ſubroger vn autre en leur place par election legitime. Frederic I. pour oſter le ſchiſme de deux Papes, à ſçauoir de Victor & d'Alexandre III. *Du conſeil & aduis de ſes Princes*, dit Radeuicus, *ſe reſolut de mettre peine que ou l'eſtat de l'Egliſe ou la choſe commune de l'Empire n'en receuſt aucun*

Claudius Eſpenſaus Theologus Pariſienſis in epiſt. ad Titum cap. 3. digreſſ. 10.

Nauclerus generat. 35. p. 152.

Radeuicus lib. 2. ch. 43. 54. 55. 64. 65.

dõmage: & oyãt que l'vn & l'autre esleu auoit esté cõsacré Euesque, & que l'vn auoit excõmunié l'autre, il estima que telle cõtrouerse ne pouuoit estre terminee que par vn Concile. Il en fist donques la conuocation à l'exẽple des anciens Empereurs, y appella les deux parties, fit condãner l'vn par defaut, à sçanoir Alexandre, & confirmer l'autre comme legitimemẽt esleu: *Des que l'Empereur Sigismond fust paruenu à l'Empire* (dit la Chronique d'Allemagne) *il print resolution de n'espargner aucune peine pour pacifier l'Eglise qui pour lors estoit miserablement troublee par diuerses factions, plus semblable à vn chaos tres-confus qu'à vne congregation de fideles & saincts de Dieu. Il enuoya des Legats aux Papes, aux Euesques pour composer les affaires de l'Eglise, & mettre d'accord les Papes.* Il fit si bien que nonobstant la collusion qui estoit entr'eux & leurs artifices, le Concile de Constance fust celebré, où tous ces Papes qui estoyent trois en nombre furẽt deposez, à sçauoir Iean 23. Gregoire 12. & Benoist 13. Et Martin 5. esleu en leur place. Ce mesme Empereur auec les autres Princes Chrestiens resista à Eugene 4. sur la translation qu'il vouloit faire du Concile de Basle, & le firent continuer en telle sorte que lui mesme y fust deposé. L'Empereur Maximilian & le Roy Loys 12. firent proceder à la conuocation du 2. Concile de Pise pour pouruoir aux desordres qui estoyẽt en l'Eglise, voyant que Iules 2. n'en tenoit conte. L'Empereur dit entre autres choses en son mandement *que le Pape & les Cardinaux ne faisans pas en cela leur deuoir, qu'il ne vouloit pas faire comme eux, de peur que Dieu ne l'accuse de negligence: entant qu'eux s'y portans ngligem-*

Germanic. Chronic. lib. 27. pag. 271. Nauclerus Generat. 48.

Nauclerus Generat. 48. pa. 275.

Acta Concilij Pisani p. 2.

gligemment,dit-il, *nous comme Empereur & comme defenseur & protecteur de la saincte mere Eglise, sommes tenus, entant qu'en nous est, de subuenir à de si grandes necessitez.* Le Roy Loys fit expedier vn pareil mandement qui commence par ces mots: [Soit notoire à tous & vn chacun presens & à venir, que comme nos ancestres ayẽt tousiours esté non seulement fauteurs & adiuteurs, mais aussi propugnateurs tres-vigilans, tres-bons defenseurs & tres-constans de la foy Chrestienne & de la saincte Eglise Romaine, en toutes choses importantes, sans espargner aucuns trauaux & dangers. Nous suiuãt les traces de nos maieurs, cõsiderant quelle grande vtilité les Conciles generaux ont apporté à la republique Chrestienne, & quel detriment l'Eglise vniuerselle a receu par l'intermission d'iceux, & la grande necessité qu'il y a à present d'assembler le Concile de l'Eglise vniuerselle, pour l'extirpation des heresies, des schismes, des diuisions en diuerses parties du monde: pour la reformation des mœurs de l'Eglise, & correction des crimes trop scandaleux, trop notoires, trop longs & incorrigibles au chef & aux mẽbres: pour establir la paix des Chrestiẽs: pour nous acquiter de nostre deuoir enuers Dieu: nous auõs deputé nos amez & feaux M. Iean de Birague, nostre Procureur fiscal au Duché de Milan, Balthasar Plat aussi nostre Procureur fiscal, pour signifier & cõuoquer vn Cõcile general en nostre nõ & auec nostre trescher frere Maximilian, tressacré Empereur &c.] Ce n'est pas la premiere fois q̃ nos Rois ont trauaillé à la cõuocatiõ des Cõciles generaux. Charles VI. s'efforça d'oster le schisme qui estoit

entre Benoist 13. & Boniface 9. & d'y disposer tous les Princes Chrestiens suiuant le tesmoignage d'vn historien Anglois, *Il ouyt patiemment*, dit-il, *les Legats de l'vn & l'autre Pape: mais par le conseil de ses Theologiens il ne se voulut soumettre à l'vn ni à l'autre. Plustost il pensoit au moyen par lequel il pourroit subuenir à l'Eglise en ostant d'icelle toute matiere de dissention. Ayant donques enuoyé ses Ambassadeurs à l'Empereur (l'authorité, la foy & l'affection duquel doit deuancer celle des autres) & pareillement au Roy de Boheme, d'Hongrie & d'Angleterre, il les coniuroit de ne defaillir point au bien & à la tranquillité publique.* Tous ceux qui ont quelque iugement considerent bien que de ce costé doit venir la paix de l'Eglise. Cela se pourra faire quand il plaira à la bõté diuine de toucher le cœur de nostre souuerain Prince, qui a moyen sur tout autre de s'aquerir ceste gloire. Dieu la rendu paisible pour procurer ce bien à la Chrestienté. O grand Prince oyez ici la plainte que vostre Vniuersité de Paris adresse au Roy Charles 6. vn de vos predecesseurs, & l'appropriez à vous mesmes: *Trauaillez à ceste paix & au salut de l'Eglise vostre mere nourrice, Prince tres-Chrestien, & y employez tout vostre esprit comme vous auez commẽcé de faire: guerissés ceste maladie: regardez ceste desolee: ayez pitié de l'oppressée: releuez celle qui a esté indignement deiettée: tendez vostre main secourable à celle qui est extremement imbecille, & qui n'a pouuoir de se releuer du lict: ne differez plus longuement d'escouter celle qui par continuels souspirs, plaintes & gemissemens implore vostre aide: postposez à cela tout soin des choses temporelles pour si vtiles & fructueuses qu'elles*

Gulielmus Neubrigensis lib. 4. cap. 1.

Epistola Vniuersitatis Parisiensis ad Carolum 6. pag. 7.

qu'elles puissent estre. Ce seul affaire doit estre preferé de droict à tous autres, veu que tous les autres en auront vn succés plus heureux. Et l'honneur de vostre Royaume qui vous a esté acquis par vos progeniteurs, sera conserué & à vous & à iceluy Royaume. Qu'il vous souuiene que vous seul ne portez pas en vain le nom de tres-Chrestien, mais à cause qu'en toutes les necessitez de l'Eglise vos maieurs l'ont secourue par dessus les autres. Ne perdez point ce priuilege: cè titre tant noble & tant magnifique. Ne vous laissez point oster cest honneur à personne: ne vous laissez point surmonter en iceluy: defendez vostre droict, vostre nom, vostre honneur: que l'attente de tous les Catholiques & de vos freres en Christ vous esmeuue, laquelle pend totalement en ceci de vostre personne: car & tous les Princes Catholiques & tous les autres attendent vostre main en cest affaire, comme de celui auquel cela est plus deu de droict, de coustume, de puissance & par autres moyens: que la celebre & immortelle louange de la chose mesme vous incite de mettre au cœur & en la bouche des hōmes vne perpetuelle memoire de vostre nom. Vn Theologien Alemād, Preuost en l'Eglise de Vvormes, fit presque vne pareille priere & exhortation à vn de nos Rois. Ie ne sçai si c'est le precedent; pour le moins est il de mesme nom. Car en vne epistre qui porte au front ceste inscription, *De schismate Epistola Conradi ad Regem Carolum ad faciēdam Synodum*; il lui addresse vers la fin ces parolles: *Maintenant i'addresserai à vous, tres-deuot & tres-Chrestien Roi des François, la fin de mon rude langage. Estant tel & si grand que vous estes, pensez, ô Prince, aux choses qui appartiennēt aux Princes, & vous serés par dessus*

Cōradus de Gerlenhusen præpositus Ecclesiæ Vvorma. in tractatu de schismat. pag. 96.

les chefs. A quoy penserez vous doncques? certes à ce que par vostre vertu il y ait paix. Vous pensez que vous estes Roy. Repensez, si vous voulez longuement regner auec heur, qu'il est escrit de vous: Le Roy qui sied au siege de iustice dissipe tout le mal. Que persone ne vous seduise par vaines parolles. Honorez & accomplissez vostre ministere. Commẽt? Certes que ceux qui sont loing & qui sont pres ayent paix par vostre moyen: que par vous le schisme de la saincte mere Eglise soit recousu: de la mere commune, dis-ie, de vous & de nous tous: qui vous a nourri de ses mammelles: de la bouche de laquelle vous auez receu le miel de regeneration, & le laict de la doctrine Chrestienne: vne effusion de sang, du costé de son espoux, espandu pour vous en l'arbre de la croix, a orné vos ioues. Par ainsi sa cause est la vostre: son iniure est vostre iniure. Montez, ô Prince, mõtez à l'opposite: dressez vne muraille pour la maison d'Israel, & combattez. Il adiouste puis apres: *Il vous faut cõbatre auãt toutes choses, ô Roy glorieux, & aspirer à cela de tout vostre cœur, voire y trauailler de toute vostre force, qu'vn Concile general soit conuoqué, auquel sans effusion de sang humain toutes choses soyent reduites par la grace de Dieu à paix & à concorde.* Or ce Prince, soit Charles 6. ou 7. (c'est bien vn des deux) mit la main de bonne façon à la reformation de l'Eglise. Car sous le premier fut faite vne neutralité, en sorte qu'on ne recognoissoit point de Papes en France: furent aussi publiees plusieurs belles ordonnances contre les abus des Papes & de la Cour de Rome: fut pareillement celebré le Concile de Constance, où la puissance du Pape, qui au parauãt estoit sans fin & sans commencement, par maniere de

re de dire, receut des bornes & limitations. Auquel Cõcile il contribua ses Ambassadeurs & plusieurs doctes Theologiens; entre autres ce grand Cardinal de Cambray, & Maistre Iean Gerson; & pareillement l'Vniuersité de Paris, qui n'y auoit pas peu d'autorité, ainsi que nous recueillons des Actes. Sous l'autre furent tenus le Concile de Pauie, de Siene, & ce tant renommé de Basle, qui firent de grands efforts pour moderer ceste effrenee puissãce des Papes. Fut aussi publié en ce Royaume la Pragmatique sanction, la plus vtile & plus louable ordonnance de toutes celles qui furent iamais faites en France, qui a depuis esté la bute contre laquelle tous les Papes modernes ont decoché leurs maledictions, l'ayant si bien esbranchee qu'il n'y reste plus que le tronc, qu'ils n'ont sçeu encores réuerser, à sçauoir le decret qui contient l'autorité du Concile sur le Pape, & vn autre des Annales. L'Empereur Charles le quint & le Roy de France Charles IX, ont bien monstré le pouuoir qu'ils auoyent en l'Eglise, veu que pendant le Concile de Trente ils ont tasché de composer les differens qui estoyent en leurs Empire & Royaume en faict de religion: ont fait disputer les matieres en plusieurs Diettes Imperiales au Colloque de Poissy: ont fait des loix Ecclesiastiques, à sçauoir l'interim pour l'Allemagne, les ordonnances d'Orleans & de Moulins pour la France, où il y a de beaux reglemens pour la discipline de l'Eglise: & le feu Roy Henry III. encores plus, en faisant des ordonnances qui derogent aux decrets du mesme Concile.

Nauclerus generat. 48

CHAPITRE VI.

Que les Empereurs & Rois ont de tout temps fait des loix pour la police & discipline Ecclesiastique, & qu'ils auoyent pouuoir de ce faire.

CELVI la seroit bien ignorant en la iurisprudence qui voudroit nier que les Empereurs & Rois Chrestiens n'ayent de tout temps fait des loix pour la police, reglement & discipline Ecclesiastique. Pour preuue de ce il ne faut que lire le 16. liure de Code Theodosien, le premier de celui de Iustinian, les nouuelles constitutions de Theodose, Valentinian & autres Empereurs, qui ont esté mises apres le mesme Code Theodosien: celles de Iustinian & ses Edicts: celles de Leon, & des autres Empereurs qui ont gouuerné l'Empire apres Iustinian: dont vne partie a esté adioustee aux nouuelles impressions du Corps ciuil: l'autre se trouue dans le *Ius orientale de Benefidiis*, & auiourd'hui dans le liure intitulé *Ius Graeco-Romanum*. Pareillement le Capitulaire de Charles Magne; plusieurs Ordonnances de nos Rois de France faites sur ce suject, qui se lisent dans le recueil d'icelles. Par lesquelles il se verifiera qu'il n'y a partie de la discipline Ecclesiastique qui n'aye esté par eux maniee, reglee, reformee & repurgee lors qu'il en a esté besoin. Le Docteur d'Espense a bonne grace quand il parle de ceste puissance Royale, en respõdant mesmes à ceux qui font cest honneur aux Princes de les rendre meres executeurs des Decrets des gens d'Eglise sans pouuoir entrer en cognoissance de cause:

Claudius Espensaus in Commēt. in epist. ad Titum cap. 3. dig. es.

cause: *Si les Princes*, dit il, *ne se doyuent mesler des choses sacrees, à quel propos tant de loix & constitutions Imperiales des afaires Ecclesiastiques, au Code, aux Nouelles, aux Authentiques: tant d'edicts Royaux & Senatusconsultes, aux annales de tous les Chrestiens? J'entens que c'est quand on allumoit les feux en France pour les brusler tous vifs: la religion estoit pour lors vne chose Royale. Mais quand il s'agist d'vne reformation necessaire du Clergé & du Monarchisme, & de renuoyer les Pasteurs à leurs bergeries; ce'st vne chose Synodale ou Pontificale. Car c'est ainsi qu'il me souuient auoir ouy distinguer, voire à des Euesques; comme si les Princes estoyẽt tant seulement ministres du zele d'autruy (souuent indiscret & sans science) que ie ne die bourreaux de cruauté, & non plustost Gardiens, Protecteurs & Defenseurs externes de toutes les cõstitutions de l'Eglise comme enfans d'icelle.* Mais faisons voir par bõs exemples & tesmoignages de quelle façon les Princes seculiers se sont meslez de ce qui concerne l'Eglise. La premiere leçon que Dieu baille au Roy qu'il veut estre establi sur son peuple, est celle cy; *Qu'apres qu'il sera assis au throne de son Royaume, il descriue pour soy le Deuteronome de la loy en vn volume, en receuant l'exemplaire des sacrificateurs Leuitiques: Qu'il l'aye auec soy, & la lise tous les iours de sa vie: Qu'il apprene à craindre le Seigneur son Dieu, à garder ses parolles & ceremonies qui sont commandees en la loy.* Suiuãt cela le Seigneur parle ainsi à Iosué par luy esleu pour gouuerner son peuple apres Moyse, *Que le volume de ceste loy ne bouge de ta bouche, mais que tu medites nuict & iour en iceluy, pour garder & faire tout ce qui y est escrit.*

Deuterono. ca. 17. nu. 18. & 19.

Iosue. ca. 1. nu. 8.

Voyons maintenant comme ces Roys & Gouuerneurs se sont conduicts en l'ancienne Eglise, & le pouuoir qu'ils s'y sont attribuez sans reprehension, ou pour mieux dire auec approbation.

Parali-po. mlib.1. cap.23. nu.2.3.4.23. [Dauid assembla tous les Princes d'Israel, les Sacrificateurs & Leuites. D'iceux furent esleus & distribuez pour le ministere de la maison du Seigneur 24. mille : des Preuosts & des Iuges six mille. En outre quatre mille portiers, & quatre mille louans le Seigneur auec instruments qu'ils auoyent fait pour chanter. Et Dauid les distribua selon les portions des fils de Leui.] Et peu apres: [Et Aaron fust separé pour ministrer au lieu tressainct, luy & ses fils à tousioursmais: & pour faire encensemens au Seigneur,& pour benir son nom à perpetuité.] Tout cela concerne la discipline de

Paralipom. li.1.c.22.nu.9.& 10. l'Eglise : & le tout neantmoins se fait par la conduicte & commandement de Dauid. Par Ordonnance diuine,le Roy Salomon bastit le temple du Seigneur en Hierusalem : *Le fils qui t'est né sera homme paisible : iceluy edifiera vne maison en mon*

Eod.ca.22. nu.7.& 8. *nom.*Dauid vouloit luy mesme edifier le temple, *mais il luy fut defendu de Dieu,pour auoir respandu le sang.*Le Roy Ioas en fit par apres les reparatiōs.

Paralipom.li.2.c.24.nu.4.5.6.8.9.11.12. *Apres ces choses il pleust à Ioas de restablir le temple de Dieu. Il assembla les Prestres & Leuites, & leur commanda d'aller aux villes de Iuda, & de leuer argent tous les ans sur le peuple d'Israel, pour la reparation du temple.* Les Leuites s'y estans portez negligemment, *Le Roy appella Ioiad Prince (des Sacrificateurs) en luy disant pourquoy il n'a-uoit heu soin de contraindre les Leuites d'apporter argent de Iuda & Hierusalem : Et commanda de faire*

faire vne Arche (ce qui fut par eux executé) en laquelle vn chacun apporteroit sa cottité & portion qui auoit esté ordonnee par Moyse. Cest argent estoit apporté au Roy, & par apres distribué par luy & par le grand Sacrificateur à ceux qui trauailloyent au temple. L'Empereur Charles Magne aussi grand en la police Ecclesiastique qu'au faict des armes, en la preface de son capitulaire parle en ceste sorte aux Ecclesiastiques de son Empire: [Nous vous auons enuoyé nos deputez à ce que de nostre authorité ils corrigent auec vous ce qui aura besoin de correction. Nous auons aussi adiousté quelques chapitres des institutions canoniques qui nous ont semblé vous estre plus necessaires. Que aucun, ie vous prie, ne pense ou iuge presomptueuse ceste admonition de pieté, par laquelle nous nous efforçons de corriger les fautes, de retrancher ce qui est superflu, & d'abreger les choses bonnes: mais plustost qu'il reçoiue cela d'vn esprit bienueillant de charité. Car nous auons leu au liure des Roys, que Ioas tascha de remettre le Royaume que Dieu luy auoit donné au seruice du vray Dieu, en faisant le circuit d'iceluy, en corrigeant, en admonestant] Nous auõs dit ailleurs qu'il discourut luy mesme de la Theologie dãs le Cõcile de Francfort. Aussi ne vit on iamais tant de Synodes que de son regne, & le tout par son commandement; qui est vn beau exemple pour ses successeurs. *Les Conciles* (dit Regino) *furent celebrez de son commandement par les Euesques en diuers endroicts de la France, sur l'estat des Eglises, dont il y en eut vn à Mayence, l'autre à Rheims, le troisieme à*

Capitul. Carol. mag. in praef.

Regino sub ann. 813.

Tours, le quatrieme à Cauaillon, & le cinquieme en Arles, & les constitutions faictes en vn chacun d'iceux furent confirmees par l'Empereur. Outre ces cinq qui furent tenus l'an 813. asçauoir vn auant son deces, il en auoit conuoqué vn à Vvormes, l'an 770. vn à Valencienne l'an 771. vn autre à Vvormes l'an 772. vn à Genes l'an 773. vn en vn lieu appelé Duria l'an 775. vn à Cologne l'an 782. vn troisieme à Vvormes l'an 787. vn en vn lieu appelé Ingeluheym l'an 788. vn general de toutes les Eglises d'Occident à Francfort, l'an 794. & autres qu'on peut remarquer dans les Historiens.

Voila donques comme les Roys ont commãdement sur les Ecclesiastiques, comme ils ordonnent sur ce qui concerne la discipline, comme ils se meslent bien auant de toutes choses, non toutesfois de ministrer en l'Église, de faire des encensemens & autres choses semblables. Car cela appartient proprement aux Ecclesiastiques, & ne leur peut estre osté. C'est pourquoy le Roy Ezechias parle ainsi aux sacrificateurs & Leuites, en les admonestant de leur deuoir, *Mes enfans ne soyez point negligens. Le Seigneur vous a esleu pour assister deuant luy, & luy administrer: pour l'honorer & luy estre encenseurs.* Il les appelle mes enfans (afin que nous disions cecy en passant) Et nostre droict Canon, au contraire dit que les Euesques sont les Peres & les Maistres des Roys & Princes, comme nous auons veu cy deuant. Il n'est point loisible aux Princes de toucher à ce mystere : Et c'est pourquoy le Roy Ozias fut frappé de lepre pour auoir entreprins de mettre l'encens sur l'autel:

Paralipom. lib. 2. ca. 2. nu. 11.

Paralipom. lib. 2. c. 26. nu. 16. 17. pag. 159.

tel: & luy fuſt faicte reſiſtance par les ſacrificateurs. D'où nos Papes tirent vne merueilleuſe cōſequence quand ils concluent de là que les Empereurs & Roys ne ſe peuuent meſler en façon quelconque de ce qui concerne l'Egliſe, ſi ce n'eſt entant qu'il leur eſt par eux commandé. Paul 3. s'aida de ce paſſage contre l'Empereur Charles le quint, faſché de quelques decrets qui auoyent eſté faicts en la diette Imperiale de Spire, concernant les Proteſtans en l'annee 1544. *Ozias*, dit il, *a eſté vn Roy excellent, & toutesfois il eſt deuenu ladre, pource qu'il vouloit encenſer à l'autel, Dieu puniſſāt ainſi ſon outrecuidance. C'eſt vne œuure treſagreable à Dieu d'auoir ſoin des Egliſes, mais cela eſt l'office des Preſtres, & non le voſtre, ains appartient à moy principalement, auquel Dieu a donné la puiſſance de lier & deſlier.* Les Roys d'auiourd'huy ne ſe doyuent meſler de l'adminiſtration des Sacremens, de l'action des Ceremonies, de la predication & autres miniſteres Eccleſiaſtiques. Mais pour l'inſtitution de l'ordre des ceremonies, repurgation des abus, extirpation des ſchiſmes & hereſies, police de l'Egliſe, & autres choſes ſemblables, ils le peuuent & doyuent faire, & l'ont touſiours fait; ſoit en y mettant eux meſmes la main, ſoit en commandant de ce faire, ſoit en eſtabliſſant des loix, ſtatuts & ordōnances. Nous dirōs en paſsāt, que l'Empereur, le Roy de France, & celuy d'Angleterre ont vn droict & priuilege encores plus ſpecial que les autres en l'Egliſe à cauſe de leur onction, au moins ſi nous en croyons Balſamon Patriarche d'Antioche, lequel expoſant le chapitre 69. du Concile in Trullo, *Les Empereurs Or-*

Sleidan. liure 16. non contredit par Surius & Fontanus.

Balſamo in cap. 69. ſext. Synod. pa. 238.

thodoxes, dit il, *qui esleuent les Patriarches par l'inuocation de la sainƈte Trinité, & sont les oinƈts du Seigneur, entrent au sacré autel quand ils veulent, & encensent & impriment le charactere auec la cire cõme les Prelats, voire ils enseignent le peuple pour l'instruire.* Et apres il adiouste, *D'autant que celuy qui est maintenant Empereur, est aussi l'oinƈt du Seigneur à cause du Chresme, c'est à dire de l'onƈtion du regne, & que Christ & nostre Dieu est censé Pontife auec les autres: il est aussi à bon droiƈt exorné de graces Pontificales.* Aussi tient on qu'à ceste occasion nostre Roy de France en son sacre cõmunie sous les deux especes; qu'il est serui par les plus apparés Ecclesiastiques en dignité, comme Archeuesques Cardinaux, soit lors qu'il est question de baiser la paix en l'Eglise, qu'ils luy apportent, soit à prier Dieu en sa table, & autres choses semblables. Mais poursuiuons nostre fil. Vn des plus grands argumens que nous ayõs pour iustifier ceste puissance, est que les Conciles mesmes l'ont recogneue, & qu'ils ont recõmandé l'obseruatiõ de telles constitutiõs. Le 6. Synode general appelé in Trullo declare *vouloir obseruer le Canõ qui a esté fait par les anciẽs Peres qui ordõne ainsi: S'il a esté riẽ chãgé ou rechãgé en quelque ville par l'Empereur en ce qui est de la puissãce, nous voulõs que l'ordre des choses Ecclesiastiques suyue les formes ciuiles & publiques.* La où Balsamõ Patriarche d'Antioche baille ceste interpretatiõ: *Ce presẽt Canõ ordõne que les villes qui sõt esleuees par le faiƈt de l'Empereur, ou qui le serõt à l'aduenir, soyẽt honorees par les Eglises, ainsi que le cõmandemẽt Imperial l'aura ordõné. C'est à dire que elles ayẽt la dignité Episcopale ou Metropolitaine: car il*

Sexta Synodus in Trullo ca. 38. & Balsamo in eand. pag. 219.

il faut que l'ordre Ecclesiastique suiue les formes ciuiles & publiques, c'est à dire les ordonnances des Empereurs. Nous disons aussi que par le Canon il est permis à l'Empereur de faire nouueaux Euesche & de les eriger en Metropolitains: d'ordõner de leur election & autre administratiõ, cõme il luy semblera raisonnable. Il recite puis apres vn edict de l'Empereur Alexius Cõnene, dans lequel est narré, *Qu'il fust faict vn decret & ordonnance Imperiale, en presence du Synode, qui se tenoit pour lors, voire de son consentement & approbation, qu'il estoit loisible aux Empereurs d'attribuer aux Eglises le throne Pontifical, & d'eriger les Euesques & Archeuesques en dignitez Metropolitaines, & de regler & descrire ce qui appartient à l'election & toute autre disposition comme bon luy sembleroit.* Suiuant cela la primauté de l'Eglise fut baillee à Boniface quatrieme par l'Empereur Phocas. *Il obtint de l'Empereur Phocas,* dit Martian le Polonois, *que l'Eglise de l'Apostre sainct Pierre fust le chef de toutes les autres Eglises, à cause que celle de Constantinople se disoit la premiere.* Les Papes ont tellement prins à gré de la receuoir des mains des Princes, que mesmes ils ont fait parler le grand Constantin sur ceste primauté en leur faueur dans l'instrument de son imaginaire donation: Et au partir de là ils se vantent *Que l'Eglise Romaine institue les Patriarchats, les Primautez des Metropolitains, les cheres des Euesques & les dignitez de tous les ordres des Eglises.* Car ce sont les propres paroles du Pape Nicolas 2. en l'Epistre par luy escrite aux Milanois, enregistree dans le grand decret. Ce q̃ les derniers ont sceu tresbiẽ pratiquer, en telle

Mart. pag. 316.

Can. Constantinus.

Can. omnes dist. 22.

sorte que Iehan 22. fit de terribles changements en nostre France, dans bien peu de temps. *Car il erigea l'Eglise de Tholose en Archeuesché: diuisa le dioceze de Tholose en six Eueschez, les Euesques desquelles seroyent suffragans de l'Archeuesque de Tholose, & six villettes en citez, asçauoir Montauban, Rieux, l'Abbaye de Lombez, sainct Papoul, Lauaur, Mirepoix, en y logeant les Euesques, & y constituant les sieges Episcopaux: en limitant à chacun son dioceze. Il erea deux Eueschez en l'Archeuesché de Narbonne, le premier à Lymoux, le siege duquel il transfera bien tost à Alet: le second en l'Abbaye de Sainct Pons, en limitant les Dioceses. Il diuisa l'Eueschée d'Alby en deux, en crea vn à Castres.* Il en erigea encores plusieurs autres qui sont specifiez par celuy qui a fait le supplement de Martinus Polonus, duquel i'ay tiré mot à mot ce dessus. Mais reuenons à nostre discours. Au Concile de Meaux tenu l'an 945. il est dit, *Que les loix Capitulaires concernantes l'Eglise, faictes & publiees par le grand Empereur Charles Magne, & par l'Empereur Loys, soyent estroictement obseruees ainsi qu'on sçait que les loix doyuent estre gardees.* Le mesme Concile prie le Roy Charles le Ieune, *d'octroyer aux Euesques vne liberté plus libre pour faire leurs ministeres en leurs paroisses.* Le mesmes Charles Magne auoit ordonné en son Capitulaire, *Qu'vn seul manoir entier fust baillé sans autre seruice, à chaque Eglise: & que les Prestres ordonnez & establis en icelles, ne soyent tenus & astraints de faire aucun seruice autre qu'Ecclesiastique pour les dismes, oblations des fidelles, pour les maisons & basses*

Appendix ad Martinum Polonũ in Iean. 22. sub ann. 1317.

Concil. Meldens. ca. 78. li. 3. Concil.

Concil. Meld. cap. 28. Tom. 3. Concil. pa. 872.

Capitu. Carol. magn. li. 1. ca. 91.

basses cours, & pour les iardins ioignans icelles Eglises, ni pour le susdit manoir. Vn Concile tenu à Paris loua & suiuit ceste mesme ordonnance, & nos Papes l'ont canonisee. Le Concile de Pauie tenu sous l'Empereur Loys 2. l'an 855. luy addresse ces parolles: *Pour la reparation des Eglises, le chapitre qui a esté fait par vostre progeniteur, suffit. Mais pour estre obserué, il a besoin de vostre admonition. Semblablement en ce qui concerne les lieux à receuoir les estrangers, ce qui est contenu au Capitulaire doit estre obserué.* L'Empereur Iustiniã par vn sien edict excommunie toutes heresies, & particulierement celle de Nestorius & Eutyches: *Nous anathematisons,* dit il, *toute heresie, & principalement celle de Nestorius & d'Eutyches, & pareillement celle d'Apollinaris.* Il ordõne en outre que si ceux qui suiuent ceste secte ne s'en retirent apres l'admonition qui leur en sera faite en vertu de son edict, *qu'ils ne puissent attendre aucune grace & remission: commandant qu'ils soyent punis d'vne peine condigne, comme heretiques confessez & declarez.* Cest edict fut loué & approuué par Epiphanius Patriarche de Constantinople, & par vn bon nõbre d'Euesques qui estoyent pour lors à Constantinople, dit le mesme Iustinian en vne sienne constitution qu'il luy addresse: là où apres auoir recité la teneur d'iceluy edict, *Ce sont choses,* dit-il, *que nous auons condamnees en la personne des heretiques par nostre diuin edict, auquel ont soubscrit auec vostre sainčteté tous les tressaincts Euesques & les reuerendissimes Abbez qui ont esté trouuez en ceste ville.* Le Pape Iean en la response par luy faite au mesme Empereur, fait vne pareille confirmation: *Nous auons*

Can. scien-dum 23. q. 8.

Concil. Ticinens. cap. 11. tom. 3. Concil. pag. 894.

l. cum rectè C. de sũma trinitat.

l. cùm velimus C. de sacrosanct. Eccles.

entendu, dit-il, *par la relation d'Hipatius & Demetrius que vous auez proposé vn Edict aux peuples fideles poussé d'vne amour de la foy pour abolir l'opiniõ des heretiques, suiuant la doctrine Apostolique & du consentement de nos freres & coeuesques, lequel nous confirmons par nostre autorité comme conforme à la doctrine Apostolique.* Les successeurs de Iean diroyẽt auiourd'hui, Que ce n'est pas à lui de se messler si auãt des choses diuines. Il fait encores plus, c'est qu'il prie Iustinian d'amollir ce sien Edict enuers ceux qui se voudrõt repẽtir, *D'autãt que l'Eglise ne ferme son giron à ceux qui reuiennẽt à elle. Ie prie vostre clemence*, dit-il, *que s'ils vouloyẽt reuenir à l'vniõ de l'Eglise en delaissãt leurs erreurs, & chassant leur mauuaise intention vous destournez d'eux les pointes & aiguillõs de vostre indignatiõ, en les receuãt en vostre cõmunion & les receuant en grace par nostre intercession.* Vn Cõcile tenu à Tribur sous le Roy Arnoul qui est dans vn des liures de Rhabanus cõtient ce preãbule: *L'an de l'incarnatiõ de nostre Seigneur 895. le glorieux Roy Arnoul seãt à Tribur, se sont assemblez les Euesques en nõbre de 26. & les Abbez des monasteres en nõbre de cent, ausquels le mesme Roy a cõmandé de traicter des droicts Ecclesiastiques, & a promis de se rendre adiuteur tresdeuot pour remettre les Decrets des Canõs, ensemble les Decrets de ses progeniteurs, qui sont contenus en leur capitulaire, en tout ce qu'il les recognoistra debilitez. Il fauorisoit aussi les Euesques & le sainct synode par son autorité Royale contre plusieurs seculiers, qui vouloyent diminuer l'autorité Episcopale, & ont esté publiees & approuuees par lui les loix capitulaires qui ont esté ci dessous digerees.* Quant aux Papes,

Concilium Tribunarium apud Rhabanũ.

non seu-

non seulement ils n'ont pas cõtredit à cela aux vieux temps, mais plustost ils se sont rẽdus supplians enuers les Empereurs pour obtenir telles regles & ordõnãces, dit Marsilius de Padouë. Et de fait Leõ 4. escrit ainsi à l'Empereur Lothaire: *Quant aux ordõnances capitulaires & cõstitutions Imperiales tant vostres que de vos predecesseurs, nous vous declarõs que nous les voulõs garder & obseruer exactemẽt & à present & à tousiours tãt que nous pouuons & pourrons: & si par aduẽture quelqu'vn vous a donné ou dõnoit autremẽt à entẽdre, sachez pour certain qu'il est mẽsonger.* Voila vne promesse qui a esté canonisee au Decret, mais elle n'y sert que de tapisserie. L'Empereur Maurice auoit defendu par vne siẽne Cõstitution, *qu'on n'eust à receuoir à l'habit Ecclesiastique ou aux monasteres, ceux qui sont obligez à porter les armes ou aux administratiõs publiques, quãd c'est qu'ils recerchẽt ce moyen pour mettre leurs affaires en seurté.* Gregoire le grãd enuoya ceste ordõnance aux Euesques Siciliẽs, leur recõmandant l'obseruãce. Ce qui a esté approuué par ses successeurs, qui ont canonisé ceste siẽne epistre. Le Pape Gelase recõmande l'obseruation des loix des Princes seculiers en faits Ecclesiastiques, *Qui est celui*, dit-il, *qui voudroit dire que les loix des Princes, les regles des Peres & les nouuelles admonitiõs doiuẽt estre mesprisees?* Et apres il parle des deux serfs originaires qui auoyẽt esté ordõnés Diacres en l'Eglise cõtre les susdites loix. Vn des Bonifaces escrit aux Euesques de Frãce, *Que si quelque doute interuiẽt sur le droict Ecclesiastique ou autres affaires entre les Euesques d'vn mesme Cõcile, que leur Metropolitain en premier lieu en iuge au Concile auec les autres: & si les parties*

Marsilius Paduan. in defens. Pacis. cap. 21. pag 318.
Can. de capitulu. 19. distinct. 10.
Can. legem. dist. 53.
Can. quis ait leges dist. 54.
Can. si inter caus. 6. quæst. 4.

n'acquiescent au iugement; que pour lors le Primat de la region en cognoisse, & en ordonne conformement aux Canons Ecclesiastiques, & à vos loix, & qu'aucune des parties n'y puisse contredire. Ce qui est pareillement aduoué par ses successeurs.

Nous auons traicté ailleurs beaucoup de points qui concernent l'autorité des Rois & Princes, cóme la conuocation des Conciles, la presidence, le iugement, & l'authorisation d'iceux, l'election ou nomination en faict de Prelatures, la iurisdiction sur les Ecclesiastiques & autres choses semblables qu'il n'est besoin d'inculquer ici. Nous adiousterons pour la fin vn signalé passage de Demetrius Archeuesque de Bulgarie, qui compréd vne bonne partie de tout ce dessus, & auquel à ceste occasion nous ferons faire la conclusion. Iceluy doncques en vne de ses responses à Constantin Cabalise Archeuesque de Dyrtache: *L'Empereur*, dit-il, *estant comme le commun Sçauant-monarque des Eglises, preside aux sentences synodales, & leur donne force: compose les ordres Ecclesiastiques: donne loy à la vie & police de ceux qui seruent à l'autel, & aussi au iugement des Euesques & des Clercs, & aux suffrages des Eglises vacantes: il esleue d'vn petit honneur à vn plus grand, comme en faisant d'vne Euesché vne Eglise Metropolitaine: en ornant ou la vertu de l'homme ou la ville. Et afin que ie die en vn mot, excepté le seul ministere du sacrifice, l'Empereur represente tous les priuileges Pontificaux, quand il y procede legitimement & canoniquement.*

vide ius Græco-Roman. tom. 1. lib. 5. pag. 317.

* * *

CHAP.

CHAPITRE VII.

D'autres preiudices inferez particulierement au Roy de France & à son Royaume, & premierement de la preseance.



OVS les precedens discours sont parsemez des droicts & libertez du Royaume de Frãce, & de l'Eglise Gallicane. Il en reste encores quelques vns que nous n'auons peu commodement rãger, dont il sera ici parlé, pour monstrer le preiudice qui leur est fait par ce Concile. Le premier doncques sera la preseance qui est deuë à nos Princes sur tous les autres : qui neantmoins leur a esté desnice enuers celui d'Espagne & mise en compromis, non sans vne apparante flestrisseure de leur auguste Maiesté. Le Concile voirement n'a pas iugé pour le Roy d'Espagne:il a declaré n'entendre point qu'il soit fait preiudice à ceux qui n'ont tenu leur rang: mais entant qu'il a souffert cest estrif sans en vouloir dire leur auis,à l'auantage de celui qui auoit le droict & la possession,& auquel l'Eglise Romaine a tant d'obligation; il y a tres-iuste cause de plainte. C'est par ces degrez qu'on eniambe le droict d'autrui.suffit pour la premiere fois de l'auoir rendu douteux. Il pourra auec le tẽps gagner le dessus,puis que desia il est comme en pariage. Les libelles qui ont esté dressés de la preseance du Roy d'Espagne font voir le preiudice qu'a apporté à nos Rois la tolerance d'vn Concile. Mais il nous en faut reciter l'histoire de ce qui aduint. Le Comte de la Lune Ambassadeur de Philippes Roy

d'Espagne faisant son entree au Concile le 21. May 1563. voyant les Ambassadeurs de France assis immediatemét apres ceux de l'Empereur, s'alla assoir aupres du Secretaire du Concile, en faisant ceste protestation Espagnolle: [Bien que à moy comme tel Ambassadeur que ie suis, & par tout & ailleurs & en ceste compagnie le lieu qui est le premier apres le siege des Ambassadeurs de l'Empereur Romain m'appartienne (ce que auant toutes choses ie denonce & proteste) pour ne point apporter de trouble aux choses qui se traictent, & ne donner occasion à personne de se retirer, ie prens celuy qui m'est baillé, en vse presentemét, & en vserai tát qu'il sera de besoin: mais en telle sorte toutesfois, que ie veux bien qu'vn chacũ sache (ce que ie declare & proteste) que ceste mienne modestie & l'esgard que i'ai aux salutaires deliberations de ceste sacree assẽblee generale, ne pourra point apporter de preiudice à la dignité, maiesté ni droict de Philippes mon Prince, Roy Catholique, ni à sa posterité; & que ce droit ne lui sera pas moins sauue & entier à present, & en autre temps & lieu, ou en autre occasiõ, lequel ie veux lui estre reserué & en ces actions & en toutes autres, en tous autres lieux & en tous autres temps; afin qu'ils puissent tousiours poursuiure & defendre ces droits & ceste pretẽtiõ, tout de mesmes que si le lieu qui m'est deu en ce lieu & en ce temps comme à Ambassadeur de telle qualité, m'auoit esté baillé; en desniát tout ce qui pourroit estre obiecté par qui que ce soit à ceste mienne affirmation & protestation, & sans que cela y puisse nuire. Laquelle mienne protestation contenue en ce libelle, ie requiers, tressaincts Peres, estre escrite & inseree aux actes de ce

Extat hæc protestatio & responsio in actu Concil. Tridẽt. Lugduni im pressis apud Rouillium ann. 1566. pag. 85.

tressainct synode,& qu'il ne soit pas permis d'expedier les actes sãs icelle, dōt il me sera baillé copie signee par le Greffier.] Les Ambassadeurs de Frãce, sans s'estōner de ceste Rodomōtade, lui respondirent modestemēt en ces termes: [Si nous e-stiōs assis auiourd'huy dans ce S. Synode, & en autre lieu que nos ancestres, mesmes depuis n'agueres au Cōcile de Constãce, & au dernier de Latrã; là où ils ont esté assis les premiers apres les Ambassadeurs de l'Empereur, & deuant les Ambassadeurs de tous les autres Rois: & si la nouuelle place que va prēdre hors du rãg des Ambassadeurs le Comte de la Lune, illustrissime Ambassadeur de la serenissime maiesté Catholique, pouuoit apporter du desaduãtage à nous ou aux autres Ambassadeurs, ce seroit à vous, tressaincts Peres qui representez l'Eglise vniuerselle par vostre noble office, de nous faire remettre en l'ãcien ordre, ou pour le moins de proceder enuers nous par denōciations Euãgeliques. Mais puis que vo⁹ ne dites riē, & que les illustres Ambassadeurs de la maiesté imperiale, auec lesquels nostre cause est cōmune, ne s'opposēt point à ceste nouueauté; no⁹ qui cōseruons au iourd'huy au rãg des Ambassadeurs l'ãcienne possessiō à nostre Roi, estãs assis apres l'Ambassadeur de la maiesté imperiale, & qui nous asseurōs de la foy, amitié & affinité de Philippes tresgrãd & tres puissant Roi Catholique enuers Charles son frere Roi tres-Chrestiē & qui est pupil, requerōs seulemēt de vo⁹ que vous interpretiez en telle sorte ce qui a esté fait & dit auiourd'huy par le tresillustre Cōte de la Lune, qu'aucū p̄iudice n'en puisse arriuer à l'anciēne prerogatiue & perpetuelle possessiō

du Roi tres-Chrestien; & que vous cōmandiez que ceci soit inseré aux Actes.] Voila le cōmēcemēt de la querelle, qui mōstre vne resolutiō de la part de l'Espagnol, de changer de place & gagner le deuant. En quoy il fut assisté par le Pape Pie 2. lequel vsant du pouuoir qu'il auoit dans ce Concile, enuoya de Rome vn commandement absolu pour faire encēser en mesmes temps les Ambassadeurs des deux Rois. Oyez ce qu'en dit Onuphrius Panninus: *Au Concile de Trente* (dit-il) *y eut grand discord, à cause que l'encensement auoit esté fait aux Orateurs des deux Rois en mesme temps, par le commandement du Pape.* Il dit vrai, qu'il y eut grād discord: car Messieurs de Ferrieres & de Pibrac s'en prindrent au Pape auec de termes bien aigres, disans entre autres choses, ainsi qu'il appert par la harangue prononcee vers la fin du mois de Septembre 1563. *Que en lieu de pain il donne des scorpions à son fils aisné: qu'ils reiettēt sur lui seul la coulpe de tout ce qui est fait à leur Prince: qu'il priue son fils aisné de l'honneur qui luy est deu: qu'il s'attribue puissance & autorité sur le Concile: qu'il luy prescrit ce qu'il doit faire: que les François ne le recognoissent point pour Pape.* Voila le fait: car apres cela les Ambassadeurs de Frāce denōcerent aux Prelats François qu'ils eussent à se departir du Concile. Eux mesmes se retirerēt à Venise. Nous rapporterons maintenāt quelqs lieux des Actes du Cōcile, pour monstrer que ces Peres ne se sont pas contentez de faire tort à nos Roys en effect, mais qu'encores ils en ont voulu faire apparoir par escrit. Le Pape Paul 3. en sa Bulle de l'an 1542. par laquelle il conuoque le Concile, rend voirement l'honneur qui est deu

eſt deu au Roy de France, le rangeant en ceſte ſorte en l'exhortation qu'il fait aux Roys & Princes: *Priant*, dit il, *les ſuſdicts Empereur, Roy Treſchreſtien & tous les autres Roys, Ducs, Princes, la preſeance deſquels ſera grandement ſalutaire, de venir eux meſmes à la celebration de ce ſacré Concile.* En la huictieme Seſſion ſous Paul 3. le Preſident du Concile prononce ces mots, *Que ſucceſſiuemẽt on procedera plus outre iuſques à tant qu'il s'emblera expedient à noſtre ſainct Pere, qu'ayant communiqué ſon Conſeil & Aduis auec le victorieux Empereur, & le Roy Treſchreſtien & autres Roys & Princes Chreſtiens, le Concile puiſſe & doyue eſtre ramené en ce lieu.* Tout cela va bien pour encores; mais ne le prenons pas pour vn bien-faict. Il n'y pouuoit pour lors auoir diſpute ſur la preſeance, d'autãt que le Roy d'Eſpagne auoit le titre d'Empereur, & cõme tel precedoit le Roy de France. Or depuis que Ferdinand fut en la place de Charles le quint, & qu'il y eut vn Roy d'Eſpagne à part, le Pape & le Concile changerent leur ſtyle. Pie 4. en la Bulle de l'an 1560. ſur la continuation du Concile: *Ayant certiorez*, dit il, *de noſtre aduis nos chers fils en Ieſus Chriſt Ferdinand Empereur des Romains, eſleu, & autres Roys & Princes.* Et derechef encores: *Nous exhortons auſſi & prions nos treſchers fils en Ieſus Chriſt, l'Empereur des Romains, eſleu, & autres Roys & Princes, qu'ils enuoyẽt leurs Ambaſſadeurs.* Et le Concile au chapitre 10. de la 9. Seſſion ſous Pie 4. *Partant il admoneſte l'Empereur, les Roys, les Republiques, les Princes. &c.* En l'action de graces ils font encores pis, voici comment:

La memoire (disent ils) *de Charles 5. Empereur, & des Roys serenissimes qui ont pourueu, maintenu & defendu ce Concile vniuersel, soit en benediction.* Resp. *Amen.*

Au serenissime Empereur Ferdinand tousiours Auguste Catholique & pacifique, & à tous Roys, Republiques, & à nos Princes plusieurs annees.

Voila vne fin aussi triste pour nos Roys que le commencement en auoit esté agreable. Au Catalogue des Peres & Ambassadeurs ils sont rangez diuersement, mais tousiours au desaduantage de la France, en l'impression qui en fust faite in quarto à Lyon par Rouille en l'annee 1566. Item en la version Françoise de M. Gentian Hernet imprimee en l'annee 1566. & aussi au recueil des harangues prononcees au Concile imprimé à Paris en l'annee 1563. ceste inscriptiõ precede, *Le Catalogue des Ambassadeurs desquels les noms sont icy escrits, selon leur venue en la cité de Trente:* puis apres lesdicts Ambassadeurs sont rangez en telle sorte que ceux de France suyuent celuy d'Espagne. Et au Catalogue du Concile Latin imprimé en Anuers l'an 1596. & d'vn autre imprimé à Lyõ par le mesme Rouille en l'annee 1584. les Ambassadeurs de France sont rangez apres l'Empereur. Mais il est dit puis apres, *Que l'Ambassadeur ou Orateur du Roy d'Espagne estoit assis separement des autres pour la contention sur la preseance nee entre luy & l'Orateur du Roy Treschrestien.* Voila vn proces pour nos Roys, que ce Concile leur a acquis. Ils ne peuuẽt donques approuuer les actes d'icelui, qu'en se faisant vn tresnotable preiudice. Ce sera

ſera autant que donner vn titre au Roy d'Eſpagne dont il taſchera de ſe preualoir à l'aduenir. Et n'y a autre moyen de parer ce coup, qu'en reiettant ce Concile: conſideré meſmement les grandes faueurs que le Roy d'Eſpagne y a receuës, non ſeulement en cela, mais en toutes autres choſes. Auſſi quand il eſt queſtion de reſpõdre à ſes Ambaſſadeurs, ce Concile ne peut trouuer de mots aſſez ſignificatifs pour exprimer ſes louanges, auſquelles il ſe rend exceſſif, & au contraire fort retenu & auare lors qu'il s'agiſt de ceux de France. Et au lieu que le Pape Gregoire accompare la foy de nos Roys à vn grand flambeau qui eſclaire parmi les tenebres, les mettãt à ceſte occaſion par deſſus tous les autres Roys en hõneur & dignité: le Concile au contraire donne ceſte prerogatiue au Roy d'Eſpagne, lui attribuant l'honneur d'eſtre le premier entre tous les Princes Catholiques: *Du nombre deſquels* (dit-il, parlant des Roys & Princes) *le Roy Philippes (facilè princeps) le premier d'eṡt'eux, offre toute ſon affection, induſtrie, moyens, trauaux & de corps & d'eſprit.* Vn des Preſidens de ce Concile, en parlant en vn ſien liure des Roys de France & d'Eſpagne, met celuy de France le dernier. Car diſputant contre Brentius, *Mais que ſera ce,* dit-il, *ſi ceux là ne ſemblent pas Religieux, que l'Egliſe Catholique eſtime tels? Pour les Roys des Romains, des Eſpagnes, de France, d'Angleterre, de Portugal, d'Hongrie, de Pologne, de Boheme, d'Eſcoſſe, & tous les autres Princes Chreſtiens, nous ne doutons pas qu'ils ne ſoyent pies.* Ie ſçai bien qu'en eſcriuant on ne garde pas touſiours le rang qui eſt deu à ceux qui ont parlé: mais ceſtui-ci ayãt preſidé au Cõcile, lors que ce debat furuint, ne

Gregorius Magnus in regiſtro lib. 5. cap. 106.

Reſponſio Cõcilij Tridentini ad Marchion. Piſcaria.

Staniſlaus Hoſius lib. 1. de legitim. iudicijs circa princ.

se peut excuser qu'il n'aye vsé de malice & mauuaise foy enuers nos Roys. Au surplus leur droict estoit si clair qu'il n'y pouuoit auoir lieu de dispute. Aux precedents Conciles ils auoyent tousiours tenu ce rãg sans controuerse. Les actes d'iceux en font pleine foy, & entre autres de celuy de Latran commencé l'an 1512. & fini l'an 1517. sous Iules 2. & Leon 10. Auquel les Ambassadeurs se trouuent rangez en ceste sorte en la Session 8.

Le magnifique Seigneur Loys de Solier Ambassadeur du Treschrestien Roy de France.

Le magnifique Seigneur Hierosme de Vic Ambassadeur du Roy Catholique Ferdinand d'Aragon.

En la 9. Session

Le magnifique Seigneur Loys de Solier Ambassadeur du Treschrestien Roy de France.

Le magnifique Seigneur Hierosme de Vic Ambassadeur du Catholique Roy d'Espagne.

Æneas Sylvius li. 1. commentar. Concilij Basil.

Le mesmes est encores repeté en la 10. Session. Æneas Syluius qui despuis fut nommé Pape Pie 2. aux actes du Concile de Basle range les Roys de France, & d'Espagne en ceste sorte : *Des Ambassadeurs de l'Empereur l'Euesque de Lubes, le seigneur George. Des Frãçois, l'Archeuesque de Tours & l'Euesque de Troyes & autres de nos Colleges, sauf l'Archeuesque de Lyon. Des Castillans, seulement l'Euesque de Cõsense. Des Aragonois, personne: toutesfois on rapporta par apres que l'Euesque d'Albigeaune, & François Barbanarius, qui estoyent venus pour Milan, auoyent aussi charge pour le Roy d'Ara-*

d'Aragon. En l'impression des Conciles de Constance & de Basle qui fust faicte à Milan par Gotard Ponticus en l'annee 1511. y a vne peinture au commencement & à la fin d'vn chacun d'iceux, en laquelle le Roy de France est rangé apres l'Empereur. Vn liure fort ancien intitulé, *Le prouincial de toutes les Eglises*, apres auoir parlé des Archeueschez qui sont ou estoyent pour lors en toute la Chrestienté, il donne rang aux Empereurs & Roys en ceste sorte:

Prouinciale omnium Ecclesiar. Impressum Romæ anno 1514. Parisius apud Ioannẽ Petit sub Lilio aureo anno 1518. Lugduni anno 1546.

Les Empereurs Chrestiens.
L'Empereur des Romains.
L'Empereur de Constantinople.
Les Roys des Chrestiens.
Le Roy de France.
Le Roy d'Angleterre.
Le Roy de Castille & de Laon.
Le Roy de Sicile.
Le Roy d'Aragon.
Le Roy d'Hongrie, &c.

Les Bannieres de France (dit Balde) *vont les premieres: & autre Roy quelconque ne les peut deuancer.* Il dit aussi en autre lieu, *Que le Roy des François est sur tous les autres Roys.* Nos Docteurs rangent les Roys en telle sorte qu'ils mettent tousiours celuy de France le beau premier, comme Albericus de Rosate, Antonius Corsetus & au-

Baldus Consil. 418. Idem in Comment. ad librum de Feudis Tit. de prohibit. feud. alienat. per Frider. num. 24.

Albericus de Rosat. in rubr. Digest. de stat. homin. Anton. Corset. in tract. de potest. reg. quæst. 21. & 23.
Guido Papa decis. 239. Nicol. Boerius. in addition. ad tractat. de authorit. sacrosanct. magn. Cõcil. Chassaneus in 5. part. catal. glor. mund Consid. 31.
Bonifac. de Vitalianis in præfat. super Clement.

tres. Aucuns d'entr'eux nous tesmoignent que allant auec l'Empereur à l'entree des portes & autres endroicts estroicts, ils entrent tous deux de costé, & que l'vn ne precede pas l'autre. Boniface de Vitalianis tesmoigne qu'à Rome de son viuãt, qui parloit du Roy simplement, entendoit parler du Roy de France. Vn ancien autheur Grec en a dit le mesmes de son temps. Vn historien Anglois dit que le Roy de France est estimé le tresdigne entre les Roys. Bref c'est la commune opinion de tous les Docteurs qui en ont escrit iusques aux Espagnols mesmes, sans en aller recercher d'autres. Ie me contẽteray de rapporter icy ce qu'en a esté dit par vn des suiets du Roy d'Espagne, asçauoir par Lancelot Conrad de Lode, attendu mesmement que son tesmoignage est hors de soupçõ & fort authentique. Iceluy donques en son liure intitulé *Templum omnium iudicum*, parle de ceste presceance comme il s'ensuit, en rapportãt la cõmune opiniõ des interpretes du droict: *Les Docteurs*, dit il, *traittẽt aucunesfois, qui d'entre les Roys a le premier rãg d'honneur, & est esleué par dessus les autres. Mais ils sẽblent tous estre d'accord, Que c'est honneur appartient entierement au Roy de France. Car il est appellé Treschrestiẽ, & est sur tous les Roys de ce siecle, & obtient la principauté entr'eux; comme l'enseigne Balde au §. final de la derniere colomne au titre De prohibita feudi alienatione per Frideric. & auparauant luy Ioannes Andreas sur le second chapitre De præbend. in 6. Ce qui est suyui par Paris de Puteo en son traicté du Duel au §. nobilis prouocauit, nu. 10. lib. 25. Et Nicolas Boerius au Traicté De ord. grad. vtr. for. in prima part. nu. 12. par l'autorité, mes-*

Suidas

Matthaeus Paris in historia Anglorum.

Lancelotus Conradus Laudensis in Templo omnium iudicum li. 1. cap. 2. §. 3. num. 12.

mesmes d'Alberic' de Rosate sur la Rubrique De stat. hom. De Ripa dit aussi en son traicté De peste, en la premiere partie, num. 80. *apres Balde Cons.* 217. *Ego puto. volum.* 3. *que contre les Bannieres du Roy de France personne ne doit pretendre prerogatiue d'honneur.* Apres il vient à parler du Roy d'Espagne qu'il esleue fort en puissance, en grandeur & en titres, mais en telle sorte que pour le rang il le soumet tousiours au Roy de France. Et toutesfois c'estoit son Prince, & il estoit son suiect, comme natif & habitant de la ville de Lode au Duché de Milan. Car voicy comme il en parle luy mesme en denombrant les titres du Roy d'Espagne: *Il est Roy*, dit il, *Prince, Archiduc, Duc & Seigneur de beaucoup de villes, & depuis n'agueres constitué Duc de Milan nostre Seigneur & nostre Duc.* Il y a plus: c'est que le dire de ce Docteur a esté confirmé & authorisé par Arrest du Senat de Milan, c'est à dire par vne des Cours souueraines du Roy d'Espagne. Car voicy ce qu'en dit le mesme autheur en la preface: *Pierre Paul Arigonus* III. *President & Conseiller du Roy en la Prouince de Milan & auec luy Pierre Anthoine Marlianus, Iean Baptiste Raynoldus, Danesius Philidonus, Marc Anthoine Caymus commissaire specialement deputé en cecy, Paul Alia, Loys Mazenta, Octauian Bignamus senateur esleu par le Roy comme estant de Lode. Julius Clarus, Polictonius Mediobarba Molineus, Scipion Symoneta & Leonard Herera tresgrands Iurisconsultes & Snateurs honorables ont ordonné par Arrest que ce liure pouuoit estre mis en lumiere.* Le Pape Pie quatrieme l'a confirmé luy

mesmes, possible sans y penser, comme dit le mesme autheur en suitte du precedent discours: *Et de rechef*, dit il, *Pie 4. tresgrand Pontife a confirmé ce temple comme sacré par imposition des mains.* Et toutesfois c'est luy qui auoit voulu mettre en pareil rang le Roy d'Espagne auec le nostre au Concile de Trēte, suiuāt le tesmoignage d'Onuphrius. Vrai est qu'il adiouste que ce mesme Pape donna à Rome le premier rang d'honneur à l'Ambassadeur de nostre Prince: *Bien tost apres*, dit-il, *estant suruenue question pour le lieu plus honnorable aux assemblees publiques entre l'Orateur François & l'Espagnol, qui estoit nee long temps au parauant par le moyen de François Varga; le Pape apres plusieurs tergiuersations adiugea le premier lieu au François, apres auoir lōg temps consulté sur la forme d'accord, sans en auoir peu trouuer aucune. Car l'Espagnol denioit le premier rang au François; & le François ne vouloit pas qu'il luy fust rendu egal.* Mais il y a tousiours aux exactiōs des Papes quelque queuë qui gaste tout, aussi biē qu'aux decrets de nostre Concile. Car voici qu'il adiouste: *A ceste occasion Loys Requesens, grand commandeur de Castille & Ambassadeur de l'Espagnol estant mal content, se despartit de Rome apres vne protestation publique faite au Pape au nom de son Prince, que le Pape receut & luy en promit le iugement.* Ie ne sçai pas comme il entēd d'y proceder: car de iuger derechef lui mesme, à quel propos? veu qu'il n'y a nouuelle production, & qu'il auoit pensé de si longue main au iugement qu'il en fit. De le remettre à vn Concile, ce seroit autant que se declarer inferieur. Il n'a garde de faire ce coup. Nous voila donques remis

Onuphrius in Pio 4.

à la

à la cõtraste. Depuis il y a eu des Papes qui ont fait changer le lieu que les Ambassadeurs de l'Empereur & des Rois souloyent auoir en leur Chappelle, & en ont choisi vn autre du tout incommode, afin que ne l'acceptant pas (comme cela est aduenu) les Ambassadeurs d'Espagne ne fussent pas precedez. Et despuis ce temps là y a eu contention d'hõneur entre les Ambassadeurs des deux Roys. Ce qui fut mesme disputé à Venise, lors que l'alliance fut faicte contre le Turc, entre le Pape, le Roy d'Espagne & les Venitiens. Car l'Ambassadeur d'Espagne demãda que celui de France n'assistast point és ceremonies. Mais la Seigneurie trouua raisonnable qu'il y tinst le rang d'honneur, qui luy appartenoit; ainsi qu'il fut fait. Vrai est que l'Espagnol, qui estoit homme d'Eglise, demanda à chanter la Messe pour se mettre hors de ligne. Ce qui luy fut accordé. Quant à la Cour de Rome, le Roy d'Espagne depuis quelques annees en ça y a eu tant de support & faueur, qu'il n'en a falu rien esperer qu'au desaduantage de la France. La Ieunesse du Roy Charles donna hardiesse au Roi d'Espagne de quereller ses honneurs. Nos folies passees luy ont fait entreprẽdre sur l'estat à l'endroict de ses successeurs. Mais celuy qui l'a conserué & remis, comme il deuance tous les Rois de la terre en glorieux faicts, dõra meshui fin à ceste dispute.

Chapitre VIII.

Des indults & des excommunications.

Ce Concile reuoque les indults octroyez au Chancelier, Presidents, Maistres des requestes, Conseillers, & autres officiers *Cap. 19. sess. 24.*

des Cours de Parlement: *Le sainct Concile a ordonné qu'on n'octroyera plus à personne les mandats de pouruoir, & les graces qu'on appelle expectatiues; non pas aux Colleges mesmes, ni aux Vniuersitez, aux Senats & Parlemens, n'à autres personnes seculieres, voire sous le nom d'indult, ou à vne certaine somme, ou sous quelque autre couleur; & qu'il n'est loisible à personne d'vser de ceux qui ont esté octroyez iusques icy: ni pareillement les reseruations mentales, ni quelconques autres graces aux benefices qui vacqueront, ni indults aux Eglises d'autruy ou aux Monasteres, soyent octroyez à aucun des Cardinaux de la Saincte Eglise Romaine; & ceux qui iusques ici ont esté octroyez, soyent reputez cassez & abrogez.* Et toutesfois c'est vn droict fort ancien, & *duquel on trouue quelques remarques dés le temps du Pape Sixte IIII. voire & sous le regne de Philippes le Bel*, comme il est dit aux libertez de l'Eglise Gallicane. Eugene quatriesme en octroya aussi quelques Bulles qui depuis en ça ont esté cōfirmees par Paul troisiesme l'an 1538. la declaration duquel est inseree aux grandes ordonnances. C'est chose qui a esté agreee par nos Roys, voire qui a esté confirmee par eux, l'authorité desquels peut en cela suffire, quand il n'y auroit autre titre. Ie trāscrirai ici certaines prouisions du Roy Loys XI. que i'ai tirees d'vn vieux registrre qui est en mon pouuoir, pour confirmation de mon dire: *Loys par la grace de Dieu Roy de France, à nostre amé & feal Conseillier l'Euesque de Limoges, & à nos chers & bien-amez les Doyen & Chapitre dudit Limoges, & à chacun de vous tant conioinctemēt que diuisement, Salut & dilection: Comme nos amez & feaux*

Recueil des libertez de l'Eglise Gallic. chap. 31.

Vid. Molineum in regal. Cācellar. de infir. resign. num. 124. & seq.

Le recueil des ordonnances de Fōtan. tom. 3. au titre De l'indult.

Papon au recueil d'Arrests tit. des mādats & indults Art. 1.

feaux les Châceliers, Presidens, Maistres des requestes ordinaires de nostre hostel, Cõseilliers, Greffiers, Notaires & nos Aduocats & Procureur generaux en nostre Cour de Parlemẽt, chacun en son endroit & office soyent establis & ordonnez pour continuellement seruir à l'exercice & administratiõ de nostredite Cour & iustice souueraine & capitale de nostredit Royaume: qui est chose tres-louable, recommandable & necessaire à nous, nos subiects, & à toute la chose publique d'icelui nostre Royaume, en laquelle nostre Cour ont conseruez & gardez les droicts & libertez de l'Eglise de France, de laquelle nous sommes protecteur & garde. Et à ceste cause est nostredicte cour en partie establie de conseilliers & officiers clercs & Ecclesiastiques. Et en recognoissance des grands, louables, & recommandables seruices desdicts Chancelier, Presidens, Maistres des Requestes, Cõseilliers, Greffiers, Notaires, Aduocats & Procureur; ils ou les nõmez de par eux ayẽt esté le temps passé à l'intercession de nos predecesseurs enuers les Prelats & autres collateurs ou patrõs des benefices de nostredit Royaume, auancez & pourueus grandement de benefices en S. Eglise, que lesdits Prelats & autres Collateurs ou Patrons leur ont liberalemẽt conferez ou les ont presentez aux Collateurs en faueur & contemplation de nous & de leurs grãds & recõmandables seruices, cõme dit est: lesquels Chancelier, Presidẽs, maistres des requestes, Conseilliers, Greffiers, Notaires, Aduocats & Procureur, depuis nostre aduenement à la couronne, ni long temps au parauant n'ont eu aucune prouision à nostre priere & requeste enuers lesdicts Prelats, Patrons & Collateurs, ainsi qu'il estoit accoustumé de faire le temps passé. Et à ceste cause

de nostre congé & licence a icelle Cour fait certain roole auquel chacũ d'eux se sont presentez & nõmez, ou ont presenté & nommé autres en leurs lieux, chacun à certaine collation de vous & autres collateurs & Patrons des benefices de nostredit Royaume. Et soit ainsi que nostre amé & feal conseiller Maistre Germain Chartelier a nommé pour lui & en son lieu Maistre Germain Chartelier son fils, en vostre collation & presentation: Nous considerans la cõtinuelle charge & occupation, & les grandes peines & labeurs de nosdits Chancelier, Presidens, Maistres des requestes, Conseilliers, & autres officiers, qui tous sont gens notables, lettrez & expers en iustice: En ensuiuant les bonnes & louables coustumes de nos Progeniteurs & aussi des Collateurs, Patrons de nostredit Royaume, vous prions & requerons que audit Maistre Germain Chartelier, pour & au lieu de nostredit Cõseillier, & lequel quant à ce il a nommé en son-dit lieu, vous vueillez donner, conferer ou presenter le premier benefice qui vacquera en vostre disposition, collation ou presentation, & dont iceluy nostre Conseillier vous requerra ou fera requerir. Esperant que à nostre-dite requeste, comme tresiuste & raisonnable, ne ferez aucun refus ou difficulté, ains y obtempererez, attẽdu mesmemẽt que nosdits Chancelier, Presidens, Maistres des requestes, Conseillers & autres officiers de nostre-dite Cour vaquent chacun iour & sont en continuel labeur pour l'entretenemẽt & defense des droicts & priuileges des Eglises de nostredit Royaume, & administrer iustice ausdits subiects. vous signifiant nous ferez si tresagreable plaisir, que plus ne pourrez. Au moyen duquel en auons vous & vos affaires en singuliere recommandation. Donné

à Mascon

à Mascon le 18. iour d'Aoust, l'an de grace 1503. & de nostre regne le 6. Ainsi signé par le Roy, Monseigneur le Cardinal d'Amboise Legat en Frãce, vous & autres presens. Robertet: seellees en cire iaune du grand seel du Roy. Dans le mesme liure y a vn formulaire des lettres closes que la Cour de Parlement escriuoit aux Prelats pour les nominations, de ceste teneur: *Reuerend Pere en Dieu, nous recommandons à vous. Reuerend Pere en Dieu, il a pleu au Roy octroyer aux Presidens, Conseillers & autres officiers de ceste Cour, lettres & nomination sur les benefices estãs à la collation des Collateurs & Patrons de ce Royaume: & entre autres à nostre frere tel Conseillier dudit Sire en ceste Cour, sur les benefices estãs à vostre collation ou disposition. Si vous prions tresaffectueusement que en obtemperant ausdictes lettres, en contemplation des merites de nostredict frere, vous lui vueillez conferer le premier benefice estant à vostre disposition, dont il vous sera requerir: & en ce faisant nous ferez plaisir tresagreable, dont aurons vos affaires en singuliere recommãdation. Reuerend Pere en Dieu, nous prions le benoist fils de Dieu qu'il vous doint ce que desirez. Escrit à Paris en parlemẽt sous le signet d'icelui, le 7. iour de septembre, les gens tenans le Parlement du Roy.* Et au marge est escrite ceste annotation, *Antiquitus fiebant aliter.* Tout cela sert pour mõstrer lanciẽneté & la possession de ce droict, auquel on n'auoit que faire de toucher, veu qu'il semble que ce Concile aye voulu vser de vengeance enuers cest auguste Senat, en haine du deuoir qu'il a tousiours rendu à son Prince, & à tout le Royaume, toutesfois & quantes qu'il a esté question de leur conseruation.

Des excommunications.

Le Concile a aussi voulu diminuer son pouuoir & de tous les autres Parlemens & Cours de iustice de la France en ce qui concerne le faict des excõmunications, ordonnant deux choses bien preiudiciables à la iustice tẽporelle. La premiere, *Que aucune excommunication ou monition ne soit octroyee par l'Euesque à la requisitiõ ou de l'autorité du Magistrat.* L'autre, *Qu'il ne soit loisible au Magistrat seculier, quel qu'il soit, de prohiber & defendre au Iuge Ecclesiastique d'excommunier quelqu'vn, ou luy encharger de reuoquer l'excommuniement qu'il a baillé.* Et ce pour autant, disent ils, *Que ceste cognoissance n'appartient aux seculiers, ains aux Ecclesiastiques.* Ceci va plus loing qu'on ne sçauroit estimer. C'est oster aux Parlemens le moyen qu'ils ont d'arrester le cours des interdicts & excommunications qui sont fulminees contre la France en la fureur des Papes: de refrener les abus de la Cour de Rome & des Ecclesiastiques de ce Royaume, qui sont autresfois venus si auant pour ce regard, qu'on n'y a veu que tous desordres & confusions. Mais il faut traicter ces deux points distinctemẽt: car ce que nous venons de dire concerne proprement le dernier. C'est vne vieille pratique des Iuges Royaux de la France, de decerner monitions contre les parties plaidantes pour iustes causes, d'ordonner qu'il soit procedé par censures Ecclesiastiques, par excommuniemens. Leurs sentences ont esté sans difficulté executees par les Prestres & gens d'Eglise. Ce pouuoir des Iuges Royaux a esté confirmé depuis la tenue de ce Concile par l'article 21. de l'ordonnãce de Blois, dõt voici les mots:

Pour

Pour duquel crime auoir reuelation pourront lesdits Euesques & nos officiers faire publier monitions au temps qu'ils verront propre & opportun par toutes les paroisses. Il est aussi cõfirmé par vne infinité d'Arrests des Parlemens donnez en diuers temps, qui reglent ces congez de proceder par excommunications, octroyez par les Iuges inferieurs. Nos Praticiens aussi nous en prescriuent les formes. Les Empereurs & Rois ont reglé & manié de tout temps les excommunications, & en ont vsé eux mesmes. Les loix de Iustinian, de Charles Magne, de Charles 9. & autres, receuës mesmes par les Papes, & autres Ecclesiastiques en font entiere preuue. Or il n'y a nul doute qu'ils n'ayent peu faire decouler le pouuoir qu'ils ont en cela en la personne de leurs officiers. Les Clercs ont souffert de tout temps l'vsage de ceste pratique. Il est vrai que comme en autres choses ils ont voulu attirer à eux tout l'exercice de la iustice, ils ont tasché en ceci d'en faire de mesmes, non directement, ains par voye oblique. Car en procedant aux censures en vertu du mandement du Iuge Royal, ils ont voulu prendre cognoissance des reuelations faites en consequence d'icelles, & despouiller le Iuge de sa iurisdiction. Quant à l'autre poinct, où ils disent que la cognoissance des censures n'appartient aux seculiers, par les raisons ia deduites se verifie le cõtraire, ausquelles nous adiousterons l'vsage & la pratique. Il est certain que de tout temps les Princes seculiers, leurs Officiers & Magistrats, ou autres par eux commis, ont cognu des abus interuenus aux excommuniemens & interdicts: ont arresté les iniustes procedures des Papes & des autres

Papon au recueil d'Arrests tit. d'excommunications & cens. Ecclef. Imbert. liur. 1. des instit. forenf.

Iustinianus in l. cũ recta in l. cũ velimus C. de sum. Trinit. in nouell. de sanctiss. Episcop. aup. 11. Carolus Magnus Capitul. li. 1. cap. 36. Glaber Rudulphus histor. lib. 5. cap. vltim. Charles 9. en l'ordon. d'Orleans, Art. 18. en l'ordon. de l'an 1571. art. 18.

Papon au recueil d'arrests tit. d'appellation comme d'abus. art. 4.

Recueil des libertez de l'Eglise Gallic. art. 29.

Chapp. lib. 2. de sacr. polit. tit. 4.

vide articulos laicorũ propositos per Petrum de Cugneriis, qui extant apud Rufeum post tractatum de Regaliis.

a *de Cugneriis art. 2.*

b *Idem art. 14.*

Ecclesiastiques: ont refrené leurs entreprises trop hardies, leurs passiõnees maledictions. Les Cours Royales de ce Royaume ont accoustumé d'octroyer le benefice d'absolution à cautelle à l'appellant comme d'abus, soit clerc ou laic (sans preiudice du droict des parties) & de contraindre l'Euesque à le souffrir mesmes par saisie de son temporel. C'est vne des libertez de l'Eglise Gallicane. Par arrest du 12. decembre 1468. donné à la poursuitte du Procureur General du Roy & de M. Pierre Charres Docteur regent en Theologie en l'Vniuersité de Paris, fust dit que nonobstant l'interdict, auquel auoit esté mise la ville & diocese de Neuers, en vertu de certaines Bulles du Pape, le seruice diuin y seroit cõtinué, & à ce faire y seroyẽt contraints les gens d'Eglise, par prinse & saisie de leur temporel. Par autre de l'an 1488. la Bulle fulminee par le Pape à la poursuite de Maximilian d'Austriche, contre les habitans de Gand & de Bruges lors sujets du Roy de France, fust declaree abusiue. Il a esté necessaire que les seculiers ayent prins cognoissance de telles fulminations, veu que les abus estoyẽt insuportables. On se iouoit desia de ces censures en telle sorte qu'il n'y auoit affaire où elles ne fussent appliquees, soit à droict, soit à tort, au grãd scãdale & vexation des gens de bien. Par icelles les iuges Royaux estoyent totalement despouillés de leur iurisdiction. Car ils estoyẽt excõmuniez [a] pour vouloir cognoistre d'vne maintenue impetree par vn laic sur la possession d'vne sienne terre contre vn Ecclesiastique: [b] pour ne deferer à l'appellation interiettee au Iuge d'Eglise d'vne sentence donnee entre laics, sur vne action

reelle

reelle ou personnelle [a], a l'appellation interiectee d'vn commandement d'arrest fait à vn laic à la poursuitte d'vn autre pour debte pecuniaire. [b] Pour ne faire rendre au larrõ la chose par luy desrobee (apres qu'elle a esté adiugee par sentence à celuy a qui elle appartient sous la preuue qui en a esté faicte) sous couleur qu'il est homme d'Eglise, mettant ceste qualité en auant apres le iugement qui en estoit faict. [c] Pour ne vouloir rendre vn crimineux soy disant Clerc, ores qu'il n'eust tonsure ny habit clerical, & qu'il eust vescu en laic tout le temps de sa vie. [d] Pour ne vouloir desister de la cognoissance de la cause d'vn clerc marié, faisant trafic de marchandise, ou se meslãt de pareille chose. [e] Pour auoir saisi les biẽs & heritages d'vn Prestre à la poursuitte d'vnLaic. Ils se portoyent aussi enuers les Iuges Laics comme à l'endroict des Sergents ou de Valets, en les contraignant par leurs censures à executer leurs ordonnances & obeyr à leurs Decrets. [f] Car si vn excommunié ne payoit promptement les sommes contenues en l'excommunication ; le iuge laic estoit soumis à la mesme censure au cas qu'il ne moyẽnast le payement.[g] Et n'ayant trouué aucuns biens, estoit contrainct d'aller à ses despens attester par serment à l'official de ses diligences.[h] Et au cas qu'vn clerc fust constitué prisonnier par autorité du iuge laic par mesgarde ou ignorance: ores qu'il fust rendu au iuge Ecclesiastique à la premiere requisition ; le iuge laic neantmoins estoit tenu pour excommunié en effect par les Canons. [i] Ils s'aidoyent aussi des mesmes censures enuers les parties plaidantes en excommu-

a Art. 15.
b Art. 29.
c Art. 30.
d Art. 33. & 35.
e Art. 35.
f Art. 12.
g Art. 13.
h Art. 48.
i Art. 5.

niant les Laics qui estoyent assignez par deuant
a Art. 10. eux en causes non spirituelles [a] à faute de compa-
b Art. 4. roistre, voire apres le defaut obtenu sur vne sim-
ple citation.[b] Item pour ne vouloir plaider de-
c Art. 5. uant eux, auec gens d'Eglise en causes reelles, [c] en
d Art. 11. actions procedantes de contract. [d] Pour ne payer
la somme contenue en vne sentence au iour
prefix en icelle, ores que à cause de la pauure-
e Art. 43. té on n'en eust le moyen. [e] Pour auoir subit
iugement en Cour Laye sur la demande d'vne
f Art. 22. vefue. [f] Pour auoir attiré en cause ceux qui
habitent és hospitaux, leproseries & maisons
Royales par deuant autres iuges: en leur des-
niant l'absolution requise, sinon en finançant ce
g Art. 50. qui estoit par eux arbitré.[g] Vsant aussi de pa-
reille vexation enuers les tesmoins qui estoyent
par eux citez és causes introduictes deuant eux,
ores mesmes qu'elles ne fussent de leur iurisdi-
h Art. 28. ction. [h] Et pareillement enuers ceux qui habi-
toyent en mesme lieu que celuy qu'ils auoyent
excommunié, faisant citer quelques fois les ha-
bitans de toute vne paroisse ou village & vieux
& ieunes, pour s'aller purger à vne ou deux
lieues de là sur la participation & communica-
i Art. 17. tion qu'ils pouuoyent auoir eu auec luy [i], en re-
leuant de ceste couruee ceux qui se rache-
ptoyent par argent. Tous lesquels abus & infi-
nis autres furent representez au Roy Philippes de
Valois en l'annee 1329. par Maistre Pierre de
Cugnieres Conseillier du Roy, en presence des
Prelats de ce Royaume, qui par leurs respõses non
seulement ne les denient pas, ains qui plus est, les
defendent. A tout ce que dessus est conforme la
plain-

plainte des Estats d'Allemagne assemblez à Noremberg en l'annee 1522. Car ils representent *Que à Rome, & en tous autres lieux plusieurs Chrestiens sont excommuniez par les Archeuesques, Euesques ou leurs iuges Ecclesiastiques pour causes prophanes, pour l'argent & le gain deshonneste: Que par ce moyen les consciences de plusieurs personnes sont aggrauees, mesmes des imbecilles en la foy sont portees au desespoir: & finalement sont emmenees iusques à la perte de l'ame, du corps, de l'honneur & des biens, contre tous droicts diuins & humains:* Demandant à ceste occasion, *Qu'aucun ne peut estre excommunié que pour crime d'heresie manifeste & conuaincue.* Ils se plaignent aussi de ce que pour tenir compagnie à vn excommunié les iuges d'Eglise en excommunioyent dix ou douze de ses voisins sans cause ny offense : De ce qu'ils contraignoyunt les concitoyens de payer pour le non soluable : & aussi de ce que vn Prestre venant à estre tué par cas fortuit en quelque lieu à occasion du meurtrier, toute la ville ou village estoit soubmis à l'interdict. Durant Euesque de Mande, dit que de son temps, *en beaucoup d'endroicts les excommunications estoyent fulminees pour vn debte de six deniers.* Tels abus & autres semblables dont nous auons parlé ailleurs, ont contrainct maintesfois les Roys & Princes & leurs Officiers de s'y opposer, & en prendre cognoissance pour les refrener. Loys de Bauieres fust excommunié par Iean 22. pour s'estre porté Empereur auant qu'estre couronné par luy. Vne Diette Imperiale tenue à Francfort

Vide centū grauamina cap. 34.

Cap. 25.

Cap. 36.

Gulielm. Durant. de Concil. Trt. 38. part. 2.

declara son excommunicatiõ iniuste. Philippes le Bel fust interdict par Boniface 8. Les Estats de la France annullerent son excommunication. Benoist 13. lança son foudre contre Charles 6. Le Parlement de Paris auec tous les Princes & Seigneurs de ce Royaume condamna sa Bulle & les porteurs d'icelle. Gregoire 14. excommunia le feu Roy, & le Roy à present regnant. Le Parlement seant à Chaalons par Arrest du mois de Iuin 1591. *cassa, reuoqua & annulla ses Bulles, procedures & excommunications comme abusiues, scandaleuses, seditieuses, pleines d'impostures, & faites contre les saincts decrets, cõstitutions Canoniques, Conciles approuuez, & les droicts & libertez de l'Eglise Gallicane: absoult les excommuniez en vertu d'icelles: ordonne qu'elles seront bruslees en la place publique par l'executeur de la haute iustice.* Le Parlement seant à Tours en ordonna de mesmes par son Arrest du 5. Aoust 1591. *En declarant en outre Gregoire se disant Pape 14. de ce nom, ennemi de la paix, de l'vnion de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, du Roy & de son Estat.* Puis que nous sommes si auãt au faict des excommunications, nous dirons vn mot des demandes qui furent faictes au Concile de Trente, par l'Empereur Ferdinand, par Charles 9. & par les Estats d'Allemagne. L'Empereur demandoit, *Qu'il ne fust procedé à excommunication que pour peché mortel, ou faute publique.* Le Roy de France, *Qu'elle ne fust decernee pour toutes fautes ou pour contumace, mais pour vn peché tres-graue & encores apres trois admonitions.* Les Estats d'Allemagne, *Que pour crime d'heresie manifeste & conuaincu.* Ces demandes estoyent conformes aux Decrets

Ces Arrests ont esté plusieurs fois imprimez & se trouuent aussi dans le 4. Tome du recueil de l'histoire de la ligue.

Natalis Comes histor. lib. 14. pa. 298. Idem li. 15. pa. 300. Centũ grauamina c. 34.

Decrets des anciens Conciles, asçauoir de celuy d'Agde, & de celuy d'Auuergne Canonisez au Decret de Gratian; par lesquels aucun ne peut estre excommunié pour legeres causes. De celuy de Rheims tenu sous l'Archeuesque Sonnace: par lequel est dit, *Que nul ne soit legerement & temerairement excommunié.* Pareille requisition fut faicte au temps du Concile de Vienne, par Durãt Euesque de Mande, auquel Clement 5. auoit donné charge de luy marquer tout ce qui auoit besoin de reformation. *Que personne ne soit excommunié,* dit il, *que pour peché mortel, attendu que l'anatheme est vne condamnation de mort eternelle, qui ne doit estre infligé qu'à ceux qui sont incorigibles & nõ pour de petites & legeres causes: ce qui n'est pas gardé en l'Eglise Romaine, en laquelle, & mesmes par les deleguez d'icelle, sont fulminees sentences contre les Prelats & autres personnes pour bien petite chose.* Marsilius de Padoue en parle aussi en ceste sorte: *Mais ce qui est plus detestable que tout, & grandement execrable en l'office des gens d'Eglise, est que les Euesques de Rome, & aussi les autres pour amplier leur iurisdiction & acquerir par icelle vn gain tressale au contemnement de Dieu & au preiudice des Princes excommunient & priuent des Sacremens de l'Eglise tant les laics que les Clercs, pour estre negligens ou mesmes impuissans à acquitter quelques debtes pecuniaires, au payement desquels ils auoyent esté obligez ciuilement dans certain terme.* Le Cardinal de Cambray lors qu'il se parloit de reformer l'Eglise au temps du Concile de Constance, met la multiplicité des excommunications entre les choses qui auoyẽt besoin d'amendemẽt:

Can. Episcopi. & can. nullus sacerdotum 11.q.3.

Histoire de Rheis li.2. chap. 5.

Gulielmus Durand. de Concil. Tit. 38. part. 2.

Marsil. part. 2. ca. 23.

Petrus de Alliaco in Tracta. de reforma. Eccles. 2. considerat. pa. 205.

Lesquelles, dit il, l'Eglise Romaine à imposé par ses constitutions penales, & principalement en quelques nouuelles Decretales, & les a fulminees par ses collecteurs au scandale de plusieurs, à l'exemple duquel les autres Prelats frappent cruellement les pauures de l'excommunication sans consideration, & pour choses legeres, comme pour debtes, à quoy il est necessaire de pouruoir, veu que c'est contre le droict.

Nicolaus de Clamengiis in lib. de ruin. & reparat. Eccles. p. 4. 6.

Nicolas de Clamengiis en son Traicté de la ruine & reparation de l'Eglise; *De là*, dit il, *ces anathemes si souuent reiterez, qui n'estoyent mis en vsage du temps de nos Peres que fort rarement & pour crime, & meschanceté horrible, entãt que par iceluy vn hõme estant separé de la communion des fideles est reduict au pouuoir de Sathan. Mais auiourd'huy ils ont poussé si auant qu'on s'en sert d'ordinaire pour des fautes trespetites, voire sans qu'il y ait aucun delict.* Les Loix & Constitutions de nos Princes sont conformes aux anciens Canons & à toutes demandes. Il est dit au Capitulaire de Charles Magne, *Que l'excommunication ne soit faicte souuent & sans cause.* Et en l'ordonnance d'Orleans qu'il ne pourra estre procedé, *Que pour crime & scandale public.* Il est vray que par autre ordonnance de l'an 1571. elles sont reglees à la forme des anciens Canons. Mais c'est tousiours le mesme, veu que par iceux elles ne doyuent auoir lieu *Qu'és fautes tresgraues.* En quoy il y a occasion de plainte contre le Concile de Trente qui permet de proceder aux censures & monitions pour choses perdues contre toute ceste antiquité.

CHAPI-

CHAPITRE IX.

Diſpoſition des biens des Religieux. Acquiſitions des Mendians. Location de biens Eccleſiaſtiques. Commutations des dernieres volontez.

CE Concile veut auſſi que tous les biens qui ſeront acquis par les Religieux apres qu'ils auront fait profeſſion, leur ſoyent oſtez & baillez au ſuperieur, c'eſt à dire à l'Abbé ou Abbeſſe pour eſtre incorporez au monaſtere. Cela deroge au 19. article de l'Ordonnance d'Orleans, qui contient vn cas qui en deuoit eſtre excepté. Aſçauoir quand la profeſſiõ eſt faicte auãt l'aage de 25. ans par les maſles & de 20. par les filles: car pour lors *Ils peuuẽt diſpoſer de leur portion hereditaire eſcheue ou à eſchoir en ligne directe ou collaterale au profit de celuy de leurs parẽs que bon leur ſemblera, & non du monaſtere. Et pour ceſt effect* (adiouſte l'ordonnance) *les auons dés à preſent declarez capables de ſucceder & teſter, nonobſtant ladicte profeſſion, toute rigueur de droict ou couſtumes à ce contraires.* Ces derniers mots ſont adiouſtez à cauſe de la generale couſtume de France; par laquelle tous Religieux ſont incapables de ſucceſſions. Depuis en ça l'ordonnance de Blois a changé le temps de la profeſſion, & iceluy reduit à l'aage de ſeize ãns. Mais touſiours en retenãt la meſme regle en ce qui cõcerne les ſucceſſions. Le meſme Cõcile a fait deux Decrets fort diſſemblables. Par l'vn, *Il commande*

Cõcil. Trid. ſeſſ. 25. c. 2. & 16.

Ordon. d'Orleans Art. 19.

Benedictus in repet. ca. Raynutius in verb. vt uxorẽnom. Adelaſ. n. 220.

Ordon. de Blois de l'an 1579. Art. 28.

Seſſ. 25. c. 1.

à tous Reguliers tant hommes que femmes d'instituer & composer leur vie à la reigle dont ils font profession, & d'obseruer fidelement ce qui appartient à la perfection de leur profession, comme le vœu particulier d'obedience, de paunreté & de chasteté. Par l'autre, *il permet aux mendians (excepté les freres de sainct François, les Capucins & les freres mineurs) de posseder biens immeubles, mesmes à ceux ausquels il estoit defendu par leurs constitutions.* Suiuant cela aux Estats tenus à Blois l'an 1576. *Le dixhuictieme Decembre vint vn Iacopin faire vne requeste, Que suiuant le Concile de Trente il fust permis aux mendians d'auoir immeubles: mais il fust dit qu'on aduiseroit sur sa requeste en dressant le cayer general.* Il y a long temps qu'ils ont obtenu des Bulles de Rome derogatoires à leurs regles & institutions qu'ils appellēt *Mare magnum*: mais elles n'ont esté receues en France. Vn de nos Docteurs François prie *Dieu qu'il pournoye que ceste grande mer ne deuienne l'estan du diable.* Les plus belles possessions sont auiourd'huy entre les mains des gens d'Eglise, voire en telle abondance, que de grands Docteurs ont creu qu'il leur en faloit oster. Et à la verite s'il leur est permis d'acquerir, il ne faut pas douter que dans peu de temps tout ne soit aux gens d'Eglise, & qu'ils n'ayent tous les Laics pour Rentiers & Fermiers de leurs biens. Quoy qu'il en soit, nonobstant leurs dispenses on les a tousiours contenus en France dans leurs anciennes abstinences. Et de cela y a vn Arrest du Parlement de Paris au recueil de Gallus donné la veille nostre Dame 1385. contre les quatre mandians, par lequel fut

Sess. 25. cap. 25.

Voyez le recueil de tout ce qui s'est negotié aux Estats de Blois de l'an 1576. p. 19.

Benedict. in cap. Raynutius in verb. in eod. test. relinq. nu. 126.

Ioannes Gallus qu. 62.

Voyez Papon au recueil des Arrests Titr. des Religieux mendians Art. 3.

fut dit auoir esté mal iugé par le Preuost de Paris, *qui auoit condamné les heritiers d'Isabeau de Bolayo à rendre à vn chacun desdits ordres vingt liures Parisis de rente annuelle receuable par iceux mendians sur certaines maisons de Paris, qu'elle leur auoit donné pour estre perpetuellemẽt possedee par eux & leurs successeurs. Ils furent declarez irreceuables en leur demande, & condamnez aux despens.* Gallus rend ceste raison, Que telle donation estoit contre la substance de leur ordre. I'ai vn ancien recueil des Arrests de ce Parlement concernans le Roy & la iustice temporelle, où le faict est posé autrement: mais en telle sorte, que la sustãce en est pareille: *Entre les freres mendians demandeurs d'vne part, & Isabeau du Palais heritiere de Ieane la Paumiere defenderesse d'autre. Par Arrest de la Cour a esté dit qu'il auoit esté mal iugé par le Preuost de Paris, & bien appellé par ladite Isabeau, entant qu'il l'auoit condamnee de bailler & deliurer à vn chacun des deux desdits ordres, c'est à sçauoir des Prescheurs & des Carmes vingt liures de rente à eux leguee, & les leueures & arrierages qui en seroyent leuez auec despens; & auoit appointé contraires les autres deux ordres, à cause qu'ils n'auoyent pas exhibé leurs titres. Et fut dit par le mesme Arrest, que lesdits mendians ne deuoyent pas estre admis en la demande qu'ils faisoyent vn chacun d'eux de vingt liures de rẽte à eux leguee par ladite Ieane. Et reserua ladite Cour de disposer dudit reuenu, pour l'ame de ladite Ieane defuncte. Prononcé le 24. Mars 1385. entre les Arrests sous le nombre* 28. Dans le mesme recueil est escrit: *Le 5. Decembre 1371. fut dit que les Augustins ne tiendroyent point d'immeubles. Le 6. Apuril 385. fut dit que les mendians ne tiendroyent point de tempo-*

Voyez Papon au recueil d'Arrests. Titre Des Religieux mendians Art. 5.

rel, au liure du Conseil. Et quant aux priuileges concedez par le Pape, voici ce qui en est dit au recueil *des libertez de l'Eglise Gallicane : Le Pape ne peut permettre ou dispëser aucun de tenir & posseder biens en ce Royaume contre les loix, statuts ou coustumes des lieux sans congé & licence du Roy.* Cela est confirmé par vn Arrest de Paris de l'an 1391. *par lequel vn Carme appellé Gratian fut declaré non receuable de la demande qu'il faisoit de certaine chose procedante d'vn immeuble dont il estoit dispensé par le Pape.* Il leur fut aussi defendu de tenir benefices seculiers & dignitez Ecclesiastiques par lettres patentes de Charles sixiesme en datte du dixneufiesme Feburier 1413. nonobstant les dispenses du Pape.

voyez le recueil des libertez de l'Eglise Gallicane ch. 20.

Papon au recueil des arrests tit. de religieux Mendi. ar. 6. *vide Ioan. Gallum quaest.* 244. *Gulielmus Benedictus in cap. Raynutius in verb. & vxor. nom. Adelas. nu.* 219. voyez aussi les Ordon.

Le Concile a fait vne loy concernante la ferme des biens Ecclesiastiques, par laquelle les locations faites à longues annees, & par payemens anticipez, sont declarees n'estre valables au preiudice des successeurs. Est aussi commis au Synode Prouincial ou ceux qu'il deputera, de iuger & declarer nulles les locations des biens Ecclesiastiques faites despuis trente ans en ça, pour long temps, ou comme en ancuns endroicts, à vingt & neuf ou deux fois vingt & neuf ans. Sur quoi on releue premierement qu'il appartient aux Empereurs & Rois de faire loix & ordonnances pour l'alienation ou location des biens Ecclesiastiques, ainsi qu'ils ont tousiours fait, en telle sorte que tous nos liures en sont pleins. Et ce que les Papes & les Conciles ont entreprins pour ce regard, a esté par leur tolerãce. En second lieu, ce n'est au Concile de nommer & choisir des Iuges pour decider les differés qui naissent de tel-

les

les fermes & louages. Ce n'est point aussi aux Iuges d'Eglise d'en cognoistre, ains aux seculiers. Et ainsi en a on vsé en France de tout temps, dont il y a vne infinité d'Arrests donnés en telles matieres. Papon au recueil darrests Tit. dalienation Eccles. art. 5. 6
Par le 6. chapitre de la 22. session du mesme Concile il est ordõné que la commutation des dernieres volõtez ne doit estre faite que pour cause iuste & necessaire. Voila qui est fort bõ: mais au cas que le Pape en ordonne autremẽt, il n'y a point de remede. Car il est dit seulement *Que les Eueſques, comme deleguez du ſiege Apoſtolique, cognoiſtront ſommairement & extraiudicialement qu'on n'a point narré faux ou contre verité.* Ils ne pourrõt pas donques cognoistre si la cause est legitime ou non. Voila desia vn grief pour toute la Chrestienté; en voici vn autre particulier à la France: c'est que les Iuges laics sont priuez en cela de leur iurisdiction, ausquels appartiẽt de cognoistre de la iustice de la cause en faict de telles cõmutations outre le cas de cõscience. Voici ce qui en est dit au recueil des libertez de l'Eglise Gallicane: *Le Pape ne peut conuertir aucũs laics, ores qu'ils fuſſẽt pitoyables en autre vſage cõtre la volonté des defuncts, ſinon és cas eſques telle volõté ne pourroit eſtre accõplie formellement, ou qu'il fuſt beſoin de faire ladite commutation: pourueu encores qu'eſdits cas elle ſoit equipollente à ce qui auoit eſté ordonné par le teſtament ou autre diſpoſition de derniere volonté: dont neantmoins, outre le cas de cõſcience, la cognoiſſance appartient au Iuge laic.* Or au cas que le Pape vienne à faire telles commutations sans cause subsistante & legitime, c'est aux Cours de Parlement d'en faire la reformation sur les appellations comme d'abus, qui en en sont releuees, lesquelles auront les mains liees

si ce Concile est admis.

CHAPITRE X.

Du commandement fait aux Ecclesiastiques de receuoir ce Concile & autres griefs.

VN autre grand preiudice est fait à la dignité Royale par ce Concile, quand par icelui est commandé à tous les Ecclesiastiques de receuoir incontinent en public les Canons & Decrets d'iceluy,& à ceux à qui appartient le soin des Vniuersitez, d'effectuer la mesme chose, & faire en sorte que les Maistres Docteurs & autres enseignent ce qui est contenu aux Canons d'iceluy,& s'obligent par serment solennel à ceste ordonnance. C'est trop entreprins, de vouloir que tout cela s'execute sans le consentement du Prince ou à son desceu, ou par aduanture mesmes contre sa volonté. ç'a tousiours esté aux Empereurs & Roys d'approuuer les Canons & Decrets des Conciles. Nous l'auons verifié par de tres-beaux exemples au troisiesme liure, tirez de toute l'antiquité. Nous adiousterons pour la France,Que le Cõcile de Basle vsa d'autre respect enuers nos Roys, quand il deputa expresséement par deux fois en ceRoyaume pour y faire receuoir ses deliberations. Ce qu'il ne peust obtenir entieremẽt,ains en furent reiettees quelques vnes lors que la Pragmatique fut dressee, ainsi qu'il appert par le narré d'icelle. Et la seconde fois les Cardinaux qui y estoyent venus pour faire agreer la deposition d'Eugene 4. & la creation de Felix 5. en son lieu & place,s'en retournerẽt sans rien aduancer, ainsi qu'il appert par l'acte de protestation du Roy Charles 7. duquel nous auons parlé au commen-

mencement du premier liure. Nous disons doncques que c'est comme establir deux Monarchies en France & aux autres Royaumes, que de faire tels commandemens aux Ecclesiastiques & aux Vniuersitez. Il faut que tout cela soit remis aux Roys & Princes, & que de leur authorité, apres auoir approuué & agreé les resolutions d'vn Concile, ils les facent executer & obseruer. Le feu Roy Henry troisiesme, ensemble les Estats de la France assemblez à Bloys en l'annee 1579. recognoissant tres-bien cela firent des loix pour la discipline Ecclesiastique aucunement conformes à celles du Concile de Trente en plusieurs choses, sans faire mention d'iceluy. Par où ils ont donné à entendre que la procedure leur desplaisoit, & qu'ils ne vouloyent pas receuoir ses decrets & constitutions. Mais le pis est encores, que les refractaires doiuent estre denoncez au Pape : doiuent ce pendant estre excommuniez. Les Conciles Prouinciaux sont aussi adstraincts à luy promettre vraye obedience. Tout cela ne tend qu'à affoiblir l'authorité Royale : qu'à esleuer la Pontificale. Que Dieu dessille les yeux des Princes & Monarques de la terre pour y voir cler. Les Synodes Prouinciaux & aussi les Diocesains sont pareillement tenus de detester & anathematiser publiquement les heresies qui ont esté condamnees par ce Concile. Ce qui peut engendrer du trouble aux lieux où les deux religions sont tolerees. Comme aussi la defense qui est faite aux Euesques de laisser prescher autres que ceux qui leur seront cogneus, & de demander là dessus l'aduis du Sainct Pere, afin qu'il aye moyẽ d'y ietter des trompettes de guerre, qui entonnent les tons qui leur seront par luy baillez.

Et n'y a point de doute qu'apres la reception du Concile ne soit faite instance sur l'abolition de la religiō qui est toleree par les edicts,veu qu'il contient la condamnation d'icelle;& qu'apres la prononciation d'vne sentence, il faut necessairement proceder à l'executiō. D'ailleurs,il n'y a plus esperance d'accord & de reunion : car ceux qui auront iugement à leur profit, n'en voudrōt pas demordre ; & les autres ne voudront iamais acquiescer à vne condemnation si inique. Nous auons parlé au cōmencemēt du premier liure de l'Ambassade qui fut faite vers le Roy Charles9. de la part du Pape, de l'Empereur du Roy d'Espagne & du Duc de Sauoye pour la reception de ce Concile:& auons fait voir que la fin d'iceluy estoit de venir aux supplices. ç'ont esté ses effects & ses exercices pendant sa tenue : ses Canons & Decrets n'ont eu autre temps que du sang des Chrestiens. Les Sieurs de Ferrieres &de Pibrac en la lettre par eux escrite de Venise au Roy Charles neufiesme le 26. Nouembre 1563. apres s'estre retirez du Concile, & auoir protesté contre iceluy, disent entre autres choses *que le Pape Pie quatriesme vouloit faire signer les deliberations du Concile par les Ambassadeurs des Rois & Princes,pour les adstraindre à faire la guerre à eeux qui le reprouueront.* Et en leur harangue pronōcee vers la fin du Mois de Septembre en la mesme annee sur le fait de la preseance contre le Roy d'Espagne , ils disent *que les anciens comme sainct Augustin , sainct Ambroise, sainct Chrisostome ne procedoyent pas par telles voyes contre les Pelagiens & autres heretiques : qu'ils ne faisoyent pas armer les Princes contr'eux, ains que par bonnes raisons , & saincte vie , ils taschoyent*

les

les retirer de leurs erreurs. Quand on ne viendroit pas à tirer l'espee, & desployer les estandarts, il faudra faire pour le moins vne guerre occulte & establir l'inquisition qui fera vn aussi beau mesnage en France qu'elle a faict en Espagne, & qui n'espargnera pas mesmes ceux qui n'ont iamais esté soubçonnez d'heresie.[a] L'exemple des Flamans nous est vn enseignement pour ce regard, ausquels on voulut faire present de l'inquisition apres la reception du Concile : surquoy y eust des grandes oppositions, mesmes de la part des Catholiques comme on apprend des discours qui en furent pour lors publiez. Ce cousteau à ouuert la veine, qui a versé tant de sang, & qui en fin à donné cause à ceste grande reuolte. Ce Concile declaire heretiques tous ceux qui suiuent la doctrine condamnee par iceluy & les anathematise. [b]Le mesme Concile confirme toutes les Constitutions Papales, & par consequent celles qui establissent l'inquisition qui sont en grand nombre dont vne partie est dans les[c] Decretales extrauagantes & clementines & le reste dans le [d]*Directorium Inquisitorum*, de Nicolas Eymericus imprimé de nouueau à Rome l'an 1585. & dedié à Gregoire 13. contenant vn grand nombre de Bulles pour le faict de l'inquisition publiees depuis Innocent 3. iusques à Gregoire 13. Celles aussi qui excommunient tous fauteurs d'heretiques, & qui les tolerent parmi eux. Et de faict Gregoire 13. en a tiré ce sens quand par sa Bulle intitulee, [e]*Litera processus lecta die Cœna Domini* : fulminee l'an 1578. anathematise au premier chapitre d'icelle, *tous Hussites Vicleuites, Lutheriens, Zuingliens, Caluinistes, Huguenots & autres heretiques, en-*

a Voyez la remonstrãce sur la requeste presentee par la noblesse à Madame de Parme sur les inconueniẽs prouenus de l'inquisition imprimee à Anuers l'an 1566.
b *Conc. Tridentin. sess.*
c *Vide cap. Præsidentes & ca. inquisitionis de Heretico in 6. Clementin. 1. 2. 3. Extrauag. 1. & 3. de haret.*
d *Vi de directo. inquisitori. Nicolai Eymerici. Item collection. diuers. Constitut. part. 1. p. 351. Part. 2. pa. 116.*
e *Extat in collectione diuersarum Constitut. & litterar. Roman. Põtif. excus. Romæ anno 1577. ĩ tert. part p. 72. Excommu-*

nicamus & anathematisamus quoscunque vsitas. vi eleutas. Lutheranos, Zuinglianos, Caluinistas, Vgonotos Anabaptistas Trinitarios, ac omnes & singulos alios hæreticos ipsorumque receptatores & fautores & generaliter quoslibet defensores.

semble leurs recelateurs & fauteurs, & generalement tous ceux qui les defendent. Ce qui a depuis esté reiteré par plusieurs autres Bulles de ses successeurs. Si bien que nos Princes auront beaucoup de peine à s'exempter de leurs foudres en obseruant les Edicts de pacification par eux faicts en receuant comme ils font aux honneurs & dignitez leurs suiects de l'vne & l'autre religion: en se seruant d'eux & à la table & à la chambre: en les faisant viure sous leur protection & defense. Voire mesmes en demeurant en l'alliance & confederation de leurs voisins soyent Caluinistes, soyét Lutheriens. Nous dirons finalement, Qu'il seroit mal aisé de faire des modifications à ce Concile. Veu que autant qu'il y a d'articles ce sont presque autant de griefs, excepté quelques vns concernans la discipline Ecclesiastique qui ont desia esté receus en France comme nous auons dict ailleurs.

Pour les autres ils tendent tous au preiudice des Roys & Princes & de leurs suiects. La plus salutaire modification qu'on y sçauroit faire seroit de les rayer entierement. Quant aux Canons, Ores que nous n'ayons pas entreprins la defense de ceux qu'ils condamnent, nous dirons en passant que ores que le proces leur soit faict par iceux, ce seroit neantmoins à faire à vn mauuais plaideur de les cuider gaigner par là. L'iniustice & iniquité de ce Concile est telle que mesmes tous les bons Catholiques l'ont en horreur. Et au lieu qu'on pense acquerir quelque aduantage par ceste reception: Il y a danger de faire vne plus grand perte. Les escrits de tant de Doctes Catholiques publiez contre ce Concile en deuroyent destour-

ner

ner ceux qui y peuuent auoir quelque affection. Nous auons desia monstré, que le feuRoy l'a assez condamné: quand il a ordonné autrement par ses Edicts en plusieurs chefs qu'il n'est porté par iceluy. Quant au Roy nostre souuerain Prince à present regnant: Il a donné parolle de conuoquer vn Concile libre pour composer les differents de la religion par ses lettres patentes du 4. Iuillet 1591. *Nous declarons derechef par ces presentes & conformement à nostre dicte precedente declaration, protestant deuant le Dieu viuant que nous ne desirons rien tant que la conuocation d'vn sainct & libre Concile, ou de quelque assemblee notable suffisante pour decider les differents qui sont au faict de la religion.* Il reiette donc tacitement ce Concile. Ne doutons nullement qu'il se desparte de ceste saincte intention, qu'il vienne à estouffer l'esperance d'vne reformation tant desiree apres laquelle tous les gens de bien ont si long temps souspiré en vain. Il n'a garde d'accepter ce que ses predecesseurs ont reietté si constamment & condamné si iustement. Quand il ne le voudroit faire en consideration des autres, il le feroit pour son interest Royal qui ne peust demeurer sauue par aucunes modifications ou restrictions. Aussi n'auons nous pas recueilli ces griefs pour doute de sa volonté, ains pour l'impertinence de la demande. Et à ce qu'on ne presente plus à nos Roys vn mets si rance & si chancy: vne viande si souuent recuitte & rechauffee, qui ne seroit moins nuisible à l'estomach, que desplaisante à la bouche.

FIN.

TABLE DES QVATRE DERNIERS LIVRES.

La lettre a. signifie la premiere partie de la page. b. la seconde. c. la troisieme.





S'ENSVIVENT, AMI LECTEVR, AVCVNES ADDITIONS QVI ont esté fournies par l'Autheur depuis l'impression, lesquelles tu rapporteras chascune en son lieu suiuant le nombre des pages ci apres cotees. Item seras aduerti que par tout où tu trouueras au present œuure Concile de Sarde & Cõcile de Nicene, faut lire & corriger Concile Sardique, & de Nicee.

Liure second Chapitre 2. qui commence Plaintes generales sur la reformation, &c. pa.160.

APRES ces mots *Considerez aussi les prouisions des Prelatures à gens insuffisans & la conuersion de tous crimes en peines pecuniaires.* Faut adiouster le passage suiuant. Iean Duc de Bourges en vne Epistre par lui enuoyee au Pape Innocent 7. lui dit entre autres choses *Qu'en la chose de Pierre le Soleil de iustice auoit accoustumé de naistre & que la terre feconde rendoit la pureté de la semence diuine au centiesme fruict : qu'en icelle l'authorité des Peres demeuroit entiere & non corrompue, au lieu qu'auiourd'hui nous y voyons* (dit il) *vn chef languide, vn cœur dolent. Et à grand peine y a il aucune santé, depuis la plante des pieds iusques au sommet de la teste.* Et au parauant il auoit dit *que l'ambition origine des vi-*

Ces mots sont du passage du liure intitulé *De Hierarchia subcelesti. Epist. Ioannis quondã Regis Francorum filii Biturigum Ducis ad Innocentiũ 7. super facto unionis Ecclesiæ.*

ces pullule maintenãt en l'Eglise Romaine & qu'elle espẽd par toute la terre des monstres des vices funestes comme des rameaux d'vn prouin verdoyant.

Liure 2. Chapitre 2. qui commence, Plaintes generales sur la reformation, &c. page 163.

Ces mots sont au passage tiré de Iaques de Paradis.

Apres ces mots. *La tragedie pratiquee de nostre temps au Concile de Basle en fait vne preuue fort claire ce qui est cogneu de ceux qui nous ont mis la chose deuant les yeux* faut adiouster ce qui s'ẽsuit. Felix Hemmertin qui viuoit en mesme temps grand Zelateur des Papes iusques à mesdire des Conciles de Constance & de Basle parle neantmoins d'eux en ceste sorte, *Ie proteste que i'ouurirai ma bouche pour parler en paraboles: & que du commencement ie mettrai en auãt des propositions telles que sont les choses que nous auons veues & cogneues, & que nos peres nous ont racompté: & qui n'ont pas esté cachees par leurs enfans en l'autre generatiõ: voire en lisant, tournãt, recerchãt, feuilletant & examinant toutes les histoires & tous ceux qui les ont courues, nous experimentons que depuis le Prince des Apostres & tous les successeurs l'vn apres l'autre, suiuant ceux qui ont escrit notamment des faits & gestes des Pontifes Romains iusques au temps present nous n'auons veu, ouy, ni entendu qu'on aye perpetré d'excés plus grãds & plus enormes en fait d'auarice, d'ambition d'exactions de tromperie de deception, de meschanceté de cruauté & de seuerité par forme de grandeur & sous espece de douceur, que font auiourd'hui les petits auec les grands qui gouuernent la maison Romaine & toute sa Cour.* Iaques Piccolomini Cardinal de Pauie qui

Felix Hemmertin Cãtor Tubicẽsis in Tract. de libertat. Ecclesiast.

Io. Petrus Arrinab. in Epist. ad Iacobũ Piccolomini Cardinal. Papiensẽ p. 175.

qui viuoit du tẽps de Pie 2. a mis entre ses Epistres vne d'vn sien ami qui lui escrit de Rome en ceste sorte. *Voulez vous sçauoir ce qui se fait en la ville? rien plus que ce que de coustume. On court on brigue, on dresse des embusches, & la sentence du Philosophe est approuuée que la court est vn lieu estabi pour deceuoir & pour se tromper reciproquemẽt, le senat s'assemble rarement: le Pape est agité d'vne grand tormẽte de sollicitudes*, c'est à dire du soing de la guerre par lui entreprinse volontairement comme est dit en la mesme Epistre. *Afin qu'on ne pense que ce soit, le Zele de ta maison me mange.* *Ipse promocater belli non lacessitus fuit.*

Liure 2. Chapitre 3. qui commence du trop grand soin des Papes &c. page 168.

Apres ces mots *Auec des raisons publiees & des nouuelles inuẽtions depuis que l'auarice & la cupidité s'y est fourrée en telle sorte que ce qui estoit imperial est rendu Papal & le spirituel temporel* faut adiouster. Theodoric de Nihem en son troisieme liure du Schisme parlant du grand domaine qui a esté donné aux Papes par les Empereurs *qu'ameine autre chose* (dit il) *ceste pompe de tant de domaines temporels dont se glorifie aujourd'huy l'Eglise Romaine, qu'vne negligence es choses spirituelles vne esleuatiõ de Tyrans en iceux: de diuisions & de schismes en la mesme Eglise & plusieurs autres maux? cela est assés cogneu.* *Theodoricus à Nihẽ lib. 3. de schism. c. 1*

Liure 2. Chap. 5. qui commence Exactions sous pretexte, &c. page 207.

Apres ces mots de la fin dudit Chapitre *Au secours de l'Apouille contre les Chrestiens faut* adiouster.

La Croisade pour la conqueste de la terre saincte, ayant esté resolue au Concile de Vienne sous Clement cinquieme. Philippe le Bel & ses trois enfans, & pareillement Edouard Roy d'Angleterre se croiserent pour y aller auec vne multitude de peuple innumerable *Adonc donna le Pape Clement* (dit vne vielle chronique Frãçoise) *grandes Indulgences à ceux qui n'y pourroyent aller, mais qu'ils donnassent de leur argent. Si que qui donnoit vn denier, il auoit vn an de pardon: qui en donnoit 12. il auoit douze ans. Et qui donnoit autant comme vn homme pouuoit despendre en allant outre mer il auoit pleniere Indulgence. Et establit le Pape gens, ausquels il se fioit pour receuoir ces deniers. Nul ne pourroit estimer les grands deniers qui furent offers pour le pardon acquerir par toute la Chrestienté par l'espace de 5. ans: & quand les cinq ans furent passés & les bonnes gens fussent prests d'aller outremer & pour accomplir ce qu'ils auoyent promis & voué, la chose fut delaissee, mais le Pape eut l'argent. Et le marquis son nepueu en eut partie & le Roy, & les autres qui auoyent la croix prinse, demeurerent par deça. Et sont les Sarrazins encores en leur bonne paix par delà, & crois que encores peuuent ils bien dormir à seureté.* Le mesme Pape Leon (dont nous auons parlé ci dessus) fit leuer de son temps en certains lieux la dixieme partie des reuenus Ecclesiastiques sous pretexte de la deffence de la Republique Chrestienne contre le Turc, mais en telle sorte que ce fut pour mettre dãs sa bource. Qui fut cause qu'il trouua en Espagne de si fortes resistances qu'il y fut resolu par les

Eccle-

Ecclesiastiques assẽblés synodalement, de n'en rien payer. L'Archeuesque de Tollede s'en mesla fort auant, & fit dire au Pape par son Procureur, que si son intẽtiõ estoit de faire la guerre au Turc qu'il se declarast ouuertemẽt, & que cela fait ils y employeroyent tous leurs moyens, mais autrement non. Quoi voyant le Pape desauoüa sõ Legat qui estoit en Espagne pour exiger la decime à cause disoit il, qu'il s'estoit trop hasté, & qu'elle ne deuoit encore estre leuee. Mais oyons l'autheur Espagnol qui en fait le recit. [Il n'apporta pas moins de soin (dit il parlant de l'Archeuesque de Tolede) à appaiser les troubles des gens d'Eglise qui furent esmeus en ce temps, à cause que le Pape Leon x. (de l'authorité du Cõcile de Latran) exigeoit des Ecclesiastiques la Decime des fruicts de leurs benefices. Elle estoit par lui demandee sous pretexte de deffendre la Republique Chrestiene, car lors qu'õ croyoit que Selim Prince des Turcs ayant vaincu le Roy d'Egypte appellé Sultan, & icelui fait mourir par grand ignominie, conuertiroit ses armes contre l'Italie: le Pape au dernier acte du Concile de Latran traita auec les Peres d'icelui de prendre durant trois ans la Decime des benefices, pour defendre la lisiere maritime & fermer de tout son pouuoir le passage aux ennemis. Il lui fust contredit par plusieurs qui trouuoyent fort dur de voir surcharger les benefices en telle sorte contre les Decrets des autres Conciles & constitutiõs des Papes, mesmes les Princes Chrestiens (ausquels cela

Aluarus Gomecius lib. 7. de reb. gest. Francisc. Ximenii.

appartenoit) ne dressant point d'armees & ne faisans aucun appareil de guerre. Le Pape au contraire defendoit que la necessité qui fut marquee au Concile de Constance sous Martin 5. estoit presente. Car quelle plus grand cause les pouuoit presser que les apprests de l'ennemi public du nom Chrestien pour enuahir Rome & l'Italie? les Ecclesiastiques d'Aragon (ausquels l'Euesque de Saragouce lieutenent de Roy en Aragon, & la liberté dont ils iouyssent tous en ce Royaume là, donnoit cœur, s'estans assemblés en Synodes prouinciaux, traitarent de desnier le payement de ceste decime. Mais dautāt qu'il importoit grandement de le faire par l'authorité de Ximenius Archeuesque de Tolede, qui estoit en grand estime enuers le Pape: tant l'Euesque de Saragouce que les autres Euesques d'Aragon le prierent par lettres de prendre la defence des Ecclesiastiques, & ne permettre point ayant telle puissance comme il auoit en la Prouince (qui surpassoit celle de tous les autres qui auoyent esté deuant lui) que l'immunité des Ecclesiastiques receut vn tel dommage. Ximenius qui auoit donné ordre que cela ne fust pas executé en la Prouince de Castille leur respond fort humainement & auec grand douceur: en leur promettant tout ce qui seroit en lui pour la conseruation de la liberté Ecclesiastique. Mais ce pendant il les admonneste de rompre leurs assemblees & d'attendre en paix l'euenement des choses, qu'il en traiteroit auec le grand Pontife & l'Empereur

Char-

Charles, & qu'il esperoit que le tout reussiroit à leur contantement. Partant il estima le deuoir faire entendre en premier lieu à l'Empereur, auquel il escriuit son aduis estre tel, Que puis que les Ecclesiastiques d'Aragon auoyēt commencé de resister par conuocation de Synodes: que les nostres fissent aussi des assemblees pour examiner les causes de telles exactions. Et pour verifier si celle que le Pape alleguoit estoit telle qu'il disoit pourueu qu'à l'exemple des Rois des Espagnes, les Ecclesiastiques ne s'assemblassent ailleurs qu'en la court Royale pour decider telles controuerses. D'autrepart il escriuit à Arteaga son Procureur à Rome d'aller trouuer le Pape auec reuerēce, & de lui offrir en son nom, non seulement les decimes de son Diocese, mais aussi tous les fruicts, tous les meubles Ecclesiastiques, tout l'or & l'argent monnoyé ou non monnoyé qui se trouueroit dans le Tresor des prestres, & dans les chappelles des temples. mais qu'il le prie instamment lui descouurir ouuertement sa volonté & resolution sur l'appareil de la guerre saincte. Car il ne feroit iamais autheur de rendre tributaires les Ecclesiastiques d'Espagne (qu'il auoit appaisé en estans desia esmeus) sans vne tresiuste cause, il commande aussi à son Procureur de s'enquerir diligemment de la resolution du Concile de Latran sur telles decimes. Arteaga ayant fait entendre ces choses au Pape, les Cardinaux, Laurens Putius & Iules de Medicis intimes du Pape, lui respondirent en ceste sorte.

Que le Pape n'auoit encores imposé sur les Ecclesiastiques aucune decime ni de l'authorité du Concile ni en autre sorte: & qu'il ne l'imposeroit pas sinõ à l'extremité, & lors que les choses non seulement le requeroyẽt, mais le contraindroyẽt à ce faire suiuant le dernier Decret du Concile de Latran: mais ils reiettoyent la faute sur Iean Ruffus Archeuesque de Cozence Nunce du Pape en Espagne, qui auoit diuulgué (disent ils) ces choses assés imprudẽment. Partãt que les Ecclesiastiques d'Espagne en ce qui estoit du payement des decimes pouuoyent dormir auec asseurance. Et fust monstré au Procureur vne bulle du Pape qui deuoit estre bien tost publiee, où il estoit traité des actes du Concile de Latran. Ximenius toutesfois apres auoir entendu toutes ces choses par Arteaga ne resta pas pour cela de conuoquer les Ecclesiastiques, tous lesquels s'assemblerent à Madric peu auant qu'il s'en allast à Tour-verte. Car Pierre Martir qui fust à ceste assemblee comme Procureur de l'Eglise de Granade (comme il appert par ses Epistres) recite qu'il fust arresté par vn commun consentement de refuser cette decime, laquelle deliberation fust louee par l'Archeuesque de Tolede, promettant de s'en rendre patron & defenseur si besoin estoit, il est aussi notoire par les Epistres publiees par Bembus au nom de Leon, que ceste decime fut exigee en effect & non par bruict & opinion. Mais seulement en Italie, ou es autres terres du Pape comme i'estime.

Au

Au mesme chapitre au passage allegué de Langius au lieu (*d'Alexandre* 10.) faut corriger (*Leon* 10.)

Liure 2.*Chap*.12. *qui commence Plaintes & resistances qui ont esté faites, &c. page* 280.

Apres ces mots (*Mais iouys pour lors que de grāds Prelats & des Doctes laics en l'vn & l'autre droit inclinoyent à ceste opiniō comme à la plus vraye*) faut adiouster ce que s'ensuit. Le mesme autheur en son Dictionnaire dit *Que les pasteurs de l'Eglise mettant la faux en la moisson d'autrui ont fait trois decretales sur ce suiet, l'vne de l'Election de l'Empereur: l'autre sur la deposition de l'Empereur Frederic: la troisiesme sur la discorde & sentence de crime de leze maiesté donnée par l'Empereur Henri. Il y en a encore vne autre du serment de fidelité que l'Empereur est tenu faire au Pape & de quelque autre puissance du Pape sur l'Empereur lesquelles decretales, Dieu sçait si elles sont iustes. Pour moy ie ne pense point qu'aucune d'icelles soit suiuant le droit (sauf meilleur aduis & à me reduire si ie fauls) voire ie croi qu'elles ont esté faites contre les droits & la liberté de l'Empire, & estime que les puissances sont distinctes & qu'elles procedent de Dieu.*

Ces mots sont d'Albericus de Rosate *Albericus in Dictionario in ver. Electio Imperatoris.* *Cap. Venerabilem Ext. de Electione.* *Cap. ad Apostolica extr. de senten. & re Iudicat. in 6.* *Cap. Pastoralis de sentent. & re Iudicata Clement.* *Cap. 1. de iureiur. in Clement.*

Apres ces mots *Car par ce moyen l'authorité Imperiale est foulee aux pieds & sa puissance est mise en doute au grand detriment de toute la republique*, faut adiouster ce qui s'ensuit.

Ces mots sont de Theodoric de Niem qui est marqué au marge.

Antoine de Rozellis en son liure *De la puissance de l'Empereur & du Pape*, dit, *Que c'est vne opinion folle & heretique, que l'vniuerselle administration des choses temporelles soit ou doiue*

Antonius de Rosellis en li. de potestate Imperat. & Pap. versi. Ne prolixius pa. 9.

estre au pouuoir du Pape ou d'vne autre personne Ecclesiastique. Il dit en outre [qu'il laisse passer en se riant ce qu'aucuns dient en vsant de subterfuge. Que la domination des choses terriennes appartient au Pape en habitude & en puissance, ores qu'il ne vienne à l'acte immediatement: ains par le moyen de l'Empereur qu'ils disent receuoir l'Empire du Pape & l'administration d'icelui en telle sorte qu'il depend du Pape, car a qui est donné l'exercice, à lui aussi à plus forte raison est donné l'habitude: veu que la vertu consiste en exercice & non en l'habitude.] Et en vn autre lieu [*D'où il s'ensuit que le Pape n'a pas la puissance d'eslire & couronner l'Empereur en vertu du pouuoir de son souuerain Pontificat qu'il a receu de Christ: mais qu'il fait le couronnement en vertu de la commission qui lui a esté baillée par l'Empire, qui à ceste occasion peut estre remarquee.*

Idem Antonius de Rosellis in versi. decima ratio. pag. 11.

Liure 4. Chap. 3. qui commence des Papes iugés par les Conciles. page 35.

Apres ces mots *& nous faut remarquer ici que ce Pape Iean n'estoit pas accusé d'heresie ains de paillardise de simonie & de mener vie scãdaleuse: comme il appert par la deduction des crimes à lui obiectés faite par Lintprand.*] faut adiouster ce qui s'ensuit, Ce que nous confirmerons par le tesmoignage de Theodoric de Nihem qui dit des choses remarquables sur ce propos *Or que la puissance imperiale* (dit il) *soit principallement sur vn Pape mauuais & incorrigible & qui scandalise l'Eglise il appert assés par les faits & gestes des Empereurs ou Rois des Romains. Car Iean Pape*

Theodoricus à Nihem lib. 3. de schism. cap. 9.

12. (autres disent 13) *fut seul Pape & sans dispute ou controuerse qui auant son Papat fut appellé Octauian procreé de noble & puissante race lequel apres auoir esté receu au Papat se trouua par fois à la chasse des bestes sauuages & menant vne vie lubrique & voluptueuse s'adonna à des femmes suspectes, en traitant mal quelques vns de ses Cardinaux & les mutilant en leurs membres pour s'en auoir reprins.* Il recite par apres que l'Empereur Othon alla à Rome: qu'il le reprint de ses vices: que le Pape ayant eu peur lui promit de s'en deporter: qu'il fit tout le contraire: Que sentant reuenir l'Empereur, il s'enfuit au pays de Champagne: Finalement il adiouste *Que l'Empereur non paresseux conuoqua en la ville de Rome vn Concile du Clergé Romain contre le mesme Pape: auquel ledict Pape ayant esté deposé par vne cōmune sentence vn autre nommé Leon 8. de ce nom homme d'vne renommee fort louable & d'vne saincte conuersation fut subrogé en sa place.* Le mesme Empereur, *voyant vn schisme né en l'Eglise* (dit le mesme autheur) *retourna derechef en la ville & ayant entendu le differend des deux contendans & conuoqué promptement le clergé en Concile & par icelui fait declairer Pape l'vn d'iceux il enuoya l'autre en exil au Pays de Saxe asçauoir Benoist secōd.* Il adiouste par apres à la louange de cest Empereur *qui eust disputé pour lors auec ce grand Othon de son iugement sur les contendans du Papat ou sur vn Pape seul peruers & vicieux & lui eust osé dire qu'ils ne peuuent estre iugés que de Dieu? A la miene volonté qu'vn tel Empereur se leuast en nos ans, qui cassast maintenant la multiplicité*

Idem li. 5. cap. 10.

Idem li. 5. cap. 11.

des escritures en ce labyrinthe, qui ont tellemẽt creu en ce pas par la multitude des escriuans qu'à grand peine cent chameaux suffiroyent à les porter.

Liure 5. Chapitre 10. De lelection nomination inuestiture appartenans aux Rois & Princes.p.204.

Apres ces mots. Il y a infinis exemples pareils à ceux ci dans les mesmes autheurs dont nous auons tiré les precedens & dans plusieurs autres. Faut adiouster ce que s'ensuit.

Nous remarquerons ici que nos Papes ont autrefois attesté en leurs liures le droit de conferer benefices & prebendes qui appartient aux Rois d'Angleterre (pendant que l'Euesché vacque en regale) cela se lisoit dans vne decretale d'Alexandre 3. en ces mots *Ledict Euesque estant decedé & les reuenus de l'Euesché estans deuolus au fisc vne prebende estant venue à vaquer nostre trescher fils en Christ Henri Illustre Roy d'Angleterre l'a conferee à Thomas son clerc.* Ceste decretale estoit au titre *de Iure Patronatus*, apres le Chapitre *Praeterea.* Au troisieme liure des decretales ainsi que i'ay veriffié en vn ancien manuscript qui est en mon pouuoir. Vn de nos Docteurs tesmoigne aussi qu'elle y estoit anciennement & que depuis ença on l'a ostée de place. Vn docte Euesque Espagnol l'a depuis publiée par aduanture sans y penser car il n'auoit pas dessein de nuire au Pape.

Antonis Corsetus in tractat. de reg. potest. q.11.nu.11. Vide antiquas collectiones decreta. Antonii Augustini Ilerda excusas an. 1576. collect.1.c. ex diligẽti. Tit. de iure patron.

Liure 7. Chapitre 2. Que le Concile n'a point de pouuoir sur le temporel.pa.329.

Apres ces mots *(sans la specialle & expresse licence du Pontife Romain* faut adiouster ce que s'ensuit.

Ces

Ces Papes n'ont fait que reprendre les erres de Boniface 8. (si aggreables à ses successeurs qu'ils en ont fait des loix) Car il excommunie par sa decretale toutes personnes layes mesmes par expres *les Empereurs Rois, Princes Ducz, Comtes Barons & potentats qui receuront aucunes collectes, tailles, decimes, vintieme ou centieme partie des biens, & reuenus Ecclesiastiques, ou autre quätité, portion ou cotte d'iceux sous titre d aide, de prest, subuention subside dõ ou autre quelconque, & les Ecclesiastiques aussi qui les payeront sans la licence & authorité du sainct siege.* Benoist. xi. son successeur apres auoir composé toutes choses auec Philippe le Bel, bailla vn restraint en sa faueur à ceste Decretale en ordonnant quel le n'auoit point de lieu *Inter volentes* enquoi il le pensoit auoir beaucoup gratifié. Voici comme en parle vn escriuain des vies des Papes. *Le Pape Benoist appaisa les immunités & dissentions qui estoyent nées entre Philippe Roy de Frãce & le Pape Boniface, & restitua au mesme Roy les priuileges & indulgences du siege Apostolique qui lui auoyent esté ostés par Boniface son predecesseur. Il publia aussi à Peruse vne certaine constitution en faueur d'icelui Roy & de ses suiets qui commence Quod olim, par laquelle il restraint la constitution de Boniface son predecesseur qui commence, Clericis laicos, en ordonnant que la peine de la constitution de Boniface n'aye point de lieu à l'endroit de ceux qui payeroyẽt ni de ceux qui receuroyent les payemens faits de gré & de volonté.* Ceste constitutiõ est auiourd'hui entre les extrauagantes, mais en telle sorte que nos Papes la tiennent

Cap. Clericis Laicos de immun. Eccle. in 6.

Cap. quod olim de immunit. Ecc. li. 3. Extra.

comme Apocriphe, abrogee & de nul poids tesmoings les susdites Bulles, *De cœna Domini* enuoyees en France pour y estre fulminees qui contiennent ces mots. *Excommunions & anathematisons ceux qui reçoiuent les dictes collectes tailles Decimes &c. mesmes de ceux qui les baillent & octroyent volontairement.*

i. Aut imposita etiā à sponte dantibus & concedentibus recipiunt.

Liure 7. Chap. 6. commençant Que les Empereurs & Rois ont de tout temps &c. pag. 368.

Apres ces mots, Il en erigea encores plusieurs autres qui sont specifiés par celui qui a fait le supplement de Martinus Polonus duquel iay tiré mot à mot ce dessus: mais poursuiuons nostre discours: Faut adiouster ceci. Vn Concile de Paris tenu sous Louys le Debonnaire dit que l'Eglise approuue & obserue vne constitution de l'Empereur Iustinian faite sur le fait de l'excommunication. *Pour le regard*, dit il, *de l'excommunication illicite, la loi de Iustinian Empereur Catholique (que l'Eglise Catholique approuue & garde) a ordonné qu'aucun prestre n'excommunie quelcun auant que la cause pour laquelle les Canons Ecclesiastiques commandent de ce faire soit verifiee.* Ceste mesme constitutiō de Iustiniā a esté suiuie & aggreé par nos Papes ainsi qu'ils en rendent tesmoignage en leurs liures, & l'addition qui a esté mise en la glose est remarquable, *Et ainsi long temps & enuiron huit cēs ans les Empereurs faisoyent des loix pour le regard des personnes & affaires Ecclesiastiques & l'Eglise leur obeissoit.* On a depuis osté ceste glose à cause qu'elle en disoit trop.

Can. de illicita cau. 24. quest. 3.

Liure 7. Chapitre dernier. pag. 407.

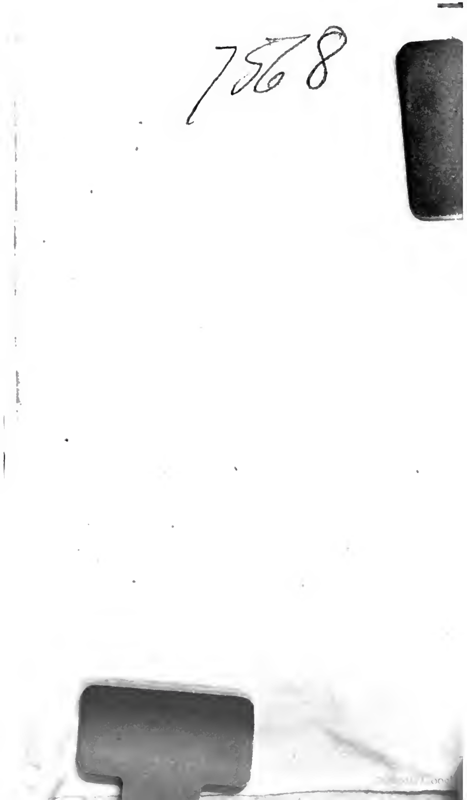
Apres

Apres ces mots. *Ce Concile declare heretiques tous ceux qui suiuent la doctrine condamnee par icelui & les anathematise* faut adiouster.

Aux regles qui ont esté faites par authorité d'icelui pour les liures prohibés, autant de mots qu'il y a presque autant de fois est il fait mention des Inquisiteurs. Ce qui donne clairement à congnoistre, qu'ils sõt destinés pour estre les executeurs de ce Concile. Et quand le Pape les voudra establir, qui lui dira qu'il ne le doit faire, estant rendu tout puissant? Ioint que les Inquisiteurs ne sont auiourd'hui que pour les heretiques. Ie dis, ils n'en veulent qu'à ceux là. Où seront ils donques plustost establis que là où ils se trouuẽt à milliers, c'est à dire au Royaume de France? Car la seule reception de ce Concile rend heretiques tout à fait ceux qui ont combattu iusques ici, pour ne l'estre point, & ausquels nos Rois, n'en ont voulu donner les marques, comme d'estre crimineux & exposés aux accusatiõs publiques: intestables, infames, incapables d'honneurs & dignités de successions & autres choses semblables, voire qui est la plus dangereuse de toutes d'estre bruslables. Or ce seroit impliquer contradiction, de les qualifier auiourd'hui heretiques, sans leur bailler cet apanage. Et pensez s'il y auroit faute de bõs prescheurs pour ergotiser là dessus & pour crier Au feu l'heretique. Ce qu'ils n'osent faire maintenant quand on leur dit que *Sub iudice lis est*. Et qu'on attend la tenue d'vn Concile libre & legitime.

Vide indicem librorum prohibitorum. Et regulas ibi positas.

L. Manicheos l. Arrian. l. quicunque l. cognominis l. quoniam C. de Haeretic. & Manich.


7568

